







103-107



Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

TRAITE
THEORIQUE ET PRATIQUE
DE DROIT CIVIL

XXI

DU CONTRAT DE LOUAGE

II

PREMIERE PARTIE

Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 11.

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE
DROIT CIVIL

DU CONTRAT DE LOUAGE

PAR

G. BAUDRY-LACANTINERIE

DOYEN HONORAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ALBERT WAHL

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TROISIÈME ÉDITION

Entièrement refondue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence.

TOME DEUXIÈME

PREMIÈRE PARTIE

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS. 5^e Arr^t.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1907



~~KE~~
~~JK~~
~~125~~
~~190~~
~~191~~

KSV
450
• B383
1905
V.21

TABLE

DES OUVRAGES CITÉS DANS LE TOME II (1^{re} PARTIE)

ET LE TOME II (2^e PARTIE) (1).

- ALAUZET. — Commentaire du code de commerce, 3^e édit. Paris, 1879.
- ARGOU. — Institution au droit français, édit. Bretonnier. Paris, 1787.
- ARNTZ. — Cours de droit civil français, 2^e édit. Bruxelles, 1879.
- AURRY et RAU. — Cours de droit civil, 4^e édit. Paris, 1869-1883; 5^e édit., par G. Rau, Falcaimaigne et Gault, I à IV. Paris, 1897-1902.
- BÉDARRIDE. — Des commissionnaires, 2^e éd. Paris, 1889.
- BERTIN. — Chambre du conseil en matière civile et disciplinaire, 3^e édit., par Bloch et Brenillac. Paris, 1894.
- BIOCHE. — Dictionnaire de procédure civile et commerciale, 5^e édit. Paris, 1867.
» Dictionnaire des justices de paix, 1866-1867.
- BOULEUX. — Commentaire sur le code civil, 6^e édit. Paris, 1866.
- BOUSTEL. — Cours de droit commercial, 4^e édit. Paris, 1890.
- BRETONNIER. — V. Argou.
- BROCHER. — Cours de droit international privé. Paris, 1882-1885.
- BUGNET. — V. Pothier.
- CARRÉ et CHAUVEAU. — Lois de la procédure, 5^e édit., par Dulruc. Paris, 1880-1888.
- CAUOAT. — Traité des accidents du travail, I. Paris, 1901.
- CARPENTIER et MAURY. — Traité des transports par chemins de fer. Paris, 1894.
- CHARDINY. — Traité des accidents du travail. Paris, 1899.
- COLMET DE SANTERRE. — V. Demante.
- DEMANTE. — Cours analytique de code civil, continué par Colmet de Santerre, nouv. édit. Paris, 1873-1884.
- DEMOLOMBE. — Cours de code Napoléon, nouv. édit. Paris, 1880-1885.
- DENISART. — Collection de décisions nouvelles, 7^e édit. Paris, 1774.
- DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAIN. — Commentaire théorique et pratique du code civil. Paris, 1851.
- DURANTON. — Cours de droit français suivant le code civil, 4^e édit., 1844.
- DUVERDY. — Traité du contrat de transport, 2^e édit. Paris, 1874.
- DUVERGIER. — Traité du contrat de louage. Paris, 1848.
- FAYARD DE LANGLADE. — Répertoire de la législation du notariat, 2^e édit. Paris, 1837.
- FENET. — Recueil des travaux préparatoires du code civil. Paris, 1836.
- FÉRAUD-GIRAUD. — Code des transports par chemins de fer, 2^e édit. Paris, 1889.

(1) Cette table ne désigne que les ouvrages fréquemment cités et traitant une partie relativement étendue des matières étudiées dans ces volumes; les autres ouvrages seront mentionnés avec les noms de leurs auteurs quand il en sera question.

- Encyclopédie nouvelle et Progressive. — Traité de la législation des bâtiments, 3^e édit. Paris, 1891.
- FRANÇOIS HENRI et DUBOIS. — Code civil annoté. Paris, 1885-1898.
- FRANÇOIS LÉON. — Traité théorique et pratique de procédure. Paris, 2^e édit., 1898-1904.
- FRANÇOIS LÉON. — Traité du contrat de louage, 3^e édit. Paris, 1891.
- FRANÇOIS LÉON. — Commentaire théorique et pratique du code civil. Paris, 1892.
- FRANÇOIS LÉON. — Théorie et pratique des obligations, 2^e édit. Paris, 1885.
- KAPLAN. — Principes de droit civil français, 3^e édit. Paris, 1869-1878.
- LECOQ. — La législation civile, commerciale et criminelle de la France, Paris, 1826-1832.
- LECOQ. — Les tribunaux continens, édit. Dupin et Laloulaye. Paris, 1846.
- LECOQ. — Traité sur le risque professionnel. Paris, 1899.
- LECOQ-CARRÉ et RAVIÉRY. — Traité de droit commercial, 3^e édit., I à VII. Paris, 1878-1894.
- MARCADE. — Explication théorique et pratique du code civil, 7^e et 8^e édit. Paris, 1873-1891.
- MASSÉ et VERGÉ. — V. Zachariae.
- MEYER. — Recueil alphabétique des questions de droit, 4^e édit. Paris, 1827-1839.
Repertoire universel et raisonné de la jurisprudence, 2^e édit. Paris, 1827-1828.
- PIERRE-SEVERIN. — Cours de droit commercial, 6^e édit., par de Rozière. Paris, 1856-1857.
- PIERRE-SEVERIN. — Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières, 2^e édit. Paris, 1893.
- PIERRE-SEVERIN. — Traité des chemins de fer. Paris, 1887.
- PIERRE-SEVERIN. — Traité élémentaire de droit civil, II, 3^e édit. Paris, 1905.
- PERROT. — Œuvres, édit. Bagnet, 2^e édit. Paris, 1861-1862.
- ROGER ALBERT. — Principes du droit international privé. Paris, 1897.
- ROUSSEAU et LAISSY. — Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, 2^e édit. Paris, 1885. Supplément, 1896.
- ROUSSEAU et LAISSY. — Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime. Paris, 1877-1881. Supplément, 1896.
- SACCADE. — Traité de la législation sur les accidents du travail, 3^e édit. Paris, 1904-1906.
- SARRAIL. — Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer. Paris, 1874.
- TALON. — Théorie raisonnée du code civil. Paris, 1847.
- TALON. — Traité élémentaire de droit commercial. Paris, 1869, 3^e édit. Paris, 1896.
- THOMAS. — Cours de code civil. Paris, 1892.
- TOULIER. — Droit civil français, 6^e édit., par Duvergier. Paris, 1844-1848.
- TRUSSARD. — Commentaire des titres de l'échange et du louage, 3^e édit. Paris, 1859.
- VAILLANT. — Cours élémentaire de droit civil français. Paris, 1889-1891.
- VILLEY et PÉRISSIN. — Dictionnaire du droit international privé. Paris, 1888.
- WISS. — Traité élémentaire de droit international privé, 2^e édit. Paris, 1890.

TITRE II

DU LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS. — DISTINCTION AVEC D'AUTRES CONTRATS.
DIVERSES ESPÈCES DE LOUAGES D'OUVRAGES

1632. L'art. 1710 nous a déjà appris que le caractère distinctif du louage d'ouvrage est d'être un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix ⁽¹⁾.

Comme dans le louage de choses, le *locateur* est celui qui fournit ce qui lui appartient, c'est-à-dire son travail, et le *locataire* celui qui profite de cette prestation et en paye le prix.

C'est donc le maître qui est locataire ; c'est le domestique, l'ouvrier, l'employé, l'architecte, l'entrepreneur, qui est le locateur ⁽²⁾. Cette observation n'est pas seulement importante pour la rectitude des idées ; elle peut servir, en certaines circonstances, à déterminer la nature du contrat ⁽³⁾.

1633. C'est par la nature de la prestation promise que le louage d'ouvrage se distingue du louage de choses ⁽⁴⁾.

C'est par la nature de la rémunération qu'il se distingue de la société : si le travail, au lieu d'être rémunéré par une somme fixe, l'était par une part dans les bénéfices de l'entreprise, il n'y aurait plus louage d'ouvrage, mais apport d'industrie dans une société. Toutefois, nous montrerons plus

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3.

⁽²⁾ Laurent, XXV, n. 485 ; Guillouard, II, n. 687.

⁽³⁾ V. *infra*, pour les concessions d'entreprises théâtrales, chap. V, sect. I.

⁽⁴⁾ V. à propos du louage de services, *infra*, n. 1638.

loin que l'employé intéressé dans les bénéfices n'en reste pas moins un locateur d'ouvrage ⁽¹⁾.

1634. Le louage de services se distingue du dépôt par le caractère onéreux du premier et gratuit du second. Ainsi l'acte par lequel une personne est chargée d'entretenir un animal appartenant à une autre moyennant un prix est un louage d'ouvrage et non un dépôt ⁽²⁾.

Toutefois, comme le dépôt comporte une faible rémunération aux termes formels de la loi, et devient alors le dépôt salarié, on se demande si, en ce cas, il se transforme en un louage d'ouvrage et c'est une question très délicate ⁽³⁾. Ajoutons qu'il n'est pas toujours facile de distinguer le dépôt du contrat de transport ⁽⁴⁾.

1635. Il n'y a aucune difficulté à distinguer le louage d'ouvrage du commodat, qui, comme le louage de choses, suppose la livraison d'un objet et non pas d'un travail, et qui, en outre, est gratuit. Cependant la question suivante doit être posée.

Le contrat par lequel le maître s'engage à loger un domestique, un ouvrier, un employé ou un concierge est-il un commodat ? On l'a affirmé ⁽⁵⁾, complètement à tort. Il n'y a rien de gratuit dans le contrat dont nous parlons, et il est évident que le maître n'est pas mû par une pensée de libéralité, mais qu'il entend rémunérer en partie, par l'octroi du logement, les services rendus et qu'il paye ainsi une portion des salaires; le logement est donc une partie du prix du travail, il s'unit indivisiblement au louage d'ouvrage et en fait partie.

A raison de cette indivisibilité, nous n'admettons pas davantage que la concession du logement, dans les conditions que nous avons fixées, soit un bail ⁽⁶⁾.

1636. Mais c'est surtout avec le mandat qu'il est délicat et

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2786 s.

⁽²⁾ *Contrat* Caen, 14 nov. 1887, *Rec. Caen*, 88, 57 entretien et dressage d'un cheval.

⁽³⁾ V. *notre Tr. du dépôt*, 2^e éd., n. 1168 s.

⁽⁴⁾ *Infra*, n. 3737, et *notre Tr. du dépôt*, 2^e éd., n. 1246.

⁽⁵⁾ Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91, 2, 203.

⁽⁶⁾ *Contrat* Trib. civ. Bordeaux, 12 déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905, 2, 39.

important de distinguer le louage d'ouvrage ; nous nous occuperons de cette question à propos du mandat ⁽¹⁾.

Nous nous occuperons à ce propos de la nature des services :

De l'agent d'affaires ⁽²⁾ ;

De l'employé de commerce et de l'agent d'assurances ⁽³⁾ ;

De l'employé de chemins de fer ⁽⁴⁾ ;

Nous étudierons également, à propos du mandat, le caractère de la convention intervenue entre un particulier et une personne exerçant une profession libérale ⁽⁵⁾.

1637. Aux termes de l'art. 1779 : « *Il y a trois espèces* »
 » *principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — 1° Le*
 » *louage des gens de travail qui s'engagent au service de quel-*
 » *qu'un ; — 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau,*
 » *qui se chargent du transport des personnes ou des marchan-*
 » *dises ; — 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de*
 » *devis ou marchés ».*

Cette division est, d'ailleurs, très incomplète, ou du moins il faudrait en rectifier le dernier terme : il existe un nombre indéfini de locateurs d'ouvrages, dont nous indiquerons les principaux, et qui, sans être des *entrepreneurs d'ouvrage*, fournissent comme ces derniers leur travail moyennant un prix et, comme eux, n'ont à fournir que ce travail sans être dans un lien de subordination vis-à-vis du maître ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 377 s. — V. aussi *infra*, n. 1639 s.

⁽²⁾ V. *infra*, chap. V, sect. III.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 1641.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 1641.

⁽⁵⁾ V. notre *Tr. du mandat*, n. 378 s.

⁽⁶⁾ V. *infra*, chap. V.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DE SERVICES OU LOUAGE DES DOMESTIQUES,
OUVRIERS ET EMPLOYÉS

SECTION PREMIÈRE

DES CAS OÙ IL Y A LOUAGE DE SERVICES

1638. Le louage d'ouvrage dont parle l'art. 1777-1^o, celui des *gens de travail*, est quelquefois appelé, et très exactement, *contrat de travail* ⁽¹⁾, bien que l'expression soit un peu vague et ne désigne pas la nature des prestations demandées au salarié. On lui a donné également le nom de *louage de travail* ⁽²⁾. Mais cette dénomination donne lieu à une objection; le travail de l'ouvrier est le produit du contrat, c'est l'objet de l'obligation de l'ouvrier; l'ouvrier ne donne pas en jouissance au patron, ne loue pas son travail, il en fait bénéficier le patron d'une manière définitive; il y a location, mais location de l'activité de l'ouvrier.

Le contrat se distingue, comme nous le verrons, par le caractère de subordination qu'il attribue à l'ouvrier et à l'employé, non pas seulement du louage d'entrepreneur d'ouvrage dont parle l'art. 1779-3^o, mais de tous les autres louages d'ouvrage ou d'industrie.

1638 bis. Il se distingue du louage de choses en ce que, dans ce dernier, l'objet du bailleur est remis entre les mains du preneur, tandis que dans le louage de services le locateur fournit son travail et non pas un objet.

Le contrat par lequel une personne est chargée de surveiller une culture moyennant une part des produits n'est pas un bail à métayage, mais un louage de services, si cette personne ne jouit pas de la propriété et ne la cultive pas ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Sanzel, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 26, n. 5. — Dans l'ancien droit, on lui donnait souvent le nom de bail à loyer. — Argou, liv. III, ch. XXVII (II), p. 270.

⁽²⁾ Planiol, II, n. 1826.

⁽³⁾ Trib. civ. Bougie, 24 nov. 1898, D., 1901, 2, 87 (surtout si, d'après le contrat, elle peut être renvoyée dans la huitaine sans indemnité).

1639. Le louage de services, comme le louage d'industrie ⁽¹⁾, se distingue du mandat en ce que le locateur, à la différence du mandataire, ne représente pas le mandant ou que, tout au moins, cette représentation n'est jamais qu'accessoire ⁽²⁾.

1640. Les mots « domestiques et ouvriers », employés par l'art. 1779, ne sont pas assez larges ; car la loi règle ici tous les services qui peuvent être loués ⁽³⁾, sauf peut-être ceux des personnes ayant des professions libérales ⁽⁴⁾.

Il faut donc appliquer les règles de ce titre :

au gérant d'une maison de commerce ⁽⁵⁾ ou d'une succursale ⁽⁶⁾ ;

à l'artiste dramatique ⁽⁷⁾ ;

au musicien faisant partie d'un orchestre ⁽⁸⁾ ou au chef d'orchestre ⁽⁹⁾ ;

au jardinier ⁽¹⁰⁾ ;

au concierge ⁽¹¹⁾ ;

au garçon d'hôtel ⁽¹²⁾ ;

à l'employé de chemin de fer ⁽¹³⁾, sans distinguer entre les agents commissionnés et ceux qui ne le sont pas ⁽¹⁴⁾ ;

aux précepteurs ⁽¹⁵⁾ ;

⁽¹⁾ V. *infra*, chap. IV, sect. I.

⁽²⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 377 s.

⁽³⁾ Guillouard, II, n. 698.

⁽⁴⁾ V. notre *Tr. du mandat, loc. cit.*

⁽⁵⁾ Rouen, 10 juill. 1843, S., 44. 2. 34. — Trib. civ. Toulouse, 25 avril 1904, D., 1905. 5. 14. — Guillouard, II, n. 698 ; Huc, X, n. 382. — *Contra* Trib. civ. Seine, 8 avril 1894, *Loi*, 30 avril 1894. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 390.

⁽⁶⁾ V. *eod. op.*, n. 390.

⁽⁷⁾ Trib. com. Le Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 136. — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v^o *Théâtre*, n. 1180 s. ; Guillouard, II, n. 698 ; Huc, X, n. 382. — V. *infra*, n. 1668 s., 1724.

⁽⁸⁾ Trib. com. Nantes, 1^{er} août 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 329.

⁽⁹⁾ Paris, 22 janv. 1900, *Droit*, 3 juil. 1900.

⁽¹⁰⁾ Guillouard, II, n. 698.

⁽¹¹⁾ Cass. civ., 14 avril 1886, S., 87. 1. 76, D., 86. 1. 220. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899, S., 99. 2. 146. — Trib. paix Paris, 14^e arr., 10 déc. 1903, S., 1904. 2. 84. — Huc, X, n. 382. — V. notre *Tr. des contr. aléat., etc.*, n. 390.

⁽¹²⁾ Cass. req., 30 mai 1902, S., 1903. 1. 129. — Tissier, *Note*, S., 1903. 1. 129.

⁽¹³⁾ Guillouard, II, n. 698 (ailleurs, I, n. 165, cet auteur voit là un mandataire).

⁽¹⁴⁾ Planiol, II, n. 1831, note.

⁽¹⁵⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat. du mandat, etc.*, n. 379.

aux régisseurs de propriété ⁽¹⁾;
 aux gardes-champêtres et gardes-chasse ⁽²⁾;
 au clerc d'un officier ministériel ⁽³⁾.

1641. Les agents et inspecteurs d'assurance sont des locateurs de services ⁽⁴⁾.

Au contraire, le courtier d'assurance peut être regardé comme un mandataire ⁽⁵⁾.

Les matelots d'un navire de commerce sont des locateurs d'ouvrage; il en est de même du commissaire de bord ⁽⁶⁾.

Les directeurs, gérants ou administrateurs de sociétés sont tantôt des locateurs de services et tantôt des mandataires ⁽⁷⁾.

Les employés de commerce ou commis sont des locateurs de services ⁽⁸⁾. Cependant, on y voit quelquefois en même temps des locateurs de services et des mandataires, parce que le louage de services suppose des actes sans caractère juridique et que l'employé de commerce, tout en faisant des actes de ce genre, se met aussi en rapport avec les tiers. On admet encore, dans cette opinion ⁽⁹⁾, que le fondé de pouvoirs d'une maison de commerce n'est que mandataire ⁽¹⁰⁾. Ces opinions ne nous paraissent pas justes: l'employé de commerce ne représente qu'accessoirement et souvent ne représente pas du tout son patron. Son rôle est de fournir son activité et des services à ce dernier.

Ainsi le commis-voyageur est un locateur de services et non un mandataire ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ *Eod. op.*, n. 388.

⁽²⁾ *Loc. cit.*

⁽³⁾ *Eod. op.*, n. 390.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 3041 et surtout notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, n. 392.

⁽⁵⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 392.

⁽⁶⁾ Rouen, 9 mai 1896, *Loi*, 3 oct. 1896.

⁽⁷⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 393.

⁽⁸⁾ Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v^o *Commis*, n. 11 s.; Guillaouard, II, n. 628; Hue, X, n. 382. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

⁽⁹⁾ Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, *Rev. Havre*, 88, 50 (commis-voyageur). — Lyon-Caen et Renault, II, n. 520; Planiol, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 200.

⁽¹⁰⁾ Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

⁽¹¹⁾ Rouen, 12 janv. 1889, *Rev. Havre*, 89, 2, 45. — Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, *précité*. — Trib. féd. suisse, 10 nov. 1896, *Ann. dr. com.*, XI, 1897, p. 148. — *Contra* Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord. jud.*, 97, 90. — V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

Il en est de même du caissier⁽¹⁾, du garçon de recettes⁽²⁾.

Les représentants de commerce sont également des locateurs de services⁽³⁾.

Toutefois, les employés de commerce ne sont pas des locateurs de services, mais des entrepreneurs, lorsqu'ils sont chargés seulement d'une tâche spéciale et non pas d'un service permanent⁽⁴⁾.

Les ouvriers, même payés à la tâche, sont des locateurs de services s'ils sont subordonnés à un patron⁽⁵⁾; mais, au contraire, les ouvriers sont des entrepreneurs s'ils ne sont pas soumis à cette subordination⁽⁶⁾.

Le capitaine de navire est un locateur de services, ainsi que nous l'établissons dans notre *Traité du mandat*⁽⁷⁾. Cependant certains auteurs le considèrent à la fois comme un locateur et comme un mandataire⁽⁸⁾.

Le directeur⁽⁹⁾ et les rédacteurs permanents d'un journal⁽¹⁰⁾ sont des locateurs de services.

Les rédacteurs de journaux sont également des locateurs de services si, au lieu d'être payés suivant le nombre des jours de travail, ils sont payés suivant le nombre d'articles fournis, dès lors que le nombre des articles périodiquement imposés au journaliste est fixé à l'avance⁽¹¹⁾ ou dépend de

(1) Tissier, *Note*, S., 1901. 1. 9.

(2) Tissier, *loc. cit.* — V. cep. Cass. req., 10 juin 1868, S., 68. 1. 432. — Cass. civ., 24 juill. 1900, S., 1901. 1. 9 (mais ces arrêts n'ont pas eu à trancher la question).

(3) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 390.

(4) V. *infra*, chap. IV, sect. I.

(5) V. *infra*, *eod. loc.*

(6) V. *infra*, *eod. loc.*

(7) N. 395.

(8) V. *loc. cit.* — V. aussi, dans le sens de l'opinion d'après laquelle il est à la fois un mandataire et un locateur de services, Lyon-Caen et Renault, II, n. 520, et V, n. 177.

(9) Paris, 7 déc. 1899, D., 1900. 2. 167.

(10) Paris, 14 janv. 1890, S., 90. 2. 56. — Paris, 7 déc. 1899, précité. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897. — Trib. com. Seine, 9 mai 1900, *Droit*, 13 juin 1900. — Trib. civ. Tours, 18 juill. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1901. — Huc, X, n. 381 et 382. — *Contra* Trib. com. Seine, 18 déc. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 197, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 154. — Trib. com. Seine, 27 oct. 1896, *Droit*, 24 nov. 1896. — Trib. civ. Seine, 14 juin 1900, *Droit*, 6 juil. 1900.

(11) Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371. — Trib. com. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 337.

l'arbitraire du directeur ou rédacteur en chef. Il n'y a entre ces deux hypothèses que la différence existant entre l'ouvrier payé au temps et l'ouvrier payé à la tâche.

Mais si le contrat ne détermine que le nombre total des articles fournis, il y a louage d'industrie et non louage de services ⁽¹⁾.

On peut encore citer comme locateurs de services les reporters attachés à un journal ⁽²⁾, les correspondants d'un journal ⁽³⁾, les secrétaires de la rédaction d'un journal ⁽⁴⁾.

1641 *bis*. Pourvu qu'il y ait un lien de subordination entre deux personnes dont l'une fournit son travail pour l'autre, il y a louage de services, alors même que la première remplit, en outre, d'autres fonctions. Nous avons cité le représentant de commerce : il est un locateur de services, même s'il représente plusieurs maisons. Un médecin est également un locateur de services, lorsque, pour un traitement périodique, il fournit ses soins à une personne ou aux salariés d'une entreprise, même s'il exerce, d'autre part, sa profession vis-à-vis d'autres clients ⁽⁵⁾.

1642. Il y a louage de services entre l'entrepreneur de voitures et le cocher qui, moyennant un salaire fixe, conduit les voyageurs dans les voitures de l'entrepreneur.

Il en est de même si le cocher est engagé à la *moyenne* ⁽⁶⁾, c'est-à-dire s'il perçoit pour son compte les sommes payées

¹ Trib. com. Seine, 19 nov. 1896, *Loi*, 2 déc. 1896.

² Trib. com. Seine, 27 oct. 1896, précité.

³ Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898.

⁴ Trib. com. Lyon, 15 déc. 1899, *Gaz. comm. Lyon*, 20 juil. 1900.

⁵ *Contra* Trib. com. Marseille, 25 janv. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 137 (médecin sédentaire au service d'une compagnie de navigation, au port d'attache, où il peut exercer en outre sa profession).

⁶ Cass. req., 23 juin 1903, S., 1904. 1. 487. D., 1904. 1. 139. — Paris, 15 fév. 1903, S., 1903. 2. 391. — Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, D., 93. 2. 59 (ce jugement dit que le cocher est « préposé ou mandataire de son patron », ce qui est étrange, l'existence d'un patron supposant un louage d'ouvrage; mais, en rendant le patron responsable du fait du cocher, conformément à l'art. 1384, le jugement reconnaît implicitement qu'un louage d'ouvrage s'est effectué). — Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Mont*, 2 avril 1895. — Bomboy, *Concl.*, sous Trib. Seine, 14 janv. 1891, précité. — *Contra* C. d'appel d'Angleterre, 20 juin 1889, *Journ. dr. int.*, XVII, 1890, p. 505. — V. encore, dans les deux sens, les autorités citées à propos des accidents du travail, *infra*, n. 1858 s.

par les voyageurs et, quelles que soient ces sommes en fait, paye à l'entrepreneur une somme fixée à forfait, au commencement de chaque journée, pour la journée qui suit, d'après les bases fournies par les sommes habituellement encaissées chaque jour. On ne peut dire qu'en pareil cas le cocher prene à bail la voiture de l'entrepreneur moyennant une somme fixe ⁽¹⁾; en effet, le fait que le cocher a été choisi par l'entrepreneur pour conduire sa voiture, prouve que le premier est le préposé du second et le mode de paiement du salaire du cocher ne saurait changer la nature du contrat; la fixation de la moyenne revient à donner au cocher un salaire variable, consistant dans la différence entre la somme perçue et la moyenne. L'opinion contraire conduirait à décider que l'entrepreneur n'est pas responsable du fait du cocher ⁽²⁾, ce qui serait inique, et que le cocher est tenu à faire à la voiture les réparations d'entretien, ce qui ne le serait pas moins. Enfin, le fait qu'en général le nom de la compagnie de transports est indiqué sur la voiture, manifeste chez cette compagnie l'intention de faire admettre par les tiers le cocher comme son préposé.

1643. L'employé rémunéré au moyen d'une part dans les bénéfices ou d'une somme calculée sur les affaires réalisées par son entremise, est un locateur de services et non pas un associé ⁽³⁾.

1644. L'acte par lequel l'Etat ou une commune confère une fonction ou un emploi est un louage de services; on y trouve, en effet, tous les traits caractéristiques de ce contrat

(1) Bomboy, *loc. cit.* — V. cep. Planiol, II, n. 1827, note, d'après lequel il y a à la fois bail parce que le voiturier loue ses voitures au cocher, et contrat d'entreprise, parce que ce dernier est un entrepreneur. Nous pensons, en tout cas, que de ces deux caractères, le dernier doit être écarté: un contrat ne se caractérise pas par l'emploi que fait le preneur de la chose louée. Par exemple, bien que le directeur de théâtre soit un entrepreneur, le bail de l'immeuble où est exploité le théâtre n'est qu'un bail.

(2) *Contra* C. d'appel d'Angleterre, 20 juin 1889, précité (cet arrêt admet bien la responsabilité du locateur, mais il la déclare contraire au droit commun et s'appuie pour l'accepter sur une loi anglaise, la loi 6 et 7 Vict., c. 86, d'après laquelle, *au regard du public*, le cocher d'une voiture de place est toujours considéré comme le préposé du loueur).

(3) V. *infra*, n. 2786 s.

et la seule différence qui sépare cet acte des autres louages de services, c'est que les services sont rendus à l'État ou à la commune au lieu d'être rendus à un simple particulier (1).

L'opinion générale est contraire (2) : on dit que l'acte de nomination d'un fonctionnaire est un acte de la puissance publique, ce qui est évident, mais ce qui n'empêche pas l'acte de constituer, de la part de l'État ou de la commune, la manifestation de la volonté de prendre à bail les services d'un tiers. On dit aussi que notre opinion tend à désorganiser les services en restreignant le droit de révocation ; cet argument dévoile la véritable raison d'être de l'opinion de nos adversaires, laquelle a pour but d'autoriser la révocation arbitraire des fonctionnaires administratifs. Mais encore faudrait-il un texte pour soustraire à ce point de vue l'État au droit commun et si ce texte est jugé nécessaire (ce qui n'est pas notre avis, les fonctionnaires ayant tout autant besoin que les employés privés d'être protégés contre l'arbitraire de leurs chefs), rien n'est plus facile que de le voter.

On objecte, en troisième lieu, que les relations d'un fonctionnaire avec l'emploi occupé sont celles d'un possesseur avec la chose possédée et que la nomination d'un fonctionnaire se rapproche ainsi d'une concession sur le domaine public, l'emploi étant dans le domaine public (3). Nous ne voyons pas pourquoi un fonctionnaire est, plutôt que tout autre employé, réputé possesseur de ses fonctions ; les fonctions, insusceptibles de propriété (puisque le fonctionnaire ne peut en disposer), le sont, par là même, de possession. D'autre part, il est singulier de ranger dans le domaine public, qui comprend les biens de la collectivité, les fonctions publiques, qui n'ont pour l'État aucune valeur pécuniaire.

Ce qui achève de condamner la doctrine que nous combattons, c'est que, comme nous le verrons à propos du droit de

(1) Perruquet, *Contrats de l'Etat*, 2^e éd., p. 473 et 909 ; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 22 ; Bremond, *Rev. crit.*, 1891, p. 132.

(2) Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98, 1, 385. — Cons. d'Etat, 1^{er} juill. 1885, S., 87, 3, 18. — Cons. d'Etat, 28 mars 1890, S., 92, 3, 65. — Trib. civ. Rochefort, 30 nov. 1900, *gaz. Trib.*, 12 janv. 1901. — Hauriou, *Note*, S., 92, 3, 17 et les autorités citées *infra*, n. 3044 s., à propos du droit de révocation.

(3) Hauriou, *loc. cit.*

révocation, elle admet que l'acte de nomination cesse d'être un acte de puissance publique, pour devenir un contrat de louage d'ouvrage, si une convention formelle a été passée entre l'Etat et l'employé. Or, en dehors d'une convention formelle, n'y a-t-il pas, ainsi que nous l'avons montré, un accord de volontés non moins certain ?

La question a une très grande importance non pas seulement au point de vue du droit de révocation de l'Etat ⁽¹⁾, mais encore au point de vue de la juridiction compétente pour apprécier la révocation ⁽²⁾.

1645. En tout cas, les employés des établissements d'utilité publique sont des locataires de services et non des fonctionnaires. Tels sont, par exemple, les employés des monts-de-piété ⁽³⁾.

Mais il va sans dire que les membres des congrégations religieuses ne sont pas des locataires de services ⁽⁴⁾.

1646. A supposer qu'on admette avec le système dominant que les fonctionnaires sont nommés par un acte de la puissance publique, et non en vertu d'un contrat de louage, en est-il de même pour les employés de chemins de fer de l'Etat ?

La cour de cassation a admis l'affirmative ⁽⁵⁾. Mais cette opinion n'est plus exacte, la loi du 21 mars 1905 réglant la compétence relative au *contrat de travail* de ces employés ⁽⁶⁾.

1647. Il y a intérêt, à des points de vue nombreux, à distinguer entre eux les domestiques, ouvriers et employés.

Les ouvriers seuls étaient soumis à l'obligation du livret avant la suppression de cette obligation par la loi du 2 juillet 1890 ⁽⁷⁾.

L'art. 1781 C. civ., avant son abrogation, ne s'appliquait qu'aux ouvriers et domestiques ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3044 s.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 3045.

⁽³⁾ Trib. civ. Nice, 23 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Seine, 19 mars 1901, *Droit*, 17 août 1901, qui en conclut avec raison qu'après avoir quitté la congrégation ils ne peuvent demander un salaire pour les services rendus.

⁽⁵⁾ Cass. req., 18 nov. 1895, S. 98. 1. 385. — V. *infra*, n. 2326.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 3068.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 1670.

⁽⁸⁾ V. *infra*, n. 2835 s.

La responsabilité du patron pour les accidents arrivés aux divers locataires n'est pas la même ⁽¹⁾.

Les délais de congé fixés par l'usage varient suivant qu'il s'agit de domestiques, d'ouvriers et d'employés ⁽²⁾.

Les règles de compétence ne sont pas les mêmes pour tous les locataires de services ⁽³⁾.

Les règles de la prescription diffèrent également.

Il en est de même du point de savoir si le salaire est garanti par un privilège.

Enfin les règles de la saisie-arrêt des salaires diffèrent ⁽⁴⁾.

Il est donc indispensable de distinguer les trois catégories de locataires de services.

1648. Les domestiques sont les locataires de services qui, au lieu d'être attachés à un commerce ou à une industrie, comme les employés et les ouvriers, sont attachés à la personne ou aux propriétés : tels sont, outre les domestiques de maison (valets de chambre, cuisiniers, servantes, etc.), les jardiniers, concierges, les régisseurs ou intendants ⁽⁵⁾, les valets de ferme ⁽⁶⁾, les gardes particuliers ⁽⁷⁾. Cependant, dans la pratique, il semble qu'on considère plutôt les régisseurs ou intendants comme des employés.

Tels sont encore les aumôniers, médecins ou précepteurs attachés d'une manière permanente à une maison ⁽⁸⁾.

Les ouvriers sont tous ceux qui font un travail manuel dans un commerce ou une industrie, quels que soient leurs appointements ⁽⁹⁾ et le mode de paiement de ces appointe-

¹ V. *infra*, n. 1733 s., 1887 s.

² V. *infra*, n. 2958 s.

³ V. *infra*, n. 3066 s.

⁴ V. *infra*, n. 2829 s.

⁵ Huc, X, n. 382.

⁶ Trib. paix Castillon, 1 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96, 207.

⁷ Trib. paix Duclair, 19 août 1896, *Rev. just. paix*, 97, 270.

⁸ Huc, X, n. 382.

⁹ Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. dr. com.*, IX, 1889, *Jurispr.*, p. 97 (le coqear aux appointements de 6,000 fr. par an est un ouvrier justiciable du conseil de prudhommes). — Trib. comm. Seine, 9 mars 1889, cité *infra* (correcteur d'imprimerie). — V. dans le même sens les auteurs cités à la note suiv. — V. cependant Lyon, 1^{er} août 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 138, *Mon. jud. Lyon*, 28 déc. 1895 (une personne payée 120 fr. par mois est un employé et non un ouvrier).

ments ⁽¹⁾, et alors même que, dans leur travail, l'intelligence jouerait un rôle considérable ⁽²⁾.

1649. Le mot *employés* ou *commis* désigne tous ceux qui, sans être chargés d'un travail manuel (comme les ouvriers) ou d'un service vis-à-vis de la personne (comme les domestiques), s'engagent à aider un commerçant ou un industriel, auquel ils sont unis par un lien de dépendance, dans son commerce ou son industrie ⁽³⁾; leur travail est, en un mot, intellectuel.

Tels sont les employés d'assurances ⁽⁴⁾, de chemins de fer ⁽⁵⁾, les rédacteurs de journaux ⁽⁶⁾, les artistes ⁽⁷⁾.

Les chefs d'ateliers ⁽⁸⁾ sont aussi des commis.

⁽¹⁾ Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 253. — Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. de Marseille*, 98. 1. 46 (coupeurs payés au mois). — V. cependant Lyon, 1^{er} août 1895, précité.

⁽²⁾ *Contra* Trib. com. Lyon, 22 janv. 1904, *Gaz. comm. Lyon*, 3 mars 1904 (le mécanicien électricien serait un employé).

⁽³⁾ Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *doctr.*, p. 97. — Cons. prudhommes Seine, 16 oct. 1871, D., 72. 3. 72. — Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v^o *Ouvrier*, n. 7; Laurin, *Cours de dr. com.*, n. 29 et 1044; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 66. — Ainsi sont employés : le commis-voyageur. Paris, 26 mai 1894, D., 95. 2. 189, — le coureur engagé par un fabricant de vélocipèdes. Trib. com. Seine, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 103, — le traducteur attaché à un journal. Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 199 (alors même qu'il corrige les épreuves des articles qu'il traduit; ce jugement est rendu à propos de la compétence), — l'infirmier attaché à une agence chargée de recruter des infirmiers. — Trib. com. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 445, *Droit*, 21 août 1896. — Certaines décisions paraissent considérer que le mode de paiement des salaires sert à distinguer l'employé de l'ouvrier et que la personne payée chaque mois est un employé. Lyon, 1^{er} août 1895, précité. — D'autres pensent que la longue durée du contrat et le montant élevé des appointements supposent l'employé. Douai, 3 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 202.

⁽⁴⁾ Hue, X, n. 382.

⁽⁵⁾ Hue, *loc. cit.* — Sauf si leur travail est manuel.

⁽⁶⁾ Hue, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Hue, *loc. cit.*

⁽⁸⁾ Cass. civ., 29 nov. 1897, D., 98. 1. 313 (relatif à la compétence des conseils de prudhommes). — V. *infra*, n. 3099. — V. à propos de la responsabilité des accidents, *infra*, n. 1887 s.

SECTION II

NATURE JURIDIQUE, CARACTÈRES, FORME ET PREUVE, CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT

§ I. *Nature juridique du louage de services.*

1650. Le code considère, ainsi que l'indique le nom donné au contrat, le louage de services comme un bail, c'est-à-dire une prestation de jouissance moyennant un prix. Et tel est effectivement le caractère du contrat ⁽¹⁾ : le salarié confie au patron pendant un temps son activité, sa personne, moyennant une rémunération. Il reste maître, propriétaire en quelque sorte, de sa personne, qu'il reprend intacte après l'achèvement de ses obligations. Ce sont bien là les caractères du louage et la seule différence de nature entre le louage de choses et le louage de services, c'est que le louage porte, dans le premier cas, sur un objet, et, dans le second, sur la personne même du locateur.

Cependant certains auteurs considèrent le louage de services comme une société où la part de l'ouvrier dans les bénéfices et les pertes est remplacée par un forfait ⁽²⁾. Il y a là une contradiction ⁽³⁾ : le forfait est inconciliable avec la société. S'il fallait, d'ailleurs, voir dans le louage de services une société, on devrait attribuer le même caractère à tous les contrats successifs, notamment au louage de choses ; le bailleur de terres, par exemple, serait un associé à l'exploitation et aurait échangé sa participation contre un forfait.

§ II. *Caractères, forme et preuve du louage de services.*

1651. Le louage de services est un contrat synallagmatique.

D'autre part, le louage de services est un contrat à titre onéreux.

1651 *bis*. Enfin, c'est un contrat consensuel.

⁽¹⁾ Planiol, II, n. 1827.

⁽²⁾ Châtelain, *De la nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur*, et *Rev. française de dr. civ.*, 1894, p. 315 s.

⁽³⁾ Planiol, II, n. 1827.

Il peut donc être fait par écrit ou verbalement (1). C'était déjà la solution du droit romain.

L'art. 2 de la loi du 2 juillet 1890, dont l'objet est *d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers*, la formule dans les termes suivants en ce qui concerne le contrat passé avec les ouvriers : « *Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter* ».

Il en est de même du contrat d'apprentissage. Il peut donc être formé par écrit ou verbalement (2). Il ne peut être prouvé par témoins que si la valeur des services rendus à l'apprenti ne dépasse pas 150 fr. (3).

Une proposition, qui n'est pas venue en discussion, a été faite à la Chambre pour rendre obligatoire la rédaction d'un écrit dans le louage de services (4).

1652. Si le louage de services est fait par acte sous seing privé, il doit être rédigé en double, à raison de son caractère synallagmatique.

1653. Dans le silence de la loi, on doit appliquer à la preuve du louage d'ouvrage les règles du droit commun et non pas les solutions données pour le louage de choses.

Donc la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque le contrat (5). De même la preuve par témoins est admise jusqu'à 150 fr. (6), mais pas au delà, sauf avec un commencement

(1) Trib. com. Lyon, 2 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 26 déc. 1898. — Trib. civ. Marseille, 13 avril 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 24 déc. 1905. — Guillaouard, II, n. 700; Pic, n. 913. — Ainsi décidé pour l'engagement d'un artiste dramatique, bien que ce contrat soit ordinairement fait par écrit. — Trib. paix Paris, 5^e arr., 9 juin 1905, *Gaz. Trib.*, 21 juin 1905. — Bruxelles, 18 déc. 1900, *Loi*, 11 mars 1901.

(2) Trib. com. Nantes, 25 avril 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 305. — Trib. paix Chamonix, 24 juin 1904, *Déc. jug. paix*, 1905. 95.

(3) Décidé qu'il ne peut être prouvé par témoins si la valeur litigieuse est supérieure à 150 fr. — Trib. com. Nantes, 19 déc. 1896, *Rec. Nantes*, 97. 1. 114.

(4) Proposition Goblet, 26 nov. 1895, n. 1627.

(5) Trib. com. Seine, 11 déc. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1901. 198 (le patron qui invoque le contrat d'apprentissage doit le prouver). — Trib. civ. Narbonne, 20 déc. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1904.

(6) Peaucellier, *Des conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 C. civ.*, *Rev. crit.*, XXXIV, 1869, p. 516; Guillaouard, II, n. 700; Pic, n. 914.

de preuve par écrit (1) ou si la partie qui invoque le contrat n'a pu se procurer un écrit (2).

Le chiffre de la contestation se détermine par le total des annuités qui seront dues pendant la durée du contrat et non par le montant de la somme réclamée par le domestique ou l'ouvrier (3). Si, ainsi que cela arrive habituellement, la durée du contrat est indéterminée, cette règle cesse d'être matériellement applicable, et il semble qu'on doit tenir compte des sommes sur lesquelles porte la contestation.

1654. Ces règles ne sont plus applicables si le contrat est commercial; toutes les preuves sont admises, conformément à l'art. 109 C. com., dans les contrats commerciaux (4). Et, par application d'une jurisprudence constante, si le contrat est commercial pour une seule des parties, toutes les preuves sont admises contre elle (5), mais elle ne peut elle-même user des témoins et des présomptions que jusqu'à 150 fr. contre son cocontractant (6).

Du côté du salarié, le contrat n'est jamais commercial; mais il est généralement commercial du côté du patron (7).

1655. Comme en matière de vente, et par argument de l'art. 1590, les arrhes ne démontrent pas la conclusion du

(1) Cass. civ., 16 janv. 1866, S., 66. I. 7. D., 66. I. 64. — Cass. req., 29 nov. 1904, *Pand. franç.*, 1905. I. 331. — Bourges, 4 janv. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. I. 705. Trib. paix. Lille, 22 avril 1895. D., 97. 2. 187, *Rev. just. paix*, 95. 367. — Trib. paix Gaillac, 15 juill. 1898, *Rev. just. paix*, 99. 176. — En ce sens pour le contrat d'apprentissage, Trib. com. Nantes, 21 avril 1894, précité.

(2) Il a été décidé que celui qui fait quelques courses et commissions, et qui est ainsi un locateur d'ouvrage, peut prouver par tous moyens le contrat, parce qu'il n'a pu se procurer une preuve par écrit. — Trib. civ. Saint-Affrique, 3 avril 1895, *Mou. Trib. Midi*, 28 juill. 1895. — Décide également que le fait d'être resté au service du patron un certain temps prouve le contrat de louage ou d'apprentissage. Cass. prod. Seine, 5 juin 1901, *Rev. cons. prud.*, 1901. 141. — Décidé avec raison que cette impossibilité ne résulte pas des relations de concubinage entre le maître et le domestique. — Rennes, 4 janv. 1897, précité.

(3) Trib. paix Gaillac, 15 juil. 1898, précité. — Troplong, II, n. 851; Duvergier, II, n. 282; Guillouard, II, n. 700. — Cpr. Trib. paix Lille, 22 avril 1895. D., 97. 2. 187. *Rev. just. paix*, 95. 3. 67.

(4) Trib. civ. Bagny, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 522. — Ainsi contre le patron commerçant, on peut tirer la preuve de ses livres. Cass. req., 25 nov. 1903, S., 1904. I. 80.

(6) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(7) V. *infra*, n. 3071 s.

contrat; les contractants peuvent rompre le contrat, celui qui les a données en les perdant et celui qui les a reçues en restituant le double (1).

1656. En ce qui concerne les salaires, le code civil avait adopté des règles de preuve spéciales dont nous parlerons plus loin (2).

§ III. *Capacité des parties.*

1657. Nous n'avons rien à dire de la capacité du maître; en principe, le maître qui engage des domestiques, ouvriers et employés fait un acte d'administration, car il obtient de celui qu'il engage des services. Toute personne capable d'administrer son patrimoine peut donc remplir le rôle de locataire. Il en est ainsi de la femme séparée de biens (3), du mineur émancipé. Il y a lieu cependant d'appliquer au mineur émancipé l'art. 484 C. civ., d'après lequel les engagements du mineur émancipé sont réductibles en cas d'excès.

Quant au mineur non émancipé, il lui faut l'agrément de son tuteur ou de son père administrateur légal (4).

La femme ne peut engager son mari à son service, l'autorité maritale ne permettant pas au mari d'être subordonné à la femme (5).

1658. Quant au locateur, il ne fait également qu'un acte d'administration, le louage d'ouvrage ne pouvant avoir aucune conséquence préjudiciable à son patrimoine; toutefois, comme on va le voir, notamment à propos de la femme mariée, d'autres considérations entrent ici en ligne de compte.

Le mineur non émancipé ne peut louer ses services sans

(1) Guillouard, II, n. 701. — *Contra* Peaucellier, *loc. cit.*

(2) V. *infra*, n. 2835 s.

(3) Mais il a été jugé avec raison que la femme séparée de biens ne peut louer de domestiques pour le compte de son père chez qui elle est autorisée à résider pendant l'instance de divorce. Trib. paix Nevers, 31 oct. 1903, *Mon. jug. paix*, 1904. 51.

(4) Décidé cependant qu'un patron mineur ne peut passer un contrat d'apprentissage, même avec l'autorisation de son père. Trib. paix Neuville, 2 janv. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 3 fév. 1899.

(5) Trib. civ. Auxerre, 4 déc. 1901, D., 1903. 5. 464.

l'autorisation de son père administrateur légal ou de son tuteur ⁽¹⁾.

Ce n'est pas, comme on le dit généralement, parce que le louage de services peut entraîner pour le mineur un préjudice moral qu'il n'est pas en état d'apprécier, c'est plutôt parce que le mineur n'a pas la capacité nécessaire pour accomplir un acte quelconque de la vie civile.

En droit commun, les actes du mineur ne peuvent être annulés que si le mineur subit une lésion. Ce principe est applicable au louage de services. Cependant on décide que l'engagement théâtral contracté par le mineur peut être annulé en dehors de toute lésion, à cause des inconvénients qu'il peut produire au point de vue moral ⁽²⁾.

1658 bis. La considération par laquelle nous avons justifié la nécessité du consentement du tuteur ou administrateur paraîtrait devoir conduire à décider que l'engagement est pris par le tuteur sans la participation du mineur lui-même, le tuteur représentant entièrement son pupille. Mais, comme il s'agit ici d'une promesse dont l'exécution exige le travail personnel du mineur, il est nécessaire que ce dernier consente à la fournir. La solution contraire porterait atteinte à la liberté individuelle du mineur. Du reste, si le tuteur est chargé de *représenter* son pupille (C. civ., 430), il ne peut nécessairement le représenter que dans mesure où il est concevable qu'une personne puisse prendre un engagement pour le compte d'une autre; or, une personne ne peut porter atteinte à la liberté individuelle d'une autre. Ceci est confirmé par les textes (Décr. 2 juil. 1866, art. 14-3°, d'après lequel l'engagement comme instituteur est contracté par le mineur avec l'autorisation de son tuteur; L. 13 juil. 1889, art. 59-6° et L. 21 mars 1905, art. 50-6°, sur le recrutement de l'armée).

L'autorisation du conseil de famille est inutile, puisqu'il

(1) Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 587 père, pour l'engagement théâtral — Cass. Florence, 26 nov. 1900, S., 1904. 4. 17. — Demolombe, VII, n. 79. Goulboud, II, n. 702; Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17; Pic, n. 922. — L'autorisation peut être implicite, elle résulte de ce que le père a connu le contrat et accompagné son fils aux représentations. — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, précité.

(2) Trib. civ. Seine, 26 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1901.

s'agit ici d'un acte d'administration ⁽¹⁾. Cependant la loi de 1903 décide le contraire pour l'engagement militaire.

Par application du principe qui précède, le contrat d'apprentissage est passé par le mineur autorisé du tuteur. Le tuteur seul ne peut le passer ⁽²⁾.

De même, si le mineur est placé sous l'administration légale de son père, il passe le contrat d'apprentissage avec l'autorisation de son père ⁽³⁾.

L'engagement théâtral est également passé par le mineur avec l'agrément du tuteur et non par le tuteur seul ⁽⁴⁾.

1659. Nous nous occupons plus loin des conditions de validité d'un dédit stipulé à la charge d'un mineur ⁽⁵⁾.

1660. L'engagement comme instituteur est passé, d'après l'art. 14 du décret du 2 juillet 1866, par le mineur avec l'autorisation de son père.

On conclut de là que le mineur qui rompt son engagement est personnellement tenu de rendre à l'État ou au département le prix de la pension dont il a joui gratuitement comme boursier à l'école normale. C'est d'ailleurs ce que paraît dire l'art. 17 du même décret.

1661. Le mineur émancipé contracte un engagement sans l'assistance du curateur, car il ne fait ainsi qu'un acte d'administration ⁽⁶⁾.

Cette solution est notamment exacte pour le contrat d'apprentissage ⁽⁷⁾.

1662. La femme mariée ⁽⁸⁾ ne peut louer ses services sans

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Harel, *Rev. étrang.*, XIV, p. 309, n. 22. — *Contra* Berlin, *Chambre du conseil*, 3^e éd., I, n. 490.

⁽³⁾ Harel, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Paris, 5 janv. 1828, cité par Bertin, *loc. cit. infra*. — Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106. — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1894, précité. — Demolombe, VII, n. 800; Vivien et Blanc, *Tr. de la législ. des théâtres*, n. 213; Lacan et Paulmier, *ibid.*, I, n. 239; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 23; Bertin, *op. cit.*, I, n. 490; Agnel, *Cod. man. des artistes dramatiques*, n. 66. — *Contra* Paris, 27 juin 1889, S., 89. 2. 159.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 2886.

⁽⁶⁾ Beudant, *L'état et la cap. des personnes*, II, n. 916; Wahl, *Note S.*, 1904. 4. 17; Planiol, II, n. 1835.

⁽⁷⁾ Mollot, *Du contrat d'apprentissage*, n. 14; Harel, *op. cit.*, p. 309, n. 22.

⁽⁸⁾ Pour la femme recevant une promesse de services, v. *supra*, n. 1657.

l'autorisation de son mari ⁽¹⁾, à moins toutefois qu'elle ne soit séparée de biens ou de corps ⁽²⁾.

Cette autorisation peut-elle être remplacée par celle de justice ? La question est très discutée.

L'affirmative nous paraît résulter des principes ⁽³⁾ ; c'est de la manière la plus absolue, dans les termes les plus généraux, que l'art. 218 autorise le tribunal à remplacer le mari. Il a, du reste, obéi à des motifs impérieux qui ne souffrent aucune distinction : le refus du mari ne s'explique souvent que par le désir de nuire à la femme ; or, s'il est important que ces intentions puissent être déjouées, c'est surtout en matière de louage d'ouvrage que le refus d'autorisation du mari doit pouvoir être suppléé ; la femme qui veut louer ses services a généralement besoin d'exercer une profession pour vivre et il ne faut pas que le mari l'empêche de gagner ses moyens d'existence.

Nous sommes surpris de voir objecter que, dans des contrats de ce genre, les intérêts moraux de la femme, l'honneur de sa famille surpassent ces intérêts pécuniaires et que le tribunal ne peut se rendre juge du caractère de la femme, des soupçons que peut faire naître une situation déterminée.

D'une part, il est certains louages d'ouvrages qui mettent exclusivement en jeu les intérêts pécuniaires de la femme et n'ont rien à faire avec la dignité de son existence. La femme qui s'engage à faire de la peinture ou de la tapisserie peut-elle donc compromettre les intérêts moraux de sa famille ?

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.* ; Planiol, II, n. 1835. — Appliqué à l'engagement théâtral. — Paris, 4 mars 1903, S., 1903, 2, 168, D., 1903, 2, 144. — Trib. civ. Seine, 12 juil. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 155. — Trib. civ. Seine, 17 juil. 1901, S., 1902, 2, 284, D., 1902, 2, 499. — Trib. civ. Toulouse, 14 déc. 1901, *Droit*, 7 janv. 1902. — Trib. civ. Seine, 13 fév. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 3 juil. 1902. — Trib. civ. Pau, 20 juin 1903, *Loi*, 8 juil. 1903. — Il y a, par application du droit commun, exception pour le cas où la femme se serait fait frauduleusement passer pour célibataire. — Trib. civ. Marseille, 24 janv. 1888, *Rec. Marseille*, 88, 152.

⁽²⁾ V. en ce sens, pour la séparation de corps, Trib. com. Mirecourt, 13 août 1902, *Gaz. com. Lyon*, 6 sept. 1902, — et en sens contraire pour la séparation de biens, Planiol, II, n. 1835.

⁽³⁾ Paris, 3 janv. 1898, S., 68, 2, 65, D., 68, 2, 28. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1891, *Droit*, 20 mars 1891. — Trib. civ. Seine, 16 mai 1891, *Paud. franç.*, 94, 2, 50. — Baudouin, *op. cit.*, I, n. 332 ; Pic, n. 923. — *Contra* Guillouard, II, n. 702 et les arrêts cités *infra*.

D'autre part, nous ne voyons pas pourquoi les tribunaux ne seraient pas juges des intérêts moraux de la femme et de la famille et ne seraient pas en état d'examiner si le contrat projeté profite ou non à ces intérêts. Si le mari a des raisons sérieuses de refuser son autorisation, est-il empêché de les faire valoir devant le tribunal? Ce dernier n'a-t-il pas, en beaucoup d'autres matières, le droit d'examiner le côté moral des questions qui lui sont soumises?

Enfin et surtout les prétendues considérations morales qu'invoquent nos adversaires rendront leur système le plus immoral qu'on puisse imaginer. Qu'arrivera-t-il si la femme, empêchée par le refus du mari de gagner honnêtement sa vie, n'a pas le droit de demander au tribunal l'autorisation de le faire? C'est qu'elle exercera des métiers moins honnêtes et que la femme qui ne pourra pas contracter un engagement théâtral se lancera dans la prostitution. La moralité y gagne-t-elle?

Ce qui condamne encore davantage l'opinion que nous discutons, c'est que ses partisans se sentent obligés d'admettre une exception à leur doctrine pour le cas où le mari « abandonne sa femme et ses enfants ». La femme alors, pour subvenir « à ses besoins et à ceux de ses enfants », peut, pourvu qu'elle le fasse honorablement, louer ses services avec l'autorisation de justice⁽¹⁾. Le tribunal aurait seulement à rechercher si la femme veut exercer un métier compatible avec sa dignité⁽²⁾. On fonde cette solution sur l'idée que le mari a donné à sa femme l'autorisation tacite de subvenir à ses besoins⁽³⁾.

Mais si cette autorisation est donnée tacitement, pourquoi exiger encore l'autorisation de justice? Et si le rôle du tribunal n'est pas d'examiner la moralité de l'acte projeté, pourquoi, par exception, ce rôle est-il ici différent?

1663. Ainsi, dans notre opinion, la femme peut, avec l'autorisation de justice, contracter un engagement théâtral⁽⁴⁾.

(¹) Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Paris, 23 août 1851, D., 52. 2. 10. — Rouen, 4 fév. 1878, D., 78. 2. 258. — Guillouard, II, n. 702.

(²) Guillouard, II, n. 702.

(³) Guillouard, *loc. cit.*

(⁴) Trib. civ. Seine, 3 janv. 1868, S., 68. 2. 65, D., 68. 2. 28. — Trib. civ. Seine,

1663 bis. En tout cas, quand la femme n'est pas autorisée, le mari peut demander des dommages-intérêts à l'entrepreneur de spectacles, si ce dernier a connu l'état de la femme mariée⁽¹⁾.

1664. On a décidé, comme nous l'avons dit, que la femme, en l'absence du mari, peut être réputée avoir reçu de lui l'autorisation tacite de louer ses services pour suffire à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cette solution est contraire à la règle que l'autorisation doit être expresse (C. civ., art. 217). Aussi a-t-on dû dire qu'en l'espèce il y a mandat⁽²⁾; cela est certainement inexact, car le mandat donné exclusivement dans l'intérêt du mandataire est nul et, d'autre part, l'acte du mari qui permet à sa femme de faire un acte personnel à cette dernière répond à la définition de l'autorisation. Nous déciderons de même pour la femme séparée de fait de son mari⁽³⁾.

1664 bis. Rien n'empêche que la femme ne soit au service de son mari.

Mais on a décidé que le mari ne peut être l'employé de sa femme, cette situation étant incompatible avec l'autorité maritale⁽⁴⁾.

1665. Des lois de police interdisent le louage d'ouvrage entre certaines personnes.

La loi du 8 août 1893, sur le séjour des étrangers en France, après avoir obligé (art. 1^{er}) tout étranger arrivant en France à faire une déclaration de résidence, à la suite de laquelle un certificat d'immatriculation lui est délivré, dispose que

16 mai 1891, *Pand. franc.*, 91. 2. 56. — *Contra* Constant, *Code des théâtres*, p. 262. Demolombe, IV, n. 248 bis; Lacan et Paulmier, *Tr. de la légis. et de la jurispr. des théâtres*, n. 240; Ruben de Corder, *vo Théâtre*, n. 125 s.; Laurent, III, n. 135; Aubry et Rau, V, p. 144, § 472; Dutruc, *Dict. du contentieux comm.*, *vo Femme mariée*, n. 10; Guillaouard, II, n. 702; Delalande, *Rev. pral.*, 1879, p. 122; Hoc, II, n. 253.

⁽¹⁾ Paris, 1 mai 1903, précité. — Trib. civ. Nîmes, 8 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1901. — Trib. civ. Seine, 17 juill. 1901, précité. — Trib. civ. Toulouse, 14 déc. 1901, *Droit*, 7 janv. 1902. — Trib. civ. Pau, 20 juin 1903, précité.

⁽²⁾ Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Rouen, 4 fév. 1878, D., 78. 2. 258. — Berlin, *Chambre du conseil*, 3^e édil., II, n. 829.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 13 fév. 1902, précité.

⁽⁴⁾ *V. supra*, n. 1657.

« toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police » (art. 2) (1).

Il résulte de ce texte que le maître est passible de la peine dès lors qu'il connaît la qualité de l'étranger et alors même qu'il ignore la loi (2).

Diverses propositions ont été déposées aux Chambres pour interdire directement ou indirectement aux patrons l'emploi d'ouvriers étrangers ou les obliger à en limiter le nombre (3).

1665 bis. L'art. 16-3° de la loi du 30 mars 1892 interdit aux médecins de prêter leur concours à des personnes non munies de diplôme, qui prennent part au traitement des maladies et affections; le médecin ne peut donc louer ses services à ces personnes; le contrat de louage serait illicite. Mais ils peuvent louer leurs services si le traitement leur est réservé à eux seuls (4).

1666. Comme c'est pour des raisons d'ordre public que l'exercice de la profession de dentiste est réservé par la loi du 30 nov. 1892, aux personnes munies d'un diplôme spécial, l'engagement, par un dentiste, d'un employé non pourvu de ce diplôme est frappé de nullité absolue. Par suite, chacune des parties peut invoquer la nullité pour se soustraire à ses obligations et elle n'est pas passible de dommages intérêts (5).

1667. L'art. 7 de la loi du 17 juillet 1880 défend au débi-

(1) Décidé qu'il y a infraction à ce texte de la part de la personne qui emploie à son service une fois par semaine, régulièrement et à jour fixe, une personne étrangère. Trib. police Paris, 14 avril 1894, S., 94. 2. 181.

(2) Cass., 6 nov. 1896, S., 98. 1. 153. — Huc, X, n. 454.

(3) 7 déc. 1893. Proposition Jules Brice établissant une taxe mensuelle (5 francs, réduite à moitié pour la femme), sur les ouvriers étrangers, dont les patrons seraient responsables. *Doc. parl.*, Chambre, n. 125. *J. O.*, p. 153; 30 janv. 1894. Rapport sommaire Rameau, *Doc. parl.*, Chambre, n. 333; 18 déc. 1893. Proposition Richard obligeant les patrons à payer une taxe de 5 p. 100 du salaire journalier des ouvriers étrangers. *Doc. parl.*, Chambre, n. 190, *J. O.*, p. 235; 30 janv. 1894. Rapport sommaire Rameau, *Doc. parl.*, Chambre, n. 334; 20 janv. 1894. Proposition Richard établissant une taxe journalière de 50 centimes sur les patrons étrangers et de 25 centimes sur les ouvriers étrangers, ladite taxe réductible à 1 franc par mois après trois années de séjour.

(4) Trib. civ. Seine, 3 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 18 nov. 1902, *Droit*, 22 nov. 1902.

(5) Cass. req., 19 nov. 1895, S., 97. 1. 72, D., 96. 1. 300. — Orléans, 11 nov. 1899, S., 1900. 2. 16.

tant de boissons qui a encouru l'une des condamnations prévues dans l'art. 6 « d'être employé à un titre quelconque dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service du tiers auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer cet établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé » (1).

1668. D'après l'art. 2, al. 1 de la loi du 2 nov. 1892, les enfants ne peuvent être employés « dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance », avant « l'âge de 13 ans révolus ». Les enfants munis du certificat d'études primaires peuvent être employés à partir de 12 ans (art. 2, al. 2). Les enfants âgés de moins de 16 ans doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique délivré conformément à cette loi (art. 2, al. 3).

Cette loi fixe aussi le nombre d'heures pendant lesquelles les enfants pourront être employés.

Un décret du 13 mai 1893 fixe les industries auxquelles ne peuvent être employés les enfants avant 13, 16 ou 18 ans.

1669. D'autre part, les tribunaux peuvent interdire à un patron de prendre des employés qui ont appartenu à un autre commerçant s'il veut les prendre dans le but de faire à ce dernier une concurrence déloyale, ou lui imposer des dommages-intérêts pour les avoir pris (2).

Mais, en dehors de ce cas, le fait de prendre les employés d'un concurrent à son service n'est pas illicite (3). Nous verrons même que l'employé peut, à la fin de son engagement, prendre à son service les employés de son ex-patron s'il n'agit pas dans une vue de concurrence déloyale vis-à-vis de ce dernier (4).

En tout cas, l'engagement de l'employé d'autrui est vala-

(1) V. sur l'application de ce texte, Cass. crim., 20 fév. 1890, S., 91. 1. 235.

(2) Cass. rej., 28 nov. 1898, S., 1900. 1. 258, D., 99. 1. 47. — Paris, 21 déc. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p. 39. — Paris, 18 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 10. — Trib. com. Seine, 3 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 72.

(3) Douai, 15 juill. 1887, *Ann. propr. industr.*, 91. 306.

(4) V. *infra*, n^o 1706.

ble entre les parties, alors même que le contrat qui liait l'employé à son ancien patron n'est pas terminé ⁽¹⁾. Il ne peut se prévaloir de cette circonstance pour refuser d'exécuter le contrat passé avec son nouveau patron.

1670. On a interdit pendant longtemps aux patrons de recevoir des ouvriers qui ne seraient pas porteurs d'un livret constatant l'acquit de leurs engagements envers leur ancien patron.

L'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI portait : « Nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts envers son maître, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort ». L'art. 13 renvoyait au gouvernement le soin de déterminer la forme des livrets; elle fit l'objet d'un arrêté du 9 frimaire an XII ⁽²⁾.

Mais la loi du 2 juillet 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions relatives au livret des ouvriers ⁽³⁾. Par là même un patron n'encourt aucune responsabilité en engageant un ouvrier qui n'est pas libéré de ses engagements envers son précédent patron ⁽⁴⁾.

§ IV. *Consentement et vices du consentement.*

1671. Il n'y a lieu ici que d'appliquer le droit commun. L'absence de consentement entraîne la nullité absolue du contrat. Les vices du consentement, — dol, violence et erreur, — entraînent sa nullité relative.

Le dol, comme en toute matière, doit, pour donner ouverture à l'action en nullité, émaner du cocontractant; la jurisprudence n'en offre pas d'exemple. On peut citer les manœuvres frauduleuses pratiquées par le patron vis-à-vis d'un

⁽¹⁾ Lyon, 23 mars 1899, *Loi*, 30 août 1899.

⁽²⁾ V. Sauzet, *Le Livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crim.*, XIX, 1890, p. 216 s., n. 78.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1647.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. com. Saint-Quentin, 9 août 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 436 — V. également Paris, 24 nov. 1904, *Droit*, 31 janv. 1905 (le directeur de théâtre qui engage un artiste en sachant que ce dernier était engagé envers un autre directeur, doit des dommages-intérêts à celui-ci).

employé intéressé pour exagérer les bénéfices de l'entreprise, les manœuvres frauduleuses pratiquées par un ouvrier ou un employé pour faire illusion au patron sur ses mérites (1).

1672. La violence est encore plus rare. On a décidé avec raison que l'ouvrier ne peut se plaindre d'avoir contracté sous l'empire de la violence, par cela seul que le patron a subordonné l'engagement à la participation de l'ouvrier à une association de secours, d'ailleurs organisée dans l'intérêt des sociétaires (2). Il n'y a pas violence non plus dans le fait que l'ouvrier poussé par la misère a accepté un salaire dérisoire (3).

1673. Quant à l'erreur, elle n'entraîne la nullité, toujours par application du droit commun, que si elle porte sur la substance de la chose, ou sur la personne dans le cas où la considération de la personne aurait amené la formation du contrat (C. civ., art. 1110).

Ainsi le patron qui a cru trouver en son employé des capacités exceptionnelles qui lui font défaut ne peut, pour cette seule raison, demander la nullité du contrat (4), en dehors de manœuvres frauduleuses de ce dernier.

Il est évident de même qu'en principe l'une des parties ne peut faire annuler le contrat pour erreur sur la substance ou la personne, à raison de ce que l'autre partie ne lui a pas indiqué sa religion, malgré tous les inconvénients que la religion de cette dernière peut avoir pour la première (5). Il en est autrement toutefois si la religion, en fait, a été l'une des qualités qui ont déterminé le consentement (6); mais alors le demandeur en nullité doit des dommages-intérêts à son cocontractant pour le préjudice causé à ce dernier par l'annulation (7). Il a, en effet, commis une faute en n'informant

(1) V. sur l'effet du dol en matière d'accident du travail, *infra*, n. 1876.

(2) Trib. civ. Seine, 30 dec. 1892, *Loi*, 4 juil. 1893.

(3) *Contra* Plo, n. 921.

(4) Trib. féd. suisse, 26 mars 1892, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, p. 143. — Wah, *Note*, S., 1903, 2. 177.

(5) Besançon, 5 juil. 1899, S., 1903, 2. 177, II., 1900, 2. 45. — Wahl, *Note*, S., 1903, 2. 177; Charroux, *Rev. civ.*, 1904, p. 458.

(6) Besançon, 5 juil. 1899 (impl.), précité. — Wahl, *loc. cit.*

(7) Wahl, *loc. cit.*

pas son cocontractant, lors du contrat, qu'il exigeait une qualité inusitée.

1674. Nous nous occuperons, en éludant le salaire, de la lésion ou vileté du prix ⁽¹⁾.

§ V. *Objet du contrat.*

1675. L'objet du contrat de travail, comme de tout autre contrat, doit être licite.

Ainsi l'engagement en vue de services de domesticité à rendre dans une maison de tolérance et pour aider à son exploitation est nul ⁽²⁾. En vain dirait-on que, les services de domesticité étant licites en eux-mêmes, l'engagement de rendre ces services dans une maison de tolérance n'a qu'un *motif* illicite et est, par conséquent, valable : l'objet du contrat ne consiste pas seulement dans des services de domesticité, mais dans des services de ce genre à rendre dans un endroit déterminé. Le lieu où doivent être rendus les services fait partie de l'engagement du domestique, il y a donc contrat illicite.

En tout cas, l'engagement pris par une fille de se livrer à la prostitution dans une maison de tolérance est nul ⁽³⁾.

Il en est de même du contrat passé par une agence de paris avec un agent chargé de recevoir les paris ⁽⁴⁾, ou de l'engagement d'un ouvrier dans une maison de jeux ⁽⁵⁾; mais il en est autrement de l'engagement du garçon de cerele, qui n'a pas d'intérêt dans les jeux ⁽⁶⁾.

1676. Il est admis en jurisprudence que la gérance d'une officine de pharmacie ne peut être confiée par le titulaire à un tiers, même muni du diplôme du pharmacien ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2782.

⁽²⁾ Cass. req., 11 nov. 1890, S., 91. 1. 319, D., 91. 1. 484 (pas d'action en justice pour le paiement des salaires). — *Contra* Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 313, note.

⁽³⁾ Trib. paix Alger, 3 avril 1901, *Loi*, 9 mai 1901. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Trib. civ. Bruxelles, 12 oct. 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 350.

⁽⁵⁾ Riom, 5 mai 1904, *Rec. Riom.* 1905. 5. — Trib. paix Fléron (Belgique), 6 fév. 1901, *Mon. just. paix*, 1901. 219.

⁽⁶⁾ Trib. com. Lyon, 10 nov. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 28 janvier 1904.

⁽⁷⁾ Cass., 22 avril 1880, S., 80. 1. 434. — Cass., 17 juin 1880, S., 80. 1. 435. —

De même le pharmacien pourvu du diplôme ne peut être le simple prête-nom d'un tiers non pourvu du diplôme (1).

A plus forte raison le pharmacien qui exploite lui-même une officine ne peut confier l'exploitation d'une seconde officine à un gérant même muni des diplômes nécessaires (2).

1677. Le contrat de gérance ou de gestion d'un office ministériel, par lequel le titulaire confie la gestion à un tiers auquel il alloue des appointements fixes ou s'engage à le gérer moyennant des appointements fixes pour le compte de ce tiers (en attendant, par exemple, que ce dernier ait accompli les conditions requises pour l'acquisition de l'office), était autorisé dans l'ancien droit (3).

Aujourd'hui il est nul (4), pour les mêmes raisons que le louage d'un office (5) ou la société relative à un office (6). L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise qu'un seul contrat relatif aux offices, la vente, et la loi du 25 juin 1841 ne vise également que la transmission d'un office.

Du reste, la chancellerie refuse de valider le contrat de ce genre (7).

1677 bis. La jurisprudence reconnaît généralement que le prix stipulé dans un contrat illicite ne peut être réclamé. Ce principe s'explique en matière de louage de services (8).

Cass., 13 août 1888, S., 88. 1. 415. — Cass., 8 janv. 1891, S., 91. 1. 559. — Paris, 17 fév. 1891, S., 91. 2. 52. — Lyon, 29 nov. 1894, *Loi*, 12 mars 1895.

¹ Paris, 29 déc. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 6 avril 1894.

² Trib. com. Troyes, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 439. — Cela se rattache à une jurisprudence constante qui interdit, en se basant sur l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, à un pharmacien de posséder deux officines.

³ Loyseau, *Tr. des offices*, liv. III, ch. X, n. 9; Wahl, *Note*, S., 94. 2. 289, § 1, n. 1.

⁴ Rennes, 15 avril 1886, S., 86. 2. 213 (courcier). — Grenoble, 11 déc. 1891, S., 91. 2. 289, D., 94. 2. 124 (office de notaire). — Garsonnet, 1, p. 396, § 237, note 1; Wahl, *Note*, S., 94. 2. 290, § 2, n. 4.

⁵ V. *supra*, n. 156.

⁶ V. notre *Tr. de la soc., du prêt, du dépôt*, n. 68.

⁷ Wahl, *loc. cit.*

⁸ Ainsi décidé pour le salaire d'un croupier. Trib. paix Fléron, 6 fév. 1901, *présidé*.

SECTION III

MODALITÉS DU CONTRAT

1678. Le contrat de louage d'ouvrage peut être soumis aux mêmes modalités que toute autre convention ⁽¹⁾. La plus importante de ces modalités est celle qui subordonne l'engagement à un travail de quelques jours, fait par l'ouvrier et jugé satisfaisant par le patron. Ce dernier est alors juge de la valeur du travail de l'ouvrier, mais l'ouvrier qui s'est confié au jugement du patron peut cependant déférer aux tribunaux la décision de ce dernier. Si la clause interdisait tout recours aux tribunaux, elle serait nulle, comme faisant dépendre la convention de la volonté de l'une des parties ⁽²⁾.

1679. En pratique, il est souvent stipulé que l'engagement d'un acteur est subordonné à l'agrément du public lors de ses débuts ⁽³⁾. Dans ce cas, l'acteur peut exiger que ses débuts aient lieu ⁽⁴⁾.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU SALARIÉ

1680. Les obligations du salarié ne sont pas déterminées spécialement par la loi ; elles résultent des principes généraux et, sauf les restrictions assez nombreuses que nous aurons l'occasion d'indiquer, elles peuvent être modifiées par la convention. Dans ces limites, les règlements d'atelier, affichés dans les ateliers, qui déterminent les droits et les obli-

(1) Pour la condition résolutoire, v. *infra*, n. 2897 s.

(2) Chambéry, 23 déc. 1895, *Rec. Chambéry*, 96. 93.

(3) Vivien et Blanc, *Tr. de la législ. des théâtres*, n. 272 s. ; Lacan et Paulmier, I, n. 302 s. ; Guichard, *Législ. des théâtres*, n. 121 ; Constant, *Code des théâtres*, p. 98 ; Dubosc et Goujon, *L'engagement théâtral*, p. 65 s.

(4) Cass., 6 août 1866, S., 66. 1. 391. — Rouen, 23 janv. 1867, S., 67. 2. 218. — Constant, *loc. cit.* — D'où le droit pour l'acteur de réclamer des dommages-intérêts ou, s'il y a lieu, le montant de la clause pénale, alors même que la faillite ou la déconfiture du directeur a empêché les débuts. Cass., 6 août 1866, précité. — Rouen, 23 janv. 1867, précité. — Cependant jugé que, si l'insuffisance de l'artiste a été constatée dans des auditions privées, l'artiste, malgré toute stipulation, ne peut exiger ses débuts publics. Bordeaux, 29 avril 1891, S., 91. 2. 230.

gations des ouvriers, sont opposables à ces derniers (1). Mais il faut pour cela qu'ils en aient eu connaissance et les aient acceptés (2).

1681. Les règlements d'atelier ou de chantier étant des conventions et non des lois, la cour de cassation n'a pas le droit de contrôler l'interprétation qu'en donnent les juges du fond (3).

§ 1. Obligations du salarié pendant la durée de l'engagement.

1682. La première obligation du salarié est d'entrer en fonctions au jour convenu avec le patron ou au jour qu'à défaut de convention, les tribunaux estiment être celui où il doit commencer son travail (4).

1682 bis. L'ouvrier n'est pas responsable envers son patron dans les conditions fixées par les art. 1792 et 1799 C. civ. (5). Ces derniers textes sont spéciaux au locateur d'industrie, qui n'a pas une situation dépendante vis-à-vis du maître (6).

La responsabilité n'en dérive pas moins d'un contrat. Mais faut-il en conclure que la responsabilité soit subordonnée à la majorité de l'employé? Nous ne le pensons pas : dès lors que ce dernier a valablement contracté, il est tenu de toutes les obligations inhérentes au contrat. Aussi le mineur qui, par son imprudence, a été dépouillé d'une somme appartenant au patron en est responsable (7).

(1) Cass., 14 fév. 1866, S., 66, 1, 194. — Cass., 11 mai 1886, S., 86, 1, 414. — Toulouse, 6 juin 1904, S., 1905, 2, 63. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 8. — Trib. paix Saint-Astier, 22 oct. 1896, *Mon. jug. paix*, 99, 26.

(2) Trib. com. Nantes, 9 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, *Suppl.*, 39 (ce jugement paraît même exiger que l'ouvrier ait signé le règlement. — V. *infra*, n. 3031).

(3) Cass. req., 20 nov. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 6 déc. 1895.

(4) Lyon, 23 mars 1899, *Loi*, 30 août 1899. — Cet arrêt décide avec raison que le retard ne peut excuser par le refus du précédent patron d'autoriser le départ du salarié, ce refus n'étant pas une force majeure.

(5) Cass., 12 fév. 1868, S., 68, 1, 208. — Rennes, 18 juill. 1882, S., 83, 2, 248.

(6) V. *infra*, chap. IV, sect. II, § 2.

(7) Trib. civ. Lille, 1^{er} fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 550. — Mais ce jugement s'appuie à tort sur ce que le mineur est responsable de ses quasi-délits.

1683. Comme toutes les obligations, celles que prend l'employé sont nulles si elles sont entachées de dol ou de violence ⁽¹⁾.

1684. En dehors de l'obligation de rester au service du patron pendant tout le temps fixé par la convention, obligation dont la portée et la sanction seront déterminées plus tard ⁽²⁾, le locateur de services a d'autres obligations dont nous allons parler.

1685. L'obligation principale du locateur de services, pendant la durée de son engagement, est d'obéir aux ordres du maître et des proposés, librement choisis par le maître, dans les limites où il s'est engagé à leur obéir, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne le métier qu'il a accepté de remplir ⁽³⁾; cette obligation d'obéissance dérive du lien de subordination qui rattache le locateur de services au patron, et est sanctionnée par le droit accordé à ce dernier de réclamer des dommages-intérêts au locateur, et même de le renvoyer sans avoir à observer les délais fixés par l'art. 1780 C. civ. ⁽⁴⁾.

Il résulte de là que le patron qui a plusieurs établissements (une compagnie de chemins de fer, par exemple) peut arbitrairement déplacer son employé ⁽⁵⁾, sauf s'il l'a engagé spécialement pour un établissement déterminé ⁽⁶⁾.

Il résulte également de là que le locateur de services ne peut, sauf intention contraire des parties, consacrer une partie de son temps à travailler pour un autre patron ⁽⁷⁾; il en

⁽¹⁾ Paris, 31 janv. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 398 (il y a violence si l'employé a été menacé par le patron d'une plainte en détournement). — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 83.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 2877 s., 2914 s.

⁽³⁾ Ainsi un commis-voyageur est tenu de faire les voyages ordonnés par le patron. Paris, 26 mars 1894, D., 95. 2. 189. — Huc, X, n. 396.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2897 s., 2936 s.

⁽⁵⁾ Alger, 6 fév. 1894, D., 97. 2. 444. — Trib. civ. Seine, 17 juin 1897, *Droit*, 5 août 1897. — Toulouse, 12 déc. 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 24 déc. 1905. — Trib. com. Marseille, 27 avril 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 285 (dans le cas de deux commerces identiques exercés dans la même ville). — Trib. com. Bordeaux, 28 nov. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 395 (chemins de fer).

⁽⁶⁾ Paris, 29 juin 1897, *Loi*, 20 juill. 1897.

⁽⁷⁾ Paris, 27 mars 1860, *Journ. trib. com.*, IX, p. 292. — Lyon, 12 fév. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 28 mai 1904 (qui permet cependant à l'employé de livrer quelques commandes quand le patron n'a pu y satisfaire). — Trib. com. Lyon, 6 janv.

est ainsi en tout cas si ces deux patrons ont le même commerce ou la même industrie (1).

On a décidé qu'il en est autrement si l'ouvrier est payé à la tâche (2), mais cette solution est loin d'être sûre.

Toutefois, il va sans dire que des ordres immoraux ou illégaux ne s'imposent aucunement aux domestiques, employés ou ouvriers (3).

Si un cas de force majeure empêche le salarié d'exécuter des engagements, il n'a pas droit à son salaire pendant le temps où il est inactif, car le salaire répond à un travail; mais il ne peut être condamné ni à des dommages-intérêts, ni à l'exécution d'une clause pénale (4).

1686. De ce que l'ouvrier est engagé moyennant un salaire mensuel, il ne résulte pas que le patron ne puisse l'obliger à travailler aux pièces (5).

1687. L'ouvrier, d'autre part, est responsable des dégâts qu'il commet au préjudice de son patron et par sa faute.

Il est notamment responsable des malfaçons provenant de sa faute (6). Cependant on ne punit souvent que sa faute lourde (7), mais cette dernière solution est impossible à justifier.

1899. *Mon. jud. Lyon*, 24 janv. 1899. — *Lyon-Caen et Renault*, III, n. 528; *Wahl, Note*, S., 1904, I, 17. — Jugé qu'un secrétaire de rédaction peut écrire dans un autre journal même ayant des différends avec le sien. *Trib. com. Bruxelles*, 6 avr. 1901. *Loi*, 22 mai 1901.

¹ *Lyon-Caen et Renault, loc. cit.*

² *Trib. com. Lyon*, 20 déc. 1898. *Mon. jud. Lyon*, 4 janv. 1899.

³ Il a été jugé qu'un comptable peut se refuser à passer des écritures irrégulières, mais qu'il ne peut inscrire sur les livres, à l'insu du patron, une mention constatant l'irrégularité des écritures. — *Trib. com. Seine*, 2 nov. 1895. *Gaz. Pal.*, 96, 2, 701. — Il a été jugé aussi qu'un artiste peut refuser de réciter les couplets honorifiques, mais, et sur ce point la décision est contestable, que s'il a accepté son rôle et l'a répété, il ne peut plus ensuite invoquer cette immoralité. *Trib. civ. Seine*, 12 nov. 1898. *Gaz. Trib.*, 13 mai 1898. *Loi*, 13 mai 1898.

⁴ On ne comprend guère une décision d'après laquelle l'artiste dramatique qui ne peut exécuter ses engagements à raison d'une force majeure, notamment de la perte de ses bagages en cours de route, doit être condamné à payer une partie de la production déduite pour le cas d'inexécution. *Trib. com. Lyon*, 30 oct. 1900. *Gaz. com. Lyon*, 29 déc. 1900.

⁵ *V. infra*, n. 1726.

⁶ *Cass. req.*, 15 fév. 1892, S., 92, I, 143, D., 92, I, 364. — *Cons. prud. Toulouse*, 17 mars 1905. *Rev. de com.*, 1905, 221.

⁷ *Trib. com. Marseille*, 16 janv. 1888. *Rec. Marseille*, 88, I, 140.

Il convient en tous cas de noter que les malfaçons ne proviennent pas de la faute de l'ouvrier si elles sont le résultat de son inexpérience connue du patron (1).

Elles ne lui sont pas davantage imputables s'il s'agit d'objets très fragiles et qui se sont cassés sans imprudence de l'ouvrier (2).

Le domestique est responsable, comme l'ouvrier, des objets qu'il brise. Mais l'usage peut être contraire (3). D'autre part, s'il s'agit d'un objet précieux, les tribunaux peuvent considérer que le maître a commis une imprudence en le mettant entre les mains de l'ouvrier et n'a droit à aucune indemnité (4). A plus forte raison, une convention peut-elle écarter la responsabilité (5).

1688. L'employé chargé de veiller sur d'autres employés est responsable envers le patron des détournements commis par ces derniers et qu'une surveillance plus étroite aurait pu éviter (6). Il va sans dire que la responsabilité est atténuée par la faute que le patron a pu lui-même commettre, notamment en choisissant avec trop peu de discernement ses employés ou en leur confiant des missions pour lesquelles rien ne les désigne (7).

1689. L'employé est également responsable du préjudice que, par son imprudence, les agissements d'un tiers causent au patron, par exemple d'un vol qu'il aurait pu éviter (8).

(1) Cass. req., 15 fév. 1892, précité. — Cons. prud., 17 mars 1905, précité. — Huc, X, n. 396.

(2) Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237.

(3) Ainsi jugé qu'à Paris le domestique ou le garçon de café ou de restaurant n'est pas responsable de la casse, sauf si elle provient de sa faute ou de sa négligence démontrées. Trib. paix Paris, 29 juil. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 329.

(4) Trib. paix Lyon, 14 janv. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1903.

(5) Trib. com. Toulouse, 4 août 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 11 oct. 1903 (garçon de café).

(6) Paris, 9 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 392. — Trib. com. Le Havre, 9 janv. 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 30 (caissier qui omet de se faire remettre tous les jours par les employés auxquels il a confié des fonds les quittances des sommes payées).

(7) Paris, 9 déc. 1898, précité.

(8) Trib. com. Lyon, 24 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1898. — Ainsi l'employé qui est, par un vol à l'américaine, dépouillé, dans des circonstances qui prouvent son imprudence, de fonds appartenant à son patron, doit compter à ce dernier les fonds volés. — Trib. civ. Lille, 1^{er} fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 550, *Nord jud.*, 96.

Il n'est pas responsable du vol qu'il n'aurait pu éviter ⁽¹⁾. Il n'est pas tenu de remettre au patron les sommes qu'il a touchées en trop d'un client ⁽²⁾.

1690. L'employé ou l'ouvrier ne peut, sans être passible de dommages-intérêts envers le patron, révéler les procédés de fabrication de la maison ⁽³⁾.

En outre, il tomberait sous l'application de l'art. 418 C. pén., qui punit « tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer... les secrets de la fabrique où il aura été employé » ⁽⁴⁾.

Mais il ne tombe pas sous l'application de l'art. 379 C. pén., qui punit le vol ⁽⁵⁾.

L'employé ou l'ouvrier qui use à son profit personnel des secrets de la fabrique est également passible de dommages-intérêts ⁽⁶⁾.

Mais il ne tombe pas en ce cas sous le coup de l'art. 418 C. pén. ⁽⁷⁾.

L'employé ne peut pas non plus desservir auprès de la clientèle la maison de son patron ⁽⁸⁾.

1690 bis. On décide quelquefois que les améliorations et inventions de l'employé profitent, en dehors d'une convention formelle, au patron ⁽⁹⁾.

Cela est exact en ce sens que l'employé ne peut pas user de ses améliorations dans un intérêt contraire à celui de son patron : s'il agissait autrement, il méconnaîtrait l'obligation

228. — Le gérant d'hôtel qui laisse sur un fauteuil les valeurs déposées par des voyageurs et en livre la clef à un employé auquel elle est volée est responsable, vis-à-vis du propriétaire de l'hôtel, du vol des valeurs. Trib. com. Lyon, 15 nov. 1904, D., 1905, 5, 31.

¹ Lyon, 2 juill. 1898, *Loi*, 4 avril 1899. Cet arrêt décide qu'il y a imprudence du patron à ne pas munir d'une sacoche un employé chargé d'encaissements importants.

² V. notre *Tr. du mandat, etc.*, n. 678.

³ *Wahl, Note*, S., 1905, 3, 17. — V. pour la révélation postérieure à la fin de l'engagement, *infra*, n. 1702.

⁴ Trib. corr. Seine, 6 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 19 août 1893.

⁵ Trib. corr. Marseille, 11 fév. 1893, *Droit*, 13 juil. 1893.

⁶ V. *infra*, n. 1702.

⁷ Trib. corr. Seine, 6 juil. 1893, *Gaz. Trib.*, 19 août 1893.

⁸ Trib. comm. Bordeaux, 25 juil. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903, 1, 247.

⁹ Lyon, 29 oct. 1898, *Gaz. comm. Lyon*, 30 nov. 1899.

qu'il a assumée d'employer son activité dans l'intérêt de son patron. Mais, sauf cette restriction, rien ne l'empêche d'utiliser les procédés qu'il a trouvés.

Il peut aussi, et cela sans aucune restriction, les utiliser après la fin de son engagement.

Ces deux solutions se justifient l'une et l'autre par l'idée que l'employé n'a promis au patron que son travail et son activité; il ne lui a pas promis ses inventions.

1691. Les règlements d'atelier ou les conventions ont le droit de forcer l'employé à faire des versements pour une caisse de secours ou de retraites ⁽¹⁾. L'art. 3 du décret du 26 février 1897 oblige le personnel civil des établissements militaires à abandonner pour la caisse des retraites 4 p. 100 sur leur salaire, l'Etat y ajoute la même somme. Tous les fonctionnaires font également des versements de cette nature (L. 9 juin 1853).

1692. Les sanctions des obligations du salarié peuvent être fixées par le contrat de louage ou par un règlement d'atelier ⁽²⁾.

Ainsi elles peuvent consister dans une amende dont le montant est fixé à l'avance ⁽³⁾; cette amende est une véritable clause pénale; elle ne peut donc être réduite, alors même qu'elle est hors de proportion avec la faute commise ⁽⁴⁾.

1693. Il est également permis de stipuler que ces indemnités seront retenues sur les salaires ⁽⁵⁾. D'ailleurs le patron peut, même sans stipulation, opérer cette retenue, en vertu des principes de la compensation, dans la mesure où la loi du 12 janv. 1895, sur la saisie-arrêt des salaires, admet la compensation.

1693 bis. Mais l'ouvrier ne peut, pas plus que le patron ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 5 nov. 1898, *Rev. just. paix*, 1900, 335. Sur le point de savoir si ces versements sont restitués après la fin du contrat, v. *infra*, n. 3016.

⁽²⁾ Cass., 14 fév. 1866, S., 66. 1. 194, D., 66. 1. 84. — Toulouse, 6 juin 1904, D., 1905. 5. 9 (amende pour retard). — Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 8. — Féraud-Giraud, *Législ. concernant les ouvriers*, p. 172 et 173; Fuzier-Ilerman, art. 1134. n. 118.

⁽³⁾ Mêmes autorités; Planiol, II, n. 1845.

⁽⁴⁾ Mêmes autorités.

⁽⁵⁾ Trib. com. Seine, 17 nov. 1894, précité.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 2884.

être contraint matériellement à travailler, toute sanction corporelle étant contraire aux art. 1141 et s. C. civ. et au principe de l'inviolabilité de la personne humaine.

1694. Le recours en dommages-intérêts contre un ouvrier étant généralement illusoire, un règlement d'administration publique du 9 frimaire an XII, aujourd'hui abrogé, et dont nous parlerons à propos des avances faites sur les salaires ⁽¹⁾, permettait la retenue du livret de l'ouvrier jusqu'à l'exécution des engagements contractés par lui; et, comme il était défendu à un patron d'engager un ouvrier non porteur de son livret, les ouvriers étaient pris par la famine. Cette solution était, il est facile de le voir, à la fois contraire aux principes et à l'humanité ⁽²⁾.

Elle avait été cependant reproduite par la loi du 22 fév. 1851 ⁽³⁾.

La loi du 2 juillet 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions législatives relatives au livret.

1695. Le locateur de services peut, quand il représente son patron vis-à-vis des tiers, assumer de ce chef des obligations spéciales; à ce point de vue, il ne diffère pas du mandataire et sa situation sera étudiée dans notre *Traité de mandat*.

1696. L'employé intéressé a des obligations spéciales, qui seront examinées à propos du salaire ⁽⁴⁾.

1697. Il est clair qu'un employé, domestique ou ouvrier, ne peut, sans autorisation du patron, céder son marché à un tiers ⁽⁵⁾, d'abord parce qu'il a été choisi pour ses qualités personnelles, ensuite parce qu'il céderait ses obligations et non seulement ses droits, et qu'on ne peut se décharger de ses obligations sur autrui. La question n'a guère d'intérêt que

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2805.

⁽²⁾ Sauzet, *Rev. crit.*, 1890, p. 227 s., n. 14 s.

⁽³⁾ Art. 3 : « Le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou d'accomplir les conditions de son contrat ». — V. Sauzet, *op. cit.*, p. 363 s., n. 89 s.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2786 s.

⁽⁵⁾ V. en ce sens pour le commis-voyageur, Lyon-Caen et Renault, III, n. 529.

pour les représentants de commerce, régisseurs, directeurs de succursales.

Parmi eux figure l'agent d'assurances ; il ne peut faire ce qu'on appelle la *cession de portefeuille* sans l'autorisation de la compagnie d'assurances qu'il représente ⁽¹⁾.

Les cessions de gérances de bureaux de tabacs ne peuvent, en vertu d'une disposition des règlements, être effectuées qu'avec l'assentiment de l'administration des contributions indirectes ⁽²⁾.

La cession faite sans l'accomplissement de ces conditions étant nulle, le prix payé peut être répété. Il en est ainsi, par exemple, pour la cession de la gérance d'un bureau de tabacs faite sans l'autorisation de la régie ⁽³⁾ ou pour la cession d'un portefeuille d'assurances faite sans l'autorisation de la compagnie ⁽⁴⁾.

Toutefois, il peut être convenu qu'à défaut de cette autorisation, le prix n'en sera pas moins acquis au cédant ; le contrat est alors aléatoire. C'est encore ce qui est admis pour le portefeuille d'un agent d'assurances ⁽⁵⁾.

1698. Mais avec ces autorisations, la cession est valable, aucun texte ne l'interdisant ; il en est ainsi, par exemple, pour la cession du portefeuille d'un agent d'assurances ⁽⁶⁾.

1699. La nature de cette cession de clientèle ou de portefeuille n'a pas été nettement déterminée, le mot même de cession indique peut-être qu'on entend lui donner le caractère d'une vente ; et c'est, en effet, ce qui a été quelquefois

(1) Cass. req., 6 avril 1897, S., 98. 1. 9. — Besançon, 29 déc. 1875, S., 78. 2. 65. — Lyon, 12 juill. 1877, S., 78. 2. 65. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1897, *Droit*, 19 avril 1897. — Wahl, *Note*, S., 98. 1. 9 ; Ortlieb, *Note*, S., 78. 2. 65.

(2) V. notamment Douai, 27 ou 30 juill. 1895, S., 96. 2. 33, D., 98. 2. 105. — Douai, 13 avril 1897, S., 98. 2. 246, D., 98, 2. 105.

(3) Douai, 30 juill. 1895 et 13 avril 1897, précités. — Ces arrêts disent que si la cession a été donnée comme gratuite, alors qu'elle était faite à titre onéreux, le prix peut être répété, mais que la cession reste valable ; cela est difficile à admettre.

(4) Besançon, 29 déc. 1875, précité. — Lyon, 12 juill. 1877, précité. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1897, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(5) Besançon, 17 déc. 1883, S., 85. 2. 136. — Wahl, *loc. cit.*

(6) Cass. req., 6 avril 1897, précité. — Besançon, 29 déc. 1875, précité. — Besançon, 14 déc. 1883, S., 85. 2. 136. — Lyon, 1^{er} juin 1887, S., 89. 2. 6. — Caen, 25 oct. 1897, S., 98. 2. 82. — Ortlieb, *loc. cit.* ; Wahl, *loc. cit.*

admis (1). Ce caractère ne ferait pas comprendre que le patron pût refuser son agrément à la cession, tout au moins si elle est faite au profit d'une personne honorable et capable, car la clientèle appartient au gérant, représentant ou agent, et, dès lors, tout ce qu'on doit accorder au patron, c'est de n'avoir à accepter qu'un cessionnaire compétent pour bien gérer ses affaires.

Mais le caractère de vente ne nous paraît pas appartenir au contrat (2) : la clientèle n'est pas la propriété du cédant ; comme c'est avec le patron, par l'intermédiaire du préposé, que les clients contractent, comme le droit de faire des affaires avec eux n'appartient qu'au patron, c'est à lui qu'est la clientèle. En réalité, la cession de clientèle ou de portefeuille, ou pour parler plus exactement la cession de louage de services, est un contrat paraissant rentrer dans la classe des louages d'industrie, et par lequel le préposé s'engage à prêter son influence sur le patron pour le déterminer à agréer le cocontractant (3).

De la conception que nous avons admise, il résulte que le patron n'est pas tenu d'agréer le cessionnaire et peut lui-même désigner, sous les conditions qui lui conviennent, un successeur au préposé dont le contrat est terminé ; cette solution est notamment applicable à une compagnie d'assurances en ce qui concerne la cession de portefeuille faite par l'un de ses agents (4).

Cependant, la cour de cassation, tout en lui reconnaissant le droit de ne pas agréer la cession (5), l'oblige à payer des dommages-intérêts à l'agent cédant, si elle agit simplement dans le but de nuire à ce dernier (6). Mais cette restriction est fort contestable : un propriétaire peut user de sa propriété comme il l'entend, et nous avons montré que l'agent d'assurances, pas plus que tout autre préposé, n'est propriétaire de la clientèle.

1. Bonafon, 29 mai 1875, S., 78, 2. 65. — Ortlieb, *Note*, S., 78, 2. 65.

2. Wahl, *loc. cit.*

3. Wahl, *loc. cit.* — Cpr. Caen, 25 oct. 1897, S., 98, 2. 82.

4. Wahl, *loc. cit.*

5. Cass. req., 6 avril 1897, S., 98, 1. 9.

6. Cass. req., 6 avril 1897, précité.

Il est certain qu'un droit aussi ample n'appartient pas au patron qui, dans le contrat de louages de services, a autorisé son préposé à lui présenter, le jour où il abandonnera ses fonctions, un successeur. En tout cas c'est une question de fait ⁽¹⁾, car il se peut que le patron ait voulu se réserver un pouvoir arbitraire; on sait, par la jurisprudence qui s'est formée au sujet de la clause autorisant les sous-locations au profit des personnes agréées par le bailleur ⁽²⁾, que la tendance des tribunaux est d'interpréter dans un sens favorable à la personne dont l'autorisation est nécessaire les clauses de ce genre.

§ II. Obligations après la fin de l'engagement.

1700. L'application du droit commun voudrait, à ce qu'il semble, qu'après la fin du contrat l'employé, l'ouvrier ou le domestique fût entièrement dégagé vis-à-vis du patron et pût exercer la profession qui lui conviendrait et de la manière qui lui conviendrait. Il faut cependant faire la part d'une double idée : c'est d'abord qu'il n'est permis à personne de nuire avec intention et en vertu d'un simple dol à autrui; c'est ensuite que la convention peut, dans certaines limites, entraver la liberté du locateur de services.

De là, les questions suivantes : Un employé peut-il s'engager dans un commerce similaire à celui qu'il quitte? Peut-il y faire usage des procédés qu'il a appris chez son patron? Peut-il faire part au public de la situation qu'il occupait chez ce dernier? Peut-il exercer la profession similaire partout où il lui convient de le faire?

1701. En premier lieu, il n'est pas douteux que l'employé qui a quitté son patron a le droit de participer à un commerce similaire comme patron ou comme employé ⁽³⁾, en

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ V. *supra*, n. 1082 s.

⁽³⁾ Lyon, 23 mars 1904, *Gaz. com. Lyon*, 2 juil. 1904. — Trib. com. Seine, 5 janv. 1888, *Loi*, 17 janv. 1888. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323. — Trib. com. Bordeaux, 4 mars 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 187. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545; Wahl, *Note S.*, 1904. 4. 17. — V. cep. Cass., req., 28 nov. 1898, D., 99. 1. 47. — Cela est admis explicitement ou implicitement

dehors d'une convention contraire ⁽¹⁾. Le principe de la liberté individuelle suffit à justifier cette solution, que la morale impose également. L'employé peut préparer, à l'époque qui précède son départ, l'installation du commerce nouveau ⁽²⁾.

L'ex-employé peut même, pour le compte de la maison dans laquelle il entre, visiter la clientèle de son ancien patron ⁽³⁾.

Mais s'il se fait communiquer par un autre employé la liste des clients de la maison, il participe à un acte illicite, et, par conséquent, doit des dommages-intérêts ⁽⁴⁾. Il en est de même s'il prend, dans ce but, copie des écritures de la maison ⁽⁵⁾.

L'employé ne peut pas davantage, en voyageant pour la maison qu'il est sur le point de quitter, recueillir auprès des clients de cette maison un ordre pour la maison dans laquelle il va entrer ⁽⁶⁾.

1702. Quant à l'emploi des procédés et innovations qui lui ont été enseignés dans la maison qu'il quitte, il semble également devoir être autorisé au profit de l'ancien locateur de services ⁽⁷⁾. A la vérité, s'il s'agit de secrets de fabrication ou d'autres inventions que protègent des brevets, la propriété qui appartient au patron empêche toute personne, y compris l'ex-employé, d'en user, de même qu'il est interdit à ce dernier de faire usage de la marque de fabrique de son patron ⁽⁸⁾. Mais si ces secrets et inventions n'ont pas été brevetés, il appartient au contraire à toute personne d'en user, et l'employé ne peut, à cet égard, être dans une situation plus défavorable que les tiers. S'il s'agit enfin de simples procédés d'exécution qui ne soient pas susceptibles d'être brevetés, le

par toutes les décisions relatives aux questions de savoir si l'employé peut recevoir défense de s'établir et s'il peut indiquer le nom de son patron à ses clients.

¹ V. *infra*, n. 1707 s.

² Lyon, 23 mars 1904, précité.

³ Trib. com. Seine, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 224.

⁴ Paris, 20 juill. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 458.

⁵ Lyon, 29 juin 1904, *Droit*, 16 fév. 1905.

⁶ Lyon, 29 juin 1904, précité.

⁷ Wahl, *Note*, s., 1904, 4, 17.

⁸ Trib. com. Seine, 20 dec. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1892. — Wahl, *Note*, s., 1904, 4, 17.

patron n'a sur eux aucune propriété, et l'employé, dégagé par la fin de son contrat de toute obligation envers lui, peut user de ce qu'il a appris (1).

Mais il n'a pas le droit d'emporter des modèles d'objets pour les utiliser ailleurs (2).

Il n'a pas le droit davantage de révéler la situation des affaires de son ex-patron (3).

L'ex-employé ne peut même dévoiler les faits répréhensibles qui se passaient chez son patron (4).

D'autre part, comme toute autre personne, l'ex-employé ferait vis-à-vis de son ancien patron un acte de concurrence déloyale, si soit par une similitude de forme ou d'étiquette, soit par tout autre moyen, il provoquait une confusion entre ses produits et ceux de son ancien patron (5).

1703. La question de savoir dans quelles limites l'ex-employé peut faire part au public de sa situation ancienne chez le patron qu'il a quitté est plus délicate, parce qu'elle comporte, suivant les circonstances, des solutions diverses.

On ne peut, selon nous, empêcher l'employé, devenu patron, d'indiquer sur son enseigne, sur ses circulaires, sur des annonces ou de vive voix la maison d'où il est sorti et d'informer ainsi (ou même d'informer directement) le public qu'il a quitté son patron, ni interdire la même faculté à l'employé entré au service d'un autre patron. Il n'y a là qu'une connaissance donnée au public de faits qui se sont réellement passés et un moyen pour l'ex-employé de se faire connaître des acheteurs et de s'attirer leur confiance en indiquant les raisons qui justifient cette confiance. L'employé

(1) V. en ce sens, Paris, 22 nov. 1894, S., 95. 2. 159. — Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Trib. com. Marseille, 19 déc. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 96.

(2) V. *infra*, n. 1719.

(3) Trib. com. Lyon, 28 juin 1898, *Droit*, 28 août 1898, *Loi*, 28 juill. 1898. — Trib. com. Seine, 21 nov. 1900, *Loi*, 29 déc. 1900. — Par exemple de dire dans ses circulaires que son ex-patron est en liquidation judiciaire. Trib. com. Bordeaux, 24 déc. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 28.

(4) Décidé en ce sens qu'il ne peut dénoncer l'existence de prix différents pour les mêmes marchandises. — Trib. com. Seine, 30 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 224.

(5) Trib. com. Seine, 18 sept. 1895, *Loi*, 28 sept. 1895. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1897, *Loi*, 24 nov. 1897.

peut sans doute ainsi nuire à son patron, mais il ne le fera qu'en usant de son droit. Il nous est impossible de voir là, comme on l'a quelquefois jugé, un acte de concurrence déloyale, puisque la concurrence déloyale suppose une fraude et que, nous le répétons, il n'y a pas fraude à rappeler des faits exacts. Nous n'admettons pas davantage qu'il y ait lieu à l'application de la règle d'après laquelle on ne peut user d'un nom de personne sans l'assentiment du propriétaire de ce nom, car cette règle s'applique exclusivement au cas où une personne usurpe et s'approprie le nom d'autrui. Ainsi l'ex-employé agit ici légitimement (1).

(1) Cass. req., 23 juin 1891, S., 92. 1. 416, D., 91. 1. 361. — Paris, 5 mars 1839, S., 39. 2. 389, D. Rép., v° *Brevet d'invention*, n. 195. — Paris, 27 mars 1889, *Ann. de la propr. industr.*, 89. 179. — Paris, 4 août 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 446. — Paris, 5 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 33. — Paris, 22 nov. 1894, S., 95. 2. 159. — Paris, 3 mars 1896, S., 97. 2. 31, D., 96. 2. 388. — Paris, 3 fév. 1898, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1898. — Paris, 31 mai 1900, *Droit*, 19 sept. 1900. — Dijon, 10 déc. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 13 déc. 1902. — Riom, 1^{er} déc. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 211. — Trib. com. Reims, 15 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 195. — Trib. com. Marseille, 28 mars 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 172. — Trib. com. Le Havre, 30 mai 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 132. — Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313. — Trib. com. Seine, 18 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 11. — Trib. com. Seine, 3 fév. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 315. — Trib. com. Nantes, 3 fév. 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 294. — Trib. com. Nantes, 17 mai 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 403. — Trib. com. Mirecourt, 26 nov. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 20 janv. 1903. — Trib. com. Lyon, 14 nov. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 30 janv. 1904. — Trib. com. Bordeaux, 16 janv. 1904, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 99. — Allart, *Tr. théor. et prat. de la concurr. déloyale*, 1, n. 69 s.; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, n. 133; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Enseigne*, n. 56 s.; Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17. — *Contra* Rouen, 7 août 1888, *Rec. Rouen*, 88. 1. 241. — Montpellier, 31 janv. 1901, *Mou. jud. Midi*, 21 avril 1901. — Trib. com. Seine, 18 juill. 1845, *Gaz. Trib.*, 19 juill. 1845. — Trib. com. Seine, 27 déc. 1863, *Ann. de la propr. industr.*, 64. 143. — Trib. com. Seine, 9 janv. 1868, *Ann. de la propr. industr.*, 68. 295. — Trib. com. Seine, 30 mars 1876, *Ann. de la propr. industr.*, 76. 111. — Trib. com. Seine, 4 août 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 407. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 160. — Trib. com. Seine, 22 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. *Suppl.*, 44. — Trib. com. Marseille, 4 juin 1888, *Rec. Marseille*, 88. 1. 315. — Trib. com. Marseille, 20 déc. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 1. 98. — Trib. com. Toulouse, 5 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 18 janv. 1891. — Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 100. *Mou. jud. Midi*, 26 juil. 1896. — Trib. com. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 68. — Trib. com. Bordeaux, 2 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 161. — Trib. com. Marseille, 24 déc. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 109. — Trib. com. Bordeaux, 24 déc. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 28. — Trib. com. Bordeaux, 4 mars 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 482. — Trib. com. Marseille, 21 mars 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 188. — Trib. com. Bordeaux, 11 mars 1904, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 113.

Nous ne ferons même pas d'exception pour le cas où l'employé ne serait pas resté assez longtemps au service de son ancien patron pour avoir acquis une expérience susceptible d'être utile aux clients qu'il recherche ⁽¹⁾; il ne se vante aucunement de cette expérience, il constate un fait réel; et d'ailleurs, l'insertion de son ancienne qualité dans les documents émanés de lui peut avoir pour but très légitime de justifier de son honorabilité par ses antécédents.

Pour la même raison nous ne ferons pas non plus d'exception pour le cas où la maison du patron a été cédée à un tiers ⁽²⁾; on objecte à tort que, le nom du patron ne figurant plus sur l'enseigne du fonds cédé, une confusion préjudiciable à son successeur s'établira; rien n'empêche le successeur d'indiquer sur son enseigne le nom de son vendeur.

A plus forte raison (mais là-dessus il n'y a plus guère de controverse) faut-il admettre que l'ex-employé peut annoncer au public sa qualité d'ancien élève ou apprenti, lorsqu'il a fourni gratuitement son travail à son ancien patron ⁽³⁾; la compensation de cette gratuité est précisément, en grande partie, suivant l'intention commune des parties, dans les bénéfices que l'employé, après avoir quitté son patron, tirera des enseignements de ce dernier.

A plus forte raison encore, l'employé peut-il lier des relations avec les clients de son ancien patron et profiter pour cela de la connaissance des affaires de ce dernier ⁽⁴⁾; il peut,

(qui permet cependant d'adresser quelques lettres aux personnes avec lesquelles l'employé a été en relation par ses fonctions). — Pouillet, *Tr. des marques de fabrique et de la concurr. déloyale*, n. 542 s. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545.

⁽¹⁾ *Contra* Trib. féd. suisse, 29 juin 1894, *Ann. de dr. comm.*, 1895, *Doctr.*, p. 147.

⁽²⁾ *Contra* Trib. com. Marseille, 25 mai 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 269.

⁽³⁾ Paris, 5 mars 1839, précité. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1841, *D. Rép.*, v° *Industrie*, n. 360. — Trib. com. Seine, 1^{er} juin 1855, *D.*, 55. 5. 275. — Calmels, *op. cit.*, n. 169; Pouillet, *op. cit.*, n. 537. — *Contra* Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, n. 215; Huard, *Tr. de la propr. indust.*, n. 169.

⁽⁴⁾ Paris, 20 déc. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 202. — Toulouse, 3 fév. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1894, *Ann. propr. indust.*, 95. 82. — Bordeaux, 26 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 10 juil. 1900. — Bordeaux, 12 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 22 juil. 1900. — Paris, 31 mai 1900, *Droit*, 19 sept. 1900. — Rouen, 23 janv. 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 63. — Montpellier, 31 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 21 avril 1901. — Trib. corr. Mou-

dans ce but, adresser à ces mêmes clients les circulaires dont nous venons de parler (1) ; il peut encore détourner la clientèle en vendant ses marchandises à des prix moins élevés que son ancien patron (2).

Il est incontestable de même que l'employé peut indiquer son ancienne qualité s'il exerce un autre commerce que celui de son ex-patron (3).

1704. La liberté de l'employé est loin cependant d'être absolue. Tout d'abord il n'userait pas de son droit et ferait, vis-à-vis de son ancien patron, un acte de concurrence déloyale, s'il rapportait inexactement les faits, par exemple s'il exagérait le rôle qu'il a rempli dans la maison d'où il sort (4) ou s'il attribuait à son séjour dans cette maison une durée supérieure à sa durée réelle.

Il va sans dire aussi que l'ex-employé ne peut se donner comme étant encore au service de son ancien patron (5).

De même l'ex-employé ne peut user de procédés qui soient

les, 27 juil. 1889, *Droit*, 29 août 1889 (agent d'assurances). — Trib. com. Bordeaux, 9 nov. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 564, *Droit*, 19 août 1898 (voyageur de commerce). — Trib. com. Nantes, 3 fév. 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 293. — Trib. com. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 68. — Trib. com. Bordeaux, 4 mars 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 482. — Trib. com. Lyon, 14 nov. 1903, précité. — *Contra* Montpellier, 15 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 9 fév. 1894. — Mais il ne peut se faire remettre par un employé la liste des clients de son ex-patron pour aller les visiter. Trib. com. Seine, 20 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 617. — Trib. com. Lyon, 14 nov. 1903, précité, — ni la liste de ses prix. Trib. com. Lyon, 14 nov. 1903, précité.

¹ V. les autorités citées à la note précédente. — *Contra* Trib. com. Seine, 27 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 58. — Trib. com. Seine, 18 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 11. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 545.

² Toulouse, 3 fév. 1894, précité. — Paris, 22 nov. 1894, *S.*, 95. 2. 159. — Cpr. cep. Trib. com. Seine, 10 sept. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 497.

³ Trib. com. Bordeaux, 6 nov. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 36.

⁴ Paris, 24 avril 1834, *D. Rép.*, v° *Industrie*, n. 82. — Paris, 4 mars 1863, *Ann. propr. industr.*, 63. 173. — Bordeaux, 10 fév. 1886, *D.*, 87. 2. 103 (l'employé ne peut attribuer à tort les travaux de la maison). — Paris, 3 mars 1896, précité. — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1857, *Rev. dr. com.*, 58. 2. 91. — Trib. com. Seine, 21 mars 1850, *Rev. dr. com.*, 50. 2. 206. — Trib. com. Seine, 10 mars 1869, *Ann. propr. indust.*, 69. 122. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1887, *Loi*, 19 janv. 1887 (un ancien employé ne peut se dire *ex-intéressé*). — Trib. com. Bordeaux, 16 janv. 1904, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 99.

⁵ Trib. com. Seine, 19 juil. 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 129.

de nature à faire naître une confusion entre sa maison et celle de son ancien patron ⁽¹⁾ ou entre les produits des deux maisons ⁽²⁾, user de son droit d'une manière inopportune ⁽³⁾, attirer directement ou indirectement la suspicion sur la loyauté de son ancien patron ⁽⁴⁾ ou la valeur de son industrie ⁽⁵⁾, faire croire que ce dernier a cessé son commerce ⁽⁶⁾.

L'employé commet également un acte de concurrence déloyale s'il ne s'est engagé que dans le but de se procurer les renseignements nécessaires à la fondation d'une maison concurrente, par exemple de connaître les noms des clients, de débaucher les employés ou les ouvriers ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Par exemple en imprimant son nom en petits caractères et celui de son ex-patron en gros caractères. — Cass. req., 23 juin 1891, S., 92. 1. 116. — Paris, 4 mars 1863, *Ann. de la propr. indust.*, 63. 173. — Paris, 26 août 1864, *Ann. de la propr. indust.*, 64. 415. — Riom, 1^{er} déc. 1903, précité. — Trib. com. Seine, 11 janv. 1836, *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1836. — Trib. com. Seine, 13 oct. 1841, D. Rép., v^o *Indust.*, n. 360. — Trib. com. Bordeaux, 7 janv. 1851, *Rev. de dr. com.*, 52. 2. 232. — Trib. com. Seine, 27 oct. 1863, *Ann. de la propr. indust.*, 64. 187. — Trib. com. Seine, 6 mai 1885, *Journ. Trib. comm.*, 86. 137 (usage des factures de son ancienne maison). — Trib. com. Lyon, 8 juil. 1889, D., 91. 3. 7. — Trib. com. Toulouse, 5 janv. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 18 janv. 1891 (fait d'imiter la grille et de copier la forme et la couleur des enveloppes de son ancienne maison). — Trib. com. Seine, 17 fév. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. *Suppl.*, 37. — Trib. com. Seine, 15 nov. 1893, *Journ. trib. com.*, 95. 94.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 4 avril 1894, *Loi*, 17 avril 1894.

⁽³⁾ Décidé qu'il ne peut choisir pour prendre sa qualité le moment où la maison changeait de mains. — Paris, 4 mars 1863, précité.

⁽⁴⁾ Paris, 7 août 1893, *Ann. dr. comm.*, 94. 129. — Paris, 17 nov. 1893, D., 94. 2. 522. — Angers, 28 mars 1900, *Loi*, 15 mai 1900. — Bordeaux, 12 avril 1900, précité. — Montpellier, 26 oct. 1900, *Mon. jud. Midi*, 18 nov. 1900. — Rouen, 23 janv. 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 63. — Montpellier, 31 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 21 avril 1901 (imputation d'origine suspecte aux marchandises). — Paris, 27 déc. 1902, *Droit*, 7 mai 1903. — Trib. corr. Moulins, 27 juill. 1889, précité. — Trib. com. Seine, 7 oct. 1893, *Loi*, 14 déc. 1893. — Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313. — Trib. com. Nantes, 8 janv. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 96. — Trib. com. Seine, 21 nov. 1900, *Loi*, 29 déc. 1900. — Trib. com. Bordeaux, 2 avril 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 161. — Trib. com. Nantes, 15 mai 1901, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 57 (ancien rédacteur annonçant qu'il quitte le journal parce que la nouvelle direction ne présente pas de garanties suffisantes).

⁽⁵⁾ Toulouse, 3 fév. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1894. — Bordeaux, 28 mars 1900, précité. — Trib. com. Bordeaux, 9 nov. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Trib. com. Nantes, 8 janv. 1896, précité. — Trib. civ. Seine, 18 fév. 1901, *Droit*, 27 mars 1901 (un médecin ne peut pas dénigrer l'établissement auquel il a été attaché).

⁽⁶⁾ Paris, 3 mars 1896, précité. — Trib. civ. Lyon, 15 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 313.

⁽⁷⁾ Trib. com. Lyon, 16 mars 1904, *Gaz. com. Lyon*, 22 mars 1904.

1705. Il va d'ailleurs sans dire que l'employé peut valablement s'engager envers son patron à ne pas dévoiler dans ses circulaires, s'il vient à exercer un commerce, sa qualité d'ancien employé de ce patron ⁽¹⁾, ou à ne pas visiter la clientèle de la maison ⁽²⁾, ou à ne pas révéler les secrets de fabrication ⁽³⁾.

1706. Si l'employé peut profiter de son ancienne situation pour se procurer une clientèle, on ne voit pas pourquoi il n'en pourrait pas également profiter pour attirer dans sa nouvelle exploitation les ouvriers de son ancien patron ⁽⁴⁾, sauf si c'est dans un but de concurrence déloyale ⁽⁵⁾, ou si en même temps il les incite à dérober des outils ou du matériel à leur patron ⁽⁶⁾, ou à prendre connaissance des procédés de fabrication de ce dernier.

Peu importe même qu'il leur offre des avantages particuliers ⁽⁷⁾.

1707. Le droit pour l'employé de s'établir partout où il lui convient, pour faire concurrence à son patron, est certain ⁽⁸⁾.

La clause par laquelle l'employé s'engage à ne jamais exercer l'industrie à laquelle il participe, en aucun endroit, est même nulle, comme portant atteinte à la liberté du travail ⁽⁹⁾. La jurisprudence est constante sur ce point.

¹ Cass. req., 23 juin 1891, S., 92. 1. 116, D., 91. 1. 361 (motifs). — Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v^o *Commis*, n. 59.

² V. *infra*, n. 1710.

³ Cass. Florence, 26 nov. 1900, S., 1904. 4. 17. — Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323.

⁴ V. *supra*, n. 1703 et 1704.

⁵ Paris, 17 janv. 1896, *Loi*, 21 nov. 1896.

⁶ V. *sup.* Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, précité.

⁷ Paris, 31 mai 1900, *Droit*, 19 sept. 1900. — Trib. com. Nantes, 26 nov. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 323. — Trib. com. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 68, et les autorités citées aux notes suivantes. — V. aussi *supra*, n. 1701.

⁸ Cass., 11 mai 1858, S., 58. 1. 747, D., 58. 1. 249. — Cass., 25 mai 1869, S., 69. 1. 307. — Metz, 26 juill. 1856, S., 58. 2. 37, D., 58. 2. 87. — Amiens, 3 août 1888, *Rec. Amiens*, 88. 206. — Paris, 27 juin 1903, *Gaz. Trib.*, 15 nov. 1903, *Droit*, 29 nov. 1903. — Trib. com. Nantes, 6 nov. 1889, *Rec. Nantes*, 89. 1. 316. — Trib. com. Seine, 27 fév. 1892, *Loi*, 18 mars 1892. — Trib. civ. Seine, 18 mai 1896, *Droit*, 28 juin 1896. — Trib. com. Marseille, 7 juill. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 283. — Trib. civ. Gand, 22 nov. 1893, *Pasicr.*, 94. 3. 83. — Trib. sup. Empire d'Allemagne, 31 oct. 1876, *Journ. dr. intern.*, XI, 1879, p. 189. — Trib. féd. suisse,

L'employé qui méconnaît cette clause n'est donc passible d'aucuns dommages-intérêts ⁽¹⁾; mais si, à raison de la promesse qu'il a faite, des salaires supérieurs à la valeur de son travail lui avaient été alloués, il ne peut désobéir à son engagement sans restituer l'excédent ⁽²⁾. On ne peut objecter que la demande en restitution repose sur une cause immorale; car il n'y a rien d'immoral à décider, par l'allocation de salaires élevés, un employé à ne pas aider de son travail un concurrent de son patron.

1708. La clause par laquelle l'employé s'engage à payer une somme déterminée au patron s'il vient jamais à entrer dans une maison similaire est également nulle ⁽³⁾, car elle ne diffère aucunement de celle qui lui interdit purement et simplement d'entrer dans une maison similaire; cette dernière clause, en effet, à la supposer valable, ne pourrait également être sanctionnée que par des dommages-intérêts.

1709. La clause portant que l'employé qui, après sa mise à la retraite et la réception d'une somme que lui remettra alors la caisse de prévoyance, ne pourra engager ses services à une autre société sans avoir à restituer cette somme, est-elle valable?

On a soutenu que cette clause est nulle comme enchaînant à perpétuité la liberté de l'employé; mais, a-t-on dit, la réception de la somme ayant eu pour cause cet engagement, c'est-à-dire ayant eu une cause illicite, la somme devra néanmoins être restituée ⁽⁴⁾.

Il serait, on l'avouera, très singulier que l'annulation d'un

3 juin 1893, S., 93. 4. 32. — Cons. féd. suisse, 1881, *Feuille féd.*, 82. 2. 726; de Salis, *Le dr. féd. suisse* (trad. Borel), II, n. 536 a. — Guillaouard, II, n. 733; Larombière, *Th. et prat. des oblig.*, art. 1133, n. 21; Duranton, XVII, n. 126; Marcadé, art. 1780, n. 2; Duvergier, II, n. 284 s.; Troplong, II, n. 856 s.; Massé et Vergé, IV, p. 497, § 707, notes 4 et 5; Lyon-Caen et Renault, III, n. 546. — En Russie, on décide le contraire. Sénat, 27 mars 1873, *Pratig. du trib. de comm.*, 1873, p. 32, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 159. — En Angleterre, la Chambre des lords a également décidé le contraire. *Ann. dr. comm.*, IX, 1895, *Doctr.*, p. 207.

⁽¹⁾ Mêmes autorités.

⁽²⁾ Trib. féd. suisse, 3 juin 1893, précité.

⁽³⁾ Autorités citées *supra*, p. 46, note 9. — *Contra* Trib. com. Seine, 17 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 257.

⁽⁴⁾ Cass., 2 mai 1882, S., 83. 1. 21. — Guillaouard, II, n. 733.

contrat illicite laissât entières et obligatoires toutes les clauses d'un contrat. Le raisonnement que nous venons de résumer conduirait à cette conséquence inadmissible que si l'employé s'engage, au cas où il procurerait ses services à autrui, à rendre une portion des salaires recus, alors que ces salaires n'excéderaient pas la valeur du travail, cette clause serait valable. Ce serait un moyen indirect et sûr d'échapper à toute prohibition.

Du reste, ce raisonnement est faux en lui-même. D'une part la question de savoir si la restitution d'une somme reçue en vertu d'un contrat illicite peut être exigée est très discutée. D'autre part, il n'est pas exact que la réception de la somme ait pour cause l'engagement contracté; elle a pour cause la rupture de cet engagement, laquelle n'a rien d'illicite.

Nous arrivons au même résultat en considérant les conventions de ce genre comme valables. S'engager à restituer une somme qu'on a touchée à titre de *gratification*, pour le cas où on servirait autrui, ce n'est pas s'interdire de servir autrui, mais seulement perdre dans cette hypothèse les profits de la convention passée avec le premier maître.

1710. L'employé d'un commerce ou d'une industrie peut s'engager soit à ne jamais exercer ce commerce ou cette industrie dans un rayon déterminé ⁽¹⁾ ou dans une maison déterminée ², soit à ne l'exercer en aucun endroit pendant un

¹ Cass., 24 janv. 1866, S., 66. 1. 43, D., 66. 1. 81. — Cass., 6 août 1878, S., 79. 1. 65, D., 79. 1. 400. — Cass. req., 7 juill. 1898, S., 98. 1. 520 (dans la même affaire. — Douai, 31 août 1864, S., 64. 2. 264, D., 66. 1. 81. — Paris, 26 janv. 1867, S., 67. 2. 153. — Paris, 22 juin 1882, S., 83. 2. 13. — Toulouse, 22 août 1882, S., 83. 2. 64. — Paris, 11 fev. 1887, D., 87. 2. 149. — Amiens, 3 août 1888, *Rec. d'Amiens*, 88. 206. — Caen, 16 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 17 avril 1895. — Bourges, 21 dec. 1898, S., 99. 2. 70. — Paris, 12 mai 1899, S., 1900. 2. 37. — Rouen, 5 fév. 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 244. — Orléans, 9 avril 1902, *Gaz. com. Lyon* 3 juill. 1902. — Douai, 10 juin 1904, *Rec. Douai*, 1904. 304. — Trib. com. Seine, 7 août 1900, *Journ. trib. com.*, 1902. 263. — Trib. civ. Gand, 22 nov. 1893, précité. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 22 déc. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 546. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 31 oct. 1876, précité. — Guillaumard, II, n. 723; Lyon-Caen et Renault, III, n. 546; Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17.

² *Cour. fév. marine*, 1871, précité. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Décidé par analogie qu'un infirmier attaché à une agence chargée de recruter des infirmiers peut s'engager à ne pas rentrer au service des malades. — Trib. com. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 145. *Droit*, 21 août 1896.

temps déterminé ⁽¹⁾, soit, à plus forte raison, à ne pas l'exercer dans un endroit et pendant un temps déterminés ⁽²⁾, soit enfin à ne pas l'exercer dans la clientèle du patron ⁽³⁾.

L'employé ou l'ouvrier peut, aussi bien pendant la durée du contrat qu'après son expiration, s'engager à ne pas exercer la même profession pour un temps et un lieu déterminés ⁽⁴⁾, ou pour un temps déterminé, ou pour un lieu déterminé.

L'employé peut, à plus forte raison, s'engager à ne pas visiter les clients de son ancien patron ⁽⁵⁾ ou ne pas travailler chez eux ⁽⁶⁾ pendant un temps déterminé et même, suivant nous, à perpétuité ⁽⁷⁾.

1710 bis. Les clauses dont il vient d'être question sont de simples actes d'administration; elles peuvent être stipulées notamment par un locateur mineur non émancipé avec le consentement de son tuteur, sans que l'autorisation du conseil de famille soit nécessaire ⁽⁸⁾. En effet, si l'engagement

⁽¹⁾ Cass. req., 20 janv. 1891, S., 91. 1. 440. — Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Amiens, 3 août 1888, précité. — Angers, 17 oct. 1893, *Gaz. Trib.*, 17 déc. 1893 (agent d'assurances). — Bordeaux, 22 mai 1894, *Rec. Bordeaux*, 94. 1. 240. — Bruxelles, 18 déc. 1875, *Pasicr.*, 76. 2. 215, *Journ. dr. int.*, 1876, p. 472. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 273. — Trib. sup. com. Empire Allemagne, 31 oct. 1876, précité. — Haute-Coeur Angleterre. div. Chancellerie, 23 fév. 1880, *Journ. dr. int.*, VII, 1880, p. 600. — Cass. Florence, 26 nov. 1900, S., 1904. 4. 17. — Guillaouard, II, n. 733; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Cass. req., 20 janv. 1891, précité. — Amiens, 6 août 1887, *Rec. Amiens*, 87. 215. — Paris, 20 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 171. — Angers, 17 oct. 1893, *Rev. des soc.*, 94. 1. 133. — Toulouse, 12 déc. 1905, *Gaz. trib. Midi*, 24 déc. 1905. — Trib. com. Marseille, 7 juil. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 283. — Trib. com. Clermont-Ferrand, 18 mai 1900, *Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1900. — Trib. sup. Emp. Allemagne, 27 avril 1880, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 345. — Trib. sup. Emp. Allemagne, 4 avril 1889, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 326. — Trib. féd. suisse, 8 mai 1891, *Ann. dr. com.*, VI, 1892, *Jurispr.*, p. 89. — Trib. féd. suisse, 15 juin 1895, *Ann. dr. com.*, X, 1896, p. 39.

⁽³⁾ Paris, 11 fév. 1887, précité.

⁽⁴⁾ Grenoble, 12 avril 1889, *Rec. Grenoble*, 89. 1. 193. — Rennes, 1^{er} déc. 1890, *Rec. Nantes*, 91. 1. 297. — Bruxelles, 2 nov. 1876, *Pasicr.*, 77. 2. 96, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 565, et les autorités précitées.

⁽⁵⁾ Trib. com. Seine, 8 juin 1898, *Loi*, 20 juil. 1898. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 546, p. 436, note 3.

⁽⁶⁾ Trib. com. Seine, 14 juin 1898, *Journ. trib. com.*, 1900, 173.

⁽⁷⁾ V. Trib. com. Seine, 20 août 1889, *Droit*, 1^{er} sept. 1889.

⁽⁸⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17. — *Contra* Cass. Florence, 26 nov. 1900, S., 1904. 4. 17.

du locateur est un acte d'administration, il l'est parce que ses capitaux ne sont pas engagés ; or, les clauses en question n'engagent pas davantage ces capitaux. Du reste, quel que soit le caractère de ces clauses, elles sont valables dès lors qu'elles sont prises dans un contrat de louage valable, parce qu'elles ne font qu'élargir l'obligation de garantie incombant au locateur, obligation qui existe dans tous les contrats à titre onéreux ; le mineur, assumant nécessairement ces obligations, peut les modifier. Il ne se porte ainsi aucun préjudice et se facilite les moyens de gagner sa vie.

1710 *ter*. Un dédit peut être convenu pour le cas où le locateur n'exécuterait pas ses engagements accessoires (1).

1711. Ces engagements sont valables alors même que le patron s'était réservé de rompre le contrat à son gré (2). En vain dit-on que l'engagement de l'ouvrier devient sans cause en cas de rupture du contrat ; il n'est pas sans cause, puisqu'il a été contracté en échange de l'obligation, prise par le patron, de rémunérer l'ouvrier tant qu'il serait à son service. En tout cas notre solution ne fait plus de doute depuis que le patron n'a plus le droit, en dépit de toute clause contraire, de renvoyer l'ouvrier sans cause légitime.

1712. Cependant toutes les clauses de ce genre doivent être interprétées restrictivement dans l'intérêt de l'employé (3).

Ainsi on doit supposer que l'employé ne s'est engagé que pour le cas où le contrat cesserait régulièrement et non pas pour celui où le patron y mettrait fin brusquement et sans motif légitime (4).

Mais, en dehors de cette hypothèse, les clauses doivent être observées de quelque manière que le louage de services prenne fin (5).

1713. L'employé qui méconnaît ces stipulations doit être

(1) V. *infra*, n. 2764.

(2) *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 17 mai 1893, *Pasicr.*, 94, 3, 35. — V. n. 1712.

(3) Trib. féd. suisse, 15 juin 1895, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 39.

(4) Trib. com. Marseille, 8 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91, 1, 195. — Trib. civ. Mayenne, 3 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 120.

(5) Lyon-Caen et Renault, III, n. 546.

condamné à des dommages-intérêts (1) ou au montant de la clause pénale prévue (2).

On peut aussi le condamner à des dommages-intérêts pour le cas où il continuerait à agir ainsi dans l'avenir (3).

On peut également ordonner la fermeture de l'établissement qu'il a ouvert (4). En vain objecte-t-on que les obligations de faire ou de ne pas faire ne peuvent être exécutées par la force, si cette exécution entraîne une contrainte sur la personne. Il ne s'agit pas ici de contrainte sur la personne.

1714. La clause par laquelle l'employé s'engage à n'exercer aucune profession dans un rayon déterminé est nulle (5).

1715. Si l'engagement de l'employé a été contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée, cet engagement peut être méconnu (6).

1716. D'autre part l'employé est dégagé de cette obligation si le patron n'exécute pas les siennes, par exemple ne lui paie pas son traitement (7).

1717. Les clauses dont nous venons de parler peuvent être invoquées, non seulement par le patron qui les a stipulées, mais par son successeur si l'employé a continué d'exercer ses fonctions auprès de ce dernier en vertu de son traité primitif (8).

(1) Guillouard, II, n. 733.

(2) Ce montant ne peut être réduit par le juge. — Caen, 16 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 17 avril 1895.

(3) Guillouard, II, n. 733.

(4) Cass. req., 7 juill. 1898, S., 98. 1. 520. — Bourges, 21 déc. 1898, S., 99. 2. 70 (dans le cas même où le contrat a simplement prévu des dommages-intérêts). — Trib. com. Emp. Allemagne, 22 déc. 1875, précité. — *Contra* Ortlieb, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 546.

(5) Haute Cour, chancellerie, 28 mai 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 698. — Alf. Michel, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 699.

(6) Cass. req., 1^{er} mai 1889, S., 92. 1. 372 (l'employé qui s'est engagé à ne pas se replacer dans la région à la condition qu'on lui donnerait un emploi déterminé dans un délai fixé peut se replacer si cet emploi ne lui pas été offert, car son engagement est devenu sans cause; on ne peut l'obliger à demander auparavant la résolution de son engagement).

(7) Cass. req., 7 juil. 1898, S., 98. 1. 520 (motifs). — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1892, *Journ. Trib. com.*, 1894, p. 60. — Trib. sup. Emp. Allemagne (par interprétation du droit français), 4 avril 1884, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 327. — F. Daguin, *Journ. dr. int.*, XII, 1885, p. 327. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, III, n. 546.

(8) Amiens, 6 août 1887, *Rec. d'Amiens*, 87. 215.

Il semble que cette solution n'est plus vraie pour le cas où, postérieurement au départ de l'employé, le fonds a été cédé à un tiers ⁽¹⁾ : à moins de clause contraire, le patron ne peut être réputé avoir stipulé pour son successeur, les ayants cause à titre particulier ne succédant pas aux droits de leurs auteurs.

1718. L'employé condamné à cesser le commerce à l'aide duquel il a fait une concurrence déloyale à son ancien patron peut céder son fonds à un tiers ⁽²⁾ et rien n'empêche que ce tiers se donne comme successeur de l'ex-employé ⁽³⁾.

1719. Il est à peine utile de dire que l'employé doit, après la fin du contrat, restituer au patron tout ce qui lui a été confié par ce dernier ⁽⁴⁾, les copies qu'il aurait prises de documents confidentiels ⁽⁵⁾, et les écritures qu'il a dressées en sa qualité ⁽⁶⁾.

Il doit également restituer les lettres et tous les télégrammes relatifs aux affaires de la maison ⁽⁷⁾.

Il doit encore abdiquer toutes les missions qu'il a reçues du patron ou d'un tiers comme salarié. Ainsi le clerc de notaire ou d'huissier qui a accepté des mandats, en sa qualité de clerc des clients de l'étude, doit substituer à ces mandats les personnes que lui indique le patron ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Cpr. Trib. com. Alger, 26 déc. 1898, *Loi*, 27 oct. 1899, d'après lequel l'engagement ainsi pris envers la société qui avait engagé le promettant ne peut être invoqué par la société nouvelle qui s'est substituée à la précédente.

⁽²⁾ Rouen, 7 juill. 1886, *Rec. Rouen*, 86. 213.

⁽³⁾ V. cependant Rouen, 7 juill. 1886, précité.

⁽⁴⁾ Ainsi décidé : 1° pour les carnets d'échantillons des commis-voyageurs. — Paris, 7 août 1893, *Ann. dr. comm.*, 94. 129 ; — 2° pour des cartes d'abonnement aux chemins de fer délivrées aux employés. — Trib. com. Seine, 22 fév. 1894, *Loi*, 31 mars 1894 ; — 3° pour les documents donnant des règles pour la fabrication. — Trib. com. Nantes, 2 avril 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 398 ; — 4° pour les modèles d'objets fabriqués chez le patron. — Paris, 17 janv. 1896, *Loi*, 21 janv. 1896 ; — 5° pour les listes de clients et les carnets de voyages délivrés aux commis-voyageurs. — Montpellier, 31 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 21 avril 1901.

⁽⁵⁾ Trib. com. Lyon, 28 juin 1898, *Droit*, 28 août 1898, *Loi*, 28 juill. 1898 (documents de comptabilité).

⁽⁶⁾ Trib. civ. Seine, 18 juin 1903, *Gaz. trib.*, 26 juin 1903 (doubles des adhésions obtenues par un agent d'assurances).

⁽⁷⁾ Douai, 24 juin 1874, *D.*, 75. 2. 95. — Besançon, 27 mars 1889, *D.*, 90. 2. 176. — Paris, 20 nov. 1901, *D.*, 1903. 5. 445.

⁽⁸⁾ Trib. paix Paris, 7 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juill. 1903.

§ III. *Personnes qui peuvent agir en exécution des engagements de l'ouvrier.*

1720. C'est au patron seul qu'il appartient d'agir contre l'ouvrier. Il en est ainsi même si le patron est un entrepreneur qui s'est engagé à faire un travail déterminé pour un tiers ⁽¹⁾; on a cependant opposé, pour cette hypothèse, la règle *nul ne plaide par procureur*; mais, d'une part, cette règle ne met obstacle qu'à l'action du mandataire et l'entrepreneur n'est pas un mandataire ⁽²⁾; d'autre part, il est admis par tout le monde qu'elle ne concerne pas le mandataire qui a contracté en son nom personnel ⁽³⁾ et c'est en son nom personnel que l'entrepreneur engage les ouvriers.

1721. Nous avons examiné dans quelles limites le successeur du patron peut se prévaloir des stipulations faites par ce dernier ⁽⁴⁾.

SECTION V

OBLIGATIONS DU PATRON

1722. Le code est muet sur les obligations du patron aussi bien que sur les obligations de l'ouvrier; elles dérivent d'un certain nombre de textes spéciaux, parmi lesquels se place en première ligne la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents du travail, et de l'application des règles du droit commun.

§ I. *Obligations relatives au travail de l'ouvrier, domestique ou employé.*

1723. Le patron ne peut faire faire à son employé un service autre que celui pour lequel il a été engagé ⁽⁵⁾.

(1) Cass. req., 26 avril 1876, D., 76. 1. 492. — Garsonnet, I, p. 510, § 304.

(2) V. *infra*, chap. IV, sect. I.

(3) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 900 s.

(4) V. *supra*, n. 1717.

(5) Il en est ainsi, par exemple, de l'apprenti. Harel, *Rev. dr. franç. et étrang.*, IV, p. 313, n. 38, — ou du commis-voyageur. Trib. com. Marseille, 2 juin 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 233. — Trib. com. Marseille, 23 nov. 1898, *Rec. Marseille*,

L'application de cette solution a été surtout faite aux artistes dramatiques ⁽¹⁾.

L'usage peut être contraire; ainsi, en général, l'usage admet que le patron peut occuper le commis-voyageur dans ses magasins, entre deux voyages ⁽²⁾.

1724. Le patron doit donner à l'employé l'espèce d'ouvrage qu'il lui a promise privativement et ne peut donner cet ouvrage à un autre.

Cette solution a été souvent proclamée dans les rapports entre les directeurs de théâtre et leurs acteurs. Quand l'engagement porte que l'acteur remplira les rôles de tel emploi *en chef et sans partage*, l'emploi ne peut être confié à un tiers ⁽³⁾. Mais dans le cas contraire, ou s'il est dit que l'acteur remplira tel emploi *en chef et en partage* ⁽⁴⁾, ou qu'il ne pourra être tenu de remplir tout autre emploi ⁽⁵⁾, le directeur peut confier les rôles de cet emploi à un tiers.

99. 1. 61. — Trib. com. Marseille, 7 déc. 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 81. — V. *sup. infra*, même numéro.

⁽¹⁾ Bordeaux, 1^{er} oct. 1849, D., 52. 2. 91. — Ainsi l'acteur employé pour jouer les chefs l'emploi ne peut être contraint de remplir les seconds rôles. — Nancy, 19 fév. 1874, S., 74. 2. 269, D., 75. 2. 45. — Rouen, 14 mars 1888, D., 92. 2. 255 (en note). — Paris, 25 fév. 1892, D., 92. 2. 255. — Trib. com. Seine, 8 juill. 1897, *Droit*, 12 août 1897, *Loi*, 17 août 1897. — Trib. com. Bruxelles, 19 janv. 1901, *Loi*, 15 avril 1901. — Constant, *Code des théâtres*, p. 110; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 89; Ruben de Couder, *v^o Théâtre*, n. 144; Guichard, *Législ. des théâtres*, n. 121 s. et 143; — ou un premier violon de jouer le rôle de second violon. — Trib. paix Lille, 11 nov. 1895, *Mon. jud.*, 95. 348. — De même un chef d'orchestre ne peut être employé comme sous-ordre. — Trib. com. Seine, 20 janvier 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 272. — Alors qu'un acteur, engagé comme jeune premier, s'est engagé à jouer tous les rôles qui lui sont confiés, cela ne s'entend que des rôles de son emploi; il ne peut donc être tenu de figurer dans les chœurs d'une *farce*. — Rouen, 14 mars 1888, S., 88. 2. 174. — V. aussi Douai, 7 déc. 1855, S., 57. 2. 279. — Mais l'actrice engagée pour jouer les rôles de « chanteuse d'opérette » ne peut exiger qu'on lui donne les premiers rôles. Paris, 13 déc. 1900, D., 1900. 2. 253. — Un acteur ne peut être tenu de rester dans le théâtre, si le genre exploité est modifié et devient d'un ordre moins relevé (théâtre transformé en concert promenade). Paris, 25 fév. 1891, précité.

⁽²⁾ Trib. com. Saint-Etienne, 10 avril 1897, *Loi*, 5 nov. 1897.

⁽³⁾ Angers, 7 avril 1891, S., 93. 2. 178, D., 93. 2. 315 (motifs). — Constant, *Code des théâtres*, p. 110; Dubosc et Goujon, *L'engag. théâtral*, p. 89; Ruben de Couder, *v^o Théâtre*, n. 144.

⁽⁴⁾ Aix, 6 mai 1891, S., 93. 2. 178, D., 93. 2. 315. — Constant, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Angers, 7 avril 1891, précité. — Aguel, *Code manuel des artistes dram.*, n. 173; Constant, *op. cit.*, p. 110; Dubosc et Goujon, *op. cit.*, p. 89; Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 144.

Une fois le rôle confié à l'artiste, il ne peut lui être retiré, même si l'acteur ne pouvait pas exiger que ce rôle lui fût confié (1). En tous cas, il en est ainsi après que le nom de l'acteur a été rendu public (2) ou après une répétition (3).

Toutefois il en est autrement si l'acteur était dans l'impossibilité de jouer le rôle, par exemple à raison d'une maladie (4).

1725. Le patron doit, si l'employé ou l'ouvrier est payé d'après les résultats de son travail, lui fournir du travail. Cela a été décidé pour les commis voyageurs (5), les représentants de commerce (6).

Le patron, toutefois, n'encourt aucune responsabilité si une force majeure l'empêche de fournir du travail à ses ouvriers (7).

Le patron doit même fournir du travail au salarié si, en fait, le refus de travail, même avec maintien des appointements, peut être regardé comme blessant (8).

1725 bis. Le patron ne doit pas manifester au salarié une défiance exagérée, par exemple faire surveiller son travail d'une manière blessante (9).

(1) V. cependant Aix, 6 mai 1891, précité.

(2) Aix, 6 mai 1891, précité.

(3) Aix, 6 mai 1891, précité.

(4) Aix, 6 mai 1891, précité.

(5) Paris, 26 mai 1894, D., 95. 2. 189 (le patron ne peut supprimer les voyages, même temporairement). — Huc, X, n. 39. — Mais il va sans dire que le patron n'est forcé de faire voyager le commis qu'aux époques ordinaires (Paris, 26 mai 1894, précité. — Trib. com. Marseille, 7 déc. 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 81) et qu'il est, en principe, juge de l'époque et du nombre des voyages. — Paris, 26 mars 1894, précité.

(6) Jugé que si le patron a établi un représentant pour une région, il doit être réputé s'être engagé à ne pas y avoir d'autre agent, surtout s'il oblige son représentant à des voyages. Trib. com. Marseille, 15 mai 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 260.

(7) Ainsi il a été jugé que l'armateur ne doit pas de dommages-intérêts aux marins, payés par une portion des bénéfices, pour avoir commencé tardivement la campagne de pêche, si une force majeure l'a empêché de la commencer plus tôt. Trib. com. Nantes, 23 juil. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 72.

(8) Cela a été décidé pour un chef d'orchestre. Trib. com. Seine, 14 oct. 1899, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1899. Ce jugement dit même, à tort, que le patron qui refuse du travail a rompu illégalement le contrat.

(9) Lyon, 14 mai 1902, *Gaz. com. Lyon*, 30 oct. 1902.

Il ne peut diminuer l'autorité attachée aux fonctions du salarié ⁽¹⁾.

1725 *ter*. Le patron doit également mettre à la disposition du salarié les outils, les matériaux ou les collaborateurs nécessaires pour qu'il puisse accomplir le travail pour lequel il a été engagé ⁽²⁾.

1726. La question de savoir quelles sortes de travaux le patron peut imposer à l'ouvrier, domestique ou employé est d'ailleurs une question de fait ou d'usage ⁽³⁾.

Il en est ainsi, par exemple, de la question de savoir si le travail aux pièces peut être substitué au travail à la journée ⁽⁴⁾ ou réciproquement.

1727. Le patron qui a divers établissements peut exiger que le salarié passe de l'un des établissements dans l'autre ⁽⁵⁾; le refus d'obéir à cet ordre est une cause légitime de renvoi ⁽⁶⁾.

1728. En ce qui concerne l'employé intéressé, le patron a des obligations spéciales qui seront indiquées plus loin ⁽⁷⁾.

§ II. Responsabilité du patron relativement aux outils et effets de l'ouvrier, domestique ou employé.

1729. Il arrive fréquemment que les outils des ouvriers ou certains vêtements des employés soient confiés au patron en dehors des heures de travail. D'autre part, les domestiques,

⁽¹⁾ Ainsi il ne peut décider que le directeur n'aura pas d'autorité sur un employé inférieur. Lyon, 9 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 25 avril 1899.

⁽²⁾ Trib. civ. Mons, 31 juil. 1901, *Rev. lég. mines*, 1903. 119 (ouvriers mineurs).

⁽³⁾ Décidé qu'un ouvrier lithographe ne peut se plaindre qu'on ne lui donne à faire que des travaux communs, si son salaire ne change pas. Trib. com. Lyon, 12 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 mars 1901.

⁽⁴⁾ Il le peut en principe, pourvu que l'ouvrier arrive à toucher le même salaire. Lyon, 5 mars 1899, *Mon. jud. Lyon*, 5 avril 1899. — Décidé qu'il faut, pour cela, un avertissement donné au moins un mois à l'avance, et confirmé par une lettre missive, sinon l'ouvrier peut se considérer comme congédié et réclamer une indemnité égale à un mois de salaires. Lyon, 6 nov. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1895. — Décidé que si l'ouvrier est engagé pour une durée fixe, le patron ne peut substituer au paiement par mois le paiement par heure, sans garantie d'un nombre d'heures déterminé. Trib. paix Meulan, 3 oct. 1901, *Rev. just. paix*, 1903. 137.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 1685.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 2638.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 2787.

qui logent habituellement chez leur maître, y introduisent leurs effets, qui se trouvent ainsi dans l'immeuble occupé par le patron. Il se forme en ce cas un contrat tacite de dépôt entre le patron et ses subordonnés, le premier recevant gratuitement les effets des seconds, et s'engageant implicitement à les restituer au moment où ils lui seront réclamés.

Le patron est donc, comme tout dépositaire, responsable des effets qui lui sont ainsi confiés, à moins qu'il ne fasse preuve d'un cas fortuit. Si, par exemple, dans le cours d'un incendie, les effets des domestiques sont détruits par le feu, le patron doit en payer la valeur, à moins qu'il ne démontre que l'incendie a été allumé sans sa faute ⁽¹⁾ ou que le domestique aurait pu, s'il n'avait pas été négligent, sauver ses effets. La solution est la même pour les effets confiés par les ouvriers au patron ou laissés par eux dans les ateliers de ce dernier, en vertu d'une obligation qui leur est imposée ⁽²⁾.

Il n'y a pas lieu, en tout cas, d'assimiler le patron à l'aubergiste (C. civ., art. 1952) ⁽³⁾ ni à un dépositaire nécessaire ⁽⁴⁾.

Le patron peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des effets ou outils qui lui ont été confiés par l'ouvrier ⁽⁵⁾.

1730. Nous admettrons ces diverses solutions pour le cas également où les effets n'auraient été laissés par les ouvriers qu'en vertu de l'autorisation ou de la tolérance du patron; dès lors qu'ils n'ont pas été laissés à l'insu de ce dernier, il en a accepté la garde ⁽⁶⁾.

Toutefois il en est autrement si les outils ou effets sont

⁽¹⁾ Trib. com. Seine, 16 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 319. — Trib. civ. Trévoux, 7 déc. 1893, *Loi*, 2 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 2 mars 1894. — Trib. civ. Nérac, 25 juil. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 27 sept. 1903. — Trib. paix Agen, 17 juin 1903, *Loi*, 1^{er} juil. 1903. — Il ne lui suffira donc pas de prouver l'incendie. Mêmes jugements. — V. cependant Trib. civ. Lyon, 12 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 579. — Trib. civ. Bayonne, 17 mai 1904, *Droit*, 20 juil. 1904.

⁽²⁾ Trib. paix Lille, 25 nov. 1895, *Nord jud.*, 96. 186.

⁽³⁾ Trib. civ. Lyon, 12 juil. 1892, précité.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. com. Seine, 16 août 1896, précité.

⁽⁵⁾ Décidé, à propos de l'engagement des gens de mer, que cette clause renverse seulement la preuve. — Trib. com. Le Havre, 2 juin 1890, *Rec. du Havre*, 90. 1. 158.

⁽⁶⁾ *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Ann. de comm.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 111.

laissés dans un chantier ou un hangar ouvert, car le patron ne peut être alors réputé avoir accepté leur garde. Encore en est-il autrement si le patron a établi un gardien pour ce chantier ou hangar ⁽¹⁾.

1731. L'hypothèse où les effets de l'ouvrier sont détruits ou détériorés pendant que ce dernier en fait usage, se confond avec celle où l'ouvrier subit un dommage corporel, et doit être tranchée de la même manière, abstraction faite des lois spéciales qui règlent ce dernier point; le patron n'est plus alors mis en possession des outils et effets; il s'agit, comme dans ce dernier cas, de se demander si le patron a assumé un engagement contractuel de veiller sur l'ouvrier, et, quelle que soit la solution de cette question, qui, comme nous le verrons, influe surtout sur la preuve, le patron est responsable exclusivement de sa faute.

§ III. *Responsabilité du patron relativement à la personne du salarié.*

1732. En dehors de la responsabilité des accidents du travail, le maître, en principe, ne contracte aucune obligation vis-à-vis de la personne du salarié.

Il n'est pas notamment, en dehors d'une convention formelle, tenu de soigner le salarié ou de lui fournir des médicaments ⁽²⁾.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'une domestique, on peut décider que le patron est coupable de ne pas l'avoir suffisamment surveillée ⁽³⁾.

Le maître n'encourt pas davantage une responsabilité vis-à-vis du domestique qu'il a fait travailler malgré sa mala-

⁽¹⁾ Trib. paix Paris, 10 mars 1904, *Loi*, 26 avril 1904.

⁽²⁾ Toutefois il a pu être décidé que le maître ne peut se faire rembourser par sa domestique le prix modique de pilules ferrugineuses, parce que ces pilules, qui constituent un fortifiant, doivent être regardées comme ordonnées dans l'intérêt du maître et rentrent dans l'entretien des domestiques. Trib. paix Lyon, 14 janv. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 2 mai 1903.

⁽³⁾ Jugé que le patron d'une jeune domestique est responsable envers elle pour l'avoir, pendant son absence, laissée seule dans une chambre voisine de celle d'un jeune homme qui l'a rendue enceinte. Trib. civ. Avignon, 20 avril 1904, *Loi*, 12 oct. 1904.

die ⁽¹⁾; car le domestique n'était pas tenu d'obéir à ses ordres.

1733. La responsabilité du patron en cas d'accidents corporels causés à ses domestiques, à ses employés, et surtout à ses ouvriers, est, depuis d'assez longues années, celle de toutes les questions relatives au louage de services qui a donné lieu au plus grand nombre de différends.

Sous l'empire du Code civil, le salarié, victime d'un cas fortuit, n'avait aucun recours contre son patron; conformément aux principes généraux, ce dernier n'était responsable que de sa faute.

Cette solution reste vraie pour les professions ou les salariés qui ne sont pas soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898; mais cette dernière loi a émis, en ce qui concerne un certain nombre de professions, dont le nombre a été étendu ultérieurement, un principe nouveau: elle met à la charge du patron le *risque professionnel*, c'est-à-dire l'obligation de réparer les accidents causés, même par cas fortuit, à l'ouvrier par suite de l'exercice de sa profession. Elle va même plus loin et force le patron à indemniser l'ouvrier de l'accident provenant de la faute commise par ce dernier en n'excluant que l'accident provoqué intentionnellement par l'ouvrier. Cette dernière observation montre qu'on a eu tort de dire ⁽²⁾ que la loi de 1898 édicte une promulgation de faute à la charge du patron ⁽³⁾.

Ce bouleversement des principes du droit est dû aux idées suivantes: d'abord le patron, ayant les bénéfices du travail de l'ouvrier, doit supporter les charges des accidents inhérents à ce travail; mais cette idée, à elle seule, n'aurait pas amené une modification de la loi, parce qu'on peut et qu'on a toujours pu en dire autant de tous les patrons et non pas seulement de ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi de 1898. Il est d'ailleurs facile de répondre que si le patron recueille seul les bénéfices de son entreprise, il en assume, seul aussi, les pertes.

⁽¹⁾ Trib. civ. Lille, 31 juill. 1905, *Droit*, 7 déc. 1905.

⁽²⁾ Rennes, 17 déc. 1900, S., 1901. 2. 204.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 204. — V. *infra*, n. 2607.

L'argument le plus plausible qu'on puisse invoquer en faveur de ce système, c'est que les progrès du machinisme ont transformé les conditions du travail. L'ouvrier n'est plus maître de son outillage; il est donc injuste de lui faire supporter les conséquences des accidents dus à cet outillage.

On a fait valoir aussi, pour justifier la loi, que l'ouvrier, obligé, d'après la jurisprudence, à faire la preuve de la faute du patron pour avoir droit à une indemnité, est généralement dans l'impossibilité de faire cette preuve; il n'y a pas eu de témoins ou les témoins sont morts des suites du même accident, ou encore ils dépendent trop du patron pour oser dire ce qu'ils ont vu. Cette considération, très sérieuse en elle-même, aurait fait comprendre que la charge de la preuve, imposée à l'ouvrier par la jurisprudence, fût renversée, mais on ne voit pas comment elle justifierait le principe du risque professionnel.

On a encore essayé de justifier, dans les travaux préparatoires, la loi de 1898 en la considérant comme une application de l'art. 1384 C. civ., d'après lequel chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde. Cette justification est à la fois trop large et trop étroite : trop large, en ce que, si elle était exacte, elle s'appliquerait à tous les salariés et non pas seulement à ceux que vise la loi de 1898; trop étroite, en ce qu'elle ne ferait pas comprendre pourquoi cette loi se déclare applicable à des accidents qui ne sont pas causés par l'outillage et les machines du patron.

1734. Les premières propositions faites en faveur des ouvriers n'allaient pas aussi loin; elles se contentaient de décider, contrairement à la jurisprudence ⁽¹⁾, que la charge de la preuve incombait au patron et que ce dernier était tenu de réparer les conséquences de l'accident s'il ne démontrait pas que cet accident n'était pas causé par sa faute ⁽²⁾.

Elles ne parurent pas suffisantes à la Chambre des députés, qui, à la fin de 1884, votait en première lecture une proposition admettant, à côté de la responsabilité du droit commun,

¹ V. *infra*, n. 2600.

² Proposition Nadaud, 1881 (c'était, d'ailleurs, la reproduction d'une proposition antérieure du même auteur).

la responsabilité du risque professionnel jusqu'à concurrence des pensions et secours alloués par la caisse nationale d'assurances.

La fin de la législature se produisit avant qu'il n'y eût une deuxième lecture. Mais dès 1885, de nouvelles propositions surgirent. La Chambre vota, le 10 juillet 1888, en seconde lecture, un projet élaboré par sa commission et adopta le principe du risque professionnel. Le Sénat ayant refusé d'accepter d'autres solutions du projet, relatives à l'assurance obligatoire, l'accord ne put s'établir entre les deux chambres avant la fin de la législature.

C'est seulement à la fin de la législature de 1893 que les idées du Sénat l'emportèrent, et que fut votée la loi du 9 avril 1898, qui, depuis, a été modifiée, à plusieurs reprises, par les lois des 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906.

1735. La loi de 1898 n'est pas toujours avantageuse à l'ouvrier. D'abord, par cela même qu'elle fixe l'indemnité à forfait et proportionne cette indemnité au salaire, sans l'élever jamais au niveau même du salaire, elle n'assure à l'ouvrier qu'une réparation partielle; or, dans les hypothèses où, suivant la législation antérieure, l'accident était causé par la faute du patron, la réparation devait être intégrale, et elle doit l'être encore aujourd'hui pour les industries qui ne tombent pas sous l'application de la loi de 1898.

D'autre part, l'indemnité est réduite et quelquefois supprimée pour les ouvriers étrangers; or, d'après la législation antérieure, — et aujourd'hui encore pour les salariés auxquels la loi de 1898 ne s'applique pas, — ils ont, dans l'hypothèse où l'accident est dû à la faute du patron, droit à une réparation intégrale.

En troisième lieu la prescription du droit commun est réduite au détriment de l'ouvrier.

Il faut encore ajouter qu'en fait la loi ne réussira pas à mettre les risques professionnels à la charge du patron; il trouvera moyen, par un abaissement des salaires, soit de recouvrer en tout ou en partie sur l'ouvrier les primes d'assurance qu'il paiera, soit de se constituer un fonds destiné

aux indemnités. Ce qui prouve la vérité de cette remarque, c'est que des patrons ont essayé, au mépris de la loi, de diminuer les salaires des ouvriers qu'ils avaient, au moment de la mise en application de cette loi, sous leurs ordres ⁽¹⁾. Mais s'ils ne peuvent le faire à l'égard de ces ouvriers, rien ne les empêche de donner des salaires moindres aux ouvriers qu'ils viendront à engager dans l'avenir.

Au point de vue social, un autre reproche a été fait à la loi : elle donne au patron intérêt à prendre des ouvriers étrangers et à préférer, entre les ouvriers français, des célibataires, car l'indemnité due par lui en cas d'accident est d'autant plus forte que l'ouvrier est Français et a plus d'enfants.

1736. Suivant l'art. 34 de la loi du 9 avril 1898 : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies ». Ce décret n'a pas encore été rendu.

1. *Interprétation de la loi du 9 avril 1898.*

1737. On a jugé que la loi du 9 avril 1898, ayant eu pour objet d'améliorer le sort des ouvriers, doit être interprétée contre le patron ⁽²⁾. Cette règle ne peut être acceptée d'une manière absolue ; la loi de 1898 déroge sur certains points au droit commun en faveur de l'ouvrier, sur d'autres en faveur du patron ⁽³⁾ ; pour l'une et l'autre de ces deux catégories de dispositions on doit partir de l'idée que les textes dérogatoires au droit commun sont soumis à l'interprétation restrictive ⁽⁴⁾.

1738. Il va sans dire que la loi de 1898 ne doit être interprétée ni par les circulaires industrielles rendues pour son application ⁽⁵⁾, ni par les avis du comité d'assuran-

¹ V. *supra*, n. 2701.

² Nancy, 29 janv. 1902, *Rec. Nancy*, 1902, 204. — Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, sous Amiens, 20 mars 1900, S., 1902, 2, 45.

³ V. *supra*, n. 1734.

⁴ Wahl, *Note*, S., 1902, 2, 45.

⁵ Paris, 28 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 4 janv. 1902. — Trib. civ. Marseille, 21 mai 1902, *Jurisp. civ. Marseille*, 1902, 471. — Trib. paix Toulouse, 1^{er} avril 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902.

ees⁽¹⁾, ni par les arrêtés déterminant les professions passibles, en vertu de l'art. 25 de la loi, de la taxe additionnelle à la contribution des patentes⁽²⁾.

II. Des industries visées par la loi de 1898 et de celles qui sont régies par le droit commun.

A. Énumération de la loi. Son caractère limitatif ou énonciatif.

1739. L'art. 1^{er}, al. 1, de la loi du 9 avril 1898 s'exprime dans les termes suivants : « *Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours* ». Comme nous le dirons plus loin, la loi du 12 avril 1906 a complété celle de 1898⁽³⁾.

1740. A notre avis et contrairement à l'opinion de la cour de cassation, l'énumération des professions contenue dans l'art. 1^{er} est limitative⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Agen, 28 nov. 1902, *Loi*, 22 déc. 1902. — Amiens, 18 mai 1904, *Droit*, 12 août 1904. — Trib. paix Toulouse, 1^{er} avril 1902, précité.

⁽²⁾ Orléans, 6 fév. 1902, *Droit*, 21 mars 1902. — Paris, 6 juin 1902, *Droit*, 21 nov. 1902. — Bordeaux, 19 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 180. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 1^{er} mai 1904.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 1818.

⁽⁴⁾ Aix, 17 nov. 1900, S., 1903. 2. 140. — Bourges, 4 juin, 1901, S., 1903. 2. 140. — Rennes, 26 nov. 1901, S., 1902. 2. 233. — Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569. — Trib. com. Seine, 26 mars 1900, *Droit*, 15 avril 1900. — Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1900, sous Lyon, 1^{er} avril 1901, S., 1902. 2. 191, D., 1902. 2. 330. — Circ. min. just., 10 avril 1899. — Sachet, n. 80 s. — *Contra* Cass. civ., 3 août 1903, S., 1904. 1. 491. — Douai, 5 fév. 1901, *Rec. Douai*, 1901. 2. 25. — Rouen, 6 fév. 1901, S., 1902. 2. 233. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1902. 2. 291, D., 1902, 2. 330. — Angers, 13 mars 1901, S., 1903. 2. 140. — Nîmes, 19 juin

S'il en était autrement, on ne voit pas quel pourrait être le but de cette énumération. Le rapport fait à la Chambre des députés est, d'ailleurs, formel ⁽¹⁾.

Il considère la loi de 1898 comme une amorce, reconnaît qu'elle est susceptible d'une extension ultérieure, mais ajoute : « En précipitant tout à l'excès, on compromettrait, à coup sur, le sort d'une des plus importantes réformes sociales. Nous avons donc repoussé le système comprenant immédiatement tous les travailleurs sans exception. Nous nous sommes seulement efforcés d'élaborer un texte assez compréhensif pour atteindre, en même temps que les usines, toutes les industries, entreprises et exploitations présentant, pour ceux qui y sont employés, des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables ».

Cependant l'un des rapporteurs du Sénat a déclaré que l'énumération est simplement énonciative ⁽²⁾, mais il n'a pas dit dans quel sens et jusqu'à quel point le texte devait être étendu. Répondant à une contradiction qu'avait suggérée ce passage de son rapport, le rapporteur s'exprime d'une manière plus précise : il dit que l'énumération comprend « tout le travail industriel » et que si on ne s'est pas contenté de viser expressément les usines et manufactures, c'est parce que l'indication de ces dernières aurait pu faire croire que les autres entreprises industrielles ne tombaient pas sous l'application de la loi ⁽³⁾. Ce raisonnement est singulier : si la loi avait voulu viser toutes les entreprises industrielles, elle

1901, S., 1903, 2, 140. — Besançon, 11 déc. 1901, S., 1903, 2, 140. — Amiens, 9 avril 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 85. — Riom, 13 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903, 18. — Nancy, 6 déc. 1902, *Rec. Nancy*, 1903, 49. — Amiens, 24 juill. 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 62. — Grenoble, 9 juin 1904, D., 1905, 2, 476. — Trib. civ. Apt, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 554 [motifs]. — Trib. civ. Chartres, 8 août 1900, *Gaz. Trib.*, 30 nov. 1900. — Trib. civ. Perpignan, 5 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 6 janv. 1901. — Trib. civ. Chartres, 13 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 6 août 1901. — Trib. civ. Seine, 7 juin 1901, *Loi*, 17 juill. 1901. — Trib. civ. Amiens, 30 janv. 1902, *Droit*, 16 avril 1902. — Trib. civ. Remiremont, 17 juill. 1902, *Loi*, 30 juill. 1902. — Trib. civ. Narbonne, 16 nov. 1903, *Loi*, 16 fév. 1904. — Trib. civ. Montdidier, 10 déc. 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Loubat, n. 126; Sachet, n. 80.

⁽¹⁾ Rapport Ricard, 1893.

⁽²⁾ Premier rapport Poirrier, 3 avril 1895, *J. off., doc. parl.*, sénat, juin 1895, p. 258.

⁽³⁾ Sénat, séance du 4 juillet 1895, *J. off. du 5, déb. parl.*, sénat, p. 732.

n'aurait fait aucune énumération et se serait simplement déclarée applicable à tous les accidents survenus dans l'industrie.

On ne peut attacher plus d'importance à une déclaration faite un peu plus tard par le rapporteur dans le même sens. « Le texte de la commission, dit-il, n'est point limitatif, il est énonciatif et toute l'industrie y est comprise... Pouvez-vous avoir un texte plus complet, plus vaste et plus général que celui-là (art. 1^{er})? Il est vrai qu'on s'est livré à l'énumération de certaines industries, mais il est aisé de comprendre le but unique et l'intérêt de cette énumération; elle a été faite parce que l'on a craint que ces industries ne pussent être considérées comme s'exerçant dans des manufactures, des usines, des chantiers. Tel aurait pu être le cas des entreprises de transport, de chargement et de déchargement, des magasins publics, des mines, minières et carrières. Le texte de l'art. 1^{er} est donc aussi large que possible » (1).

Cette déclaration ne fait que paraphraser la déclaration antérieure du rapporteur, elle se réfute donc de la même manière que celle-ci; au surplus, le rapporteur lui-même détruit, semble-t-il, la portée de son affirmation en concluant ainsi : « La commission est toujours restée fidèle à cette pensée d'appeler à profiter des dispositions de la loi tous les ouvriers employés *dans les usines, manufactures et chantiers* » (2). Ce n'est donc pas de tous les ouvriers employés dans l'industrie, mais seulement des ouvriers employés dans les établissements énumérés par la loi qu'il s'agirait; cela revient à dire, malgré les déclarations mêmes du rapporteur, que l'énumération est limitative.

Plus tard encore, le rapporteur dit que l'énumération comprend *presque* toutes les professions et ajoute : « Nous n'avons excepté *formellement* que l'agriculture » (3). Cela est tellement vague qu'on ne voit plus du tout la pensée du rapporteur.

(1) Sénat, séance du 25 nov. 1895, *J. off.* du 26, *déb. parl.*, sénat, p. 951.

(2) *Ibid.*

(3) Sénat, 20 mars 1896, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, sénat, p. 281.

On ne peut pas attacher plus d'importance aux observations faites par des membres de la Chambre et qui supposent le caractère énonciatif de l'énumération ⁽¹⁾; ce ne sont là que des opinions individuelles.

Si, plus tard, le ministre du commerce, M. Boucher, a dit que « les tribunaux appliqueront la loi dans son acception la plus large », il n'entend pas qu'ils auront le droit de l'étendre à des industries non visées par le texte; le ministre exprime même implicitement l'idée contraire en ajoutant : « L'interprétation des intentions du législateur dans l'esprit des juges et dans l'esprit des parties sera large comme le texte même de la loi » ⁽²⁾.

Lors de la discussion de la loi du 29 juin 1899, qui autorise la résiliation des assurances concernant les industries « prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 », le ministre du commerce, M. Millerand, a fait cette déclaration : « On pourrait croire, à lire ce texte, que l'énumération de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 est une énumération limitative et qu'il n'y a que les industries prévues à cet article qui soient atteintes par la loi sur les accidents. Je tiens à maintenir, au moment où l'on va voter ce texte, l'interprétation qui a été constamment donnée, qui est la plus large et qui consiste à dire que l'énumération de l'art. 1^{er} n'est qu'une énumération énonciative » ⁽³⁾. Mais cette déclaration, postérieure à la loi, ne saurait avoir une grande autorité; elle repose d'ailleurs moins sur le texte que sur l'interprétation qui aurait été toujours donnée de ce texte; or nous avons montré que cette interprétation ne l'a pas, en réalité, emporté dans les travaux préparatoires.

1741. La question n'est pas aussi importante qu'elle le paraît.

En effet, d'une part, tout le monde était d'accord, avant la loi du 12 avril 1906, pour exclure du bénéfice de la loi les industries commerciales ⁽⁴⁾.

D'autre part, dans l'opinion d'après laquelle l'énumération

¹ Chambre, 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, p. 2217.

² Chambre, même séance, p. 2216.

³ Chambre, 27 juin 1899, *J. off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1706.

⁴ V. *infra*, n. 1818.

n'est pas limitative, la loi, du moins, ne s'applique qu'aux professions présentant les mêmes risques que les professions mentionnées dans l'art. 1^{er} (1).

Cette opinion diffère donc simplement de la nôtre en ce que, suivant elle, la loi s'applique à toutes les industries où les ouvriers se trouvent placés dans des conditions semblables à celles des ouvriers employés dans les industries visées par la loi (2).

Mais le vague même de cette formule laisse place à toutes les difficultés de détail et sur beaucoup de points notre système est aussi large que celui de la cour de cassation.

Il est même plus large à certains égards, notamment en ce qui concerne l'interprétation du mot *chantiers* (3).

B. *Conditions générales que doit présenter une industrie pour être soumise à la loi de 1898.*

a. *Des entreprises qui ne sont pas constituées dans un but de lucre.*

1742. La loi emploie les expressions d'*industrie* et d'*exploitation*, qui démontrent l'intention de viser exclusivement les entreprises organisées dans un but de lucre.

Ainsi les écoles professionnelles échappent à la loi (4).

Il en est de même des établissements d'aliénés (5).

Quant aux travaux faits dans les prisons, ils échappent également à la loi, mais pour d'autres motifs (6).

1743. De même encore les laboratoires où l'on fait uniquement des recherches scientifiques ne tombent pas sous l'application de la loi (7).

(1) Paris, 16 fév. 1901, précité. — Nîmes, 19 juin 1901, précité. — Besançon, 11 déc. 1901, précité. — Nancy, 6 déc. 1902, précité. — Amiens, 24 juill. 1903, précité.

(2) Rouen, 6 fév. 1901, précité. — Trib. civ. Chartres, 8 août 1900, précité.

(3) V. *infra*, n. 1783 s.

(4) Paris, 29 mai 1902 (1^{er} arrêt), S., 1904. 2. 148.

(5) Circ. min. just., 10 juin 1899.

(6) V. *infra*, n. 1862.

(7) Av. Comité consult., 31 mai 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1148. — Circ. min. just., 10 juin 1899. — Poitiers, 16 juin 1902, S., 1904. 2. 145 (motifs). — V. *infra*, n. 1824.

Il en est de même de ceux qui, moyennant rétribution, font des analyses industrielles (1).

1744. Dans les établissements d'assistance par le travail, les assistés sont salariés; ces établissements tombent donc sous la loi (2) et cela même s'ils ne se proposent pas de réaliser un profit (3).

1745. L'entreprise de transports suppose essentiellement que le transport est organisé dans un but lucratif pour l'entrepreneur (4).

Il en est de même de l'entreprise agricole (5).

1746. Les ateliers où on se livre, dans un but d'agrément, à des opérations quelconques ne sont pas soumises à la loi (6).

b. De l'exercice accessoire d'une industrie visée par la loi.

1747. Pour que la loi soit applicable, il faut que le patron exerce l'une des industries visées par cette loi, il ne suffit pas qu'il fasse accomplir par ses ouvriers un acte rentrant dans l'exercice normal de ces industries, mais qui est destiné à préparer un acte étranger à la loi (7).

Peu importe même que acte accompli ne soit pas l'accessoire d'un acte étranger à la loi; on n'est pas industriel pour avoir accompli par hasard un acte industriel (8).

1748. Un industriel qui fait accomplir par ses ouvriers un travail à son profit personnel et non pas au profit de son industrie n'est pas non plus, pour les accidents survenus dans ce travail, soumis à la loi (9).

(1) V. *infra*, n. 1770.

(2) Av. Comité consult., 20 déc. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Paris, 29 mai 1902, S., 1904. 2. 148 (2 arrêts). — Trib. civ. Seine, 12 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 372.

(3) Mêmes décisions. — *Contra* Poitiers, 16 juin 1902, S., 1904. 2. 145. — Trib. civ. Lyon, 5 fév. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 25 fév. 1903.

(4) V. *infra*, n. 1705.

(5) V. *infra*, n. 1833 s.

(6) V. pour les yachts de plaisance, *infra*, n. 1805.

(7) Cass. civ., 21 déc. 1903, D., 1904. 1. 73 [peintre-décorateur faisant mettre en place son travail]. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1904, D., 1902. 2. 68. — Sarrut, *Note*, D., 1904. 1. 73 — V. pour les voituriers, *infra*, n. 1800.

(8) Bordeaux, 1^{re} déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 143 (boucher qui dépèce accidentellement des lapreaux tués dans des courses. — *Contra* Trib. paix Paris, 17 sept. 1903, *Droit*, 15 oct. 1903 (entreprise de démolitions).

(9) V. *infra*, n. 1886.

Mais il en est autrement si l'industrie est exercée même d'une manière intermittente.

Aussi la personne qui se charge accidentellement de transports est un entrepreneur de transports ⁽¹⁾.

Le commerçant notamment qui utilise ses attelages à faire par intermittence des transports pour le compte d'un tiers moyennant un prix est soumis à la loi pour les accidents qui se produisent au cours de ces transports ⁽²⁾.

L'industriel qui pendant le chômage de son usine emploie son attelage pour un tiers est de même un entrepreneur de transports ⁽³⁾.

c. Des entreprises non dangereuses.

1749. Il importe peu également que l'industrie ne soit pas dangereuse ⁽⁴⁾. La loi ne distingue pas.

d. Des entreprises étrangères ou fonctionnant à l'étranger.

1750. Ce point rentre dans le droit international et sera étudié ultérieurement ⁽⁵⁾.

e. Du nombre des ouvriers.

1751. Le nombre d'ouvriers importe peu ⁽⁶⁾; une industrie est soumise à la loi même si la victime de l'accident est le seul ouvrier qui y soit employé ⁽⁷⁾; cela résulte implicitement de l'art. 1 al. 2, dont nous allons parler.

(1) V. cep. Trib. civ. Marseille, 2 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 115. — Notre solution a été donnée pour un cultivateur qui pendant plusieurs mois transporte des charrois pour le compte d'un extracteur chez les acheteurs moyennant un prix fixe par mètre cube. — Trib. civ. Montdidier, 4 avril 1901, *Loi*, 2 mai 1901. — Trib. paix Roye, 8 fév. 1901, *Rec. just. paix*, 1901, 263, — pour un marchand de bois transportant des pierres devant une construction. Rennes, 26 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 709.

(2) Riom, 9 juin 1904, *Rec. Riom*, 1904. 289.

(3) Trib. civ. Versailles, 21 déc. 1899, *Rec. assur.*, 1900. 180. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *D.*, 1901. 2. 82.

(4) Grenoble, 9 juin 1904, *D.*, 1905. 2. 476. — Sachet, n. 87.

(5) V. *infra*, n. 3391, s.

(6) Cass. civ., 5 juill. 1904 (3 arrêts), *D.*, 1904. 1. 553. — Cass. civ., 25 oct. 1904, *D.*, 1906. 1. 46 (boucher). — Grenoble, 9 juin 1904, *D.*, 1905. 2. 476. — Sachet, n. 87.

(7) Cass. civ., 15 mars 1904, *D.*, 1904. 1. 553. — Cass. civ., 5 juill. 1904 (3^e arrêt), *D.*, 1904. 1. 553.

On admet souvent cependant que les petits ateliers, où sont accomplis des travaux peu importants et où le nombre des ouvriers est très restreint, échappent à la loi de 1898 ⁽¹⁾; mais cette opinion n'est pas exacte ⁽²⁾.

Elle revient, en effet, à dire que la loi de 1898 n'est pas applicable à la petite industrie. Or, non seulement la loi ne contient pas trace de cette restriction, mais les travaux préparatoires la condamnent. Si, au début de l'élaboration de la loi, on visait principalement la grande industrie et si, en conséquence, les industries qu'on déclarait assujetties à la loi étaient peu nombreuses, dès 1888 on a voulu embrasser tou-

¹ Aix, 17 nov. 1900, S., 1903. 2. 140 (maréchal-ferrant). — Angers, 13 mars 1901, D., 1903. 2. 307 (maréchal-ferrant). — Grenoble, 25 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 270. — Bourges, 4 juin 1901, S., 1903. 2. 140, D., 1903. 2. 307 (maréchal-ferrant). — Nîmes, 19 juin 1901, S., 1903. 2. 140. — Bourges, 17 juill. 1901, S., 1903. 2. 143 (serrurier à façon, travaillant avec deux apprentis). — Douai, 24 juill. 1901, S., 1902. 2. 233. — Bennes, 26 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1902. — Besançon, 11 déc. 1901, S., 1903. 2. 140, D., 1903. 2. 337 (maréchal-ferrant). — Nîmes, 3 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 171 (chaudronnier). — Orléans, 6 fév. 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, 173. — Aix, 8 mars 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 249 (serrurier). — Nîmes, 24 juin 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, 245 (maréchal-ferrant). — Caen, 6 août 1902, S., 1904. 2. 153 (tourneur). — Amiens, 29 avril 1904, *Loi*, 30 mai 1904 (boulangier). — Trib. civ. Contances, 11 avril 1900, sous Caen, 31 oct. 1900, S., 1901. 2. 211. — Trib. civ. Seine, 4 oct. 1900, *Jurispr. acc. trav.*, IV, p. 137. — Trib. civ. Chartres, 13 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 6 août 1901. — Trib. civ. Dijon, 1^{er} août 1901, D., 1903. 2. 419 (boucher). — Trib. civ. Toulouse, 5 mai 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902 (boulangier). — Trib. civ. Saint-Calais, 23 mai 1902, D., 1903. 2. 419 (boulangier). — Trib. civ. Evreux, 2 juil. 1902, *Ann. just. paix*, 1902. 283. — Trib. civ. Marseille, 2 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 115. — Trib. paix Paris, 10 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} juin 1900 (maréchal-ferrant). — Trib. paix Paris, 8 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} janv. 1901 (maréchal-ferrant). — Trib. paix Toulouse, 1^{er} avril 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902 (boulangier). — Trib. paix Saint-Etienne, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 oct. 1902. — Cons. préf. Orne, 20 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 29 août 1903. — Planiol, H., n. 1863.

² Cass. civ., 3 août 1903, S., 1904. 1. 491, D., 1904. 1. 45. — Cass. req., 15 déc. 1903, D., 1904. 1. 374. — Cass. civ., 15 mars 1904, S., 1905. 1. 400. — Cass. civ., 5 juil. 1904, précité (tourneur sur bois). — Cass. civ., 2 août 1905, *Mon. jud. Lyon*, 19 août 1905 (maréchal-ferrant). — Angers, 13 mars 1901, précité. — Nancy, 6 déc. 1902, *Rec. Nancy*, 1903. 49. — Limoges, 8 fév. 1905, *Rec. Riom*, 1905. 125 (maréchal-ferrant). — Trib. civ. Rochefort, 6 mars 1900, *Rev. jud. acc. trav.*, 1900. 248. — Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 187. — Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, *Rev. jud. acc. trav.*, 1901. 278. — Trib. civ. Amiens, 9 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 202. — Trib. paix Bayonne, 16 janv. 1902, *Mon. huisseries*, 1902. 116. — Trib. civ. Remiremont, 17 juil. 1902, *Loi*, 30 juil. 1902. — Wahl, *Notes*, 8, 1901. 2. 211 et S., 1904. 2. 153.

tes les industries dans lesquelles il y a un risque professionnel ⁽¹⁾.

1752. Il importe même peu que le collaborateur unique du patron soit un apprenti ⁽²⁾ ou un ancien apprenti de ce patron ⁽³⁾.

1753. Toutefois, d'après l'art. 1 al. 2 de la loi de 1898, « les » ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être » assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration » accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades ».

Cette disposition a été votée pour donner une satisfaction partielle à ceux qui voulaient restreindre l'application de la loi nouvelle à la grande industrie.

Il suffit donc que le patron emploie habituellement un seul ouvrier pour que l'application de la loi de 1898 doive être faite ⁽⁴⁾. Il en est de même si le patron n'a d'autre collaborateur qu'un apprenti ⁽⁵⁾.

L'ouvrier bénéficie de cette disposition, en raison des termes généraux de la loi, même s'il a un atelier ou un chantier, dès lors que ses collaborateurs sont intermittents et peu nombreux ⁽⁶⁾.

1754. Le patron qui régulièrement emploie des ouvriers pendant un ou plusieurs jours par semaine, ne peut être regardé comme travaillant seul d'ordinaire, puisque la collaboration de l'ouvrier est alors normale et non pas, suivant les termes de la loi, accidentelle ⁽⁷⁾.

Mais on a décidé, à tort, que l'ouvrier ne travaille pas seul d'ordinaire s'il emploie *de temps en temps* un ouvrier qui vit constamment avec lui ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ V. Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 153.

⁽²⁾ Cass. civ., 15 mars 1904, précité. — Trib. civ. Seine, 13 mai 1901, *Loi*, 11 juin 1901. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 400.

⁽³⁾ Cass. civ., 15 mars 1904, précité. — Wahl, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Loubat, n. 137 et 138.

⁽⁵⁾ V. *supra*, note 2. — Sur les droits de l'apprenti, v. *infra*, n. 2104 s.

⁽⁶⁾ *Contra* Trib. paix Reims, 16 août 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 174.

⁽⁷⁾ *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 252.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Saint-Etienne, 11 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 27 fév. 1901.

C. Indication des industries soumises à la loi.

a. Industries du bâtiment.

1755. D'après la circulaire du ministre de la justice, en date du 10 juin 1899, l'industrie du bâtiment comprend « toutes les industries qui se rattachent à la construction des édifices, taille de pierre ⁽¹⁾, maçonnerie ⁽²⁾, charpenterie ⁽³⁾, menuiserie ⁽⁴⁾, couverture ⁽⁵⁾, vitrerie ⁽⁶⁾, serrurerie » ⁽⁷⁾.

On peut encore citer les industries suivantes : plomberie ⁽⁸⁾, fumisterie ⁽⁹⁾, installations de gaz ou autres systèmes d'éclairage ⁽¹⁰⁾, installations d'eau ⁽¹¹⁾, de calorifères ⁽¹²⁾, de fosses mobiles ⁽¹³⁾, réparations à ces installations ⁽¹⁴⁾, installations de sonneries électriques ⁽¹⁵⁾, peinture en bâtiments ⁽¹⁶⁾, ramonage de cheminée ⁽¹⁷⁾, marbrerie ⁽¹⁸⁾, plâtrerie ⁽¹⁹⁾.

Les industries d'ameublement ne rentrent pas dans les industries du bâtiment ⁽²⁰⁾, car elles consistent à fabriquer

⁽¹⁾ Sachet, n. 109; Pic, n. 1079.

⁽²⁾ Loubat, n. 87; Sachet, n. 109; Pic, n. 1079.

⁽³⁾ En ce sens Rapport Ricard à la Chambre des députés, 25 fév. 1892, *J. off.*, *des parl.*, avril 1892, p. 301. — Amiens, 30 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 113. — Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*; Pic, n. 1079.

⁽⁴⁾ Sachet, *loc. cit.*; Pic, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ En ce sens Rapport Ricard précité. — Observation Floquet, Sénat, 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *Déb. parl.*, p. 609. — Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Loubat, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Angers, 13 mars 1901, *S.*, 1903. 2. 140, *D.*, 1903. 2. 307. — Amiens, 13 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 112. — Trib. civ. Coutances, 11 avril 1900, sous Caen, 31 oct 1900, *S.*, 1901. 2. 211. — Trib. civ. Bourg, 25 nov. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1902. — Trib. civ. Pontoise, 3 nov. 1903, *Loi*, 5 déc. 1903. — Wahl, *Note*, *S.*, 1904. 2. 156. — V. en sens contraire, pour les petits ateliers, les autorités citées *supra*, n. 1753.

⁽⁸⁾ Loubat, n. 87; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁹⁾ Loubat, n. 87; Sachet, *loc. cit.*; Pic, *loc. cit.*

⁽¹⁰⁾ Loubat, n. 88; Sachet, n. 110.

⁽¹¹⁾ Loubat, n. 88; Sachet, *loc. cit.*

⁽¹²⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽¹³⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽¹⁴⁾ Loubat, n. 88.

⁽¹⁵⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽¹⁶⁾ Douai, 17 mars 1902, *Rec. Douai*, 1904. 320. — Loubat, n. 87.

⁽¹⁷⁾ Sachet, n. 109.

⁽¹⁸⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽¹⁹⁾ Sachet, *loc. cit.*, Pic, *loc. cit.*

⁽²⁰⁾ Loubat, n. 95; Gabouat, p. 251; Pic, p. 785, note 1.

des objets mobiliers qui ne s'incorporent pas aux bâtiments. Le tapissier n'est donc pas soumis à l'application du texte (1).

Les ferblantiers sont soumis à la loi (2).

Il en est de même des tailleurs de pierres (3). De même encore des industriels qui adaptent ou découpent les pièces de fer destinées à l'armature d'un bâtiment (4), des métro-verificateurs (5), des entrepreneurs de démolitions (6).

1756. Peu importe que le travail dont est chargé l'ouvrier ait un caractère artistique. Il en est ainsi pour les sculpteurs sur bois ou sur pierre (7), les peintres sur vitraux (8), les peintres décorateurs (9).

Peu importe aussi que le travail soit fait dans de petits ateliers (10).

1757. Ces diverses industries ne sont considérées comme industries du bâtiment que si elles travaillent dans un bâtiment (11). Dans le cas contraire, elles peuvent être soumises à la loi sous un autre titre, si elles remplissent les conditions nécessaires pour constituer d'autres industries visées par la loi, comme les manufactures.

Ainsi il ne faut pas ranger parmi les ouvriers du bâtiment les ébénistes (12), les menuisiers autres que ceux qui s'occupent d'éléments quelconques d'un bâtiment (13).

(1) Trib. civ. Seine, 21 mars 1904. *Rec. acc. trav.*, 1904. 123. — V. en sens contraire, mais seulement quand le tapissier ne se contente pas de vendre des objets sans les modifier, l'avis du comité des assurances cité à propos des accidents, *infra*, n. 1765.

(2) Nancy, 6 déc. 1902, *Rec. Nancy*, 1903. 49 (ferblantiers s'occupant de la couverture en tôle des bâtiments). — Trib. civ. Remiremont, 17 juil. 1902, *Loi*, 30 juil. 1902. — Wahl, *loc. cit.*

(3) Amiens, 30 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 143.

(4) Amiens, 30 mai 1902, précité.

(5) Avis Comité consultatif, 7 mars 1900, *J. off.* du 4 août, p. 2114. — Avis Comité consultatif, 4 avril 1900, *J. off.* du 25, p. 2608, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Trib. paix Paris, 14^e arr., 9 nov. 1904, *Rev. just. paix*, 1905. 385.

(6) Trib. paix Bayonne, 16 janv. 1902, *Mon. huissiers*, 1902. 146.

(7) Amiens, 6 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 182 (sculpteurs). — Loubat, n. 90. — *Contra* Sachet, n. 55.

(8) Loubat, n. 92.

(9) Loubat, n. 93.

(10) V. *supra*, n. 1751.

(11) Avis Comité consultatif, 7 mars 1900, *J. off.* du 4 avril, p. 2114.

(12) Orléans, 6 fév. 1902, *Droit*, 21 mars 1902. — V. *infra*, n. 1774.

(13) Orléans, 6 fév. 1902, précité. — V. *infra*, n. 1774.

1758. Les architectes, quand ils ne sont pas en même temps entrepreneurs, ne sont pas des industriels du bâtiment⁽¹⁾ ; ils ne sont même pas industriels.

1759. Le patron qui fait travailler ses ouvriers dans ses propres bâtiments n'est pas non plus soumis à la loi : il n'agit que comme propriétaire⁽²⁾.

1760. Les matériaux dont sont formés les bâtiments importent peu. Ainsi la loi s'applique aux constructions en bois, telles que les constructions de bateaux⁽³⁾ ou de baraques⁽⁴⁾.

De même les assemblages de matériaux dans un théâtre peuvent être considérés comme des constructions, s'ils constituent réellement des édifications de bâtiments⁽⁵⁾.

1761. Mais un bâtiment ne se confond pas avec une construction. Un bâtiment, dans le langage courant, n'est qu'un local où des particuliers doivent habiter ou se tenir. Un puits n'est donc pas un bâtiment⁽⁶⁾. Il en est de même d'un égout ; le curage d'un égout n'est donc pas soumis à la loi⁽⁷⁾.

A plus forte raison les entreprises de travaux sur les routes ne sont pas des entreprises de constructions⁽⁸⁾.

b. Usines et manufactures.

1762. « La différence entre ces deux sortes d'établisse-

¹ Amiens, 16 juin 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 223.

² V. *infra*, n. 1886.

³ Sachet, n. 113. Mais l'entrepreneur de transports maritimes ne devient pas entrepreneur de construction lorsqu'il fait réparer son bateau. Cass. civ., 10 juil. 1905, *Droit*, 17 janv. 1905.

⁴ Sachet, *loc. cit.*

⁵ Cass. civ., 15 nov. 1905, *Loi*, 25 mars 1906 (impl.). Mais cet arrêt reconnaît qu'en fait il n'en était pas ainsi.

⁶ *Contra* Bourges, 17 juin 1901, *Rec. min. com.*, n. 3, p. 820. — Trib. civ. Avanches, 24 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1901. — Sachet, n. 111.

⁷ *Contra* Trib. civ. Seine, 31 déc. 1900, *France jud.*, 1901, 2. 151. — Sachet, n. 112.

⁸ Ainsi les cantonniers ne peuvent invoquer la loi. Paris, 20 mai 1904, *Loi*, 4 juin 1904. — Trib. civ. Agen, 7 mai 1904, *Loi*, 30 mai 1904. — *Contra* Av. com. consult., 7 mars 1900, *S., Lois ann.*, 1900, 1149. — Décidé cependant que la loi de 1898 peut être invoquée contre une commune par le cantonnier détaché de son service et employé, en qualité de porte-mire, à des travaux d'études sur le terrain et de nivellement en vue de la construction d'un chemin vicinal. — Nîmes, 27 juil. 1905, *Mon. jud. Midi*, 12 nov. 1905.

ments, dit la circulaire du 10 juin 1899, est assez difficile à fixer. D'une manière générale, la manufacture est l'établissement où la main d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés. Les usines servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels ». Il résulte également d'une déclaration faite par le rapporteur au Sénat que les usines et les manufactures se confondent ⁽¹⁾.

1763. Les fabriques ne se distinguent pas des usines et manufactures ; ces deux dernières sortes d'établissements sont, en effet, désignées couramment, dans le langage vulgaire, sous le nom de fabriques ; l'un des textes votés par la Chambre, en 1884, visait expressément les fabriques à côté des usines et manufactures. On les fit ajouter dans l'un des textes ultérieurs qui ne les énonçait pas ⁽²⁾. Mais le mot a disparu dans la rédaction définitive sans qu'on puisse savoir pourquoi. Cette omission est, d'après ce qui vient d'être dit, sans importance.

1764. Suivant la cour de cassation et la majorité des tribunaux, les industries assujetties à la loi de 1898 sont celles qui transforment un produit en un autre ⁽³⁾.

Le conseil d'Etat estime, au contraire, qu'on ne doit pas tenir compte seulement de la nature de l'industrie, mais aussi des risques courus par l'ouvrier et des conditions générales dans lesquelles le travail est exécuté ⁽⁴⁾.

De ces deux systèmes celui de la cour de cassation paraît être le meilleur. L'expression de manufacture désigne une

⁽¹⁾ « Si nous remontions d'un siècle en arrière, je pourrais peut-être essayer une définition. Il y avait évidemment une différence entre une usine et une manufacture ; en ce temps là, l'usine était plus spécialement l'endroit où l'on se servait de machines mues par une machine hydraulique, de machines mues par une force élémentaire comme l'eau ou le vent, et la manufacture était l'endroit où la main de l'homme jouait dans le travail un rôle prépondérant ; mais depuis il y a eu dans l'industrie des transformations innombrables, d'où est née une certaine confusion dans les définitions » (Sénat, 14 mars 1889, *J. off.* du 15, *Déb. parl.*, p. 253). — V. dans le même sens Loubat, n. 96.

⁽²⁾ Chambre des députés, 19 mai 1888, *J. off.* du 20, *Déb. parl.*, p. 1455. — Chambre des députés, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *Déb. parl.*, p. 1469.

⁽³⁾ Cass. civ., 3 août 1903, S., 1904. 1. 491. — Cass. req., 17 nov. 1903, D., 1904. 1. 510. — Cass. civ., 5 juil. 1903 (3 arrêts), D., 1904. 1. 553. — Cass. civ., 25 oct. 1904, D., 1906. 1. 46, et les décisions citées ci-après. — Sachet, n. 89.

⁽⁴⁾ Cons. d'Et., 18 mars 1904 (2 arrêts) et 23 mars 1904, D., 1906. 3. 1.

entreprise où, par des préparations ou des procédés, on fait subir une transformation à certains produits. La loi, d'autre part, ne se préoccupe aucunement des risques courus par l'ouvrier, et il est clair que ces risques ne sont pas les mêmes dans les diverses sortes de manufactures.

Même depuis la loi du 12 avril 1906, qui a étendu la loi de 1898 au commerce, les industries qui ne transforment pas des produits ne sont pas soumises à cette loi, dont le texte n'a pas été modifié, bien que cette solution, il faut le reconnaître, devienne peu explicable.

1765. Donc, en premier lieu, toute industrie transformant des produits est, comme manufacture, soumise à la loi ⁽¹⁾.

On peut citer :

les distillateurs d'alcool ⁽²⁾ ;

les cuisines d'un restaurant ⁽³⁾ ou d'un café ⁽⁴⁾ ;

les fabricants de caisses ou de malles ⁽⁵⁾ ;

les fabricants de chaussures ⁽⁶⁾ ;

les fabricants de toiles ⁽⁷⁾ ;

les selliers-carrossiers ⁽⁸⁾ ;

les charrons ⁽⁹⁾ ;

les serruriers, même en dehors du bâtiment ⁽¹⁰⁾ ;

⁽¹⁾ Av. com. cons., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Quatre av. com. cons., 4 avril 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Deux av. com. cons., 7 mars 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4. — Av. com. cons., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4.

⁽²⁾ Cass. civ., 18 fév. 1903 (sol. impl., D., 1903. 1. 376. — Montpellier, 18 mai 1901, sous Cass., 18 fév. 1903, D., 1903. 1. 376. — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 186. — Trib. civ. Narbonne, 3 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 5 janv. 1901. — Trib. civ. Bourgoin, 29 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 15 août 1901. — Trib. civ. Versailles, 10 déc. 1902, *Loi*, 20 janv. 1903. — Sachet, n. 91. — *Contra* Trib. paix Paris, 18 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 4 juin 1901.

⁽³⁾ Sachet, n. 101. — *Contra* Av. com. cons., 4 mars 1900, *J. off.*, 4 avril 1900, p. 2113.

⁽⁴⁾ Sachet, n. 101.

⁽⁵⁾ Cons. d'Etat, 17 mars 1902, S., 1905. 3. 11, D., 1902. 5. 534. — Av. com. cons., 21 mars 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4. 1, *J. off.*, 4 avril 1900, p. 2114.

⁽⁶⁾ Sachet, n. 90 et 91.

⁽⁷⁾ V. cep. Cons. d'Etat, 13 mars 1903, S., 1905. 3. 133.

⁽⁸⁾ Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 329. — Trib. paix Lille, 11 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} déc. 1903. — Av. com. cons., 4 avril 1900, *J. off.* du 25. p. 2598, S., *Lois ann.*, 1900. 1150.

⁽⁹⁾ Av. com. cons., 24 janv. 1900, précité.

⁽¹⁰⁾ Sachet, n. 91. — V. *supra*, n. 1755.

- les fabricants de bicyclettes ⁽¹⁾;
 les ferblantiers, même en dehors du bâtiment ⁽²⁾;
 le détartreur ou tartreur, c'est-à-dire l'industriel qui broie le tartre et l'épure ensuite ⁽³⁾;
 l'industrie qui transforme de vieux pavés en poudre de grès ⁽⁴⁾;
 les tonneliers ⁽⁵⁾, à moins qu'ils ne se contentent de faire des réparations ⁽⁶⁾;
 les fabricants de gants ⁽⁷⁾;
 les sabotiers; ils transforment, en effet, le bois en semelles de sabots ⁽⁸⁾;
 les industriels transformant le bois en d'autres objets ⁽⁹⁾;
 les tailleurs ⁽¹⁰⁾;
 les couturiers et couturières ⁽¹¹⁾;
 les modistes ⁽¹²⁾;

⁽¹⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽²⁾ Sachet, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 1755.

⁽³⁾ Cass. civ., 6 mars 1906, *Gaz. Pal.*, 27 mars 1906. — *Contra* Nîmes, 14 janv. 1903, *Rev. ucc. trav.*, 1903. 443.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 31 janv. 1905, D., 1905. 2. 225.

⁽⁵⁾ Rouen, 15 fév. 1902, *Rev. min. com.*, n. 7, p. 178. — Bordeaux, 19 fév. et 2 avril 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 180 et 1904. 1. 13 (atelier de tonnellerie annexé à un commerce de vins). — Trib. civ. Seine, 14 février 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 385. — Trib. civ. Evreux, 2 juillet 1901, *Droit*, 19 novembre 1901 (note). — Sachet, n. 91. — *Contra* Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238. — Bourges, 25 novembre 1901, S., 1902. 2. 243. — Trib. civ. Seine, 3 décembre 1901, *Loi*, 7 décembre 1901.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 1767.

⁽⁷⁾ *Contra* Cons. d'Et., 17 mars 1902, précité.

⁽⁸⁾ Cass. req., 15 déc. 1903, D., 1904. 1. 374. — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 286. — Caen, 17 avril 1905, *Rec. Caen*, 1905. 143.

⁽⁹⁾ Bordeaux, 15 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 387. — Caen, 17 avril 1905, précité (cercles de tonneaux, charbons de bois, traverses de chemins de fer, charpentes de navire, battoirs, etc.).

⁽¹⁰⁾ *Contra* Cons. d'Et., 3 mai 1902, S., 1905. 3. 38, D., 1902. 3. 49 (tailleur sur mesure). — Cons. préf. Gironde, 9 nov. 1900, D., 1901. 3. 69.

⁽¹¹⁾ Nancy, 1^{er} fév. 1905, *Rec. Nancy*, 1905. 83. — Av. com. cons., 7 mars 1900, *J. off.*, 4 avril, p. 2114, S., *Lois ann.*, 1901. 4. — Cons. d'Et., 12 déc. 1902, D., 1905. 3. 92. — Cons. d'Et., 19 déc. 1902, S., 1905. 3. 94. — Cons. préf. Seine, 27 juin 1900, D., 1901. 3. 69. — Trib. corr. Bordeaux, 2 mai 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 61.

⁽¹²⁾ *Contra* Cons. d'Et., 28 fév. 1902, S., 1905. 3. 8, D., 1902. 3. 17. — Cons. d'Et., 17 mars 1902, S., 1905. 3. 11, D., 1903. 5. 534. — Cons. préf. Seine, 27 juin 1900, D., 1901. 3. 69.

- les fabricants de fleurs artificielles ⁽¹⁾ ;
 les fabricants de corsets ⁽²⁾ ;
 les fabriques de couronnes et ornements funéraires ⁽³⁾ ;
 le fabricant de parapluies ⁽⁴⁾ ;
 le cordier, car il transforme le chanvre en corde ⁽⁵⁾ ;
 les fabricants de bijouterie ⁽⁶⁾ ;
 les horlogers fabriquant des montres ⁽⁷⁾ ;
 les fabricants de dentelles ou broderies à la main ⁽⁸⁾ ;
 le fabricant de produits chimiques ⁽⁹⁾ ;
 les ferronniers ⁽¹⁰⁾ ;
 les tapissiers ⁽¹¹⁾ ;
 le tourneur en bois ⁽¹²⁾ ;
 les fabricants d'objets de vannerie ⁽¹³⁾ ;
 les entrepreneurs de fours à chaux ⁽¹⁴⁾ ;
 les imprimeurs ⁽¹⁵⁾, car ils créent des produits nouveaux ;
 les fabriques de décors de théâtre, ainsi que les ateliers
 où les entrepreneurs de théâtres fabriquent leurs décors ⁽¹⁶⁾ ;

¹⁾ Sachet, n. 91. — *Contra* Cons. d'El., 28 fév. 1902, S., 1905. 3. 8, D., 1902. 3. 17. — Cons. préf. Seine, 27 juin 1900, D., 1901. 3. 69.

²⁾ Cons. d'El., 23 avril 1902, S., 1905. 3. 28. — *Contra* Cons. d'El., 3 mai 1902, D., 1902. 3. 49 [fabricant en détail].

³⁾ *Contra* Cons. d'El., 19 déc. 1902, S., 1905. 3. 94.

⁴⁾ Cons. d'El., 11 fév. 1903, S., 1905. 3. 111, D., 1904. 3. 67 (au moins si on s'y sert d'outils).

⁵⁾ Lyon, 8 mars 1902, *Loi*, 29 avril 1902. — Sachet, n. 91.

⁶⁾ Paris, 27 fév. 1901, *Rec. min. com.*, n. 3, p. 755. — Trib. corr. Seine, 29 déc. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901. — Sachet, n. 91.

⁷⁾ Sachet, n. 91.

⁸⁾ Cons. d'El., 19 déc. 1902, S., 1905. 3. 94. — Av. com. consult., 7 mars 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4, *Journ. off.*, 4 avril 1900, p. 2114. — Sachet, n. 91.

⁹⁾ Trib. paix Saint-Denis, 6 sept. 1901, *Décis. jug. paix*, 1902. 45.

¹⁰⁾ Av. com. consult., 4 avril 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1150, *Journ. off.* du 25 avril, p. 2608.

¹¹⁾ Lamoges, 29 mars 1901, *Droit*, 19 juil. 1901. — Av. com. consult., 4 avril 1900, *J. off.* du 25, p. 2609, S., *Lois annotées*, 1900. 1150. — *Contra* Trib. civ. Lille, 18 nov. 1901, *Rev. just. paix*, 1902. 329.

¹²⁾ Cass. civ., 5 juill. 1904, 3^e arrêt, D., 1904. 1. 553. — *Contra* Caen, 6 août 1902, S., 1904. 2. 153.

¹³⁾ Nancy, 9 nov. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 298.

¹⁴⁾ Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 236.

¹⁵⁾ Sachet, n. 91. — *Contra* Cons. d'Etat, 23 avril 1902, S., 1905. 3. 28, D., 1902. 3. 49 pour l'imprimeur se servant uniquement de presses à main).

¹⁶⁾ Montpellier, 20 mars 1902, D., 1906. 2. 59. — Paris, 4 mars 1904, D., 1906. 2. 59

les photographes ⁽¹⁾, car ils créent également des produits nouveaux.

1766. Quant aux industries qui n'opèrent pas une transformation de produits et qui, par conséquent, ne sont pas soumises à la loi, on peut les classer de la manière suivante :

- 1° Les entreprises consistant à *placer* ou *déplacer* des objets. Tels sont les emballeurs ⁽²⁾ ;
une entreprise d'affichage ⁽³⁾ ;
les entrepreneurs de pavage ⁽⁴⁾.

Les vidangeurs sont soumis à la loi lorsqu'ils transforment les matières en engrais ⁽⁵⁾, mais non pas dans le cas contraire ⁽⁶⁾.

Les maréchaux-ferrants ne transforment pas de produits, puisqu'ils se contentent d'adapter les fers aux pieds des chevaux ⁽⁷⁾.

Toutefois le maréchal-ferrant est soumis à la loi si, dans son atelier, on façonne le fer ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ V. cep. *infra*, n. 1785.

⁽²⁾ Cons. d'Etat, 4 juin 1902, S., 1905. 3. 47 (voilier-emballeur).

⁽³⁾ Paris, 6 juin 1902, *Droit*, 21 nov. 1902. — Trib. civ. Montpellier, 6 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 22 nov. 1903. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 17 avril 1904. — *Contra* Trib. civ. Narbonne, 14 nov. 1903, *Loi*, 16 fév. 1904.

⁽⁴⁾ V. cep. Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577 (sol. impl.).

⁽⁵⁾ Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 286.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, D., 1901. 2. 404. — V. cep. Rouen, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490 (sol. impl.).

⁽⁷⁾ Cass. civ., 5 juil. 1904 (1^{er} et 2^e arrêts), D., 1904. 1. 553. — Aix, 17 nov. 1900, S., 1903. 2. 140, D., 1902. 2. 68. — Bourges, 4 juin 1901, S., 1903. 2. 140, D., 1903. 2. 307. — Nîmes, 19 juin 1901, D., 1902. 2. 68. — Grenoble, 9 juin 1904, D., 1905. 2. 476. — Trib. civ. Seine, 4 oct. 1900, D., 1902. 2. 68. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1901, D., 1902. 2. 68. — Trib. civ. Chartres, 13 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 6 août 1901. — Trib. civ. Vesoul, 31 juil. 1901, *Droit*, 19 nov. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 56. — *Contra* Angers, 13 mars 1901, S., 1903. 2. 140, D., 1903. 2. 307. — Amiens, 9 avril 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 85. — Riom, 13 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 18. — Nancy, 20 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 408. — Trib. civ. Grenoble, 17 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 227. — Trib. civ. Seine, 7 juin 1901, D., 1903. 2. 307. — Trib. civ. Amiens, 30 janv. 1902, *Droit*, 16 avril 1902. — Trib. civ. Agen, 15 mai 1902, D., 1903. 2. 307. — Trib. civ. Seine, 3 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 317. — Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, D., 1902. 2. 68. — Trib. paix Paris, 15 nov. 1900, *Loi*, 17 juil. 1900. — Avis com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149, D., 1900. 4. 28. — Sachet, n. 91.

⁽⁸⁾ Grenoble, 9 juin 1904, précité (façonnage du fer, travaux de charronnage, réparation d'outils agricoles). — Limoges, 8 fév. 1905, *Rec. Riom*, 1905. 125. — Trib. civ. Seine, 3 déc. 1904, précité.

1767. 2^o Les entreprises consistant à *réparer* des objets ⁽¹⁾.

1768. 3^o Les industries *nettoyant* des objets.

Ainsi les entreprises de nettoyage dans les immeubles ⁽²⁾ et celles de nettoyage d'objets mobiliers ⁽³⁾, le blanchisseur de linge ⁽⁴⁾.

1769. 4^o Les industries *vérifiant* des objets.

On a cependant appliqué la loi aux sociétés de vérification des appareils industriels ⁽⁵⁾.

1770. 5^o Les entreprises chargées d'*analyser* des produits.

Le comité consultatif des assurances a émis l'avis que « les laboratoires qui se chargent d'analyses industrielles moyennant retribution, sont soumis à l'application de la loi » ⁽⁶⁾. Il n'a donné aucun motif à l'appui de cette opinion; elle ne paraît pas exacte : les laboratoires ne sont ni des usines ni des manufactures, car on n'y fait aucune transformation de produits; ils ne sont pas d'autre part visés expressément par la loi de 1898.

Il en est ainsi, selon nous, même si des matières explosibles sont analysées dans ces laboratoires; on ne peut dire qu'elles soient *mises en œuvre* ⁽⁷⁾.

1771. 6^o Les entreprises consistant à *mélanger* des objets de nature différente.

Ainsi les pharmaciens ne sont pas soumis à la loi, même

¹ Cons. d'Et., 17 mars 1902, S., 1905, 3, 41, D., 1903, 5, 534 (horloger réparant des montres). — Cons. d'Et., 20 mars 1903, D., 1904, 3, 67 (marchand coutelier occupant un employé chargé de réparer les couteaux à l'aide d'une meule). — Trib. civ. Béziers, 7 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 mars 1901 (atelier de réparation de futailles annexé à un commerce de vins). — Trib. civ. Evreux, 2 juil. 1901, *Deul.*, 19 nov. 1901 (tonnelier qui ne fabrique pas). — V. cep. Avis comité consultatif, 12 juil. 1899, S., *Lois ann.*, 1900, 1149 (tonnelier). — Sachet, n. 91 (réparations de bicyclettes, de montres, de bijouterie).

² Par exemple les nettoyages de devanture. Aix, 22 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903, 10.

³ Besançon, 21 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 173 (vieux métaux).

⁴ Trib. civ. Marseille, 2 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903, 115 (au moins s'il n'a pas d'établissement de blanderie et exploite simplement un lavoir situé dans sa propriété).

⁵ Avis comité consult., 12 juil. 1899, S., *Lois ann.*, 1900, 1149 (société de prévention contre les accidents industriels).

⁶ Avis, 7 mars 1900, *J. off.* du 4 avril, p. 2113, S., *Lois ann.*, 1900, 1150. — *Circ. min. jus.* 10 juin 1899. — V. *supra*, n. 4733.

⁷ V. en effet sur le sens de cette expression, *infra*, n. 1825.

s'ils fabriquent des matières premières ou des spécialités (1), et à plus forte raison s'ils préparent simplement des médicaments (2).

Il en est de même pour les pâtisseries (3);

la fabrication de colle à clarifier la bière par le mélange de diverses matières (4);

la fabrication d'engrais par le mélange de diverses matières (5);

la fabrication des matelas (6);

les peintres en voitures (7).

1772. 7° Les entreprises consistant à réunir des objets de diverse nature.

Ainsi le commerce des fourrages où on pratique l'opération du bottelage de foin (8);

le marchand de produits chimiques qui procède à des coupages (9);

le marchand de vins qui procède à des coupages (10).

Pour les boulangers, il y a plus de doute : on peut soutenir que la transformation de la farine en pain est une transformation d'un produit en un autre (11). Cependant l'opinion

(1) Chambéry, 21 avril 1902, *Rec. min. comm.*, n. 7, p. 216. — Nancy, 22 fév. 1905, *Rec. Nancy*, 1905. 95. — *Contra* Av. com. consult., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4 (ils ne tombent pas sous la loi s'ils distillent seulement de l'alcool). — Sachet, n. 103.

(2) Cons. d'El., 11 mai 1903, S., 1905. 3. 147. — *Contra* Sachet, n. 103.

(3) Bordeaux, 8 nov. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 232. — *Contra* Sachet, n. 97.

(4) *Contra* Trib. paix Lille, 12 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 632. — Sachet, n. 91.

(5) Trib. civ. Bordeaux, 15 fév. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 156.

(6) Paris, 29 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 257.

(7) *Contra* Avis Comité consultatif, 4 avril 1900, *Lois ann.*, 1900. 1150.

(8) Toulouse, 2 juin 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 22 juin 1902. — Il est soumis à la loi pour le commerce qui y est fait. — V. *infra*, n. 1818.

(9) Trib. civ. Seine, 11 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 282. — Même observation.

(10) Amiens, 7 mai 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Riom, 28 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 55. — Amiens, 13 mars 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 81. — *Contra* Trib. civ. Seine, 30 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 334. — Même observation.

(11) Avis Comité consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Douai, 24 juil. 1901, S., 1902. 2. 233. — Trib. paix Batz, 29 sept. 1905, *Mon. just. paix*, 1904. 75.

contraire paraît plus exacte, car cette transformation consiste simplement à agglomérer la farine par la cuisson ⁽¹⁾.

1773. 8° Les industries consistant à *séparer* les objets.

Ainsi une industrie où l'on trie simplement des objets n'est pas soumise à la loi ⁽²⁾.

De même pour le chiffonnier, même s'il trie les chiffons, les réunit en ballots et les comprime ⁽³⁾;

l'industrie qui consiste à faire subir un étuvage à des fruits et à les trier ⁽⁴⁾;

le marchand de métaux qui brise les métaux pour en réduire le volume ⁽⁵⁾ ou pour les découper ⁽⁶⁾;

les entrepreneurs de sciage de bois ⁽⁷⁾;

le charcutier, le tripier ou le boyaudier, même s'ils pré-

¹ Cass. req., 26 avril 1904, D., 1906, 1, 46. — Cass. req., 10 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905. — Cons. d'Et., 18 mars 1904 (2 arrêts), D., 1906, 3, 1 (du moins s'il n'y a qu'un ouvrier. — Rouen, 6 fév. 1901, S., 1901, 2, 233, D., 1903, 2, 419. — Rouen, 6 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 221. — Rennes, 26 nov. 1901, S., 1902, 2, 203, D., 1903, 2, 419. — Amiens, 24 juil. 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 62. — Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, 1, 107. — Cons. préf. Somme, 14 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 104. — Trib. civ. Montauban, 7 déc. 1900, D., 1903, 2, 419. — Trib. civ. Saint-Calais, 23 mai 1902, D., 1903, 2, 419. — Trib. civ. Saint-Etienne, 23 juin 1902, *Mon. jud. Lyon*, 9 juil. 1902. — Trib. civ. Seine, 1^{er} déc. 1903, *Droit*, 7 avril 1904. — Trib. civ. Montdidier, 10 déc. 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Trib. paix Toulouse, 1^{er} avril 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902. — Trib. police Paris, 25 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 9 avril 1902. — Trib. paix Saint-Etienne, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 oct. 1902 (pour les petits boulangers). — Trib. paix Courbevoie, 22 sept. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 477. — Wahl, *Note*, S., 1904, 2, 155. — Pour le commerce, v. *infra*, n. 4818.

² Cass. crim., 20 juin 1902, S., 1904, 1, 472 (triage de chiffons, ors et métaux. — Riom, 27 oct. 1904, *Rec. Riom*, 1905, 37 (triage de laines et colons chez un marchand de laines). — Bordeaux, 1^{er} décembre 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905, 1, 136 (division de charbons par catégories chez un marchand de charbons).

³ Cass. crim., 20 juin 1902, précité. — Poitiers, 19 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905. — Trib. civ. Vienne, 26 oct. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 3 déc. 1904. — Trib. paix Bellac, 25 fév. 1904, *Rev. just. paix*, 1904, 265. — Pour le chantier, v. *infra*, n. 1787. — Peu importe que le chiffonnier accidentellement fasse démolir une chaudière. Poitiers, 19 avril 1905, précité.

⁴ Cass. civ., 26 oct. 1903, S., 1905, 1, 270 (marchand de prunes). — Sachet, n. 104.

⁵ Nancy, 11 août 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 219. — *Contra* Amiens, 18 mai 1904, D., 1906, 2, 12.

⁶ Besançon, 24 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 173.

⁷ Trib. civ. Toulouse, 29 mai 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juin 1903. — Trib. civ. Aurillac, 21 déc. 1904, *Droit*, 15 fév. 1905.

parent les produits ⁽¹⁾ et ne se contentent pas de les vendre ⁽²⁾;

le tueur de porcs, même s'il vide les porcs ⁽³⁾;

le boucher, même s'il tue les animaux et dépèce la viande ⁽⁴⁾.

Il en est ainsi même si le boucher convertit un animal non seulement en viande, mais encore en déchets divers ⁽⁵⁾.

Peu importe aussi que le boucher possède à l'abattoir un échaudoir ⁽⁶⁾.

1774. 9° Les industries consistant à *travailler* des objets, mais sans les transformer en d'autres objets.

Ainsi les menuisiers et ébénistes ⁽⁷⁾;

⁽¹⁾ Cass. req., 3 mars 1903, S., 1904. 1. 406, D., 1904. 1. 260. — Nîmes, 30 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 106 (charcuterie annexée à une exploitation minière). — Trib. civ. Péronne, 23 avril 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 1. 165. — Trib. civ. Bourg, 11 nov. 1904, *Loi*, 22 nov. 1904. — Trib. paix Paris, 8^e arr., 20 déc. 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1900. 1. 2. 181. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 156. — *Contra* Avis com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Trib. civ. Bayonne, 25 juin 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901. 2. 2. 330. — Sachet, n. 93.

⁽²⁾ Pour le cas où ils sont simplement commerçants, v. *infra*, n. 1818 s.

⁽³⁾ Caen, 18 janv. 1906, *Droit*, 29 mars 1906. — Trib. civ. Caen, 2 août 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

⁽⁴⁾ Cons. d'Etat, 13 mars 1903, S., 1905. 3. 133, D., 1904. 3. 67. — Poitiers, 21 janv. 1901, S., 1904. 2. 114, D., 1903. 2. 419. — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 286. — Limoges, 28 fév. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 169. — Agen, 16 mars 1903, S., 1903. 2. 96. — Caen, 1^{er} déc. 1903, *Rec. Caen*, 1904. 22. — Amiens, 17 oct. 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 194. — Trib. civ. Dijon, 1^{er} août 1901, D., 1903. 2. 419 (au moins pour le cas où il s'agit d'un petit atelier). — Trib. civ. Seine, 4 déc. 1901, D., 1903. 2. 419. — Trib. civ. Limoges, 2 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 202. — Trib. civ. Nancy, 13 juin 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 227. — Trib. paix Paris, 20 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 17 janv. 1901. — Trib. Seine, 4 déc. 1901, *Loi*, 14 déc. 1901. — Trib. paix Saint-Etienne, 23 sept. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 oct. 1902. — Cpr. Trib. civ. Limoges, 19 juill. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 397. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 155. — *Contra* Grenoble, 25 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 270. — Bordeaux, 1^{er} déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 143. — Trib. civ. Bayonne, 25 juin 1901, précité. — Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 26 déc. 1902, *Loi*, 16 mars 1903. — Avis com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Sachet, n. 92.

⁽⁵⁾ *Contra* Cass. civ., 25 oct. 1904, D., 1906. 1. 46. — On ne voit guère la raison de la différence faite par la Cour de cassation entre cette hypothèse et la précédente : dans les deux cas il s'agit de *réparation* et non de *transformation*.

⁽⁶⁾ *Contra* Cass. req., 5 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 163.

⁽⁷⁾ Orléans, 6 fév. 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, 174. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 156. — V. cep. Avis com. consult., 4 avril 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1150, *J. off.* du 25 avril, p. 2609. — *Contra* Sachet, n. 91. — V. *supra*, n. 1757.

le marchand de erins qui détord les erins ⁽¹⁾.

1775. 10° les entreprises de *constructions* autres que de *bâtiments* et les *travaux immobiliers* ⁽²⁾.

1776. 11° Les industries consistant à faire *sécher* des objets.

Ainsi les sécheries de morues ⁽³⁾;

la dessiccation de blancs d'œufs ⁽⁴⁾.

1777. 12° Les *offices publics*.

Les officiers publics ne sont pas des industriels soumis à la loi ⁽⁵⁾. Cependant les salles de ventes publiques peuvent être considérées comme des magasins publics ⁽⁶⁾.

1778. 13° Les entreprises de culture ⁽⁷⁾ autres que l'agriculture ⁽⁸⁾.

c. Ateliers.

1779. Les ateliers où s'exerce l'une des industries visées par la loi et assujetties à cette loi en raison de leur nature sont soumis à cette loi ⁽⁹⁾ (bâtiments, transports, chargement, mines).

1780. Lorsqu'au contraire il ne s'agit pas d'une de ces industries, mais d'une industrie où s'opère une transformation de produits, la question est plus délicate : on a à se demander si les ateliers rentrent parmi les usines, manufactures, chantiers ou magasins publics, qui, quelle que soit l'industrie exercée, tombent sous l'application de la loi.

¹ Trib. civ. Marseille, 26 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 292.

² V. *supra*, n. 1755 s.

³ *Contra* Av. com. consult., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4. — Trib. civ. Bordeaux, 8 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 2. 35.

⁴ Cass. req., 17 nov. 1903, S., 1905. 1. 398, D., 1904. 1. 510.

⁵ V. en ce sens pour les mandataires aux Halles de Paris, dont les fonctions ressemblent à celles des commissaires-priseurs, Trib. civ. Seine, 3 mars 1902, *Loi*, 12 mars 1902.

⁶ V. *infra*, n. 1815.

⁷ Telle est l'ostréculture. Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. Cet avis fait une exception injustifiée pour le cas où les ostréculteurs exploitent une fabrication annexée, comme celle des boîtes ou paniers d'emballage.

⁸ Pour l'agriculture, v. *infra*, n. 1833 s.

⁹ Cass. civ., 3 août 1903, S., 1904. 1. 491, D., 1904. 1. 45. — Douai, 5 fév. 1901, *Rec. Douai*, 1901. 73. — Rouen, 6 fév. 1901, S., 1902. 2. 233. — Angers, 13 mars 1901, S., 1903. 2. 140. — Bourges, 17 juill. 1901, S., 1903. 2. 143. — Trib. civ. Coutances, 11 avril 1900, sous Caen, 31 oct. 1900, S., 1901. 2. 214, D., 1902. 2. 68. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 452; Pic, n. 1080.

Il va sans dire que l'affirmative doit être admise si on regarde l'énumération de la loi comme énonciative (1).

Au contraire les ateliers dont nous parlons ne sont pas soumis à la loi si on considère l'énonciation comme limitative (2). Les ateliers, en effet, ne sont pas des usines ou manufactures; les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, sur le travail dans l'industrie, le prouvent. Les travaux préparatoires de la loi de 1898 sont d'ailleurs en ce sens (3).

Toutefois, depuis la loi du 12 avril 1906, l'assujettissement de tous les ateliers paraît certain; car l'art. 4 porte que la taxe de garantie continue à être perçue sur les industries grevées par la loi de 1898, y compris les ateliers (4).

Quant à savoir si un établissement est un atelier ou une usine, c'est là une question de fait (5).

1781. Les ateliers où les ouvriers ne travaillent pas dans des conditions similaires à celles des industries visées par la loi n'étaient pas soumis à cette loi, même d'après l'opinion qui regardait l'art. 1^{er} comme énonciatif (6). Mais il semble que depuis la loi de 1906 cela n'est plus exact.

1782. Nous avons déjà vu que les ateliers soumis, par la nature du travail qui y est effectué, à la loi de 1898, n'y échappent pas quelque faible que soit le nombre des ouvriers qui s'y trouvent (7).

d. *Chantiers.*

1783. Le chantier est le lieu, situé en plein air, où des ouvriers, généralement en nombre assez considérable,

(1) Cass. civ., 3 août 1903, S., 1904. 1. 491. D., 1904. 1. 45. — Cass. req., 15 déc. 1903, D., 1904. 1. 374. — Cass. civ., 5 juill. 1904 (3 arrêts), D., 1904. 1. 553. — Douai, 5 fév. 1901, *Rec. Douai*, 1901. 225. — Trib. civ. Seine, 14 sept. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 381 (tonnelier). — Trib. paix Paris, 15 nov. 1900, *Loi*, 17 juill. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 154; Sachet, n. 88.

(2) Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 154; Saint-Paul, *Conclusions*, S., 1905. 3. 8. — V. en ce sens les décisions relatives aux modistes, couturières, fleuristes, etc., *supra*, n. 1765.

(3) Wahl, *loc. cit.* — V. Rapport Girard et Nadaud, 16 fév. 1884, *J. off.*, mars 1884, Chambre, *Doc. parl.*, p. 250.

(4) V. *infra*, n. 2459.

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Rouen, 6 fév. 1901, S., 1902. 2. 233. — Besançon, 11 déc. 1901, S., 1903. 2. 140, D., 1903. 2. 337.

(7) V. *supra*, n. 1751.

sont employés à la préparation de produits ou de matériaux ⁽¹⁾.

« Il s'agit ici, dit la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, du groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconques, en vue de la construction d'édifices, de ponts, de canaux, de routes... ».

Cette définition est fautive en un point; il n'est pas nécessaire qu'un *certain nombre d'ouvriers* se trouvent groupés. Le chantier existe dès qu'un seul ouvrier y travaille; c'est ce qui a été reconnu depuis les travaux préparatoires ⁽²⁾.

A plus forte raison il n'est pas nécessaire que les ouvriers soient nombreux ⁽³⁾.

1784. On peut considérer comme chantiers des lieux où les ouvriers ne font qu'accidentellement leurs travaux ⁽⁴⁾.

Il n'est pas nécessaire non plus que le chantier soit contigu à l'usine ⁽⁵⁾.

1785. L'emploi de plusieurs ouvriers dans un même endroit n'est pas nécessairement un chantier ⁽⁶⁾.

Le chantier suppose, en effet, un travail à ciel ouvert.

Les puits ne sont donc pas des chantiers ⁽⁷⁾, quoique le

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 238.

⁽²⁾ Sénat, 21 mars 1889, *J. off.*, du 22, *déb. parl.*, p. 304. — Loubat, n. 100. — *Contra* Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 254. — Bordeaux, 18 juin 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1, 68. — Amiens, 30 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1903, *Droit*, 23 déc. 1903. — Trib. civ. Fontainebleau, 10 avril 1902, *Loi*, 28 juin 1902. — Décidé qu'il ne peut y avoir de chantier s'il y a deux ouvriers. — Nancy, 15 dec. 1900, précité. — Trib. civ. Saint-Dié, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 130. — Trib. civ. Agen, 7 mai 1904, *Loi*, 30 mai 1904. — Du moins s'ils sont éloignés l'un de l'autre. Trib. civ. Argentan, 31 mars 1903, *Droit*, 29 août 1903. — Caen, 30 janv. 1901, *Rec. Caen*, 1901, 5.

⁽³⁾ Bourges, 11 nov. 1901, S., 1901, 2, 190. — V. cep. Trib. civ. Fontainebleau, 21 mars 1901, *France jud.*, 1901, 2, 267. — V. aussi la note précédente.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. civ. Fontainebleau, 21 mars 1901, précité. — Par exemple les quais d'une gare où les ouvriers travaillent pour le patron. Nancy, 7 juil. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 229.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Mirecourt, 19 juil. 1900, *Rec. Nancy*, 1901, 13.

⁽⁶⁾ Rouen, 11 avril 1900, S., 1900, 2, 277 (élagueurs d'arbres). — Toulouse, 2 juin 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 22 juin 1902. — V. cep. Trib. com. Narbonne, 28 juin 1901 (émondage d'un arbre).

⁽⁷⁾ *Contra* Loubat, n. 94.

contraire ait été dit au Sénat ⁽¹⁾; ce ne sont pas davantage des carrières, bien que le contraire ait été dit à la Chambre ⁽²⁾. Les puisatiers ne peuvent donc invoquer le bénéfice de la loi ⁽³⁾.

Nous dirons des égouts ce que nous avons dit des puits. La question a été soulevée, mais non résolue à la Chambre des députés ⁽⁴⁾.

Il en est de même des caves où les ouvriers font une installation ⁽⁵⁾.

Il en est de même des ateliers de photographe ⁽⁶⁾.

Le bateau dans lequel se trouvent des marchandises que le commerçant transporte à destination n'est pas non plus un chantier ⁽⁷⁾.

Un abattoir n'est pas un chantier ⁽⁸⁾.

Il en est de même de la tuerie dépendant d'une boucherie ⁽⁹⁾.

Une scène de théâtre n'est pas, pour les machinistes qui y travaillent, un chantier ⁽¹⁰⁾.

Nous donnerons encore cette solution pour les coulisses d'un théâtre, même si l'outillage et la mise en scène ont une importance considérable ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ Séance du 14 mars 1889, *J. off.* du 15, *déb. parl.*, p. 254. — Séance du 19 mars 1889, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 288 (déclaration du rapporteur Tolain).

⁽²⁾ Observation Peulevey, Chambre, 20 oct. 1884, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2064. Il s'agissait de la définition des carrières; c'est en passant seulement qu'on a parlé des puits, et le rapporteur, en répondant à l'observation, ne les mentionne pas.

⁽³⁾ *Contra* Trib. civ. Avranches, 24 mai 1901, *Pand. franç.*, 1905. 2. 378.

⁽⁴⁾ 19 mai 1888, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1455.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Narbonne, 15 juin 1904, *D.*, 1906. 2. 72.

⁽⁶⁾ Bordeaux, 1^{er} mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 309. — Sur le photographe, v. *supra*, n. 1765.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Vesoul, 22 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904 (poissons).

⁽⁸⁾ Cons. d'Et., 13 mars 1903, *S.*, 1905. 3. 133, *D.*, 1904. 3. 67. — Grenoble, 25 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 270. — Trib. civ. Grenoble, 21 janv. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 193. — *Contra* Trib. civ. Seine, 2 juil. 1901, *Droit*, 31 juil. 1901. — Trib. civ. Seine, 13 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 janv. 1902.

⁽⁹⁾ Caen, 1^{er} déc. 1903, *Rec. Caen*, 1904. 22.

⁽¹⁰⁾ *Contra* Montpellier, 20 mars 1902, *D.*, 1906. 2. 59. — Paris, 4 mars 1904, *D.*, 1906. 2. 59. — En tout cas décidé qu'elle n'est pas un chantier quand la mise en scène est très simple. — Trib. civ. Seine, 3 fév. 1902, *Loi*, 6 fév. 1902.

⁽¹¹⁾ *Contra* Montpellier, 20 mars 1902, précité.

Mais il semble que tous ces locaux, étant des lieux d'exploitation commerciale, sont soumis à la responsabilité professionnelle depuis la loi du 12 avril 1906.

1786. Il va sans dire que les chantiers où s'opèrent des transformations industrielles sont soumis à la loi. Ils sont de véritables manufactures.

Il en est ainsi pour les chais des marchands de vin si on y fait de véritables transformations industrielles, c'est-à-dire des manipulations plus ou moins longues ⁽¹⁾.

Mais, à notre avis, tous les chantiers sont soumis à la loi, et non pas seulement ceux où l'on opère l'une des transformations industrielles qui s'effectuent dans les usines et manufactures ⁽²⁾.

En effet, la loi ne fait pas de distinction : c'est d'une manière absolue qu'elle soumet à ses dispositions les chantiers. On objecte que le mot « chantier » ne doit pas être séparé des mots « usines et manufactures » ; cela est d'autant moins admissible que dans l'énumération de la loi figurent de nombreuses industries qui ne sont ni des usines ni des manufactures. Au reste, l'opinion que nous combattons aboutit au même résultat que si elle effaçait complètement le mot « chantiers », car, en l'absence même de ce mot, il est certain que la jurisprudence aurait assujéti à la loi les chantiers où s'effectuent des transformations de produits ; telle est bien la solution qu'on admet pour les ateliers, omis par la loi.

En un mot, il n'y a pas à distinguer entre les diverses industries.

La loi du 12 avril 1906 n'a pas directement donné cette solution ; mais elle y est favorable, même si l'on n'admet pas que toutes les industries semblent avoir été implicitement assujétiées par cette loi au risque professionnel ⁽³⁾, car l'art. 4

⁽¹⁾ Cass. civ., 21 déc. 1903, S., 1905, I, 271 (motifs). — Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903 (vins de Champagne). — V. *infra*, n. 1787.

⁽²⁾ Wahl, *Note*, S., 1905, I, 272 ; Pic, n. 1081. — La cour de cassation peut être regardée comme repoussant notre opinion, par les arguments mêmes qui l'ont conduite à rejeter (avant la loi du 12 avril 1906) l'application de la loi en matière commerciale ; cependant on verra qu'il y a des arrêts en notre sens.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1764.

al. 2 vise en termes généraux « les chantiers de *manutention* et de *dépôt* » (1).

Sont donc soumis à la loi :

les chantiers où un sabotier prépare le bois nécessaire aux sabots (2) ;

l'exploitation d'une coupe de bois (3), à moins qu'elle n'ait un caractère agricole (4) ;

les chantiers où l'on transforme en fer de vieilles machines (5) ;

les chantiers où l'on nettoie et découpe de vieux métaux (6) ;

les chantiers où l'on travaille pour la réparation ou la construction d'une route (7) ;

les chantiers voisins des ardoisières où l'on fend des ardoises (8).

1787. Pour les mêmes raisons, nous admettons, avec le Conseil d'Etat et contrairement à la cour de cassation et à la jurisprudence civile (9), que les chantiers d'un commerçant étaient soumis à la loi sur les accidents du travail même avant la loi de 1906.

Nous déciderons en ce sens pour les entrepôts ou chantiers des négociants ou distillateurs d'alcools (10) ;

(1) V. *infra*, n. 2459.

(2) *Contra* Trib. civ. Toulouse, 11 juil. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 22 nov. 1903. — Cette décision doit d'autant moins être suivie que, suivant la jurisprudence, la fabrication des sabots est soumise à la loi de 1898. — V. *supra*, n. 1765.

(3) Av. comité consult., 21 juin 1899, S., *Lois annotées*, 1900. 1148. — Paris, 2 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Chambéry, 28 déc. 1903, *Droit*, 31 mai 1904. — Bordeaux, 7 fév. 1905, *Rec. Bordeaux*. 1905. 1. 318. — Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Trib. com. Bordeaux, 9 déc. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 71. — Pour l'entrepôt d'un marchand de bois, v. *infra*, n. 1787.

(4) V. *infra*, n. 1838.

(5) Amiens, 18 mai 1904, *Droit*, 12 août 1904.

(6) *Contra* Besançon, 24 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 173.

(7) Paris, 20 mai 1904, *Loi*, 4 juin 1904.

(8) Planiol, II, n. 1863.

(9) V. dans les deux sens les autorités citées dans les notes suivantes. — V. encore dans le sens de la cour de cassation, Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903. — Trib. com. Bordeaux, 9 déc. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 71. — Sarrut, *Note*, D., 1904. 1. 73.

(10) Cons. d'Et., 4 mai 1904, D., 1906. 3. 1 (chantier où l'on fait la manutention et la mise en place des tonneaux). — *Contra* Trib. civ. Rouen, 11 fév. 1904, *Loi*, 8 juin 1904.

d'un négociant en pétroles ⁽¹⁾ ;
 pour les chais et entrepôts des négociants en vins ⁽²⁾ ;
 pour les entrepôts d'un marchand de bois ⁽³⁾ ;
 pour ceux d'un marchand de charbons ⁽⁴⁾ ;

¹ Trib. civ. Dijon, 23 janv. 1902, *France jud.*, 1902. 2. 127.

² Cons. d'Et., 10 juill. 1903, S., 1905. 3. 9, D., 1904. 3. 73 (chantier où l'on met des tonneaux en place). — Cons. d'Et., 23 mars 1904, D., 1905. 3. 1 (chantier où l'on met des tonneaux en place). — Av. com. consult., 4 avril 1900, *J. off.* du 25, p. 2608, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Paris, 12 janv. 1901, S., 1902. 2. 68, D., 1901. 2. 253. — Besançon, 13 août 1902, *Gaz. Trib.*, 4 déc. 1902, *Droit*, 13 déc. 1902. — Amiens, 29 juill. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 263. — Trib. com. Seine, 17 avril 1900, S., 1901. 2. 238, D., 1901. 2. 253. — Trib. civ. Chartres, 8 août 1900, *Gaz. Trib.*, 30 nov. 1900. — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 17 mars 1902. — Trib. civ. Seine, 15 déc. 1902, *Loi*, 29 déc. 1902. — Trib. civ. Pau, 24 avril 1902, *Loi*, 23 juin 1902. — Trib. civ. Auxerre, 29 juill. 1903, *Droit*, 29 août 1903. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 233. — *Contra* Cass. civ., 25 nov. 1903, D., 1904. 1. 73. — Cass. civ., 21 déc. 1903, S., 1905. 1. 271. — Cass. req., 13 mars 1905, *Droit*, 7 sept. 1905. — Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238. — Rouen, 29 juill. 1901, S., 1902. 2. 263. — Bourges, 25 nov. 1901, S., 1902. 2. 213. — Nancy, 8 fév. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 100. — Bordeaux, 25 mars 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 334. — Bordeaux, 29 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 241. — Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903. — Bordeaux, 19 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 180. — Limoges, 28 janv. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 488. — Amiens, 7 mai 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Riom, 28 janv. 1903, *Rec. Riom*, 1904. 55. — Amiens, 13 mars 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 81. — Trib. civ. Villefranche (Rhône), 18 mars 1901, *Gaz. com. Lyon*, 30 mai 1901. — Cons. préf. Somme, 30 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 104. — Trib. civ. Bordeaux, 30 mai 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 82. — Trib. civ. Rouen, 11 fév. 1904, précité. — V. *supra*, n. 1786.

³ Av. com. consult., 30 mai 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4. — Cons. d'Etat, 28 fév. 1902, S., 1905. 3. 10, D., 1902. 3. 19. — Cons. d'Et., 29 mai 1903, S., 1905. 3. 153, D., 1904. 3. 73. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1901. 2. 191, D., 1902. 2. 330. — Paris, 30 juill. 1901, *Gaz. Trib.*, 1^{er} mars 1901. — Bourges, 11 nov. 1901, S., 1902. 2. 190. — Nancy, 29 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 252. — Bordeaux, 15 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 257 (quand on y procède à l'abatage ou au façonnage). — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 44. — Trib. civ. Verdun, 23 déc. 1902, *Droit*, 14 janv. 1903. — Trib. civ. Corbeil, 10 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 2 juill. 1904. — *Contra* Cons. d'Et., 17 mars 1902, S., 1903. 3. 11 pour le simple entrepôt. — Bordeaux, 17 juin 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 99. — Cons. préf. Eure-et-Loir, 28 déc. 1900 et Cons. préf. Yonne, 15 fév. 1901, D., 1901. 3. 69. — Pour le parlerie d'exploitation dans une forêt, v. *infra*, n. 1838.

⁴ Cons. d'Et., 27 juin 1902, *Rec. Cons. d'Et.*, 1902, p. 482. — Lyon, 1^{er} avril 1901, S., 1902. 2. 191, D., 1902. 2. 330. — Lyon, 2 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 15 avril 1903. — Nancy, 29 nov. 1902, précité. — Bordeaux, 1^{er} déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 136. — Trib. civ. Valence, 11 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Trib. civ. Corbeil, 10 mars 1904, précité. — Trib. civ. Lille, 23 mars 1905, *Droit*, 2 mai 1905. — *Contra* Cass. civ., 27 oct. 1903, S., 1905. 1. 271, D., 1904. 1. 73. — Nîmes, 26 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 442. — Trib. civ. Marseille,

pour l'entrepôt d'un épiciier ⁽¹⁾, d'un marchand de chiffons ⁽²⁾ ou de vieux fers ⁽³⁾, d'une société coopérative de consommation ⁽⁴⁾.

Toutes ces questions ne font plus difficulté depuis la loi du 12 avril 1906, dont l'art. 1^{er} assimile les commerces aux industries. Du reste l'art. 4, al. 2 de cette loi prévoit, à propos des taxes de garantie, les « chantiers de manutention et de dépôt » ⁽⁵⁾.

1788. Un chantier agricole n'est pas soumis à la loi ⁽⁶⁾.

e. Transports par terre et par eau.

1789. La loi vise l'industrie des transports par terre et par eau. Il s'agit soit des chemins de fer ⁽⁷⁾, soit des voitures ⁽⁸⁾, tels que les omnibus ou tramways ⁽⁹⁾, les fiacres ⁽¹⁰⁾, les diligences ⁽¹¹⁾, les voitures de remise ⁽¹²⁾;

les entrepreneurs de roulage et de camionnage ⁽¹³⁾;

les entrepreneurs de déménagement ⁽¹⁴⁾;

l'entreprise de charroi de graviers ⁽¹⁵⁾; l'entreprise de transport de charbons de mine chez les particuliers ⁽¹⁶⁾;

21 mai 1902, *Jurisp. Marseille*, 1902. 471. — Trib. civ. Villefranche, 27 juill. 1902, *Loi*, 3 septembre 1902.

⁽¹⁾ *Contra* Trib. paix Paris, 12 juin 1902, *Mon. just. paix*, 1902. 451 (chantier pour coucher les tonneaux).

⁽²⁾ *Contra* Lyon, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 149 (dès lors qu'on n'y fait aucune transformation). — Poitiers, 19 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

⁽³⁾ Cons. d'Etat, 25 mars 1904, D., 1906. 3. 1. — Av. 30 mai 1900, précité.

⁽⁴⁾ Av. com. cons., 29 nov. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1149.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 2459.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 1838.

⁽⁷⁾ Chambre, 20 oct. 1884, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2076. — Loubat, n. 102.

⁽⁸⁾ Des efforts infructueux ont été faits pour écarter les transports par voitures. Chambre, 20 oct. 1884, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 2064. — Sénat, 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *déb. parl.*, p. 609.

⁽⁹⁾ Loubat, n. 102; Sachet, n. 98; Planiol, II, n. 1916.

⁽¹⁰⁾ Paris, 15 fév. 1902, S., 1903. 2. 301. — Av. com. cons., 29 nov. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Loubat, n. 102; Planiol, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

⁽¹¹⁾ Loubat, n. 102; Sachet, *loc. cit.*

⁽¹²⁾ Loubat, n. 103; Sachet, *loc. cit.*

⁽¹³⁾ Loubat, n. 102; Sachet, *loc. cit.*; Planiol, II, n. 1863.

⁽¹⁴⁾ Bourges, 7 fév. 1091, *Loi*, 4 avril 1901. — Amiens, 8 mai 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 121.

⁽¹⁵⁾ Cass. civ., 31 janv. 1905, D., 1905. 1. 225. — Trib. civ. Montdidier, 4 avril 1901, *Loi*, 2 mai 1901.

⁽¹⁶⁾ Trib. civ. Saint-Étienne, 11 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 27 fév. 1901.

les entreprises de transports fluviaux ⁽¹⁾, notamment de flottage de bois ⁽²⁾, de passage d'une rive à l'autre ⁽³⁾.

1790. Une entreprise de pompes funèbres est une entreprise de transports ⁽⁴⁾, puisqu'elle a pour objet principal de transporter les corps, ainsi que les personnes assistant aux funérailles. On ne peut objecter que son but est de veiller à la décence des funérailles; il est surtout de procéder aux funérailles, lesquelles consistent dans le transport des corps et des personnes.

1791. Il serait logique de considérer l'administration des postes comme une entreprise de transports, puisqu'elle a pour rôle de transporter la correspondance et que, d'ailleurs, comme nous le dirons plus loin ⁽⁵⁾, l'État n'échappe pas à l'application de la loi sur les accidents du travail.

L'opinion contraire est cependant admise en pratique ⁽⁶⁾. Elle dit que l'administration des postes n'est pas une entreprise industrielle ou commerciale. Cela ne paraît pas exact et, en tout cas, cela importe peu, la loi visant toute entreprise de transport sans exiger qu'elle ait un but d'enrichissement, pourvu que les transports soient faits à titre onéreux.

1792. L'entrepreneur est soumis à la loi, même si les chevaux et voitures de l'entrepreneur ont été pris en location par lui ⁽⁷⁾.

1793. En revanche, la location de chevaux et voitures à un tiers est une entreprise de louage et non une entreprise de transports; elle n'est donc pas soumise à la loi ⁽⁸⁾.

1794. La personne qui ne se charge de transports que

¹ Chambre, 10 juin 1893, *J. off. du 11, déb. parl.*, p. 1680. — Planiol, II, n. 1803.

² Av. com. cons., 12 juill. 1899, S., *Lois ann.*, 1900, 1149.

³ Loubat, n. 107; Sachet, n. 98.

⁴ Cons. d'État, 27 juill. 1904, D., 1906, 3, 4. — Paris, 5 août 1904, *Gaz. Trib.*, 29 nov. 1904. — Loubat, n. 104; Sachet, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Seine, 30 mars 1901, *Droit*, 8 mai 1901.

⁵ V. *infra*, n. 1847.

⁶ Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1901.

⁷ Amiens, 8 mai 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 121.

⁸ Bordeaux, 28 mai 1901, S., 1902, 2, 235. — *Contra* Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, D., 1901, 2, 82. — Trib. civ. Toulouse, 20 fév. 1902, *Loi*, 13 mai 1902:

d'une manière accidentelle est elle-même un entrepreneur de transports (1).

1795. L'entreprise de transports suppose un but lucratif (2), comme toute autre industrie (3).

1796. La qualité d'entrepreneur de transports n'appartient pas à une agence de transports qui sert simplement d'intermédiaire entre les expéditeurs et les entrepreneurs de transport et ne fait pas le transport elle-même (4), ni à une agence en douane chargée seulement de régler les difficultés douanières, sans participer elle-même aux transports (5).

1797. Le négociant ou l'industriel qui transporte d'un local à un autre les objets lui appartenant n'est pas non plus un entrepreneur de transport (6).

1798. Ces transports sont soumis à la loi lorsque l'industrie elle-même y est soumise; le transport est alors un acte de l'industrie (7).

1799. Il faut en dire autant de l'industriel transportant son personnel. Ainsi la loi ne s'applique pas aux entrepreneurs de pêche, bien qu'ils transportent leurs employés (8); le transport n'est pour eux, en effet, qu'un moyen de réaliser la pêche, qui n'est pas une des industries visées par la loi.

(1) V. *supra*, n. 1747 s.

(2) C'est pourquoi il a été décidé que l'Etat n'est pas entrepreneur de transports en ce qui concerne ses canaux. Nancy, 4 janv. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 11. — Trib. civ. Bar-le-Duc, 18 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 1^{er} nov. 1901. — Cependant il avait été décidé qu'un jardinier-municipal, qui transporte des fleurs à l'occasion des fêtes publiques, est soumis, pour ces transports, à la loi. Trib. civ. Seine, 11 oct. 1901, *Droit*, 30 oct. 1901. — Mais cela n'a pas triomphé. Paris, 7 fév. 1902, *Droit*, 21 mars 1902; — qu'il en est de même du charrelier transportant d'une coupe de bois les bois à la scierie. Nancy, 19 fév. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 78.

(3) V. *supra*, n. 1742 s.

(4) Lyon, 17 nov. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1905.

(5) Lyon, 17 nov. 1904 (autre arrêt), *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1905.

(6) Trib. com. Bordeaux, 8 juil. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 204. — Par exemple, le loueur des chaises d'une ville, qui transporte les chaises d'un lieu à un autre. Trib. civ. Rouen, 8 août 1903, *Droit*, 22 oct. 1903; — l'exploitant d'une forêt, qui transporte des arbres. Nancy, 5 mai 1903, *Gaz. Pul.*, 1903. 2. 195.

(7) Décidé en ce sens qu'un marin employé par l'exploitant d'une carrière pour transporter les produits peut invoquer la loi de 1898. Trib. com. Marseille, 8 août 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 377. — V. du reste, pour les accidents survenus au cours du transport des ouvriers, *infra*, n. 1972 s.

(8) Loubat, n. 106.

1800. De même, une industrie dont l'objet n'est pas principalement de transporter ne rentre pas dans les industries de transports, même si elle comporte le transport de ses produits ou si elle transporte ses propres clients (1), à moins

1 Paris, 9 déc. 1904 (motifs), *Loi*, 20 déc. 1904. — Trib. civ. Apt, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Marseille, 14 mars 1903, *Jurisp. Marseille*, 1903. 316. — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 69; Loubat, n. 101; Sachet, n. 98 bis. — Cela a été dit dans les travaux préparatoires de la loi de 1899, pour le cultivateur qui transporte ses produits. S., *Lois ann.*, 1899, p. 841. — V. en ce sens, pour les marchands de vins en gros, Cass., 28 mars 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 634. — Rouen, 29 juil. 1901, S., 1902. 2. 263. — Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 16 fév. 1903. — Chambéry, 17 juin 1903, D., 1904. 2. 71. — Trib. civ. Béziers, 7 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 mars 1901. — Trib. civ. Tours, 17 déc. 1901, *Loi*, 22 mars 1902. — Orléans, 4 avril 1903, *Loi*, 4 juin 1903. — Trib. civ. Troyes, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 811. — Pour les distillateurs (à supposer qu'ils ne soient pas soumis à la loi, v. *supra*, n. 1765), Trib. paix Paris, 18 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 4 juin 1901. — Pour les commissionnaires en vins qui transportent le vin vendu à leurs clients. Montpellier, 24 mai 1902, *Mon. jud. Midi*, 29 juin 1902. — Pour les bouchers, Poitiers, 21 janv. 1901, S., 1904. 2. 114, D., 1903. 2. 419. — Pour les boulangers, Trib. civ. Montauban, 7 déc. 1900, D., 1903. 2. 419. — Trib. civ. Saint-Calais, 23 mai 1902, D., 1903. 2. 419. — Pour les marchands de charbon, Trib. civ. Marseille, 21 mai 1902, *Jurisp. civ. Marseille*, 1902. 471. — Trib. civ. Villefranche-sur-Saône, 22 juil. 1902, *Loi*, 3 sept. 1902. — Trib. civ. Alençon, 9 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903. — Trib. civ. Corbeil, 10 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 2 juil. 1904. — Pour les marchands de grains, Rennes, 17 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903. — Trib. com. Saint-Dizier, 9 avril 1902, *Loi*, 7 juil. 1902. — Pour les cultivateurs transportant leurs produits, Trib. civ. Pontoise, 11 nov. 1903, *Loi*, 9 déc. 1903. — Pour l'épicier en gros, Lyon, 9 avril 1903, *Mon. jud. Lyon*, 11 juil. 1903. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901. — Trib. civ. Nantes, 25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1901. — Trib. paix Paris, 23 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902. — Pour le marchand de bois, Cons. préf. Yonne, 15 fév. 1901, D., 1901. 3. 69. — Nancy, 3 juil. 1901, *Loi*, 3 oct. 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 11 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 70. — Trib. civ. Andelys, 6 août 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} mai 1904. — Trib. civ. Corbeil, 10 mars 1904, précité. — Trib. civ. Aurillac, 21 déc. 1904, *Droit*, 15 fév. 1905. — *Contra* Trib. paix Clermont, 8 sept. 1904, *Décis. jug. paix*, 1905. 77. — Pour le marchand de charbon, Trib. civ. Andelys, 6 août 1901, précité. — Pour le marchand de poissons, Trib. civ. Boulogne, 7 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1900. — Pour le droguiste et le marchand de produits chimiques, Trib. civ. Nantes, 25 avril 1901, précité. — Trib. civ. Lyon, 22 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 3 juin 1904. — Pour le fabricant de chaussures, Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 157. — Pour le marchand de chiffons et de vieux métaux, Trib. civ. Lyon, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 149. — Pour le marchand de poissons qui transporte les poissons par bateau, Trib. civ. Vesoul, 22 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904. — *Contra* Dijon, 20 juin 1902, D., 1903. 2. 439 (marchand de charbon faisant transporter ses produits chez le client). — Trib. civ. Béziers, 12 déc. 1901, *Mon. jud. Midi*, 30 mars 1902 (entrepreneur de matériaux de construction faisant chercher les matériaux à la gare). — Aujourd'hui la loi s'applique aux commerçants,

que ce ne soit moyennant une rétribution spéciale pour le transport (1).

1801. La loi est également applicable quand, la marchandise n'ayant aucune valeur, le prix représente uniquement la valeur du transport. Ainsi un marchand d'eau est un entrepreneur de transports (2).

1802. L'industriel qui se sert, pendant le chômage de son usine et pour des travaux relatifs à cette usine, d'une voiture n'est pas un entrepreneur de transports (3).

1803. De même l'entrepreneur de boues et vidanges qui devient propriétaire des matières enlevées n'est pas un entrepreneur de transports (4). Il en est autrement dans le cas contraire (5), car alors le transport est l'objet même de son industrie.

1804. La qualité d'entrepreneur de transports n'appartient pas non plus au négociant qui vend sur la voie publique des produits chargés sur une voiture : marchand de charbons ambulant (6), colporteur, marchand des quatre-saisons, etc.

1805. Des difficultés spéciales se sont élevées pour les transports maritimes.

Il est d'abord certain que les yachts de plaisance ne sont pas des entreprises de transports (7).

1806. Les navires de guerre ne sont pas davantage soumis à la loi, car ils ne sont pas des locaux industriels (8).

pour les accidents survenus pendant le transport de leurs marchandises : v. *infra*, n. 1977.

(1) Trib. com. Bordeaux, 8 juil. 1903 (motifs), *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 204. — V. en ce sens, pour les hôteliers transportant, moyennant rétribution, leurs clients ou des tiers, Av. com. consult., 4 avril 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1150, *J. off.* du 25 avril 1900, p. 2609. — Pour les marchands de bestiaux transportant en même temps les bestiaux d'autrui, Av. com. consult., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4.

(2) Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 444.

(3) Amiens, 31 oct. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 205.

(4) Cass. civ., 24 oct. 1904, D., 1904. 1. 559. — Cass. req. 12 déc. 1904, D., 1905. 1. 480. — Bordeaux, 28 mai 1901, S., 1902. 2. 235. — Douai, 22 juil. 1902, *Loi*, 9 août 1902. — Paris, 2 déc. 1904, *Droit*, 7 janv. 1905. — Trib. civ. Douai, 11 juin 1901, *Loi*, 11 sept. 1901. — Trib. civ. Lille, 28 juil. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 495.

(5) Cass. civ., 24 oct. 1904, précité (sol. implic.). — Angers, 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 728. — Paris, 8 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 305.

(6) *Contra* Trib. civ. Le Puy, 2 avril 1903, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1903.

(7) Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149.

(8) Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149.

1807. En ce qui concerne les navires de commerce, la loi de 1898 ne s'applique pas aux gens de mer soumis à l'inscription maritime (1). C'est volontairement qu'on les a laissés sous l'empire du droit commun, et de l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence. Les accidents étant, sur mer, généralement collectifs, on a craint, en mettant les risques professionnels à la charge du patron, de ruiner la marine marchande. Aussi l'exposé des motifs de la loi de 1898 dit-il formellement que les gens de mer sont exclus du bénéfice de cette loi (2). L'art. 84 du projet voté au Sénat le 24 mars 1896 portait également qu'« une loi spéciale règlera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession ». Cette loi a été promulguée le 21 avril 1898 et remplacée plus tard par celle du 29 décembre 1905.

Ces lois organisent « au profit des marins français » une Caisse nationale de prévoyance, dont, sous la loi de 1898, « font partie obligatoirement et exclusivement » tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans » (art. 1^{er}).

Depuis la loi du 29 décembre 1905 (art. 1^{er}), « font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public ».

Cette caisse, alimentée par la cotisation des participants et par d'autres ressources, paie une indemnité aux participants en cas d'accident (3).

¹ Cass. civ., 3 mars 1902, S., 1903. 1. 409, D., 1902. 1. 478. — Aix, 2 août 1900, S., 1901. 2. 215. — Douai, 13 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902. 135. — Aix, 3 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 19 fév. 1903. — Bordeaux, 23 fév. 1904, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 101. — Trib. civ. Boulogne, 10 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 26 mai 1901. — Avis com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois annotées*, 1900. 1149. — Trib. civ. Lorient, 24 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 414. — Trib. civ. Bordeaux, 24 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 367. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 215 et S., 1903. 1. 409.

² Chambre, *Doc. parl.*, 1898, n. 3183.

³ « Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies, ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indem-

1808. Ainsi la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux

» nité journalière, fixée, conformément au tarif annexé à la présente loi, dans
» les conditions ci-après, savoir :

» Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du premier degré ;

» Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du deuxième degré ;

» Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du premier degré.

» Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement et nonobstant un ou plusieurs embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

» Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à révision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du premier degré.

» Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie. La preuve devant être faite par la partie qui allègue la fraude » (art. 5).

» Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé : les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

» Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

» Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions déterminées par l'art. 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

» La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps » (art. 6).

» Après le décès du père et de la mère, ou lorsque la mère veuve se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, déchu de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenue.

» Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins.

» Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la mala-

accidents dont sont victimes, à bord des navires, les inscrits

• d'ie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les
• enfants légitimes.

• A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée
• sur les plus jeunes.

• En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence
• entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de
• demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe
• du présent article » (art. 7).

• Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indem-
• nités accordées en vertu des art. 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants
• âgés de moins de seize ans, un supplément annuel fixe de 50 fr. » (art. 8).

• Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un
• secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la
• présente loi est accordé à chacun de leurs ascendants au 1^{er} degré.

• En cas de précédés de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux
• ascendants au 1^{er} degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun
• des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de
• la même branche, s'il en existe; il est partagé également entre ces derniers,
• avec réversion sur le ou les survivants.

• Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants
• âgés d'au moins soixante ans et qui auraient eu droit à une pension alimen-
• taire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des
• secours accordés en vertu du présent article » (art. 9).

• Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont
• indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-sol-
• des ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur
• les fonds de l'État ou sur ceux de la Caisse des invalides de la marine.

• Toutefois, les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par
• le ministre de la marine, sur l'avis du conseil d'administration spécial de la
• Caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

• Le titulaire d'une pension d'infirmité du 2^e degré qui, ayant continué à navi-
• guer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-
• cinq ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 41 avril 1881
• pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la Caisse des invalides de
• la marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du 2^e degré
• en une pension d'infirmité du 1^{er} degré » (art. 10).

• Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs
• ayants cause ou la Caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits,
• poursuivent les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou
• de la maladie.

• Par dérogation aux art. 1384 du Code civil et 216 du Code de commerce,
• l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile
• des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que de sa faute person-
• nelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pen-
• sions dues par la Caisse de prévoyance.

• Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré
• personnellement responsable envers un autre participant.

• Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des

maritimes (1) et les non inscrits. — D'autre part, la loi du

« sommes à payer par la Caisse de prévoyance. Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire » (art. 11).

« Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

« Elles prennent cours :

« Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre ;

« Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 du Code de commerce ;

« Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits, ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

« Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du paiement de la pension ou autre allocation. Le paiement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

« Pendant la suspension du paiement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension » (art. 12).

« Le paiement des pensions et secours annuels à la charge de la Caisse de prévoyance est garanti au moyen :

« 1^o Des cinq premières espèces de recettes prévues à l'art. 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et complémentaire ;

« 2^o S'il y a lieu, d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitué en vertu de l'art. 14 de la présente loi ;

« 3^o En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances remboursables de l'Etat égales au déficit » (art. 13).

« Lorsque le produit des ressources annuelles de la Caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat.

« Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la Caisse de prévoyance le permettraient, les cotisations des participants pourront être réduites, ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'art. 16 ci-après » (art. 14).

« Si le produit des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1^{er} et 2^e de l'art. 13 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges » (art. 15).

« Le taux des réductions prévues à l'art. 14, de même que le montant des remboursements à l'Etat, seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres de la marine et des finances, sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'art. 18. Les modifications de taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce » (art. 16).

(1) Mêmes autorités. — Cass. civ., 5 juill. 1904, S., 1904. I. 408, D., 1904. I. 553 (2 arrêts). — Levillain, Note, D., 1904. 2. 281.

29 décembre 1903 vise d'une manière générale les accidents de la profession; cette loi est donc applicable même aux accidents survenus dans le cours d'un travail dont le matelot n'était pas chargé en vertu de son engagement et qu'il exécutait sur l'ordre du capitaine (1).

1809. Mais, en dehors des circonstances où est applicable la loi du 29 décembre 1903, la navigation maritime n'échappe pas, suivant nous, à la loi du 9 avril 1898 (2). Cette loi, en effet, s'exprime en termes absolus et n'est inapplicable à la navigation maritime que dans la mesure où son application entraînerait le cumul de deux indemnités.

On objecte à tort que, dans le Code de commerce, l'expression « entreprises de transport par terre et par eau » exclut les transports maritimes : rien n'autorise à interpréter la loi de 1898 par le Code de commerce plutôt que par le sens naturel des mots; or, dans le langage courant et en raison, les transports maritimes sont des transports par eau. Du reste, il n'est pas exact que le Code de commerce donne une portée moindre à l'expression. Bien des dispositions de la section intitulée « des commissionnaires pour les transports par terre et par eau » s'appliquent sûrement aux commissionnaires des transports maritimes (art. 97 à 100). S'il existe au Code un titre spécial pour les transports maritimes, c'est simplement pour fixer celles des règles de ce transport qui diffèrent des règles des autres transports; aussi, sur les points où le transport maritime n'est pas soumis à des règles spéciales, obéit-il aux règles des autres transports.

L'esprit de la loi du 9 avril 1898 conduit à la même solution : elle a voulu viser les professions les plus dangereuses; or, les transports maritimes sont plus dangereux que les

(1) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 409. — *Contra* Bordeaux, 31 déc. 1900, *Droit*, 21 janv. 1901.

(2) V. les autorités citées dans les notes suivantes. — Av. com. consult., 24 janv. 1900, *procès*. — Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 409 et S., 1904. 1. 315; Planiol, II, n. 1863; Ppé, n. 1079. — *Contra* Cass. civ., 2 fév. 1903, S., 1904. 1. 315, D., 1903. 1. 186. — Cass. civ., 5 juill. 1904, S., 1904. 1. 408, D., 1904. 1. 553 (2 arrêts). — Aix, 16 mai 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 350. — Aix, 15 juill. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 354. — Trib. civ. Marseille, 3 juin 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 357.

transports fluviaux et c'est pourquoi la loi du 29 déc. 1905 indemnise les inscrits maritimes des accidents causés par les forces de la nature alors que la loi du 9 avril 1898, dans les industries qu'elle vise, n'accorde aucune réparation pour ces accidents. L'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1898 montre que cette loi a eu pour objet d'accorder aux inscrits une protection supérieure à celle de la loi de 1898.

On objecte encore que certains des textes de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent pas s'appliquer matériellement aux transports maritimes (art. 11 et s.); mais ils ne peuvent pas davantage s'appliquer tous aux accidents survenus à l'étranger, lesquels cependant tombent fréquemment sous la loi de 1898.

1810. Ainsi la loi du 9 avril 1898 est applicable aux inscrits maritimes pour les accidents qui ne sont pas survenus à bord ⁽¹⁾ ou sont étrangers à la profession de marin ⁽²⁾, tout en rentrant dans l'exercice d'une industrie visée par la loi.

Elle est applicable lorsque l'embarquement, pendant lequel s'applique la loi du 29 déc. 1905, a cessé, c'est-à-dire lorsque le navire est désarmé ⁽³⁾.

Elle était également applicable aux non inscrits ⁽⁴⁾, avant que la loi du 29 déc. 1905 les eût assimilés aux inscrits.

(1) Av. com. consult., 24 janv. 1900, précité. — Bordeaux, 31 déc. 1900, *Droit*, 21 juin 1901 (chargement et déchargement). — Bordeaux, 15 juil. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 132 (*id.*). — Sachet, n. 98. — *Contra* Lecouturier, n. 46.

(2) Cass. civ., 3 mars 1902 (implic.), S., 1903. 1. 409. — Aix, 14 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 362 (inscrit servant sur un navire qui appartient à un entrepreneur et débarquant des grilles destinées à l'industrie de son patron). — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 409.

(3) Trib. civ. Lorient, 24 déc. 1901 (sol. implic.), *Rec. acc. trav.*, 1902. 414.

(4) Av. com. consult., 24 janv. 1900, précité. — Aix, 2 août 1900, précité (employés de paquebots, notamment garçons d'hôtel). — Rouen, 2 juil. 1901, *Rec. Havre*, 1901. 2. 213 (cuisinier commis aux vivres). — Douai, 13 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902. 135. — Rennes, 17 déc. 1901, *Droit*, 12 janv. 1902. — Bordeaux, 22 janv. 1903, S., 1903. 2. 304 (ouvrier boulanger à bord d'un paquebot). — Trib. civ. Marseille, 5 juin 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 133. — Trib. civ. Marseille, 1^{er} fév. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 180. — Trib. civ. Le Havre, 28 fév. 1901, *Rec. Havre*, 1901. 2. 78 (cuisinier). — Sachet, n. 98; Cabouat, I, n. 222; Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 215 et S., 1904. 1. 345. — *Contra* Cass. civ., 2 fév. 1903, S., 1904. 1. 345, D., 1903. 1. 180. — Cass. civ., 5 juil. 1904, S., 1904. 1. 408, D., 1904. 1. 553. — Aix, 16 mai et 15 juil. 1903, précités. — Bordeaux, 12 janv. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 199. — Caen, 28 juin 1905, *Rec. Caen*, 1905. 157. — Trib. civ. Marseille, 3 juin 1903, précité. — Trib. civ. Avranches, 11 mai 1905, *Mon. jul. Lyon*, 20 mai 1905.

Elle était encore applicable avant cette loi aux accidents dont sont victimes les marins qui, par suite d'une erreur du capitaine, n'ayant pas été inscrits sur les rôles de l'équipage, ne bénéficiaient pas de la loi du 21 avril 1898 ⁽¹⁾.

Elle est applicable, dans les conditions prévues par elle, aux marins étrangers et aux entreprises étrangères ⁽²⁾.

L'inscrit ou le non inscrit peut invoquer, à plus forte raison, le bénéfice de la loi de 1898 pour un accident survenu pendant la navigation fluviale du bateau ⁽³⁾.

1811. En tout cas, la loi du 9 avril 1898 s'applique au transport maritime, lorsque la loi du 29 décembre 1903 n'est pas applicable, dans le cas où il est fait usage d'un moteur inanimé ⁽⁴⁾. Cela détruit sensiblement la portée du système qui refuse, en principe, d'appliquer cette loi au transport maritime.

f. Entreprises de chargement ou de déchargement.

1812. Par les mots « chargement et déchargement » la loi vise le chargement et le déchargement des navires dans les ports ⁽⁵⁾; cela a été reconnu dans les travaux préparatoires ⁽⁶⁾. Mais, à raison de sa généralité, le texte s'applique également aux chargements et déchargements de véhicules quelconques ⁽⁷⁾ ou de produits ⁽⁸⁾, mais non pas aux emballages, déballages et autres manutentions ⁽⁹⁾.

¹ Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 409. — *Contra* Trib. civ. Boulogne, 10 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 1901. 2. 73.

² V. *infra*, n. 3392.

³ Paris, 20 fév. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 613 (inscrit). — *Contra* Bordeaux, 12 janv. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 199 (non inscrit). — Trib. civ. Bayonne, 28 juin 1904, *Droit*, 15 nov. 1904 (inscrit, surtout si l'accident s'est produit dans la partie maritime du fleuve). — Trib. civ. Bordeaux, 8 août 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 3. 13 (inscrit, lorsque l'accident s'est produit dans la partie maritime du fleuve).

⁴ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 345.

⁵ Loubat, n. 199.

⁶ Déclaration Ricard, Chambre, 28 juin 1888, *J. off.* du 29, *Déb. parl.*, p. 1898. Déclarations Trarieux et Blavier, Sénat, 20 mars 1896, *J. off.* du 21, *Déb. parl.*, p. 280.

⁷ Sachet, n. 99. — *Contra* Planiol, II, n. 1863.

⁸ Sachet, *loc. cit.* — *Contra* Planiol, *loc. cit.*

⁹ Sachet, *loc. cit.*

1813. Une entreprise ne devient pas une industrie de chargement et de déchargement par cela seul qu'elle emploie ses ouvriers au chargement ou au déchargement des marchandises qui rentrent dans son objet ⁽¹⁾.

g. Magasins publics.

1814. « La loi prévoit ici notamment les docks ⁽²⁾, magasins généraux ⁽³⁾, monts-de-piété ⁽⁴⁾, entrepôts de douanes » ⁽⁵⁾.

1815. On doit considérer les salles de vente publique comme des magasins publics, où les officiers publics sont chefs d'entreprise, et par conséquent accorder le bénéfice de la loi de 1898 aux employés du commissaire-priseur, chargé de la manutention des objets mis en vente ou vendus ⁽⁶⁾.

1816. Quant aux magasins privés ou boutiques, ils n'étaient pas compris dans l'énumération de la loi. La commission de la Chambre avait accepté un amendement qui les y faisait figurer ⁽⁷⁾, mais l'avait sans doute perdu ensuite de vue, car le mot *magasins* n'a pas été inséré dans la loi de 1898. Ces magasins sont, comme commerces, visés aujourd'hui par la loi du 12 avril 1906.

⁽¹⁾ Circ. min. just., 10 juin 1899. — Cass. civ., 5 juill. 1904, D., 1904. 1. 553 (transports maritimes). — Caen, 30 janv. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 5 (exploitations de coupes forestières). — Paris, 9 mars 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 716 (négoçant en grains). — Douai, 30 mai 1905, *Droit*, 15 juin 1905 (réceptionnaire d'une compagnie de charbonnages). — Trib. civ. Nantes, 25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1901 (épicier-drogüiste). — Trib. civ. Saint-Brieuc, 24 août 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 mars 1902 (négoçant en grains).

⁽²⁾ Circ. min. just., 10 juin 1899. — Déclaration Ricard, Chambre, 26 juin 1888, *J. off.* du 27, *déb. parl.*, p. 1302. — Loubat, n. 110; Sachet, n. 100.

⁽³⁾ Circ. précitée. — Déclaration Ricard, précitée. — Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Circ. précitée. — Chardiny, *Acc. du trav.*, p. 67; Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Circ. précitée. — Déclaration Ricard, précitée. — Loubat, n. 110; Sachet, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Circ. précitée. — Cons. d'Etat, 24 juill. 1903, S., 1906. 3. 12, D., 1904. 3. 73. — Chardiny, p. 67; Loubat, n. 110; Sachet, n. 100. — Mais faut-il pour cela que les employés soient rénumérés par les commissaires-priseurs eux-mêmes? — V. sur ce point, *infra*, n. 1859.

⁽⁷⁾ Chambre des députés, 19 et 22 mai 1888, *J. off.* des 20 et 23 mai, *déb. parl.*, p. 1455 et 1469.

h. Mines, minières et carrières.

1817. Comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, la définition des mines, minières et carrières doit être cherchée dans les art. 1 à 4 de la loi du 21 avril 1810 ⁽¹⁾.

Les ardoisières sont des carrières ⁽²⁾.

Nous avons vu, à propos des chantiers, que les puits ne sont pas soumis à l'application de la loi ⁽³⁾.

Les salines sont également soustraites à la loi ⁽⁴⁾, à moins qu'elles ne soient exploitées à l'état de mines ⁽⁵⁾.

Les exploitations d'eaux minérales ne sont pas des mines et ne tombent pas sous l'application de la loi de 1898.

i. Commerçants.

1818. Les industries commerciales n'étaient pas soumises à la loi de 1898 ⁽⁶⁾, car elles ne sont pas visées par le texte de cette loi.

On peut citer :

les épiciers ou les négociants en produits alimentaires ⁽⁷⁾ ;

les laitiers ⁽⁸⁾ ;

⁽¹⁾ Sachet, n. 83.

⁽²⁾ Loubat, n. 115 ; Planiol, II, n. 1863. — V. sur les fendeurs d'ardoise, *infra*, n. 1887.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1783.

⁽⁴⁾ Sachet, n. 84.

⁽⁵⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Cass. civ., 3 août 1903, D., 1904. I. 45. — Cass. civ., 26 oct. 1903, D., 1904. I. 45. — Cass. civ., 27 oct. 1903, S., 1905. I. 27, D., 1904. I. 73. — Cass. civ., 25 nov. 1903, D., 1904. I. 73. — Cass. civ., 21 déc. 1903, S., 1905. I. 271. — Cass. civ., 5 juill. 1904 (3 arrêts), D., 1904. I. 553. — Rouen, 11 avril 1900, S., 1900. 2. 277. — Lyon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238. — Rouen, 29 juill. 1901, S., 1902. 2. 263. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 252. — Trib. civ. Apt. 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 554. — Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1900, sous Lyon, 1^{er} avril 1901, S., 1902. 2. 191. — Cabouat, I, n. 219 et les autorités citées dans les notes suivantes.

⁽⁷⁾ Lyon, 9 avril 1903, *Mon. jud. Lyon*, 11 juill. 1903 (épicier en gros). — Lyon, 22 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 60. *id.* — Trib. civ. Nantes, 25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1901 (épicier en gros). — Trib. civ. Remiremont, 19 déc. 1901, *Loi*, 13 fév. 1902. *id.* — Trib. civ. Condom, 26 déc. 1901, *Loi*, 5 avril 1902. — Trib. civ. Andelys, 8 avril 1902, *Mon. jud. Lyon*, 15 avril 1902 (épicier en demi-gros). — Trib. paix Paris, 23 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902 (épicier en gros).

⁽⁸⁾ V. pour les laitiers en gros, livrant et recherchant les bidons chez les détaillants, Trib. civ. Seine, 11 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 366.

- les marchands de fruits ⁽¹⁾, de poissons ⁽²⁾ ;
 les marchands d'œufs ⁽³⁾ ;
 le boulanger qui vend les denrées fabriquées ailleurs ⁽⁴⁾ ;
 les bouchers qui vendent simplement la viande dépecée
 ailleurs ⁽⁵⁾ ;
 les charcutiers qui vendent simplement les produits ⁽⁶⁾ ;
 les aubergistes ou hôteliers ⁽⁷⁾ et les restaurateurs ⁽⁸⁾, sauf
 en ce qui concerne les cuisines ⁽⁹⁾ ;
 les cafés ⁽¹⁰⁾, sous la même restriction ⁽¹¹⁾ ;
 les buvettes ⁽¹²⁾ ;
 les marchands de vins ou liqueurs ⁽¹³⁾, même en gros ⁽¹⁴⁾

(1) Cass. civ., 26 oct. 1903, S., 1905. 1. 270.

(2) Trib. civ. Boulogne, 7 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1900.

(3) Cass. req., 17 nov. 1903, S., 1905. 1. 398, D., 1904. 1. 510. — V. *supra*, n. 1776.

(4) Cass. req., 6 juill. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 256. — Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149, et les décisions citées à propos du boulanger qui fabrique les produits, *supra*, n. 1772. — Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 155.

(5) Bordeaux, 1^{er} déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 143. — Trib. civ. Bayonne, 25 juin 1901, cité *infra*. — Trib. civ. Marseille, 30 oct. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 46. — Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Pour le cas où ils dépècent eux-mêmes la viande, v. *supra*, n. 1773.

(6) Av. com. consult., 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Trib. civ. Bayonne, 25 juin 1901, *Rec. Gaz. trib.*, 1902. 2. 230. — Pour le cas où ils préparent les produits, v. *supra*, n. 1773.

(7) Av. com. consult., 4 avril 1900, *J. off.* du 25, p. 2609, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 252. — Trib. civ. Marseille, 8 avril 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 420. — Pour le cas où ils transportent les voyageurs, v. *supra*, n. 1800.

(8) Trib. civ. Marseille, 15 juill. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 47. — Sachet, n. 100.

(9) V. *supra*, n. 1765.

(10) Sachet, n. 102.

(11) V. *supra*, n. 1765.

(12) Sachet, n. 102.

(13) Cass. civ., 18 fév. 1903 (motifs), S., 1904. 1. 406, D., 1903. 1. 376. — Cass. civ., 21 déc. 1903, S., 1905. 1. 271. — Cass. civ., 24 juill. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 395. — Trib. civ. Bagnères, 18 fév. 1905, *France jud.*, 1905. 2. 293. — Cons. préf. Rhône, 14 fév. 1902, *Droit*, 25 mars 1902. — Trib. paix Carbon-Blanc, 22 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 406.

(14) Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238, D., 1901. 2. 253. — Dijon, 4 mars 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 90. — Rouen, 29 juill. 1901, S., 1902. 2. 263. — Besançon, 5 mars 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 19. — Nîmes, 28 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 109. — Aix, 28 nov. 1902, *Loi*, 22 déc. 1902. — Bordeaux, 29 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 241. — Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 16 fév. 1903. —

ou procédant à des coupages ⁽¹⁾, sauf peut-être en ce qui concerne leurs chais ou entrepôts ⁽²⁾;

les marchands de chevaux ou de bestiaux ⁽³⁾ et les commissionnaires en bestiaux ⁽⁴⁾;

les marchands d'engrais ⁽⁵⁾;

les marchands de fer ⁽⁶⁾;

les quincailliers ⁽⁷⁾;

les couteliers ⁽⁸⁾;

les marchands de chiffons ou de vieux métaux ⁽⁹⁾;

les marchands de bois ou de charbons ⁽¹⁰⁾;

Orléans, 4 avril 1903, *Loi*, 4 juin 1903. — Bourges, 22 avril 1903, *Loi*, 14 déc. 1903. — Amiens, 7 mai 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Riom, 28 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904, 55. — Trib. civ. Narbonne, 23 oct. 1900, *D.*, 1901, 2, 253. — Trib. civ. Perpignan, 4 déc. 1900, *D.*, 1901, 2, 253. — Trib. civ. Narbonne, 13 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 5 janv. 1901. — Trib. civ. Béziers, 17 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 mars 1901. — Trib. com. Bordeaux, 30 janvier 1901, *Mém. Bord.*, 1901, 1, 43. — Trib. civ. Narbonne, 21 mars 1901, *Loi*, 17 juin 1901. — Trib. civ. Lille, 31 janv. 1901, *Nord jud.*, 1901, 157. — Trib. civ. Tours, 17 déc. 1901, *Loi*, 22 mai 1902. — Trib. civ. Andelys, 8 avril 1902, *Mon. jud. Lyon*, 15 avril 1902. — Trib. com. Seine, 7 juin 1902, *Journ. trib. com.*, 1904, 167. — Trib. civ. Bourg, 8 déc. 1903, *Loi*, 19 déc. 1903. — Cons. préf. Seine-Inférieure, 2 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 6 sept. 1902. — Cons. préf. Nord, 9 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 771. — Cons. préf. Gironde, 5 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 2 janv. 1903. — Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 238.

¹ V. *supra*, n. 1772.

² V. *supra*, n. 1787.

³ Av. com. cons., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901, 4. — Trib. civ. Clermont-Ferrand, 6 mai 1902, *Loi*, 23 juill. 1902 même s'ils dressent les chevaux avant de les revendre.

⁴ Paris, 18 nov. 1902, *Droit*, 11 déc. 1902.

⁵ Trib. civ. Bordeaux, 15 fév. 1901, *France jud.*, 1901, 2, 156.

⁶ Grenoble, 12 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 116.

⁷ Nancy, 2 mars 1903, *Loi*, 30 avril 1903. — Trib. civ. Aubusson, 17 mars 1902, *Rec. Riom*, 1903, 22.

⁸ Cons. d'Etat, 20 mars 1903, *D.*, 1905, 3, 136.

⁹ Lyon, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 149. — Grenoble, 3 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 147. — Bordeaux, 11 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, 1, 216.

¹⁰ Cass. civ., 27 oct. 1903, précité. — Bordeaux, 8 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, 1, 202. — Rennes, 27 déc. 1904, *Rec. Rennes*, 1905, 1, 78. — Rennes, 23 janv. 1905, *Rec. Rennes*, 1905, 1, 79. — Trib. civ. Bordeaux, 30 janv. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901, 1, 43. — Trib. civ. Andelys, 6 août 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Trib. civ. Alençon, 9 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903. — Trib. civ. Villefranche-sur-Saône, 22 juil. 1902, *Loi*, 3 sept. 1902. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1903, *Loi*, 29 août 1903. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} mai 1904. — Trib. civ. Corbeil, 10 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 2 juil. 1904. — *Contra* Trib. civ. Seine, 3 oct. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 159 (marchands de bois). — Pour le cas où ils ont un chantier, v. *infra*, n. 1787.

les marchands de grains ou fourrages ⁽¹⁾, de pavages céramiques ⁽²⁾;

le représentant d'un marchand de charbons qui reçoit et fait décharger les marchandises ⁽³⁾;

les tapissiers qui se bornent à vendre les marchandises fabriquées par d'autres ⁽⁴⁾;

les négociants en produits chimiques et les droguistes ⁽⁵⁾;

les pharmaciens ⁽⁶⁾;

les magasins de nouveautés ⁽⁷⁾;

les marchands de toiles ⁽⁸⁾;

les marchands de bicyclettes ⁽⁹⁾;

les établissements de bains ⁽¹⁰⁾;

une exploitation théâtrale ⁽¹¹⁾.

Mais toutes ces industries sont aujourd'hui soumises à la loi de 1898, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1906, l'après lequel : « *La législation sur les responsabilités des*

⁽¹⁾ Cass. civ., 12 juil. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 260. — Rennes, 17 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903. — Paris, 9 mars 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 716. — Trib. com. Amiens, 3 avril 1900, *Loi*, 26 mai 1900. — Trib. civ. Saint-Brieuc, 24 août 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 mars 1902. — Trib. com. Saint-Dizier, 9 avril 1902, *Loi*, 7 juil. 1902. — Trib. civ. Roanne, 20 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1903.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 31 mai 1902, *Loi*, 25 oct. 1902.

⁽³⁾ Trib. civ. Lille, 23 mars 1905, *Droit*, 2 mai 1905.

⁽⁴⁾ Av. com. cons., 4 avril 1900, *J. off.* du 25, p. 2609, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Pour le cas où ils fabriquent, v. *supra*, n. 1765.

⁽⁵⁾ Rennes, 14 fév. 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 53. — Trib. civ. Marseille, 18 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 353. — Trib. civ. Nantes, 25 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1901. — Trib. civ. Seine, 7 août 1903, *Loi*, 19 nov. 1903. — Trib. civ. Lyon, 22 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 3 juin 1904. — Trib. civ. Marseille, 5 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 377.

⁽⁶⁾ Av. com. cons., 24 oct. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4. — Trib. civ. Marseille, 5 janv. 1904, précité. — Pour le cas où ils préparent des médicaments ou en fabriquent, v. *supra*, n. 1770.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Marseille, 12 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 390. — Loubat, n. 417.

⁽⁸⁾ Cons. d'Et., 13 mars 1903, S., 1905. 3. 133.

⁽⁹⁾ Amiens, 10 fév. 1904, *Droit*, 31 mai 1904.

⁽¹⁰⁾ Av. com. consult., 7 mars 1900, *J. off.* du 4 avril, p. 2113, S., *Lois ann.*, 1900. 1150. — Trib. civ. Nice, 18 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 17 janv. 1904.

⁽¹¹⁾ Cass. civ., 15 nov. 1905, *Loi*, 27 mars 1906. — Montpellier, 20 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 166. — Trib. civ. Toulouse, 24 mars 1902, *Droit*, 16 avril 1902. — V. à propos des chantiers, *supra*, n. 1785; à propos des constructions, *supra*, n. 1760. — Loubat, n. 417.

« accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales ».

1819. Même avant la loi de 1906, le commerçant était soumis, suivant nous, à la loi pour ses chantiers ⁽¹⁾; il y était soumis pour ses locaux où il était fait usage de moteurs inanimés ⁽²⁾, s'il manufacturait des objets qu'il vendait, s'il mettait en œuvre des matières explosives ⁽³⁾.

1820. Mais le commerce ne devient pas une industrie, par cela seul qu'un atelier de réparations s'y trouve annexé ⁽⁴⁾.

1821. Si le commerçant possédait un établissement industriel annexé à son commerce ou réciproquement, c'étaient seulement les accidents survenus dans cet établissement qui étaient soumis à la loi ⁽⁵⁾.

j. Exploitations où se trouvent des matières explosives.

1822. Parmi les matières explosives on peut citer l'acétylène ⁽⁶⁾, le gaz d'éclairage ⁽⁷⁾, la dynamite ⁽⁸⁾, le pétrole ⁽⁹⁾ la poudre. L'alcool, au contraire, n'est pas une matière explosive ⁽¹⁰⁾.

1823. Il va sans dire que les matières toxiques ne sont pas assimilées aux matières explosives ⁽¹¹⁾. L'empoisonnement du salarié ne donne lieu à l'application de la loi que s'il est soudain et uniquement dans les industries visées par la loi ⁽¹²⁾.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 1787.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 1827 s.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 1822 s.

⁽⁴⁾ Cons. d'Et., 20 mars 1903, D., 1905. 2. 136 (coutelier). — Amiens, 10 fév. 1904 *Droit*, 31 mai 1904 (bicyclettes). — V. *supra*, n. 1781.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 18 fév. 1903, D., 1903. 1. 376. — Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 238. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 238. — V. *infra*, n. 1850 s.

⁽⁶⁾ Rapport Thévenet au Sénat, *J. off.*, mai 1895, *doc. parl.*, p. 118; Loubat, n. 117; Sachet, n. 104.

⁽⁷⁾ Rapport Thévenet, précité; Loubat, n. 117; Sachet, n. 104.

⁽⁸⁾ Loubat, n. 119; Sachet, n. 104.

⁽⁹⁾ Sachet, n. 104.

⁽¹⁰⁾ Avis du comité des assurances, 31 mai 1899, *J. off.* du 6 janv. 1900, *Loi ann.*, 1900. 1148.

⁽¹¹⁾ V. cep. Planiol, II, n. 1863, qui dit que les industries employant des matières toxiques sont « mentionnées dans la loi ».

⁽¹²⁾ V. *infra*, n. 1950 s.

1824. Une entreprise tombe sous l'application de la loi de 1898 alors même qu'elle ne fabrique pas et ne met pas en œuvre des matières explosives dans un but de spéculation, mais uniquement pour son usage propre. C'est cette hypothèse même que la loi a en vue, car l'entreprise qui fabrique ou met en œuvre des matières explosives pour le compte d'autrui est déjà comprise parmi les usines.

La loi de 1898 s'applique donc aux maisons de commerce qui fabriquent le gaz pour leur éclairage ⁽¹⁾.

On peut encore citer la mise en œuvre de matières explosives et leur emploi en vue de la fabrication ou de la production, en un mot leur manipulation pour un usage industriel ⁽²⁾.

L'analyse des matières explosives dans un laboratoire n'est pas leur mise en œuvre ⁽³⁾.

1825. Suivant la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, « le simple usage de matières explosives ne suffirait pas. Par exemple, la loi ne s'appliquerait pas à un établissement par cela seul qu'on y ferait usage du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage; il faut qu'il y ait manipulation, mise en œuvre » ⁽⁴⁾. C'est ce qui a été reconnu dans les travaux préparatoires; on a substitué dans ce but le mot « mises en œuvre » au mot « employées », dont la loi se servait antérieurement ⁽⁵⁾.

Les simples dépôts d'explosifs ne sont donc pas soumis à la loi ⁽⁶⁾.

L'usage est industriel et la loi s'applique lorsqu'il s'agit d'un industriel ou d'un agriculteur qui se sert de matières explosives pour miner un terrain ⁽⁷⁾.

1826. Il résulte du texte que si les matières explosives ne sont manipulées que dans une partie de l'exploitation, les

⁽¹⁾ Loubat, n. 117.

⁽²⁾ Rapport Thévenet, précité.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1770.

⁽⁴⁾ Loubat, n. 118; Sachet, n. 104.

⁽⁵⁾ Rapport Thévenet au Sénat, *J. off.*, mai 1896, *doc. parl.*, p. 118.

⁽⁶⁾ Loubat, n. 120.

⁽⁷⁾ Loubat, n. 119.

ouvriers occupés dans les autres parties de la même exploitation ne bénéficient pas de la loi. Cela a été d'ailleurs reconnu dans les travaux préparatoires (1). On a cité comme exemple une fabrique de parfumerie dans l'un des ateliers de laquelle existe un moteur mécanique (2).

k. Exploitations où il est fait usage d'une machine.

1827. La loi de 1898 vise les exploitations où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Ainsi toutes les maisons de commerce ou d'industrie employant des machines mues par l'électricité, la vapeur, l'eau, le gaz, etc., sont soumises à la loi (3).

1828. La loi s'applique donc aux transports maritimes, à supposer même que la loi de 1898 n'y soit pas applicable en principe (4).

(1) Exposé des motifs de la proposition Dron, qui a eu pour objet l'insertion des mots : partie d'exploitation, *J. off.*, avril 1891, *doc. parl.*, p. 346.

(2) Exposé des motifs de la proposition Dron, précité.

(3) On peut citer : les voitures automobiles, *Av. com. consult.*, 13 déc. 1899, *S., Lois ann.*, 1900, 1149. — Loubat, n. 123; — les machines pour l'éclairage électrique, *Trib. civ. Marseille*, 8 avril 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902, 420; — les ascenseurs électriques, *Trib. civ. Marseille*, 8 avril 1902, précité; — une scierie mue par la force hydraulique, *Cons. d'Etat*, 23 juill. 1902, *S.*, 1905, 3. 64. — Nancy, 26 avril 1902, *Pand. franç.*, 1903, 2. 17. — *Trib. civ. Bagnères*, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901; — moteur électrique employé par un marchand de vins pour le transvasement, *Chambéry*, 17 juin 1903, *D.*, 1904, 2. 71; — distillerie d'alcool, *Cass. civ.*, 18 fév. 1903, *S.*, 1904, 1. 406. — *Cons. d'Etat*, 4 mai 1904, *D.*, 1906, 3. 1. — *Wahl, Note*, *S.*, 1904, 1. 406; — bateau-vanne destiné au curage d'un égout et mû par la pression de l'eau, *Trib. civ. Seine*, 31 déc. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901; — droguerie où se trouve une machine à vapeur, *Trib. civ. Caen*, 5 fév. 1901, *Rec. Caen*, 1901, 100; — magasins de charbons où se trouve un concasseur à coke actionné par un moteur à gaz, *Trib. civ. Valence*, 11 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901; — un monte-charge pour la manutention des marchandises, *Trib. civ. Seine*, 30 juill. 1902, *Loi*, 6 août 1902; — une machine à imprimer mue par une pédale dans une boutique de libraire, *Trib. civ. Amiens*, 9 avr. 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 202; — une entreprise de vidanges qui se sert de moteurs, tant pour les vidanges de fosses que pour la transformation des matières en engrais, *Bordeaux*, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, 1. 286; — une machine destinée à mouvoir une écluse, *Trib. civ. Seine*, 29 nov. 1904, *Droit*, 7 janv. 1905; — un moteur à vapeur destiné, chez un marchand de vins, à mettre en action des pompes aspirantes et foulantes, *Trib. civ. Seine*, 13 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 444.

(4) *V. supra*, n. 1811.

Elle laisse à l'écart les machines mues à la main ⁽¹⁾ ou par un animal ⁽²⁾.

Il va donc sans dire que la bicyclette ne rentre pas dans les machines prévues par la loi ⁽³⁾.

1829. La loi de 1898 n'est applicable que si l'accident survient dans la portion de l'exploitation où existe la machine ⁽⁴⁾.

Ainsi les accidents arrivés pendant le transport des marchandises ne sont pas soumis à la loi ⁽⁵⁾, dès lors que la voiture n'est pas elle-même mue par un moteur inanimé et que l'industrie n'est pas visée par la loi.

1830. Mais il n'est pas nécessaire que l'accident se soit produit au moment où l'ouvrier exécutait un travail avec la machine ⁽⁶⁾.

Un ouvrier chargé du transport des produits fabriqués ou entreposés dans la partie d'exploitation où se trouve la machine peut invoquer la loi, puisqu'il est bien « occupé » dans cette partie d'exploitation.

Il peut donc l'invoquer pour les accidents mêmes qui lui surviennent dans le transport ⁽⁷⁾.

(1) Riom, 27 oct. 1904, *Rec. Riom*, 1905. 37.

(2) Cass. req., 26 avril 1904, D., 1906. 1. 46 (pétrin mécanique mis en mouvement par machine).

(3) Lyon, 17 nov. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1905.

(4) Riom, 7 août 1901, *Droit*, 30 oct. 1901 (l'accident survenu dans un parterre de coupe de bois où existe un moteur n'est pas soumis à la loi s'il s'est produit hors de la sphère d'action de ce moteur. — Amiens, 29 juill. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 263 (le marchand de vins qui, avant la loi de 1906, fabrique de l'eau de seltz à l'aide d'un moteur mécanique n'est pas soumis à la loi pour les accidents survenus dans une autre partie de l'exploitation). — Montpellier, 2 janv. 1904, *Mon. jud. Midi*, 24 janv. 1904 (elle n'est pas applicable, avant la loi de 1906, dans les chais d'un marchand de vins où existe un moteur à pétrole pour actionner les pompes, si l'accident ne se rattache pas à l'exploitation industrielle). — Bordeaux, 23 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 333 (le marchand de vins n'est pas responsable, avant la loi de 1906, de l'accident causé à un ouvrier employé au rinçage des bouteilles dans un local autre que celui où se trouve un moteur). — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 339. — C'est donc à tort qu'on a assimilé à une scierie mécanique le local où sont entreposés les bois sciés. Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901.

(5) Chambéry, 17 juin 1903, précité.

(6) *Contra* Trib. civ. Caen, 5 fév. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 100.

(7) Trib. civ. Valence, 11 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901.

1831. Il n'est même pas nécessaire que l'accident provienne du moteur ⁽¹⁾. Par conséquent, l'accident survenu un jour où la machine ne fonctionnait pas est soumis à la loi ⁽²⁾.

1832. Nous étudions plus loin dans quelle mesure les exploitations agricoles où l'on se sert de machines sont soumises à la loi ⁽³⁾.

1. *Industries agricoles.*

1833. La loi de 1898 s'appliquait à l'agriculture; dans les travaux préparatoires, on a plusieurs fois admis et on a fini par repousser des amendements excluant l'agriculture ⁽⁴⁾.

Mais la loi du 30 juin 1899 (art. unique), après avoir décidé, comme nous le verrons plus loin, que les accidents causés par l'emploi des machines agricoles sont soumis à la loi de 1898, ajoute (al. 4) : « *En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture* ».

Donc, d'une manière générale, la loi de 1898 n'est pas applicable aux travaux agricoles ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1905, I, 339. — Ainsi la loi a été appliquée à un ouvrier blessé dans un entrepôt de charbons au moment où, pour recevoir la marchandise, il était près d'une machine destinée à la trier. Bordeaux, 1^{er} déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905, I, 136.

⁽²⁾ Bennes, 21 nov. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 1841.

⁽⁴⁾ V. Chambre, 19 mai 1888, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1461; 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1470; 23 juin 1888, *J. off.* du 24, *déb. parl.*, p. 1903; 3 juin 1893, *J. off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1587. — Sénat, 1^{er} avril 1889, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 389; 11 juin 1895, *J. off.* du 12, *déb. parl.*, p. 596; 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *déb. parl.*, p. 599; 1 juil. 1895, *J. off.* du 5, *déb. parl.*, p. 722; 19 mars 1896, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 265.

⁽⁵⁾ Av. com. consult., 7 nov. 1900, S., *Lois ann.*, 1901, 4 [champignonnistes]. — Cons. d'Etat, 28 fév. 1902, S., 1905, 3, 10, D., 1902, 3, 18 [acheteur de coupes de bois]. — Cons. d'Et., 17 mars 1902, S., 1905, 3, 11. — Cons. d'Et., 23 juil. 1902, D., 1903, 5, 534 [acheteur de coupes de bois]. — Cass. req., 8 mai 1901, S., 1902, I, 19. — Cass. civ., 6 août 1902, S., 1903, I, 333. — Cass. civ., 4 août 1903, S., 1904, I, 491, D., 1904, I, 46 [coupes de bois]. — Cass. civ., 26 oct. 1903, S., 1904, I, 492, D., 1904, I, 46 *id.*. — Cass. civ., 19 avril 1904, D., 1904, I, 553 *id.*. — Riom, 11 avril 1900, S., 1900, 2, 277 [élagueurs d'arbres]. — Riom, 24 oct. 1903, *Rec. Riom*, 1904, 116 [acheteur de coupes de bois]. — Cons. préf. Yonne, 15 fév. 1901, D., 1901, 3, 69 [coupes de bois]. — Cons. préf. Eure-et-Loir, 28 déc. 1900, D., 1901, 3, 69 *id.*. — Nîmes, 19 nov. 1901, *Journ. trib. alg.*, 22 déc. 1901 [élagage d'arbres]. — Toulouse, 28 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1904, 404 [abalage, sciage et enlèvement des arbres]. — Trib. civ. Compiègne, 14 mars 1900, S., 1900, 2, 219. — Trib. com. Seine, 26 mars 1900, *Droit*, 15 avril 1900. — Trib. civ. Saint-

1834. Les exploitations forestières sont des exploitations agricoles ⁽¹⁾, car elles extrayent les produits du sol.

Ainsi la loi de 1898 n'est pas applicable aux élagueurs d'arbres ⁽²⁾.

On doit également considérer comme industries agricoles les jardins, les entreprises de maraîchage, les pares, les établissements de culture de fleurs ⁽³⁾.

Les exploitations forestières qui n'ont pas pour objet la culture ou la récolte ne sont pas, en tout cas, soumises à la loi ⁽⁴⁾.

Dié, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 130 (exploitation forestière). — Trib. civ. Seine, 6 mai 1901, sous Cass., 14 avril 1902, D., 1902. 1. 244. — Trib. civ. Toulouse, 27 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 4 juin 1901 (horticulture). — Trib. civ. Saint-Etienne, 23 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1901 (horticulture). — Trib. civ. Seine, 11 oct. 1901, *Droit*, 30 oct. 1901 (horticulture). — Trib. civ. Coulommiers, 14 août 1903, *Loi*, 14 déc. 1903 (moissonneuse conduite par des chevaux). — Trib. civ. Bergerac, 15 juil. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 2. 9 (coupes d'arbres). — Trib. police Saint-Fargeau, 21 sept. 1900, *Droit*, 3 nov. 1900 (coupes de bois). — Trib. paix Belz, 7 avril 1903, *Mém. just. paix*, 1903. 254 (arrachage d'arbres). — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 69.

⁽¹⁾ Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 254. — Toulouse, 26 janv. 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 28 déc. 1904. — Trib. police Saint-Fargeau, 21 sept. 1900, précité. — Loubat, n. 136; Sachet, n. 115; Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 69. — V. la note précédente.

⁽²⁾ Cass. req., 8 mai 1901, S., 1902. 1. 69. — Douai, 18 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 129. — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 69. — Peu importe que les bois soient ensuite chargés sur wagon. — Bordeaux, 22 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 279. — V. *supra*, p. 112, note 5 et *infra*, note 4.

⁽³⁾ V. les mêmes notes.

⁽⁴⁾ Nancy, 19 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 184. — Chambéry, 30 déc. 1903, *Loi*, 26 oct. 1904. — Cons. préf. Yonne, 15 fèv. 1901, D., 1901. 3. 69. — V. pour l'ébranchage et l'éclêtage d'arbres à abattre imposés à l'adjudicataire de coupes de bois, Amiens, 30 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1903, *Droit*, 23 déc. 1903. — Trib. civ. Lille, 30 mai 1901, *Loi*, 4 sept. 1901. — Pour l'ébranchage, le tronçonnage et le schlittage, Nancy, 3 juill. 1901, *Loi*, 2 oct. 1901. — Pour l'élagage des arbres, Nîmes, 19 nov. 1901, D., 1904. 2. 165. — Pour le bûcheron qui procède à l'abatage d'arbres, Grenoble, 26 oct. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 113. — Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 254. — Trib. civ. Lisieux, 6 fèv. 1901, *Droit*, 19 avril 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 11 fèv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 70. — Trib. civ. Grenoble, 22 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 217. — Ou à l'abatage et au façonnage, Trib. civ. Fontainebleau, 21 mars 1901, *France jud.*, 1901. 2. 267. — Pour la coupe de bois ou l'exploitation d'une forêt, Chambéry, 30 déc. 1903, *Loi*, 26 oct. 1904. — Trib. civ. Argentan, 31 mars 1903, *Droit*, 29 août 1903. — Trib. civ. Ruffec, 19 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 12 oct. 1903.

1835. On doit encore considérer comme une entreprise agricole, et non industrielle, le battage des grains ⁽¹⁾.

1836. Mais les industries de l'agriculture sont uniquement celles qui ont pour objet direct la culture des terres.

Une industrie n'est donc pas agricole par cela seul qu'elle fabrique des produits destinés à l'agriculture ⁽²⁾.

De même, une entreprise de drainage n'est pas une entreprise agricole, mais industrielle ⁽³⁾; elle ne tombe pas cependant sous le coup de la loi, car elle ne transforme aucun produit ⁽⁴⁾.

1837. L'exploitation agricole est soustraite à la loi, même si elle est annexée à un établissement industriel qui transforme ses produits et qui est soumis à la loi de 1898 ⁽⁵⁾.

1838. Il importe peu également que l'accident se produise dans un chantier ⁽⁶⁾; si, d'une manière générale, les chantiers sont soumis à la loi, il en est autrement des chantiers agricoles, la loi de 1899 soustrayant d'une manière absolue, en dehors du cas qu'elle prévoit, les professions agricoles au risque professionnel.

Par conséquent, et bien qu'aujourd'hui les chantiers d'un marchand de bois soient soumis à la loi ⁽⁷⁾, il en est autrement des parterres de la coupe dans une forêt ⁽⁸⁾.

¹ Cass. req., 5 janv. 1903, S., 1904, I. 483.

² Nancy, 14 déc. 1904, *Rec. arr. trav.*, 1905, 353 (drèches de brasserie destinées à un usage agricole).

³ Aix, 7 janv. 1905, *Jurispr. Marseille*, 1905, 228.

⁴ *Contre* Aix, 7 janv. 1905, précité. — V. *infra*, n. 1850 s.

⁵ Trib. Compiègne, 14 mars 1900, précité.

⁶ Grenoble, 26 oct. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 113 (chantier forestier). — Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1900, 2, 229 (chantier forestier). — Wahl *Note*, S., 1902, I. 69. — V. *sup.* Cass. req., 8 mai 1901 (impl.), S., 1902, I. 69. — *Contre* Cass. civ., 4 août et 26 oct. 1903, D., 1904, I. 46. — Trib. civ. Fontainebleau, 10 avril 1902, *Loi*, 28 juin 1902 (chantier forestier). — Bordeaux, 27 mai 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, I. 120 (chantier de coupes d'un marchand de bois; ce arrêt dit que le chantier est industriel). — Trib. civ. Nantua, 30 juill. 1902, *Loi* 30 août 1902 (chantier de coupes d'un marchand de bois). — Trib. civ. Bordeaux 26 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903, I. 178 (chantier forestier). — Cela a été reconnu dans les travaux préparatoires de la loi de 1899, où on a cité comme n'étant pas soumis à la loi les chantiers établis pour l'exploitation des bois taillés, S., *Loi ann.*, 1899, p. 841.

⁷ V. *supra*, n. 1787.

⁸ Cons. d'État, 17 mars 1902, D., 1902, 3, 49. — Cass. req., 8 fév. 1904, D.

1839. Mais un chantier établi accessoirement à l'exploitation agricole et qui n'est pas agricole par lui-même est soumis à l'application de la loi (1).

1840. Par exception, la loi de 1898 est applicable à l'agriculture en ce qui concerne les exploitations industrielles rentrant dans l'énumération de la loi de 1898 qu'elle peut comprendre (2). C'est ce qu'a reconnu l'auteur de l'amendement qui est l'origine de la loi du 30 juin 1899 (3); il citait comme exemple une distillerie.

Ainsi la loi de 1898 s'applique dans les portions d'exploitations agricoles où l'on met en œuvre des matières explosibles et cela, non seulement si cette mise en œuvre a un caractère industriel (4), mais encore si elle est faite en vue des travaux agricoles (5).

Tel est le cas notamment pour les exploitations forestières (6).

1905. 1. 468 (abatage, sciage en vue de l'enlèvement). — Cass. civ., 19 avril 1904, D., 1904. 1. 553. — Trib. civ. Auxerre, 23 janv. 1901, *Droit*, 17 fév. 1901. — Trib. civ. Remiremont, 26 avril 1901, *Loi*, 14 mai 1901. — Trib. civ. Grenoble, 22 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 217. — Trib. civ. Remiremont, 29 janv. 1903, *Loi*, 10 fév. 1903. — Trib. police Saint-Fargeau, 21 sept. 1900, *Droit*, 3 nov. 1900. — Cons. préf. Eure-et-Loir, 28 déc. 1900, *Droit*, 18 janv. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 491. — On s'est appuyé à tort pour décider en ce sens sur ce que ce parterre n'est pas un chantier. Trib. civ. Verdun, 23 déc. 1902, *Droit*, 14 janv. 1903. — Cpr. cep. Cass. civ., 4 août 1903, S., 1904. 1. 491, D., 1904. 1. 46. — Trib. civ. Dax, 17 janv. 1902, *Rec. assur.*, 1902. 262 (pour le cas où l'adjudicataire de coupes est en même temps industriel). — V. aussi la note 6, p. 114, *supra*.

(1) Cass. civ., 26 oct. 1903, S., 1904. 1. 492, D., 1904. 1. 46. — Toulouse, 26 janv. 1904, *Gaz. trib. Midi*, 28 fév. 1904 (chantier établi pour la confection d'un chemin destiné à une exploitation forestière). — V. cep. Trib. civ. Narbonne, 15 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904 (pour le chantier en vue du creusement d'une cave dans une montagne pour l'aménagement du local d'un pressoir à vendange).

(2) Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Trib. civ. Compiègne, 14 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 553.

(3) Chambre, 1^{er} juin 1899, *J. off. du 2, déb. parl.*, p. 1536.

(4) Sachet, n. 114 *ter*.

(5) Cass. req., 8 mai 1901, S., 1902. 1. 69. — Toulouse, 28 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1904. 404. — Trib. civ. Remiremont, 26 avril 1901, *Loi*, 14 mai 1901. — Trib. civ. Lunéville, 30 mai 1901, *Loi*, 4 sept. 1901. — Trib. civ. Bergerac, 15 juill. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 2. 9. — Loubat, p. 567. — *Contra* Trib. civ. Villefranche-sur-Saône, 17 juin 1902, *Droit*, 6 juill. 1902. — Sachet, n. 114 *bis*.

(6) Grenoble, 26 oct. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 113. — Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 254. — Trib. civ. Grenoble, 22 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 217.

1841. Enfin la loi du 30 juin 1899 (art. unique, al. 1) soumet à la loi de 1898 « les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés » (1).

1842. Un canon paragrêle n'est pas une machine agricole (2).

Un alambic n'est pas non plus un moteur visé par la loi de 1899 (3).

1843. De même que les entreprises visées par la loi de 1898, les entreprises agricoles ne tombent sous l'application du risque professionnel que si le travail est effectué par l'exploitant à titre onéreux, et non pas si ce travail est gratuit (4); l'expression même d'*exploitant*, employée par la loi pour indiquer la personne responsable, milite en ce sens. C'est d'ailleurs l'*industrie* que les lois de 1898 ont voulu atteindre.

1844. On verra plus loin que la loi de 1899 subordonne son application à d'autres conditions, qui lui sont spéciales que la victime de l'accident soit au service de la machine et que l'accident soit produit par l'emploi de la machine (5).

1845. Dans la mesure où ils ont été soumis à la loi de 1898 par celle de 1899, les accidents agricoles tombent, bien entendu, sous l'application de toutes les lois qui ont modifié la loi de 1898. La loi du 31 mars 1905 (art. 2), qui a introduit de nombreuses modifications à la loi de 1898, a jugé nécessaire de s'expliquer sur ce point : « La présente loi sera appliquée aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899 ».

(1) V. Cons. d'Et., 28 fév. 1902, S., 1902. 310, D., 1902. 3. 18 (coupes de bois où il y a des moteurs inanimés). — Cons. d'Et., 23 juil. 1902, D., 1903. 5. 534 (*id.*). — Cass. req., 8 fév. 1904, D., 1904. 1. 468 (coupes de bois). — Trib. civ. Remiremont, 26 avril 1901, *Loi*, 14 mai 1901. — Riom, 24 oct. 1903, *Rec. Riom*, 1904. 146. — Trib. civ. Bergerac, 15 juill. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 2. 9.

(2) Riom, 6 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 17. — Trib. civ. Villefranche-sur-Saône, 17 juin 1902, *Droit*, 6 juill. 1902.

(3) Trib. civ. Narbonne, 17 déc. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 22 janv. 1902.

(4) *Contra* Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 15.

(5) V. *infra*, n. 1901 s., 2012 s.

III. Des personnes auxquelles doit appartenir l'industrie pour être soumise à la loi sur la responsabilité.

1846. A cet égard, la loi de 1898 ne fait aucune distinction.

La loi concerne donc notamment les entreprises gérées par les sociétés, les sociétés coopératives comme les autres sociétés ⁽¹⁾; mais les membres de ces sociétés ne sont pas des ouvriers pouvant invoquer le bénéfice de la loi ⁽²⁾.

Il importe peu aussi que le patron soit une société en liquidation ⁽³⁾. On objecte que la société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle reste obligée, en vertu du louage de services passé avec ses ouvriers.

1847. L'Etat ⁽⁴⁾, les départements et les communes ⁽⁵⁾, les établissements publics ⁽⁶⁾ n'échappent pas à la loi. On peut, en ce sens, invoquer, par un argument *a contrario*, l'art. 32 de la loi de 1898, qui exclut certaines catégories d'ouvriers de l'Etat, l'art. 13, sur les expertises relatives aux accidents survenus dans certains établissements de l'Etat, et l'art. 18 de la même loi, modifié par la loi du 22 mars 1902, qui dispense du mémoire préalable les actions intentées, en vertu de la loi de 1898, contre les départements et

(1) Avis Comité consult., 31 mai 1899, S., *Lois annotées*, 1900. 1148 (coopérative de production). — Avis Comité consult., 29 nov. 1899, *ibid.*, 1149 (société de consommation, lorsqu'elle a des chantiers, etc). — Trib. civ. Seine, 27 fév. 1903. *Loi*, 7 mars 1903.

(2) V. *infra*, n. 1869.

(3) *Contra* Rouen, 21 nov. 1903, *Rec. Rouen*, 1903. 258.

(4) Besançon, 28 fév. 1900, D., 1900. 2. 227. — Besançon, 11 juil. 1900, D., 1901. 2. 257 (impl., ouvrier d'arsenal militaire). — Douai, 17 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902. 137 (ouvriers des poudreries nationales). — Nancy, 3 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 365. — Poitiers, 16 juin 1902, S., 1904. 2. 145. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 269; Planiol, II, n. 1865; Loubat, n. 127; Sachet, n. 107; Pic, n. 1083 et 1085.

(5) Avis Comité consult., 29 nov. 1899, *J. off.* du 4 avril 1900, p. 2113, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Avis Comité consult., 7 mars 1900, *J. off.*, *loc. cit.*, S., *loc. cit.* (cantonnières). — Bordeaux, 19 fév. 1901, S., 1904. 2. 145. — Poitiers, 16 juin 1902, précité. — Paris, 20 mai 1904, *Loi*, 4 juin 1904. — Trib. civ. Seine, 7 juil. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 497. — Trib. civ. Seine, 31 oct. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901. — Planiol, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*; Pic, *loc. cit.*

(6) Planiol, *loc. cit.*; Sachet, *loc. cit.*

les communes. La Chambre avait voté une disposition qui consacrait cette solution pour l'État. Elle a été supprimée par le Sénat comme inutile (1).

Ainsi les accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer de l'État sont soumis à la loi (2).

Il en est de même, à plus forte raison, des autres personnes morales (3).

1848. Il n'y a pas d'exception à faire pour les fonctionnaires soumis à l'application de la loi sur les retraites (4); le projet voté par la Chambre des députés exceptait les « fonctionnaires, agents ou employés soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ou titulaires d'une caisse de retraites de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public admettant le droit à la pension en cas d'accident ». Mais cette disposition a été supprimée par la commission du Sénat.

Il y a seulement lieu de se demander si l'indemnité doit être cumulée avec la pension de retraite (5).

1849. Suivant l'art. 32 de la loi de 1898, « *il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre* » (6).

Mais la loi de 1898 peut être invoquée par les ouvriers des établissements de la guerre et de la marine (7). L'art. 32 n'y fait pas exception.

¹ 10 mars 1896, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 280.

² Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 389.

³ Poitiers, 16 juin 1902, précité.

⁴ Loubat, n. 147.

⁵ V. *infra*, n. 2309.

⁶ V. *infra*, n. 2034.

⁷ Trib. civ. Lorient, 5 nov. 1901, *Rec. arc. trav.*, 1901. 278. — *Contra* Douai, 7 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902. 137.

IV. *Des industriels exerçant plusieurs industries.*

1850. Si le patron a plusieurs industries, l'accident survenu dans une des industries prévues par la loi de 1898 est seul soumis à cette loi ⁽¹⁾.

Si par exemple le patron est soumis à la loi en vertu d'un chantier qu'il possède, les accidents survenus hors du chantier ne donnent jamais lieu à l'application de cette loi ⁽²⁾.

1851. Une industrie soustraite à la loi en elle-même n'y est donc pas assujettie par cela seul qu'elle est l'accessoire d'une autre industrie soumise à la loi, et exploitée par le même patron ⁽³⁾.

(1) Cass. civ., 18 fév. 1903, S., 1904. 1. 406, D., 1903. 1. 376 (distillateur et marchand de vins). — Cass. req., 3 mars 1903, S., 1904. 1. 406, D., 1904. 1. 260 (mine et charcuterie). — Cass. civ., 24 juill. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 395 (marchand de vins et tonnelier). — Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 238, D., 1901. 2. 253 (magasin de vins et atelier de tonnellerie). — Aix, 22 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 10. — Bordeaux, 7 mai 1904, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 30 (travail de carrière et travail agricole). — Caen, 31 oct. 1900, D., 1902. 2. 68 (broyage de pommes et industrie). — Montpellier, 18 mai 1901, *Mon. jud. Midi*, 14 juill. 1901. — Besançon, 19 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 62 (agriculture et industrie). — Nîmes, 23 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 106 (mine et charcuterie). — Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 84 (industrie et commerce). — Grenoble, 19 janv. 1906, *Rec. Grenoble*, 1906. 60 (industrie et agriculture). — Chambéry, 17 juin 1903, D., 1904. 2. 71 (moteur électrique dans les magasins industriels seulement). — Trib. civ. Perpignan, 4 déc. 1900, D., 1901. 2. 253 (magasin de vins et ateliers de tonnellerie). — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 329 (magasin de voitures et atelier de carrosserie). — Nancy, 30 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 222 (sciage mécanique et commerce de bois). — Amiens, 27 fév. 1906, *Droit*, 24 avril 1906 (entrepreneur et cultivateur). — Trib. civ. Versailles, 10 déc. 1902, *Loi*, 20 janv. 1903 (culture et distillerie). — Trib. civ. Roanne, 20 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1903. — Trib. civ. Gannat, 29 juill. 1903, *Rec. assur.*, 1903. 312. — Trib. civ. Bourges, 8 déc. 1903, *Loi*, 19 déc. 1903. — Trib. civ. Seine, 22 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 308 (vétérinaire exploitant aussi un atelier de maréchalerie). — Trib. civ. Nîmes, 31 déc. 1903, *Mon. jud. Midi*, 31 janv. 1904. — Trib. paix Saint-Nazaire, 10 fév. 1902, *Droit*, 29 avril 1902. — Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 406 et 489; Sachet, n. 95. — Beaucoup de ces décisions ne sont plus vraies en fait, depuis que la loi du 12 avril 1906 a assimilé le commerce à l'industrie.

(2) Trib. civ. Seine, 15 déc. 1902, *Loi*, 29 déc. 1902 (dépôt installé par un marchand de vins dans un chantier ou entrepôt, pour la vente en détail). — Décidé cependant qu'il en est autrement des accidents se rattachant directement à celui exécuté sur le chantier. — Trib. civ. Limoges, 19 juill. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 397.

(3) V. cep. Bordeaux, 25 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 187. — V. *supra*, n. 1747 s.

Telles sont les fabrications des agglomérés dans une usine ⁽¹⁾; tel était, avant la loi du 12 avril 1906, le commerce de la boulangerie, de la boucherie ou de la charcuterie, mêlé à l'industrie de la boulangerie, de la boucherie ou de la charcuterie ⁽²⁾.

De même l'accident survenu dans un établissement commercial où le directeur de l'usine vend les produits de cette usine n'était pas soumis autrefois à la loi ⁽³⁾.

De même encore le charretier employé à conduire les produits de l'exploitation agricole jusqu'à l'exploitation industrielle, étant un employé de l'exploitation agricole, ne bénéficie pas de la loi de 1898 ⁽⁴⁾.

1852. Réciproquement l'ouvrier peut invoquer la loi de 1898 même si l'industrie, soumise à la loi, dans l'exercice de laquelle s'est produit l'accident, n'était exploitée que d'une manière intermittente ou accessoire par le patron ⁽⁵⁾, car la loi ne distingue pas et même suppose la solution qui vient d'être donnée en visant particulièrement les industries employant des machines en mettant en œuvre des matières explosives, ou l'emploi (nécessairement intermittent et généralement accessoire) de machines dans l'agriculture.

1853. Lorsque les deux industries sont exercées dans le même local, la solution n'est pas différente ⁽⁶⁾.

A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque les deux indus-

⁽¹⁾ Sachet, n. 85.

⁽²⁾ Sachet, n. 94 et 96 s.

⁽³⁾ Douai, 30 mai 1905, *Droit*, 15 juin 1905 (mines). — Trib. civ. Seine, 30 avril 1901, *Loi*, 11 mai 1901. — Sachet, n. 86 (cet auteur se contredit n. 92 et 93, pour le boucher et le charcutier).

⁽⁴⁾ Trib. civ. Compiègne, 14 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 553.

⁽⁵⁾ Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 489 et S., 1905. 1. 398. — V. cep. Cass. req., 23 mars 1903, S., 1904. 1. 489, D., 1904. 1. 261 (si l'agriculteur exploite en même temps une sucrerie, le bouvier qui conduirait du charbon à la sucrerie peut être privé, par les juges du fait, d'une action en indemnité). — Cass. req., 17 nov. 1903, S., 1905. 1. 398 (implicite).

⁽⁶⁾ V. les décisions précitées. — Décidé cependant que la loi, étant applicable aux ateliers de tonnellerie (cela est faux, v. *supra*, n. 1767), peut être invoquée dans cet atelier par les ouvriers employés au bouteillage des vins. Bordeaux, 19 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 180. — Bordeaux, 2 avril 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 13.

tries sont exploitées dans deux pièces différentes du même immeuble (1).

1854. Mais si l'industrie est soumise à la loi de 1898, cette loi peut être invoquée même par ceux des salariés qui ne sont pas occupés dans la partie de l'établissement où existe l'outillage industriel (2). Il n'en est autrement que si l'industrie est soumise à la loi en vertu des machines qui s'y trouvent ou des matières explosives qui y sont mises en œuvre (3).

1855. Avec la question qui vient d'être examinée, il ne faut pas confondre celle qui se présente soit lorsque l'ouvrier est accidentellement employé par le patron à un travail ne rentrant pas dans l'industrie (4), soit lorsque le salarié est employé à la fois dans deux industries du patron ou dans son industrie et dans son commerce (5).

V. Des salariés qui ont droit à une indemnité en cas d'accident.

A. Industries non régies par les lois de 1898 et 1899.

1856. Pour les industries régies par le droit commun, il n'y a aucun intérêt pratique à déterminer quels sont les préposés qui, en cas d'accident, ont droit à une indemnité, puisque, selon la jurisprudence, ces préposés tirent leur droit de l'art. 1382 C. civ., lequel oblige le patron à indemnité envers toutes personnes auxquelles il cause un préjudice (6).

Pour ceux cependant qui, avec nous, font reposer la responsabilité du patron sur le contrat de louage de services, cette détermination a son intérêt; mais elle n'a rien de spécial à la matière; il faut se reporter à l'indication, que nous donnons plus haut, des personnes qui sont unies au patron par un louage de services (7).

(1) Bordeaux, 23 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 333 (le marchand de vins ayant un atelier de tonnellerie n'est pas responsable des accidents causés, dans une autre pièce, aux ouvriers employés à rincer les bouteilles).

(2) V. *infra*, n. 1891.

(3) V. *supra*, n. 1826, 1829.

(4) V. *infra*, n. 1969.

(5) V. *infra*, n. 1899.

(6) V. *infra*, n. 2597 s.

(7) V. *supra*, n. 1638 s.

Certaines de ces personnes restent régies par le droit commun même dans les industries visées par la loi de 1898, car cette loi (art. 1, 2 et 3) parle exclusivement des ouvriers et employés. On verra notamment que les domestiques y échappent; il en est souvent de même des employés (1). Le droit commun leur demeure donc applicable.

1857. Les règles que nous développerons gouvernent la responsabilité du patron non pas seulement vis-à-vis des employés ou ouvriers engagés par jour ou par année, mais encore vis-à-vis de ceux qui sont engagés pour un travail déterminé (2). Ces règles, en effet, reposent sur un principe applicable à cette dernière hypothèse comme à la précédente, l'obligation que le droit commun impose au patron de mettre l'ouvrier, qui lui est subordonné et s'est confié à lui, en mesure d'échapper à tout accident.

Mais, pour cette raison même, les règles de la responsabilité patronale sont spéciales au louage de services; elles ne s'étendent pas au louage d'industrie, qui suppose un entrepreneur, un architecte ou un ouvrier chargé d'un travail qu'il accomplit sous sa propre responsabilité, sans que le maître lui fournisse ni ses ateliers ni ses outils, ou exerce sur lui une surveillance quelconque. Le maître n'est responsable ni envers l'entrepreneur ni envers les ouvriers (3), à moins cependant qu'il ne se soit chargé de la surveillance et que l'accident ne résulte de son défaut de surveillance (4).

B. Industries régies par la loi de 1898 (entreprises autres que les industries agricoles).

a. De la nécessité d'un louage de services.

1858. Les personnes qui bénéficient de la loi sont les

(1) V. *infra*, n. 1887 s.

(2) Paris, 7 mai 1892, D., 93. 2. 56 employés engagés en cas d'insuffisance du personnel des chemins de fer.

(3) Cass., 4 fév. 1880, S., 80. 1. 163. — Cass. req., 7 janv. 1896, S., 98. 1. 31. — Lyon, 7 juil. 1869, S., 71. 2. 161. — Toulouse, 3 mars 1883, S., 84. 2. 161. — Lyon, 3 fév. 1897, S., 97. 2. 391. — Montpellier, 23 oct. 1897, *Mon. jud. Midi*, 14 nov. 1897. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1897. — Liège, 19 mai 1881, S., 81. 4. 40. — V. *infra*, n. 1881 s.

(4) Mêmes autorités. — V. *infra*, n. 1881 s.

ouvriers ou employés, c'est-à-dire les locateurs de services qui travaillent dans les établissements industriels visés par la loi.

L'application de cette loi est donc subordonnée à l'existence d'un louage de services entre la victime de l'accident et l'entrepreneur ⁽¹⁾. Mais il n'est pas nécessaire que le contrat soit passé directement entre le patron et l'ouvrier, pourvu que le second soit sous les ordres du premier. Ainsi la loi de 1898 est applicable bien que l'ouvrier ait été fourni au patron par un syndicat avec lequel il a contracté ⁽²⁾.

1859. Il peut y avoir louage de services sans que les employés soient rémunérés par le chef d'entreprise : de même que dans le salaire rentrent les pourboires sur lesquels l'employé peut normalement compter ⁽³⁾, de même on doit considérer comme un salarié du chef d'entreprise l'employé dont la rémunération consiste uniquement soit dans les pourboires du client soit, à plus forte raison, dans un véritable salaire dont le chef d'entreprise impose le paiement au client. L'employé est locateur de services, dès lors qu'il est embauché par le chef d'entreprise et lui est subordonné. Aussi est-ce à tort que le conseil d'État a refusé d'appliquer la loi de 1898 aux employés d'un commissaire-priseur, chargés de la manipulation des meubles, mais rémunérés par le vendeur ou l'acheteur ⁽⁴⁾.

1860. L'ouvrier qui vient travailler dans une industrie de sa propre autorité, sans être engagé, ne bénéficie pas de la loi de 1898 ⁽⁵⁾.

Il en est de même de celui qui donne une aide gratuite à

⁽¹⁾ Cass. req., 2 déc. 1901, S., 1902. 1. 181, D., 1902. 1. 403. — Cass. req., 27 juil. 1903, S., 1905. 1. 270. — Paris, 21 juil. 1900, S., 1901. 2. 197, D., 1901. 2. 456. — Toulouse, 23 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 19 janv. 1902. — Trib. civ. Montdidier, 3 août 1905, *Loi*, 9 nov. 1905. — Trib. paix Paris, 29 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1903. — Cabouat, I, n. 266; Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 197 et S., 1902. 1. 181; Sachel, *Notes*, S., 1901. 2. 241, § 1.

⁽²⁾ *Contra* Aix, 10 juin 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 421.

⁽³⁾ *V. infra*, n. 2056.

⁽⁴⁾ Cons. d'Et., 28 janv. 1903, S., 1905. 3. 107, D., 1904. 3. 73.

⁽⁵⁾ Cass. req., 27 juil. 1903, D., 1904. 1. 47 (ouvrier qui, après avoir rompu le contrat, revient travailler).

un entrepreneur⁽¹⁾, ou de celui qui aide un ouvrier même avec le consentement de l'entrepreneur⁽²⁾.

1861. De même encore la personne qui vient remplacer un ouvrier, sur la demande de ce dernier, fût-ce avec le consentement du patron, n'est pas salariée du patron et ne peut invoquer la loi de 1898⁽³⁾.

Il y a au contraire louage de services entre un petit entrepreneur et le camarade par lequel il se fait momentanément remplacer en lui promettant un salaire⁽⁴⁾. Ce camarade est bien le salarié du précédent, et obéit à ses ordres. Peu importe que le contrat soit de courte durée.

1862. Les prisonniers qui travaillent pour le compte d'un entrepreneur ne bénéficient jamais de la loi de 1898⁽⁵⁾, car ils ne sont pas mis à l'entrepreneur par un contrat de louage, l'entrepreneur n'étant pas entré en relation avec eux.

1863. La loi n'est pas applicable entre un entrepreneur et un tiers qui est venu apprendre dans l'entreprise l'exercice de la profession sans être subordonné à l'entrepreneur⁽⁶⁾.

1864. Mais un élève d'école détaché auprès d'un patron chez lequel il accomplit un stage, peut invoquer la loi de 1898; il est uni par un véritable contrat de louage au patron, notamment s'il touche un salaire comme ouvrier⁽⁷⁾.

1865. La loi ne peut être invoquée par un ouvrier qui, en dehors des heures de travail et sans recevoir de salaire, vient montrer dans l'usine le fonctionnement d'une machine⁽⁸⁾.

¹ Chambéry, 12 juil. 1905, D., 1905. 2. 417. — Trib. civ. Sarlat, 27 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 212. — Trib. civ. Laon, 30 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 330. — Jossierand, *Note*, D., 1905. 2. 417.

² Dijon, 23 janv. 1903, D., 1906. 2. 58 femme d'un ouvrier à la tâche, aidant ce dernier. — Trib. civ. Saint-Etienne, 2 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 328.

³ Dijon, 25 fév. 1901, D., 1901. 2. 372.

⁴ *Contra* Trib. civ. Marseille, 9 janv. 1903, *Jurisp. Marseille*, 1903. 212.

⁵ Donai, 9 mars 1903, *Rec. Douai*, 1903. 174. — Trib. civ. Lille, 4 déc. 1902, *France jud.*, 1903. 2. 12.

⁶ Trib. civ. Vendôme, 16 février 1900, S., 1901. 2. 214, D., 1901. 2. 85 (soldat du génie détaché au chemin de fer pour apprendre le service des voies ferrées en vertu d'une convention avec l'État).

⁷ Nîmes, 8 janv. 1902, *Mon. jud. Midi*, 9 juill. 1902. — Trib. civ. Alais, 5 juil. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 497 (élève de l'école des mines d'Alais).

⁸ Rennes, 1^{er} mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 113.

1866. L'ouvrier congédié est encore dans les liens du louage de services, même s'il a été congédié, tant que n'est pas arrivé le moment où il devait quitter l'usine.

Mais il en est autrement si ce moment est arrivé ⁽¹⁾ et cela même si l'ouvrier a été renvoyé brusquement et sans motif légitime ⁽²⁾, car les circonstances dans lesquelles l'ouvrier a été renvoyé n'empêchent pas qu'il cesse d'être subordonné au patron et ne lui ouvrent qu'une action en dommages-intérêts.

1867. La loi ne s'applique donc pas à l'ouvrier qui, postérieurement à la fin de son contrat, reprend ses travaux à l'insu du patron ⁽³⁾.

1868. Il serait exorbitant de considérer comme des ouvriers ou employés les personnes qui sont chargées soit par les ouvriers, soit par les tiers, soit par l'État, d'exercer sur une industrie une surveillance quelconque ou, pour quelque raison que ce soit, de se rendre dans les locaux industriels; ces personnes ne sont unies par aucun lien de dépendance vis-à-vis du patron, elles ne sont pas des salariés. Or, l'ouvrier ou l'employé, le *préposé* en un mot, est nécessairement le salarié du patron.

Ainsi la loi ne s'applique pas :

1° Aux inspecteurs du travail ⁽⁴⁾;

2° Aux délégués mineurs ⁽⁵⁾. La solution contraire avait été formulée par le rapporteur de la Chambre ⁽⁶⁾, mais il a été formellement entendu au Sénat que les délégués mineurs sont exclus de la loi ⁽⁷⁾;

(1) Cass. req., 27 juill. 1903, S., 1905. I. 270. — Wahl, *Note*, S., 1905. I. 270.

(2) Trib. civ. Remiremont, 7 fév. 1902, *Loi*, 25 fév. 1902.

(3) Amiens, 3 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 195.

(4) Loubat, n. 148.

(5) Loubat, n. 146.

(6) Déclaration Maruéjols, chambre, 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2215.

(7) La question fut, tout d'abord, sur un désaccord entre deux sénateurs et sur la demande du ministre du commerce et du président de la commission, réservée pour la deuxième délibération; sénat, 3 mars 1898, *J. off.* du 4, *déb. parl.*, p. 237. A la seconde délibération, il fut déclaré par le rapporteur que la loi ne s'appliquait pas aux délégués mineurs, sénat, 15 mars 1898, *J. off.* du 16, *déb. parl.*, p. 298.

3° Aux ingénieurs de l'État se rendant dans les mines ⁽¹⁾. Ces ingénieurs ne bénéficient de la loi, comme tous les fonctionnaires, que s'ils sont victimes d'un accident dans un établissement industriel de l'État;

4° Aux magistrats dans le cours d'une instruction ⁽²⁾;

5° Aux préposés des contributions indirectes employés dans une sucrerie ⁽³⁾.

1869. Les associés ne sont ni des employés ni des ouvriers; ils ne sont donc pas soumis à la loi de 1898, mais au droit commun. Il en est ainsi notamment des membres d'une société coopérative; alors même qu'ils travaillent pour le compte de la société, c'est en leur qualité d'associés ⁽⁴⁾. Il en est ainsi même si les associés, en dehors de leur qualité, ont celle de salariés, c'est-à-dire s'ils touchent un salaire pour leur gestion comme administrateurs.

b. *Des conditions auxquelles doit répondre le louage de services.*

1870. Peu importe que le louage de services ne soit que temporaire ⁽⁵⁾. Les personnes auxquelles on promet un salaire pour fournir une aide de quelques instants à un travail bénéficient donc de la loi ⁽⁶⁾.

1871. Il va sans dire également qu'aucune distinction ne peut être faite suivant l'âge des ouvriers ⁽⁷⁾.

1872. Les relations de parenté existant entre le patron et l'ouvrier sont également sans influence sur la question. Ainsi le fils employé chez son père peut invoquer la loi de 1898 ⁽⁸⁾.

¹ Loubat, n. 148. Opinion exprimée par M. de Marcère et approuvée par la commission, sénat, 3 mars 1898, *J. off.* du 4, *déb. parl.*, p. 237.

² Loubat, n. 148. Par exemple dans une mine; opinion exprimée par M. de Marcère et approuvée par la commission, *loc. cit.*

³ Douai, 1^{er} août 1904, *Rec. Douai*, 1905, 58.

⁴ Bordeaux, 48 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1, 337. — *Contra* Avis com. consult., 31 mars 1899, *J. off.*, 6 janv. 1900. — Sachet, n. 163.

⁵ Riom, 5 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1904, 61 (moussier payé à l'heure par une compagnie de chemins de fer pour exécuter certains travaux de son métier). — Trib. paix Paris, 20 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1903. — V. *supra*, n. 1861.

⁶ Montpellier, 17 nov. 1905, *Mon. jud. Midi*, 21 janv. 1906.

⁷ Déclaration Ricard à la Chambre, 3 juin 1893, *J. off.* du 4, *Déb. parl.*, p. 159.

⁸ Trib. civ. Lille, 4 avril 1901, *Nord jud.*, 1901, 161.

1873. Il importe peu aussi que le salarié, à raison de la nature de son emploi, ne soit pas exposé aux dangers industriels (1).

Il n'est pas nécessaire que le travail de l'ouvrier dans l'usine soit un travail industriel, dès lors qu'il travaille dans l'industrie (2).

Aussi l'ouvrier qui, dans l'industrie, est employé à diverses besognes, peut invoquer la loi de 1898 quelle que soit celle de ces besognes au cours de laquelle il est blessé (3).

1874. Il en est de même si l'accident se produit dans une période de l'année où l'exploitation chômait, dès lors que la victime était attachée à cette usine (4). Tels sont : un ouvrier employé à graisser ou à réparer les machines (5), les employés aux écritures (6).

1875. Enfin le mode de paiement du salaire importe peu. Ainsi les cochers de fiacre, payés à la moyenne, bénéficient de la loi de 1898 (7) puisqu'ils sont des locataires de services (8).

Peu importe aussi que le salaire soit payé à l'heure (9).

1876. Mais de la nécessité d'un louage on a eu tort de conclure que si l'ouvrier s'est fait engager par dol, il n'a pas droit, en cas d'accident, à l'indemnité prévue par la loi de 1898 (10) et peut seulement invoquer le droit commun (11).

(1) Trib. paix Paris, 4 nov. 1904, *Loi*, 19 nov. 1904. — V. *infra*, n. 1887 s.

(2) *Contra* Trib. civ. Remiremont, 5 mars 1903, *Loi*, 26 mars 1903. — V. *infra*, n. 1887 s.

(3) Paris, 27 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 143 (ouvrier employé comme pointeur, garçon de bureau et infirmier, blessé en cette dernière qualité).

(4) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 489. — V. cep. Cass. req., 23 mars 1903, S., 1904. 1. 489 (pour le charretier amenant des chargements à une industrie pendant que l'industrie ne fonctionne pas).

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Wahl, *loc. cit.*

(7) Avis Comité consult., 29 nov. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1149. — Cass. req., 23 juin 1903, S., 1904. 1. 487, D., 1904. 1. 139. — Paris, 15 fév. 1902, S., 1903. 2. 301. — Trib. civ. Seine, 24 juin 1901, *Droit*, 19 juill. 1901. — Trib. paix Paris, 7 juin 1900, *Droit*, 3 août 1900. — Cabouat, 1, n. 252; Sachet, n. 98. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 28 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 44.

(8) V. *supra*, n. 1642.

(9) Trib. civ. Mirecourt, 19 juill. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 13.

(10) Cass. req., 2 déc. 1901, S., 1902. 1. 181, D., 1902. 1. 403. — Paris, 21 juill. 1900, S., 1901. 2. 197, D., 1901. 2. 157. — Alphandéry, *Rapport*, D., 1902. 1. 503.

(11) V. *infra*, n. 2496.

Cette opinion est inexacte ⁽¹⁾. Car d'une part, le dol n'annule pas le contrat de plein droit et, par conséquent, le patron qui n'a pas fait annuler le contrat doit le respecter. D'autre part, le fondement de la responsabilité du patron n'est pas dans le louage de services ⁽²⁾, mais dans la théorie du risque professionnel; si un contrat de louage est nécessaire, c'est simplement parce que la loi suppose un lien de subordination entre l'exploitant et la victime, ce qui est la caractéristique du louage de services.

Ceci conduit à dire que le patron n'échappera pas à la responsabilité, même si, *postérieurement à l'accident*, il fait annuler le contrat pour cause de dol ⁽³⁾. Cette annulation n'empêchera pas que l'ouvrier n'ait été, au moment de l'accident, subordonné au patron. Du reste, l'annulation d'un contrat successif, comme le louage de services, n'est pas rétroactive ⁽⁴⁾.

Au point de vue de l'équité, notre solution est la plus défendable: car l'idée, invoquée en faveur de la responsabilité du patron dans les travaux préparatoires, que l'ouvrier n'est pas maître de l'outillage et que le patron a profité du travail de l'ouvrier, s'applique même si le contrat de louage est entaché d'un vice.

En tout cas, il n'y a pas dol à dissimuler, lors de l'engagement, sans employer de manœuvres frauduleuses, un accident antérieur ⁽⁵⁾.

1877. De même, si le patron engage un enfant contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, l'accident arrivé à cet enfant donne lieu à l'application de la loi ⁽⁶⁾. L'opinion contraire a le tort de ne pouvoir faire aucune restriction pour le cas où le patron connaissait l'âge de l'ouvrier, le contrat étant frappé de nullité absolue. Or, cela est injuste.

¹ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 197, S., 1902. 1. 181.

² Cela est tellement vrai que le contrat de louage ne peut pas déroger à la responsabilité, v. *infra*, n. 2658 s.

³ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 197.

⁴ V. sur ce point Wahl, *loc. cit.*

⁵ Trib. civ. Seine, 25 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 315.

⁶ *Contra* Trib. civ. Montdidier, 3 août 1905, *Loi*, 9 nov. 1905.

1878. Le patron ne peut pas davantage échapper à sa responsabilité en se basant sur ce qu'au moment où il a engagé l'ouvrier, il était incapable de contracter (1).

c. Des locateurs d'industrie et des ouvriers à la tâche.

1879. A la différence des locateurs de services, les locateurs d'entreprises ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi de 1898.

1880. Mais l'ouvrier peut invoquer le bénéfice de la loi, même s'il fournit ses instruments de travail (2); car il reste locateur de services.

Un ouvrier ne devient même pas entrepreneur par cela seul qu'il fournit lui-même ses outils et avance le prix des matières premières (3).

1881. De même les ouvriers payés à la tâche peuvent invoquer la loi de 1898 (4). Ce ne sont pas des sous-entrepreneurs.

Pour déterminer si la victime est ouvrier ou sous-entrepreneur, il faut rechercher si elle était, vis-à-vis de la per-

(1) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 197.

(2) L'ouvrier qui loue avec ses services un âne n'en est pas moins ouvrier. Montpellier, 24 nov. 1902, S., 1903. 2. 310. — Il en est de même de l'ouvrier qui fournit des outils. Riom, 9 juill. 1902, *Loi*, 23 oct. 1903. — Ou sa voiture et son cheval. Cass. civ., 25 juin 1902, S., 1903. 1. 68, D., 1902. 1. 341.

(3) Bordeaux, 19 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 384.

(4) V. en ce sens (implic.) toutes les décisions citées dans les notes qui suivent. Amiens, 20 mars 1900, S., 1902. 2. 45, D., 1900. 2. 268 (ouvrier terrassier chargé de déblayer un terrain pour son patron moyennant un salaire calculé par mètre cube de terre enlevée). — Paris, 2 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Douai, 25 mars 1902, *Loi*, 2 juin 1902. — Amiens, 6 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 189. — Nancy, 5 juil. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 220. — Aix, 14 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 13. — Bordeaux, 27 mai 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 120. — Amiens, 11 juil. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 106. — Caen, 5 juil. 1904, *Rec. Caen*, 1904. 84. — Trib. civ. Bordeaux, 27 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 8. — Trib. civ. Mirécourt, 19 juil. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 13. — Trib. civ. Chambéry, 6 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 18 juin 1901. — Trib. civ. Grenoble, 17 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 227. — Trib. civ. Fontainebleau, 21 mars 1902, *Loi*, 19 juin 1902. — Trib. civ. Bordeaux, 26 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 178. — Trib. police Riaille, 2 déc. 1902, *Mon. jug. paix*, 1903. 265. — Trib. civ. Cherbourg, 1^{er} juin 1904, D., 1905. 2. 478. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 45. — *Contra* Toulouse, 11 juin 1903, D., 1904. 2. 172.

somme contre laquelle l'action est exercée, dans un état de dépendance ou non (1).

(1) Cass. civ., 6 août 1902, S., 1905. 1. 174, D., 1902. 1. 579. — Limoges, 19 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 126. — Juge que la loi est applicable à l'individu chargé d'une surveillance moyennant un salaire fixe, même s'il fait les engagements et paye les salaires sur les fonds versés par le patron. Douai, 25 juill. 1900, S., 1901. 2. 216, D., 1901. 2. 155. — Que la loi n'est pas applicable à des scieurs de long employés dans une coupe de bois qui se font payer à la pièce. Dijon, 16 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 531. — Trib. paix Noyon, 9 mars 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — Ni à un ouvrier travaillant à forfait même dans le chantier du patron. Rennes, 3 fév. 1903, *Loi*, 17 fév. 1903. — Ni à un scieur de long travaillant pour un marchand de bois, mais à ses pièces et à son gré, même si, de son plein gré, il a obéi quelquefois à la direction de ce dernier. Cass. civ., 6 août 1902, S., 1905. 1. 174, D., 1902. 1. 579. — V. aussi Toulouse, 3 déc. 1900, D., 1901. 2. 155. — Ni à un ouvrier carrier extrayant des pierres pour un entrepreneur, moyennant un prix fixe par mètre cube, alors que cet ouvrier travaille seul, quand il lui convient et sans recevoir des ordres, bien que l'entrepreneur vienne souvent s'assurer que le travail est bien fait. Trib. civ. Corbeil, 30 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 169. — Ni à un ouvrier occupé à extraire le sable d'une rivière, moyennant une rémunération proportionnelle au sable extrait, et qui est maître de son temps, et soustrait à l'autorité du patron. Toulouse, 11 juin 1903, S., 1904. 2. 236. — Ni à un ouvrier travaillant à ses pièces, avec ses outils, dans les locaux d'un tiers pour casser des cailloux et sans être subordonné au patron. Trib. civ. Toulouse, 1^{er} mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 591. — Ni à un bûcheron travaillant à forfait pour l'adjudicataire d'une coupe à supposer que le parterre d'une coupe soit soumis à la loi. Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 2. 254. — Riom, 7 août 1901, *Droit*, 30 oct. 1901. — Aix, 17 janv. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 77. — Agen, 1^{er} avril 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 644. — Cons. préf. Eure-et-Loir, 28 déc. 1900, *Droit*, 18 janv. 1901. — Trib. civ. Fontainebleau, 21 mars 1901, *France jud.*, 1901. 2. 267. — Ni à un élagueur d'arbres dans les mêmes conditions. Trib. civ. Dax, 17 janv. 1902, *Rec. assur.*, 1902. 262. — Ni à un tâcheron chargé de faire le rabattage des meules dans un moulin. Nancy, 26 juill. 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 207. — Ni à un haleur chargé à forfait de la traction d'un baleau. Dijon, 2 juill. 1901, *Loi*, 9 janv. 1902. — Trib. civ. Beaune, 13 déc. 1901, *Loi*, 29 janv. 1902. — Trib. civ. Seine, 6 mai 1904, *Loi*, 11 juin 1904. — Ni à un ouvrier travaillant en dehors du chantier pour un prix fixé par mètre cube, avec des outils lui appartenant, sans surveillance de l'entrepreneur et avec liberté de quitter et reprendre le travail à son gré. Trib. civ. Louhans, 18 avril 1902, *Rec. assur.*, 1902. 269. — Ni à un ouvrier qui ne reçoit pas d'ordres, même si les outils lui sont fournis par l'entrepreneur. Riom, 21 mars 1903, *Loi*, 14 mai 1903. — Ni à un entrepreneur chargé d'extraire, pour ce dernier, d'une carrière appartenant au propriétaire, des pierres, moyennant un forfait, même si le propriétaire lui a fourni la poudre et une partie du matériel d'extraction. Caen, 13 janv. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 77. — Ni à un puisatier chargé du percement d'un puits sans être surveillé par l'architecte. Rouen, 20 mai 1905, *Droit*, 11 sept. 1905. — Que la loi peut être invoquée par un maçon employé à la journée moyennant un salaire fixe, bien qu'il fournisse le sable et la chaux au prix coûtant et se procure les outils nécessaires. Bordeaux, 19 fév. 1901, S., 1901. 2. 145. — Ou par un scieur de long payé au mètre cube, qui ne paie pas patente et ne participe pas aux bénéfices de l'entre-

Il paraît certain qu'un tâcheron peut avoir le caractère d'entrepreneur, même s'il ne réalise aucun bénéfice sur le salaire de ses ouvriers (1).

1882. Mais l'entrepreneur n'est pas soumis à la responsabilité vis-à-vis d'un sous-entrepreneur (2).

1883. Le paiement à la journée n'exclut pas nécessairement la qualité de sous-entrepreneur (3).

1884. Le particulier qui fait accomplir des travaux par un entrepreneur ou un ouvrier n'est pas soumis à la responsa-

prise et travaille avec les outils du patron. Amiens, 21 fév. 1906, *Droit*, 20 mars 1906. — Par un individu qui traite avec un entrepreneur à forfait pour le déchargement d'un bateau de marchandises. Trib. paix Roubaix, 19 avril 1904, *Rev. just. paix*, 1905. 255. — Ou par l'ouvrier qui extrait le sable à tant le mètre cube, si le patron dirige l'entreprise. — Trib. civ. Montpellier, 29 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 5 mai 1901. — V. aussi *infra*, note 2.

(1) *Contra* Paris, 30 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 1^{er} mars 1902. — Douai, 15 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 132.

(2) Cass. req., 7 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 583. — Toulouse, 3 déc. 1900, S., 1901. 2. 190 (ouvrier travaillant à ses pièces et avec ses outils pour un entrepreneur, surtout si son travail échappe au contrôle de l'entrepreneur; application à l'ouvrier qui casse, moyennant un prix par mètre cube, des pierres fournies à l'entrepreneur par le maître du chantier). — Toulouse, 9 janv. 1902, *Loi*, 22 mars 1902. — Caen, 25 nov. 1903, *Loi*, 3 déc. 1903. — Douai, 18 mars 1902, *Rec. assur.*, 1902. 272. — Douai, 25 mars 1902, *Loi*, 2 juin 1902. — Amiens, 11 juil. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 106. — Caen, 5 avril 1905, *Rec. Caen*, 1905. 153. — Trib. civ. Lorient, 8 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 413. — Trib. civ. Fontainebleau, 6 fév. 1902, *Loi*, 7 avril 1902. — Trib. civ. Melun, 7 fév. 1902, *Loi*, 8 avril 1902. — Trib. civ. Lille, 5 juin 1902, *Rec. assur.*, 1902. 269. — N'est pas un sous-traitant, celui qui fait certains travaux pour l'entrepreneur, sous sa surveillance et avec l'obligation de lui obéir. Cass. req., 4 mars 1903, S., 1903. 1. 471. — Jugé que l'ouvrier est tel bien que, le jour de l'accident, il ait loué à l'entrepreneur, avec ses services, son cheval et sa voiture, moyennant une rémunération supplémentaire, s'il n'est resté sous les ordres du patron; en tout cas les juges du fond décident souverainement sur ce point. Cass. civ., 25 juin 1902, S., 1903. 1. 268, D., 1902. 1. 41. — Est un sous-entrepreneur le parqueteur qui choisit ses compagnons, leur donne des ordres et les paye comme il l'entend. Trib. com. Saint-Etienne, 28 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 263. — L'ouvrier payé non à la semaine mais sur facture indiquant sa qualité d'entrepreneur au maître est un sous-entrepreneur. Cass. req., 10 déc. 1902, S., 1903. 1. 334. — N'est pas un sous-entrepreneur l'ouvrier payé à la tâche qui se fait aider par d'autres ouvriers, en les payant. Laney, 7 juil. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 220. — Chardiny, p. 59; Loubat, n. 149; Achet, n. 161; Wahl, *Notes*, S., 1902. 2. 45, et S., 1903. 1. 335. — V. aussi la note 1, p. 130, *supra*.

(3) Rouen, 20 mai 1904, *Droit*, 11 septembre 1904. — Trib. civ. Issoire, 16 janv. 1902, *Loi*, 2 juin 1902. — V. cep. Cass. civ., 6 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 6.

bilité édictée par la loi de 1898 (1). En effet, il n'est pas un exploitant, et le contrat passé avec lui constitue non pas un louage de services, mais un louage d'industrie.

Ainsi une commune qui fait exécuter des travaux en régie n'est pas soumise à la loi (2).

De même le propriétaire d'une carrière qui fait exploiter la carrière par un entrepreneur, moyennant un prix fixé d'après les matières extraites, n'est pas responsable des accidents survenus dans l'exploitation (3).

Réciproquement le propriétaire ne peut invoquer la loi de 1898 contre l'entrepreneur auquel il a fourni du travail (4).

1885. Mais un entrepreneur ne prend pas la qualité de propriétaire et reste entrepreneur lorsqu'il emploie ses ouvriers à des travaux sur son propre immeuble (5), car il les fait travailler en vertu du contrat de louage de services passé avec eux.

1886. Un industriel qui, pour les besoins de son entreprise, fait faire des travaux d'entretien dans ses immeubles n'est pas soumis à la loi, si son entreprise ne rentre pas dans les termes de la loi (6).

D'autre part, un propriétaire, sans être industriel de profession, est soumis à l'action résultant de la loi de 1898, s'il a passé un contrat de louage de services avec des ouvriers qu

(1) Déclaration du rapporteur, Sénat, 15 mars 1889, *J. off.*, du 16, p. 288. — V. encore Lyon, 1^{er} juil. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 25 juil. 1901. — Caen, 7 janv. 1902 *Rec. Caen*, 1902, 71. — Bourges, 24 juil. 1900, *Gaz. Trib.*, 30 nov. 1900 (creusage d'un puits). — Riom, 12 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1902, 492. — Chambéry, 30 mars 1904 *D.*, 1906, 2, 71. — Trib. civ. Sarlat, 27 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1901. — Trib. com. Marseille, 6 avril 1902, *Rec. Marseille*, 1903, 37. — Trib. civ. Seine 22 déc. 1902, *Droit*, 11 janv. 1903. — Loubat, n. 139; Caboual, I, n. 264. — V. *supra*, n. 1857. — V. également pour le nettoyage des carreaux d'un bâtiment communal, Trib. civ. Seine, 27 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 356. — V. aussi *infra*, n. 1906.

(2) Aix, 7 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 17. — Trib. civ. Marseille, 13 mai 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905, 9.

(3) Paris, 4 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905, 351.

(4) Trib. civ. Saint-Marcelin, 15 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 283.

(5) Trib. paix Bayonne, 16 janv. 1902, *Mon. huissiers*, 1902, 146.

(6) Paris, 9 déc. 1903, *Ann. just. paix*, 1905, 246. — Trib. civ. Caen, 28 nov. 1905, *Rec. Caen*, 1905, 221.

lui sont subordonnés pour l'exercice, même temporaire, d'une des industries visées par la loi (1).

d. *Indication des salariés soumis à la loi.*

1887. Les salariés soumis à la loi sont avant tout les ouvriers.

Citons les contre-maitres (2);

les apprentis, car ce sont des ouvriers. D'ailleurs, la loi les désigne expressément, en fixant l'indemnité qui leur est allouée (3);

les charretiers ou rouliers (4);

les cochers livreurs (5).

1888. On a protesté, dans les travaux préparatoires, contre l'application de la loi aux ouvriers des carrières qui travaillent à la surface du sol, notamment aux ouvriers fendeurs des ardoisières, à cause du peu de danger qu'ils courent; la loi leur est applicable à raison de sa généralité (6).

1889. L'ouvrier employé dans une industrie soumise à la loi de 1898 bénéficie de cette loi, même s'il n'est pas occupé

(1) Trib. civ. Vienne, 7 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 358. — Trib. paix Paris, 25 nov. 1904, *Loi*, 29 nov. 1904. — Par exemple, pour l'exploitation d'une carrière, v. cep. Trib. civ. Limoges, 4 déc. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 23, d'après lequel l'exploitation d'une excavation pratiquée par un propriétaire pour l'extraction de tuf n'est pas soumise à la loi, — ou pour des travaux dans un immeuble, Trib. civ. Seine, 24 déc. 1904, *D.*, 1905. 5. 7, — ou pour une construction, Trib. paix Paris, 13^e arr., 14 avril 1905, *Loi*, 25 mai 1905.

(2) Douai, 25 juil. 1900, *S.*, 1901. 2. 216. — Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268. — Loubat, n. 145.

(3) V. *infra*, n. 2104 s.

(4) Cass. req., 4 janv. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 13 janv. 1905 (ouvriers d'une scierie à vapeur chargeant dans un pré le foin destiné à nourrir les chevaux occupés au transport). — Cass. civ., 13 fév. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 289 (ouvrier transportant les produits à la gare). — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 286 (charretier chargé de chercher les charbons à la gare pour l'usine). — Angers, 18 mai 1904, *Droit*, 4 sept. 1904 (rouliers au service d'un meunier). — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Le contraire a été cependant décidé pour le concierge employé à transporter des produits, par le motif que cela n'est pas un travail industriel, Bordeaux, 22 nov. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1906. 1. 19.

(5) Paris, 15 déc. 1900, *Droit*, 18 janv. 1901.

(6) Une question a été posée à ce sujet par M. Blavier, au Sénat, 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *déb. parl.*, p. 600, 20 mars 1896, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 280. Le rapporteur a dit que les tribunaux apprécieraient, Sénat, *déb. parl.*, 1896, p. 280.

à des fonctions rentrant dans l'objet direct de cette industrie. Ainsi, dans une entreprise de transports, ce ne sont pas seulement les charretiers, conducteurs, etc., qui peuvent invoquer la loi, mais les autres ouvriers, tels que ceux qui transportent le fourrage dans les services du chef d'entreprise ⁽¹⁾. De même, dans les entreprises autres que celles de transports, les ouvriers employés au transport bénéficient de la loi ⁽²⁾.

De même la loi peut être invoquée par les ouvriers chargés de balayer l'usine ⁽³⁾.

1890. Les veilleurs de nuit eux-mêmes bénéficient de la loi ⁽⁴⁾. A la vérité, ils ne courent pas plus de risques dans les industries visées par cette loi que dans toute autre. Mais cela importe peu; car, d'une part, le texte ne distingue pas; d'autre part, la même objection pourrait être faite pour d'autres salariés, comme les employés de commerce.

Il en est ainsi, non seulement des veilleurs employés en vue de garder une usine, mais encore de ceux qui gardent un bâtiment en construction.

Cela est exact même pour les veilleurs de nuit dans un navire en construction, si ce navire doit être chargé de transports pour le public et s'il est construit par la compagnie de transports, car ils sont employés dans l'industrie du transport ⁽⁵⁾.

De même pour les gardiens de magasins ⁽⁶⁾, les surveillants de chantiers ⁽⁷⁾.

Les marins chargés de garder un bâtiment pendant la nuit en rade peuvent invoquer la loi de 1898, si l'entreprise dans laquelle ils sont employés n'échappe pas à cette loi ⁽⁸⁾.

1891. Pour les industries qui ne sont soumises à la loi de

¹ Rennes, 28 oct. 1901, *Loi*, 18 nov. 1901.

² V. *supra*, n. 1887.

³ Douai, 13 fév. 1903, *Droit*, 30 mai 1903.

⁴ Trib. civ. Seine, 22 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 8 sept. 1901. — *Contra* Trib. civ. Nantes, 13 août 1900, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 138. — Trib. civ. Nantes, 10 août 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 224.

⁵ *Contra* Trib. civ. Nantes, 13 août 1900 et 10 août 1904, précités.

⁶ *Contra* Trib. civ. Marseille, 24 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 291.

⁷ Trib. civ. Lyon, 18 nov. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 14 déc. 1905.

⁸ *Contra* Bordeaux, 26 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 267.

1898 qu'à raison de l'emploi de machines ou de matières explosives, les seuls ouvriers et employés appelés à bénéficier de la loi sont ceux qui travaillent dans les parties de l'exploitation où existent ces machines (1).

Il en est autrement dans les autres industries (2).

1892. L'ouvrier travaillant chez lui et échappant ainsi à la surveillance du patron ne peut invoquer le bénéfice de la loi de 1898 (3).

1893. Les employés sont entièrement assimilés, par le texte formel de la loi, aux ouvriers (4). On objecte à tort qu'ils ne sont pas exposés aux dangers de la profession.

En assimilant les employés aux ouvriers, la loi est partie de l'idée que les premiers sont exposés aux mêmes dangers que les seconds. « Les accidents, dit l'un des rapports faits à la Chambre, menacent toutes les personnes qui travaillent dans ces établissements et il n'eût pas été équitable de traiter les surveillants, les contre-maitres, les ingénieurs même qui se trouvent ordinairement dans le bâtiment et l'atelier où fonctionnent les machines d'une manière moins favorable que les ouvriers eux-mêmes » (5).

1894. Citons l'ingénieur attaché à un établissement (6) ;

Les inspecteurs (7) ;

Les surveillants (8) ;

Les directeurs d'exploitation (9), mais non pas les membres du conseil d'administration (10) ou le directeur désigné parmi ces membres pour administrer la société.

1895. La considération que nous avons empruntée aux travaux préparatoires est étrangère aux employés de bureaux. Cependant, il est incontestable que ces employés sont, eux

(1) V. *supra*, n. 1826, 1829.

(2) *Contra* Limoges, 28 janv. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 488. — V. *infra*, n. 1972 s.

(3) *Circ. min. just.*, 10 juin 1899.

(4) *Av. com. consult.*, 24 janv. 1900, *S., Lois ann.*, 1900. 1149. — *Av. com. consult.*, 7 mars 1900, *S., Lois ann.*, 1900. 1150 (établissement de bains).

(5) Rapport Ricard, 25 fév. 1892, *J. off., doc. parl.*, Chambre, avril 1892, p. 300.

(6) *Circ. du 10 juin 1899*, précitée. — Loubat, n. 142; Sachet, n. 89.

(7) Loubat, n. 142.

(8) Loubat, *loc. cit.*

(9) Loubat, n. 142.

(10) Loubat, n. 144. — V. *supra*, n. 1869.

aussi, assimilés aux ouvriers ⁽¹⁾. D'abord et surtout, la loi ne distingue pas; ensuite les employés mêmes que la loi a visés ne sont pas toujours exposés aux mêmes dangers que les ouvriers, et cependant on a pour eux établi une assimilation complète. Un passage des travaux préparatoires prouve, au surplus, que le texte s'est intentionnellement exprimé en termes généraux. Un orateur faisait remarquer, avec raison, qu'il est absurde d'admettre, comme le veut la généralité du texte, qu'un employé de bureau qui se blesse maladroitement avec son canif doit être indemnisé en vertu du risque professionnel; le rapporteur lui répondit qu'il était impossible de faire des distinctions ⁽²⁾. Au Sénat il a été également déclaré que les employés de bureau sont compris dans la loi ⁽³⁾.

Le comité consultatif des assurances a statué en ce sens ⁽⁴⁾.

Tels sont les commis aux écritures ⁽⁵⁾, les comptables ⁽⁶⁾.

Il importe peu que les employés n'aient aucune communication avec les ateliers et, par suite, ne soient pas exposés aux dangers de la profession ⁽⁷⁾.

1896. Les salariés qu'un industriel emploie dans ses magasins de vente, ne sont pas employés dans une industrie soumise à la loi de 1898 et, par conséquent, ne bénéficiaient pas de cette loi avant que la loi du 12 avril 1906 n'eût assimilé le commerce à l'industrie ⁽⁸⁾.

De même le salarié employé à la fois pour l'industrie soumise à la loi et pour la vente des objets fabriqués dans cette

⁽¹⁾ Loubat, n. 143; Sachet, n. 89. — *Contra* Trib. civ. Lorient, 1^{er} juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1904, 178.

⁽²⁾ Chambre, 26 juin 1888, *J. off.* du 27, *déb. parlam.*, p. 1897.

⁽³⁾ 28 janvier 1896, *J. off.* du 29, *déb. parlam.*, p. 22 (déclaration de M. Bérenger).

⁽⁴⁾ V. pour les établissements de bains, avis du 7 mars 1900, *J. off.* du 4 avril, p. 2113.

⁽⁵⁾ Loubat, n. 142. — *Contra* Trib. civ. Lorient, 1^{er} juil. 1902, précité.

⁽⁶⁾ Loubat, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ *Contra* Rennes, 29 janv. 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 187 (encaisseur, chargé en outre des fonctions de vagnemestre, blessé en cours de transport tandis qu'il exerçait ces dernières fonctions). — Trib. civ. Seine, 28 janv. 1902, *Rec. assur.*, 1902. 184.

⁽⁸⁾ Sachet, n. 97.

industrie, ne bénéficiait de la loi que si, au moment où l'accident s'était produit, il était employé dans l'industrie (1).

1897. Les voyageurs de commerce ne sont pas visés par la loi de 1898 (2), car ils ne sont pas employés dans l'industrie elle-même, mais dans le commerce; mais aujourd'hui ils sont visés par la loi du 12 avril 1906.

1898. Les domestiques et gens de service, en un mot les personnes qui s'occupent d'un travail concernant la personne ou la famille de l'industriel, ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi (3). Tel est le concierge, qu'il touche ou non un salaire en argent (4). Tel est encore le jardinier qui est au service personnel de l'industriel (5).

1899. Le salarié qui est employé dans des fonctions diverses peut ou non invoquer la loi de 1898 suivant que l'accident s'est ou non produit dans une fonction à laquelle s'applique cette loi (6).

Ainsi l'ouvrier occupé à la fois au service personnel du patron et dans une industrie prévue par la loi de 1898 ne peut invoquer cette loi que pour les accidents survenus tandis qu'il était occupé dans l'industrie (7), mais peut les invoquer pour ces accidents (8).

L'ouvrier occupé accidentellement à un travail autre que

(1) Sachet, n. 95, 98 s. — V. *supra*, n. 1850 s.

(2) Av. com. consult., 31 mai 1899, S., *Lois annotées*, 1902. 1148. — Bordeaux, 1^{er} mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 309. — Trib. civ. Narbonne, 31 janv. 1901, *Loi*, 28 fév. 1901.

(3) Chambre, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, p. 1466. — Dijon, 10 déc. 1902, S., 1905. 2. 135, D., 1904. 2. 291 (personne occupant les fonctions de cocher, jardinier et garçon de bureau; pour le garçon de bureau, la décision est fautive; mais, en fait, l'accident s'était bien produit pendant l'accomplissement d'un travail domestique). — Loubat, n. 152.

(4) *Contra* Loubat, n. 142. — V. pour le second cas, en notre sens, Trib. civ. Marseille, 15 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 443.

(5) Chambre, 22 mai 1888, précité. — Dijon, 10 déc. 1902, précité.

(6) Trib. civ. Narbonne, 31 janv. 1901, *Loi*, 28 fév. 1901. — Trib. civ. Caen, 28 nov. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 221 (travail domestique). — Il a été décidé cependant que le cocher employé au transport de pianos, victime d'un accident tandis qu'il effectuait d'une fenêtre la descente d'un piano, peut invoquer la loi de 1898. Trib. civ. Seine, 19 mai 1903, *Loi*, 27 mai 1903.

(7) Limoges, 23 mars 1904, *France jud.*, 1904. 2. 161.

(8) Trib. paix Roubaix, 22 sept. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 467 (cocher et camionneur).

ceux prévus par la loi de 1898 ne peut lui-même invoquer le bénéfice de cette loi (1).

Il en est ainsi même si le travail est fait dans le but d'améliorer l'exploitation industrielle soumise à la loi de 1898 (2).

Notamment le cocher d'une usine ne peut invoquer la loi de 1898 s'il est blessé en conduisant la voiture personnelle de son patron (3).

En revanche la loi peut être invoquée par l'ouvrier pour les accidents arrivés dans une industrie prévue par l'art. 1^{er} même si l'ouvrier a, d'autre part, des fonctions auprès d'un autre que le patron (4).

1900. Nous montrerons plus loin que, suivant la loi de 1898, les ouvriers et employés étrangers n'ont, en certains cas, droit qu'à une indemnité réduite et que les représentants étrangers d'un ouvrier étranger, n'ont, en certains cas, droit à aucune indemnité (5).

Nous examinons plus haut dans quelle mesure les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes bénéficient de la loi du 9 avril 1898 (6).

C. Agriculture.

a. Personnes bénéficiant de la loi.

1901. L'article unique de la loi du 30 juin 1899 dispose :
 « Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles
 mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par
 le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles

(1) Nîmes, 19 nov. 1901, D., 1904, 2, 165 (ouvrier mineur occupé à l'élagage des arbres). — Jugé cependant que l'ouvrier d'un charpentier peut invoquer la loi s'il est victime d'un accident tandis qu'il abat des arbres que le propriétaire avait mis à la disposition de l'entrepreneur pour la charpente. Agen, 16 mars 1905, *Droit*, 2 mai 1905.

(2) Nîmes, 19 nov. 1901, précité (ouvrier mineur occupé à élaguer des arbres, pour donner plus de jour au bureau d'un ingénieur).

(3) Trib. civ. Seine, 14 janv. 1902, *Rec. assur.*, 1904, 267.

(4) Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, *Droit*, 18 janv. 1901 (cocher du père du patron employé à un travail pour l'usine).

(5) V. *infra*, n. 3391 s.

(6) V. *supra*, n. 1857 s.

qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur » (al. 1).

Il faut citer, en premier lieu, les ouvriers de l'exploitant. On a dit que, recevant un salaire, ils sont soumis non à la loi de 1899, mais à celle de 1898 ⁽¹⁾. C'est une erreur. La loi de 1899 s'exprime en termes absolus.

Mais par dérogation aux principes édictés par la loi de 1898, ce ne sont pas seulement les ouvriers qui sont protégés. Ce sont, aux termes de la loi de 1899, toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui accomplissent les travaux prévus par cette loi. Tels sont les voisins qui, par complaisance et sans salaire, viennent aider au travail ⁽²⁾.

La loi peut même être invoquée par ceux qui, accidentellement, donnent gratuitement leur aide ⁽³⁾.

Le fils de l'exploitant peut aussi invoquer la loi, même s'il n'est pas locataire de services ⁽⁴⁾.

Le cultivateur lui-même bénéficie de la loi de 1899 vis-à-vis de l'exploitant ⁽⁵⁾.

Il faut en dire autant pour les ouvriers de l'agriculteur ⁽⁶⁾. Cela résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898 ⁽⁷⁾; ils montrent qu'on considérait, dès cette loi, les ouvriers de l'agriculteur comme protégés vis-à-vis de l'exploitant. Enfin, le rapporteur de la loi de 1899 à la chambre a dit que cette loi profite à « tous les travailleurs qui contribuent à servir la machine », à « tout le groupe de travailleurs

⁽¹⁾ Angers, 20 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 293.

⁽²⁾ Déclaration du rapporteur, Chambre, 8 juin 1899, *J. off. du 9, déb. parl.*, p. 1594.

⁽³⁾ *Contra* Chambéry, 12 juil. 1905, *S.*, 1906. 1. 461, *D.*, 1905. 2. 417. — Josseand, *Note*, *D.*, 1905. 2. 417.

⁽⁴⁾ Douai, 5 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902. 121.

⁽⁵⁾ Bordeaux, 17 avril 1902 (impl.), *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 325. — Montpellier, 10 juil. 1902, *Gaz. Trib.*, 30 nov. 1902, *Droit*, 5 déc. 1902. — *Contra* Trib. civ. Saint-Marcellin, 15 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 283.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 6 août 1902, *S.*, 1903. 1. 333. — Wahl, *Notes*, *S.*, 1901. 2. 89, n. 1, et *S.*, 1903. 1. 332 et 333; Sachet, n. 118.

⁽⁷⁾ Sous l'empire de cette loi, l'ouvrier du cultivateur avait un recours contre l'exploitant de la machine. D'après les travaux préparatoires (*S.*, *Lois ann.*, 1899, p. 775, 1^{re} col.), on le considérait, à tort d'ailleurs, comme chef d'entreprise.

collaborant de façon directe, d'un commun effort, à l'opération qui s'exécute » (1).

Cela est certain dans le cas où l'ouvrier a été emprunté par l'exploitant à l'agriculteur (2).

Mais cela n'est pas moins vrai si l'ouvrier est resté subordonné à l'agriculteur (3), car la loi ne distingue pas. Du reste, si la loi de 1899 ne devait pas être interprétée en ce sens, elle ne contiendrait aucune innovation (4).

Il importe peu que l'ouvrier sorte de son rôle en accomplissant un travail sur la machine (5).

Les tiers étrangers, tant à l'exploitant qu'au cultivateur, sont eux-mêmes protégés par la disposition générale de la loi de 1899 (6). Le rapporteur de la loi a cité les amis et voisins auxquels le cultivateur faisait appel (7).

Et il faut y joindre les personnes qui d'elles-mêmes, sans y être conviées par personne, sont venues travailler (8).

1902. L'exploitant de la machine agricole est responsable même envers l'aide qui s'est adjoint à lui sans qu'il l'ait su (9), car la loi est générale et, d'ailleurs, il est juste que l'exploitant veille à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent à proximité de la machine; la loi lui a fait une faveur en les dégageant de toute responsabilité vis-à-vis de celles de ces personnes qui ne sont pas employées au service de la machine; cette faveur ne peut être étendue.

Peu importe encore que les aides aient travaillé contrairement à la défense de l'exploitant (10). La loi ne distingue pas.

¹ S., *Lois annotées de 1899*, p. 840, 1^{re} col.

² Angers, 16 janv. 1900, S., 1901, 2. 89. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900, 2. 79, et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901, 2. 89. — Wahl, *loc. cit.*

³ Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Angers, 16 janvier 1900, précité.

⁴ V., en effet, les travaux préparatoires de la loi de 1899, *supra*, p. 139, note 7.

⁵ Trib. paix Roze, 27 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1905.

⁶ Cass. civ., 6 août 1902, S., 1903, 1. 333. — Cass. civ., 6 janv. 1903, D., 1903, 1. 178. — Wahl, *Notes*, S., 1901, 2. 89, n. 1, et S., 1903, 1. 333.

⁷ *Loc. cit.*

⁸ Wahl, *loc. cit.*

⁹ Wahl, *Notes*, S., 1901, 2. 89, n. 1 et S., 1903, 1. 332. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, S., 1901, 2. 89. — Trib. paix Roze, 27 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1905.

¹⁰ Douai, 5 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902, 121. — Wahl, *loc. cit.* — Les juges peuvent cependant voir dans cette intervention défendue une faute inexcusable diminuant l'indemnité. Wahl, *loc. cit.*

b. Du travail dont il faut être chargé pour bénéficier de la loi.

1903. Les mots « à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines » sont très généraux. Ils comprennent donc non pas seulement les mécaniciens et chauffeurs qui s'occupent de la direction ou de la conduite des moteurs et machines ⁽¹⁾, mais tous les ouvriers qui alimentent la machine ou au contraire vont y chercher des matières. Les travaux préparatoires sont formels ⁽²⁾.

Ces personnes peuvent invoquer la loi de 1899 même si elles sont victimes d'un accident survenu tandis que, sortant de leur rôle, elles se mettaient d'elles-mêmes au service de la machine ⁽³⁾.

(1) Trib. civ. Montauban, 22 mars 1900, S., 1900. 2. 211.

(2) Déclaration du rapporteur, Chambre, 8 juin 1899, *J. off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1594. — Rennes, 5 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 120. — Par exemple, passer les gerbes de paille à la machine destinée à battre le grain. Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 15 (ouvrier blessé tandis qu'il montrait à un autre la manière dont ce travail s'exécute). — Bordeaux, 30 avril 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 29. — Trib. civ. Argentan, 9 janv. 1900, S., 1900. 2. 210. — Trib. civ. Auxerre, 7 fév. 1906, *Droit*, 29 mars 1906. — Ou enlever la paille sortant de la machine. Orléans, 27 juill. 1901, *Loi*, 26 oct. 1901. — Rouen, 13 août 1903, D., 1904. 2. 203. — Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900, sous Rennes, 26 juill. 1900, S., 1901. 2. 45. — Ou délier les gerbes avant leur introduction dans l'engrenage de la machine. Grenoble, 3 août 1901, S., 1902. 2. 84. — Trib. civ. Soissons, 28 nov. 1900, D., 1902. 2. 36. — Ou mettre en sac la paille retirée de dessous une batteuse. Amiens, 18 mars 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 180. — V. aussi Trib. paix Auterive, 8 juill. 1901, *Rev. just. paix*, 1902. 144 (ouvrière employée au transport de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la machine). — Trib. paix Beaumont-en-Lomagne, 2 déc. 1903, *Rev. just. paix*, 1905. 103 (ouvrier qui, pendant le battage, est employé à dégager le monte-paille pour rejeter la paille sur le pailler). — *Contra* Rennes, 26 juill. 1900, précité. — Caen, 31 juill. 1900, S., 1901. 2. 45, D., 1902. 2. 36 (ouvrier occupé à jeter sur la machine les gerbes qu'un autre ouvrier soumet à l'action de la machine). — Douai, 3 nov. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 211 (même espèce que dans l'arrêt de Caen). — Toulouse, 11 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 357 (ouvrier faisant passer les gerbes au bourreur qui les engage dans la machine). — Trib. civ. Senlis, 1^{er} août 1900, *Journ. assur.*, 1900. 2. 127 (ouvrier chargé d'apporter les bottes de paille à la machine). — Trib. civ. Andelys, 19 mars 1901, D., 1902. 2. 36 (ouvrier chargé de jeter les gerbes sur la machine). — Trib. civ. Grenoble, 1^{er} mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 219 (ouvrier chargé de transporter un objet qui gênait l'apport des gerbes à la batteuse). — Trib. civ. Montdidier, 22 avril 1904, *Loi*, 30 avril 1904 (ouvrier occupé à jeter des gerbes de blé sur la plateforme de la machine).

(3) Rouen, 13 août 1903, D., 1904. 2. 293 (blessure par la palette de l'élevateur, en essayant de fermer la porte de la machine restée ouverte).

A plus forte raison la loi est-elle applicable aux personnes placées sur la machine, bien qu'elles ne fassent pas mouvoir la machine elle-même (1).

La loi n'est pas applicable, au contraire, aux accidents survenus à une personne employée à un travail distinct de celui de la machine (2) ; car elle n'est pas employée au « service » de la machine.

Ainsi la loi ne s'applique pas aux personnes qui, sans être attachées directement au service de la machine, font un travail destiné à fournir des aliments à la machine (3).

1904. La loi de 1899 est applicable même lorsque la machine n'est plus ou n'est pas encore en fonctionnement (4). En effet la loi de 1899 exige seulement que l'accident soit occasionné par l'emploi de la machine, qu'il soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail et que la victime ait été occupée au service de la machine. On prétend à tort que l'accident survenu en dehors du fonctionnement de la machine n'est pas le résultat de l'emploi de la machine ; il se produit, en effet, uniquement à raison de ce que la machine a été ou va être utilisée. On objecte également à tort que la loi vise seu-

(1) Par exemple, la loi s'applique à l'ouvrier déliant les gerbes avant leur introduction dans la machine. Grenoble, 3 août 1901, S., 1902. 2. 84.

(2) Limoges, 13 fév. 1900, S., 1900. 2. 209, D., 1900. 2. 88 (ouvrier qui, dans un autre local, dresse une meule avec la paille provenant du battage). — Poitiers, 16 juill. 1900, D., 1902. 2. 36 (ouvrier chargé de mettre la paille en tas). — Rennes, 26 juill. 1900, S., 1901. 2. 45, D., 1902. 2. 36 (ouvrier chargé de recueillir la paille au sortir de la batteuse). — Poitiers, 4 mars 1901, D., 1902. 2. 36 (ouvrier chargé de mettre la paille en tas). — Trib. civ. Saint-Calais, 25 juin 1900, S., 1900. 2. 283, D., 1902. 2. 36 (ouvrier chargé de recueillir la paille au sortir de la batteuse).

(3) Ainsi la loi ne s'applique pas au conducteur de l'attelage chargé de transporter l'eau nécessaire à l'alimentation de la chaudière, si cette eau est vidée dans un réservoir placé à une certaine distance de la machine et où le chauffeur vient la puiser. Limoges, 15 juin 1904, *Rec. Riom*, 1904. 269.

(4) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 339. — *Contra* Cass. civ., 6 janv. 1903, S., 1905. 1. 337 (rupture d'une chaîne d'attelage pendant le transport de la machine). — Bordeaux, 2 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 316 (réparation au moteur). — Trib. civ. Montauban, 22 mars 1900, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1900 (accident causé par la mise en place de la machine ou son transport d'un lieu à un autre). — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 nov. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 25 nov. 1902 (mécanicien blessé en reconduisant la machine au domicile du patron). — Trib. civ. Coutances, 25 mars 1902, *Droit*, 28 mai 1902 (déplacement, mise en place ou transport).

lement les accidents survenus dans le rayon agricole; elle ne dit rien de ce genre.

Il peut paraître, à la vérité, surprenant que la loi atteigne les accidents survenus pendant le transport de la machine, alors que ces accidents se seraient aussi bien produits si la machine n'avait pas été mue par un moteur inanimé; mais beaucoup des accidents qui surviennent pendant le fonctionnement de la machine, — tous ceux qui ne résultent pas de l'emploi des moteurs, — auraient pu, eux aussi, se produire si même la machine n'était pas mue par un moteur; et réciproquement l'accident survenu pendant le transport peut résulter de l'emploi du moteur.

VI. Personnes responsables en qualité de patrons.

A. Industries autres que l'agriculture.

1905. La loi de 1898 met la responsabilité à la charge du *chef d'industrie*. C'est le droit commun : le patron, c'est-à-dire la personne qui a contracté avec l'ouvrier, est responsable des accidents survenus à ce dernier. Sur ce point, et sauf les rares dérogations résultant de lois postérieures à celle de 1898, les industries visées par cette loi sont soumises aux mêmes principes que les industries soumises au droit commun.

1906. Lorsqu'un propriétaire charge un entrepreneur d'un travail, c'est l'entrepreneur qui est le patron et non le propriétaire ⁽¹⁾, ce dernier n'étant pas soumis à la loi de 1898 ⁽²⁾.

1907. C'est le « chef de l'entreprise » qui est déclaré responsable. Ce mot désigne le propriétaire de l'exploitation et non le gérant ou le directeur technique ⁽³⁾.

Si l'ouvrier est employé par une société, c'est la société elle-même qui est chef d'entreprise ⁽⁴⁾.

(1) Caen, 23 janv. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 77.

(2) V. *supra*, n. 1884.

(3) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 193. Cela résulte des travaux préparatoires, qui mettent la responsabilité à la charge du « maître », lequel a fait rentrer le risque professionnel dans le prix de revient (Rapport Tolain au Sénat).

(4) Avis com. consult., 31 mai 1899, S., 1900. *Lois ann.*, 1. 148 (société coopérative).

Donc, dans une société, le commanditaire ne peut être regardé comme patron ⁽¹⁾.

1908. Si l'ouvrier était sous les ordres d'un autre ouvrier, payé à la tâche, mais qui n'était pas lui-même un sous-entrepreneur, c'est le patron de ce dernier et non pas l'ouvrier à la tâche qui est responsable de l'accident ⁽²⁾.

On ne peut, à plus forte raison, considérer comme patron l'ouvrier chargé simplement d'embaucher les autres ouvriers, de les surveiller et de leur payer leur salaire ⁽³⁾.

Peu importe donc que la victime ait été embauchée par un contre-maitre, représentant ou patron ⁽⁴⁾.

1909. Le patron reste responsable bien que son ouvrier coopère au travail d'une autre entreprise, si cet ouvrier est resté sous les ordres de son patron ⁽⁵⁾.

Si, par exemple, le patron prête gratuitement son ouvrier à un tiers, il reste chef d'entreprise ⁽⁶⁾, car c'est lui qui paye son salaire à l'ouvrier qui lui reste subordonné.

Ainsi, les ouvriers d'un entrepreneur gardent cet entrepreneur pour chef d'entreprise, alors même que le maître pour lequel travaille l'entrepreneur se réserve un droit de surveillance sur les chantiers, si l'ouvrier reste subordonné à l'entrepreneur et payé par lui ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Trib. civ. Lyon, 16 nov. 1900, *Loi*, 17 janv. 1901.

⁽²⁾ Riom, 18 juill. 1900, *Rec. Riom*, 1900, 371 (l'ouvrier travaillant à l'étiquetage doit diriger son action contre le brasseur et non contre le chef embouteilleur, lequel travaille à la tâche et ne fournit ni le matériel ni l'installation). — Trib. civ. Boulogne, 11 août 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 130. — Trib. paix Roubaix, 19 avril 1904, *Rev. just. paix*, 1905, 255.

⁽³⁾ Trib. civ. Arras, 2 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 15 sept. 1900.

⁽⁴⁾ Nancy, 26 avril 1902, *Pand. franç.*, 1903, 2, 17.

⁽⁵⁾ Bordeaux, 19 mars 1903, *D.*, 1906, 2, 59. — Trib. civ. Seine, 2 juil. 1900, *Droit*, 14 août 1900. — Trib. civ. Toulouse, 20 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 21 juil. 1901.

⁽⁶⁾ Bourges, 7 fév. 1901, *Loi*, 4 avril 1901. — Nancy, 28 mai 1901, *Loi*, 4 juil. 1901. — Angers, 5 avril 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 16 avril 1905. — Trib. civ. Bourges, 20 déc. 1900, *Rec. assur.*, 1901, 356. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 355 (charretier et voitures). — Trib. féd. Suisse, 15 sept. 1893, cité par Nesi, *Ann. de comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 40. — Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 89, n. 1. — Par exemple, quand il s'agit d'un travail à faire dans l'usine même, Nancy, 28 mai 1901, précité (montage de poulies).

⁽⁷⁾ Cass. civ., 14 mai 1904, *D.*, 1904, 1, 553. — Toulouse, 3 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 7 juin 1901. — Riom, 2 déc. 1901, *Rec. Riom*, 1902, 43. — Paris, 7 août 1901, sous

Toutefois il en est autrement si l'ouvrier a été mis momentanément sous la surveillance d'un tiers, qui a la direction et qui paye les salaires (1).

1910. De même, lorsqu'une machine est prêtée ou louée par le propriétaire à un tiers, lequel la fait mouvoir par ses ouvriers, la personne responsable des accidents causés à ces ouvriers est le tiers, c'est-à-dire leur patron, sauf son recours contre le propriétaire de la machine, si l'accident provient de la faute de ce dernier. En effet, la loi met les causes de l'accident, vis-à-vis des ouvriers, à la charge du « chef d'entreprise », c'est-à-dire de l'homme qui a contracté avec l'ouvrier et envers qui ce dernier s'est obligé à travailler.

La question a été agitée dans les travaux préparatoires à propos de machines à battre qui circulent dans les campagnes, accompagnées d'un mécanicien, et qui, souvent, causent des accidents aux ouvriers des agriculteurs locataires de ces machines. La commission de la Chambre et celle du Sénat ont, toutes deux, répondu que l'entrepreneur de la batteuse est responsable de ces accidents (2); ils l'ont qualifié le *chef d'entreprise*; on vient de voir qu'il y a là une erreur. La loi du 30 juin 1899 a adopté pourtant cette interprétation pour le cas spécial où la machine est accompagnée par un mécanicien préposé de l'entrepreneur; mais elle ne peut être étendue.

Tout ce qui est vrai, c'est que si l'accident est causé au préposé de l'entrepreneur de la machine, c'est cet entrepreneur qui en est responsable; il est le patron de la victime.

1911. Si l'entrepreneur se met avec ses ouvriers à la disposition d'un tiers, l'entrepreneur reste seul responsable des accidents survenus à ses ouvriers, bien qu'ils soient payés

Class., 6 juil. 1903, S., 1905. I. 268. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 3. 51. — Wahl, *Note*, S., 1905. I. 269; Sachet, n. 1907 s.

(1) Trib. civ. Sables-d'Olonne, 17 juil. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1900. — Trib. civ. Toulouse, 8 déc. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 24 fév. 1901 (est chef d'entreprise la compagnie de chemins de fer qui s'est fait louer un matériel et des ouvriers). — Trib. com. Seine, 23 mars 1905, *Loi*, 15 avril 1905. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 9, n. 1. — V. cep. Trib. civ. Limoges, 3 juil. 1903, *Droit*, 2 août 1903.

(2) Chambre, 23 juin 1888, *J. off.* du 25, *déb. parl.*, p. 1871. — Sénat, 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *déb. parl.*, p. 603.

par le tiers ⁽¹⁾; car, restant sous la direction du patron, les ouvriers demeurent ses préposés, le tiers ne les salarie que comme délégué du patron.

Il importe même peu que l'ouvrier ait été choisi par le tiers, car, puisqu'il est sous la direction de l'entrepreneur, c'est pour ce dernier qu'il a été choisi ⁽²⁾.

Si donc un loueur de voitures met, moyennant un prix, à la disposition d'un tiers une voiture et le cocher, il reste responsable des accidents survenus au cocher ⁽³⁾.

Il en est ainsi à plus forte raison si la convention passée avec le tiers est restée inconnue de l'ouvrier, qui a continué à toucher son salaire du patron ⁽⁴⁾.

Mais il en est autrement d'un entrepreneur qui, dans les moments où ses charretiers sont inoccupés, leur permet de louer à leur bénéfice leurs services à un tiers; c'est alors le tiers qui paie le salaire et qui est le patron de ses charretiers. L'entrepreneur est alors d'autant moins responsable qu'il n'est même pas, en ce cas, entrepreneur de transports.

1912. L'industriel, dans le chantier duquel viennent exclusivement travailler les ouvriers d'un autre industriel, n'est pas non plus un chef d'entreprise ⁽⁵⁾.

De même, lorsque des ouvriers appartenant à des chantiers voisins se prêtent une aide réciproque en vertu d'un usage commun des patrons, le patron qui a embauché la victime de l'accident est seul responsable de l'accident, même si ce accident se produit dans le chantier voisin ⁽⁶⁾.

1913. Mais, en cas de cession de marché ou de sous-marché, le cédant n'est pas, en principe, responsable de

⁽¹⁾ Toulouse, 4 juill. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 4 août 1901. — Paris, 2 déc. 1904 *Droit*, 7 janv. 1905.

⁽²⁾ Toulouse, 4 juill. 1901, précité.

⁽³⁾ Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Seine, 19 mai 1903, *Loi*, 27 mai 1903 (location à un facteur de pianos pour le transport de pianos).

⁽⁴⁾ Trib. paix Marseille, 18 août 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 135.

⁽⁵⁾ Cons. d'État, 8 juill. 1904, *D.*, 1906. 3. 1 (marchand de vins en gros dans le chantier duquel viennent exclusivement travailler les ouvriers d'un tonnelier).

⁽⁶⁾ Bordeaux, 19 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 290.

accidents postérieurs à la cession; nous étudierons ce point à propos de la cession de marché (1).

1914. Lorsque les travaux publics sont exécutés aux risques et périls de l'entrepreneur, c'est lui et non pas l'Etat ou la Ville qui est responsable des accidents causés aux ouvriers (2).

Cependant, il en est autrement si l'accident a pour cause une faute de l'Etat (3).

Si l'y a faute commune de l'entrepreneur et de l'Etat, la responsabilité est répartie (4).

Lorsque les travaux sont exécutés sous les ordres des agents de l'Etat, l'Etat est responsable des accidents provenant de la faute de ses agents (5).

Lorsque les travaux sont exécutés en régie pour le compte de l'Etat, c'est l'Etat qui est responsable des accidents causés aux ouvriers (6).

Il en est ainsi même si les ouvriers étaient choisis et payés par l'entrepreneur et si l'accident a été causé par l'un d'eux (7).

1915. En principe, le fournisseur d'une machine ou d'un outil dans le maniement desquels l'ouvrier est blessé ou tué n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier ou de ses représentants (8).

Si cependant l'accident est causé par un vice de construction de la machine et de l'outil, le fournisseur est soumis à

(1) V. *infra*, n. 4059 s.

(2) Cass. req., 6 juill. 1903, D., 1903. 1. 533. — Trib. civ. Orange, 10 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 25. — Même si le travail doit s'effectuer sous la surveillance des agents de la Ville. Cass. req., 6 juill. 1903, précité. — Brémont, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 328.

(3) Cons. d'Etat, 11 janv. 1889, D., 90. 3. 31. — Brémont, *loc. cit.*

(4) Cons. d'Etat, 1^{er} juill. 1892, D., 93. 3. 92. — Brémont, *loc. cit.*

(5) Cons. d'Etat, 8 mai 1874, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1874, p. 416. — Cons. d'Etat, 4 avril 1879, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1879, p. 283. — Cons. d'Etat, 7 juill. 1883, *Rec. des arr. du Cons. d'Etat*, 1883, p. 698. — Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S., 97. 3. 33, D., 96. 3. 65. — Romieu, *Conclusions*, S., 97. 3. 33. — Sur la responsabilité de l'Etat pour le cas fortuit, V. *infra*, n. 1926.

(6) Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49, D., 93. 3. 89. — Cons. d'Etat, 28 juin 1895, S., 97. 3. 117. — Brémont, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 326.

(7) Cons. d'Etat, 24 juin 1892, précité. — Brémont, *loc. cit.*

(8) Poitiers, 19 mars 1888, D., 88. 2. 310.

une action directe de l'ouvrier ou de ses représentants, puisque par sa faute il a nui à l'ouvrier (1).

1916. Nous avons vu que les ouvriers travaillant seuls d'ordinaire ne sont pas soumis à la responsabilité de la loi de 1898 (2).

1917. Primitivement, la loi du 9 avril 1898 devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1899; par suite d'une modification, son application ne date que du 1^{er} juillet 1899. Ce retard était de nature à préjudicier aux salariés, puisque le bénéfice de la loi ne leur était pas acquis dès l'époque à laquelle ils avaient compté le recueillir. Pour leur éviter ce préjudice, on a décidé que l'État prendrait à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, les accidents rentrant dans les termes de la loi de 1898 et compris entre ces deux actes. Dans ce but, un crédit de 100.000 fr. a été ouvert au budget de 1899.

En d'autres termes, les ouvriers se trouvent dès le 1^{er} juin 1899 recevables à invoquer le bénéfice de la loi de 1898, mais les patrons n'assument les charges de cette loi qu'à partir du 1^{er} juillet 1899; pour les accidents compris entre ces deux dates, l'État paye l'indemnité et n'a de recours contre les patrons que dans le cas où les patrons seraient responsables d'après la législation antérieure, c'est-à-dire où l'accident serait causé par leur faute.

1918. L'art. 2002 sur la responsabilité solidaire des mandants pour les effets du mandat n'est pas applicable au louage d'ouvrage. Les patrons ne sont donc pas solidairement responsables des dommages causés aux salariés (3).

B. Agriculture.

1919. Vis-à-vis de toutes les victimes d'un accident agricole soumis à la loi du 30 juin 1819, et suivant l'art. 1^{er} de cette loi, l'exploitant de la machine est seul responsable.

C'est là une dérogation aux principes généraux que la loi de 1898 a posés pour les autres exploitations. Le motif invoqué dans les travaux préparatoires est uniquement pratique

¹ Poitiers, 19 mars 1888, précité.

² V. *supra*, n. 1753.

³ Charveriat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 18.

il a paru plus simple de provoquer, de la part de l'entrepreneur de battage, une assurance unique pour toute la campagne, que d'obliger chaque cultivateur à contracter une assurance pour un petit nombre de journées ⁽¹⁾.

1920. De la loi du 30 juin 1899, il résulte qu'en principe l'ouvrier du cultivateur; employé au fonctionnement de la machine, n'a pas de recours contre son patron ⁽²⁾.

L'article unique de la loi du 30 juin 1899 dispose en effet : « Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés » (al. 2).

1921. Si l'accident agricole survenu à des personnes autres que les ouvriers de l'exploitant ne tombe pas sous l'application de la loi de 1899, la loi de 1898 n'est pas applicable, car cette loi protège seulement les ouvriers du chef d'entreprise. Ainsi l'ouvrier du cultivateur n'a d'action ni contre ce dernier ⁽³⁾ ni contre l'exploitant de la machine ⁽⁴⁾. L'ouvrier de l'exploitant ne peut invoquer la loi de 1898 contre le cultivateur dont il n'est pas le salarié ⁽⁵⁾.

1922. Le cultivateur n'est pas responsable du risque professionnel vis-à-vis de son ouvrier blessé dans un travail agricole, même si cet ouvrier est habituellement employé par lui dans l'une des industries soumises à la loi de 1898 ⁽⁶⁾. Car la loi de 1898 concerne exclusivement les accidents survenus dans ces industries mêmes.

Mais le cultivateur peut être déclaré responsable en vertu du droit commun ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Déclaration du rapporteur à la Chambre, 8 juin 1899, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 1595.

⁽²⁾ Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60. — Sachet, n. 116 bis ; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 89, n. II.

⁽³⁾ Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 332 et S., 1905. 1. 338.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 4 août 1902, S., 1903. 1. 332 (ouvrier blessé par une machine après que le moteur a été enlevé). — Trib. civ. Bagnères, 14 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 10 oct. 1903. — Wahl, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 332.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 89, n. II. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89 (cet arrêt, on le sait, admet à tort que l'ouvrier du cultivateur qui n'a pas été engagé par l'exploitant n'a pas d'action contre celui-ci).

⁽⁷⁾ *V. infra*, n. 2495.

1922 bis. Les ouvriers de l'exploitant, victimes d'un accident qui ne tombe pas sous l'application de la loi de 1899, peuvent recourir contre leur patron, en vertu de la loi de 1898, si l'accident provient du travail ⁽¹⁾. La loi de 1898 déclare s'appliquer aux ouvriers employés dans une entreprise où existe un moteur inanimé. Elle s'exprime en termes généraux. Il n'y a aucune raison pour excepter les ouvriers de l'exploitant d'une machine agricole. La loi de 1899 n'a pas voulu déroger à ce principe; son but a été uniquement, comme les travaux préparatoires en témoignent ⁽²⁾, d'appliquer la loi de 1898 à certains accidents agricoles, sans nuire à l'agriculture. Le texte de la loi de 1899 dit simplement que les accidents causés par les machines, dans les circonstances qu'il prévoit, sont à la charge de l'exploitant. Cela veut dire que l'exploitant est substitué à l'agriculteur et fictivement considéré comme le patron des victimes. Cela ne veut pas dire que, pour les autres accidents, la loi de 1898 ne soit pas applicable; la loi de 1899 n'ayant pas abrogé, pour les accidents agricoles, la loi de 1898, celle-ci reste donc applicable. La preuve, du reste, que la loi de 1899 n'a pas voulu régler le sort des ouvriers de l'exploitant, c'est qu'elle termine en disant que, hors le cas qu'elle vise, « la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture ». Elle ne s'est donc préoccupée que des accidents causés aux personnes employées par un agriculteur ou agissant dans l'intérêt de ce dernier. Le même texte parle de *travaux agricoles*; or, l'accident dont est victime l'ouvrier de l'exploitant n'est pas un accident agricole: son travail, qui consiste à diriger la machine ou à la mettre en œuvre, est exactement le même que si la machine n'était pas destinée à des entreprises agricoles; il concerne la machine elle-même, tandis que le travail des ouvriers de l'agriculture ou des autres personnes qui donnent leur aide à l'agriculteur concerne l'exploitation agricole.

On ne comprendrait pas, d'autre part, que les ouvriers des

⁽¹⁾ Trib. civ. Bagnères, 14 janv. 1903 (impl.), *Gaz. Trib.*, 10 oct. 1903. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 337. — *Contra* Cass. civ., 6 janv. 1903, S., 1905. 1. 337, D., 1903. 1. 178.

⁽²⁾ Wahl, *loc. cit.*

exploitants de machines fussent plus ou moins bien traités, suivant que ces machines seraient employées à des travaux industriels ou à des travaux agricoles. La nature du travail et les dangers sont les mêmes.

1923. L'exploitant n'est pas nécessairement le propriétaire du moteur; ainsi l'entrepreneur qui prend une machine en location et l'exploite auprès des cultivateurs est un exploitant au sens de la loi ⁽¹⁾.

Il en est de même de la personne qui, bénéficiaire d'une promesse de vente, exploite la machine à titre d'essai ⁽²⁾.

Lorsque l'immeuble a été donné en métayage, et que la machine est mise en mouvement par le propriétaire, c'est ce dernier qui est l'exploitant ⁽³⁾.

VII. *Accidents qui engagent la responsabilité du patron.*

A. *Industries non régies par les lois des 9 avril 1898 et 29 décembre 1905.*

1924. Pour déterminer les conditions juridiques auxquelles est subordonnée la responsabilité du patron en cas d'accidents corporels causés aux ouvriers dans les industries que ne régit pas la loi de 1898, on ne peut avoir autre chose à faire qu'à se référer au droit commun.

Si l'on appuie la responsabilité du patron sur le contrat qu'il a passé avec l'ouvrier, sur l'engagement qu'il a implicitement pris envers ce dernier de le sauvegarder, on dira, conformément à l'art. 1137 C. civ. et à l'interprétation qui en est généralement donnée, que le patron est responsable de tout accident qui est la conséquence directe ou indirecte de sa faute, même légère, et qu'au contraire il n'est pas responsable d'un accident occasionné soit par cas fortuit ou force majeure, soit surtout par la faute de l'ouvrier.

⁽¹⁾ Déclaration du rapporteur, Chambre, 8 juin 1899, *J. off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1595. (Le rapporteur explique par cet exemple pourquoi la commission a écarté un amendement qui substituait au mot « exploitant » l'expression « propriétaire du moteur »). — Sachet, n. 116 bis.

⁽²⁾ Bordeaux, 5 nov. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 386.

⁽³⁾ Trib. civ. Cusset, 2 mars 1906, *Droit*, 29 mars 1906 (responsabilité envers le fils du métayer).

Si, au contraire, on attribue à la responsabilité du patron le caractère délictuel, on arrivera encore à la même conclusion : le patron est responsable de son fait, de sa faute ou de sa négligence, mais il n'est pas responsable en d'autres circonstances.

En un mot, le fondement de la responsabilité ne nous paraît être ici, sauf le cas de faute par omission ⁽¹⁾, d'aucune importance ; un seul principe doit être appliqué : c'est que chacun est responsable de sa faute, et que le cas fortuit nuit exclusivement à ceux qui en sont les victimes. C'est en partant de là qu'on peut poser les règles qui vont suivre.

On a prétendu cependant que si la faute est délictuelle, le patron répond de sa faute la plus légère, et qu'au contraire, si elle est contractuelle, il est tenu seulement de se comporter en bon père de famille ⁽²⁾. Nous ne croyons pas cette différence exacte, car le bon père de famille est précisément celui qui ne commet aucune faute, même très légère.

1925. Le patron, en tout cas, est responsable de sa faute ou de sa négligence ⁽³⁾.

1926. Le patron n'est pas responsable du cas fortuit, c'est-à-dire qu'il ne répond pas du risque professionnel ⁽⁴⁾.

¹ V. *infra*, n. 2597 s.

² Mongin, *Rev. bourguignonne de l'enseignement sup.*, IV, 1894, p. 441.

³ Larombière, art. 1384, n. 9; Aubry et Rau, IV, § 447, note 21; Guillouard, II, n. 734.

⁴ Cass. req., 30 mars 1897, S., 98. 1. 65. — Nîmes, 22 fév. 1886, *Rec. Nîmes*, 87. 5. — Lyon, 24 mars 1886, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept. 1886. — Amiens, 20 oct. 1886, *Rec. d'Amiens*, 87. 103. — Nîmes, 15 mars 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 144. — Douai, 27 juin 1888, *Le droit industr.*, 88. 611. — Rouen, 29 juin 1888, S., 89. 2. 140 (chauffeur de locomotive atteint d'ophtalmie par suite des poussières de chaux). — Rouen, 8 juill. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 231 (faux pas de l'ouvrier). — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97. 2. 110. — Trib. civ. Die, 10 fév. 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 165. — Trib. civ. Marseille, 15 juin 1887, *Rec. d'Air*, 88. 86. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 428. — Trib. civ. Chambéry, 2 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 23 juin 1888. — Trib. civ. Les Andelys, 24 juill. 1888, *Loi*, 5 sept. 1888 (incendie fortuit). — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 165 (chemin de fer). — Trib. civ. Seine, 27 nov. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 19 (rupture de la cheville ouvrière qui reliait l'avant-train au corps d'une voiture). — Trib. civ. Seine, 30 déc. 1892, *Droit*, 4 janv. 1893. — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25. — Trib. civ. Charleroi, 17 avril 1889, *Rec. de Nîmes*, 90. 63 (chute d'un rocher). — Labbé, *Note*, S., 86. 4. 27.

Ainsi l'employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, est blessé ou tué par un tiers ou par un objet quelconque, n'a droit à aucune indemnité, car il est la victime d'un cas fortuit et l'art. 2000, qui, en pareil cas, ouvre le droit à une indemnité et qui décide que le mandant est responsable de toutes les suites de la gestion du mandataire, n'est pas applicable au locateur d'ouvrage (1).

Il en est ainsi du garde-champêtre tué ou blessé en arrêtant un délinquant (2), de l'employé de chemin de fer tué ou blessé en arrêtant un voyageur (3), ou par un tiers en accomplissant ses fonctions (4). Ce ne sont pas là des mandataires.

Il en est de même pour l'ouvrier, à plus forte raison, car certainement il n'est pas mandataire (5).

Nous en dirons autant du commis-voyageur, qui, selon nous, n'est pas un mandataire (6) : les auteurs qui le regardent à la fois comme un mandataire et un locateur de service décident le contraire (7).

Cependant le Conseil d'Etat a décidé que l'Etat, comme patron, est responsable de tous les accidents dont l'ouvrier souffre sans sa faute (8) ; c'est une application de la théorie du *risque professionnel*.

(1) Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 12.

(2) Nancy, 29 avril 1893, S., 93. 2. 120, D., 93. 2. 527.

(3) Cass. civ., 14 avril 1886, S., 87. 1. 76.

(4) Cass., 24 janv. 1882, S., 82. 1. 209. — Grenoble, 10 janv. 1883, S., 83. 2. 55.

(5) Rouen, 2 mars 1891, S., 91. 2. 243 (blessure lors de la descente d'un échafaudage). — Lyon, 2 janv. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 13 mars 1894 (chute subite d'un bloc encastré dans une faille). — Trib. civ. Saint-Etienne, 24 nov. 1893, *Rec. des mines*, 1893, p. 380. — Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 684, n. 75. — *Contra* Trib. civ. Seine, 14 fév. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 344 (responsabilité, mais atténuée, si l'ouvrier est blessé par cas fortuit dans un service commandé, par exemple si un sommelier perd l'œil à la suite de la rupture d'un siphon). — V. aussi *supra*, note 4, p. 152.

(6) V. *supra*, n. 1641.

(7) Lyon-Caen et Renault, III, n. 534.

(8) Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S., 97. 3. 33, D., 96. 2. 65 (travaux publics). — Cons. d'Etat, 24 déc. 1897, D., 99. 3. 34. — Cons. d'Etat, 25 mai 1900, *Rec. arr. Cons. d'Et.*, 1900. 364. — Cons. d'Et., 1^{er} fév. 1901, S., 1903. 3. 91 (garçons de laboratoire). — Cons. d'Etat, 22 fév. 1901, D., 1902. 3. 53 (empoisonnement résultant du travail). — V. *infra*, n. 2034.

Cette opinion est admise par certains auteurs pour d'autres motifs. L'État, suivant eux, est le gérant d'une société d'assurance mutuelle contractée entre les citoyens contre les accidents administratifs, c'est-à-dire ceux qui, sans la faute des citoyens, se produisent à l'occasion d'actes de l'administration ⁽¹⁾.

On a imputé ⁽²⁾ la même théorie à un arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation ⁽³⁾, suivant lequel le patron est responsable de l'explosion d'une machine, lorsque cette explosion ne provient pas d'un cas fortuit prouvé par lui, et encourt notamment une responsabilité pour l'explosion due à un vice de construction d'une machine, à moins que ce vice ne provienne du fournisseur. En réalité, selon nous, cet arrêt, qui s'appuie sur l'art. 1384 C. civ., veut simplement que le patron soit responsable en vertu du principe d'après lequel chacun répond du dommage causé par ce qui lui appartient, et ce principe a effectivement son application ici si l'on considère la responsabilité du patron comme délictuelle ⁽⁴⁾. On peut simplement reprocher à la cour de cassation d'avoir admis l'existence du principe dans toute son ampleur, alors peut-être que le code civil le restreint aux animaux (art. 1384 et 1385) et aux bâtiments (art. 1386) ⁽⁵⁾. Aussi la doctrine de la Chambre civile ne paraît-elle pas avoir été acceptée par la Chambre des requêtes ⁽⁶⁾.

1927. L'éboulement dans une mine est un cas fortuit ⁽⁷⁾, à moins qu'il ne soit causé par une mauvaise exploitation ⁽⁸⁾. La chute d'un éclat de rocher est également un cas fortuit ⁽⁹⁾.

1928. Le patron n'est pas responsable d'une maladie du

¹ Hauriou, *Note*, S., 97. 3. 33.

² Cpr. Saleilles, *Note*, D., 97. 1. 433.

³ Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17, D., 97. 1. 433.

⁴ V. *infra*, n. 2601.

⁵ Esmein, *Note*, S., 97. 1. 19.

⁶ Cass. req., 29 juil. 1897, S., 97. 1. 440.

⁷ Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Lyon, 2 avril 1889, *Mon. jud. Lyon*, 22 oct. 1889. — Lyon, 9 fév. 1893, *Loi*, 26 mai 1893.

⁸ Cass. req., 5 avril 1894, précité. — Lyon, 9 fév. 1893, précité.

⁹ Bordeaux, 30 nov. 1894, sous Cass., 29 juil. 1897, D., 98. 1. 272.

préposé⁽¹⁾, à moins que cette maladie ne soit la conséquence de la faute ou de l'imprudencence du patron⁽²⁾.

Le patron n'est pas davantage responsable des suites d'une épidémie régnant dans une localité où il a envoyé ses ouvriers, à la condition que ces ouvriers aient connu l'épidémie⁽³⁾ et que le patron ait pris les précautions nécessaires pour les en préserver⁽⁴⁾.

L'infirmité ou la maladie contractée par un ouvrier à la suite de l'exercice normal de son métier ne donne pas lieu à une action contre le patron⁽⁵⁾.

Cependant, suivant un arrêté du ministre des travaux publics du 15 octobre 1848⁽⁶⁾, l'entrepreneur de travaux publics doit établir des ambulances sur les ateliers si l'importance et la situation de ces ateliers, la nature des travaux rendent cette mesure nécessaire. Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies causées par les travaux doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile; ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant l'interruption forcée de leur travail. Si l'accident les rend impropres au travail de leur profession, ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant un an à partir de l'accident. Si l'ouvrier est tué ou meurt des blessures ou de la maladie contractées à la suite des travaux, la veuve ou la famille qu'il faisait vivre ont droit à une indemnité de 300 fr. Ces secours peuvent être augmentés par décisions spéciales du ministre.

⁽¹⁾ Trib. civ. Nontron, 29 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 41 (et le patron qui fait donner des secours médicaux à l'ouvrier ne reconnaît pas sa responsabilité). — Gand, 11 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 2 août 1901 (maladie communiquée à un domestique par une personne de la famille, mais sans qu'un travail au-dessus de ses forces ait été imposé au domestique).

⁽²⁾ Rennes, 25 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 254 (industrie insalubre, contre les effets de laquelle le patron n'a pas pris les soins nécessaires). — Trib. civ. Termonde (Belgique), 8 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 503 (ce jugement décide qu'une maladie contagieuse communiquée à un domestique par une personne de la famille, à laquelle elle a donné ses soins, donne de plein droit lieu à responsabilité; cela paraît exagéré; v. la note qui précède).

⁽³⁾ Trib. com. Le Havre, 22 fév. 1893, *Rec. du Havre*, 94. 1. 5.

⁽⁴⁾ Trib. com. Le Havre, 22 fév. 1893, précité.

⁽⁵⁾ Rouen, 29 juin 1888, S., 89. 2. 140 (ophtalmie contractée par un mécanicien de chemin de fer). — Gand, 18 juin 1887, S., 89. 4. 1 (maladie d'un serre-frein par suite de l'exercice de ses fonctions). — Labbé, *Note*, S., 89. 4. 1.

⁽⁶⁾ Duvergier, *Collection des lois*, 1848, p. 742.

Pour subvenir à ces charges, une retenue variable, aujourd'hui de 4 p. 100, est faite sur le prix de l'adjudication ⁽¹⁾ ; si la retenue dépasse les besoins, l'excédent est restitué à l'entrepreneur ; si elle reste au-dessous, le Trésor parfait la différence.

Une autre exception à la règle d'après laquelle le patron n'est pas responsable du cas fortuit est écrite, en faveur des matelots, dans l'art. 262 C. com., que nous commentons plus loin ⁽²⁾.

1929. La convention passée entre l'entrepreneur de travaux publics et ses ouvriers, par laquelle le premier se décharge des obligations que lui impose l'arrêté de 1848 est valable, sauf les sanctions administratives ⁽³⁾.

Il en est de même de la convention par laquelle l'entrepreneur fait, pour subvenir à ses charges, une retenue sur le salaire de l'ouvrier ⁽⁴⁾ ; à supposer même que la convention précédente soit nulle, celle-ci est valable : elle ne déroge aucunement aux prescriptions administratives qui exigent, dans un but d'humanité, l'organisation complète de secours. Au surplus, le patron arriverait au même résultat en diminuant les salaires, ce que personne ne peut lui interdire.

1930. Il va sans dire, conformément au droit commun, que le patron est responsable d'un cas fortuit causé par sa faute ⁽⁵⁾. En pareille hypothèse, l'accident dérive réellement de la faute du patron.

De même, le patron est responsable de l'accident causé à

⁽¹⁾ Christophle et Auger, *Tr. des tr. publ.*, t. 1, n. 718 et 719.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 2030 s.

⁽³⁾ V. cep. Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 1, n. 719. — Lyon-Caen, *Note*, S., 95, 1. 433.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 29 avril 1895, S., 95, 1. 433 (impl.). — Grenoble, 16 avril 1888, *Rec. Grenoble*, 88, 159. — Trib. civ. Limoges, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1. 577. — Lyon-Caen, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Lyon, 3 août 1892, D., 92, 2. 320 (le directeur de théâtre est responsable de l'accident causé à son employé par la chute d'un décor pendant le transport, quoique cette chute provienne du vent, si le directeur ne s'est pas conformé à l'usage, qui est de faire accompagner la voiture par des hommes chargés de maintenir les décors à l'aide de cordes). — Trib. civ. Lyon, 3 déc. 1898, *Droit*, 10 mars 1899 (domestique très jeune employé pour chercher un attelage sur une route déserte, et victime d'un attental). — La plupart des espèces citées dans les notes qui suivent sont relatives à des cas de ce genre.

un de ses ouvriers ou employés, par la faute d'un autre ouvrier ou employé, parce qu'il est responsable de leur fait (C. civ., art. 1384) ⁽¹⁾, sauf cependant si cette faute n'est pas commise par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions ⁽²⁾.

1931. La difficulté est de savoir dans quels cas il y aura faute du patron.

Il est certain que le patron doit prendre les mesures de sécurité habituelles ⁽³⁾.

Ainsi le patron est responsable de l'accident causé à un ouvrier par un travail dangereux, alors qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter le danger ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Aix, 13 mai 1865, S., 66. 2. 285. — Dijon, 23 avril 1869, S., 69. 2. 148. — Caen, 15 juill. 1885, *Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1885. — Nîmes, 18 mai 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 453. — Paris, 1^{er} juill. 1887, *Droit*, 31 juill. 1887. — Rouen, 5 août 1887, *Rec. Rouen*, 87. 223. — Caen, 21 janv. 1888, *Rec. Caen*, 88. 21. — Nancy, 16 mai 1889, *Rec. Nancy*, 88-89. 123. — Rouen, 7 déc. 1889, *Rec. Rouen*, 89. 232. — Alger, 20 avril 1891, *Droit*, 3 oct. 1891. — Lyon, 9 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 361. — Rouen, 3 nov. 1891, *Rec. Rouen*, 91. 1. 250. — Lyon, 9 nov. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 21 mars 1895. — Trib. com. Marseille, 18 juill. 1888, *Rec. assur.*, 88. 168. — Trib. civ. Marseille, 10 nov. 1891, *Rec. d'Air*, 92. 2. 101 (acteur blessé sur la scène par un projectile que manie un autre acteur). — Trib. civ. Marseille, 25 mai 1888, *Loi*, 11 nov. 1888. — Trib. sup. Empire Allemagne [par interprétation du droit français], 6 nov. 1883, *Journ. de dr. int.*, XII, 1885, p. 335. — Demolombe, XXXI, n. 628; Guillouard, II, n. 734. — V. cep. Trib. civ. Liège, 26 nov. 1895, *Pasicr.*, 96. 3. 25 (effroi causé à un ouvrier par un outil jeté devant une porte).

⁽²⁾ Liège, 13 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 211 (discussion entre ouvriers pendant leur repas dans un charbonnage). — Trib. civ. Seine, 9 mars 1887, *Droit*, 18 mai 1887 (querelle entre deux ouvriers).

⁽³⁾ Aix, 17 juill. 1888, *Rec. d'Air*, 89. 1. 27. — Amiens, 26 fév. 1890, *Rec. Amiens*, 90. 128 (engins explosifs). — Bordeaux, 8 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 449. — Aix, 15 mai 1891, *Rec. d'Air*, 92. 1. 105. — Amiens, 29 déc. 1898, *Rec. Amiens*, 98. 143 (défaut d'éclairage des endroits dangereux). — Trib. civ. Lyon, 13 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1888. — Trib. civ. Marseille, 4 mai 1888, *Rec. Marseille*, 88. 262. — Trib. civ. Marseille, 5 juin 1888, *Rec. Marseille*, 88. 317. — Trib. civ. Moulins, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 173. — Trib. civ. Marseille, 3 juin 1890, *Rec. d'Air*, 90. 2. 256 (masque métallique pour la fabrication des eaux gazeuses). — Trib. civ. Saint-Nazaire, 17 janv. 1891, *Droit*, 4 mars 1891 (lunettes). — Trib. com. Seine, 15 sept. 1895, *Droit*, 6 oct. 1895. — Bruxelles, 2 nov. 1885, S., 87. 4. 21. — Décidé cependant que la responsabilité du patron est atténuée si l'ouvrier a négligé de lui demander les lunettes nécessaires. — Aix, 17 juil. 1888, précité. — V. *infra*, n. 1941 s.

⁽⁴⁾ Lyon, 29 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 28 déc. 1393. — Grenoble, 21 nov. 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 303. — Orléans, 27 déc. 1893, *Loi*, 31 janv. 1894 (échafau-

Les compagnies de chemins de fer notamment sont responsables des accidents causés à leurs employés par le défaut de précautions ⁽¹⁾.

L'aubergiste, de même, est responsable, envers ses domestiques, des accidents causés en donnant des soins à un cheval vicieux ⁽²⁾.

Peu importe que l'employé sache que les précautions ont été négligées ⁽³⁾.

dage formé de bois vermoulus). — Orléans, 13 janv. 1894, *Loi*, 19 janv. 1894. — Grenoble, 6 fév. 1894, *S.*, 95. 2. 31, *D.*, 94. 2. 304. — Paris, 9 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, table, 1^{er} sem. 1894, v^o *Responsabilité civile*, n. 25 et 26 (le meunier est responsable de l'explosion produite par la poussière de blé, alors que l'installation défectueuse de la chambre à poussière a forcé les ouvriers à s'y rendre avec des lumières qui ont produit l'explosion). — Lyon, 26 juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 5 nov. 1895. — Trib. civ. Libourne, 14 juin 1888, *Loi*, 3 janv. 1889. — Trib. comm. Marseille, 21 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 30. — Trib. civ. Lyon, 26 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 673 (ouvrier perdant un œil dans un travail dangereux pour lequel il ne lui a pas été fourni de lunettes). — Trib. comm. Marseille, 13 juin 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 336 (apprenti blessé faute de se servir de lunettes, qui cependant étaient à sa disposition; le tribunal estime que le patron devait forcer l'apprenti à s'en servir). — Trib. comm. Emp. Allemagne, 18 mars 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549 (même si le danger est apparent). — Trib. sup. com. Emp. Allemagne, 9 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Trib. sup. com. Stuttgart, 19 sept. 1872, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 375. — Trib. féd. suisse, 28 déc. 1894, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 46 (le maître dont le domestique emploie la dynamite doit l'empêcher de se livrer à des manipulations imprudentes).

¹⁾ Paris, 11 mars 1889, sous Cass., 14 déc. 1892, *D.*, 93. 1. 489 (mort du mécanicien par le déraillement d'un train produit par un passage de bestiaux qui se sont introduits sur la voie grâce à l'absence de clôtures). — Lyon, 27 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 19 déc. 1893 (calage insuffisant des wagons). — Riom, 31 déc. 1894, *Loi*, 19 janv. 1895 (fausse manœuvre d'un autre ouvrier). — Riom, 12 fév. 1895, *Rec. Riom*, 1895, p. 193 (défaut de surveillance de la queue d'un train qui opère un refoulement). — Grenoble, 13 fév. 1894, *D.*, 98. 2. 376 (employé obligé de quitter un wagon à cause des odeurs répugnantes qui s'en dégagent, et tombant). — Chambéry, 17 juin 1896, *D.*, 97. 2. 266 (employé obligé de circuler sur la voie et ne pouvant entendre le roulement d'un wagon). — Grenoble, 19 janv. 1897, *D.*, 98. 2. 390 (employé chargé de faire la visite d'un train dans l'entrevoie). — Trib. civ. Saint-Affrique, 3 août 1893, *Loi*, 7 déc. 1893 (défectuosité du matériel).

²⁾ Dijon, 13 nov. 1893, *S.*, 94. 2. 110, *D.*, 94. 2. 71. — De même le voiturier; il ne peut objecter que le cocher a été imprudent, alors même que ce dernier connaissait le cheval. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, *Loi*, 2 avril 1895. — Pas de responsabilité pour l'accident causé par un faux mouvement d'un cheval conduit par l'employé. — Trib. civ. Lyon, 20 fév. 1895, *Loi*, 13 mars 1895.

³⁾ *Contra* Cass. req., 13 fév. 1882, *D.*, 82. 1. 419. — C. supr. Massachussets, 25 juin 1885, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 735.

Mais si le patron n'a pu connaître le danger, et en dehors, comme nous le verrons, du cas où ce danger résulte des défauts d'outillage, il n'encourt aucune responsabilité (1).

1932. Il peut y avoir faute à ne pas placer un surveillant dans certains endroits dangereux (2).

Mais on ne peut jamais obliger le patron à exercer sur les ouvriers une surveillance de tous les instants (3).

1933. Si l'ouvrier est inexpérimenté (4) ou infirme (5), le patron doit prendre les mesures spéciales que cette situation rend nécessaires.

Le patron est donc responsable d'un accident causé à un ouvrier par son défaut d'habileté dans le travail qui lui était confié (6), par exemple s'il emploie un ouvrier à un travail auquel ses fonctions ne le rendent pas propre (7).

(1) Cass. civ., 4 juill. 1894, S., 95. 1. 287, D., 94. 1. 448. — Trib. civ. Seine, 4 juill. 1891, *Droit*, 30 juill. 1891.

(2) Trib. civ. Epinal, 2 fév. 1893, *Rev. dr. ind.*, 1894, p. 10 chantiers de terrassement.

(3) Alger, 7 mars 1894, *Rev. alg.*, 1894, p. 294.

(4) Trib. civ. Charolles, 27 juin 1889, *Droit*, 8 août 1889. — Orléans, 6 fév. 1890, *Loi*, 15 mars 1890. — Alger, 23 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 19. — Paris, 10 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 35. — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2^e p., 10. — Lyon, 16 mars 1900, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept. 1900. — Trib. civ. Lyon, 27 mai 1892, *Loi*, 29 juill. 1892 (une Compagnie de chemins de fer est responsable de l'accident causé à un employé chargé d'atteler des wagons pendant la nuit sans lanterne, si ce n'est pas là son attribution ordinaire). — Trib. civ. Lyon, 21 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 357. — Trib. civ. Grenoble, 20 nov. 1890, *Rec. Grenoble*, 91. 47. — Liège, 30 janv. 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 358. — Bruxelles, 29 oct. 1896, *Pasicr.*, 96. 2. 144 (attelage difficile confié à un enfant). — Trib. civ. Bruxelles, 8 janv. 1896, *Pasicr.*, 96. 3. 141 (travail périlleux confié à un jeune ouvrier). — Cependant le fait que le père de l'enfant l'a autorisé à faire le travail atténue la responsabilité du patron. Chambéry, 22 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 6. — Quelquefois on partage la responsabilité. Paris, 10 janv. 1893, précité.

(5) Grenoble, 13 fév. 1894, D., 98. 2. 376. — Décidé cependant que le fait, par un ouvrier infirme, de solliciter du travail atténue la responsabilité du patron. Chambéry, 12 déc. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 10 janv. 1890.

(6) Grenoble, 17 mai 1892, D., 92. 2. 292. — Alger, 23 mai 1892, D., 94. 2. 47. — Lyon, 29 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 28 oct. 1893 (remblayage de courroies de transmission). — Lyon, 12 juill. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 2 janv. 1894. — Lyon, 12 juin 1893, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1895. — Paris, 19 mars 1895, *Droit*, 6 avr. 1895. — Orléans, 12 janv. 1899, *Loi*, 24 mars 1899. — Au moins s'il ne l'a pas prévenu des précautions à prendre. — Trib. comm. Seine, 12 sept. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 438.

(7) Trib. comm. Seine, 1^{er} août 1894, *Paud. franç.*, 95. 2. 191. — *Contra C.* sup. Massachusetts, 25 juin 1885, précité.

Il en est ainsi, à plus forte raison, si le patron a usé de mesures pour forcer l'ouvrier à accepter ce travail ⁽¹⁾.

Il est encore responsable de l'accident causé à l'ouvrier par un travail au-dessus de ses forces ⁽²⁾.

1934. Le patron est également responsable de la défectuosité ou de l'insuffisance des instruments de travail ou de l'outillage mis entre les mains de l'ouvrier ⁽³⁾.

1935. Le patron doit être, suivant la jurisprudence,

⁽¹⁾ *Contra C.* supr. Massachusetts, 25 juin 1885, précité.

⁽²⁾ Cass. req., 24 fév. 1896, S., 96, I, 461, D., 96, I, 327.

⁽³⁾ Cass. req., 16 mai 1887, S., 88, I, 74. — Cass. req., 7 mars 1893, S., 93, I, 292 (ouvrier chargé, sans être muni de lunettes, de creuser des mines et d'abattre des pierres très résistantes). — Lyon, 28 juill. 1886, *Loi*, 16 janv. 1887. — Caen, 25 avril 1887, *Rec. Rouen*, 87, 235. — Rouen, 24 oct. 1888, *Rec. Rouen*, 88, I, 197. — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89, 10. — Aix, 2 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 83 (machines défectueuses). — Orléans, 27 juill. 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 421 (emploi d'une peinture dangereuse). — Douai, 11 nov. 1889, S., 94, I, 361 (sous-note, explosion d'une chaudière). — Poitiers, 11 nov. 1889, *Rec. Poitiers*, 89, 335. — Orléans, 10 mai 1890, *Loi*, 7 juin 1890 (défaut de solidité d'un échafaudage). — Orléans, 11 déc. 1890, D., 91, 2, 383. — Alger, 20 avril 1891, *Droit*, 3 oct. 1891. — Amiens, 21 mars 1892, *Rec. Amiens*, 94, 89. — Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1893 (explosion de vapeur due à la rupture d'un tube). — Paris, 29 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 2^e p., 1 (rupture d'un échafaudage). — Nancy, 30 nov. 1893, *Rev. dr. industr.*, 1895, p. 31. — Bordeaux, 30 nov. 1894, sous Cass., 29 juill. 1897, D., 98, I, 172 (le patron n'est pas tenu de fournir des lunettes à un ouvrier mineur chargé de creuser des trous de mines dans un tunnel). — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97, 2, 410 (machines trop rapprochées les unes des autres). — Trib. civ. Lyon, 15 juill. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 25 oct. 1886. — Nancy, 19 déc. 1894, *Rec. Nancy*, 94, 336 (circulation de wagonnets non munis de freins). — Trib. civ. Montargis, 6 août 1888, *Loi*, 7 sept. 1888. — Trib. civ. Nantes, 31 mai 1887, *Loi*, 21 juin 1887. — Trib. civ. Chambéry, 10 déc. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 29 déc. 1890. — Bordeaux, 20 fév. 1895, *Rec. Bordeaux*, 95, 103. — Trib. civ. Marseille, 28 oct. 1890, *Rec. d'Als.*, 91, 2, 45. — Trib. civ. Orthez, 18 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, *Suppl.*, 4. — Trib. civ. Marseille, 22 nov. 1890, *Rec. d'Als.*, 91, 8 (explosion causée par l'emploi de lampes à flamme libre). — Trib. civ. Lyon, 2 janv. 1891, *Mon. jud. Lyon*, 4 fév. 1891. — Trib. com. Havre, 20 mai 1891, S., 94, 2, 141. — Trib. civ. Grenoble, 25 janv. 1894, D., 95, 2, 394. — Trib. civ. Amiens, 3 mars 1894, *Rec. Amiens*, 94, 220. — Trib. com. Seine, 18 mai 1893, *Droit*, 11 juin 1893. — Trib. civ. Mont-de-Marsan, 20 nov. 1885, *Loi*, 15 déc. 1885. — Trib. civ. Seine, 14 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 11 (patron qui fait monter son employé sur un cheval sans selle ni étriers, alors que l'employé n'en a pas l'habitude). — Trib. com. Seine, 18 sept. 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 411 (les ouvriers doivent être munis de lunettes; le patron est également responsable de l'accident causé par un instrument mal approprié s'il n'en a pas mis d'autre à la disposition de l'ouvrier). — Trib. féd. suisse, 25 oct. 1893, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41. — Trib. com. Anvers, 21 sept. 1885, S., 88, 4, 6.

déclaré responsable des défauts de l'outillage, même s'il ne les a ni connus, ni pu connaître ⁽¹⁾; c'est l'application pure et simple de l'art. 1384 C. civ.; ce texte dispose d'une manière générale que chacun est responsable des dommages causés à autrui par sa chose, et les tribunaux, comme nous le dirons ⁽²⁾, l'appliquent à la responsabilité du patron. Si, au contraire, on admet le principe de la responsabilité contractuelle, le patron, en prouvant qu'il n'a pu connaître les vices de l'outil, démontrera le cas fortuit et échappera ainsi à toute responsabilité.

1936. On ne peut pas reprocher à l'ouvrier, en principe, de ne pas avoir vérifié l'outillage ⁽³⁾; toutefois, cette solution ne peut être donnée comme étant d'application générale : si le patron est ignorant de la pratique professionnelle, si l'ouvrier a été choisi pour ses aptitudes techniques, il se peut qu'en fait il ait, en s'abstenant d'examiner les outils, commis une imprudence qui atténue ou même supprime la responsabilité du patron ⁽⁴⁾.

Le patron, d'autre part, n'est pas responsable de l'accident causé par des outils, s'ils appartiennent à l'ouvrier ⁽⁵⁾, ou si l'accident résulte d'un maniement maladroit que ne justifie pas l'inexpérience habituelle de l'ouvrier ⁽⁶⁾.

Par application des mêmes idées, le maître est responsable des accidents causés à l'ouvrier par la défectuosité de l'endroit où s'exerçait le travail ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ *Coultra* Rouen, 1^{er} août 1887, *Rec. Rouen*, 87. 260.

⁽²⁾ *V. infra*, n. 2598.

⁽³⁾ Rouen, 28 juill. 1890, *Rec. Rouen*, 90. 1. 137.

⁽⁴⁾ Bordeaux, 8 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 449. — Paris, 4 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2^e p., 45.

⁽⁵⁾ Lyon, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 368. — Trib. civ. Saint-Etienne, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 544.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Pontarlier, 13 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. *Suppl.*, 35, — sauf la restriction indiquée plus loin.

⁽⁷⁾ Amiens, 18 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 50 (entrepreneur de terrassements qui fait travailler les ouvriers dans un terrain friable). — Poitiers, 21 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 206 (vice d'installation d'une passerelle). — Paris, 18 juil. 1892, *D.*, 93. 2. 482 (la compagnie des chemins de fer est responsable de la mort d'un contrôleur survenue par le heurt de la portière, qu'il a ouverte pour demander les billets, contre les ouvrages d'art, alors que ce heurt a été occasionné par la construction défectueuse de la ligne). — Pau, 30 juil. 1892, *S.*, 93. 2. 316, *D.*, 93. 2. 484 (la

Mais le patron n'a à prendre que les précautions habituelles dans les travaux du même genre ⁽¹⁾.

Si le travail est dangereux, le patron doit prendre des mesures spéciales ⁽²⁾.

compagnie est responsable de la mort d'un homme d'équipe, causée par les défauts de construction d'un wagon, quoique les wagons, avant d'être mis en circulation, soient contrôlés par l'Etat. — Paris, 27 avril 1893, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1893 (défaut de solidité de passerelles mobiles reliant des échafaudages; et cela même s'il y a faute du constructeur, mais alors la responsabilité se partage). — Nîmes, 26 juil. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 302. — Lyon, 12 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1895 (état du chantier obligeant les ouvriers chargés de lourds fardeaux à enjamber des matériaux). — Paris, 7 juin 1894, *D.*, 95. 2. 286. — Trib. civ. Lyon, 16 mars 1894, *Mon. jud. Lyon*, 25 mai 1894 (insuffisance d'un cintre, qui s'effondre sur l'ouvrier). — Lyon, 29 nov. 1894, *D.*, 95. 2. 382 (défaut de solidité d'un boisage). — Paris, 13 fév. 1895, *Deuil*, 11 mai 1895. — Nancy, 7 déc. 1894, *D.*, 95. 2. 280 (chute de matériaux mal installés). — Trib. civ. Lyon, 30 oct. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 594 (éclairage insuffisant). — Rennes, 16 avr. 1894, *Rec. d'Angers*, 94. 256 (conditions climatiques). — Trib. civ. Lyon, 21 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 6 mai 1895 (échafaudage où l'ouvrier n'a pas de place pour se mouvoir). — Trib. civ. Brive, 6 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. *Suppl.*, 83 (pierres détachées d'une mine alors que rien n'a été fait pour les empêcher d'être projetées). — Trib. civ. Alais, 25 juil. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 306. — Trib. civ. Lyon, 30 oct. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 8 nov. 1895 (endroit mal éclairé). — Trib. civ. Lyon, 15 juil. 1899, *Loi*, 27 oct. 1899.

¹ Cass. req., 5 avr. 1894, *S.*, 97. 1. 229, *D.*, 94. 1. 179 (éboulement d'un bloc de charbon provoque par la fouille en sous-cave, le patron n'avait pas à prendre de précautions particulières). — Cass. req., 3 déc. 1901, *S.*, 1905. 1. 15 (le patron n'a pas à pourvoir une scie d'un appareil protecteur si tel n'est pas l'usage et si cela doit présenter des difficultés). — Lyon, 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 368 (on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fourni des lunettes grillagées aux ouvriers étireurs d'acier). — Nancy, 21 juil. 1893, *Rec. de Nancy*, 1893, p. 245 (pas à faire dresser un échafaudage pour badigeonner une cage d'escalier, alors que dans l'usage on n'emploie que des échelles). — Nancy, 21 juil. 1893, *Rec. de Nancy*, 1893, p. 248 (pas à protéger l'ouvrier tourneur de métaux en couvrant le burin d'un organe protecteur ou en fournissant des lunettes ou un masque, ces précautions étant d'ailleurs incompatibles avec la grande précision nécessitée par le travail). — Lyon, 16 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1894. — Nîmes, 13 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 26 avr. 1894. — Lyon, 4 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 28 fév. 1899 (absence de lunettes métalliques). — Trib. civ. Lyon, 22 mars 1887, *Mon. jud. Lyon*, 29 juin 1887. — Trib. civ. Seine, 22 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 428. — Trib. civ. Marseille, 10 déc. 1889, *Rec. d'Aliv.*, 90. 2. 68. — Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 juin 1889, *Deuil*, 26 sept. 1889. — Trib. civ. Cambrai, 15 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. *Suppl.*, 27 (le patron n'a pas à fournir à ses ouvriers des lunettes si leur emploi n'est pas usité dans les ateliers similaires et si elles constituent une gêne). — Trib. civ. Saint-Etienne, 27 juil. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 541 (id.). — Bruxelles, 27 fév. 1894, *Pasier.*, 94. 2. 341. — Bruxelles, 13 janv. 1896, *Pasier.*, 96. 2. 172 (lunettes). — Bruxelles, 13 déc. 1895, *Pasier.*, 96. 2. 151 (le patron n'a pas à munir d'un échafaudage l'ouvrier employé à la construction, des échelles doubles suffisent).

² Orléans, 22 nov. 1889, *Deuil*, 31 déc. 1889. — Bordeaux, 16 août 1890, *Rec.*

1937. Le patron n'est pas déchargé par cette circonstance que l'acte qui a amené l'accident a été accompli conformément à un usage constant ⁽¹⁾.

1938. Lorsque le patron loge ses préposés, il est responsable des accidents dont ils sont victimes pendant leur séjour chez lui par suite d'une installation défectueuse ⁽²⁾.

1939. On décide généralement que le patron est responsable de l'accident qui porte préjudice à son ouvrier, par cela seul que le patron a contrevenu à une loi ou un règlement, et cela quoiqu'il n'ait ni faute, ni négligence à se reprocher ⁽³⁾.

Ainsi le patron serait de plein droit responsable de la mort d'un ouvrier âgé de 16 ans, tombé d'un toit sur lequel le patron le faisait travailler contrairement au décret du 31 octobre 1882 ⁽⁴⁾. Il serait également responsable des accidents

Bordeaux, 90. 1. 314 (la compagnie des chemins de fer doit prendre des précautions pour les passages dangereux, elle doit, en cas de brouillard intense, faire surveiller et faire précéder les chemins de fer qui les traversent par des avertisseurs). — *Bordeaux*, 22 déc. 1890, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 57. — *Chambéry*, 9 mars 1892, *Rec. Grenoble*, 92. 2. 405. — *Amiens*, 4 mai 1892, *Rec. d'Amiens*, 92. 190. — *Nancy*, 1^{er} déc. 1893, *Rec. Nancy*, 94. 334 (défaut de lunettes protectrices). — *Reims*, 30 juil. 1894, *Rec. Angers*, 94. 403. — *Lyon*, 22 mai 1899, *Loi*, 7 juill. 1899. — Trib. com. Seine, 26 mars 1892, *Loi*, 13 mai 1892. — Trib. com. Havre, 3 juin 1889, *Rec. du Havre*, 89. 191. — Trib. civ. Lyon, 21 janv. 1893, *az. Pal.*, 93. 1. 357 (lunettes métalliques). — Trib. com. Seine, 10 août 1893, *az. Pal.*, 93. 2. 318 (une compagnie de chemins de fer ne doit pas laisser les ouvriers travailler sous un tunnel sans les faire surveiller par un homme d'équipe). — Trib. civ. Lyon, 25 fév. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 14 avril 1899. — Cass. belge, 3 mars 1889, *S.*, 90. 4. 17. — Trib. civ. Bruxelles, 14 nov. 1894, *Pasic.*, 95. 3. 183 (le maître est responsable de la chute d'une servante qu'il charge de laver les urreaux au second étage sur une chaise en mauvais état et sans être tenue). — Trib. civ. Bruxelles, 10 avril 1895, *Pasic.*, 95. 3. 183.

⁽¹⁾ L'usage de décinturer les voûtes cinq jours après leur construction, quoique établi dans le département du Nord, ne peut exonérer un entrepreneur de la responsabilité d'un accident causé par la chute d'une voûte encore humide. Trib. v. Lille, 26 juin 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Jurispr.*, p. 241.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 18 juin 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 202 (émanations d'un poêle houbersky).

⁽³⁾ *Lyon*, 22 mai et 30 juill. 1899, *D.*, 1904. 2. 441. — *Lyon*, 5 août 1899, *Loi*, nov. 1899. — *Montpellier*, 30 mars 1901, *Mon. jud. Midi*, 19 mai 1901. — *Angers*, 1^{er} juin 1904, *Droit*, 31 juill. 1904. — Trib. civ. Seine, 5 déc. 1891, *Droit*, 1^{er} janv. 1892. — Trib. civ. Nantes, 25 juill. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 76. — *Picote*, *D.*, 1904. 2. 441.

⁽⁴⁾ *Douai*, 7 juil. 1892, *D.*, 93. 2. 419. — De même le patron qui, contrairement au

dont est victime un ouvrier qui a dépassé la durée maximale du travail quotidien fait par la loi ⁽¹⁾ ou qui a été employé à un travail de nuit dans des cas où la loi le défend ⁽²⁾.

Mais la solution contraire a également des partisans ⁽³⁾, et elle est plus facile à défendre ; les règlements n'ont qu'un caractère administratif et n'engagent la responsabilité du patron que vis-à-vis de l'administration ; les principes du droit civil seuls doivent servir à déterminer les conditions de sa responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier.

Tout ce qui est exact, c'est que le patron qui contrevient aux règlements est responsable de l'accident causé à l'ouvrier et que l'observation des règlements aurait évité ⁽⁴⁾.

L'opinion contraire va jusqu'à décider qu'en cas de désobéissance aux lois et règlements de police, le patron est responsable de l'accident causé par l'imprudence de l'ouvrier ⁽⁵⁾ et cela est évidemment inadmissible, tant en droit qu'en équité

décret du 13 mai 1875 et à la loi du 13 mars 1893, emploi des enfants au-dessous de 16 ans dans un atelier mettant en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains ou autres organes protecteurs. — Cass. civ., 4 fév. 1903, D., 1903. 1. 378. — Trib. com. Seine, 8 déc. 1892, *Journ. trib. com.*, 1894, p. 83. — Il serait responsable de l'accident causé par l'emploi, contrairement aux règlements d'un bourroir en fer par l'ouvrier. — Grenoble, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble* 1893, p. 302. — Ou provenant de ce que les courroies d'une machine sont manœuvrées à la main. — Pau, 10 mai 1901, S., 1902. 2. 193. — Il serait responsable de l'accident causé à un mineur de 16 ans retenu dans l'atelier au delà de la limite fixée par l'art. 4 de la loi du 19 mai 1874. — Cass. civ., 7 août 1895, D., 96. 1. 81. — Ou de l'accident causé par une machine qui, contrairement à l'art. 2 L. 12 juin 1893, n'était pas séparée des ouvriers. — Cass. civ., 6 mai 1901, S., 1901. 1. 288 D., 1903. 1. 378. — Ou convertie d'appareils protecteurs. — Cass. civ., 10 mars 1903, D., 1903. 1. 463.

⁽¹⁾ Cass. civ., 22 fév. 1898, D., 1901. 1. 423. — Douai, 2 août 1899, *Rec. Douai* 99. 313. — Nancy, 20 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 644.

⁽²⁾ Cass. civ., 4 fév. 1903, précité. — Nancy, 28 mars 1903, D., 1903. 2. 429.

⁽³⁾ Cass. req., 12 janv. 1897, D., 97. 1. 71. — Cass. civ., 22 fév. 1898, S., 99. 1. 492 (inpl.). — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196. — Nancy, 29 juin 1895, S., 95. 2. 297. — Planiol, *Note*, D., 96. 1. 81. — Cet auteur fait remarquer avec raison que la solution de la jurisprudence est en contradiction avec celle qu'elle adopte sur la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer vis-à-vis d'un passant qui a contrevenu aux règlements. — Cass. civ., 7 août 1895, précité.

⁽⁴⁾ Cpr. Planiol, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Cass. civ., 22 fév. 1898, précité. — Trib. com. Seine, 8 déc. 1892, précité. — *Contra* Cass. civ., 6 mai 1901, précité (la responsabilité du patron serait atténuée — Cass. civ., 10 mars 1902, précité (*id.*). — Rouen, 24 mars 1894, précité.

Réciproquement, le patron qui a obéi aux règlements de police, est néanmoins responsable de n'avoir pas pris les précautions ordinaires non imposées par ces règlements (1).

Les compagnies de chemins de fer sont donc responsables des accidents causés à leurs employés par l'absence de mesures de précautions, même si ces mesures n'étaient pas prescrites par les lois et règlements (2).

1940. L'accident causé au domestique ou à l'ouvrier en dehors de la maison ou de l'atelier du patron n'engage pas la responsabilité de ce dernier (3).

Il en est de même de l'accident dont l'ouvrier est victime au cours d'un travail qu'il n'était pas chargé de faire (4).

On admet cependant la responsabilité du patron si l'ouvrier a fait ces travaux dans un intérêt de sécurité générale (5).

En tout cas le patron est responsable du travail accompli en dehors de ses attributions par l'ouvrier, lorsque l'insuffisance du personnel l'a obligé à accomplir ce travail.

On admet encore que le patron est responsable de l'accident causé à un ouvrier par la faute d'un autre ouvrier, conformément à l'art. 1384, mais à condition que ce dernier ait agi dans l'exercice de ses fonctions (6).

1941. Une dernière solution, dont la jurisprudence fait journellement l'application et qui est évidente, est que le

(1) V. cependant Trib. civ. Lyon, 7 fév. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 24 avril 1895 (le patron n'est pas responsable de la chute d'un ouvrier tombé d'un échafaudage non muni de balustrades, si les règlements de police n'exigent ces balustrades que pour les échafaudages volants).

(2) Trib. civ. Seine, 8 fév. 1888, sous Cass., 14 déc. 1892, D., 92. 2. 489. — Trib. civ. Amiens, 21 déc. 1893, *Rec. d'Amiens*, 1894, p. 118. — V. cependant Grenoble, 15 nov. 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 628.

(3) Cass. civ., 15 nov. 1881, S., 83. 1. 402. — Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 28 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 2, *Suppl.*, 26. — On est allé jusqu'à décider en sens contraire que le maître est responsable pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que sa domestique mineure, après être sortie de chez lui, arrivât sans encombre dans sa famille. Trib. civ. Dieppe, 29 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 446.

(4) Pau, 12 mars 1891, *Loi*, 19 août 1891. — Rennes, 18 juil. 1894, *Rec. d'Angers*, 94. 370.

(5) Cass. civ., 5 janv. 1891, S., 92. 1. 247, D., 91. 1. 7 (à bord d'un navire).

(6) Douai, 12 janv. 1903, S., 1904. 2. 298 (il n'est pas responsable d'un accident provenant d'une rixe).

patron n'est pas responsable des accidents causés à l'ouvrier par la faute ou l'imprudence de ce dernier ⁽¹⁾; l'ouvrier ne peut alors s'en prendre qu'à lui-même.

⁽¹⁾ Cass. req., 2 déc. 1885, S., 87. 1. 312. — Cass. civ., 27 fév. 1899, S., 1900. 1. 188 (ouvrier qui ne se sert pas des instruments appropriés). — Cass. req., 13 déc. 1899, S., 1900. 1. 503, D., 1900. 1. 128. — Cass. req., 18 déc. 1899, D., 1900. 1. 132. — Cass. req., 29 oct. 1901, S., 1902. 1. 212 (chute par suite du glissement d'une échelle faute de précautions). — Cass. civ., 11 mars 1902, S., 1902. 1. 309. — Cass. req., 30 déc. 1902, S., 1903. 1. 316. — Cass. civ., 9 nov. 1904, S., 1905. 1. 32. — Nîmes, 18 juin 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 182 (non-obéissance au règlement d'atelier). — Douai, 15 fév. 1899, *Nord jud.*, 1900. 23 (ouvrier exécutant de lui-même un travail que les médecins lui interdisent). — Lyon, 28 janv. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 18 mars 1903 (ouvrier blessé en maniant un fusil appartenant à un autre ouvrier). — Trib. civ. Vendôme, 5 mars 1887, *Rec. assur.*, 87. 176. — Trib. civ. Bordeaux, 19 juin 1888, *Loi*, 23 fév. 1889. — Trib. civ. Bourges, 11 juill. 1888, *Loi*, 25 juill. 1888. — Lyon, 2 déc. 1887, *Mon. jud. Lyon*, 14 janv. 1888. — Paris, 6 juill. 1893, *Loi*, 27 déc. 1893. — Trib. civ. Die, 28 oct. 1888, *Rec. Grenoble*, 89. 98. — Trib. com. Marseille, 21 nov. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 30. — Trib. civ. Pontarlier, 13 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. *Suppl.*, 35. — Trib. sup. comm. Stuttgart, 28 nov. 1874, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 376. — Trib. féd. suisse, 19 juin 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 31. — Trib. civ. Amiens, 2 fév. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 76. — Trib. civ. Beaugé, 15 juil. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 210. — Trib. civ. Lyon, 31 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 210. — Toulouse, 31 mai 1889, *Loi*, 25 juin 1889 (employé de chemin de fer circulant sur les marchepieds). — Mort occasionnée par le fail que l'ouvrier, pour égaliser les pierres entassées dans un four à chaux, y est descendu au lieu d'employer, suivant l'usage, une barre de fer. Grenoble, 27 déc. 1892, S., 94. 2. 139, D., 93. 2. 534. — Piqueur tué dans une mine par la chute d'une pierre se détachant du toit qu'il était dans ses attributions de boiser (Lyon, 8 mars 1893, *Loi*, 26 mai 1893), ou par l'éboulement de l'endroit où il vient de faire tomber le charbon et où il a eu l'imprudence de se reposer. Lyon, 9 fév. 1893, *Loi*, 26 mai 1893. — Ouvrier forgeron qui, pour poser des poutres en fer sur des maisons en construction, monte sur le bord extérieur du mur au lieu de monter sur le milieu. Lyon, 2 fév. 1893, *Loi*, 2 mai 1893. — Employé d'un voiturier qui monte sur un véhicule en marche. Trib. féd. suisse, 15 sept. 1893, cité par Nessi, *Ann. dr. comm.*, 1894, *Doctr.*, p. 40. — Ouvrier qui monte sur un camion en marche sachant qu'il ne peut supporter un poids supplémentaire. Trib. comm. Le Havre, 20 mai 1891, sous Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Chute par suite de fausse manœuvre. Lyon, 16 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 15 mai 1894. — Ouvrier qui ne prend pas les précautions dont l'ordre lui est donné. Trib. civ. Lyon, 3 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 22 déc. 1893. — Ouvrier qui porte la main sur l'enclume sans avoir fait arrêter le marteau. Paris, 6 juin 1894, D., 95. 2. 7. — Maladie d'un domestique contractée en soignant son maître. Bruxelles, 19 juin 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 357. V. *supra*, n. 1928. — Employé de chemin de fer qui stationne sur la voie en dehors des besoins du service. Trib. féd. suisse, 8 mars 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 31. — V. encore Cass. req., 18 oct. 1886, S., 87. 1. 16 (mineur tué par un éboulement provenant de ce qu'il travaillait loin de l'endroit assigné). — Cass. req., 2 déc. 1884, S., 86. 1. 367. — Cass. req., 17 nov. 1886, S., 87. 1. 227. — Rouen, 10 déc. 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 718. — Trib. civ. Seine, 20 avril 1887, *Gaz. Trib.*, 28 avril 1887. — Besançon,

Le patron n'est donc pas responsable de l'accident causé à un ouvrier par les conseils ou le défaut d'opposition d'un autre ouvrier ⁽¹⁾, à moins que ce dernier n'eût autorité sur le premier ⁽²⁾.

Le patron n'est pas responsable davantage si l'ouvrier fait un travail que le patron lui a défendu de faire ⁽³⁾.

On ne peut reprocher au patron de n'avoir pas employé la force pour empêcher l'ouvrier de faire le travail ⁽⁴⁾.

25 oct. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 680 (défaut d'emploi de lunettes mises à la disposition de l'ouvrier par son patron). — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25 (chef de train tué en passant d'un wagon à un autre). — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 10. — Toulouse, 31 mai 1889, S., 89. 2. 168 (chef de train tué en passant d'un wagon à un autre). — Amiens, 18 nov. 1890, *Rec. Amiens*, 91. 149. — Aix, 7 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 71. — Dijon, 2 fév. 1892, *Droit*, 29 juin 1892. — Lyon, 10 août 1892, *Loi*, 27 oct. 1892. — Dijon, 1^{er} déc. 1892, cité *Rev. bourguign. de l'enseign. sup.*, IV, 1894, p. 445 (travail hors des attributions de l'ouvrier et imprudence commise dans ce travail). — Alger, 15 fév. 1893, D., 95. 2. 270 (employé de chemin de fer écrasé pour ne pas s'être garé alors qu'il était habitué à le faire). — Grenoble, 6 mars 1894, *Rec. Grenoble*, 94. 127. — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196. — Orléans, 29 déc. 1894, *Loi*, 26 janv. 1895. — Lyon, 24 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Lyon, 6 mars 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Montpellier, 12 juin 1895, *Mon. jud. Midi*, 14 juill. 1895. — Nancy, 29 juin 1895, D., 95. 2. 450. — Rouen, 24 mars 1894, *Rec. Rouen*, 94. 1. 196 (sauf s'il s'agit à la fois d'une imprudence qu'on pourrait prévoir et d'un service commandé). — Trib. civ. Lyon, 6 déc. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 25 fév. 1889. — Lyon, 6 mars 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 juill. 1895 (ouvrier mineur qui pousse sa benne sans s'assurer que la voie est libre). — Trib. civ. Lyon, 22 juill. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 9 déc. 1892. — Trib. civ. Amiens, 24 fév. 1894, *Rec. Amiens*, 94. 177. — Lyon, 8 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 11 mars 1899 (défaut d'usage de lunettes métalliques mises à la disposition de l'ouvrier par le patron). — Lyon, 4 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 mars 1899. — Trib. civ. Seine, 28 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 138. — Trib. civ. Épinal, 31 mars 1894, *Rev. dr. ind.*, 1895, p. 36 (ouvrier circulant la nuit sans lanterne). — Trib. civ. Seine, 6 mars 1893, *Droit*, 6 avril 1893. — Trib. civ. Périgueux, 29 oct. 1892, *Droit*, 8 nov. 1892. — Trib. civ. Bourguin, 6 juin 1894, *Mon. jud. Lyon*, 15 sept. 1894. — Trib. comm. Seine, 25 juill. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 258. — Trib. civ. Gien, 12 fév. 1895, *Loi*, 18 juill. 1895. — Trib. civ. Seine, 6 fév. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 217. — Guillelouard, II, n. 734. — V. cep. Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 245.

⁽¹⁾ Lyon, 24 fév. 1893, *Droit*, 8 juill. 1893.

⁽²⁾ Lyon, 24 fév. 1893, précité. — V. *supra*, n. 1931.

⁽³⁾ Trib. féd. suisse, 25 oct. 1893, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41. — Trib. sup. comm. Empire Allemagne, 9 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Cependant le patron encourt une responsabilité atténuée si, malgré sa défense, il laisse l'ouvrier plus tard, par tolérance, accomplir le travail. — Trib. civ. Lyon, 29 juin 1891, *Mon. jud. Lyon*, 15 juill. 1891. — Bordeaux, 16 avril 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 314.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. féd. suisse, 25 nov. 1892, *Ann. dr. comm.*, 1894, *Doctr.*, p. 45.

Nous avons vu également ⁽¹⁾ que le patron n'encourt pas, en principe, de responsabilité pour l'accident dont l'ouvrier est victime au cours d'un travail fait en dehors de ses attributions.

1942. Si l'accident est causé en partie par la faute ou l'imprudence de l'ouvrier, cette faute ou cette imprudence atténue la responsabilité du patron et diminue les dommages-intérêts ⁽²⁾. La faute se partageant, la responsabilité doit également se partager.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 1940.

⁽²⁾ *Class. civ.*, 7 août 1895, *S.*, 96. 1. 127. — *Cass. req.*, 24 fév. 1896, *S.*, 96. 1. 161, *D.*, 96. 1. 327. — *Cass. civ.*, 6 mai 1901, *S.*, 1901. 1. 288 (ouvrier s'approchant d'un appareil insuffisamment protégé). — *Conseil d'Etat*, 5 août 1892, *D.*, 94. 3. 3 (ouvrier expérimenté qui ne signale pas les défauts des instruments mis à sa disposition). — *Orléans*, 28 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 54. — *Nîmes*, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — *Alger*, 17 janv. 1888, *Rev. algér.*, 88. 243. — *Caen*, 21 janv. 1888, *Rec. Caen*, 88. 21. — *Lyon*, 15 mars 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 juin 1888. — *Lyon*, 22 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 17 oct. 1888. — *Grenoble*, 11 déc. 1888, *Rec. Grenoble*, 89. 29. — *Bordeaux*, 16 avril 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 314. — *Bordeaux*, 8 août 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 449. — *Orléans*, 11 déc. 1890, *D.*, 91. 2. 383. — *Alger*, 20 avril 1891, *Droit*, 9 oct. 1891. — *Amiens*, 21 mai 1891, *Rec. Amiens*, 91. 170. — *Rouen*, 10 nov. 1892, *Rec. Rouen*, 93. 1. 28. — *Dijon*, 6 déc. 1892, *Rev. bourg. de l'enseign. sup.*, 1894, p. 443. — *Orléans*, 9 juin 1893, *France jud.*, 1893, p. 387. — *Grenoble*, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble*, 93. p. 302. — *Amiens*, 4 mai 1892, *Rec. Amiens*, 92. 190. — *Dijon*, 8 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 38 (ouvrier qui ne signale pas au patron la nécessité d'un échafaudage). — *Grenoble*, 21 nov. 1893, *Rec. Grenoble*, 93, p. 303. — *Toulouse*, 19 janv. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1894. — *Lyon*, 4 juill. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 4 avril 1894 (patron qui met des lunettes à la disposition de l'ouvrier, mais ne le contraint pas à s'en servir). — *Nancy*, 7 déc. 1894, *D.*, 95. 2. 280. — *Grenoble*, 13 fév. 1894, *D.*, 98. 2. 376. — *Chambéry*, 17 juin 1896, *D.*, 97. 2. 266. — *Grenoble*, 19 janv. 1897, *D.*, 98. 2. 390. — *Amiens*, 13 janv. 1897, *Rec. Amiens*, 98. 145. — *Amiens*, 5 mai 1897, *Rec. Amiens*, 98. 146 (ouvrier blessé à raison d'une position dangereuse prise par lui et de l'imprudence d'un autre ouvrier). — *Amiens*, 13 janv. 1898, *Rec. Amiens*, 98. 98. — *Caen*, 31 oct. 1900, *S.*, 1901. 2. 211, *D.*, 1902. 2. 68. — *Trib. civ. Lyon*, 15 juill. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 25 oct. 1886. — *Trib. civ. Lyon*, 13 août 1886, *Gaz. Pal.*, 87. 1. *Suppl.*, 4. — *Trib. civ. Chambéry*, 12 mai 1887, *Loi*, 18 mai 1887. — *Trib. civ. Grasse*, 7 mars 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 5. — *Trib. civ. Etampes*, 29 mai 1888, *Loi*, 17 juin 1888. — *Trib. civ. Die*, 28 oct. 1888, *Rec. Grenoble*, 89, p. 98. — *Trib. civ. Lyon*, 17 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1890. — *Trib. civ. Lyon*, 15 fév. 1893, *Loi*, 8 mai 1893. — *Trib. civ. Chambéry*, 9 août 1887, *Mon. jud. Lyon*, 3 déc. 1887. — *Trib. féd. suisse*, 25 oct. 1893, *S.*, 94. 4. 4 (ouvrier en état d'ébriété, patron ne mettant pas à sa disposition les engins nécessaires à sa sécurité). — *Trib. civ. Bordeaux*, 6 déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 10 (transport d'un ouvrier sur une plate-forme non munie d'une galerie protectrice; imprudence de

On a décidé cependant quelquefois qu'en pareil cas la responsabilité du patron est entière ⁽¹⁾, mais cela ne peut être admis.

1943. Il y a encore faute de l'ouvrier s'il s'abstient d'user des moyens de sécurité ou des mesures de protection indiquées par le patron ⁽²⁾. Ici encore on ne peut pas reprocher au patron de n'avoir pas exercé une contrainte matérielle sur l'ouvrier ⁽³⁾.

S'il s'agit d'un ouvrier qui n'est pas en état de comprendre la portée de ses actes, par exemple d'un enfant ⁽⁴⁾ ou d'un homme ivre ⁽⁵⁾, il semble que la contrainte matérielle soit nécessaire pour dégager le patron.

On ne peut considérer comme une faute de l'ouvrier le fait de contrevenir aux règlements si cette contravention était encouragée ou tolérée par son patron ⁽⁶⁾ ou si le patron ne les lui avait pas fait connaître ⁽⁷⁾.

Mêmes solutions pour la contravention aux règlements à l'atelier ⁽⁸⁾.

1944. L'imprudence ou la faute de l'ouvrier ne diminuent pas, d'autre part, la responsabilité du patron, si elles proviennent du surmenage auquel le patron le soumet ⁽⁹⁾.

Ouvrier qui s'assoit sur le rebord). — Lyon, 22 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 30 juill. 1895 (manœuvre imprudente nécessitée par la marche anormale d'une machine).

⁽¹⁾ Chambéry, 13 juin 1887, *Droit*, 9 sept. 1887. — Paris, 7 juin 1894, D., 95. 2. 286. — Montpellier, 21 fév. 1895, sous Cass., 22 fév. 1897, D., 98. 1. 114 (mécanicien tombé par imprudence d'une machine où il n'était protégé ni par un tender ni par une plateforme). — Bruxelles, 12 déc. 1895, *Pasier.*, 96. 2. 139 (patron qui permet à sa servante de mettre, pour nettoyer une fenêtre, une chaise sur la pierre de la fenêtre).

⁽²⁾ Lyon, 10 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 372. — Nîmes, 26 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 402 (lunettes métalliques).

⁽³⁾ Nîmes, 26 juill. 1893, précité.

⁽⁴⁾ Lyon, 24 avril 1894, *Mon. jud. Lyon*, 30 oct. 1894. — V. *supra*, n. 1933.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 1944 et 1945.

⁽⁶⁾ Grenoble, 18 avril 1893, *Rec. Grenoble*, 1893, p. 302. — Trib. civ. Saint-Affrique, 3 août 1893, *Loi*, 7 août 1893.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Etampes, 29 mai 1888, *Loi*, 17 juin 1888.

⁽⁸⁾ Lyon, 15 mars 1888, *Mon. jud. Lyon*, 28 juin 1888 (atténuation de responsabilité). — Trib. civ. Lyon, 7 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1888.

⁽⁹⁾ Toulouse, 9 janv. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1894 (employé de chemin de fer).

Il en est de même si elles sont la suite de l'état d'ivresse de l'ouvrier, connue du patron ⁽¹⁾.

Il en est de même encore, comme on l'a vu ⁽²⁾, si le patron n'a pas tenu compte de l'inexpérience de l'ouvrier, de son âge, de ses infirmités.

1945. Le patron doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'ouvrier prend les mesures nécessaires à sa sécurité et est responsable de l'imprudence de l'ouvrier si ces mesures ne sont pas prises ⁽³⁾; il doit aussi le prévenir du danger qu'il court ⁽⁴⁾.

Il est également responsable, si l'imprudence de l'ouvrier n'a pu avoir de résultat fâcheux qu'à raison du mauvais état de l'outillage ⁽⁵⁾ ou de la faute du patron ⁽⁶⁾.

En ce sens, beaucoup de décisions ont pu dire que le patron doit protéger l'ouvrier contre sa propre imprudence.

1946. Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident alors qu'il revient de lui-même sur le lieu de son travail, après le travail terminé, pour y chercher un objet oublié par lui, le patron n'est pas responsable de cet accident ⁽⁷⁾.

B. *Gens de mer.*

1947. La loi du 21 avril 1898, sur la caisse de prévoyance des marins français, portait que les droits des marins à une

⁽¹⁾ Rouen, 21 janv. 1888, *Rec. Rouen*, 88. 24.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 1933.

⁽³⁾ Amiens, 17 mars 1887, *Rev. d'Amiens*, 89. 233. — Toulouse, 22 nov. 1889 *Gaz. Trib. Midi*, 9 déc. 1889. — Lyon, 28 mai 1891, *Loi*, 30 oct. 1891. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1891, *Droit*, 18 déc. 1891. — Lyon, 10 janv. 1893 (motifs), *Gaz. Pal.*, 93. 1. 372. — Chambéry, 12 janv. 1893, *Rec. Chambéry*, 93. 5. — Lyon 24 janv. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1895. — Trib. civ. Orange, 23 déc. 1892 *Gaz. Pal.*, 93. 1. 349. — Trib. civ. Seine, 13 sept. 1895, *Droit*, 6 octobre 1895. — Gand, 18 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 323 (dans cette hypothèse l'imprudence de l'ouvrier atténue la responsabilité du maître). — Trib. civ. Toulouse, 13 avril 1892 *Gaz. Pal.*, 92. 2. *Suppl.*, 10. — Trib. civ. Seine, 1^{er} fév. 1893, *Loi*, 7 fév. 1893.

⁽⁴⁾ Cass. req., 6 mars 1888, S., 88. 1. 267.

⁽⁵⁾ Nancy, 30 nov. 1893, *Rev. dr. industr.*, 95. 31. — Nancy, 14 nov. 1894, *Rec. Nancy*, 95. 181. — Trib. civ. Amiens, 3 mars 1894, *Rec. Amiens*, 94. 220.

⁽⁶⁾ Rouen, 21 janv. 1888, *Rec. Rouen*, 88. 24 (patron qui laisse travailler son ouvrier qu'il sait ivre).

⁽⁷⁾ Ainsi décidé avant la loi du 9 avril 1898. Trib. civ. Dunkerque, 19 avril 1899 *Gaz. Pal.*, 99. 1. 591.

« ne font pas obstacle à ce que l'inscrit, ses ayants cause ou la Caisse nationale subrogée à leurs droits demandent directement, suivant les principes et règles du droit commun, des indemnités aux personnes responsables des faits intentionnels ou fautes lourdes ayant déterminé la réalisation des accidents ou risques dont lesdits inscrits auront été victimes » (art. 11).

Il résultait de là que le patron n'était pas responsable de sa faute ordinaire ⁽¹⁾. Cette solution ne se tirait pas, comme on l'a soutenu, d'un argument *a contrario*, toujours dangereux, mais d'un argument direct fourni par le texte. Elle est aujourd'hui consacrée par l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1903 ⁽²⁾.

C. Industries régies par la loi du 9 avril 1898.

1948. De l'art. 1^{er} de la loi de 1898 ⁽³⁾ il résulte que pour que les ouvriers aient droit, dans les industries régies par cette loi, à une indemnité, il faut :

1° Qu'il y ait eu accident.

2° Que cet accident soit survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, ce qui implique certaines conditions de lieu et de temps.

3° Que l'interruption du travail ait, dans certains cas, duré plus de quatre jours.

L'art. 20 ajoute une quatrième condition : il faut que l'accident ne provienne pas du fait intentionnel de la victime ; mais sa faute, même inexcusable, lui laisse le droit à l'indemnité, dont le montant peut seulement être modéré ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Aix, 29 déc. 1899, sous Cass., 23 oct. 1900, S., 1903. 1. 145. — Aix, 2 août 1900 (motifs), S., 1901. 2. 215. — Rouen, 18 mai 1901, *Rec. Havre*, 1901. 117. — Rennes, 26 nov. 1901, S., 1903. 2. 82. — Alger, 29 oct. 1902, *Journ. trib. alg.*, 10 janv. 1901. — Trib. com. Calais, 30 oct. 1900, *Rec. Havre*, 1901. 2. 167. — *Contra* Trib. civ. Dieppe, 26 mars 1900, S., 1903. 2. 82. — Trib. com. Marseille, 4 avril 1900, *Journ. Marseille*, 1900. 1. 216. — Trib. com. Marseille, 27 mars 1901, S., 1903. 2. 82. — Appert, *Note*, S., 1903. 1. 145.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 1808.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1739.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2270 s.

a. Définition de l'accident.

1949. « L'accident, tel qu'il faut l'entendre dans notre matière, dit la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, consiste dans une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

C'est également la définition qui a été donnée dans les travaux préparatoires (1).

1950. Il a été formellement entendu dans les travaux préparatoires, au cours d'une longue discussion relative à l'intoxication, que la maladie, n'étant pas un accident, ne donne pas lieu à l'application de la loi (2). Cette distinction entre l'accident et la maladie est singulière; l'accident est une cause et la maladie un effet de cette cause; l'accident peut donner lieu, suivant les circonstances, à la mort, à une blessure ou à une maladie; la maladie aurait dû être distinguée de la mort et de la blessure, mais non de l'accident. Et il semble que, la loi ne faisant pas de distinction, l'accident est soumis à l'application de la loi aussi bien quand il produit une maladie que quand il provoque la mort ou une blessure. Les raisons de décider sont d'ailleurs les mêmes.

Ce qui est vrai, c'est que la maladie ou l'infirmité, causée par le prolongement ou par le fait même d'un travail insalubre, ne donne pas lieu à l'application de la loi de 1898 (3); c'est qu'alors il n'y a pas accident, c'est-à-dire fait inopiné, provenant d'une cause externe et causant une lésion corporelle.

¹ V. les passages cités note suivante, à propos de la distinction entre l'accident et la maladie. — V. aussi Loubat, n. 31.

² Un amendement tendant à l'assimilation a été retiré. Chambre, 28 juin 1888, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 1924. — Un autre amendement du même genre a été repoussé. Chambre, 3 juin 1893, *J. off.* du 4, *déb. parl.*, p. 1587. — V. aussi contre l'assimilation, Sénat, 19 mars 1896, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 1968 (déclaration du rapporteur). — Chambre, 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, p. 2215 (déclaration du rapporteur).

³ Av. com. consult., 28 nov. 1900, *S., Lois ann.*, 1901. 4. — Cass. req., 3 nov. 1903, *S.*, 1905. 1. 271. — Lyon, 5 août 1903, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1903. — Trib. civ. Toulouse, 25 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 25 mai 1902. — Trib. paix Le Mans, 4 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 105. — Trib. paix Paris (11^e arr.), 12 déc. 1900, *Loi*, 22 déc. 1900. — Trib. paix Paris, 7 avril 1905, *Loi*, 18 avril 1905. — Loubat, n. 36, 57 et 81; Sachet, n. 197 s.; Cabouat, I, n. 132 s.; Chardiny, p. 54; Wahl, *Note, S.*, 1901. 2. 282; Pic, n. 1088.

Ainsi la loi ne s'applique pas à l'intoxication provenant de la nature du travail ⁽¹⁾, par exemple à la néerose ⁽²⁾, à la colique de plomb ou à l'intoxication saturnique ⁽³⁾, à la phthisie résultant du genre de travail fait par l'ouvrier ⁽⁴⁾.

1951. Il en est de même pour la bourse séreuse du genou ⁽⁵⁾, la chute d'un rein dans la cavité abdominale ⁽⁶⁾, le durillon forcé ou l'ampoule forcée provenant de l'usage d'outils ⁽⁷⁾;

la hernie, quand elle provient uniquement des prédispositions de l'ouvrier, c'est-à-dire la *hernie de faiblesse* ⁽⁸⁾;

le tour de reins ou le lumbago ⁽⁹⁾, le coup de fouet ⁽¹⁰⁾.

1952. De même la loi ne s'applique pas à la maladie résultant de la nature infectieuse des produits ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ Douai, 17 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 320. — Loubat, n. 82.

⁽²⁾ Chambre, 28 oct. 1897, précité. — Loubat, n. 81.

⁽³⁾ Chambre, 28 oct. 1897, précité. — Av. com. consult. 28 nov. 1900, *S., Lois ann.*, 1901. 4. — Trib. civ. Havre, 4 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 232. — Loubat, n. 81.

⁽⁴⁾ Loubat, n. 81.

⁽⁵⁾ Cass. req., 23 juillet 1902, *S.*, 1904. 1. 79, *D.*, 1903. 1. 274. — Nancy, 13 fév. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 134.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Bordeaux, 7 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 316. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 42.

⁽⁷⁾ Trib. paix Lorient, 10 janv. 1903, *Rec. just. paix*, 1903. 417. — Trib. paix Montereau, 30 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 135.

⁽⁸⁾ Cass. req., 8 juill. 1902 (impl.), *S.*, 1904. 1. 79. — Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 127. — Limoges, 27 fév. 1901, *Droit*, 26 mars 1901. — Limoges, 2 mai 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Amiens, 29 juin 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Nancy, 23 oct. 1901, *Loi*, 23 nov. 1901. — Besançon, 3 déc. 1901, *S.*, 1902. 2. 69. — Nancy, 11 janv. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 63. — Besançon, 15 janv. 1902, *Loi*, 19 janv. 1902. — Lyon, 22 mai 1902, *Loi*, 9 juill. 1902. — Bordeaux, 23 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 373. — Besançon, 28 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 24. — Limoges, 21 mai 1904, *Rec. Riom*, 1904. 337. — Trib. civ. Dijon, 14 fév. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 129. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 42. — Trib. civ. Lorient, 5 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 278. — Trib. civ. Nantes, 22 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 33. — Trib. civ. Villefranche, 22 avril 1902, *Gaz. comm. Lyon*, 27 mai 1902. — Trib. civ. Andelys, 29 juill. 1902, *Loi*, 6 août 1902. — Trib. civ. Marseille, 28 juin 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905. 63. — Trib. civ. Abbeville, 12 juill. 1904, *Droit*, 10 janv. 1905. — Trib. paix Lille, 23 nov. 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 17. — Trib. paix Roubaix, 7 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 87. — C. just. Genève, 11 nov. 1899, *S.*, 1902. 4. 14. — Trib. féd. suisse, 5 juin 1902, *S.*, 1903. 4. 31. — C. just. Genève, 24 juin 1905, *S.*, 1905. 4. 32.

⁽⁹⁾ Trib. paix Lille, 23 nov. 1900, précité.

⁽¹⁰⁾ Trib. paix Paris, 29 sept. 1900, *Pand. franç.*, 1905. 2. 378.

⁽¹¹⁾ Av. Com. consult., 28 nov. 1900, *Lois ann.*, *S.*, 1901. 5.

1953. A plus forte raison ne s'applique-t-elle pas à la maladie résultant d'un fait étranger au travail ⁽¹⁾.

Mais si la maladie, au lieu d'avoir pour cause un travail prolongé d'une certaine nature, est la conséquence d'un fait déterminé, c'est-à-dire d'un accident, elle donne lieu à l'application de la loi de 1898, parce que les suites directes de l'accident sont soumises à l'application de cette loi ⁽²⁾.

Tels sont, par exemple, lorsqu'ils ont cette origine, l'hystéro-traumatisme ⁽³⁾, le lumbago ⁽⁴⁾, le tour de reins ⁽⁵⁾, la bourse séreuse du genou ⁽⁶⁾, le durillon forcé ⁽⁷⁾, une péritonite ⁽⁸⁾, la syphilis ⁽⁹⁾, la folie ⁽¹⁰⁾, un empoisonnement provenant d'une cause subite ⁽¹¹⁾, la piqûre d'une mouche charbonneuse ⁽¹²⁾, la hernie, quand elle provient de l'effort fait pendant le travail, c'est-à-dire la *hernie de force* ⁽¹³⁾, la

¹ V. *infra*, n. 1961.

² V. outre les décisions citées ci-après, Trib. civ. Seine, 27 nov. 1901, D., 1901, 2, 435. — Trib. paix Paris, 5^e arr., 7 avril 1905, *Loi*, 18 avril. — Loubat, n. 82; Cabouat, I, n. 137; Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 282. — V. cep. Sachet, n. 206.

³ Lyon, 21 nov. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 29 janv. 1903.

⁴ Trib. paix Lille, 23 nov. 1900, *Rev. just. paix*, 1901, 17.

⁵ Trib. paix Lille, 23 nov. 1900, précité.

⁶ Nancy, 13 fév. 1901, précité.

⁷ Limoges, 21 fév. 1904, *France jud.*, 1904, 2, 118. — Limoges, 22 juill. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 264. — Trib. paix Paris, 17^e arr., 22 août 1900, *Droit*, 2 déc. 1900.

⁸ Lyon, 7 juin 1900, S., 1901, 2, 282, D., 1901, 2, 12.

⁹ Lyon, 5 août 1903, *Gaz. trib.*, 25 déc. 1903 (ouvrier verrier). — Trib. civ. Marseille, 23 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903, 386 (*id.*). — Trib. civ. Lyon, 7 août 1902, *Droit*, 15 fév. 1903 (*id.*). — Trib. civ. Montbrison, 21 fév. 1903, *Loi*, 12 mai 1903 (*id.*). — Trib. civ. Seine, 10 sept. 1903, *Loi*, 16 janv. 1904 (*id.*). — Trib. civ. Montbrison, 24 déc. 1903, *Loi*, 14 janv. 1904 (*id.*). — Trib. paix Lyon, 4 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 271 (*id.*).

¹⁰ Lyon, 26 nov. 1902, *Loi*, 20 janv. 1903.

¹¹ Chambre, 28 oct. 1897, *J. off. du 29, déb. parl.*, p. 2215 (respiration de gaz délétère; déclaration du ministre du commerce). — Trib. civ. Vienne, 24 janv. 1903, *Loi*, 3 mars 1903 (intoxication saturnine provenant d'un jet de vapeurs on d'une inhalation de gaz).

¹² Cass. civ. 3 nov. 1903, S., 1905, 1, 271 (piqûre par une mouche se trouvant dans des cuirs manutentionnés). — Rouen, 28 nov. 1903, *Rec. Rouen*, 1904, 13 (*id.*). — Angers, 10 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 219 (*id.*).

¹³ Rouen, 30 nov. 1901, S., 1902, 2, 69, D., 1902, 2, 435. — Chambéry, 19 nov. 1901, D., 1902, 2, 85. — Grenoble, 1^{er} mai 1903, *Rec. Grenoble*, 1903, 233. — Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901, 127. — Douai, 12 fév. 1901, S., 1901, 2, 282. — Bordeaux, 19 mars 1901, D., 1902, 2, 435. — Grenoble, 16 avril 1901, D., 1902, 2, 435. — Limoges, 26 avril 1901, D., 1902, 2, 435. — Limoges, 2 mai 1901,

berculose ⁽¹⁾, une pneumonie ⁽²⁾, l'arthrite sèche ⁽³⁾, une èvre muqueuse même ⁽⁴⁾.

Peu importe même que l'ouvrier eût des prédispositions intérieures à cette maladie ⁽⁵⁾.

Des lésions internes provenant d'un accident donnent également lieu à l'application de la loi ⁽⁶⁾.

1954. Il importe peu que l'effort ayant occasionné la maladie soit un effort normal : dès lors que la maladie résulte de l'effort, c'est-à-dire d'un fait précis, il y a accident ⁽⁷⁾.

Il n'est même pas nécessaire, pour que la loi s'applique, que la maladie soit la conséquence directe de l'accident. Peu

voir. 29 août 1901 (mais cet arrêt a tort de dire que la hernie provenant d'une chute, et non d'un effort musculaire dans le travail, ne donne pas lieu à indemnité). — Lyon, 22 mai 1901, précité. — Lyon, 22 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 16 oct. 1901. — Amiens, 29 juin 1901, précité. — Nancy, 23 oct. 1901, précité. — Lyon, janv. 1902, S., 1902. 2. 67, D., 1902. 2. 435. — Besançon, 3 déc. 1901, précité. — Nancy, 11 janv. 1902, précité. — Besançon, 15 janv. 1902, précité. — Grenoble, 5 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 63. — Bordeaux, 18 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 315. — Grenoble, 16 juill. 1903, *Loi*, 3 oct. 1903. — Toulouse, 19 mars 1902, *Gaz. trib. Midi*, 11 mai 1902. — Riom, 17 avril 1902, *Rec. Riom*, 1902. 277. — Bordeaux, 23 fév. 1904, précité. — Limoges, 21 mai 1904, précité. — Rennes, 1 juin 1904, *Loi*, 25 juin 1904. — Rennes, 27 déc. 1904, *Droit*, 2 mai 1905. — Trib. civ. Seine, 10 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 319. — Trib. civ. Marseille, et 11 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 34 et 35. — Trib. civ. Dijon, 4 fév. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 129. — Trib. civ. Saint-Gaudens, 11 avril 1901, S., 1901. 2. 82, D., 1901. 2. 12. — Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 185 et 246. — Trib. civ. Nancy, 21 mai 1900, S., 1901. 2. 282, D., 1901. 2. 12. — Trib. civ. Lille, 25 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 240 et 242. — Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, S., 1902. 2. 85. — Trib. civ. Autun, 6 mars 1901, *Loi*, 25 mars 1901. — Trib. civ. Orient, 5 nov. 1901, précité. — Trib. civ. Saint-Etienne, 30 déc. 1901, S., 1902. 2. 435. — Trib. civ. Andelys, 29 juil. 1902, précité. — Trib. civ. Nîmes, 26 mars 1903, *Droit*, 19 sept. 1903. — Trib. civ. Bourg, 6 juil. 1903, *Loi*, 28 juil. 1903. — Trib. civ. Abbeville, 12 juil. 1904, précité. — Trib. paix Lille, 23 nov. 1900, précité. — Trib. paix Roubaix, 7 mai 1902, précité. — Trib. féd. suisse, 5 et 12 oct. 1898 et Genève, 11 nov. 1899, S., 1902. 4. 14. — Trib. féd. suisse, 5 juin 1902, S., 1904. 4. 31. — C. just. Genève, 24 juin 1905, précité. — Diverses décisions de l'office impérial allemand d'assurances, S., 1902. 4. 9. — V. cep. Limoges, 27 fév. 1901, précité.

⁽¹⁾ Trib. civ. Saint-Etienne, 6 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1901.

⁽²⁾ Nancy, 19 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 184.

⁽³⁾ Nancy, 10 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 183.

⁽⁴⁾ Bordeaux, 1^{er} juill. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 133.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 2261 s.

⁽⁶⁾ Lyon, 7 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} août 1900.

⁽⁷⁾ V. les décisions précitées (impl.). — *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 11.

importe qu'elle soit la suite de l'opération subie par l'ouvrier ⁽¹⁾.

De même encore si la maladie, sans être la suite directe de l'accident, a été grave en raison de l'état dans lequel l'accident avait mis l'ouvrier, la responsabilité du patron est engagée ⁽²⁾.

Ainsi l'aggravation d'une maladie antérieure résultant de préoccupations causées par l'accident entre également en ligne de compte ⁽³⁾.

De même le suicide à la suite de troubles cérébraux résultant d'un accident entre dans les prévisions de la loi ⁽⁴⁾.

1955. La maladie contagieuse contractée par l'ouvrier l'hôpital où il était soigné pour l'accident est une suite de cet accident et entraîne la responsabilité du patron ⁽⁵⁾.

Les troubles mentaux ou psychiques résultant de la procédure elle-même ou des retards indépendants de la faute de l'ouvrier sont également une conséquence de l'accident et donnent lieu à une indemnité ⁽⁶⁾.

Mais il en est autrement si l'état nerveux provient d'erreurs commises par la victime et des demandes qu'elle a faites pour faire reconnaître des droits qui ne lui appartenaient pas ⁽⁷⁾. Dans ce cas, en effet, la maladie provient d'une faute commise par la victime et étrangère à l'accident.

⁽¹⁾ Trib. civ. Mirecourt, 19 juill. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 13 (décès résultant de l'influenza produite par l'amputation d'un membre). — Trib. civ. Montdidier 29 déc. 1905, *Mou. jud. Lyon*, 12 mars 1906 (seconde opération, conséquence de la première).

⁽²⁾ Trib. civ. Pamiers, 20 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 38 (broncho-pneumonie grippale amenant la mort). — Trib. civ. Valenciennes, 30 nov. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 328 (phénomènes subjectifs résultant de l'état mental dans lequel l'accident a mis l'ouvrier).

⁽³⁾ V. cep. Nancy, 29 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, qui repousse, comme impossible, la preuve que l'aggravation provient de ces préoccupations.

⁽⁴⁾ Cass. req., 25 oct. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 515. — Douai, 29 janv. 1902 *Loi*, 27 avril 1902. — Rouen, 5 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 7.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Rouen, 25 mai 1905, *Droit*, 22 juill. 1905. — *Contra* Rouen 28 juill. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 258.

⁽⁶⁾ Office d'assurances (Allemagne), 17 juin et 20 oct. 1902 (motifs), S., 1905. 4. 25. — Sachet, *Note*, S., 1905. 4. 25.

⁽⁷⁾ Office d'assurances (Allemagne), 17 juin et 20 oct. 1902, 23 mars 1903, S., 1905. 4. 25. — Sachet, *Note*, S., 1905. 4. 25.

Toutefois si les démarches mêmes n'ont été causées que par l'état nerveux dans lequel l'accident a mis la victime, l'état qui l'empêchait de calculer exactement l'indemnité à laquelle elle avait droit, elles sont une conséquence de l'accident, et l'aggravation qu'elles produisent dans l'état de la victime entre dans le calcul de l'indemnité ⁽¹⁾.

1956. Nous verrons plus tard que l'indemnité résultant de l'accident ne peut être diminuée à raison de ce fait que l'ouvrier avait une maladie ou une prédisposition antérieure ⁽²⁾.

b. De la nécessité d'un accident survenu par le travail ou à l'occasion du travail.

1957. L'accident causé par le travail est celui qui est la conséquence immédiate du travail; c'est pour exprimer cette idée que les chambres ont abandonné la formule « dans leur travail » ⁽³⁾.

L'accident causé à l'occasion du travail est celui qui, sans être la conséquence du travail, n'a pu se produire qu'à raison même du travail.

Le but de la loi de 1898 a été de mettre à la charge du patron l'accident industriel, c'est-à-dire de le forcer à réparer les conséquences de l'accident lorsque « la cause plus ou moins déterminée doit être cherchée dans les conditions mêmes de l'industrie, dans les nécessités que lui impose le fonctionnement de son outillage mécanique ou de ses procédés chimiques et physiques » ⁽⁴⁾. L'ouvrier doit donc être indemnisé des accidents qui ne se seraient pas produits si, au moment où ils se sont produits, il ne s'était pas trouvé dans l'exercice de son métier ⁽⁵⁾.

Le texte élaboré par la Chambre en 1887 prévoyait « tout accident survenu dans le travail ». On fit remarquer au Sénat que cela était trop large, et la commission du Sénat y substitua les mots qui figurent actuellement dans la loi. On vou-

⁽¹⁾ Sachet, *Note*, S., 1905. 4. 25.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 2261 s.

⁽³⁾ Sénat, Rapport Thévenet, 2 mars 1896, *J. off., doc. parl.*, mai 1896, p. 118.

⁽⁴⁾ Rapport Duché à la Chambre.

⁽⁵⁾ Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 267, et S., 1904. 1. 177.

lait ainsi écarter, comme cela a été dit au Sénat, les accidents qui se seraient également produits en dehors du travail. Cela corrobore l'opinion que nous avons soutenue.

Dans une autre opinion, les accidents prévus par la loi sont les accidents se rattachant par un lien plus ou moins direct au travail, à l'exclusion des accidents indépendant du travail ⁽¹⁾. Cette définition est beaucoup trop étroite; elle exclut les accidents qui, tout en étant étrangers au travail, ne se seraient pas produits si le travail n'avait pas existé ⁽²⁾.

A plus forte raison, faut-il rejeter ⁽³⁾ les théories qui resserrent la loi de 1898 aux accidents provenant des risques particuliers de l'entreprise ⁽⁴⁾ ou qui se seraient également produits sur toute autre personne travaillant à la place de l'ouvrier ⁽⁵⁾.

1958. Donc, il faut exclure les accidents qui se sont produits en dehors du travail de l'ouvrier.

Il est certain qu'un accident étranger au travail ne donne pas lieu à l'application de la loi de 1898, même si l'ouvrier a cru que l'accident provenait du travail ⁽⁶⁾.

De même, il va sans dire qu'un accident de même nature qu'un premier accident ne peut être rattaché à ce dernier et être considéré comme étant lui-même survenu à l'occasion du travail, s'il en est indépendant ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cass. req., 8 juil. 1902, S., 1904. 1. 79. — Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 266. — Dijon, 9 mai 1900, S., 1901. 2. 189. — Grenoble, 27 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 49. — Caen, 17 déc. 1900, *Loi*, 10 janv. 1901. — Rouen, 26 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 595. — Nancy, 27 fév. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 141. — Rouen, 22 nov. 1901, S., 1903. 2. 173. — Riom, 4 mars 1902, *Rec. Riom*, 1902. 166. — Nancy, 11 juin 1902, D., 1903. 2. 429. — Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 412.

⁽²⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 178.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 178.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Chartres, 13 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 6 août 1901.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Lyon, 3 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1901.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 350. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 359. — L'arrêt précité en conclut qu'un employé de chemin de fer circulant dans la gare sur un chemin interdit n'a pas droit à l'indemnité, même s'il croyait le chemin permis. Mais cette solution paraît fautive; tout chemin suivi par l'ouvrier est le lieu du travail et l'accident survenu sur ce chemin donne lieu à l'indemnité, sans que l'ouvrier connaisse l'interdiction, parce qu'alors le patron a défini le lieu de travail. Wahl, *loc. cit.* — V. *infra*, n. 1972 s.

⁽⁷⁾ Cass. req., 28 janv. 1903, D., 1904. 1. 517.

Par suite, si l'ouvrier subit ensuite un nouvel accident qui aggrave les conséquences du premier, le patron, débiteur d'une indemnité à raison du premier accident, n'encourt aucune aggravation de responsabilité pour ces nouvelles conséquences. Tel est le cas où l'ouvrier qui a perdu un œil dans un premier accident, devient aveugle à la suite d'un second accident (1).

1959. De même encore il va sans dire que si aucune relation n'existe entre l'accident et la mort ou l'infirmité, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité (2).

Si même l'accident a été simplement la cause occasionnelle de la mort ou de l'infirmité résultant d'autres causes, le patron n'en est pas responsable (3).

1960. La loi de 1898 n'est pas applicable à l'accident survenu dans un travail entrepris par l'ouvrier, après que le patron lui avait défendu de travailler (4). Car le travail n'est pas alors la conséquence du louage de services.

(1) Observation Dron et réponse de M. Maruéjols, rapporteur à la Chambre, juin 1893, *J. off.* du 6, *déb. parl.*, p. 1613.

(2) Cass. req., 8 juil. 1902, D., 1903. 1. 252 (hernie se déclarant pendant le travail). — Cass. req., 23 déc. 1903, D., 1904. 1. 517 (*id.*). — Bordeaux, 18 déc. 1900, 1901. 2. 192 (maladie nerveuse se produisant après l'accident). — Angers, 2 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 20 juin 1901 (hernie). — Limoges, 2 mai 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Amiens, 29 juin 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Nancy, 10 oct. 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Toulouse, 19 mars 1902, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Besançon, 3 déc. 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Limoges, 21 mai 1901, S., 1905. 2. 72 (hernie). — Toulouse, 30 déc. 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} fév. 1906 (hernie). — Trib. civ. Troyes, 4 déc. 1900, *Rec. assur.*, 1902. 65 (perte de la main provenant d'une tare). — Trib. civ. Marseille, 4 et 11 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1904. 34 et 35 (hernie). — Trib. civ. Toulouse, 3 mai 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Trib. civ. Toulouse, 4 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 23 juin 1901. — Trib. civ. Seine, 27 nov. 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Trib. civ. Bordeaux, 1^{er} fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 59 (hernie). — Trib. civ. Lille, 30 oct. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 268 (hernie). — Trib. civ. Niort, 31 oct. 1902, *Loi*, 22 nov. 1902. — Décisions de l'office allemand d'assurances, S., 1902. 4. 9 (hernie). — *Rechtsh.*, *Note*, S., 1901. 2. 192.

(3) Nancy, 23 oct. 1901, S., 1902. 2. 69.

(4) Amiens, 12 avril 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 223. — Douai, 21 déc. 1903, *Loi*, 10 janv. 1904 (impl., décidé le contraire en fait parce que la mise en demeure n'était pas formelle). — Nancy, 18 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 313. — V. par exemple : 1^o pour le cas de maladie, Trib. com. Saint-Etienne, 3 mars 1902, *Mon. L. Lyon*, 11 mars 1902; — 2^o pour le cas d'ivresse, Paris, 5 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 204. — Nîmes, 28 juil. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 322. — Trib. civ. Seine, 10 janv. 1902, *Loi*, 20 mars 1902. — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 juin 1902, *Mon.*

La loi n'est pas applicable non plus à l'ouvrier employé dans une industrie visée par l'art 1^{er}, si, au moment de l'accident, il était occupé à un autre travail rentrant dans une industrie qui n'est pas visée par la loi de 1898 (1).

De même l'accident survenu à l'ouvrier tandis que, sur l'ordre du patron, il faisait un travail non industriel, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1898 (2). A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'ordre est donné par un préposé du patron (3).

Toutefois, si le travail non industriel est de la même nature que le travail industriel, on doit admettre l'application de la loi de 1898. Car il serait inacceptable que l'ouvrier eût à discerner la destination du travail qui lui est demandé. Il reste, en droit, c'est à raison de l'aptitude particulière et des fonctions de l'ouvrier que le patron le charge d'un travail rentrant dans sa spécialité, et par conséquent ce travail dépend de l'industrie du patron. En fait, il n'y a qu'un seul louage de services, celui par lequel l'ouvrier a été engagé dans l'industrie, et c'est en vertu de ce contrat que l'ouvrier reçoit tous les ordres du patron. Il en est ainsi, par exemple

jud. Lyon, 26 juin 1902. — Trib. civ. Andelys, 2 juil. 1902, *Loi*, 29 juil. 1902. Loubat, n. 45; Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 232, S., 1904. 1. 179 et 181. — Et donne le motif, cela est vrai même si l'accident n'est pas produit par l'ivre Wahl, *loc. cit.* — Pour le cas où, au contraire, l'ouvrier ivre n'avait pas reçu la défense de travailler, l'indemnité est due. V. *infra*, n. 2019. Il s'agit seulement de savoir si l'ouvrier a commis une faute inexcusable. V. *infra*, n. 2292.

¹ Par exemple un travail domestique ou agricole. Caen, 31 oct. 1900, S., 1902. 2. 211. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 211. — V. *supra*, n. 1899.

² Tels sont les cas où l'ouvrier faisait, sur l'ordre du patron, faire partir des bombes pour fêter un événement quelconque. Trib. civ. Saint-Gaudens, 12 mai 1900, D., 1901. 2. 82 (v. *infra*, n. 1969 bis); — où l'ouvrier transportait les bagages du patron. Caen, 6 juin 1904, *Loi*, 18 juin 1904; — où l'ouvrier accompagnait un client à la gare. Trib. civ. Largentière, 21 déc. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901; ou l'ouvrier cueillait des poires pour son patron. Trib. civ. Bourges, 25 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 37; — où l'ouvrier voiturait une charge de paille pour le compte personnel du patron. Nancy, 3 juil. 1901, *Loi*, 2 oct. 1901; — où l'ouvrier, dans une entreprise de mines, faisait un élagage d'arbres. Nîmes, 19 nov. 1901, *Journ. trib. alg.*, 22 déc. 1901; — où l'ouvrier était occupé à la vendange. Trib. civ. Toulouse, 20 fév. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 28 mai 1902.

³ Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 246. — V. aussi Trib. civ. Grenoble, 2 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 21 janv. 1901 (ouvrier chargé de transporter sur une brouette un sac de charbon donné par le patron à une ouvrière malade de sa voisine).

Un ouvrier, engagé par un entrepreneur de transports comme charretier, est accidentellement chargé de transports pour le compte de ce dernier (1).

Il en est autrement si l'ouvrier a été engagé à la fois pour le service industriel et pour le service domestique du patron (2).

Mais l'usage a consacré certains travaux qui ne sont pas industriels et ne rentrent pas dans la besogne obligatoire de l'ouvrier, mais qu'il accomplit normalement; l'accident survenu dans ces travaux engage la responsabilité du patron (3).

1960 bis. Si l'ouvrier accomplissait un acte entièrement étranger non seulement à son travail, mais à l'entreprise dans laquelle il était employé, la loi ne s'applique pas. Tel est le cas où l'ouvrier aidait à éteindre un incendie dans un immeuble n'appartenant pas à son patron (4), aidait un charretier à rentrer dans un immeuble une pièce de vin (5), ou tirait des salves d'artillerie à l'occasion d'une fête (6).

Ainsi l'accident arrivé tandis que l'ouvrier faisait pour un tiers un véritable travail, pour lequel il pouvait espérer un avancement ou une gratification, n'engage pas la responsabilité du patron (7).

De même l'ouvrier qui aide gratuitement un tiers à accomplir un travail n'accomplit pas un acte rentrant dans son propre travail (8).

(1) Trib. civ. Cambrai, 6 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 4 août 1901.

(2) V. *supra*, n. 1899.

(3) Ainsi décidé pour l'ouvrier qui, après l'achèvement d'une construction, plante un drapeau au sommet. Trib. civ. Boulogne, 18 déc. 1903, *Loi*, 7 mars 1904.

(4) Trib. civ. Melun, 31 janv. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 313.

(5) Grenoble, 13 nov. 1901, *Droit*, 5 janv. 1902.

(6) Nîmes, 3 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 76. — V. *supra*, n. 1960.

(7) Montpellier, 17 nov. 1905, *Mon. jud. Midi*, 21 janv. 1906. — Il en est ainsi pour l'employé de chemin de fer descendant des fûts dans une cave. — *Contra* Trib. civ. Seine, 24 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 363.

(8) Grenoble, 15 nov. 1901, D., 1902. 2. 404 (ouvrier paveur aidant un voiturier à rentrer une pièce de vin). — Rennes, 30 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 70 (aide des ouvriers d'autres industries). — Trib. civ. Seine, 26 juin 1901, D., 1902. 2. 04 (charretier aidant des tiers à décharger un wagonnet). — Le contraire a été échangé décidé pour un employé de chemin de fer qui, chargé de surveiller un échantillon qui est aux risques et périls du destinataire, prête son aide à ce

Il en est autrement, comme nous le verrons, si l'ouvrier accomplit un acte de dévouement ou porte secours à quelqu'un ⁽¹⁾.

Il en est autrement aussi si cet acte était conforme aux usages suivis dans l'entreprise ⁽²⁾.

A plus forte raison lorsque l'ouvrier, pour préserver l'usine cherche à éteindre un incendie sur un chantier appartenant à un tiers, l'accident qui lui survient donne lieu à indemnité ⁽³⁾.

1960 *ter*. L'ouvrier ne peut pas davantage invoquer la loi s'il faisait un travail pour son compte personnel ⁽⁴⁾.

1961. Il est clair que l'infirmité survenue ou aggravée par une simple coïncidence pendant le travail ne donne pas lieu à la loi ⁽⁵⁾.

dernier. Trib. civ. Bourgoin, 5 juill. 1905, *Droit*, 1^{er} oct. 1905. — Mais d'autres décisions sont en notre sens sur ce même cas. Cass. civ., 24 nov. 1903, S., 1904. 1. 440, D., 1904. 1. 73. — Trib. civ. Lyon, 22 fév. 1900, D., 1901. 2. 131.

¹⁾ V. *infra*, n. 1969.

²⁾ Ainsi la loi a été déclarée applicable à un charretier victime d'un accident tandis qu'il aidait un tiers à trainer une charrette sur une rampe, s'il est d'usage constant que les charretiers, sur cette rampe se prêtent un appui mutuel. Cass. req., 7 nov. 1905, *Droit*, 20 mars 1906. — A un ouvrier aidant les ouvriers d'un chantier voisin, si cela est d'usage. Bordeaux, 19 mars 1903, D., 1906. 2. 59.

³⁾ *Contra* Montpellier, 2 mai 1902, *Mon. jud. Midi*, 15 juin 1902.

⁴⁾ Trib. civ. Boulogne, 26 juill. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1900 (ouvrier chargé de la réparation d'une bicyclette, profitant de l'absence du patron pour fabriquer des cartouches). — Trib. civ. Clermont, 21 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 3 (dans l'espèce il faisait le travail à l'insu du patron).

⁵⁾ Cass. req., 8 juill. 1902, S., 1904. 1. 79 (hernie). — Toulouse, 22 janv. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 27 avril 1902 (hernie). — Paris, 8 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 439. — Amiens, 23 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 112 (sclérose). — Grenoble, 12 déc. 1902, *Loi*, 3 mars 1903 (développement de varicoses). — Amiens, 26 nov. 1903, *Loi*, 16 janv. 1904 (hernie). — Trib. civ. Grenoble, 23 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 61 (hémorragie cérébrale). — Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 18 (hernie). — Trib. civ. Seine, 10 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 319 (hernie). — Trib. civ. Bordeaux, 24 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 321 (varicocele). — Trib. civ. Vassy, 20 fév. 1901, *Droit*, 19 avril 1901 (apoplexie). — Trib. civ. Pontoise, 3 nov. 1903, *Loi*, 9 déc. 1903 (développement d'une hernie préexistante). — Trib. civ. Saint-Quentin, 3 juill. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 277 (hernie). — Trib. paix Lille, 5 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 243 (affection de la vessie). — Trib. paix Mans, 4 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 105 (albuminurie). — Trib. paix Lille, 25 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 240 et 242 (hernie). — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 79. — A plus forte raison l'infirmité qui ne s'est produite que postérieurement à l'accident. Trib. civ. Seine, 27 nov. 1901, *Loi*, 13 janv. 1902.

Il en est de même du décès survenu après l'accident, mais non des suites de l'accident (1).

Ainsi le suicide de l'ouvrier ne donne pas lieu à indemnité, soit qu'il soit direct (2), soit qu'il consiste à aller au travail devant d'un accident certain (3).

Mais il en est autrement du suicide provoqué par des troubles cérébraux qui ont été le résultat de l'accident (4).

1962. L'accident provenant de causes spontanées, étrangères au travail, ne donne pas lieu à indemnité (5).

Toutefois il en est autrement si cet accident ne produit les conséquences qu'à raison du travail (6).

L'accident causé par les forces de la nature ne donne pas lieu à indemnité (7). Car il aurait pu aussi bien se produire si l'ouvrier n'avait pas été en train de travailler.

Tel est le cas pour l'insolation résultant par exemple d'une température excessive (8) pour la chute d'une tuile d'un

(1) Cass. req., 27 avr. 1903, D., 1904. 1. 416.

(2) Trib. civ. Narbonne, 11 fév. 1902, *Loi*, 22 fév. 1902.

(3) V. *infra*, n. 2018.

(4) V. *supra*, n. 1955.

(5) L. S., *Note*, D., 1902. 1. 273. — Par exemple une chute provenant d'une congestion cérébrale. Rouen, 22 nov. 1901, S., 1903. 2. 273. — Nancy, 16 nov. 1903, *Loi*, 10 déc. 1903. — Trib. civ. Lyon, 17 nov. 1903, *Loi*, 18 fév. 1904. — La rupture d'un anévrisme. Aix, 2 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 351. — La solution contraire a été donnée dans les travaux préparatoires, mais en présence d'un texte qui rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail (Chambre, 22 mars 1888. — Sénat, 14 mars 1889, *J. off.* du 15, *déb. parl.*, p. 251). C'est, au contraire, notre solution qui a été donnée lorsqu'un texte semblable au texte actuel a été soumis aux chambres. Sénat, 1^{er} avril 1899, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 379 et 385.

(6) Par exemple, si un ouvrier atteint d'épilepsie tombe sur son métier et se blesse. Amiens, 8 avr. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 80. — Douai, 11 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 319.

(7) V. les autorités citées aux notes suivantes. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 199 et S., 1904. 1. 178; L. S., *Note*, D., 1902. 1. 273.

(8) Cass. civ., 10 déc. 1902, S., 1903. 1. 28, D., 1903. 1. 331. — Cass. req., 15 juin 1903, S., 1904. 1. 407, D., 1904. 1. 262. — Cass. civ., 2 mars 1904, S., 1905. 1. 399, D., 1904. 1. 553. — Aix, 2 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 351. — Bordeaux, 30 avril 1901, S., 1902. 2. 245. — Limoges, 3 juin 1901, *Rec. Riom*, 1901. 265. — Aix, 23 nov. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 314 (pour un ouvrier de port). — Paris, 5 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 307. — Amiens, 19 fév. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 61 (insolation d'un cocher). — Paris, 24 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 199. — Paris, 6 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 142. — Montpellier, 24 déc. 1904, *Mon. jud. Midi*, 22 janv. 1905. — Trib. civ. Bayonne, 20 mars 1900, D., 1901. 2.

bâtiment étranger ⁽¹⁾, l'invasion ennemie ⁽²⁾, les ouragans et tempêtes ⁽³⁾, les inondations ⁽⁴⁾, les tremblements de terre ⁽⁵⁾, la foudre ⁽⁶⁾, l'incendie ⁽⁷⁾, le froid ⁽⁸⁾.

Il en est ainsi non seulement lorsque les forces de la nature entraînent directement la mort ou la blessure, mais aussi quand elles provoquent une chute, cause de mort ou de blessure ⁽⁹⁾.

L'indemnité est due cependant si l'accident provenait de mauvaises conditions où était placé l'ouvrier ⁽¹⁰⁾ ou des dan

339. — Trib. civ. Rennes, 23 mars 1900, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Vassy, 22 nov. 1900, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1900, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Toul, 6 déc. 1900, *Droit*, 17 fév. 1901. — Trib. civ. Troyes, 12 déc. 1900, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Lyon, 21 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 18 janv. 1901. — Trib. civ. Châtelleraut, 31 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1901. — Trib. civ. Vassy, 20 fév. 1901, *Droit*, 19 avril 1901. — Trib. civ. Lyon, 3 mai 1901, D., 1901. 2. 337. — Trib. civ. Seine, 11 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1901. — Trib. civ. Seine, 7 déc. 1901, *Loi*, 11 déc. 1901. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 46 et S., 1905. 1. 399. — V. cep. Angers, 5 mai 1900, S., 1901. 2. 499, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Marseille, 6 janv. 1905, *Jurispr. Marseille*, 1905. 343. — Si sur ce point la solution contraire est donnée dans les travaux préparatoires, c'est en face du texte qui rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail. Sénat, 14 mars 1889, *J. off.* du 15, *déb. parl.*, p. 251. — Aussi, en présence du texte actuel, c'est la solution contraire qui a été admise. Sénat, 1^{er} avril 1889, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, sénat, p. 379. — Sénat, 6 fév. 1890, *J. off.* du 7, *déb. parl.*, sénat, p. 60.

⁽¹⁾ Loubat, n. 35. — Pour les travaux préparatoires, même observation que sur l'insolation.

⁽²⁾ Sénat, 7 avril 1889, précité.

⁽³⁾ Aix, 2 août 1900, S., 1901. 2. 215. — Toulouse, 11 juin 1903, S., 1904. 2. 230, D., 1904. 2. 172. — Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 412 (chute d'une cheminée pendant une tempête). — L. S., *loc. cit.*

⁽⁴⁾ L. S., *loc. cit.*; Loubat, n. 57.

⁽⁵⁾ L. S., *loc. cit.*; Loubat, n. 36 et 57.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Bourg, 30 janv. 1900, D., 1901. 2. 339. — Trib. civ. Bayonne, 20 mars 1900, précité. — Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1900, précité. — Loubat, n. 36 et 57; Sachet, n. 231; L. S., *loc. cit.* — A moins que l'ouvrier n'ait été exposé particulièrement à la foudre par les conditions de son travail. Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 178. — Jugé également, mais à tort croyons-nous, que le patron est responsable de la chute de l'ouvrier dans un puits, provoquée par la foudre. Paris, 11 janv. 1902, D., 1906. 2. 24.

⁽⁷⁾ Loubat, n. 57.

⁽⁸⁾ Par exemple un terrassier à les doigts gelés au cours de son travail. Trib. civ. Verdun, 23 janv. 1906, *Droit*, 20 mars 1906.

⁽⁹⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 499. — *Contra* Angers, 5 mai 1900, S., 1901. 2. 499.

⁽¹⁰⁾ Cass. civ., 10 déc. 1902, précité (insolation). — Paris, 5 juill. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Paris, 6 déc. 1901, précité. — Paris, 11 janv. 1902, *Droit*, 16 août

gers inhérents au travail ⁽¹⁾ ou de ce que le travail a été excessif ⁽²⁾, ou si le travail a aggravé les effets de l'accident ⁽³⁾.

Ce dernier cas se présente, par exemple, si un charretier ou cocher est blessé ou tué en tombant de son siège par suite d'un étourdissement ⁽⁴⁾. L'étourdissement est étranger au travail, mais l'accident ne s'est produit qu'à raison de la position occupée par l'ouvrier à raison de son travail.

Il en est encore de même si l'ouvrier frappé d'un commencement d'insolation a reçu l'ordre de continuer à travailler ⁽⁵⁾.

Tel est encore le cas d'une congestion cérébrale provenant de ce que la chaleur a été augmentée par la réverbération solaire sur le lieu du travail ou sur les objets mis entre les mains de l'ouvrier, à raison de la couleur de ces objets ⁽⁶⁾.

1963. Il est clair que l'accident provenant de l'accom-

1902 (chute causée par la foudre à laquelle le travail exposait l'ouvrier). — Paris, 24 janv. 1902, précité (insolation). — Paris, 6 juin 1902, précité (insolation). — Lyon, 7 août 1902, S., 1902. 2. 292 (insolation d'un contrôleur d'omnibus obligé de rester au milieu de la chaussée). — Montpellier, 24 déc. 1904, précité (insolation). — Lyon, 5 août 1905, *Mon. jud. Lyon*, 18 nov. 1905. — Trib. civ. Versailles, 30 janv. 1900, D., 1901. 2. 339 (insolation d'un ouvrier construisant une meule de paille en plein soleil). — Trib. civ. Versailles, 20 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 janvier 1901 (ouvrier travaillant en plein soleil et ne pouvant se mettre à l'abri). — Trib. civ. Lyon, 21 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 18 janv. 1901. — Trib. civ. Châtellerault, 31 déc. 1900, précité. — Trib. civ. Seine, 11 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 281. — Trib. civ. Seine, 7 déc. 1901, précité. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 199, S., 1904. 1. 178, et S., 1905. 1. 399.

⁽¹⁾ Angers, 5 mai 1900, précité (insolation). — Bordeaux, 30 avril 1901, précité (insolation). — Nancy, 6 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 404 (mains gelées en transportant de la glace les mains nues). — Trib. paix Versailles, 23 mars 1904, *Greffier*, 1904. 335 (congélation des doigts par le froid). — Trib. paix Villefranche, 26 janv. 1906, *Droit*, 20 mars 1906 (ouvrier exposé à la foudre dans une plaine ouverte lorsque la pluie avait mouillé le bâtiment et l'avait ainsi rendu meilleur conducteur de l'électricité).

⁽²⁾ Bordeaux, 30 avril 1901, précité. — Trib. civ. 11 juin 1901, précité.

⁽³⁾ Cass. civ., 10 déc. 1902, précité. — Cass. req., 15 juin 1903, précité. — Cass. civ., 2 mars 1904, précité. — Aix, 2 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 351. — Toulouse, 11 juin 1902, précité.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Privas, 23 avril 1901, *Gaz. trib.*, 13 juin 1901.

⁽⁵⁾ Paris, 5 juill. 1901, précité.

⁽⁶⁾ Nancy, 12 fév. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 75 (réverbération des rayons solaires sur l'eau et sur des pierres blanches que l'ouvrier était chargé de mesurer).

plissement du travail de l'ouvrier lui-même, est soumis à la loi ⁽¹⁾.

D'autre part, il faut citer les accidents causés par l'outillage ⁽²⁾.

Telle est la chute d'un marteau ⁽³⁾.

On peut encore citer le cas où un ouvrier est blessé ou tué par une machine à vapeur dont il alimente le générateur ⁽⁴⁾ ou à laquelle il apporte de l'eau ou du charbon ⁽⁵⁾.

Peu importe que l'outillage ne fût pas manié par la victime elle-même ⁽⁶⁾.

Il importe peu même que l'instrument de travail ait été apporté par l'ouvrier lui-même ⁽⁷⁾.

Il en est de même des accidents causés par une chose ou un animal avec lesquels l'ouvrier est en rapports à raison de son travail. Telle est une ruade donnée par un cheval que l'ouvrier ou tout autre ouvrier était occupé à ferrer ⁽⁸⁾ ou attelé à une voiture dans laquelle montait l'ouvrier ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Par exemple un ouvrier se blesse en soulevant une caisse qui sert de contrepoids à son métier. Lyon, 7 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1^o août 1900.

⁽²⁾ Cass. civ., 17 fév. 1901, S., 1904. I. 177, D., 1902. I. 273. — Trib. civ. Grenoble, 4 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1902. 145. — Trib. civ. Coulommiers, 11 juill. 1902, *Loi*, 30 juill. 1902. — Wahl, *Note*, S., 1904. I. 178.

⁽³⁾ Trib. civ. Saint-Gaudens, 11 avril 1900, *Loi*, 17 mai 1900.

⁽⁴⁾ Sénat, 4 juill. 1895, *J. off.* du 5, *déb. parl.*, Sénat, p. 724 et 731 (déclaration de M. Poirier, rapporteur).

⁽⁵⁾ Sénat, 4 juill. 1895, précité, *ibid.*

⁽⁶⁾ Cass. civ., 17 fév. 1902, S., 1904. I. 177, D., 1902. I. 273. — Cass. civ., 8 juill. 1903, D., 1903. I. 310. — Douai, 13 fév. 1903, *Droit*, 30 mai 1903 (ouvrière blessée en voulant retirer des déchets emportés par la chaîne d'un métier). — Trib. civ. Lorient, 5 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 143. — Trib. corr. Seine, 29 déc. 1900, *Droit*, 6 fév. 1901. — Trib. civ. Toulouse, 3 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902. — Trib. civ. Coulommiers, 11 juill. 1902, *Loi*, 30 juill. 1902. — Loubat, n. 30; Wahl, *Note*, S., 1904. I. 178. — V. dans le même sens observation de M. Lagrange, au nom de la commission. chambre, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471 (pour les machines agricoles). — Le contraire a été dit par le président de la commission du Sénat, 20 mars 1888, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 281. Mais il partait à tort de l'idée que les accidents causés « par le fait du travail » donnent seuls lieu à l'application de la loi de 1898 et commentait uniquement ces expressions de la loi. — V. encore *infra*, n. 1970.

⁽⁷⁾ Montpellier, 24 nov. 1902, S., 1903. 2. 310 (âne loué au patron par l'ouvrier en même temps que son travail).

⁽⁸⁾ Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, D., 1902. 2. 68.

⁽⁹⁾ Amiens, 28 déc. 1900, *Rec. Amiens*, 1904. 118.

L'accident provenant de la nature des matériaux auxquels s'applique le travail est également un accident du travail ⁽¹⁾.

1964. Les accidents causés par cas fortuit à l'occasion du travail engagent la responsabilité du patron ⁽²⁾.

Citons l'éboulement du terrain où l'ouvrier travaillait ⁽³⁾;

les obstacles existant sur le chantier ⁽⁴⁾;

l'explosion du feu grisou dans une mine ⁽⁵⁾;

l'effondrement du plancher ⁽⁶⁾;

un incendie au cours du travail ⁽⁷⁾.

Il faut également citer une chute pendant le travail ⁽⁸⁾, sauf si elle est due à une maladie de l'ouvrier ⁽⁹⁾.

Ainsi l'ouvrier qui, appelé par le patron ou par un autre ouvrier pour un objet rentrant dans son travail, fait un faux pas et se blesse, a un recours contre le patron, l'accident étant survenu à l'occasion de son travail ⁽¹⁰⁾.

1965. Le travail industriel de l'ouvrier donne lieu à l'application de la loi même si l'ouvrier ne le faisait qu'acci-

⁽¹⁾ Nancy, 6 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 406 (ouvrier dont les mains se gèlent par le transport de la glace).

⁽²⁾ Loubat, n. 38; Sachet, n. 231; Cabouat, l. n. 150; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 267.

⁽³⁾ Caen, 19 nov. 1900, *Loi*, 7 déc. 1900. — Trib. civ. Toulouse, 24 nov. 1900, *Loi*, 31 déc. 1900.

⁽⁴⁾ Besançon, 24 oct. 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 190.

⁽⁵⁾ Sénat, 1^{er} avril 1889, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, sénat, p. 385 (déclarations de M. Trarioux et de M. Bardoux, rapporteur).

⁽⁶⁾ Nîmes, 10 août 1900, S., 1901. 2. 212.

⁽⁷⁾ Nancy, 21 nov. 1902, D., 1904. 2. 166 (ouvrier cherchant à éteindre l'incendie). — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 489 et S., 1904. 1. 178.

⁽⁸⁾ Cass. civ., 23 avril 1902, D., 1902. 1. 273 (chute due à un défaut d'éclairage). — Amiens, 28 déc. 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 118. — Douai, 11 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 319. — Bordeaux, 18 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 329 (charretier tombant de son siège). — Nîmes, 28 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903 (chute de bicyclette). — Trib. civ. Sedan, 26 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1901. — Trib. civ. Argentan, 9 janv. 1900, S., 1900. 2. 210. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 490.

⁽⁹⁾ V. *supra*, n. 1962.

⁽¹⁰⁾ Loubat, n. 41. — Cette solution a été donnée dans les travaux préparatoires, à propos des ouvriers appelés par d'autres ouvriers pour leur donner un conseil ou un coup de main. Chambre, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471. Il est vrai que cela est sans autorité, car le texte sur lequel on discutait rendait le patron responsable de tous les accidents survenus dans le travail, quelle qu'en fût la cause.

dentellement, par exemple pour en remplacer un autre ⁽¹⁾.

Tel est encore le cas où l'ouvrier manie des instruments pour donner au maire de la commune des renseignements dans une enquête relative à un accident antérieur ⁽²⁾.

1966. L'ouvrier qui exécute une commande rentrant dans ses fonctions sur l'ordre direct du client, sans intervention du patron, peut également invoquer la loi ⁽³⁾.

1967. Peu importe encore que l'ouvrier fit un travail dont il n'était pas chargé ⁽⁴⁾, ou même qui lui était interdit ⁽⁵⁾. Car l'ouvrier agit en sa qualité et l'accident ne se serait pas produit s'il n'avait pas été en train de travailler ⁽⁶⁾.

Peu importe également que l'ouvrier se servit d'instruments dont le patron lui avait interdit l'usage ⁽⁷⁾.

Ainsi, l'accident provient encore du travail, bien qu'il soit causé par l'emploi d'un instrument manié par l'ouvrier alors que cet instrument était confié exclusivement à des ouvriers plus expérimentés ⁽⁸⁾.

1968. L'accident donne lieu à l'indemnité, même s'il s'est produit au cours d'un acte frauduleux ou illicite accompli par l'ouvrier ⁽⁹⁾, dès lors que ce fait rentrait dans le travail, c'est-à-dire que l'ouvrier obéissait aux ordres du patron. On

⁽¹⁾ Trib. civ. Lorient, 5 juin 1900, D., 1901. 2. 82. — *Contra* Dijon, 25 fév. 1901, D., 1901. 2. 372.

⁽²⁾ Nancy, 22 juill. 1905, *Rec. Nancy*, 1905. 257.

⁽³⁾ Nîmes, 13 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 22.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 29 nov. 1905, *Droit*, 24 avril 1906 (pour l'accident causé par un moteur inanimé dans l'agriculture). — Douai, 13 fév. 1903, *Droit*, 30 mai 1903 (retrait d'un déchet de laine d'un engrenage pendant le fonctionnement du métier). — Nîmes, 24 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 124. — Trib. civ. Lorient, 5 juin 1900, D., 1901. 2. 82. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 45 (ouvrier déchargeant une pièce de bois sans ordre). — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 178. — *Contra* Trib. civ. Dax, 28 nov. 1902, *Loi*, 19 fév. 1903. — Trib. civ. Vervins, 16 mai 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, p. 91.

⁽⁵⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 180. — *Contra* Orléans, 18 juill. 1903, *Gaz. Trib.*, 18 oct. 1903. — Trib. civ. Bordeaux, 27 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 8. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, précité. — Trib. civ. Dax, 28 nov. 1902, précité. — Trib. civ. Lille, 27 nov. 1902, *Droit*, 17 janv. 1903.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 180.

⁽⁷⁾ Paris, 27 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 143. — Trib. civ. Versailles, 7 nov. 1901, *Loi*, 18 déc. 1901.

⁽⁸⁾ *Contra* Trib. civ. Vervins, 16 mai 1902, *Loi*, 10 juill. 1902.

⁽⁹⁾ V. cep. Dijon, 21 nov. 1904 (impl.), *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1904.

ne peut objecter la maxime *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*, car l'ouvrier invoque non pas l'acte frauduleux, mais l'accident. Et c'est, au contraire, le patron qui répond par le caractère illicite de l'acte.

Mais il en est autrement si l'acte illicite a été accompli sans les ordres du patron; l'ouvrier doit être alors débouté parce que, l'acte ne rentrant pas dans son travail, l'accident n'est pas un accident du travail ⁽¹⁾.

1968 bis. Il importe peu, pour l'application de la loi, que l'usine ne fonctionne pas. Par exemple, l'ouvrier qui installe une machine dans cette usine ou qui y apporte des matières premières ⁽²⁾ peut invoquer, en cas d'accident, le bénéfice de la loi.

1969. Il importe peu aussi que le travail n'ait pas un caractère industriel, pourvu qu'il ait lieu dans l'entreprise et ne soit pas étranger aux fonctions de l'ouvrier dans cette industrie. Ainsi l'accident survenu tandis que l'ouvrier éteignait les lumières, après la journée finie, est un accident du travail ⁽³⁾.

L'accident survenu tandis que l'ouvrier ne travaillait pas est également soumis à la loi, soit que l'ouvrier attendit des ordres ⁽⁴⁾, soit qu'il ne se livrât momentanément à aucun travail ⁽⁵⁾.

Peu importe aussi que l'ouvrier ait été blessé pendant qu'il faisait un acte étranger à son travail, dès lors qu'il se trouvait dans ses heures de travail. En effet, l'ouvrier reste, pendant ce temps, soumis aux obligations que lui imposait le contrat de louage; il reste ouvrier. Les travaux préparatoires sont en ce sens puisqu'ils visent, comme donnant lieu à

(1) Ainsi décidé pour un employé de chemin de fer cherchant à faire tomber des marchandises d'un wagon en cours de route. Dijon, 21 nov. 1904, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1904. — Pour un ouvrier blessé en voulant voler son patron. Trib. civ. Marseille, 31 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 15 mars 1903.

(2) Le contraire a été décidé pour l'ouvrier agricole transportant des matières premières dans une sucrerie. Amiens, 31 oct. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 205.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901, 2, 57.

(4) Rouen, 26 déc. 1900, *D.*, 1901, 2, 176.

(5) Trib. civ. Lyon, 28 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1904. — V. cep. Rouen, 26 déc. 1900, précité.

indemnité, le cas où l'ouvrier est victime d'un accident au cours d'une rixe ou d'un jeu. D'autre part, l'esprit de la loi est que l'ouvrier soit indemnisé des accidents qui ne se seraient pas produits s'il ne s'était pas trouvé dans l'usine en sa qualité d'ouvrier (1).

Il en est ainsi, par exemple :

Si l'ouvrier suspend momentanément son travail pour demander une cigarette à un camarade (2), ou allumer sa cigarette (3), pour satisfaire un besoin naturel (4), pour satisfaire une curiosité (5), pour regarder l'heure (6), pour se chauffer (7), pour causer avec un camarade (8) ou avec un tiers (9),

(1) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 179.

(2) Cass. civ., 17 fév. 1902, S., 1904. 1. 177, D., 1902. 1. 273. — Amiens, 9 avril 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 116 (ouvrier pris dans un engrenage au moment où il revenait de chercher une cigarette). — *Contra* Trib. civ. Laon, 12 mars 1900, D., 1902. 2. 404.

(3) *Contra* Trib. civ. Grenoble, *Rec. Grenoble*, 1901. 198 (explosion d'un bidon près duquel l'ouvrier allumait sa cigarette).

(4) Trib. civ. Saint-Quentin, 5 nov. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 18. — Trib. civ. Toulouse, 10 juin 1904, *Gaz. trib. Midi*, 16 oct. 1904 (charretier blessé par sa voiture, dans laquelle il remonte après avoir satisfait un besoin naturel). — Décidé cependant qu'il en est autrement si l'ouvrier tombe dans une fosse d'aisances en cherchant sa cigarette. — Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, D., 1902. 2. 404.

(5) Cass. civ., 8 juil. 1903, D., 1903. 1. 510 (ouvrier s'approchant d'une machine par curiosité). — Rouen, 26 déc. 1900, D., 1901. 2. 276 (ouvrier s'approchant d'un arbre de couche). — Nancy, 22 fév. 1902, S., 1903. 2. 173 (impl.), ouvrier maniant un revolver au cours d'une ronde de nuit. — Nîmes, 24 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 224 (ouvrier jouant avec un engin dangereux). — Bordeaux, 24 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 109 (ouvrier qui trouvant au cours de son travail une boîte métallique la fait éclater). — Trib. civ. Seine, 18 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 69 (ouvrier jouant près d'un laminoir). — *Contra* Caen, 17 déc. 1900, D., 1901. 2. 131 (ouvrier se faisant prendre le bras dans un engrenage en jouant). — Paris, 30 mars 1901, D., 1902. 2. 404 (ouvrier blessé par un laminoir en y introduisant un corps étranger). — Douai, 13 mai 1901, D., 1902. 2. 464 (même hypothèse). — Trib. civ. Havre, 18 janv. 1900, D., 1901. 2. 131 (ouvrier posant sa main sur un fil électrique). — Trib. civ. Havre, 9 mars 1901, D., 1901. 2. 310 (ouvrier se suspendant par jeu à une courroie de transmission). — Trib. civ. Yssingeaux, 5 mai 1902, *Loi*, 10 juil. 1902.

(6) Trib. civ. Avranches, 20 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1901. — Trib. civ. Bourgoin, 13 juil. 1901, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, p. 14.

(7) *Contra* Nancy, 25 avril 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 69 (ouvrier blessé par un wagonnet tandis qu'il se chauffait entre deux cuves de laiton chaud).

(8) *Contra* Trib. civ. Seine, 9 juil. 1901, *Gaz. trib.*, 18 sept. 1901.

(9) *Contra* Cass. civ., 27 avril 1903, S., 1904. 1. 488, D., 1904. 1. 116 (charretier allant demander une prise de tabac à un cantonnier et causer avec lui).

ou pour rendre service à un tiers sans aider ce dernier dans le travail ⁽¹⁾.

Lorsque l'acte étranger au travail est un acte de dévouement, on admet en tout cas que la loi de 1898 est applicable.

Ainsi on admet que la loi s'applique à l'accident causé à l'ouvrier qui portait secours à un camarade en danger ⁽²⁾ ou à un tiers ⁽³⁾.

1969 bis. Ce n'est pas en tous cas un fait étranger au travail que de chercher à faire disparaître un obstacle, provenant d'un tiers, à l'accomplissement du travail ⁽⁴⁾.

1970. Mais la loi de 1898 ne peut être invoquée par l'ouvrier victime, dans le cours du travail, du fait d'un autre ouvrier ⁽⁵⁾, car ce fait aurait pu se produire en dehors du travail.

Ainsi l'ouvrier ne peut invoquer la loi s'il est victime d'un accident au cours d'un jeu avec un camarade ⁽⁶⁾ ou d'une rixe avec des camarades ⁽⁷⁾. Non seulement cet accident n'est

⁽¹⁾ *Contra* Cass. civ., 23 mars 1903, S., 1904. 1. 489. D., 1904. 1. 261 (charretier blessé en reprenant son aiguillon qu'il avait déposé pour donner du feu à un camarade).

⁽²⁾ Aix, 6 juill. 1901, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 9. *Jurispr.*, p. 102. — Trib. civ. Marseille, 5 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 77. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 179.

⁽³⁾ Cass. civ., 8 juill. 1903, D., 1903. 1. 510 (charretier sautant de sa voiture pour rendre service à un tiers). — Cass. civ., 4 août 1903, S., 1904. 1. 440 (même hypothèse). — *Contra* Lyon, 22 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 464 (ouvrier prêtant main forte à un tiers). — Aix, 3 janv. 1903, *Loi*, 10 fév. 1903 (charretier portant secours à un bicycliste).

⁽⁴⁾ Ainsi la loi de 1898 a été déclarée applicable à l'ouvrier paveur qui, pour désencombrer la voie publique, a aidé le conducteur d'une voiture à enlever les objets se trouvant dans la voiture. Grenoble, 15 nov. 1901, *Droit*, 5 janv. 1902. — Trib. civ. Vienne, 1^{er} juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 193.

⁽⁵⁾ Loubat, n. 41 et 281; Cabouat, I, n. 175; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 196. — V. sup. Sachet, n. 281.

⁽⁶⁾ Grenoble, 27 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 49 (ouvrier tombant en poursuivant un camarade qui lui a pris son béret). — Nancy, 6 fév. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 161. — Trib. civ. Toulouse, 12 déc. 1903, *Loi*, 23 avril 1904 (lutte à main nues). — Trib. paix Courbevoie, 19 nov. 1901, *Rec. assur.*, 1902. 515. — *Contra* Cass. civ., 8 juill. 1903, S., 1904. 1. 487 (ouvrier tombé en poursuivant un camarade qui lui avait pris son béret).

⁽⁷⁾ Nancy, 9 mai 1900, S., 1901. 2. 196. — Nancy, 27 fév. 1901, D., 1901. 2. 319. — Grenoble, 25 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 279. — Nancy, 6 fév. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 161. — Douai, 24 fév. 1902, S., 1904. 2. 298 (jet d'une glace au cours d'une rixe). — Nancy, 11 juin 1902, D., 1903. 2. 429. — Trib. civ. Montbéliard, 21 juin 1901, D., 1902. 2. 404. — Trib. civ. Laval, 8 août 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2.

pas le fait du travail, mais il n'est pas *occasionné* par le travail; il est occasionné seulement par la maladresse ou la malice d'un ouvrier, et se serait produit tout aussi bien si la discussion avait éclaté entre personnes étrangères à l'établissement.

La solution contraire a été, il est vrai, donnée pour le cas de rixe, dans le cours des travaux préparatoires (¹), mais c'était en face d'un texte qui, plus que compréhensif que le texte définitif, rendait le patron responsable des accidents survenus « dans le travail » et ajoutait « quelle que soit la cause de l'accident ».

Notamment l'ouvrier victime d'un accident au cours d'une rixe qui a été provoquée par son refus de cesser le travail ne se trouve pas au temps du travail et ne peut pas invoquer la loi de 1898 (²).

Si l'ouvrier est victime d'un accident résultant d'un fait pendant les heures de travail, le patron n'est pas responsable (³), car l'acte est étranger au travail et aurait pu se produire en dehors du travail.

Toutefois si le fait de l'autre ouvrier n'est pas étranger au travail, le patron est responsable (⁴). Car le fait ne se sera pas produit si les ouvriers n'avaient pas été appelés à l'acte

723. — Trib. civ. Vienne, 27 fév. 1902. *Loi*, 18 mars 1902. — Trib. civ. Marseille 29 avril 1902. *Rec. acc. trav.*, 1902, 120. — Trib. civ. Seine, 27 janv. 1903. *Droit*, 27 mars 1903. — Loubat, *loc. cit.*; Cabouat, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.* V. cep. Sachet, *loc. cit.* — *Contra* Trib. corr. Seine, 22 déc. 1903, *Gaz. Trib.* 13 janv. 1904.

¹ Chambre, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1471.

² Trib. civ. Charleville, 30 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 174.

³ Trib. civ. Brive, 23 mai 1900, *D.*, 1901, 2, 131 (ouvrier priant de toucher un fil électrique).

⁴ Wahl, *Note. S.*, 1904, 1, 182. — Par exemple des actes de violence entre ouvriers se produisent à l'occasion du travail, Trib. civ. Marseille, 29 avril 1902. *Rec. acc. trav.*, 1902, 120. — Notamment un ouvrier qui a fait de justes observations à un autre ouvrier sur son travail est querellé par lui. Trib. civ. Vienne 27 fév. 1902, *Loi, D.*, 1902, 2, 404. — Un caissier est blessé par un ouvrier dans une discussion relative à un règlement de compte. Dijon, 20 mars 1903. *D.*, 1903, 2, 196. — Un coup est donné par un contre-maitre, Rouen, 29 oct. 1901, *Re Rouen*, 1902, 5. — Décidé cependant que le patron n'est pas responsable pour les suites d'une rixe née à l'occasion d'un outil dès lors que l'ouvrier avait abandonné son travail pour provoquer son camarade. Paris, 24 juill. 1903, *Droit*, 29 août 1903.

ier par leur travail. Ainsi en est-il du maniement d'un outil par un autre ouvrier (1).

De même si, à la suite d'une rixe provenant du travail, une autre rixe a lieu, qui est la suite de la précédente, la blessure résultant de cette dernière rixe est un accident du travail (2).

Si la victime n'avait pris part à la rixe ou au jeu, on admet avec raison que la loi est applicable (3). Car il y a là un cas fortuit, *survenu pendant que l'ouvrier travaillait*.

Il en est de même si un objet est jeté par un ouvrier à un autre (4), ou si une arme imprudemment maniée par un ouvrier en blesse un autre (5).

Il est également certain que l'accident causé par le fait d'un préposé du patron, si ce fait concerne le travail, est soumis à la loi de 1898 (6).

1971. Le fait d'un tiers engage la responsabilité du patron lorsqu'il s'est produit à l'occasion du travail (7); cela résulte de l'art. 7 de la loi.

(1) V. *supra*, n. 1963.

(2) V. *cep.* Paris, 24 juill. 1903, D., 1905. 2. 477 (pour le cas au moins où la nouvelle rixe a été provoquée par la victime).

(3) Cass. civ., 23 avril 1902, S., 1904. 1. 182, D., 1902. 1. 275 (morceau de verre lancé par un autre ouvrier à un troisième). — Trib. civ. Valenciennes, 5 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 107 (même hypothèse que dans Cass., 23 avril 1902, précité). — Trib. civ. Saint-Etienne, 29 oct. 1900, *Loi*, 17 nov. 1900. — Trib. civ. Toulouse, 3 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 8 juin 1902. — Trib. paix Paris, 3 nov. 1901, *Loi*, 14 nov. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 182.

(4) Douai, 7 août 1900, D., 1901. 2. 85 (jet d'un objet qu'un autre ouvrier était en train de manipuler). — Amiens, 21 janv. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 85. — *Contr. Nancy*, 4 mai 1900, S., 1901. 2. 196, D., 1901. 2. 85 (chaux vive).

(5) Paris, 27 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1901. — Paris, 14 nov. 1902, D., 1905. 2. 47, et sous Cass., 18 avril 1904, D., 1906. 1. 102 (ouvrier tombant en brandissant un instrument tranchant, qui blesse un autre ouvrier). — Trib. civ. Saint-Etienne, 29 oct. 1900, D., 1901. 2. 85. — Trib. civ. Lyon, 8 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1904. — Trib. paix Paris, 29 janv. 1904, *Loi*, 1^{er} fév. 1904. — *Contr. Lyon*, 18 mars 1901, D., 1901. 2. 310. — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1901, *Rec. acc. sev.*, 1902. 373. — Trib. civ. Saint-Etienne, 6 juin 1902, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1902.

(6) Toulouse, 19 avril 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 2 juill. 1905. — Ainsi décidé pour la chute résultant de coups donnés par un contre-maitre à un ouvrier qui refusait d'exécuter un ordre. — Rouen, 29 oct. 1901, *Rec. Rouen*, 1902. 5.

(7) Paris, 7 avril 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 312 (assassinat pour s'emparer des fonds destinés à la paie). — Trib. civ. Grenoble, 4 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901.

Mais l'accident résultant de l'agression ou de l'acte d'un tiers au cours du travail n'entraîne pas l'application de la loi de 1898 lorsqu'ils ne sont pas motivés par un fait se rattachant au travail ⁽¹⁾.

e. Du lieu où doit s'être produit l'accident pour donner lieu à indemnité.

1972. La loi de 1898 ne régit, en principe, que les accidents survenus au lieu du travail ⁽²⁾; car, en dehors de ce lieu, l'ouvrier n'est pas le préposé du patron et n'est pas un à lui par un contrat de louage de services. En un mot, l'autorité du patron sur l'ouvrier cesse de s'appliquer.

Mais c'est à tort que le rapporteur du Sénat a déclaré que les seuls accidents soumis à l'application de la loi de 1898 sont ceux qui surviennent *dans l'intérieur de l'usine ou du chantier*, à l'exclusion de ceux « qui se produisent en dehors de l'usine ou du chantier », et qu'un orateur ayant proposé d'insérer cette règle dans le texte, le rapporteur répondit « Le sens nous a paru si clair, si évident, que nous n'avons pas cru devoir le spécifier » ⁽³⁾.

Sans doute, comme nous le dirons, si l'ouvrier est blessé

145 circulation du courant électrique à une heure inaccoutumée par la faute d'un tiers. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 409 (contre-maître attaqué à cause de l'argent qu'il détient pour la paie). — Trib. civ. Seine, 6 juil. 1905, D., 1906. 5. 5, *Rec. acc. trav.*, 1905. 129 (cocher attaqué par le voyageur la suite d'une discussion sur le prix de la course). — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 26 et S., 1904. 1. 183.

¹⁾ Trib. paix Quesnoy-sur-Deule, 16 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 159. — *Contrat* Toulouse, 8 juin 1903, *Gaz. trib. Midi*, 28 juin 1903. — Décidé en notre sens pour l'agression sur la voie publique. — Trib. paix Paris, 6 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 14 nov. 1903 (contre un cocher de fiacre), — ou dans l'usine. Trib. paix Quesnoy, 16 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 159. — ou pour un objet lancé par un tiers. Trib. civ. Seine, 19 fév. 1901, D., 1902. 2. 494, — ou pour un coup de feu tiré par un tiers. Trib. civ. Saint-Sever, 14 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 723, — ou pour une rixe avec un tiers. Trib. civ. Saint-Sever, 14 nov. 1901, précité.

²⁾ Cass. civ., 17 février 1902, S., 1904. 1. 177, D., 1902. 1. 273. — Cass. req. 25 fév. 1902, S., 1904. 1. 181, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 359, D., 1903. 1. 273. — Cass. civ., 8 juil. 1903, S., 1904. 1. 487. — Amiens 12 août 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 123. — Dijon, 11 mai 1903, D., 1904. 2. 292. — Paris, 25 mars 1904, *Loi*, 11 mai 1904. — Trib. civ. Seine, 26 juin 1901, *Loi* 4 juil. 1901. — Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 179 et 181 et les décisions citées aux notes suivantes.

³⁾ Sénat, 4 juil. 1895, *J. off. du 5. déb. parl.*, p. 731.

en se rendant à son travail ou avant d'être arrivé sur le lieu de ce travail, par un événement étranger au travail (foudre, chute, etc.), le patron n'assume aucune responsabilité. En ce sens, il est exact de dire que l'ouvrier blessé en se rendant à son travail n'a pas de recours contre son patron (1); mais cela ne tient pas à ce que l'accident s'est produit en dehors du travail; cela tient à ce que l'accident ne s'est produit ni par le fait du travail, ni à l'occasion du travail (2). Dans les cas où il en est autrement, le patron est responsable, d'abord à cause des termes généraux du texte, ensuite parce que, la loi ayant voulu protéger l'ouvrier contre les risques professionnels, les risques de cette nature doivent toujours être à la charge du patron.

Par lieu du travail, il faut donc entendre l'endroit où l'ouvrier court un danger professionnel, c'est-à-dire un danger qu'il n'aurait pas couru s'il n'avait pas été en train d'exécuter son contrat de louage (3).

Ainsi, tout l'espace que l'ouvrier parcourt pendant son travail est le lieu du travail, que cet espace fasse partie de l'entreprise (4) ou non. Tel est l'escalier que l'ouvrier monte ou descend pour exécuter un ordre (5) ou se rendre à son travail (6), ou le puits par lequel il descend dans la mine (7).

Les dépendances de l'usine constituent aussi le lieu du travail (8).

Mais toute l'enceinte formant les chantiers du patron ne

(1) Sénat, *loc. cit.*

(2) V. *supra*, n. 1962.

(3) Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 181.

(4) V. *infra*, n. 1985.

(5) Bordeaux, 27 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 15.

(6) Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 563. — Loubat, n. 43. — V. Sénat, 4 juil. 1895, *J. off. du 5, déb. parl.*, p. 728 (le rapporteur paraît exprimer en sens contraire).

(7) Loubat, n. 38.

(8) Cass. req., 25 fév. 1902, précité. — Cass. civ., 2 mars 1903, précité. — Bordeaux, 20 déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1906. 1. 17 (annexe où s'achève le travail industriel). — Paris, 7 avril 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 312 (employé traversant un terrain clos dépendant de l'usine pour transporter des espèces destinées à la saie). — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181.

constitue pas le lieu du travail. Le lieu du travail dépend des conditions dans lesquelles se faisait le travail ⁽¹⁾.

- 1973. L'accident survenu dans ces locaux entraîne la responsabilité du patron même si l'ouvrier n'a pas suivi dans l'usine son chemin normal dans ces locaux ⁽²⁾. Mais il en est autrement si ce chemin lui était interdit, car alors le patron a délimité le lieu du travail ⁽³⁾.

1974. Tout local de l'usine n'est pas le lieu du travail pour l'ouvrier qui n'avait rien faire dans ce local ⁽⁴⁾. Il en est ainsi surtout si l'ouvrier a reçu défense d'y entrer ⁽⁵⁾, car ce n'était pas le lieu fixé pour son travail.

Ainsi l'ouvrier qui, en arrivant à l'usine, et avant de commencer son travail, se rend dans un endroit où il n'avait rien à faire, ne se trouve pas au lieu du travail ⁽⁶⁾.

1975. Doivent être considérés comme lieux du travail :

Les locaux de l'usine affectés au repas ou au repos des

¹ Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904, 1, 350. — Aix, 14 fév. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 1, 340 (employé des chemins de fer blessé par un train en marche sur la voie qu'il était forcé de traverser en quittant son travail). — Il a été décidé que la loi de 1898 n'est pas applicable à l'employé de chemins de fer victime d'accident tandis qu'il allait prendre son repas dans un village voisin, s'il prenait dans la gare un chemin interdit et montait sur un wagon pour abréger sa route. — Cass. civ., 25 fév. 1901, S., 1903, 1, 181, D., 1902, 1, 273. — Cass. civ., 2 et 3 mars 1903, S., 1904, 1, 350. — *Contra* Wahl, *Note*, S., 1904, 1, 182.

² *Contra* Aix, 29 juin 1900, précité. — Douai, 28 oct. 1903, *Rec. Douai* 1904, 92.

³ Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904, 1, 350. — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1900, *Droit*, 1^{er} fév. 1900. — Wahl, *Note*, S., 1904, 1, 350. — Pour le cas où l'ouvrier ignorait l'interdiction, v. *supra*.

⁴ Cass. req., 28 mars 1905, *Droit*, 17 sept. 1905. — Douai, 14 avril 1901, *Rec. Douai*, 1902, 48. — Dijon, 11 mai 1903, précité (ouvrier s'installant et s'endormant sur un banc situé dans un local autre que celui où il travaillait). — Paris, 24 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 221 (ouvrier allant dans un atelier voisin pour jouer). — Trib. civ. Versailles, 8 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 46. — Trib. civ. Mirecourt, 19 juill. 1900, *Rec. Nancy*, 1901, 13. — Trib. civ. Seine, 11 oct. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 183. — Trib. civ. Marseille, 29 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 45. — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 juin 1902, *Mon. jud. Lyon*, 26 juin 1902. — Trib. civ. Andelys, 9 juill. 1902, *Loi*, 23 juill. 1902. — Wahl, *Note*, S., 1904, 1, 181. — V. cep. Amiens, 3 juill. 1902, *Rec. d'Amiens*, 1903, 71 (ouvrier entré dans la chambre de la machine où ne l'appelait pas son travail).

⁵ Amiens, 3 juill. 1902, précité. — Trib. civ. Seine, 11 oct. 1900, précité. — V. cep. Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901, 2, 266, D., 1900, 2, 181 (repas dans un lieu interdit). — Besançon, 2 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 112.

⁶ Amiens, 9 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 223 (chute dans la cour de l'usine).

ouvriers ⁽¹⁾, ou dans lesquels l'ouvrier se retire pour prendre un repas ou se reposer, ainsi que le chemin entre ces locaux et ceux de l'usine ⁽²⁾.

Peu importe que le repos ne soit pas réglementaire ; car l'ouvrier ne s'en trouvait pas moins dans l'établissement à cause de son travail ⁽³⁾.

Peu importe également que l'ouvrier ne fût pas forcé, pendant le moment du repos, de rester dans l'établissement ⁽⁴⁾.

Mais la solution est beaucoup plus certaine encore si l'ouvrier n'avait pas le droit de quitter l'usine pendant le temps du repos ⁽⁵⁾.

En tout cas le lieu de repos dans l'intérieur de l'atelier doit être assimilé au lieu du travail, si l'ouvrier pouvait être forcé, en cas de force majeure, d'interrompre son repos pour travailler ⁽⁶⁾.

Toutefois il en est autrement si, pendant le repos ou le repas, l'ouvrier était resté dans l'établissement malgré les

⁽¹⁾ Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 266, D., 1900. 2. 181. — Nîmes, 10 août 1900, S., 1901. 2. 212, D., 1901. 2. 130. — Amiens, 3 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1903. 71. — Paris, 31 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 21 juin 1903. — Trib. civ. Saint-Etienne, 29 oct. 1900, D., 1901. 2. 85, *Loi*, 17 nov. 1900. — Trib. civ. Seine, 2 juill. 1901, *Loi*, 17 juill. 1901. — Trib. civ. Marseille, 28 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 464. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 267, S., 1904. 1. 78, S., 1904. 1. 181 ; Loubat, n. 38. — Cela a été reconnu dans les travaux préparatoires, Chambre des députés, 26 juin 1888, *J. off.* du 27, *déb. parl.*, p. 1905. Il est vrai que le texte visait alors tous les accidents survenus *dans le travail* ; mais l'exactitude de la solution a été reconnue par un orateur qui, limitant la responsabilité du patron plus que ne le fait le texte définitif, rendait le patron responsable des seuls accidents résultant du *fait du travail* : en réalité l'accident dont il s'agit n'est pas le fait du travail, mais il est occasionné par le travail, et cela suffit. — *Contra* Riom, 5 mars 1902, *Rec. Riom*, 1902. 166 (ouvrier mineur prenant son repas dans une cabane située près du puits de forage). — Trib. civ. Marseille, 4 mars 1904, *Loi*, 11 juill. 1904. — Cpr. Douai, 9 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 248. — Trib. civ. Rouen, 10 janv. 1903, *Loi*, 16 fév. 1903.

⁽²⁾ Cass. civ., 23 avr. 1902, S., 1904. 1. 78 (ouvrier qui, occupé très longtemps, se retire vers minuit dans un baraquement de l'entreprise pour faire son repas, et s'engageant sur une jétée pour jeter ses restes, tombe dans le chenal). — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 78.

⁽³⁾ Rouen, 28 fév. 1900, précité. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181.

⁽⁴⁾ V. cep. Trib. civ. Tournon, 6 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 197 (pour l'ouvrier blessé en descendant d'une chaudière sur laquelle il était allé dormir).

⁽⁵⁾ Besançon, 2 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 112.

⁽⁶⁾ Riom, 21 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 106 (chemin de fer).

ordres contraires du patron ⁽¹⁾; il ne se trouvait pas au temps du travail, puisque le moment où s'est produit l'accident n'était pas parmi ceux où l'ouvrier devait se trouver dans l'établissement.

La loi ne s'applique pas davantage si l'ouvrier prenait du repos en dehors du chantier où il était employé, fût-ce dans les locaux de l'usine ⁽²⁾.

Le repos que prend de lui-même l'ouvrier soit pour absorber quelques aliments ⁽³⁾ soit par fatigue ⁽⁴⁾ ne l'empêche pas d'être dans le temps du travail.

Les water-closets et le chemin pour s'y rendre ou en revenir sont également compris dans le lieu du travail ⁽⁵⁾.

Mais le patron n'est pas responsable de l'accident causé à un ouvrier qui, pendant le temps du repas ou du repos, s'éloigne, même en restant dans l'atelier, du lieu où il devait se trouver ⁽⁶⁾.

1976. Le lieu du travail s'entend, en dehors de l'usine, dans tous les endroits où se trouve l'ouvrier pour les besoins de son travail ⁽⁷⁾.

L'ouvrier est sur le lieu de son travail s'il est sorti de l'atelier pour charger ou décharger une marchandise ⁽⁸⁾, ou pour

⁽¹⁾ Agen, 30 juill. 1902, *Gaz. Pol.*, 1902. 2. 637. — Paris, 31 janv. 1903, précité (motifs). — Trib. civ. Tournon, 6 juin 1901, *Rec. au trav.*, 1901. 197. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181.

⁽²⁾ Nancy, 25 avril 1901, D., 1902. 2. 404 (voie ferrée où circulent les wagons).

⁽³⁾ Nancy, 1^{er} juil. 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 272.

⁽⁴⁾ Nancy, 1^{er} juil. 1904, précité. — Nancy, 1^{er} fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 404 (chute d'un ouvrier dans une fosse d'aisances au moment où il avait suspendu son travail).

⁽⁵⁾ Cass. civ., 26 juil. 1905, *Mon. Jud. Lyon*, 22 août 1905 (marinier monté sur le pont du bateau pour satisfaire un besoin naturel). — Nancy, 18 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 253. — Nancy, 7 fév. 1905, précité. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181. — *Contra* Bordeaux, 26 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 267 (matelot noyé en allant accomplir un besoin sur le plat-bord).

⁽⁶⁾ Bordeaux, 5 juil. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 337 (ouvrier carrier prenant une galerie pour y aller boire et manger et tombant en gambadant dans une excavation). — V. également pour le repos dans un lieu interdit, *supra*, p. 196, note 4.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Bourgoin, 29 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 15 août 1901. — Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 182 et 489.

⁽⁸⁾ Nîmes, 24 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 16 oct. 1902. — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 186. — Nancy, 7 juil. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 220.

chercher de l'argent en vue de la paye des ouvriers ⁽¹⁾, ou pour payer les ouvriers ⁽²⁾.

Le domicile du patron est le lieu du travail si l'ouvrier y exécute un travail industriel ⁽³⁾.

L'ouvrier faisant des courses pour le patron ou quittant l'usine pour se rendre à un travail hors de l'usine peut aussi invoquer la loi ⁽⁴⁾.

Le travail accompli chez le client est soumis à la loi ⁽⁵⁾. Les accidents survenus dans le trajet pour aller chez le client ou en revenir sont donc soumis à la loi ⁽⁶⁾. Il en est de même si l'accident survient tandis que l'ouvrier reconduisait un client sur l'ordre du patron ⁽⁷⁾.

1977. L'ouvrier qui, employé au transport des objets fabriqués, se blesse ou se tue en tombant de la voiture subit un accident à l'occasion du travail ⁽⁸⁾; cela est certain, car l'accident ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu travail; l'un des rapporteurs du Sénat a affirmé l'opinion contraire, mais sans essayer de la justifier ⁽⁹⁾.

Il en est de même de l'ouvrier qui, dans une rue où il accomplit son travail, est blessé ou tué par une voiture ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Trib. civ. Toulouse, 31 oct. 1903, *Loi*, 24 nov. 1903.

⁽²⁾ Dijon, 30 mars 1903, *D.*, 1904. 2. 166.

⁽³⁾ Paris, 16 août 1903, *Recc. assur.*, 1904. 55.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Rochefort, 6 mars 1900, *Loi*, 22 mars 1900. — Trib. civ. Marseille, 10 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 24. — Trib. civ. Mirecourt, 26 fév. 1903. *Rec. Nancy*, 1904. 153 (sur la bicyclette du patron). — Trib. civ. Montbéliar, 26 fév. 1904, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1904 (sur la voiture du patron). — V. cep. Limoges, 12 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 447.

⁽⁵⁾ Paris, 12 janv. 1901, *D.*, 1901. 2. 253.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Seine, 30 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 1901. 2. 334 (ouvrier allant montrer des échantillons). — Trib. civ. Cambrai, 6 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 4 août 1901. — V. cep. Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 57. — Trib. civ. Seine, 28 mai 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 7, *Jurispr.*, 92.

⁽⁷⁾ *Contra* Trib. civ. Largentière, 24 déc. 1900, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 3, *Jurispr.*, 8.

⁽⁸⁾ Chambéry, 28 déc. 1903, *Droit*, 31 mai 1904 (réparation à un chariot chargé du transport du bois travaillé dans un chantier). — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — V. cep. Cass. req., 23 mars 1903, *S.*, 1904. 1. 489 (transport de matière à l'usine).

⁽⁹⁾ Déclaration de M. Bardoux, Sénat, 1^{er} avril 1889, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 379.

⁽¹⁰⁾ Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 577.

1978. L'ouvrier peut également invoquer la loi de 1898 si l'accident se produit au cours d'un trajet que, pour faire un travail, il accomplissait de l'une des usines du patron à l'autre (1).

1979. On peut même considérer comme résultant du travail, l'accident survenu dans un chantier voisin dans lequel l'ouvrier est allé fournir son aide en vertu d'un usage connu par le patron (2).

1980. L'ouvrier blessé par un matériel qu'il entreposait chez lui pour obéir à son contrat peut aussi invoquer la loi (3).

1981. L'ouvrier qui retourne à l'atelier après avoir accompli pour le patron un travail au dehors ou en allant accomplir ce travail, est, durant le trajet, réputé se trouver sur les lieux du travail (4).

Il en est de même de l'ouvrier qui va donner à son patron un renseignement relatif au travail ou qui revient après le lui avoir donné (5); car il agissait en vertu de ses fonctions.

1982. L'ouvrier qui, sur l'ordre du patron, cherchait des objets d'alimentation ou tous autres objets pour le repas de ses camarades peut invoquer la loi (6).

1983. Au contraire, le charretier qui suit un itinéraire anormal pour faire ses livraisons, ne se trouve pas au lieu du travail (7).

De même l'accident n'est pas soumis à la loi lorsque l'ou-

(1) Trib. paix Nevers, 6 janv. 1904, *Mon. just. paix*, 1904, 314.

(2) V. *supra*, n. 1960 bis.

(3) Cass. civ., 24 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 413 (employé de chemin de fer blessé au sortir de chez lui par l'éclatement de pétards qui, d'après l'usage et au su des ingénieurs, étaient emportés chez lui).

(4) Nancy, 6 déc. 1904, *Rec. Nancy*, 1904, 331 (ouvrier cherchant la soupe d'un chien de garde placé dans l'usine pour la surveillance de nuit). — Trib. paix Nantes, 19 mai 1904, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, 744 (ouvrier revenant du travail).

(5) *Contra* Cass. req., 4 juill. 1905, *Gaz. Pal.*, 13 déc. 1905 (ouvrier blessé en revenant de la poste, où il avait annoncé à son patron l'achèvement du travail).

(6) Nancy, 3 janv. 1905, *Rec. Nancy*, 1905, 66 (ouvrier cherchant du bois pour le feu destiné à chauffer le repas).

(7) Paris, 16 juill. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 214. — Trib. civ. Seine, 11 mars 1904, *Loi*, 28 avril 1904.

rier s'était éloigné du lieu du travail pour un motif autre que le service du patron (1).

1984. L'ouvrier est même sur les lieux du travail lorsque, quittant son travail, il traverse l'appartement du patron (2).

1985. Le chemin conduisant l'ouvrier au lieu du travail ou l'en ramenant, n'est pas le lieu du travail (3). Les travaux réparatoires sont en ce sens (4). Mais il en est autrement de la partie des locaux industriels où il passe pour se rendre à son travail ou en revenir (5).

Mais si l'ouvrier est attaqué sur le chemin du travail par des grévistes qui veulent l'empêcher de travailler, c'est à raison du travail qu'il est victime d'un accident, et la loi est applicable (6).

1986. En dehors des locaux industriels, le chemin de l'usine n'est pas le lieu du travail même si l'ouvrier, sur l'ordre du patron, emporte du travail chez lui (7).

Il importe peu également que le temps employé par l'ouvrier

(1) Ainsi décidé pour un mousse qui avait quitté le bateau pour se baigner, malgré la défense du maître. Trib. civ. Toulouse, 12 août 1904, *Gaz. trib. Midi*, déc. 1904.

(2) Caen, 15 nov. 1904, *Rec. Caen*, 1904. 152.

(3) Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 350. — Rouen, 7 juin 1902, S., 1904. 2. 166, D., 1904. 2. 167 (employé de chemin de fer). — Douai, 25 nov. 1902, D., 1904. 1. 95. — Bordeaux, 27 mai 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 15 (escalier de la maison où se trouve l'atelier). — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 277. — Trib. civ. Marseille, 5 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 76. — Trib. civ. Lyon, 31 mai 1901, *Loi*, 15 juin 1901. — Trib. civ. Lorient, 27 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 1. 57. — Trib. civ. Dijon, 26 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 78. — Trib. civ. Auxerre, 1^{er} avril 1903, *Loi*, 28 avril 1903. — Trib. civ. Bourges, 2 janv. 1904, *Loi*, 16 janv. 1904 (ouvrier se noyant en allant au travail). — Trib. civ. Havre, 22 avril 1904, *Loi*, 27 juin 1904. — Trib. paix Paris (16^e arr.), 2 oct. 1905, *Loi*, 18 oct. 1905 (ouvrier tombant en courant après un omnibus pour aller au travail, au moins si les exigences du service ou les instructions du patron ne l'obligeaient pas à user de ce mode de locomotion). — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181.

(4) Déclaration au Sénat, S., *Lois de 1899*, p. 771.

(5) Aix, 29 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 133 (employé de chemin de fer). — Besançon, 24 oct. 1900, D., 1901. 2. 276. — Rouen, 26 déc. 1900, *Rec. Rouen*, 1901. 195. — Rouen, 7 juin 1902, précité. — Trib. civ. Seine, 24 août 1900, D., 1901. 2. 276. — Trib. civ. Cambrai, 28 déc. 1905, *Droit*, 29 mars 1906. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 182. — V. *supra*, n. 1972.

(6) Trib. civ. Marseille, 11 juil. 1905, *Jurispr. Marseille*, 1905. 413.

(7) Trib. civ. Havre, 22 avril 1904, *Loi*, 27 juin 1904.

pour le trajet fût payé par le patron comme temps consacré au travail (1).

1987. L'ouvrier victime d'un accident tandis qu'il allait à son restaurant (2) ou en revenait (3) ne peut invoquer la loi de 1898.

Cependant si la cantine ou le restaurant est dans l'usine l'ouvrier qui s'y rend reste sous l'empire de la loi de 1898. Mais il en est autrement si cette cantine, bien que dépendant de l'usine, se trouve dans une autre enceinte (4).

1988. Si l'accident survient tandis que l'ouvrier sorti de l'usine revenait sur ses pas et traversait à nouveau les parties de l'exploitation conduisant au lieu de son travail, l'accident n'est plus survenu au lieu du travail (5), car l'ouvrier a terminé ses obligations résultant de son contrat de louage.

1989. Le chemin du travail doit être assimilé au lieu du travail si l'ouvrier est conduit au lieu du travail par le patron ou ses préposés (6); car alors les rapports entre le patron et l'ouvrier, c'est-à-dire l'exécution du louage de services, commencent au moment où le trajet commence lui-même.

De même la loi est applicable à l'accident survenu tandis que l'ouvrier revenait de son travail s'il se trouvait encore dans les lieux du contrat de travail, c'est-à-dire s'il revenait sur les voitures du patron, lequel s'était engagé à le reconduire (7).

Il en est ainsi même si l'ouvrier venait d'achever son dernier jour de travail et par conséquent n'était plus au ser-

(1) Trib. civ. Auxerre, 1^{er} avril 1903, précité.

(2) Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, 1. 286. — Trib. civ. Lyon, 31 mai 1901, précité. — Wahl, *Notes*, S., 1904, 1. 78 et 182.

(3) Riom, 5 mars 1902, *Rec. Riom*, 1902, 166. — Wahl, *Notes*, S., 1904, 1. 78 et 182.

(4) Trib. civ. Valence, 2 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 125.

(5) Rouen, 7 juin 1902, précité.

(6) Caen, 25 juin 1901, *Loi*, 4 juil. 1901. — Douai, 30 déc. 1903, *Rec. Douai*, 1903, 230. Ouvriers mineurs conduits sur le carreau de la fosse par les trains du patron. — Wahl, *Note*, S., 1904, 2. 181.

(7) Grenoble, 27 mai 1904, *D.*, 1905, 2. 83 (surtout si le patron gardait le droit de faire travailler l'ouvrier, et continuait à le payer, pendant le trajet). — Trib. civ. Seine, 24 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 310. — V. cep. Montpellier, 3 avril 1900, *Mon. jud. Midi*, 31 mai 1903.

ice du patron, dès lors que le patron était obligé de le reconduire à son domicile (1).

Mais si le patron fait amener ou reconduire des ouvriers titre gracieux, l'accident survenu en cours de route n'empêche pas l'application de la loi de 1898 (2).

1990. Pour un conducteur de tramway la voie ferrée n'est le lieu du travail que tandis qu'il y travaille (3).

1991. L'accident survenu hors de l'atelier et après le travail, au moment de la paie, n'est pas soumis à la loi (4).

1992. L'ouvrier n'est plus au lieu du travail lorsqu'à la suite de l'accident du travail il se rend chez le médecin ou à l'hôpital; l'accident survenu sur ce chemin ne donne donc pas lieu à l'application de la loi de 1898 (5).

Il en est de même si l'ouvrier est victime d'un accident en venant de l'hôpital ou de chez le médecin pour rentrer chez lui (6).

Dans le cas même où l'ouvrier a été conduit chez le médecin ou à l'hôpital sur la voiture du patron, l'accident dont il est victime n'engage pas la responsabilité de ce dernier (7); car l'accident est étranger au travail; l'ouvrier n'est plus au service du patron lorsque se produit l'accident. Peu importe que l'accident ait été causé par les engins du patron, puisque la victime n'est pas un ouvrier. On objecte également à tort que l'ouvrier est entré dans le véhicule sur les ordres du patron; il y est plutôt entré sur l'autorisation du patron, puisque le patron ne pouvait lui donner d'ordres que dans le service.

1993. Toutefois si l'accident provient de ce que l'ouvrier, en raison de la blessure provenant du travail, n'a pas offert

(1) Trib. civ. Seine, 21 août 1900, précité.

(2) Trib. civ. Gaillac, 20 janv. 1903, *Rec. assur.*, 1903. 163.

(3) Ainsi le conducteur de tramway qui, après avoir quitté son service pour aller à son restaurant, est renversé par un tramway sur la voie ne peut invoquer la loi de 1898. — Trib. civ. Seine, 31 mai 1901, *Loi*, 15 juin 1901.

(4) Trib. civ. Lorient, 27 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 157.

(5) Off. assur. Allemagne, 15 avril 1902, S., 1905. 4. 1. — Sachet, *Note*, S., 1905. 4. 1.

(6) Off. assur. Allemagne, 15 avril 1902, précité. — Sachet, *loc. cit.*

(7) *Contra* Off. assur. Allemagne, 6 juin 1902, S., 1905. 4. 1. — Sachet, *Note*, S., 1905. 4. 1.

une résistance suffisante, ou si cet accident a été causé par la blessure, la loi de 1898 s'applique, car l'accident s'est produit par le fait du travail ⁽¹⁾.

1994. Si l'infirmité ou la maladie de l'ouvrier, résultat de l'accident survenu, exigeait qu'il fût accompagné en allant à l'hôpital ou en en revenant, le patron est responsable de l'accident provenant de ce que l'ouvrier n'a pas été accompagné ⁽²⁾.

Mais c'est à la condition que l'accident ne se fût pas produit si l'ouvrier n'avait pas été blessé dans l'usine ⁽³⁾.

d. Du temps pendant lequel l'accident doit s'être produit pour donner lieu à l'indemnité.

1995. En principe, la loi de 1898 ne régit que les accidents survenus pendant le temps du travail ⁽⁴⁾. Car les dangers assumés par l'ouvrier en dehors du temps du travail ne sont plus des dangers professionnels, l'ouvrier n'ayant plus la qualité d'ouvrier que pendant les heures de travail et n'étant plus uni au patron par un louage de services.

Peu importe même que l'accident survenu en dehors de l'heure du travail soit produit par l'outillage ⁽⁵⁾.

1996. De même l'ouvrier qui, un jour de chômage, fait un acte étranger au service ne peut invoquer la loi ⁽⁶⁾.

1997. Le travail commence au moment où l'ouvrier est en vertu de ses obligations, à la disposition du patron ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Off. assur. Allemagne, 15 avril et 6 mai 1902, S., 1905. 4. 1. — Sachet, *loc. cit.*

⁽²⁾ Off. assur. Allemagne, 15 avril et 6 mai 1902, précités. — Sachet, *loc. cit.*

⁽³⁾ Off. assur. Allemagne, 15 avril et 6 mai 1902, précités. — Sachet, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Cass. civ. 17 fév. 1902, S., 1904. 1. 177, D., 1902. 1. 273. — Cass. req., 25 fév. 1902, S., 1904. 1. 181, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 23 avril 1902, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 350, D., 1903. 1. 273. — Amiens, 12 août 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 123. — Nancy, 22 fév. 1902, D., 1902. 2. 396 (veilleur de nuit nettoyant son revolver en dehors de ses heures de travail). — Paris, 5 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 204. — Dijon, 11 mai 1903, D., 1904. 2. 292. — Trib. civ. Boulogne, 26 juill. 1900, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1900. — Trib. civ. Lyon, 6 août 1901, D., 1902. 2. 396. — Trib. civ. Andelys, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 421. — Wahl, *Notes*, S., 1904. 1. 179 et 181.

⁽⁵⁾ V. cep. Cass. req., 28 mars 1905, *Droit*, 17 sept. 1905 (impl.).

⁽⁶⁾ Trib. civ. Lille, 29 nov. 1900, *Nord jud.*, 1901. 132 (ouvrier cherchant dans un égoût un objet qu'il avait perdu).

⁽⁷⁾ Cass. civ., 10 nov. 1903, D., 1904. 1. 73.

Le temps du travail commence donc au moment où l'ouvrier est arrivé à l'usine (1), dès lors qu'il n'y est pas arrivé prématurément.

Il en est autrement si l'ouvrier arrive, et même se met au travail prématurément (2).

1998. L'accident arrivé au moment même où l'ouvrier, arrivé au lieu du travail, descend d'un véhicule, n'est pas soumis à la loi (3).

L'ouvrier qui, avant de prendre son travail, visite les locaux où il n'est pas occupé ne se trouve pas non plus au temps du travail (4).

Si au contraire l'accident se produit au moment où, dans un couloir de l'usine, l'ouvrier attendait l'heure du travail, le patron est responsable (5).

L'ouvrier se trouve de même dans le temps de son travail lorsqu'à sa place il attend des ordres (6).

1999. L'accident arrivé tandis que l'ouvrier faisait une course pour le patron est un accident de travail. Mais il en est autrement si l'accident provient de ce que l'ouvrier a eu recours à un mode de transport dangereux, sans y avoir été invité par le patron : dans ce cas l'accident ne se rattache pas au travail, mais à un acte personnel à l'ouvrier (7).

L'accident survenu pendant le transport des marchandises par l'ouvrier est également soumis à la loi (8).

Ainsi le temps du travail ne correspond pas nécessairement aux heures effectives de présence de l'ouvrier (9).

(1) Ainsi, pour le chef de chantier obligé d'être à l'usine pour organiser le travail avant l'arrivée des ouvriers, le temps du travail commence au moment où il arrive. Nancy, 26 nov. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 305.

(2) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181. — Surtout si c'est pour faire, sans ordre, le travail d'un autre ouvrier. Dijon, 25 fév. 1901, D., 1901. 2. 372. — Wahl, *loc. cit.*

(3) Douai, 14 nov. 1904, *Droit*, 7 janv. 1905 (employé de chemin de fer descendant du train qui l'amène au lieu du travail).

(4) Rennes, 27 déc. 1904, *Loi*, 6 fév. 1905 (employé de chemin de fer visitant les locaux d'une gare).

(5) *Contra* Trib. civ. Lille, 16 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 408.

(6) V. *supra*, n. 1969.

(7) Trib. civ. Seine, 28 mai 1902, *Loi*, 8 oct. 1902 (tricycle conduit par un tiers).

(8) Av. comité consult., 12 juill. 1899, S. *Lois ann.*, 1900. 1149 (transport de bois près la coupe). — V. *supra*, n. 1977.

(9) Cass. civ., 2 mars 1903, S., 1904. 1. 350.

2000. Les interruptions ou suspensions régulières de travail à l'usine doivent être assimilées au temps du travail car elles n'existeraient pas s'il n'y avait pas de travail ⁽¹⁾.

Tels sont les moments consacrés au repas ou au repos ⁽²⁾.

2001. Nous nous sommes déjà occupés des accidents survenus tandis que l'ouvrier avait momentanément suspendu son travail sans prendre un véritable repos ⁽³⁾.

2002. La responsabilité professionnelle cesse quand l'autorité du patron prend fin ⁽⁴⁾.

Ainsi l'accident survenu après que le travail a cessé ne tombe pas sous la loi de 1890 ⁽⁵⁾.

2003. Mais lorsqu'après la fin de son travail l'ouvrier se livre, sur l'ordre du patron, à un travail d'une autre nature et rentrant dans l'industrie, il peut invoquer la loi de 1898 ⁽⁶⁾.

2004. Si même l'ouvrier avait cessé le travail, mais accomplissait encore une obligation que lui imposait le contrat, le patron est responsable bien que l'accomplissement de cette obligation ne constituât pas un véritable travail ⁽⁷⁾ : car l'accident est survenu à l'occasion du travail, l'obligation assumée par l'ouvrier étant l'accessoire du contrat du travail.

Tel est le cas où l'ouvrier, obligé par son contrat de coucher au lieu du travail, est victime d'un accident sur le lieu du travail après la fin de son travail ⁽⁸⁾.

¹ V. les notes qui suivent. — Toulouse, 19 avril 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 2 juil. 1905. — *Contra* Douai, 9 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 248 (ouvrier endormi près d'un réchaud pendant une interruption régulière).

² V. *supra*, n. 1975.

³ V. *supra*, n. 1969.

⁴ Cass. civ., 17 fév. 1902, S., 1904, I, 177, D., 1902, I, 273. — Wahl, *Note*, S., 1904, I, 177.

⁵ Cass. req., 25 fév. 1902, précité. — Wahl, *Note*, S., 1904, I, 181.

⁶ *Contra* Trib. civ. Largentière, 21 déc. 1900, D., 1901, 2, 373 (ouvrier accompagnant un client à la gare).

⁷ Cass. civ., 10 nov. 1903, S., 1904, I, 334, D., 1904, I, 73. — Wahl, *Note*, S., 1905, I, 334.

⁸ Ainsi décidé pour un patron de bateau qui tombe du bateau après que le bateau est amarré à quai, si le patron était tenu de demeurer à bord et bien qu'après l'amarrage le bateau fût sous la direction d'un autre agent. Cass. civ., 10 nov. 1903, précité.

2005. Même après la fin du travail, l'ouvrier est encore à l'époque du travail tant qu'il n'a pas pu quitter l'usine (1).

2006. Ainsi lorsque l'ouvrier se rend, après la fin de son travail, au vestiaire pour changer de vêtements, il est encore sous l'empire de la loi de 1898 (2).

2007. L'ouvrier auquel il est prescrit de terminer son travail avant une heure déterminée, dans la crainte de dangers articuliers, et qui est victime d'un accident du travail après cette heure et avant d'avoir terminé son travail, peut invoquer la loi de 1898 (3); en effet, le travail qu'il a accompli rentrait dans ses fonctions; en le prolongeant il peut avoir commis une faute inexcusable, il n'en continue pas moins de travailler en vertu du louage de services.

2008. Si l'ouvrier est engagé à l'heure, et que l'accident se produise après que l'une des heures de travail est terminée et avant que l'ouvrier n'ait commencé un nouveau travail, l'accident n'a pas eu lieu pendant le travail et la loi de 1898 n'est pas applicable (4).

2009. Lorsqu'après la fin du travail, l'ouvrier revient à l'usine, par exemple pour sauver ses effets ou outils d'un incendie ou les retirer (5), ou pour éteindre l'incendie (6), l'accident qui survient ne provient pas du travail.

De même encore, la loi ne peut être invoquée par un

(1) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 181. — Ainsi est un accident du travail la mort de l'ouvrier qui se noie en se rendant au vestiaire pour changer de vêtement. — Douai, 9 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902. 137. — Wahl, *loc. cit.*

(2) V. la note qui précède. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 88 (ouvrier travaillant dans un bateau et qui va reprendre ses vêtements dans la cale).

(3) *Contra* Chambéry, 23 mars 1904, *Droit*, 12 août 1904 (ouvrier foudroyé par un courant électrique, après l'heure à laquelle il lui avait été prescrit, à cause de la mise en circulation de ce courant, de cesser son travail).

(4) Trib. civ. Rouen, 10 janv. 1903, *Loi*, 16 fév. 1903.

(5) Cass. req., 20 mai 1903, S., 1904. 1. 407, D., 1904. 1. 116 (ouvrier revenant pour relever une corde qui pendait). — Dijon, 9 mai 1900, S., 1901. 2. 189, D., 1901. 2. 153. — Trib. civ. Lille, 29 nov. 1900, *Nord jud.*, 1901. 132. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 189 et S., 1904. 1. 181. — Le contraire a été décidé avec raison dans une espèce où l'ouvrier, n'ayant pas encore quitté l'enceinte individuelle, revenait sur le lieu du travail pour chercher ses vêtements. — Trib. civ. Corbeil, 8 fév. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 622.

(6) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 189. — V. cep. Dijon, 9 mai 1900, précité motifs; — Montpellier, 2 mai 1902 motifs), *Mon. jud. Midi*, 15 juin 1902.

ouvrier qui, après la fin du contrat, est venu de sa propre initiative travailler sur le chantier ⁽¹⁾, ou par celui qui, après fin du travail, jouait dans l'usine avec ses camarades ⁽²⁾.

De même si l'accident se produit après que l'ouvrier, incapable de travailler, a été congédié pour le reste de la journée, le patron n'est pas responsable ⁽³⁾.

2010. L'accident survenu après la fin du travail, et au moment de la sortie des ouvriers, engage la responsabilité du patron ⁽⁴⁾.

2011. L'accident arrivé dans un *jour de repos* n'engage pas la responsabilité du patron ⁽⁵⁾.

Toutefois l'accident survient au moment du travail, même s'il se produit un jour où l'industrie était suspendue, pourvu que la victime fût en train de travailler pour le patron ⁽⁶⁾.

e. Causes que doit avoir l'accident en matière d'agriculture.

2012. Aux termes formels de la loi du 30 juin 1899, il faut que l'accident soit le résultat de l'emploi de la machine ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 1860 s.

⁽²⁾ Cass. req., 28 mars 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1866.

⁽⁴⁾ Trib. paix Pontoise, 29 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904, 226.

⁽⁵⁾ A plus forte raison, s'il provient de ce que l'ouvrier a enfreint une défense — Trib. civ. Lille, 9 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 84 (ouvrier briquetier brûlé en venant dormir sur un four).

⁽⁶⁾ Dijon, 30 mars 1903, *D.*, 1904, 2, 166 (caissier faisant la paye au jour où l'industrie est suspendue).

⁽⁷⁾ Cass. civ., 5 fév. 1902, *S.*, 1902, 2, 184, *D.*, 1902, 1, 231 (rejetant le pourvoi contre Caen, 31 juill. 1900, *infra*; mais cet arrêt n'examine pas la question). — Cass. civ., 4 août 1902, *S.*, 1903, 1, 332, *D.*, 1902, 1, 581 (ne s'applique pas en cas de démarrage de la machine privée de son moteur). — Cass. req., 15 déc. 1902, *S.*, 1903, 1, 331, *D.*, 1903, 1, 178 (la chute causée par un faux mouvement, et résultant pas de l'emploi de la machine, ne donne pas lieu à indemnité; cet arrêt n'examine pas la question). — Cass. civ., 24 déc. 1902, *S.*, 1905, 1, 310, *D.*, 1903, 1, 178 *id.*. — Cass. req., 5 janv. 1903, *S.*, 1904, 1, 383, *D.*, 1904, 1, 516 (pas de responsabilité en cas de chute de l'ouvrier qui s'est endormi). — Cass. civ., 6 janv. 1903, *S.*, 1905, 1, 337, *D.*, 1903, 1, 178 (pas de responsabilité si la machine a reculé par suite de la rupture d'une chaîne d'attelage). — Rennes, 26 juill. 1900, *S.*, 1902, 2, 45, *D.*, 1902, 2, 36 (la loi n'est pas applicable à l'ouvrier qui, enlevant la paille de la machine, est blessé d'un coup de fourche par un autre ouvrier). — Poitiers, 16 juill. 1900, *D.*, 1902, 2, 36 (elle n'est pas applicable à l'ouvrier blessé par la chute d'une échelle). — Caen, 31 juill. 1900, *S.*, 1901, 2, 45, *D.*, 1902, 2, 3

2013. La loi, ne visant que les accidents dus à l'emploi d'une machine mue par un moteur inanimé, n'est pas applicable si, au moment de l'accident, la machine était privée de son moteur (1).

Mais l'ouvrier tombant d'une machine qui ne marchait pas ne peut invoquer la loi (2).

2014. Mais il n'est pas nécessaire que l'accident soit le résultat de l'emploi *du moteur* (3).

Par exemple, l'accident survenu pendant la mise en place ou le déplacement de la machine est soumis à la loi (4).

la loi n'est pas applicable à l'ouvrier tombé en voulant ramasser son croc. — Amiens, 31 oct. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 265. — Riom, 3 déc. 1900, S., 1901. 2. 10, D., 1902. 2. 61 (elle n'est pas applicable à l'ouvrier qui fait une chute). — Bordeaux, 17 avril, 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 325 (*id.*). — Douai, 30 nov. 1902, *lec. Douai*, 1903. 211 (*id.*). — Dijon, 30 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 8 sept. 1904. — Poitiers, 4 mars 1901, D., 1902. 2. 36 (ou à l'ouvrier blessé par une fourche). — Trib. civ. Saint-Calais, 25 juin 1900, S., 1900. 2. 283, D., 1902. 2. 36 (la loi n'est pas applicable si l'ouvrier, occupé à enlever la paille sortant de la balteuse, est saisi à la main par une épine se trouvant dans la paille). — Trib. civ. Limoges, 9 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1900. — Trib. civ. Château-Chinon, 13 juill. 1900, *lec. acc. trav.*, 1900. 188. — Trib. civ. Andelys, 19 mars 1901, D., 1902. 2. 36 (elle n'est pas applicable à l'ouvrier qui fait une chute). — Trib. civ. Grenoble, 1^{er} mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 219 (hernie). — Trib. civ. Valence, 22 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 80 (ne s'applique pas à l'ouvrier qui se blesse avec sa herpelle en coupant le lien des gerbes). — Trib. civ. Béziers, 3 déc. 1903, *Mon. ud. Midi*, 3 janv. 1904 (la loi n'est pas applicable à l'ouvrier qui tombe en descendant de l'escabeau qui conduisait à la machine). — Trib. civ. Gannat, 26 mars 1903, *Rec. Riom*, 1903. 175. — Riom, 30 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 122 (elle n'est pas applicable à l'ouvrier placé sur la plateforme et portant des paniers, qui est entraîné par le poids de ces paniers). — *Contra* Grenoble, 3 août 1901, S., 1902. 2. 84 (la loi est applicable à l'ouvrier faisant une chute). — Paris, 20 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 15 mars 1903 (*id.*). — Bordeaux, 30 avril 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 29 (ouvrier blessé par un autre ouvrier). — Trib. civ. Argentan, 9 janv. 1900, S., 1900. 2. 110 (chute). — Trib. civ. Soissons, 28 nov. 1900, D., 1902. 2. 36 (ouvrier se crevant un œil avec une faucille). — Trib. paix Auterive, 8 juill. 1901, *lec. just. paix*, 1902. 144.

(1) Cass. civ., 4 août 1902, S., 1903. 1. 332 (ouvrier blessé en aidant au démarrage d'une machine, après que le moteur avait été détaché). — Trib. paix Vermenton, 6 oct. 1905, *Greffier*, 1905. 519 (*id.*). — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 332.

(2) V. *infra*, n. 2014.

(3) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 339. — Appliqué à l'ouvrier blessé en calant la machine. — Trib. civ. Château-Chinon, 13 mars 1903, *Gaz. com. Lyon*, 2 juil. 1903.

(4) *Contra* Grenoble, 7 avril 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 24.

La loi de 1899 est également applicable aux accidents qui surviennent pendant le repos de la machine ⁽¹⁾.

2015. Nous avons montré que l'exploitant qui échappe la responsabilité en vertu de la loi du 30 juin 1899 peut être soumis en vertu de la loi du 9 avril 1898 ⁽²⁾.

D'autre part, les tiers ou l'agriculteur dont la faute a causé l'accident, en dehors même de l'emploi de la machine, sont responsables dans les termes du droit commun ⁽³⁾.

f. *Influence d'une prédisposition ou d'une maladie préexistante.*

2016. Cette question sera étudiée ultérieurement ⁽⁴⁾.

g. *Durée que doit avoir l'incapacité du travail.*

2017. Tout ce qui concerne ce point sera étudié plus loin ⁽⁵⁾.

h. *Influence de la faute ou du cas fortuit sur la réparation.*

2018. Suivant l'art. 20 al. 1 de la loi du 9 avril 1898 « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident ».

Il est inutile de définir la faute intentionnelle; elle suppose que la victime de l'accident avait volontairement provoqué l'accident ⁽⁶⁾ soit pour obtenir une indemnité ⁽⁷⁾, soit dans une intention criminelle ⁽⁸⁾.

Tel est le cas d'un suicide conscient ⁽⁹⁾.

L'ouvrier qui, à raison d'un accident, a encouru une condamnation correctionnelle, n'est pas réputé par cela seul avoir intentionnellement provoqué l'accident; la commission

⁽¹⁾ *Contra* Trib. civ. Montauban, 22 mars 1900, S., 1900, 2. 211 (pendant le transport de la machine). — Trib. civ. Moulididier, 20 avril 1905, *Loi*, 22 avril 1905.

⁽²⁾ *V. supra*, n. 1922 bis.

⁽³⁾ *V. infra*, n. 2445.

⁽⁴⁾ *V. infra*, n. 2261 s.

⁽⁵⁾ *V. infra*, n. 2221 s.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1902, 2. 45.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, sous Amiens, 20 mars 1900, S. 1902, 2. 45.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, précité.

⁽⁹⁾ Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 678. — *V. infra*, p. 217 note 3.

le la Chambre avait proposé en 1888 la solution contraire, mais elle a été repoussée par la raison que la condamnation correctionnelle n'est pas la preuve d'une intention criminelle (1).

On a repoussé en même temps l'assimilation d'un ouvrier condamné criminellement à l'ouvrier ayant commis une faute intentionnelle (2), mais cela tient à ce que les condamnations criminelle et correctionnelle étaient prévues par la même disposition, et que cette disposition a été rejetée en bloc. Toute condamnation criminelle reposant sur l'intention de commettre un crime, il paraît difficile de ne pas considérer l'ouvrier condamné criminellement comme ayant intentionnellement provoqué l'accident.

2019. La faute intentionnelle supposant la volonté de l'ouvrier, il semble que si l'ouvrier a agi dans un accès d'aliénation mentale, l'indemnité ne doit pas lui être refusée (3).

Il en est de même si l'ouvrier était dans un tel état d'ivresse qu'il ne pouvait avoir de volonté réfléchie (4).

2020. Mais la faute intentionnelle supprime l'indemnité même si l'ouvrier ne s'est pas attendu à être victime de l'accident (5).

2021. Si c'est le patron qui a intentionnellement provoqué l'accident, la loi de 1898, ayant omis de régler cette hypothèse, est inapplicable; le patron est donc, conformément au droit commun, tenu de toutes les conséquences de l'accident (6).

Il en est de même pour l'accident provoqué intentionnellement par une personne ayant la direction de l'entreprise; la loi étant également muette là-dessus, il serait arbitraire d'assimiler ici la faute intentionnelle à la faute inexcusable (7).

(1) Chambre, 22 mai 1888, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 1473. — Chambre, 28 juin 1888, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 1928.

(2) Chambre, 28 juin 1888, précité.

(3) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 232. — *Contra* Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, D., 1901. 2. 12 (suicide).

(4) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 232. — V., sur la faute inexcusable, *infra*, n. 2270 s.

(5) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(6) Loubat, n. 301.

(7) *Contra* Loubat, n. 299.

2022. Que si la faute intentionnelle est commise par l'un ou plusieurs autres préposés, elle n'a pas plus d'effet que leur faute légère car la loi de 1898 fixe, en termes absolus, la responsabilité du patron pour ces préposés, sans faire aucune exception pour la faute inexusable ni pour la faute intentionnelle.

2023. Il semble que ces solutions sont exactes et que l'ouvrier a droit à une indemnité calculée sur la base fixée par la loi, alors même que l'incapacité de travail n'a pas duré plus de quatre jours; la loi refuse bien à l'ouvrier, en pareil cas, une indemnité; mais la loi, nous le répétons, n'a pas prévu la faute intentionnelle du patron ou du chef d'entreprise.

2024. Il est certain que le cas fortuit ou la force majeure n'enlèvent pas au patron sa responsabilité ⁽¹⁾, puisque cette responsabilité subsiste même en cas de faute de l'ouvrier. Toutefois on a vu, à propos de la définition des accidents survenus à l'occasion du travail ⁽²⁾, que le patron n'est pas responsable du cas fortuit ou de la force majeure qui seraient produits également si l'ouvrier n'avait pas été dans l'usine pour travailler.

2025. Nous verrons plus loin que la faute inexusable du salarié ne lui enlève pas son droit à l'indemnité et permet seulement aux tribunaux de modérer cette indemnité ⁽³⁾.

VIII. *Formes de l'indemnité.*

2026. Pour les industries qui ne sont pas régies par la loi de 1898, l'indemnité allouée à l'ouvrier par les tribunaux peut consister dans une somme d'argent unique.

Elle peut également consister en une rente viagère ⁽⁴⁾.

Au contraire, les textes de la loi de 1898 ne prévoient qu'une indemnité payable sous forme de rente ⁽⁵⁾. Les juges ne peuvent donc allouer pour les accidents soumis à l'application de la loi un capital, soit exclusivement, soit concu-

⁽¹⁾ Loubat, n. 53 s.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 1957 s.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 2270 s.

⁽⁴⁾ Cass. req., 28 juil. 1902, S., 1903. 1. 473. — Lyon, 26 avril 1871 (impl.), S. 71. 2. 156. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 473.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 2135 s.

venement avec une rente. Les travaux préparatoires ajoutent à la certitude de cette solution, car une disposition contraire a été repoussée (1).

Toutefois, il y a des cas où un capital peut être substitué à la rente; nous les indiquerons plus loin (2).

X. Personnes auxquelles l'indemnité est due et montant de l'indemnité.

A. Industries régies par le droit commun.

2027. Pour les industries que ne vise pas la loi de 1898, c'est à l'ouvrier que l'indemnité doit être payée et, s'il meurt des suites de l'accident, l'action qui lui appartenait est transmise à ses héritiers.

Mais ces derniers, ou, d'une manière plus générale, les personnes qui souffrent un préjudice de la mort de l'ouvrier, ont-ils contre le patron une action de leur chef, pour obtenir la réparation du préjudice qui leur est causé? L'importance de la question est surtout grande pour le cas où l'ouvrier meurt immédiatement, car, alors, il ne transmet aucune action à ses successeurs. Dans le cas contraire, l'ouvrier a eu, avant de mourir, une action en réparation des blessures qui lui ont été causées; et cette action appartient à ses héritiers (3).

On décide, comme en matière de transport de personnes (4), que le patron est responsable, envers les plus proches héritiers de l'ouvrier, de la mort de ce dernier, si les héritiers prouvent qu'ils tiraient de ce dernier une partie de leurs moyens d'existence (5), ou si cette mort leur a causé un dommage moral (6).

(1) V. Rapport Thévenet au Sénat, *J. off., doc. parl.*, mai 1898, p. 55.

(2) V. *infra*, n. 2366 s.

(3) Douai, 16 mars 1898, D., 98. 1. 415.

(4) V. *infra*, n. 3601.

(5) Cass. req., 15 avril 1890, S., 90. 1. 501. — Besançon. 14 nov. 1888, D., 90. 2. 239. — Alger, 23 mai 1892, S., 94. 2. 62, D., 94. 2. 47. — Douai, 28 déc. 1892 (impl.), S., 94. 2. 22. — Paris, 19 mai 1893, *Gaz. Trib.*, 40 juin 1893. — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, *Rec. assur.*, 86. 233. — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *jurispr.*, p. 241, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 205. — Trib. féd. suisse, 2 juin 1893, cité par Nesi, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 41.

(6) Alger, 23 mai 1892, précité. — Montpellier, 3 août 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1,

Mais il n'en serait pas responsable dans le cas contraire (1).

2028. Le patron est également responsable envers toute personne auxquelles la mort de l'ouvrier cause un dommage matériel ou moral (2). Si, en effet, l'on admet que le patron doit réparer le préjudice causé par la mort de l'ouvrier, cette réparation est due à tous ceux qui souffrent de cette mort.

Ainsi, après que la veuve et les enfants de la victime ont obtenu une indemnité, rien n'empêche la mère d'en obtenir une à son tour (3).

2029. Le juge ne peut imposer à l'ouvrier, comme condition de l'indemnité, l'obligation de fournir, tant qu'il sera valide, son travail au patron (4); cette obligation portera atteinte à la liberté du travail.

Si le patron reprend l'ouvrier avec le même salaire, il n'est pas dû d'indemnité tant que cette situation persiste (5). La situation est autre que sous l'empire de la loi de 1898.

B. Matelots.

2030. Pour les accidents causés aux matelots, l'indemnité est réglée, s'il s'agit de matelots faisant partie de la caisse de prévoyance, par la loi du 29 décembre 1905 (6). Pour les autres, ou si l'incapacité ne provient pas d'un accident ou d'une maladie professionnels, l'indemnité est réglée de la manière suivante par l'art. 262 C. com. :

2^e p., 12. — Caen, 5 nov. 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 333. — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, précité. — Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, précité. — V. cep. Cas req., 15 avril 1890, précité. — En Suisse, on exige que l'entretien des demandeurs fût, au moment du décès, à la charge des personnes tuées. — Trib. féd., 20 juil. 1890, *Ann. dr. comm.*, V. 1891, *Doctr.*, p. 31.

¹ Douai, 28 déc. 1892, précité et les autorités précitées. — *Contra* Alger, 23 mai 1892, précité (en faveur de la mère de la victime).

² Dijon, 12 mai 1897, S., 97. 2. 243. — Nîmes, 11 nov. 1897, S., 98. 2. 176. — Turin, 2 sept. 1886, *Journ. droit int.*, XX, 1893, p. 451. — *Contra* Bruxelles, 13 janv. 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 194 (pas d'indemnité envers ceux à qui la mort de l'ouvrier cause un préjudice moral).

³ Alger, 23 mai 1892, S., 94. 2. 62, D., 94. 2. 47.

⁴ Trib. sup. com. Empire d'Allemagne, 5 nov. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549. — Ortlieb, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 549.

⁵ Liège, 15 déc. 1897, S., 1900. 4. 36. — Mais le patron peut être condamné pour le cas où la situation viendrait à se modifier. Même arrêt.

⁶ V. *supra*, n. 1897.

« Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. — Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire ; toute fois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être révisé tous les trois ans. — Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués, ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre ».

Des trois alinéas qui composent ce texte, le premier seul figurait dans le Code de commerce, les deux autres y ont été ajoutés par la loi du 12 août 1885 ; ils ont eu pour but de limiter les obligations de l'armateur, considérées comme excessives (1).

Avant la loi de 1885, les loyers devaient être payés au matelot jusqu'à son engagement nouveau ou la fin de son ancien engagement, l'ancien texte ne contenant aucune limitation (2).

En raison des termes généraux de la loi, les frais de traitement et de pansement devaient être payés par l'armateur jusqu'à la guérison complète du matelot (3).

L'ancien texte garde toute sa valeur pour le cas où le matelot est traité à bord ; c'est seulement *s'il a dû être laissé à terre*, suivant le langage des al. 2 et 3 de l'art. 262, que les obligations de l'armateur sont restreintes (4).

(1) Sénat, rapport Grivard, *J. off.*, 28 déc. 1876, *doc. parl.*, p. 9796.

(2) Cass., 5 juin 1850, S., 50. 1. 601. — Cass., 4 août 1857, S., 58. 1. 127. — Cass., 13 nov. 1871, S., 72. 1. 168. — Rouen, 24 déc. 1879, S., 80. 2. 71. — Rouen, 7 fév. 1881, S., 83. 2. 13. — Cresp, *Dr. marit.*, I, p. 496 ; Demangeat sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, 2^e éd., IV, p. 299 ; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 600 ; Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, III, n. 725 ; Lyon-Caen et Renault, V, n. 460.

(3) Rouen, 7 fév. 1881, S., 83. 2. 13. — Demangeat sur Bravard, IV, p. 298 ; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 600 ; Desjardins, *Tr. de dr. com. marit.*, III, n. 725 ; Lyon-Caen et Renault, V, n. 460.

(4) Blondel, *Note*, S., 97. 1. 497.

Le texte nouveau, qui veut accorder une faveur aux gens de mer, n'empêche pas la responsabilité plus étendue de l'armateur si le dommage est plus grand et provient de sa faute (1).

Ainsi le matelot laissé à terre a droit, outre les frais de traitement jusqu'à guérison complète (2), au rapatriement.

2031. A la maladie, on doit assimiler l'infirmité ; une distinction serait inadmissible, il n'est pas à supposer que la loi l'ait faite (3).

2032. Les frais de traitement sont dus tout entiers par l'armateur alors même que la maladie est incurable (4). Cependant l'opinion dominante décide, au contraire, qu'ils ne sont dus alors que jusqu'à une époque à fixer par le juge (5) ; la loi, dit-on en ce sens, n'a pensé qu'à une maladie temporaire ; d'un autre côté, obliger l'armateur à payer les frais d'une maladie incurable c'est le forcer à servir non plus une indemnité, mais une rente viagère. Enfin la solution contraire établit une distinction injustifiable entre le malade et l'infirme, qui n'a certainement pas droit à une pension.

Ces arguments ne sont pas déterminants : la loi ne distingue pas ; elle n'a, d'ailleurs, pas eu l'intention de distinguer et ce qui le prouve c'est qu'incontestablement la blessure doit être pansée au frais de l'armateur alors même qu'elle est mortelle, c'est-à-dire incurable. Il serait, d'autre part, injuste de traiter d'autant plus défavorablement le malade que sa maladie est plus grave. Quant à l'argument tiré de

(1) Cass. req., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (incapacité permanente de travail). — Cass. req., 24 juill. 1894, S., 97. 1. 497 (motifs). — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XV, 1887, p. 635.

(2) Blondel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 1.

(3) *Contra* Trib. civ. Marseille, 3 déc. 1874, *Rec. Marseille*, 75. 1. 71.

(4) Cons. d'Etat, 27 août 1839, S., 40. 2. 230. — Demangeat sur Bravard, *op. cit.* IV, p. 298 ; Desjardins, *op. cit.*, III, n. 725 ; Ruben de Couder, *v° Genes d'équip.* n. 359.

(5) Cass. req., 24 juil. 1894, S., 97. 1. 497. — Trib. com. Saint-Malo, *Rec. Nav. les*, 65. 1. 47. — Trib. com. Marseille, 23 oct. 1876, *Rec. Marseille*, 76. 1. 286. — Trib. com. Havre, 20 août 1890, *Rev. ind. dr. marit.*, 90-91. 548. — De Valroge *op. cit.*, II, n. 599 ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 368 ; Filleau, *Tr. de l'enga. des équip.*, 2^e éd., p. 215 ; Blondel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 2.

approchement entre la maladie incurable et l'infirmité, il est sans valeur, d'abord parce qu'il n'est pas sûr que l'art. 262 ne s'applique pas à l'infirmité ⁽¹⁾, ensuite parce que, s'il en était autrement, cela établirait simplement une lacune dans le texte ; il est bon d'ajouter que dans l'opinion qui refuse d'appliquer l'art. 262 à l'infirmité, cette lacune existe de toute manière puisque, même temporaire, l'infirmité est exclue. Enfin si c'est servir une rente viagère au malade que de payer son traitement jusqu'à la fin de sa vie, cette solution est conforme au texte.

2033. Les loyers de quatre mois sont dus au matelot même si son engagement expire avant ce terme de quatre mois ⁽²⁾. La loi, en effet, ne distingue pas ; d'autre part le propre de toute indemnité est de se proportionner au dommage causé et, par suite, la prolongation des loyers, qui est une forme d'indemnité, doit être de même durée dans les deux hypothèses. Si la jurisprudence décidait autrement sous l'empire de l'ancien art. 262, c'est que la loi ne fixait pas le temps pendant lequel le matelot continuait à pouvoir exiger ses loyers, et qu'il fallait, dès lors, arrêter sa créance au jour où, d'après les termes de son engagement, cette créance devait cesser de s'agrandir.

C. Personnel des établissements militaires.

2034. L'art. 19 du décret du 26 février 1897, sur le personnel civil des établissements militaires, s'exprime ainsi :
 « Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuitement, dans les conditions déterminées par décision ministérielle, à tous les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit l'origine de la maladie. Cette mesure ne s'étend pas à la famille de l'intéressé. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie, entraînant incapacité de travail, résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son salaire moyen au moment de la cessation de travail. La

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2031.

⁽²⁾ Cass. civ., 7 janv. 1895, S., 97. 1. 497, D., 96. 1. 209. — Letellier, rapport sous Cass., 7 janv. 1895, précité ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXV, p. 494. — *Contra* Blondel, *Note*, S., 97. 1. 498, § 2.

« durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux
 « déterminé par le ministre après enquête faite dans l'établisse-
 « ment, sans pouvoir l'abaisser au-dessous de la moitié du
 « salaire. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie
 « entraînant incapacité de travail, ne résulte pas du service,
 « les commissionnés seuls ont droit à une fraction de leur
 « salaire moyen au moment de la cessation du travail.)
 « durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est
 « égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers
 « mois; au quart, pendant les trois mois suivants ».

L'art. 20 ajoute :

« En cas d'accident résultant du service et n'ayant pu
 « entraîné une incapacité de travail de plus de six mois, les
 « dispositions de l'art. 19 ci-dessus sont applicables. — En cas
 « d'accident résultant du service et entraînant une incapacité
 « de travail de plus de six mois, l'indemnité qui pouvait être
 « due est réglée à l'amiable. — S'il y a désaccord, l'intéressé
 « est invité à formuler une demande motivée sur laquelle
 « le ministre statue, sauf recours au conseil d'Etat ».

D. Industries visées par la loi de 1898.

2035. La base de l'indemnité dans ces industries est le salaire de l'ouvrier ou employé. La loi prescrit de calculer d'abord le salaire effectif; le calcul est fait à la journée, au mois, etc., suivant que le salarié est payé à la journée, au mois, etc. A l'aide de cette base, on détermine le salaire annuel (sauf pour le cas d'une incapacité temporaire). Pour certaines personnes, on a établi un salaire fictif. Le calcul de l'indemnité fait par la loi sur cette nouvelle base varie suivant la qualité des personnes appelées à bénéficier de l'indemnité. Mais, dans tous les cas, il faut ajouter à l'indemnité les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques. D'autre part, la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron peut faire subir à l'indemnité une diminution ou une majoration. Enfin, des règles spéciales concernent les ouvriers étrangers ou leurs représentants.

2036. De tout cela il résulte que les tribunaux n'ont donc aucun élément d'appréciation pour la fixation de l'indem-

ité⁽¹⁾. Il leur appartient simplement, suivant le droit commun, de se livrer à une appréciation personnelle quand les éléments précis d'une définition leur font défaut⁽²⁾.

a. Fixation du salaire journalier.

α. Rémunération directe.

2037. La loi de 1898 (art. 10, al. 1) porte : « Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature ».

2038. On a défini de la manière suivante le salaire : c'est tout ce que l'ouvrier peut réclamer en justice pour la rémunération de son travail⁽³⁾. La définition est trop étroite ; le salaire est la rémunération du travail ; que l'ouvrier ait ou non une action pour le réclamer, du moment qu'il a pour objet de rétribuer le travail, il mérite le nom de salaire.

2039. En tout cas, c'est du salaire courant au moment de l'accident qu'il s'agit et non pas du salaire que l'ouvrier aurait pu gagner plus tard⁽⁴⁾. La loi, en effet, n'a décidé le contraire que pour l'ouvrier de moins de seize ans et l'apprenti.

2040. La loi ne fait davantage aucune restriction pour le cas où le salaire de l'ouvrier, à raison de circonstances transitoires, aurait été exceptionnellement élevé. Dans ce cas même, le salaire de l'année doit servir de base⁽⁵⁾.

Il en est de même si le salaire a été exceptionnellement bas⁽⁶⁾.

2041. Le salaire effectif doit, bien entendu, être pris pour

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 301. — V. cep. Besançon, 11 avril 1900, S., 1901. 2. 301.

⁽²⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽³⁾ Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 52.

⁽⁴⁾ Lyon, 14 mai 1902, *Gaz. com. Lyon*, 10 juil. 1902.

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. civ., Seine, 22 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 8 sept. 1901 (ouvrier employé aux travaux de l'exposition de 1900).

⁽⁶⁾ Lyon, 22 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 68.

base, même s'il diffère du salaire convenu par le contrat de travail ⁽¹⁾.

2042. Le chiffre du salaire journalier est fixé souverainement par le juge du fait ⁽²⁾.

2043. Il va sans dire que le salaire applicable à des heures ou des travaux supplémentaires de travail doit être compté ⁽³⁾, même quand ces travaux sont accidentels ⁽⁴⁾ ou qu'ils n'ont pas été convenus d'avance avec le patron ⁽⁵⁾. Cela a été, d'ailleurs, dit au Sénat ⁽⁶⁾.

2044. La part de bénéfices allouée au salarié ⁽⁷⁾ ou les sommes qui lui sont attribuées par le patron sur les affaires faites par son intermédiaire entrent en ligne de compte ⁽⁸⁾.

2045. Mais, la loi ne parlant que du salaire, on ne doit pas y ajouter les bénéfices industriels ou commerciaux que pouvait réaliser l'ouvrier ⁽⁹⁾.

Ainsi, la loi ne tenant compte que du salaire de l'ouvrier dans l'entreprise, on ne peut pas ajouter à ce salaire le gain que l'ouvrier a pu réaliser ailleurs, aux heures où il ne fonctionne pas cette entreprise ⁽¹⁰⁾, par exemple dans la cul

¹ Trib. civ. Lorient, 16 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 84.

² Cass. req., 3 déc. 1901, S., 1902. 1. 182. — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 182.

³ Caen, 30 janv. 1901, *Loi*, 11 avril 1901. — Angers, 16 mars 1901, sous Cass. 13 juill. 1903, D., 1903. 1. 572 (heures supplémentaires). — Trib. civ. Lille, 10 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 244 (travail supplémentaire de surveillance). — Trib. civ. Rouen, 11 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 418 (ouvrier chargé de corvées de propreté moyennant des retenues sur les salaires des autres). — Loubat, n. 158 Sachet, n. 636.

⁴ *Contra* Montpellier, 17 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903.

⁵ *Contra* Trib. paix Dunkerque, 24 oct. 1901, *Déc. jug. paix*, 1905. 206 (pour l'indemnité journalière).

⁶ 18 mars 1898, *J. off.* du 19, *déb. part.*, p. 328.

⁷ Loubat, n. 159.

⁸ Loubat, *loc. cit.*

⁹ Riom, 4 avril 1900, S., 1901. 2. 207, D., 1901. 2. 178. — Amiens, 30 oct. 1901 *Rec. Amiens*, 1901. 217 (ouvrier exerçant la profession de perruquier). — Nancy 21 déc. 1905, *Rec. Nancy*, 1906. 37. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 207.

¹⁰ Amiens, 13 mars 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 145. — Orléans, 25 avril 1901 *Loi*, 5 oct. 1901 (nuît de garde comme sapeur-pompier). — Besançon, 8 mai 1901 *Rec. Besançon*, 1901. 130. — Nancy, 8 août 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 237. — Bordeaux, 19 nov. 1901, *Loi*, 10 mars 1902 (fermier). — Douai, 19 nov. 1901, S., 1903. 2. 262. — Aix, 10 janv. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 94 (gains comme pompier). — Nancy, 14 mai 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 118. — Trib. civ. Grenoble 8 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 90. — Trib. civ. Angoulême, 23 janv. 1901

ire de ses terres⁽¹⁾. Il n'y a d'exception que pour certains cas⁽²⁾.

2046. Pour les cochers payés à la moyenne, le salaire de chaque jour est représenté par la différence entre la somme qu'ils ont encaissée et la somme fixe qu'ils ont dû remettre au patron⁽³⁾.

2047. La détermination du salaire quotidien qui doit servir de base à l'indemnité lorsque l'ouvrier est payé à la tâche n'a pas été faite par la loi. On avait cependant prévu ce cas dans la discussion, mais dans le projet définitif il n'en a plus été question; et les systèmes abandonnés, étant nécessairement arbitraires, ne peuvent, en l'absence d'un texte, être admis⁽⁴⁾.

Le meilleur procédé est de rechercher ce que l'ouvrier touchait pour un travail déterminé; en divisant cette somme par le nombre de jours qui lui étaient nécessaires pour terminer ce travail, on obtient le salaire journalier⁽⁵⁾.

Ce travail doit être celui de la période qui a précédé immédiatement l'accident. Toutefois il en est autrement s'il a été exceptionnellement important ou faible. La durée de ce travail n'est pas alors correspondante à la durée moyenne du travail dans le cours de l'année, alors que la loi a voulu que la rente fût calculée sur le salaire de l'année. En ce cas donc on prendra pour base de l'opération que nous avons indiquée une tâche accomplie, au cours de l'année qui précède, d'une manière normale, par l'ouvrier, mais en tenant

Mon. jud. Lyon, 22 janv. 1902. — *Contra Riom*, 4 avril 1900, S., 1901. 2. 207. — Trib. civ. Montauban, 5 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 24.

(1) *Contra Riom*, 4 avril 1900, précité.

(2) V. *infra*, n. 2068, 2096 s.

(3) Trib. civ. Seine, 24 juin 1901, *Droit*, 19 juil. 1901.

(4) Dans le système d'après lequel le salaire quotidien devait être obtenu en divisant par trente le salaire des trente derniers jours, on avait demandé que le salaire à la tâche fût déterminé en divisant le gain total réalisé au dernier règlement de comptes par le nombre de jours compris dans ce règlement; c'est ce que décidait le projet présenté au Sénat par sa commission en 1895. Finalement on avait voté une disposition moins nette, d'après laquelle le salaire « se déduira du dernier règlement de compte de l'ouvrier avec le chef de l'entreprise ». — Sénat, 11 nov. 1895, *i. off.* du 22, *déb. parl.*, p. 219.

(5) Dijon, 13 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 août 1900. — Dijon, 15 juin 1900, *iaz. Trib.*, 6 sept. 1900.

compte des augmentations ou diminutions de gain provenant de ce que, dans le cours de l'année, certaines journées ont été d'une production supérieure ou inférieure à la moyenne. Des tribunaux ont décidé simplement qu'il faudrait tenir compte d'une tâche accomplie dans un délai normal ⁽¹⁾. Le résultat du mode de calcul qu'ils ont adopté est contraire à vœu de la loi.

§. Addition de prestations accessoires.

2048. Les allocations données par le patron à l'ouvrier en dehors du salaire doivent être, pour le calcul de l'indemnité ajoutées au salaire quand elles rémunèrent un travail ⁽²⁾ et seulement dans ce cas ⁽³⁾. Elles ne rentrent donc pas dans le salaire si elles sont le remboursement d'une dépense ⁽⁴⁾.

2049. Il importe donc peu que la prestation ne dérive pas d'un droit pour l'ouvrier ⁽⁵⁾.

2050. La question de savoir si, par nature, une prestation déterminée rentre dans le salaire, est une question de droit soumise au contrôle de la cour de cassation ⁽⁶⁾.

Il en est autrement de la question de savoir si, en fait, la prestation a été donnée pour rémunérer un travail ou à un autre titre ⁽⁷⁾.

2051. Le point de savoir si les frais de déplacement alloués à forfait entrent dans le traitement a été discuté. La négative a été admise par un grand nombre de décisions ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Dijon, 13 juin 1900, précité.

⁽²⁾ Cass. civ., 21 janv. 1903 (deux arrêts), D., 1903. 1. 105. — Cass. req., 4 mar 1903 (deux arrêts), D., 1903. 1. 105. — Cass. civ., 3 août 1903, D., 1903. 1. 570. — Cass. civ., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 73.

⁽³⁾ Cass. civ., 21 janv. 1903 (deux arrêts), précité. — Cass. civ., 3 août 1903 précité. — Cass. civ., 27 oct. 1903, précité. — Douai, 3 déc. 1900, *Droit* 26 mars 1900.

⁽⁴⁾ V. les décisions précitées.

⁽⁵⁾ V. les décisions citées, *infra*, à propos des gratifications. — V. cep. Douai 19 janv. 1901, *Loi*, 22 mai 1901. — Trib. civ. Narbonne, 17 juil. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 25 juil. 1900.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 182.

⁽⁷⁾ Cass. civ., 21 janv. 1903 (2 arrêts), D., 1903. 1. 105 (frais de déplacement). — Cass. civ., 27 oct. 1903, précité (*id.*).

⁽⁸⁾ Dijon, 2 avril 1900, S., 1900. 2. 267. — Besançon, 11 avril 1900, S., 1901. 2. 301. — Lyon, 15 juin 1900, S., 1900. 2. 267. — Lyon, 23 juil. 1900, D., 1902. 2.

L'affirmative a aussi des partisans ⁽¹⁾.

Pour certains tribunaux les indemnités de déplacement doivent être ajoutées quand elles sont accordées à tous les employés de la même catégorie, même ne se déplaçant pas, non pas si elles sont accordées seulement aux agents qui déplacent ⁽²⁾.

D'autres estiment que les indemnités de déplacement louées à forfait et proportionnées aux appointements rentent seules dans le salaire ⁽³⁾.

D'autres encore tiennent compte des frais de déplacement dans le cas et, dans le cas seulement, où, à raison de leur cité et de leur certitude, ils ont pu être pris en considération par l'ouvrier lors de son engagement ⁽⁴⁾.

L'opinion la plus exacte est que les frais de déplacement doivent être ajoutés au salaire quand ils sont la rémunéra-

4. — Toulouse, 24 juill. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 12 août 1900. — Lyon, 31 juill. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 16 fév. 1901. — Douai, 25 juill. 1900, S., 1901. 2. 216, D., 1901. 2. 155. — Bourges, 26 nov. 1900, S., 1901. 2. 241, D., 1902. 2. 481. — Lyon, 10 janv. 1901, D., 1902. 2. 364. — Paris, 26 janv. 1901, D., 1902. 2. 298. — Nancy, 10 avril 1901, D., 1902. 2. 364. — Paris, 19 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 227. — Bordeaux, 8 juill. 1902, S., 1903. 2. 245, D., 1902. 2. 481. — Amiens, 4 mars 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 43. — Riom, 21 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 106. — Orléans, 9 août 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 263. — Trib. civ. Arras, 2 mai 1900, *Rec. Trib.*, 15 sept. 1900. — Trib. civ. Bourges, 7 juin 1900, S., 1900. 2. 309. — Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 52. — Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1901. — Trib. civ. Narbonne, 2 janv. 1901, *Loi*, 15 janv. 1901. — Trib. civ. Toulouse, 14 mars 1901, sous Toulouse, 5 août 1901, D., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Mans, 25 nov. 1902, *Loi*, 13 déc. 1902.

⁽¹⁾ Angers, 5 mai 1900, S., 1901. 2. 199, D., 1901. 2. 339. — Douai, 29 mai 1900, S., 1900. 2. 267. — Douai, 25 juill. 1900, S., 1901. 2. 216. — Caen, 19 nov. 1900, S., 1902. 2. 364. — Montpellier, 21 nov. 1901, sous Cass., 4 mars 1903, D., 1903. 2. 105. — Montpellier, 7 août 1903, *Mon. jud. Midi*, 16 août 1903. — Trib. civ. Orléans, 2 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 384. — Trib. civ. Montbrison, 13 avril 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1900. — Trib. civ. Elampes, 15 janv. 1901, sous Paris, 13 juill. 1901, S., 1902. 2. 110.

⁽²⁾ Trib. civ. Auch, 19 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 117.

⁽³⁾ Angers, 19 mai 1900, S., 1901. 2. 301. — Caen, 19 nov. 1900, S., 1901. 2. 301. — Toulouse, 28 déc. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 6 janv. 1901. — Montpellier, 3 mai 1901, précité. — Montpellier, 21 nov. 1901, *Mon. jud. Midi*, 8 déc. 1901. — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *France jud.*, 1900. 2. 49. — Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 52. — Trib. civ. Narbonne, 29 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 déc. 1901. — Trib. civ. Avranches, 19 déc. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 2 fév. 1902.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 77.

tion du travail (1) et ne doivent pas y être ajoutés quand il s'agit du remboursement de dépenses (2).

Par suite, si la somme allouée dépasse la dépense, on doit faire une ventilation et tenir compte de ce qui, dans les frais de déplacement, excède les dépenses supplémentaires occasionnées à l'employé par ses déplacements (3).

De même, les indemnités de déplacement accordées et acquiescées sur les dépenses faites ne sont pas une rémunération supplémentaire (4).

2052. C'est le juge du fait qui apprécie souverainement dans quel but les frais de déplacement sont alloués (5).

2053. Les primes pour économie de combustible (6) et pour soins particuliers apportés au travail (7) sont compris dans le salaire.

(1) Cass. req., 2 déc. 1903, D., 1904. 1. 373 (chemins de fer). — Nancy, 27 av. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 291. — Bordeaux, 13 janv. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 322. — Bordeaux, 11 mai 1905, *Rec. Bordeaux*, 1906. 1. 14. — Trib. civ. Rodez, 6 nov. 1905, *Loi*, 9 déc. 1905.

(2) Cass. req., 2 déc. 1903, précité. — Lyon, 23 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 13 juin 1901. — Nancy, 27 avril 1901, précité. — Bordeaux, 11 mai 1905, précité. — Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, *Nord jud.*, 1901. 10 (remboursement des frais de déplacement des chevaux d'un charretier). — Trib. civ. La Roche-sur-Yon, 25 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 79.

(3) Nancy, 18 oct. 1900, *Rec. Nancy*, 1900. 314. — Lyon, 23 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 23 juin 1901. — Pau, 21 fév. 1902, S., 1904. 2. 14, D., 1903. 1. 105 (so Cass.). — Riom, 10 janv. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 171. — Pau, 27 mars 1903, *Rec. Pau*, 1904. 2. 358. — Grenoble, 19 juin 1903, *Rec. Grenoble*, 1903. 243. — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 466. — Trib. civ. Saint-Etienne, 25 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 6 mars 1901. — Trib. civ. Saint-Sever, 21 mai 1904, *Droit*, 4 sept. 1904.

(4) Toulouse, 28 déc. 1900, *Gaz. trib. Midi*, 6 janv. 1901. — Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 73. — Trib. civ. Toulouse, 14 mai 1901, *Gaz. trib. Midi*, 7 avril 1901.

(5) Cass. req., 2 déc. 1903, précité.

(6) Bourges, 26 nov. 1900, S., 1901. 2. 241, D., 1902. 2. 481. — Toulouse, 28 déc. 1900, *Gaz. trib. Midi*, 6 janv. 1901. — Paris, 26 janv. 1901, D., 1902. 2. 598. — Poitiers, 8 juil. 1901, S., 1903. 2. 245, D., 1902. 2. 481. — Amiens, 8 mars 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 43. — Paris, 27 mars 1903, D., 1904. 2. 358. — Trib. civ. Bourges, 7 juin 1900, S., 1900. 2. 309. — Trib. civ. Narbonne, 17 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 25 juill. 1900. — Trib. civ. Seine, 3 oct. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} fév. 1901. — Trib. civ. Saint-Etienne, 25 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 6 mars 1901. — Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1901, *Gaz. trib. Midi*, 28 juill. 1901.

(7) Bourges, 26 nov. 1900, précité (entretien de locomotives). — Toulouse, 28 déc. 1900, précité (entretien de machines). — Paris, 26 janv. 1901, précité (primes de vitesse). — Poitiers, 8 juill. 1901, précité (entretien de locomotives, primes de

Il en est de même des primes calculées sur chaque unité produite (1); ce sont, en réalité, des primes pour soins apportés au travail.

Il en est de même encore des primes à l'assiduité (2).

De même encore des remises accordées à l'ouvrier sur les objets vendus par son intermédiaire (3).

2054. Les frais de nourriture doivent être ajoutés au salaire (4). Il en est de même des frais de logement (5) ou des locations pour fournitures de ménage (6);

des allocations pour charges de famille (7);

des indemnités de résidence fondées sur la cherté de la vie dans un endroit qui sert de résidence permanente au salarié (8).

Mais les sommes données à l'ouvrier pour représenter la différence entre les repas à l'usine et les repas au restaurant, les jours où l'ouvrier est forcé de manger au restaurant, ne sont pas un supplément de salaire (9).

(tesse). — Dijon, 10 mars 1902, S., 1905, 2. 41, D., 1904, 2. 294. — Amiens, 10 mars 1903, précité (entretien de locomotives, primes de vitesse). — Trib. civ. Bourges, 7 juin 1900, précité (bon entretien de locomotives). — Trib. civ. Seine, 10 oct. 1900, précité (*id.*). — Trib. civ. Saint-Etienne, 25 fév. 1901, précité (entretien de machines). — Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1901, précité (*id.*). — Loubat, 1901, n. 159.

(1) Douai, 6 mai 1903, *Rec. Douai*, 1903, 246.

(2) Trib. civ. Saint-Etienne, 24 nov. 1902, *Mon. jud. Midi*, 9 déc. 1902.

(3) Amiens, 22 fév. 1905, *Rec. Amiens*, 1905, 461.

(4) Douai, 25 juill. 1900, S., 1901, 2. 216, D., 1901, 2. 155. — Caen, 19 nov. 1900, S., 1901, 2. 301. — Riom, 15 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 155 évaluant à franc par jour les frais de nourriture et de logement pour un domestique de ménage. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, sous Angers, 19 mai 1900, S., 1901, 2. 301. — Trib. civ. Mayenne, 23 mars 1900, D., 1901, 2. 275. — Trib. civ. Arras, 2 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 15 sept. 1900. — Trib. civ. Le Puy, 1^{er} août 1901, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1901. — Trib. civ. Pau, 24 avril 1902, *Loi*, 23 juin 1902. — Loubat, n. 162; Wahl, *Note*, S., 1901, 2. 216.

(5) Caen, 19 nov. 1900, précité. — Riom, 15 juill. 1902, précité. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(6) Douai, 29 janv. 1901, D., 1901, 2. 275 (allocations de charbons).

(7) Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, précité. — Sachet, n. 639; Wahl, *Note*, S., 1901, 2. 301. — *Contra* Angers, 19 mai 1900, S., 1901, 2. 301. — Caen, 19 nov. 1900, S., 1901, 2. 301, D., 1902, 2. 364.

(8) Toulouse, 24 juill. 1900, *Gaz. trib. Midi*, 12 août 1900. — Paris, 19 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 227. — Montpellier, 21 nov. 1901, sous Cass., 4 mars 1903, S., 1903, 1. 105. — Montpellier, 30 janv. 1902, *Mon. jud. Midi*, 23 mars 1902. — Trib. civ. Narbonne, 17 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 25 juill. 1900.

(9) Cass. civ., 3 août 1903, D., 1903, 1. 570.

2055. Les gratifications normales du patron doivent être ajoutées au salaire ⁽¹⁾.

Au contraire, les gratifications accidentelles du patron ne sont pas comprises dans le salaire ⁽²⁾.

Il en est ainsi, par exemple, des secours alloués à l'ouvrier des livrets sur la caisse des retraites que le patron lui a délivrés gratuitement, des outils qu'il lui a donnés ou du paiement desquels il l'a dispensé, des allocations non obligatoires attribuées à un ouvrier actif ⁽³⁾, des étrennes non obligatoires ⁽⁴⁾.

2056. En principe, les pourboires donnés directement par les clients de l'ouvrier n'entrent pas en ligne de compte car ils ne constituent pas « la rémunération » de l'ouvrier.

Toutefois, on ne peut considérer comme fondées les décisions rendues en ce sens; car elles sont généralement rela-

⁽¹⁾ Rouen, 28 fév. 1900, *D.*, 1900, 2, 181. — Caen, 30 janv. 1901, *Loi*, 11 avril 1901. — Nîmes, 26 mai 1903, *Mon. jud. Midi*, 18 fév. 1906. — Trib. civ. Toulouse, 14 mars 1901, *Gaz. trib. Midi*, 7 avril 1901. — Trib. civ. Versailles, 12 déc. 1901, *Droit*, 21 mars 1902. — *Contra*: Trib. civ. Narbonne, 17 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 25 juill. 1900.

⁽²⁾ Douai, 25 juin 1900, *S.*, 1901, 2, 209. — Grenoble, 5 nov. 1900, *D.*, 1902, 463 (gratifications en cas de déplacement). — Bourges, 26 nov. 1900 (motifs, *S.*, 1901, 2, 241, *D.*, 1901, 2, 481. — Montpellier, 17 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903 (étrennes). — Trib. civ. Caen, 13 mars 1900, *Rec. Caen*, 1900, 181. — Trib. civ. Bourges, 7 juin 1900 (motifs, *S.*, 1900, 2, 309. — Trib. civ. Versailles, 12 déc. 1901, *Droit*, 21 mars 1902. — Wahl, *Note*, *S.*, 1901, 2, 301. — *Contra*: Amiens, 2 mai 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 75 (pour des allocations bénévoles variables, faites depuis plusieurs années, et dont une partie est versée à la caisse des retraites). — Trib. civ. Cambrai, 15 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1900 (pour les allocations ayant un caractère régulier). — Trib. civ. Seine, 3 oct. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} fév. 1901.

⁽³⁾ Montpellier, 17 nov. 1903, précité. — *Contra* Sachet, n. 635.

⁽⁴⁾ *Contra* Sachet, n. 637.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 15 mars 1904 (impl.), *S.*, 1905, 1, 399, *D.*, 1904, 1, 553. — Angers, 5 mai 1900, *S.*, 1901, 2, 499, *D.*, 1901, 2, 339 (charretier-livreur). — Douai, 25 juil. 1900, *S.*, 1901, 2, 209, *D.*, 1901, 2, 339 (charretier-livreur). — Paris, 12 janv. 1900, *S.*, 1902, 2, 68. — Limoges, 17 mai 1901, *D.*, 1902, 2, 297. — Dijon, 28 avril 1900, *Rec. Besançon*, 1902, 67. — Rouen, 9 août 1902, *Rec. Rouen*, 1902, 213. — Trib. civ. Saumur, 23 nov. 1899, *D.*, 1902, 2, 297. — Trib. civ. Saumur, 23 juill. 1900, *Loi*, 2 sept. 1903. — Trib. civ. Pont-Audemer, 17 août 1900, *D.*, 1902, 2, 297. — Trib. civ. Seine, 12 oct. 1900, *D.*, 1901, 2, 339 (charretier-livreur d'une compagnie de chemins de fer). — Trib. civ. Bourgoin, 8 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 23 janv. 1901 (conducteur de diligence). — Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, *L.*, 11 juin 1901. — Wahl, *Notes*, *S.*, 1901, 2, 209 et *S.*, 1905, 1, 399. — *Contra*: Trib. civ. Vienne, 8 juin 1900, *D.*, 1902, 2, 297. — Trib. civ. Le Puy, 2 avril 1903, *Gaz. Trib.*, 17 mai 1903. — Dupâch, *Note*, *D.*, 1902, 2, 297.

es au cas, dont il va être parlé, où les pourboires ont un caractère normal.

Si le pourboire est tellement normal qu'on peut le considérer comme afférent à tout travail de l'ouvrier, il doit être regardé comme un supplément de salaire ⁽¹⁾. On objecte à tort que la loi a voulu n'imposer au patron qu'une charge proportionnelle au salaire qu'il donne à l'ouvrier; la loi ne dit pas cela; son seul but est, au contraire, que l'ouvrier se trouve, dans la mesure fixée par elle, indemnisé de tout ce que l'accident lui fait perdre.

2057. Il n'y a pas lieu d'ajouter la somme que verse le client à l'ouvrier pour un travail supplémentaire qu'il lui commande ⁽²⁾.

2058. Les allocations servies par les clients à l'ouvrier à vertu du contrat qu'ils ont passé avec le patron doivent, au contraire, s'ajouter au salaire ⁽³⁾. Le client ne fait alors que se substituer au patron.

2059. Toutes les primes accessoires doivent être ajoutées au salaire pour la période entière sur laquelle le salaire est demandé, puisqu'elles font partie de ce salaire ⁽⁴⁾.

¹⁾ Cass. civ., 15 mars 1904, S., 1905. I. 399, D., 1904. I. 553. — Grenoble, mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 255. — Grenoble, 15 juin 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 177. — Caen, 6 fév. 1902, *Loi*, 19 fév. 1902. — Caen, 15 mars 1902, *Rec. en*, 1902. 100. — Rouen, 9 août 1902, précité. — Nancy, 20 juin 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 191. — Trib. civ. Cambrai, 15 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1900. — Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, *Loi*, 11 juin 1901. — Trib. civ. Pau, avril 1902, *Loi*, 23 juin 1902. — Trib. civ. Saint-Etienne, 3 mars 1904, *Loi*, mars 1904. — Wahl, *Note*, S., 1905. I. 399; Dupuich, *Note*, D., 1902. 2. 297. Ainsi décidé pour les pourboires donnés par les clients aux cochers de fiacre. Trib. civ. Bagnères, 22 janvier 1903, *France jud.*, 1903. 2. 97. — Appliqué aux pionniers de chemins de fer. Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, D., 1902. 297; — aux ouvriers d'un entrepreneur de camionnage. Grenoble, 8 août 1900, 1901. 2. 209, D., 1901. 2. 339; — aux ouvriers d'un marchand de vins pour la vente des fûts. Paris, 12 janv. 1901, D., 1901. 2. 253.

²⁾ Douai, 25 juin 1900, précité (charretier pour le chargement et le déchargement). — Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Grenoble, 8 août 1900, précité. — Paris, janv. 1901, précité. — Trib. civ. Bourgoin, 8 déc. 1900, précité (somme versée au conducteur de diligence pour le transport d'un colis de sa voiture dans l'intérieur de la gare). — Trib. paix Tours, 27 mai 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 218 (même allouée à un camionneur pour le transport des colis dans le logis des tinataires).

³⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁴⁾ Cpr. Pau, 27 mars 1903, D., 1904. 2. 358.

2060. Les allocations en nature font partie du salaire (1). Cela résulte formellement de l'art. 10. Elles sont évaluées suivant l'usage des lieux (2).

Tels sont la nourriture (3), le logement (4), la jouissance d'un jardin (5), l'éclairage et le chauffage (6), le blanchissage (7).

Tel est encore le charbon fourni gratuitement par une compagnie minière à ses ouvriers (8).

2061. Les prélèvements en nature sur les produits, même quand ils ne viennent que d'une tolérance du patron, constituent un supplément de salaire (9).

Il en est ainsi des déchets de fabrication attribués à l'ouvrier, qui reçoit le droit de les vendre (10).

2062. Il va sans dire qu'on ne peut considérer comme

¹ Douai, 25 juin 1900, S., 1901. 2. 209. — Douai, 25 juill. 1900, S., 1901. 216. — Caen, 19 nov. 1900, S., 1901. 2. 301. — Douai, 29 janv. 1901, D., 1901. 275. — Douai, 31 juill. 1902, *Journ. assur.*, 1902. 2. 157. — Trib. civ. Valen. 17 nov. 1899, D., 1900. 2. 495 (livret de caisse des retraites, bon sur une caisse secours, quittance de ce que devait l'ouvrier pour amendes et outils). — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, sous Angers, 19 mai 1900, S., 1901. 2. 301. — Trib. c. Narbonne, 17 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 25 juill. 1900.

² Circ. min. just., 10 juin 1899.

³ Grenoble, 5 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 13. — Caen, 30 mars 1904, *B. Caen*, 1904. 117. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, précité (motifs). — Trib. c. Grenoble, 23 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 64. — Trib. civ. Lille, 4 avril 19 Nord *jud.*, 1901. 161. — *Contra* Trib. paix Langeais, 26 avril 1901, *Décis. j. paix*, 1902. 35 (pour l'indemnité journalière).

⁴ Grenoble, 5 nov. 1900, précité. — Paris, 16 fév. 1901, D., 1901. 2. 457. — Caen, 30 mars 1904, précité. — Amiens, 22 fév. 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 161. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Li 4 avril 1901, précité. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, précité. — Loubat, n. 1 — Sénat, 7 fév. 1899, *J. off.* du 8, *déb. parl.*, p. 85. — V. cep. pour le logement alloué gracieusement, Douai, 19 janv. 1901, *Droit*, 22 mai 1901. — Rennes, 27 d 1904, *Droit*, 2 mai 1905. — Il va sans dire que le logement non accepté par l'ouvrier n'entre pas en ligne de compte. Trib. civ. Grenoble, 28 fév. 1904, *Rec. Grenoble*, 1904. 184.

⁵ Trib. civ. Grenoble, 28 janv. 1901, précité.

⁶ Rennes, 27 déc. 1904, *Droit*, 2 mai 1905. — Loubat, n. 162.

⁷ Loubat, n. 162.

⁸ Douai, 19 janv. 1901, *Droit*, 22 mai 1901. — Douai, 17 janv. 1901, *Rec. Douai*, 1902. 19. — Trib. civ. Arras, 14 août 1900, *Gaz. Trib.*, 7 fév. 1901. — Trib. Marseille, 13 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 4 déc. 1904.

⁹ *Contra* Trib. civ. Narbonne, 25 avril 1901, *Loi*, 15 juin 1901 (prélèvement d'une petite quantité de vin par un charretier au service d'un transporteur).

¹⁰ Amiens, 11 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 171.

prestations accessoires les allocations fournies par le patron et dont la valeur est payée par l'ouvrier.

Tels sont les logements mis, moyennant un loyer, par un patron à la disposition de ses ouvriers (1).

2063. Il ne faut pas comprendre dans le salaire les avantages résultant de ce que, dans les économats ou les magasins du patron, l'employé achète des objets à meilleur compte que dans le commerce (2). Il y a là, sans doute, un bénéfice attaché à ses fonctions, mais ce bénéfice n'a pas pour objet de rémunérer son travail.

γ. Déductions.

2064. Les retenues opérées par le patron doivent être déduites du salaire, car elles le diminuent (3).

Du salaire il faut donc également déduire la partie du salaire applicable à des prestations qui ne rentrent pas dans le louage de services (4).

2065. Mais il n'y a pas lieu de déduire les retenues opérées en vertu de contrats passés avec des tiers (5).

Il ne faut pas davantage déduire les retenues que fait le patron sur le salaire pour une somme que lui doit l'ouvrier (6). Car elles constituent une simple compensation qui, loin de diminuer le salaire, l'éteint en partie.

2066. Les retenues que l'ouvrier, employé dans une industrie minière, a subies pour la caisse des retraites ou la caisse de secours pour la vieillesse (L. 29 juin 1894, art. 2 et 3) ne doivent pas non plus être déduites du salaire; pour

(1) Trib. civ. Arras, 14 août 1900, sous Douai, 29 janv. 1901, D., 1901. 2. 275.

(2) Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1901, *Gaz. trib. Midi*, 28 juill. 1901. — *Chambry*, p. 174. — *Contra* Loubat, n. 164.

(3) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 293.

(4) Par exemple la partie applicable à un cheval et une voiture appartenant à l'ouvrier et employés par lui. Pau, 13 déc. 1900, cité sous Cass., 25 juin 1902, S., 1903. 1. 268. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 268. — Même décision pour un âne appartenant à l'ouvrier. Montpellier, 24 nov. 1902, S., 1903. 2. 30.

(5) Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 293. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 293. — Notamment en vertu des statuts d'une société entre ouvriers d'une usine, statuts suivant lesquels les nouveaux ouvriers subissent des retenues au profit des anciens. Lyon, 13 juin 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(6) Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115.

mieux dire, on les ajoute au salaire net touché par l'ouvrier car elles font partie du salaire ⁽¹⁾.

2067. Les versements effectués en vue de constituer à l'ouvrier une pension de retraite ou une indemnité d'assurance, même par le patron, font également partie du salaire ⁽²⁾. On a objecté que les sommes, n'étant pas prises sur le salaire, ne servent pas à faire vivre l'ouvrier. Il n'est pas moins vrai qu'elles rentrent dans les charges de l'entreprise en faveur des ouvriers, que les ouvriers ont pu compter sur ces versements, et que le résultat est donc le même que s'ils avaient été prélevés sur les salaires.

b. Fixation du salaire annuel.

2068. A la suite de l'art. 10, al. 1, qui fixe le salaire de base pour les ouvriers occupés dans l'industrie pendant le douze mois qui ont précédé l'accident ⁽³⁾, la loi de 1898 ajoute : « Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze »
 « mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération »
 « effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entre »
 « prise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu »
 « recevoir pendant la période de travail nécessaire pour com »
 « pléter les douze mois d'après la rémunération ⁽⁴⁾ moyennu »
 « qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour complète »
 « les douze mois, les ouvriers de la même catégorie (art. 10 »
 « al. 2). — Si le travail n'est pas continu, le salaire annue »
 « est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la »
 « période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier penda »
 « le reste de l'année » (art. 10, al. 3).

⁽¹⁾ Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 388. — Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 115.

⁽²⁾ Bourges, 17 juill. 1901, S., 1901. 2. 241, D., 1902. 2. 481. — Montpellier 16 juill. 1903, *Mon. jud. Midi*, 2 août 1903. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Chardiny, p. 173; Loubat, n. 161. — *Contra* Bordeaux 8 juill. 1902, D., 1902. 2. 481. — Dupuich, *Note*, D., 1902. 2. 481.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 2037.

⁽⁴⁾ Ces mots, depuis « ce qu'ils auraient pu recevoir », ont été ajoutés par la loi du 31 mars 1905.

De l'ouvrier qui a travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.

2069. Le salaire annuel est égal au salaire journalier multiplié par le nombre de journées pendant lesquelles l'ouvrier travaille dans l'année qui a précédé l'accident (art. 10, L. 1^{re}), le principe étant que l'indemnité doit être calculée sur le salaire de l'année.

2070. Ce principe doit être adopté même si, dans l'entreprise et au cours de l'année, l'ouvrier a occupé des fonctions diversement rémunérées (¹); la loi ne distingue pas et une distinction ne se comprendrait pas.

Cependant si l'ouvrier a été employé, dans le cours des douze mois, d'abord comme apprenti, on le considère comme ayant été employé seulement depuis le moment où a cessé son apprentissage, et cela même si, comme apprenti, il avait touché une rémunération (²). Si cela est contraire au texte de la loi, cela est conforme à son esprit; car, dans l'opinion contraire, l'ouvrier toucherait beaucoup moins que s'il était décédé pendant son apprentissage (³).

2071. Lorsque l'ouvrier est logé ou nourri par son patron en dehors même des jours de son travail, la valeur du logement ou de la nourriture doit être comptée pour l'année tout entière (⁴), car elle constitue un supplément de salaire pour toute l'année.

2072. Les juges peuvent naturellement adopter un autre chiffre pour le salaire journalier tant en vue de l'indemnité permanente qu'en vue de l'indemnité temporaire, puisque le salaire de base est, dans le premier cas, celui des douze mois précédents et, dans le second cas, celui de la dernière journée (⁵).

2073. Nous avons déjà dit que pour l'ouvrier qui travaille

(¹) Aix, 6 mai 1905, *Jurispr. Marseille*, 1905. 267. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 293. — Décidé cep. qu'il faut au salaire perçu par l'ouvrier dans la période où il touchait le dernier traitement, ajouter la rémunération moyenne touchée, pendant le reste de l'année, par les ouvriers de la même catégorie. — Trib. civ. Châlon, 13 mars 1900, S., 1901. 2. 293.

(²) Trib. civ. Bourg, 22 déc. 1903, *Loi*, 29 déc. 1903.

(³) V. *infra*, n. 2104 s.

(⁴) Caen, 30 mars 1904, *Rec. Caen*, 1904. 117.

(⁵) Cass. req., 3 déc. 1901, S., 1902. 1. 182, D., 1902. 1. 381. — Poitiers, 16 nov. 1903. *Loi*, 16 janv. 1904. — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 182.

dans l'entreprise pendant les douze mois antérieurs à l'accident, il n'y a pas lieu de tenir compte des gains qu'il a faits ailleurs (1).

De même, nous avons vu qu'on ne doit pas tenir compte du salaire des années antérieures, même si le salaire de l'année courante a été exceptionnellement bas ou exceptionnellement élevé (2).

2074. La loi se basant sur la rémunération effective, il y a lieu de déduire les jours fériés et dimanches, si l'ouvrier ne travaillait pas pendant ces jours (3). Les juges déterminent souverainement le nombre de ces jours (4).

Les tribunaux fixent ordinairement ces jours à 65 et calculent ainsi le salaire sur une durée de 300 jours (5). Cette solution, en vertu du pouvoir d'interprétation des juges, échappe au contrôle de la Cour de cassation (6).

(1) V. *supra*, n. 2045.

(2) V. *supra*, n. 2040.

(3) Besançon, 11 avril 1900, S., 1901. 2. 301. — Rouen, 11 mai 1900, S., 1901. 2. 251, D., 1901. 2. 178. — Nancy, 4 août 1900, S., 1901. 2. 251. — Besançon, 8 août 1900, D., 1901. 2. 178. — Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900. — Bordeaux, 18 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 92. — Riom, 24 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 435. — Chambéry, 8 janv. 1901, *Loi*, 21 mars 1901. — Trib. civ. Valenciennes, 21 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1900. — Trib. civ. Grenoble, 2 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 8. — Trib. civ. Grenoble, 31 mai 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 23. — Trib. civ. Grenoble, 23 juil. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 64. — Trib. civ. Grenoble, 23 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 123. — Trib. civ. Lyon, 20 nov. 1900, *Loi*, 9 janv. 1901. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 100. — Trib. civ. Narbonne, 23 avril 1901, *Loi*, 22 juil. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 251.

(4) Cass. req., 3 déc. 1901, S., 1901. 1. 182, D., 1902. 1. 381. — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 182.

(5) Besançon, 11 avril 1900, précité. — Rouen, 11 mai 1900, précité. — Nancy, 4 août 1900, précité. — Besançon, 8 août 1900, précité. — Chambéry, 14 nov. 1900, précité. — Besançon, 13 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 20. — Bordeaux, 18 déc. 1900, précité. — Riom, 24 déc. 1900, précité. — Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 379 (pour les ouvriers travaillant en régie). — Toulouse, 11 juin 1903, *Gaz. trib. Midi*, 26 juil. 1903. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} fév. 1900. — Trib. civ. Lille, 13 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 140. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 65. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Rec. Chambéry*, 1901. 9. — Trib. civ. Grenoble, 23 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Pau, 24 avril 1902, *Loi*, 23 juin 1902. — Trib. civ. Marseille, 27 mars 1903, *Jurisp. Marseille*, 1903. 318. — Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, précité.

(6) Cass. req., 3 déc. 1901, S., 1902. 1. 182, D., 1902. 1. 381. — Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 182.

2075. Lorsque le salaire a été variable, les tribunaux, presque toujours, multiplient par le nombre des journées de travail le chiffre qui leur paraît représenter le salaire journalier moyen. Cela n'a rien d'irrégulier ⁽¹⁾, les tribunaux étant maîtres de rechercher le salaire de base comme ils l'entendent.

D'autres fois, ce qui est également régulier, les tribunaux recherchent la somme que l'ouvrier a effectivement touchée dans les douze mois ⁽²⁾.

On peut aussi, quand le salaire journalier varie suivant les saisons ou les jours, fixer le salaire annuel en bloc au lieu de multiplier par le nombre de jours le salaire journalier ⁽³⁾.

De même, si l'ouvrier payé à l'heure travaille pendant un nombre d'heures variable suivant les saisons, le tribunal peut fixer un chiffre représentant la valeur de la journée durant toute l'année ⁽⁴⁾.

^{3.} De l'ouvrier qui n'a pas travaillé pendant la totalité des douze mois qui ont précédé l'accident.

2076. Dans ce cas, d'après le paragraphe 2 de l'art. 10 ⁽⁵⁾, on ne doit tenir compte que du salaire effectif attribué à l'ouvrier dans ce délai, augmenté du salaire qu'il aurait pu recevoir pendant le reste de l'année, d'après le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie.

Si, d'abord, l'ouvrier a été engagé dans l'entreprise depuis moins de douze mois, c'est incontestablement le § 2 de l'art. 10 qui s'applique ⁽⁶⁾, car, comme nous le verrons, il ne prévoyait primitivement que cette hypothèse et c'est pour

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1902. 1. 182. — *Contra* Paris, 21 juill. 1900, *Droit*, 24 nov. 1900.

⁽²⁾ Paris, 21 juill. 1900, D., 1901. 2. 178.

⁽³⁾ Ainsi décidé pour les portefaix travaillant au chargement et au déchargement des navires. Montpellier, 25 oct. 1902, *Mon. jud. Midi*, 12 mars 1905.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Grenoble, 5 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 52.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 2068.

⁽⁶⁾ Cass. req., 13 juil. 1903, D., 1903. 1. 572. — Orléans, 9 fév. 1906, *Droit*, 20 mars 1906. — Trib. civ. Lorient, 29 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 120. — Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283 (sol. impl.). — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 185, n. 11.

en étendre la portée à d'autres cas qu'on en a modifié le termes.

Il va sans dire que cette règle est applicable aussi bien à l'ouvrier employé accidentellement ou d'une manière intermittente dans l'entreprise qu'à celui qui provenait d'une entreprise similaire et a été embauché à titre permanent ⁽¹⁾.

2077. La règle adoptée par la loi doit être suivie, quel que court que soit le temps pendant lequel l'ouvrier a travaillé dans l'entreprise ⁽²⁾.

2078. Si, antérieurement à l'entrée de l'ouvrier dans l'usine, l'usine a chômé, le temps du chômage doit être compté, puisque la disposition d'après laquelle le salaire doit être complété par celui des ouvriers de même catégorie reste matériellement applicable ⁽³⁾.

2079. Si l'usine existe depuis moins de douze mois, la situation est la même que si l'ouvrier y est employé depuis moins de douze mois; donc au salaire de l'ouvrier dans l'usine on ajoute les salaires que, dans le reste de l'année ont reçus les ouvriers de même catégorie dans les usines similaires ⁽⁴⁾.

2080. Et si dans cette usine l'ouvrier n'est pas entré immédiatement, on ajoute à son salaire, d'abord le salaire touché par les ouvriers de même catégorie depuis l'ouverture de l'usine jusqu'à son embauchement, ensuite le salaire touché depuis le commencement de l'année jusqu'à l'ouverture de l'usine par les ouvriers de même catégorie dans les usines similaires ⁽⁵⁾.

2081. C'est parce que le salaire doit être calculé par jour que si l'employé a servi moins d'un an, la gratification qu

⁽¹⁾ Orléans, 9 fév. 1906, *Droit*, 20 mars 1906. — Trib. civ. Laval, 7 nov. 1901 *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1902.

⁽²⁾ Trib. civ. Chambéry, 4 déc. 1900, *Rec. Chambéry*, 1901. 39 (ouvrier qui n'était que depuis cinq jours dans l'entreprise). — Décidé cependant que s'il n'y a que depuis peu de jours, on doit tenir compte seulement des salaires des ouvriers de la même catégorie. — Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 379. — Trib. civ. Grenoble, 3 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 222.

⁽³⁾ Sachet, n. 1571.

⁽⁴⁾ Montpellier, 15 avril 1905, *Mon. jud. Midi*, 28 mai 1905.

⁽⁵⁾ Montpellier, 15 avril 1905, précité.

es employés touchent dans l'entreprise à la fin de chaque année ne doit être comprise pour aucune partie dans le salaire (1).

2082. C'est, à notre avis, et avant que la question ne fût tranchée par la loi, le § 2 qui était applicable lorsque, sans qu'il y eût chômage de l'entreprise, il y avait eu chômage de l'ouvrier, c'est-à-dire lorsqu'en dehors des jours (jours fériés par exemple) où le travail industriel s'arrêtait normalement et des périodes pendant lesquelles l'établissement était fermé, l'ouvrier avait eu des périodes d'interruption de travail (2). Il visait, en effet, d'une manière générale l'ouvrier occupé pendant moins de douze mois avant l'accident. Les travaux préparatoires nous paraissent être en ce sens (3).

Ainsi, lors même que l'ouvrier s'était volontairement ou accidentellement abstenu de se présenter certains jours à l'usine, on devait tenir compte du salaire qu'il aurait gagné pour ces journées s'il avait travaillé. La loi, en effet, s'exprimait

(1) Toulouse, 5 août 1901, *Loi*, 2 oct. 1901.

(2) Besançon, 8 août 1900, *S.*, 1901. 2. 214, *D.*, 1901. 2. 178 (au moins pour le service militaire). — Grenoble, 18 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 204. — Nancy, 15 juin 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 279 (au moins pour le chômage involontaire résultant de grève). — Trib. civ. Valence, 17 nov. 1899, *D.*, 1900. 2. 495 (au moins pour le service militaire de l'ouvrier). — Wahl, *Note*, *S.*, 1901. 2. 185; Denis, *Rapport*, *D.*, 1903. 1. 598.

(3) Le projet de la commission du Sénat en 1890 n'admettait la base fixée par l'art. 2 que pour l'ouvrier occupé « depuis » moins de douze mois, c'est-à-dire engagé dans le cours de cette période de douze mois (*J. off.*, 14 mai 1890, *déb.*, p. 423). La Chambre vota un texte analogue (*J. off.*, 6 juin 1893, *déb.*, p. 1615). Le Sénat vota plus tard une disposition qui laissait aux juges, en tout cas, le soin de déterminer le salaire moyen (V. Rapport Thévenet, *J. off.*, *doc. part.*, mai 1896, p. 118); mais la Chambre, sur la proposition de la commission, rétablit les anciennes dispositions, en remplaçant toutefois « depuis » par « pendant » (*J. off.*, 29 sept. 1897, *déb.*, p. 2223). Il n'a pas été donné d'explication; mais ne pas appliquer le § 2 au chômage de l'ouvrier, c'est soutenir que la substitution de mots a été sans portée, ce qui est invraisemblable, le texte primitif exprimant beaucoup plus nettement que le texte définitif, le sens qu'on attribue ainsi au § 2. Du reste un orateur au Sénat a commenté le texte comme s'il contenait le mot « depuis » et demanda comment se réglerait le chômage; le rapporteur observa que si, pendant plusieurs mois de l'année, l'ouvrier n'a pas été occupé, le § 2 s'applique; que le § 2 a précisément pour objet cette hypothèse (*J. off.*, 5 mars 1898, *déb.*, p. 251). Plus tard encore le rapporteur observe que la question est réglée par l'art. 10 (incidemment, il est vrai, il paraît viser le § 3, mais son but était uniquement d'affirmer l'inutilité d'une disposition nouvelle) et le Sénat refuse de trancher spécialement le cas de chômage (*J. off.*, 19 mars 1898, *déb.*, p. 326).

en termes généraux. Du reste, dans l'opinion contraire, on aboutissait à prendre pour base une somme qui ne représentait plus le salaire moyen véritable de l'ouvrier, c'est-à-dire la rémunération normale que lui procurait une journée de travail. On objectait à tort que notre solution constituait une prime à la paresse; elle n'aurait pu être ainsi qualifiée que si elle avait assuré à l'ouvrier paresseux une indemnité supérieure à celle de l'ouvrier laborieux; or il n'en était rien. Le premier devait simplement avoir la même indemnité que le second, et cela était juste, puisque l'indemnité était destinée à remplacer pour la victime une portion déterminée du salaire moyen qu'elle aurait, si l'accident ne s'était pas produit, pu gagner.

Nous appliquions donc le § 2 aux cas de chômage ⁽¹⁾, de congé, de maladie ⁽²⁾, de service militaire ⁽³⁾.

On avait soutenu que c'était le § 1^{er} qui était applicable c'est-à-dire que le salaire devait être calculé d'après la rémunération effective de l'ouvrier dans les douze mois précédents ⁽⁴⁾; c'était une erreur, puisque ce paragraphe suppose un ouvrier *occupé pendant les douze mois*, c'est-à-dire dont le travail n'a pas été interrompu.

On avait, d'autre part, voulu appliquer le § 3 ⁽⁵⁾; mais le travail qui « n'est pas continu », c'est l'entreprise qui n'a pas fonctionné d'une manière continue; ce qui le prouve, c'est que le § 3 parle aussi de *période d'activité*. Si on appliquait d'ailleurs le § 3 au chômage de l'ouvrier, le § 2 perdait tout

¹ Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 752. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 230. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 500. — Sachet, n. 667; Wahl, *loc. cit.*

² Trib. civ. Galais, 5 janv. 1900, précité. — Sachet, n. 667; Wahl, *loc. cit.*

³ En ce sens, sur ce dernier point, pour la période militaire de treize jours Besançon, 8 août 1900, précité. — Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 115. — Sachet, n. 668; Wahl, *loc. cit.*

⁴ Douai, 5 avril 1900, S., 1901, 2. 185. — Angers, 9 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 1 avril 1901. — Dijon, 10 mars 1902, *Rec. Besançon*, 1902, 54. — Trib. civ. Nièvre 1^{er} fév. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1900. — Trib. paix Marseille, 2 sept. 1899, *Gaz. Trib.*, 1900, 1. 230.

⁵ Trib. civ. Avanches, 2 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1902. — Trib. civ. Béziers, 5 dec. 1903, *Mon. jud. Midi*, 14 fév. 1904.

portée; les travaux préparatoires montraient, enfin, que le § 3 ne réglait pas cette hypothèse (1).

Suivant l'opinion générale, le § 2 était applicable au chômage involontaire; on ajoutait au salaire le salaire que l'ouvrier aurait touché si, pendant le chômage il avait travaillé dans l'entreprise, c'est-à-dire le salaire des ouvriers de même catégorie (2); mais le § 1^{er} était applicable en cas de chômage volontaire. Nous avons dit que cette distinction, basée sur une vague raison d'équité, puisqu'elle aboutissait à considérer l'ouvrier comme ayant été salarié ou non pendant le chômage suivant qu'il chômait ou volontairement ou involontairement, était contraire aux termes absolus du texte.

Et même dans cette opinion on tenait compte souvent, en cas de chômage involontaire, du salaire gagné par l'ouvrier pour le reste de l'année, et non du salaire des ouvriers de la même catégorie (3), ce qui ne reposait sur rien.

Il fallait également rejeter l'opinion qui appliquait le § 3 dans le premier cas et le § 2 dans le second (4).

D'autres encore appliquaient le § 3 au chômage à la fois accidentel et involontaire et le § 1 au chômage qui ne pré-

(1) Il portait primitivement : « Pour les industries où le travail n'est pas continu... » La modification n'a pas été faite pour soumettre au § 3 le chômage de l'ouvrier, et les seuls exemples cités ont été ceux d'une industrie qui chôme. (*J. off.*: 19 mars 1898, *déb.*, Sénat, p. 326 et 327). Il importe donc peu que l'auteur d'une proposition destinée à prévoir le chômage de l'ouvrier ait donné un sens large au § 3; nous savons que cette proposition a été écartée parce que la question du chômage de l'ouvrier était réglée par le § 2.

(2) Dijon, 3 juil. 1900, *D.*, 1901. 2. 250 (appliquant le § 2 pour la grève imposée à l'ouvrier et pour la maladie). — Paris, 2 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 29 juin 1901. — Besançon, 19 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 138 (maladie). — Rennes, 18 mars 1902, *Loi*, 7 avril 1902. — Limoges, 25 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 184. — Douai, 23 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 29 janv. 1904. — Trib. civ. Laval, 2 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 11 fév. 1900. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 506. — Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1900, *D.*, 1901. 2. 178 (appliquant le § 2 dans le cas de maladie). — Trib. civ. Albi, 26 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juil. 1901 (maladie). — Trib. civ. Toulouse, 8 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 29 juin 1902 (maladie). — Trib. civ. Toulouse, 21 avril 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 5 juin 1904 (ajoutant un salaire pour les 28 jours). — Trib. civ. Saint-Etienne, 2 juil. 1904, *Loi*, 8 oct. 1904 (ajoutant les salaires des jours de maladie). — Cabonat, *Rec. trim. dr. civ.*, 1903, p. 489 s.

(3) Paris, 2 mars 1901, précité, et la plupart des décisions précitées.

(4) Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230.

sentait pas ces deux caractères ⁽¹⁾. Cette distinction était également contraire à la loi.

D'autres ne tenaient compte que des chômages involontaires et exigeaient en outre qu'ils fussent assez longs ⁽²⁾.

On avait proposé de distinguer entre le chômage prévu et le chômage imprévu, le § 1 s'appliquant au premier, le § 2 ou le § 3 au second ⁽³⁾. Les termes généraux de la loi repoussaient cette distinction.

On avait proposé aussi de se baser exclusivement sur les salaires moyens des ouvriers de la même catégorie ⁽⁴⁾, ce qui était inacceptable ⁽⁵⁾.

Enfin suivant un dernier système on devait ajouter au salaire celui que touchait l'ouvrier, dans les intervalles de chômage, en louant ses services à un tiers ⁽⁶⁾.

Le système adopté par l'opinion générale a été consacré par la loi du 31 mars 1903, qui a ajouté à l'art. 10 un al. 4, ainsi conçu :

« Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ses chômages ».

2083. Parmi les cas de chômage il faut compter la grève ⁽⁷⁾.

Les tribunaux assimilent en général la grève à un chômage et décident en conséquence, conformément au système qui paraît l'emporter en jurisprudence et que la loi a consacré, que si la grève a été volontaire pour la victime de

⁽¹⁾ Sachet, n. 661 et s.

⁽²⁾ Douai, 15 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902, 49, d'après lequel il ne faut pas ajouter le salaire afférent aux journées des courtes absences pour maladie. — Douai, 17 juin 1902, *Loi*, 19 juin 1902 *id.*. — Douai, 8 déc. 1902, *Journ. assur.*, 1903, 8. — Trib. civ. Marseille, 28 janv. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902, 345 (on ne doit pas ajouter les journées de chômage par suite d'indispositions passagères et sans gravité).

⁽³⁾ Aix, 3 août 1900, *S.*, 1901, 2, 214, *D.*, 1901, 2, 178 (indispositions résultant de l'état de santé habituel de l'ouvrier). — Cet arrêt mérite d'autres critiques. V. Wahl, *Note*, *S.*, 1901, 2, 485, n. IV.

⁽⁴⁾ Orléans, 30 mai 1900, *S.*, 1901, 2, 277.

⁽⁵⁾ Wahl, *Note*, *S.*, 1901, 2, 278.

⁽⁶⁾ Roum, 21 nov. 1902, *Rec. Roum*, 1903, 59.

⁽⁷⁾ Wahl, *loc. cit.*

l'accident, son salaire effectif dans les douze mois qui ont précédé l'accident doit seul être pris pour base ⁽¹⁾ et que si elle a été involontaire pour lui, son salaire doit être majoré pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé ⁽²⁾.

Et la grève n'est réputée être un obstacle involontaire que si l'ouvrier a été dans l'impossibilité matérielle de travailler. Dès lors qu'il pouvait travailler, fût-ce sous la protection de la force publique, l'obstacle n'est pas involontaire ⁽³⁾.

Mais la cour de cassation, estimant que la grève met de plein droit fin au contrat ⁽⁴⁾, conclut de là que si l'ouvrier est repris ensuite par le patron et, par conséquent, n'est, au point de vue du calcul de l'indemnité, considéré comme engagé qu'à partir du jour où il est rentré en fonctions ⁽⁵⁾, il y a lieu de compléter son salaire par celui que touchaient, avant la reprise du travail, les ouvriers de même catégorie.

Cette opinion a été suivie par les tribunaux ⁽⁶⁾.

On peut objecter que la loi veut simplement, pour que le salaire effectif de l'ouvrier serve uniquement de base, que l'ouvrier ait été employé dans l'usine au commencement des douze mois qui ont précédé l'accident, sans faire une exception pour le cas où le contrat de travail qui le liait alors au patron aurait été rompu et remplacé par un autre ⁽⁷⁾.

2084. En tout cas le chômage régulier, se présentant chaque semaine, ne donne pas de salaire susceptible d'être compté ⁽⁸⁾.

2085. La solution était encore la même si chaque ouvrier

⁽¹⁾ Trib. civ. Albi, 26 juin 1901, *Gaz. trib. Midi*, 14 juill. 1901. — Trib. civ. Marseille, 28 janv. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 345. — Trib. civ. Toulouse, 8 mars 1901, *Gaz. trib. Midi*, 29 juin 1902. — Trib. civ. Arras, 1^{er} juil. 1903, *Droit*, 17 oct. 1903.

⁽²⁾ Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901. 2. 251. — Nancy, 15 juill. 1903, *Loi*, 5 oct. 1903.

⁽³⁾ Trib. civ. Marseille, 28 janv. 1902, précité. — Trib. civ. Arras, 1^{er} juillet 1903, précité.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2963.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 4 mai 1904, D., 1904. 2. 289.

⁽⁶⁾ Nancy, 20 juin 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 214.

⁽⁷⁾ Planiol, *Note*, D., 1904. 2. 290.

⁽⁸⁾ Nancy, 8 août 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 237 (chômage du lundi). — V. *supra*, n. 2074.

chômait d'une manière normale, sans que l'usine fermât ses portes ⁽¹⁾. Par exemple, si chaque ouvrier ne travaillait qu'à certains jours de la semaine, afin qu'un plus grand nombre d'ouvriers pût être occupé, l'ouvrier n'était pas occupé pendant les douze mois qui précédaient l'accident. Le § s'appliquait donc par ses termes.

Cependant, certaines autorités appliquaient ici le § 3 de l'art. 10 ⁽²⁾; mais, comme nous le montrerons, cette disposition concerne exclusivement le chômage de l'usine.

Cette hypothèse est, elle aussi, réglée par le texte précité de 1903.

2086. Pour l'ouvrier occupé *depuis moins de douze mois* c'est seulement le salaire touché dans l'entreprise qu'il faut considérer; si, certains jours, il a travaillé ailleurs, on doit le regarder comme n'ayant pas travaillé pendant ces journées et il y a lieu, par suite, en ce qui les concerne, de rechercher le salaire des ouvriers de la même catégorie, et non le salaire touché effectivement par la victime ⁽³⁾. Cela résulte de ce que la loi entend tenir compte uniquement de la rémunération touchée par l'ouvrier « depuis son entrée dans l'entreprise » et montre ainsi qu'elle ne se préoccupe aucunement des salaires gagnés ailleurs. D'ailleurs c'est également comme nous le montrerons, par les salaires des ouvriers de la même catégorie *dans la même entreprise* que la loi complète le salaire de l'ouvrier qui n'a pas travaillé toute l'année. Enfin il est certain que dans l'al. 1^{er} de l'art. 10, la rémunération de l'ouvrier dans l'entreprise est seule considérée puisque cette disposition a trait à l'ouvrier dont le travail a été ininterrompu dans l'entreprise; on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement dans l'hypothèse prévue par l'al. 2.

⁽¹⁾ Chambéry, 18 nov. 1903, *Loi*, 28 janv. 1904. — Trib. civ. Narbonne, 30 janv. 1900, *Loi*, 8 fév. 1900. — Trib. civ. Bourgoïn, 7 déc. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 71. — V. cep. Grenoble, 18 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 204 (qui paraît vouloir appliquer le § 3).

⁽²⁾ Besançon, 23 janv. 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 31 (ouvrier ne travaillant qu'une partie de la journée). — Bordeaux, 12 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 306 (ouvriers dont les fonctions ont un caractère intermittent, comme les ouvriers arrimeurs).

⁽³⁾ *Contra* Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230.

A plus forte raison faut-il repousser une opinion d'après laquelle aucun salaire ne serait compté pour les jours de chômage (1).

2087. Il reste à déterminer le sens de l'expression « ouvriers de la même catégorie ».

La définition du mot *catégorie* a été en vain demandée dans les travaux préparatoires ; l'hypothèse prise pour exemple, celle des tourneurs, a donné lieu à un débat qui manque de netteté. Un membre du Sénat a déclaré qu'il ne faut pas considérer tous les tourneurs du même établissement comme faisant partie de la même catégorie, parce qu'il y a parmi les tourneurs plusieurs catégories ; le rapporteur a à la fois approuvé cette déclaration et dit le contraire (2).

2088. Il semble que plusieurs ouvriers n'appartiennent à la même catégorie que s'ils font exactement le même travail et non pas également s'ils font un travail analogue (3) ; la solution contraire donne lieu à des difficultés de fait ; du reste, on ne comprendrait pas qu'il fallût s'attacher au salaire d'ouvriers dont le travail est différent et qui, par suite, reçoivent une rémunération autre.

2089. Il s'agit seulement des ouvriers de la même catégorie *dans le même établissement* (4). S'il en était autrement, jusqu'où s'étendrait l'enquête destinée à faire connaître les salaires des ouvriers de la même catégorie ? Cette enquête devrait-elle être faite dans la localité, dans le département, dans le pays tout entier ? D'ailleurs, toutes les dispositions de la loi montrent que l'indemnité est toujours calculée de telle manière que les parties aient à l'avance les éléments nécessaires pour l'établir ; il n'en serait pas ainsi si l'on devait tenir compte des salaires alloués par les autres patrons.

2090. Si l'ouvrier a occupé dans le cours de l'année des emplois diversement rémunérés, c'est le premier emploi qui

(1) Angers, 16 mars 1901, sous Cass., 13 juill. 1903, D., 1903, I, 592.

(2) Sénat, 28 oct. 1895, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 870.

(3) *Contra* Grenoble, 4 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 150. — Loubat, n. 166.

(4) Grenoble, 4 déc. 1900, précité. — Cass. civ., 4 mai 1904 (2 arrêts), D., 1904, 289 (impl.). — *Contra* Loubat, n. 166.

sert de base à la recherche des ouvriers de même catégorie, car cet emploi représente mieux que le dernier le gain que l'ouvrier aurait fait dans l'industrie s'il y avait été occupé toute l'année.

2091. On ne peut pas tenir compte des gains qu'a pu faire l'ouvrier le reste de l'année (2).

2092. S'il n'y a pas d'ouvrier de la même catégorie, le juge adopte le mode de calcul qui lui convient (3).

2093. Les éléments qui doivent entrer dans le calcul du salaire des ouvriers de même catégorie sont ceux qui doivent entrer dans le calcul du salaire de la victime elle-même (4).

2094. La détermination du salaire des ouvriers de même catégorie rentre dans les pouvoirs souverains des juges de fond (5). Mais le point de savoir par quelles règles de droit ce salaire doit être établi, c'est-à-dire s'il faut y comprendre le jours de chômage, les rémunérations supplémentaires, etc., n'est pas une question de fait (6).

2095. Si les salaires des ouvriers de la même catégorie ne sont pas les mêmes pour tous ces ouvriers, on fait une moyenne (7).

7. Du cas où le travail n'est pas continu.

2096. Dans ce cas, suivant le § 3 de l'art. 10 de la loi de 1898, il faut ajouter à la rémunération de l'ouvrier pendant la partie des douze mois précédents où il a été occupé, son gain pendant le reste de l'année. On ne doit pas appliquer la dis-

(1) Cass. civ., 13 fév. 1906, *Gaz. Pal.*, 20 avril 1906.

(2) Trib. civ. Lyon, 2 août 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 sept. 1901. — V. cep. Nancy 21 déc. 1905, *Rec. Nancy*, 1906, 37.

(3) Cass. civ., 4 mai 1901, précité (le juge n'est pas forcé de s'en tenir aux éléments d'appréciation fournis par les livres de l'industriel). — Décidé qu'il doit tenir compte du salaire des ouvriers employés dans les industries similaires, et, défaut, étendre à l'année entière la moyenne des salaires de la victime. — Besançon, 2 juill. 1902, *Rec. Besançon*, 1902, 169.

(4) Cpr. Angers, 16 mars 1901 sous Cass., 13 juill. 1903, D., 1903, 1, 572. — On doit donc ajouter le salaire des heures supplémentaires de travail. — Angers 16 mars 1901, précité. — On doit retrancher les jours de chômage même involontaire. — Angers, 16 mars 1901, précité.

(5) Cass. req., 13 juill. 1903, D., 1903, 1, 572.

(6) *Contra* Cass. req., 13 juill. 1903, précité.

(7) Loubat, n. 105.

osition du § 2 sur le chômage; elle ne concerne que le chômage de l'ouvrier (1).

2097. Par les mots « si le travail n'est pas continu », la loi vise les industries qui n'admettent pas un travail continu, et non pas les ouvriers dont, accidentellement, le travail n'est pas continu (2). Le projet voté par le Sénat en 1890 portait : « pour les industries où le travail n'est pas continu ». En 1898, la commission a substitué à ces mots ceux qui figurent actuellement dans le § 3, sans que la raison de cette modification eût été indiquée; cette raison était sans doute qu'on voulait assimiler aux industries où le travail n'est pas continu, à raison de la nature de leur industrie, celles où une entreprise n'a pas fourni à l'ensemble de ses ouvriers un travail continu. On aurait pu soutenir d'ailleurs que cette assimilation existait déjà dans le texte primitif, le mot *industrie* désignant souvent, dans le langage courant, aussi bien une entreprise déterminée que toutes les industries de même nature. C'est ce que paraît avoir voulu dire le rapporteur du Sénat, qui, postérieurement à la modification apportée dans le § 3, la commente ainsi : « l'hypothèse prévue par le § 3 est celle d'une industrie où le travail n'est pas continu » (3). Nous avons fait l'application de notre théorie à l'ouvrier dont le travail a été interrompu par un chômage et à celui qui ne demande du travail dans l'entreprise que durant une partie de l'année, et la loi elle-même reconnaît aujourd'hui que le chômage de l'ouvrier ne rentre pas dans le § 3 (4).

Si, au contraire, l'entreprise n'a pas fonctionné pendant l'intégralité des douze mois antérieurs à l'accident, c'est le § 3 de l'art. 10 qui s'applique (5).

(1) Trib. civ. Havre, 2 juin 1905, *Droit*, 21 oct. 1905.

(2) Loubat, n. 164, 165 et 167.

(3) Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, *déb. parl.*, p. 327.

(4) V. *supra*, n. 2082 s. et 2096.

(5) Nancy, 20 déc. 1900, S. 1901. 2. 270. — Nancy, 3 avril 1901, *Rec. Nancy*, 01. 184. — Grenoble, 18 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 204. — Nancy, 23 juill. 1901, *Loi*, 5 oct. 1901. — Limoges, 25 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 184. — Dijon, 10 mars 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 54. — Lyon, 29 avril 1903, *Mon. jud. Lyon*, 10 sept. 1903 (maçon). — Trib. civ. Vesoul, 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283 (arpentier). — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 70. — Trib. civ.

Une opinion d'après laquelle le salaire des ouvriers de la même catégorie pour toute l'année est pris pour base ⁽¹⁾ doit être repoussée ⁽²⁾.

2098. Le § 3 est seul applicable à l'exclusion du § 1 même si le chômage de l'entreprise est prévu, c'est-à-dire l'industrie est de celles qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles elles fonctionnent, ne sont pas excédées toute l'année ⁽³⁾. Tel est le cas pour l'industrie du bâtiment ⁽⁴⁾, celle des tailleurs de pierres ⁽⁵⁾, celle des déchargements dans les ports ⁽⁶⁾. La loi, en effet, ne distingue pas

2099. Il en est de même si le chômage est périodique dans l'usine sans l'être dans l'industrie à laquelle cette usine a été consacrée, par exemple si une usine chôme chaque année raison de l'insuffisance de ses débouchés.

2100. De ce qui précède il résulte que le § 3 est applicable non seulement si l'usine chôme à raison de la nature de l'exploitation, mais encore si elle chôme une certaine année pour des raisons accidentelles, par exemple à raison d'une surproduction ou d'une grève. C'est d'ailleurs ce qui a été dit par le président de la commission du Sénat ⁽⁷⁾.

Certains auteurs appliquent dans cette hypothèse du chômage accidentel de l'usine les règles fixées par le § 2 ⁽⁸⁾ pour le chômage de l'ouvrier ⁽⁹⁾. Mais les deux cas sont très diff

Mécon, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283 (maçon). — Trib. civ. Versailles 29 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 592 (maçon). — Trib. civ. Grenoble, 8 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 90. — Trib. civ. Montdidier, 6 mai 1904, *Loi*, 24 mai 1904 (industrie sucrière). — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 185, n. 1.

⁽²⁾ Orléans, 30 mai 1900, S., 1901. 2. 277. — Trib. civ. Narbonne 12 juin 1900, *Loi*, 25 juin 1902.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 278.

⁽⁴⁾ V. les décisions précitées. — Trib. civ. Laval, 7 nov. 1901, *Droit*, 11 fév. 1902. — *Contra* Aix, 3 août 1900, S., 1901. 2. 214, D., 1901. 2. 178. — Nancy 11 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 420.

⁽⁵⁾ Nancy, 3 avril 1904, précité (maçon) et les décisions précitées.

⁽⁶⁾ *Contra* Aix, 3 août 1900, précité.

⁽⁷⁾ V. *supra*, Aix, 21 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 364, d'après lequel l'indemnité, pour les ouvriers des ports de Marseille, ne doit être calculée que sur 250 jours de travail, les ouvriers n'étant occupés que pour ce nombre de jours.

⁽⁸⁾ Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, p. 328.

⁽⁹⁾ V. *supra*, n. 2082.

⁽¹⁰⁾ Loubat, n. 169; Sachet, n. 668.

ents et nous avons montré que les termes du § 3 visent le chômage accidentel de l'usine.

2101. Il peut arriver à la fois que l'industrie ne fonctionne pas toute l'année et que l'ouvrier n'ait pas travaillé dans l'entreprise pendant la totalité de la période en cours d'activité annuelle de l'industrie. Dans ce cas on combine les §§ 2 et 3. L'industrie ne fonctionnant pas toute l'année, on ajoute d'abord au salaire qu'a obtenu l'ouvrier celui qu'il a obtenu pendant la morte saison, conformément au § 3; mais, l'ouvrier ayant obtenu son salaire que pendant une partie de la période d'activité de l'industrie, on ajoute également le salaire qu'il a obtenu pendant le surplus de cette période les ouvriers de la même catégorie (1).

2102. Il peut arriver aussi réciproquement que, tout en ne fonctionnant qu'une partie de l'année, une usine ait un personnel restreint pendant l'année tout entière. Dans ce cas, l'entreprise sera considérée comme intermittente vis-à-vis des ouvriers qui ne sont occupés que pendant la période de fonctionnement (2); mais le salaire de base des autres est le salaire de l'année entière (3).

Réciproquement, si l'entreprise fonctionne toute l'année, mais restreint son personnel dans certaines périodes, l'usine n'est jamais en chômage et le § 3 n'est pas applicable.

2103. La rémunération qui doit être ajoutée au salaire est, après la loi, le « gain » de l'ouvrier pendant le reste de l'année; ce n'est donc pas seulement ces salaires, mais tous les profits qu'il a retirés d'un métier quelconque (4), fût-ce la culture de sa terre (5) ou d'une terre prise à ferme (6).

Pour que des gains puissent être ajoutés au salaire, il faut que l'ouvrier ait réellement fait des gains; on ne peut, quand on n'a exercé aucun métier, ajouter au salaire les gains qu'il aurait faits s'il en avait exercé un (7).

(1) Trib. civ. 14 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 283.

(2) Trib. civ. Montdidier, 6 mai 1904, *Loi*, 24 mai 1904.

(3) Trib. civ. Montdidier, 6 mai 1904, précité.

(4) Paris, 26 mars 1904, *D.*, 1906. 2. 87.

(5) Loubat, n. 167.

(6) Loubat, *loc. cit.*

(7) Bordeaux, 19 nov. 1901, *Loi*, 10 mars 1902.

6. Fixation spéciale du salaire pour certaines catégories de salariés.

2104. 1. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 avril 1898
 « Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité
 » allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'appren-
 » victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus
 » bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans
 » l'entreprise.

« Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indem-
 » nité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas
 » dépasser le montant de son salaire ».

La raison qui a fait déroger pour les ouvriers de cette nature aux règles générales de calcul, c'est qu'ils ne sont pas encore en possession de leurs facultés, et qu'il est juste de tenir compte du salaire auquel ils auraient pu prétendre dans un délai prochain ⁽¹⁾.

Cette disposition s'applique à l'indemnité journalière comme à la rente viagère ⁽²⁾. Cela résulte au surplus de l'alinéa 2.

2105. L'apprenti se distingue habituellement par l'absence de tout salaire ⁽³⁾.

Dès lors donc qu'il ne touche pas de salaire l'ouvrier est un apprenti. Il n'est aucunement nécessaire qu'un contrat d'apprentissage le lie au patron ⁽⁴⁾.

Toutefois il peut arriver que l'apprenti touche une faible rétribution; il n'en a pas moins la qualité d'apprenti, dès lors qu'il est entré dans l'industrie pour s'instruire et que la rétribution a été fixée à un chiffre inférieur à la valeur du travail pour tenir compte au patron de l'instruction qu'il donne à l'apprenti.

⁽¹⁾ S., *Lois ann.*, 1899, p. 784.

⁽²⁾ Rennes, 4 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 580. — Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901, *Loi*, 11 juin 1901.

⁽³⁾ Douai, 26 déc. 1900, *Nord jud.*, 1901. 16. — Lyon, 14 mai 1902, *Gaz. com. Lyon*, 10 juill. 1902. — Trib. civ. Chambéry, 11 août 1900, *Rec. Chambéry*, 1900. 9. — Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, *Nord jud.*, 1901. 42. — Jugé que dans l'industrie verrière, les gamins et grands garçons sont des ouvriers et non des apprentis. Trib. civ. Bordeaux, 2 déc. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 25.

⁽⁴⁾ Mêmes décisions. — V. cep. Trib. paix Lille, 11 fév. 1903, *Rec. acc. trav.* 1903. 86.

Dans ce cas donc encore l'art. 8 s'applique (1).

Mais on a eu tort de considérer comme apprenti tout ouvrier qui n'est pas encore en pleine possession de son métier (2).

2106. Pour la définition des ouvriers de même catégorie, nous renvoyons aux règles que nous avons développées à propos des ouvriers dont le travail n'est pas continu (3).

2107. Les ouvriers de même catégorie sont donc ceux qui ont le même service (4) dans le même établissement.

Cependant, suivant d'autres autorités, les ouvriers de même catégorie sont simplement ceux qui *pourraient être occupés dans l'industrie* (5), ce qui laisse plus de latitude au juge.

2108. Lorsque la victime occupait un emploi exclusivement réservé aux enfants, les ouvriers de la même catégorie sont ceux occupant les emplois où sont utilisés les enfants devenus ouvriers valides (6). Cette solution n'est pas contraire au texte de la loi, et est conforme à son esprit. La solution contraire conduirait à supprimer, en pareil cas, le principe d'après lequel il faut tenir compte non de la capacité actuelle, mais de la capacité future de la victime.

2109. S'il n'y a pas d'ouvriers de la même catégorie, on décide qu'il faut prendre pour base le salaire des ouvriers de cette catégorie récemment employés dans l'entreprise (7), où, à défaut, celui des ouvriers employés dans la même

(1) Trib. civ. Marseille, 15 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 1. 393 (dans l'espèce l'apprenti touchait 2 fr. 25 par jour). — Trib. paix Paris, 22 mai 1903, *Loi*, 23 mai 1903.

(2) Paris, 27 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 355.

(3) V. *supra*, n. 2087 s.

(4) Paris, 15 déc. 1900, *Droit*, 18 janv. 1901 (cocher-livreur). — Trib. civ. Lorient, 12 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 146. — Loubat, n. 206. — Si la victime conduisait un métier, les ouvriers de même catégorie sont ceux qui conduisent un métier et non ceux qui en dirigent deux. Caen, 14 mai 1902, *Rec. Caen*, 1902. 173.

(5) Trib. civ. Valenciennes, 3 mai 1900, *Rec. Douai*, 1900. 186.

(6) Trib. civ. Lille, 8 février 1900, *Nord jud.*, 1900. 134 (ouvrière exerçant le métier de varouleuse dans une filature). — Trib. civ. Arras, 13 mai 1903, *Droit*, 2 août 1903. — Trib. paix Paris, 22 mai 1903, *Loi*, 23 mai 1903.

(7) Av. com. consult., 7 fév. 1900, *Lois ann.*, 1900. 1151.

localité ou dans des localités similaires ⁽¹⁾. Souvent on s'occupe uniquement de ces derniers ⁽²⁾.

2110. Par « ouvriers valides » on entend généralement les ouvriers âgés soit de plus de 16 ans ⁽³⁾, soit de plus de 21 ans ⁽⁴⁾. La première opinion est supérieure à la seconde ⁽⁵⁾, car si la loi estime que l'ouvrier âgé de moins de 16 ans n'est pas encore en possession de ses facultés, c'est qu'elle regarde au contraire l'ouvrier de 16 ans comme ayant atteint sa productivité normale. La fixation de l'âge de 21 ans est arbitraire, le moment où est atteinte la productivité normale n'ayant aucun rapport avec la majorité civile.

Mais un troisième système est encore préférable. L'ouvrier valide est l'ouvrier qui, suivant l'expression du rapport à la Chambre ⁽⁶⁾, est en pleine possession de son métier, c'est-à-dire, au point de vue physique, a atteint son maximum de productivité. L'âge auquel il y arrive varie suivant les professions et c'est pourquoi la loi n'a pas fixé un âge uniforme. Les tribunaux décideront donc, eu égard à la profession, ce qu'il faut entendre par « ouvrier valide » ⁽⁷⁾.

2111. Si le salaire ne peut être inférieur à celui des ouvriers valides, il peut lui être supérieur; donc lorsque le salaire de la victime dépasse le salaire le plus bas des ouvriers valides, c'est le salaire de la victime qui doit être pris pour base ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Av. 7 fév. 1900, précité.

⁽²⁾ Trib. civ. Havre, 15 janv. 1902, *Droit*, 26 fév. 1902.

⁽³⁾ Loubat, n. 206. — Décidé également qu'il s'agit des ouvriers adultes. Poitiers, 16 nov. 1903, *Loi*, 16 janv. 1904.

⁽⁴⁾ Rennes, 26 déc. 1900, *S.*, 1901, 2, 237, *D.*, 1901, 2, 60. — Limoges, 16 juil. 1901, *Rec. Riom*, 1902, 69. — Limoges, 4 nov. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 134. — Trib. civ. Lorient, 12 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 146. — Trib. civ. Havre, 16 janv. 1902, *Droit*, 26 fév. 1902. — Trib. civ. Saint-Malo, 8 mai 1903, *Droit*, 2 août 1903. — Trib. paix Seus, 9 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 323, *D.*, 1906, 5, 15.

⁽⁵⁾ Wahl, *Note*, *S.*, 1901, 2, 237.

⁽⁶⁾ *S.*, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Bourges, 25 mars 1903, *S.*, 1903, 2, 264. — Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905, 1, 76. — Trib. civ. Reims, 8 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902, 419. — Trib. civ. Seine, 9 déc. 1901, *Gaz. trib.*, 12 janv. 1902. — Trib. civ. Seine, 8 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 261. — Trib. civ. Arras, 13 mai 1903, *Droit*, 2 août 1903. — Wahl, *loc. cit.*

⁽⁸⁾ Cass. civ., 5 juil. 1904, *D.*, 1904, 1, 553. — Douai, 17 déc. 1900, *Rec. Douai*,

2112. Mais on décide qu'en aucun cas les juges ne peuvent prendre une base différente, c'est-à-dire se mouvoir entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé des ouvriers de la même catégorie (1). Cela nous paraît douteux, puisque la loi lit simplement que le salaire de base ne peut être au-dessous du salaire le plus bas (2).

2113. Il semble à peine utile, bien que la solution contraire ait été donnée (3), de dire que le minimum fixé par la loi est applicable non seulement lorsque la rente est calculée pour la victime, mais encore lorsqu'elle est allouée pour ses représentants. Sans doute, l'art. 3 dit d'une manière absolue que la rente de ces derniers se calcule sur le salaire de la victime; mais il s'exprime dans les mêmes termes pour la rente de la victime elle-même. L'art. 8 est une exception à l'art. 3 tout entier, et s'il ne parle que de la rente de l'ouvrier, c'est que la plupart des dispositions de la loi l'envisagent textuellement seule, sans qu'on hésite cependant à les étendre à la rente des représentants. On chercherait d'ailleurs en vain la raison de distinguer.

2114. C'est seulement pour les ouvriers de moins de 16 ans, et non pas aussi pour les apprentis, que l'indemnité journalière ne peut dépasser le salaire (4).

2115. II. L'article unique de la loi du 30 juin 1899 (al. 3) s'exprime ainsi à propos des accidents agricoles soumis à l'application de la loi de 1898 : « Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune ».

1900. 184. — Amiens, 13 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 206. — Amiens, 22 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 489. — L. S., *Note*, D., 1904. 1. 553.

(1) Cass. civ., 5 juil. 1904, précité. — Amiens, 22 déc. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 489. — Bordeaux, 28 mars 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 2. 275. — Trib. civ. Toulouse, *Gaz. trib. Midi*, 6 déc. 1903. — L. S., *loc. cit.*

(2) Poitiers, 11 nov. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Bourges, 25 mars 1903, S., 1903. 2. 264. — Nancy, 30 juil. 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 276.

(3) Chambéry, 14 mars 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 26.

(4) Av. com. consult., 7 fév. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1151. — Rennes, 4 nov. 1901, S., 1903. 2. 94. — Trib. paix Paris, 22 mai 1902, *Droit*, 24 déc. 1902 (apprenti ne recevant aucun salaire, mais une gratification facultative). — Loubat, n. 207; Sachel, n. 720.

2116. Il résulte *a contrario* de l'al. 3 que si la victime un salaire fixe, ce salaire sert de base à l'indemnité. Il en est ainsi pour toutes les personnes qui sont victimes de l'accident non seulement donc pour les ouvriers de l'exploitant, mais encore pour ceux de l'agriculteur (1) et même d'un tiers (2). Non seulement la loi ne distingue pas, mais son esprit est opposé à toute distinction, puisqu'elle est une extension de la loi de 1898, qui donne, pour toutes les personnes qu'elle protège, le salaire comme base de l'indemnité. Ce sont, d'ailleurs, les ouvriers de l'agriculteur que la loi de 1899 a eus surtout en vue : c'est pour eux qu'elle a été faite. En disant que l'exploitant est responsable vis-à-vis de toutes les « personnes employées au service de la machine qu'il dirige par lui-même ou « par ses préposés », la loi de 1899 montre qu'elle n'a pas, d'une manière principale, visé, comme victimes, les préposés de l'exploitant. Les travaux préparatoires le montrent également (3). En vain dit-on que l'exploitant est ainsi exposé à payer des rentes très différentes suivant les victimes : cela importe peu. La loi de 1898, nous l'avons dit, s'est préoccupée d'assurer aux victimes d'accidents une indemnité calculée d'après leur salaire ; c'est donc des victimes qu'elle s'est préoccupée, non des personnes responsables, et la loi de 1899 n'a fait qu'appliquer, aux victimes d'accidents causés par les machines agricoles, les dispositions de la loi de 1898 elle s'est contentée de transporter la responsabilité d'une tête sur une autre, sans modifier les bases de l'indemnité.

2117. Si le salaire de l'ouvrier agricole est inconnu, le tribunal doit le rechercher par une expertise ou de toute autre manière. Il peut aussi prendre pour base le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune à titre de présomption (4).

2118. III. D'après l'art. 2 al. 2 de la loi de 1898 : « *Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient*

¹ Wahl, *Note*, S., 1901, 2. 92. — *Contra* Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D. 1900, 2. 79 et sous Angers, 29 janv. 1900, S., 1901, 2. 89.

² Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, précité.

³ S., *Lois ann.*, 1899, p. 841, 1^{re} col.

⁴ Trib. civ. Bourg, 17 janv. 1905, *Loi*, 6 fév. 1905.

» de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme.
 » Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipu-
 » lées à l'article 3 (1), à moins de conventions contraires (2)
 » élevant le chiffre de la quotité (3) ».

Pour déterminer le montant du salaire, on applique les mêmes règles que pour rechercher le salaire servant de base à l'indemnité. Ces règles sont indiquées plus haut.

2119. Avant même la loi de 1902, qui, aux mots « rentes ou indemnités », a substitué le mot « rentes », on reconnaissait en général que le mode de calcul adopté par ce texte, malgré les termes généraux de l'art. 2, pour les traitements excédant 2.400 francs, ne s'appliquait pas aux indemnités journalières (4).

Aujourd'hui cela ne fait plus de doute. A la vérité, l'art. 2 déclare restreindre d'une manière générale le droit des intéressés aux dispositions de la présente loi; mais il développe sa pensée de la manière suivante : « Pour le surplus (ce qui excède 2.400 francs), ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3 » et, par conséquent, ne vise pas l'indemnité journalière.

Il faut ajouter — cela est très important — que l'indemnité journalière est calculée non sur le salaire de l'année, mais sur le salaire du *jour de l'accident*, de sorte qu'il est impossible de savoir si l'ayant-droit à l'indemnité journalière avait ou non un traitement supérieur à 2.400 francs.

ε. Fixation du salaire pour l'indemnité journalière.

2120. Suivant l'art. 3, al. 4, de la loi de 1898 (5), l'indemnité journalière qui est due en cas d'incapacité temporaire

(1) L. 22 mars 1902. Le texte antérieur disait : « rentes ou indemnités ».

(2) L. 22 mars 1902. Le texte antérieur disait : « à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité ».

(3) Sur cette dernière disposition, v. *infra*, n. 2672.

(4) Avis comité consult., 10 janv. 1900, *J. off.* du 16 fév. 1900, p. 1108, S., *Lois ann.*, 1900. 11. 51. — Paris, 29 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 304. — Nancy, 5 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 271. — *Contra* Trib. paix Noailles, 22 fév. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 76. — Trib. paix Paris, 19 sept. 1901, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1901. — Sachet, n. 458. — Nous avons adopté cette dernière opinion dans notre 2^e édition, n. 1900.

(5) V. *infra*, n. 2136.

(et même, comme nous le verrons, dans les premiers jours de l'incapacité permanente) ⁽¹⁾, est calculée sur le salaire « touché au moment de l'accident ».

C'est, aux termes de la loi, le salaire quotidien au jour même de l'accident qui sert de base à l'indemnité ⁽²⁾.

Il fut déclaré par le rapporteur de la Chambre que le salaire quotidien serait, à la différence des projets antérieurs, « le salaire réellement touché par la victime au moment de l'accident » ⁽³⁾. Et c'est ce que dit la loi.

Dans un système adopté plus tard par le Sénat, le salaire quotidien était le trentième du gain total que la victime avait réalisé dans l'entreprise pendant les trente derniers jours de travail qui avaient précédé l'accident ⁽⁴⁾. Mais cette disposition, qui avait pour but de donner à l'ouvrier la même situation que s'il avait touché des salaires même le dimanche et les jours de fête, a disparu des projets votés par le Sénat en 1896 et par les chambres en 1898.

On avait proposé pour la détermination du salaire en cas d'incapacité temporaire, dans les discussions au parlement, de prendre le total des salaires pendant l'année écoulée avant l'accident et de le diviser par 365 ⁽⁵⁾.

2121. La loi ne fournit aucun moyen de déterminer ce qu'il faut entendre par le salaire *au moment de l'accident*. Il a été entendu que les règles fixées par l'art. 10 pour le calcul du salaire en cas de décès ou d'incapacité permanente ne seraient pas applicables à l'hypothèse de l'incapacité temporaire ⁽⁶⁾.

2122. C'est du dernier salaire journalier de l'ouvrier et

¹ V. *infra*, n. 2221 s.

² Trib. paix Paris (17^e arrond.), *Gaz. Pal.*, 1900, t. 586. Dans l'espèce, l'ouvrier touchait, outre son salaire fixe, une somme déterminée, et fixée à l'avance par heure. On a donc ajouté au salaire fixe ce bénéfice. Mais, pour déterminer le nombre d'heures, comme la dernière journée de travail avait été interrompue par l'accident, le tribunal a pris la moyenne des heures faites par les victimes dans le mois qui avait précédé l'accident.

³ Rapport Ricard, *J. off., doc. parl.*, avril 1892, p. 301.

⁴ Sénat, 28 oct. 1895, *J. off.*, du 29, *déb. parl.*, p. 867.

⁵ Sénat, 12 et 13 mai 1890, *J. off.*, des 13 et 14, *déb. parl.*, p. 412 et 413.

⁶ Sénat, 4 mars 1898, *J. off.*, du 5, *déb. parl.*, p. 251.

non pas du salaire journalier moyen d'une époque quelconque antérieure qu'il s'agit ⁽¹⁾.

La loi voulait repousser l'arbitraire du juge; le salaire était donc celui du jour de l'accident, même si des circonstances quelconques l'avaient rendu particulièrement productif ou improductif ⁽²⁾. L'un des rapports à la Chambre disait : « le salaire journalier réellement touché par la victime au moment de l'accident » ⁽³⁾.

2123. Mais cela a cessé d'être vrai, car, d'après la loi du 31 mars 1905, l'art. 3 al. 4, après avoir dit que le salaire serait celui du jour de l'accident, ajoute : « *A moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident* ».

Par suite, désormais, si, pour une raison quelconque, le salaire est *variable*, c'est le salaire moyen du mois qui sert de base ⁽⁴⁾.

2124. Si l'ouvrier est engagé depuis moins d'un mois, c'est le salaire moyen depuis le jour de son engagement qui est pris pour base ⁽⁵⁾. Cependant on soutient que s'il travaille depuis peu de jours (deux ou trois), il faut, par analogie de l'art. 10, relatif aux rentes viagères, ajouter à la rémunération celle que l'ouvrier aurait reçue dans le reste du mois s'il avait travaillé le mois tout entier ⁽⁶⁾. Cela est contraire aux termes absolus du texte.

2125. Si l'ouvrier ne travaillait qu'une demi-journée, le salaire de la demi-journée est son salaire quotidien ⁽⁷⁾. Les

⁽¹⁾ Paris, 8 mars 1901, S., 1901. 2. 302. — Trib. paix Saint-Etienne, 27 oct. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 13 fév. 1900. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 300.

⁽²⁾ Trib. paix Arles, 29 janv. 1904, *Mon. just. paix*, 1904. 275. — Loubat, n. 171 et 172; Chardiny, p. 105; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 293. — Cependant, sans base dans la loi, on a décidé soit qu'en ce cas le juge peut substituer au salaire du dernier jour un chiffre arbitraire (Sachet, n. 710 et s.), soit qu'il doit y substituer le salaire normal. Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 293.

⁽³⁾ Rapport Ricard, S., *Lois ann.*, 1899, p. 780, 1^{re} col.

⁽⁴⁾ On a cité comme exemple les ouvriers déchargeurs des ports, qui gagnent de 3 à 25 fr. par jour. Sénat, 16 juin 1904, *J. off. du 17, déb. parl.*, p. 556.

⁽⁵⁾ Sachet, n. 1919.

⁽⁶⁾ Circ. min. just., 29 août 1905. — Sachet, n. 1916.

⁽⁷⁾ Loubat, n. 173.

termes de la loi imposent cette solution; elle est, d'ailleurs, seule rationnelle: car comment établirait-on, dans le système contraire, le nombre d'heures contenues dans une journée?

2126. Il peut se faire que le salaire de l'ouvrier soit payé au mois. Dans ce cas, pour avoir le salaire journalier, il fallait, avant la loi de 1903, diviser le salaire mensuel par le nombre de jours de travail compris dans le dernier mois⁽¹⁾; si, par exemple, l'accident s'était produit dans le courant de mars, le salaire était divisé par le nombre de jours de travail compris dans les 28 jours précédents, le jour de l'accident étant postérieur de 28 jours au jour correspondant du mois précédent. C'est la somme ainsi obtenue qui était allouée quotidiennement à la victime. Il en était ainsi même si l'incapacité avait duré plus d'un mois.

Dans un autre système il fallait, si l'incapacité avait duré plus d'un mois et si le salaire était payable mensuellement, calculer, pour chaque mois plein, l'indemnité journalière d'après le salaire mensuel, c'est-à-dire allouer à la victime, pour chaque mois, la moitié du salaire mensuel⁽²⁾.

C'est ce dernier système que la loi de 1903 a consacré, puisque le salaire est alors variable⁽³⁾.

On opère de la même manière pour l'ouvrier payé à l'année⁽⁴⁾.

2127. Si l'ouvrier est payé à la semaine, on divise, pour obtenir le salaire quotidien, le salaire de la semaine par le nombre des jours de travail de la semaine (tels qu'ils ont été fixés par le contrat ou par l'usage), et non point par le nombre de jours de la semaine⁽⁵⁾. La solution contraire ne serait pas seulement préjudiciable à l'ouvrier; elle serait contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle aurait pour effet de lui attribuer fictivement un salaire quotidien inférieur à son salaire

¹ Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 250. — Trib. civ. Toulouse, 21 mars 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 5 juin 1904. — Loubat, n. 173; Sachet, n. 172; Wahl, *Note. S.*, 1904, 293.

² Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 581.

³ Sachet, n. 1956.

⁴ V. les autorités précitées.

⁵ V. les autorités précitées.

sel. En outre elle établirait une distinction injustifiable entre l'ouvrier payé à la journée et l'ouvrier payé à la semaine.

2128. Si l'ouvrier n'a travaillé qu'une partie de la semaine, au mois ou de l'année, on additionne les salaires de la période pendant laquelle il a travaillé, et on divise le total non point par le nombre de jours contenus dans la semaine, le mois ou l'année, mais par le nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier a travaillé dans cette période ⁽¹⁾. Si l'on adoptait la solution contraire, ce ne serait plus le salaire quotidien, c'est-à-dire le salaire fixé pour chaque journée, qui servirait de base.

2129. Si l'ouvrier était payé à la tâche, le salaire était, avant la loi du 31 mars 1905, celui qui était afférent à la partie de la tâche accomplie par l'ouvrier dans son dernier jour de travail ⁽²⁾; cela résultait du texte et aussi de ce que les juges, qui se référaient à une journée de travail normal, adoptaient une règle identique pour le travail payé à la tâche. On soutient qu'ici encore s'applique aujourd'hui la disposition relative au cas où le salaire était variable ⁽³⁾. Il ne semble pas pourtant que la loi de 1905 ait prévu ce cas, car elle vise le salaire de *journées* de travail, c'est-à-dire le salaire calculé au temps. Du reste il est impossible en général de déterminer le salaire afférent, en cas de travail à la tâche, au mois qui a précédé l'accident, car on ne connaît pas ce salaire, le salaire à la tâche étant établi après chaque tâche terminée. Aussi propose-t-on de se référer au mois qui précède le dernier règlement de salaire ⁽⁴⁾; mais, outre que cela est contraire aux termes de la loi, l'embarras reste le même, car ce règlement fournit le salaire afférent au temps pendant lequel la tâche a été accomplie, et non pas à un mois complet.

Nous estimons donc que pour le travail à la tâche on doit continuer d'appliquer l'ancienne règle.

⁽¹⁾ V. les autorités précitées.

⁽²⁾ Loubat, n. 174; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 293. — Cpr. Dijon, 13 juin 1900, S., 1901. 2. 293.

⁽³⁾ Sachet, n. 1917.

⁽⁴⁾ Sachet, *loc. cit.*

2130. Si l'ouvrier travaille à la tâche et est payé par périodes, la valeur de la journée de travail est obtenue à moyen de la division du salaire allérent à la dernière période par le nombre de journées de travail comprises dans la première période ⁽¹⁾. Cette règle reste en vigueur.

2131. Lorsqu'au moment de l'accident la dernière période n'a pas encore été réglée, c'est à la dernière période réglée avant l'accident qu'il faut se référer ⁽²⁾.

2132. Les juges du fait fixent souverainement le salaire journalier aussi bien pour l'indemnité temporaire que pour l'indemnité permanente ⁽³⁾.

2133. Les accessoires qui font partie du salaire pour le calcul de la rente viagère en font également partie pour le calcul de l'indemnité journalière ⁽⁴⁾.

2134. Pour établir la somme qui doit être ajoutée au salaire, on divise la prime allouée pour la dernière période du travail par le nombre de jours compris dans ce travail ⁽⁵⁾.

Comme toutefois l'indemnité journalière est destinée à remplacer le gain de l'ouvrier, on a décidé qu'elle est calculée non pas seulement sur le salaire qu'il touchait dans l'industrie où il a été blessé, mais aussi sur les salaires qu'il pouvait toucher dans d'autres établissements ⁽⁶⁾. C'est une erreur, puisque la loi se réfère uniquement au *salaire*.

2134 bis. Nous avons vu que l'indemnité du salarié est calculée d'une manière spéciale s'il s'agit d'un apprenti ou d'un mineur de seize ans ⁽⁷⁾, mais que dans le cas d'un traitement inférieur à 2.400 francs, le droit commun ne cesse pas de s'appliquer ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Dijon, 13 juin 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Dijon, 13 juin 1900, précité. — Wahl, *loc. cit.* — Ce système vaut mieux que celui qui se référerait à la dernière période *écoulée*, car il permet un règlement plus rapide.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1902, 1, 482.

⁽⁴⁾ Trib. paix Jarnac, 10 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 263. — Trib. paix Saint-Nazaire, 14 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 85. — Le contraire a été décidé cependant pour les primes de fin d'année. Poitiers, 9 août 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905, 263.

⁽⁵⁾ Trib. paix Saint-Nazaire, 14 avril 1902, précité.

⁽⁶⁾ Trib. paix Reims, 21 juin 1900, *Rev. just. paix*, 1901, 97.

⁽⁷⁾ V. *supra*, n. 2104 s.

⁽⁸⁾ V. *supra*, n. 2119.

La disposition de la loi de 1899 relative au calcul du salaire pour les accidents agricoles s'applique, au contraire, par sa généralité, à l'indemnité journalière.

c. Calcul de la rente viagère d'après le salaire.

2135. La loi à cet égard entre dans des distinctions fondées sur le résultat des accidents.

L'indemnité variant suivant les conséquences de l'accident, il importe de déterminer s'il faut tenir compte exclusivement des conséquences directes, c'est-à-dire de l'influence que l'accident a produite par lui-même sur la santé de l'ouvrier, ou aussi de celle que cet accident n'a pu produire qu'à raison de la situation morale ou matérielle de l'ouvrier. C'est ce que nous ferons plus loin ⁽¹⁾.

La loi distingue trois sortes d'indemnités :

1^o La rente viagère due à la victime en cas d'incapacité permanente.

2^o La rente viagère due, en cas de décès de la victime, à certains de ses proches parents, ou à son conjoint.

3^o L'indemnité journalière due soit en cas d'incapacité temporaire, soit jusqu'au moment où se produisent l'incapacité permanente ou le décès.

2136. Suivant l'art. 3, al. 1^{er} à 4 de la loi de 1898 :

« Dans tous les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou employé ⁽²⁾ a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas... ».

¹ V. *infra*, n. 2165 s.

² Avant la loi du 31 mars 1905, le texte disait : « l'ouvrier ou l'employé ». La modification n'a aucune importance.

En ce qui concerne l'indemnité journalière, la loi du 31 mars 1903 a remplacé par l'alinéa qui précède le texte de la loi de 1898, lequel s'exprimait ainsi :

« Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à partir du cinquième jour ».

Il y a lieu d'examiner :

1° A quelle époque il faut se placer pour apprécier l'incapacité et le caractère absolu de la rente ;

2° Dans quels cas l'infirmité constitue une incapacité permanente ;

3° Dans quels cas l'incapacité permanente est partielle et dans quels cas elle est absolue ;

4° Dans quels cas il y a incapacité temporaire ;

5° Le montant de l'indemnité due en cas d'incapacité permanente partielle ;

6° Le montant de l'indemnité due en cas d'incapacité permanente absolue ;

7° Le montant de l'indemnité due en cas de décès et les personnes auxquelles l'indemnité doit être servie ;

8° Le montant de l'indemnité journalière ;

9° La question de savoir dans quelle mesure le chef d'entreprise doit les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.

z. A quelle époque il faut se placer pour apprécier l'incapacité. — Caractère définitif de la rente.

2137. Pour apprécier la nature de l'incapacité, on ne peut tenir compte des faits qui pourront plus tard atténuer le degré de cette incapacité ⁽¹⁾ ou l'aggraver ⁽²⁾.

¹ Limoges, 16 avril 1902, *Rec. Riom*, 1903, 337 (paralysie générale de la main, susceptible de cesser). — Limoges, 9 mai 1902, *Rec. Riom*, 1902, 346. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1, 295 (paralysie des membres inférieurs susceptible de cesser). — Grenoble, 13 mars 1903, *Rec. Grenoble*, 1903, 229. — Nancy, 17 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904, 151. — Trib. civ. Gex, 3 juil. 1901, *Droit* 19 juil. 1901. — Trib. civ. Remiremont, 1^{er} mai 1902, *Loi*, 30 juin 1902. — Trib. civ. Toulouse, 26 dec. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 17 juin 1904. — V. esp. Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, *Gaz. trib.*, 16 janv. 1901.

² Ainsi, en cas de perte d'un œil, on ne peut prévoir la perte de l'autre par sympathie ophthalmique. Bordeaux, 22 nov. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1906, 1, 13.

Ainsi lorsque l'état paraît définitif, de telle sorte qu'il n'y a plus de doute sur la durée de longues années au moins et que sa guérison est douteuse, le tribunal, ne pouvant indéfiniment surseoir, doit condamner le patron à la rente (1). S'il en était autrement, l'indemnité journalière perdrait le caractère essentiellement temporaire que la loi lui attribue.

Tel est le cas où la maladie est chronique (2).

2138. Les tribunaux ne peuvent donc pas, dès à présent, en fixant la rente, décider qu'à partir d'une date déterminée cette rente subira une réduction (3).

Ils ne peuvent pas décider qu'à partir du moment où se produira une amélioration, la rente subira une diminution déterminée (4).

Ils ne peuvent pas non plus fixer la rente eu égard aux faits actuels et décider qu'une autre fixation définitive aura lieu quand l'état de l'ouvrier deviendra définitif (5), ou à une date déterminée (6). Ce serait là obliger les parties à une révision et promettre d'effectuer cette révision dans une forme contraire à la forme prévue par la loi.

2139. Les parties ne peuvent pas davantage adopter cette manière d'agir en conciliation (7).

2140. A plus forte raison, si l'incapacité apparaît comme permanente, la possibilité d'une guérison ou d'une atténuation ne permet pas de réduire immédiatement la rente au-dessous du chiffre légal (8). Le patron aura seulement le droit

(1) Douai, 25 mars 1902, *Droit*, 18 mai 1902. — Rouen, 14 nov. 1901, *Loi*, juin 1902. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1901, *Gaz. trib.*, 22 mai 1902. — Trib. civ. Roanne, 8 nov. 1905, *Loi*, 1^{er} fév. 1906 (hystéro-traumatisme). — Trib. civ. Arras, 30 nov. 1905, *Droit*, 15 fév. 1906.

(2) Trib. civ. Seine, 18 déc. 1901, précité.

(3) Sachet, n. 2075. — *Contra* Paris, 13 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 107.

(4) Amiens, 22 mars 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 241. — Rennes, 28 fév. 1905, *Rec. Rennes*, 1904. 1. 54. — Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 9 novembre 1902.

(5) Rouen, 7 janv. 1905, *Rec. Rouen*, 1905. 67 (dans le cas de troubles qui sont pelés à disparaître). — *Contra* Trib. civ. Nancy, 30 oct. 1902, *Rec. Nancy*, 1903. — Trib. civ. Nevers, 16 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 24. — Trib. civ. Le Mans, 31 juill. 1903, *Gaz. Trib.*, 28 août 1903.

(6) *Contra* Sachet, n. 2075.

(7) *Contra* Sachet, n. 2077.

(8) Trib. civ. Avanches, 5 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 15 déc. 1902.

de révision si la guérison ou l'atténuation se produisent dans les délais de révision.

A plus forte raison encore il n'y a pas à tenir compte de la possibilité de l'amélioration par un traitement ultérieur, si ce traitement est trop coûteux pour les ressources de l'ouvrier (1).

2141. Les juges ne peuvent pas davantage surseoir jusqu'au moment où se sera produite l'amélioration annoncée (2).

2142. Pas plus que pour la rente viagère, les tribunaux ne peuvent décider que l'indemnité journalière sera variable à raison du changement qui doit survenir dans le degré de l'incapacité (3).

2143. Mais il se peut qu'au moment du jugement (ou, plus forte raison, de l'arrêt d'appel) la situation, telle qu'elle existait au moment de la consolidation, se soit modifiée : par exemple l'incapacité du travail a diminué ou augmenté. En un mot on se trouve dans une situation telle que, si le jugement avait déjà été rendu, il y aurait lieu à révision.

On a décidé qu'en pareil cas le juge peut fixer une première rente jusqu'au jour où la situation s'est modifiée et une seconde à partir de ce jour, c'est-à-dire à la fois fixer la rente originaire et la réviser (4). Cette solution paraît exacte, mais à la condition de ne pas voir dans cette seconde partie du jugement la révision de la première, la révision supposant une instance nouvelle engagée après la clôture de la première. En réalité le tribunal est en présence de deux situations successives; chargé d'appliquer la loi, il doit régler les deux situations. S'il allouait uniquement une rente calculée d'après la situation au jour de la consolidation, sans fixer le terme de cette rente, il lui assignerait par là-même un terme indéterminé, sans se préoccuper d'un changement de situation qui est porté à sa connaissance et dont, par conséquent, il doit faire état.

(1) Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, 1, 105.

(2) Trib. civ. Gex, 3 juill. 1901, *Droit*, 19 juill. 1901. — *Contra* Trib. civ. Seine, 22 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 70.

(3) Art. 15 avr. 1904, *Loi*, 19 mai 1904.

(4) Cass. civ., 27 fev. 1905, *D.*, 1906, 1, 17. — Duprich, *Note D.*, 1905, 1, 1 Sachet, n. 2074.

2144. Les parties peuvent procéder de même en conciliation ⁽¹⁾.

2145. Toutes les dispositions de la loi relatives à la fixation de la rente viagère sont d'ordre public, ainsi que le montre l'art. 30. Elles s'imposent donc au tribunal, qui se trouve ainsi obligé de calculer la rente sans se préoccuper du chiffre de la demande ⁽²⁾.

6. Dans quel cas l'infirmité constitue une incapacité permanente.

2146. Toute infirmité permanente résultant du travail ne donne pas lieu à rente viagère; la loi n'a attaché cette rente qu'à l'infirmité causant une incapacité de travail; aussi aucune indemnité n'est-elle due, en dehors de l'indemnité journalière, lorsque la capacité de travail de l'ouvrier dans son métier n'est pas diminuée ⁽³⁾.

¹ Sachet, n. 2076.

² V. *infra*, n. 3264.

³ Aix, 18 mai 1900, S., 1901. 2. 196 (ankylose d'une phalange d'un doigt). — Nancy, 11 janv. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 7 (ankylose de l'index gauche). — Nancy, 8 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 407 (raideur de l'auriculaire gauche). — Nancy, 1^{er} août 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 272 (ankylose de la première phalange d'un doigt). — Nancy, 16 janv. 1902, *Loi*, 6 fév. 1902 (blessure à la main gauche n'empêchant pas de mouvoir les phalanges). — Nancy, 8 fév. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 200 (difficulté de flexion d'un doigt). — Nancy, 22 fév. 1902, *Loi*, 13 fév. 1902 (impotence du médius de la main gauche). — Trib. civ. Toulon, 23 janv. et 23 fév. 1900, D., 1900. 2. 297 (arrachement de l'extrémité de l'index gauche). — Trib. civ. Seine, 4 août 1900, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1901 (perte des dents d'un ouvrier collineur). — Trib. civ. Grenoble, 6 août 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 67 (chute ayant causé une interruption de travail). — Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 360 (gêne dans le petit doigt de la main gauche). — Trib. civ. Marseille, 7 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 360 (raideur dans une articulation de l'annulaire gauche). — Trib. civ. Marseille, 21 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 313 (perte de l'index gauche). — Trib. civ. Seine, 16 janv. 1901, *Droit*, 26 mars 1901 (perte du pouce gauche). — Trib. civ. Seine, 17 août 1901, *Droit*, 19 nov. 1901 (blessure à l'œil, laissant subsister l'acuité visuelle). — Trib. civ. Lons-le-Saulnier, 21 fév. 1902, *Loi*, 30 avril 1902 (écrasement d'une phalange de l'annulaire droit). — Trib. civ. Marseille, 3 août 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 366 (légère mutilation d'un doigt). — Trib. civ. Marseille, 5 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 379 (perte de substance à l'extrémité de l'index et du médius droits). — Trib. civ. Lyon, 24 oct. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 318 (perte d'une légère partie de la pulpe du médius droit). — Trib. civ. Seine, 13 nov. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 268 (perte des deux testicules). — Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, D., 1902. 2. 68 (perte de plusieurs dents pour un maréchal-ferrant). — Trib. féd. Suisse, 12 oct. 1898, S., 1902. 4. 14 (hernie n'affectant pas la capacité de travailler). — Wahl, *Note*, S.,

2147. En revanche, si minime que soit la diminution de la capacité de l'ouvrier, elle donne lieu à une rente dès lors que la diminution existe (1).

2148. Le fait que l'ouvrier n'a pas interrompu son travail après l'accident ne lui enlève pas lui-même le droit à une rente viagère (2).

2149. Lorsque l'ouvrier peut travailler aussi bien qu'avant le passé, mais à la charge de porter un bandage ou un appareil, il est frappé d'incapacité permanente (3) : car c'est le résultat seul de l'accident que la loi considère, sans se préoccuper des correctifs qui peuvent y être apportés. Au cas où l'ouvrier n'a-t-il pas le droit de se faire payer par le patron pour le bandage ou l'appareil (4).

Il y a de même incapacité permanente, bien que la victime ait repris toutes ses forces, si elle est astreinte à suivre un traitement médical ou chirurgical toute sa vie (5).

Il y a encore incapacité permanente, quoiqu'une opération ou un traitement aient fait disparaître les conséquences de l'accident, si une tendance subsiste chez l'ouvrier à la réapparition des phénomènes résultant de l'accident (6).

1901. 2. 196. — Ce principe nous paraît avoir été méconnu par une décision d'après laquelle le manoeuvre qui a subi l'opération de la trépanation doit être considéré comme étant, de plein droit, atteint d'une incapacité partielle et permanente. Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} fév. 1900; — par une autre décision d'après laquelle l'ouvrier peut réclamer une rente si la puissance de l'œil atteint est diminuée, bien qu'il ne soit pas gêné dans son travail. Nanterre, 18 oct. 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 204; — par une décision qui, tout en constatant qu'un ouvrier a pu reprendre son ancien travail, à la suite de la perte de son œil, lui alloue une rente viagère. Rouen, 26 mai 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 124. — Il faut encore moins approuver les décisions qui, en termes formels, reconnaissent dans le cas de déchet physique le droit à la rente même si la capacité de travail n'est pas entamée. Aix, 25 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 132.

(1) Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 129.

(2) Rennes, 27 déc. 1904, *Droit*, 2 mai 1905 (hernie).

(3) Cela résulte des décisions relatives à la hernie. v. *infra*, n. 2158. — Décidé cependant que l'ouvrier dont la hernie ne se manifeste par aucun signe extérieur et l'oblige simplement à porter un bandage, n'a pas droit à une indemnité. Dijon, 2 juil. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 73.

(4) V. *infra*, n. 2252.

(5) Dijon, 28 déc. 1904, D., 1906. 2. 13 [traitement chirurgical par suite d'un rétrécissement du canal de l'urètre].

(6) Trib. civ. Seine, 18 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 417 (hernie opérée mais laissant subsister des tendances à une nouvelle hernie).

Il y a même incapacité permanente lorsque l'ouvrier, tout en gardant sa capacité de travail, éprouve des difficultés nouvelles à marcher (1). Ce résultat de l'accident diminue sa production, c'est-à-dire sa capacité de travail fructueux, puisqu'il perd du temps pour se rendre à l'atelier, et ne peut plus habiter dans des endroits éloignés de l'atelier et où les loyers seraient moins élevés.

Il en est de même si l'ouvrier, à raison de la déformation de sa mâchoire produite par l'accident, est obligé à des mesures spéciales pour la préparation de sa nourriture et la préparation de ses repas (2).

2150. Si l'ouvrier est considéré comme atteint d'incapacité permanente par cela seul qu'il ne peut exercer sa profession actuelle dans les conditions d'autrefois, réciproquement il n'est pas réputé être atteint d'incapacité permanente dès lors que l'accident ne lui cause aucune gêne dans l'exercice de sa profession, alors même qu'il diminuerait sa valeur productive dans l'exercice d'une profession nouvelle qu'il voudrait embrasser (3). Les deux solutions se commandent. La loi considère uniquement l'influence de l'accident sur l'exercice de la profession actuelle de l'ouvrier. Il serait contradictoire d'accepter la première solution et de repousser la seconde.

Il ne faut pas tenir compte non plus de ce que l'ouvrier éprouvera des difficultés à accomplir les travaux qu'il faisait chez lui pour lui-même (4).

2151. A plus forte raison l'ouvrier qu'une opération a guéri ne peut demander de rente viagère (5).

2152. En revanche, il y a incapacité permanente — mais

(1) Trib. civ. Narbonne, 25 juill. 1900, *Mon. jud. belge*, 22 sept. 1900 (ablation de l'orteil). — C'est implicitement sur ce principe que reposent toutes les décisions qui ont reconnu le droit de l'indemnité en cas de perte d'un pied, d'une jambe, etc., etc.

(2) Bordeaux, 11 avril 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 2. 384.

(3) *Contra* Amiens, 21 janv. 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 81. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 249. — V. aussi Trib. civ. Bordeaux, 12 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 126, qui, tout en constatant que la perte d'un doigt ne diminue pas la capacité de l'ouvrière, lui accorde une indemnité parce qu'elle cesse d'être apte à tout travail normal.

(4) *Contra* Amiens, 21 janv. 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 81.

(5) Nancy, 25 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 404 (hernie).

seulement partielle — si l'ouvrier ne peut plus travailler dans des conditions aussi avantageuses pour lui qu'autrefois bien que sa capacité de travail n'ait pas complètement disparu ⁽¹⁾.

Ainsi il y a incapacité partielle non seulement si l'ouvrier perd un membre ou si l'un de ses membres est atteint mais encore si l'ouvrier est simplement obligé, par suite d'une faiblesse générale résultant de l'accident, de ménager ses forces et ne peut accomplir aucun effort considérable ⁽²⁾.

7. Dans quels cas l'incapacité permanente est partielle et dans quels cas elle est absolue.

2153. L'incapacité partielle et permanente est celle qui sans mettre l'ouvrier hors d'état de se livrer à aucun travail, diminue sa productivité, c'est-à-dire ne lui permet pas de fournir, en quantité ou en qualité, autant de travail qu'il par le passé ⁽³⁾.

Pour qu'il y ait au contraire incapacité totale de travail, faut que l'ouvrier ne puisse se livrer à aucun travail, même très peu rémunérateur. Il n'y a donc pas incapacité totale si l'ouvrier, obligé d'abandonner son métier, reste capable d'en prendre un autre ⁽⁴⁾.

¹ Trib. civ. Nancy, 11 déc. 1899, D., 1900, 2, 81, et toutes les décisions sur l'incapacité partielle permanente.

² Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, *Droit*, 17 fév. 1901.

³ Trib. civ. Dôle, 29 déc. 1899, sous Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901, 2, 17.

⁴ Besançon, 28 fév. 1900, D., 1900, 2, 227. — Besançon, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.* 1900, 1, 717. — Bordeaux, 26 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900, 1, 369. — Bordeaux, 29 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 63. — Rouen, 27 fév. 1901, *Re Rouen*, 1901, 75. — Grenoble, 16 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 93. — Grenoble, 2 août 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 249. — Amiens, 25 avril 1902, *Rec. Amiens* 1902, 75. — Riom, 30 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902, 193. — Caen, 6 août 1900, S., 1905, 2, 25 (il n'y a pas incapacité totale si les experts constatent que l'ouvrier doit éviter tout travail pénible). — Aix, 25 fév. 1905, *Jurisp. assur.*, 1905, 4 (ouvrier maçon resté capable de faire des travaux légers et sédentaires). — Trib. civ. Dôle, 29 déc. 1899, sous Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901, 2, 17. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. pal.*, 1900, 1, 734. — Trib. civ. Tours, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 528. — Trib. civ. Vouziers, 8 mars 1900, *Gaz. Pal.* 1900, 1, 635. — Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900, *Rec. Nantes*, 1901, 1, 55. — Trib. civ. Narbonne, 18 déc. 1900, *Gaz. trib. Midi*, 27 janv. 1901. — Trib. civ. Albi, 3 juill. 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Loubat, n. 177. — V. dans le même sens observation Basly, Chambre, 19 mai 1900, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 4450.

En un mot, l'incapacité n'est totale que si l'ouvrier devient une non-valeur absolue ⁽¹⁾.

2154. L'incapacité partielle d'exercer la profession est également une incapacité partielle de travailler; on ne peut ici reproduire la solution contraire que nous avons donnée à la question de savoir si l'incapacité totale d'exercer la profession rentre dans les incapacités totales visées par la loi : l'incapacité totale est celle de ne se livrer à aucun travail; l'incapacité partielle est celle de travailler à des conditions aussi avantageuses que par le passé; donc, la situation de l'ouvrier qui continue à exercer sa profession, mais qui, à raison des suites de l'accident, voit son salaire diminuer, rentrera dans cette catégorie. Si un amendement qui s'exprimait en ce sens a été repoussé ⁽²⁾, c'est sans doute comme inutile.

Pour savoir si l'incapacité est partielle ou totale, il faut aussi tenir compte des appareils spéciaux dont l'aide peut diminuer le degré d'incapacité ⁽³⁾.

De même une incapacité n'est pas totale bien que, pour pouvoir travailler, l'ouvrier ait certaines précautions à prendre, comme de porter un bandage ⁽⁴⁾.

2155. On peut aussi, pour décider que l'incapacité est simplement partielle, tenir compte de ce que la victime est assez jeune pour apprendre un nouveau métier ⁽⁵⁾ et réciproquement, pour décider que l'incapacité est totale, se baser

La Chambre a repoussé un amendement en sens contraire, 24 mai 1888, *J. off.* du 25, *déb. parl.*, p. 1492. — V. cep. Aix, 13 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 801 (motifs).

¹⁾ Déclaration du ministre du commerce, Sénat, 15 mars 1898, *J. off.* du 16, *déb. parl.*, p. 299.

²⁾ Amendement Boyer, Chambre, 2 juil. 1888, *J. off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1956.

³⁾ Décidé en ce sens que l'amputé d'une jambe n'est atteint que d'incapacité partielle si, muni d'un appareil approprié, il peut se tenir debout et marcher, bien que dépourvu de stabilité et d'équilibre. — Cass. req., 18 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 350. — V. aussi Dijon, 10 mars 1902, S., 1905. 2. 11, D., 1904. 2. 291.

⁴⁾ Trib. civ. Bordeaux, 13 août 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 315.

⁵⁾ Dijon, 2 avril 1900, S., 1900. 2. 267 (l'amputation du poignet droit peut entraîner une incapacité absolue, mais l'incapacité n'est que partielle si l'ouvrier est encore jeune et a une certaine instruction). — Dijon, 10 mars 1902, S., 1905. 1. 11.

sur le grand âge de la victime ⁽¹⁾ ou son état de santé ⁽²⁾ ou son tempérament ⁽³⁾.

2156. L'impossibilité où se trouve l'ouvrier d'apprendre un nouveau métier à raison de son défaut d'instruction et de sa ressource peut également faire considérer comme emportée une incapacité absolue une infirmité qui l'empêche seulement d'exercer les métiers qu'il connaît ⁽⁴⁾.

Ainsi la perte d'un œil, qui généralement n'entraîne qu'une incapacité partielle, a pu, eu égard à la profession de la victime, être considérée comme donnant lieu à une incapacité absolue ⁽⁵⁾.

De même l'amputation d'un membre, qui est aussi généralement une incapacité partielle, a pu être considérée comme entraînant une incapacité absolue ⁽⁶⁾.

2157. L'incapacité reste totale si l'ouvrier est incapable de tout travail rémunéré, bien qu'on l'utilise accidentellement et par charité ⁽⁷⁾, ou qu'il trouve accidentellement à s'occuper ⁽⁸⁾, ou reste propre à accomplir les actes ordinaires de la vie ⁽⁹⁾.

L'incapacité est de même absolue, même si occasionnel

¹ Douai, 6 mai 1903, *Rec. Douai*, 1903, 246. — Ainsi décidé que pour un vieillard de 70 ans, la perte complète de l'usage du bras droit est une incapacité absolue. — Caen, 30 janv. 1901, *Loi*, 11 avril 1901; — qu'il en est de même pour l'amputation du bras droit, celle de l'omoplate qui forme la charpente osseuse de l'épaule et du tiers externe de la clavicle pour une personne âgée, sans instruction et sans ressources. — Riom, 30 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902, 193.

² Riom, 30 janv. 1902, précité. — Douai, 6 mai 1903, précité.

³ Douai, 6 mai 1903, précité.

⁴ Riom, 30 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902, 193. — Trib. civ. Bordeaux, 28 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 127 (perte d'une jambe pour un manœuvre).

⁵ Aix, 23 mai 1903, *Jurisp. Marseille*, 1903, 289.

⁶ Décidé que l'incapacité résultant de l'amputation du poignet droit peut être totale, mais est seulement partielle si l'ouvrier, jeune encore et assez instruit, peut travailler. — Dijon, 2 avr. 1900, *S.*, 1900, 2, 267; — que l'amputation d'une jambe qui entraîne généralement une incapacité partielle, peut être considérée comme entraînant une incapacité totale. — Montpellier, 20 mars 1902, *Mon. jud. M.*, 11 mai 1902. — V. aussi Trib. civ. Versailles, 11 janv. 1900, *D.*, 1900, 2, 1 (amputation du bras droit). — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 466 (perte du poignet droit).

⁷ Douai, 4 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902, 124.

⁸ Trib. civ. Havre, 24 janv. 1902, *Droit*, 16 avril 1902.

⁹ Limoges, 27 mai 1903, *Rec. Riom*, 1904, 147.

ment, par suite d'un effort momentané, l'ouvrier est capable d'accomplir certains travaux (1).

2158. Sauf ces circonstances exceptionnelles, nous citerons parmi les cas d'incapacité partielle :

- une hernie (2) ;
- l'arthrite sèche (3) ;
- une épидидymite double (4) ;
- un œdème (5) ;
- la trépanation (6) ;
- une paraplégie incomplète (7) ;
- l'amputation d'une jambe (8) ;
- le raccourcissement ou la fracture d'une jambe (9) ;

(1) Douai, 6 mai 1903, *Rec. Douai*, 1903. 246.

(2) Douai, 12 fév. 1901, S., 1901. 2. 282. — Grenoble, 16 avril 1901, D., 1902. 2. 435. — Limoges, 26 avril 1901, D., 1902. 2. 435. — Nancy, 11 janv. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 63. — Nîmes, 4 mai 1904, *Loi*, 25 juin 1904. — Trib. civ. Saint-Gandens, 11 avril 1900, S., 1901. 2. 282. — Trib. civ. Nancy, 21 mai 1900, S., 1901. 2. 282. — Trib. civ. Bourg, 6 juil. 1903, *Loi*, 28 juil. 1903. — Sachet, *Note*, S., 1902. 4. 9 et les décisions citées *supra*, n. 1950 s. et *infra*, n. 2261 s.

(3) Nancy, 10 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 183.

(4) Trib. civ. Lille, 11 mars 1902, *Gaz. trib.*, 25 mai 1902.

(5) Trib. civ. Marseille, 6 août 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902. 265 (œdème avec dilatation veineuse de la jambe, fracture de la cuisse, etc.). — Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1902, *Gaz. trib. Midi* (œdème d'un membre avec atrophie du système musculaire).

(6) Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271.

(7) Amiens, 17 oct. 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 95.

(8) Besançon, 6 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 717. — Besançon, 25 mai 1900, S., 1900. 2. 270 (jambe droite). — Bordeaux, 26 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900. 1. 369. — Bordeaux, 29 juin 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 63. — Grenoble, 8 août 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 56 (jambe droite). — Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 188 (jambe gauche). — Rouen, 27 fév. 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 75. — Douai, 31 juil. 1901, *Loi*, 9 oct. 1901. — Amiens, 23 oct. 1902, *Rec. Amiens*, 1903. 73. — Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 53 (jambe gauche). — Rennes, 30 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 83 (amputation de la cuisse gauche et de trois orteils du pied droit). — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 230. — Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 55. — Trib. civ. Tulle, 29 déc. 1900, *Gaz. trib.*, 17 janv. 1901. — Trib. civ. Angoulême, 23 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 22 janv. 1902. — Trib. civ. Toulouse, 14 mars 1901, *Gaz. trib. Midi*, 7 avril 1901. — Trib. civ. Comlommiers, 11 juil. 1902, *Loi*, 30 juil. 1902 (jambe gauche). — Trib. civ. Lille, 2 juil. 1903, *Droit*, 19 sept. 1903 (jambe gauche). — Même accompagnée de la perte de deux orteils de l'autre jambe et de l'écrasement d'un doigt de la main droite. — Riom, 24 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 435.

(9) Nancy, 20 déc. 1900, S., 1901. 2. 270. — Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 67 (fracture des deux os de la jambe droite). — Trib. civ. Nantes, 18 mai

une fracture de l'humérus ⁽¹⁾ ;

l'allongement de la jambe, résultant de la déformation du bassin ⁽²⁾ ;

l'impotence fonctionnelle d'une jambe ⁽³⁾ ;

une contracture des muscles de la jambe ⁽⁴⁾ ;

une contusion à l'articulation de la hanche ⁽⁵⁾ ;

la perte d'un pied ⁽⁶⁾ ou la difficulté à se servir du pied ⁽⁷⁾ ;

et même la perte d'un doigt de pied ⁽⁸⁾ ;

la perte d'un bras ou d'un avant-bras ⁽⁹⁾ ;

1900, *Rec. Nantes*, 1901, 1. 58 (raccourcissement d'une jambe et demi-paralysie du bras gauche). — Trib. civ. Chartres, 7 août 1901, *Gaz. trib.*, 26 sept. 1901. — Trib. civ. Marseille, 20 déc. 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902, 301. — Trib. civ. Gênes, 4 mars 1901, *Loi*, 2 juil. 1902. — Trib. civ. Bourg, 23 mai 1902, *Loi*, 7 juil. 1902.

¹ Bordeaux, 8 nov. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905, 1. 234.

² Amiens, 6 août 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 193.

³ Caen, 12 mars 1903, *Rec. Caen*, 1903, 117 (atrophie du pied et de la jambe gauches). — Caen, 17 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903, 181 (lésions inflammatoires rendant impossible l'usage de la jambe gauche). — Rennes, 28 fév. 1905, *Rec. Rennes*, 1905, 1. 54 (jambe droite).

⁴ Amiens, 5 nov. 1903, *Rec. Amiens*, 1904, 107 (nuie à l'impossibilité d'uriner sans une sonde et à la nécessité de moyens artificiels pour produire la défécation).

⁵ Caen, 7 juin 1905, *Rec. Caen*, 1905, 189.

⁶ Nancy, 8 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 112. — Nancy, 27 avril 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 291 (partie du pied gauche). — Bordeaux, 11 mai 1905, *Rec. Bordeaux*, 1906, 1. 14. — Trib. civ. Lorient, 12 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 136.

⁷ Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, 1. 105 (torsion violente du pied gauche, produisant l'arrachement de la malléole interne).

⁸ Aix, 4 mai 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902, 97 (deux orteils du pied gauche, pour un charretier). — Bordeaux, 11 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903, 1. 174 (ablation du gros orteil pour un manœuvre).

⁹ V. 1^o pour l'amputation de l'avant-bras gauche. Douai, 30 mai 1900, *Rec. Douai*, 1900, 218. — Douai, 18 juil. 1900, *S.*, 1901, 2. 44. — Nancy, 15 juin 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 279. — Trib. civ. Grenoble, 23 juil. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 64. — Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 26 fév. 1901. — Trib. civ. Havre, 10 avril 1902, *Loi*, 2 juil. 1902. — 2^o pour la perte d'une partie du bras droit. Grenoble, 5 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 268. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 67. — Trib. civ. Marseille, 24 déc. 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902, 304. — 3^o pour l'amputation ou la perte du bras droit. Nancy, 5 juil. 1900, *Rec. Besançon*, 1900, 166. — Orléans, 26 juil. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 181. — Lyon, 1^{er} avril 1901, *S.*, 1902, 2. 191, D., 1902, 2. 330. — Douai, 20 mai 1901, *Loi*, 13 juin 1901. — Besançon, 8 mai 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 135. — Nancy, 18 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 253. — Trib. civ. Tours, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 528. — Trib. civ. Béthune, 8 mars 1900, *Loi*, 31 mars 1900. — Trib. civ. Mayenne, 23 mars 1900, D., 1901, 2. 275. — Trib. civ. Seine, 24 mars 1900, *Droit*, 18 avr. 1900. — Trib. civ. Toulouse, 20 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 21 juil. 1901. — Trib. civ. Laval, 7 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1902. — Trib. civ. Falaise, 13 nov. 1901,

- la difficulté dans l'usage d'un bras ⁽¹⁾ ;
 l'amputation d'un poignet ⁽²⁾ ;
 l'amputation ou la perte d'une main ⁽³⁾ ;
 la gêne dans les mouvements d'un poignet ⁽⁴⁾ ou l'ankylose
 d'une main ⁽⁵⁾ ;
 l'amputation ou l'atrophie d'un seul doigt de la main
 droite ⁽⁶⁾ ;

Droit, 28 janv. 1902. — 4° pour l'amputation du bras gauche. Grenoble, 2 août 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 249. — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 127. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 70. — 5° pour la perte presque complète de l'usage du bras gauche. Trib. civ. Lille, 7 nov. 1901, *Loi*, 5 mars 1902

⁽¹⁾ Pau, 21 fév. 1902, *S.*, 1901. 2. 14 (atrophie du bras droit). — Amiens, 22 mars 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 241 (gêne des mouvements du bras gauche). — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355 (ankylose partielle d'un bras). — Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1901 (fracture de l'avant-bras droit chez un maçon). — Trib. civ. Tulle, 8 déc. 1900, *Droit*, 26 mars 1901 (inertie complète du bras gauche). — Trib. civ. Montdidier, 23 mai 1901, *Loi*, 15 juin 1901 (impossibilité de faire au bras droit tout mouvement d'élévation un peu violent).

⁽²⁾ Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 566 (poignet droit).

⁽³⁾ Grenoble, 27 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 152 (poignet droit). — Trib. civ. Lille, 28 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 195. — Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136. — Trib. civ. Besançon, 5 fév. 1900, sous Besançon, 28 fév. 1900, *S.*, 1901. 2. 201 (main gauche). — Trib. civ. Andelys, 20 fév. 1900, sous Rouen, 11 mai 1900, *S.*, 1901. 2. 251 (main droite). — Trib. civ. Seine, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 249. — Trib. civ. Montpellier, 11 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 72 (main droite). — Trib. civ. Andelys, 30 oct. 1900, *Droit*, 21 nov. 1900 (main droite). — Trib. civ. Lille, 7 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 30 (perte presque complète de l'usage de la main droite). — Trib. civ. Marseille, 23 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 152 (main droite). — Trib. civ. Bourg, 25 mai 1903, *Loi*, 29 juil. 1903.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Seine, 26 juin 1903, *Loi*, 28 juil. 1903.

⁽⁵⁾ Caen, 21 juil. 1902, *Rec. Caen*, 1902. 134. — Trib. civ. Narbonne, 12 fév. 1900, *D.*, 1900. 2. 82.

⁽⁶⁾ Douai, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 411 (phalanges de deux doigts de la main droite). — Montpellier, 6 mars 1900, *S.*, 1900. 2. 265 (accompagnée de l'ankylose de deux autres doigts). — Aix, 25 mai 1900, *S.*, 1900. 2. 265. — Grenoble, 8 août 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 70. — Angers, 5 oct. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 225. — Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 12 (désarticulation des deux premières phalanges du médius). — Bordeaux, 20 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 88 (fracture de la première phalange du pouce droit). — Paris, 5 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 26 janv. 1901 (perte de la première phalange du pouce droit pour un typographe). — Toulouse, 12 mars 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 7 avril 1901. — Montpellier, 30 janv. 1902, *Mon. jud. Midi*, 2 nov. 1902 (médius). — Aix, 10 mai 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 322. — Nancy, 21 janv. 1903, *Loi*, 31 janv. 1903 (ankylose de deux phalanges de l'index). — Bordeaux, 5 fév. 1903, *Rec. Bor-*

L'amputation ou l'atrophie d'un seul doigt de la main gauche ⁽¹⁾ :

deux. 1903. 1. 312 (première phalange du pouce). — Caen, 23 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 187. — Riom, 30 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 64 (pouce de la main droite). — Amiens, 22 fév. 1905, *Rec. Amiens*, 1905. 161. — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 131. — Trib. civ. Lille, 13 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 140 (pouce). — Trib. civ. Bethune, 18 janv. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 296 (pouce). — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 124 (petit doigt). — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 122 (perte de la moitié du médius). — Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 144 (petit doigt). — Trib. civ. Bordeaux, 12 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 126. — Trib. civ. Lille, 1^{er} mars 1900, *Nord jud.*, 1900. 138 (médius droit). — Trib. civ. Blois, 21 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 15 avril 1900. — Trib. civ. Saint-Brieuc, 29 mars 1900, *Loi*, 4 mai 1900. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 249 (index). — Trib. civ. Lille, 5 août 1900, *Nord jud.*, 1900. 142 (amputation de l'annulaire à la base de l'ongle). — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634. — Trib. civ. Bethune, 25 mai 1900, *Loi*, 27 juil. 1900 (amputation d'une phalange de l'index et d'une partie d'une phalange du médius). — Trib. civ. Narbonne, 17 juil. 1900, *S.*, 1901. 2. 224 (ankylose d'un doigt de la main droite). — Trib. civ. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 31 (désarticulation du pouce droit). — Trib. civ. Caen, 2 avril 1901, *Rec. Caen*, 1901. 107 (annulaire droit). — Trib. civ. Seine, 8 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 24 août 1901 (deux doigts). — Trib. civ. Rouen, 14 nov. 1901, *Loi*, 19 juin 1902 (phalangette de l'index droit). — Trib. civ. Marseille, 12 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 391 (troisième phalange de l'auriculaire). — Trib. civ. Nancy, 24 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 206 (phalangette du petit doigt). — Trib. paix Paris, 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51.

(1) Nancy, 1^{er} mars 1900, *S.*, 1900. 2. 265 (accompagnée de l'ankylose de deux autres doigts). — Nancy, 23 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900. 257 (pouce). — Dijon, 3 juil. 1900, *D.*, 1901. 2. 259. — Besançon, 4 juil. 1900, *S.*, 1900. 2. 25 (amputation d'une phalange de l'index). — Grenoble, 5 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 99 (amputation partielle de l'annulaire). — Grenoble, 27 nov. 1900 (dernière phalange du pouce). — Bordeaux, 7 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 120 (déformation complète du pouce). — Amiens, 10 juil. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 153 (phalange de l'index). — Riom, 16 déc. 1901, *Loi*, 2 janv. 1902 (deux phalanges de l'index gauche). — Lyon, 26 mars 1902, *Loi*, 11 oct. 1902 (amputation de la première phalange du médius). — Amiens, 30 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 143 (section de la deuxième phalange du médius gauche, etc.). — Nîmes, 24 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 16 nov. 1902 (ablation de la moitié de la première phalange du pouce). — Trib. civ. Nancy, 11 déc. 1899, *D.*, 1900. 2. 81 (perte de la phalange du médius et ankylose de l'index). — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1900, *D.*, 1900. 2. 81 (ankylose de la dernière phalange du pouce). — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 150 (phalange du médius gauche). — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 134 (perte de l'index gauche). — Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 187 (perte de l'index gauche). — Trib. civ. Lille, 10 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 244 (plusieurs phalanges aux doigts de la main gauche). — Trib. civ. Toulouse, 26 avril 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 2 juin 1901 (dernière phalange de l'index). — Trib. civ. Bethune, 6 août 1901, *Loi*, 9 oct. 1901 (phalange et partie d'une autre phalange de l'index). — Trib. civ. Marseille, 25 nov. 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902. 300 (partie de l'index). — Trib. civ. Dieppe, 16 avril 1902, *Rec. acc.*

à plus forte raison l'amputation ou l'atrophie de plusieurs doigts (1) :

Trav., 1902, 122 (ankylose du médius). — Trib. civ. Marseille, 26 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903, 150 (pouce). — Trib. civ. Marseille, 30 déc. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903, 154 (dernière phalange du pouce). — Trib. civ. Bourg, 21 déc. 1903, *Loi*, 29 déc. 1903 (pouce).

(1) Cass. civ., 17 fév. 1902, S., 1904, I, 477, D., 1902, I, 273 (broyage de plusieurs doigts de la main gauche). — Douai, 18 janv. 1900, S., 1901, 2, 17, D., 1900, 2, deux doigts de la main droite). — Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901, I, 17 (deux doigts de la main droite). — Toulouse, 6 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 329 (perte de la première phalange de quatre doigts de la main droite). — Nancy, 9 mars 1900, D., 1900, 2, 230 (amputation de la phalange et de la moitié de l'annulaire de la main droite chez un mécanicien, etc.). — Nancy, 4 août 1900, S., 1901, 2, 251 (flexion de deux doigts de la main droite rendue impossible). — Besançon, 14 nov. 1900, S., 1901, 2, 200 (trois doigts de la main droite). — Besançon, 21 nov. 1900, *Rec. Besançon*, 1901, 23 (*id.*). — Bordeaux, 21 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, I, 90 (annulaire et auriculaire de la main gauche). — Grenoble, 15 janv. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 78, (ankylose de deux phalanges du pouce et du petit doigt). — Nancy, 8 fév. 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 50 (perte de l'usage de trois doigts de la main gauche). — Nancy, 8 août 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 237 (deux phalanges du médius et de l'annulaire droit). — Besançon, 9 janv. 1902, *Rec. Besançon*, 1902, 25 (ankylose de l'index et de deux phalanges de deux autres doigts). — Caen, 5 mars 1902, *Rec. Caen*, 1902, 60 (deux doigts de la main droite). — Amiens, 13 mai 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 142 (index et médius droits). — Bordeaux, 19 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, I, 311 (ankylose de deux doigts de la main gauche). — Nancy, 6 mars 1903, *Loi*, 7 avril 1903 (quatre doigts de la main gauche). — Caen, 21 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903, 184 (quatre doigts de la main droite). — Bordeaux, 3 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904, I, 103 (trois doigts de la main droite devenus inertes). — Amiens, 21 janv. 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 81 (majeure partie de la main gauche). — Bordeaux, 1^{er} mars 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904, I, 384 (partie du médius et de l'annulaire gauches). — Amiens, 9 mai 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 223 (amputation des deux premières phalanges de l'index gauche, rigidité des articulations du médius et mutilation d'une phalange de l'annulaire). — Bordeaux, 28 mars 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905, 2, 275 (auriculaire, annulaire et phalange supérieure du médius). — Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905, I, 76 (perte de deux phalanges de l'index, du médius et de l'annulaire gauches). — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, D., 1900, 2, 85. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 79, et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901, 2, 89 (trois doigts de la main gauche). — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, D., 1900, 2, 85. — Trib. civ. Saint-Quentin, 5 janv. 1900, et Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, D., 1900, 2, 85. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 13 (petit doigt et deux phalanges de l'annulaire droit). — Trib. civ. Jouai, 21 fév. 1900, D., 1900, 2, 454 (amputation de quatre doigts de la main gauche). — Trib. civ. Narbonne, 21 fév. 1900, *Loi*, 3 mars 1900. — Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 136 (phalange de l'index et pouce gauche). — Trib. civ. Grenoble, 2 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 8 (quatre doigts de la main gauche). — Trib. civ. Narbonne, 7 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1900, 225. — Trib. civ. Lorient, 17 juil. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 184 (plusieurs doigts de la main gauche). — Trib. civ. Seine, 19 nov. 1900, *Droit*, 8 mai 1901 (amputation

la simple raideur dans certains doigts ⁽¹⁾ ;
la perte d'un œil ⁽²⁾ ;

de la deuxième phalange du médius droit de la main gauche avec un écrasement de l'extrémité du doigt indicateur et de l'annulaire. — Trib. civ. Bordeaux 10 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 2, 13 (ablation de deux phalanges à chaque doigt de la main gauche). — Trib. civ. Seine, 27 juil. 1901, sous Paris, 4 juil. 1902, S., 1905, 2, 25 (perte de deux phalanges de l'index de la main gauche et fléchissement de la dernière phalange de trois autres doigts). — Trib. civ. Lille 2 juil. 1903, *Droit*, 19 sept. 1903 (médius et index droits et ankylose partielle de deux autres doigts).

⁽¹⁾ Douai, 14 nov. 1900, S., 1901, 2, 213 (mouvements de flexion et d'extension des doigts de la main gauche rendus plus difficiles, commencement d'atrophie musculaire à la main et à l'avant-bras). — Riom, 12 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901, 261 (perte partielle des fonctions d'un doigt). — Amiens, 11 juillet 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 233. — Nancy, 25 nov. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906, 215 (gêne de deux dernières phalanges de l'annulaire; la réduction n'a été évaluée qu'à p. 100). — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 129 (rigidité d'une articulation). — Trib. civ. Lyon, 2 mars 1900, *Mon. jud. Lyon.*, 28 juil. 1900 (rigidité du pouce droit). — Trib. civ. Saint-Brieuc, 29 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 15 août 1900 (raideur d'un doigt).

⁽²⁾ Toulouse, 14 fév. 1900, D., 1900, 2, 230 (perte de l'œil gauche pour un manœuvre). — Douai, 28 fév. 1900, S., 1901, 2, 17, D., 1900, 2, 197. — Rouen 7 avril 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 55. — Rouen, 26 mai 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 12 (œil gauche). — Orléans, 30 mai 1900, S., 1901, 2, 277 (perte de l'œil gauche pour un manœuvre). — Aix, 3 août 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 359 (œil gauche). — Nancy, 13 oct. 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 305. — Lyon, 5 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 22 janv. 1901. — Rennes, 27 nov. 1900, *Loi*, 12 fév. 1901. — Douai, 17 déc. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 184. — Caen, 11 fév. 1901, S., 1903, 2, 49. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1903, 2, 49. — Amiens, 7 mars 1901, *Rec. Amiens*, 1902, 272. — Nancy 6 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 144 (œil droit). — Bordeaux, 19 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 325. — Montpellier, 22 mars 1901, S., 1903, 2, 49. — Rouen 22 mars 1901, S., 1903, 2, 49. — Lyon, 27 mars 1901, S., 1903, 2, 49. — Rennes 15 mai 1901, *Loi*, 15 juin 1901 pour l'ouvrier même dont le travail n'exige que la force. — Amiens, 30 oct. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 217 (œil gauche). — Toulouse, 2 août 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 8 déc. 1901 (œil droit). — Douai, 19 nov. 1901, S., 1903, 2, 262 (œil droit). — Limoges, 4 nov. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Douai 19 nov. 1901, *Rec. Douai*, 1902, 128. — Riom, 8 janv. 1902, *Rec. Riom*, 1902, 6. — Paris, 8 mai 1902, S., 1903, 2, 49. — Amiens, 6 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902, 189 (perte de l'œil gauche avec surdité de l'oreille gauche et vertiges). — Blon 13 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903, 48. — Lyon, 26 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon* 14 avril 1903 (perte de la vision de l'œil droit). — Amiens, 4 mars 1903, *Rec. Amiens*, 1903, 43 (perte de l'œil gauche pour un mécanicien de chemin de fer). — Paris, 16 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 59. — Toulouse, 8 juil. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} nov. 1903 (œil droit). — Toulouse, 20 juil. 1903, *Gaz. Trib. Midi* 15 nov. 1903 (œil gauche). — Bordeaux, 23 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904, 296. — Nancy, 11 mai 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 74. — Caen, 22 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904, 137 (œil gauche). — Rennes, 27 déc. 1904, *Rec. Rennes*, 1905, 1, 7. — Trib. civ. Grenoble, 19 janv. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 5. — Trib. civ. Nanterre, 23 janv. 1900, *Loi*, 1^{er} fév. 1900. — Trib. civ. Orléans, 4 fév. 1900, *Gaz.*

la diminution de l'acuité visuelle ⁽¹⁾ et à plus forte raison à la perte d'un œil et la diminution de l'acuité visuelle de l'autre ⁽²⁾;

l'ablation d'un testicule ⁽³⁾;

l'existence d'un varicocèle à un testicule ⁽⁴⁾;

la pleurite adhésive du poumon ⁽⁵⁾.

2159. On a pu considérer au contraire comme des incapacités absolues :

la folie ⁽⁶⁾ ou une neurasthénie grave ⁽⁷⁾;

la perte de l'usage des deux jambes ⁽⁸⁾;

Val., 1900. 1. 506. — Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1000. 65. — Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 424. — Trib. civ. Lyon, 19 mai 1900, *Mon. jud. Lyon*, 13 juin 1900. — Trib. civ. Grenoble, 31 mai 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 23. — Trib. civ. Laval, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Trib.*, 13 oct. 1900. — Trib. civ. Soissons, 28 nov. 1900, *D.*, 1902. 2. 36. — Trib. civ. Chambéry, 1^{er} déc. 1900, *Rec. Chambéry*, 1901. 39. — Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, *lec. Bordeaux*, 1901. 2. 49. — Trib. civ. Grenoble, 13 fév. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 139. — Trib. civ. Chambéry, 6 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 48 juin 1901. — Trib. civ. Grenoble, 3 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 222. — Trib. civ. Albi, 3 juil. 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Trib. civ. Marseille, 12 nov. 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902. 292. — Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Trib. civ. Marseille, 3 janv. 1902, *Loi*, 3 sept. 1902. — Trib. civ. Havre, 16 janv. 1902, *Droit*, 6 fév. 1902. — Trib. civ. Ribérac, 29 mai 1902, *Loi*, 30 déc. 1902. — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 259. — Trib. civ. Arras, 13 mai 1903, *Droit*, 2 août 1903. — Trib. civ. Marseille, 15 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 393. — Trib. féd. Suisse, 7 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 24 mars 1901.

⁽¹⁾ Douai, 7 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 67 (déformation de la pupille ou tumeur de la cornée). — Paris, 16 fév. 1901, *D.*, 1901. 2. 457. — Grenoble, 27 mars 1901, *lec. Grenoble*, 1901. 138. — Lyon, 1^{er} mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 21 oct. 1901 (limitation des mouvements de l'œil, difficulté de supporter la vue d'un foyer lumineux). — Nancy, 14 juin 1901, *Loi*, 27 juin 1901. — Nancy, 22 juil. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 172. — Rennes, 27 déc. 1904, précité.

⁽²⁾ Grenoble, 16 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 93. — Nancy, 16 juil. 1903, *Loi*, 29 juil. 1903. — Bordeaux, 29 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 201.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 30 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 12 mai 1901.

⁽⁴⁾ Besançon, 13 mars 1902, *Loi*, 3 sept. 1902.

⁽⁵⁾ Montpellier, 17 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 407.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, *D.*, 1900. 2. 81 (commotion cérébrale ayant entraîné l'inconscience, laquelle a nécessité le transport dans un établissement aliénés). — Trib. civ. Marseille, 15 déc. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906.

⁽⁷⁾ Paris, 13 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 107. — Trib. civ. Lille, 7 mars 1904, *Nord jud.*, 1901. 80.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Havre, 24 janv. 1902, *Droit*, 16 avril 1902. — Appliqué à l'amputation d'une jambe et à une fracture à raison de laquelle l'autre jambe ne fournit un appui insuffisant. Douai, 5 avril 1900, *S.*, 1901. 2. 185.

une paralysie générale des membres inférieurs ⁽¹⁾ ;
 une arthrite chronique et l'amputation d'une jambe ⁽²⁾ ;
 l'impossibilité presque complète de se servir d'une main et
 l'ankylose de plusieurs doigts de l'autre main ⁽³⁾ ;

la cécité ⁽⁴⁾, ou même la perte complète d'un œil accompa-
 gnée de la suppression presque complète de la vision de
 l'autre ⁽⁵⁾, ou même une atteinte tellement grave à la vision
 que l'ouvrier ne peut se livrer à aucun travail ⁽⁶⁾ ;

la rupture de l'urèthre, accompagnée de graves complica-
 tions ⁽⁷⁾.

δ. Dans quels cas il y a incapacité temporaire.

2160. L'incapacité temporaire est l'incapacité de travailler
 comme par le passé jusqu'au moment soit où la victime de
 l'accident sera guérie, soit où son incapacité sera définitive.

2161. Pour l'incapacité temporaire, la loi ne fait pas
 comme pour l'incapacité permanente, une distinction entre
 l'incapacité partielle et l'incapacité totale ⁽⁸⁾. Cette différence
 est volontaire. On a pensé que l'incapacité temporaire n'est
 jamais partielle ⁽⁹⁾. Si l'on se trouvait en face d'un cas d'in-
 capacité temporaire et partielle, on lui appliquerait la solu-

⁽¹⁾ Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1, 265. — Trib. civ. Marseille
 28 nov. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903, 113.

⁽²⁾ Bordeaux, 12 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903, 1, 306.

⁽³⁾ Limoges, 27 mai 1903, *Rec. Riom*, 1904, 147.

⁽⁴⁾ Riom, 4 avril 1900, S., 1901, 2, 207, D., 1901, 2, 178. — Caen, 11 fév. 1901
 S., 1903, 2, 49. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1903, 2, 49, D., 1901, 2, 457. — Mont-
 pellier, 22 mars 1901, S., 1903, 2, 49, D., 1901, 2, 457. — Rouen, 22 mars 1901
 S., 1903, 2, 49. — Lyon, 27 mars 1901, S., 1903, 2, 49, D., 1901, 2, 457. — Paris
 8 mai 1902, S., 1903, 2, 49. — Cabouat, I, n. 333; Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 207. —
 Circ. min. just., 10 juin 1899. — Texte voté par la chambre, le 24 mai 1888
J. off. du 25, *déb. parl.*, p. 1494 et le 3 juin 1893, *J. off.* du 4, *déb. parl.*
 p. 1593.

⁽⁵⁾ Douai, 7 août 1900, D., 1901, 2, 85. — Lyon, 5 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*
 22 janv. 1901 (impl.). — Caen, 11 fév. 1901, précité.

⁽⁶⁾ Montpellier, 22 mars 1901, précité. — Trib. civ. Cherbourg, 11 fév. 1901, D.
 1901, 2, 457.

⁽⁷⁾ Nancy, 28 avril 1902, *Loi*, 2 juill. 1902.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Villefranches-sur-Rhône, 2 mai 1903, *Droit*, 30 mai 1903. — Trib.
 paix Rennes, 21 juin 1900, *Rev. just. paix*, 1901, 97. — Trib. paix Paris, 4 janv.
 1901, *Garz. Trib.*, 20 fév. 1901. — Loubat, n. 182.

⁽⁹⁾ Observation de M. Bardoux, rapporteur au Sénat, 5 juill. 1895, *J. off.* du 6
déb. parl., p. 747.

tion donnée pour l'incapacité temporaire en général, la loi ne faisant aucune distinction (1).

2162. Il importe même peu que la victime, en fait, se livre à un travail (2); l'indemnité n'en doit même pas être diminuée (3). Peu importe que le nouveau salaire de l'ouvrier, joint à l'indemnité journalière, dépasse le salaire ancien de l'ouvrier (4).

Peu importe aussi que l'ouvrier accomplisse dans la période d'incapacité temporaire une période militaire (5).

2163. Nous examinerons plus tard à quel moment s'arrête l'indemnité journalière (6).

2164. L'indemnité journalière n'est pas due en cas de décès immédiat de la victime (7).

ε. Calcul de l'indemnité en cas d'incapacité permanente.

2165. En cas d'incapacité permanente absolue, la fixation de la rente, une fois le salaire déterminé, ne présente aucune difficulté, puisque la rente doit être égale aux deux tiers du salaire.

En cas d'incapacité permanente partielle, le salaire une fois déterminé par les procédés que nous avons indiqués, le juge apprécie la réduction que l'accident fait subir à ce salaire; c'est une rente égale à la moitié de cette réduction qui doit être servie à la victime.

2166. Il va sans dire que les blessures de l'ouvrier doivent être envisagées dans leur ensemble. L'ouvrier ne peut pas diviser et réclamer des indemnités basées sur l'incapacité résultant de chacune d'elles, comme si elle était isolée (8).

(1) V. *infra*, n. 2162 et 2221.

(2) Trib. civ. Seine, 27 janv. 1902, *Gaz. trib.*, 6 nov. 1902. — Trib. civ. Roanne, 20 nov. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 28 déc. 1904. — Trib. paix Reims, 21 juin 1900, précité. — Trib. paix Lille, 5 sept. 1900, *Loi*, 7 mars 1901. — Trib. paix Paris, 10 janv. 1901, précité. — *Contra* Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901. 2. 250.

(3) Mêmes décisions.

(4) Trib. paix Toulouse, 22 nov. 1905, *Gaz. trib. Midi*, 14 janv. 1906.

(5) Trib. paix Lyon, 24 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1905. — *Contra* Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901. 2. 250.

(6) V. *infra*, n. 2343 s.

(7) Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900.

(8) Trib. civ. Toulouse, 1^{er} déc. 1904, *Loi*, 22 fév. 1905.

2167. Le montant de la diminution de capacité qui résulte d'un accident ayant causé une incapacité partielle ne peut être fixé *à priori*. La loi a laissé les tribunaux souverainement apprécier de ce point. La plupart d'entre eux se sont créés une jurisprudence : ils admettent, pour une même infirmité, une même diminution de capacité.

Cependant on peut dire que le montant de la diminution de capacité varie, pour une même sorte d'infirmité, suivant la profession de la victime, ainsi que le reconnaissent également les tribunaux (1).

2168. Tout dommage autre que la réduction dans la capacité de travail ne donne lieu à aucune indemnité. Tels sont les dommages résultant, au point de vue moral ou social, de la diminution des facultés génésiques (2), du dommage corporel (3), de l'enlaidissement, etc.

Nous verrons qu'il en est de même des frais médicaux et des dépenses d'appareils (4).

2169. Pour apprécier le degré de réduction de la capacité, il faut envisager le salaire que pourra toucher l'ouvrier en gardant sa profession actuelle (5).

On ne peut donc tenir compte, dans l'incapacité partielle de la difficulté que pourrait avoir l'ouvrier, en raison par exemple de son âge ou de son absence d'instruction, à trouver un nouveau métier (6).

Réciproquement si l'adresse ou l'ingéniosité de l'ouvrier permettent de supposer qu'il se créera facilement une nouvelle situation, on ne doit pas tenir compte de ce fait (7).

2170. Pour déterminer la réduction que l'accident fait subir au salaire, il faut comparer le salaire ancien de l'ou-

(1) V. les décisions citées, *supra*, n. 2153 s. — Trib. civ. Narbonne, 7 juin 1900. *Loc. cit.*, 25 juin 1900.

(2) Trib. civ. Beziers, 5 déc. 1903, *Mon. jud. Midi*, 14 fév. 1904.

(3) Montpellier, 6 mars 1900, *S.*, 1900, 2, 265.

(4) V. *infra*, n. 2252.

(5) Trib. civ. Grenoble, 14 janv. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 187 (qui décide que la luxation du poignet gauche est peu importante pour un contre-maître, lequel est surtout chargé de la surveillance). — V. *supra*, n. 2153 s.

(6) Trib. civ. Saint-Quentin, 5 janv. 1900, *D.*, 1900, 2, 85. — *Contra* Rouen, 27 fév. 1901, *Rec. Rouen*, 1901, 73. — Cpr. *supra*, n. 2153 s.

(7) Trib. civ. Montauban, 27 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 1, 610.

trier non pas à son salaire nouveau, mais au salaire qu'il pourrait obtenir, étant donné son intelligence et ses aptitudes. S'il en était autrement, l'ouvrier serait libre, en n'acceptant qu'un travail peu rémunéré jusqu'au moment où l'indemnité serait fixée, d'exiger une indemnité supérieure à celle qu'il mérite. C'est certainement la solution que la loi a entendu donner; elle n'a pas pu, d'ailleurs, se dissimuler que, l'ouvrier pouvant n'avoir pas encore réussi ou cherché à s'employer au moment où l'indemnité est fixée, la comparaison entre le salaire ancien et le salaire actuel n'est pas toujours possible.

2171. Aussi reconnaît-on généralement avec raison que l'indemnité fixée par la loi est due dans le cas même où le patron consent à continuer à l'ouvrier son salaire antérieur (1). La loi ne distingue pas; il aurait été, d'ailleurs,

(1) Cass. civ., 26 nov. 1901, S., 1901. 1. 180, D., 1901. 1. 552. — Cass. civ., janv. 1902, S., 1903. 1. 89, D., 1902. 1. 339. — Cass. req., 13 janv. 1902, S., 1902. 1. 180, D., 1902. 1. 404. — Cass. civ., 19 janv. 1903, S., 1903. 1. 335 et S., 1904. 1. 164, D., 1903. 1. 108. — Douai, 18 janv. 1900, S., 1901. 2. 17. — Toulouse, 14 fév. 1900, D., 1900. 2. 265. — Montpellier, 6 mars 1900, S., 1900. 2. 265. — Aix, 25 mai 1900, S., 1900. 2. 265. — Orléans, 30 mai 1900, S., 1901. 2. 277. — Besançon, 4 juill. 1900, D., 1901. 2. 373. — Aix, 3 août 1900, S., 1900. 2. 295, D., 1901. 2. 373. — Lyon, 4 août 1900, D., 1901. 2. 473. — Paris, 4 août 1900, D., 1901. 2. 373. — Grenoble, 8 août 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 70. — Douai, 31 oct. 1900, D., 1900, D., 1901. 2. 373. — Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902. 2. 366. — Douai, 7 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 67. — Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1900. — Chambéry, 19 nov. 1900, D., 1902. 2. 85. — Besançon, 21 nov. 1900, *Rec. Besançon*, 1901, 23. — Grenoble, 27 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 34. — Douai, 10 déc. 1900, *Droit*, 9 mars 1901. — Douai, 26 déc. 1900, *Nord jud.*, 1901. 16. — Lyon, 26 déc. 1900, D., 1901. 2. 373. — Paris, 5 janv. 1901, D., 1901. 2. 373. — Angers, 26 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 309. — Bordeaux, 19 mars 1901, D., 1901. 2. 366. — Bordeaux, 7 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 20. — Lyon, 8 mai 1901, D., 1902. 2. 366. — Poitiers, 17 juin 1901, *Droit*, 29 août 1901. — Limoges, 16 juil. 1901, *Rec. Riom*, 1902. 69. — Angers, 2 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 28. — Besançon, 29 janv. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 25. — Limoges, 9 mai 1902, *Rec. Riom*, 1902. 346. — Bordeaux, 5 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 330. — Besançon, 23 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 115. — Caen, 22 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904. 137. — Trib. civ. Neuchâteau, 23 nov. 1899, D., 1900. 2. 85. — Trib. civ. Grenoble, 7 déc. 1899, *Rec. Grenoble*, 1901. 18. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, D., 1900. 2. 85. — Trib. civ. Saint-Quentin, 5 janv. 1900, D., 1900. 2. 85. — Trib. civ. Orléans, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 506. — Trib. civ. Valenciennes, 21 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1900. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 507. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 13 mars 1900. — Trib. civ. Blois, 21 mars 1900, D., 1900. 2. —

fâcheux que le patron pût supprimer l'indemnité en maintenant à l'ouvrier, pour un temps souvent très court, sa situation antérieure. On objecte à tort que la loi base l'indemnité sur la diminution de salaire; la loi veut parler du salaire auquel l'ouvrier *est en état* de prétendre.

Peu importe même que le salaire de l'ouvrier soit supérieur à son taux antérieur ⁽¹⁾.

2172. Le tribunal ne peut pas davantage ordonner que la rente sera suspendue tant que le salaire de l'ouvrier ne sera pas diminué ⁽²⁾ ou imputée sur le salaire dans une mesure quelconque ⁽³⁾.

Mais les parties peuvent faire en ce sens une convention qui d'ailleurs ne les engage que dans une mesure limitée ⁽⁴⁾.

2173. On n'a pas à tenir compte non plus du salaire que touche l'ouvrier chez un nouveau patron ⁽⁵⁾.

2174. Le tribunal ne peut pas allouer à l'ouvrier une

Trib. civ. Lyon, 21 mars 1900, D., 1900, 2. — Trib. civ. Seine, 26 mars 1900, D., 1900, 2, 230. — Trib. civ. Lyon, 4 avril 1900, *Mon. jud. Lyon*, 13 sept. 1900. — Trib. civ. Chambéry, 14 avril 1900, sous Chambéry, 9 juill. 1900, D., 1902, 2, 332. — Trib. civ. Saint-Étienne, 10 mai 1900, D., 1900, 2, 230. — Trib. civ. Lorient, 20 mai 1900, D., 1900, 2. — Trib. civ. Seine, 12 juin 1900, *Droit*, 29 juin 1900. — Trib. civ. Besançon, 14 juin 1900, *Rec. Besançon*, 1900, 127. — Trib. civ. Seine, 7 juil. 1900, D., 1902, 2, 368. — Trib. civ. Andelys, 30 oct. 1900, *Droit*, 21 nov. 1902. — Trib. civ. Verdun, 13 nov. 1900, D., 1900, 2, 373. — Trib. civ. Toulouse, 26 avril 1901, *Gaz. trib. Midi*, 2 juin 1901. — Trib. civ. Reims, 4 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1901. — Trib. civ. Bourg, 22 déc. 1903, *Loi*, 29 déc. 1903. — *Contr. Nancy*, 1^{er} mars 1900, S., 1900, 2, 265, D., 1900, 2, 230. — Angers, 5 oct. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 225. — Nancy, 11 janv. 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 7. — Amiens, 15 nov. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 218. — Trib. civ. Toulon, 23 janv. 1900, D., 1900, 2, 297. — Trib. civ. Montluçon, 18 mai 1900 (deux jug.), *Rec. Riom*, 1900, 242. — Trib. civ. Nancy, 21 mai 1900, D., 1901, 2, 12. — Trib. civ. Marseille, 14 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 361. — Trib. civ. Seine, 16 janv. 1901, *Droit*, 26 mars 1901.

⁽¹⁾ Bordeaux, 7 mai 1901, précité. — Paris, 17 juin 1902, *Gaz. trib.*, 5 oct. 1902. — Trib. civ. Seine, 7 juill. 1900, précité (au moins si l'augmentation provenait d'une cause fortuite et temporaire, comme les travaux d'une Exposition universelle). — Trib. civ. Verdun, 13 nov. 1900, précité. — *Contra* Trib. civ. Seine, 16 janvier 1901, précité.

⁽²⁾ Angers, 26 janv. 1901, précité. — Bordeaux, 19 mars 1901, précité. — *Contra*, Trib. civ. Bordeaux, 23 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 313.

⁽³⁾ Besançon, 23 mai 1903, précité.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2658 s.

⁽⁵⁾ Besançon, 4 juill. 1900, S., 1900, 2, 295. — Paris, 7 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 5 oct. 1902. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, D., 1900, 2, 454.

ndemnité spéciale à raison d'un gain qu'il aurait fait si l'accident ne s'était pas produit ⁽¹⁾. La loi, en effet, fixe en termes absolus le montant de la rente ; on ne peut rien y ajouter.

2175. Le tribunal ne peut pas davantage fixer une réduction de capacité plus grande pour la première année que pour les autres, à raison de la gêne dans laquelle l'ouvrier se trouve momentanément ⁽²⁾.

ζ. Montant de l'indemnité due en cas de décès et personnes auxquelles l'indemnité doit être servie.

2176. La loi détermine quatre classes de personnes auxquelles l'indemnité est due. Cette fixation est évidemment imitative.

Donc il va sans dire que les frères et sœurs du défunt n'ont en aucun cas droit à une indemnité ⁽³⁾.

2177. De même il est certain que le décès des ayants droit atteint pour l'avenir la rente.

Mais il est également certain que, les pensions s'acquérant jour par jour, les arrérages courus et non échus sont dus aux héritiers de l'ayant droit ⁽⁴⁾.

2178. La loi fixe également le moment jusqu'auquel la rente viagère est due. La certitude même que l'ouvrier était atteint d'une maladie des suites de laquelle il n'aurait pas tardé à succomber ne permet pas aux tribunaux de refuser à ses représentants la rente jusqu'à l'époque fixée par la loi ⁽⁵⁾.

2179. L'art. 3 de la loi de 1898 dispose, dans ses alinéas 5 et suivants :

« Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

» A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel

⁽¹⁾ Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 19.

⁽²⁾ Trib. civ. Toulouse, 30 juill. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 6 déc. 1903.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 17 nov. 1900, *Loi*, 8 déc. 1900. — Trib. civ. Béziers, 10 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 fév. 1901. — Ont-ils droit à une indemnité en vertu du droit commun ? V. *infra*, n. 2492.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Loi*, 4 avril 1900.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Saint-Quentin, 19 juill. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 191 (ouvrier atteint d'artério-sclérose).

« de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou
 « séparé de corps, à la condition que le mariage ait été con-
 « tracté antérieurement à l'accident.

« En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit
 « à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce
 « cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

« B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant
 « l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de
 « seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la vic-
 « time, à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un
 « enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en
 « a trois et 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand
 « nombre.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente
 « est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

« L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas,
 « dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

« C. Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes
 « des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descen-
 « dants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour
 « les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descen-
 « dants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel
 « de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi
 « allouées puisse dépasser 30 p. 100.

« Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, dans
 « cas échéant, réduite proportionnellement ».

2180. 1° *Conjoint.* Le conjoint survivant visé par la loi
 est aussi bien le mari que la femme (1); cela résulte non
 seulement des termes généraux du texte, mais aussi des tra-
 vaux préparatoires (2).

L'un et l'autre n'ont droit à l'indemnité que si le mariage
 était antérieur à l'accident.

(1) Lyon, 7 juin 1900, D., 1901, 2, 12. — Loubat, n. 188.

(2) Le projet présenté en 1888 par la commission de la Chambre donnait au ma-
 survivant une indemnité inférieure à celle de la femme survivante. Le texte a été
 modifié dans le but d'assimiler le mari à la femme. — Chambre, 2 juill. 1888,
J. off. du 3, *déb. parl.*, p. 1961. — Au Sénat la même assimilation a été procl-
 mée, 6 fév. 1890, *J. off.* du 7, *déb. parl.*, p. 63; 12 mai 1890, *J. off.* du 13, *déb.*
parl., p. 112.

2181. Le conjoint est réputé divorcé ou séparé de corps lorsque le jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps est passé en force de chose jugée.

Au conjoint divorcé ou séparé de corps on ne peut assimiler celui qui ne vivait pas avec le défunt ⁽¹⁾. La solution contraire, adoptée par la Chambre ⁽²⁾, a été repoussée par le Sénat ⁽³⁾. Peu importe que de lui-même le conjoint survivant ait abandonné le domicile conjugal ⁽⁴⁾. Un amendement en sens contraire a été également repoussé par la Chambre ⁽⁵⁾.

Peu importe aussi que le conjoint séparé de fait ne reçût aucune aide de la victime ⁽⁶⁾.

2182. En cas de mariage putatif, la veuve de bonne foi et ses enfants bénéficient de la loi de 1898, si le mariage n'a pas été annulé avant le décès ⁽⁷⁾.

2183. Comme les droits du conjoint ainsi que ceux des autres représentants sont fixés au décès, la mort de l'enfant ou de tous les enfants n'augmente pas ces droits ⁽⁸⁾.

2184. Nous verrons plus loin si les droits des enfants de deux lits subissent une réduction en face d'un conjoint ⁽⁹⁾.

2185. 2^e Enfants. C'est au moment de l'accident qu'il faut se reporter pour déterminer si les enfants avaient 16 ans ⁽¹⁰⁾. Si donc ils ont atteint l'âge de 16 ans dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'accident et la fixation de l'indemnité, ils ont droit aux arrérages de la rente jusqu'au moment où ils sont arrivés à cet âge.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où un enfant est adopté avant l'âge de 16 ans (ce qui peut se produire s'il était soumis à la tutelle officieuse de la victime), il bénéficie de la loi ⁽¹¹⁾.

¹ Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Loi*, 4 avril 1900. — Loubat, n. 191.

² Chambre, 2 juill. 1888, *J. off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1967.

³ Sénat, 12 mai 1890, *J. off.* du 13, *déb. parl.*, p. 412.

⁴ Loubat, n. 191.

⁵ Chambre, 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2221.

⁶ Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, précité.

⁷ Trib. civ. Moutiers, 16 janv. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} avril 1904.

⁸ Trib. civ. Albi, 26 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juil. 1901.

⁹ V. les numéros suivants.

¹⁰ Loubat, n. 194.

¹¹ Loubat, n. 197.

2186. Il va sans dire que l'enfant conçu après l'accident n'a pas droit à la rente ⁽¹⁾.

Si l'un des enfants est simplement conçu au décès, il n'y a pas lieu provisoirement d'en tenir compte; aucune action ne peut donc être intentée pour lui ⁽²⁾. Mais s'il naît viable l'action pourra dès lors être intentée ⁽³⁾.

La rente qui lui sera alors allouée courra seulement du jour de sa naissance et non du jour du décès ⁽⁴⁾: l'enfant conçu n'est réputé vivant que pour les droits qui lui sont attribués dans une succession et non pour ceux qui lui sont attribués personnellement. Du reste, la rente viagère est destinée à permettre aux héritiers de vivre; elle ne peut donc leur être attribuée avant leur naissance.

2187. Comme les droits des enfants dépendent de leur nombre, le tribunal doit, si le droit de l'un des enfants est contesté, surseoir à statuer sur les droits de tous les enfants jusqu'au moment où cette question sera réglée. Il ne peut fixer les droits des autres en ne tenant pas compte provisoirement des droits contestés ⁽⁵⁾.

2188. La loi assimile à l'enfant légitime l'enfant naturel ⁽⁶⁾.

Nous avons vu qu'il faut également lui assimiler l'enfant né d'un mariage putatif ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Nancy, 17 déc. 1904, *Loi*, 31 janv. 1905.

⁽²⁾ Lyon, 23 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 13 juin 1901. — Douai, 19 juin 1900, *Rec. Douai*, 1900, 260. — Paris, 22 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 404. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900, 19. — Trib. civ. Dunkerque, 2 mars 1900, *D.*, 1901, 2. 308. — Trib. civ. Arras, 29 mars 1901, *D.*, 1901, 2. 308. — Trib. civ. Dax, 28 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 404. — *Contra* Trib. civ. Seine, 10 oct. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1901. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900, 19. — Trib. civ. Laval, 3 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 284.

⁽³⁾ Douai, 19 juin 1900, précité. — Lyon, 23 janv. 1901, précité. — Paris, 22 fév. 1901, précité. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, précité. — Trib. civ. Dunkerque, 2 mars 1900, précité. — Trib. civ. Arras, 29 mars 1900, précité. — Trib. civ. Dax, 28 fév. 1901, précité.

⁽⁴⁾ Paris, 22 fév. 1901, *D.*, 1901, 2. 308. — Trib. civ. Grenoble, 30 nov. 1901, *Rec. Grenoble*, 1905, 36. — *Contra* Trib. civ. Dunkerque, 2 mars 1900, précité. — V. *infra*, n. 2364.

⁽⁵⁾ Nancy, 17 déc. 1904, *Loi*, 31 janv. 1905.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Rocroi, 7 mars 1906, *Gaz. Pal.*, 20 mars 1906.

⁽⁷⁾ V. *supra*, n. 2182.

La loi fixe une indemnité différente suivant que l'enfant est complètement orphelin ou seulement de père ou de mère. L'enfant naturel qui n'a été reconnu que par la victime doit être regardé comme orphelin de père ou de mère seulement (1).

2189. Lorsque les père et mère meurent de suites d'un même accident du travail, les enfants ont droit à deux indemnités, aussi bien que si les père et mère étaient morts des suites de deux accidents successifs.

Ces deux indemnités ne doivent pas être calculées l'une et l'autre comme si les enfants étaient orphelins de père et de mère (2). Car l'indemnité ne doit être ainsi calculée que lors de la mort du dernier vivant des deux époux. Les enfants n'étaient pas encore, bien entendu, orphelins de mère et de père au moment du premier décès.

Il s'agit donc de déterminer ce premier décès. Les enfants ont droit, à raison de ce décès, à l'indemnité calculée suivant le principe applicable aux enfants dont l'un des auteurs seul précède. Pour le second décès, ils ont droit à l'indemnité allouée aux orphelins de père ou de mère.

Les présomptions légales édictées en matière de succession par les art. 720 et suiv., étant de droit étroit (3), ne sont pas applicables (4). Mais le juge peut les admettre à titre de présomptions judiciaires.

2190. La rente des enfants devant être répartie par tête, cette répartition a lieu notamment lorsque certains enfants sont sous la garde de leur mère et d'autres sous la garde de l'assistance publique (5).

2191. Une condition formelle du droit à l'indemnité est que les enfants aient moins de seize ans. Si donc ils ont au moins seize ans, ils n'ont droit à aucune indemnité, quelle que soit leur situation de fortune (6).

(1) Trib. civ. Fontainebleau, 20 nov. 1900, *Journ. assur.*, 1902. 2. 42.

(2) *Contra* Trib. civ. Nantua, 3 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 135.

(3) V. notre *Tr. des succ.*, 3^e éd., I, n. 123 s.

(4) Trib. civ. Nantua, 3 juin 1905, précité.

(5) Paris, 31 mars 1905, *Pand. franç.*, 1905. 2. 97.

(6) Trib. civ. Remiremont, 9 juill. 1900, *Loi*, 8 sept. 1900.

2192. Lorsqu'il y a au maximum quatre enfants orphelin de père ou de mère, la rente due à l'un d'eux n'est pas, en cas de décès, réversible sur les autres ⁽¹⁾. Car en face d'un nombre d'enfants n'excédant pas quatre, la loi fait varier la rente suivant le nombre des enfants; par conséquent admettre la réversibilité serait faire bénéficier les enfants survivant de la mort de l'enfant décédé, alors que la loi, par le mode de fixation adopté, a manifesté l'intention de donner à chacun d'eux une pension distincte.

Pour la même raison, la réversion n'est pas admise s'il avait au plus trois enfants orphelins de père et de mère ⁽²⁾.

Lorsqu'il y a plus de trois enfants orphelins de père et de mère, ou plus de quatre enfants orphelins de père ou de mère, le décès de l'un des enfants ne diminue pas le total de la rente et par conséquent il s'opère une réversion au profit de l'autre ⁽³⁾, car, dès que ces chiffres restent atteints, la pension fixée par la loi est la même, quel que soit le nombre de enfants.

Mais lorsque, par suite du décès d'un ou plusieurs enfants il n'y a plus que quatre enfants orphelins de père et mère qui jouissent de la pension, le décès de l'un d'eux n'opère plus de réversion; la situation est la même que si dès l'origine ce chiffre d'enfants n'avait pas été dépassé ⁽⁴⁾.

2193. De même, la rente étant fixée d'après la situation au jour où s'ouvre le droit à la rente, la rente des enfants peut être augmentée si, ultérieurement et avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, ils perdent encore leur mère ⁽⁵⁾.

2194. Si les enfants sont de deux lits et que certains aient encore leur père ou leur mère, le maximum de l'indemnité est de 60 p. 100 ⁽⁶⁾. En d'autres termes, le calcul a lieu

¹ V. la note suivante.

² V. en ce sens sur ce cas et le précédent, Loubat, n. 196; Cabonal, I, n. 37 — *Contre* Limoges, 24 fév. 1901, *France jud.*, 1904. 2. 118. — Trib. civ. Vannes 9 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 260.

³ Loubat, n. 196. — Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, p. 247.

⁴ Loubat, n. 196.

⁵ Caen, 13 mai 1902, *Rec. Caen*, 1902. 238.

⁶ Rennes, 22 janv. 1901, *S.*, 1901. 2. 217. — Paris, 5 juill. 1902, *S.*, 1902. 2. 29 — Rouen, 2 mai 1903, *S.*, 1904. 2. 190, *D.*, 1904. 2. 25. — Limoges, 24 fév. 1901,

omme si les enfants étaient orphelins de père et de mère, comme s'ils étaient tous du mariage précédent. Il n'y a pas lieu d'allouer un maximum de 60 p. 100 aux uns et de 40 p. 100 aux autres.

En effet, le maximum serait de 60 p. 100 si tous les enfants étaient doublement orphelins et de 40 p. 100 s'ils avaient encore leur père ou leur mère; il serait donc déraisonnable que la situation de tous les enfants considérés dans leur ensemble fût supérieure à celle d'enfants se trouvant tous dans la catégorie la plus favorisée. Du reste, si la loi traite mieux les orphelins de père et mère que les orphelins de père ou mère, c'est parce qu'ils n'ont plus de soutien; il serait donc contraire à l'esprit de la loi que les enfants de deux lits, concourant ensemble à l'indemnité, fussent mieux traités que s'ils appartenaient à la catégorie la plus favorisée.

Le texte, à la vérité, semble fixer, pour chaque catégorie, le maximum sans tenir compte du point de savoir s'il existe également des enfants de l'autre catégorie. Mais il est incorrectement rédigé ⁽¹⁾. Si, d'ailleurs, il fallait appliquer le texte littéralement, l'indemnité serait égale au salaire, et comme il faudrait, toujours en vertu de l'interprétation littérale, ajouter l'indemnité de la veuve, le salaire serait dépassé, ce qui, comme nous allons le voir, est impossible.

2195. Comment se partagera, entre les enfants des deux lits, la rente qui leur est allouée? Les deux catégories doivent subir une réduction proportionnelle ⁽²⁾. Si, par exemple, il y a trois orphelins de père ou de mère et quatre de père et

France jud., 1901. 2. 118. — Trib. civ. Compiègne, 26 déc. 1900, S., 1901. 2. 17. — Trib. civ. Fontainebleau, 18 déc. 1901, *Loi*, 28 déc. 1901. — Trib. civ. Seine, 11 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1904. — Sachet, n. 420 s.; Wahl, *Note*; S., 1901. 2. 217.

⁽¹⁾ Ce qui le prouve, ce sont les mots « dans le premier cas » et « dans le second ». Les expressions ne sont pas grammaticalement exactes, la loi n'ayant pas dit « s'il y a des enfants orphelins », mais « pour les enfants orphelins ». Le texte étant mal rédigé, il est permis, sur notre question, de l'interpréter par son esprit.

⁽²⁾ Rouen, 2 mai 1903, précité. — Trib. civ. Fontainebleau, 18 déc. 1901, sous Paris, 5 juill. 1902, S., 1902. 2. 267. — Cabouat, I, n. 380 s.; Sachet, n. 418 s.; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 217. — Le Trib. civ. Nantes, 18 juin 1900, sous Rennes, 22 janv. 1901, S., 1901. 2. 217, D., 1904. 2. 25, indique ce procédé et le suivant sans prendre parti.

mère, les premiers devraient, d'après la loi, toucher 35 p. 100 et les seconds 60 p. 100, soit en tout 95 p. 100. Comme il n'y a que 60 p. 100 à distribuer, chacun sera réduit ⁽¹⁾.

Dans un autre système, les orphelins de père et mère ne subiraient aucune réduction; les autres ne toucheraient ensemble que la différence entre les 60 p. 100 du salaire et l'indemnité calculée pour les orphelins de père et de mère; ils ne toucheraient donc rien si ces derniers étaient au nombre de quatre au moins. Cette inégalité ne repose sur rien.

2196. Cette division, comme celle qui s'opère quand il n'y a d'enfants que d'un seul lit, est définitive; il ne peut être question, comme on l'a décidé ⁽²⁾, d'admettre, après la mort ou la majorité de seize ans, de chaque enfant, la réversibilité de sa part sur les autres, jusqu'à ce que chacun ait obtenu la plénitude de ses droits ⁽³⁾. La loi, en effet, ne le prononce pas.

2197. Si le salarié laisse, avec le conjoint survivant, des enfants d'un premier lit, les pensions revenant à ces enfants doivent être, s'il y a lieu, réduites à 40 p. 100, de telle sorte que le conjoint conserve sa rente sans diminution et que la charge du débiteur ne dépasse pas le chiffre maximum de 60 p. 100 du salaire ⁽⁴⁾.

2198. Lorsque le défunt laisse son conjoint et des enfants de deux mariages, l'application littérale de l'art. 3 pourrait avoir pour conséquence de porter l'indemnité au delà du salaire ⁽⁵⁾.

Cette solution est inadmissible ⁽⁶⁾, car la loi, en décidant que les indemnités seraient une portion du salaire, a montré son intention de laisser toujours l'indemnité au-dessous de la perte résultant de l'accident; et c'est pourquoi, lorsque

¹ Les premiers auront donc les 35/95, ou 7/19 du salaire; les seconds 60/95, ou 12/19.

² Rennes, 22 janv. 1901, précité. — Trib. civ. Compiègne, 26 déc. 1900, précité.

³ Cabouat, I, n. 371.

⁴ Circ. min. just., 10 juin 1899.

⁵ 60 p. 100 au maximum pour les enfants du premier lit, 40 p. 100 pour ceux du second lit, 20 p. 100 pour le conjoint.

⁶ V. les autorités citées dans les notes suivantes.

indemnité est allouée à plusieurs personnes, elle fixe un maximum destiné à éviter qu'à raison du grand nombre de personnes, l'indemnité ne dépasse le salaire.

Mais nous avons montré que la rente totale des enfants des deux lits ne peut dépasser 60 p. 100 du salaire; il n'est donc pas exorbitant que la veuve touche également ses 20 p. 100 (1).

Dans une autre opinion, l'indemnité totale, qui ne peut dépasser 60 p. 100 du salaire pour les enfants des deux lits, ne peut davantage les dépasser en y comprenant la rente du conjoint (2).

Cette solution est contraire au texte de la loi, qui donne, dans toute hypothèse, les 60 p. 100 du salaire comme maximum de la rente des enfants, alors qu'elle ne s'est pas dissimulé le cas où, à côté des enfants d'un premier lit, existerait un conjoint.

On objecte que, dans notre opinion, l'indemnité peut dépasser celle des deux tiers qui est attribuée à l'ouvrier lui-même, en cas d'incapacité permanente, alors que l'ouvrier doit s'entretenir lui-même en même temps que sa famille. C'est une erreur : d'abord, en cas de faute inexusable du patron, cette indemnité peut dépasser les deux tiers; ensuite (et cette dernière observation le prouve) la loi n'a pas tenu exclusivement compte des besoins dans la fixation de l'indemnité.

2199. Si l'on admet, contrairement à notre avis, que le total des indemnités ne doit pas dépasser 60 p. 100 du salaire, comment se fera la réduction entre le conjoint et les enfants? On décide que les enfants seuls subiront la réduction; en d'autres termes, le conjoint aura 20 p. 100 des salaires et les

(1) Paris, 5 juill. 1902, S., 1902. 2. 267, D., 1904. 2. 25. — Rouen, 2 mai 1903, S., 1904. 2. 190, D., 1904. 2. 25. — Limoges, 24 fév. 1904, *France jud.*, 1904. 2. 8. — Douai, 7 janv. 1905, *Rec. Douai*, 1905. 131. — Limoges, 27 juill. 1905, *Rec. am.*, 1905. 298. — Trib. civ. Nantes, 18 juin 1900, sous Rennes, 22 janv. 1901, S., 1901. 2. 217, D., 1904. 2. 25. — Trib. civ. Fontainebleau, 18 déc. 1901, *Loi*, 28 déc. 1901. — Trib. civ. Seine, 11 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1904. — Trib. civ. Versailles, 6 avril 1905, *Droit*, 4 août 1905. — Sachet, n. 420 s.; Wahl, *Note*, S., 1901. 217; Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 25. — Crim. min. just., 10 juin 1899, précité. — Rennes, 22 janv. 1901, S., 1901. 2. 217, D., 1904. 2. 25. — Trib. civ. Combrègne, 26 déc. 1900, S., 1901. 2. 217, D., 1904. 2. 25. — Cabouat, I, n. 375 s.

enfants 40 p. 100⁽¹⁾). On s'appuie sur ce que la rente du conjoint est fixée à un chiffre immuable par la loi; mais la rente des enfants n'est-elle pas également fixée immuablement?

2200. Quelle qu'elle soit (40 p. 100 ou 60 p. 100), la part des enfants est répartie entre les enfants des deux lits dans les proportions fixées par la loi⁽²⁾; la part de chaque lit est répartie par tête entre les enfants de ce lit⁽³⁾; la part d'un enfant qui meurt ou arrive à l'âge de 16 ans s'ajoute à la part des autres, de telle manière que celle-ci soit désormais la même que si le premier n'avait jamais vécu⁽⁴⁾.

2201. 3^o *Ascendants*. Les père ou mère naturels sont visés par l'art. 3 aussi bien que les ascendants légitimes⁽⁵⁾.

L'ascendant naturel a droit à la rente même s'il ne reconnaît l'ouvrier décédé qu'après le décès de ce dernier⁽⁶⁾, et cette reconnaissance est valable, et, d'une manière générale, produit les mêmes effets que la reconnaissance avant décès. Il est vrai que l'esprit de la loi est d'établir les droits de parties suivant leur qualité au moment du décès; mais les droits héréditaires s'établissent également d'après le même principe et cependant l'ascendant succède à l'enfant naturel qu'il a reconnu après le décès de ce dernier⁽⁸⁾. D'ailleurs la reconnaissance, étant rétroactive, est réputée antérieure au décès. C'est également à tort qu'on objecte que l'ascendant, en pareil cas, n'a jamais été à la charge du défunt, que par conséquent l'une des conditions auxquelles est subo

⁽¹⁾ Rennes, 22 janv. 1901, précité. — Trib. civ. Compiègne, 26 déc. 1900, précité.

⁽²⁾ Rouen, 2 mai 1903, précité. — Dupuich, *loc. cit.* — Circ. min. just., 10 janv. 1899.

⁽³⁾ Rouen, 2 mai 1903, précité. — Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Rennes, 22 janv. 1901, précité. — Paris, 5 juil. 1902, précité. — Rouen, 2 mai 1903, précité. — Trib. civ. Compiègne, 26 déc. 1900, précité. — Trib. civ. Vannes, 26 juil. 1900 et 9 janv. 1902, D., 1904, 2, 25. — Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ V. les décisions citées à la note suivante.

⁽⁶⁾ Généralement on va jusqu'à demander que la reconnaissance soit antérieure à l'accident. Trib. civ. Montauban, 18 fév. 1900, S., 1901, 2, 53. — Trib. civ. Nantes, 18 juin 1900, S., 1901, 2, 53. — Trib. civ. Cambrai, 5 juil. 1900, *Gaz. Pa* 1900, 2, 210. — Trib. civ. Dax, 9 août 1900, *Loi*, 15 nov. 1900. — Trib. civ. Seine, 5 mars 1902, *Loi*, 10 mars 1902.

⁽⁷⁾ V. notre *Tr. des succ.*, 3^e éd., I, n. 478.

⁽⁸⁾ V. notre *Tr. des succ.*, 3^e éd., I, n. 478.

onné son droit fait défaut. Nous montrerons que l'ascendant est réputé, suivant les opinions, avoir été à la charge de son descendant dès lors soit que ce dernier lui remettait tout ou partie de son salaire, soit que l'ascendant était indigne ⁽¹⁾; en raison de la rétroactivité de la reconnaissance, l'ascendant trait, dès ce moment, la qualité d'ascendant naturel. Enfin, on objecte en vain que l'art. 3 subordonne le droit de l'enfant naturel à la condition qu'il soit reconnu avant l'accident. Cette solution n'a rien à faire dans la question et, d'ailleurs, est exceptionnelle.

Dans tous les cas, une reconnaissance est nécessaire ⁽²⁾.

2202. Les ascendants naturels autres que les père et mère n'ont pas droit à l'indemnité, car ils ne sont pas légalement des parents de leur descendant naturel, auquel ils ne succèdent pas ⁽³⁾.

Il en est de même des ascendants adoptifs ⁽⁴⁾.

2203. Il va sans dire que le droit accordé par la loi aux ascendants ne peut être étendu aux père et mère de la femme du défunt, même s'ils étaient à la charge de ce dernier ⁽⁵⁾; car ce ne sont pas là des ascendants au sens courant du mot.

2204. Il résulte du texte même que les ascendants n'ont pas droit à une indemnité, si l'ouvrier laisse une veuve et des enfants ⁽⁶⁾.

Les ascendants n'ont pas droit à la rente même si l'enfant et la veuve du défunt meurent très peu de temps après l'accident ⁽⁷⁾.

2205. L'ascendant est privé de la rente par l'existence de

¹ V. *infra*, n. 2207 s.

² C'est pourquoi l'ascendant ne peut invoquer la possession d'état, qui ne fait pas preuve de la filiation naturelle. Trib. civ. Nantes, 18 juin 1900, S., 1901. 2. — Il en est de même de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance qui ne confère pas la possession d'état, car l'enfant seul peut invoquer ces faits comme preuve de la filiation. Trib. civ. Montauban, 16 fév. 1900, S., 1901. 2. 53.

³ V. notre *Tr. des succ.*, 3^e éd., I, n. 477.

⁴ C. civ., art. 351.

⁵ Riom, 24 juin 1905, S., 1905. 2. 268. — Trib. civ. Meaux, 19 fév. 1904, S., 1905. 2. 268.

⁶ Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, S., 1900. 2. 177. — Trib. civ. Lyon, 21 oct. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} fév. 1904.

⁷ Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Loi*, 4 avril 1900.

la veuve du défunt, même si celle-ci était en fait séparée du défunt qui ne lui venait aucunement en aide ⁽¹⁾. On se rappelle d'ailleurs que, même en ce cas, cette dernière, de son côté, a droit à la rente ⁽²⁾.

2206. Comme toutes les rentes allouées en vertu de la loi de 1898, celle des ascendants dure toute leur existence ⁽³⁾. Le tribunal ne peut décider qu'elle sera supprimée lorsque les autres enfants leur viendront en aide ou auront atteint l'âge déterminé, ou lorsqu'ils auront recueilli une succession qu'ils attendent, ou seront guéris de la maladie dont ils sont frappés, etc. ⁽⁴⁾.

2207. L'une des conditions pour que les ascendants aient droit à une indemnité est qu'ils aient été, au moment du décès, à la charge du défunt. Mais l'indemnité reste la même bien que les ascendants ne fussent que partiellement à la charge du défunt. Peu importe donc soit qu'ils aient d'autres enfants ⁽⁵⁾ ou des ascendants qui subviennent en partie à leur entretien, soit qu'ils aient quelques ressources qui venaient en diminution des secours que leur allouait le défendant défunt. La loi, d'une part, est générale; d'autre part, la solution contraire ne se comprendrait que si l'indemnité devait être calculée de manière à réparer le préjudice causé; il n'en est pas ainsi, puisqu'elle a un caractère forfaitaire. Du reste, ce caractère forfaitaire a été édicté pour éviter des débats et la solution que nous repoussons en ferait naître, le texte ne fournissant aucun moyen de calculer la réduction qu'il y aurait lieu de faire subir à la rente. On peut objecter que, suivant l'art. 3, « chacune des rentes en ce cas échéant, réduite proportionnellement »; cette dispo-

¹ Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Loi*, 4 avril 1900.

² V. *supra*, n. 2181.

³ V. *infra*, n. 2365.

⁴ Nancy, 5 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 168. — V. *infra*, n. 2218.

⁵ Amiens, 23 janv. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 154. — Douai, 29 mai 1900, 1900, 2, 267. — Nancy, 5 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 168. — Douai, 5 avril 1901, *Rec. Douai*, 1902, 420. — Montpellier, 5 déc. 1903, *Mon. jud. Midi*, 24 avril 1904. — Amiens, 9 fév. 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 91. — Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, S., 1901, 2, 83, D., 1900, 2, 495. — Trib. civ. Nîmes, 16 juin 1900, *Mon. jud. Midi*, 2 juin 1901. — Trib. civ. Rocroi, 26 avr. 1901, sous Cass., 21 avril 1901, S., 1904, 1, 465. — V. cep. Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 5.

on fait allusion à l'hypothèse où les rentes, réunies les unes aux autres, dépasseraient le maximum fixé par la loi pour la totalité des rentes ⁽¹⁾.

2208. Les conditions doivent être observées distinctement pour chaque ascendant, puisque chacun d'eux peut, d'après la loi, avoir droit à une rente. Par conséquent, si, des père et mère, un seul se trouve dans les conditions requises, il peut, seul, demander la rente ⁽²⁾.

2209. D'après l'opinion générale, les ascendants, pour avoir droit à la rente, doivent établir qu'ils étaient dans le besoin, c'est-à-dire en droit d'intenter contre le défunt une demande en pension alimentaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2219.

⁽²⁾ Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902. 2. 463. — Montpellier, 23 mai 1903, *Rec. c. trav.*, 1903. 117. — Trib. civ. Bordeaux, 24 mars 1902, *Loi*, 2 juill. 1902. — Ainsi il a été jugé que si le père se procure par son travail les ressources nécessaires pour vivre, mais non pour entretenir la mère, et si celle-ci est infirme, elle a droit à la rente. Rouen, 9 avril 1903, S., 1905. 2. 7, D., 1904. 2. 293. — Trib. civ. Seine, 16 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 120.

⁽³⁾ Cass. req., 10 avril 1902, S., 1903. 1. 270, D., 1902. 1. 382. — Cass. req., juill. 1903, S., 1904. 1. 408, D., 1903. 1. 532. — Nancy, 14 mars 1900 (impl.), S., 1900. 2. 177, D., 1900. 2. 168. — Douai, 7 avril 1900, *Droit*, 24 nov. 1900. — Nancy, mai 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 121. — Rouen, 19 juin 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 2. 5. — Rennes, 28 juin 1900, S., 1900. 2. 192. — Rennes, 3 juill. 1900, sous Cass., oct. 1901, S., 1903. 1. 17. — Douai, 16 juill. 1900, S., 1901. 2. 198. — Douai, juill. 1900, *Droit*, 26 mars 1901. — Orléans, 4 août 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 7. — Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902. 2. 463. — Douai, 7 janv. 1901, *Rec. Douai*, 1901, 87. — Amiens, 23 janv. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 154. — Toulouse, 18 fév. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 31 mars 1901. — Nancy, 18 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 1. — Lyon, 7 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1901. — Nancy, 27 mars 1901, *c. Nancy*, 1901. 321. — Toulouse, 12 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 2 fév. 1902. — Douai, 5 fév. 1902, *Rec. Douai*, 1902. 130. — Douai, 3 mars 1903, *Droit*, 14 juin 1903. — Amiens, 24 déc. 1904, *Rec. Amiens*, 1905. 59. — Pau, 18 fév. 1902, S., 1902. 2. 248. — Riom, 15 juill. 1901, *Rec. Riom*, 1901. 445. — Toulouse, 7 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 25 mai 1902. — Pau, 30 juin 1902, S., 1902. 2. 248. — Nancy, 23 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 366. — Amiens, 17 juin 1903, *Droit*, 17 fév. 1904. — Montpellier, 7 août 1903, *Mon. jud. Midi*, 6 déc. 1903. — Besançon, 13 fév. 1904, *Loi*, 9 avril 1904. — Riom, 1^{er} août 1904, *Rec. Riom*, 1904. 263. — Limoges, 24 juin 1904, *Rec. Riom*, 1904. 248. — Nancy, 25 mai 1905, *Loi*, 21 juill. 1905. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900. 25 et 26. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900; Trib. civ. Corbeil, 31 janv. 1900; Trib. civ. Seine, 18 fév. 1900; Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, S., 1900. 2. 177; Trib. civ. Douai, 18 fév. 1900 (motifs), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 480. — Trib. civ. Nantes, 22 fév. 1900, *c. Nantes*, 1900. 1. 404. — Trib. civ. Saint-Etienne, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 730. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — Trib. civ.

Nous croyons au contraire que les ascendants ont droit la rente sous la seule condition que le défunt leur ait fourni des secours réguliers ¹⁾ et d'autre part que si ces secours leur faisaient défaut, ils n'ont pas droit à la rente alors même qu'ils sont dans le besoin ²⁾.

L'art. 3, en effet, dit que l'ascendant doit avoir été « à la charge » du défunt, c'est-à-dire avoir vécu à ses dépens. Il reste si le conjoint et les enfants ont droit à une rente, c'est que, la destination normale du salaire étant l'entretien du ménage, ils souffrent presque toujours du décès; c'est la raison donnée dans les travaux préparatoires ³⁾; il est donc logique que l'ascendant ait droit à la rente dans le cas, et dans le cas seulement, où il était à la charge du défunt, où il a subi comme le disait le rapport au Sénat pour le conjoint et les enfants, « un dommage ». Si la loi s'était placée au point de vue des besoins de l'ascendant, elle aurait décidé que la rente prendrait fin quand l'ascendant aurait d'autres ressources.

Les travaux préparatoires justifient plus directement enco

Bourges, 3 avril 1900, *S.*, 1901, 2, 54. — Trib. civ. Béthune, 25 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 187. — Trib. civ. Béthune, 3 mai 1900, *Loi*, 30 mai 1900. — Trib. civ. Albi, 8 août 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 23 sept. 1900. — Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 1901, 2, 173. — Trib. civ. Vesoul, 23 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1900. — Trib. civ. Seine, 26 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 25 avril 1901. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 103. — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1901, *Rec. Nord jud.*, 1901, 82. — Trib. civ. Caen, 27 mars 1901, *Rec. Caen*, 1901, 110. — Trib. civ. Fontainebleau, 24 avril 1901, *Loi*, 23 mai 1901. — Trib. civ. Montier, 13 juin 1901, *Loi*, 4 sept. 1901. — Trib. civ. Laval, 7 nov. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Trib. civ. Béziers, 12 déc. 1901, *Mon. jud. Midi*, 30 mars 1902. — Trib. civ. Toulouse, 23 janv. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} mars 1903. — Trib. civ. Bellegarde, 6 août 1903, *Loi*, 5 sept. 1903. — Trib. civ. Pontoise, 12 août 1903, *Loi*, 7 déc. 1903. — Trib. civ. Toulouse, 30 nov. 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} fév. 1906. — C. Cass. req., 24 avril 1903, *S.*, 1904, 1, 164, *D.*, 1904, 1, 326 (qui n'est pas très net). — Nancy, 23 mai 1900, *S.*, 1900, 2, 271. — La Cour de cassation (Cass. req., 29 oct. 1901, *S.*, 1903, 1, 17, *D.*, 1903, 1, 382) avait eu antérieurement l'occasion de statuer, mais ne l'a pas fait.

¹⁾ Trib. civ. Nîmes, 16 juin 1900, *Mon. jud. Midi*, 2 juin 1901. — Trib. civ. Narbonne, 20 déc. 1900, *Loi*, 25 fév. 1901. — Trib. civ. Agen, 8 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 417. — Wahl, *Note*, *S.*, 1903, 1, 17, n. II; Sachet, n. 435.

²⁾ Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 125. — Trib. civ. Grenoble, 2 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 20. — Limoges, 20 mai 1903, *Rec. Riom*, 1903, 297. — Paris, 25 juill. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 173. — Wahl, *loc. cit.* — Cf. *supra* Sachet, n. 429.

³⁾ Rapport au Sénat, *S.*, *Lois ann.*, 1899, p. 780, note 36.

cette solution. On avait d'abord exigé que la victime fût le « soutien » de son ascendant ⁽¹⁾; si on a modifié le texte, c'est pour changer les autres conditions du droit de l'ascendant.

La jurisprudence s'est laissée à tort influencer en sens contraire par l'art. 205 C. civ., sur les aliments, qu'elle cite souvent, et qui doit être écarté. Car, à beaucoup de points de vue, la pension de l'art. 205 diffère de celle que la loi de 1898 accorde à l'ascendant; elle est limitée au montant des besoins, est variable, est fondée sur la réciprocité, est due non seulement par les parents, mais par certains alliés; la jurisprudence enfin crée des rangs parmi les personnes tenues en vertu de l'art. 205.

2210. De l'opinion générale on conclut que l'ascendant qui n'est pas dans le besoin n'a pas droit à la rente, même si, en fait, le défunt lui venait en aide ⁽²⁾.

On conclut de là aussi que l'ascendant n'a pas droit à une pension si le défunt n'avait pas de ressources suffisantes pour lui venir en aide ⁽³⁾.

2211. On en conclut encore que l'ascendant a droit à l'indemnité, même s'il ne recevait aucun secours de la victime ⁽⁴⁾.

Mais on exige souvent que l'ascendant ait tout au moins

⁽¹⁾ S., *Lois ann.*, 1899, p. 782, note 47.

⁽²⁾ Cass. req., 10 avril 1902, précité. — Cass. req., 24 avril 1903, précité. — Cass. req., 20 juill. 1903, précité. — Rouen, 19 juin 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 126. — Douai, 16 juill. 1900, précité. — Douai, 7 janv. 1901, précité. — Nancy, 18 mars 1901, précité. — Pau, 18 fév. 1902, précité. — Douai, 3 mars 1903, précité. — Amiens, 17 juin 1903, précité. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 1900, 26. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900 et Trib. civ. Seine, 14 fév. 1900, précités. — Trib. civ. Corbeil, 31 janv. 1900, *Loi*, 15 mars 1900. — Trib. civ. Nantes, 22 fév. 1900, précité. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, précité. — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1901, précité. — Trib. civ. Caen, 27 mars 1901, précité. — Trib. civ. Fontainebleau, 24 avril 1901, précité. — Trib. civ. Montdidier, 13 juin 1901, précité. — Trib. civ. Toulouse, 23 janv. 1903, précité. — Trib. civ. Belfort, 6 août 1903, précité. — Trib. civ. Pontoise, 12 août 1903, précité.

⁽³⁾ Nancy, 14 mars 1900, précité. — Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, précité.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 1900, 25. — Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Béziers, 12 déc. 1901, précité. — *Contra* Nancy, 26 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 270. — Lyon, 7 fév. 1901, précité. — Montpellier, 7 août 1903, précité. — Riom, 1^{er} avril 1904, précité. — Trib. civ. Dax, 9 août 1900, *Loi*, 15 nov. 1900. — Trib. civ. Seine, 17 nov. 1900, *Loi*, 8 déc. 1900.

fait des démarches amiables pour avoir une pension ⁽¹⁾, et même qu'il les ait faites assez peu de temps avant l'accident pour être réputé ne pas y avoir renoncé ⁽²⁾.

Quelques tribunaux exigent même une réclamation judiciaire ⁽³⁾.

En tout cas ces démarches sont inutiles si, en fait, l'ascendant pauvre recevait de l'ouvrier des secours ⁽⁴⁾.

2212. On décide encore que les ascendants n'ont pas droit à une rente s'ils sont en état de travailler ⁽⁵⁾. Cette solution est fautive en tout cas ⁽⁶⁾, car la loi ne fait pas cette restriction et d'ailleurs, si le descendant n'a pas voulu que ses ascendants fussent obligés de travailler, il serait inique que le patron ne fût pas obligé de les laisser continuer leur genre d'existence.

2213. Il est clair en tout cas que les ascendants étaient à la charge du défunt dès lors qu'ils étaient dans le besoin et avaient contre lui une action alimentaire. Peu importe la destination qu'ils ont pu donner aux prestations que leur fournissait le défunt ⁽⁷⁾.

2214. D'autre part, l'ascendant a droit à l'indemnité, même si c'est à raison de charges temporaires qu'il ne pouvait se passer du salaire du défunt ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, précité. — Trib. civ. Laval, 7 nov. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — *Contra* Rennes, 28 juin 1900, S., 1900, 2. 492. — Pau, 18 fév. 1902, S., 1902, 2. 248. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900, 25. — Trib. civ. Bourg, 3 avril 1900, S., 1901, 2. 54. — Trib. civ. Bourgoin, 21 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Remiremont, 21 mars 1902, *Loi*, 25 juin 1902.

⁽²⁾ Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, précité.

⁽³⁾ Trib. civ. Nantes, 22 fév. 1900, précité.

⁽⁴⁾ Nancy, 3 avril 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 132. — Nancy, 14 juill. 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 181.

⁽⁵⁾ Cass. req., 20 juill. 1903, S., 1904, 1. 408. D., 1903, 1. 532. — Orléans, 4 août 1900, Grenoble, 5 nov. 1900, Rennes, 3 juill. 1900, Douai, 16 juill. 1900, Riom, 15 juill. 1901, Pau, 18 fév. et 30 juin 1902, Besançon, 13 fév. 1904, précités. — Amiens, 30 mars 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 99. — Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1900, Trib. civ. Corbeil, 31 janv. 1900, Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900 (motifs), Trib. civ. Fontainebleau, 24 avril 1901, Trib. civ. Belfort, 6 août 1903, Trib. civ. Pontoise, 12 août 1903, précités. — Loubat, n. 198.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1903, 1. 17.

⁽⁷⁾ On a jugé à tort que si ces fonds servaient à élever les frères et sœurs du défunt, l'ascendant n'était pas à la charge de ce dernier, parce que l'obligation alimentaire n'existe pas entre frères et sœurs. Trib. civ. Seine, 26 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 25 avril 1901.

⁽⁸⁾ *Contra* Amiens, 30 mars 1904, *Rec. Amiens*, 1904, 99.

2215. Il va sans dire que si le salaire remis, en tout ou en partie, par la victime à ses ascendants était, pour la totalité de la somme remise, compensé par l'obligation qu'avaient assumée ses ascendants de le loger ou de l'entretenir, les ascendants n'ont plus droit à l'indemnité (1). Dans ce cas, ce n'est pas comme ascendants, mais en vertu d'un bail à nourriture, que les ascendants recevaient le salaire; d'ailleurs, ils n'étaient pas à la charge de la victime, puisque son salaire servait à son entretien et non aux dépenses des ascendants; enfin la mort de la victime n'a causé aucun préjudice aux ascendants, puisque de son vivant elle ne leur donnait aucun profit.

Mais si le salaire ne servait qu'en partie aux dépenses de la victime, les ascendants étaient pour le surplus à sa charge; ils ont donc droit à la même indemnité que si le salaire leur avait été directement versé pour leurs besoins personnels.

2216. De même les ascendants d'un ouvrier qui ne recevait pas de salaire ne peuvent obtenir une indemnité (2), car, d'une part, ils ne vivaient pas aux dépens du défunt, et d'autre part ils n'avaient contre lui aucune action.

Il importe peu que les ascendants aient reçu directement du patron certains secours (3).

2217. C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si l'ascendant était dans le besoin (4).

2218. La rente étant viagère, il n'y a pas lieu à réduction parce que l'ascendant a déjà obtenu une rente à la suite d'un accident dont a été victime un autre de ses enfants (5).

(1) Cass. req., 20 juil. 1903, précité. — Nancy, 23 mai 1900, précité. — Douai, 7 janv. 1901, précité. — Lyon, 7 fév. 1901, précité. — Nancy, 27 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 321. — Nancy, 12 juin 1901, sous Cass., 24 avril 1903, S., 1904. 1. 165. — Pau, 18 fév. 1902, S., 1902. 2. 248. — Riom, 8 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1903. 173. — Amiens, 19 juin 1903, précité. — Besançon, 13 fév. 1904, précité. — Amiens, 24 déc. 1904, précité. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900, précité. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 480. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 669. — Trib. civ. Mâcon, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 788. — Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 17 et S., 1904. 1. 165.

(2) Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} juin 1900.

(3) Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, précité.

(4) Cass. req., 23 oct. 1901, S., 1903. 1. 17. — Cass. req., 10 avril 1902, précité. — Cass. req., 20 juil. 1903, précité. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 17.

(5) Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, S., 1901. 2. 83 (motifs).

La rente, de même, ne prend pas fin si l'ascendant, d'une manière quelconque, acquiert d'autres ressources ⁽¹⁾.

2219. Au contraire, la loi ayant fixé, s'il y a plus de trois ascendants, pour chaque ascendant une rente d'autant plus faible qu'il y a un plus grand nombre d'ascendants, le décès de l'un des ascendants opère, s'il y en avait plus de trois, réversion au profit des autres ⁽²⁾.

Cette solution, tout d'abord, est rationnelle, car la loi veut que chaque ascendant ait une rente de 10 p. 100, et si elle fait en certains cas subir une réduction à ce chiffre, c'est pour ne pas grever l'industrie outre mesure; dès lors que la limite de 30 p. 100 qu'elle a fixée à cet égard n'est pas dépassée, on doit, jusqu'à concurrence de cette limite, porter la rente de l'ascendant à une somme qui se rapproche le plus possible de 10 p. 100. Le texte est dans le même sens, il veut que chaque ascendant reçoive 10 p. 100 du salaire, sous la seule condition que le montant total ne « puisse dépasser 30 p. 100 ».

On objecte à tort que le douzième alinéa de l'art. 3 implique la solution contraire; ce texte dit simplement que « chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement ». Il n'en résulte pas que la réduction soit définitive. En vain dit-on que le texte est alors inutile; il ne l'est pas, car on aurait pu soutenir peut-être, en l'absence du texte, que les ascendants les plus éloignés seront seuls victimes de la réduction. En tout cas, il vaut mieux enlever au texte toute utilité que de le détourner de sa signification.

2220. 4^e *Descendants*. — Comme les ascendants, les descendants autres que les enfants n'ont droit à l'indemnité que s'ils étaient à *la charge du défunt*.

Ceci s'entend dans le même sens que pour le droit des ascendants: on devra donc prouver, suivant la jurisprudence, que les descendants avaient le droit de réclamer une pension alimentaire à leurs ascendants. Si leur père avait les ressour-

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1903, I, 47. — *Contra* Trib. civ. Seine, 10 mars 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — V. *supra*, n. 2205.

⁽²⁾ *Contra* Loubat, n. 179.

es suffisantes pour leur venir en aide, le droit à l'indemnité ne sera pas justifié ⁽¹⁾.

d. *Calcul de l'indemnité journalière d'après le salaire.*

2221. L'indemnité journalière, comme nous l'avons dit, est due en cas d'incapacité temporaire, même si cette incapacité est partielle ou si l'ouvrier a accompli un travail ⁽²⁾.

Nous avons dit aussi que l'indemnité ne peut varier suivant les époques ⁽³⁾.

2222. La loi de 1898 (art. 3) ne faisait courir l'indemnité journalière qu'à partir du cinquième jour. Depuis la loi du 31 mars 1903, l'art. 3 al. 4 porte : « *L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours* ».

2223. Dans le premier cas, le jour de l'accident ne compte pas dans le calcul du délai. Donc le point de départ est le cinquième des jours dont le premier est le lendemain de l'accident ⁽⁴⁾.

2224. L'indemnité est due dès le cinquième jour, même si dans les quatre premiers jours se trouvent des jours fériés ⁽⁵⁾.

2225. L'indemnité journalière est due même pour les jours fériés, pendant lesquels l'ouvrier ne travaillait pas. Cela était généralement admis dans le silence de la loi, car elle ne distinguait pas ⁽⁶⁾. On objectait à tort que cette indemnité rem-

⁽¹⁾ Trib. civ. Nancy, 18 juin 1900, *Loi*, 30 juin 1900.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2162.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 2137 s.

⁽⁴⁾ Trib. paix Marseille, 10 oct. 1899, *Rev. assur. mutuelles*, 1900, 30.

⁽⁵⁾ Paris, 8 mars 1901, S., 1901, 2, 300. — Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 381. — Wahl, *Notes*, S., 1901, 1, 521 et S., 1901, 2, 300.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 24 ou 27 mars 1901, S., 1901, 1, 521, D., 1901, 1, 161. — Dijon, 14 mars 1900, S., 1901, 2, 77, D., 1900, 2, 195. — Dijon, 3 juil. 1900, D., 1901, 2, 50. — Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901, 1^{er} sem., 2, 50. — Besançon, 14 nov. 1900, S., 1901, 2, 200. — Nancy, 22 nov. 1900, *Rev. jud. acc. trav.*, 1901, 2, 12. — Besançon, 21 nov. 1900, *Rec. Besançon*, 1901, 23. — Nancy, 19 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901, 75. — Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901, 188. — Chambéry, 8 janv. 1901, *Loi*, 21 mars 1901. — Besançon, 23 janv. 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 37. — Nancy, 27 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 499. — Lyon, 23 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 16 août 1901. — Paris, 8 mars

place les salaires ; elle est avant tout destinée à permettre à l'ouvrier de vivre. Cela a été dit dans les travaux préparatoires ⁽¹⁾.

La question a été formellement tranchée en ce sens par la loi du 31 mars 1905 ⁽²⁾.

2226. L'indemnité étant égale à la moitié du salaire seulement, le patron ne doit pas à l'ouvrier les frais de nourriture. S'il a nourri l'ouvrier pendant le temps de l'incapacité temporaire, il peut se faire rembourser par l'ouvrier les frais de nourriture ⁽³⁾. Il en est autrement dans le cas où l'ouvrier recevait, outre son salaire, la nourriture ⁽⁴⁾ ; la nourri

1901, S., 1901. 2. 300. — Limoges, 26 avril 1901, D., 1902. 2. 435. — Rennes 26 juin 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 452. — Douai, 31 juil. 1901, *Loi*, 9 oct. 1901. — Besançon, 29 janv. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 25. — Trib. civ. Béthune, 8 mar 1900, S., 1900. 2. 212. — Trib. civ. Doullens, 6 avril 1900, *Loi*, 24 avril 1900. — Trib. civ. Grenoble, 19 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 106. — Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1901. 1. 2. 170. — Trib. civ. Cambrai, 28 déc 1900, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1901. — Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.* 30 avril 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 14 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 20. — Trib. civ. Bordeaux, 21 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 31. — Trib. civ. Nîmes, 14 fev. 1901, *Gaz. Trib.*, 14 avril 1901. — Trib. civ. Cambrai, 28 mar 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901. — Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 26 fév. 1901. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901. — Trib. civ. Moutdi dier, 23 mai 1901, *Loi*, 15 juin 1901. — Trib. civ. Béziers, 21 nov. 1901, *Mon. juv. Midi*, 22 déc. 1901. — Trib. civ. Toulouse, 26 nov. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 16 mar 1902. — Trib. paix Saint-Etienne, 27 oct. 1899, S., 1900. 2. 212, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Paris, 1^{er} déc. 1899, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Paris, 6 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 51. — Trib. paix Paris, 6 déc. 1899, S., 1900. 2. 214, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Paris, 26 janv. 1900, S., 1900. 2. 212, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Jarnac, 10 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 263. — Trib. paix Cambis 5 mai 1900, *Loi*, 30 mai 1900. — Trib. paix Lille, 5 sept. 1900, *Loi*, 7 mars 1901. — Trib. paix Chartres, 24 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1900. — Trib. paix Roubaix, 22 sept. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 467. — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 521. — Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 161. — *Contra* Aix, 18 mai 1900, S., 1901. 2. 196. — Nîmes, 16 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 2 juin 1901. — Trib. civ. Vienne, 1^{er} fev. 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — Trib. civ. Alais, 8 fév. 1900, *Mon. jug. paix*, 1900. 164. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Rec. Gaz. Trib.*, 1900. 1. 2. 360. — Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 144. — Trib. civ. Rennes, 4 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 21 fév. 1901. — Trib. paix Marseille, 10 oct. 1899, *Rev. assur. mutuel*, 1900. 30. — Trib. paix Paris, 15^e arr., 23 nov. 1899, *Droit*, 21 janv. 1900. — Trib. paix Marseille, 2 sept. ou déc. 1899, S., 1900. 2. 212, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Cadenet, 10 oct. 1900, *Rev. jud. acc. trav.*, 1901. 2. 18.

⁽¹⁾ Sénat, discours Félix-Martin.

⁽²⁾ « Sans distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés » (art. 3, al. 4).

⁽³⁾ *Contra* Trib. paix Langeais, 26 avril 1901, *Déc. jug. paix*, 1902. 35.

⁽⁴⁾ Trib. paix Langeais, 25 avril 1901, précité.

re est un des éléments du salaire de base, c'est à ce titre qu'elle influe sur le calcul de l'indemnité journalière.

2227. Enfin l'ouvrier n'a droit qu'au demi-salaire même s'il a éprouvé une perte de temps spéciale (1).

2228. Comme toutes les créances, l'indemnité journalière produit des intérêts moratoires après la mise en demeure ou la demande en justice (2). On a objecté qu'elle constitue des dommages-intérêts, mais les sommes dues à titre de dommages-intérêts n'échappent pas sur ce point à la règle commune.

c. Frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques.

2229. L'art. 4 al. 1 de la loi de 1898 porte :

« Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 fr. au maximum ».

L'al. 2 disposait primitivement :

« Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite ».

La loi du 31 mars 1905 a remplacé cette dernière disposition par la suivante :

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de socié-

(1) Trib. paix Paris, 19 sept. 1901, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1901.

(2) Trib. paix Bordeaux, 22 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 3. 1. — *Contr. Trib. civ. Seine*, 6 nov. 1901, *Droit*, 28 déc. 1901. — Trib. civ. Auxerre, 7 déc. 1904, *Droit*, 7 janv. 1905.

« *tés d'assurances contre les accidents du travail et de syndi-
cats de garantir, et qui ne pourra être modifié qu'à inter-
valles de deux ans* ».

α. Dans quels cas ces frais sont dus.

2230. Le patron n'est pas tenu des frais médicaux et pharmaceutiques, si l'incapacité n'a pas duré plus de quatre jours puisqu'il n'est obligé en ce cas à aucune indemnité ⁽¹⁾.

Mais si l'incapacité temporaire a duré plus de quatre jours le patron est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques de l'accident, même s'il n'est tenu de l'indemnité qu'à partir du cinquième jour ⁽²⁾. Car les textes ne fixent pas le moment à partir duquel ces frais sont dus et, par conséquent, entendent que le patron les rembourse en entier. D'autre part, c'est dans les premiers jours que les frais sont le plus élevés (souvent même ils deviennent inutiles ensuite. Nous ajoutons que l'art. 3 suppose le patron obligé à payer les frais « à partir de l'accident ».

2231. Les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont à la charge du patron qu'en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'accident. C'est le droit commun en matière de dommages-intérêts; cette solution est d'ailleurs seule d'accord avec celle qui a été admise sur la question de savoir si, en général, le patron est responsable des conséquences indirectes de l'accident ⁽³⁾. Elle avait été consacrée formellement par le Sénat ⁽⁴⁾ et si la commission du Sénat l'a passée sous silence dans le projet soumis à une seconde délibération, c'est sans doute parce qu'elle lui a paru dériver des principes ⁽⁵⁾.

β. Choix du médecin et du pharmacien.

2232. La victime peut librement choisir son médecin ou son pharmacien, la loi le dit ⁽⁶⁾; elle punit même toute entrave

⁽¹⁾ Loubat, n. 216. — *Contra* Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, D., 1902, 2. 4.

⁽²⁾ Loubat, n. 216.

⁽³⁾ V. *supra* n. 2168.

⁽⁴⁾ V. Sénat, 28 oct. 1895, *J. off.*, du 29, *déb. parl.*, p. 806.

⁽⁵⁾ V. Sénat, 23 mars 1896, *J. off.*, du 24, *déb. parl.*, p. 303.

⁽⁶⁾ V. *supra*, n. 2229.

portée à la liberté de ce choix ⁽¹⁾. Le choix ne peut avoir pour l'ouvrier de conséquences fâcheuses qu'au point de vue de la somme qu'il pourra réclamer au patron pour remboursement ⁽²⁾ et, dans le cas où le choix est grossièrement proné, une diminution de l'indemnité ⁽³⁾.

L'ouvrier peut choisir son médecin aussi bien pour une seconde maladie ou opération, résultant de l'accident, que pour la première ⁽⁴⁾.

Il peut aussi, après avoir choisi un médecin qui ne lui inspire pas confiance, en prendre un autre ⁽⁵⁾.

γ. Indication des frais médicaux et pharmaceutiques.

2233. Les frais de dentiste sont des frais médicaux ⁽⁶⁾.

Tous les soins et fournitures qui sont la suite des ordres du médecin rentrent dans les frais médicaux ⁽⁷⁾.

On doit donc faire rentrer dans les frais médicaux : les frais d'une opération chirurgicale ⁽⁸⁾, les frais d'un appareil orthopédique ou autre ⁽⁹⁾, les frais de massage ⁽¹⁰⁾.

Toutefois il va sans dire que les frais d'appareil ne sont à la charge du patron que s'ils devaient faciliter la consolidation ou la guérison ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2664 et 2687.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 2318 s.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 2239 s.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Montdidier, 29 déc. 1905, *Loi*, 13 fév. 1906.

⁽⁵⁾ Trib. paix Paris, 13^e arr., 9 fév. 1906, *Loi*, 13 fév. 1906.

⁽⁶⁾ Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, *D.*, 1902. 2. 68.

⁽⁷⁾ V. les décisions citées dans les notes qui suivent. — Trib. paix Havre, 4 nov. 1899, *Mon. jug. paix*, 1900. 171.

⁽⁸⁾ Amiens, 23 oct. 1902, *Rec. Amiens*, 1903. 73. — Wahl, *Note*, *S.*, 1903. 1. 268.

⁽⁹⁾ Amiens, 11 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 171. — Amiens, 23 oct. 1902, *pré-lit.* — Trib. paix Reims, 3 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901. — Wahl, *loc. cit.* — On ne peut citer en sens contraire Cass. civ., 25 juin, 1902, *S.*, 1903. 1. 268, qui, à la vérité, décide que le patron ne peut être condamné à fournir l'appareil non plus qu'une certaine somme pour son entretien, mais parce que cette condamnation avait été prononcée par le tribunal civil, comme supplément d'indemnité permanente.

⁽¹⁰⁾ Trib. paix Paris, 22 oct. 1902, *Mon. just. paix*, 1902. 548. — Trib. paix Paris, 18 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 375. — Trib. paix Tourcoing, 9 avril 1904, *Rec. just. paix*, 1905. 258.

⁽¹¹⁾ Cass. req., 19 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 216. — Trib. civ. Lille, 7 déc. 1904, *France jud.*, 1905. 9.

Mais on a décidé à tort que les frais d'appareil ou de massage ne sont à la charge du patron que s'ils ont été ordonnés par un médecin, et non si l'ouvrier les a de lui-même engagés (1).

2234. Sont encore des frais médicaux, les frais de la radiographie, lorsqu'elle était nécessaire (2);

les frais d'un traitement électrothérapique (3);

les frais de traitement dans un établissement thermal, même si ce traitement n'a pas été agréé par le patron (4), à condition, bien entendu, que ce traitement soit nécessaire (5);

les frais de garde (6);

la valeur des soins donnés par la femme à son mari, si la femme a dû pour cela abandonner son travail (7), car elle ne fait que se substituer à un garde-malade ou à un infirmier dont le traitement serait à la charge du patron. On objecte à tort que la femme n'a fait que son devoir;

les frais du certificat médical délivré par le médecin qu'a choisi l'ouvrier (8); il ne s'agit pas ici du certificat qui doit être joint à la déclaration en vue de l'enquête (9);

les frais de déplacement de l'ouvrier en vue de l'expertise (10);

les frais de voiture qu'a dépensés l'ouvrier pour se rendre chez le masseur (11) ou le médecin:

(1) Trib. paix Paris, 22 oct. 1902, *Mon. just. paix*, 1902, 548.

(2) Trib. civ. Bordeaux, 29 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904, 3, 97.

(3) Trib. paix Grenoble, 10 janv. 1900, *Mon. just. paix*, 1900, 119.

(4) Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1901. — Trib. civ. Vienne, 1^{er} fév. 1901, *Loi*, 15 avril 1901. — Trib. civ. Vienne, 13 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 155. — *Contra* Trib. civ. Narbonne, 16 mai 1900, *Loi*, 31 mai 1900. — Trib. civ. Narbonne, 7 juin 1900, *Loi*, 22 juin 1900. — Trib. civ. Narbonne, 20 nov. 1900, *Loi*, 6 déc. 1900.

(5) Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, précité.

(6) Trib. civ. Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 190. — Trib. paix Reims 3 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901.

(7) Trib. paix Tourcoing, 9 avril 1901, *Rev. just. paix*, 1905, 258 (massage). — *Contra* Trib. civ. Yvetot, 8 déc. 1904, *Droit*, 1^{er} fév. 1905.

(8) Trib. paix Grenoble, 10 janv. 1900, *Mon. jug. paix*, 1900, 119. — Trib. paix Paris 13^e arr., *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 138. — *Contra* Trib. civ. Blois, 8 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 381.

(9) *V. infra*, n. 3133 s.

(10) Montpellier, 16 juil. 1903, *Mon. jud. Midi*, 2 août 1903.

(11) Trib. civ. Lille, 7 déc. 1904, *France jud.*, 1905, 2, 9.

les frais de voyage de l'ouvrier pour se rendre auprès d'un médecin spécialiste ⁽¹⁾, surtout si le voyage a été conseillé par un autre médecin ⁽²⁾;

les frais de transport dans la clinique ⁽³⁾ ou la ville d'eaux ⁽⁴⁾ où l'ouvrier est traité, à moins que l'ouvrier n'ait choisi à tort un établissement trop éloigné ⁽⁵⁾;

les frais de séjour dans la ville d'eaux ou dans la ville où est la clinique ⁽⁶⁾.

2235. Il importe peu que l'ouvrier se soit, sans le consentement de son patron, rendu dans une clinique spéciale ⁽⁷⁾, ou même que le patron ait voulu, sans succès, lui imposer une clinique choisie par lui-même ⁽⁸⁾. Ceci ne peut influencer sur le montant des sommes dues par le patron ⁽⁹⁾.

2236. Les frais d'hôtel et de restaurant ne sont pas, en principe, des frais médicaux ⁽¹⁰⁾.

Toutefois les frais de séjour de l'ouvrier dans un hôtel, à la sortie de l'hôpital, sont des frais médicaux si ce séjour a été conseillé par le médecin en vue des soins ⁽¹¹⁾.

2237. On ne peut, bien entendu, condamner le patron aux frais d'une opération qui, à ce moment, n'a pas encore eu lieu, si probable que soit la nécessité d'y recourir ⁽¹²⁾.

2238. La loi fixe le maximum des frais funéraires.

2239. Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, elle fait une distinction suivant que la victime a choisi ou non son médecin ou pharmacien ⁽¹³⁾. L'indemnité est égale aux frais

⁽¹⁾ Caen, 22 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904. 137.

⁽²⁾ Trib. civ. paix Pamiers, 20 sept. 1901, *Loi*, 30 déc. 1901.

⁽³⁾ Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Vienne, 13 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 165.

⁽⁵⁾ Cass. req., 19 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 216.

⁽⁶⁾ Chambéry, 14 nov. 1900, précité. — Trib. civ. Vienne, 13 juil. 1901, précité.

⁽⁷⁾ Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900.

⁽⁸⁾ Nancy, 24 janv. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 5.

⁽⁹⁾ V. *infra*, n. 2239 s.

⁽¹⁰⁾ Trib. paix Toulon, 17 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 609. — V. *cop. supra*, 2234.

⁽¹¹⁾ Limoges, 8 fév. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 149.

⁽¹²⁾ Trib. civ. Doullens, 6 avril 1900, *Loi*, 24 avril 1900.

⁽¹³⁾ Pour les frais pharmaceutiques, il était déjà décidé, sous l'empire de la loi de 1898, peu nette sur ce point, que, dans le cas où le blessé choisit lui-même son

dans le second cas, et n'atteint dans le premier cas que le montant des tarifs après avis d'une commission spéciale (1).

Suivant l'art. 2 de la loi du 31 mars 1905 :

« Le tarif visé à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au Journal officiel. Il sera appliqué un mois après cette publication, et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteraient transitoirement applicables ».

Ce tarif, établi par un arrêté du ministre du commerce, et daté du 30 septembre 1905, a été inséré au *Journal officiel* du 8 octobre 1905.

Avant la loi de 1905, c'était, dans le second cas, le tarif de l'assistance médicale gratuite qui était applicable. S'il n'existait pas de tarif officiel pour l'assistance médicale, c'était le taux habituel des soins donnés aux ouvriers qui entraient en ligne de compte (2).

2240. Alors même que le médecin est choisi par le patron, ses honoraires sont ceux qui sont, suivant l'usage local et les habitudes du médecin, réclamés à la classe ouvrière (3).

2241. Mais les honoraires demandés par le médecin au patron pouvaient déjà, sous l'empire de l'ancien texte, être supérieurs aux tarifs de l'assistance médicale gratuite (4). Ils le peuvent être aujourd'hui supérieurs aux tarifs de la commission spéciale.

pharmacien, le patron n'est tenu que jusqu'à concurrence des tarifs de l'assistance médicale gratuite. Trib. paix Marseille, 10 oct. 1899, *Rec. assur. mutuell.* 1900, 30.

(1) V. *supra*, n. 2229.

(2) Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 190. — Trib. paix Paris, 22 dec. 1899, D., 1900, 2, 73 par exemple dans le département de la Seine. Trib. paix Paris, 31 janv. 1900, *Loi*, 8 fév. 1900 ce jugement parle du taux minimum. — Trib. paix Courbevoie, 8 mai 1900, D., 1902, 2, 68. — Trib. paix Paris, 15 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 795. — Trib. paix Douai, 21 janv. 1905, *Dro* 2 mai 1905. — Certaines décisions se basent à la fois sur les tarifs pour la classe ouvrière et sur les tarifs officiels des départements voisins. — Trib. paix Paris, 15 oct. 1900, *Loi*, 23 oct. 1900.

(3) Trib. civ. Roerui, 10 dec. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903, 332.

(4) Trib. civ. Lyon, 1^{er} avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 26 mai 1903.

2242. Pour que la victime soit réputée avoir fait choix d'un médecin, il faut qu'elle l'ait désigné elle-même (1).

Mais le médecin choisi par l'ouvrier n'est pas réputé avoir été choisi par le patron, même si ce dernier n'a fait aucune opposition au choix de l'ouvrier (2).

On a même décidé que si pour les premiers soins urgents l'ouvrier peut prendre le médecin qui lui convient (3), dans la suite il doit accepter le médecin du patron et que, s'il en prend un autre, les frais médicaux ne donnent lieu à aucun recours contre le patron (4); mais cela est contraire à la loi.

2243. Si, en dehors du médecin fourni par le patron et accepté par l'ouvrier, ce dernier réclame les soins d'un autre médecin, il ne peut se faire rembourser par le patron des honoraires qu'il a payés au second médecin (5).

2244. L'ouvrier choisissant librement son médecin n'a évidemment aucun recours, en cas de faute de ce dernier, contre son patron (6).

2245. Lorsque l'ouvrier est hospitalisé, le patron doit, outre l'indemnité journalière, acquitter nécessairement les soins donnés aux ouvriers, ces frais correspondant aux frais médicaux (7).

Mais il n'avait pas, sous l'empire de la loi de 1898, à acquitter à l'hospice les frais de nourriture et d'entretien de l'ouvrier, ces frais étant de ceux auxquels subvenait l'indemnité

(1) Il a même été décidé que ce choix doit avoir été fait *contrairement à la proposition du patron* et que, par conséquent, si ce dernier est absent, l'ouvrier peut prendre un médecin quelconque sans être réputé avoir choisi son médecin. Trib. Aix Ay, 22 janv. 1901, *Mon. huissiers*, 1901. 2. 129; — mais c'est aller beaucoup trop loin.

(2) Trib. paix Reims, 15 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904.

(3) Nîmes, 23 juil. 1902, *Gaz. Trib.*, 25 nov. 1902. — Trib. civ. Béziers, 5 août 1903, *Mon. jud. Midi*, 15 nov. 1903. — Trib. paix Reims, 15 juin 1904, *Droit*, août 1904.

(4) Trib. civ. Béziers, 5 août 1903, précité. — *Contra* Nîmes, 23 juil. 1902, précité (impl.).

(5) Trib. paix Nantes, 23 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 31.

(6) Nîmes, 23 juil. 1902, précité.

(7) V. les autorités citées dans la note suivante. — Trib. civ. Narbonne, 19 déc. 1901, *Loi*, 19 avril 1902. — Avis com. consult., 10 janv. 1900, *S., Lois ann.*, 1900.

(8) — *Contra* Trib. paix Pontoise, 16 déc. 1899, *Rev. just. paix*, 1900. 95.

journalière ⁽¹⁾. Si donc le patron avait acquitté ces frais, pouvait les imputer sur l'indemnité journalière ⁽²⁾, cette indemnité n'était pas insaisissable ⁽³⁾. Il n'était pas, d'ai

⁽¹⁾ Rouen, 27 nov. 1900, *Loi*, 9 avril 1901. — Nancy, 28 nov. 1900, *Rec. Nancy* 1901. 9. — Nancy, 29 déc. 1900, *Rec. Nancy*, 1901. 188. — Rouen, 6 février 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 12. — Amiens, 7 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 272. — Rouen, 12 mars 1901, *S.*, 1902. 2. 196. — Amiens, 13 mars 1901, *Rec. Amiens* 1901. 145. — Lyon, 23 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 16 août 1901 (1 fr. sur 2 fr.). — Aix, 4 mai 1901, *Jurisp. Marseille*, 1902. 97. — Bourges, 20 janv. 1902, *S.*, 1902. 2. 196. — Toulouse, 18 avril 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 18 mai 1902. — Rennes, 3 juin 1902, *Droit*, 5 oct. 1902. — Amiens, 11 juil. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 17. — Orléans, 7 août 1902, *Ann. just. paix*, 1902. 400 (fixe les frais de nourriture à 0 fr. 50 par jour). — Lyon, 6 janv. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 24 janv. 1903 (les fix. moitié des frais totaux d'hospitalisation). — Amiens, 9 mai 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 223. — Rennes, 30 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 83 (les fixe au tiers). — Trib. civ. Vienne, 1^{er} fév. 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — Trib. civ. Grenoble, 31 mai 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 23. — Trib. civ. Toulouse, 28 déc. 1900, *D.*, 1902. 2. 176. — Trib. civ. Toulouse, 26 nov. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 16 mars 1902. — Trib. civ. Chambéry, 31 déc. 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 36. — Trib. civ. Vannes, 22 nov. 1903, *Droit*, 29 août 1903. — Trib. civ. Lyon, 26 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 2 juil. 1903. — Trib. civ. Alais, 11 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 133. — Trib. civ. Dunkerque, 19 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 31. — Trib. civ. Roanne, 3 nov. 1904, *Loi*, 12 nov. 1904. — Trib. civ. Auxerre, 7 déc. 1904, *Droit*, 7 janv. 1905. — Trib. civ. Seine, 14 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 410. — Trib. paix Lyon, 3 sept. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 8 déc. 1901 (fixe en fait à moitié la part de l'ouvrier). — Trib. paix Villeurbanne, 20 déc. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 2 août 1902. — Trib. paix Saint-Germain-en-Laye, *Rev. just. paix*, 1904. 267. — Sachet, n. 3 Cabouat, n. 140. — *Contra* Limoges, 8 fév. 1902, *France jud.*, 1904. 2. 120. — Montpellier, 6 mars 1902, *S.*, 1903. 2. 67. — Montpellier, 28 juin 1902, *Mon. jud. Midi*, 3 août 1902. — Limoges, 8 fév. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 149. — Montpellier, 3 nov. 1905, *Mon. jud. Midi*, 7 janv. 1906. — Trib. civ. Chambéry, 11 août 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 9. — Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 26 fév. 1901. — Trib. paix Versailles, 13 sept. 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 51. — Trib. paix Dodan, 3 oct. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 161. — Trib. paix Reims, 3 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901. — Trib. paix Rouen, 24 janv. 1901, *Rec. Rouen*, 1901. 257. — Trib. paix Rouen, 8 fév. 1902, *Rec. Rouen*, 1902. 7. — Trib. paix Montbéliard, 16 fév. 1903, *Mon. jud. paix*, 1903. 207. — Trib. paix Marseille, 1^{er} août 1904, *Jurisp. Marseille*, 1904. 122. — Un amendement compensant les frais d'hospitalisation avec la moitié de l'indemnité a été rejeté. Sénat, 23 mars 1896, *J. off.* du 24, p. 101.

⁽²⁾ Rouen, 12 mars 1901, précité. — Lyon, 23 mars 1901, précité. — Rennes, 30 mars 1905, précité. — Trib. civ. Toulouse, 28 déc. 1900, précité. — Trib. civ. Alais, 11 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 133. — Trib. civ. Roanne, 3 nov. 1904, précité. — Trib. civ. Seine, 14 fév. 1905, précité. — *Contra* Montpellier, 6 mars 1902, précité. — Limoges, 8 fév. 1904, précité. — Montpellier, 3 nov. 1905, précité. — Trib. civ. Arras, 29 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904. — Trib. paix Reims, 3 janv. 1901, précité. — Trib. paix Rouen, 24 janv. 1901, précité.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 2453.

eurs, tenu d'en faire l'avance (1), surtout s'il avait déjà payé indemnité journalière à l'ouvrier.

En tout cas les frais d'hospitalisation ne pouvaient être retenus sur la rente viagère, laquelle est insaisissable (2).

2246. De même, si l'ouvrier était traité dans un hôpital appartenant au patron, ce dernier pouvait se faire rembourser par l'ouvrier la portion de la journée d'hôpital représentant la nourriture (3).

2247. Toutefois il semble que l'excédent des frais de nourriture et d'entretien compris dans la dépense d'hôpital, sur les frais de nourriture et d'entretien qu'aurait dépensés l'ouvrier s'il avait vécu chez lui, étaient à la charge du patron (4), car ils étaient le résultat de l'hospitalisation et, par conséquent, rentraient dans les frais de traitement de la maladie.

De même la portion de la journée représentant le logement ne pouvait être remboursée (5), car, l'ouvrier ayant d'autre part une habitation, les frais de logement étaient moins élevés que des frais d'habitation que des frais médicaux.

2248. La loi du 31 mars 1905 a fait disparaître toutes ces difficultés en ajoutant à l'art. 4 un al. 3 ainsi conçu :

« Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation, qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs ».

Des mots « tout compris », il résulte que, dans les limites fixées par la loi, le patron doit payer, sans défalcation de nourriture et d'entretien, tous les frais d'hospitalisation.

Mais ces mots ont surtout eu pour objet d'empêcher que les médecins des hospices ou hôpitaux ne pussent réclamer

¹ V. les décisions précitées. — *Contra* Trib. paix Marseille, 28 juill. 1903, *rispr. civ. Marseille*, 1903. 499.

² V. *infra*, n. 2444.

³ Trib. civ. Alais, 11 juin 1903, précité.

⁴ Bourges, 20 janv. 1902, précité.

⁵ *Contra* Trib. civ. Alais, 11 juin 1903, précité.

au patron une somme déterminée en dehors des frais d'hospitalisation⁽¹⁾.

2249. La restriction édictée pour le cas où l'ouvrier choisit son médecin ne s'applique pas lorsque l'ouvrier a été conduit à l'hôpital. Cela est certain si l'ouvrier y a été conduit sans l'avoir demandé⁽²⁾. Mais cela n'est pas moins vrai dans le cas contraire⁽³⁾. Cette hypothèse n'est pas visée par le texte de l'art. 4 al. 2. On ne peut la faire tomber, d'autre part, sous l'art. 4 al. 3, sans méconnaître l'esprit de cette disposition. La loi a voulu éviter que l'ouvrier ne fût d'autant plus disposé à faire choix d'un médecin habitué à demander des honoraires élevés que ces honoraires ne resteraient pas à sa charge; or, le traitement à l'hôpital n'est pas onéreux. Du reste, la loi prévoit aujourd'hui textuellement le cas de l'hospitalisation sans faire les mêmes distinctions que pour les frais payés directement à un médecin.

2250. Si l'ouvrier est indigent, le patron ne peut se faire rembourser pour aucune partie les frais d'hospitalisation car, à supposer que ces frais ne soient pas à sa charge, ils ne peuvent être supportés par l'ouvrier, qui devait être hospitalisé gratuitement, et le patron a eu tort de les payer⁽⁴⁾. Il ne peut que les répéter contre l'hospice.

Donc, il y a lieu d'observer pour les recours les dispositions des art. 1 et 3 de la loi du 7 août 1861, 1, 2 et 3 de la loi du 13 juill. 1893⁽⁵⁾.

2251. Si l'ouvrier suit un traitement, sur la demande du patron, dans une ville où il n'habite pas, et est obligé de loger et se nourrir dans cette ville, le patron doit supporter l'excédent de ses dépenses de logement et de nourriture sur les dépenses de cette nature qu'il effectuerait s'il était chez lui, mais cet excédent seulement.

On ne peut appliquer ici ce que le texte dit des frais d'ho-

¹ Sénat, 29 nov. 1903, *J. off.* du 30. — Sachet, n. 1949.

² Trib. paix Havre, 24 nov. 1899, *Gaz. Pol.*, 1900. 1. 190.

³ Trib. paix Reims, 3 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901. — *Contra* Trib. paix Havre, 21 nov. 1899, précité. — Trib. paix Saint-Germain-en-Laye, 8 fév. 1904, *Rev. just. paix*, 1904. 267.

⁴ Trib. civ. Arras, 29 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904.

⁵ *Contra* Trib. paix Le Havre, 21 nov. 1899, précité.

hospitalisation, mais les principes du droit commun tels qu'ils avaient été appliqués aux frais d'hospitalisation avant la loi de 1905.

δ. Jusqu'à quand les frais médicaux sont dus.

2252. Tout ce que nous venons de dire s'applique exclusivement aux frais concernant la période jusqu'à la fin de laquelle l'indemnité journalière est due; nous verrons qu'à la fin de cette période les frais médicaux restent à la charge de l'ouvrier (1).

ε. Action directe en paiement des frais.

2253. Suivant l'art. 4 al. 4, ajouté à la loi de 1898 par la loi du 31 mars 1905 :

« Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise ».

2254. Il va sans dire que le médecin ou le pharmacien choisis par le patron ont une action directe contre lui. Cela était vrai même en l'absence d'un texte (2).

2255. On décidait, sous l'empire de la loi de 1898, que le médecin et le pharmacien pouvaient actionner directement le patron même s'ils avaient été choisis par l'ouvrier (3), bien qu'aucun lien de droit n'existât entre eux et le patron et que l'art. 4 parût implicitement donner la solution contraire en disant que les frais sont supportés par le patron. Mais cette objection ne peut plus être faite en présence des termes généraux du nouveau texte (4).

Toutefois il va sans dire que le patron ne peut être actionné directement, si la victime a choisi le médecin, que dans la mesure du tarif fixé par la loi (5).

Lorsque les frais d'appareil ou de massage sont légitimes,

(1) V. *infra*, n. 2338.

(2) V. les décisions citées à la note suivante.

(3) Trib. paix Le Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190. — Trib. paix Versailles, 13 sept. 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 51. — Trib. paix Ay, 22 janv. 1901, *Mon. huissiers*, 1901. 2. 129. — Trib. paix Saumur, 3 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 88. — Trib. paix Langeais, 5 juill. 1901, *Mon. just. paix*, 1901. 106. — Trib. paix Marseille, 14 mars 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 396.

(4) Sachet, n. 1953.

(5) Sachet, n. 1953.

on admet qu'ils justifient de même une action directe du fournisseur ou du masseur contre le patron (1).

2256. En tout cas les médecins n'ont pas d'action contre le patron, s'ils ont été choisis par la compagnie d'assurance qui garantissait ces derniers des suites des accidents du travail ils ne peuvent alors agir que contre l'assureur (2). Cela ne cesse pas d'être vrai depuis le nouveau texte.

2257. Le médecin choisi par la victime de l'accident a également une action contre cette dernière (3), il en est autrement de celui qui a été choisi par le patron.

2258. De son côté, la victime qui a payé les frais peut exiger son remboursement du patron (4), mais seulement dans la mesure fixée par l'art. 4 (5).

2259. Pour les frais d'hospitalisation on décidait également que l'hospice peut assigner directement le patron (6). On fondait ce droit sur l'idée que l'hospice est soit le gérant de l'ouvrier, soit son créancier agissant en vertu de l'art. 1160 C. civ. Cette action directe est formellement consacrée par le texte précité.

Toutefois les frais d'hospitalisation ne peuvent être réclamés au patron dans le cas où ils ne sont pas à sa charge d'après la loi (7).

Par suite, pour ceux qui admettaient avant la loi de 1900 que ces frais ne sont pas à la charge du patron dans la mesure où ils correspondaient aux frais de nourriture, l'hospice ne pouvait réclamer au patron que l'excédent (8).

(1) Trib. paix Paris, 22 oct. 1902, *Mon. just. paix.* 1902. 548.

(2) Trib. civ. Bourgoïn, 12 juill. 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

(3) Trib. paix Paris, 15 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 795. — Trib. paix Langeais 5 juin 1901, *Mon. just. paix.* 1901. 306.

(4) Trib. paix Ay, 22 janvier 1901, *Mon. huissiers*, 1901. 2. 129. — Trib. paix Paris, 15 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 179. — Trib. paix Langeais, 5 juill. 1901 précité.

(5) Trib. paix Paris, 15 avril 1901, précité.

(6) Trib. civ. Bourgoïn, 21 nov. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 77. — Trib. paix L. Havre, 21 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 190. — Trib. paix Versailles, 31 août 1900, *Le Grefier*, 1900. 413. — Trib. paix Versailles, 13 sept. 1900, *Rev. just. paix.* 1901. 51. — Trib. paix Saint-Germain-en-Laye, 8 fév. 1904, *Rev. just. paix.* 1904. 267. — Trib. paix Paris, 14^e arrondiss., 29 juin 1905, *Loi*, 8 juill. 1905.

(7) Trib. paix Pontoise, 16 déc. 1899, *Rev. just. paix.* 1900. 95.

(8) Trib. civ. Bourgoïn, 21 nov. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 77.

2260. C'est à l'établissement hospitalier seul qu'appartient l'action en remboursement des frais ⁽¹⁾; le médecin de cet établissement ne peut agir ⁽²⁾.

Cependant le médecin de l'hôpital peut agir directement contre le patron, si le règlement de l'hôpital lui permet de réclamer des honoraires aux malades non indigents ⁽³⁾. La loi de 1903 n'a rien modifié à cet égard.

Des faits entraînant une majoration ou une diminution de l'indemnité.

Des infirmités ou maladies préexistantes et des prédispositions.

2261. Le fait que le préjudice résultant de l'accident ou le caractère de l'incapacité ont été aggravés par des infirmités ou maladies préexistantes de l'ouvrier, et notamment que l'organe atteint par l'accident ne fonctionnait déjà pas complètement, n'entraîne ni la suppression ni une atténuation de l'indemnité ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Trib. paix Palaiseau, 26 déc. 1902, *Droit*, 23 janv. 1903.

⁽²⁾ Trib. civ. Saint-Dié, 26 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 33. — Trib. paix Palaiseau, 26 déc. 1902, précité. — V. cep. Trib. civ. Lyon, 1^{er} avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 26 mai 1903.

⁽³⁾ Trib. paix Quillebeuf, 11 sept. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 265.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 23 juil. et 10 déc. 1902, S., 1903. 1. 271, D., 1903. 1. 14 (cécité d'un ouvrier ayant perdu un œil). — Cass. req., 30 juin 1903, S., 1904. 1. 490, D., 1903. 1. 533 (perte de deux doigts de la main droite pour un ouvrier ayant perdu deux doigts de la main gauche). — Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 397, D., 1904. 1. 73 (cécité d'un ouvrier ayant perdu un œil). — Cass. civ., 25 nov. 1903, S., 1905. 1. 397, D., 1904. 1. 73 (2 arrêts, *id.*). — Cass. civ., 25 juill. 1904, S., 1905. 1. 397, D., 1904. 1. 553 (perte de l'œil gauche pour un ouvrier atteint d'une phlébite de l'œil droit). — Besançon, 11 juill. 1900, S., 1901. 2. 205, D., 1901. 2. 57 (diminution de l'acuité visuelle de l'œil gauche pour un ouvrier atteint de taies diffuses des yeux). — Caen, 11 fév. 1901, S., 1903. 2. 49 (cécité d'un ouvrier ayant perdu un œil). — Rouen, 27 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 125 (brûlures graves d'un ouvrier alcoolique). — Montpellier, 22 mars 1901, S., 1903. 2. 49, D., 1901. 2. 457 (cécité). — Lyon, 27 mars 1901, S., 1903. 2. 49, D., 1901. 2. 457 (*id.*). — Caen, 25 juin 1901, *Rec. assur.*, 1901. 514 (*id.*). — Besançon, 5 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 498. — Douai, 25 fév. 1902, *Rec. Douai*, 1902. 140 (perte d'une phalange à la suite d'un phlegmon déterminé par un choc sur le doigt, déjà ulcéré par la nature du travail). — Limoges, 16 avril 1902, *Rec. Riom*, 1902. 337 (paralysie générale de la main parce que la victime était de nature hystérique). — Amiens, 5 avril 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 75 (perte d'une jambe par un ouvrier dont l'autre jambe était atrophiée). — Caen, 14 mai 1902, *Rec. Caen*, 1902. 233. — Besançon, 2 juill. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 169 (perte d'un œil pour un ouvrier atteint

En effet la loi, sans distinction, fait consister la rente dans une portion déterminée du salaire. Les considérations d'humanité qui justifient ce mode de calcul sont également exclusives de toute distinction. D'ailleurs souvent l'infirmité avait déjà eu pour conséquence une diminution du salaire, et, par conséquent, l'ouvrier antérieurement infirme est moins indemnisé que l'ouvrier valide (1).

2262. Il n'y a même pas lieu de déduire de l'indemnité obtenue suivant le système que nous avons adopté la rente laquelle l'ouvrier avait eu ou aurait pu avoir droit pour sa infirmité (2).

d'une taie sur l'autre oeil. — Paris, 29 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 243 (cécité). — Amiens, 19 fév. 1903, S., 1904. 2. 26 (cécité). — Paris, 27 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 438 (cécité). — Lyon, 1^{er} juin 1904, *Mon. jud. Lyon*, 8 août 1904. Caen, 22 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904. 137 (ouvrier myope perdant un oeil). — Trib. civ. Seine, 2 juin 1900, *Journ. assur.*, 1900. 111 (cécité). — Trib. civ. Cherbourg 11 fév. 1901, D., 1901. 2. 457. — Trib. civ. Marseille, 6 mai 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 438. — Trib. civ. Cherbourg, 29 mai 1902, *Droit*, 18 juin 1902. — Trib. civ. Toulouse, 14 juin 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 23 nov. 1902 (perte d'une main pour un ouvrier privé d'une jambe). — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 259 (cécité). — Office impérial d'assurances, Allemagne, 21 janv. 189 26 janv. 1893 et 23 nov. 1895, S., 1903. 4. 17 (ouvrier ayant un oeil faible et blessé à l'autre oeil; cécité d'un ouvrier borgne). — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 205 et 2 1901. 1. 282; Sachet, *Note*, S., 1903. 4. 17; Dupnich, *Note*, D., 1901. 2. 457. — *Co. tra* Lyon, 5 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 22 janv. 1901 (perte d'un oeil, alors que l'acuité visuelle de l'autre oeil est atteinte). — Chambéry, 19 nov. 1900, *Gaz. Trib.* 5 janv. 1901. — Grenoble, 27 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 34. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1903. 2. 49, D., 1901. 2. 457 (cécité d'un ouvrier qui avait perdu un oeil). — Amiens, 19 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 270 (perte d'un oeil pour un ouvrier atteint de faiblesse congénitale d'un autre oeil). — Rouen, 22 mars 1901, S., 190 2. 49, D., 1901. 2. 457 (qui donne le choix entre cette solution et une autre examinée au n. suivant). — Rennes, 5 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1901. — Anger 2 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 28. — Douai, 10 déc. 1901, *Rec. ass.*, 1902. 5 (perte d'un oeil quand l'acuité de l'autre était déjà diminuée). — Paris, 8 mai 190 S., 1903. 2. 49 (cécité d'un ouvrier qui avait perdu un oeil). — Trib. civ. Lille 17 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 278 (ouvrier déjà privé de la main droite, qui est privé de trois doigts de la main gauche). — Trib. civ. Seine, 8 mai 190 *Gaz. Trib.*, 24 août 1901 (perte de deux doigts pour un ouvrier privé de l'autre main). — Trib. civ. Florac, 14 nov. 1902, *Loi*, 3 mars 1903 (traumatisme aggravé par l'existence des varices). — Trib. civ. Seine, 2 mai 1904, *Rec. acc. trav.*, 190 122 (fracture du bras rendue possible par un sarcome). — Trib. paix Mans, 4 m 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 105. — Cass. Turin, 31 déc. 1901, S., 1904. 4. 29, D., 190 2. 215 (cécité d'un ouvrier déjà borgne).

(1) On a objecté les travaux préparatoires. Ils ne sont pas contrares. V. Wahl *loc. cit.*

(2) V. les décisions précitées. — *Contra* Rouen, 22 mars 1901, S., 1903. 2. 4

Aussi, après le règlement du second accident et bien que, dans ce règlement, il ait été tenu compte intégralement de l'incapacité de l'ouvrier, ce dernier peut encore faire régler le premier accident, afin de cumuler les indemnités ⁽¹⁾.

2263. Parmi les dissidents, les uns envisagent l'accident comme si l'infirmité préexistante n'existait pas : l'ouvrier qui a perdu son second œil est regardé comme ayant perdu un œil ⁽²⁾; les autres majorent l'indemnité, en considérant que la perte est plus forte que si l'infirmité n'existait pas ⁽³⁾.

2264. La rente ne peut pas davantage être diminuée par le fait qu'une maladie dont l'ouvrier avait été autrefois atteint a rendu plus graves les conséquences de l'accident ⁽⁴⁾.

2265. Il en est de même dans l'hypothèse où la maladie a pu être déterminée par l'accident qu'à raison d'une prédisposition à cette maladie existant chez l'ouvrier ⁽⁵⁾.

1901. 2. 457. — Aix, 28 mars 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 14. — Trib. civ. Mayenne, 14 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 416. — Trib. civ. Mayenne, 9 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1902.

⁽¹⁾ *Contra* Angers, 23 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 202.

⁽²⁾ V. la plupart des décisions précitées. — Sachet, *loc. cit.*

⁽³⁾ Chambéry, 19 oct. 1900, précité. — Paris, 16 fév. 1901, précité. — Rouen, 15 mai 1901, précité. — Angers, 2 déc. 1901, précité. — Amiens, 25 avril 1902, précité. — Paris, 8 mai 1902, précité. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1901, précité.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Seine, 9 déc. 1901, *Droit*, 18 juin 1902.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 24 oct. 1904, D., 1906. 1. 45 (prédisposition à une hernie). — Chambéry, 19 oct. 1900, D., 1902. 2. 85 (hernie). — Orléans, 8 déc. 1900, S., 1901. 2. 191 (ecolisme). — Douai, 12 fév. 1901, S., 1901. 2. 282 (hernie). — Grenoble, 16 avril 1901, D., 1902. 2. 435 (prédisposition à une hernie). — Rouen, 30 nov. 1901, D., 1902. 2. 435 (*id.*). — Besançon, 3 déc. 1901, S., 1902. 2. 69, D., 1902. 2. 435 (*id.*). — Lyon, 9 janv. 1902, S., 1902. 2. 69, D., 1902. 2. 435 (*id.*). — Nancy, 11 janv. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 631 (*id.*). — Bordeaux, 25 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 189. — Amiens, 6 juin 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 189. — Grenoble, 16 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 63 (hernie). — Lyon, 26 nov. 1902, *Loi*, 20 janv. 1903 (prédisposition à la folie). — Grenoble, 10 déc. 1902, *Rec. Grenoble*, 1903. 121 (prédisposition à une hernie). — Grenoble, 1^{er} mai 1903, *Rec. Grenoble*, 1903. 233 (hernie). — Grenoble, 16 juill. 1903, *Loi*, 3 oct. 1903 (hernie). — Poitiers, 10 août 1903, *Gaz. Trib.*, 18 nov. 1903 (prédisposition aux complications hystériques). — Bordeaux, 18 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 315 (hernie). — Douai, 15 nov. 1904, *Droit*, 1^{er} fév. 1905 (hernie). — Bordeaux, 14 fév. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 32 (état variqueux ayant favorisé les complications d'une entorse). — Caen, 10 mai 1905, *Rec. Caen*, 1905. 169 (hernie). — Poitiers, 7 juin 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 85 (hernie). — Trib. civ. Lille, 8 nov. 1900, D., 1902. 2. 85 (hernie). — Trib. civ. Sedan, 26 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1901 (maladie constitutionnelle ou hernie). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 13 nov. 1901, *Droit*, 16 avril 1902 (hernie). — Trib. civ.

Cependant, d'après certaines décisions, en cas de prédisposition, la rente ne doit être calculée que d'après l'invalidité résultant des conséquences directes de l'accident ⁽¹⁾.

D'autres pensent que si le travail a provoqué l'apparition d'une maladie à laquelle l'ouvrier était prédisposé, aucune indemnité n'est due ⁽²⁾.

2266. Il faut tenir compte aussi de l'aggravation d'une maladie préexistante résultant de l'accident; si cette maladie conduit à la mort, la rente viagère est due comme si l'ouvrier était mort uniquement des suites de l'accident, car la loi n'admet aucune atténuation dans le montant de la rente à raison de ce que la mort ne serait que pour partie l'effet de l'accident ⁽³⁾.

Saint-Etienne, 21 nov. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 5 déc. 1901 (hernie et lésion pulmonaire). — Trib. civ. Boulogne, 7 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 19 fév. 1902 (entorse débordant chez un arthritique une arthrite suppurée). — Trib. civ. Saint-Etienne, 30 déc. 1901, *D.*, 1902. 2. 435 hernie. — Trib. civ. Seine, 26 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 52. — Trib. civ. Dôle, 11 nov. 1903, *Loi*, 16 janv. 1904 (hernie). — Trib. civ. Orléans, 8 août 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 198 (alcoolisme). — Trib. civ. Sedan, 26 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1901 (maladie constitutionnelle hernie). — Trib. civ. Marseille, 29 nov. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905. 186. — Trib. civ. Reims, 30 déc. 1904, *Loi*, 25 fév. 1905 hernie. Cependant ce jugement fait exception pour le cas où la prédisposition était telle qu'un simple effort suffisait pour provoquer la hernie). — Trib. civ. Pontoise, 14 nov. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906 (tuberculose). — Trib. civ. Marseille, 15 déc. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906. — Trib. paix Lille, 27 déc. 1901, *Rev. just. paix*, 1902. 183 (tuberculose). — Trib. civ. Genève, 24 juin 1905, *S.*, 1905. 4. 32 (hernie). — Wahl, *Note*, *S.*, 1901. 282. — *Contra* Rennes, 3 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 20 fév. 1901 (hernie). — Paris, 8 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 441 (hernie). — Nancy, 10 fév. 1902, *Rec. Nancy*, 1903. 83. — Toulouse, 19 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 11 mai 1902 (hernie). — Paris, 9 juill. 1904, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1904. — Nancy, 21 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 443 (hypermétropie des deux yeux). — Trib. civ. Bordeaux, 4 fév. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 67. — Trib. civ. Audelys, 29 juill. 1902, *Loi*, 6 août 1902 (hernie). — Trib. civ. Marseille, 14 fév. 1905, *Jurispr. Marseille*, 1905. 376. — Trib. civ. Narbonne, 13 avril 1905, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1905. — Trib. pa. Paris, 4 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 20 fév. 1901 (hernie). — Trib. féd. suisse, 5 juill. 1902, *S.*, 1903. 4. 31.

⁽¹⁾ Paris, 8 fév. 1902, précité. — Trib. civ. Marseille, 14 fév. 1905, précité. — Trib. féd. suisse, 5 juin 1902, précité.

⁽²⁾ Rennes, 3 déc. 1900, précité. — Toulouse, 19 mars 1902, précité. — Trib. civ. Bordeaux, 4 fév. 1901, précité.

⁽³⁾ Riom, 20 nov. 1901, *Rec. Riom*, 1901. 505 (affection tuberculeuse des testicules développée par un coup reçu aux parties génitales). — Lyon, 28 mai 1904, *Loi*, 12 juil. 1904. — Douai, 3 mai 1904 (impl.), *Loi*, 27 juin 1904. — Montpellier, 3 nov. 1905, *Mon. jud. Midi*, 7 janv. 1906. — Trib. civ. Saint-Quentin, 19 juil.

2267. Le patron est également responsable d'un accident si s'est produit à l'occasion du travail, même dans le cas où cet accident ne se serait pas produit si l'ouvrier n'avait pas été malade (1).

2268. Enfin, la solution est encore la même lorsque les conséquences de l'accident ont été graves à raison de l'âge de la victime (2) ou de son tempérament délicat (3).

B. Du cas où le dommage est supérieur ou inférieur au forfait légal.

2269. La loi est conçue en termes absolus, et l'art. 2, de la loi, interdit de se prévaloir de dispositions autres que celles qu'elle contient. Par conséquent, quel que soit le montant du dommage, l'indemnité reste la même (4).

(1) *Rec. acc. trav.*, 1901. 191 (mort d'un ouvrier atteint d'artério-sclérose). — Office d'assurances Allemagne, 19 sept. 1887 et 4 mai 1896, S., 1903. 4. 17 (tuberculose aggravée par le séjour dans une chambre malsaine depuis l'accident ou par des bandages). — Office d'assurances, 11 juil. 1899, S., 1903. 4. 17 (diabète aggravé par une blessure). — Sachet, *Note*, S., 1903. 4. 17. — *Contra* Rennes, 6 janv. 1902, *Loi*, 16 janv. 1902. — Paris, 22 mars 1902, *Droit*, 18 juin 1902. — Aix, 8 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 151. — Nîmes, 23 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 152 (alcoolisme, aucune rente n'est due bien que l'accident hâte le développement de la maladie). — Trib. civ. Lorient, 14 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 416 (avant ces trois décisions, il y a lieu de fournir la même rente que si l'accident n'était arrivé à un ouvrier non prédisposé). — Trib. civ. Seine, 11 janv. 1902, *Loi*, 17 mars 1902 (d'après lequel il n'est pas dû de rente du tout). — Décidé en ce même sens que pour un ouvrier mort de tuberculose on ne peut réclamer d'indemnité, bien que l'accident, en l'obligeant à garder le lit et en diminuant ses forces, ait hâté la mort. Cass. civ., 27 juil. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 412.

(2) Trib. civ. Saint-Etienne, 16 mars 1903, *Mon. jud. Lyon*, 25 mars 1903 (ouvrier atteint d'une crise d'épilepsie et tombant sous une brouette, chargée de matières descendantes, qu'il conduisait).

(3) Lyon, 7 août 1901, *Mon. jud. Lyon*, 25 oct. 1901 (pneumonie traumatique ayant eu des conséquences graves à cause du grand âge de la victime).

(4) Trib. civ. Seine, 9 déc. 1901, *Droit*, 18 juin 1902.

(5) Cass. civ., 1^{er} août 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 387. — Ainsi décidé pour les ouvriers de moins de 16 ans, les apprentis et leurs ascendants. Cass. req., 16 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 23 mars 1906. — V. *supra*, n. 2168.

C. De la déduction ou de la majoration résultant d'une faute inexcusable.

a. Détermination des cas où il y a faute inexcusable.

2270. Suivant l'art. 20, al. 2 de la loi de 1898 :

« Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la prestation fixée au titre premier ». Réciproquement, d'après l'al. 3 : « Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée ».

Il nous paraît résulter des travaux préparatoires que l'expression de « faute inexcusable » équivaut à celle de faute lourde. Elle a été introduite dans la loi en 1896 par la commission du Sénat, dont le rapporteur s'exprime ainsi : « L'expression « faute lourde » n'ayant pas dans notre langage judiciaire une signification très précise et les tribunaux pouvant qualifier ainsi de simples négligences ou des manquements aux règlements, tolérés par l'usage de l'atelier, nous avons pensé que la faute devait être de telle gravité qu'elle fût sans excuses ». Lors de la discussion du texte, un sénateur donnait effectivement cette interprétation : « Que l'on prenne disoit-il, « faute lourde », « faute grossière », « faute inexcusable », que l'on préfère « faute impardonnable », cela importe peu », et le rapporteur répondait que le texte emploie des termes « plus précis que les mots « faute lourde » employés dans la précédente rédaction » (1). Plus tard, le rapporteur s'exprime à cet égard d'une manière plus nette encore. « En admettant ces expressions de « faute inexcusable » dans le projet, la commission a bien dû se dire ce qu'elle fallait entendre par faute inexcusable. Qu'est-ce que la faute inexcusable? C'est la faute lourde » (2). Si l'on songe d'ailleurs que la faute lourde est la faute tellement grossière qu'elle équivaut au dol, on ne voit pas la possibilité de plac

(1) Sénat, 20 mars 1876, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, p. 281. — V. sur les travaux préparatoires, Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 201.

(2) Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, *déb. parl.*, p. 256.

côté de cette faute une autre faute plus rapprochée encore du dol.

On oppose en sens contraire divers passages des travaux réparatoires ⁽¹⁾, mais aucun d'eux ne dit nettement que la faute inexcusable doit être distinguée de la faute lourde.

Notre opinion n'est adoptée que par un petit nombre d'auteurs ⁽²⁾.

En général, au contraire, on considère que la faute inexcusable est plus condamnable et se rapproche plus du dol que la faute lourde ⁽³⁾.

Mais sur la définition même de la faute inexcusable les formules varient et les partisans de la doctrine sont loin de s'accorder entre eux ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Sénat, 19 mars 1896, *J. off.* du 20, p. 274. — Sénat, 20 mars 1896, *J. off.* du 1, p. 282. — Sénat, 4 mars 1896, *J. off.* du 5, p. 258. — Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, p. 331.

⁽²⁾ Trib. civ. Versailles, 21 déc. 1899, *Rec. assur.*, 1900. 80. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. — Trib. civ. Saint-Sever, 6 avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 9. — Trib. civ. Seine, 8 sept. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 déc. 1900. — *Recht*, n. 1051 et s.; *Wahl, Note, S.*, 1901. 2. 201; *Planiol*, II, n. 1870.

⁽³⁾ Rouen, 28 fév. 1900, *D.*, 1900. 2. 197. — Amiens, 20 mars 1900, *S.*, 1902. 2. 190, *D.*, 1900. 2. 268. — Caen, 21 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 184. — Orléans, 8 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1903. — Caen, 12 avr. 1905, *Rec. Caen*, 1905. 81. — Loubat, n. 71 et 264 et les notes suivantes.

⁽⁴⁾ Décidé :

1° Que la faute inexcusable est la faute sans excuse, ce qui ne veut rien dire. — Rouen, 4 avr. 1900, *S.*, 1901. 2. 207. — Rouen, 7 avr. 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 55. — Caen, 6 fév. 1902, *Loi*, 19 fév. 1902. — Bordeaux, 24 juin 1902, *S.*, 1903. 2. 245, *D.*, 1902. 2. 481. — Besançon, 2 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 396. — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, *D.*, 1900. 2. 185. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Droit*, 22 mars 1900. — Trib. civ. Lyon, 5 avr. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 30 avr. 1900. — Trib. civ. Valence, 27 avr. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 149. — Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 28 juil. 1901. — Trib. civ. Bagnères, 5 mai 1903, *Droit*, 22 oct. 1903;

2° Qu'elle est l'incurie en quelque sorte coupable et qu'un homme soucieux de sa vie et de ses semblables ne doit pas commettre. — Douai, 7 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 2. 67. — Douai, 31 juil. 1902, *Journ. assur.*, 1902. 2. 157. — Douai, 7 janv. 1905, *Rec. Douai*, 1905. 131. — Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, sous Amiens, 20 mars 1900, *S.*, 1902. 2. 45. — Trib. civ. Mayenne, 23 mars 1900, *D.*, 1901. 2. 275. — Trib. civ. Toulouse, 9 mars 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 28 mai 1905;

3° Qu'elle est une faute grossière et impardonnable. — Lyon, 23 juil. 1900, *Mon. jud. Midi*, 26 mars 1901;

4° Ou la faute commise dans l'insouciance de la sécurité d'autrui et de soi-même. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *D.*, 1901. 2. 82;

5° Ou la faute ne différant du dol que par l'absence d'intention coupable. — Nancy,

Toutefois la formule qui paraît se dégager de la jurisprudence est celle-ci : la faute inexcusable consiste à accomplir

5 nov. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 179. — Trib. civ. Reims, 30 déc. 1901, *Dro* 10 mars 1905 ;

6° Qu'elle est la faute quasi-dolosive ou pouvant être assimilée au dol. Nancy, 7 août 1900, *Loi*, 25 août 1900. — Nancy, 14 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 6. — Besançon, 12 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 20. — Trib. civ. Nantes, 27 no 1899, D., 1900. 2. 81. — Trib. civ. Alais, 16 janv. 1900, *Loi*, 8 fév. 1900. — Trib. civ. Saint-Quentin, 5 nov. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 18. — Trib. civ. Fontainebleau, 24 janv. 1901, *Loi*, 20 fév. 1901 ;

7° Qu'elle se rapproche de l'intention criminelle. Trib. civ. Chambéry, 11 jan 1900, *Gaz. Trib.*, 1^{er} fév. 1900 ;

8° Qu'elle est la faute lourde accompagnée d'un élément intentionnel portant non sur le fait lui-même, mais sur la négligence ou l'imprudence. Trib. civ. Saint Etienne, 26 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1901 ;

9° Que (pour la faute inexcusable du patron) elle est celle que ne devrait jamais commettre un employeur soucieux de la sécurité de ses employés. Trib. civ. Clermont, 13 mars 1900, *Droit*, 2 juin 1900 ;

10° Qu'elle consiste dans une imprudence grave, une imprévoyance blâmable ou une incurie coupable, qu'un homme soucieux de son devoir et de la vie de semblables doit éviter. Limoges, 27 juil. 1905, *Rec. Riom*, 1905. 298. — Trib. civ. Saint-Sever, 6 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 9. — V. aussi Trib. civ. Béthun 1^{er} juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 301 ;

11° Qu'elle consiste dans l'acte heurtant violemment le bon sens et révélant chez son auteur le mépris absolu des règles les plus élémentaires de la prudence. Montpellier, 31 juil. 1900, *Mon. jud. Midi*, 4 nov. 1900 ;

12° Qu'elle se classe entre la faute lourde et celle qui donne lieu à des poursuites correctionnelles. Trib. civ. Toulouse, 24 nov. 1900, *Loi*, 31 déc. 1900. — Trib. civ. Toulouse, 8 déc. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 24 fév. 1901. — Cette formule est inacceptable, car il peut y avoir poursuites correctionnelles sans faute inexcusable lourde ;

13° Qu'elle suppose la méchanceté et le mauvais vouloir. Besançon, 3 avril 1900, *Rec. Besançon*, 1901. 15. — Trib. civ. Béthune, 18 janv. 1900, *Rec. acc. trav.* 1900. 296 ;

14° Qu'elle suppose une négligence coupable et intentionnelle résultant d'une volonté consciente et réfléchie. Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 12. — Trib. civ. Albi, 26 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juil. 1901. — Trib. civ. Andelys, 17 déc. 1901, *Loi*, 19 mars 1902. — V. aussi Trib. civ. Lyon, 18 mai 1901, *Loi*, 20 mars 1902 ;

15° Qu'elle est un acte volontaire ou au moins d'une témérité ou d'une imprudence telle qu'on n'a pas pu se méprendre sur ses conséquences. Toulouse, 18 janv 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 24 mars 1901. — Toulouse, 27 nov. 1901, *Gaz. Trib. Midi* 16 mars 1902 ;

16° Qu'elle suppose une incurie coupable, un mépris évident de la vie humaine. Trib. civ. Nantes, 25 juin 1900, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 61 ;

17° Qu'elle suppose la connaissance du danger et non la simple inattention. Trib. civ. Chambéry, 6 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 18 juin 1901 ;

18° Qu'elle consiste dans un acte volontaire, exceptionnellement grave et de nature à amener presque fatalement l'accident, et commis sans explication. Trib. civ. Dijon, 21 mars 1901, *France jud.*, 1901. 2. 203 ;

volontairement un acte dangereux et dont on connaît ou on doit connaître les dangers (1).

En tout cas, certains vont trop loin en n'admettant la faute inexcusable que si cette faute devait inévitablement produire un accident (2).

2271. Comme la question de savoir si une faute inexcusable est de pur fait, il est difficile d'émettre des principes. Nous poserons cependant quelques règles générales.

En principe une grande imprudence ne suffit pas à constituer une faute inexcusable (3).

2272. L'excusabilité de l'ouvrier doit être plus facilement admise si sa faute est due au désir de s'acquitter consciencieusement de sa tâche que si elle a eu pour but de le libérer plus rapidement (4).

2273. Une contravention aux lois et règlements sur la sécurité des ouvriers peut être (5), mais n'est pas nécessairement (6) pour le patron une faute inexcusable, car elle suppose simplement, en général, une négligence.

(1) Besançon, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 201, D., 1900. 2. 227. — Grenoble, mai 1901, *Loi*, 26 juin 1901. — Lyon, 7 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 oct. 1901. — Douai, 31 juil. 1901, *Loi*, 9 oct. 1901. — Douai, 19 nov. 1901, *Loi*, 3 déc. 1901. — Montpellier, 20 mars 1902, *Mon. jud. Midi*, 27 avril 1902. — Lyon, 22 mai 1902, *Loi*, 9 juil. 1902. — Pau, 27 mars 1903, D., 1904. 2. 358. — Douai, 20 juin 1904, *Loi*, 31 août 1904. — Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 424. — Trib. civ. Mâcon, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 627. — Trib. civ. Grenoble, 2 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 8. — Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 26 fév. 1901. — Trib. civ. Lyon, 17 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 5 juil. 1901. — Trib. civ. Nîmes, 31 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 16 juin 1901. — Trib. civ. Bourgoin, 13 juil. 1901, *Loi*, 28 oct. 1901. — Trib. civ. Coulommiers, 1^{er} mai 1903, *Loi*, 9 juin 1903. — Trib. civ. Valenciennes, 2 juin 1904, *Loi*, 13 juil. 1904. — Sarrut, *Note*, D., 1903. 1. 105.

(2) Rennes, 5 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 22 nov. 1901.

(3) Besançon, 24 oct. 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 190. — Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, D., 1900. 2. 85. — Trib. civ. Versailles, 29 mars 1900, *Loi*, 27 avril 1900.

(4) Douai, 25 juin 1900, *Rec. Douai*, 1900. 55. — Trib. civ. Narbonne, 21 fév. 1900, *Loi*, 3 mars 1900.

(5) Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268 (surtout si elle est répétée).

(6) Nancy, 9 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900. 136 (fait que la distance séparant deux machines est inférieure à celle prescrite par l'art. 10 du décr. du 10 mars 1894). — Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 12. — Douai, 24 déc. 1900, S., 1901. 2. 21 (qui cependant admet qu'en principe elle est une faute inexcusable). — Lyon,

Au contraire il y a faute inexcusable si le patron fait accomplir à un enfant un travail que les règlements l'interdisent, dans le seul but d'économiser des salaires ⁽¹⁾.

Une condamnation pénale n'implique pas non plus nécessairement la faute inexcusable ⁽²⁾.

De même une condamnation de l'ouvrier pour homicide par imprudence ne prouve pas nécessairement qu'il ait commis une faute inexcusable ⁽³⁾.

2274. Réciproquement, une faute peut être inexcusable même si la juridiction criminelle a accordé à son auteur des circonstances atténuantes ⁽⁴⁾.

De même il peut y avoir faute inexcusable bien que le patron, en police correctionnelle, ait obtenu le bénéfice de la loi de sursis ⁽⁵⁾.

2275. Une faute peut même être déclarée inexcusable en raison d'un fait susceptible d'entraîner une condamnation correctionnelle du patron, alors même que cette condamnation n'a pas été sollicitée ⁽⁶⁾. Mais si le tribunal correctionnel a déclaré que le délit n'a pas été commis, le patron ne peut être, à raison du même fait, considéré comme ayant commis une faute inexcusable.

22 mai 1902, *Loi*, 9 juil. 1902 (contravention à l'art. 11 décr. 13 mai 1893; c. défend de faire porter aux garçons de moins de 14 ans des fardeaux de plus de 10 kilos). — Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899, D., 1900. 2. 81. — Trib. civ. Toulouse, 8 déc. 1900, *Gaz. Trib. Midi*, 24 fév. 1901. — Trib. civ. Dijon, 21 mars 1901, *France jud.*, 1901. 2. 203, fait qu'une locomotive circulant dans une gare n'est pas précédée à 30 mètres d'un homme, si aucun obstacle n'empêchait la vue d'apercevoir cette machine. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 45; Sarrut, *Note*, 1903. 1. 105. — *Contra* Pic, *Note*, D., 1904. 2. 442. — Il en est ainsi en tout cas, l'ouvrier ayant la direction du travail, l'inobservation lui est imputable par rapport au patron. Amiens, 20 mars 1900, S., 1902. 2. 45.

⁽¹⁾ Douai, 24 déc. 1900, précité.

⁽²⁾ Bordeaux, 24 juin 1902, D., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Coulommiers, 1^{er} juil. 1903, *Loi*, 9 juin 1903 (homicide par imprudence). — Trib. civ. Lyon, 6 jan. 1904, *Loi*, 4 fév. 1904. — Louhal, n. 265.

⁽³⁾ Toulouse, 27 nov. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 16 mars 1902. — Bordeaux, 24 juil. 1902, S., 1903. 2. 245. — Trib. civ. Coulommiers, 1^{er} juin 1903, précité.

⁽⁴⁾ Besançon, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 396. — Limoges, 27 juill. 1901, *Rec. Riom*, 1905. 298. — V. aussi *infra*, note 7.

⁽⁵⁾ Lyon, 7 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 oct. 1901 (dans le cas d'homicide par imprudence).

⁽⁶⁾ Trib. civ. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 268.

Il peut également y avoir faute inexcusable bien que le tron, traduit en police correctionnelle, n'ait été condamné à une peine légère (1).

2276. Un ordre de faire un travail dangereux n'est pas en plus une faute inexcusable (2).

2277. Mais il y a faute inexcusable à confier à un ouvrier expérimenté un travail qui exigerait une grande expérience (3).

Le fait d'exposer l'ouvrier, en connaissance de cause, à un danger évitable est également une faute inexcusable (4).

Mais le fait de négliger des précautions qui atténueraient les risques de la profession n'est pas une faute inexcusable (5).

2278. On conçoit que si l'acte qui a causé l'accident est étranger au travail (et à supposer que l'accident résultant de cet acte soit un accident du travail) (6), il sera, plus facilement qu'un acte rentrant dans le travail même, considéré de la part de l'ouvrier comme une faute inexcusable (7).

2279. Le fait de se livrer spontanément à un travail dangereux peut être regardé comme une faute inexcusable (8). X

2280. Le fait de ne pas prendre les précautions nécessaires par l'état particulier de sa santé est, de la part de l'ouvrier, une faute inexcusable. Ainsi on a pu voir une faute

(1) Lyon, 7 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 oct. 1901. — Trib. civ. Saint-Etienne, 12 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1901. — V. cep. Bordeaux, 29 oct. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 342.

(2) Par exemple l'ordre de partir derrière et debout sur l'essieu d'un tricycle à role pour porter secours à une automobile. Aix, 8 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1. 68.

(3) Par exemple à faire nettoyer par un mineur de moins de seize ans une machine en marche. Trib. civ. Valenciennes, 3 mai 1900, *Rec. Douai*, 1900. 186; — à employer un enfant au service d'une machine dangereuse. Trib. civ. Lille, 12 nov. 1900, *Nord jud.*, 1900. 136. — V. aussi *supra*, n. 2276.

(4) Nancy, 11 août 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 231.

(5) Nancy, 11 août 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 231 (fait de retirer des cartouches dynamite de leur caisse avant d'en user; installation d'un atelier près d'un dépôt matières explosibles).

(6) V. *supra*, n. 1957 s.

(7) Jugé que l'ouvrier, qui, trouvant au cours de son travail une boîte métallique, voit éclater et se blesse, commet une faute inexcusable. Bordeaux, 24 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 109.

(8) Trib. civ. Lorient, 5 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 143.

inexcusable dans le fait de ne pas porter un bandage habituel (1).

2281. Le fait d'accomplir un travail interdit n'est pas nécessairement une faute inexcusable. Il en est ainsi notamment si ce fait s'explique par un excès de zèle (2).

2282. Il n'y a pas faute inexcusable pour l'ouvrier à pas se servir d'appareils protecteurs (3).

Au contraire, l'ouvrier qui, au cours du travail, enlève les appareils protecteurs peut être regardé comme ayant commis une faute inexcusable (4).

2283. L'absence complète de toute mesure de sécurité en cas de travail dangereux peut être, de la part du patron, considérée comme une faute inexcusable (5).

Mais il en est autrement, en général, de l'insuffisance des mesures de surveillance (6).

(1) Trib. civ. Nantes, 25 juin 1900, *Rec. Nantes*, 1901, 1. 131.

(2) Douai, 13 fév. 1903, *Éroit*, 30 mai 1903.

(3) Nancy, 3 juil. 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 240 (fait de ne pas se servir de lunettes). — Besançon, 9 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 116. — Caen, 15 juin 1901, *Rec. Caen*, 1904, 46 (fait de ne pas se servir de lunettes malgré les instructions patron). — Trib. civ. Toulouse, 30 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 23 juin 1901 (de ne pas mettre un masque).

(4) Trib. civ. Avanches, 2 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1902 (enlèvement de lunettes).

(5) Montpellier, 31 juil. 1900, *Mon. jud. Midi*, 4 nov. 1902. — Trib. civ. Seine, 8 sept. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 déc. 1900. — Trib. civ. Albi, 31 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 16 juin 1901. — Décide en ce sens :

1° Que le patron commet une faute inexcusable en s'abstenant d'élayer les parois inférieures des tranchées qu'il ouvre dans des terres nécessitant des précautions particulières. Trib. civ. Toulouse, 24 nov. 1900, *Loi*, 31 déc. 1900.

2° Ou en chargeant un ouvrier terrassier de creuser un puits de sondage dans le sable de mer sans rien faire pour le mettre à l'abri des mouvements du sol ou pour le faire fonctionner sur l'orifice du puits un treuil qui détermine des trépidations des éboulements. Caen, 19 nov. 1900, *Loi*, 7 déc. 1900.

3° En s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers mineurs en cas de défectuosité d'un câble de descente. Trib. civ. Saint-Etienne, 26 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1901.

4° En munissant ses ouvriers d'un outillage défectueux. Lyon, 7 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 oct. 1901.

5° Montpellier, 31 juil. 1900, précité. — Trib. civ. Toulouse, 30 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 23 juin 1901.

Ainsi il n'y a pas faute inexcusable :

1° Si le patron n'oblige pas son ouvrier à mettre des lunettes. Trib. civ. Nancy, 17 déc. 1901, *Loi*, 19 mars 1902; — alors surtout que des lunettes éta-

2284. Il peut y avoir faute inexcusable pour l'ouvrier à ne pas observer les règlements d'atelier, si ces règlements ont pour objet de protéger sa vie (1).

Il en est autrement s'ils ont un objet différent (2).

Du reste, même dans le premier cas, la faute n'est pas nécessairement inexcusable (3).

En tout cas l'inobservation d'un règlement d'atelier n'est pas une faute inexcusable si cette inobservation est de tradition dans l'entreprise (4).

2285. Une faute peut également être plus excusable chez un ouvrier jeune ou inexpérimenté que chez un ouvrier plus âgé ou plus expérimenté (5).

la disposition des ouvriers. Trib. civ. Seine, 10 oct. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 1;

29 Si le patron ne munit pas d'un appareil de protection la scie dont se servait l'ouvrier. Trib. civ. Seine, 4 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 600. — Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 21;

30 Si le système d'embrayage de la machine fonctionne irrégulièrement. Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, précité;

31 Si à l'échelle mise à la disposition de l'ouvrier manquait un barreau. Trib. civ. Marseille, 26 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 79;

32 Si le chef de manœuvre est absent au moment où se fait la manœuvre. Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 388;

33 Si le patron n'a pris toutes les précautions nécessaires pour consolider une échelle. Nancy, 13 fév. 1902, *Loi*, 3 juill. 1902;

34 Si le patron n'établit pas un garde-corps pendant la construction d'un échafaudage. Trib. civ. Marseille, 8 mars 1904, *Loi*, 9 juill. 1904;

35 Si le patron confie à un enfant de 13 ans, mais qui a subi un apprentissage spécial, une machine assez dangereuse mais d'un maniement facile. Trib. civ. Saint-Etienne, 30 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 416.

1) Trib. civ. Saint-Quentin, 3 janv. 1900, *D.*, 1900. 2. 85 (fait de ne pas user d'un moyen réglementaire pour enlever les lames). — Trib. civ. Saint-Etienne, 4 déc. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 9 fév. 1901 (fait de rentrer, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, dans le chantier moins d'une heure après qu'un coup de mine a été tiré sans explosion. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 267.

2) V. cep. Trib. civ. Marseille, 28 mai 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 464. Par exemple il n'y a pas faute inexcusable pour l'employé de chemin de fer à prendre son repas, malgré les règlements, dans un wagon. Rouen, 28 fév. 1900, 1901. 2. 266. — Car si l'accès des wagons lui est interdit, c'est pour qu'il soit toujours à la disposition de ses chefs. Wahl, *loc. cit.*

3) Douai, 25 juin 1900, *Rec. Douai*, 1900. 267 (lorsque l'ouvrier voulait ainsi quitter de son travail avec soin).

4) Trib. civ. Grenoble, 10 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 195.

5) Douai, 24 déc. 1900, S., 1901. 2. 221. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nord*, 1900. 249 (est excusable, chez un jeune homme de seize ans, le fait de mal

2286. Les tribunaux ne peuvent voir la faute inexusable dans la réunion de plusieurs fautes dont aucune, envisagée isolément, n'est inexusable⁽¹⁾.

2287. Ces principes posés, il faut rapidement signaler jurisprudence qui a tranché les questions de détail relatives à la faute inexusable soit de l'ouvrier, soit du patron⁽²⁾.

debrayer son métier pour le graisser et de poser la main sur un engrenage, le mutilé.

¹ Montpellier, 13 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 13 janv. 1901.

² 1. — On a vu une faute inexusable de l'ouvrier dans les cas suivants :

1^o Accident de machine à un ouvrier habitué à la machine et qui s'en est écarté imprudemment. Angers, 16 janv. 1901, S., 1901, 2. 89;

2^o Accident provenant d'une désobéissance aux ordres donnés par le patron d'un but de sécurité. Pau, 13 juill. 1901, S., 1901, 2. 232. — Trib. civ. Lille, 18 f. 1900, D., 1902, 2. 23. — Trib. civ. Bourg, 22 déc. 1903, *Loi*, 29 déc. 1903;

3^o Employé de chemin de fer qui se jette brusquement d'une voiture au moment où elle est mise en mouvement. Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901, 2. 266, 1900, 2. 181;

4^o Ouvrier ne se servant pas, pour des travaux aériens, de la ceinture de sûreté mise à sa disposition. Trib. civ. Pontoise, 11 nov. 1903, *Loi*, 9 déc. 1903;

5^o Ouvrier maniant un engin qu'il savait dangereux. Nîmes, 24 juin 1903, *J. acc. trav.*, 1903, 224;

6^o Ouvrier s'amusant à mettre en marche sans motif une machine arrêtée. Trib. civ. Lille, 18 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903, 329;

7^o Ouvrier débarrant trop tôt une mine malgré la défense faite. Aix, 6 j. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902, 525;

8^o Charretier s'asseyant sur la charrette, quand il conduit deux chevaux en lieu au lieu de s'asseoir sur un cordeau. Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, D., 1901, 2. 82;

9^o Employé de chemin de fer traversant les voies sans se servir d'un souterrain mis à sa disposition. Trib. civ. Seine, 24 août 1900, D., 1901, 2. 276;

10^o Ouvrier s'engageant imprudemment dans une voie parcourue par un rapide. Douai, 17 nov. 1902, *Rec. Douai*, 1904, 51;

11^o Charretier qui, sur son attelage, prend une position dangereuse. Trib. Saumur, 23 juill. 1903, *Loi*, 2 sept. 1903. — Charretier qui, la nuit et par un brouillard, s'assoit sur le timon du charriot au lieu de se tenir à la portée de chevaux et est renversé par un tramway. Trib. civ. Lyon, 5 avril 1900, *Mon. J. Lyon*, 30 avril 1900. — Charretier qui, en état d'ivresse, s'assoit les jambes lantes sur son chargement et fait une chute. Trib. civ. Versailles, 21 déc. 1900, *Rec. assur.*, 1900, 180. — V. cep. Besançon, 3 avril 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 95;

12^o Ouvrier qui, au lieu de laisser une scie circulaire s'arrêter d'elle-même, cherche à l'arrêter au moyen d'une brosse. Trib. civ. Nevers, 14 mai 1900, *J. Pal.*, 1900, 2. 131;

13^o Employé de chemin de fer qui se jette à un mètre d'une machine en gare. Trib. civ. Périgueux, 29 mars 1901, *Droit*, 19 avril 1901;

14^o Ouvrier qui extrait du sable en galerie, alors que cela est dangereux et

2288. En général, la faute du patron ou de ses préposés

patron l'a interdit. Trib. civ. Montpellier, 29 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 5 mai 01;

15° Ouvrier mineur qui, dans un endroit qu'il sait grisouteux, met à nu la flamme sa lampe. Douai, 19 nov. 1901, *Loi*, 3 déc. 1901;

16° Ouvrier qui nettoie avec une balayette une poulie de transmission en mouvement. Trib. civ. Falaise, 13 nov. 1901, *Droit*, 28 janv. 1902;

17° Ouvrier s'approchant d'une machine en mouvement malgré des défenses répétées. Nancy, 2 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 169;

18° Conducteur de train circulant sur le toit des wagons pour causer avec un tre conducteur. Trib. civ. Avranches, 20 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 01;

19° Ouvrier qui confie à un autre moins expérimenté un travail délicat. Rouen, aill. 1901, *Loi*, 30 juill. 1901;

20° Charretier abandonnant sa charrette pour chercher un couteau dans un tre véhicule en marche. Trib. civ. Narbonne, 18 fév. 1902, *Loi*, 10 avril 1902;

21° Employé descendant d'un tramway en marche. Trib. civ. Marseille, 10 mai 01, *Rec. acc. trav.*, 1902. 34;

22° Employé de chemin de fer montant sur un wagon en marche, contrairement x règlements et à un avertissement immédiat. Trib. civ. Mende, 5 fév. 1903, *c. acc. trav.*, 1903. 127;

23° Ouvrier quittant son travail pour jouer auprès d'un laminoir. Trib. civ. ine, 18 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 69;

24° Ouvrier qui, par complaisance, descend sans précautions dans une bouche chaleur pour retirer une pièce de monnaie. Trib. civ. Seine, 15 juin 1903, *Rec. c. trav.*, 1903. 69;

25° Ouvrier mineur conduit sur le carreau de la fosse par les trains du patron i, au lieu de se placer dans la voiture spéciale aux ouvriers, entre dans la gnée d'un wagon à frein et qui saute du train en marche sur un terrain mouvant. Douai, 30 déc. 1903, *Rec. Douai*, 1904. 239;

26° Ouvrier mineur pénétrant, malgré les avertissements, dans une partie de la ine qui vient d'être déboisée et où le terrain déconsolidé menace de tomber. Douai, 13 juin 1904, *Loi*, 3 sept. 1904;

27° Ouvrier qui, malgré les défenses répétées, remonte du fond d'une mine en plaçant sur un wagonnet chargé. Nancy, 21 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 2;

28° Ouvrier exécutant un travail dangereux quand il connaissait les moyens éviter le danger. Trib. civ. Lorient, 5 juin 1900, *D.*, 1901. 2. 82;

29° Ouvrier qui ne fait pas usage du bâton réglementaire pour enlever les laines une machine. Trib. civ. Beauvais, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 136;

30° Charretier victime d'un accident à raison de ce qu'il se trouvait sur la char- tte, au lieu de conduire son attelage. Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Gaz. il.*, 1900. 1. 355;

31° Ouvrier fumant malgré les ordres répétées du patron et causant un incendie. énal, 18 mars 1898, *J. off. du 19, déb. parl.*, p. 331.

On a refusé de voir une faute inexcusable dans le fait :

1° De nettoyer une machine sans l'arrêter. Besançon, 28 fév. 1900, *S.*, 1901. 2. l. — Besançon, 8 mai 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 130;

2° D'arrêter en route le train qui a été ensuite tamponné si la locomotive n'était

n'est pas inexcusable, si grave que soit leur imprudence

pas dans un état défectueux qui rendit son usage imprudent et si la marche du train tamponneur avait été ralentie dans une mesure qu'on pouvait croire suffisante pour éviter tout danger. Bordeaux, 24 juin 1902, *S.*, 1903, 2, 245;

3° De soulever un instant les lunettes qui protègent sa vue. Rouen, 22 janv. 1901, *D.*, 1901, 2, 457;

4° De remettre la courroie sur une poulie en marche. Trib. civ. Bourg, 22 janv. 1904, *Loi*, 3 fév. 1904;

5° Une imprudence de l'ouvrier en cas d'accident survenu dans un transport. Grenoble, 27 mai 1904, *D.*, 1905, 2, 83;

6° Le fait d'un ouvrier qui, cherchant à redresser un des guides d'une scie, omet d'arrêter la scie, du moins si le fait en lui-même ne suffisait pas à provoquer l'accident et ne l'a provoqué que par un concours de circonstances. Trib. civ. Reims, 30 déc. 1904, *D.*, 1905, 5, 5;

7° Le fait de se servir imprudemment d'un monte-charges. Trib. civ. Lille, 3 mai 1900, *Nord jud.*, 1900, 247;

8° Le fait de s'appuyer sur un tampon de wagon en se plaçant entre deux wagons pour satisfaire un besoin naturel. Trib. civ. Saint-Quentin, 5 nov. 1901, *France jud.*, 1901, 2, 18;

9° Le fait, par un ouvrier chargé de limer le métal, de se placer dans la direction du vent. Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 2, 19;

10° Ouvrier qui, par imprudence, passe la main sous le grillage protecteur d'une machine, si le grillage ne descendait pas assez bas et si cela n'était pas interdit. Trib. civ. Lorient, 17 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 184;

11° Employé de chemin de fer qui ne couvre pas par un feu réglementaire une voie voisine d'une plaque tournante, la manœuvre opérée sur cette plaque. Trib. civ. Narbonne, 26 mars 1901, *Loi*, 30 mai 1901;

12° Ouvrier qui cherche à déboucher, sans la noyer d'abord, une mine qui, une heure après sa mise à feu, n'avait pas fait explosion. Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 64;

13° Ouvrier plaçant son doigt dans la partie concave d'un tour qu'il nettoie pendant son plein fonctionnement ou s'engageant seul sur les voies d'une gare. Riom, 24 janv. 1900, *Rec. Riom*, 1901, 435;

14° Ouvrier retirant un objet d'une machine en mouvement pour en rectifier le fonctionnement. Amiens, 10 juill. 1901, *Rec. Amiens*, 1901, 153;

15° Charretier se plaçant au haut de sa voiture chargée et faisant diriger l'attelage par un conducteur inexpérimenté. Nancy, 19 fév. 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 78;

16° Ouvrier qui, pour replacer une courroie sur sa poulie en marche, monte sur une barre au lieu de se servir d'une échelle et n'attend pas l'arrêt du mouvement. Trib. civ. Valenciennes, 2 juin 1904, *Loi*, 13 juill. 1904;

17° Ouvrier resserrant pendant la marche les guides d'une scie mécanique au moyen d'un écrou à ce destiné. Trib. civ. Reims, 30 déc. 1904, *Droit*, 10 mars 1905;

18° Aiguilleur qui, pour abrégier son chemin, traverse un train stationnant à une gare en montant sur les tampons des wagons. Douai, 7 janv. 1905, *Donai*, 1905, 131;

19° Ouvrier qui, voulant fixer une dent détachée d'une machine, n'arrête préalablement la machine. Trib. civ. Neufchâteau, 23 nov. 1899, précité;

20° Ouvrier vidangeur qui descend dans une fosse sans s'assurer s'il n'y a

isque l'accident n'a pu se produire que par la faute

danger d'asphyxie et sans faire usage de la corde qu'il tenait en main. Rouen, fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490;

1° Mineur qui pénètre avec une lanterne ordinaire dans un endroit où il n'aurait dû aller qu'avec une lampe de sûreté. Sénat, 25 nov. 1895, *J. off.* du 26, p. 952. Loubat, n. 268;

2° Ouvrier qui, pour travailler au déchargement d'un navire, traverse la passerelle au lieu de se servir de l'échelle destinée à le faire accéder. Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 87.

f. — Sont des fautes inexcusables du patron :

° Le fait d'enflammer la mèche d'une cartouche de dynamite alors que l'engin est entre les mains de l'ouvrier. Riom, 4 avril 1900, S., 1901. 2. 207, D., 1901. 2.

° Le fait d'employer un enfant de quatorze ans à un travail périlleux, permis seulement par les règlements aux ouvriers de dix-huit ans et de ne pas reconvrir par des appareils protecteurs les parties dangereuses de la machine à laquelle l'enfant travaille, surtout si cet enfant est mal payé. Douai, 24 déc. 1900, S., 1901. 2. 201;

° De ne pas prescrire des mesures spéciales de précaution en cas de danger. Besançon, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 396;

° Le fait, par un mécanicien, de faire franchir au train sans s'arrêter le disque d'un arrêt absolu. Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. — Ou d'aller trop vite. Trib. civ. Montbrison, 13 avril 1900, *Mon. jud. Montbrison*, 12 juin 1900;

° Le fait d'ordonner aux ouvriers de réparer un câble conducteur d'électricité sans avoir interrompu le courant. Montpellier, 28 juin 1902, *Mon. jud. Midi*, 3 août 1902;

° Le fait, par un entrepreneur de maçonnerie, de se servir, dans la construction d'un mur, de mauvais matériaux, d'employer des apprentis inexpérimentés, de ne leur donner les outils nécessaires, d'installer son échafaudage d'une manière défectueuse, de négliger de soutenir, par une charpente, le mur qui commence à s'écrouler. Chambéry, 13 août 1902, S., 1906. 2. 9, D., 1905. 2. 22;

° Le fait, par une compagnie de chemins de fer, de n'avoir pas pris de mesures pour protéger les ouvriers travaillant sur la voie contre l'arrivée d'un train sans s'arrêter, débouchant presque subitement d'une courbe. Trib. civ. Céret, 13 mars 1900, *Droit*, 2 juin 1900;

° Le fait de procéder au débarquement d'ouvriers par une échelle très longue qui occasionne des oscillations dangereuses. Bordeaux, 21 juin 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 345;

° Le fait de conserver un matériel usé. Sénat, 25 nov. 1895, *J. off.* du 26, p. 950;

° Le fait de construire rapidement un mur élevé avec des matériaux médiocres pendant de fortes gelées qui empêchaient la cohésion du mortier. Limoges, fév. 1905, *Rec. Riom*, 1905. 298.

Il y a donc des fautes inexcusables :

° Le fait de tolérer un mode d'exploitation dangereux s'il est adopté depuis longtemps et si l'ouvrier avait la direction du travail. Amiens, 20 mars 1900, S., 1900. 2. 45, D., 1900. 2. 268;

° Ou de ne pas environner d'un organe protecteur une scie circulaire. Caen, fév. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 184;

d'autres personnes encore qui ont manqué à leur devoir (1)
 2289. Il va sans dire que la faute inexusable ne modifie pas l'indemnité où elle n'a pas contribué à l'accident (2).

3° De ne pas avoir exécuté un puits d'aération lorsqu'on n'a pas encore eu temps de le faire. Bordeaux, 29 avril 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902, 1. 342;

4° De ne pas avoir suffisamment défendu l'approche d'un engrenage, si c'est l'ouvrier qui a déplacé la planche qui se trouvait devant cet engrenage. Nancy, 23 déc. 1902, *Loi*, 10 fév. 1903;

5° Le fait que le mécanicien d'un chemin de fer a marché à une vitesse exagérée, s'il pouvait compter que les wagonniers serreraient les freins, ni le fait que le conducteur n'a pas vérifié la solidité de la corde faisant communiquer le fourgon à la cloche du tender. Lyon, 23 juill. 1900, *D.*, 1902, 2. 364;

6° Le fait, par un chef de poste, de ne pas actionner la sonnerie électrique qui recouvre ce poste à la gare ou un train se dirige, s'il n'a lancé le train qu'après avoir avisé la gare et s'il n'était pas avisé de la manœuvre d'un autre train qui manœuvrait sens contraire. Montpellier, 3 mai 1901, sous *Cass.*, 27 oct. 1903, *D.*, 1904, 1. 73;

7° Le fait d'avoir ignoré le caractère dangereux d'appareils. Trib. civ. Nancy, 27 nov. 1899, *D.*, 1900, 2. 81;

8° Celui de ne pas avoir muni un appareil d'un dispositif protecteur. Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900, 70. — Trib. civ. Seine, 12 mars 1900, *Dro*, 30 mars 1900;

9° Ou de n'avoir pas pourvu de rampes protectrices les échafaudages d'une maison en construction. Trib. civ. Mâcon, 6 mars 1900, *Loi*, 2 mai 1900. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900;

10° Le fait que les planches de cet échafaudage ne sont pas assez longues. Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, précité;

11° Le fait d'employer un enfant de quinze ans à une machine dont les engrenages ne sont pas recouverts alors que l'inspecteur du travail ne l'a pas prescrit. Trib. civ. Lille, 1^{er} mars 1900, *Nord jud.*, 1900, 138;

12° Le fait que les extrémités des arbres des machines ne sont pas munies d'appareils protecteurs. Nancy, 9 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 136;

13° Le fait qu'il n'existe pas d'appareils à débrayer adaptés aux machines. Nancy, 9 mai 1900, précité;

14° Le fait de ne pas faire usage de garde-navettes. Rouen, 7 avril 1900, *R. Rouen*, 1900, 55;

15° Le fait de ne pas surveiller l'ouvrier pour le prémunir contre son impudence. Douai, 18 juill. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 258;

16° Le fait d'une compagnie de chemins de fer de n'avoir laissé qu'un espace insuffisant entre la machine et les piliers de la rotonde du dépôt de garage. Trib. civ. Toulouse, 13 juin 1901, *Gaz. trib. Midi*, 28 juill. 1901;

17° Le fait, en l'absence d'un chef de station, de faire diriger la manœuvre par un employé qui devient victime d'un accident. Trib. civ. Vouziers, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 635.

(1) Décidé en ce sens que la vitesse excessive imposée à un train par un mécanicien dans le but de regagner un retard n'est pas une faute inexusable si le mécanicien pouvait compter sur le concours des wagonniers, lesquels ont omis de serrer les freins. — Lyon, 23 juil. 1900, précité.

(2) Lyon, 31 juil. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 16 fév. 1901. — Pau, 27 mars 1903,

2290. Bien que la question de savoir si la faute inexcusable se distingue de la faute lourde soit une question de droit, celle de savoir si une faute commise est inexcusable constitue une question de fait ⁽¹⁾.

b. De l'époque où doit s'être produite la faute inexcusable.

2291. La faute inexcusable prévue par la loi est celle qui se produit dans le travail. La faute inexcusable qui se produit dans l'engagement de l'ouvrier n'est pas visée par la loi. Ainsi il n'y a pas lieu à majoration en raison de la faute qu'a commise le patron en engageant un ouvrier avant l'âge réglementaire ⁽²⁾, surtout s'il a agi par charité ⁽³⁾.

2292. Une faute de l'ouvrier, antérieure à l'accident, ne produit jamais non plus l'effet de diminuer l'indemnité ⁽⁴⁾.

Le fait d'être ivre n'est donc pas une faute inexcusable ⁽⁵⁾.

Mais si l'ouvrier se livrait à un travail que le patron lui avait interdit à raison de son état d'ivresse, il peut y avoir là une faute inexcusable ⁽⁶⁾.

2293. De même un fait postérieur à l'accident ne peut être une faute inexcusable, au sens de la loi.

1904. 2. 358 (faute d'une compagnie de chemins de fer qui ne répare pas une voie en mauvais état).

⁽¹⁾ Cass. req., 21 janv. 1903 (2 arrêts), D., 1903. 4. 105. — Cass. civ., 8 juil. 1903, D., 1903. 1. 570. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 201; Sarrut, *Note*, D., 1903. 1. 105.

⁽²⁾ *Contra* Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 130.

⁽³⁾ Douai, 14 nov. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 12.

⁽⁴⁾ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 232. — Par exemple, une faute par suite de laquelle les conséquences de l'accident se sont trouvées aggravées. — Orléans, 8 déc. 1900, S., 1901. 2. 191 (ouvrier alcoolique). — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 191.

⁽⁵⁾ Nancy, 20 déc. 1900, S., 1901. 2. 270, D., 1902. 2. 23. — Trib. civ. Mayenne, 3 mars 1900, D., 1901. 2. 275. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 232. — *Contra* Paris, 24 nov. 1900, S., 1901. 2. 232, D., 1901. 2. 60. — Nancy, 27 mars 1901, D., 1902. 2. 3. — Paris, 5 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 4. 204. — Rennes, 18 nov. 1901, *Loi*, 8 nov. 1901. — Paris, 3 juin 1902, *Droit*, 30 août 1902. — Amiens, 26 fév. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 135. — Riom, 9 juin 1904, *Rec. Riom*, 1904. 289. — Douai, 11 déc. 1903, *Loi*, 23 janv. 1904. — Trib. civ. Valence, 20 fév. 1900, D., 1902. 2. 3. — Trib. civ. Bordeaux, 16 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 195. — Trib. civ. Nantes, 26 juil. 1900, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 131. — Trib. civ. Bourg, 3 avril 1903, *Loi*, 2 juin 1903. — Trib. civ. Segré, 30 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 137. — Ce n'est même pas une faute du tout. En tout cas l'ouvrier est moins coupable que le patron, qui a eu tort de le laisser travailler. Pour le cas où le patron lui a défendu de travailler, V. *supra*, n. 1960.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 67.

La résistance de l'ouvrier aux soins ou aux opérations ou le fait de se mettre entre les mains d'un tiers qui détruit les effets de l'opération n'est donc pas une faute inexusable au sens de la loi (1); mais elle peut, pour d'autres motifs, entraîner une réduction de l'indemnité (2).

Les imprudences commises dans le traitement ne sont pas des fautes inexusables (3).

Il en est de même du silence gardé par l'ouvrier sur sa maladie (4).

Le fait d'avoir, par sa faute, contracté une maladie qui a aggravé les effets de l'accident n'est pas non plus une faute inexusable (5).

c. Personnes dont la faute inexusable entraîne la modification de l'indemnité

2294. Aux termes formels de l'art. 20, la faute inexusable n'entraîne diminution de l'indemnité que si elle émane de l'ouvrier lui-même.

Au contraire, à la faute inexusable du patron, l'art. 20 al. 3 assimile celle des personnes « qu'il s'est substituées dans sa direction » (6).

La faute inexusable d'un préposé du patron, si ce préposé n'est pas chargé de la direction, n'est donc pas assimilée à la faute inexusable du patron lui-même (7), à moins que ce préposé n'ait accidentellement la direction (8).

Les personnes substituées au patron dans la direction sont celles auxquelles le patron a délégué son autorité (9) c'est-à-dire ses hauts préposés (10).

(1) *Contra* Bordeaux, 15 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 205.

(2) *V. infra*, n. 2318 s.

(3) *V. cep.* Bordeaux, 22 fév. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 315, qui n'admet l'excusabilité de l'ouvrier pratiquant lui-même une opération avec des instruments malpropres, qu'à raison de son ignorance des conséquences de l'opération.

(4) Bordeaux, 22 fév. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 315.

(5) Orléans, 8 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 18 fév. 1901 (maladie causée par l'ab de l'alcool).

(6) *V. supra*, n. 2270.

(7) Trib. civ. Lyon, 16 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} avril 1901. — *Lombal*, n. 290 et 291.

(8) *Lombal*, n. 291.

(9) Sarrut, *Note*, D., 1903. 1. 105.

(10) Agen, 5 avril 1905, *Gaz. trib. Midi*, 16 avril 1905.

Parmi les personnes substituées, on peut signaler les chefs d'atelier (1), le mécanicien (2) et le conducteur-chef d'un train (3), les contrôleurs (4) et les ingénieurs des compagnies des mines (5), les autres ingénieurs (6).

La loi parle de *direction* et non pas de *surveillance*; elle se rapporte donc exclusivement aux directeurs d'exploitation. La faute excusable d'un chef d'atelier (7), d'un contre-maitre (8), d'un ouvrier chargé de la surveillance (9) ne suffit pas.

Mais si l'entreprise occupe plusieurs chantiers ou usines, le chef de chaque chantier ou usine en a la direction; sa faute excusable entraîne donc la majoration; on peut citer un chef de gare (10) ou de station.

2295. La faute inexcusable d'un ouvrier chargé d'aider sa victime n'entraîne pas la majoration de l'indemnité du patron (11).

2296. On ne peut considérer comme une personne substituée le tiers à la disposition duquel le patron met son ouvrier, car les *personnes substituées* sont exclusivement des préposés du patron (12).

2297. La question de savoir si, à raison de ses fonctions, un préposé doit être considéré comme substitué au patron dans la direction, est une question de droit, dont l'appréciation rentre dans les pouvoirs de la cour de cassation (13).

¹ Riom, 4 août 1900, S., 1901. 2. 207.

² Cass. civ., 21 janv. 1901, D., 1903. 1. 105. — Trib. civ. Montbrison, 13 avril 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 juin 1900. — Lyon, 15 juin 1900, D., 1900. 2. — *Contra* Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 73.

³ Cass. civ., 21 janvier 1903, précité. — Lyon, 15 juin 1900, précité.

⁴ Trib. civ. Saint-Etienne, 26 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1901.

⁵ Trib. civ. Saint-Etienne, 26 déc. 1900, précité.

⁶ Loubat, n. 290.

⁷ *Contra* Loubat, n. 290.

⁸ *Contra* Chambéry, 13 août 1902, S., 1905. 2. 22, D., 1906. 2. 9. — Loubat, n. 290.

⁹ *Contra* Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 734.

¹⁰ Loubat, *loc. cit.*

¹¹ V. cep. Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 271 (motifs).

¹² Agen, 5 avril 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 16 avril 1905. — L. S., *Note*, D., 1904. 554; Sachet, n. 1913. — *Contra* Cass. civ., 14 mars 1904 (2 arrêts), D., 1904. 1.

¹³ Cass. civ., 21 janv. 1903 (1^{er} arrêt), D., 1903. 1. 105.

d. *Indemnités susceptibles d'être majorées ou diminuées par la faute inexcusable.*

2298. La réduction peut être ordonnée aussi bien pour l'indemnité journalière due en cas d'incapacité temporaire que pour les rentes dues en cas de décès ou d'incapacité permanente (1). Le mot « pension », employé par la loi pour l'ouvrier, est assez large pour comprendre la première hypothèse comme les autres. D'ailleurs la loi vise d'une manière absolue « la pension fixée au titre I » et paraît ainsi viser toutes les indemnités dont il est parlé dans ce titre. Pour le patron, on peut invoquer les termes généraux de l'art. 20, al. 3, qui d'une manière absolue, dispose que « l'indemnité pourra être majorée ». On objecte à tort que dans la suite de l'alinéa n'est plus question que de *la rente viagère*. La loi effectivement, lorsqu'elle indique les limites de la majoration, parle plus que de la rente, et la manière même dont elle fixe cette limite prouve qu'ici elle ne s'occupe pas de l'indemnité journalière due en cas d'incapacité temporaire. Mais tout ce qui résulte de là, c'est que la loi se fie, en matière d'incapacité temporaire, au bon sens des juges pour la détermination de la majoration, sans leur imposer aucune limite. Il n'en résulte aucunement que le principe même de la majoration ne soit pas applicable en cas d'incapacité temporaire.

On objecte également à tort les mots : « l'indemnité temporaire *continuera* à être servie jusqu'à la décision définitive » contenus dans l'ancien art. 16, al. 4. Il ne résultait pas de ce texte que l'indemnité journalière ne pouvait subir de variation car il est certain que la loi n'avait pas prévu cette question et voulait simplement dire que l'indemnité journalière ne ferait pas place à une rente avant le jugement définitif; il résultait moins encore que le juge ne pût pas, dès le moment où il fixait l'indemnité journalière, la majorer en raison de la faute inexcusable du patron.

(1) *Contra* Trib. civ. Havre, 14 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 415. — Trib. Meulan, 28 nov. 1899, *Rev. just. paix*, 1900. 96. — Trib. paix Paris, 11^e arr., 6 déc. 1899, *S.*, 1900. 2. 214, *D.*, 1900. 2. 73. — Trib. paix Paris, 13^e arr., 21^e arr., 1899, *S.*, 1900. 2. 214, *D.*, 1900. 2. 73. — Trib. paix Nanilly-sur-Seine, 25 arr., 1900, *Mon. jug. paix*, 1900. 266. — Trib. paix Villeneuve-sur-Lot, 25 fév.-14^e arr., *Décis. jug. paix*, 1901. 250. — Loubat, n. 295.

A la vérité, les travaux préparatoires montrent que la distinction entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente ou la mort a été en projet ⁽¹⁾. On a invoqué en ce sens des raisons d'humanité et le désir d'éviter des procès à propos d'indemnités minimales. Mais le texte n'a pas admis cette distinction, qui, d'ailleurs, a été proposée avant que le mot *inexcusable* ne fût substitué au mot *grave*.

e. *Effets de la faute inexcusable.*

2299. Il résulte du texte même de l'art. 20 que le tribunal peut n'attribuer aucun effet à la faute inexcusable, c'est-à-dire ne pas diminuer ou augmenter l'indemnité ⁽²⁾.

2300. En cas de faute inexcusable de l'ouvrier les juges peuvent aller jusqu'à supprimer la pension ⁽³⁾. Une disposition qui leur accordait ce droit a été enlevée à la suite d'un débat auquel elle a donné lieu ⁽⁴⁾.

Mais, ce n'est guère là qu'une considération théorique ; les juges peuvent réduire, en effet, l'indemnité jusqu'à un chiffre signifiant et purement nominal ⁽⁵⁾ ; le ministre de la justice ⁽⁶⁾ et le rapporteur du Sénat ⁽⁷⁾ le constatent et permettent aux juges de ne prononcer qu'une condamnation à 1 fr. de dommages-intérêts.

2301. Si la faute inexcusable est celle du patron ou de ses représentants, il résulte de l'art. 20 al. 3 que le tribunal ne peut élever la rente au-dessus soit de la « réduction », soit du « montant du salaire annuel ».

2302. Le tribunal peut fixer l'indemnité jusqu'au salaire annuel, en cas de faute inexcusable du patron, même s'il

⁽¹⁾ Rapport Ricard à la Chambre, *J. off.*, *doc. parl.*, avril 1892, p. 301. — Déclaration de M. Ricard, rapporteur, Chambre, 8 juin 1893, *J. off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1655. — Déclaration du même ministre de la justice, et de M. Floquet, Sénat, nov. 1895, *J. off.* du 26, *déb. parl.*, p. 954.

⁽²⁾ Trib. civ. Saint-Etienne, 4 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 9 fév. 1901.

⁽³⁾ Cass. req., 23 oct. 1901, S., 1903. I. 17. — Loubat, n. 285 ; Wahl, *Note*, S., 1903. I. 17. — *Contra* Rennes, 3 juill. 1900, sous Cass., 23 oct. 1901, S., 1903. I.

⁽⁴⁾ Chambre, 8 juin 1893, *J. off.* du 9, *déb. parl.*, p. 1654.

⁽⁵⁾ Sachet, n. 1068 ; Loubat, n. 285 ; Wahl, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Sénat, 25 nov. 1895, *J. off.* du 26, *déb. parl.*, p. 954.

⁽⁷⁾ Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, *déb. parl.*, p. 258.

s'agit d'ouvriers dont le salaire dépasse 2.400 fr.; cependant comme ces ouvriers sont réputés, au point de vue de l'application de la loi de 1898, n'avoir qu'un salaire de 2.400 fr. certains auteurs décident que l'indemnité ne peut dépasser ce chiffre, plus le quart des deux tiers du surplus, conformément aux art. 2 et 3 de la loi ⁽²⁾.

2303. La loi ne permet au tribunal que de diminuer ou majorer « la pension » ou « l'indemnité »; elle considère donc toutes les rentes allouées comme devant obéir à des règles uniformes. Par suite, si le défunt a laissé une veuve des enfants, le tribunal ne peut, soit augmenter ou diminuer l'une des pensions sans toucher à l'autre, soit les augmenter ou diminuer dans une mesure inégale ⁽³⁾. La solution contraire est inexplicable : non seulement il serait purement arbitraire de la part du tribunal de faire produire des effets différents à une même faute inexécutable, mais l'esprit de la loi est que la majoration ou la réduction soient décidées à raison du caractère ou de l'étendue de la faute inexécutable, ce qui interdit au tribunal de faire entrer en ligne de compte tout autre élément que ce caractère ou cette étendue.

2304. Pour les mêmes raisons le tribunal ne peut pas après avoir laissé intacte la pension du défunt, diminuer après sa mort des suites de l'accident, la pension de ses ayants droit ⁽⁴⁾, ou réciproquement; outre l'argument que nous venons de faire valoir, on peut en invoquer ici un autre : il y a eu, par le premier jugement, chose jugée en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'accident était imputable au défunt; le tribunal méconnaîtrait la chose jugée en n'admettant pas la même réduction pour la pension des ayants droit que pour celle du défunt.

2305. Il se peut que les juges constatent une faute inexécutable à la fois chez le patron et chez l'ouvrier. Dans ce cas ils augmenteront et diminueront à la fois l'indemnité, et

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2118.

⁽²⁾ Loubat, n. 293.

⁽³⁾ *Contra* Limoges, 27 juill. 1905, *Rec. Rim.*, 1905, 298. — Trib. civ. Saint-Etienne, 4 fév. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 9 fév. 1901.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 4 fév. 1901, précité.

Orte que la faute la plus forte exercera seule une influence, limitée par la faute la plus faible, sur le montant de la rente (1).

2306. Mais si l'une des parties a commis une faute inexcusable et l'autre une faute ordinaire, les tribunaux doivent augmenter ou réduire l'indemnité en tenant compte de la faute inexcusable et sans se préoccuper de la faute ordinaire (2). En effet la faute ordinaire n'exerce, aux termes de la loi, aucune influence sur le montant de l'indemnité.

D. Influence de la faute intentionnelle sur l'indemnité.

2307. Nous avons étudié cette question plus haut (3).

Cumul de l'indemnité avec une autre indemnité ou une pension.

2308. Le patron ne peut déduire de l'indemnité la pension de retraites créée par des versements qu'il a effectués lui-même (4). La question a été tranchée à propos de versements faits à la Caisse des retraites.

(1) On a décidé à tort qu'il faut établir une compensation entre les deux fautes, l'admettre ni majoration ni diminution de l'indemnité. Montpellier, 27 fév. 1902, *n. jud. Midi*, 23 mars 1902. — Trib. civ. Albi, 31 mai 1901, *Gaz. Trib. Midi*, juin 1901.

(2) Nancy, 25 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 154. — Il en est surtout ainsi de l'incidence d'un enfant incapable de comprendre le danger. Douai, 24 déc. 1900, S., 01. 2. 221.

(3) V. *supra*, n. 2018 s.

(4) Cass. civ., 21 juill. 1904, S., 1905. 4. 484. — Cass. civ., 27 juil. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 211. — Bourges, 26 nov. 1900, S., 1901. 2. 241, D., 1902. 2. 481. — Toulouse, 28 nov. 1900, S., 1901. 2. 241. — Agen, 28 janv. 1901, S., 1902. 2. 172. — Montpellier, 14 fév. 1901, S., 1902. 2. 108. — Paris, 18 juil. 1901, S., 1902. 2. 110, 1902. 2. 481. — Paris, 19 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 227. — Bourges, 10 déc. 1902, S., 1903. 2. 46. — Montpellier, 7 août 1903, *Mon. jud. Lyon*, 16 août 1903. — Limoges, 30 nov. 1903, *France jud.*, 1904. 2. 4. — Paris, 26 déc. 1903, S., 1904. 2. 57. — Riom, 19 janv. 1904, *Rec. Riom*, 1904. 106. — Trib. civ. Toulouse, 28 juin 1900, S., 1901. 2. 310. — Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 52. — Trib. civ. Bourges, 30 nov. 1900, S., 1901. 2. 50. — Trib. civ. Toulouse, 14 mars 1901, sous Toulouse, 5 août 1901, D., 1902. 2. 481. — Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 3; Loubat, 455; Dupuch, *Note*, D., 1902. 2. 481; Cabouat, *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, p. 207 s. — *Contra* Bordeaux, 24 juin 1902, D., 1902. 2. 481. — Bourges, 17 juil. 1901, S., 01. 2. 241, D., 1902. 2. 481. — Poitiers, 8 juil. 1901, D., 1902. 2. 481. — Toulouse, 5 août 1901, S., 1902. 2. 110, D., 1902. 2. 481. — Bordeaux, 8 juil. 1902, S.,

Notre solution se justifie par l'idée que les deux pensions ont une source et un caractère différents, la pension de retraite ayant son origine dans le louage de services, étant un supplément de salaires et ayant pour objet de récompenser l'ancienneté de services.

On objecte que les versements, même faits par le patron, entrent dans le calcul du salaire de base, mais cela est à démontrer ⁽¹⁾.

On ne peut objecter non plus que l'art. 2 interdit aux victimes d'accidents d'invoquer toutes dispositions autres que celles de la loi de 1898 : car ce texte veut seulement dire que les victimes ne peuvent se prévaloir contre le patron de la responsabilité du droit commun.

Il n'y a pas lieu de déduire davantage la pension de retraite attribuée à l'ouvrier par des fonds qu'il a faits lui-même ⁽²⁾.

Par suite, il n'y a pas lieu de déduire non plus la pension quand elle est constituée à la fois par des prélèvements sur les salaires et une subvention du patron ⁽³⁾.

1903. 2. 245, D., 1902. 2. 481. — Bordeaux, 10 août 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 113. — Trib. civ. Bourges, 7 juin 1900, S., 1900. 2. 309. — Trib. civ. Seine, 22 déc. 1900, S., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Poitiers, 25 mars 1901, sous Poitiers, 8 juil. 1901, D., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Gaillac, 2 nov. 1901, D., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Châteauroux, 8 juil. 1901, D., 1902. 2. 481. — Trib. civ. Nantes, 1^{er} mai 1902, D., 1902. 2. 481. — Av. cons. consult., 12 juil. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1151. — Cette dernière solution a été adoptée par la jurisprudence belge. — Bruxelles, 18 déc. 1893, sous Cass. belg., 11 juil. 1895, S., 1900. 4. 1. — Bruxelles, 10 mars et 8 avr. 1896, S., 1900. 4. 1. — Liège, 22 nov. 1899, S., 1900. 4. 36. — Trib. civ. Bruxelles, 8 fév. 1896, S., 1900. 4. 1. — D'après Cass. belg., 11 juil. 1895, précité, le juge du fait, ayant le droit de fixer l'indemnité comme il lui convient, peut, à son gré, tenir compte ou non de celle indemnité. Mais ce ne paraît pas exact.

¹ V. *supra*, n. 2066.

² Av. cons. consult., 12 juil. 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1151. — Cass. civ., 21 juill. 1904, S., 1905. 1. 484. — Toulouse, 28 nov. 1900, S., 1901. 2. 241. — Agen, 28 janv. 1901, S., 1902. 2. 172. — Montpellier, 14 fév. 1901, S., 1902. 2. 16. — Trib. civ. Valenciennes, 17 nov. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900. 123. — Trib. civ. Mais, 5 janv. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 151. — Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 50. — Trib. civ. Narbonne, 2 janv. 1901, *Loi*, 15 janv. 1901 (au motif pour les ouvriers engagés avant la loi de 1898). — Sachet, *Note*, S., 1901. 241. — V. également en ce sens Trib. civ. Bruxelles, 8 fév. 1896, précité. — Liège, 15 déc. 1897, S., 1900. 4. 36. — Cabonat, *op. cit.*, p. 211.

³ Cass. civ., 21 juil. 1904, précité. — Toulouse, 28 déc. 1900, précité. — Ag

Ainsi on ne déduira pas la pension de retraite constituée à un ouvrier mineur en vertu de la loi du 29 juin 1894 (1).

L'indemnité se cumule également avec la pension de retraite auquel l'ouvrier peut avoir droit comme salarié de l'Etat : ici encore la pension de retraite représente l'ancienneté des services, tandis que l'indemnité s'applique aux suites de l'accident (2).

2309. Il importe peu que dans leur ensemble la pension de retraite et la rente viagère dépassent le salaire (3).

2310. On ne déduira pas non plus la créance d'un ouvrier sur la Caisse nationale des retraites, même si cette créance provient exclusivement de versements faits par le patron (4).

2311. Au contraire, la pension d'invalidité allouée pour les suites d'accident à l'aide de versements faits par le patron ne se cumule pas avec l'indemnité, car elle a un objet identique à l'indemnité allouée en vertu de la loi de 1898, à savoir à parer les conséquences d'une infirmité anticipée (5).

Peu importe que la pension varie suivant la durée des services (6).

Ainsi l'indemnité due à un ouvrier de l'Etat ne se cumule

janv. 1901, précité. — Montpellier, 14 fév. 1901, précité. — Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 oct. 1903, D., 1904. 4. 73. — Trib. civ. Toulouse, 28 juin 1900, *Droit*, 25 juil. 1900. — Trib. civ. Béziers, 29 nov. 1900, S., 1901. 2. 52. — Trib. civ. Agen, 30 nov. 1900, S., 1901. 2. 50. — Trib. civ. Pontoise, 31 mars 1903, *Revue de jurisprudence*, 1903. 2. 281. — Sachet, *loc. cit.* — V. cep. Av. com. consult., 17 juil. 1899, précité.

(1) Douai, 25 juil. 1904, *Rec. Douai*, 1905. 68. — Trib. civ. Béthune, 19 avril 1904, *Droit*, 28 juil. 1904.

(2) Cons. d'Et., 18 nov. 1904, S., 1905. 3. 145 (cet arrêt s'appuie sur ce que la pension est un salaire différé). — Haurion, *Note*, S., 1905. 3. 145; Barthélemy, *Du cumul par les ouvriers de l'Etat des pensions de retraite et des rentes*, p. 3 s. — *contra* Loubat, n. 147.

(3) Agen, 28 janv. 1901, S., 1901. 2. 172. — Montpellier, 14 fév. 1901, S., 1902. 108. — Trib. civ. Agen, 30 nov. 1900, précité.

(4) Cass. civ., 24 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 114.

(5) Cass. civ., 13 déc. 1905, *Droit*, 5 janv. 1906. — Bourges, 26 nov. 1900 (olifs), S., 1901. 2. 241. — Poitiers, 8 juil. 1901, S., 1903. 2. 245. — Bourges, 10 juil. 1901, S., 1901. 2. 241. — Bordeaux, 24 juin 1902, S., 1903. 2. 245. — Bordeaux, 8 juil. 1902, S., 1903. 2. 245. — Cabouat, *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, 205.

(6) Cass. civ., 13 déc. 1905, précité.

pas avec la pension d'invalidité que l'État sert dans certaines circonstances à ses fonctionnaires ⁽¹⁾.

Mais le cumul a lieu, bien entendu, si la pension d'invalidité est constituée exclusivement par les versements de l'ouvrier ⁽²⁾.

Par suite, si la pension d'invalidité est constituée à la fois par les fonds du patron et ceux de l'ouvrier, le cumul a lieu pour la portion représentée par les fonds de l'ouvrier ⁽³⁾.

2312. Nous examinerons plus loin si l'ouvrier peut cumuler avec l'indemnité une indemnité d'assurance ⁽⁴⁾.

2313. La pension qu'un ouvrier touche d'une caisse de secours à la constitution de laquelle le patron est étranger ne doit pas non plus être déduite ⁽⁵⁾, puisque le patron n'y a pas participé.

2314. Il en est de même si la caisse est alimentée par le patron en partie ⁽⁶⁾ ou en totalité ⁽⁷⁾. Dans le premier cas il faut déduire la portion correspondante à la part contributive du patron, dans le second cas la totalité. Il y a là une indemnité fournie, comme celle de la loi de 1898, à raison de la maladie causée par l'accident.

2315. A supposer qu'il n'y ait pas lieu à déduction, le patron peut faire déduire en tout cas une somme représentant ses débours (frais de correspondance, etc.), les risques qu'il court et ses démarches ⁽⁸⁾.

2316. Nous examinerons plus loin si sur ces divers points la convention contraire est permise ⁽⁹⁾.

2317. La question de savoir dans quelle mesure l'ouvrier peut cumuler l'indemnité avec les dommages-intérêts qu'

¹ Cpr. Hauriou, *loc. cit.*

² Cabonai, *op. cit.*, p. 200 s. — V. certaines des décisions citées *supra*, p. 33 — Cependant Cass., 13 déc. 1905, précité, ne distingue pas.

³ Décide cependant que le cumul a lieu complètement. — Montpellier, 2 mai 1901, S., 1902, 2, 108. — Pau, 21 fév. 1902, S., 1904, 2, 14.

⁴ V. *infra*, n. 2657 s.

⁵ *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 23 déc. 1902, *Droit*, 6 mai 1903. — Loubat n. 455.

⁶ Loubat, n. 455. — *Contra* Trib. civ. Seine, 17 fév. 1905, précité.

⁷ Loubat, n. 455.

⁸ Chavegrin, *Note*, S., 1900, 4, 1.

⁹ V. *infra*, n. 2657 s.

ent lui devoir un tiers, auteur de l'accident, sera également examinée plus loin ⁽¹⁾.

F. *Aggravation par la faute de la victime ou du médecin.*

2318. Le refus par l'ouvrier de subir un traitement médical offert par le patron peut-il entraîner la suppression ou la diminution de l'indemnité ? On a décidé d'une manière absolue la négative ⁽²⁾, en se fondant sur l'art. 4 de la loi, qui permet à l'ouvrier de choisir son médecin. L'art. 4 est étranger à la question, car il a trait aux frais médicaux et non à la rente viagère ; du reste, la seule chose qui résulte de l'art. 4, c'est que le choix de l'ouvrier ne peut nuire au patron. L'art. 4 protège ainsi que la loi veut prévenir le patron contre les abus commis par l'ouvrier dans le mode de traitement.

Il est donc préférable de décider que si l'ouvrier refuse de subir un traitement médical par pure obstination, l'indemnité doit être réglée comme s'il l'avait subi. Cela concorde avec les art. 1, 2 et 3 ⁽³⁾, qui rendent le patron responsable seulement des suites de l'accident, et non des suites de la faute de l'ouvrier.

Tel est le cas où l'ouvrier refuse de se laisser hospitaliser, quand il est démontré que l'hospitalisation lui serait utile ⁽⁴⁾.

Il en est de même si l'ouvrier refuse, après une opération, de recevoir les soins consécutifs, sans motifs sérieux ⁽⁵⁾.

De même encore, si l'ouvrier a eu le tort de recourir à un empirique ou, de propos délibéré, a choisi un médecin mani-

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2504 s.

⁽²⁾ Trib. civ. Valenciennes, 5 juill. 1900, sous Douai, 14 nov. 1900, S., 1901. 2. 3, D., 1901. 2. 307.

⁽³⁾ Rennes, 10 déc. 1901, S., 1902. 2. 135, D., 1902. 2. 299. — Besançon, 31 déc. 1901, S., 1902. 2. 135. — Amiens, 19 fév. 1902, *Rec. assur.*, 1902. 278. — Toulouse, 4 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 218. — Bordeaux, 9 fév. 1904, *Rec. Bourd.*, 1904. 1. 341. — Trib. civ. Draguignan, 18 juin 1901, *Nord jud.*, 1902. 287. — Trib. civ. Lille, 20 mars 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 31. — Trib. civ. Lyon, oct. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1906. 318. — Trib. féd. suisse, 6 avril 1902, S., 1905. 18. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 213 ; Lesoudier, *Rev. trim., dr. civ.*, 1904, 286 s.

⁽⁴⁾ Lyon, 10 janv. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 24 fév. 1903.

⁽⁵⁾ Besançon, 31 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902.

festement ignorant, le patron n'est pas responsable des conséquences de cette faute (1).

2319. On ne peut reprocher toutefois à un ouvrier, après avoir subi un traitement long et aléatoire, de refuser d'en subir un autre (2), surtout douloureux et d'une efficacité douteuse (3).

Le tribunal peut même, devant les appréhensions de l'ouvrier, le dispenser de subir un traitement nouveau, s'il estime que ces appréhensions sont de nature à nuire à l'efficacité du traitement (4).

De même, l'indemnité n'est pas diminuée par le fait que l'ouvrier a interrompu un traitement qui ne produisait pas les effets espérés (5).

De même encore, si le traitement peut avoir des inconvénients graves, l'ouvrier peut refuser de le suivre (6).

2319 bis. Le patron n'est pas responsable des suites de l'ineurie de l'ouvrier dans le traitement de sa maladie (7). En est ainsi, par exemple, si l'ouvrier refuse ou s'abstient de suivre les prescriptions du médecin (8), ou s'obstine à se traiter lui-même (9).

A plus forte raison si l'ouvrier, par sa faute, aggrave sa blessure, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aggravation (10).

(1) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 213.

(2) Douai, 14 nov. 1900, S., 1901. 2. 214, D., 1901. 2. 307. — Caen, 16 avril 1900, *Rec. Caen*, 1901. 160. — Caen, 12 mai 1903, *Rec. Caen*, 1903. 153. — Trib. civ. Vannes, 9 août 1900, D., 1901. 2. 307.

(3) Caen, 17 mai 1904, *Rec. Caen*, 1904. 49. — Caen, 7 juin 1905, *Rec. Caen*, 1905. 189.

(4) Cpr. Trib. civ. Narbonne, 28 mai 1903, *Loi*, 19 oct. 1903.

(5) Grenoble, 13 mars 1903, *Rec. Grenoble*, 1903. 229.

(6) Trib. civ. Narbonne, 28 mai 1903, *Loi*, 19 oct. 1903.

(7) Aix, 17 janv. 1903, *Loi*, 10 fév. 1903. — Montpellier, 27 nov. 1903, *Mou. j. Midi*, 13 déc. 1903. — Trib. civ. Seine, 8 nov. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 261. Wahl, *loc. cit.*

(8) Douai, 10 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 111. — Trib. civ. Narbonne, 17 juill. 1900, S., 1901. 2. 224, D., 1901. 2. 307. — Wahl, *loc. cit.*

(9) Aix, 17 janv. 1903, précité.

(10) Bordeaux, 15 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 225 (ouvrier modifiant position de sa jambe dans l'appareil, sur les conseils d'un tiers sans qualité). Trib. civ. Marseille, 19 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 33 (ouvrier versant du poison sur sa blessure).

2320. Il est évident toutefois que le refus de suivre les prescriptions du médecin ne nuit pas à l'ouvrier s'il est constaté que ce refus n'a pas aggravé son état (1).

2321. Le patron n'est pas responsable des suites provenant de ce que l'ouvrier a gardé le silence sur l'accident et ne s'est pas soigné (2).

Il en est autrement toutefois si ce retard s'explique autrement que par la négligence, notamment si l'ouvrier s'était tout d'abord mépris sur les conséquences de l'accident (3).

2322. Mais si l'état de l'ouvrier s'aggrave faute de soins, sans qu'il y ait faute de l'ouvrier, l'indemnité n'est pas éduite (4).

2323. Nous dirons du traitement chirurgical ce que nous avons dit du traitement médical. L'ouvrier qui le refuse, lors qu'il était sans danger, n'a droit qu'à l'indemnité calculée comme s'il avait subi l'opération (5).

Mais si l'opération eût été grave (6), ou si l'ouvrier en a

(1) Riom, 5 mars 1902, *Rec. Riom*, 1902. 166.

(2) Douai, 18 mars 1902, *Rec. assur.*, 1902. 272. — Angers, 11 août 1902, *Loi*, 1902. 2. 208 (ouvrier ayant un ongle arraché, continuant à travailler et mourant du tétanos). — Trib. civ. Remiremont, 4 juill. 1902, *Loi*, 8 juill. 1902.

(3) Trib. civ. Grenoble, 3 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 222.

(4) Wahl, *Note*, S., 1901. I. 213.

(5) Aix, 21 déc. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 364. — Rennes, 30 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. I. 63. — Douai, 10 avril 1905, S., 1905. 2. 192 (ablation d'une phalange de l'index droit). — Grenoble, 15 avril 1905, S., 1905. 2. 192 (désarticulation d'une phalange d'un doigt de la main gauche). — Trib. civ. Lyon, 2 août 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 sept. 1901. — Trib. civ. Dieppe, 16 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 122 (désarticulation d'un doigt). — Trib. civ. Marseille, 30 mai 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 468. — Trib. civ. Bayonne, 19 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905. — Trib. féd. Suisse, 6 avril 1902, S., 1905. 4. 18. — Lesoudier, *op. cit.*, p. 289. — Cpr. Montpellier, 27 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 13 déc. 1903. — *Contra* Trib. féd. Suisse, 5 juin 1902, S., 1903. 4. 31. — Une autre décision, impossible à justifier, diminue l'indemnité dans une mesure arbitrairement fixée et accorde une indemnité intermédiaire entre celle qui correspond à l'incapacité de l'ouvrier et celle qui correspond à l'incapacité qui aurait subsisté après l'opération. Trib. civ. Marseille, 1^{er} déc. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 366.

(6) Bordeaux, 13 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 315. — Bordeaux, 19 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. I. 319. — Caen, 16 avril 1901, *Rec. Caen*, 1901. 166. — Besançon, 27 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 320. — Montpellier, 6 fév. 1902, *Mon. jud. Midi*, 23 nov. 1902. — Amiens, 11 juill. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 233. — Montpellier, 27 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 13 déc. 1903. — Douai, 10 avril 1905 et Grenoble, 15 avril 1905, précités. — Trib. civ. Bordeaux, 13 août 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 315. — Trib. civ. Béziers, 6 nov. 1902, *Mon. jud. Midi*, 23 nov.

déjà subi plusieurs inutilement ⁽¹⁾, ou a suivi inutilement un long traitement médical ⁽²⁾, le refus de l'ouvrier ne peut lui nuire.

On peut même estimer que si une première opération a été inutile, l'ouvrier peut se refuser à en subir une seconde ⁽³⁾.

Le refus de se soumettre à l'opération ne nuit pas non plus à l'ouvrier si l'opération a été nécessitée par le manque de soins, dû à la faute du patron ⁽⁴⁾.

2324. Des solutions que nous avons données peuvent naître des difficultés pratiques. Si, par exemple, l'ouvrier, par sa faute, meurt d'un accident qui, sans cette faute, aurait produit une simple incapacité, les tribunaux alloueront une rente viagère calculée comme s'il y avait eu incapacité et qui cessera à l'époque où, suivant l'appréciation du tribunal, l'ouvrier serait mort ⁽⁵⁾.

De même l'indemnité sera due aux héritiers représentant l'ouvrier et non pas aux personnes qui, en cas de décès résultant de l'accident, sont désignées pour recueillir l'indemnité ⁽⁶⁾.

2325. Si les conséquences de l'accident sont augmentées par la faute du médecin ou du chirurgien, cette aggravation résulte de l'accident et l'indemnité doit être calculée en conséquence ⁽⁷⁾.

Peu importe que le médecin ait été choisi par l'ouvrier ⁽⁸⁾; le médecin n'est pas un préposé dont l'ouvrier soit responsable.

1902. — Trib. civ. Saint-Etienne, 20 mai 1904, D., 1905. 2. 10. — Trib. féd. Suisse, 6 avril 1902, précité. — Le Soudier, *op. cit.*, p. 288 s. — Surtout si pendant un certain temps l'ouvrier a docilement suivi les traitements prescrits. — Montpellier, 6 fév. 1902, précité. — Trib. civ. Marseille, 30 mai 1902, précité.

¹ Rouen, 5 juill. 1902, *Loi* 19 fév. 1903.

² Amiens, 11 juill. 1902, précité. — Trib. civ. Remiremont, 5 mars 1903, *Loi* 24 mars 1903.

³ Trib. civ. Vannes, 9 août 1900, *Gaz. Trib.*, 3 nov. 1900. — Trib. civ. Seine, 4 mars 1901, *Droit*, 21 juin 1901.

⁴ Trib. civ. Saint-Sever, 21 mai 1904, *Droit*, 4 sept. 1904.

⁵ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 213. — V. aussi *infra*, n. 2336.

⁶ Wahl, *loc. cit.*

⁷ Paris, 30 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 28 mars 1903.

⁸ *Contra* Trib. paix Havre, 9 mai 1905, *Droit*, 4 août 1905.

2326. Une fois la blessure consolidée, l'ouvrier n'est plus présumé de subir ni traitement ni opération⁽¹⁾; on se trouve, en effet, dans l'état définitif qui doit, d'après la loi, être considéré pour la fixation de la rente.

2327. En aucun cas ce refus de l'ouvrier de subir un traitement ne peut entraîner une réduction de l'indemnité journalière⁽²⁾; à la différence de la rente viagère, dont le montant varie suivant les conséquences de l'accident, l'indemnité journalière est une fraction toujours égale du salaire; elle est due ou elle n'est pas due; elle ne peut subir ni réduction ni aggravation.

Mais, comme nous l'avons vu, l'indemnité cesse au moment où le traitement aurait produit son effet⁽³⁾.

G. *Calcul de l'indemnité pour les ouvriers étrangers et leurs représentants.*

2328. Cette question sera étudiée plus loin, à propos du droit international⁽⁴⁾.

II. *Epoque depuis laquelle et jusqu'à laquelle les indemnités sont dues.*

A. *Indemnité journalière.*

2329. Les indemnités périodiques sont dues dès le jour de l'accident; cependant, dans les industries visées par la loi de 1898, et d'après l'art. 3, al. 4 de cette loi, les indemnités journalières ne sont dues, si l'incapacité ne dure pas plus de dix jours, qu'à partir du cinquième jour qui suit l'accident⁽⁵⁾.

2330. Si l'incapacité est temporaire, l'indemnité journalière dure jusqu'à la guérison complète⁽⁶⁾. Cette solution,

⁽¹⁾ Limoges, 13 mai 1903, *Rec. Riom*, 1903. 304. — Trib. civ. Seine, 25 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 177.

⁽²⁾ V. cep. Trib. paix Saint-Etienne, 29 janv. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 450.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 2324.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 3391 s.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 2222.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Toulouse, 22 juill. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 20 sept. 1901. — Trib. paix Boulogne, 10 août 1901, *Gaz. Trib.*, 20 sept. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1901. 20, n. I et V.

déjà admise avant la loi du 31 mars 1905, a été consacré par l'al. 2 ajouté par cette loi à l'art. 15 de la loi de 1898 : « Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ».

Si l'incapacité est permanente, cette indemnité dure jusqu'au moment, qui sera indiqué plus tard, où la rente viagère prend naissance ⁽¹⁾.

En cas de décès, on vient de voir que l'indemnité journalière doit être servie jusqu'au décès (art. 15, al. 2). Il en est autrement, bien entendu, si, entre l'incapacité temporaire et le décès, survient une incapacité permanente; dans ce cas conformément à l'al. 2, l'indemnité journalière ne court qu jusqu'au jour de l'incapacité permanente.

L'indemnité journalière n'est donc jamais due concurremment avec la rente viagère ⁽²⁾.

2331. Si le tribunal, en cas de sursis à la rente viagère accorde une provision, l'indemnité journalière cesse d'être due ⁽³⁾.

2332. Si la guérison n'est constatée qu'après le moment où elle a eu lieu, tout ce qui a été payé pour les journées qui ont suivi la guérison doit être restitué ⁽⁴⁾.

Mais le patron ne peut de lui-même, sous prétexte de guérison, cesser le payement de l'indemnité ⁽⁵⁾ : car il doit exécuter ses obligations jusqu'au moment où il aura prouvé c'est-à-dire jusqu'au moment où les tribunaux auront décidé que la guérison s'est produite. L'indemnité journalière doit même être servie pendant l'instance engagée sur le point de savoir si l'ouvrier est guéri ⁽⁶⁾.

¹ V. *infra*, n. 2343 s.

² Bordeaux, 11 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1. 78. — Trib. paix Paris 8 fév. 1901, *Loi*, 20 fév. 1901. — Trib. paix Lille, 20 fév. 1901, *Loi*, 7 mars 1901. — et les décisions citées à propos de l'imputation, *infra*, n. 2355 s.

³ V. *infra*, n. 2358 s.

⁴ Trib. civ. Toulouse, 22 juill. 1901, précité. — Trib. paix Boulogne, 10 août 1901, précité.

⁵ Trib. civ. Grenoble, 19 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 106. — Trib. paix Paris 13^e arr., 1^{er} déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 53.

⁶ Trib. civ. Grenoble, 19 nov. 1900, précité.

Si le tribunal civil décide que l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité, même temporaire, les sommes touchées ne sont pas restituables (1). Car elles ont été payées en exécution d'une décision du juge de paix, qui a ainsi reconnu une incapacité au moins temporaire, et cette décision a l'autorité de chose jugée.

2333. L'indemnité journalière ne s'arrête qu'au jour de la guérison, même si cette guérison est retardée par une maladie constitutionnelle de l'ouvrier (2). Les raisons de décider sont les mêmes que sur la question de savoir si l'infirmité préexistante de l'ouvrier empêche l'allocation d'une indemnité sur les bases fixées par la loi (3) : les textes ne distinguent pas. D'ailleurs la loi veut que l'ouvrier soit mis en mesure de reprendre son travail jusqu'au moment où il pourra reprendre son travail. On objecterait à tort le principe d'après lequel l'ouvrier victime d'une maladie étrangère au travail n'a pas droit à une indemnité (4). Dans ce dernier cas il n'y a pas d'accident du travail ; la situation est différente dans notre hypothèse.

2334. Le fait que l'ouvrier est repris à l'atelier ne constitue pas une preuve certaine de la guérison (5).

A plus forte raison, si l'ouvrier, croyant la blessure guérie, reprend son travail, la réapparition de la blessure lui permet d'exiger la reprise de l'indemnité journalière (6) à partir du moment où il avait cessé de la toucher.

2335. En revanche l'indemnité journalière ne continue pas après la guérison, même s'il reste une certaine gêne physique à l'ouvrier, dès lors que sa capacité de travail n'est pas diminuée (7).

(1) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 20, n. V. — *Contra* Trib. paix Paris (1^{er} arr.), 1^{er} avr. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 137.

(2) *Contra* Trib. paix Le Mans, 4 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 105.

(3) V. *supra*, n. 2261 s.

(4) V. *supra*, n. 1953.

(5) Cependant il a été jugé que l'ouvrier repris, puis renvoyé, ne peut en aucun cas demander que l'indemnité journalière lui soit servie à nouveau. Orléans, 1^{er} avr. 1904, *Loi*, 7 mai 1904.

(6) Trib. civ. Lyon, 7 août 1902, *Droit*, 15 fév. 1903. — *Contra* Besançon, 6 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 27 juin 1900. — Trib. civ. Montargis, 25 nov. 1902, *Loi*, 17 déc. 1902.

(7) Trib. civ. Lille, 28 mars 1900, *Rev. just. paix*, 1900. 169.

2336. L'indemnité cesse à la guérison même si, par un imprudence, l'ouvrier n'a pu reprendre immédiatement son travail ⁽¹⁾, car on sait que le patron n'est pas responsable de aggravations provenant de la faute de l'ouvrier ⁽²⁾.

De même, s'il est établi que la guérison est retardée par le refus de l'ouvrier de subir un traitement, l'indemnité prend fin au moment où ce traitement aurait produit son effet, non pas seulement à la guérison ⁽³⁾.

B. Frais médicaux et pharmaceutiques.

2337. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont dus par le patron, en principe, à partir du même jour que l'indemnité temporaire ⁽⁴⁾.

2338. Les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont dus que pour la période à laquelle s'applique l'indemnité journalière. Ils cessent donc d'être dus soit à partir du moment où prend naissance la rente viagère ⁽⁵⁾, soit à partir de la guérison. Il est vrai que l'art. 4 de la loi de 1898 met d'une manière absolue les frais médicaux à la charge du chef d'entreprise; mais de l'art. 5, qui permet au patron de se décharger pendant 30 à 90 jours, de l'indemnité journalière et des frais médicaux en affiliant ses ouvriers à des sociétés de secours mutuels, il résulte que les frais médicaux et l'indemnité journalière sont solidaires, c'est-à-dire que les premiers ne peuvent plus être dus quand la dernière cesse de l'être; cette solidarité résulte encore de l'art. 15, qui attribue compétence au juge de paix en matière de frais de maladie comme en matière d'indemnité journalière.

Ainsi l'appareil orthopédique destiné, non à guérir l'o

¹ Trib. civ. Dunkerque, 24 oct. 1902, *Loi*, 22 nov. 1902 (troubles provenant de ce que l'ouvrier a maintenu son bras dans l'inaction après la cicatrisation).

² V. *supra*, n. 2318 s.

³ Trib. paix Saint-Etienne, 29 janvier 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 450. V. *supra*, n. 2324.

⁴ V. *supra*, n. 2230 s.

⁵ Cass. req., 26 oct. 1903, S., 1905. 1. 342, D., 1904. 1. 510. — Chambé 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900. — Angers, 18 mai 1904, *Droit*, 4 sept. 1904 (frais d'hospitalisation). — Sachet, I, n. 606; Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 342, et autorités citées à la note suivante.

ier, mais, après la guérison, à faciliter l'existence de l'ouvrier, ne rentre pas dans les frais médicaux (1).

2339. A supposer que le degré de l'incapacité partielle puisse être diminué par l'apposition d'un appareil, on ne peut tenir compte de ce fait et obliger le patron à payer les frais de cet appareil (2). En effet la loi a égard uniquement à l'incapacité résultant de l'accident, sans se préoccuper des faits qui diminuent cette incapacité. Du reste, les frais de l'appareil n'étant pas à la charge du patron (3), ce dernier ne peut réduire l'indemnité sous prétexte qu'un appareil augmentera l'incapacité de l'ouvrier.

2340. Si même le médecin, pour déterminer le degré de l'incapacité, a supposé que l'ouvrier porterait un appareil, cet appareil ne peut être mis à la charge du patron (4). Le tribunal doit repousser le calcul du médecin, qui aurait dû mesurer l'incapacité sans tenir compte de l'appareil.

2341. Le médecin ne peut pas davantage réclamer au patron les frais d'une opération qui, après que la rente viagère a commencé à courir, a diminué le degré de l'incapacité (5).

2342. Enfin l'ouvrier qui s'est fait soigner lui-même après la consolidation de la blessure, dans le but d'améliorer son état de santé, ne peut pas se faire rembourser par le patron, puisque ce dernier ne doit que la rente viagère (6). Il semble cependant que ce remboursement doit être ordonné si le patron, grâce à l'amélioration résultant du traitement, obtient

(1) Cass. civ., 25 juin 1902, S., 1903. 1. 268, D., 1902. 1. 241. — Dijon, 10 mars 1905, S., 1905. 2. 11, D., 1904. 2. 294. — Montpellier, 15 janv. 1903, *Mon. jud.* 15, 15 fév. 1903. — Toulouse, 8 juil. 1903, S., 1903. 2. 11, D., 1904. 2. 294. — Bordeaux, 23 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 224. — Nancy, 3 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 147. — Caen, 22 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904. 137. — Bordeaux, 11 mai 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 1. 14. — Trib. civ. Seine, 30 déc. 1903, *Rec. acc. trav.* 1904. 361 (mains artificielles). — Trib. civ. Bordeaux, 7 mars 1904, *Rec. Bordeaux* 1904. 3. 65. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 268. — *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 10 mai 1904, D., 1905. 5. 10.

(2) Trib. civ. Havre, 10 avril 1902, *Loi*, 2 juil. 1902.

(3) *V. supra*, n. 2338.

(4) *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 20 mai 1904, précité.

(5) *Contra* Trib. paix Douai, 21 janv. 1905, *Droit*, 2 mai 1905.

(6) *V. cep.* Trib. paix Charenton, 17 juin 1903, *Mon. jug. paix*, 1903. 431.

par voie de révision la réduction de la rente : l'ouvrier a agi au profit du patron, il a enrichi ce dernier et peut lui intenter une action *de in rem verso*. La solution contraire a l'inconvénient de donner à l'ouvrier (qui, nous le savons, peut être obligé de subir un traitement nouveau après la consolidation de la blessure) ⁽¹⁾ un intérêt à rester infirme.

C. Rente viagère due en cas d'incapacité permanente.

a. Point de départ de la rente viagère.

2343. Certaines décisions assignaient à la rente viagère comme point de départ, sous l'empire de la loi de 1898, le jour du jugement définitif qui l'avait allouée ⁽²⁾, ou, si l'indemnité était réglée à l'amiable, le jour du règlement ⁽³⁾.

A supposer que la rente eût pour point de départ le jour du jugement, il en était ainsi même dans le cas où

¹ V. *supra*, n. 2326.

² Douai, 22 fév. 1900, *Droit*, 12 mai 1900. — Douai, 5 avr. 1900, *S.*, 1901, 185. — Aix, 25 mai 1900, *D.*, 1900, 2. — Douai, 30 mai 1900, *Rec. Douai*, 1900, 218. — Douai, 10 déc. 1900, *Droit*, 9 mars 1901. — Bordeaux, 11 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1. 78. — Bordeaux, 18 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1. 92. — Douai, 24 déc. 1900, *S.*, 1901, 2. 221. — Montpellier, 22 déc. 1900, *Mon. ju. Midi*, 5 mai 1901. — Grenoble, 15 janv. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 78. — Grenoble, 5 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 13. — Paris, 8 mars 1901, *S.*, 1901, 2. 3. — Douai, 19 mars 1900, *Rec. Douai*, 1901, 186. — Grenoble, 27 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 138. — Grenoble, 27 juill. 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 249. — Grenoble, 2 août 1901, *Rec. Grenoble*, 1901, 249. — Trib. civ. Valenciennes, 23 nov. 1899, sous Douai, 18 janv. 1900, *S.*, 1901, 2. 17. — Trib. civ. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1. 271. — Trib. civ. Béziers, 15 mars 1900, *Mon. ju. Midi*, 15 juill. 1900. — Trib. civ. Laon, 28 mars 1900, *France jud.*, 1900, 241. — Trib. civ. Narbonne, 10 mai 1900, *Loi*, 30 mai 1900. — Trib. civ. Montpellier, 11 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 72. — Trib. civ. Grenoble, 31 mai 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 23. — Trib. civ. Laval, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Trib.*, 13 oct. 1900. — Trib. civ. Grenoble, 5 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 42. — Trib. civ. Toulon, 21 juin 1900, *Droit*, 14 août 1900. — Trib. civ. Chambéry, 11 août 1900, *Rec. Chambéry*, 1901, 9. — Trib. civ. Chambéry, 4 déc. 1900, *Rec. Chambéry*, 1901, 39. — Trib. civ. Narbonne, 5 déc. 1900, *Loi*, 4 fév. 1901. — Trib. civ. Valence, 17 d. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 127. — Trib. civ. Montdidier, 23 mai 1901, *Loi*, 15 j. 1901. — Trib. paix Paris, 13^e arr., 1^{er} déc. 1899 et 11^e arr., 6 déc. 1899, *D.*, 1900, 73. — Trib. civ. Bordeaux, 22 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902, 3. — Trib. civ. Marseille, 3 janv. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902, 349. — Trib. paix Paris, 15 oct. 1900, *Loi*, 23 oct. 1900. — Loubat, n. 222; Wald, *Notes*, *S.*, 1901, 2. 20, n. II et *S.*, 1903, 1. 89. — V. aussi les motifs sans doute formulés par inadvertance de Cass. req., 23 oct. 1903, *D.*, 1904, 1. 510.

³ Paris, 8 mars 1901, précité.

gement était frappé d'appel (1). Mais si le jugement était formé, c'était l'arrêt d'appel qui constituait la décision définitive (2).

Dans une autre opinion, acceptée par la cour de cassation, le point de départ était fixé au jour de la consolidation de la lessure (3).

(1) Bourges, 27 fév. 1900, précité. — Trib. paix Paris, 15 oct. 1900, précité. — Michel, n. 480, Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 204. — *Contra* Trib. paix Tours, 7 avril 1905, *Mon. just. paix*, 1905. 413.

(2) Bordeaux, 18 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 92. — Montpellier, 22 déc. 1900, *Mon. jud. Midi*, 5 mai 1901. — Wahl, *loc. cit.*

(3) Cass. civ., 7 janv. 1902, S., 1903. 1. 89, D., 1902. 1. 339. — Cass. req., 24 fév. 1902 (2 arrêts), S., 1903. 1. 89, D., 1902. 1. 339 et D., 1903. 1. 278. — Cass. civ., juin 1902, S., 1903. 1. 268, D., 1902. 1. 341. — Cass. req., 30 juil. 1902, S., 1903. 270. — Cass. req., 30 déc. 1902, S., 1903. 1. 270, D., 1900. 1. 68. — Cass. civ., janv. 1903, S., 1903. 1. 335, D., 1903. 1. 108. — Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1904. 348, D., 1903. 1. 109. — Cass. civ., 4 janv. 1904, D., 1904. 1. 73. — Angers, janv. 1900, D., 1900. 2. — Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901. 2. 17. — Besançon, fév. 1900, S., 1901. 1. 201, D., 1900. 2. 227. — Poitiers, 6 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 60. — Nancy, 9 mars 1900, D., 1900. 2. 230. — Nancy, 14 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 63. — Douai, 19 mars 1900, D., 1900. 2. 227. — Caen, 11 mai 1900, S., 1901. 2. 251, D., 1901. 2. 178. — Orléans, 30 mai 1900, S., 1901. 2. 257. — Besançon, 6 juin (ou juil.) 1900, S., 1901. 2. 205, D., 1902. 2. 67. — Dijon, 3 juil. 1900, D., 1901. 2. 250. — Besançon, 11 juil. 1900, S., 1901. 2. 205, D., 1901. 2. 457. — Besançon, 8 août 1900, S., 1901. 2. 214, D., 1901. 2. 178. — Riom, 12 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 261. — Nancy, 13 oct. 1900, *Rec. Nancy*, 1900. 305. — Besançon, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900. — Nancy, 20 déc. 1900, S., 1901. 2. 270. — Bordeaux, 21 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 90. — Riom, 24 déc. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 435. — Bordeaux, 19 fév. 1901, *Gaz. Trib.*, 22 oct. 1901. — Lyon, 9 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 30 août 1901. — Chambéry, 6 avril 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 56. — Bordeaux, 19 mars 1901, S., 1902. 2. 360. — Bordeaux, 30 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. — Lyon, 9 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 13 juil. 1901. — Besançon, 19 juil. 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 169. — Amiens, 13 mars 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 145. — Aix, 15 mai 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902. 97. — Grenoble, 18 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 204. — Lyon, 19 juin 1901, D., 1902. 2. 457. — Chambéry, 28 oct. 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 43. — Lyon, 9 janv. 1902, S., 1902. 2. 69. — Douai, 4 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 124. — Montpellier, 6 mars 1902, S., 1903. 2. 67. — Caen, mars 1902, *Rec. Caen*, 1902. 50. — Dijon, 10 mars 1902, S., 1905. 2. 11, D., 1904. 2. 204. — Montpellier, 20 mars 1902, *Mon. jud. Midi*, 11 mai 1902. — Nancy, 19 avril 1902, *Loi*, 3 mai 1902. — Paris, 4 juil. 1902, S., 1905. 2. 25. — Nancy, 11 juil. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 178. — Montpellier, 6 nov. 1902, *Mon. jud. Midi*, 23 avril 1902. — Grenoble, 10 déc. 1902, *Rec. Grenoble*, 1903. 121. — Bordeaux, 2 janv. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 308. — Pau, 27 mars 1903, D., 1904. 2. 350. — Lyon, 6 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 6 oct. 1903. — Besançon, 23 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 115. — Toulouse, 8 juil. 1903, S., 1905. 2. 11, D., 1904. 2. 204. — Caen, 16 oct. 1903, *Rec. Caen*, 1904. 26. — Aix, 15 avril 1904, *Loi*, 19 mai

Si donc un traitement médical était prescrit, la rente ne courrait pas tant que l'effet de ce traitement ne s'était pas produit⁽¹⁾.

Tout en acceptant cette opinion, certains tribunaux décidaient que si la date de la consolidation était incertaine, les juges pouvaient fixer cette date au jour du jugement⁽²⁾.

L'ancien art. 16, al. 4 montrait, suivant nous, que la rente commençait au jour du jugement qui l'avait fixée. Ce texte disait, en effet, que si le tribunal surseyait à statuer, l'indemnité journalière « continue » à être servie; c'est donc qu'elle était servie jusque-là. On ne pouvait objecter que l'al. 5 permettait au tribunal d'allouer une provision, car cette disposition visait les hypothèses spéciales, soit où l'indemnité journalière n'avait pas été demandée, soit où la victime était morte sur le coup.

De même l'art. 19 permet la révision pendant trois ans « à dater de la décision définitive ». La loi veut sans dou-

1904. — Angers, 18 mai 1904, *Droit*, 4 sept. 1904. — Trib. civ. Nancy, 11 déc. 1899, D., 1900. 1. 81. — Trib. civ. Nancy, 12 déc. 1899, D., 1900. 2. 81. — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1900, D., 1900. 2. 81. — Trib. civ. Lille, 25 janv. 1900, *Nord jud.*, 1900. 122 et 127 2 jug. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, D., 1901. 82. — Trib. civ. Lille, 23 fév. 1900, *Nord jud.*, 1900. 144. — Trib. civ. Lyc, 24 fév. 1900, *Rec. Lyon*, 1900. 168. — Trib. civ. Nantes, 12 mars 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 406. — Trib. civ. Seine, 25 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 624. — Trib. civ. Lyon, 21 mars 1900, D., 1900. 2. — Trib. civ. Lille, 28 mars 1900, *Rev. ju. pais.*, 1900. 171. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nord jud.*, 1900. 142. — Trib. civ. Doullens, 6 avril 1900, *Loi*, 24 avril 1900. — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 634. — Trib. civ. Nevers, 14 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 13. — Trib. civ. Lorient, 29 mai 1900, D., 1900. 2. — Trib. civ. Montpellier, 2 juil. 1900, *Mon. jud. Midi*, 29 juil. 1900. — Trib. civ. Vannes, 2 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 déc. 1900. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 31. — Soissons, 28 nov. 1900, D., 1902. 2. 36. — Trib. civ. Lyon, 30 nov. 1900, D., 1901. 178. — Trib. civ. Bordeaux, 10 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 13. — Trib. civ. Largentière, 20 déc. 1900, *Droit*, 17 fév. 1901. — Trib. civ. Grenoble, 3 déc. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 109 et 123. — Trib. civ. Toulouse, 28 déc. 1900, D., 1901. 2. 176. — Trib. civ. Reims, 4 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 21 fév. 1901. — Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1901, *Loi*, 9 avril 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 14 janv. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 26. — Trib. civ. Bordeaux, 4 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 67. — Trib. civ. Grenoble, 20 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 213. — Trib. civ. Grenoble, 28 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 210. — Trib. civ. Chartres, 7 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 26 sept. 1901. — Trib. civ. Toulouse, 30 juil. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 6 déc. 1903. — Trib. civ. Béziers, 27 fév. 1904, *Mon. jud. Midi*, 29 mai 1904. — Trib. civ. Arras, 29 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904.

⁽¹⁾ Montpellier, 16 mai 1902, *Mon. jud. Midi*, 27 juil. 1902.

⁽²⁾ Toulouse, 11 juin 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 26 juillet 1903.

appliquer le principe d'après lequel un droit se prescrit à partir du jour où il avait pris naissance; donc le droit à l'indemnité a pris naissance le jour de la décision définitive.

Les travaux préparatoires disaient nettement que ce point de départ était au jour non pas où la blessure était consolidée, mais où la consolidation était constatée d'une manière certaine (1); or le tribunal seul peut faire cette constatation. Des décisions isolées donnaient comme point de départ à la rente le jour de l'accident (2). Cela était inadmissible.

D'autres plaçaient inexactement le point de départ au jour d'une décision quelconque rendue sur le fond (3).

Suivant quelques-uns, la rente commençait au jour d'un jugement quelconque rendu sur le fond, mais les juges pouvaient donner une autre date, par exemple la consolidation de la blessure, si une fixation différente était préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties (4); cette distinction était contraire aux termes absolus des textes.

D'autres encore fixaient à tort le point de départ de la rente au jour de la demande de la rente (5).

On ne pouvait admettre non plus avec une décision (6) que, si l'indemnité n'avait été ni réclamé ni accordé d'indemnité journalière, la rente avait son point de départ au jour de la demande.

On avait également soutenu à tort qu'à cause du silence de la loi, les tribunaux pouvaient fixer comme ils l'entendaient le point de départ de la rente (7).

2344. L'al. 2 ajouté à l'art. 15 par la loi du 31 mars 1905 consacra le système de la cour de cassation :

« Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire

1) Chambre, 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2221.

2) Aix, 4 mars 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904, 485. — Trib. civ. Dôle, 29 déc.

3) sous Besançon, 14 fév. 1900, S., 1901, 2, 19. — Trib. civ. Dijon, 18 janv.

4) *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 466. — Trib. civ. Lille, 21 fév. 1900, *Rec. Douai*, 1900, 82.

5) Bourges, 17 fév. 1900, S., 1901, 2, 16.

6) Sachet, n. 479 et s.; Chardiny, p. 94.

7) Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 230. — Trib. civ. Nanbonne, 17 fév. 1900, *Loi*, 9 mars 1900.

8) Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *Loi*, 9 mars 1900.

9) Montpellier, 29 mars 1900, *Mon. jud. Midi*, 14 oct. 1900.

« jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ».

L'art. 16 al. 5 porte de même :

« Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision ».

Par suite le point de départ est fixé au jour de l'accident si la consolidation se produit dès cette date, c'est-à-dire immédiatement le degré d'incapacité est démontré ⁽¹⁾.

2345. On a décidé que si le patron maintient à l'ouvrier son salaire pendant la maladie, la rente court seulement à partir du jour où l'allocation cesse ⁽²⁾. Il serait plus exact de dire que la somme payée à titre de salaire représentait en réalité la rente, augmentée d'une gratification et que, par suite, il n'y aurait pas eu double emploi à obliger le patron de payer une rente pour le temps auquel s'applique cette allocation.

2346. Le point de départ doit être fixé au jour de la consolidation, même si l'on peut espérer que, sous l'influence d'un événement quelconque, l'incapacité considérée comme permanente pourra disparaître ⁽³⁾. Il y aura seulement lieu à révision en pareil cas.

Mais nous avons dit également qu'il en est autrement au moment du jugement, la situation s'est déjà modifiée (

2347. D'une manière générale, la consolidation est la fixation définitive de l'état de l'ouvrier ⁽⁴⁾.

Le jour de la consolidation de la blessure est donc, pour l'incapacité absolue, le jour où la blessure est cicatrisée (

Pour l'incapacité partielle, c'est le jour où l'ouvrier peut reprendre son travail, c'est-à-dire est guéri ⁽⁷⁾.

¹ Trib. civ. Die, 10 mai 1904, *Loi*, 14 déc. 1904. — Trib. paix Villejoubert, 14 août 1900, *Loi*, 6 oct. 1900.

² Montpellier, 30 avril 1900, *Mou. jud. Midi*, 14 juin 1903.

³ V. *supra*, n. 2137 s.

⁴ V. *supra*, n. 2143.

⁵ Trib. civ. Chartres, 7 août 1901, *Gaz. trib.*, 26 sept. 1901.

⁶ Rouen, 11 mai 1900, précité. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 20, n. III et IV.

⁷ Cass. req., 30 déc. 1902, précité. — Nancy, 20 déc. 1900, précité. — Amiens, 23 oct. 1902, *Rec. Amiens*, 1903. 73. — Bordeaux, 2 janv. 1903, précité. — T

Il se peut donc que l'incapacité temporaire survive à la consolidation en cas d'incapacité permanente partielle (1).

Cependant on a décidé aussi que s'il s'agit de fractures, la consolidation existe dès que la soudure s'est faite et que l'appareil fixe a pu être enlevé, bien que l'ouvrier ne soit pas encore en état de reprendre son travail (2).

2348. Les juges peuvent faire constater par une expertise la date de la consolidation (3).

Le jour où l'ouvrier a repris son travail peut aussi, en fait, être considéré comme celui où l'ouvrier était en état effectivement de reprendre le travail (4).

La preuve de la consolidation peut être fournie également par la sortie de l'hôpital (5).

Mais une amélioration passagère n'est pas la consolidation (6).

La consolidation ne doit pas être placée non plus au jour du certificat médical qui l'a constatée (7), ni au jour de la demande en rente (8).

La consolidation de la blessure ne peut être attestée non plus par le certificat de médecin dressé dans les 48 heures de l'accident (9); car d'une part le médecin n'a pas l'autorité devant le tribunal; d'autre part le médecin ignore, à cette date, elle sera l'époque de l'incapacité.

(1) Narbonne, 13 fév. 1900, précité. — Aussi ne comprenons-nous pas une décision d'après laquelle, si l'incapacité temporaire se prolonge après la consolidation, il y a lieu à une rente jusqu'à la reprise du travail. Trib. civ. Le Puy, 31 juill. 1903. *Loi*, 29 déc. 1903. — D'une part, la consolidation met précisément fin à l'incapacité temporaire. D'autre part, la loi ne prévoit pas de rente temporaire.

(2) Bordeaux, 2 janv. 1903, précité.

(3) Montpellier, 6 nov. 1902, *Mon. jud. Midi*, 23 nov. 1902.

(4) V. *infra*, n. 3283 s.

(5) Dijon, 9 mars 1900, précité. — Besançon, 6 juin (ou juil.) 1900, S., 1901. 2. 453, D., 1902. 2. 67. — Besançon, 11 juil. 1900, S., 1901. 2. 205, D., 1901. 2. 453. — Orléans, 28 avril 1904, *Loi*, 7 mai 1904. — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 150. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, précité. — Trib. civ. Seine, 25 mars 1900, précité. — Trib. civ. Seine, 7 avril 1900, précité.

(6) Montpellier, 6 mars 1902, S., 1903. 2. 67.

(7) Trib. civ. Seine, 18 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 367.

(8) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 89, n. IV, et les décisions précitées. — V. cep. Trib. Le Havre, 11 janv. 1901, *Loi*, 9 avril 1901. — Trib. civ. Die, 10 mai 1904, 14 déc. 1904.

(9) V. *supra*, n. 2343.

(10) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 20, n. IV.

2349. C'est d'ailleurs au juge du fait qu'il appartient de fixer souverainement le jour de la consolidation (1).

2350. Du point de départ admis par la jurisprudence qui s'était formée avant la loi de 1905, il semblerait résulter qu'à partir de ce jour de la consolidation et avant même le jugement définitif, le patron pouvait refuser de continuer le service et de payer l'indemnité journalière, sans d'ailleurs être tenu de payer la rente viagère (2), dont le montant n'était pas connu (3). L'art. 16 n'ordonnait la continuation de l'indemnité journalière, que si le tribunal surseyait à statuer sur la rente viagère. Mais cette solution était pratiquement inacceptable; aussi était-il admis que le patron devait continuer le service et payer l'indemnité journalière (sauf compte ultérieur) jusqu'au jugement.

Cette solution a été consacrée par le nouvel al. 2 de l'art. 15 : « Elles (les indemnités journalières) continuent, dans le dernier cas (le cas d'incapacité permanente), à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article c'est-à-dire sous réserve du cas où le tribunal accorde une provision (4).

2351. Le jugement définitif est le jugement qui alloue la rente; l'appel ou l'opposition dirigés contre ce jugement n'empêchent pas que la rente viagère ne se substitue à l'indemnité journalière ou à la provision dès le jour où il est rendu, puisqu'il est exécutoire par provision (5).

2352. Le jugement produit le même effet s'il repousse le droit à la rente, même en constatant qu'il y a, non pas l'absence de toute incapacité, mais incapacité simplement temporaire (6). Dans ce dernier cas, le juge de paix fixe la fin de l'indemnité journalière, mais le service de cette ind

(1) Cass. req., 13 juil. 1903, S., 1906. 4. 68, D., 1903. 4. 531. — Wahl, *Note* 1906. 4. 69.

(2) Wahl, *Note*, S., 1903. 4. 89, n. 1, et S., 1905. 2. 25.

(3) Il va sans dire que, le montant une fois établi, le patron était tenu de servir la rente rétroactivement, dès le jour de la consolidation.

(4) V. *infra*, n. 3266 s.

(5) V. *infra*, n. 3340.

(6) Sachet, n. 2068.

é n'en sera pas moins provisoirement suspendu en vertu des termes généraux de l'art. 15.

2353. Il est certain que le patron peut demander la restitution des sommes qui se trouvent avoir été payées en trop à titre d'indemnité journalière (1). On ne saurait objecter qu'elles constituent un acompte sur la rente viagère, car elles n'ont pas été payées à ce titre.

2354. Le juge peut accorder des délais pour la restitution, conformément à l'art. 1244 C. civ. (2).

2355. La jurisprudence admettait même que les sommes ainsi payées à titre d'indemnité journalière pouvaient être imputées par le patron sur les arrérages ultérieurs de la rente viagère (3).

De même, si le tribunal avait sursis à statuer en vertu de l'ancien art. 16, d'après lequel l'indemnité temporaire continuait alors à être servie jusqu'au jugement définitif, cette imputation avait également lieu d'après la jurisprudence (4). L'imputation, à supposer qu'elle dût avoir lieu, résultait de la loi; il était donc inutile que le tribunal qui prononçait

Cass. civ., 2 mars 1904, D., 1904. 1. 553.

Circ. min. just., 29 août 1905. Ce document dit à tort que ce droit peut être exercé par le tribunal civil, *même s'il repousse l'action en rente*. Dans ce dernier cas toutes les difficultés sont réglées par le juge de paix (v. *infra*, n. 3160 s.).

Cass. req., 24 fév. 1902, S., 1903. 1. 89. — Cass. req., 13 juill. 1903, D., 1903. 31. — Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901. 2. 250. — Besançon, 11 juill. 1900, S., 1901. 2. 205, D., 1901. 2. 457. — Bordeaux, 11 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 1. — Paris, 12 janv. 1901, *Rev. jud. acc. trav.*, 1901. 65. — Rouen, 12 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 530. — Grenoble, 26 mars 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 135. — Besançon, 8 mai 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 130. — Dijon, 19 juin 1901, D., 1901. 2. 17. — Douai, 4 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902. 124. — Caen, 7 mars 1902, *Rec. Caen*, 1902. 150. — Dijon, 10 mars 1902, S., 1905. 2. 11, D., 1904. 2. 294. — Paris, 11. 1902, S., 1905. 2. 25. — Caen, 21 juill. 1902, *Rec. Caen*, 1902. 134. — Caen, 11. 1902, S., 1905. 2. 25. — Montpellier, 13 nov. 1902, *Mon. jud. Midi*, 6 déc. 1902. — Grenoble, 10 déc. 1902, *Rec. Grenoble*, 1903. 121. — Nancy, 14 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 19. — Bordeaux, 12 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 391. — Paris, 4 avril 1903, sous Cass., 27 fév. 1905, D., 1906. 1. 17. — Nancy, 23 mai 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 253. — Douai, 22 juill. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 223. — Besançon, 4 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 218. — Trib. civ. Nevers, 14 mai 1903, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 131. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 31. — Trib. civ. Béziers, 24 déc. 1903, *Mon. jud. Midi*, 13 nov. 1904. — Trib. civ. Arras, 29 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904. — Sachet, I, n. 638.

Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1904. 1. 348. — Montpellier, 25 mars 1900, *Mon. jud. Midi*, 14 oct. 1900. — *Contra* Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 89, n. II.

un sursis et ordonnait la continuation de la rente viagère prononçait l'imputation (1). Par suite, le tribunal ne méconnaissait pas la chose jugée lorsque, n'ayant pas prononcé l'imputation, il la prononçait dans le jugement qui fixait le point de départ de la rente viagère (2).

Si l'imputation devait être admise, elle devait l'être également pour les fournitures en nature faites par le patron en paiement de l'indemnité journalière (3).

Cette opinion ne nous paraissait pas juste (4); la créance du patron qui a payé une somme trop forte pour l'indemnité journalière et la créance de l'ouvrier en rente viagère sont distinctes l'une de l'autre; la prétendue imputation est donc une compensation entre deux créances. Or une créance insaisissable ne peut être éteinte par la compensation, et, suivant l'art. 3 al. 12 de la loi de 1898, les rentes viagères sont insaisissables (5); on admet même que les indemnités journalières le sont aussi (6).

On objectait que la compensation est admise entre des dettes alimentaires, les dettes alimentaires pouvant être saisies pour cause d'aliments (C. proc., 582). Mais s'il est soutenu que les indemnités journalières ont le caractère alimentaire, la créance du patron en restitution de l'indemnité journalière payée en trop n'a rien d'alimentaire; elle est le résultat du paiement de l'indu. Ses créanciers auraient donc pu, sans aucun doute, saisir sa créance; il ne pouvait ainsi opposer cette créance en compensation à sa propre dette, laquelle est insaisissable.

On objectait encore que, l'indemnité journalière étant, à partir de la consolidation servie à titre provisoire, les sommes ainsi payées l'avaient été en réalité à titre de rente viagère et que, par suite, le patron, en demandant leur imputation

(1) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 348.

(2) Cass. civ., 17 fév. 1903, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(3) Nancy, 5 août 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 271.

(4) Trib. civ. Bastia, 2 déc. 1902, *Rec. doc. acc. trav.*, n. 9, jurispr., 56. — Trib. civ. Lille, 27 fév. 1900, *Mon. jud.*, 1900. 144. — Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 4. S., 1905. 2. 26.

(5) V. *infra*, n. 2444.

(6) V. *infra*, n. 2453.

mandait l'imputation d'une somme payée en trop à titre de rente viagère. Mais, à supposer que le raisonnement fût exact, l'imputation ne se justifiait pas pour cela, car il restait que le patron avait seulement le droit de répéter l'indu et que cette créance venait, par conséquent, d'un quasi-contrat qui ne pouvait se compenser avec la créance insaisissable de l'ouvrier, née de l'accident du travail. Au reste, il n'était pas ainsi que l'indemnité journalière continuée après la consolidation fût en réalité versée à titre de rente viagère.

2356. Ces objections gardent leur valeur en droit; la loi du 31 mars 1905 paraît s'y être associée, car elle a simplement permis au juge de prononcer l'imputation et a ainsi implicitement reconnu qu'en dehors de ce jugement spécial, il n'y a pas d'imputation (art. 16, al. 6).

2357. Suivant le texte précité, la provision ordonnée par le président (1) n'est pas davantage imputable sur la rente viagère.

2358. Mais, suivant l'art. 16 al. 6 de la loi du 31 mars 1905 : *Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine* ».

Dans l'état antérieur à la jurisprudence, l'imputation avait lieu sur les premiers arrérages, de sorte que l'ouvrier ne recevait rien tant que le patron n'avait pas été intégralement remboursé (2).

Certains tribunaux, pour écarter l'injustice de ce résultat, avaient admis que l'imputation aurait lieu distributivement sur plusieurs des premiers termes de la rente (3). Mais cela

(1) V. *infra*, n. 3.

(2) Grenoble, 10 déc. 1902, précité. — Nancy, 23 mai 1903, précité. — Douai, 10 juil. 1903, précité. — Toulouse, 4 août 1903, précité. — Trib. civ. Marseille, 10 nov. 1900, précité.

(3) Caen, 6 août 1902, S., 1905. 2. 25, et 21 juil. 1902, *Rec. Caen*, 1902. 134 (imputation par cinquièmes). — Lyon, 26 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 14 avril 1903. — Trib. civ. Béziers, 24 déc. 1903, *Mon. jud. Midi*, 13 nov. 1904. — Trib. civ. Béziers, 27 fév. 1904, *Mon. jud. Midi*, 29 mai 1904 (prélèvement de la moitié de la rente jusqu'à extinction).

était contraire aux principes ⁽¹⁾; car, du moment que l'imputation était admise, rien ne permettait de la restreindre.

2359. Le tribunal ne peut même supprimer toute imputation ⁽²⁾. La loi part en effet de l'idée que l'imputation n'a pas lieu de plein droit et que c'est par dérogation aux principes qu'elle peut être ordonnée. Au reste, cela n'empêche pas que l'indemnité perçue en trop ne soit restituable.

Du motif que nous avons donné il résulte même qu dans le silence du jugement, aucune imputation n'a lieu.

2360. Il va sans dire aussi que l'imputation ne peut être faite sur la capitalisation de la rente, de manière à diminuer définitivement le montant de la rente ⁽³⁾. Un tribunal ne peut décider le contraire.

b. Fin de la rente viagère.

2361. La rente allouée à la victime de l'accident prend fin par son décès. Elle peut également prendre fin par la révocation ⁽⁴⁾.

2362. Enfin, nous verrons que la rente peut être déclarée réversible en partie sur la tête du conjoint ⁽⁵⁾.

2363. Comme la rente viagère, après avoir pris naissance est acquise, une rechute temporaire de l'ouvrier n'y substitue pas temporairement l'indemnité journalière ⁽⁶⁾.

D. Rente viagère due en cas de décès.

2364. Cette rente a son point de départ au jour du décès ⁽⁷⁾ (art. 16 al. 5, ajouté par la loi du 31 mars 1903).

Toutefois pour les enfants qui ne sont que conçus au décès

¹ Trib. civ. Charolles, 9 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 81. — Trib. civ. Moulins, 13 mai 1904, *Mon. jud. Midi*, 4 déc. 1904. — Wahl, *Note*, S., 1905. 2. 27. V. les décisions précitées.

² Circ. min. com., 3 mai 1905. — Circ. min. just., 29 août 1905. — Sachet 2069.

³ Nancy, 14 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 19.

⁴ V. *infra*, n. 2401 s.

⁵ V. *infra*, n. 2380 s.

⁶ Besançon, 6 juin (ou juil.) 1900, S., 1901. 2. 205.

⁷ V. *supra*, n. 2176 s.

rente viagère ne peut avoir un point de départ antérieur à sa naissance (1).

2365. Nous avons déjà indiqué le moment auquel la rente viagère due en cas de décès prend fin (2).

II. *Conversion de la rente viagère en capital ou en rente viagère réversible. Changement dans le mode de prestation.*

A. *Conversion en capital.*

2366. Il y a interdiction de remplacer, même après l'accident, la rente par un capital (3). Cela résulte de l'art. 30, qui interdit toute convention contraire à la loi, de l'art. 9, qui permet le remplacement en partie, et dans certains cas, et de l'art. 21.

Ceci s'applique aux ayants cause de l'ouvrier comme à l'ouvrier lui-même (4).

2367. On ne peut pas, à plus forte raison, décider à l'avance que la rente sera rachetable (5).

2368. Par exception, d'après l'art. 9 de la loi de 1898 :

« Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

» Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la

(1) V. *supra*, n. 2186.

(2) V. *supra*, n. 2176 s.

(3) Cass. civ., 6 janv. 1904, S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73. — Paris, 22 juin 1901, *az. Trib.*, 15 déc. 1903. — Trib. civ. Narbonne, 6 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 593. — Trib. civ. Rouen, 16 mars 1900, S., 1901. 2. 222 (pour la veuve). — Trib. civ. Blois, 21 mars 1900, D., 1900. 2. — Trib. civ. Montdidier, 18 janv. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1906. — Trib. paix Paris, 20 oct. 1903, *France jud.*, 1903. 2. 426. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 222 et S., 1906. 1. 87, § 2.

(4) Trib. civ. Rouen, 16 mars 1900, précité. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 222.

(5) Paris, 21 juin 1901, *Droit*, 10 août 1901.

» rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de
 » réversibilité aucune augmentation de charges pour le cha
 » de l'entreprise. Le tribunal en chambre de conseil statue
 » sur ces demandes ».

L'art. 9, ne distinguant pas, s'applique non seulement à l'incapacité absolue, mais encore à l'incapacité partielle permanente (1); l'opinion contraire a été, il est vrai, exprimée au Sénat (2), mais la nôtre y a été également formulée (3).

Il faut en dire autant de la rente allouée aux représentants de la victime (4); la loi n'a pas voulu dire le contraire.

2369. Il paraît nécessaire de s'adresser au tribunal même si les parties sont d'accord (5). Ce n'est pas, en effet, pour tenir lieu de la volonté concordante des parties que la loi exige une action en justice, c'est afin que le tribunal s'assure que la conversion en capital ou en rente réversible ne présente pour l'ouvrier aucun inconvénient et notamment ne rend pas probable la dilapidation de ce capital. D'ailleurs la loi exige d'une manière absolue l'action en justice, et elle le fait intentionnellement (6).

Toutefois l'accord devant le président suffit (7); car il fournit les mêmes garanties, et il est dit, d'une manière générale, que la loi autorise la fixation de l'indemnité par l'accord.

Bien que, dans les textes législatifs le mot *demandeur* se prenne généralement pris dans le sens d'*exiger*, le tribunal n'est pas forcé d'accéder à la demande de conversion de la rente en capital, formée par l'ouvrier (8). Cela résulte des travaux préparatoires. La Chambre avait substitué au mot *demandeur* celui d'*exiger*. Le Sénat l'avait maintenu (9); sa commission, lo

(1) Loubat, n. 240.

(2) Sénat, 8 juill. 1895, *J. off.* du 9, p. 766.

(3) Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, p. 250.

(4) *Contra* Trib. civ. Seine, 7 mai 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 219.

(5) Trib. civ. Seine, 2 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 28 mai 1902. — Loubat, n. 238. *Contra* Trib. civ. Nancy, 11 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 366.

(6) Trib. civ. Seine, 2 déc. 1901, précité.

(7) Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, p. 326.

(8) Trib. civ. Mirande, 28 juill. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 250. — Trib. civ. Agen, 19 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 18 déc. 1903. — Loubat, n. 224.

(9) Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, *déb. parl.*, p. 250.

e la seconde délibération, l'a supprimé à nouveau pour consacrer le pouvoir discrétionnaire du tribunal (1).

Le tribunal rejettera la demande, par exemple s'il craint que l'ouvrier ne dissipe le capital (2) ou si l'ouvrier, étant étranger, est exposé, par le transfert de sa résidence à l'étranger, à voir diminuer la rente (3).

2369 bis. La conversion d'une rente en capital est un acte d'administration, parce qu'elle n'emporte pas aliénation de la rente, mais remboursement de cette rente; par conséquent, elle est permise au tuteur (4).

2370. La conversion en capital n'est autorisée que si le capital est fixé d'après le tarif de la Caisse des retraites. Toutefois si le calcul est fait autrement, la conversion n'est pas nulle, l'opération étant divisible. L'ouvrier peut seulement réclamer le supplément qui lui est dû (5), de même que le patron peut se refuser à payer ce qui excède le tarif officiel et à exiger la restitution de ce qu'il a versé en trop.

2371. Nous verrons suivant quelle procédure le tribunal statue sur la demande de la victime tendant à la conversion partielle (6).

2372. En dehors de l'art. 9, et d'après l'art. 21 al. 2 de la loi, « *en dehors du cas prévu à l'art. 3 (7), la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr.* ».

2373. Le capital substitué à la rente de 100 fr. n'est pas fixé d'une manière définitive; les parties peuvent le modifier (8), pourvu qu'elles le fassent d'un commun accord. La loi leur a accordé une faveur; elles peuvent d'autant mieux en

(1) Sénat, 18 mars 1898, *J. off.* du 19, *déb. parl.*, p. 325.

(2) Trib. civ. Mirande, 28 juill. 1904, précité.

(3) Trib. civ. Mirande, 28 juill. 1904, précité.

(4) On a décidé le contraire en prétendant qu'il y a dans l'opération, soit une aliénation de la rente, soit une transaction. Trib. civ. Lorient, 18 déc. 1900, *Rec. cc. trav.*, 1901. 29.

(5) Trib. civ. Nancy, 11 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 366.

(6) V. *infra*, n. 3364 s.

(7) L. 31 mars 1905. Le texte primitif portait : « *Sauf dans le cas prévu par l'art. 3, § Av.* ».

(8) *Contra* Loubat, n. 243.

changer les bases, qu'elles ne sont plus alors sous l'influence l'une de l'autre.

A plus forte raison, les parties peuvent-elles d'un commun accord revenir à la rente viagère.

Mais la conversion en capital de la rente n'excédant pas 100 fr. est définitive, en ce sens qu'il n'appartient pas l'une ou à l'autre des parties de revenir sur cette conversion. La loi ne répète pas ici la disposition du § 1 du même article, relative au remplacement de la rente par un autre mode de paiement viager. D'ailleurs, il se produirait de très grandes difficultés sur la portion du capital qui devrait être restituée; car il va sans dire que l'ouvrier, ayant touché de intérêts inférieurs aux arrérages que lui assurait la rente viagère, ne saurait être tenu de rendre le capital tout entier.

2374. Bien que l'art. 21, al. 2 paraisse autoriser la conversion de la rente, quel qu'en soit le chiffre en capital lorsque le rentier est le conjoint survivant, en raison du renvoi que contient ce texte à la disposition où est fixée la rente du conjoint survivant, il est certain cependant que la conversion en capital ne peut être effectuée au profit du conjoint dans d'autres conditions qu'au profit des ascendants ou descendants (¹). On ne comprendrait pas une distinction; et le renvoi à l'art. 3 vise simplement la disposition de ce texte qui, de plein droit, convertit la rente en capital, lors du décès du conjoint.

2375. L'art. 21 n'autorise la conversion en capital que pour les pensions; cette conversion est donc interdite pour les indemnités journalières (²).

Le nouveau texte ajoute que la conversion n'est possible que si le titulaire est majeur.

2376. La loi ne disait pas primitivement de quelle manière est calculé le capital substitué à la rente de 100 fr. Certains décidaient que, comme pour le capital substitué à la rente lors du règlement définitif, les parties étaient tenues de :

¹ Trib. civ. Rouen, 16 mars 1900, S., 1901. 2. 222. — Sachet, n. 1109 et 1110 bis; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 222. — *Contra* Loubat, n. 247.

² Loubat, n. 245.

référer aux tables de la Caisse des retraites sur la vieillesse ⁽¹⁾. Cette solution a été consacrée par la loi du 31 mars 1903 dans les termes suivants : « *Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28* ».

Donc les parties ne peuvent elles-mêmes fixer le capital ; leur convention serait nulle aux termes de l'art. 30 ⁽²⁾.

2377. Il va sans dire que la transformation en capital est nulle si les parties stipulent, dans le but de rendre cette transformation possible, une rente n'excédant pas 100 fr., lors que la dépréciation de l'ouvrier est supérieure à ce chiffre ⁽³⁾.

2378. La conversion, au cours d'un trimestre, d'une rente payée d'avance peut donner lieu à des difficultés, que nous retrouverons ⁽⁴⁾.

2379. Nous verrons plus loin que si la victime est étrangère, il y a, en certains cas, remplacement de la rente par le capital ⁽⁵⁾.

D'autre part le conjoint qui se remarie n'a plus droit qu'à un capital égal à trois ans d'arrérages.

B. *Conversion en rente viagère réversible.*

2380. Cette conversion est, comme la conversion en capital, autorisée, mais seulement sur la tête du conjoint et pour moitié, par l'art. 9 de la loi de 1898, pour les industries soumises à cette loi ⁽⁶⁾.

2381. Comme la conversion en capital, la conversion en rente viagère réversible ne peut être *exigée* par la victime de l'accident ; la rédaction du texte a subi à cet égard les mêmes phases que pour la première question ⁽⁷⁾.

2382. La conversion en rente viagère ne peut être demandée au profit d'un conjoint épousé après l'accident. La loi, il

⁽¹⁾ Trib. civ. Saint-Etienne, 15 fév. 1904, *Loi*, 25 fév. 1904. — Loubat, n. 242.

⁽²⁾ Trib. civ. Saint-Etienne, 15 fév. 1904, *Loi*, 25 fév. 1904. — Trib. civ. Montdidier, 18 janv. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1906.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 5 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 275.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2392.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 3398 s.

⁽⁶⁾ V. *supra*, n. 2368.

⁽⁷⁾ V. *supra*, n. 2369.

est vrai, ne distingue pas; mais son esprit est de fournir à la victime un moyen d'accorder des droits aux personnes protégées par la loi, et le conjoint épousé après l'accident n'est pas de ce nombre. C'est d'ailleurs ce qui a été dit formellement par le rapporteur du Sénat ⁽¹⁾.

2383. La conversion en rente viagère réversible ne peut être demandée que lors du règlement définitif de la rente. La loi ne reproduit pas, il est vrai, à propos de la conversion en rente viagère, cette condition, formulée par elle à propos de la conversion en capital. Mais on ne comprendrait pas une distinction; d'ailleurs il est permis de penser que le texte est conforme à l'assimilation des deux hypothèses. Il commence par dire que « lors du règlement définitif de la rente viagère » la victime peut demander la conversion en capital il ajoute qu' « elle peut aussi demander » la conversion en rente viagère.

2384. De même que la conversion en capital, la conversion en rente réversible peut être demandée en cas d'incapacité partielle comme en cas d'incapacité absolue ⁽²⁾.

C. Changements dans le mode de prestation.

2385. D'après l'art. 21, al. 1 de la loi de 1898 :

« Les parties peuvent toujours, après détermination d'un chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de répartition ».

L'art. 21 § 1 fait allusion aux changements dans le mode de prestation de la rente : remplacement de la rente par des prestations en nature ⁽³⁾, par une jouissance d'immeubles (ou un droit d'habitation, par l'entretien dans un hospice ⁽⁴⁾ par le logement et la nourriture.

On peut de même convenir que le service de la rente sera suspendu tant que l'ouvrier occupera dans l'usine un emploi

⁽¹⁾ Sénat, 8 juil. 1895, *J. off.* du 9, *déb. parl.*, p. 767.

⁽²⁾ Loubat, n. 252.

⁽³⁾ Loubat, n. 248.

⁽⁴⁾ Loubat, *loc. cit.*

noyennant une rémunération égale à celle qu'il touchait avant l'accident (1).

Enfin les parties peuvent convenir que l'indemnité sera remplacée par un supplément de salaire (2).

2386. La suspension de l'indemnité, autorisée par l'art. 21, peut être convenue à toute époque; c'est ce qu'exprime le mot *toujours*. Elle peut donc être convenue avant l'expiration du délai de trois ans fixé par la revision (3). Elle peut même avoir lieu avant la fixation de l'indemnité (4); cela n'a pas d'inconvénients, puisque chacune des parties peut revenir sur cette fixation.

2387. Comme l'art. 21 § 1 ne parle que de la pension, cette substitution n'est pas possible pour l'indemnité temporaire (5).

XIII. Mode de paiement des indemnités.

2388. D'après l'art. 3 al. 13 de la loi de 1889 :

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ». L'art. 3 al. 14, depuis la loi du 31 mars 1905, s'exprime dans des termes analogues : « Elles (les rentes constituées par la présente loi) sont payables par trimestre ». Cette règle ne s'applique pas aux industries non visées par la loi de 1898; pour ces industries les tribunaux sont libres. Mais pour celles que vise la loi de 1898 le paiement par trimestre est obligatoire pour les juges; ils ne peuvent décider que le paiement aura lieu en fractions plus fortes ou moins fortes (6).

2389. Avant la loi du 31 mars 1905, suivant l'opinion générale, les tribunaux ne pouvaient décider que la rente viagère due en vertu de la loi de 1898 serait payable d'avance (7).

(1) Trib. civ. Andelys, 30 oct. 1900, *Droit*, 21 nov. 1900.

(2) Douai, 10 déc. 1900, sous Cass., 7 janv. 1902, S., 1903. 1. 89. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 89. — Par exemple, que l'ouvrier touchera le même salaire qu'avant l'accident. — Douai 10 déc. 1900, précité.

(3) Loubat, n. 244.

(4) *Contra* Loubat, n. 244.

(5) Loubat, n. 248.

(6) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 202.

(7) Cass. req., 28 juil. 1902, S., 1903. 1. 83, D., 1903. 1. 252. — Besançon, 14 fev.

Cependant certaines décisions autorisaient le tribunal à décider que le paiement de la rente viagère aurait lieu d'avance⁽¹⁾.

La première opinion était la plus exacte. Une dette, en l'absence d'un texte, n'est jamais payable d'avance; donc, la loi envisageant distinctement chaque trimestre d'arrérages

1900, S., 1901, 2, 17, D., 1900, 2. — Besançon, 28 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 453. — Dijon, 2 avril 1900, S., 1900, 2, 267, D., 1900, 2. — Douai, 5 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 752. — Besançon, 11 avril 1900, D., 1900, 2. — Rouen, 11 mai 1900, S., 1901, 2, 250, D., 1901, 1, 178. — Angers, 19 mai 1900, D., 1900, 2. — Aix, 25 mai 1900, S., 1900, 2, 265, D., 1900, 2. — Douai, 30 mai 1900, *Rec. Douai*, 1900, 218. — Douai, 19 juin 1900, *Rec. Douai*, 1900, 260. — Paris, 23 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 27 déc. 1900. — Dijon, 3 juill. 1900, D., 1901, 2, 250. — Besançon, 11 juill. 1900, D., 1901, 2, 457. — Orléans, 26 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 181. — Lyon, 26 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 174. — Besançon, 8 août 1900, S., 1901, 2, 214. — Nancy, 13 oct. 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 305. — Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902, 2, 366. — Caen, 19 nov. 1900, D., 1902, 2, 364. — Besançon, 12 déc. 1900, *Rec. Besançon*, 1901, 20. — Bordeaux, 18 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 92. — Bordeaux, 11 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 78. — Nancy, 6 mai 1901, D., 1902, 278. — Poitiers, 11 nov. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Bourges, 20 janv. 1902, *Droit*, 26 fév. 1902. — Lyon, 23 janv. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1903. — Caen, 16 oct. 1903, *Rec. Caen*, 1904, 26. — Trib. civ. Nantes, 27 nov. 1899, D., 1900, 2, 81. — Trib. civ. Narbonne, 23 janv. 1900, *Loi*, 1^{er} fév. 1900. — Trib. civ. Auxerre, 14 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 734. — Trib. civ. Lyon, 24 fév. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 13 mars 1900. — Trib. civ. Beaume-les-Dame, 28 fév. 1900 sous Besançon, 11 avril 1900, S., 1901, 2, 301. — Trib. civ. Seine, 12 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 604. — Trib. civ. Lille, 5 avril 1900, *Nouv. jud.*, 1900, 142. — Trib. civ. Besançon, 5 avril 1900 sous Besançon, 6 juin et 11 juill. 1900, S., 1901, 2, 105. — Trib. civ. Doullens, 6 avril 1900, *Loi*, 24 avr. 1900. — Trib. civ. Valence, 27 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 149. — Trib. civ. Nancy, 21 mai 1900, D., 1901, 2, 12. — Trib. civ. Seine, 12 juin 1900, *Droit*, 29 juin 1900. — Trib. civ. Toul, 21 juin 1900, *Droit*, 14 août 1900. — Trib. civ. Bordeaux, 23 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 313. — Trib. civ. Seine, 19 nov. 1900, *Droit*, 8 mai 1901. — Trib. civ. Grenoble, 23 nov. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901, 123. — Trib. civ. Agen, 30 nov. 1900, S., 1901, 2, 50. — Trib. civ. Bordeaux, 11 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901, 1, 51. — Trib. civ. Albi, 26 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juill. 1901. — Trib. civ. Charleville, 23 juill. 1903, *Rec. Nancy*, 1903, 235. — Wahl, *Note*, S., 1901, 2, 202.

⁽¹⁾ Nancy, 12 déc. 1899, *Rec. Nancy*, 1900, 320. — Angers, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 235. — Poitiers, 6 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 60. — Bouen, 7 avril 1900, *Rec. Rouen*, 1900, 55. — Nancy, 23 mai 1900, *Rec. Nancy*, 1900, 257. — Douai, 5 avril 1901, S., 1901, 2, 185. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 195. — Trib. civ. Nancy, 11 et 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 84. — Trib. civ. Alais, 5 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 230. — Trib. civ. Dijon, 18 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 166. — Trib. civ. Aix, 19 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 414. — Trib. civ. Alais, 21 mars 1900, *France jud.*, 1900, 2, 281. — Trib. civ. Montpellier, 11 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900, 72.

e trimestre n'était payable qu'après l'échéance. Il faut ajouter que, suivant l'art. 1187 C. civ., le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. On objectait que, d'après l'opinion générale, les tribunaux fixent l'époque de paiement des pensions alimentaires; mais les rentes allouées en vertu de la loi de 1898 ne sont pas alimentaires, les ayants-droit, en règle, n'ayant pas à justifier de leur indigence. Nous invoquons encore l'art. 1980 al. 2 C. civ., d'après lequel les rentes viagères ne sont pas payables d'avance.

Dans tous les cas, les tribunaux n'étaient pas forcés de décider que le paiement aurait lieu d'avance (1).

La question ne fait plus de doute. Depuis la loi du 31 mars 1903, l'art. 3 al. 14 de la loi de 1898 porte : « Elles sont payables par trimestre et à terme échu. Toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage ».

2390. La rente viagère allouée pour un accident non régi par la loi de 1898 ne peut pas davantage être stipulée payable d'avance (2). Ici le droit commun, tel que nous l'avons exposé, continue à s'appliquer.

2391. Si le crédi-rentier meurt au cours du trimestre, les arrérages courus deviennent exigibles, puisque la dette cesse lors de porter sur le trimestre entier.

2392. Si la rente est payable d'avance et qu'elle soit, au cours d'un trimestre, convertie en capital, la somme payée pour la période non encore écoulée du trimestre est, bien entendu, sujette à restitution; mais elle n'est pas imputable sur le capital (3).

2393. Pour le paiement du capital, les tribunaux peuvent

(1) Besançon, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 201. — Cela est démontré par les travaux préparatoires; la disposition qui disait que le paiement aurait lieu d'avance a disparu. V. Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 202.

(2) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 473. — Dans un autre arrêt du 28 juill. 1902 (S., 1903. 1. 473), la Cour de cassation a décidé que les juges peuvent ordonner que la rente sera payable d'avance. Elle se fonde sur ce qu'ici la loi de 1898 n'est pas applicable, mais l'art. 1382 C. civ. L'argument est sans valeur, puisque, pour les accidents régis par la loi de 1898, la cour de cassation décide le contraire en s'appuyant non sur cette loi, mais sur le droit commun.

(3) Trib. civ. Toulouse, 20 fév. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 11 mai 1902 (pour la veuve qui se remarie).

accorder un délai de grâce ⁽¹⁾. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils l'accordent également pour le paiement de la rente dans les cas fixés par le code civil.

2394. L'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire était, sous l'empire de la loi de 1898, payée aux époques que fixait le juge : il pouvait décider qu'elle serait acquittée aux époques usitées pour le paiement des salaires dans l'entreprise où travaillait la victime ⁽²⁾, mais il n'y était pas obligé ⁽³⁾. En un mot, il était libre sur ce point ⁽⁴⁾. Mais depuis la loi du 31 mars 1905, l'art. 3, al. 4 porte : « *L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de payement usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours* ».

Il résulte de là également que l'indemnité journalière ne peut jamais être déclarée payable d'avance, puisque l'usage n'est pas en ce sens pour les salaires.

2395. Les provisions allouées par le président en cas de désaccord ou en référé sont « *payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière* » (L. 1898, art. 16 al. modifié par la loi du 31 mars 1905).

XIV. *Lieu de payement des indemnités.*

2396. Sous l'empire de la loi de 1898, la rente viagère était payable au domicile du débiteur, conformément à l'art. 1247 C. civ. ⁽⁵⁾.

On avait même décidé que le débiteur pouvait désigner un autre lieu si les déplacements du créancier n'en devenaient pas trop onéreux.

⁽¹⁾ Trib. civ. Toulouse, 20 fév. 1902 *Gaz. trib. Midi*, 11 mai 1902 pour la veuve qui se remarie.

⁽²⁾ Trib. paix Paris (11^e arrond.), 6 déc. 1899, D., 1900. 2. 73.

⁽³⁾ *Contra* Sachet, n. 485.

⁽⁴⁾ Loubat, n. 225.

⁽⁵⁾ Dijon, 3 juil. 1900, D., 1901. 2. 250. — Caen, 19 nov. 1900, D., 1902. 2. 36 — Paris, 26 janv. 1901, D., 1902. 2. 298. — Nancy, 6 mars 1901, D., 1902. 2. 29 — Toulouse, 7 août 1901, S., 1903. 2. 95. — Amiens, 24 déc. 1903, *Rec. Amien* 1904. 114. — Trib. civ. Narbonne, 17 juil. 1900, D., 1902. 2. 298. — Trib. civ. Le Havre, 11 janv. 1901, *Loi*, 9 avril 1901. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, D., 1905. 2. 84. — Sachet, n. 587. — *Contra* Trib. civ. Chaumont, 4 août 1901 *Rec. acc. trav.*, p. 408.

aient pas plus difficiles ⁽¹⁾; mais cela était contraire à la loi.

Depuis la loi du 31 mars 1905, l'art. 3 al. 13 règle de la manière suivante la question :

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire ».

2397. Comme cette disposition est une exception au droit commun, lequel est conçu en faveur du débiteur, il appartient au patron de choisir entre la résidence du titulaire et le chef-lieu de canton. D'ailleurs, autrement interprété, le texte n'aurait pas de sens, car il va sans dire que le titulaire préférera toujours le lieu de sa résidence.

Le patron peut, bien entendu, envoyer les fonds par la poste, mais en supportant les frais d'envoi ⁽²⁾.

2398. Mais la loi ne limite pas sa disposition à la résidence au moment de l'accident; la victime peut donc, à chaque changement de résidence, exiger que le paiement soit fait au lieu ou au chef-lieu de canton de sa nouvelle résidence ⁽³⁾.

Elle peut également changer librement le bureau où elle doit être payée ⁽⁴⁾.

2399. Quant à l'indemnité journalière, elle est, depuis la loi de 1905, payable au « lieu de paye usité dans l'entreprise » ⁽⁵⁾.

Les provisions sont payables au même lieu ⁽⁶⁾.

2400. Si la victime veut être payée à un autre endroit que ceux qui sont désignés par la loi, elle acquittera les frais d'envoi ⁽⁷⁾. Mais, même à cette condition, le patron peut se refuser à lui envoyer les fonds.

⁽¹⁾ Trib. civ. Narbonne, 17 juill. 1900, précité.

⁽²⁾ Sachet, n. 1928.

⁽³⁾ Sachet, n. 1930.

⁽⁴⁾ Sachet, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 2394. Il est exagéré de dire, comme on l'a fait (Sachet, n. 1925), que l'indemnité devra toujours être touchée dans l'usine.

⁽⁶⁾ V. *supra*, n. 2395.

⁽⁷⁾ Circ. min. just., 29 août 1905. — Sachet, n. 1925.

XV. *Revision des indemnités.*

2401. L'art. 19, al. 1 admet pendant trois ans ⁽¹⁾ la demande en *revision de l'indemnité* « fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquences de l'accident ».

Pour les accidents non régis par la loi de 1898, la revision peut avoir lieu dans des circonstances toutes différentes ⁽²⁾.

A. *Nature juridique de la revision.*

2401 bis. La loi, en autorisant la revision, n'a pas voulu accorder une faveur au patron et à l'ouvrier, mais au contraire restreindre leur droit, dans le but de créer rapidement une situation définitive. En effet, d'après le droit commun une indemnité peut toujours être révisée si la situation en vue de laquelle elle a été allouée se modifie ; c'est ce qui est reconnu fréquemment la jurisprudence avant la loi du 9 avr 1898 ⁽³⁾ : l'autorité de la chose jugée n'est pas violée ; car entre les deux instances, il n'y a pas identité de cause, la seconde instance étant basée sur des faits nouveaux.

2402. L'action en revision est une action principale et non pas une voie de recours, puisqu'elle est basée sur des faits nouveaux et non pas sur les faits tranchés par la précédente instance ⁽⁴⁾.

B. *Personnes qui peuvent agir en revision.*

2403. L'action en revision peut être formée non seulement par la victime, mais encore soit par ses héritiers si elle décède au cours de l'instance en revision ⁽⁵⁾, soit par ses représentants si elle décède des suites de l'accident.

2404. Les créanciers d'un patron ne peuvent former l'action en revision, puisque cette action a un but exclusivement

¹ Sur la prescription, V. *infra*, n. 2586 s.

² V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 1287.

³ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 1287.

⁴ Dupuich, *Note*, S., 1904. 2. 98. — V. cep. Paris, 10 avril 1902, D., 1904. 97.

⁵ Dijon, 17 nov. 1904, *Droit*, 1^{er} fév. 1905.

ceubinaire et que les créanciers du patron sont intéressés à diriger les créances de l'ouvrier.

Ainsi cette demande peut être formée par l'assureur du patron (1).

Les créanciers de l'ouvrier ne peuvent demander la revision, parce qu'ils n'y ont pas intérêt, la rente viagère étant saisissable.

C. Des indemnités sujettes à la revision.

2405. La loi vise l'indemnité. La revision de l'indemnité journalière est possible dans les conditions fixées par les textes aussi bien que la rente viagère (2).

(1) V. cep. Rouen, 21 janv. 1905, *Rec. Rouen*, 1905. 41, qui ne le lui permet que s'il a été en cause dans l'instance primitive.

(2) Besançon, 6 juin 1900, D., 1901. 2. 67. — Montpellier, 14 fév. 1901, *Mon. J. Midi*, 22 mars 1901. — Besançon, 11 avril 1901, *Gaz. Trib.*, 6 sept. 1901. — Douai, 24 juin 1901, D., 1904. 2. 97. — Grenoble, 27 juill. 1901, *Rec. Grenoble*, n. 240. — Besançon, 13 août 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 195. — Bordeaux, inv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 175. — Lyon, 23 janv. 1902, *Rev. jud. acc. tr.*, 1902. 225. — Besançon, 29 janv. 1902, *Rec. acc. trav., Jurispr.*, II, p. 169. — Douai, 21 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — Grenoble, 30 mai 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 11 août 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 25 nov. 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 15 déc. 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 30 déc. 1902, 23 et 25 mars 1903, *Rec. Douai*, 1903. 216. — Douai, 16 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Nancy, 20 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 62. — Douai, 25 mai 1901, *Rec. Douai*, 1903. 216. — Nancy, 2 juin 1903, D., 1904. 2. 97. — Grenoble, 4 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 359. — Grenoble, 11 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 359. — Caen, 29 mars 1904, *Rec. Caen*, 1904. 6. — Nancy, 23 juin 1904, *Droit*, 28 juill. 1904. — Amiens, 28 juill. 1904, *Droit*, 28 juill. 1904. — Amiens, 21 juill. 1904, *Rec. Amiens*, 1905. — Lyon, 20 avril 1905, *Mon. jud. Lyon*, 24 mai 1905. — Trib. civ. Seine, 19 janv. 1901, *Gaz. trib.*, 7 août 1901. — Trib. civ. Bourgoin, 19 mars 1902, *Mon. J. Lyon*, 25 avril 1902. — Trib. civ. Marseille, 22 mai 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 359. — Trib. civ. Seine, 15 déc. 1903, *Droit*, 4 janv. 1904. — Trib. civ. Marseille, 27 mai 1904, *Jurispr. Marseille*, 1905. 24. — Trib. civ. Millau, 4 juin 1904, *Rev. jud. Midi*, 14 août 1904. — Trib. civ. Alais, 20 oct. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 56. — Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1905, D., 1905. 5. 6. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 98; Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89. — *Contre* Cass. req., 27 juin 1904, D., 1905. 1. 225. — Cass. req., 15 nov. 1904, D., 1905. 1. 225. — Cass. req., 21 nov. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 396. — Cass. req., 20 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. — Cass. civ., 31 janv. 1905, D., 1905. 1. 225. — Cass. req., 29 mars 1905, D., 1905. 1. 225. — Cass. req., 10 avril 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 9. — Rennes, 15 déc. 1902, D., 1904. 2. 97. — Bordeaux, 5 mars 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. — Paris, 20 nov. 1903, *Gaz. trib.*, 28 nov. 1903. — Rennes, 15 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 357. — Paris, 7 mai 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 22. — Paris, 11 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 65. — Orléans, 28 oct. 1904, *Droit*,

En effet la loi ne distingue pas et les motifs de décadent sont, en droit et en équité, les mêmes que si le premier jugement avait alloué une rente viagère.

On objectait à tort que la rente, n'existant pas encore, peut être révisée; car la loi parle de révision non de la rente mais de l'indemnité; or c'est bien réviser l'indemnité journalière que de demander sa transformation en rente viagère.

On objectait également à tort que la loi suppose un accord ou un jugement, ce qui ne peut exister en cas d'indemnité journalière: cette indemnité, au contraire, suppose essentiellement que les parties se sont accordées sur le principe et le montant de l'indemnité, ou, à défaut d'accord, que le juge s'est prononcé.

2406. En tout cas, aujourd'hui, il résulte de la loi du 31 mars 1905 qu'il peut y avoir révision à la suite de l'allocation d'une indemnité temporaire (1); car l'art. 19 al. 1 fixe le point de départ de la prescription en pareil cas (2).

La cour de cassation reconnaît même avec raison que la disposition de la loi de 1905 est rétroactive, bien que cette disposition repousse la solution autrefois admise par la jurisprudence (3). En effet il faut reconnaître qu'un doute, tout au moins, existait et que la loi de 1905 l'a tranché; du reste le texte ne donne la solution qu'en passant et sans paraître avoir l'intention d'innover. Enfin les travaux préparatoires sont formels sur le caractère interprétatif de la nouvelle disposition (4).

1er déc. 1904. — Nancy, 3 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 358. — Douai, 13 1905, *Rec. Douai*, 1905. 66. — Trib. civ. Valenciennes, 31 déc. 1903, *Droit*, 5 1904. — Trib. civ. Ribemont, 18 mai 1900, *Rev. just. pair.*, 1900. 2. 258.

(1) Cass. civ., 12 avril 1905, D., 1905. 1. 225. — Cass. civ., 16 mai 1905, *Cl. Pal.*, 1905. 1. 693. — Lyon, 20 avril 1905, D., 1905. 5. 29. — Nancy, 27 déc. 1904, *Droit*, 24 avril 1906. — Poitiers, 8 mai 1905, *Droit*, 17 sept. 1905. — Poitiers, 5 mai 1905, *Droit*, 22 juil. 1905. — Trib. civ. Cambrai, 28 déc. 1905, *Droit*, 29 janv. 1906. — Reynaud, *Rapport*, D., 1905. 1. 227; Dupuich, *Note*, D., 1905. 1. 225; Sachet, n. 2078.

(2) V. *infra*, n. 2586.

(3) Cass. civ., 12 avril et 16 mai 1905, précités. — Reynaud, *loc. cit.*; Dupuich, *loc. cit.*; Sachet, n. 2079.

(4) Rapport Mirman à la Chambre, déc. 1904, *J. off.*, annexes, Chambre, n. 2. — Rapport Choquet au Sénat, fév. 1905, *J. off.*, annexes, Sénat, *doc. parl.*, n. 1, p. 33.

2407. Toutefois il y a, comme nous le verrons, des distinctions à faire, et notamment la revision n'est pas possible si les arties ont statué sur l'indemnité journalière sans viser la suite viagère, car il n'y a pas eu alors de modifications ⁽¹⁾.

2408. Le nouvel art. 19 al. 1 prend la peine de spécifier que la revision est admise « même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21 ».

La question était discutée autrefois.

D. Conditions auxquelles est subordonnée la revision.

2409. Le cas le plus habituel de revision est celui où un fait ultérieur démontre que l'incapacité est devenue plus forte ou moins forte que le premier jugement ne l'avait supposé ⁽²⁾.

2410. Notamment, de même que l'aggravation d'une maladie, résultant des préoccupations causées par un accident, entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité, de même elle autorise la revision ⁽³⁾.

2411. Il y a lieu de même à revision lorsque, la blessure tant consolidée, une nouvelle blessure due au premier accident se produit ⁽⁴⁾.

2412. Au contraire, il n'y a pas lieu à revision, bien entendu, au profit de la victime, lorsque son incapacité, déjà absolue, s'aggrave sans cependant entraîner sa mort, car l'indemnité due après l'aggravation ne dépasse pas celle qui était due avant ce moment ⁽⁵⁾.

2413. Le principe même de l'indemnité peut donner lieu à revision ⁽⁶⁾; ainsi il peut y avoir lieu à revision si l'infirmité,

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2429 s.

⁽²⁾ Cass. civ., 27 fév. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 449 (incapacité moins forte). — Rouai, 25 nov. 1902, D., 1904. 2. 97. — Limoges, 2 mars 1903, *Rec. Riom*, 1903. 57 (diminution de l'acuité visuelle d'un œil). — Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1903, S., 1904. 2. 97. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 99.

⁽³⁾ *Contra* Nancy, 29 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 380.

⁽⁴⁾ Par exemple, si l'ouvrier fait une chute, se blesse à l'endroit où il était primitivement blessé, et si la seconde blessure ne se serait pas produite dans le cas où la première n'aurait pas existé. Cass. req., 28 janv. 1903 (impl.), S., 1904. 1. 47. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 347.

⁽⁵⁾ Bordeaux, 23 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 224. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 98.

⁽⁶⁾ Rouen, 7 avril 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 5.

d'abord considérée comme partielle, devient absolue ⁽¹⁾, ou réciproquement, ou si l'incapacité, d'abord considérée comme temporaire, devient permanente ⁽²⁾.

2414. Il y a lieu de même à révision si l'ouvrier considéré comme atteint d'une incapacité permanente décède des suites de l'accident ⁽³⁾. Et, suivant un principe déjà connu ⁽⁴⁾, on doit rattacher à l'accident le suicide de l'ouvrier par suite des souffrances ou des troubles cérébraux qu'il ressentait ⁽⁵⁾.

2415. Il va sans dire que la révision est autorisée aussi bien en cas de guérison complète de l'ouvrier qu'en cas de réduction survenue dans sa capacité ⁽⁶⁾.

2416. On peut également reviser la fixation du point de départ de la rente ⁽⁷⁾.

2417. La révision, demandée par la victime ou ses représentants, ne peut se fonder sur une modification due à la faute de l'ouvrier ⁽⁸⁾.

Si donc l'aggravation ou le décès sont dus au manque de soins, l'indemnité ne doit subir aucune augmentation ⁽⁹⁾.

2418. Alors même que l'aggravation ou le décès sont dus en partie seulement au manque de soins, le tribunal ne peut fixer arbitrairement l'indemnité, puisque la loi détermine d'une manière précise les règles suivant lesquelles l'indemnité doit être calculée. Il ne peut donc être question que de donner le choix au tribunal entre le rejet de la demande de révision et l'augmentation de l'indemnité dans les proportions fixées par la loi. Certains auteurs lui accordent cette option ⁽¹⁰⁾. Il nous paraît préférable de décider que le second parti s'impose au tribunal.

⁽¹⁾ Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1903, *Droit*, 17 fév. 1904.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2406 et *infra*, n. 2423 s.

⁽³⁾ Rouen, 5 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 17 (suicide). — Dijon, 17 nov. 1904, *Droit*, 1^{er} fév. 1905.

⁽⁴⁾ V. *supra*, n. 2410.

⁽⁵⁾ Cass. req., 23 oct. 1905, *Loi*, 26 mars 1906.

⁽⁶⁾ Bordeaux, 22 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 272.

⁽⁷⁾ Montpellier, 20 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903.

⁽⁸⁾ Aix, 17 janv. 1903, *D.*, 1904. 2. 97. — Grenoble, 23 mai 1903, *Rec. Grenoble* 1903. 239 (aggravation due à l'immobilité volontaire de l'ouvrier). — Loubat, n. 398.

⁽⁹⁾ V. les autorités précitées.

⁽¹⁰⁾ Loubat, n. 398.

2419. On ne peut pas davantage revenir sur la fixation de la rente, à raison d'événements postérieurs à l'accident et indépendants de cet accident; par exemple une maladie de l'ouvrier ne permet pas au patron de demander la suppression de la rente sous prétexte que si l'accident ne s'était pas produit cette maladie aurait empêché l'ouvrier de travailler (1).

2420. La revision suppose, aux termes formels de la loi, qu'un jugement ou un accord sont intervenus pour fixer l'indemnité.

Donc il n'y a pas lieu à revision, si la demande en indemnité n'a pas été faite ou est prescrite (2).

Mais l'action en revision de l'indemnité journalière est admise même si l'ouvrier avait déjà formé une demande en rente viagère et en avait été débouté (3).

2421. Alors même que la demande en revision a pour objet la substitution d'une indemnité permanente à une indemnité journalière, la victime peut agir sans attendre que la demande en rente viagère soit prescrite (4). La loi, en effet, n'exige aucune condition de délai. On objecte à tort que la victime peut, jusqu'à la prescription de l'action en rente viagère, former cette action directement. Cela n'exclut pas le droit d'agir sous la forme d'une demande en revision, et d'ailleurs cela est inexact, les actions étant relatives à des hypothèses différentes.

Réciproquement il va sans dire que la revision qui tend à substituer la rente viagère à l'indemnité journalière peut

(1) Montpellier, 2 mai 1902, *Mon. jud. Midi*, 2 nov. 1902 (aliénation mentale).

(2) Douai, 21 mai 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Douai, 10 juil. 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Nancy, 30 nov. 1901, *Loi*, 2 janv. 1902. — Paris, 10 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 8 nov. 1902. — Paris, 2 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 196. — Bordeaux, 30 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 361. — Bordeaux, 19 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 32. — Paris, 20 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 28 nov. 1903. — Trib. civ. Seine, 18 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 685. — Trib. civ. Lille, 16 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 408. — Wahl, *Note*, S., 1902. 64. — *Contra* Douai, 22 juil. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 31. — Dupuich, *loc. cit.*

(3) Cass. civ. 12 avril 1905, précité. — Dupuich, *loc. cit.*

(4) Douai, 16 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Sachet, n. 2083. — *Contra* Paris, 0 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 100.

encore être formée après l'expiration du délai d'un an dans lequel aurait dû être intentée une action en rente viagère (1).

2422. Le jugement devant être définitif, la demande en revision ne peut être formée si un appel est pendant (2).

Et comme la légitimité d'une demande doit être appréciée au jour où elle est formée, il importe peu que, dans le cours de l'instance en revision, l'appelant se désiste de l'appel (3).

2423. Pour la rente viagère, il faut que l'accord ait lieu devant le président (4), toute convention amiable étant nulle.

Mais pour l'indemnité journalière il peut y avoir eu convention amiable (5), car l'indemnité journalière peut être réglée sans l'intervention d'aucun magistrat (6).

Peu importe même que cette convention n'ait pas été écrite (7).

2424. La revision est elle-même rendue possible par le seul fait que, sans accord, l'indemnité journalière a été servie (8).

A plus forte raison, le délai de revision court dès le moment où les parties ont reconnu, devant le président du tribunal, que l'incapacité est simplement temporaire (9).

2425. Les mots « accord intervenu entre les parties » ou

(1) Cass. civ. 16 mai 1905, précité. — Douai, 21 avril 1902, 11 avril 1902, 25 nov. 1902, 9 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Nancy, 20 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 62. — Grenoble, 11 fév. 1904, cité *supra*, n. 2405. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 97.

(2) Douai, 6 juill. 1904, *Loi*, 31 août 1904.

(3) Douai, 6 juill. 1904, précité.

(4) Cass. civ., 6 janv. 1904 (2 avril), S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73. — Nancy, 30 nov. 1901, précité. — Sarrut, *Note*, D., 1904. 1. 73; Wahl, *Note*, S., 1906. 89, § 2. — *Contra* Montpellier, 14 fév. 1903, *Mon. jud. Midi*, 22 mars 1903. — Trib. civ. Nancy, 15 juil. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 534. — Loubat, n. 453.

(5) Douai, 16 mars 1903, D., 1904. 1. 9. — Poitiers, 5 mai 1905, *Droit*, 22 juil. 1905. — Caen, 29 mars 1904, *Rec. Caen*, 1904. 66. — Poitiers, 18 mai 1905, *Droit* sept. 1905. — Trib. civ. Bourgoin, 19 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 25 avril 1902. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 87. — *Contra* Trib. civ. Lyon, 25 oct. 1904, *Droit* 1^{er} fév. 1905.

(6) V. *infra*, n. 3196 et à propos de la prescription, *infra*, n. 2586 s.

(7) Caen, 29 mars 1904, précité.

(8) Douai, 16 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1905, *Droit*, 15 fév. 1905. — *Contra* Bordeaux, 25 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 248. — Montpellier, 9 déc. 1904, *Mon. jud. Midi*, 12 fév. 1905. — Trib. civ. Lyon, 25 oct. 1904, *Droit*, 1^{er} fév. 1905.

(9) *Contra* Rouen, 19 mars 1904, *Droit*, 3 mai 1904.

pour but, d'après les travaux préparatoires, d'autoriser l'ouvrier à réclamer une indemnité alors même qu'à l'époque de l'accident, et faute d'en prévoir les suites, il n'avait pas réclamé d'indemnité ⁽¹⁾. Mais, en réalité, le texte ne prévoit pas cette hypothèse où aucun accord n'est intervenu.

2426. Il va sans dire que l'accord doit être valable au fond. S'il est nul, il ne peut être révisé ⁽²⁾. Tel est le cas où les parties auraient substitué, contrairement aux art. 21 et 30, un capital à la rente viagère ⁽³⁾.

Par conséquent chacune des parties peut, la nullité étant d'ordre public ⁽⁴⁾, s'opposer à la revision si l'accord est nul. Si elles ne s'y opposent pas, le tribunal doit-il d'office refuser de procéder à la revision? Oui, si le tribunal a pour mission de prononcer d'office la nullité des conventions contraires à la loi de 1898 ⁽⁵⁾. Non dans l'opinion contraire ⁽⁶⁾.

2427. Le demandeur doit, en second lieu, prouver qu'une modification est survenue ⁽⁷⁾; il ne peut demander que le tribunal ordonne une expertise pour établir si une modification est produite ⁽⁸⁾.

2428. Il ne peut y avoir revision à raison d'une erreur commise dans l'instance primitive sur les faits ou sur le droit, car un jugement nouveau méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée. Du reste la loi ne suppose la revision que pour une modification survenue dans l'état de la victime ⁽⁹⁾.

Ainsi, une erreur commise soit sur la cause de l'accident ⁽¹⁰⁾,

⁽¹⁾ Sénat, 26 nov. 1895, *J. off.* du 27, *déb. parl.*, p. 961.

⁽²⁾ Cass. civ., 6 janv. 1904, *S.*, 1906. 1. 89, *D.*, 1904. 1. 73. — Wahl, *Note*, *S.*, 1906. 1. 89, § 2.

⁽³⁾ Cass. civ., 6 janv. 1904, précité. — Wahl, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2658 s.

⁽⁵⁾ V. en ce sens Cass. civ., 6 janv. 1904, précité.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 2682.

⁽⁷⁾ Dijon, 27 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 16.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Bordeaux, 29 juil. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 6.

⁽⁹⁾ Bordeaux, 23 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 285. — Nancy, 15 juin 1905, *Rec. Nancy*, 1905. 242. — Trib. civ. Seine, 14 juin 1902, *Loi*, 1^{er} juil. 1902. — Paris, 10 déc. 1904, *Loi*, 17 déc. 1904. — Dupnich, *Note*, *D.*, 1904. 2. 99; Wahl, *Note*, *S.*, 1906. 1. 84, §§ 1 et 2.

⁽¹⁰⁾ Nancy, 11 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 407. — Lyon, 24 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 69 (si le chef d'entreprise a accordé des secours à l'ouvrier). — Nancy, 17 fév. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 216. — Dupuich, *Note*, *D.*, 1904. 2. 98.

soit sur la nature de l'incapacité⁽¹⁾, soit sur le degré de l'incapacité⁽²⁾, soit sur le salaire de base n'entraîne pas la révision.

2429. C'est pourquoi l'accord sur l'indemnité journalière ne peut être révisé si les parties ont reconnu le droit à cette indemnité sans se prononcer sur la rente⁽³⁾. Car la révision ne pourrait avoir pour objet que d'augmenter, diminuer ou supprimer l'indemnité. Comme l'indemnité est uniformément la moitié des salaires, une augmentation ou une diminution supposent une erreur dans le calcul du salaire. Une suppression suppose de même qu'on a eu tort de s'accorder sur l'idée que la loi de 1898 est applicable.

Il ne peut y avoir non plus révision si l'accord a visé le droit à l'indemnité journalière, sans parler de la rente. Celle-ci sera demandée par action directe⁽⁴⁾, puisqu'elle n'a pu être refusée par l'accord.

Il n'y a pas lieu davantage à révision si les parties ont pour nier l'indemnité journalière, reconnu que la loi de 1898 n'est pas applicable à l'accident. Si plus tard l'ouvrier se fonde sur une incapacité permanente ou un décès pour réclamer une rente, il soutiendra par là même que la loi de 1898 est applicable, c'est-à-dire qu'il y a eu erreur dans l'accord et non qu'une modification est survenue⁽⁵⁾.

2430. La révision n'est pas possible non plus si, pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à indemnité journalière, le président s'est basé sur ce seul motif que l'ouvrier a, jusqu'à la comparution devant lui, touché l'intégralité de son salaire⁽⁶⁾.

2431. Au contraire il y a lieu à révision, si les parties, en fixant l'indemnité journalière, ont reconnu, implicitement ou explicitement, que l'incapacité n'est pas permanente et que cette incapacité se produit ultérieurement⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Bordeaux, 31 juil. 1902, D., 1904, 2, 97. — Dupuich, *loc. cit.* — *Cont. Agen*, 16 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 20.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 10 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904, 125. — Trib. civ. Rodez, 3 avril 1905, *Gaz. trib. Midi*, 24 sept. 1905.

⁽³⁾ Wahl, *Note.*, S., 1906, 1, 89.

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.* — V. cep. Limoges, 2 juin 1903, *Rec. Riom*, 1903, 300.

⁽⁵⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ *Contra* Nancy, 23 juin 1904, *Droit*, 28 juil. 1904.

⁽⁷⁾ Wahl, *loc. cit.*

2432. La demande en revision ne peut être formée pour demander au tribunal de revenir sur la décision par laquelle il a statué sur la compensation entre les arrérages de rente viagère et les dépens d'instance (1).

2433. Le fait que l'ouvrier touche après l'accident un salaire égal ou supérieur à celui qu'il touchait autrefois ne justifierait pas la revision (2), puisque, pour déterminer si l'ouvrier a subi une incapacité, il est interdit de tenir compte du salaire alloué après l'accident (3).

2434. La loi ne limite pas le nombre des revisions; plusieurs revisions successives peuvent donc être demandées (4).

On peut même demander une revision refusée précédemment, par exemple soutenir que l'incapacité est devenue permanente quand le tribunal a d'abord repoussé une demande conçue dans le même sens (5). On ne méconnaît pas ainsi l'autorité de la chose jugée, pourvu qu'on se base sur des faits nouveaux.

Rôle du tribunal en matière de revision. Effet de la revision.

2435. Le tribunal doit se placer, pour déterminer s'il y a lieu à revision, non pas au jour de la demande, mais au jour du jugement; car son rôle est de tenir compte de tous les changements survenus dans l'état de l'ouvrier jusqu'à l'expiration des trois ans.

Toutefois, si les trois ans de la prescription expirent au cours de l'instance, c'est au jour de cette expiration que le tribunal doit se placer (6).

¹⁾ Bordeaux, 23 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 224.

²⁾ Trib. civ. Bordeaux, 29 juil. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 9. — Trib. civ. Nîmes, 5 janv. 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 271.

³⁾ V. *supra*, n. 2171.

⁴⁾ Cass. req., 9 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 23 mars 1906. — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Douai, 25 nov. 1902, *D.*, 1904. 2. 97. — Trib. civ. Mirande, 25 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 330. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 325. — Dupuich, *Note. D.*, 1904. 2. 99. — Sur la prescription, *supra*, n. 2588.

⁵⁾ Cass. req., 9 janv. 1905, précité.

⁶⁾ Douai, 28 mars 1905, *Rec. Douai*, 1905. 129.

2436. Le tribunal saisi de la demande en revision ordonnera généralement un examen de l'ouvrier (1).

Si l'ouvrier a disparu ou que pour tout autre motif l'ouvrier soit introuvable, le tribunal a le droit de présumer que l'ouvrier est guéri et de supprimer la rente (2).

2437. Quand il y a lieu à revision, la rente viagère, telle qu'elle sera fixée, courra à partir du jour où l'aggravation sera considérée comme étant définitive et non pas seulement à partir du jour de la demande en revision (3). C'est l'application de la jurisprudence d'après laquelle la rente viagère son point de départ au jour de la consolidation de la blessure.

2438. Mais, même dans le cas où, dans l'instance primitive, la rente viagère aura été refusée, l'indemnité journalière ne reprend pas son point de départ au jour où elle avait été primitivement arrêtée : jusqu'à ce jour, l'ouvrier était regardé comme ayant retrouvé sa pleine capacité de travail (4).

Elle ne recommence pas davantage à courir du jour où l'aggravation a été constatée (5), puisque, dès ce moment, la rente viagère reprend naissance.

Si une somme a été versée en trop à raison de ce qui postérieurement au jour de l'atténuation la rente a continué à être servie sur le pied primitif, l'ouvrier doit restituer la somme. Elle ne peut, à notre avis, être imputée sur les arrérages ultérieurs de la rente, lesquels sont insaisissables (6).

De même, si à la rente primitive on a substitué un capital et que par suite de l'aggravation la rente atteigne un chiffre trop élevé pour être convertie en capital, le capital sera res-

(1) V. *infra*, n. 3380.

(2) Trib. civ. Narbonne, 21 janv. 1904, *Droit*, 28 juil. 1904.

(3) Besançon, 6 juin 1900, D., 1902, 2. 67. — Trib. civ. Bar-sur-Aube, 12 n. 1905, *Gaz. Trib.*, 20 sept. 1905. — Dupuich, *Note*, D., 1904, 2. 107. — *Cont. Douai*, 16 mars 1903, D., 1904, 2. 97.

(4) Trib. civ. Seine, 15 déc. 1903, *Droit*, 9 janv. 1904. — Dupuich, *Note*, *l.* 1904, 2. 103.

(5) Trib. paix Marseille, 28 mars 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902, 409. — Dupuich *Note*, D., 1904, 2. 103. — *Contra* Trib. civ. Seine, 15 déc. 1903, précité.

(6) V. *supra*, n. 2444 s.

itné; mais il ne pourra être imputé sur les arrérages futurs (1).

2439. Comme l'indemnité journalière ne reprend pas naissance, le tribunal usera du droit qui lui appartient d'accorder une provision jusqu'au moment où la rente aura été liquidée (2). On a objecté que l'art. 16 n'autorise la provision que dans l'instance primitive. Cela est exact; mais le droit pour le tribunal d'accorder une provision, c'est-à-dire une réaction de ce qui est dû au créancier, résulte également des principes généraux.

2440. Après la revision, comme antérieurement, l'ouvrier n'a pas droit aux frais médicaux postérieurs au moment où a cessé l'indemnité journalière (3). On objecte que la victime, en définitive, droit à la gratuité de tous les soins provenant de l'accident. Mais la revision ne peut augmenter les droits de l'ouvrier et lui accorder le remboursement de ses frais pour une époque pendant laquelle la loi a voulu les laisser à sa charge.

XVI. *Modifications autres que la revision.*

2441. Lorsque l'indemnité est allouée à plusieurs représentants de l'ouvrier, le décès de l'un d'eux entraîne souvent une modification du montant de l'indemnité (4).

2442. On verra aussi que l'indemnité payée à un ouvrier étranger subit une réduction s'il cesse de résider en France (5).

XVII. *Remise des titres de pension.*

2443. Comme conséquence de l'éventualité d'une revision pendant trois ans de la rente allouée en vertu de la loi de 1898, l'ancien art. 19, al. 2, de cette loi disait : « *Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois*

(1) *Contra* Trib. civ. Bar-sur-Aube, 12 mai 1905, *Gaz. trib.*, 20 sept. 1905.

(2) Besançon, 6 juin 1900, précité. — Dupuich, *loc. cit.* — *Contra* Limoges, 6 juin 1903, D., 1904. 2. 97.

(3) Wahl, *Note*, S., 1905. 4. 343. — *Contra* Sachet, I, n. 607 et II, n. 1377. — Décidé que le patron est tenu des frais de l'hôpital, mais non des frais d'une opération. Trib. paix Marseille, 28 mars 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 409.

(4) V. *supra*, n. 2192, 2193, 2196, 2219.

(5) V. *infra*, n. 3398.

» ans ». La refonte effectuée par la loi du 31 mars 1905 a fait disparaître cette disposition.

XVIII. *Incessibilité et insaisissabilité des indemnités.*

2444. D'après l'art. 3, al. 15, de la loi de 1898, les rentes viagères servies en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables.

2445. Etant incessibles et insaisissables, les rentes viagères ne sont pas susceptibles de s'éteindre par voie de compensation opposée à l'ouvrier par le patron ⁽¹⁾. Notamment elles ne peuvent être opposées en compensation des dépens de l'instance ⁽²⁾.

2446. Le patron ne peut pas non plus imputer sur ces arrérages la somme payée en trop à titre de provision ⁽³⁾. Quant à l'indemnité journalière servie postérieurement à la consolidation de la blessure, la loi règle son imputation sur la rente viagère ⁽⁴⁾.

2447. Si les frais de nourriture payés à un hospice n'ont pas pu être remboursés en entier par voie d'imputation sur l'indemnité journalière, le patron ne peut imputer le surplus sur la rente viagère ⁽⁵⁾.

¹ Cass. req., 16 janv. 1905, D., 1906. 1. 69 (avec les frais de l'instance). — Rouen 23 janv. 1904, *Droit*, 3 mai 1904. — Douai, 30 janv. 1905, *Rec. Douai*, 1905. 6 (avec dépens de l'instance). — Trib. civ. Seine, 4 juill. 1902, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1902, *Droit*, 8 janv. 1903 (pas de compensation avec les dépens d'appel). — Trib. civ. Saint-Etienne, 15 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 20 déc. 1902 (pas de compensation avec les dépens d'appel). — Trib. civ. Saint-Etienne, 15 fév. 1904, *Loi*, 25 fév. 1904. — Trib. civ. Narbonne, 5 fév. 1904, *Droit*, 7 avril 1904 (pas de compensation avec les frais d'une instance en révision). — Sachet, n. 509; Wahl, *Notes*, S. 1903. 1. 89, note et S., 1905. 2. 26. — Il a été décidé que la rente peut se compenser avec les dépens de l'instance, mais que cependant la compensation ne doit être admise que dans la mesure fixée par la loi du 12 janvier 1895 pour la compensation entre les salaires et une dette de l'ouvrier. Bordeaux, 1^{er} juill. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903. — Nancy, 26 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 27. — Nancy 14 juin 1904, *Droit*, 5 juill. 1904. — Un autre arrêt ne donne cette solution, tous jours en s'appuyant sur la loi de 1895, que si la rente est inférieure à 2.000 fr. Montpellier, 30 avril 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 42.

² V. la note qui précède.

³ V. *supra*, n. 2355 s.

⁴ V. *supra*, n. 2355 s.

⁵ Trib. civ. Arras, 29 juin 1904, *Droit*, 4 sept. 1904. — *Contra* Trib. civ. Seine 14 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 410.

2448. En tous cas, les sommes payées en trop, par erreur, titre de rente viagère, peuvent être imputées sur les arrérages ultérieurs (1). Il n'y a pas là de compensation, la rente viagère constituant une créance unique : le patron ne fait que rétablir les époques de paiement fixées par la loi.

2449. Nous verrons plus loin dans quelle mesure peuvent être imputées sur l'indemnité les sommes dues par un tiers en raison de l'accident (2).

2450. Il semble que, conformément aux principes édictés, et admis en l'absence de textes, pour toutes les prestations saisissables et incessibles, les rentes peuvent être saisies et affectées pour le paiement des pensions alimentaires dues par le rentier (3).

2451. L'incessibilité et l'insaisissabilité ne s'appliquent pas, faute de texte, au capital obtenu, après le délai de révision et conformément à l'art. 9, par la conversion du quart de la rente (4).

Il en est de même des capitaux obtenus dans toutes autres circonstances en remplacement des rentes, notamment en cas de nouveau mariage (5).

2452. Les provisions sont incessibles et insaisissables (art. 16, al. 4, ajouté par la loi du 31 mai 1905).

2453. On admet généralement que l'indemnité journalière est incessible et insaisissable, comme ayant un caractère alimentaire (6), ou comme étant un prolongement du salaire (7),

(1) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 89.

(2) V. *infra*, n. 2511 s.

(3) Chardiny, p. 129. — *Contra* Loubat, n. 227.

(4) Douai, 7 déc. 1903, *Loi*, 26 déc. 1903.

(5) *Contra* Trib. paix Sedan, 21 nov. 1905, *Rec. just. paix*, 1906. 19.

(6) Bordeaux, 1^{er} juil. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903.

(7) Bordeaux, 1^{er} juil. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903 (cet arrêt en déduit logiquement que l'indemnité ne peut être compensée avec les dépens de l'instance, mais par l'ouvrier, alors qu'il n'admet pas la même solution pour la rente viagère, *supra*, p. 382, note 1). — Trib. civ. Pont-Audemer, 5 mars 1902, S., 1903. 2. 9, D., 1902. 2. 300 (même conclusion). — Trib. paix Périgueux, 16 déc. 1902, *Loi*, 31 janv. 1903 (même conclusion). — Trib. civ. Bordeaux, 28 avril 1902, *Loi*, 18 juin 1902 (même conclusion). — Trib. paix La Ferté Saint-Aubin, 10 oct. 1900, *Loi*, 13 déc. 1900. — Trib. paix Havre, 17 avril 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 165. — Trib. paix La Ferté Saint-Aubin, 15 nov. 1900, *Mon. jug. paix*, 1901. 165. — Sachet, I, n. 680 s.; Chardiny, p. 120; Loubat, n. 126. — *Contra* Nancy,

c'est-à-dire, suivant cette dernière opinion, dans la même mesure que le salaire ⁽¹⁾.

Cependant quelques autorités reconnaissent que l'indemnité journalière n'est ni incessible ni insaisissable, et cette opinion nous paraît plus exacte en raison du silence de la loi. L'indemnité journalière a si peu un caractère alimentaire qu'elle est allouée à l'ouvrier quelle que soit sa situation de fortune. Elle n'est pas, d'ailleurs, un prolongement du salaire, puisqu'elle ne rémunère pas un travail.

Nous avons vu que par suite l'excédent des frais d'hospitalisation sur la partie de ces frais représentant les soins peut être imputé par le patron sur l'indemnité journalière ⁽²⁾.

2454. Mais ces indemnités sont insaisissables si elles ont en fait un caractère alimentaire ⁽³⁾.

2455. En tout cas, l'indemnité journalière est cessible ⁽⁴⁾ ; on objecte ici encore le caractère alimentaire de l'indemnité mais les textes n'interdisent pas la cession des prestations alimentaires.

2456. Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, même quand ils ont été avancés par l'ouvrier et lui sont remboursés par le patron, on reconnaît qu'ils sont saisissables entre ses mains ⁽⁵⁾.

XIX. *Des garanties de paiement et des versements par lesquels le patron peut se décharger de la responsabilité.*

2457. Pour les indemnités dues à raison d'accidents et tombant pas sous l'application de la loi de 1898, la loi n'établit aucune garantie. Le salarié ou ses représentants n'ont donc aucun privilège.

Les tribunaux peuvent cependant ordonner les mesur

2 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901, 150. — Trib. paix Lille, 26 nov. 1902, *Gaz. Pa* 1903, 1, 107.

⁽¹⁾ V. les décisions précitées.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2247 s.

⁽³⁾ Trib. paix Lille, 26 nov. 1902, précité (qui décide avec raison qu'il ne peut avoir alors compensation avec les dépens dus par l'ouvrier dans une instance rente viagère).

⁽⁴⁾ *Contra* Chardin, *loc. cit.*; Loubal, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Trib. civ. Bordeaux, 28 avril 1902, *Droit*, 18 juin 1902.

cessaires pour que le service de la rente viagère soit assuré (1).

2458. Pour les accidents tombant sous l'application de la loi de 1898, l'art. 23, al. 1 de cette loi dispose :

« La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du C. civ. et y sera inscrite sous le n° 6 ».

2459. Suivant l'art. 23, al. 2 :

« Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24 : *« A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.*

Art. 25 : *« Pour la constitution du fonds de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1^{er}, quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé. Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.*

La loi du 12 avril 1906, qui étend les règles de la responsabilité des accidents du travail aux exploitations commerciales, s'exprime ainsi :

Art. 4 : *« La taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril*

(1) Ils peuvent, par exemple, ordonner l'acquisition d'une rente sur l'Etat au profit de l'ouvrier pour l'usufruit et du patron pour la nue-propriété. Bourges, 12 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 234.

» 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assu
 » jetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

» Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploite
 » tations exclusivement commerciales, y compris les chantiers
 » de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitation
 » sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la pr
 » sente loi par décret rendu sur la proposition des ministres
 » du commerce et des finances, après avis du comité consu
 » tatif des assurances contre les accidents du travail. Elle ser
 » soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

» Des décrets rendus dans la même forme pourront modifi
 » le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans l
 » limites du maximum prévu à l'art. 25 de la loi du 9 avr
 » 1898 ou fixé par la loi de finances; ils devront être publi
 » au Journal officiel au moins trois mois avant l'ouverture c
 » l'exercice à partir duquel la modification deviendrait appl
 » eable.

Art. 5 : « Les exploitations régies par les lois du 9 avril 189
 » et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt d
 » patentes contribueront au fonds de garantie dans les cond
 » tions ci-après.

» Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assu
 » rance une contribution dont le montant sera fixé tous l
 » cinq ans par la loi de finances en proportion des primes,
 » sera recouvré, en même temps que les primes, par les soci
 » tés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nati
 » nale en cas d'accidents, qui en opèreront le versement c
 » fonds de garantie.

» En ce qui concerne les exploitants non assurés, il se
 » rait perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charg
 » une contribution dont le montant sera fixé dans les mêm
 » formes, en proportion du capital constitutif desdites rent
 » et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, p
 » les soins de l'administration de l'enregistrement.

» Un règlement d'administration publique déterminera l
 » conditions dans lesquelles seront effectués les versemen
 » des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de
 » Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les reco

vements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

» Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 6 : « Les syndicats de garantie prévus à l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 30 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

» Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du comité susvisé ».

2460. La taxe, étant fixée, pour les mines, par hectare, le décaédé est applicable en son entier même si la compagnie n'a fait pas de bénéfices ou a peu d'ouvriers (1).

2461. Art. 26 : « La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels les sommes auront été payées par elle conformément aux dispositions qui précèdent. En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 C. civ. sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les associés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

(1) Cons. d'Etat, 9 nov. 1903, S., 1903. 3. 22.

» Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances ».

D'après une déclaration du rapporteur, faite en réponse à une observation sur la crainte des difficultés litigieuses élevées par les compagnies d'assurances, c'est seulement en cas d'impuissance, soit du chef d'entreprise, soit des compagnies à payer, qu'intervient la Caisse des retraites. « La caisse intervient en cas d'insolvabilité ou d'impuissance momentanée à payer les arrérages et seulement dans cette hypothèse » (1).

2462. Les art. 24 et 25, en instituant la garantie de la Caisse des retraites, n'ont pas voulu enlever à l'ouvrier bénéficiaire du droit commun et lui interdire d'exercer l'action en paiement des arrérages contre le patron lui-même (2).

2463. La Caisse des retraites paie non seulement la rente mais les provisions (3).

Mais il résulte de l'art. 24 que la Caisse des retraites garantit pas l'indemnité journalière (4), ni les frais médicaux ou pharmaceutiques (5), ni les frais funéraires.

Elle ne garantit pas davantage les frais de l'instance en rente viagère (6).

2464. La caisse des retraites ne garantit pas le patron l'indemnité temporaire, même en cas d'incapacité permanente (7), car ce que la loi appelle les indemnités pour incapacité permanente, ce sont uniquement les rentes viagères. Les indemnités journalières ne concernant que l'incapac

(1) Sénat, 7 mars 1898, *J. off.* du 8, *déb. parl.*, p. 269.

(2) Rouen, 17 juill. 1903, *Rec. assur.*, 1904. 31. — *Contra* Trib. civ. Coulmiers, 5 mai 1903, *Gaz. trib.*, 4 mai 1903. — A plus forte raison il le peut en cas d'insolvabilité de la compagnie d'assurances qui a traité avec la Caisse des retraites. — Trib. civ. Limoges, 23 janv. 1903, *Droit*, 10 fév. 1903.

(3) Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, *Loi*, 5 fév. 1903.

(4) Cass. civ., 10 août 1905, *Droit*, 17 sept. 1906. — Paris, 30 déc. 1904, *Gaz. trib.*, 5 mars 1905. — Trib. civ. Seine, 25 août 1902, *France jud.*, 1902. 2. 296. — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, précité.

(5) Cass. civ., 10 août 1905, précité.

(6) Paris, 30 déc. 1904, précité. — *Contra* Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, cité.

(7) Cass. civ., 10 août 1905, précité.

temporaire, qu'elle soit suivie de guérison, d'incapacité permanente ou de décès.

2465. La Caisse des retraites est, dans les mêmes conditions qu'un assureur et pour les mêmes motifs que lui, subrogée aux droits de l'ouvrier contre la personne responsable de l'accident.

Elle peut également recourir contre l'assureur ; elle est, à cet égard, légalement subrogée à l'ouvrier, comme étant tenue pour l'assureur (C. civ., 1251) (1).

2466. Aux termes de l'art. 5 :

« Les chefs de l'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

» 1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

» 2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière ».

Le but de l'art. 5 est de déterminer les patrons à affilier les ouvriers à des sociétés de secours mutuels, soit pour diminuer les charges des patrons eux-mêmes, soit pour empêcher, par la surveillance qu'exerceront ces sociétés sur leurs membres victimes d'accidents, ces derniers de prolonger outre mesure la période d'incapacité temporaire (2).

2467. Quand la société de secours mutuels ne remplit pas les conditions imposées aux sociétés de cette nature, l'art. 5 ne s'applique pas ; la situation de l'ouvrier est donc la même

(1) Trib. civ. Seine, 29 avril 1904, *Rec. assur.*, 1904. 189.

(2) Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 57.

que s'il avait touché un secours d'un tiers et le patron n'est pas libéré de l'indemnité temporaire (1).

2468. La caisse de secours mutuels peut être valablement limitée au personnel de l'usine (2).

2469. L'art. 5 s'applique également si le patron a créé lui-même entre ses ouvriers une caisse de prévoyance, à laquelle il contribue dans les proportions indiquées par l'art. 5 (3).

2470. L'art. 5 ne s'applique pas si le patron a fait bénévolement un versement à la société de secours mutuels; dans ce cas il n'a pas pris à sa charge l'indemnité (4).

De même l'art. 5 ne s'applique pas si le patron n'a pas lui-même affilié l'ouvrier à la société et a simplement fait des versements (5).

2471. L'art. 5 n'est pas applicable lorsque la cotisation est payée par un prélèvement sur le salaire des ouvriers (6) car la loi exige que le patron ait « pris à sa charge » la cotisation, c'est-à-dire l'ait payée de ses deniers personnels; du reste, ce prélèvement aurait lieu nécessairement en vertu d'une convention entre le patron et l'ouvrier, convention nulle en vertu de l'art. 30 de la loi (7). Les travaux préparatoires sont en ce sens (8).

Mais l'art. 5 est applicable bien qu'une partie de la cotisation soit payée par l'ouvrier ou prélevée sur ses salaires, si une autre partie, égale au tiers au moins de la cotisation totale, est versée par le patron (9). Les motifs et le texte de la loi s'appliquent entièrement.

2472. D'après l'art. 5, 2^e alinéa : « si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salair

(1) Trib. paix Paris, 19 fév. 1904, *Loi*, 20 fév. 1904.

(2) Av. com. consult., 21 juin 1899, *S.*, *Lois ann.*, 1900. 1151.

(3) Trib. civ. Toulouse, 22 juill. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 29 sept. 1901.

(4) Trib. paix Paris, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 586. — Wahl, *loc. cit.*

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Trib. civ. Seine, 18 fév. 1902, sous Paris, 17 juin 1902, *S.*, 1904. 2. 57. — Sachet, n. 550; Wahl, *loc. cit.* — L'arrêt de Paris précité ne paraît pas être contraire. Wahl, *loc. cit.*

(7) V. *infra*, n. 2669.

(8) Cela avait été dit dans le projet voté par la chambre en 1897. Wahl, *loc. cit.*

(9) Paris, 17 juin 1902, précité. — Wahl, *loc. cit.*

« quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence ».

Le patron ne doit donc que la différence s'il a fait seul des versements. Le but de la loi est de déterminer le patron à l'affiliation en lui procurant un certain profit ⁽¹⁾.

Il en est de même si, outre ces versements, égaux au tiers au moins de la cotisation, l'ouvrier, de son côté, a fait des versements ⁽²⁾. On pourrait objecter que le patron est favorisé au détriment de l'ouvrier, si celui-ci n'a de recours que pour la différence, alors qu'il a contribué par ses versements à l'indemnité. De plus, dans notre opinion, le patron a intérêt à imposer aux ouvriers une cotisation s'ajoutant à la sienne, et cela est injuste, et même contraire à l'art. 30, l'indemnité se trouvant ainsi indirectement diminuée. Mais la loi n'a pas tenu compte de ces considérations; en disposant que le patron versant le tiers serait dégagé de l'indemnité dans la mesure des secours alloués à l'ouvrier, elle n'a pas pu se dissimuler que l'ouvrier verserait le surplus.

2473. Le patron ne peut user de l'art. 5 que pour un délai *plein* de 30, 60 ou 90 jours. Dans l'opinion qui lui permet l'en user *jusqu'à concurrence de 90 jours* ⁽³⁾, la mention de 30 et 60 jours n'a plus de sens.

2474. Aux termes formels de la loi, le patron ne peut être déchargé que pendant 90 jours au plus. Il en est donc ainsi même si la société alloue à l'ouvrier une indemnité supérieure au demi-salaire pour plus de 90 jours ⁽⁴⁾. Sans doute il peut arriver ainsi que l'ouvrier touche après 90 jours une somme supérieure à celle qui est fixée par la loi. Il en est bien ainsi quand la durée des secours alloués par la société n'atteint pas 30 jours, ainsi que dans tous les autres cas où la société lui alloue des secours sans que l'art. 30 soit applicable. On ne peut objecter non plus les solutions contraires proposées ou admises en matière de pensions de

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽³⁾ Loubat, n. 255.

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Paris, 17 juin 1902, précité (la solution de cet arrêt paraît être due à une inadvertance).

retraite, d'assurance sur la vie, ou d'accidents causés par la faute d'un tiers. La pension de retraite et l'indemnité d'assurance ont pour but, comme d'indemnité due par le patron de réparer les conséquences de l'accident, par suite d'une convention entre le patron et l'ouvrier, tandis que la société de secours mutuels est indépendante du patron.

2475. La société de secours mutuels doit, en cas de retard des intérêts dans les conditions fixées par l'art. 1153 C. civ. (1).

2476. Il ne résulte pas de l'art. 5 que le patron n'ait pas le droit de s'exonérer soit des frais de maladie seulement, soit de l'indemnité temporaire seulement (2). Après avoir énuméré ces deux prestations, la loi ajoute : « ou une partie seulement de l'indemnité » ; il semble que le mot *indemnité* rapporte à l'une ou à l'autre des prestations.

Le patron ne peut pas s'exonérer des frais funéraires (3).

2477. Le patron peut aussi s'assurer contre les accidents (4). En ce cas même l'indemnité pouvait, d'après les principes, être poursuivie contre le patron (5).

Mais la loi du 31 mars 1905 a décidé le contraire en ajoutant à l'art. 16 de la loi de 1898 un al. 7, ainsi conçu :

« *S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV (6), de façon à supprimer tout recours de la victime contre le chef d'entreprise* ».

2478. Mais en cas de lacune du jugement ou de l'ordonnance sur ce point, le patron reste tenu.

2479. L'abandon du navire n'est pas pour l'armateur un moyen d'échapper à sa responsabilité. L'art. 216 C. com., en effet, ne lui donne le droit d'abandonner que si sa responsabilité est engagée à raison de la faute du capitaine ; or, elle est engagée en vertu de la loi (7).

(1) Trib. civ. Seine, 6 nov. 1901, *Loi*, 5 fév. 1902. — Wahl, *loc. cit.*

(2) Loubat, n. 255.

(3) *Contra* Loubat, n. 257.

(4) V. *infra*, n. 2695 s.

(5) Trib. civ. Charolles, 9 avril 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 81.

(6) Art. 23 à 28.

(7) Av. com. consult. 24 janv. 1900, S., *Lois ann.*, 1900, 1149.

2480. L'art. 27 organise la surveillance des compagnies d'assurances contre les accidents.

« Art. 27 : Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

» Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements (1) sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

» Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

» A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi, ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante (2).

» Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices (3).

» Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir :

(1) L. 31 mars 1905. Le texte primitif portait : « Le montant des réserves et cautionnements... »

(2) Ajouté par la loi de 1905.

(3) Ajouté par la loi de 1905.

» deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues; le
 » directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; le di-
 » recteur du travail; le directeur général de la Caisse de
 » dépôts et consignations; trois membres agrégés de l'Institut
 » des actuaires français; le président du Tribunal de com-
 » merce de la Seine ou un président de section délégué par
 » lui; le président de la Chambre de commerce de Paris ou un
 » membre délégué par lui; deux ouvriers membres du Conse-
 » supérieur du travail; un professeur de la Faculté de dro-
 » de Paris; deux directeurs ou administrateurs de Sociétés
 » mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou
 » syndicats de garantie; deux directeurs ou administraten-
 » de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances conti-
 » les accidents du travail; quatre personnes spécialement
 » compétentes en matière d'assurances contre les accidents a-
 » travail. Un décret détermine le mode de nomination et le
 » renouvellement des membres, ainsi que la désignation du
 » président, du vice-président et du secrétaire ⁽¹⁾.

» Les frais de toute nature résultant de la surveillance et
 » du contrôle seront couverts au moyen de contributions pro-
 » portionnelles au montant des réserves ou cautionnements
 » fixés annuellement pour chaque compagnie ou associatio-
 » par arrêté du ministre du commerce ».

2481. L'art. 28 porte : « Le versement du capital représen-
 » tatif des pensions allouées en vertu de la présente loi
 » peut être exigé des débiteurs.

» Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en un
 » fois pourront verser le capital représentatif de ces pension-
 » à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effe-
 » dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un
 » tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'acciden-
 » et de leurs ayants droits.

» Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volon-
 » tairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite
 » soit par cession d'établissement, le capital représentatif d-
 » pensions à sa charge devient exigible de plein droit et se

(1) Ajouté par la loi de 1905.

» déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé
» au paragraphe précédent.

» Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent
» être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent
» des garanties qui seront à déterminer par un règlement
» d'administration publique ».

2482. Le capital versé pour une rente viagère n'a pas
besoin d'être augmenté bien qu'ensuite et par suite du décès
de l'ouvrier avant l'expiration du délai de révision, la rente
doit être servie, avec élévation de taux, à ses héritiers ⁽¹⁾.

2483. D'après l'art. 6 : « *Les exploitants de mines, minières
et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités
mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention
annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées
dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.*

» *Le montant et les conditions de cette subvention devront
être acceptés par la société et approuvés par le ministre des
travaux publics ».*

2484. La subvention annuelle que doivent verser les
exploitants de mines ou chefs d'industries doit être approxi-
mativement égale aux charges mentionnées dans l'art. 5 ⁽²⁾.

2485. « *Ces deux dispositions seront applicables à tous
autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs
ouvriers des caisses particulières de secours en conformité
du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation pré-
vue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le
ministre du commerce et de l'industrie* » (art. 6, al. 3).

2486. L'art. 6 ne fixant pas le délai pendant lequel l'en-
trepreneur peut être déchargé, on doit à cet égard se référer
à l'art. 5 ⁽³⁾.

2487. La loi n'admet pas, pour les accidents régis par la
loi de 1898, d'autres garanties que celles qui précèdent.

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 13 juin 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 226.

⁽²⁾ Avis com. consult., 21 juin 1899, S., *Lois ann.*, 1900. 1151. Cet avis dit qu'il
n'y a pas lieu de réduire la subvention spéciale pour les chefs des entreprises,
en ce que ceux-ci aient contribué par un tiers aux recettes ordinaires de la caisse
de secours.

⁽³⁾ Loubat, n. 262.

Le patron ne peut être forcé d'acheter une rente sur l'État immatriculée au nom de l'ouvrier pour l'usufruit, afin d'assurer le service de la rente viagère (1).

XX. *Des actions du salarié en dehors de l'action en indemnité et action de l'ouvrier contre le patron ou ses préposés.*

A. *Action de l'ouvrier contre le patron ou ses préposés.*

2488. L'art. 2, al. 1, de la loi de 1898 s'exprime ainsi « Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ».

2489. Bien que l'art. 2 parle seulement des ouvriers, s'applique également à leurs héritiers ou représentants (2) car la raison de décider est la même. Au surplus l'art. 2 est inutile en présence de l'art. 3, qui fixe d'une manière invariable le montant des indemnités ; or ce dernier texte vise les ayants cause.

2490. L'ouvrier ne peut, à raison de l'art. 2, pas plus intenter d'action contre les préposés du patron que contre le patron lui-même (3), car la loi s'exprime en termes généraux ; d'ailleurs, la faute du préposé est assimilée, soit par les principes généraux (art. 1384), soit par la loi de 1898 (4), celle du patron lui-même. L'art. 7 de cette loi dit en outre très nettement que les tiers contre lesquels la victime peut agir sont les personnes autres que le patron ou ses préposés (5).

2491. L'ouvrier ne peut invoquer le droit commun contre le patron même s'il y a faute inexcusable de ce dernier (6).

Nous avons déjà examiné la question de savoir s'il en est

(1) Douai, 5 avril 1900, S., 1901. 2. 185. — Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Not. jud.*, 1900. 136. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 187.

(2) Dijon, 5 mai 1900, S., 1901. 2. 189. — Trib. civ. Marseille, 15 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 43. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 189.

(3) Rouen, 28 fév. 1900, D., 1900. 2. 181. — Loubat, n. 287.

(4) V. *supra*, n. 1957 s.

(5) V. *infra*, n. 2497.

(6) Cpr. Trib. civ. Lyon, 6 janv. 1904, *Loi*, 4 fév. 1904 (condamnation correctionnelle du patron).

de même dans le cas où le patron a volontairement causé l'accident (1).

Il ne peut davantage invoquer le droit commun lorsque le dommage est supérieur à l'indemnité fixée par la loi (2).

2492. Par application de l'art. 2, l'ascendant qui n'a pas droit à une indemnité en raison de l'existence d'une veuve ou d'enfant ne peut la réclamer en se fondant sur l'art. 1382 C. civ. (3).

Il en est de même des ascendants qui, n'étant pas à la charge du défunt, n'ont pas pu obtenir d'indemnité en vertu de la loi de 1898 (4).

De même les parents qui n'ont pas droit à une rente viagère, après le décès de l'ouvrier, en vertu de la loi de 1898, ne peuvent réclamer une indemnité en se basant sur le droit commun. Tels sont les frères et sœurs du défunt (5).

Nous verrons aussi que les représentants d'un ouvrier résidant hors de France n'ont pas droit au bénéfice du droit commun (6).

2493. Mais il faut appliquer les anciens principes même dans les industries et pour les ouvriers soumis à la loi de 1898, si l'accident, n'étant pas survenu à l'occasion du travail, ne donne pas lieu à l'application de la loi (7); on ne peut objecter l'art. 2 de la loi, qui n'écarte le droit commun que

(1) V. *supra*, n. 2021 s.

(2) V. *supra*, n. 2269.

(3) Besançon, 18 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 294. — Nancy, 22 juil. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 172. — Trib. civ. Melun, 15 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 6 nov. 1901. — Trib. civ. Lyon, 21 oct. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} fév. 1904. — *Contra* Riom, 19 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 77.

(4) Cass. civ., 1^{er} août 1905, *Droit*, 29 mars 1906.

(5) Lyon, 10 janv. 1905, *Mon. jud. Lyon*, 18 avril 1905. — Trib. civ. Béziers, 10 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 3 fév. 1901.

(6) V. *infra*, n. 3406 et 3410.

(7) Cass. civ., 3 fév. 1902, S., 1903. 1. 329 (impl., V. Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 329). — Dijon, 5 mai 1900, S., 1901. 2. 189 (dont les considérants laissent à désirer). — Caen, 31 oct. 1900, S., 1901. 2. 211 (pendant que l'ouvrier était employé à un travail domestique ou agricole). — Douai, 24 fév. 1902, S., 1904. 2. 298 (causé par un autre ouvrier dans une rixe). — Nancy, 28 mars 1903, D., 1903. 2. 429. — Trib. civ. Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D., 1901. 2. 82 (ouvrier blessé en faisant partir des bombes pour fêter un événement). — Trib. civ. Pontoise, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 569. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 189 et S., 1901. 2. 211.

pour les accidents survenus dans le travail, c'est-à-dire par la loi.

Ainsi, le patron peut être responsable du fait d'un ouvrier même étranger au travail, s'il a commis une faute en surveillant insuffisamment cet ouvrier ⁽¹⁾.

De même l'ouvrier qui a été victime d'un accident dans un travail autre que le travail industriel pour lequel il était engagé peut invoquer le droit commun ⁽²⁾.

2494. Le droit commun est applicable encore aux accidents survenus dans les exploitations ou parties d'exploitations non régies par la loi de 1898. ⁽³⁾.

2495. Dans les accidents agricoles, l'accident survenu aux personnes étrangères au service de la machine donne lieu à la responsabilité du droit commun ⁽⁴⁾. De même pour les ouvriers qui ne sont pas victimes de l'emploi de la machine ⁽⁵⁾.

Nous verrons aussi que le cultivateur, considéré comme tiers, est responsable des accidents causés par une machine agricole, même vis-à-vis de ses ouvriers ⁽⁶⁾.

2496. A supposer que, dans le cas où son consentement a été vicié dans le contrat de louage de services, le patron ne soit pas responsable en vertu de la loi de 1898 ⁽⁷⁾, il l'est dans les conditions fixées par le droit commun ⁽⁸⁾.

B. Action de la victime contre les auteurs de l'accident.

2497. L'art. 7 de la loi de 1898 porte :

« *Indépendamment de l'action résultant de la présente loi,*

¹ Trib. civ. Saint-Etienne, 6 juin 1902, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1902 (fut-il introduit claudiquement et même imprudemment).

² Caen, 31 oct. 1902, précité. — Trib. civ. Toulouse, 20 fév. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 18 mai 1902.

³ Caen, 31 oct. 1900, S., 1901. 2. 211, D., 1902. 2. 68. — Trib. civ. Perpignan, 4 déc. 1900, D., 1901. 2. 253. — Trib. civ. Marseille, 8 avril 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 420.

⁴ Limoges, 13 fév. 1900, S., 1900. 2. 209, D., 1900. 2. 88.

⁵ Trib. civ. Saint-Calais, 25 juin 1900, S., 1900. 2. 283. — Trib. paix Jargeau, 6 fév. 1901, *Déc. just. paix*, 1902. 61. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 89.

⁶ V. *infra*, n. 2501 et 2502.

⁷ V. *supra*, n. 1876.

⁸ Cass. req., 2 déc. 1901 (impl.), S., 1902. 1. 181. — Paris, 21 juil. 1900 (impl.), S., 1901. 2. 197, D., 1901. 2. 156.

la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun » (al. 1).

« L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge » (al. 2).

2498. Les droits que l'art. 7 reconnaît au salarié lui appartiennent également pour les industries non visées par la loi de 1898; c'est le droit commun, ainsi que le reconnaît l'al. 1 de l'art. 7.

Notamment, si l'accident est dû au vice de construction d'une machine, le vendeur de la machine en est responsable (1).

2499. Il résulte des termes mêmes dont se sert l'art. 7 — « indépendamment de l'action résultant de la présente loi » — que le patron et le tiers sont deux débiteurs principaux (2); il est inexact de voir, comme on l'a fait (3), dans le patron la caution du tiers.

C'est pourquoi dans l'instance engagée contre le tiers responsable, le jugement rendu entre le patron et l'ouvrier, notamment en ce qui concerne la nature de l'incapacité, n'a pas autorité de chose jugée (4).

2500. Parmi les tiers il faut comprendre la personne à la disposition de laquelle le patron a mis l'ouvrier; cette personne, n'étant ni le chef d'entreprise au sens de la loi, ni le préposé du patron (5), est nécessairement un tiers, puisque l'art. 7 de la loi oppose les tiers au patron et à ses préposés (6).

(1) Trib. civ. Seine (référés), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 437.

(2) Trib. civ. Dijon, 15 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 570.

(3) Trib. civ. Seine (référés), 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 437.

(4) Trib. civ. Seine, 30 déc. 1904, *D.*, 1905. 5. 4 (au moins tant que le délai de prescription n'est pas expiré).

(5) *V. supra*, n. 1909 s.

(6) Toulouse, 13 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 7 juin 1901. — Agen, 5 avril 1905, *Gaz. trib. Midi*, 16 avril 1905. — Trib. civ. Toulouse, 20 juin 1901, *Gaz. trib. Midi*, 21 juil. 1901. — *L. S.*, *Note*, *D.*, 1904. 1. 553. — *Sachet*, n. 1908 s. — *Contrat* ass. civ., 14 mars 1904 (deux arrêts), *D.*, 1904. 1. 553.

2501. Dans les accidents agricoles, par cela même que le cultivateur n'est pas regardé comme patron ⁽¹⁾, la responsabilité du droit commun lui incombe, en qualité de tiers, s'il a commis une faute ⁽²⁾. Cela a été dit dans les travaux préparatoires ⁽³⁾.

Pour les travailleurs qui ne sont pas les salariés du cultivateur, cela est certain ⁽⁴⁾. Mais cela n'est pas moins vrai pour les salariés des cultivateurs. En effet, la loi de 1899 soustrait nettement ce dernier au risque professionnel, et considère fictivement l'exploitant de la machine comme le patron des travailleurs ⁽⁵⁾. Les travaux préparatoires sont en ce sens ⁽⁶⁾.

2502. Tel est le cas, par exemple, où le cultivateur, par une fausse manœuvre, blesse son ouvrier.

Mais il va sans dire que le cultivateur n'est pas responsable de l'accident dû à la machine, par cela seul qu'il ordonne à son ouvrier de concourir à la manœuvre de cette machine ⁽⁷⁾. C'est pour cette hypothèse précisément que la loi de 1899 a substitué la responsabilité de l'exploitant à celle du cultivateur.

2503. Les tiers, suivant l'art. 7 al. 1, doivent réparer le préjudice causé. Nous verrons qu'ils doivent le faire sous forme de rente. « *En outre, porte l'al. 3, de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux art. 3 et ci-dessus* » (frais funéraires, médicaux et pharmaceutique indemnité temporaire).

2504. Comme l'indemnité due par le patron en vertu de

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 1919 s.

⁽²⁾ Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900, 2, 79 et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901, 2, 89. — Trib. civ. Saint-Calais, 25 juin 1900, S., 1900, 2, 283. — *Wahl, Note*, S., 1901, 2, 89.

⁽³⁾ Par le président de la commission du Sénat et le ministre du commerce : *Lois ann.*, 1899, p. 841, 1^{re} col.

⁽⁴⁾ *Wahl, loc. cit.*

⁽⁵⁾ Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, précité.

⁽⁶⁾ Sénat, 29 juin 1899, *J. off.* du 30, *déb. parl.*, p. 795.

⁽⁷⁾ Déclaration de M. Demôle, Sénat, 29 juin 1899, précité.

la loi de 1898 est forfaitaire, l'ouvrier a le droit, si cette indemnité n'atteint pas la totalité du préjudice subi par lui, de réclamer le surplus à l'auteur de l'accident (1). Décider le contraire, ce serait faire bénéficier les tiers d'un forfait édicté par la loi dans les seuls rapports entre le patron et l'ouvrier, et qui, d'ailleurs, est la compensation des charges nouvelles imposées par elle au patron. Du reste, cette solution est imposée par le droit commun, et l'art. 7 n'y déroge pas, puisqu'il se contente d'autoriser le patron à imputer sur sa dette la somme versée par l'auteur de l'accident, et dit formellement que l'indemnité payée par le tiers « exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise ».

Si, par exemple, l'ouvrier subit un préjudice à raison de ce que sa femme, obligée de le soigner, a dû interrompre son travail, ce préjudice doit être réparé par le tiers (2).

Mais le tiers, comme le patron, et pour le même motif, peut se refuser à payer celles des conséquences de l'accident qui sont dues uniquement au refus de l'ouvrier de suivre un traitement ou de subir une opération dépourvue de gravité (3).

2505. Une fois l'indemnité fixée par le tribunal, cette indemnité est définitive. Le tiers ne peut en demander la révision dans les conditions fixées par la loi pour l'indemnité du patron, la révision étant une dérogation au caractère irrévocable des jugements et ne pouvant être étendue (4). A plus forte raison le tiers ne peut demander que l'indemnité soit fixée pour trois ans seulement (5).

L'ouvrier est soumis aux mêmes règles.

2506. Sous l'empire de la loi de 1898, le tiers pouvait être

(1) Cass. req., 10 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 349. — Lyon, 18 mai 1901, *Loi*, 6 nov. 1901. — Trib. civ. Dijon, 15 mars 1900 (motifs), *Gaz. Pal.*, 1900. I. 570. — Trib. civ. Toulouse, 8 déc. 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 26 mars 1905. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1905, *Loi*, 15 avril 1905. — Loubat, n. 379 et 383. — *Contrat* Trib. paix Nenilly, 3 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 157.

(2) Lyon, 22 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 68.

(3) Décidé en ce sens que si l'ouvrier avait pu recouvrer sa capacité entière par une opération simple, il suffit au tiers de payer les frais de l'opération et du traitement consécutif. Trib. féd. Suisse, 6 avril 1902, *S.*, 1905. 4. 18.

(4) Paris, 17 fév. 1905 (motifs), *Droit*, 20 mars 1906.

(5) Paris, 17 fév. 1906, précité.

condamné à verser un capital à l'ouvrier. Dans ce cas, on déduisait de la rente imposée au patron, et calculée suivant les bases fixées par cette loi, les intérêts du capital versé par le tiers. Le tribunal fixait pour ces intérêts le taux qui lui convenait. Pourtant on avait décidé soit que l'intérêt devait être calculé au taux servi par la Caisse des dépôts ⁽¹⁾, soit qu'il devait être calculé au taux légal de 4 p. 100 ⁽²⁾.

Le patron pouvait exiger que ce capital fût placé de manière à assurer, dans la mesure où il suffisait à cet objet, la rente qu'il devait lui-même servir à l'ouvrier ⁽³⁾.

Ces difficultés ont disparu depuis la loi du 22 mars 1902 qui, modifiant l'art. 7 al. 2 de la loi de 1898, dispose : « *Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites* ».

2507. En raison des termes généraux de la loi, ce dépôt et cette forme d'indemnité ont lieu même pour ce qui peut excéder le montant de la rente due par le patron ⁽⁴⁾.

Mais pour le préjudice indépendant de l'incapacité elle-même, et que le tiers peut être condamné également à réparer ⁽⁵⁾, un capital peut être alloué ⁽⁶⁾.

2508. Réciproquement, si le préjudice subi par l'ouvrier n'atteint pas le montant de la rente forfaitaire, le tiers n'a à payer que la valeur du préjudice, car l'art. 7 al. 1 ne lui impose pas d'autres obligations. Cela résulte aussi de l'art. 3, d'après lequel le tiers « pourra » être condamné à l'indemnité journalière et aux frais médicaux et funéraires.

2509. Les deux actions, contre le patron et contre le tiers, peuvent être exercées simultanément ou successivement ⁽⁷⁾. Mais elles ont toujours lieu par deux procédures distinctes ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Loubat, n. 384.

⁽²⁾ Aix, 24 janv. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1903. 412.

⁽³⁾ Trib. civ. Lyon, 19 mars 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 24.

⁽⁴⁾ V. Cass. req., 10 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 349.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 2504.

⁽⁶⁾ Lyon, 22 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 68 (indemnité de chômage de femme de l'ouvrier, laquelle donne des soins à ce dernier).

⁽⁷⁾ Paris, 24 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 756.

⁽⁸⁾ V. *infra*, n. 3354 et s.

2510. Si l'ouvrier exerce d'abord l'action contre le patron, il peut, avant qu'elle soit tranchée, agir contre le tiers, dont la condamnation ne pourra être retardée jusqu'au jugement de l'instance contre le patron ⁽¹⁾.

Si l'action contre le patron est tranchée avant que l'instance contre le tiers ne soit commencée ou terminée, le tiers ne peut demander que les sommes mises à la charge du patron soient défalquées de celles auxquelles il est lui-même condamné; car si l'ouvrier ne peut cumuler les deux indemnités, c'est le patron seul qui bénéficie de l'interdiction de cumul ⁽²⁾.

Le tiers peut de même exiger la défalcation des sommes déjà versées par le patron ⁽³⁾; car l'ouvrier, s'il en était autrement, toucherait deux fois une même créance.

2511. L'art. 7 ne permet pas aux ouvriers de cumuler d'une manière absolue les deux indemnités qui peuvent être dues. Il le leur défend même implicitement en décidant que l'indemnité due à l'ouvrier par le tiers vient en déduction de celle dont le patron est débiteur ⁽⁴⁾. Cette solution dérive du droit commun, car l'indemnité ne peut dépasser le préjudice; aussi est-elle applicable également aux industries que ne vise pas la loi de 1898.

Si, même par une erreur des tribunaux, l'ouvrier d'un agriculteur a obtenu de son patron une indemnité pour un accident causé par une machine agricole, et qui est, d'après la loi, à la charge de l'exploitant de la machine, il ne peut réclamer une nouvelle indemnité à l'exploitant ⁽⁵⁾. C'est une

⁽¹⁾ Paris, 24 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. I. 756.

⁽²⁾ Paris, 24 mai 1901, précité.

⁽³⁾ Lyon, 18 mai 1901, *Loi*, 6 nov. 1901.

⁽⁴⁾ Toulouse, 13 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 7 juin 1901. — Trib. paix Neuilly, 3 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 157. — Loubat, n. 383.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 6 août 1902, S., 1903. I. 333. D., 1902. I. 580. — Wahl, *Note*, S., 1903. I. 333. — L'arrêt précité se fonde sur un autre motif: c'est que l'exploitant, étant responsable qu'en remplacement du patron, ne l'est pas si le patron a été déclaré, même à tort, responsable. Ce motif ne nous paraît pas juste: la responsabilité de l'exploitant a pour but de dégager le patron. Or si, en fait, le patron a été condamné, il n'est pas dégagé, même par une condamnation de l'exploitant: donc cette condamnation ne lui fait subir aucun préjudice nouveau, et l'esprit de la loi est ainsi hors de cause. La cour de cassation dit encore que la loi de 1898 exclut

application de l'art. 7, qui ne distingue pas suivant que la première indemnité touchée par l'ouvrier lui a été allouée avec raison ou non.

2512. Il semble toutefois qu'avant la loi du 22 mars 1901 l'ouvrier qui avait obtenu du tiers une condamnation pouvait si cette condamnation portait sur une rente viagère au moins égale à celle que lui devait le patron, agir contre ce dernier (1). En effet le tribunal n'avait pas pu, dans l'instance engagée contre le tiers, attribuer à la rente les caractères tout spéciaux qu'assigne la loi de 1898 à la rente due par le patron : insaisissabilité, irrévocabilité, etc. L'ouvrier avait intérêt à obtenir du patron une rente présentant ces caractères; le tribunal, en condamnant le patron à la servir, lui déléguait en même temps les droits de l'ouvrier à la rente due par le tiers, jusqu'à concurrence du montant de la rente fournie par le patron lui-même.

Ces observations sont-elles encore exactes ? Cela dépend de savoir si les rentes dues par le tiers sont incessibles et insaisissables. On peut douter qu'elles le soient, l'art. 7 étant muet et l'art. 3 ne déclarant insaisissables que les rentes dues par le patron. La solution qui précède garde donc sa valeur.

2513. Il résulte également de l'art. 7 que l'ouvrier peut réclamer du patron l'excédent de l'indemnité, calculée suivant la loi de 1898, sur l'indemnité qu'il a obtenue du tiers. Le patron peut-il refuser de payer cet excédent s'il démontre que l'ouvrier aurait pu obtenir du tiers une somme égale à l'indemnité fixée par la loi de 1898 ? peut-il, de même, se refuser à payer tout ce qui excède la somme que l'ouvrier aurait pu obtenir du tiers ? On peut dire pour l'affirmative qu'il y a faute de l'ouvrier à ne pas avoir exigé tout ce à quoi il avait droit. Mais l'ouvrier n'aura pas, dans ce système, tout ce que lui accorde la loi de 1898, laquelle est d'ordre public. Il

une double responsabilité; mais en fait il n'y en a qu'une seule, celle de l'exploitant; le patron a été condamné non pas à raison de la loi de 1898, mais par erreur. La cour de cassation objecte encore l'art. 2 de la loi; mais l'art. 2 a justement pour but d'éviter une double responsabilité.

(1) *Contra* Trib. civ. Seine, 2 juill. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Trib. civ. Marseille, 26 mai 1905, *Jurisp. Marseille*, 1905. 450.

patron peut, sans doute, réclamer des dommages-intérêts à l'ouvrier qui, par sa faute, l'a lésé; mais les dommages-intérêts consistent dans un capital et non dans une diminution de la rente; d'autre part, ils peuvent être uniquement poursuivis sur les biens de l'ouvrier et non pas être admis en compensation de la rente viagère, laquelle n'est pas susceptible de compensation.

A plus forte raison le patron ne peut-il pas, par cela seul que l'ouvrier a obtenu du tiers une indemnité, et sous prétexte que l'action de l'ouvrier contre le tiers met obstacle à toute action du patron, se refuser à payer la rente viagère (1).

2514. En tous cas, la personne responsable en vertu de la loi de 1898 n'est libérée que si le tiers a payé l'indemnité mise à sa charge (2).

2515. Le tribunal qui fixe la déduction est celui qui statue sur l'indemnité due par le patron. Si la déduction n'a pu être faite dans cette instance, à raison de ce que l'indemnité due par le tiers n'était pas encore fixée, il faut un accord ou un nouveau jugement (3).

C. Action du patron contre l'auteur de l'accident.

2516. L'art. 7 de la loi de 1898, après avoir dit que l'ouvrier peut agir contre le tiers auteur de l'accident, ajoute :
« Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage » (al. 3, devenu l'al. 4 depuis la loi du 22 mars 1902).

De même, si plus tard le patron est condamné à un supplé-

(1) Le contraire a été décidé. Aix, 6 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 69.

(2) Loubat, n. 385; Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 333. — Nous appliquons cette solution au cas où un ouvrier agricole a obtenu condamnation à tort contre son patron : l'exploitant de la machine n'est libéré que si le patron a payé l'indemnité. Wahl, *loc. cit.* — Le motif par lequel la cour de cassation interdit le cumul de ces deux indemnités conduit, au contraire, à décider que l'ouvrier n'est pas recevable à agir contre l'exploitant, même si l'indemnité mise à la charge du patron n'est pas payée.

(3) Loubat, n. 386.

ment d'indemnité, il peut encore recourir pour ce supplément contre le tiers responsable (1).

2517. Le patron peut même agir contre le tiers s'il est couvert par une assurance (2).

A supposer même que le patron assuré ne puisse obtenir aucune indemnité du tiers responsable, il peut agir contre lui pour le forcer à payer une indemnité à l'ouvrier (3) ; car malgré l'assurance, le patron peut être actionné directement par l'ouvrier : il a donc intérêt à ce que le tiers paye l'indemnité.

2518. Le patron est légalement subrogé à l'action de l'ouvrier contre le tiers (4) ; cela résulte nettement de l'art. 7 qui lui permet d'agir *au lieu et place* de la victime.

Mais il a également une action personnelle, puisqu'il a par la faute du tiers, éprouvé un préjudice, consistant dans l'indemnité qu'il a été obligé de payer.

La première de ces actions n'appartient pas au patron dans les industries régies par le droit commun, car le patron ne se trouve pas dans les conditions exigées par le code civil pour la subrogation légale : il n'a pas payé (C. civ., 1251) toutefois il peut invoquer la subrogation légale après paiement, étant tenu avec ou pour d'autres (même texte).

En tout cas, le recours personnel du patron contre le tiers existe même dans les industries qui ne sont pas régies par la loi de 1898.

2519. Le patron doit, bien entendu, prouver que le tiers a commis une faute (5) et que cette faute a donné lieu à l'accident (6).

2520. Si, par exemple, l'accident provient des vices de la machine vendue ou louée, le patron peut recourir contre le vendeur ou le bailleur (7).

2521. Dans sa condamnation contre le tiers, le tribuna

(1) Trib. comm. Marseille, 27 juin 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 334.

(2) Rouen, 18 juil. 1903, *Gaz. Trib.*, 25 nov. 1903, *Loi*, 17 déc. 1903.

(3) Rouen, 17 juil. 1903, *Rec. assur.*, 1904. 31.

(4) Trib. civ. Seine, 19 fév. 1900, *Droit*, 30 mars 1900. — *Contra* Loubat, n. 388.

(5) Cass. req., 6 mai 1903, *S.*, 1904. 1. 184.

(6) Douai, 18 mars 1902, *Droit*, 7 sept. 1902.

(7) Rouen, 18 juil. 1903, *Gaz. Trib.*, 25 nov. 1903, *Loi*, 17 déc. 1903.

doit tenir compte du jugement qui a alloué l'indemnité due par le patron. Il ne peut admettre, au sujet de l'incapacité, une autre solution que celle de ce jugement, par exemple décider que la rente due par le tiers cessera à la guérison de l'ouvrier, lorsque le jugement antérieur a attribué à l'incapacité le caractère d'une incapacité permanente (1). On objecte à tort que l'autorité de la chose jugée n'est pas opposable aux tiers. Il ne s'agit pas ici d'autorité de la chose jugée : si le jugement précédent est opposable aux tiers, c'est parce que la loi décide que le patron, en cas d'accident causé par un tiers, doit rester indemne. Le tribunal qui a fixé l'indemnité s'est basé uniquement sur la loi, non pas sur les prétentions des parties, dont il n'a aucun compte à tenir (2).

2522. Il va sans dire que le patron peut agir contre le tiers, sans se préoccuper des conventions passées par celui-ci avec l'ouvrier (3), car le patron agit en son nom personnel.

2523. Bien que la loi permette sans restriction au patron d'intenter l'action de l'ouvrier, il ne peut évidemment la former que dans les limites où il est lui-même débiteur de l'ouvrier (4).

Le patron peut cependant exiger du tiers des sommes supérieures à celles qu'il paye à l'ouvrier, si la convention passée par le patron avec le tiers est en ce sens (5).

Le patron peut aussi réclamer au tiers la réparation du préjudice personnel qu'il a subi. Par conséquent, si l'ouvrier n'a obtenu du tiers qu'une indemnité inférieure à celle prévue par la loi de 1898, le patron peut réclamer l'excédent, étant obligé de payer cet excédent à l'ouvrier (6).

2524. Le tiers, devant réparer exactement le préjudice, doit verser pour le compte du patron, à la Caisse des retraites, la somme nécessaire pour le service de la rente ; cela

(1) *Contra* Trib. corr. Seine, 30 déc. 1904, *Gaz. Trib.*, 17 janv. 1905.

(2) *V. infra*, n. 3264.

(3) Trib. civ. Seine, 7 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 9 déc. 1903. — Trib. paix Paris 7^e arr.), 15 déc. 1905, *Loi*, 3 mars 1906.

(4) Loubat, n. 371.

(5) Rouen, 18 juill. 1903, précité.

(6) Paris, 5 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 115.

résulte de l'art. 7⁽¹⁾; le titre de la rente est remis au patron⁽²⁾.

2525. Dès le jour où le patron est actionné par l'ouvrier il peut agir contre le tiers⁽³⁾.

Il n'est donc pas forcé d'attendre qu'il ait payé l'indemnité. On ne peut objecter que, ne s'étant pas encore acquitté il n'est pas créancier du tiers⁽⁴⁾ : car s'il devait préalablement s'acquitter, il ne pourrait agir contre le tiers qu'après le décès du rentier.

Mais il ne peut agir contre le tiers que du jour où il est lui-même actionné par l'ouvrier⁽⁵⁾, car la seule obligation du tiers est de l'indemniser. Au reste, il s'agit là d'une action en garantie et, en droit commun, l'action en garantie suppose que le garant est lui-même actionné par son créancier. On objecte à tort l'art. 2032 C. civ., en affectant de considérer le patron comme la caution du tiers; le patron est un débiteur principal, puisqu'il peut être actionné directement par la victime de l'accident.

2526. L'action contre le tiers ne peut être exercée soit successivement⁽⁶⁾, soit simultanément⁽⁷⁾ par le patron et par l'ouvrier, le tiers n'étant tenu qu'une seule fois.

Si donc le tiers a été actionné par l'ouvrier, le patron ne peut l'actionner⁽⁸⁾.

De même, si, dans le cours de l'instance engagée par le patron contre le tiers, l'ouvrier agit à son tour contre ce dernier, l'action du patron tombe⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ Paris, 3 janv. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 373. — Trib. civ. Seine, 2 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 210.

⁽²⁾ Mêmes décisions.

⁽³⁾ Douai, 22 janv. 1901, *Rec. Douai*, 1901, 82. — Trib. civ. Seine (référé) 16 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 437. — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 fév. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 20 fév. 1902.

⁽⁴⁾ *Contra* Loubal, n. 389.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Saint-Calais, 12 janv. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 17 mars 1900. — *Contra* Trib. civ. Seine, 19 fév. 1900, *Droit*, 30 mars 1900.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Lyon, 13 juill. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 24 juill. 1901.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Lyon, 13 juill. 1901, précité.

⁽⁸⁾ Paris, 29 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902, 353.

⁽⁹⁾ Loubal, n. 391. — V. cep. Bordeaux, 11 janv. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904, 124.

2527. Une fois jugée l'action de l'ouvrier contre le tiers, le patron n'a plus aucune action contre ce dernier ⁽¹⁾, car le patron ne reçoit de la loi le droit d'agir qu'au nom de l'ouvrier. D'un autre côté, le jugement a fixé le montant du préjudice causé par le tiers; ce serait méconnaître l'autorité de la chose jugée que de soutenir que le préjudice a été plus considérable.

Si donc le patron et le tiers ont été tous deux condamnés envers l'ouvrier, le patron ne peut agir que contre l'ouvrier pour lui faire restituer ou se faire déléguer l'indemnité due par le tiers ⁽²⁾.

2528. Le patron qui a actionné le tiers ne peut se faire, même en démontrant la responsabilité du tiers, mettre hors de cause dans l'action formée contre lui par l'ouvrier ⁽³⁾.

2529. En revanche, de ce droit de recours du patron il résulte, comme nous le verrons, que le patron peut intervenir dans l'action formée par la victime contre un tiers ⁽⁴⁾.

2530. En dehors de cette action contre les tiers, le patron peut agir évidemment contre le tiers qui, en vertu d'un contrat passé entre eux, est tenu de l'indemnité ⁽⁵⁾.

2531. Le patron peut également agir contre ses préposés auteurs de l'accident ⁽⁶⁾; sans doute il n'invoquera pas ici l'art. 7, qui vise exclusivement l'action de l'ouvrier lui-même, laquelle ne peut être dirigée contre les préposés; mais ce recours lui est assuré par le droit commun (C. civ., art. 1382).

2532. L'action du patron peut être cédée à un tiers ⁽⁷⁾, notamment à son assureur ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Bordeaux, 20 nov. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1906. 1. 36. — Sauf cependant pour son préjudice personnel, v. *supra*, n. 2523.

⁽²⁾ Bordeaux, 20 nov. 1905, précité.

⁽³⁾ Douai, 22 janv. 1901, *Rec. Douai*, 1901. 82.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 3357.

⁽⁵⁾ Rouen, 17 juill. 1903, *Rec. assur.*, 1904. 31. — Ainsi le patron peut agir contre son bailleur, s'il y a trouble ou vice dont le bailleur est responsable. — Rouen, 17 juill. 1903, précité.

⁽⁶⁾ Chardiny, p. 157. — *Contra* Loubal, n. 393.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Dijon, 30 mai 1901, *France jud.*, 1901. 313.

⁽⁸⁾ V. *infra*, n. 2772 s.

XXI. *Prescriptions en matière de responsabilité patronale*A. *Industries non visées par la loi de 1898.*

2533. Si la responsabilité du patron est contractuelle ⁽¹⁾ l'action peut être intentée pendant trente ans, à défaut d'un délai plus court (C. civ., art. 2262) ⁽²⁾.

2534. Si, au contraire, la responsabilité est délictuelle, il y a lieu d'appliquer les principes admis d'une manière générale pour la prescription de l'action délictuelle ⁽³⁾.

Ainsi, dans le cas où la faute du patron constitue un délit criminel (par exemple le délit de blessures ou d'homicide par imprudence), la prescription, par application de l'art. C. inst. crim., sera de trois ans, comme la prescription de l'action du ministère public ⁽⁴⁾. Si elle constitue une contravention, la prescription est d'un an (C. Inst. crim., art. 640) ⁽⁵⁾. Dans le cas où la faute du patron ne tombe pas sous la loi pénale, la prescription est de trente ans ⁽⁶⁾.

B. *Industries visées par la loi de 1898.*

2535. D'après l'art. 18 de la loi de 1898 :

« L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ».

Pour pallier aux inconvénients de la jurisprudence, d'après laquelle le point de départ de la prescription était toujours fixé au jour de l'accident ⁽⁷⁾, la loi du 22 mars 1902 a modifié de la manière suivante l'art. 18 de la loi de 1898

« L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescri

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2597.

⁽²⁾ V. les autorités citées *infra*, note 4. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 1. — Cpr. Labbé, *Note*, S., 87. 1. 169.

⁽³⁾ Cpr. Labbé, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Cass., 1^{er} fév. 1882, S., 83. 1. 155. — Cass. req., 4 août 1886, S., 87. 1. 169. — Cass. civ., 13 déc. 1898, S., 99. 1. 25. — Nancy, 6 fév. 1892, S., 92. 2. 109. — Bordeaux, 9 nov. 1892, S., 93. 2. 148. — Nancy, 13 nov. 1897, D., 99. 2. 12. — Lyon, 10 août 1899, *Mon. jud. Lyon*, 30 nov. 1899. — Bruxelles, 12 nov. 1885, S., 87. 4. 21.

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. civ. Seine, 30 nov. 1898, *Droit*, 30 déc. 1898.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 13 déc. 1898, précité.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 2541 s.

» par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de
 » l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement
 » de l'indemnité temporaire ».

Cette modification est insuffisante, car à la fin de l'enquête la victime ne peut pas encore agir si l'événement qui sert de point de départ à la rente ne s'est pas produit; en outre le paiement de l'indemnité journalière peut cesser par des faits qui n'impliquent pas la naissance du droit à la rente : insolvabilité du patron, contestation élevée par lui sur les causes de l'accident, etc.

Nous examinerons plus loin si la loi de 1902 a un effet rétroactif ⁽¹⁾.

a. *Actions dont la prescription est annale.*

2536. L'art. 18, s'exprimant d'une manière générale, s'applique même à l'indemnité journalière, bien qu'il suive immédiatement un texte relatif aux indemnités permanentes ⁽²⁾.

2537. La prescription d'un an n'atteint pas l'action en indemnité qu'en outre de la loi de 1898 les ouvriers ou les patrons pourraient exercer contre les tiers. Cette action obéit aux règles du droit commun, ainsi qu'on l'a reconnu dans les travaux préparatoires ⁽³⁾; elle n'est donc prescriptible que par trente ans.

2538. Il sera question plus loin de la prescription de l'action en revision ⁽⁴⁾.

b. *Nature de la prescription.*

2539. La prescription établie par l'art. 18 est une prescription véritable et non pas un simple délai préfixe ⁽⁵⁾, car le

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3449.

⁽²⁾ V. sur le point de départ, *infra*, n. 2540.

⁽³⁾ Déclaration du rapporteur à la Chambre. 28 oct. 1897, *J. off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2225. — Loubat, n. 394.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 2586 s.

⁽⁵⁾ Rouen, 13 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 31 oct. 1901. — Lyon, 3 avril 1901 (2 arrêts), S., 1902. 2. 57. — Douai, 21 mai 1901, S., 1902. 2. 57. — Douai, 21 mai 1901 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 31 oct. 1901. — Lyon, 21 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Poitiers, 24 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 7 août 1901. — Pau, 9 juil. 1901, *Droit*, 2 oct. 1901. — Besançon, 10 juil. 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Caen, 18 juil. 1901, S., 1902. 2. 57. — Caen, 18 juil. 1901 (autre arrêt), *Rec. Caen*, 1901. 167. —

seul motif invoqué en faveur de cette disposition a été la nécessité de régler rapidement les affaires d'accident ⁽¹⁾; on a même déclaré maintenir les solutions du droit commun relatives à la suspension de la prescription ⁽²⁾.

c. Point de départ de la prescription.

2540. Il est certain que, conformément au principe d'après lequel l'action commence à se prescrire du jour où elle prend naissance, le droit à l'indemnité journalière se prescrit à partir du jour de l'accident ⁽³⁾ et que pour le droit à la rente due pour le cas de mort immédiate, il en est de même ⁽⁴⁾.

2541. Il ne peut donc y avoir de difficulté que pour la rente viagère due soit, en cas d'incapacité permanente, à partir de la consolidation ou du jugement définitif ⁽⁵⁾, soit, pour le cas de mort postérieure à l'accident, à partir de la mort.

D'après l'opinion générale, suivie par la cour de cassation, et sauf les restrictions que, comme nous allons le voir, la loi apporte à cette règle, le droit à la rente, due soit en cas d'incapacité permanente, soit en cas de décès, se prescrit également à partir du jour de l'accident ⁽⁶⁾.

Paris, 27 juil. 1901, S., 1902. 2. 57. — Paris, 27 juil. 1901 (autre arrêt), *Droit*, 28 déc. 1901. — Orléans, 14 nov. 1901, S., 1902. 2. 162. — Pau, 26 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Montpellier, 14 fév. 1903, *Mon. Trib. Midi*, 2 août 1903. — Trib. civ. Troyes, 23 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Trib. civ. Montluçon, 5 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Trib. civ. Albi, 5 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Sachet, n. 928 et 942; Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 1. — *Contra* Trib. civ. Dax, 11 janv. 1901, *Loi*, 21 mars 1901. — Cpr. Douai, 10 juil. 1901, S., 1902. 2. 57.

⁽¹⁾ S. et P., *Lois ann.*, 1899, p. 793, note 134.

⁽²⁾ *Ibid.*, note 135.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 2.

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 2343 s.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 460, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 30 mars 1903 (4 arrêts), S., 1904. 1. 461 et 493, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 5 août 1903, D., 1904. 1. 161. — Cass. req., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 334, D., 1904. 1. 161. — Cass. req., 30 nov. 1903, D., 1904. 1. 328. — Cass. civ., 8 déc. 1903, S., 1905. 1. 334, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 18 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 19 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 23 juin 1904 (2 arrêts), D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 5 juill. 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 25 juill. 1904 (2 arrêts), D., 1905. 1. 113. — Cass. req., 6 déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 326. — Cass. req., 31 janv. 1905, *Rec. Bordeaux*, 1905. 3. 81. — Lyon, 7 mars 1901, *Droit*, 21 juin 1901. — Lyon, 3 avril 1901 (2 arrêts), S., 1902.

Cependant, d'après quelques autorités, la prescription court seulement du jour où l'action est née, c'est-à-dire où s'est produit l'événement qui a substitué une rente viagère à l'indemnité journalière (1).

2. 57. — Bordeaux, 4 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 23. — Nancy, 29 avril 1901, D., 1903. 1. 489. — Bordeaux, 14 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 23. — Douai, 21 mai 1901, S., 1902. 2. 57. — Douai, 24 juin 1901, S., 1902. 2. 57. — Poitiers, 29 juin 1901, S., 1902. 2. 163. — Pau, 9 juill. 1901, *Droit*, 2 oct. 1901. — Douai, 10 juill. 1901, S., 1902. 2. 57. — Paris, 27 juill. 1901, S., 1902. 2. 57. — Paris, 27 juill. 1901 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 31 oct. 1901. — Paris, 27 juill. 1901 (3^e arrêt), *Droit*, 28 déc. 1901. — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Orléans, 14 nov. 1901, S., 1902. 2. 162. — Bordeaux, 2 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 175. — Paris, 10 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 12. — Rennes, 27 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 5 oct. 1902. — Paris, 27 juin 1902, D., 1904. 2. 97. — Pau, 12 juill. 1902, *Droit*, 31 oct. 1902. — Douai, 22 juill. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 31. — Paris, 2 août 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 196. — Nancy, 29 nov. 1902, *Rec. Nancy*, 1902. 284. — Rennes, 30 déc. 1902, D., 1904. 2. 97. — Montpellier, 5 fév. 1903, *Mon. jud. Midi*, 8 mars 1903. — Grenoble, 23 mai 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 83. — Nancy, 18 juin 1903, *Loi*, 8 juill. 1903. — Paris, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1904. — Lyon, 26 mars 1904, *Mon. jud. Lyon*, 24 mai 1904. — Riom, 24 mars 1905, *Droit*, 15 juin 1905. — Paris, 31 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 87. — Trib. civ. Lille, 15 nov. 1900, *Loi*, 25 fév. 1901. — Trib. civ. Lille, 7 mars 1901, *Nord jud.*, 1901. 108. — Trib. civ. Seine, 11 oct. 1901, *Droit*, 30 oct. 1901. — Trib. civ. Seine, 18 nov. 1901, *Droit*, 28 janv. 1902. — Trib. civ. Seine, 11 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1902. — Trib. civ. Seine, 18 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1902. — Trib. civ. Vannes, 30 janv. 1902, *Droit*, 18 juin 1902. — Trib. civ. Etampes, 11 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 121. — Trib. civ. Lille, 10 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1902. — Trib. civ. Fontainebleau, 1^{er} août 1902, *Loi*, 12 nov. 1902. — Trib. civ. Seine, 2 juill. 1902, *Loi*, 1^{er} oct. 1902. — Trib. civ. Narbonne, 22 oct. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 8 nov. 1902. — Trib. civ. Lille, 21 et 24 fév. 1904, *Nord jud.*, 1904. 76 et 102. — Trib. civ. Mortain, 28 avril 1904, *Loi*, 31 mai 1904. — Sachet, n. 952 et les autorités citées, *infra*, n. 2578 s.

(1) Poitiers, 24 juin 1901, D., 1901. 2. 489. — Besançon, 10 juill. 1901, D., 1901. 2. 489. — Besançon, 19 juill. 1901, *Rec. Besançon*, 1901. 169. — Caen, 18 juill. 1901, S., 1902. 2. 57. — Limoges, 27 nov. 1901, D., 1902. 2. 394. — Toulouse, 10 mars 1902, D., 1902. 2. 394. — Limoges, 5 mai 1902, *Rec. Riom*, 1902. 273. — Aix, 21 mai 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 457. — Angers, 23 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 119. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 288. — Aix, 11 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 150. — Lyon, 7 fév. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1903. — Trib. civ. Boulogne, 1^{er} mars 1901, sous Douai, 24 juin 1901, S., 1902. 2. 57. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 1. — Trib. civ. Aix, 27 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 28. — Trib. civ. Bordeaux, 13 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 51. — Trib. civ. Boulogne, 28 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 155. — Trib. civ. Moissac, 3 mai 1901, *Rev. just. paix*, 1901. 363. — Trib. civ. Seine, 28 août 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 255. — Trib. civ. Bordeaux, 4 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1901. — Trib. civ. Lyon, 4 déc. 1901, *Loi*, 8 janv. 1902. — Trib. civ. Albi, 5 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Trib. civ. Béziers, 16 janv. 1902, *Mon. jud. Midi*, 2 mars 1902. — Trib. civ. Fontaine-

Ce dernier système nous paraît le meilleur.

Il est, d'abord, conforme au principe *actioni non nata non præscribitur*. On objecte à tort que l'ouvrier s'appuie toujours sur l'incapacité, laquelle — temporaire ou permanente — est concomitante à l'accident. L'indemnité permanente ne s'en distingue pas moins de l'indemnité temporaire ; la première, ne pouvant être exigée qu'à partir d'une certaine époque, ne doit pouvoir se prescrire qu'à partir de cette époque. Au surplus, il n'est pas vrai que le droit de l'ouvrier reste le même, puisque l'indemnité journalière, due aussitôt après l'accident, se fonde sur le droit à une réparation temporaire et l'indemnité permanente sur le droit à une réparation permanente. Enfin, en supposant même que ce dernier droit soit né dès le décès, son exercice est suspendu, et, par conséquent, la prescription l'est aussi (C. civ., 2257). La jurisprudence admet même qu'une action ne se prescrit pas tant qu'il y a impossibilité juridique de l'exercer ; or l'ouvrier ne peut agir en rente viagère avant que la permanence de l'incapacité n'existe.

C'est surtout le texte général de l'art. 18 qu'on a invoqué en sens contraire. Mais, si ce texte était pris à la lettre, il faudrait aussi soustraire la prescription de l'art. 18 aux causes ordinaires de suspension ou d'interruption, ce qu'on ne fait pas.

L'art. 18 a voulu simplement fixer le point de départ au jour de la naissance de l'action, conformément au droit commun, peut-être aussi se mettre en opposition avec l'art. 19, qui fait courir d'une autre époque la prescription de l'action en revision de l'indemnité. D'autres textes (C. civ., 2273, C. com., 64) s'expriment en termes aussi absolus que l'art. 18 sans qu'on songe à refuser de leur appliquer l'art. 2257 C. civ.

Les travaux préparatoires sont en notre sens (1).

L'esprit de la loi ne nous est pas contraire. Sans doute, elle

bleau, 16 janv. 1902, *Loi*, 11 nov. 1902. — Trib. civ. Château-Chinon, 21 nov. 1902, *S.*, 1903. 2. 89. — Wahl, *Notes*, *S.*, 1902. 2. 57, § 2 et *S.*, 1903. 2. 89, n. I; Dupuich, *Note*, *D.*, 1901. 2. 489.

(1) On a dit que, conformément au droit commun, il y avait exception à la prescription d'un an pour le cas de poursuites criminelles ou correctionnelles engagées contre le patron. « Nous ne dérogeons pas au principe général qui subsiste en cette matière comme en toutes les autres ».

a voulu soustraire les parties à des contestations tardives; mais ce but est suffisamment réalisé par la brièveté du délai; si le point de départ devait être placé uniformément au jour de l'accident, on ne s'expliquerait pas que l'action fût soumise aux causes d'interruption ou de prescription qui reculent aussi la prescription.

Dans l'opinion que nous combattons, la prescription sera souvent accomplie avant que l'action n'ait pu juridiquement être intentée.

Il faut reconnaître toutefois que la solution de la jurisprudence est en partie logique si, avec elle, on permet à l'ouvrier d'agir dès le jour de l'accident devant le tribunal civil ⁽¹⁾; mais en réalité ce droit n'a été accordé à l'ouvrier par la jurisprudence que pour pallier les inconvénients de la solution que nous venons de rappeler. Encore faut-il ajouter que non seulement l'ouvrier ignore fréquemment pendant longtemps que son incapacité est permanente, mais que souvent cette incapacité se déclare seulement de longs mois après l'accident. L'observation est encore plus exacte pour le cas où l'accident provoque le décès de la victime.

2542. Notre opinion n'a rien perdu de sa valeur depuis la loi du 22 mars 1902 ⁽²⁾; car cette loi n'a voulu que préciser certains points, et a laissé les autres sous l'empire du droit commun.

2543. En tout cas le point de départ n'est pas reculé jusqu'au moment de l'accomplissement des formalités qui précèdent l'instance ⁽³⁾.

2544. Avant la loi de 1902 la prescription n'était suspendue ni par l'inaction du maire après la déclaration de l'accident ⁽⁴⁾, ni par l'enquête ⁽⁵⁾, ni par le défaut d'enquête ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3259.

⁽²⁾ Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89. — V. cep. Trib. civ. Narbonne, 22 oct. 1902, précité.

⁽³⁾ Cass. req., 30 nov. 1903, D., 1904. 1. 328.

⁽⁴⁾ Cass. req., 24 nov. 1903, S., 1905. 1. 336, D., 1904. 1. 302. — Cass. civ., 22 juin 1904, D., 1905. 1. 113.

⁽⁵⁾ Paris, 27 juill. 1901, *Droit*, 7 déc. 1901. — Paris, 27 juin 1902, D., 1904. 2. 97. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 4. — *Contra* Limoges, 5 mai 1902, précité.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 23 juin 1904, précité. — Nancy, 18 janv. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 69. — Wahl, *loc. cit.*

Elle n'était pas suspendue par le service de l'indemnité journalière (1), ni par le défaut de transmission du dossier au président par le juge de paix après l'enquête (2).

Suivant les termes précités de la loi de 1902, le point de départ est, en cas d'enquête, reculé jusqu'à la clôture de l'enquête et, en cas de service de l'indemnité journalière, jusqu'à la cessation de ce service.

2545. La loi n'indique pas quel est de ces divers termes celui qui doit être adopté. On a jugé que c'est la cessation du paiement de l'indemnité temporaire (3). Il vaut mieux décider, d'une manière générale, que c'est le plus récent des événements, le but du législateur étant de reculer dans l'intérêt de l'ouvrier la prescription le plus possible (4).

2546. La « cessation du paiement » n'a pas besoin d'être définie. C'est le moment où, pour la dernière fois, l'indemnité journalière a été payée. Mais si cette indemnité a été payée d'avance, la prescription court, non pas du dernier versement, mais seulement du jour de l'expiration de la période à laquelle ce versement s'applique (5).

Le but de la loi, en effet, est de reculer le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'ouvrier a pu craindre que le paiement ne serait pas continué. Le texte, d'autre part, malgré l'apparence, n'est pas en sens contraire : il ne vise pas le *dernier paiement*, mais la *cessation du paiement*, c'est-à-dire le jour à partir duquel le patron cesse de payer ce que l'ouvrier eût avoir le droit de recevoir.

2547. Si le paiement de l'indemnité journalière a été fait d'un seul coup, c'est du jour de ce paiement que court la prescription (6).

2548. Si dans l'année qui suit l'accident il n'y a eu ni

(1) Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Bordeaux, 25 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 218. — *Contra* Poitiers, 24 juin 1901, précité.

(2) *Contra* Paris, 10 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 55.

(3) Trib. civ. Boulogne, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Trib. civ. Seine, 29 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 370.

(4) Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89, n. VI.

(5) Besançon, 8 avril 1905, S., 1905. 2. 197, D., 1905. 2. 289. — Dupuich, *Note*, D., 1905. 2. 289.

(6) Paris, 31 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 87.

enquête ni paiement, l'action est éteinte, conformément à la jurisprudence sur le point de départ de la prescription, même si ces événements viennent à se produire ensuite (1).

2549. En tout cas le point de départ est, à raison des termes généraux du texte, le jour de l'accident, alors même qu'il y a poursuite correctionnelle contre le patron ou contre l'ouvrier. A la vérité, la commission du Sénat, après avoir accepté un amendement en ce sens (2), l'a finalement repoussé par la raison que le criminel tient le civil en l'état (3). Mais, comme la discussion ne s'est pas reproduite dans l'autre chambre, et que, d'ailleurs, le texte est général, on ne peut admettre cette restriction.

2550. Dans le cas où une convention contraire à la loi de 1898 est annulée, un nouveau point de départ de la prescription des instances relatives au point tranché par la convention est créé par la loi du 31 mars 1905, qui a ajouté à l'art. 30 l'al. 4 suivant : « *La décision qui prononce la nullité* » fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, » les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la » revision ».

d. Interruption de la prescription.

z. Indemnité journalière.

2551. La prescription de l'action en indemnité journalière est, faute d'un texte spécial, interrompue par les modes ordinaires, notamment la citation en justice (C. civ., 2244) et la reconnaissance du débiteur (C. civ., 2248).

2552. La demande formée devant un juge incompétent interrompant, d'après le droit commun, la prescription (C. civ., 2246), la prescription est interrompue par la demande formée devant le juge de paix dans les circonstances mêmes où, d'après la jurisprudence, elle devait être formée devant le tribunal civil (4).

(1) Paris, 18 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 219. — Riom, 24 mars 1905, *Droit*, 15 juin 1905.

(2) Sénat, 25 nov. 1895, *J. off. du 26. déb. parl.*, p. 956.

(3) Sénat, 4 mars 1898, *J. off. du 5. déb. parl.*, p. 256.

(4) Trib. civ. Seine, 19 janv. 1901, *Droit*, 9 mars 1901.

2553. Il va sans dire que la prescription n'est pas interrompue par la demande en rente viagère ⁽¹⁾.

2554. La reconnaissance que l'accident est survenu à l'occasion du travail n'interrompt pas la prescription ⁽²⁾, car le patron ne reconnaît pas ainsi être débiteur d'une indemnité ⁽³⁾.

Le paiement de l'indemnité journalière, au contraire, est une reconnaissance de la dette et interrompt la prescription de l'action relative à cette indemnité ⁽⁴⁾.

Mais la condamnation à l'indemnité, si elle n'est pas suivie de paiement, ne produit pas le même effet ⁽⁵⁾.

5. Rentes viagères.

2555. La prescription de l'action en fixation des rentes viagères est également interrompue par les modes du droit commun, mais par eux seuls ⁽⁶⁾.

2556. La prescription d'un an n'est pas interrompue par les poursuites criminelles ou correctionnelles auxquelles a

¹⁾ Trib. paix Lille, 16 août 1901, *Rev. just. paix*, 1902, 15.

²⁾ Wahl, *Note. S.*, 1902, 2, 57, § 3.

³⁾ Il peut prouver, en effet, que son industrie n'est pas visée par la loi, qu'il y a eu faute intentionnelle de l'ouvrier, que la victime n'était pas un ouvrier, etc.

⁴⁾ Bordeaux, 7 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902, 404.

⁵⁾ Paris, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1904.

⁶⁾ Lyon, 3 avril 1901 2^e arrêt, *S.*, 1901, 2, 57, D., 1901, 2, 489. — Lyon, 21 mai 1901, D., 1901, 2, 489. — Douai, 21 mai 1901, *S.*, 1901, 2, 57, D., 1901, 2, 489. — Grenoble, 25 mai 1901, D., 1901, 2, 489. — Poitiers, 24 juin 1901, *S.*, 1902, 2, 163, D., 1901, 2, 489. — Pau, 9 juill. 1.01, *Droit*, 2 oct. 1901. — Besançon, 30 juill. 1901, D., 1901, 2, 489. — Caen, 18 juill. 1901, *S.*, 1902, 2, 57. — Besançon, 19 juill. 1901, *Rec. Besançon*, 1901, 169. — Paris, 27 juill. 1901, *S.*, 1902, 2, 57. — Aix, 1^{er} août 1901, D., 1901, 2, 489. — Toulouse, 6 août 1901, D., 1901, 2, 489. — Orléans, 14 nov. 1901, *S.*, 1902, 2, 162. — Pau, 26 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Nancy, 3 mai 1902, *S.*, 1903, 2, 89. — Caen, 5 mai 1902, *Rec. Caen*, 1902, 201. — Nîmes, 10 mai 1902, *S.*, 1903, 2, 89. — Paris, 18 juill. 1902, *S.*, 1903, 2, 89. — Paris, 26 juill. 1902, sous Cass., 28 déc. 1903, D., 1904, 1, 514. — Montpellier, 24 nov. 1902, *S.*, 1903, 2, 310. — Trib. civ. Lyon, 28 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1901. — Trib. civ. Nantes, 10 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901. — Trib. civ. Saint-Quentin, 16 janv. 1901, *France jud.*, 1901, 2, 93. — Trib. civ. Troyes, 23 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Trib. civ. Boulogne, 1^{er} mars 1901, sous Douai, 24 juin 1901, *S.*, 1902, 2, 57. — Trib. civ. Rouen, 13 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 31 oct. 1901. — Trib. civ. Montluçon, 5 avril 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Trib. civ. Rochefort, 7 mai 1901, *Loi*, 3 juill. 1901. — Trib. civ. Montargis, 25 nov. 1902, *Loi*, 30 déc. 1902. — Sachet, n. 937, 555 s.; Lecouturier, n. 246; Wahl, *Note. S.*, 1902, 2, 57, § 3, et les décisions citées aux notes suivantes.

donné lieu l'accident et dont le résultat peut influencer sur l'indemnité ⁽¹⁾, bien que la solution contraire ait été donnée dans les travaux préparatoires ⁽²⁾.

2557. Dans la détermination des faits interruptifs de la prescription, on s'est souvent montré trop large, parce qu'on a voulu diminuer les injustices inhérentes à l'opinion dominante, d'après laquelle la prescription court de l'accident.

2558. Les actes extrajudiciaires qui interrompent la prescription d'après les art. 2244 et 2245 C. civ., ne peuvent être utilisés dans ce but par l'ouvrier : il ne peut interrompre la prescription ni par un commandement, puisqu'il n'a pas de titre ⁽³⁾; ni par une saisie autre qu'une saisie-arrêt, pour la même raison ⁽⁴⁾; ni par une saisie-arrêt, la somme due étant difficile à liquider ⁽⁵⁾; ni par une citation en conciliation, laquelle n'existe pas en matière d'accident du travail ⁽⁶⁾.

2559. La prescription de l'action de la rente viagère est interrompue par la reconnaissance du débiteur (C. civ., 2248) ⁽⁷⁾, notamment par l'engagement, même si cet engagement est rétracté avant d'avoir été accepté ⁽⁸⁾, de servir la rente, ou par le paiement d'un acompte ⁽⁹⁾. La reconnaissance peut même être implicite ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Loubat, n. 375.

⁽²⁾ Sénat, 4 mars 1898, *J. off.* du 5, p. 256. — V. *supra*, n. 2549.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 402.

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Cass. civ., 9 mars 1903, S., 1904. 1. 401. — Wahl, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Paris, 27 avril 1901, *France jud.*, 1901. 2. 293 (au cours de l'enquête). — Trib. civ. Fontainebleau, 26 déc. 1900, *France jud.*, 1904. 2. 90. — Lyon, 25 juil. 1901, *Mon. jud. Midi*, 4 nov. 1901 (aveu dans une lettre adressée par le patron à son assureur). — Wahl, *loc. cit.*, et les autorités citées aux notes suivantes. — V. cep. Trib. civ. Dax, 11 janv. 1901, *Loi*, 21 mars 1901.

⁽⁸⁾ Grenoble, 24 avr. 1901, D., 1901. 2. 489 (déclaration que l'ouvrier aura droit à une rente si l'incapacité devient permanente; l'arrêt paraît avoir en tort de voir là une reconnaissance. V. cependant dans le même sens Dupuich, *loc. cit.*). — Douai, 21 mai 1901 (impl., précité). — Lyon, 21 mai 1901, précité. — Nancy, 29 juin 1901, D., 1901. 2. 489. — Douai, 16 juil. 1901, sous Cass., 9 mars 1903, S., 1904. 1. 401. — Wahl, *loc. cit.*; Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁹⁾ Nancy, 29 juin 1901, précité.

⁽¹⁰⁾ Ainsi on l'a fait résulter de ce que, lors de l'enquête, le patron se borne à débattre le chiffre de la rente, Caen, 6 fév. 1901, D., 1901. 2. 489. — Dupuich, *loc. cit.*

Mais il en est autrement du paiement de l'indemnité journalière (1) : car le patron reconnaît ainsi simplement l'incapacité temporaire.

(1) Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 460, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 30 mars 1903, trois arrêts, S., 1904. 1. 493, D., 1904. 1. 151. — Cass. req., 1^{er} avril 1903, S., 1904. 1. 496, D., 1904. 1. 508. — Cass. req., 4 nov. 1903, D., 1904. 1. 508. — Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 335, D., 1904. 1. 161. — Cass. req., 20 janv. 1904, S., 1905. 1. 335. — Cass. civ., 2 mars 1904, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 23 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 25 juil. 1904, D., 1905. 1. 113. — Nancy, 16 avr. 1901, D., 1901. 2. 489. — Nancy, 29 avr. 1901, D., 1901. 2. 489. — Douai, 8 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Douai, 14 mai 1901, *Droit*, 19 nov. 1901. — Douai, 21 mai 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Douai, 21 mai 1901 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 31 oct. 1901. — Douai, 24 juin 1901, S., 1902. 2. 57. — Pau, 9 juil. 1901, *Droit*, 2 oct. 1901. — Douai, 10 juil. 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Douai, 16 juil. 1901, précité. — Aix, 18 juillet 1901, *Jurisp. Marseille*, 1902. 85. — Nancy, 25 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 239. — Paris, 27 juil. 1901, D., 1901. 2. 489. — Paris, 27 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1902 (autre arrêt). — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Pan, 26 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Bordeaux, 2 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 175. — Bordeaux, 7 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 404. — Lyon, 16 janv. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1902. — Bordeaux, 25 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 218. — Caen, 17 mars 1902, *Loi*, 29 mars 1902. — Paris, 10 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 12. — Caen, 5 mai 1902, précité. — Lyon, 10 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1902. — Rennes, 24 mai 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 288. — Paris, 27 juin 1902, D., 1904. 2. 97. — Nîmes, 29 juil. 1902, *Droit*, 19 sept. 1902. — Montpellier, 14 fév. 1903, *Mon. jud. Midi*, 2 août 1903. — Grenoble, 23 mai 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 83. — Besançon, 5 août 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 175. — Trib. civ. Lille, 10 nov. 1900, *Rec. assur.*, 1901. 216. — Trib. civ. Saint-Etienne, 28 janv. 1901, sous Lyon, 21 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Montbrison, 20 fév. 1901, *Loi*, 17 avril 1901. — Trib. civ. Lille, 21 et 24 fév. 1901, *Nord jud.*, 1901. 76 et 102. — Trib. civ. Sarlat, 14 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 25. — Trib. civ. Toulouse, 15 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 24 mai 1901. — Trib. civ. Lyon, 20 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 29 mars 1901. — Trib. civ. Lille, 21 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 26. — Trib. civ. Boulogne, 28 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 155. — Trib. civ. Montluçon, 5 avril 1901, *Rev. assur.*, 1901. 508. — Trib. civ. Marseille, 3 mai 1901, sous Aix, 7 août 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Marseille, 6 août 1901, *Jurisp. Marseille*, 1902. 268. — Trib. civ. Lille, 16 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 408. — Trib. civ. Etampes, 11 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 421. — Trib. civ. Céret, 4 mars 1902, *Loi*, 10 mars 1902. — Trib. civ. Lille, 10 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1902. — Trib. civ. Seine, 29 avril 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Trib. civ. Saint-Omer, 13 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 31 déc. 1902. — Trib. paix Marseille, 14 août 1903, *Jurisp. Marseille*, 1904. 70. — Wahl, *Notes*, S., 1902. 2. 57 et S., 1904. 1. 401; L. S., *Note*, D., 1904. 1. 162; Dupuich, *Note*, D., 1901. 2. 489. — *Contra* Lyon, 21 mai 1901; Grenoble, 25 mai 1901; Poitiers, 24 juin 1901; Besançon, 10 juil. 1901; Caen, 8 juil. 1901, précités. — Toulouse, 6 août 1901, D., 1901. 2. 489. — Toulouse, 10 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mai 1902. — Amiens, 13 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 34. — Montpellier, 24 nov. 1902, précité. —

Il en est de même du paiement du salaire complet ⁽¹⁾ ou des frais funéraires ou médicaux ⁽²⁾;

de l'hospitalisation de l'ouvrier avec paiement des frais pour le patron ⁽³⁾;

du fait que le patron fait donner des soins à la victime ⁽⁴⁾ ou lui alloue un secours ⁽⁵⁾;

de la reconnaissance du droit à l'indemnité journalière ⁽⁶⁾;

du fait de s'en rapporter à la justice sur la demande d'indemnité journalière ⁽⁷⁾.

Le paiement d'une somme à valoir sur l'indemnité, sans qualificatif, ne peut être regardé comme s'appliquant à la rente viagère et n'interrompt pas la prescription ⁽⁸⁾.

Le patron ne reconnaît pas davantage le droit à la rente en surveillant le traitement de l'ouvrier et en autorisant des opérations chirurgicales ⁽⁹⁾.

2560. La prescription n'est pas interrompue par cela seul que le patron reconnaît que l'accident s'est produit ⁽¹⁰⁾, ou

Trib. civ. Nantes, 10 janv. 1901, précité. — Trib. civ. Havre, 24 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Rochefort, 7 mai 1901, précité. — Trib. civ. Lyon, 13 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 4 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 3 déc. 1901. — Trib. civ. Albi, 5 déc. 1901, *Droit*, 13 fév. 1902. — Trib. paix Tours, 31 janv. 1902, *Mon. just. paix*, 1902. 306. — M. Sachet (*loc. cit.*) adopte cette dernière opinion pour les cas où la blessure s'annonce immédiatement comme devant entraîner une incapacité permanente: mais cette circonstance ne prouve pas que le patron ait reconnu l'incapacité permanente.

⁽¹⁾ Poitiers, 27 janv. 1904, *Loi*, 2 fév. 1905. — Besançon, 5 août 1905, précité.

⁽²⁾ Cass. civ., 30 mars 1903, S., 1904. 1. 493, D., 1904. 1. 461. — Cass. civ., 11 nov. 1903, précité. — Paris, 27 juil. 1901 (2^e arrêt), *Gaz. Trib.*, 2 fév. 1902. — Douai, 22 juil. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 31. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57. — *Contra* Trib. paix Tours, 31 janv. 1902, *Mon. just. paix*, 1902. 306.

⁽³⁾ *Contra* Limoges, 5 avril 1905, *France jud.*, 1905. 2. 185.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 30 mars 1903 (3 arrêts), S., 1904. 1. 493, D., 1904. 1. 461. — Douai, 22 juil. 1902, précité. — Besançon, 5 août 1905, précité. — *Contra* Trib. civ. Toulouse, 15 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 24 mars 1901.

⁽⁵⁾ Trib. paix Albert, 2 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 284.

⁽⁶⁾ Paris, 27 juil. 1901, D., 1901. 2. 489.

⁽⁷⁾ Bordeaux, 22 janv. 1902, sous Cass., 24 nov. 1903, D., 1904. 1. 302.

⁽⁸⁾ *Contra* Caen, 6 fév. 1901, précité. — Lyon, 21 mai 1901, précité. — Grenoble, 25 mai 1901, précité.

⁽⁹⁾ *Contra* Trib. civ. Nantes, 10 janv. 1901, précité.

⁽¹⁰⁾ Rennes, 27 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 5 oct. 1902 (déclaration faite à l'enquête). — V. aussi n. 2562.

s'est produit à l'occasion du travail ⁽¹⁾ (cet aveu n'interrompt même pas la prescription de l'indemnité journalière) ⁽²⁾, ou reprend son ouvrier avec le même salaire ⁽³⁾, ou sollicite une nouvelle expertise pour rechercher si l'incapacité est permanente ⁽⁴⁾, ou déclare l'accident ⁽⁵⁾, ou même renouvelle cette déclaration après que l'ouvrier est sorti de l'hôpital ⁽⁶⁾.

Des pourparlers en vue du règlement de l'indemnité n'interrompent pas par eux-mêmes la prescription ⁽⁷⁾.

En soutenant qu'il y a faute inexcusable de l'ouvrier, le patron ne reconnaît pas non plus le droit à la rente viagère ⁽⁸⁾.

En tout cas ces faits n'interrompent pas la prescription s'ils sont accompagnés de réserves en ce qui concerne la rente viagère ⁽⁹⁾.

2561. Toutefois la cour de cassation permet avec raison aux juges des faits de décider, en se basant sur les circonstances, que le paiement de l'indemnité journalière interrompt la prescription ⁽¹⁰⁾. On peut en dire autant des divers faits qui viennent d'être indiqués.

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.* : Dupuich, *loc. cit.* — *Contra* Lyon, 3 avril 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Aix, 1^{er} août 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Lyon, 28 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1900.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2554.

⁽³⁾ Besançon, 10 juil. 1901, précité. — Orléans, 14 nov. 1901, précité. — Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Bordeaux, 14 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Angoulême, 23 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901. — Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Douai, 10 juil. 1901, S., 1902. 2. 57.

⁽⁵⁾ Bordeaux, 14 mai et 18 juin 1901, S., 1902. 2. 167. — Douai, 16 juil. 1901, précité. — Paris, 27 juil. 1901, S., 1902. 2. 165. — Orléans, 14 nov. 1901, précité. — Douai, 22 juil. 1902, précité. — Poitiers, 27 janv. 1904, *Loi*, 2 fév. 1905. — Paris, 18 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 219. — Trib. civ. Seine, 29 avril 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Wahl, *Notes*, S., 1902. 2. 57 et S., 1904. 1. 401. — *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 11 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 12. — Trib. civ. Ussel, 27 juil. 1901, sous Limoges, 27 nov. 1901, D., 1902. 2. 394.

⁽⁶⁾ *Contra* Limoges, 5 avril 1905, *France jud.*, 1905. 2. 185.

⁽⁷⁾ Trib. paix Albert, 2 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 284.

⁽⁸⁾ Rennes, 3 juin 1902, *Droit*, 5 oct. 1902.

⁽⁹⁾ Trib. civ. Lille, 7 mars 1901, *Nord jud.*, 1901. 108 (pour le paiement de l'indemnité journalière et la demande d'expertise).

⁽¹⁰⁾ Cass. civ., 18 mars 1903, précité. — Cass. civ., 30 mars 1903 (3 arrêts précités). — Cass. req., 1^{er} avril 1903, précité. — Cass. civ., 11 nov. 1903, précité. — Cass. civ., 23 juin 1904, précité. — Cass. civ., 25 juill. 1904, précité. — Trib. civ. Lille, 21 fév. 1901, précité. — L. S., *loc. cit.*

2562. Le droit commun considère comme un fait interruptif la citation en conciliation suivie dans le mois d'une demande en justice (C. civ., 2248). On ne peut regarder comme telle la déclaration de l'accident par l'ouvrier ⁽¹⁾.

L'ouvrier n'interrompt pas la prescription en réclamant l'enquête du juge de paix ⁽²⁾ : ce n'est pas là une citation en justice ⁽³⁾. La convocation du patron à l'enquête, l'enquête elle-même ⁽⁴⁾ n'interrompent pas la prescription et cela même si le patron comparait à l'enquête ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 161. — Paris, 27 juill. 1901, *Droit*, 28 déc. 1901. — Rennes, 24 mai 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Trib. civ. Saint-Etienne, 28 janv. 1901, sous Lyon, 21 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Florac, 1^{er} fév. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 115. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57; L. S., *Note*, D., 1904. 1. 161. — *Contra* Caen, 6 fév. 1901, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 4 avril et 14 mai 1901, S., 1902. 2. 167, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 18 juin 1901, S., 1902. 2. 167. — Limoges, 5 mai 1902, *Rec. Riom*, 1902. 273. — Lyon, 23 déc. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 10 fév. 1903. — Trib. civ. Ussel, 27 juill. 1901, précité. — Trib. civ. Versailles, 30 juin 1901, *Rec. pér. assur.*, 1901. 315. — Trib. civ. Seine, 29 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 370.

⁽²⁾ Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Caen, 17 mars 1902, *Loi*, 29 mars 1902. — Trib. civ. Etampes, 11 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 421. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57. — *Contra* Caen, 6 fév. 1901 (motifs), *Droit*, 19 juill. 1901.

⁽³⁾ Douai, 8 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Paris, 27 juin 1902, sous Cass., 30 nov. 1903, D., 1904. 1. 328. — Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Cass. req., 20 avril 1903, S., 1904. 1. 176. — Cass. civ., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 161. — Cass. req., 6 déc. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1905. 3. 26. — Nancy, 16 avril 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 7. — Paris, 27 juil. 1901, S., 1902. 2. 165. — Caen, 17 mars 1902, *Loi*, 29 mars 1902. — Caen, 5 mai 1902, précité. — Nîmes, 10 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Rennes, 27 mai 1902, *Gaz. Trib.*, 5 oct. 1902. — Paris, 27 juin 1902, D., 1904. 2. 97. — Amiens, 13 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 34. — Chambéry, 18 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 28 déc. 1902. — Poitiers, 27 janv. 1904, *Droit*, 2 fév. 1905. — Trib. civ. Troyes, 23 janv. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 27. — Trib. civ. Florac, 1^{er} fév. 1901, précité. — Trib. civ. Marseille, 3 mai 1901, sous Aix, 1^{er} août 1901, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Seine, 29 avril 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Wahl, *loc. cit.*; L. S., *Note*, D., 1904. 1. 161. — *Contra* Bordeaux, 14 mai 1901, S., 1902. 2. 167, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 18 juin 1901, S., 1902. 2. 167. — Caen, 18 juill. 1901, S., 1902. 2. 57. — Riom, 5 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 485. — Trib. civ. Troyes, 23 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 24 sept. 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 1. — Trib. civ. Versailles, 30 janv. 1902, *Loi*, 8 mars 1902. — Trib. civ. Seine, 29 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 370.

⁽⁵⁾ Douai, 14 mai 1901, précité. — Douai, 16 juill. 1901, précité. — Lyon, 16 janv. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 19 mars 1902. — Nîmes, 10 mai 1902, précité. — Nancy, 20 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 74. — Rennes, 24 mai 1902, précité. — Douai, 22 juil. 1902, précité. — Trib. civ. Lille, 16 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 408. — Dupuich, *loc. cit.*; Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 401.

Toutefois, si le patron déclare dans l'enquête reconnaître l'incapacité permanente résultant de l'accident du travail, il va sans dire que la prescription est interrompue ⁽¹⁾.

2563. La prescription n'est pas interrompue par la citation du patron par l'ouvrier en justice de paix, cette citation ne concernant que l'indemnité journalière ⁽²⁾, sauf si, à raison des circonstances, le patron peut être réputé avoir reconnu le droit à la rente ⁽³⁾.

Le jugement du juge de paix n'interrompt pas davantage la prescription ⁽⁴⁾.

Elle n'est pas interrompue non plus par un acte extrajudiciaire émanant de l'ouvrier et manifestant l'intention de demander une rente viagère ⁽⁵⁾; car cet acte n'est prévu ni par les art. 2244 et suiv. C. civ., ni par la loi de 1898.

2564. Elle ne l'est même pas par un acte d'huissier indiquant que l'ouvrier entend interrompre la prescription en raison des lenteurs de la procédure ⁽⁶⁾. Cet acte ne rentre pas dans ceux auxquels le code civil attache l'effet interruptif.

De même, aucun acte de procédure n'interrompt la prescription s'il est fait avant le moment où le droit à la rente viagère a pris naissance ⁽⁷⁾.

(1) Mais il ne suffit pas que le patron y reconnaisse que l'accident provient du travail. Paris, 27 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1902. — Ou à plus forte raison qu'il reconnaisse l'accident. Rennes, 24 mai 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — V. *supra*, n. 2560.

(2) Paris, 27 juil. 1901 (motifs), D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 288. — Lyon, 7 fév. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 20 août 1903. — Trib. civ. Lyon, 7 mars 1901, *Droit*, 21 juin 1901. — Trib. civ. Seine, 18 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 268. — Wahl, *Note. S.*, 1902. 2. 57. — *Contra* Grenoble, 24 avril 1901, S., 1902. 2. 166, D., 1901. 2. 489. — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Riom, 5 nov. 1902, *Rec. Riom*, 1902. 485 (cet arrêt va jusqu'à attacher l'effet interruptif à la citation fondée sur l'art. 1382 C. civ.). — Trib. civ. Fontainebleau, 26 déc. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 90. — Trib. civ. Lille, 21 et 24 fév. 1901, *Nord jud.*, 1901. 76 et 102. — Trib. civ. Seine, 18 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 7 août 1901 (qui cependant décide que l'effet interruptif disparaît après que le juge de paix a statué et qu'alors la revision seule est possible). — Dupuich, *loc. cit.*

(3) Trib. civ. Lille, 21 et 24 fév. 1901, précités.

(4) Trib. civ. Seine, 2 juil. 1902, *Loi*, 1^{er} oct. 1902.

(5) Wahl, *Note. S.*, 1903. 2. 89, n. II. — *Contra* Nancy, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89.

(6) *Contra* Trib. civ. Lyon, 28 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1901.

(7) Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401, D., 1904. 1. 161. — Wahl, *Note. S.*, 1904. 1. 401.

Cependant, la cour de cassation paraît reconnaître que la citation en justice interrompt la prescription dans le cas même où elle intervient avant la consolidation de la blessure (1). Il semble difficile d'attacher cet effet à une citation ainsi intervenue avant le moment où l'action a pris naissance (2).

2565. La convocation du président n'interrompt pas la prescription (3), car l'ouvrier y est étranger et, par conséquent, la convocation ne manifeste pas sa volonté de poursuivre le paiement de la rente; du reste, le président n'est pas chargé de concilier les parties, mais de constater leur accord. Enfin, l'art. 2245 C. civ., qui concerne exclusivement la citation devant le juge de paix, doit être interprété restrictivement.

La jurisprudence est en sens contraire; elle se fonde sur ce que l'ordonnance du président est un « acte de juridiction », c'est-à-dire un jugement. Cela n'est pas exact (4); mais, à

(1) Cass. civ. 30 mars 1903, S., 1904. 1. 493, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 16 avril et 7 juin 1904, précités.

(2) Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 493.

(3) Nancy, 16 avril 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 7. — Trib. civ. Florac, 1^{er} fév. 1901, précité. — Trib. civ. Montbrison, 20 fév. 1901, *Loi*, 17 avril 1901. — Sachet, n. 959; Wahl, *Notes*, S., 1902. 2. 57, § 3, et S., 1904. 1. 457; Dupuich, *loc. cit.*; L. S., *Note*, D., 1904. 1. 161. — *Contra* Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457, D., 1904. 1. 61. — Cass. civ., 30 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 461 et 493, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 27 oct. 1903, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 9 nov. 1903, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 25 nov. 1903, S., 1904. 1. 71, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 2 mars 1904, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 16 avril 1904 (2 arrêts), D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 18 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 23 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 25 juil. 1904 (2 arrêts), D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 20 déc. 1904, *Pand. franç.*, 1905. 1. 220. — Lyon, 3 avril 1901 (1^{er} arrêt), S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Amiens, 3 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 31. — Grenoble, 24 avril 1901, S., 1902. 2. 166, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 18 juin 1901, S., 1902. 2. 167. — Aix, 9 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 274. — Douai, 28 avril 1902, *Droit*, 31 oct. 1902. — Limoges, 5 mai 1902, *Rec. Riom*, 1902. 273. — Bordeaux, 24 juin 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 288. — Caen, 17 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 181. — Caen, 23 juil. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 187. — Paris, 6 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 308. — Amiens, 28 juil. 1904, *Rec. Amiens*, 1904. 184. — Poitiers, 5 juin 1905, *Loi*, 23 août 1905. — Trib. civ. Saint-Dié, 14 déc. 1900, *Rec. assur.*, 1901. 209. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 1. — Trib. civ. Lorient, 5 nov. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 278. — Trib. civ. Aubusson, 24 fév. 1902, sous Limoges, 5 mai 1902, D., 1902. 2. 394.

(4) V. *infra*, n. 3242.

supposer même que cela soit vrai, la convocation n'interrompt pas cependant la prescription, et ne peut être assimilée à la citation en justice ; car si la citation en justice interrompt la prescription, c'est parce qu'elle manifeste l'intention du demandeur de poursuivre son droit ; tous les actes qui, suivant l'art. 2244 C. civ., sont interruptifs de la prescription, émanent du créancier. Or, comme la direction de la procédure édictée par la loi de 1898 échappe aux parties, les formalités ne proviennent pas d'elles et ne peuvent interrompre la prescription.

En tout cas la convocation devant le président n'est pas interruptive de la prescription, si le président est incompetent *ratione loci* (1).

D'autre part la convocation, n'interrompant la prescription qu'à raison de l'invitation qu'elle contient à comparaître, ne l'interrompt que si elle est parvenue entre les mains du patron avant l'arrivée de la prescription (2).

Mais, la jurisprudence se fondant pour attacher l'effet interruptif à la citation devant le président sur ce que cette citation constitue une véritable assignation en justice, elle produit cet effet interruptif même si elle n'est pas suivie dans le mois de l'assignation devant le tribunal (3) ; cette condition n'est exigée que pour la citation en conciliation devant le juge de paix.

2566. A supposer même que la citation devant le président interrompe la prescription, il en est autrement de la comparution volontaire devant le président (4), car cette comparution

(1) Rouen, 23 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 111.

(2) On a donc jugé à tort que la prescription est interrompue par cela seul que la convocation est mise à la poste avant l'expiration de l'année, même si elle ne parvient que tardivement ou ne parvient pas à la partie. Cass., 1^{er} fév. 1905, *Rec. Rouen*, 1905. 76. — Trib. civ. Seine, 7 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 79.

(3) Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 25 juil. 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 20 déc. 1904, précité. — Poitiers, 5 juin 1905, précité. — Un grand nombre des décisions qui ont reconnu à la convocation l'effet interruptif sont en sens contraire.

(4) Nancy, 16 avril 1901, D., 1901. 2. 489. — Nîmes, 10 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Douai, 22 juil. 1902, précité. — Chambéry, 18 nov. 1902, précité. — Trib. civ. Lille, 15 nov. 1900, *Loi*, 25 fév. 1901. — Trib. civ. Boulogne, 28 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 155. — Trib. civ. Marseille, 3 mai 1901, sous Aix, 1^{er} août 1901,

n'est ni un acte d'huissier ni une reconnaissance de la dette. Elle est d'ailleurs sans valeur : il a fallu un texte spécial (C. civ., 2245) pour assimiler, dans la conciliation en justice de paix, la comparution volontaire à la citation.

2567. Il n'en est autrement que si le patron a reconnu sa dette devant le président ⁽¹⁾, par exemple a contesté seulement le salaire de base ou le degré d'incapacité ⁽²⁾, ou a fait l'offre d'une rente déterminée ⁽³⁾.

Mais la demande de remise faite par le patron devant le président jusqu'à ce que les conséquences de l'accident soient connues, n'est pas une reconnaissance ⁽⁴⁾ de la créance de l'ouvrier.

De même le mandat de représenter le patron en conciliation n'est pas un acte interruptif ⁽⁵⁾.

2568. Le procès-verbal du président constatant la non-conciliation n'interrompt pas la prescription ⁽⁶⁾. Ce n'est pas, comme nous le dirons, un procès-verbal de non-conciliation ⁽⁷⁾.

Il en est de même du renvoi par le président devant le tribunal ⁽⁸⁾.

2569. La citation en justice, suivant nous, n'interrompt

D., 1901. 2. 489. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 3. — *Contra* Cass. civ., 25 juil. 1904, D., 1905. 1. 113. — Caen, 6 fév. 1901, D., 1901. 2. 489. — Nancy, 25 mars 1901, D., 1901. 2. 489. — Lyon, 3 avril 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 18 juin 1901, S., 1902. 2. 167. — Rennes, 24 mai 1902, *Loi*, 5 juin 1902. — Bordeaux, 10 nov. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 60. — Trib. civ. Lyon, 28 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 janv. 1901. — Trib. civ. Saint-Etienne, 31 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 31 janv. 1901. — Trib. civ. Lyon, 13 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1901. — Trib. civ. Bourg, 23 mai 1902, *Loi*, 7 juil. 1902. — Trib. civ. Auxerre, 1^{er} avril 1903, *Loi*, 28 avril 1903. — L. S., *Note*, D., 1905. 1. 113.

⁽¹⁾ Chambéry, 18 nov. 1902, précité.

⁽²⁾ Amiens, 13 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 34. — Montpellier, 24 nov. 1902, S., 1903. 2. 310.

⁽³⁾ Douai, 14 mai 1903, *Droit*, 19 nov. 1903.

⁽⁴⁾ *Contra* Amiens, 13 août 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 34.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Lille, 16 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 408.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Lille, 13 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 28. — *Contra* Caen, 17 mars 1902, *Loi*, 29 mars 1902. — Douai, 6 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 77. — Nancy, 26 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 320. — Trib. civ. Angoulême, 23 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 23 janv. 1901. — Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 3242.

⁽⁸⁾ Dupuich, *loc. cit.*

pas la prescription ⁽¹⁾, puisqu'il n'y a pas, à notre avis, lieu à citation ⁽²⁾. La cour de cassation décide le contraire ⁽³⁾.

On objecte que la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription; mais il n'est pas ici question d'incompétence.

En tout cas, il va sans dire que si l'exploit est nul en la forme, il ne produit pas l'effet interruptif ⁽⁴⁾. C'est le droit commun.

2570. Si les parties ont comparu devant le tribunal, la citation devant le tribunal, à supposer qu'il puisse y avoir citation, interrompt la prescription dans le cas même où elle ne contient pas copie d'un procès-verbal de non conciliation ⁽⁵⁾. Car, à notre avis, cette copie est inutile à la régularité de la citation ⁽⁶⁾.

En tout cas, la cour de cassation décide que la citation devant le tribunal interrompt la prescription, même si la tentative de conciliation n'a pas eu lieu, parce que l'absence de la copie du procès-verbal de non conciliation, laquelle doit figurer en tête de la citation, n'est pas imputable aux parties si elles n'ont pas été convoquées par le président ⁽⁷⁾. Mais, s'il est exact que la citation qui ne contient pas copie du procès-verbal de non conciliation interrompt cependant

⁽¹⁾ Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 3257 s.

⁽³⁾ Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 30 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 461 et 493, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 335, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 2 mars 1904, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 16 avril 1904, D., 1905. 1. 113. — Cass. civ., 7 juin 1904, D., 1905. 1. 113. — Grenoble, 24 avril 1901, précité. — Nancy, 20 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 74. — Pau, 12 juill. 1902, *Droit*, 31 oct. 1902. — Douai, 22 juill. 1902, *Rec. Douai*, 1903. 31 (impl.). — Caen, 23 juill. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 175. — Toulouse, 11 janv. 1906, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1906. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901. — Sachet, n. 958; Dupnich, *loc. cit.*; L. S., *Note*, D., 1904. 1. 162.

⁽⁴⁾ Douai, 22 juil. 1902, précité.

⁽⁵⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 403. — *Contra* Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 3261.

⁽⁷⁾ Cass. civ., 9 mars 1903, S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 11 nov. 1903, précité. — Cass. civ., 17 juin 1904, précité. — *Contra* Trib. civ. Aix, 27 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 28.

la prescription quand il ne pouvait y avoir tentative de conciliation, il en est autrement, d'après la jurisprudence, quand la tentative de conciliation devait être faite et n'a pas eu lieu; une formalité considérée par la loi comme essentielle a été alors omise; il n'y pas nullité de forme, mais nullité de fond (1).

On admet également que l'effet interruptif se produit même si, après la déclaration d'accident, aucune formalité n'a été accomplie par les fonctionnaires compétents (2).

2571. Nous avons examiné plus haut si la citation intervenue avant la consolidation de la blessure interrompt la prescription (3).

2572. A supposer que la citation en justice interrompe la prescription et que la citation contre une personne morale administrative doive être précédée du dépôt d'un mémoire tendant à faire obtenir à la personne morale l'autorisation de plaider (question aujourd'hui tranchée négativement pour les communes) (4), ce dépôt interrompt lui-même la prescription (5), conformément au droit commun.

2573. L'action qu'intenterait le patron contre l'ouvrier en fixation de la rente viagère interromprait la prescription; à la vérité, cette action est irrecevable; mais elle implique reconnaissance du droit de l'ouvrier. Il en est autrement de la demande du patron tendant à déterminer si la rente viagère est due.

2574. La prescription n'est pas interrompue par l'action en dommages-intérêts formée par l'ouvrier en vertu de l'art. 1382 C. civ., les deux actions étant indépendantes l'une de l'autre (6).

2575. Conformément au droit commun, la prescription est

(1) V. Wahl, *Note*, S., 1904. I. 403.

(2) Cass. req., 24 nov. 1903, S., 1905. I. 336.

(3) V. *supra*, n. 2564.

(4) V. *infra*, n. 3208.

(5) Trib. civ. Lille, 21 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 26.

(6) Cass. req., 17 déc. 1902, D., 1904. I. 515. — *Contra* Trib. civ. Nîmes, 8 août 1901, *Mon. jud. Midi*, 15 déc. 1901. — V. aussi Lyon, 16 janv. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 19 mars 1902, d'après lequel la prescription est interrompue par le jugement qui déclare cette action irrecevable.

interrompue pendant sa durée même; une nouvelle prescription recommence donc au bout d'un an ⁽¹⁾. C'est à tort qu'on a décidé que la prescription trentenaire était désormais seule applicable ⁽²⁾.

Toutefois, conformément au droit commun, l'effet interruptif de l'instance dure trente ans, si la péremption n'est pas demandée à raison de la discontinuation des poursuites pendant trois ans ⁽³⁾. Donc, et étant donné que, suivant la jurisprudence, l'instance commence lors de la citation devant le président, c'est à partir de ce moment que l'instance est interrompue pendant trente ans ⁽⁴⁾.

2576. En conformité du droit commun, l'interruption de prescription provenant de la citation disparaît si le demandeur se désiste de son action ⁽⁵⁾.

Il en est de même du rejet de la demande, même si c'est par une simple fin de non recevoir ⁽⁶⁾.

2577. Toutes ces questions continuent à se poser depuis la loi de 1902 ⁽⁷⁾; car cette loi a voulu simplement préciser certains points, suivant les déclarations faites dans les travaux préparatoires, sans toucher les autres; si d'ailleurs elle avait voulu limiter aux faits qu'elle indique les causes qui mettent obstacle à la prescription, elle aurait nui à l'ouvrier, tout en voulant le favoriser, puisqu'il ne serait plus en droit d'invoquer des solutions, admises par certains arrêts, qui reculaient autrefois la prescription. En outre il faudrait refuser l'effet interruptif même à la reconnaissance du patron. Enfin la loi de 1902 ne formule même pas des causes d'interruption et recule seulement le point de départ de la prescription.

⁽¹⁾ Lyon, 21 mai 1901, précité. — Poitiers, 24 juin 1901, S., 1901. 2. 163, D., 1901. 2. 489. — Nancy, 26 déc. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 320.

⁽²⁾ Paris, 6 nov. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1904. 308.

⁽³⁾ Cass. civ., 23 juin 1904, D., 1905. 1. 113.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 23 juin 1904, précité, qui en conclut que l'assignation devant le tribunal peut intervenir plus d'un an après la convocation du président.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Seine, 18 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 685. — Trib. civ. Lille, 29 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 28 interruption résultant de la convocation du président.

⁽⁶⁾ Toulouse, 11 janv. 1906, *Gaz. Trib. Midi*, 11 fév. 1906.

⁽⁷⁾ Montpellier, 24 nov. 1902, précité. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89, n. 5.

e. *Suspension de la prescription.*

2578. La prescription de l'art. 18 est soumise aux mêmes causes de suspension que les autres prescriptions (1).

De là il résulte, suivant nous, que le point de départ de la prescription est reculé jusqu'au moment où l'action prend naissance (2).

2579. La prescription est suspendue également pendant la minorité ou l'interdiction du créancier (3), car l'art. 2252 C. civ. admet, pour la généralité des prescriptions, cette cause de suspension, sauf pour les courtes prescriptions réglées par la même section du Code civil. On a donc tort d'objecter que la loi de 1898 a voulu faire courir la prescription du jour de l'accident. A supposer que cela soit exact (ce qui n'est pas, comme nous l'avons montré), les causes ordinaires de suspension n'en sont pas moins applicables à cette prescription.

A la vérité, le Sénat a repoussé un amendement tendant à

(1) Douai, 24 juin 1901, S., 1902. 2. 57. — Poitiers, 24 juin 1901, S., 1901. 2. 463, D., 1901. 2. 489. — Grenoble, 25 mai 1901, D., 1901. 2. 489. — Pau, 9 juill., 1901, *Droit*, 2 oct., 1901. — Paris, 27 juill. 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Toulouse, 10 mars 1902, *Gaz. trib. Midi*, 4 mai 1902. — Orléans, 14 nov. 1901, S., 1902. 2. 102. — Limoges, 27 nov. 1901, D., 1902. 2. 394. — Toulouse, 10 mars 1902, D., 1902. 2. 394. — Limoges, 5 mai 1902, D., 1902. 2. 394. — Paris, 18 juill. 1902, S., 1903. 2. 89. — Paris, 26 juill. 1902, sous Cass., 28 déc. 1903, D., 1904. 1. 514. — Trib. civ. Nantes, 10 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 fév. 1901. — Trib. civ. Saint-Quentin, 16 janv. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 93. — Trib. civ. Montargis, 25 nov. 1902, *Loi*, 30 déc. 1902. — Sachet, n. 937; Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 3; Dupuich, *loc. cit.*, L. S., *Note*, D., 1904. 1. 161. — *Contra* les arrêts cités dans les notes suivantes et ceux cités à propos du point de départ de la prescription, *supra*, n. 2541 s.

(2) V. *supra*, n. 2541 s.

(3) Paris, 27 juill. 1901, S., 1902. 2. 57, D., 1901. 2. 489. — Grenoble, 17 mai 1902, *Loi*, 19 juin 1902. — Trib. civ. Seine, 28 mai 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 255. — Sachet, n. 940 s.; Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 4. — *Contra* Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 460, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 334, D., 1904. 1. 161. — Cass. civ., 8 déc. 1903, S., 1905. 1. 334, D., 1904. 1. 161. — Orléans, 17 janv. 1903, *Droit*, 14 juin 1903. — Paris, 9 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 29 mai 1904. — Trib. civ. Marseille, 14 juin 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 289. — Trib. civ. Aix, 27 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 28. — Trib. civ. Mortain, 28 avril 1904, *Loi*, 31 mai 1904. — Douai, 24 juin 1901, S., 1902. 2. 57. — Chambéry, 18 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 28 déc. 1902. — Rennes, 30 déc. 1902, D., 1904. 2. 97. — Loubat, n. 376. — Nous avons adopté cette dernière opinion dans notre édition précédente.

augmenter la durée de la prescription en faveur des mineurs (1); mais cette circonstance ne peut prévaloir contre les principes.

2580. L'enquête et le paiement de l'indemnité journalière ont également un effet aujourd'hui sur la suspension de la prescription (2).

2581. La convocation (3) ou la comparution (4) devant le président suspend la prescription, puisqu'il y a impossibilité d'agir devant le tribunal tant que le président est saisi (5).

2582. Mais la prescription n'est pas suspendue par les remises accordées par le président aux parties, sur leur demande, pendant la tentative de conciliation (6).

1. Mode d'invocation de la prescription. Renonciation à la prescription.

2583. Comme les prescriptions ordinaires, celle de l'art. 18 peut être invoquée pour la première fois en appel (7); mais ne peut être suppléée d'office (8).

2584. Le patron peut, bien entendu, renoncer à la prescription acquise (9).

(1) Sénat, 10 juill. 1898. *J. off.* du 11.

(2) V. *supra*, n. 2545 s.

(3) Limoges, 5 mai 1902, précité. — Paris, 27 juin 1902, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Bordeaux, 11 fév. 1901. *Rec. Bordeaux*. 1902. 2. 12. — Wahl, *Note*, S., 1902. 2. 57, § 4.

(4) Wahl, *loc. cit.*

(5) On sait que, suivant la jurisprudence, l'impossibilité d'agir suspend la prescription. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, n. 367 s.

(6) *Contra* Paris, 10 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 6 juin 1902, qui y met cependant cette condition que les délais ne dépassent pas, dans leur ensemble, un an, durée de la prescription.

(7) Nancy, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89.

(8) Nancy, 3 mai 1902, précité. — Wahl, *loc. cit.*

(9) Nancy, 3 mai 1902, S., 1903. 2. 89. — Caen, 23 fév. 1903. *Rec. Caen*, 1903. 71. — Aix, 11 mars 1904, *Jurispr. Marseille*, 1904. 276. — Trib. civ. Fontainebleau, 26 déc. 1900, *France jud.*, 1901. 2. 90. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 89. — Jugé avec raison que la présence du patron à l'enquête et la reconnaissance de l'accident n'emportent pas renonciation. Aix, 1^{er} mai 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 435. — Qu'il en est de même du fait d'avoir demandé au président une nouvelle comparution des parties pour recueillir certains renseignements. Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 335, D., 1904. 1. 161. — A plus forte raison en est-il ainsi de la comparution devant le président. Trib. civ. Marseille, 4 fév. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 352. — Mais le fait de discuter devant le président le montant de l'indemnité emporte renonciation. Bordeaux, 2 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902.

C. *Prescription des sommes exigibles.*

2585. Les arrérages de la rente viagère sont soumis à la prescription quinquennale, conformément à l'art. 2277 C. civ. (1), même si le créancier est mineur (2).

Il en est de même des sommes dues à titre d'indemnité journalière (3).

D. *Prescription de l'action en revision.*

2586. Suivant l'ancien art. 19 al. 6 de la loi, « *la demande en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive* ».

Le nouvel al. 1 (Loi du 31 mars 1905) porte :

« *La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21* ».

Le but de ces changements a été principalement de montrer que, contrairement à la jurisprudence, la demande en revision ne doit pas être écartée en matière d'indemnité journalière (4).

1. 175. — Il en est de même du fait de réclamer une expertise médicale. Paris, 27 mars 1902, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1902. — Ou de concourir à une expertise ordonnée par le président. Trib. civ. Marseille, 4 fév. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902, 352. — Ou d'offrir une pension. Trib. civ. Marseille, 4 fév. 1902, précité.

2. Paris, 27 juill. 1901, S., 1902, 2, 57. — Wahl, *Note*, S., 1902, 2, 61.

3. Paris, 27 juill. 1901, précité. — Wahl, *loc. cit.*

4. Cependant il a été décidé qu'une nouvelle prescription de l'action accordée par la loi de 1898 court du jour où le refus de payer est constaté par le juge de paix. Trib. civ. Seine, 26 mai 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903, 72.

5. V. *supra*, n. 2429 s.

2587. Le délai de la revision est une véritable prescription et non pas un délai préfixe ⁽¹⁾. Rien n'autorise à supposer le contraire, car il est de règle que les délais accordés pour intenter une action ne peuvent pas être considérés comme de simples délais préfixes si la loi ne le dit pas formellement. Il serait d'ailleurs singulier que, le délai d'un an pour intenter l'action constituant une prescription, le délai pour demander la revision, lequel est beaucoup plus long, ne fût qu'un délai préfixe.

2588. Si plusieurs demandes en revision sont formées successivement, le point de départ est conforme pour toutes ⁽²⁾.

2589. Pour qu'une prescription nouvelle de trois ans se substitue à la prescription annale, il faut que l'indemnité ait été réglée par une convention ou une décision ⁽³⁾.

Par suite, l'ouvrier qui n'a pas aperçu immédiatement les conséquences de l'accident et qui les reconnaît seulement après le délai d'un an, ne peut, sous prétexte qu'il s'agit d'une demande en revision, demander après ce délai, et jusqu'à l'expiration de celui de trois ans, la fixation de l'indemnité ⁽⁴⁾.

Pour l'indemnité journalière, la loi de 1898 ne faisait aucune exception au principe que l'accord servait de point de départ à la prescription. Cet accord n'était soumis à aucune forme pour qu'il pût servir de point de départ à la prescription ⁽⁵⁾. La loi, en effet, n'exigeait pas de formalité pour cet accord ⁽⁶⁾.

Le paiement même de l'indemnité journalière fournissait

⁽¹⁾ *Contra*, Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 101.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 24 nov. 1903. *Rec. acc. trav.*, 1904. 325. — Trib. civ. Mirande, 24 nov. 1903. *Rec. acc. trav.*, 1904. 330.

⁽³⁾ Cass. civ., 30 mars 1903 (2 arrêts). S., 1904. 1. 494.

⁽⁴⁾ Loubat, n. 400. — Sénat, 26 nov. 1895, *J. off.* du 27, p. 963.

⁽⁵⁾ Douai, 24 juin 1901, D., 1904. 2. 97. — Lyon, 23 janv. 1902, D., 1904. 2. 97. — Besançon, 29 janv. 1902, D., 1904. 2. 97. — Grenoble, 30 mai 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 11 août 1902, D., 1904. 2. 97. — Dijon, 15 déc. 1902, D., 1904. 2. 97. — Douai, 16 mars 1903, D., 1904. 2. 97. — Rouen, 4 avril 1903, D., 1904. 2. 97. — Douai, 25 mai 1903, D., 1904. 2. 97. — Dijon, 1^{er} déc. 1903, *Droit*, 9 janv. 1904. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 101.

⁽⁶⁾ *V. infra*, n. 3196.

donc la preuve de cet accord ⁽¹⁾, à moins que le consentement de l'une des deux parties n'eût été vicié.

Comme c'est l'accord qui sert de point de départ à la prescription, ce point de départ devait être fixé au jour même où les parties s'étaient entendues au sujet du principe de l'indemnité journalière et non pas seulement au jour du paiement ⁽²⁾.

On ne pouvait donc pas faire courir la prescription dès le jour à partir duquel l'indemnité avait été comptée, c'est-à-dire dès le cinquième jour à partir de l'accident ⁽³⁾. Ce n'était pas là la date de l'accord, mais le point de départ de l'indemnité.

Si le juge de paix avait admis l'incapacité temporaire, et que l'incapacité devint permanente, la prescription courait du jugement rendu par le juge de paix ⁽⁴⁾.

Aujourd'hui le point de départ est reculé jusqu'au moment où l'indemnité cesse d'être due, c'est-à-dire jusqu'au moment de la guérison. Mais il ne faut pas confondre avec ce moment celui où l'indemnité cesse d'être payée ⁽⁵⁾.

2590. Si la demande en revision porte sur une rente viagère, l'accord qui sert de base à la revision est exclusivement celui qui a eu lieu devant le président, dans les formes prescrites par l'art. 16 de la loi de 1898 ⁽⁶⁾, cette loi ne reconnaissant aucun accord en dehors de l'emploi de cette forme ⁽⁷⁾. Mais si l'accord est annulé, l'art. 30 al. 4 porte que le point de départ de la prescription de l'action en revision est, comme nous le verrons, reporté jusqu'au jour où le jugement d'annulation devient définitif.

La décision, c'est le jugement ou l'arrêt qui ont alloué la rente ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ V. tous les arrêts précités. — Dupuich, *loc. cit.* — V. cep. Paris, 27 juin 1902 (impl.), D., 1904. 2. 97.

⁽²⁾ Douai, 25 mai 1903, D., 1904. 2. 97. — A plus forte raison pas au jour de la quittance pour solde. Rouen, 4 avril 1903, D., 1904. 2. 97.

⁽³⁾ *Contra* Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 101 (qui attribue à tort cette opinion à Douai, 25 mai 1903, précité).

⁽⁴⁾ Douai, 11 août 1902, *Rec. Douai*, 1902. 288.

⁽⁵⁾ V. cep. Sachet, n. 2082.

⁽⁶⁾ Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 100.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 3205 s.

⁽⁸⁾ Dupuich, *Note*, S., 1904. 2. 100.

La décision était définitive, suivant les termes de l'ancien texte, et par conséquent la prescription courait, à notre avis, à partir du moment où cette décision était rendue ⁽¹⁾. La loi entendait opposer la décision définitive aux décisions avant dire droit. Ce qui le prouvait, c'est que l'expression avait ce sens dans l'art. 16. Mais l'opinion contraire, d'après laquelle la prescription court du jour où la décision a force de chose jugée, est consacrée par le texte nouveau.

De même s'il y a appel, le délai ne court que du jour où l'arrêt est passé en force de chose jugée ⁽²⁾.

2591. Comme le délai de trois ans n'est pas un délai préfixe, il est soumis aux mêmes causes d'interruption que les autres prescriptions ⁽³⁾. Au reste, il faut reconnaître que l'opinion générale soumet les délais préfixes eux-mêmes à ces causes d'interruption.

Ainsi la citation en justice interrompt la prescription ⁽⁴⁾.

2592. Le délai de trois ans est également soumis aux mêmes causes de suspension que les autres prescriptions ⁽⁵⁾.

Mais le délai de la demande en revision court, comme celui de la demande en indemnité, contre les mineurs et les interdits ⁽⁶⁾.

2593. Il est à peine besoin de dire que le délai de trois ans ne peut être augmenté par le juge ⁽⁷⁾.

2593 bis. Pour que la prescription soit interrompue, il suffit que dans les trois ans le demandeur ait fait des diligences pour obtenir la revision, notamment que la tentative de conciliation ait commencé ⁽⁸⁾.

2594. Les trois ans expirés, la revision ne peut pas plus

⁽¹⁾ Douai, 21 avril 1902, D., 1904. 2. 97. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 100; Sachet, n. 2086. — *Contra* Trib. civ. Toulouse, 3 janv. 1901, D., 1904. 2. 97. — Trib. civ. Toulouse, 1^{er} mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 516.

⁽²⁾ Sachet, n. 2087.

⁽³⁾ Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 111. — *Contra* Trib. civ. Lorient, 10 mai 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 176.

⁽⁴⁾ Dupuich, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. civ. Lorient, 10 mai 1904, précité. — Dupuich, *Note*, D., 1904. 2. 101.

⁽⁶⁾ Loubat, n. 404.

⁽⁷⁾ *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 13 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 51.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Pontoise, 16 janv. 1906, *Loi*, 10 mars 1906.

être demandée sous forme de demande reconventionnelle que sous forme de demande directe (1).

E. *Prescription de l'action en conversion.*

2595. L'action tendant à la conversion d'une rente en rente réversible ou en capital ne peut être formée, d'après l'art. 9, que lors du règlement définitif de la rente, après le délai de revision.

Aujourd'hui, d'après l'al. 7 ajouté à l'art. 19 de la loi de 1898 par la loi du 31 mars 1905 : « *Les demandes prévues à l'art. 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision* ».

2596. A raison de la brièveté de ce délai, on doit le considérer comme un délai préfixe, qui n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension (2).

Mais le débiteur peut y renoncer (3).

XXII. *Fondement de la responsabilité du patron. Preuve.*

A. *Industries non visées par la loi de 1898.*

2597. La responsabilité du patron envers ses ouvriers est, selon nous, la conséquence des relations contractuelles qui se sont établies entre eux et non des principes généraux de responsabilité édictés par l'art. 1382 (4). Nous n'acceptons

(1) Trib. civ. Seine, 12 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905, 318.

(2) Sachet, n. 2110.

(3) Sachet, *loc. cit.*

(4) Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 7 et 28 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 2, *Suppl.*, 27. — Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86, 4, 25 (cet arrêt est interprété en sens contraire dans les conclusions Bosch citées *infra*). — Gand, 18 juin 1887, S., 89, 4, 1. — C. supr. just. Luxembourg, 27 nov. 1884, S., 85, 4, 29. — Trib. com. Bruxelles, 20 avril 1885, S., 85, 4, 31. — Trib. com. Anvers, 21 sept. 1885, S., 88, 4, 6. — Trib. civ. Bruges, 8 mars 1897, *Pasicr.*, 97, 3, 145. — Labbé, *Notes*, S., 85, 4, 25, S., 86, 2, 97, S., 86, 4, 25, S., 89, 4, 1 et S., 90, 4, 17. *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 436 s. et p. 442 s.; Lyon-Caen, *Note*, S., 85, 1, 129; Lyon-Caen et Renauld, *Traité de dr. com.*, III, n. 708 et 709; Glasson, *Le C. civ. et la question ouvrière*, 1886, p. 30 s.; Pont, *Mémoires de l'Acad. des sciences morales*, 1886, I, p. 625 et II, p. 190; Cotelle, *De la garantie des accidents*, *Rev. prat.*, LV, 1884, p. 529 s.; Demangeat, *Du louage de services*, *Rev. prat.*, LV, p. 556 s.; Sainetelette, *Respons.*

pas l'opinion contraire, qui est plus généralement admise, et que la jurisprudence consacre (1). Le patron auquel l'ouvrier s'est confié lui-même doit en quelque sorte le restituer indemne de tout accident causé par la faute du patron; il y a

et garantie, p. 140, n. 13, *Accidents du travail, projet d'une proposition de loi*, p. 11 : *La Loi*, 6, 7, 8 et 9 mai 1886 : Pascaud, *Rev. prat.*, LV, p. 380 s. : Sauzet, *Responsab. des patrons vis-à-vis des ouvriers*, *Rev. crit.*, XII, 1883, n. 26 s., p. 611 s. : Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 s. : Marc Gérard, *Le louage de services et la responsabilité des patrons*, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 426 s. : Saleilles, *Th. gén. de l'oblig. d'après le proj. de C. civ. allemand*, n. 336 s. : Staes, *Les accidents du travail*, Bruxelles, 1891 : Chauveau, *Note, Pand. franç.*, 92. 2. 129 ; Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 440 : Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17 et S., 98. 1. 69.

(1) Cass., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (sol. impl.). — Cass. civ., 19 avril 1887, S., 87. 1. 217 (applique l'art. 1386 à la chute d'un bâtiment). — Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Cass. civ., 7 août 1895, S., 96. 1. 127. — Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17. — Cass. req., 15 juill. 1896, S., 97. 1. 229, D., 98. 1. 141. — Cass. req., 30 mars 1897, S., 98. 1. 65. — Cass. req., 11 déc. 1899, S., 1902. 1. 42. — Cass. req., 20 fév. 1900, S., 1900. 1. 400. — Cass. req., 12 juill. 1900, S., 1900. 1. 400. — Cass. civ., 16 juin 1902, D., 1903. 1. 306. — Alger, 23 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2^e p., 69. — Bordeaux, 9 nov. 1892, S., 93. 2. 148. — Rennes, 20 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2^e p., 69. — Nancy, 8 fév. 1896, D., 97. 2. 110. — Paris, 19 mai 1896, *Droit*, 6 sept. 1896. — Douai, 16 déc. 1896, S., 97. 2. 126 (impl.). — Paris, 22 juill. 1897 (3^e arrêt), D., 98. 2. 94. — Rouen, 3 déc. 1898, S., 99. 2. 197, D., 99. 2. 317 (motifs). — Rouen, 3 déc. 1898 (autre arrêt), S., 1900. 2. 57, D., 99. 2. 317 (motifs). — Douai, 15 fév. 1899, *Nord jud.*, 1900. 23. — Toulouse, 28 fév. 1901, *Droit*, 12 mai 1901. — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 août 1886, S., 87. 2. 48. — Trib. civ. Moulins, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 172. — Trib. civ. Les Andelys, 24 juill. 1888, *Loi*, 5 sept. 1888. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, *Loi*, 23 mai 1894. — Trib. civ. Nantes, 31 janv. 1898, *Droit*, 2 août 1898, *Gaz. Trib.*, 27 mai 1898 (gens de mer). — Trib. com. Amiens, 15 déc. 1898, *Pand. franç.*, 98. 2. 205, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 385, *Droit*, 10 mai 1898. — Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 308. — Trib. civ. Alger, 25 oct. 1898, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1898. — Turin, 2 sept. 1889, *Journ. dr. int.*, XX, 1893, p. 451. — Cass. belge, 28 mars 1889, S., 90. 4. 17. — Trib. civ. Mons, 14 nov. 1885, S., 88. 4. 6. — Liège, 18 juin 1885, *Pasicr.*, 85. 2. 327. — Bruxelles, 2 nov. 1885, *Pasicr.*, 85. 2. 414. — Bruxelles, 12 nov. 1885, *Pasicr.*, 86. 2. 33. — Bruxelles, 10 fév. 1887, *Pasicr.*, 87. 2. 253. — Bruxelles, 11 janv. 1890, *Pasicr.*, 90. 2. 118. — Liège, 1^{er} mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233. — Trib. civ. Liège, 24 déc. 1890, *Pasicr.*, 91. 3. 135. — Trib. civ. Bruxelles, 2 avril 1892, *Pasicr.*, 92. 3. 214 et 297. — Trib. civ. Liège, 3 mars 1894, *Journ. Trib. belge*, 94. 836. — Lefebvre, *De la responsab. délict., contract.*, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 511 s. ; Arth. Desjardins, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1888 ; Chesney, *Patrons et ouvriers*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 302 s. ; Planiol, II, 1857 : Bosch, *Conclusions* sous Cass. belge, 28 mars 1889, précité ; Mesdach de ter Kiele, *Conclusions* sous Cass. belge, 8 janv. 1886, précité ; Guillaouard, II, n. 860. — Nous négligeons une opinion (Willems, *Rev. gen.*, 1895, p. 118 et 1896, p. 233 et 239) d'après laquelle la responsabilité serait à la fois contractuelle et délictuelle.

lieu d'appliquer l'art. 1137 C. civ. ⁽¹⁾, qui, il est vrai, ne parle que des *choses*, mais qui dérive du principe général que toute personne est tenue de veiller sur ce qui lui est confié, et, à supposer que l'art. 1137 dût être écarté, ce dernier principe suffirait ⁽²⁾. C'est à tort qu'on a nié que l'ouvrier se confie en réalité au patron. Le patron dirige l'ouvrier, lui indique le travail à faire, les instruments dont il doit se servir, la manière dont il doit atteindre le but. Du reste, il existe une autre manière de justifier la solution : le patron s'est engagé à fournir à l'ouvrier les moyens d'accomplir, sans danger pour lui-même, le travail qui lui a été confié.

Il faut ajouter que l'ouvrier, au moment de son engagement et même plus tard, n'a pas les moyens matériels de rechercher si toutes les mesures de sécurité ont été prises par le patron. Au contraire, ce dernier a les moyens de prendre ces mesures.

On objecte que la preuve que l'ouvrier a pris les accidents à sa charge, c'est que les métiers sujets aux accidents les plus graves sont aussi les mieux payés. Mais cette objection a le tort de conduire à mettre à la charge de l'ouvrier l'accident causé par l'imprudence du patron et c'est ce que personne ne soutient. D'autre part, si la pratique tenait réellement et exclusivement compte d'une pareille considération, il faudrait dire que tous les métiers doivent, en face d'une clause qui met les accidents à la charge du patron, être rétribués de la même manière ; or, il est loin d'en être ainsi.

Outre des difficultés de preuve, un intérêt considérable s'attache à la question : tandis que la responsabilité délictuelle s'étend exclusivement aux faits positifs qui ont causé un dommage et ne s'applique pas à la simple omission, il en est autrement de la responsabilité contractuelle ⁽³⁾. Cependant il faut reconnaître que la jurisprudence, tout en s'en tenant au principe de la responsabilité délictuelle, déclare le patron responsable de sa simple négligence.

2598. Du système que nous avons adopté, il résulte que

⁽¹⁾ V. cep. Gand, 18 juin 1887. précité.

⁽²⁾ Gand, 18 juin 1887, précité.

⁽³⁾ Planiol, *op. cit.*, p. 280; Marc Gérard, *op. cit.*, p. 427.

L'ouvrier a une seule preuve à faire : c'est que l'accident est survenu pendant son travail.

Il n'a pas à prouver la faute de son patron (1). Cependant certains partisans de la responsabilité contractuelle n'admettent pas que le patron soit présumé en faute : le patron, disent-ils, n'a pas promis la sécurité à l'ouvrier; il s'est seulement engagé à lui payer le prix. L'ouvrier doit donc, en principe, prouver la faute du patron; mais le patron fournit à l'ouvrier les instruments et les outils; il en est donc responsable, à moins qu'il ne lui ait été humainement impossible de connaître leurs vices, et l'ouvrier devra donc prouver ces vices, mais le patron sera dès lors tenu, s'il ne démontre pas qu'il était dans l'impossibilité de les connaître. Nous reviendrons sur ce point (2).

En particulier, si l'ouvrier est blessé par un animal appartenant au patron, ce n'est pas l'art. 1385 qu'il faut appliquer (3).

(1) V. les arrêts et auteurs précités.

(2) V. *infra*, n. 2603.

(3) Montpellier, 23 juil. 1863, S., 67. 2. 220. — Bourges, 14 mars 1881, S., 82. 2. 58. — Bruxelles, 12 nov. 1900, D., 1902. 2. 319. — Bruxelles, 18 déc. 1900, *Loi*, 21 fév. 1901. — Amiens, 2 nov. 1899, *Rec. Amiens*, 99. 250. — Trib. civ. Narbonne, 1^{er} fév. 1899, *Droit, Pand. franç.*, 1900. 1. 61. — Trib. civ. Narbonne, 22 fév. 1900, *Mon. jud. Midi*, 3 juin 1900. — Trib. civ. Gien, 10 avril 1900, *Loi*, 1^{er} mai 1900. — Trib. civ. Narbonne, 29 janv. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 14 fév. 1901. — Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, §§ 1 et 3. — *Contra* Cass. civ., 27 oct. 1885, D., 86. 1. 207. — Cass. civ., 9 mars 1886, S., 86. 1. 244, D., 86. 1. 207. — Cass., 18 déc. 1899 (impl.), S., 1900. 1. 404, D., 1900. 1. 132. — Cass., 14 mai 1900 (impl.), S., 1900. 1. 453, D., 1900. 1. 272. — Cass. civ., 11 mars 1902, S., 1902. 1. 309, D., 1902. 1. 216 et 1903. 1. 614. — Cass. civ., 29 mai 1902, S., 1902. 1. 310, D., 1903. 1. 614. — Cass. req., 2 juil. 1902, S., 1902. 1. 448, D., 1902. 1. 431. — Cass. civ., 28 nov. 1904, D., 1905. 1. 253. — Paris, 23 fév. 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 17 mars 1884, S., 86. 2. 97. — Paris, 11 fév. 1886, S., 86. 2. 97. — Bordeaux, 3 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 45. — Riom, 15 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 88. 1. *Suppl.*, 66. — Paris, 26 juill. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 369. — Besançon, 20 nov. 1889, D., 90. 2. 291. — Chambéry, 24 fév. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1890. — Rouen, 26 janv. 1891, *Rec. Rouen*, 91. 1. 10. — Caen, 10 juin 1891, *Rec. de Caen*, 91. 192. — Paris, 13 avr. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 737. — Dijon, 21 juin 1894, D., 95. 2. 48. — Trib. civ. Marseille, 15 avr. 1890, *Rec. d'Air*, 90. 2. 152. — Douai, 8 janv. 1900, *Rec. Douai*, 1900. 90. — Bourges, 14 nov. 1900, *Loi*, 2 mars 1901. — Amiens, 3 mai 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 262. — Douai, 26 mars 1904, *Rec. ass.*, 1905. 125. — Rouen, 8 août 1900, *Rec. Rouen*, 1901. 42. — Montpellier, 31 oct. 1901, *Mon. jud. Midi*, 17 nov. 1901. — Nancy, 28 oct. 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 287. — Caen, 15 nov. 1904, *Droit*, 6 avril 1905. — Paris, 18 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 5 déc. 1902,

Ce n'est pas davantage l'art. 1386 qu'il faut appliquer en cas de dégâts produits par un bâtiment ou un outil du patron⁽¹⁾.

2599. Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident au cours d'un travail fait pour le compte d'un patron, on doit supposer, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a agi sur l'ordre de ce dernier⁽²⁾.

2600. La jurisprudence décide très logiquement que la responsabilité du patron est subordonnée à la preuve, faite par l'ouvrier, que le patron est coupable de faute ou de négligence⁽³⁾.

Droit, 11 déc. 1902. — Amiens, 1^{er} avr. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 87. — Poitiers, 7 déc. 1903, S., 1904. 2. 99, D., 1904. 2. 181. — Trib. civ. Seine, 9 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 526. — Trib. civ. Seine, 14 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 531. — Trib. com. Marseille, 27 oct. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 28. — Trib. civ. Seine, 4 déc. 1891, *Droit*, 7 janv. 1892. — Trib. civ. Marseille, 29 janv. 1892, *Rec. d'Air*, 92. 2. 143. — Trib. civ. Seine, 6 mars 1893, *Droit*, 6 avr. 1893. — Trib. civ. Libourne, 26 déc. 1889, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 90. — Trib. civ. Seine, 8 juin 1898, *Journ. Trib. com.*, 1900. 163. — Trib. com. Seine, 12 août 1899, *Journ. Trib. com.*, 1901. 199. — Trib. com. Seine, 23 août 1899, *Journ. Trib. com.*, 1901. 210. — Trib. civ. Montpellier, 2 déc. 1899, *Mon. jud. Midi*, 11 fév. 1900. — Trib. civ. Perpignan, 3 janv. 1900, *Loi*, 5 juin 1900. — Trib. sup. Cologne, 21 mars 1899, S., 1901. 4. 19. — Trib. civ. Anvers, 16 juil. 1901, *Loi*, 15 janv. 1902. — Trib. civ. Rocroi, 18 fév. 1904, D., 1905. 5. 41. — Trib. civ. Cambrai, 12 mars 1903, *Droit*, 1^{er} juil. 1903. — Daresté, *Rapport* sous Cass., 9 mars 1886, S., 86. 1. 244; Larombière, *Th. et prat. des oblig.*, VII, art. 1385, n. 8; Sourdat, *Tr. de la resp.*, II, n. 1434. — En tout cas le domestique qui se sert d'un animal à l'insu de son maître n'a aucun recours contre lui à raison d'un accident provenant de la faute de la victime. Limoges, 28 nov. 1899, *Rec. Riom*, 1901. 385.

⁽¹⁾ Trib. civ. Aix, 27 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 158 (accident causé à une domestique par l'explosion d'une lampe). — *Contra* Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17, D., 97. 1. 433. — Nancy, 21 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 588. — Trib. com. Marseille, 6 juill. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 349.

⁽²⁾ Trib. civ. Lyon, 26 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 673.

⁽³⁾ Cass. req., 2 déc. 1884, S., 86. 1. 367. — Cass. req., 31 mai 1886, S., 87. 1. 209 (gens de mer réclamant des dommages-intérêts au delà de l'art. 262 C. com.). — Cass. req., 18 oct. 1886, S., 87. 1. 16. — Cass. req., 5 avril 1894, S., 97. 1. 229, D., 94. 1. 479. — Cass. req., 15 juill. 1896, S., 97. 1. 229, D., 98. 1. 141. — Cass. req., 30 mars 1897, D., 97. 1. 433. — Cass. req., 11 déc. 1899, précité. — Cass. req., 2 déc. 1901, S., 1902. 1. 182, D., 1902. 1. 403. — Cass. civ., 16 juin 1902, précité. — Nîmes, 8 juin 1887, *Rec. Nîmes*, 87. 174. — Orléans, 20 déc. 1888, S., 90. 2. 41. — Chambéry, 23 déc. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 28 janv. 1890. — Rouen, 12 mars 1891, S., 94. 2. 243. — Paris, 13 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 776. — Aix, 7 déc. 1891, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 70. — Rennes, 20 mars 1893, S., 94. 2. 36, D., 93. 2. 526. — Orléans, 17 fév. 1894, *Mon. jud. Lyon*, 28 mars 1894. — Rennes, 11 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 145. — Rennes, 18 juill. 1894, *Rec. Angers*, 94. 370. — Paris, 19 mars 1895, *Droit*, 6 avril 1895. — Lyon, 8 août 1895, *Mon. jud. Lyon*, 9 nov. 1895. —

Cependant on décide quelquefois le contraire par application de l'art. 1384 (1).

2601. La jurisprudence fait exception aussi pour le cas où la blessure provient d'un animal appartenant au patron, l'art. 1385 C. civ. édictant une présomption de faute à la charge de la personne dont l'animal blesse un tiers (2).

De même, par application de l'art. 1386 C. civ., on admet que, jusqu'à preuve contraire, la chute d'un bâtiment qui lui appartient est censée provenir de la faute du patron (3).

Il en est de même, d'après la dernière jurisprudence de la cour de cassation, de la blessure causée par un outil ou une machine du patron (4), car on étend aujourd'hui l'art. 1386 au propriétaire de tout objet causant un dommage.

Les art. 1385 et 1386 C. civ. n'admettant pas de restriction aux principes qu'ils posent, le patron sera responsable, d'après la jurisprudence, des vices de sa chose même s'ils ne lui sont pas dus et s'il n'en a pas connaissance (5).

Douai, 16 déc. 1896, S., 97. 2. 126. — Rouen, 3 déc. 1898, précité (motifs). — Toulouse, 28 fév. 1901, S., 1901. 2. 164. — Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, *Rec. assur.*, 86. 233. — Trib. civ. Moulins, 8 janv. 1887, S., 87. 2. 173. — Trib. civ. Charolles, 16 mai 1889, *Droit*, 25 mai 1889. — Trib. civ. Chambéry, 27 fév. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 8 avril 1889. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, *Loi*, 23 mai 1894. — Trib. civ. Toulouse, 15 mars 1895, *Gaz. Trib. Midi*, 14 avril 1895. — Trib. civ. Toulouse, 11 fév. 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 10 juill. 1904. — Trib. civ. Mons, 14 nov. 1885, S., 88. 4. 6. — Bruxelles, 2 nov. 1885, S., 87. 4. 25. — Chesney, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 311 s.; Cotelle, *Rev. prat.*, XV, p. 518 s.; Charvériat, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 12, note 3; Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 245. — Planiol, II, n. 1857. — V. dans le même sens Yves Guyot, *Les accidents du travail et le Congrès de Milan*, *Rev. polit. et parl.*, III, 1894, p. 301.

(1) Paris, 1^{er} juill. 1887, *Droit*, 31 juil. 1887. — Trib. civ. Gien, 26 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 2, *Suppl.*, 20. — Staes, *Des accidents du travail*, Bruxelles, 1889, p. 20. — V. *supra*, n. 1926.

(2) V. *supra*, p. 440, note 3. — Mais il suffit au propriétaire de prouver que son animal est exempt de vices. — Trib. civ. Libourne, 26 déc. 1889, *Rec. Bordeaux*, 91. 3. 90.

(3) Cass. civ., 16 juin 1896, précité. — Nancy, 21 mars 1886, précité. — Trib. comm. Marseille, 18 janv. 1894, *Rec. Marseille*, 94. 1. 92. — Trib. comm. Marseille, 10 nov. 1899, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 68. — *Contra* Dijon, 16 déc. 1896, S., 97. 2. 126.

(4) Cass. civ., 16 juin 1896, précité. — *Contra* Orléans, 20 oct. 1888, S., 90. 2. 14. — V. *supra*, n. 1926.

(5) Cass. civ., 16 juin 1896, précité.

2602. Au contraire, dans le système de la responsabilité contractuelle, le patron, étant obligé de veiller sur l'ouvrier, est toujours, conformément aux art. 1147 et 1313 C. civ., obligé, pour dégager sa responsabilité, de démontrer que l'accident ne provient pas de sa faute (1). Le patron est responsable de la personne qui s'est confiée à lui, comme il serait responsable de la chose qui lui aurait été confiée.

2603. On a pourtant soutenu que, même dans le système de la responsabilité contractuelle, la charge de la preuve doit retomber sur l'ouvrier (2). A la différence, dit-on, d'une personne chargée de la garde ou du transport d'une chose, le patron n'est pas tenu de rendre l'ouvrier; donc, s'il ne rend pas l'ouvrier sain et sauf, il ne méconnaît par là aucune obligation et c'est seulement au cas où sa faute a causé l'accident qu'il est responsable; l'ouvrier est donc tenu de prouver l'existence de cette faute.

Selon nous, il y a là une confusion; sans doute, l'ouvrier n'a pas été personnellement confié au patron, mais il a confié au patron son activité individuelle et son travail; comme il ne les a confiés que temporairement, le patron doit les lui restituer ou démontrer que l'impossibilité de restitution ne provient pas de sa faute.

En vain objecte-t-on que le patron n'est pas libre d'imposer

(1) V. les autorités citées *supra*, n. 2597, note. — Aix, 3 mai 1887, *Bull. d'Aix*, 87. 26. — Trib. civ. Bourges, 7 fév. 1895, *Loi*, 23 avril 1895. — Trib. civ. Bruxelles, 20 déc. 1884, S., 85. 4. 25. — Trib. civ. Bruxelles, 25-28 avril 1885, *Pasicr.*, 85. 3. 175. — Trib. civ. Cherbourg, 16 juil. 1885, *Pasicr.*, 86. 3. 51. — C. sup. Luxembourg, 27 nov. 1884, *Droit*, 24 oct. 1885. — Trib. féd. suisse, 9 oct. 1885, cité par Nési, *Ann. dr. comm.*, 1, 1886-87, *Doctr.*, p. 524. — Labbé, *Note*, S., 86. 4. 27; Saintelette, *loc. cit.*; Pascaud, *loc. cit.*; Demangeat, *loc. cit.*

(2) Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25. — Bruxelles, 5 déc. 1884, *Pasicr.*, 85. 2. 85. — Gand, 18 juin 1887, S., 89. 4. 1. — Gand, 16 fév. 1889, *Pasicr.*, 89. 2. 200. — Bruxelles, 14 mai 1890, *Pasicr.*, 90. 2. 408. — Trib. civ. Evreux, 17 avril 1894, précité. — Trib. civ. Namur, 12 janv. 1886, *Pasicr.*, 87. 2. 272. — Trib. civ. Termonde, 11 déc. 1886, *Pasicr.*, 87. 3. 160. — Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 279 s.; Thaller, *Ann. dr. comm.*, 1, 1886-87, p. 127 (pendant cet auteur, par application de l'art. 1384, dit que le patron est responsable des accidents causés par son matériel); Saintelette, *Responsabilité et garantie*, p. 163; Gilsson, *Mémoires de l'Acad. des sc. morales*, 1886, p. 864 (et tirage à part, p. 30 s.); Bosch, *Conclusions, Pasicr.*, 89. 1. 161; Cotelle, *Rev. prat.*, 1864, p. 529; Willems, *Rev. gén.*, 1896, p. 235; Esmein, *Notes*, S., 97. 1. 17, S., 1900. 2. 57.

sa volonté à l'ouvrier comme à une matière inerte et que, par suite, on ne peut présumer la faute du patron; il ne s'agit pas ici de présomption de faute; une question de preuve est seule en jeu.

2604. En tout cas, l'ouvrier de l'Etat n'étant, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, responsable que s'il a commis une faute, cette faute doit être prouvée par l'Etat ⁽¹⁾.

2605. Dans toutes les opinions, l'ouvrier a besoin de démontrer que la blessure ou la maladie pour laquelle il réclame une indemnité a pris naissance dans le cours de son travail; il ne lui suffirait pas de prouver l'existence de cette blessure ou de cette maladie ⁽²⁾.

2606. Si le patron avait à prendre des mesures spéciales de protection, il doit établir qu'elles ont été prises.

Il en est de même si le patron, à cause d'un danger, devait faire des recommandations spéciales à l'ouvrier ⁽³⁾.

B. Industries visées par la loi de 1898.

2607. La responsabilité du patron dans les industries visées par la loi de 1898 n'est ni délictuelle ni contractuelle. Elle n'est pas contractuelle, puisqu'elle ne peut être modifiée par la convention ⁽⁴⁾; elle n'est pas délictuelle, puisqu'elle ne suppose aucune faute du patron. Son fondement est exclusivement dans la loi ⁽⁵⁾.

a. Charge de la preuve.

2608. La charge de la preuve, n'étant pas réglée par la loi de 1898, est déterminée par le droit commun ⁽⁶⁾. Par conséquent la preuve des faits justifiant la demande en indemnité incombe à l'ouvrier ou à ses représentants, et la preuve des faits susceptibles de faire tomber l'autorité des preuves de l'ouvrier incombe au patron (C. civ., 1315).

⁽¹⁾ Cons. d'Etat, 1^{er} fév. 1901, S., 1903. 3. 91.

⁽²⁾ Rennes, 11 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 145 (hernie). — Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 444.

⁽³⁾ Bordeaux, 22 déc. 1896, *Rec. Bordeaux*, 91. 1. 57.

⁽⁴⁾ V. cep. Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 1.

⁽⁵⁾ Wahl, *Notes*, S., 1901. 4. 1 et S., 1904. 1. 241.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 241 et les notes qui suivent.

2609. L'ouvrier doit prouver en premier lieu qu'il était occupé dans une industrie soumise à la loi de 1898 ⁽¹⁾.

Par suite, lorsque l'ouvrier aide le patron dans deux industries dont l'une seulement est soumise à la loi de 1898, l'ouvrier ou ses représentants doivent prouver que l'accident s'est produit pendant que l'ouvrier travaillait dans cette dernière ⁽²⁾.

2610. L'ouvrier ou ses représentants doivent prouver l'existence d'un accident ⁽³⁾.

Ils doivent prouver que l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail ⁽⁴⁾. On a objecté que, la loi ayant

⁽¹⁾ Cass. civ., 10 juin 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 23 juil. 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 582. — Cass. civ., 18 fév. 1903, S., 1904. 1. 406, D., 1903. 1. 376. — Cass. req., 29 fév. 1904, S., 1906. 1. 101. — Cass. req., 4 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 70. — Wahl, *loc. cit.*; et *Note*, S., 1904. 1. 406.

⁽²⁾ Cass. civ., 18 fév. 1903, S., 1904. 1. 406, D., 1903. 1. 376. — Amiens, 27 fév. 1906, *Droit*, 24 avril 1906. — Trib. civ. Roanne, 20 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1903. — Trib. paix Saint-Nazaire, 10 fév. 1902, *Droit*, 29 avril 1902. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 406. — V. cep. Cass. civ., 12 juil. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 260.

⁽³⁾ Cass. civ., 10 juin 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 23 juil. 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 582. — Cass. req., 23 juil. 1902, S., 1904. 1. 79, D., 1903. 1. 274. — Cass. req., 27 avril 1903, S., 1904. 1. 352, D., 1904. 1. 116. — Cass. req., 29 fév. 1904, précité. — Cass. req., 4 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 70. — Paris, 1^{er} ou 12 mai 1900, S., 1900. 2. 281, D., 1901. 2. 9 (mort subite dans le cours du travail). — Grenoble, 5 mars 1901, S., 1903. 2. 139, D., 1902. 2. 463. — Limoges, 2 mai 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Nancy, 23 déc. 1901, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Besançon, 3 déc. 1901, D., 1901. 2. 435 (hernie). — Toulouse, 19 mars 1902, D., 1902. 2. 435 (hernie). — Orléans, 19 fév. 1904, *Loi*, 5 mars 1904. — Douai, 4 janv. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 356 (hernie). — Trib. civ. Caen, 5 fév. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 100 (panaris). — Trib. civ. Sedan, 26 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1901. — Trib. civ. Andelys, 12 mars 1902, *Loi*, 19 mars 1902. — Trib. civ. Mirecourt, 26 fév. 1903, *Rec. Nancy*, 1904. 153. — Trib. civ. Pontoise, 3 nov. 1903, *Loi*, 9 déc. 1903 (hernie). — Décisions de l'office allemand d'assurances, S., 1902. 4. 9 (hernie). — Trib. paix Paris (17^e arr.), 21 mars 1900, D., 1901. 2. 9. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 204, S., 1903. 1. 17, n. III, S., 1904. 1. 79, S., 1904. 1. 241, et S., 1904. 1. 352; Sachet, *Note*, S., 1902. 4. 9.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 10 juil. 1902, précité. — Cass. civ., 23 juil. 1902, précité. — Cass. req., 23 déc. 1903, D., 1904. 1. 517. — Cass. req., 29 fév. 1904, précité. — Cass. req., 4 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 70. — Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 266 (motifs). — Grenoble, 4 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 41. — Paris, 1^{er} ou 12 mai 1900, précité. — Amiens, 28 déc. 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 118. — Grenoble, 6 mars 1901, précité. — Nancy, 27 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 321. — Nancy, 23 oct. 1901, *Loi*, 23 nov. 1901 (hernie). — Rouen, 22 nov. 1901, S., 1903. 2. 173.

mis le risque professionnel à la charge du patron, celui-ci, s'il prétend n'être pas responsable, invoque une exonération. C'est là une pétition de principe. Le patron n'est responsable que si les conditions fixées par la loi se rencontrent; c'est au demandeur qu'il appartient de prouver l'existence de ces conditions.

On objecte encore que l'industriel est en faute de se trouver dans l'ignorance des causes de l'accident; ce n'est pas là un argument de droit.

On dit aussi que si l'accident s'est produit aux heures et au lieu du travail, il doit être présumé être dû au travail. C'est encore une pétition de principe.

Les travaux préparatoires montrent également que la preuve est à la charge de l'ouvrier ⁽¹⁾.

— Besançon, 3 déc. 1901, S., 1902. 2. 69 (hernie). — Rennes, 13 janv. 1902, *Loi*, 12 nov. 1902. — Besançon, 15 janv. 1902, *Loi*, 19 juin 1902 (hernie). — Douai, 19 janv. 1902, S., 1902. 2. 69 (suicide). — Nancy, 22 fév. 1902, S., 1903. 2. 173, D., 1902. 2. 396. — Toulouse, 19 mars 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 11 mai 1902 (hernie). — Amiens, 23 juil. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 110. — Rouen, 9 août 1902, *Loi*, 8 oct. 1902. — Riom, 23 oct. 1903, *Rec. Riom*, 1904. 136. — Nancy, 26 nov. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 305. — Amiens, 24 décembre 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 114. — Agen, 16 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 444. — Douai, 20 mars 1904, *Loi*, 27 juin 1904. — Besançon, 28 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 24. — Angers, 10 juin 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 219 (maladie charbonneuse). — Douai, 4 janv. 1905, *Rec. Douai*, 1905. 356 (hernie). — Trib. civ. Lyon, 6 août 1901, D., 1902. 2. 396. — Trib. civ. Fontainebleau, 6 fév. 1902, *Loi*, 7 avril 1902. — Trib. civ. Remiremont, 4 juil. 1902, *Loi*, 8 juil. 1902. — Trib. civ. Marseille, 31 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 15 mars 1903. — Trib. civ. Marseille, 7 avril 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 36. — Trib. civ. Seine, 10 sept. 1903, *Loi*, 16 janv. 1904 (syphilis). — Trib. civ. Mirecourt, 26 fév. 1903, *Rec. Nancy*, 1904. 153 (cependant ce jugement dit qu'en prouvant qu'il n'était pas pris de boisson, l'ouvrier qui a fait une chute prouve que l'accident provient du travail). — Trib. civ. Nîmes, 26 mars 1903, *Droit*, 19 sept. 1903. — Trib. civ. Havre, 16 janv. 1904, *Rec. Havre*, 1904. 1. 39 (hernie). — Trib. civ. Toulouse, 10 juin 1904, *Gaz. Trib. Midi*, 16 oct. 1904. — Trib. paix Paris, 21 mars 1900, précité. — Trib. paix Vouvray, 4 avril 1901, *Rev. just. paix*, 1902. 388. — Trib. paix Paris, 16 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1904. — C. just. Genève, 24 juin 1905, S., 1905. 4. 32. — Sachet, *Note*, 1902. 4. 9; L. S., *Note*, D., 1902. 1. 273; Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 17, n. III, S., 1904. 1. 241, et S., 1905. 1. 269. — *Contra* Rouen, 28 fév. 1900 (autre arrêt), *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 490. — Orléans, 8 déc. 1900, S., 1901. 2. 191. — Rennes, 17 déc. 1900, S., 1901. 2. 204. — Trib. civ. Lyon, 23 fév. 1900, D., 1901. 2. 131. — Trib. civ. Sedan, 26 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 10 avril 1901. — Trib. civ. Marseille, 1^{er} juil. 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 10. — Loubat, n. 61; Sachet, n. 240.

⁽¹⁾ V. Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 242.

L'ouvrier doit notamment prouver que l'accident s'est produit au lieu et pendant les heures de travail (1).

Mais il ne suffit pas que l'ouvrier prouve sa présence sur les lieux du travail au moment de l'accident (2).

2611. Si l'accident est démontré, l'ouvrier doit également prouver la relation entre l'accident et le décès ou l'infirmité (3).

Ainsi l'ouvrier ou ses représentants, qui allèguent que l'insolation dont l'ouvrier a été victime provenait du travail, doivent le démontrer (4).

De même, en cas de maladie professionnelle, l'indemnité ne peut être obtenue que si l'on prouve que la maladie était le résultat d'un accident, et non de l'exercice prolongé de la profession (5).

La même preuve incombe à l'ouvrier lorsque la maladie n'est pas nécessairement professionnelle (6).

2612. Il appartient à l'ouvrier ou à ses ayants-cause d'établir que l'accident est survenu dans la partie de l'établissement soumise à la loi de 1898; en effet, l'ouvrier est deman-

(1) Rennes, 17 déc. 1900, précité. — Paris, 25 mars 1904, *Loi*, 11 mai 1904. — Trib. civ. Caen, 5 fév. 1901, précité. — Trib. civ. Lorient, 26 juin 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 148. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 204, et S., 1904. 1. 241.

(2) V. les décisions précitées. — *Contra* Grenoble, 9 déc. 1901, *Rec. Grenoble*, 1902. 277. — Bordeaux, 18 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 309 (cet arrêt va jusqu'à dire qu'il y a présomption légale que l'accident survenu au cours du travail est le fait du travail; il s'agissait de la chute d'un charretier).

(3) Cass. req., 19 janv. 1903, S., 1904. 1. 164, D., 1904. 1. 516 (hernie). — Cass. req., 19 janv. 1903, S., 1904. 1. 243, D., 1904. 1. 516 (phlegmon). — Cass. req., 27 avr. 1903, précité. — Cass. req., 23 déc. 1903, précité (hernie). — Agen, 2 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 305. — Besançon, 31 déc. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1903. 376. — Limoges, 21 mai 1904, S., 1905. 2. 72 (hernie). — Orléans, 19 fév. 1904, précité. — Trib. civ. Lille, 5 avr. 1900, *Nord jud.*, 1900. 243 (affection de la vessie). — Trib. civ. Lille, 25 mai 1900, *Nord jud.*, 1900. 240 et 242 (hernie). — Trib. civ. Bordeaux, 24 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 321 (varicoécèle). — Trib. civ. Autun, 6 mars 1901, *Loi*, 25 mars 1901 (hernie). — Trib. civ. Toulouse, 5 juil. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 26 oct. 1902. — Trib. civ. Lille, 30 oct. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 268 (hernie). — Trib. civ. Lyon, 17 nov. 1903, *Loi*, 18 fév. 1904 (congestion cérébrale). — Trib. civ. Saint-Etienne, 30 déc. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1902 (hernie). — Trib. civ. Bar-le-Duc, 12 mars 1902, *Loi*, 3 juil. 1902 (pneumonie). — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 204, et S., 1904. 1. 164.

(4) Trib. civ. Lyon, 21 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 18 janv. 1901.

(5) Nancy, 7 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 6 (hernie). — Nancy, 13 fév. 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 134 (bourse séreuse du genou).

(6) Trib. civ. Saint-Etienne, 28 juil. 1902, *Mon. jud. Lyon*, 28 août 1902.

deur; d'autre part, il ne se fonde pas sur un contrat en vertu duquel le patron se serait engagé à le rendre sain et sauf, mais sur le risque professionnel établi par la loi, et tellement indépendant du contrat, que le contrat ne peut le modifier.

Si donc l'accident se produit dans une entreprise où existe une machine, la victime doit prouver qu'elle était occupée dans le lieu où fonctionnait cette machine ⁽¹⁾.

De même, en cas d'accident agricole, l'ouvrier doit prouver que l'accident provient de l'emploi de la machine ⁽²⁾.

2613. La victime ou ses représentants doivent établir que la victime avait la qualité d'ouvrier, c'est-à-dire était unie au chef d'entreprise par un louage de services ⁽³⁾.

2614. L'ouvrier doit également prouver la nature de l'incapacité ⁽⁴⁾.

2615. Le demandeur en indemnité doit prouver le montant du salaire de la victime ⁽⁵⁾, ou le salaire moyen des ouvriers de même catégorie quand il sert de base ⁽⁶⁾.

L'ouvrier doit également prouver le nombre de ses jours de travail, sur lesquels se calcule le salaire servant de base à la rente viagère. Par suite, s'il soutient qu'il travaillait les

⁽¹⁾ Rennes, 14 fév. 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 53. — Trib. civ. Nancy, 13 juin 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 227.

⁽²⁾ Trib. civ. Montdidier, 5 avril 1905, *Loi*, 11 juill. 1905.

⁽³⁾ Cass. civ., 10 juin 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 273. — Cass. civ., 23 juil. 1902, S., 1904. 1. 241, D., 1902. 1. 582. — Cass. req., 27 juil. 1903, S., 1905. 1. 270. — Cass. req., 29 fév. 1904, D., 1906. 1. 101. — Cass. req., 4 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 70. — Paris, 24 janv. 1902, *Droit*, 28 mai 1902. — Douai, 9 mars 1903, *Rec. Douai*, 1903. 174. — Grenoble, 3 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 405. — Trib. civ. Tulle, 12 juil. 1900, *Droit*, 24 nov. 1900. — Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1900. — L. S., *Note*, D., 1902. 1. 273; Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 241.

⁽⁴⁾ Agen, 2 juil. 1902, précité. — Trib. civ. Baugé, 31 déc. 1901, *Loi*, 8 fév. 1902. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 241.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Caen, 13 mars 1900, *Rec. Caen*, 1900. 181. — Trib. civ. Narbonne, 12 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1903. — Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 17, n. III, et S., 1904. 1. 241, — ou, s'il s'agit d'une victime d'accident agricole non salariée, le salaire moyen des ouvriers de la commune. Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, sous Angers, 29 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 92. — Donc, si cette preuve n'est pas faite, le chiffre indiqué par le patron peut être accepté. Trib. civ. Narbonne, 12 mai 1903, précité.

⁽⁶⁾ V. cep. Trib. civ. Versailles, 22 fév. 1901, *Loi*, 26 fév. 1901. — V. la note qui précède.

dimanches et jours fériés dans l'entreprise, il doit le prouver (1).

2616. Comme la rémunération effective sert seule de base à la rente au cas de chômage volontaire de l'ouvrier et qu'il faut, au contraire, tenir compte du chômage involontaire (2), l'ouvrier doit établir que le chômage était involontaire (3).

2617. Les ascendants qui réclament une indemnité doivent prouver qu'ils étaient à la charge de la victime (4).

De même, si, à la suite du décès d'un ascendant, on réclame pour le descendant une rente, on devra prouver qu'il était à la charge du défunt et notamment que son père ne pouvait lui venir en aide (5).

2618. Le patron qui invoque, pour supprimer ou diminuer sa responsabilité, la faute intentionnelle ou inexcusable de l'ouvrier, doit la démontrer (6).

Réciproquement l'ouvrier doit prouver la faute inexcusable du patron (7).

(1) Trib. civ. Narbonne, 23 avril 1901, *Loi*, 22 juill. 1901.

(2) V. *supra*, n. 2082 s.

(3) Trib. civ. Rouen, 29 mai 1900, D., 1900. 2. — *Contra* Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 56.

(4) Rennes, 3 juill. 1900, sous Cass., 23 oct. 1901, S., 1903. 1. 17. — Grenoble, 5 nov. 1900, D., 1902. 2. 463. — Nancy, 26 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 270. — Amiens, 23 janv. 1901, *Rec. Amiens*, 1901. 154. — Nancy, 27 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 321. — Riom, 1^{er} avril 1904, *Rec. Riom*, 1904. 263. — Toulouse, 12 déc. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 2 fév. 1902. — Trib. civ. Nantes, 21 déc. 1899, *Rec. acc. trav.*, 1900. 25. — Trib. civ. Havre, 11 janv. 1900 (motifs), S., 1900. 2. 177. — Trib. civ. Douai, 21 fév. 1900, *Rec. Douai*, 1900. 125. — Trib. civ. Seine, 19 mars 1900, *Droit*, 27 avril 1900. — Trib. civ. Mâcon, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 788. — Trib. civ. Vesoul, 26 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1900. — Trib. civ. Seine, 26 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 25 avril 1901. — Trib. civ. Andelys, 2 mars 1902, *Loi*, 9 mars 1902. — Trib. civ. Pontoise, 12 août 1903, *Loi*, 7 déc. 1903. — Trib. civ. Auxerre, 26 oct. 1904, *Droit*, 1^{er} déc. 1904. — Wahl, *Notes*, S., 1903. 1. 17, n. III, et S., 1904. 1. 241.

(5) Trib. civ. Nancy, 18 juin 1900, *Loi*, 30 juin 1900.

(6) Rouen, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 266, D., 1900. 2. 197. — Rennes, 17 déc. 1900, S., 1901. 2. 204. — Rouen, 22 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 850. — Orléans, 18 déc. 1903, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1903. — Riom, 9 juin 1904, *Rec. Riom*, 1904. 289 (ivresse). — Trib. civ. Vesoul, 26 juin 1900, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1900. — Trib. paix Neuilly-sur-Seine, 25 avril 1900, *Mon. jud. paix*, 1900. 266. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 204, et S., 1904. 1. 241.

(7) Orléans, 18 déc. 1903, précité. — Trib. civ. Marseille, 7 août 1902, *Jurispr. Marseille*, 1903. 36. — Trib. civ. Fontainebleau, 18 déc. 1901, *Loi*, 28 déc. 1901.

2619. Il appartient au patron de prouver que le refus fait par l'ouvrier de recevoir des soins a aggravé son état et que la rente doit être ainsi diminuée (1).

2620. Comme tout débiteur qui se prétend libéré doit faire la preuve du fait qui l'a libéré, le patron qui soutient que l'ouvrier guéri n'a plus droit à l'indemnité journalière doit faire la preuve de la guérison et du moment où elle s'est effectuée.

2621. L'ouvrier qui demande la revision de l'indemnité à raison d'une nouvelle blessure qui est la conséquence de la blessure causée par l'accident, doit prouver qu'elle en est bien la conséquence (2).

2622. Si l'ouvrier prétend que sa demande est une demande en révision, et que le point de départ de la prescription est ainsi reculé, il doit en faire la preuve (3).

b. *Modes de preuve.*

2623. Ici encore il faut appliquer les principes du droit commun (C. civ., 1341 et s.).

2624. L'existence du contrat de louage peut être établie par tous les moyens (4), bien qu'un écrit ait pu être rédigé; car l'ouvrier ne veut pas tirer des effets juridiques du contrat, il veut seulement prouver que les conditions auxquelles est soumise l'application d'une responsabilité légale se trouvent réunies.

Il en est ainsi même pour le contrat d'apprentissage, bien que, d'après la loi du 22 février 1851, ce contrat doive être écrit (5).

En tout cas, si, ce qui est le cas habituel, le patron est un commerçant, le contrat de louage peut être prouvé contre lui par tous les moyens (6), conformément au droit commun (7).

(1) Bordeaux, 9 fév. 1904, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 341.

(2) Cass. req., 28 janv. 1903, S., 1904. 1. 347. — Trib. civ. Le Puy, 25 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 15 déc. 1901. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 347.

(3) Cass. civ., 30 mars 1903 (impl.), S., 1904. 1. 493. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 494.

(4) Grenoble, 23 avril 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 162, *Gaz. Trib.*, 16 nov. 1901.

(5) Grenoble, 23 avril 1901, précité. — Paris, 27 déc. 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 355.

(6) Chambéry, 6 août 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 52.

(7) V. *supra*, n. 1654.

2625. Le fait de la maladie peut être également prouvé par des présomptions ⁽¹⁾.

2626. Le fait que l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail est un simple fait, dont il n'est pas possible de se procurer une preuve par écrit; il peut donc être prouvé par tous moyens ⁽²⁾.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'accident s'est produit au lieu et pendant les heures de travail, les tribunaux souvent, jusqu'à preuve contraire, présumant qu'il a été causé par le travail ⁽³⁾. En tout cas la présomption n'est pas légale, elle est purement judiciaire.

2627. La relation de l'accident avec l'infirmité ou la mort peut être prouvée par tous les moyens ⁽⁴⁾.

Les juges peuvent présumer que l'accident provenait du travail si, par la faute du patron, toute expertise est devenue impossible ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Lyon, 7 juin 1900, S., 1901. 2. 282, D., 1901. 2. 12. — Trib. civ. Nancy, 21 mai 1900, S., 1901. 2. 282, D., 1901. 2. 12.

⁽²⁾ Lyon, 7 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 1^{er} août 1900. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 269.

⁽³⁾ Rennes, 17 déc. 1900, D., 1902. 2. 463. — Grenoble, 5 mars 1901, S., 1903. 2. 139, D., 1902. 2. 463. — Trib. civ. Lorient, 26 juin 1900, précité. — Montpellier, 21 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 3 janv. 1904. La plupart des décisions citées *supra*, n. 1972 s. et 1995 s., sont implicitement en sens contraire.

⁽⁴⁾ Nancy, 22 juill. 1902, *Rec. Besançon*, 1902. 172 (lorsqu'il est prouvé que la diminution de l'acuité visuelle d'un œil provient d'un accident, la diminution de l'acuité de l'autre œil peut être attribuée au même fait). — Paris, 30 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 612 (la preuve peut résulter de ce que la première manifestation de la maladie qui a entraîné la mort a été le résultat d'un accident, et de ce que le genre de travail laissait présumer un bon état de santé). — Rouen, 28 nov. 1903, *Rec. Rouen*, 1904. 13. — Amiens, 24 déc. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 114. — Décidé en ce sens que la hernie doit être présumée résulter de l'accident, si l'ouvrier était vigoureux et ne paraissait pas prédisposé à la hernie. Trib. civ. Dijon, 14 fév. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 129; — que l'accident de l'ouvrier doit être regardé comme résultant du travail si l'ouvrier était robuste et si, à la fin d'un travail pénible, il s'est plaint de douleurs, lesquelles ont entraîné la mort. Caen, 19 mars 1902, *Rec. Caen*, 1902. 54. — Une hernie doit être regardée comme provenant du travail s'il est prouvé que l'ouvrier s'est plaint d'une vive douleur à l'aîne en soulevant un poids lourd, et a continué à se plaindre les jours suivants. Bordeaux, 18 déc. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 315; — ou s'il s'est plaint de la même douleur et s'est présenté le lendemain à la visite médicale. Trib. civ. Nîmes, 26 mars 1903, *Droit*, 19 sept. 1903.

⁽⁵⁾ Grenoble, 14 juin 1901, *Rec. Grenoble*, 1902. 274 (le patron n'avait pas contrôlé la déclaration de l'ouvrier, et il était devenu impossible de déterminer la cause de la hernie constatée chez ce dernier).

2628. Réciproquement, si les représentants du défunt s'opposent à l'autopsie, jugée nécessaire pour déterminer la cause d'un accident, ils doivent être déboutés (1).

De même, si l'ouvrier se refuse à un examen médical, on doit présumer qu'il n'a aucune infirmité (2).

2629. La faute intentionnelle de l'ouvrier peut être prouvée par tous les moyens, car il s'agit d'une intention, c'est-à-dire d'un simple fait (3).

2630. La faute du tiers peut être prouvée par tous les moyens, puisque le patron ou l'ouvrier n'a pu nécessairement se procurer une preuve par écrit (4).

2631. L'ouvrier qui agit en remboursement de frais médicaux doit prouver le payement par une quittance du médecin, puisque, comme toute personne qui paye une somme, il avait le droit d'exiger cette quittance.

Mais le patron peut établir, même par des présomptions, que cette quittance est fausse, et dépasse la somme réellement payée (5).

2632. L'atténuation ou l'aggravation peuvent, en vue de la revision, être établies par témoins ou présomptions (6).

2633. A supposer que la condition du droit des ascendants soit d'avoir reçu le salaire du défunt, la preuve qu'ils l'ont reçu peut être faite par tous moyens, les ascendants n'ayant pu se procurer une preuve par écrit (7).

2634. Le salaire doit être prouvé par tous les moyens ; la

¹ Trib. civ. Toulouse, 14 mai 1904, *Loi*, 21 nov. 1904.

² Riom, 9 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 78. — V. *infra*, n. 3291.

³ Rouen, 22 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 851 (menace de se blesser en cas de réprimande; blessure suivant de peu la réprimande; versions mensongères, etc.).

⁴ Les témoignages produits dans l'enquête faite par application de la loi de 1898 ne peuvent être invoqués, car d'une part l'enquête ne portait pas et ne pouvait pas porter sur le point de savoir si un tiers était responsable de l'accident; d'autre part, il serait injuste d'opposer au tiers une enquête qu'il lui est impossible de combattre par une contre-enquête. Trib. civ. Marseille, 16 juin 1904, *Jurisp. Marseille*, 1903. 473.

⁵ Trib. paix Paris, 16^e arr., 22 fév. 1906, *Mon. jud. Lyon*, 17 mars 1906.

⁶ Mais elles ne résultent pas de ce que, depuis la fixation de la rente, le salaire de l'ouvrier a été augmenté ou diminué. Trib. civ. Château-Chinon, 5 août 1904, *Droit*, 15 nov. 1904.

⁷ Décidé même qu'il y a présomption que le fils apportait son salaire à son père. Trib. civ. Seine, 17 nov. 1900, *Loi*, 8 déc. 1900.

raison de décider est la même que pour la preuve du contrat de louage (1).

C'est à raison de la valeur des présomptions qu'on a pu accepter, comme preuve du salaire de base, et à défaut de preuve directe, le salaire habituel des ouvriers de la même catégorie (2).

De même, lorsque le salaire de l'ouvrier dans l'entreprise n'est connu que pour une partie de l'année, ce salaire peut servir de présomption pour établir le salaire de l'ouvrier dans le reste de l'année (3).

2635. La victime ou ses représentants ne peuvent, pour établir le salaire de la victime, exiger que le patron verse sa comptabilité aux débats (4).

Mais le tribunal peut ordonner l'apport des livres du patron pour déterminer le salaire de l'ouvrier (5).

2636. Quand l'indemnité allouée à la victime d'un accident agricole est calculée sur les salaires des ouvriers de la région, la preuve de ces salaires peut être faite par tous les moyens, la victime n'ayant pu se procurer une preuve par écrit (6).

2637. L'aveu du patron sert de preuve contre lui sur tous les points litigieux (7), à moins qu'il ne soit démenti par les faits (8); s'il est démenti par les faits, il se heurte au texte qui interdit toute convention contraire à la loi (9).

(1) V. *supra*, n. 2624.

(2) Grenoble, 18 mai 1901, *Rec. Grenoble*, 1901. 204.

(3) Rennes, 7 mars 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 56.

(4) Trib. civ. Caen, 13 mars 1900, *Rec. Caen*, 1900. 181.

(5) Trib. civ. Bourgneuf, 20 nov. 1903, *Rec. Riom*, 1903. 270.

(6) Trib. civ. Angers, 22 déc. 1899, D., 1900. 2. 79 et sous Angers, 29 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 92.

(7) Cass. req., 23 juil. 1902 (impl.), S., 1904. 1. 139, D., 1903. 1. 274. — Grenoble, 4 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 41 (aveu dans la déclaration au juge de paix). — Trib. civ. Grenoble, 13 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 59. — *Contra* Lyon, 26 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 2 fév. 1901.

(8) Cass. req., 23 juil. 1902, précité. — Bordeaux, 11 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 216 (déclaration à l'enquête). — Décidé cependant que le patron qui a reconnu le caractère permanent de l'incapacité est engagé même s'il est constaté ensuite que l'incapacité n'est pas permanente. Trib. civ. Bordeaux, 18 nov. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 65.

(9) V. *infra*, n. 2658 s.

Ainsi l'aveu du patron peut prouver contre lui le salaire de l'ouvrier ⁽¹⁾.

2638. Mais le payement ou l'offre de l'indemnité journalière ne sont pas un aveu ⁽²⁾; car ils peuvent être dus à l'humanité.

A plus forte raison en est-il ainsi de secours alloués par le patron ⁽³⁾.

Le payement par le patron, sans protestation, des centimes additionnels destinés à fournir le fonds de garantie créé par la loi de 1898, n'est pas non plus un aveu que son industrie est soumise à la loi ⁽⁴⁾.

De même la loi de 1898 ne devient pas applicable par cela seul que le patron a contracté une assurance contre les accidents visés par cette loi ⁽⁵⁾.

Ainsi l'entrepreneur qui a fait assurer les ouvriers du sous-entrepreneur n'est pas par là responsable de leurs accidents ⁽⁶⁾.

2639. La déclaration de l'accident, faite par le patron, ne

⁽¹⁾ Par exemple sa déclaration dans l'enquête du juge de paix. Trib. civ. Lille, 7 mars 1901, *Nord jud.*, 1901. 80 (déclaration qu'il ne décline pas la responsabilité prévue par la loi. On peut cependant soutenir qu'il n'y a là que la reconnaissance de l'indemnité journalière). — Trib. civ. Saint-Etienne, 18 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 avril 1901.

⁽²⁾ Cass. req., 22 juin 1905, D., 1906. 1. 69. — Douai, 29 janv. 1902, sous Cass., 28 janv. 1903, D., 1904. 1. 517. — Douai, 25 nov. 1902, D., 1904. 2. 95. — Dijon, 10 déc. 1902, S., 1905. 2. 135, D., 1904. 2. 291. — Trib. civ. Yssingeanx, 18 mai 1903, *Loi*, 16 juil. 1903. — Trib. civ. Cambrai, 28 déc. 1905, *Droit*, 29 mars 1906. — Trib. paix Lorient, 10 janv. 1903, *Rec. just. paix*, 1903. 417. — *Contra* Trib. civ. Grenoble, 13 août 1902, précité.

⁽³⁾ Pau, 15 déc. 1902, *Droit*, 11 mars 1903 (patron qui a accordé à l'ouvrier des congés successifs et lui a laissé une partie de son traitement). — Riom, 21 mars 1903, *Loi*, 14 mai 1903. — Trib. paix Paris, 6 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 14 nov. 1903.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Valence, 11 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901.

⁽⁵⁾ Rouen, 11 avr. 1900, S., 1900. 2. 277. — Nîmes, 3 fév. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 71. — Paris, 6 juin 1902, *Droit*, 21 nov. 1902. — Nancy, 2 mars 1903, *Loi*, 30 avril 1903. — Chambéry, 17 juin 1903, D., 1904. 2. 71. — Rennes, 17 nov. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1903, *Loi*, 23 nov. 1903. — Bordeaux, 11 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 216. — Amiens, 10 fév. 1904, *Droit*, 31 mai 1904. — Amiens, 29 avril 1904, D., 1906. 2. 72. — Nîmes, 26 juil. 1905, *Rec. assur.*, 1905. 546. — Trib. civ. Vesoul, 31 juil. 1901, *Droit*, 19 nov. 1901. — Trib. civ. Toulouse, 29 mai 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 16 juin 1903. — Trib. civ. Montdidier, 10 déc. 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Trib. civ. Vesoul, 22 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904. — *Contra* Paris, 16 fév. 1901, S., 1902. 2. 191, D., 1902. 2. 330.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Seine, 27 déc. 1904, *Loi*, 4 avril 1905.

rend pas la loi de 1898 applicable ⁽¹⁾, puisque cette déclaration est imposée au patron même pour les accidents dont il n'est pas responsable ⁽²⁾.

Il en est ainsi même si le déclarant n'était qu'un propriétaire et non un industriel ⁽³⁾.

Mais si le patron dit dans sa déclaration que l'accident provient du travail, il y a là un aveu qui l'engage ⁽⁴⁾, s'il n'en démontre pas la fausseté.

La comparution du patron à l'enquête n'est pas non plus un aveu ⁽⁵⁾.

Le patron peut également soutenir que la loi de 1898 n'est pas applicable, bien qu'il ait comparu devant le président sans soulever cette exception ⁽⁶⁾, ou même en consentant que l'ouvrier soit visité par un médecin ⁽⁷⁾.

2640. L'offre d'une rente à titre de transaction n'est pas non plus un aveu ⁽⁸⁾.

(1) Cass. req., 22 juin 1905, D., 1906. 1. 69. — Rouen, 11 avril 1900, S., 1900. 2. 277. — Nancy, 15 déc. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 254. — Amiens, 2 août 1901, sous Cass., 23 mars 1903, D., 1904. 1. 261. — Amiens, 29 avril 1904, *Droit*, 30 mai 1904. — Rouen, 29 juil. 1901, S., 1902. 2. 263. — Lyon, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 149. — Chambéry, 17 juin 1903, D., 1904. 2. 71. — Riom, 25 mars 1903, *Loi*, 14 mai 1903. — Orléans, 19 fév. 1904, *Loi*, 5 mars 1904. — Toulouse, 1903, sous Cass., 26 avril 1904, D., 1906. 1. 46. — Besançon, 24 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 173. — Trib. civ. Fontainebleau, 6 fév. 1902, *Loi*, 7 avril 1902. — Trib. civ. Villefranche-sur-Saône, 22 juil. 1902, *Loi*, 3 sept. 1902. — Trib. civ. Toulouse, 29 mai 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 14 juin 1903. — Trib. civ. Toulouse, 26 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} mai 1904. — Trib. civ. Vesoul, 16 mars 1906, *Droit*, 20 mars 1906. — Trib. civ. Saint-Dié, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 139. — Trib. civ. Montdidier, 10 déc. 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 91. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Paris, 16 fév. 1901, S., 1902. 2. 191, D., 1902. 2. 330. — Lyon, 1^{er} avril 1901, S., 1902. 2. 191, D., 1902. 2. 330. — Trib. civ. Valence, 11 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Trib. civ. Grenoble, 13 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 59.

(2) V. *infra*, n. 3126.

(3) Lyon, 1^{er} juil. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 25 juil. 1901.

(4) *Contra* Trib. civ. Vesoul, 9 mars 1906, précité.

(5) Aix, 1^{er} mai 1902, *Jurispr. Marseille*, 1902. 435.

(6) Besançon, 11 déc. 1901, D., 1903. 2. 307. — Chambéry, 17 juin 1903, D., 1904. 2. 71. — Amiens, 29 avril 1901, *Loi*, 30 mai 1904. — Toulouse, 1903, sous Cass., 26 avril 1904, D., 1906. 1. 46. — Trib. civ. Vesoul, 31 juillet 1901, *Droit*, 19 nov. 1901. — Trib. civ. Montdidier, 10 déc. 1903, *Loi*, 28 déc. 1903. — Trib. civ. Vesoul, 9 mars 1906, précité.

(7) Toulouse, 1903, précité.

(8) Trib. civ. Vesoul, 16 mars 1906, précité.

Du reste, conformément au droit commun, le patron qui a fait à l'ouvrier une offre non acceptée, peut la rétracter même si le tribunal lui en a donné acte (1).

2641. L'aveu de l'ouvrier fait également preuve contre lui, sous la même restriction.

Ainsi l'ouvrier qui ne comparait pas à l'expertise, dans la demande en revision, peut être considéré comme s'avouant guéri (2).

Nous verrons qu'il en est de même de l'ouvrier qui refuse de se laisser visiter par un médecin chargé de renseigner le patron sur son état (3).

De même, l'aveu de la victime ou de ses représentants, relativement au montant des salaires, les lie et ne peut être révoqué (4), sauf s'il est démontré être contraire aux faits.

Mais le silence de l'ouvrier n'est pas un aveu que l'indemnité n'est pas due (5), s'il ne se prolonge pas assez pour constituer la prescription.

2642. Le patron et l'ouvrier peuvent d'ailleurs revenir sur leurs aveux s'ils sont contraires aux faits (6), car la solution contraire impliquerait la validité d'une convention contraire à la loi et interdite par l'art. 30. Mais ils doivent prouver alors qu'ils se sont trompés (7).

Cependant le code civil (art. 1329) interdit au patron de prouver par ses livres de commerce l'erreur qu'il a commise (8).

(1) Rennes, 11 avril 1905, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 73.

(2) Trib. civ. Seine, 25 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 414.

(3) V. *infra*, n. 3291 et *supra*, n. 2628.

(4) V. en ce sens pour l'aveu fait au cours de l'enquête du juge de paix, Trib. civ. Caen, 13 mars 1900, *Rec. Caen*, 1900. 181, qui a, d'ailleurs, le tort d'y voir un aveu judiciaire : on sait que l'enquête n'est pas une instance. V. *infra*, n. 3140 s.

(5) Nîmes, 28 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903.

(6) Douai, 24 avril 1901, *Rec. Douai*, 1902. 18 (déclaration du patron ou de l'ouvrier au sujet des salaires). — Montpellier, 24 juill. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 156. — Montpellier, 20 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 20 déc. 1903. — Trib. civ. Grenoble, 23 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 64 (aveu de l'ouvrier sur son salaire).

(7) Grenoble, 4 avril 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 41. — Trib. civ. Grenoble, 13 août 1902, précité.

(8) Par exemple au point de vue du salaire de l'ouvrier. Trib. civ. Saint-Etienne, 18 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 avril 1901.

2643. Le tribunal peut procéder à une expertise ou à toute autre mesure d'instruction pour assurer sa conviction (1).

Les causes de l'accident, d'autre part, donnent lieu à une enquête (2).

2644. Les règles sur l'autorité de la chose jugée sont, elles aussi, empruntées au droit commun.

Ainsi, comme il appartient aux tribunaux civils seuls de trancher les questions relatives aux accidents du travail et que cette règle est d'ordre public, on décide que l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher à un jugement correctionnel qui décide si l'accident est ou non un accident du travail (3), ou à un jugement de simple police rendu sur le point de savoir si, la profession étant soumise à la loi de 1898, le patron devait déclarer l'accident (4).

Le jugement qui relaxe un patron inculpé de défaut de déclaration d'un accident n'a pas davantage l'autorité de la chose jugée s'il ne se base pas sur ce que l'accident n'est pas soumis à la loi de 1898 (5).

2645. On décide que, les demandes en indemnité journalière et en rente viagère n'ayant pas le même objet, le jugement du juge de paix qui déclare la loi de 1898 inapplicable n'a pas l'autorité de la chose jugée dans l'instance en rente viagère (6).

On donne cette solution dans le cas même où, sur appel du jugement rendu par le juge de paix, le tribunal civil aurait lui-même déclaré la loi de 1898 inapplicable (7).

(1) V. *infra*, n. 3281 s.

(2) V. *infra*, n. 3140 s.

(3) Trib. civ. Seine, 13 janv. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 373.

(4) Caen, 18 janv. 1906, *Droit*, 29 mars 1906. — Trib. civ. Caen, 2 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

(5) Trib. civ. Caen, 2 août 1905, *Droit*, 17 sept. 1905.

(6) Cass. req., 10 nov. 1903, S., 1906. 1. 70, D., 1904. 1. 327. — Cass. req., 18 avril 1904, D., 1906. 1. 102. — Toulouse, 13 mai 1905, *Loi*, 16 sept. 1905. — Trib. civ. Bordeaux, 17 fév. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 59. — On a même décidé que le tribunal peut encore statuer sur l'indemnité journalière antérieure à la période pour laquelle le juge de paix a estimé qu'elle n'était pas due. Paris, 14 nov. 1902, sous Cass. req., 18 avril 1904, D., 1906. 1. 102. — S'il est vrai que les tribunaux ne peuvent jamais, depuis la loi du 31 mars 1905, statuer sur l'indemnité journalière, cette solution n'a plus d'objet.

(7) Cass. req., 18 avril 1904, S., 1906. 1. 70.

De même la décision du tribunal sur la rente n'empêcherait pas de remettre en discussion devant le juge de paix, à propos de l'indemnité journalière, la question de savoir si la loi de 1898 est applicable (1).

Ces décisions sont douteuses (2) : l'objet des deux instances paraît être le même, à savoir d'obtenir une indemnité à raison d'un accident. A supposer même que l'objet ne soit pas identique, la seconde décision méconnaît l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle est inconciliable avec la première.

2646. En tout cas si, sur la demande en rente viagère, le tribunal a fixé la date à laquelle commence la rente viagère, le juge de paix ne peut fixer à une autre date la fin de l'indemnité journalière (3).

De même si le juge de paix fixe à tort la fin de l'indemnité journalière en cas d'incapacité permanente, son jugement a l'autorité de la chose jugée (4), car il est de principe qu'un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée même s'il a été rendu par un juge incompétent *ratione materiæ*.

Toutefois le jugement qui alloue l'indemnité journalière jusqu'au jugement sur la rente viagère n'empêche pas le tribunal de décider ultérieurement que l'indemnité journalière a pris fin dès la consolidation de la blessure (5), car le premier jugement peut être interprété comme ayant décidé que l'indemnité journalière sera, à partir de la consolidation, payée à titre provisoire et sauf imputation sur les arrérages de la rente.

(1) Cass. civ., 6 mai 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 65.

(2) Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 70.

(3) Trib. civ. Saint-Etienne, 11 juin 1904, *Loi*, 26 juill. 1904.

(4) Wahl, *Notes*, S., 1905. 2. 25, et S., 1906. 1. 69. — Trib. civ. Seine, 1^{er} mai 1903, *Loi*, 6 mai 1903. — V. cep. Paris, 4 juill. 1902, S., 1905. 2. 25. — V. aussi Sachet, n. 1990. — D'après cet auteur, il en est ainsi même si devant le juge de paix les parties n'ont pas allégué qu'il y eût incapacité permanente ; mais, suivant le même auteur, le jugement du juge de paix a autorité en ce qui concerne la fin de l'indemnité journalière sans avoir autorité en ce qui concerne le point de départ de la rente viagère. Cela nous paraît contradictoire.

(5) Cass. req., 13 juill. 1903, S., 1905. 1. 68. — Lyon, 6 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 6 oct. 1903. — Trib. civ. Marseille, 7 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 31. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 69.

2647. Nous avons dit plus haut dans quelle mesure un jugement sur la demande en revision met obstacle à une demande ultérieure en revision ⁽¹⁾.

Le jugement rendu sur une action intentée en vertu de l'art. 1382 C. civ. n'a pas autorité dans l'instance tendant à l'application de la loi de 1898 ⁽²⁾, puisque ces deux actions ont un fondement différent.

2648. Il n'est pas nécessaire que la preuve de la faute inexcusable soit apportée dans l'instance où est fixée la rente. Comme il n'y a pas contradiction entre le jugement qui fixe la rente, eu égard à la diminution de capacité de l'ouvrier, et le jugement qui diminue ou augmente cette rente, eu égard aux circonstances particulières de l'accident, la réduction ou la majoration peut être réclamée dans une instance ultérieure ⁽³⁾.

2649. Suivant les al. 4 et 5 ajoutés à l'art. 20 de la loi de 1898 par celle du 22 mars 1902 :

« *En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure*
» *seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit.*

» *Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants-*
» *droit* ».

XXIII. Des conventions modifiant les règles de la responsabilité patronale.

A. Industries non visées par la loi de 1898.

2650. Peut-on convenir, pour les industries non visées par la loi de 1898, qu'il ne sera dû aucune indemnité à l'ouvrier ? On sait que la jurisprudence autorise les clauses de ce genre entre personnes unies par les liens contractuels, et annule, au contraire, les stipulations qui suppriment la responsabilité en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Il y a donc intérêt, à ce point de vue, à prendre parti sur la nature de la

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2434.

⁽²⁾ Nîmes, 26 juil. 1905, *Rec. assur.*, 1905. 546.

⁽³⁾ Douai, 29 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 20 mars 1901, qui en conclut qu'il faut donner acte au demandeur de la réserve de ses droits pour le cas où la faute inexcusable du patron serait établie.

responsabilité du patron ⁽¹⁾. La théorie de la jurisprudence, qui aboutit à annuler les clauses excluant la responsabilité du patron ⁽²⁾, est évidemment la plus morale, car, si ces clauses étaient légales, elles deviendraient de style ; d'autre part cette annulation est d'accord avec la solution donnée par le nouvel art. 1780 C. civ., au sujet des clauses supprimant toute indemnité en cas de rupture illégitime du contrat.

Il a été décidé en ce sens que toute clause des statuts de la caisse d'assurances fondée par le patron ou du règlement de chantier aux termes de laquelle l'ouvrier blessé n'aura rien à réclamer en dehors de l'indemnité fixée par ces statuts, est nulle ⁽³⁾.

2651. Nous nous sommes déjà occupés de la convention par laquelle un entrepreneur de travaux publics se décharge de son obligation de soigner ses ouvriers ⁽⁴⁾.

2652. Dans le système de la jurisprudence, le patron ne peut convenir non plus avec l'ouvrier qu'en cas d'accident l'indemnité ne pourra dépasser une somme déterminée ⁽⁵⁾.

Dans le système de la jurisprudence, il faudrait également annuler la convention par laquelle l'ouvrier renonce d'avance à recourir contre le patron et se contente de l'indemnité que payera à ce dernier la compagnie qui l'a assuré contre sa responsabilité civile ⁽⁶⁾.

2653. Au contraire, dans le système de la responsabilité contractuelle, le patron pourra écarter la responsabilité des accidents causés par sa faute ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Esmein, *Note*, S., 97. 1. 48.

⁽²⁾ Cons. d'Etat, 11 mars 1881, S., 82. 3. 53. — Dijon, 24 juil. 1874, S., 75. 2. 73. — Nîmes, 25 avril 1882, S., 83. 2. 202. — Trib. civ. Saint-Etienne, 10 août 1886, S., 87. 2. 48. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, I, n. 269.

⁽³⁾ Liège, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233. — Trib. com. Seine, 17 janv. 1894, *Rec. des assur.*, 94. 147.

⁽⁴⁾ V. *supra*, n. 1929.

⁽⁵⁾ Liège, 14 mars 1894, *Pasicr.*, 94. 2. 233.

⁽⁶⁾ Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 473. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 8 juill. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 276.

⁽⁷⁾ Sauzet, *Rev. crit.*, XII, 1883, p. 639, n. 66; Marc Gérard, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 430; Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, § 1. — *Contra* Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 447 (d'après cet auteur, la clause d'irresponsabilité, valable « dans les contrats ayant pour objet des choses matérielles et relativement à des préjudices

Cette convention peut être tacite, mais elle ne résulte pas de ce que l'ouvrier touche un salaire supérieur au salaire normal ⁽¹⁾.

2654. D'autres prétendent que, quel que soit le fondement de la responsabilité, il est permis à toute personne de se décharger de ses fautes, mais non pas de son dol ni des conséquences de tous faits réprimés par la loi criminelle ; mais comme il s'agit de la sécurité des personnes, laquelle leur paraît être d'ordre public, ils n'admettent pas que le patron puisse se décharger de sa faute, toujours quel que soit le fondement de la responsabilité ⁽²⁾.

2655. En tous cas, le patron peut prendre à sa charge le cas fortuit ⁽³⁾.

2656. Après l'accident l'ouvrier peut renoncer à son action ⁽⁴⁾. Le montant de l'indemnité peut être également fixé par convention postérieure à l'accident.

Lorsque dans une transaction, le chiffre de l'indemnité est fixé entre le patron et l'ouvrier, ce dernier ne peut plus, en principe, réclamer ultérieurement un supplément d'indemnité ; cependant, en fait, les tribunaux ont la faculté d'admettre que les parties n'ont pas prévu une aggravation de l'état de l'ouvrier et que, par suite, si cette aggravation se produit et notamment si l'ouvrier meurt, une nouvelle indemnité est due ⁽⁵⁾.

2657. Pour les accidents qui ne sont pas régis par la loi de 1898, il est permis d'ajouter au patron un autre débiteur ⁽⁶⁾.

Ainsi est valable la clause d'un cahier des charges portant que l'entrepreneur qui cèdera son marché restera respon-

« pécuniaires vraiment réparables en argent », serait nulle « dans les contrats ayant pour objet des personnes et relativement à des atteintes portées à leur vie ou à leur santé ». — X., *Loi* des 6 au 9 mai 1885 (même théorie).

(1) Labbé, *Note*, S., 86. 2. 97, § 1.

(2) Planiol, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 285.

(3) Labbé, *Note*, S., 86. 4. 27.

(4) Le silence prolongé de l'ouvrier n'est pas une renonciation s'il a eu pour but d'éviter un renvoi. Trib. civ. Seine, 5 déc. 1899, *Droit*, 18 mars 1900.

(5) V. notre *Tr. des contr. aléat.*, n. 1287.

(6) Pour les accidents régis par la loi de 1898, v. *infra*, n. 2678.

sable des accidents dont seront victimes les ouvriers du cessionnaire (1).

La convention qui substitue au patron, comme débiteur de l'indemnité, un autre débiteur est également valable.

B. Industries visées par la loi de 1898.

a. Conventions frappées de nullité.

2658. D'après l'art. 30 al. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit ».

L'art. 30 a été évidemment édicté dans l'intérêt des ouvriers ; cependant, à raison de ses termes généraux, il s'oppose également à toute clause qui augmente les droits du salarié au détriment du patron (2). Une disposition avait été présentée en sens contraire au Sénat, elle a été rejetée sur cette observation énigmatique : « Ce sera un acte de bienfaisance que le patron aura toujours le droit d'accomplir » (3).

Toutefois, nous verrons qu'en certains cas la clause par laquelle le patron renonce à ses droits est valable à titre de libéralité (4).

2659. Il va sans dire que l'art. 30 concerne les conventions postérieures aussi bien que les conventions antérieures à l'accident (5), car il s'exprime en termes généraux. L'art. 21, relatif à la convention convertissant la rente en capital, est formellement en ce sens, puisqu'il fait exception à l'interdiction de cette convention pour un cas spécial, qui se produit après l'accident (6).

Mais on ne voit pas pourquoi la convention qui étendrait la loi de 1898 à des industries auxquelles elle est étrangère serait nulle (7). Cette convention équivaut simplement à fixer,

(1) Trib. com. Seine, 8 fév. 1899, *Droit*, 10 mars 1899.

(2) Trib. com. Havre, 30 déc. 1901, *Rec. Havre*, 1902. 1. 5. — Loubat, n. 202 et 452. — V. aussi les autorités citées *infra*, n. 2666.

(3) Sénat, 19 mars 1898, *J. off.* du 20, *déb. parl.*, p. 350.

(4) V. *infra*, n. 2666.

(5) Cass. civ., 6 janv. 1904, S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2 et les décisions citées aux notes suivantes.

(6) V. *supra*, n. 2366 s.

(7) Bordeaux, 11 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 216. — *Contra*, Nancy, 6 juin 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 138.

par une sorte de clause pénale, l'indemnité qui sera due dans des cas où les conventions préalables de cette nature ne sont interdites par aucun texte.

C'est pourquoi la convention qui anticipait l'application de la loi de 1898 était valable (1).

2660. Ce qui vient d'être dit ne s'applique pas aux conventions concernant des hypothèses qui, dans les industries soumises à la loi, ne tombent pas sous l'application de cette loi (2). Par exemple, le patron ne peut s'engager envers l'ouvrier à servir une indemnité à sa concubine ou à ses collatéraux (3). Comme il résulte de la loi elle-même que cette indemnité n'est pas due, une convention de ce genre dérogerait à la loi.

2661. Les conventions, même postérieures à l'accident, sont interdites aussi bien pour les incapacités temporaires que pour les incapacités permanentes (4).

En effet, d'une part, la loi ne distingue pas. D'autre part, les motifs auxquels elle a obéi ne souffrent pas non plus de distinction.

2662. Par application de l'art. 30, l'ouvrier ne peut renoncer à son action (5).

Il ne peut être convenu non plus qu'aucune indemnité ne sera due à l'ouvrier en cas d'accident (6).

De même si l'indemnité journalière servie par le patron a dépassé la moitié du salaire, l'excédent doit être restitué (7), sauf s'il y a eu du patron intention libérale (8).

Réciproquement la convention d'après laquelle l'indemnité journalière restera inférieure à la moitié du salaire est nulle (9).

(1) Bordeaux, 29 janv. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1902. 1. 233.

(2) Trib. civ. Yssingeaux, 18 mai 1903, *Loi*, 16 juil. 1903.

(3) V. *infra*, n. 2676.

(4) *Contra* Planiol, II, n. 1874.

(5) Jugé que la renonciation ne résulte pas de ce que l'ouvrier a reçu son salaire sans formuler de réclamations. Bordeaux, 19 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 384.

(6) Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 1.

(7) Trib. civ. Le Puy, 1^{er} août 1901, *Gaz. Trib.*, 17 nov. 1901.

(8) V. *infra*, n. 2666.

(9) Sachet, n. 2029.

2663. On ne peut convenir davantage que l'indemnité journalière aura un point de départ antérieur à celui que fixe la loi.

Par suite, le patron ne peut stipuler une retenue sur les salaires en compensation de ce point de départ antérieur (1).

2664. On ne peut convenir que la victime ne choisira pas librement son médecin ou son pharmacien ; car la loi reconnaît cette liberté du choix (2) et punit même toute entrave qui y est apportée (3).

On ne peut pas non plus mettre à la charge de l'ouvrier tout ou partie des frais d'hospitalisation (4).

2665. Toute convention fixant la rente viagère sur des bases autres que celles de la loi est nulle (5).

On ne peut donc convenir d'une rente inférieure à celle qu'alloue la loi de 1898 (6).

2666. Réciproquement le patron qui a par erreur promis une rente supérieure à celle que fixe la loi de 1898 peut demander que cette rente soit abaissée au chiffre légal (7).

Toutefois, si le patron a volontairement donné ou promis à l'ouvrier plus que ce dernier ne peut exiger, cette prestation ou cet engagement ne sont pas nuls (8) : une libéralité s'est produite ; or le patron n'agit pas contrairement à la loi, c'est-à-dire ne s'engage pas au delà de la mesure fixée par la loi, en sa qualité de personne responsable de l'accident, lorsqu'il fait une libéralité à l'ouvrier.

Tel est le cas où le patron, après que la rente viagère a été

(1) Trib. com. Havre, 30 déc. 1901, *Rec. Havre*, 1902. 1. 5. — *Contra* Trib. com. Marseille, 18 mai 1903, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 284.

(2) V. *supra*, n. 2232.

(3) V. *infra*, n. 2687.

(4) Sachet, n. 2129.

(5) Cass. civ., 6 janv. 1904 (2 arrêts), D., 1904. 1. 73. — Sarrut, *Note*, D., 1904. 1. 73.

(6) Paris, 21 juin 1901, *Droit*, 10 août 1901. — Trib. civ. Amiens, 25 juil. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 105. — Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 1 ; Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2.

(7) Trib. civ. Les Andelys, 30 avril 1901, *Droit*, 22 mai 1901. — Chardiny, p. 317 ; Sachet, n. 1452, et *Note*, S., 1901. 2. 241, § 1 ; Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2. — *Contra* Trib. civ. Amiens, 25 juil. 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 105.

(8) Trib. paix Roubaix, 22 sept. 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 467 (somme payée à raison des longs services de l'ouvrier).

fixée, continue à servir volontairement l'indemnité journalière supérieure à la rente viagère (1).

2667. Les conventions contraires étant interdites, le patron ne peut prélever sur les salaires de l'ouvrier tout ou partie des primes de l'assurance qu'il contracte (2); l'art. 30 al. 6 le prouve au besoin, puisqu'il punit le patron qui opère cette retenue (3). Par conséquent, une convention de cette nature, si elle est antérieure à la loi de 1898, a cessé de produire son effet après cette loi (4).

Mais (ce qui en fait revient au même) le patron, pouvant réduire le salaire de l'ouvrier qui n'est pas engagé pour un temps déterminé, peut faire cette réduction en vue de suffire à une assurance contre les accidents (5).

A plus forte raison peut-il n'allouer aux ouvriers engagés depuis la loi qu'un salaire inférieur à celui des ouvriers engagés antérieurement (6).

Il va sans dire également que les prélèvements qui n'ont pas pour objet le paiement de la prime d'assurance restent licites (7).

(1) Grenoble, 5 mars 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901, 13.

(2) Paris, 21 juin 1901, *Droit*, 10 août 1901 (prélèvement sous le nom de frais généraux). — Trib. comm. Seine, 22 sept. 1899, S., 1900, 2, 253, D., 1900, 2, 17. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1899 (motifs), S., 1900, 2, 253, D., 1900, 2, 17. — Trib. com. Montdidier, 2 mai 1902, *Loi*, 2 juil. 1902; — Trib. com. Marseille, 18 mai 1903, *Rec. Marseille*, 1903, 421. — Trib. com. Seine, 3 juil. 1903, *Loi*, 16 sept. 1903. — Trib. paix Paris, 14 mai 1902, *Rev. cons. prudh.*, 1902, 35. — Cons. prudh. Marseille, 2 janv. 1900, *Rec. Marseille*, 1901, 2, 37. — Cons. prudh. Lille, 6 juil. 1900, *Nord. jud.*, 1900, 281. — Cons. prudh. Fécamp, 4 nov. 1903, *Rev. dr. comm.*, 1903, 497. — Cons. prudh. Seine, 7 mai 1902, *Rev. cons. prudh.*, 1902, 8. — Cons. prudh. Fécamp, 19 juil. 1905, *Rev. de comm.*, 1905, 365. — Sachet, *Note*, S., 1901, 2, 441, § 2, n. 2; Wahl, *Notes*, S., 1904, 2, 57, et S., 1906, 1, 89, § 2; Dupuich, *Note*, D., 1900, 2, 17.

(3) V. *infra*, n. 2687.

(4) Trib. com. Seine, 22 sept. 1899, précité. — Cons. prudh. Lille, 6 juil. 1900, précité. — Dupuich, *loc. cit.*

(5) Trib. paix Paris, 14 mai 1902, précité. — Si l'engagement de l'ouvrier est antérieur à la loi, on peut admettre en fait que la réduction est une retenue déguisée. — Trib. civ. Seine, 3 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 10 fév. 1903. — Dupuich, *Note*, D., 1900, 2, 17.

(6) Trib. civ. Seine, 3 janv. 1903, précité.

(7) Par exemple les prélèvements à forfait pour mauvais entretien ou pertes d'outils. Trib. paix Compiègne, 20 nov. 1905, *Le Grefrier*, 1906, 82.

2668. Enfin le patron peut, si l'ouvrier y consent, faire, même depuis la loi de 1898 et dans les industries soumises à cette loi, une retenue pour les primes destinées à assurer éventuellement une indemnité à l'ouvrier dans les hypothèses où la loi de 1898 ne rend pas le patron responsable ⁽¹⁾.

La retenue est donc valable lorsqu'elle doit assurer une indemnité ou des secours à l'ouvrier dans les cas suivants :

Maladie, même contractée à raison de sa profession ⁽²⁾.

Accident ayant occasionné une incapacité temporaire, pour les quatre premiers jours, dans le cas où le patron ne doit aucune indemnité pour ces quatre jours ⁽³⁾.

Vieillesse.

Infirmités.

2669. Le patron ne peut convenir qu'un prélèvement sera fait sur le salaire pour affilier l'ouvrier à une société de secours mutuels qui indemniserà l'ouvrier en cas d'accident ⁽⁴⁾.

2670. Le patron ne peut stipuler qu'il déduira de la rente due à l'ouvrier la pension de retraite constituée par ses propres versements ⁽⁵⁾. On objecte qu'il ne contrevient pas à l'art. 30 de la loi, parce que la pension allouée en vertu de cette loi reste intacte. Cela n'est pas exact; l'ouvrier, sans doute, touche autant que si sa rente restait intacte; mais il ne touche qu'une partie de la rente : une portion du revenu qu'il acquiert constitue une pension de retraite, qui n'est pas soumise aux dispositions restrictives de la loi de 1898; elle peut notamment être aliénée, convertie en capital, etc.

A plus forte raison, la clause de déduction n'est-elle pas valable en ce qui concerne la pension constituée par les versements de l'ouvrier.

⁽¹⁾ Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, S., 1900. 2. 253, D., 1900. 2. 17.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, précité. — *Contra* Trib. paix Paris, 21 nov. 1900, *Loi*, 23 nov. 1900. — On sait, en effet, que le patron n'a pas alors de responsabilité. — V. *supra*, n. 1459 s.

⁽³⁾ Trib. com. Seine, 22 sept. 1899 (motifs) et 17 nov. 1899, précité. — Cons. prudh. Havre, 3 nov. 1899, *Rev. cons. prudh.*, 1900. 263. — Cons. prudh. Amiens, 22 oct. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 105. — Dupuich, *Note*, 1900. 2. 17.

⁽⁴⁾ Loubat, n. 455; Wahl, *Note*, S., 1904. 2. 57.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 21 juill. 1904, S., 1905. 1. 484. — *Contra* Dupuich, *Note*, D., 1902. 2. 481. — V. *supra*, n. 2308 s.

2671. De même, bien qu'une caisse de secours soit alimentée par le patron, soit en totalité, soit en partie, et que l'indemnité, ou la part de l'indemnité correspondant aux versements du patron, soit égale ou supérieure à l'indemnité allouée à l'ouvrier par la loi de 1898, on ne peut convenir que le cumul des deux indemnités n'aura pas lieu ⁽¹⁾.

2672. L'art. 2 § 2 donne à l'ouvrier ou employé dont le traitement excède 2.400 fr., le droit de stipuler pour la portion excédant 2.400 fr. une indemnité supérieure à celle qu'il fixe; l'ouvrier ne peut donc stipuler une indemnité inférieure ⁽²⁾. Cela était déjà admis sous l'empire de la loi de 1898, laquelle disait : « *à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité* ». La loi du 22 mars 1902 a supprimé toute difficulté en modifiant ainsi le texte : « *à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité* ».

L'ouvrier ne peut pas davantage convenir que l'indemnité ainsi stipulée lui sera payée en capital au lieu de l'être en rente ⁽³⁾.

Les ouvriers ne peuvent évidemment stipuler une indemnité qui sera calculée sur des bases plus avantageuses pour eux que les bases sur lesquelles se calculent les indemnités allouées aux ouvriers dont le traitement n'excède pas 2.400 fr. ⁽⁴⁾.

2673. Les parties ne peuvent modifier l'époque où la rente viagère est substituée à l'indemnité journalière ⁽⁵⁾.

2674. Il n'appartient donc pas à l'ouvrier d'anticiper la date qui sert de point de départ à la rente viagère ⁽⁶⁾. A la vérité il ne nuit ainsi en général qu'à lui-même, l'indemnité journalière, qui dure jusqu'au moment où commence la rente

(1) V. *supra*, n. 2313 s. — Il a été décidé que l'indemnité fournie par une caisse de secours alimentée en partie par le patron et consistant dans le salaire entier se cumule avec le demi-salaire si la caisse de secours a été créée antérieurement à la loi de 1898, mais non si elle fait l'objet d'un nouveau règlement postérieur à la loi. Trib. civ. Seine, 17 fév. 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 411.

(2) Loubat, n. 203.

(3) Loubat, n. 203.

(4) Loubat, n. 202 et 451.

(5) Wahl, *Notes*, S., 1901. 2. 20, n. V, et S., 1906. 1. 89, § 2.

(6) *Contra* Trib. civ. Chambéry, 14 août 1900, *Rec. Chambéry*, 1901.

viagère, étant ordinairement supérieure à cette dernière. Mais l'ouvrier n'a pas le droit de se nuire.

2675. Mais on pouvait convenir, sous l'empire de la loi de 1898, que les arrérages de la rente viagère seraient payables d'avance, conformément à l'art. 1980 C. civ. (1). Car ce n'était pas en vertu de la loi de 1898, c'était en vertu du droit commun que les rentes n'étaient pas payables d'avance. Cette convention n'est plus possible aujourd'hui, l'art. 3, al. 14, disposant, depuis la loi du 31 mars 1903, que le paiement n'aura pas lieu d'avance. On peut en dire autant de l'indemnité journalière, en vertu de l'art. 3, al. 4.

De même les parties fixaient librement le lieu de paiement des indemnités (2). Elles ne le peuvent plus aujourd'hui, la question étant réglée par l'art. 3 tant pour l'indemnité journalière (al. 4) que pour la rente viagère (al. 13).

Ainsi on ne peut convenir que la rente viagère sera payable au domicile du créancier (3).

2676. La convention qui alloue une indemnité à des représentants auxquels la loi la refuse est illicite (4).

Le patron peut donc demander l'annulation d'une transaction par laquelle il a reconnu le droit des ascendants du défunt, si les ascendants n'étaient pas à la charge de ce dernier (5).

2677. Est nulle une convention transformant la rente en capital; cela résulte au surplus de l'art. 21 (6).

Nous avons vu cependant que, dans certains cas, la rente viagère due en vertu de la loi de 1898 peut être convertie en capital (7). Mais dans ce cas, la convention est nulle si elle n'adopte pas le taux de conversion fixé par la loi (8).

Nous avons vu aussi que les parties peuvent, dans une cer-

¹ Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 202.

² Toulouse, 7 août 1901. *Loi*, 7 nov. 1901.

³ On le pouvait sous l'empire de la loi de 1898. Amiens, 24 déc. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 114.

⁴ V. *supra*, n. 2660.

⁵ Trib. civ. Reims, 22 mars 1904. *Gaz. Trib.*, 23 juin 1904.

⁶ V. *supra*, n. 2366.

⁷ V. *supra*, n. 2368 s.

⁸ Trib. civ. Montdidier, 18 janv. 1906, *Loi*, 28 fév. 1906.

taine mesure, remplacer l'indemnité par un supplément de salaire (1).

2678. Une convention qui ajouterait au patron, débiteur de l'indemnité, un nouveau débiteur serait valable. Cette convention ne dérogerait pas à la loi, qui ne contient aucune disposition supposant que le patron doit être seul débiteur.

Au contraire la convention qui substituerait au patron un autre débiteur serait nulle.

2679. On ne peut renoncer au droit de demander la révision (2).

2680. L'art. 30 n'a traité qu'aux conventions méconnaissant les règles de fond prescrites par la loi (3); l'historique de la rédaction le montre (4). Les conventions contraires aux prescriptions de formes contenues dans la loi n'en sont pas moins nulles, en vertu du droit commun, les formes étant toujours édictées d'une manière impérative et, d'ailleurs, les règles de forme n'ayant de sens que si elles sont obligatoires (5). Ainsi est nul l'accord amiable relatif à la rente viagère (6).

b. *De l'action en nullité.*

2681. La nullité de ces diverses conventions, étant fondée sur l'ordre public, peut être invoquée par tout intéressé (7). Cette solution est aujourd'hui consacrée par l'al. 2 de l'art. 30 (L. 31 mars 1903).

« Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'art. 16 (8) et au troisième alinéa de l'art. 19 (9), peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles ».

(1) V. *supra*, n. 2385.

(2) Nancy, 2 mars 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 150.

(3) Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2. — V. cep. Cass. civ., 6 janv. 1904, S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73.

(4) V. Wahl, *loc. cit.*

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) V. *infra*, n. 3205.

(7) Cass. civ., 6 janv. 1904 (2 arrêts), S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89, § 2; Sarrut, *Note*, D., 1904. 1. 73.

(8) V. *infra*, n. 3242.

(9) V. *infra*, n. 3375.

Pour la même raison, la nullité peut, dans une instance, être invoquée en tout état de cause ⁽¹⁾.

2682. La nullité peut même être prononcée d'office par le tribunal ⁽²⁾. Car les règles posées par la loi de 1898 l'imposent aux tribunaux comme aux parties.

2683. Il résulte du texte précité que l'action en nullité est toujours poursuivie devant le tribunal civil du lieu de l'accident ⁽³⁾.

2684. Le jugement qui prononce la nullité produit des effets importants en ce qui concerne la prescription ⁽⁴⁾.

2685. L'action en nullité se prescrit par trente ans, conformément à l'art. 2262 C. civ. ⁽⁵⁾.

XXIV. Des conventions illicites passées avec les tiers.

2686. « Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19 » (L. 1898, art. 30, al. 3, ajouté par la loi du 31 mars 1903).

En outre une pénalité est due par le tiers ⁽⁶⁾.

XXV. Des pénalités.

2687. « Est passible d'une amende de 16 francs à 300 fr. et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour

⁽¹⁾ Trib. com. Montdidier, 2 mai 1902, *Loi*, 2 juil. 1902.

⁽²⁾ Cass. civ., 6 janv. 1904. S., 1906. 1. 89, D., 1904. 1. 73. — Trib. civ. Montdidier, 18 janv. 1906, *Loi*, 28 fév. 1906. — Wahl, *Note*, S., 1906. 1. 89.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 3384.

⁽⁴⁾ V. *supra*, n. 2250.

⁽⁵⁾ Sachet, n. 1192 et 2126

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 2687.

» l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ;
 » 3^o toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par
 » refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la
 » présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte
 » au droit de la victime de choisir son médecin ; 4^o tout méde-
 » cin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de
 » la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des
 » accidents » (art. 30, al. 6, ajouté par la loi du 31 mars
 1905).

XXVI. Obligations accessoires des patrons.

2688. L'art. 31 de la loi du 9 avril 1898 porte :

« Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende
 » d'un à quinze francs, de faire afficher dans chaque atelier
 » la présente loi et les règlements d'administration relatifs à
 » son exécution.

» En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de
 » seize à cent francs.

» Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 pour-
 » ront être constatées par les inspecteurs du travail ».

2689. Le chef d'entreprise tenu de l'affichage est le maître de l'exploitation ⁽¹⁾.

2690. Par « chaque atelier », ainsi que l'indique le mot « chaque », la loi a voulu désigner chacune des salles où s'exerce l'industrie soumise à la loi.

Aussi faut-il exiger l'affichage dans tous les endroits où s'exerce l'industrie soumise à la loi, même si cette industrie ne comporte pas d'ateliers. Tels sont les bateaux à vapeur ⁽²⁾, les chantiers, etc.

2691. Le défaut d'affichage de la loi de 1898 et des décrets qui ont été rendus pour son exécution ne constitue qu'une contravention unique ⁽³⁾. La loi paraît être en ce sens.

⁽¹⁾ Ainsi un chef de gare n'est pas tenu de l'affichage. Cass. crim., 2 fév. 1901, S., 1903. 1. 371.

⁽²⁾ *Contra* Trib. police Bordeaux, 30 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901. 368. — V. aussi Trib. police Argent, 19 juin 1902, d'après lequel il suffit de faire afficher dans le chantier où le transporteur va prendre la marne qu'il transporte.

⁽³⁾ Cass. crim., 6 janv. 1906, S., 1906. 1. 24.

Mais il résulte de ses termes que le nombre des contraventions est égal au nombre des ateliers où l'affichage n'a pas eu lieu.

2691 *bis*. L'art. 31 dit lui-même de quelle manière est punie la récidive. Par suite il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de la récidive ordinaire en matière de contraventions (art. 483 C. pén.) (1), et notamment de tenir compte de la contravention à une autre disposition de la loi, notamment à celle qui exige la déclaration d'accident, pour déterminer si le défaut d'affichage est une récidive (2).

2692. Nous parlerons plus loin de la déclaration d'accident (3).

XXVII. *Rétroactivité des lois.*

2693. Nous examinerons plus loin l'application des principes de la rétroactivité des lois en matière d'accidents du travail (4).

XXVIII. *Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.*

2694. La compétence et la procédure en cette matière seront étudiées plus loin (5).

§ IV. *Obligations du patron en cas d'assurance collective des ouvriers contre les accidents.*

2695. Le but de l'assurance collective contre les accidents est de protéger à la fois les ouvriers contre les accidents dont ils sont victimes et le patron contre ceux de ces accidents dont il est responsable vis-à-vis des ouvriers. Ces deux assurances, qui prennent de jour en jour une extension plus grande, sont généralement réunies dans une même police; la première est l'assurance contre les accidents proprement dite; la seconde, l'assurance contre la responsabilité civile du

(1) Trib. police Luzarches, 5 janv. 1906, D., 1906. 2. 88.

(2) Trib. police Luzarches, 5 janv. 1906, précité.

(3) V. *infra*, n. 3125 s.

(4) V. *infra*, n. 3413 s.

(5) V. *infra*, n. 3118 s.

patron. La première seule a pour objet de réparer au profit de l'ouvrier les conséquences de l'accident, quoique, dans toutes les hypothèses où le patron est responsable, elle profite surtout à ce dernier, en donnant cependant à l'ouvrier l'avantage d'avoir devant lui deux débiteurs.

C'est donc seulement de l'assurance contre les accidents, contractée collectivement au profit des ouvriers par le patron, qu'il sera question ici. Encore nous bornerons-nous à étudier sa nature juridique, les différentes espèces d'actions qu'elle donne à l'ouvrier blessé ou aux héritiers de l'ouvrier tué contre l'assureur et le patron, sans nous préoccuper des questions communes à toutes les assurances, comme la plupart des causes de déchéance et les points se rattachant au paiement des primes.

L'assurance collective est la seule manière pratique de réaliser l'assurance des ouvriers ⁽¹⁾; au lieu d'être obligé de toucher les primes au domicile de chaque ouvrier assuré, l'assureur les touche en bloc par l'intermédiaire du patron, qui les obtient par le moyen le plus simple de tous, celui d'une retenue opérée sur les salaires.

En pratique, le patron contracte à la fois une double assurance : assurance collective au nom de ses ouvriers, pour les accidents dont il n'est pas responsable envers eux ; assurance de sa responsabilité civile, pour les accidents qui l'obligent à des dommages-intérêts envers l'ouvrier.

2696. Depuis la loi du 9 avril 1898 et les lois qui l'ont complétée, l'assurance de la responsabilité civile a pris une plus grande importance, et l'assurance contre les accidents a perdu de la sienne, puisque ces lois ont élevé le nombre des catégories d'accidents mises, dans la plupart des industries, à la charge du patron.

2697. Suivant l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 : « Les » *compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer*

(1) Sauzet, *Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron*, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 366, n. 5.

» des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

» Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

» Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

» Les frais de toute nature résultant de la surveillance du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce ».

2698. L'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1899 porte :

« Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

» Les tarifs correspondants seront, avant le 1^{er} juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.

» Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868 ».

On voit que l'État ne se charge pas des accidents occasionnant seulement une incapacité temporaire. La raison qui en a été donnée est que la surveillance exigée, de la part de l'assureur, par ces sortes d'accidents, est difficile à pratiquer pour l'État, et qu'il se produirait des abus préjudiciables à ce dernier.

Malgré la valeur de cet argument, on doit reconnaître que la restriction ainsi admise par la loi de 1899 détruit en grande partie la portée de cette loi. Le législateur a voulu réduire au profit des patrons le montant des primes d'assu-

rances. Cette réduction perdra souvent son effet si le patron a besoin de contracter deux assurances, l'une auprès de l'Etat pour les décès et les incapacités permanentes, l'autre auprès d'une compagnie ou d'une société d'assurances mutuelles pour les incapacités temporaires; ces dernières seront tentées ou forcées d'exiger une prime d'autant plus forte que le nombre des accidents garantis par elles deviendra ainsi moins considérable.

Aussi a-t-on proposé d'étendre l'assurance par l'Etat aux accidents entraînant une incapacité temporaire ⁽¹⁾; cette proposition n'a pas encore été discutée.

Un autre inconvénient de la manière dont fonctionne l'assurance par l'Etat est celui-ci : pour éviter que le taux trop faible des primes n'engage les finances de l'Etat, la loi de 1899 dispose que les primes doivent être calculées de manière à couvrir entièrement le risque et les frais généraux d'administration de la caisse. Dans ce but, il a fallu laisser place à des revisions fréquentes; aussi a-t-il été déclaré, dans les travaux préparatoires, que les assurances par l'Etat (ainsi, du reste, que les assurances faites, en vertu de la loi de 1868, par la Caisse nationale) seraient d'un an seulement ⁽²⁾ et, effectivement, une note ministérielle jointe aux premiers tarifs porte que les polices sont annuelles; toutefois les seconds tarifs sont appliqués du 13 septembre 1900 au 31 décembre 1901. La nécessité de souscrire des contrats aussi fréquemment donne lieu, pour les patrons, à des complications et à des frais; l'instabilité des tarifs les oblige à s'informer constamment des primes demandées par les compagnies afin de s'assurer s'ils ont intérêt à s'assurer auprès de l'Etat ou des compagnies; enfin, l'adhésion à un syndicat de garantie ou à une société d'assurances mutuelles ne peut, en général, d'après les statuts, être faite que pour une année seulement.

2699. Les tarifs sont combinés de manière à varier seule-

⁽¹⁾ Proposition Pourquery de Boisserin, Chambre, 16 mai 1899, *J. off.* du 17, *déb. parl.*, Chambre, p. 1389.

⁽²⁾ Déclarations au Sénat du rapporteur et du ministre des finances, séance du 20 mai 1899, *J. off.* du 21, *déb. parl.*, sénat, p. 512.

ment, dans chaque industrie, suivant le nombre des ouvriers et le salaire de chacun d'eux. En un mot, on ne tient compte ni de la nationalité des ouvriers, ni de leur qualité de célibataires ou d'hommes mariés, ni du nombre de leurs enfants ou ascendants. De cette manière, on répond à une objection très grave qui avait été dirigée contre la loi : aucune indemnité, disait-on, n'étant due par le patron en cas d'accident causé à un ouvrier étranger, l'indemnité variant suivant que l'ouvrier est célibataire ou marié, suivant le nombre d'ascendants à sa charge, le patron a intérêt à prendre des ouvriers étrangers ou célibataires ; grâce à l'uniformité des tarifs d'assurance, cet intérêt n'existe que pour les patrons non assurés.

2700. Il est à remarquer que le patron travaillant lui-même, et par suite exposé aux accidents, peut s'assurer lui-même aussi bien qu'il peut assurer ses ouvriers. En effet, la loi du 11 juillet 1868, dont la loi de 1899 étend les opérations, établit d'une manière générale la Caisse officielle d'assurance pour les « personnes qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront... ». D'ailleurs une déclaration a été faite en ce sens par le ministre du commerce (1).

I. Du prélèvement des primes sur les salaires.

2701. Il n'y a rien d'illégal à ce que le patron prélève sur le salaire de l'ouvrier tout ou partie des sommes nécessaires pour payer les primes de l'assurance contractée dans le but d'assurer la responsabilité du patron (2) : il diminue ainsi, à la vérité, indirectement le salaire des ouvriers, mais ce salaire dépend de la convention.

Cependant, nous avons vu que, la loi du 9 avril 1898 (art. 30) annulant toute convention contraire à ses dispositions, il ne peut être convenu que les primes de l'assurance contractée par le patron pour les accidents dont cette loi le rend responsable seront prélevées en tout ou en partie sur le salaire de l'ouvrier (3).

(1) Chambre, séance du 16 mai 1899, *J. off.* du 17, *Déb. parl.*, chambre, p. 1390.

(2) Cpr. Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3.

(3) V. *supra*, n. 2667.

II. Du droit de résiliation des assurances antérieures à la loi de 1898.

2702. Le tribunal de la Seine avait décidé avec raison que la loi de 1898 n'avait pas pour effet de résilier les contrats relatifs à l'assurance simultanée des accidents et de la responsabilité civile ⁽¹⁾ ; et il en était de même des contrats relatifs à la responsabilité seule.

Mais, la responsabilité du patron ayant été étendue par la loi de 1898, la situation devenait fâcheuse pour ce dernier : l'assurance des accidents ne s'étendant pas à l'assurance de la responsabilité civile pour les industries prévues par la loi et cette assurance perdant une grande partie de sa portée par suite de l'extension de la responsabilité civile, le patron qui avait assuré ses ouvriers contre des accidents dont il n'était pas responsable, se trouvait obligé de payer une prime désormais supérieure à celle qui aurait, en égard aux risques assurés, dû être stipulée.

D'autre part les compagnies ne paraissaient tenues, lorsqu'elles avaient assuré la responsabilité civile, qu'à raison des accidents dont le patron était responsable en vertu du régime antérieur à la loi, ces accidents seuls étant entrés dans les prévisions des parties. Les compagnies, en général, ne voulurent consentir à la rupture des contrats antérieurs que si les patrons assuraient auprès d'elles les risques nouveaux que leur faisait courir la loi de 1898. Le patron ne pouvait donc pas choisir son mode d'assurance et se trouvait ainsi tenu de payer des primes qu'il aurait pu, en s'adressant à un autre assureur, éviter en partie.

Dès avant le jugement dont nous avons parlé, deux propositions furent faites à la Chambre des députés, l'une pour résilier de plein droit les assurances en cours ⁽²⁾, l'autre pour permettre à l'assureur et à l'assuré de demander cette résiliation ⁽³⁾. La première a été d'abord adoptée par la chambre ;

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 18 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 714.

⁽²⁾ Proposition Gervais, 2 mars 1899, Chambre, *doc. parl.*, mai 1899, p. 1001.

⁽³⁾ Proposition Graux, 2 mai 1899, *J. off.* du 3. chambre, *déb. parl.*, p. 1272.

le sénat y substitua la seconde, qui est devenue la loi du 29 juin 1899.

2703. L'art. unique de cette loi est ainsi conçu : « *Pen-*
» dant une période d'un an à partir du jour de la promulgu-
» tion de la présente loi, les polices d'assurances-accidents
» concernant les industries prévues à l'art. 1^{er} de la loi du
» 9 avril 1898, et antérieures à cette loi, pourront être dénon-
» cées par l'assureur ou par l'assuré soit au moyen d'une dé-
» claration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera
» donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire. Les polices
» non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit com-
» mun ».

La loi de 1899 s'applique non seulement aux assurances collectives, mais aussi aux assurances individuelles, le texte étant général (1).

Il semble que si la police a trait à la fois à l'assurance d'ouvriers soumis à l'application de la loi de 1898 et d'ouvriers qui y sont soustraits, la loi de 1899 trouve encore son application. D'abord, l'assurance est bien de celles qui « concernent les industries prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 », bien qu'elle concerne en partie des ouvriers pour lesquels cette loi ne s'applique pas. Ensuite, l'assurance est faite collectivement et doit être, par suite, réputée indivisible dans la pensée des parties ; cela est d'autant plus vrai que, presque toujours, la prime est uniforme pour tous les ouvriers et qu'il s'établit ainsi, dans la pensée des contractants, une compensation entre les accidents dont sont respectivement passibles des ouvriers exposés à des dangers inégaux. La question a été posée à la Chambre, mais n'y a pas reçu de solution (2).

Nous déciderons de même pour l'assurance comprenant diverses industries dont certaines seulement sont prévues

(1) Trib. civ. Saint-Etienne, 16 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 4 déc. 1900. — *Contra* Trib. paix Paris (2^e arrond.), 8 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 260.

(2) Observations de M. Beauregard, chambre, 1^{er} juin 1899, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 1542. — Proposition Beauregard n'admettant que la résiliation partielle « à moins que les conditions du contrat ne rendent la division impossible ». Chambre, 2 juin 1899, *J. off.* du 3, *déb. parl.*, p. 1552. Cette proposition n'a pas été discutée.

par la loi de 1898; ici encore, on peut invoquer le texte et l'esprit de la loi.

Enfin, la solution sera encore la même, à raison de l'esprit de la loi de 1899, si l'assurance portait à la fois sur les accidents tombant sous l'application de la loi de 1898 et sur d'autres accidents qui échappent à cette loi.

2704. Du texte même, il résulte que la faculté de résiliation n'existe pas pour les polices souscrites postérieurement à la loi de 1898, alors même qu'elle aurait pour objet les accidents antérieurs à cette loi. Le contraire a été affirmé à la chambre par le président de la commission ⁽¹⁾, mais la commission du sénat a ajouté au texte, dans le but même d'écartier cette dernière solution, les mots « et antérieurs à cette loi », et un amendement qui les supprimait a été repoussé ⁽²⁾. Il en est ainsi notamment des assurances continuées par tacite reconduction après la loi de 1898 ⁽³⁾, car un contrat continué par tacite reconduction est un contrat nouveau ⁽⁴⁾.

Peu importe même que les polices soient antérieures à la mise en vigueur de la loi de 1898 ⁽⁵⁾.

2705. La dénonciation doit être postérieure à la loi; celle qui aurait été faite antérieurement n'aurait pas d'effet ⁽⁶⁾.

2706. La dénonciation produit son effet immédiatement et non pas seulement après l'expiration de l'année ⁽⁷⁾. Et si la prime a été payée d'avance pour l'année entière, la portion de la prime afférente au délai restant à courir doit être remboursée ⁽⁸⁾.

2707. La loi permettant aux parties d'exiger un récépissé,

(1) Chambre, 1^{er} juin 1899, *J. off.* du 2, *déb. parl.*, p. 1544.

(2) Sénat, 22 juin 1899, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 752.

(3) *Contra* Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, *S.*, 1900. 2. 148.

(4) V. à propos des baux, *supra*, n. 1400 s.

(5) Trib. civ. Nogent-sur-Seine, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 596.

(6) Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, précité.

(7) Trib. com. Seine, 8 janv. 1900 (3 jug.), *S.*, 1900. 2. 148. — Trib. com. Rouen, 16 fév. 1900, *S.*, 1900. 2. 148. — Trib. com. Troyes, 26 fév. 1900, *S.*, 1900. 2. 148. — Trib. com. Arles, 8 mai 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 722.

(8) Trib. com. Rouen, 16 fév. 1900, précité. — Trib. com. Troyes, 26 fév. 1900, précité. — *Contra* Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, précité. — Trib. com. Seine, 24 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 596.

la compagnie dont l'agent refuse ce récépissé doit rembourser aux parties les frais de la signification de l'acte extrajudiciaire ⁽¹⁾.

2708. La loi n'indique qu'un seul moyen de dénonciation ; tous les autres sont donc sans effet ; il en est ainsi, par exemple, d'une lettre recommandée ⁽²⁾.

2709. Lorsque deux assurances ont été contractées simultanément sur les accidents et sur la responsabilité civile, la dénonciation de l'une peut être considérée comme emportant, à raison de l'indivisibilité, dénonciation de l'autre ⁽³⁾.

2709 bis. Pour les entreprises commerciales assujetties à la loi sur les accidents du travail par la loi du 12 avril 1906, cette dernière loi dispose :

« Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu » à l'article 4 et pendant les trois mois qui suivront, les con- » trats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieure- » ment à cette promulgation pour des entreprises visées à » l'article premier et ne garantissant pas le risque prévu par » les lois des 9 avril 1898 et 31 mars 1905, pourront être » dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

» La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclara- » tion au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné » récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre » recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement » résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la » déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou » du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

» Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assu- » reur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée » jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance » pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seu- » lement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maxi- » mum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat

⁽¹⁾ Trib. paix Paris (8^e arrond.), 27 déc. 1899, S., 1900. 2. 147.

⁽²⁾ Trib. civ. Boulogne, 15 mars 1900, S., 1900. 2. 147 — Trib. paix Paris (8^e arrond.), 15 mars 1900, S., 1900. 2. 147. — Trib. paix Paris, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 708.

⁽³⁾ Trib. com. Seine, 8 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 495.

» n'a pas été dénoncé par lui; le surplus sera restitué à
 » l'assuré.

» Art. 3. — *Les contrats mixtes par lesquels l'assureur
 » s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque
 » de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et,
 » dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsa-
 » bilité civile, seront intégralement résiliés s'ils ont été
 » dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précé-
 » dent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans
 » effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur
 » lui remet un avenant garantissant expressément, sans
 » aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois
 » des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.*

» *A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article pré-
 » cédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans
 » autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque
 » déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et
 » 31 mars 1905 ».*

III. Nature juridique de l'assurance collective.

2710. On considère généralement en jurisprudence que le patron qui contracte une assurance collective au profit de ses ouvriers, et qui en paye les primes, pour le tout ou pour partie, au moyen de retenues opérées sur le salaire des ouvriers, est le gérant d'affaires de ces derniers; les ouvriers ratifient la gestion en consentant aux retenues ⁽¹⁾.

(1) Cass., 1^{er} juil. 1885, S., 85. 1. 409. — Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49, D., 88. 2. 25. — Toulouse, 16 avr. 1886, S., 87. 2. 89. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25. — Nîmes, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196, D., 88. 2. 224. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292. — Amiens, 6 janv. 1889, *Rec. Amiens*, 89. 10. — Riom, 5 fév. 1895, *Rec. Riom*, 95. 199, *Rec. des assur.*, 95. 361. — Paris, 22 juin 1895, S., 97. 2. 228, D., 96. 2. 43. — Riom, 28 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 111. — Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257, D., 98. 2. 94. — Paris, 17 nov. 1897, S., 99. 2. 47, D., 98. 2. 246. — Besançon, 2 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Lyon, 5 août 1899, *Mon. jud. Lyon*, 25 janv. 1900. — Bordeaux, 3 avril 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900. 1. 353. — Trib. com. Marseille, 2 août 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 357. — Trib. civ. Langres, 24 nov. 1887, *Loi*, 14 nov. 1888. — Trib. civ. Dragnignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 581. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1895, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 60. — Trib. civ. Largentière, 25 avr. 1895, *Gaz. Trib.*, 23 août 1895. — Trib. civ. Seine, 3 juil. 1895.

Le grand inconvénient de cette théorie est qu'elle a conduit certaines autorités à refuser tout droit à l'ouvrier dans le cas où le patron a payé de lui-même toutes les primes. Mais sur ce point, il y a, comme nous le verrons, les doutes les plus sérieux ⁽¹⁾.

Au point de vue juridique, on a également objecté ⁽²⁾ que, dans la gestion d'affaires, le gérant agit nécessairement au nom d'autrui (C. civ., 1372), alors que le patron agit en son propre nom. Cette objection n'est pas fondée. C'est le patron qui contracte, à la vérité, mais il contracte au nom de ses ouvriers sans les désigner nominativement. Au surplus, il n'est pas plus de l'essence de la gestion d'affaires que du mandat, que le gérant contracte au nom du maître; il suffit que le gérant agisse pour le compte du maître, au profit de ce dernier, et dans le but de lui procurer un avantage. Telle est bien la situation du patron. Son but est de faire l'affaire de ses ouvriers.

Il n'est pas nécessaire davantage, dans la gestion d'affaires, que le maître soit déterminé ou connu, ni même qu'il existe. C'est ce qui explique la validité de l'assurance pour le compte de qui il appartiendra. L'assurance collective contre les accidents est précisément une assurance de ce genre; le patron stipule pour celui de ses ouvriers qui sera victime d'un accident, comme l'assuré pour compte stipule pour la personne qui, au moment du naufrage du navire ou au moment de l'incendie des objets, sera propriétaire du navire et des objets.

Dans une autre opinion, il se formerait directement entre la compagnie et les ouvriers un quasi-contrat par cela seul que la première aurait touché les primes ⁽³⁾.

Ceci est inadmissible ⁽⁴⁾, car l'assureur ne connaît pas l'ou-

Droit industriel, 96. 476. — Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1895, *Loi*, 28 déc. 1895. — Trib. civ. Alger, 28 janv. 1897, *Journ. trib. alg.*, 17 oct. 1897. — Trib. com. Seine, 7 juil. 1897, *Droit*, 18 août 1897, *Loi*, 19 août 1897. — Wahl, *Note*, S., 98. 2. 257, § 2, n. 4. — *Contra* Dupuich, *Note*, D., 97. 2. 369. — Certaines décisions adoptent à la fois le système de la gestion d'affaires et celui de la stipulation pour autrui. — Alger, 2 fév. 1898, *Journ. trib. alg.*, 20 mars 1898.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2745.

⁽²⁾ Labbé, *Note*, S., 85. 1. 413; Sauzet, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 377, n. 16.

⁽³⁾ Trib. civ. Carpentras, 12 déc. 1883, sous Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 202.

⁽⁴⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 379, n. 19; Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 5.

vrier et le quasi-contrat, comme le contrat, suppose un lien existant entre deux personnes.

L'art. 1121 C. civ. a également servi de base à une théorie; le patron, dit-on, stipule pour le compte des ouvriers et cette stipulation est valable, puisqu'elle est la condition d'une autre stipulation que le patron fait pour lui-même, dans le but de se prémunir de sa responsabilité vis-à-vis des ouvriers (1); on peut objecter la théorie d'après laquelle cette stipulation ne peut être faite au profit de tiers indéterminés (2); les ouvriers, a-t-on répondu, sont déterminés, ce sont tous les ouvriers du patron, on ne peut les assimiler aux enfants à naître dans l'assurance sur la vie. Cette réponse n'est pas irréprochable; individuellement les ouvriers ne sont pas désignés, ils ne sont même pas connus du patron, qui entend assurer tous les ouvriers actuels et futurs de son usine et il se peut qu'au moment où l'assurance est faite, le bénéficiaire ne soit pas encore né.

Une autre objection est également décisive : le patron n'a pas voulu stipuler pour ses ouvriers, il a voulu stipuler pour son propre compte, quoiqu'au profit de l'ouvrier; et, en effet, les polices décident généralement que l'ouvrier n'aura aucune action contre l'assureur (3).

Les auteurs qui ont accueilli cette dernière objection décident que s'il n'est pas dit dans la police que les ouvriers n'ont aucune action contre l'assureur, et si rien ne montre que l'assureur ait refusé d'entrer en relations avec l'ouvrier, c'est bien sur l'art. 1121 que se fondera l'action (4). Il n'en est

(1) Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 40, D., 88. 2. 25. — Paris, 4 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 722. — Douai, 11 juill. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369. — Trib. civ. Seine, 30 juill. 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896. — Besançon, 2 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Paris, 28 fév. 1901, *Droit*, 11 avril 1901. — Paris, 30 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1902. — Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1883, S., 84. 2. 90 (réformé par Paris, 14 avril 1884, *ead. loc.*). — Trib. civ. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17. — Trib. com. Seine, 10 avril 1899, *Droit*, 5 mai 1899. — Trib. civ. Seine, 4^{er} mars 1900, *Droit*, 4 juill. 1900. — C'est le système qu'adopte la cour de cassation, au moins quand le patron paie les primes. V. *infra*, n. 2718.

(2) Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 524; Dupuich, *Note*, D., 97. 2. 369.

(3) Paris, 14 avril 1884, précité. — Labbé, *loc. cit.*; Sauzet, *op. cit.*, p. 383, n. 23; Wahl, *loc. cit.*

(4) Sauzet, *op. cit.*, n. 24, p. 385, note 1.

pas moins vrai que si l'assureur a refusé d'entrer en relations avec l'ouvrier, et c'est le cas habituel, le contrat manquera, si on accepte le fondement de l'art. 1121, de base juridique, puisque le patron, ne conférant pas alors aux ouvriers d'action contre l'assureur, ne peut être réputé avoir stipulé pour eux.

Mais une autre considération nous paraît devoir faire rejeter d'une manière absolue la théorie qui se fonde sur l'art. 1121. Ce texte n'autorise les stipulations pour autrui que comme condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même; or le patron qui assure ses ouvriers ne stipule pas pour lui-même, ainsi que nous allons le montrer.

Ce qui a sans doute décidé un certain nombre d'autorités à faire appel à la théorie de la stipulation pour autrui, c'est que cette théorie est adoptée par la cour de cassation comme fondement de l'assurance sur la vie. Mais l'analogie entre les deux sortes d'assurances n'est qu'apparente et les arguments sur lesquels se fonde la cour de cassation en matière d'assurance sur la vie ne sont pas applicables à l'assurance contre les accidents: elle dit que le stipulant, dans l'assurance sur la vie, stipule accessoirement à la stipulation qu'il fait pour lui-même, parce qu'il verse de ses deniers les primes; or il ne les verse pas de ses deniers dans l'assurance contre les accidents puisque les primes sont prélevées, — et cela même, en réalité, si le patron ne diminue pas les salaires du montant des primes ⁽¹⁾ — sur les salaires. A la vérité, dans la plupart des cas, l'assurance des accidents est contenue dans le même écrit que l'assurance de la responsabilité du patron ⁽²⁾; mais s'il est incontestable que dans cette dernière le patron stipule pour lui-même, l'assurance-accidents n'est pas l'accessoire de l'assurance-responsabilité; elles sont indépendantes l'une de l'autre ⁽³⁾, puisqu'elles ont pour but de réparer les conséquences d'événements différents ⁽⁴⁾.

La cour de cassation dit encore, en matière d'assurance

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2718.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2695.

⁽³⁾ Paris, 22 juill. 1897, précité.

⁽⁴⁾ V. *supra*, *loc. cit.*

sur la vie, que certaines circonstances (par exemple la révocation de la libéralité avant l'acceptation du bénéficiaire) sont de nature à procurer au stipulant lui-même le bénéfice de l'assurance, que, par suite, il a intérêt dans le contrat, intérêt qui, d'après le droit commun, suffit à légitimer la stipulation pour autrui, même non accessoire à une stipulation pour soi-même. Or, en aucun cas, le patron ne peut s'approprier le bénéfice de l'assurance-accidents, cette assurance s'appliquant à des accidents qui n'engagent pas sa responsabilité et, par suite, ne lui donnent pas droit à une indemnité.

Enfin la cour de cassation dit que l'assuré sur la vie trouve un profit moral — constituant un nouvel intérêt légitime — à assurer la situation de ses proches; on ne peut guère soutenir que le patron qui assure ses ouvriers contre les accidents ait un intérêt moral de même nature.

Ajoutons que la cour de cassation n'invoque, en matière d'assurance sur la vie, l'art. 1121 que si l'assurance est faite au profit d'une personne déterminée, et que, si le bénéficiaire n'est pas déterminé, elle fait tomber le bénéfice dans la succession de l'assuré. Or, nous avons montré que les ouvriers bénéficiaires de l'assurance-accidents ne sont pas déterminés.

2711. Pour quelques autorités, le patron est mandataire des ouvriers (¹); il a évidemment négocié l'opération pour le compte de ces derniers, puisqu'elle ne lui procure à lui-même aucun profit personnel; à la vérité, l'assureur ne contracte et ne veut contracter qu'avec le patron, il n'entend traiter avec les ouvriers ni pour les primes ni pour les indemnités, mais le mandant n'apparaît pas nécessairement dans le contrat passé par le mandataire; ce dernier peut agir pour son compte personnel, le mandat prend alors le nom spécial de commission ou de prête-nom; le contrat passé est donc un

(¹) Paris, 25 fév. 1887 (motifs), S., 89. 2. 73, D., 88. 2. 25. — Paris, 21 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 171. — Paris, 11 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 5. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 30. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896. — Thaller, *Ann. de dr. comm.*, IV, 1890, *Doctr.*, p. 113 s. — Cpr. Paris, 22 janv. 1895, S., 97. 2. 229 (il y aurait un contrat, dont l'arrêt ne précise pas la nature).

contrat de commission. Il est vrai qu'ici, à la différence d'un commissionnaire ordinaire, le patron indique sa qualité, et qu'ainsi l'acquéreur sait que le patron ne s'assure pas personnellement; mais on admet que le commissionnaire d'assurances peut, sans perdre sa qualité, agir au nom de qui il appartiendra.

Cette théorie paraît inférieure à celle de la gestion; le mandat suppose un lien entre le mandant et le mandataire, lien préexistant au fait juridique accompli par ce dernier pour le compte du premier; on ne peut être mandataire sans tenir cette qualité d'une convention ou de la loi. L'exemple tiré du commissionnaire qui agit au nom de qui il appartiendra ne nous paraît pas convaincant, car aucun texte ne dit que ce commissionnaire est un mandataire; il est, en réalité, comme nous l'avons montré ⁽¹⁾, un gérant d'affaires. Dès lors que le patron entend assurer tous ceux des ouvriers, présents et futurs, qui, dans le cours de leur engagement vis-à-vis de lui, seront victimes d'accidents professionnels, ils ne peuvent être réputés lui avoir donné, au moment où il a contracté l'assurance, mandat d'agir en leur nom ⁽²⁾.

2712. A côté de ces opinions, il faut en citer une autre, entièrement opposée, d'après laquelle le patron seul contracte avec l'assureur en son nom personnel, sans que les ouvriers soient aucunement en cause; le patron serait seul l'assureur de l'ouvrier, et il se déchargerait de son assurance sur l'assureur par une convention qui n'aurait aucun effet sur les ouvriers, considérés comme tiers. Ce contrat ne ferait pas naître de lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier ⁽³⁾.

Cette opinion nous paraît être contraire à la réalité des faits: le but du patron est de mettre ses ouvriers en relations avec l'assureur et non pas de contracter pour lui-même et pour lui seul avec celui-ci ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2710.

⁽²⁾ Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 6.

⁽³⁾ Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153. — Trib. civ. Boulogne, 10 juillet 1885, S., 85. 2. 201. — Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890 (motifs), *Gaz. Pal.*, 91. 1. 581. — Trib. civ. Largentière, 25 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 23 août 1895. — Trib. civ. Lille, 3 juin 1897, *Nord jud.*, 97. 288.

⁽⁴⁾ Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 2, n. 7.

2713. En tout cas, si l'ouvrier entre en rapports avec le patron, l'assurance collective se compose, en réalité, de deux conventions : l'une verbale, par laquelle le patron s'engage envers les ouvriers, pour payer, en dehors des salaires, leur travail, à leur procurer une assurance; l'autre, écrite, par laquelle le patron contracte cette assurance avec une compagnie d'assurances ⁽¹⁾. La nature de la convention verbale passée entre les ouvriers et le patron n'est pas sans difficultés.

2714. Il va sans dire que si l'on considère, dans les rapports entre le patron et l'assureur, le patron comme le mandataire de ses ouvriers, il l'est également dans ses rapports avec ces derniers; mais nous avons rejeté cette opinion par la raison qu'il ne peut y avoir de mandat sans convention.

2715. Dans une opinion, le patron qui assure ses ouvriers au moyen de retenues opérées sur leurs salaires en faisant servir ces retenues aux primes qu'il paie aux compagnies d'assurances, est personnellement obligé, en cas d'accidents, de payer à l'ouvrier l'indemnité fixée par la police d'assurance ⁽²⁾. Il est, en d'autres termes, assureur de ses ouvriers.

2716. Dans un autre système, le patron ne contracte pas d'autre obligation que de procurer à l'ouvrier le bénéfice de l'assurance qu'il contracte au nom de ce dernier ⁽³⁾. Il résulte de là qu'il ne peut être tenu de l'indemnité vis-à-vis des ouvriers; la solution contraire a été cependant donnée ⁽⁴⁾, mais elle est contradictoire dans ses termes. Elle doit être admise dans un seul cas, celui où, en fait, le patron a voulu

⁽¹⁾ Riom, 5 fév. 1895, *Rec. Riom*, 95. 199, *Rec. des assur.*, 95. 361. — Labbé, *Note*, S., 85. 1. 412; Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 25; Tarbouriech, *Des assur. contre les accidents du travail*, n. 136 s.

⁽²⁾ Grenoble, 20 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 212, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1888. — Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Paris, 10 avril 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juill. 1894. — Trib. civ. Boulogne, 10 juill. 1885, S., 85. 2. 201. — Trib. civ. Seine, 17 juill. 1886, *Loi*, 27 août 1886. — Trib. civ. Limoges, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 577.

⁽³⁾ Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 201. — Grenoble, 3 janv. 1885, S., 87. 2. 172. — Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Trib. civ. Seine, 30 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1894. — Labbé, *Notes*, S., 85. 2. 201, S., 87. 2. 89, S., 89. 2. 73; de Courey, *op. cit. infra*, p. 113; Sauzet, *op. cit.*, p. 392 s., n. 33 s.

⁽⁴⁾ Grenoble, 3 janv. 1885, précité. — Douai, 15 fév. 1886, précité.

répondre directement de l'indemnité envers les ouvriers (1). Nous reviendrons du reste sur ce point (2).

2717. D'autres encore, dont l'opinion nous paraît la meilleure, pensent que le patron et l'ouvrier ont fait, accessoirement au louage d'ouvrage, un contrat à titre onéreux, qu'ils appellent une promesse d'assurances (3).

2718. Il peut arriver que le patron paie lui-même la totalité des primes sans faire subir aucune retenue aux salaires des ouvriers.

En partant de la jurisprudence qui voit, au cas où des retenues sont exercées, une gestion d'affaires de la part du patron, on a été conduit à dire qu'ici l'assurance est un contrat de bienfaisance (4).

Cela est difficile à admettre, au moins en thèse générale (5) : le patron n'a pas obéi exclusivement à une pensée de libéralité ; il a voulu éviter les difficultés des retenues, s'attirer, dans l'intérêt de la prospérité de son établissement, la confiance des ouvriers ; et, par dessus tout, l'absence de retenues lui permet de payer à ses ouvriers des salaires moindres que si des retenues étaient opérées.

Aussi cette hypothèse ne diffère-t-elle pas, au point de vue des droits respectifs des parties, de l'hypothèse contraire ; les ouvriers peuvent donc invoquer le bénéfice de l'assurance et le patron qui obtient une indemnité ne peut refuser de la verser à l'ouvrier victime de l'accident (6).

(1) Cela résultera par exemple de ce qu'en vertu d'une clause de la police, l'assureur doit suivre à ses frais les procès dirigés contre le patron en raison de l'assurance, *mais sous le nom de ce dernier*. Grenoble, 11 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 808.

(2) V. *infra*, n. 2746 s.

(3) Labbé, *Note*, S., 89. 2. 73.

(4) Douai, 24 déc. 1889, S., 91. 2. 113, D., 93. 1. 375. — Dans un arrêt postérieur (11 juill. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369), la même cour admet à la fois ce système et le système contraire. — V. aussi dans le sens de la gratuité, Douai, 3 fév. 1897, *Rec. assur.*, 97. 391. — Douai, 2 mars 1897, *Rec. assur.*, 97. 396. — Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, S., 97. 2. 153 (en note), D., 92. 2. 265. — Trib. civ. Marseille, 2 avril 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 357.

(5) V. les autorités citées, *infra*, n. 2745.

(6) Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 441. — *Contra* Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité. — Décidé qu'il y a stipulation pour autrui. Cass. civ., 15 mai 1899, S., 1903. 1. 475. — Trib. com. Seine, 10 avril 1899, *Droit*, 3 mai 1899.

Il en est, en tout cas, ainsi lorsque le patron s'est engagé vis-à-vis de l'ouvrier à fournir les versements ou une partie d'entre eux (1).

Mais il en est autrement si l'assurance n'a pas été portée à la connaissance des ouvriers (2); dans ce cas il ne peut y avoir ni gestion d'affaires, ni stipulation pour autrui acceptée. Nous pensons même que si l'ouvrier obtient, sans la volonté du patron, connaissance de l'assurance et déclare s'en prévaloir, il n'acquiert aucun droit ni contre le patron, ni contre l'assureur; le patron ne peut être réputé avoir voulu stipuler pour le compte de ses ouvriers ou faire leur affaire s'il s'est abstenu de leur faire connaître l'assurance; il n'a pas entendu leur conférer un droit.

IV. *Moment où se forme le contrat.*

2719. A quel moment se forme le contrat ou le quasi-contrat duquel l'ouvrier tient ses droits contre le patron ou contre l'assureur? La doctrine de la gestion d'affaires répond: au moment de la retenue opérée sur les salaires (3); c'est alors que l'ouvrier ratifie la gestion que le patron a faite de ses affaires.

Nous verrons que si l'assurance est faite sans retenue sur les salaires, le contrat se forme au moment du paiement des salaires (4).

V. *Des ouvriers compris dans l'assurance et des causes de déchéance.*

2720. Tous les ouvriers soumis au même risque sont compris dans l'assurance collective, de sorte que leur omission

(1) Aix, 14 déc. 1891, *Rec. d'Aix*, 91. 1. 312 (il est donc, s'il ne l'a pas fait, responsable dans les limites fixées *infra*, n. 2748).

(2) Cass. req., 9 janv. 1899, S., 99. 1. 344. — Dans son dernier arrêt, la cour de cassation dit qu'il y a stipulation pour autrui. Cass. civ., 15 mai 1899, S., 1903. 1. 475.

(3) Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49, D., 88. 2. 25. — Nîmes, 9 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2, *Suppl.*, 74. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292.

(4) V. *infra*, n. 2745.

dans l'indication du nombre des ouvriers entraîne la déchéance (1).

Au contraire, les ouvriers qui ne sont pas soumis aux mêmes risques n'y sont pas compris (2).

Il en est de même des ouvriers qui, en cas d'accidents, ne sont pas aux risques du patron (3).

2721. On admet qu'en cas d'omission d'ouvriers, la déchéance du patron existe même s'il est de bonne foi, par argument de l'art. 348 C. com., qui donne une solution analogue en matière d'assurance maritime(4). Cependant cette solution a été combattue (5); il ne saurait s'agir, dit-on avec raison, d'erreur, puisque la nullité résultant de l'erreur suppose que l'erreur est concomitante au contrat; il ne peut s'agir que d'une résolution, laquelle diffère de la déchéance ou nullité en ce qu'elle force le demandeur à restituer les primes perçues.

2722. Il peut être stipulé que le patron qui, dans une assurance collective, déclare occuper un nombre d'ouvriers inférieur à celui qu'il occupe réellement, sera déchu du bénéfice de l'assurance (6).

2723. Les causes de déchéance qui viennent d'être indiquées et toutes celles qui sont déterminées dans la police ou dérivent du droit commun, quoique provenant de la faute du patron, qui seul est obligé par la police, sont opposables à l'ouvrier, puisque ce dernier n'a d'autres droits que ceux que lui procure le patron par la police (7); peu importe que l'ac-

(1) Bordeaux, 9 juin 1893, D., 94. 2. 161 (sont compris dans l'assurance faite par un entrepreneur les conducteurs, marqueurs, chefs maçons et chefs de chantier, lesquels sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers. De même pour les ouvriers occupés aux travaux publics en régie).

(2) Paris, 28 déc. 1887, cité par Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161 (l'assurance faite par un fumiste comprend seulement les ouvriers qui montent sur les toits et non pas les tôliers qui font des réparations dans l'intérieur de son atelier. — Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(3) Paris, 10 nov. 1887, D., 88. 2. 207 (l'assurance ne comprend que les ouvriers travaillant à l'atelier et non pas ceux qui se livrent à des travaux à l'extérieur). — Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(4) Bordeaux, 9 juin 1893, D., 94. 2. 161.

(5) Planiol, *Note*, D., 94. 2. 161.

(6) C. just. Genève, 17 sept. 1892, S., 93. 4. 12.

(7) Trib. civ. Seine, 9 janv. 1888, *Ann. dr. comm.*, 1888, *Jurispr.*, 63. — *Contra* Trib. civ. Seine, 4 juil. 1902, *Gaz. Trib.*, 20 oct. 1902.

tion de l'ouvrier contre l'assureur soit directe, il ne peut cependant réclamer à ce dernier que ce qu'il doit au patron.

Mais il va sans dire que l'ouvrier a un recours contre le patron (1).

2724. L'assurance des ouvriers et celle de la responsabilité du patron étant indépendantes, la déchéance de l'une n'entraîne pas déchéance de l'autre (2).

2725. Il peut être convenu que si le patron n'exécute pas ses obligations vis-à-vis de l'assureur, le premier fournira au second le capital nécessaire au service de l'indemnité due à l'ouvrier.

Cette clause est valable, même pour les accidents visés par la loi de 1898, et bien que cette loi interdise d'exiger des débiteurs le capital représentatif des rentes viagères (3). C'est à la victime ou à ses représentants seuls que cette défense est faite, et elle n'a d'ailleurs pour but que d'éviter la dilapidation du capital par eux.

VI. Des accidents garantis par l'assurance.

2726. En principe, l'assurance ne doit pas être considérée comme comprenant les accidents causés par les ouvriers à des tiers, mais seulement les accidents causés à eux par des tiers (4).

L'assurance, d'autre part, d'après les clauses de toutes les polices, ne porte pas sur les accidents causés par une contravention aux lois et règlements (5).

(1) V. sur ce dernier point, *infra*, n. 2749.

(2) Trib. civ. Seine, 25 juin 1892, *Gaz. Pat.* 92. 2. 516. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 442.

(3) *Contra* Trib. com. Seine, 10 sept. 1903, *Gaz. Trib.*, 30 oct. 1903.

(4) Le contraire a été décidé en fait, à raison de l'élévation de la prime (25 cent. par jour pour chacun) en ce qui concerne les cochers. Trib. paix Paris (15^e arr.), 21 déc. 1893, *Loi*, 2 janv. 1894, *Rev. just. paix*, 94. 2. 179.

(5) Cass. civ., 19 déc. 1900, S., 1904. 1. 195 (il s'agit aussi bien des infractions commises par les contremaitres que par les ouvriers). — Paris, 21 déc. 1893, précité. — Trib. civ. Seine, 23 juin 1896, *Droit*, 9 août 1896. — Trib. civ. Seine, 24 nov. 1897, *Loi*, 23 mars 1898. — La clause que l'assurance ne porte pas sur les accidents résultant « d'infractions aux lois et règlements de police » ne s'applique pas à une simple imprudence, constituant ou sur une contravention à ces lois et règlements. Paris, 2 mars 1893, S., 93. 2. 158. — Grenoble, 15 mai 1894, S., 95. 2.

C'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que cette contravention a été commise.

2727. L'assureur peut renoncer à l'exclusion, admise par la police, de certaines causes d'accidents ⁽¹⁾.

2728. Il est de règle, dans toute assurance, que l'assureur n'est tenu d'aucune indemnité en cas de sinistre causé par la faute lourde de l'assuré. Comme ce n'est pas l'ouvrier qui est l'assuré, mais bien le patron, on pourrait être tenté de soutenir que la faute lourde de l'ouvrier ne dispense pas l'assureur de payer au patron d'indemnité stipulée ⁽²⁾. Nous adoptons l'opinion contraire. En réalité, c'est aux ouvriers que revient l'indemnité et, comme la règle à laquelle nous avons fait allusion provient de ce que la faute lourde est assimilée au dol et que les assurés ne peuvent trouver dans leur délit une cause d'enrichissement, il faut refuser à l'ouvrier toute indemnité si l'accident est causé par sa faute lourde.

Du reste, le système contraire conduit à décider qu'en revanche aucune indemnité ne sera due à l'ouvrier si l'accident est causé par la faute lourde du patron, et cela est évidemment inadmissible.

2729. Cependant on admet que la faute lourde du patron ayant occasionné l'accident enlève tout droit à l'indemnité. Cela est certain pour l'assurance de sa responsabilité civile ⁽³⁾;

175 (lors même que le patron est condamné en police correctionnelle pour homicide involontaire). — Lyon, 20 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1898. — Trib. com. Marseille, 1^{er} sept. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 558, *Rec. Marseille*, 96. 1. 332 (la clause ne s'applique pas à une contravention à la loi du 12 nov. 1892, qui ordonne de mettre une clôture autour de la trappe d'une maison en construction; ce jugement va jusqu'à décider que la clause s'applique uniquement au dol ou à la faute volontaire, ce qui revient à lui enlever tout effet).

⁽¹⁾ La renonciation résulte de ce que l'assureur, connaissant la cause de l'accident, se substitue à l'assuré pour défendre à l'action en dommages-intérêts formée contre lui par la victime de l'accident. — Lyon, 17 fév. 1882, S., 82. 2. 247. — Paris, 22 janv. 1887, S., 88. 2. 148. — Paris, 10 nov. 1887, S., 90. 2. 117. — Nancy, 15 déc. 1892, S., 95. 2. 199. — *Contra* Grenoble, 12 avril 1887, S., 88. 2. 52. — Il suffit que cette connaissance soit acquise au cours du procès, il n'est pas nécessaire qu'elle précède l'introduction de l'instance. — Paris, 10 nov. 1887, précité. — *Contra* Paris, 22 janv. 1887, précité.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juil. 1894.

⁽³⁾ Grenoble, 15 mai 1894, S., 95. 2. 175. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1897, *Droit*, 23 fév. 1898.

le patron ne peut même, par une clause spéciale, s'assurer contre son dol ⁽¹⁾.

En revanche, le patron peut assurer sa responsabilité civile contre les fautes ou le dol des employés dont il répond ⁽²⁾.

Ainsi, en cas d'assurance de la responsabilité civile, le patron a droit à l'indemnité, même s'il y a eu faute lourde de l'un de ses ouvriers ⁽³⁾. Cette solution a été vraisemblablement voulue par les parties ; d'autre part, elle n'a rien de contraire à l'ordre public (arg. art. 353 C. com., relatif à l'assurance maritime).

2730. Jusqu'à preuve du contraire, l'accident doit être considéré comme fortuit et l'assureur est tenu de payer l'indemnité ⁽⁴⁾.

2731. La mort de l'assuré par l'effet d'un suicide dégage l'assureur du paiement de l'indemnité d'assurance ⁽⁵⁾. En effet, le contrat d'assurance cesse alors d'être aléatoire pour les deux parties et, par conséquent, de correspondre à sa véritable nature juridique ; d'un autre côté, en équité, le contrat d'assurance ne doit pas fournir une prime aux morts volontaires.

La question, du reste, ne se pose qu'en théorie, car les statuts des compagnies excluent tout le risque de suicide et les polices sont conçues dans le même sens.

Mais le suicide ne prive les héritiers du droit à l'indemnité que s'il est conscient ; le suicide consommé dans un accès de démence n'a pas cet effet ⁽⁶⁾ : les motifs invoqués plus haut

⁽¹⁾ Trib. féd. suisse, 22 déc. 1894, *Ann. dr. comm.*, 1896, p. 36.

⁽²⁾ Trib. féd. suisse, 22 déc. 1894, précité.

⁽³⁾ Cass. req., 2 juin 1886, S., 87. 1. 369. — Cass. req., 22 oct. 1894, S., 95. 1. 8, D., 95. 1. 156. — Labbé, *Note*, S., 87. 1. 369.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. féd. suisse, 13 oct. 1894, *Ann. dr. comm.*, 1895, *Doctr.*, p. 115. — Mais v. Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 8 juil. 1894.

⁽⁵⁾ Bruxelles, 14 juil. 1894, *Pasicr.*, 95. 2. 65. — Lefort, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 305.

⁽⁶⁾ Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29. — Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Paris, 16 nov. 1889, D., 92. 2. 46. — Lyon, 17 fév. 1891, S., 91. 2. 115, D., 92. 2. 46. — Paris, 16 juil. 1892, S., 92. 2. 499, D., 93. 2. 233. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 25 juil. 1854, *Journ. des assur.*, 1855, p. 326, Badon-Paseal, *Rép. gén. du Journ. des assur.*, v° *Suicide*. — Trib. civ. Seine, 1^{er} août 1854, Pouget, *Dict. des assur.*, II, v° *Vie*, n. 27. — Trib. civ. Seine, 8 août 1854, *Droit*, 10 août 1854,

cessent alors de s'appliquer; la mort est, du reste, aussi involontaire que si elle est causée par un accident et on peut même qualifier d'accident le suicide involontaire.

C'est à l'assureur qu'il appartient de prouver que la mort de l'ouvrier est le résultat d'un suicide (1); telle est la solution à laquelle conduit l'art. 1313 C. civ.

C'est également à l'assureur (quoique ce point soit beaucoup plus contesté) à établir que le suicide était volontaire (2).

Pougel, *Dict. des assur.*, II, v^o Vie, n. 27. — Trib. civ. Seine, 13 août 1874, *Journ. des assur.*, 1874, p. 460. — Trib. civ. Seine, 1^{er} avril 1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 12 mai 1876, *ibid.*, 1876, p. 295. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1878, *ibid.*, 1879, p. 23. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1882, *ibid.*, 1883, p. 59. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 221. — Trib. civ. Seine, 3 juill. 1884, *Journ. des assur.*, 1885, p. 108. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1887, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 297. — Trib. com. Seine, 7 juin 1888, *Journ. des assur.*, 1888, p. 482. — Trib. civ. Seine, 22 mai 1890, *Journ. des assur.*, 1890, p. 411. — Trib. civ. Seine, 22 avril 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Seine, 24 avril 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Anvers, 29 juin 1878, *Journ. des assur.*, 1878, p. 305. — Jug. arbitral des avocats d'Amsterdam, 29 décembre 1874, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 143. — Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233; Pougel, *Dict. des assur.*, v^o Vie, n. 27; Lyon-Caen, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 497; Moutluc, *Assur. sur la vie*, p. 207; Merger, *Assur. terrest.*, n. 186; Goldschmidt, *Zeitsch. f. Handelsrecht*, 1878, p. 183 s. — Allemagne : Trib. sup. com. Empire, 15 oct. 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 151. — Trib. sup. com. Empire, 8 avril 1881, *Journ. dr. int.*, IX, 1882, p. 329. — Etats-Unis : C. sup. 5 nov. 1883, *Journ. dr. int.*, XI, 1884, p. 527. — C. sup. Etats-Unis, 7 mars 1887, *Journ. dr. int.*, XIV, 1887, p. 653. — *Contra* C. New-York, 1874, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 386 (du moins l'analyse du *Journ. dr. int.* le présente comme donnant cette solution). — C. sup. Dresde, 16 fév. 1878, *Journ. des assur.*, 1879, p. 407.

(1) Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29. — Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Paris, 13 nov. 1890, *Journ. des assur.*, 1891, p. 20. — Paris, 18 mai 1892, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1892. — Paris, 16 juill. 1892, S., 92. 2. 199, D., 93. 2. 233. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 1^{er} avr. 1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 12 mai 1876, *ibid.*, 1876, p. 295. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1882, *Journ. des assur.*, 1883, p. 59. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. pér. des assur.*, 1884, p. 221. — Trib. civ. Seine, 1^{er} avr. 1889, *Journ. des assur.*, 1889, p. 225. — Trib. civ. Seine, 22 mai 1890, *Journ. des assur.*, 1890, p. 411. — Zurich, 4 nov. 1893, S., 95. 4. 4. — Zurich, 22 juin 1894 (impl.), S., 95. 4. 4. — Trib. com. Bruxelles, 14 janv. 1886, *Journ. des assur.*, 1886, p. 110. — Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233. — *Contra* Trib. féd. suisse, 20 oct. 1894, D., 96. 2. 267. — Trib. civ. Bruxelles, 14 juil. 1894, *Pasicr.*, 95. 3. 65.

(2) Paris, 30 nov. 1875, S., 77. 1. 25 (sous Cass.), D., 77. 2. 132. — Lyon, 17 fév. 1891, S., 91. 2. 115, D., 92. 2. 46. — Paris, 21 oct. 1892, D., 93. 2. 16. — Trib. civ. Seine, 21 nov. 1878, *Journ. des assur.*, 1879, p. 23. — Trib. civ. Seine, 1^{er} avril

En effet, du moment que le suicide involontaire rend l'indemnité exigible, la compagnie qui, à l'action en indemnité des héritiers, répond par une exception tirée de ce qu'il y a eu un suicide volontaire, se trouve dans les conditions prévues par l'art. 1315-2°.

Pour échapper à cette solution, on a essayé de soutenir qu'à l'exception tirée du suicide, et opposée par la compagnie, les héritiers répondent par une réplique, tirée du caractère inconscient du suicide. Cela est entièrement inexact; cette objection repose, en effet, sur l'idée que le suicide est, à lui seul, présumé volontaire; or il n'est présumé ni volontaire ni involontaire; c'est à celui qui invoque, à l'appui de sa prétention, le caractère volontaire ou involontaire du suicide qu'il appartient de prouver ce caractère.

En vain encore rappelle-t-on que le débiteur, qui se prétend libéré par la prescription, doit prouver la prescription; car celui qui, dans l'espèce, se trouve dans la situation du débiteur qui se prétend libéré, ce n'est pas l'héritier de l'assuré, mais bien la compagnie.

Du reste, comme il s'agit d'un simple fait et qu'au surplus la compagnie n'a pu se procurer une preuve par écrit du caractère volontaire du suicide, elle peut administrer cette preuve par témoins et par présomptions.

On a même admis que cette preuve résulte de ce que le défunt ni ses ancêtres n'étaient atteints d'aliénation mentale, et que les circonstances qui ont accompagné la mort attestent le caractère conscient du suicide (1).

Elle résulte également d'une lettre du défunt, écrite peu avant sa mort et qui indique ses dispositions d'esprit (2).

1876, *Journ. des assur.*, 1876, p. 238. — Trib. civ. Seine, 2 fév. 1887, *Rec. pér. des assur.*, 1887, p. 297. — Trib. civ. Seine, 13 mars 1884, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 221. — Lefort, *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 305. — Cpr. Cass. req., 3 août 1876, S., 77. 1. 25, D., 79. 5. 29 (fondé sur les clauses spéciales de la police). — *Contra* Paris, 16 nov. 1889, D., 92. 2. 46. — Trib. civ. Seine, 22 avril 1891, *Rec. périod. des assur.*, 1892, p. 40. — Trib. civ. Anvers, 29 juin 1878, *Journ. des assur.*, 1878, p. 305. — Herbault, *Assur.*, n. 178; Couteau, *Assur.*, II, n. 399; Dupuich, *Note*, D., 93. 2. 233.

(1) Paris, 16 juill. 1892, précité.

(2) Paris, 21 oct. 1892, précité.

2732. La police peut stipuler que le suicide, quelle qu'en soit la cause, emportera déchéance ⁽¹⁾.

Mais si elle porte simplement que le suicide entraînera la déchéance, elle n'est pas censée s'appliquer au suicide dû à la folie ⁽²⁾.

2733. L'assurance de la responsabilité résultant de la loi du 9 avril 1898 est nulle pour défaut de cause si l'assuré n'était pas assujéti à cette responsabilité ⁽³⁾.

L'assuré a droit alors à la restitution de toutes les primes qu'il a versées, ces primes ne correspondant à aucun risque ⁽⁴⁾. Les tribunaux peuvent toutefois décider le contraire quand, en fait, la question de savoir si l'industrie était soumise à la loi de 1898 n'a été tranchée par la négative que pendant le cours du contrat; dans ce cas, les primes afférentes à la période pendant laquelle on a pu croire que l'industrie tombait sous l'application de la loi de 1898 restent acquises à l'assureur ⁽⁵⁾.

VII. *Action de l'ouvrier contre l'assureur en cas d'accident.*

2734. De ce que le patron est, selon l'opinion générale, le gérant d'affaires des ouvriers, on conclut que ces derniers, en cas d'accidents dont le patron n'est pas responsable, ont une action directe contre l'assureur ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ C. supr. Iowa, 4 oct. 1888, *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 878.

⁽²⁾ Autorités américaines citées *Journ. dr. int.*, XVI, 1889, p. 898. — Lyon-Caen, *Journ. dr. int.*, VI, 1879, p. 497 et les autorités citées *supra*, p. 493, note 6. — *Contra* Cass. Autriche, 20 mars 1879, *Jurist. Blaëtt.*, VI, 1879, p. 497.

⁽³⁾ Paris, 7 avril 1904, *Rec. acc. trav.*, 1905. 301. — Lyon, 17 nov. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 9 mars 1905 (2 arrêts). — Trib. comm. Marseille, 26 janv. 1905, *Droit.* 9 avril 1905.

⁽⁴⁾ Paris, 7 avril 1904, précité. — Lyon, 17 nov. 1904, précité. — Trib. com. Marseille, 26 janv. 1905, précité.

⁽⁵⁾ Paris, 8 déc. 1904, *Gaz. trib.*, 14 fév. 1905.

⁽⁶⁾ Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49. — Toulouse, 16 avril 1886, S., 87. 2. 89. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 73. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196, D., 88. 2. 224. — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 10. — Dijon, 11 juill. 1890, D., 91. 2. 237. — Paris, 22 juin 1895, S., 97. 2. 228, D., 96. 2. 43. — Paris, 22 juill. 1897, S., 98. 2. 257, D., 98. 2. 94. — Alger, 2 fév. 1898, *Journ. trib. alg.*, 20 mars 1898. — Bordeaux, 18 juill. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 388. — Besançon, 2 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Paris, 4 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 28 avril 1900. — Bordeaux, 3 avril 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900. 1. 353. — Trib. civ. Amiens,

Il en est de même dans la théorie du mandat ⁽¹⁾ et dans celle qui fonde les rapports entre l'assureur et les ouvriers sur l'art. 1121 C. civ. ⁽²⁾.

D'une manière plus générale, dans l'opinion d'après laquelle le patron procure simplement à l'ouvrier le bénéfice de l'assurance, la compagnie est tenue directement envers ce dernier ⁽³⁾; cependant certains arrêts ne lui donnent que l'action indirecte, du chef du patron ⁽⁴⁾.

Peu importe, bien entendu, que l'assureur soit une compagnie d'assurances mutuelles ⁽⁵⁾.

2735. L'ouvrier, au contraire, n'a pas d'action directe contre l'assureur dans l'opinion d'après laquelle aucun lien ne se forme entre eux ⁽⁶⁾.

19 fév. 1887. *Rec. d'Amiens*, 88. 8. — Trib. civ. Langres, 24 nov. 1887, *Loi*, 14 nov. 1888. — Trib. civ. Poitiers, 30 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 542. — Trib. civ. Dragnignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 580. — Trib. civ. Seine, 17 avril 1891, *Droit*, 9 mai 1891. — Trib. civ. Seine, 1^{er} août 1896, *Droit*, 31 oct. 1896. — Trib. civ. Bordeaux, 4 mars 1895, *Rec. Bordeaux*, 95. 2. 60. — Trib. civ. Seine, 3 juillet 1895, *Droit indust.*, 96. 176. — Trib. com. Marseille, 2 août 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 357. — Trib. civ. Seine, 20 fév. 1901, *Droit*, 24 juill. 1901. — Wahl, *Note*, S., 98. 2. 258 et 259, § 2, n. 2 et 5; Sarrat, *Note*, D., 1901. 1. 353. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 10 juillet 1903, *Jurisp. civ. Marseille*, 1901. 26 (mais qui admet l'action directe si, en vertu de la loi du 9 avril 1898, l'assureur est la Caisse nationale des retraites).

⁽¹⁾ Thaller, *op. cit.*, 113 s.

⁽²⁾ Paris, 4 juill. 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 722. — Alger, 2 fév. 1898, précité. — Besançon, 2 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 325. — Paris, 28 fév. 1901, *Droit*, 11 avril 1901. — Paris, 30 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1902. — Trib. civ. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896. — Cpr. Wahl, *loc. cit.*

⁽³⁾ Labbé, *Notes*, S., 85. 1. 489, S., 86. 2. 49, S., 87. 2. 89; Sauzet, *loc. cit. infra*; de Courcy, *op. cit.*, p. 109 s. — Cpr. Bordeaux, 28 fév. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 276.

⁽⁴⁾ Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Cpr. Labbé, *Notes*, S., 86. 1. 49, et S., 87. 2. 89.

⁽⁵⁾ Paris, 22 juin 1895, précité.

⁽⁶⁾ Rouen, 25 juil. 1881, S., 82. 2. 112, D., 82. 2. 63. — Nîmes, 13 mai 1884, S., 85. 2. 201. — Grenoble, 3 janv. 1885, S., 87. 2. 172. — Douai, 15 fév. 1886, S., 87. 2. 89. — Grenoble, 20 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 10 mars 1888. — Trib. civ. Seine, 20 oct. 1891, *Rec. des assur.*, 92. 14. — Trib. civ. Bordeaux, 6 déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 2. 10. — Montpellier, 18 mars 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 177. — Trib. civ. Seine, 16 et 18 janv. 1865, *Journ. des assur.*, 1867. p. 346. — Trib. civ. Nevers, 13 juil. 1880, *Journ. des assur.*, 1881, p. 30. — Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, *Rec. assur.*, 95. 402. — Trib. civ. Lille, 3 juin 1897, *Nord jud.*, 97. 288. — Labbé, *Note*, S., 85. 1. 442; Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 25 s., et p. 402 s.,

Il n'en est autrement que si, en fait, ce lien existe par les clauses de la police (1).

En tout cas, l'ouvrier a contre l'assureur l'action indirecte (2). Cette action ne peut même pas être écartée par une clause de la police (3).

2736. A supposer que l'ouvrier ait contre l'assureur une action directe, la clause qui lui enlèverait cette action pour la confier au patron seule est-elle valable? On admet quelquefois le contraire, par le seul motif que si cette clause devait être validée, l'ouvrier, d'ailleurs privé d'une action directe contre le patron (4), serait entièrement sans action (5). Cette opinion nous paraît erronée (6) : l'ouvrier, n'étant pas partie au contrat, ne peut critiquer ses clauses, pourvu qu'elles soient licites; or, il n'y a rien d'illicite à constituer le patron mandataire de l'ouvrier à l'effet de toucher les indemnités d'assurance et ce mandat, étant contracté autant dans l'intérêt de l'assureur que dans celui des ouvriers assurés, ne peut être révoqué par la volonté unilatérale de ces derniers (7). Au surplus, si la clause était nulle, il faudrait en conclure non pas, comme on le prétend (8), que l'ouvrier a une action

n. 46 s.; Labbé, *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 453; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XI, 1882, p. 523. — *Contra* Cass., 1^{er} juil. 1885, S., 85. 1. 409. — Paris, 30 oct. 1885, S., 86. 2. 49. — Toulouse, 16 avril 1886, S., 87. 2. 89. — Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196. — Cons. prudh. Seine, 30 oct. 1888, *Droit*, 25 nov. 1888. — Caen, 30 juil. 1886, S., 88. 2. 121. — Montpellier, 18 mars 1895, *Mon. jud. Midi*, 28 avril 1895.

(1) Sauzet, *op. cit.*, p. 385, n. 24, note 1.

(2) Grenoble, 20 juin 1887, *Mon. jud. Lyon*, 30 mars 1888. — Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, précité. — Labbé, *Note*, S., 86. 2. 49. — Cela a été cependant contesté par la raison que le droit de l'ouvrier contre le patron n'est pas né et actuel. — Montpellier, 18 mars 1895, précité.

(3) Labbé, *Note*, S., 86. 2. 49.

(4) V. *infra*, n. 2746.

(5) Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257, D., 98. 2. 94 (1^{er} arrêt) (sol. implic.).

(6) Paris, 4 avril 1884, S., 84. 2. 90. — Paris, 22 juin 1895, précité (motifs). — Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126. — Trib. civ. Seine, 28 mars 1888, *Rec. des assur.*, 88. 354. — Labbé, *loc. cit.*; Sauzet, *loc. cit. infra*; de Courcy, *loc. cit. infra*; Tarbouriech, *op. cit.*, n. 170. — *Contra* Rennes, 22 mars 1887, S., 87. 2. 196. — Bordeaux, 15 janv. 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 72. — Dijon, 11 juil. 1890, D., 91. 2. 237. — Paris, 8 déc. 1900, sous Cass., 5 août 1902, S., 1903. 1. 166. — Trib. civ. Seine, 1^{er} août 1896, *Droit*, 31 oct. 1896.

(7) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., 3^e éd., n. 810 s.

(8) Paris, 22 juil. 1897, précité (sol. implic.).

directe contre l'assureur, mais que le contrat est lui-même frappé de nullité, car, dans l'intention de l'assureur, cette clause a été une condition de son engagement éventuel.

En tout cas la clause est nulle pour les accidents visés par la loi de 1898, puisque cette loi donne une action directe contre l'assureur (art. 16) et que toute clause contraire est illicite (art. 30).

On annule également la clause que l'assureur ne peut être à la fois tenu de garantir la responsabilité du patron et le dommage causé à l'ouvrier : cette clause, dit-on, est contraire à l'ordre public, parce qu'elle met l'ouvrier dans l'alternative de renoncer à la responsabilité du patron ou de prendre le bénéfice de l'assurance (1).

2737. Si l'ouvrier ne peut agir contre l'assureur qu'en exerçant les droits du patron, son action est subordonnée à la preuve de ses droits contre le patron (2).

De même, l'assureur peut faire valoir contre l'ouvrier toutes les exceptions qu'il a le droit d'invoquer contre le patron (3).

Ainsi il peut opposer à l'ouvrier la compensation entre l'indemnité et la prime collective due par le patron ; on admet au moins cette compensation quand elle est stipulée par la police (4).

2738. Agissant en vertu de l'art. 1166 contre l'assureur, l'ouvrier n'est pas préféré aux autres créanciers du patron (5). On a cependant voulu arriver au même résultat que la doctrine de l'action directe en donnant un privilège à l'ouvrier (6) ; c'est une application d'une doctrine plus générale d'après laquelle le créancier d'un créancier aurait un privilège sur la créance de celui-ci dans le cas où elle est née dans son intérêt.

(1) Paris, 22 juill. 1897, précité (1^{er} arrêt).

(2) Sauzet, *op. cit.*, p. 403, n. 47.

(3) Trib. civ. Seine, 13 fév. 1895, *Rec. assur.*, 95. 402 (déchéance résultant de ce que le patron a appelé, malgré la clause de la police, la compagnie en garantie dans l'instance engagée contre lui par l'ouvrier). — Sauzet, *loc. cit.*

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 407, n. 52.

(5) Thaller, *op. cit.*, p. 117 ; Sauzet, *op. cit.*, p. 410 s., n. 55 s.

(6) Labbé, *Notes*, S., 85. 1. 409, § 2 et S., 86. 2. 49 et *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 453.

2739. Du chef de l'assurance de la responsabilité du patron, l'ouvrier n'a pas d'action directe contre l'assureur ⁽¹⁾.

C'est, en effet, le patron qui a demandé une garantie pour lui-même contre l'action que pourra intenter contre lui l'ouvrier. Cela étant, l'ouvrier ne pourrait exercer une action directe contre l'assureur, c'est-à-dire réclamer un droit privatif sur l'indemnité, au préjudice des autres créanciers du patron, que si la loi le lui permettait.

2740. On a prétendu à tort que l'action directe a été, pour les accidents visés par la loi du 9 avril 1898, consacrée dès l'origine par cette loi ⁽²⁾. Mais elle est consacrée depuis que cette loi a été modifiée par celle de 1905, l'art. 16 al. 1 exigeant que le président appelle l'assureur devant lui, et l'art. 16 al. 7 portant que le président ou le tribunal condamne l'assureur au paiement ⁽³⁾. Encore ceci ne s'applique-t-il qu'à la rente viagère : pour l'indemnité journalière, le droit antérieur continue à s'appliquer.

2741. Dans tous les cas, à supposer que l'ouvrier ait une action directe contre l'assureur, cette action n'empêche pas que le patron ne puisse exercer de son côté une action, directe aussi, bien entendu, contre ce dernier ⁽⁴⁾. C'est le patron qui a contracté : ce qu'il a voulu garantir, c'est, comme nous l'avons dit, le dommage éventuel qu'il subira par l'action de

⁽¹⁾ Cass. civ., 23 juill. 1884, S., 85. 1. 128, D., 85. 1. 168. — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292. — Paris, 19 juin 1888, S., 97. 2. 201 (en note). — Amiens, 9 janv. 1889, *Rec. d'Amiens*, 89. 10. — Montpellier, 18 mars 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 177. — Paris, 25 mai 1895, S., 97. 2. 201, D., 96. 2. 241. — Bordeaux, 21 mars 1898, *Rec. assur.*, 99. 30. — Paris, 4 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 28 avril 1900. — Paris, 28 fév. 1901, *Droit*, 11 avril 1901. — Lyon, 3 janv. 1902, *Mon. jud. Lyon*; 21 janv. 1902. — Trib. civ. Poitiers, 30 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 1. 542. — Planiol, *Note*, D., 96. 2. 241; Appert, *Note*, S., 97. 2. 201; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 99; Labbé, *Note*, S., 88. 2. 122; Thaller, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *doctr.*, p. 238; Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 3, n. 8 s.; Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 353. — *Contra* Grenoble, 27 mai 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 216. — Douai, 11 juil. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369, et 1901. 1. 353 (en note). — Trib. civ. Lyon, 23 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 19 oct. 1897.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 4 juil. 1902, *Gaz. Trib.*, 20 nov. 1902. — V. aussi Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 3218, 3243, 3280.

⁽⁴⁾ Wahl, *Note*, S., 98. 2. 259, § 3, n. 10. — V. cep. Douai, 11 juil. 1895, précité (qui paraît adopter successivement les deux opinions).

l'ouvrier victime d'un accident ; on objecte que s'il en est ainsi l'indemnité versée au patron appartiendra à tous ses créanciers, et non pas seulement à l'ouvrier ; nous avons dit déjà que cela est fort naturel. L'opinion contraire aboutit à un étrange résultat. Si le patron a indemnisé l'ouvrier, aucun recours n'existera contre l'assureur, ni de la part du patron dépourvu d'action par hypothèse, ni de la part de l'ouvrier déjà indemnisé.

2742. Ces solutions ne se trouvent pas modifiées si l'assurance-accidents et l'assurance-responsabilité sont contenues dans la même police, ce qui est le cas habituel ⁽¹⁾ ; les deux assurances sont, en effet, indépendantes l'une de l'autre ⁽²⁾.

Peu importe également que les primes de l'assurance-responsabilité aient été prélevées sur le salaire de l'ouvrier ⁽³⁾.

La volonté même de l'assureur et du patron serait impuissante à doter l'ouvrier de cette action directe ⁽⁴⁾. Ce serait donner à l'ouvrier, sur une créance du patron, un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de ce dernier, et on sait que les droits de préférence sur les meubles ne peuvent être constitués par la convention.

Mais rien n'empêche le patron de céder son action éventuelle à l'ouvrier, si toutefois l'on admet la validité des cessions de créances futures ⁽⁵⁾.

2743. L'ouvrier a contre l'assureur une action indirecte ⁽⁶⁾, si sa créance contre le patron est établie.

2744. En cas d'assurance collective, on doit du reste supposer que l'assureur s'est engagé à la fois à indemniser l'ouvrier des suites de l'accident et le patron de sa responsabilité civile ⁽⁷⁾.

Il en est ainsi même si une seule prime est payée, alors qu'elle se compose de deux éléments : une retenue faite sur

(1) Wahl, *Note*, S., 98. 2. 260, § 3, n. 11. — V. cep. Douai, 11 juil. 1895, précité.

(2) V. *supra*, n. 2745.

(3) Bordeaux, 21 mars 1898, précité.

(4) Wahl, *Note*, S., 98. 2. 270, § 13. — V. cep. Douai, 11 juil. 1895, précité.

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Grenoble, 20 juin 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 212. — Montpellier, 5 mai 1888, précité. — Amiens, 9 janv. 1889, précité. — De Courcy, *loc. cit.* ; Labbé, *loc. cit.*

(7) Paris, 26 déc. 1893, D., 94. 2. 230.

le salaire de l'ouvrier, un versement opéré directement par le patron ⁽¹⁾.

2745. Alors même que l'assurance serait faite sans retenue sur les salaires des ouvriers, ces derniers auraient une action directe contre l'assureur ⁽²⁾; toutefois cette action leur fera défaut et l'action indirecte seule leur sera accordée, si l'on donne cette solution pour le cas d'une assurance faite avec retenue sur les salaires ⁽³⁾. En un mot, la situation est exactement la même que si ces retenues avaient été opérées.

Cependant on a fait ici valoir contre l'action directe de l'ouvrier une objection spéciale; dans le cas, a-t-on dit, où les primes sont payées à l'aide d'une retenue sur les salaires, le système qui donne à l'ouvrier une action directe contre l'assureur se fonde sur une stipulation pour autrui ou une gestion d'affaires, toutes deux acceptées par l'ouvrier implicitement au moment où le patron fait une retenue sur son salaire. Or, si, par hypothèse, aucune retenue n'est faite sur le salaire, aucun événement ne se produit qui puisse faire naître les relations de l'ouvrier avec l'assureur et lui donner ainsi une action directe contre ce dernier.

Cette objection est mal fondée; si l'assurance est faite sans retenue, l'offre du patron à l'ouvrier consiste dans une assurance qu'il contractera à son profit à titre de salaire supplémentaire; c'est donc, comme dans le cas où une retenue est faite, au moment où le salaire est payé et par l'effet de ce paiement que naissent les rapports entre l'ouvrier et l'assureur.

(1) Paris, 26 déc. 1893, précité.

(2) Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153. — Douai, 11 juil. 1895, S., 98. 2. 257, D., 97. 2. 369. — Trib. civ. Villefranche, 8 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1890. — Trib. civ. Le Havre, 15 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 2, *Suppl.*, 4. — Trib. civ. Seine, 30 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 17, *Loi*, 11 déc. 1896 (motifs). — Trib. civ. Seine, 1^{er} mai 1900, *Droit*, 4 juil. 1900. — Wahl, *Notes*, S., 97. 2. 153, S., 98. 2. 257, § 1. — Cpr. Trib. civ. Versailles, 24 déc. 1895, *Loi*, 28 déc. 1896. — *Contra* Rouen, 6 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 321. — Trib. civ. Bayonne, 7 nov. 1899, *Gaz. trib.*, 23 fév. 1900. — Trib. com. Marseille, 2 août 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 357. — Trib. civ. Cambrai, 20 fév. 1902, *Droit*, 15 avril 1902. — C. sup. just. Luxembourg, 3 mai 1901, *Pasicr. Luxemb.*, 1901. 534. — Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 353.

(3) Nîmes, 20 mars 1895, D., 96. 2. 73. — Nîmes, 2 juil. 1895, S., 97. 2. 153, D., 96. 2. 72. — Paris, 8 déc. 1900, sous Cass., 5 août 1902, D., 1903. 1. 307.

On a objecté aussi que le patron agit ici dans une intention libérale; cela n'est pas exact ⁽¹⁾ et en outre cela est sans importance : un donateur n'est pas dispensé de satisfaire à ses engagements.

Il y a cependant une exception à faire pour l'hypothèse où le patron n'a pas porté, par le contrat ou par un règlement de chantier, l'assurance à la connaissance des ouvriers ⁽²⁾; dans ce cas, les agissements mêmes du patron prouvent qu'il n'a pas entendu contracter pour le compte de l'ouvrier.

VIII. *Action de l'ouvrier contre le patron.*

2746. L'ouvrier assuré peut, en cas d'accident, agir directement contre le patron ⁽³⁾ dans l'opinion qui considère ce dernier comme assureur.

Dans l'opinion, plus répandue, d'après laquelle le patron n'a été qu'un intermédiaire, et qui donne à l'ouvrier une action directe contre l'assureur, l'ouvrier n'a pas en même temps une action directe contre le patron ⁽⁴⁾.

Certaines décisions sont allées cependant jusqu'à admettre que l'ouvrier a une action directe à la fois contre le patron et contre l'assureur ⁽⁵⁾. Mais ces deux solutions sont inconciliables.

Dans l'opinion qui considère le patron comme directement obligé, il ne peut se soustraire à son obligation en offrant de transférer à l'ouvrier, victime de l'accident, ses droits contre la compagnie d'assurances ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2718.

⁽²⁾ Cass. req., 9 janv. 1899, S., 99. 1. 344.

⁽³⁾ Dijon, 27 mars 1882, D., 82. 2. 225. — Rouen, 25 janv. 1892, S., 92. 2. 141. — Paris, 10 avril 1894, *Rev. dr. industr.*, 94, p. 163. — Limoges, 4 fév. 1895 (motifs), S., 97. 2. 153. — Grenoble, 25 juin 1895, D., 97. 2. 428. — Limoges, 20 mai 1897, *Rec. des assur.*, 98. 306. — Pau, 21 mai 1900, S., 1900. 2. 280. — Trib. civ. Boulogne, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 203. — Trib. civ. Seine, 7 juil. 1886, *Rev. du cont. des trav. publ.*, 86. 437. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896. — Trib. civ. Lille, 21 avril 1896, *Nord jud.*, 96. 179.

⁽⁴⁾ Douai, 15 févr. 1886, D., 88. 2. 25. — Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126. — Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 353. — V. cep. Bordeaux, 24 fév. 1898, sous Cass., 19 déc. 1900, D., 1901. 1. 353.

⁽⁵⁾ Grenoble, 27 mai 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 216.

⁽⁶⁾ Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141.

Dans tous les cas, l'ouvrier ne peut réclamer au patron plus que l'indemnité fixée, alors même que cette indemnité serait inférieure au dommage dont il est victime, si la responsabilité personnelle du patron n'est pas engagée par les circonstances indiquées plus haut ⁽¹⁾.

2747. Si le patron est, en cas d'assurance, personnellement tenu de l'indemnité, il est obligé de la payer même en cas de nullité ou de déchéance de l'assurance ou en cas d'insolvabilité de la compagnie d'assurances ⁽²⁾.

Il en est autrement dans l'opinion contraire ⁽³⁾, à moins, comme nous le dirons, que la déchéance ou le préjudice causé à l'ouvrier ne soient imputables au patron.

Dans cette opinion, il peut également opposer toutes les exceptions qui figurent au contrat ⁽⁴⁾.

2748. Lorsque le patron n'emploie qu'une partie de la retenue faite sur les salaires à assurer les ouvriers, et consacrer le surplus à assurer sa responsabilité civile, l'ouvrier qui subit un accident a le droit, dans toutes les opinions, de réclamer au patron la différence entre l'indemnité que lui aurait procurée l'emploi de la retenue tout entière à l'assurance de sa personne et l'indemnité qu'il touche de la compagnie d'assurances ⁽⁵⁾. L'ouvrier, en effet, a dû croire, s'il n'a pas été

⁽¹⁾ Grenoble, 25 juin 1895, D., 97. 2. 428.

⁽²⁾ Rouen, 25 janv. 1892, S., 94. 2. 141. — Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 201.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 30 nov. 1894, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1894 (pour la clause que la transaction avec l'auteur de l'accident éteindra l'action).

⁽⁴⁾ Bordeaux, 24 fév. 1898, précité (clause excluant certains risques). — Sarrut, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Grenoble, 3 janv. 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 2. *Suppl.*, 68. — Grenoble, 12 mars 1886, D., 88. 2. 29. — Paris, 25 fév. 1887, S., 89. 2. 53, D., 88. 2. 25. — Aix, 14 déc. 1891, *Rec. d'Arr.* 91. 1. 312. — Grenoble, 27 déc. 1892, S., 94. 2. 139. — Nancy, 23 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 212, *Pand. franç.*, 95. 2. 316, *Rec. des assur.*, 95. 150. — Paris, 3 juil. 1895 (motifs), S., 95. 2. 311. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 30. — Trib. civ. Nancy, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 392. — Trib. civ. Nantes, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 161. — Trib. civ. Vesoul, 28 juil. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 595. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 442. — *Contra* Paris, 4 nov. 1892, S., 94. 2. 139, D., 93. 2. 121 (il ne peut rien réclamer). — Nancy, 21 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 212, *Droit industriel*, 96. 214 (il ne pourrait que demander la restitution des retenues faites en trop). — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1892, *Droit*, 2 mars 1892 (il ne peut rien demander). — Trib. civ. Limoges, 18 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 577 (il ne peut rien réclamer).

averti du contraire, que la retenue était destinée toute entière à assurer sa personne contre les accidents. D'autre part, dans l'opinion qui l'emporte aujourd'hui, le patron qui contracte une assurance pour le compte de ses ouvriers n'est que le représentant de ces derniers; il doit donc employer à l'assurance toutes les sommes qu'il retient dans ce but.

De même, si le patron, au lieu d'assurer par les retenues opérées sur le salaire des ouvriers les accidents subis par ces derniers, assure sa responsabilité civile, il est personnellement responsable envers les ouvriers du montant de l'assurance (1).

Et de même encore si le patron ne contracte aucune assurance à l'aide de ces retenues (2), ou n'en emploie qu'une partie à l'assurance (3). Ainsi le patron qui continue à opérer des retenues sur les salaires d'un ouvrier parvenu à un âge où les ouvriers cessent d'être compris, d'après la police, dans l'assurance collective, est, en cas d'accident, personnellement tenu du montant de l'assurance envers cet ouvrier (4).

Dans les mêmes cas, l'ouvrier peut, s'il le préfère, en dehors même d'un accident, réclamer au patron une indemnité égale aux retenues faites sur son salaire et qui n'ont pas servi à assurer l'ouvrier (5).

Mais toutes ces solutions cessent d'être exactes, s'il a été convenu entre le patron et l'ouvrier que les retenues serviraient, en tout ou en partie, à assurer la responsabilité du patron (6). On peut, en effet, évidemment convenir, en principe, que la retenue faite sur les salaires servira en partie seulement à l'assurance, et sera employée pour le surplus à une autre destination (7).

(1) Paris, 25 fév. 1887, S., 87. 2. 73, D., 88. 2. 25.

(2) Paris, 12 mars 1889, *Gaz. Trib.*, 29 mars 1889. — Lyon, 21 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 2 nov. 1889. — Lyon, 5 fév. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 4 oct. 1890. — Paris, 22 janv. 1896, D., 96. 2. 44. — Caen, 19 fév. 1896, *Rec. ass.*, 97. 244. — Trib. civ. Die, 10 fév. 1887, *Rec. Grenoble*, 87. 165. — Trib. civ. Seine, 17 avril 1891, *Droit*, 9 mai 1891. — Labbé, *Note*, S., 89. 2. 73.

(3) Nancy, 7 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 392. — Trib. civ. Brive, 4 mai 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. *Suppl.*, 30.

(4) Caen, 19 fév. 1896, précité.

(5-6) Labbé, *Note*, S., 88. 2. 121.

(7) Cass. civ., 29 avril 1895 (deux arrêts), S., 95. 1. 433, D., 95. 1. 318. — Paris,

2749. Le patron, en tout cas, est responsable envers l'ouvrier de la déchéance encourue pour ne s'être pas conformé aux clauses de la police, si le patron n'a pas fait connaître ces clauses à l'ouvrier ⁽¹⁾.

Il en est également responsable dans le cas contraire, car c'est lui qui a contracté l'assurance, qui a géré l'affaire de l'ouvrier; il se trouve, en conséquence, obligé de conduire la gestion à bonne fin ⁽²⁾.

Il est encore responsable pour avoir laissé se produire la prescription de l'action en indemnité, si cette prescription ne pouvait être connue de l'ouvrier ⁽³⁾.

Sa responsabilité est encourue, de même, s'il n'a pas fait garantir tous les risques que l'ouvrier, en raison de sa profession, court le plus fréquemment ⁽⁴⁾, ou s'il a exclu des ouvriers dans la catégorie desquels se trouvait l'ouvrier victime de l'accident ⁽⁵⁾, ou s'il n'a pas informé l'ouvrier de la clause de la police qui limite la durée de l'action de ce dernier ⁽⁶⁾.

Il est encore responsable s'il a égaré le double de la police qu'il avait entre les mains et si, l'assureur niant l'existence de l'assurance, aucune preuve de cette assurance n'existe plus ⁽⁷⁾.

2750. Le patron, pour ceux qui le considèrent comme assureur, est tenu même en cas d'insolvabilité de la compagnie à laquelle il est assuré ⁽⁸⁾.

Dans l'opinion d'après laquelle le patron a la seule obligation de subroger l'ouvrier contre l'assureur, le patron n'est

3 juillet 1895, S., 95. 2. 311, D., 96. 2. 205 (organisation du service sanitaire). — Labbé, *loc. cit.* — Sauf en ce qui est dit au n. 2667.

⁽¹⁾ Dijon, 27 nov. 1895, S., 97. 2. 230, D., 96. 2. 126 (clause que l'ouvrier doit se tenir sous le contrôle des médecins de l'association).

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 7 juil. 1897, *Droit*, 19 août 1897, *Loi*, 19 août 1897.

⁽³⁾ Lyon, 3 août 1899, S., 1901. 2. 68. — Pau, 21 mai 1900, S., 1900. 2. 280.

⁽⁴⁾ Paris, 17 nov. 1897, S., 99. 2. 47, D., 98. 2. 246 (patron qui s'adresse à une compagnie excluant la mort par asphyxie, alors qu'en égard à la profession cette cause d'accidents est la plus fréquente). — V. cep. Riom, 28 déc. 1896, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 111.

⁽⁵⁾ Paris, 22 janv. 1895, S., 97. 2. 229 (ouvrier de plus de 65 ans).

⁽⁶⁾ Bordeaux, 18 juil. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 388.

⁽⁷⁾ Paris, 25 fév. 1887, précité.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Boulogne, 10 juil. 1885, S., 85. 2. 203. — Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 32.

pas responsable du cas fortuit qui empêche l'ouvrier d'être indemnisé par l'assureur (1), par exemple de la faillite de l'assureur (2).

Cependant, si la faillite s'est produite après l'accident, le patron peut être responsable de n'avoir pas été suffisamment diligent dans la poursuite de l'indemnité (3).

Dans l'opinion d'après laquelle le patron s'est engagé à répondre de l'assureur, il est évidemment tenu de l'insolvabilité de celui-ci (4).

2751. Même opérée sans retenues, l'assurance collective promise ou commencée par le patron procure aux ouvriers un droit contre le patron qui n'assure pas l'ouvrier (5), si on admet qu'elle lui donne un droit contre le patron dans l'hypothèse contraire; car le patron s'est obligé implicitement à leur procurer l'assurance, tout aussi bien que si les retenues étaient opérées; les moyens seuls diffèrent, le but est le même. En vain objecte-t-on que le patron fait une libéralité; cela n'est pas exact, et, du reste, un donateur est obligé d'exécuter la donation.

On objecte encore que le patron ne saurait être ici tenu comme gérant d'affaires, la gestion d'affaires supposant des risques non aléatoires et une affaire spéciale; mais si l'objection était fondée, elle le serait également pour l'hypothèse où l'assurance est faite au moyen d'une retenue opérée sur les salaires. Elle repose, d'ailleurs, sur une confusion: si, dans un système répandu, le patron qui assure ses ouvriers est leur gérant d'affaires, il l'est seulement dans les rapports entre les ouvriers et l'assureur; c'est, comme nous l'avons vu, en vertu d'un contrat qu'il s'est obligé envers ses ouvriers à leur procurer le bénéfice d'une assurance.

(1) Labbé, *Note*, S., 85. 2. 201, § 1. — Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 391, n. 32.

(2) Thaller, *op. cit.*, p. 17. — Cpr. Sauzet, *loc. cit.*

(3) Cpr. Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 32.

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 392, n. 33 s.

(5) Nîmes, 20 mars 1895, D., 96. 2. 73. — Nîmes, 2 juill. 1895, S., 97. 2. 153, D., 96. 2. 72. — Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, S., 97. 2. 154 (note). — Wahl, *Note*, S., 97. 2. 153. — *Contra* Douai, 24 déc. 1889, précité. — Douai, 3 fév. 1897, *Rec. assur.*, 97. 391. — Douai, 2 mars 1897, *Rec. assur.*, 97. 381. — Nancy, 14 janv. 1899, *Rec. assur.*, 99. 305. — Trib. civ. Verdun, 25 fév. 1896, *Droit*, 3 avril 1896, *Loi*, 3 avril 1896. — Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 353.

Toutefois, tant que l'ouvrier n'a pas connu l'assurance, le patron peut arrêter le paiement des primes, car il ne fait ainsi que retirer une offre faite à l'ouvrier et non acceptée par lui ⁽¹⁾.

2752. Pour l'opinion qui, dans le cas où l'assurance est contractée au moyen d'une retenue sur les salaires, veut que le patron qui a contracté l'assurance soit tenu directement envers les ouvriers, il le sera également dans notre hypothèse ; il n'y a aucune raison de distinguer ⁽²⁾. L'opinion contraire admettra ici encore que le patron n'est pas tenu directement envers les ouvriers.

2753. A la règle que nous avons admise, on ne doit faire aucune exception pour l'hypothèse où le patron n'aurait pas donné connaissance aux ouvriers, lors de leur entrée dans l'usine, de l'assurance contractée ; cela résulte du motif même sur lequel nous nous sommes fondés ⁽³⁾.

2754. Du chef de l'assurance de sa responsabilité civile, le patron n'est soumis à aucune action des ouvriers ⁽⁴⁾.

IX. *Montant de l'indemnité. Cumul de l'indemnité.*

2755. Comme dans toute assurance, l'assureur peut limiter la somme jusqu'à concurrence de laquelle il garantit le risque ⁽⁵⁾. Mais, à défaut de cette limitation, l'ouvrier peut obtenir la réparation complète du préjudice qui lui a été causé.

2756. Si le patron tombe en faillite et que l'ouvrier victime de l'accident n'ait, en vertu du concordat, droit qu'à un divi-

⁽¹⁾ Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité. — Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Nîmes, 2 juill. 1895, précité. — *Contra* Limoges, 4 fév. 1895, S., 97. 2. 153. — Nancy, 14 janv. 1899, *Rec. assur.*, 99. 305.

⁽³⁾ Cette distinction est cependant faite par Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892, précité et Nîmes, 20 mars 1895, précité. — La cour de cassation a également décidé qu'en pareil cas l'ouvrier n'a pas d'action contre le patron, sans dire s'il en serait de même dans le cas contraire. — Cass. req., 9 janv. 1899, S., 99. 1. 344, D., 1900. 1. 169. — Cass., civ., 15 mai 1899, S., 1903. 1. 575.

⁽⁴⁾ Sarrut, *Note*, D., 1901. 1. 353.

⁽⁵⁾ Ainsi la compagnie peut stipuler qu'en cas de condamnation du patron à une rente viagère, elle ne sera tenue que d'en payer les arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie, et cela la dispense de procurer au patron le titre de rente sur l'Etat qu'il est condamné à fournir à l'ouvrier. Douai, 5 déc. 1893, S., 94. 2. 251.

dende, c'est néanmoins la totalité de l'indemnité, et non pas ce dividende, qui doit être versée par l'assureur (1). Cela est évidemment injuste, dans la théorie de l'action indirecte, puisque la somme versée sera répartie au marc le franc, comme tout l'actif du failli, entre tous les créanciers de la faillite; mais c'est une situation qui se présente dans toutes les hypothèses d'assurances. La solution contraire est plus injuste, puisque le dividende versé par l'assureur serait également réparti au marc le franc entre les créanciers et que l'ouvrier victime de l'accident en toucherait ainsi une fraction beaucoup moindre encore.

2757. Il nous paraît certain que l'ouvrier ne peut cumuler, au delà de la somme nécessaire pour réparer le préjudice qu'il a subi, deux indemnités, l'une du patron, l'autre de l'assureur (2). Sans doute l'indemnité d'assurance, étant fixée à forfait, n'est pas nécessairement, comme l'indemnité d'une assurance maritime ou contre l'incendie, l'équivalent du préjudice subi et peut être le résultat de la capitalisation des primes, mais il n'en est pas moins vrai qu'un accident ne peut être la source d'un bénéfice pour la victime.

Par suite, s'il a obtenu une indemnité complète du patron, il ne peut plus agir contre l'assureur (3).

(1) Paris, 19 juin 1888, S., 97. 2. 201 (en note). — Montpellier, 5 mai 1888, D., 88. 2. 292, *Ann. dr. com., loc. cit.* — Appert, *Note*, S., 97. 2. 201. — Cpr. Paris, 25 mai 1895, S., 97. 2. 201.

(2) Caen, 18 fév. 1885, S., 88. 2. 121. — Caen, 30 juill. 1886, S., 88. 2. 121. — Nîmes, 10 avril 1897, S., 97. 2. 301. — Limoges, 10 mai 1897, S., 98. 2. 264. — Paris, 22 juill. 1897, D., 98. 2. 94 (3^e arrêt). — Bordeaux, 22 mars 1899, *Rec. Bordeaux*, 99. 1. 284. — Lyon, 5 juill. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 8 janv. 1901. — Trib. civ. Boulogne, 10 juill. 1885, S., 85. 2. 203. — Trib. civ. Villefranche, 8 août 1890, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1890. — Trib. civ. Nantes, 11 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 161. — Trib. civ. Grenoble, 18 mai 1895, *Droit*, 21 mars 1896. — Trib. com. Marseille, 24 mars 1896, *Loi*, 14 avril 1896. — Trib. com. Seine, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 19 juill. 1898, *Droit*, 10 juill. 1898. — Sauzet, *op. cit.*, p. 395, n. 37 et p. 403, n. 48. — Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 2, n. 2; Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 473. — *Contra* Trib. sup. com. Stuttgart, 22 mai 1875, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 374. — Le Gost, *Rec. Caen*, 1887, p. 39. — M. Labbé (*Note*, S., 88. 2. 122) fait dépendre la solution de l'intention des parties : le cumul est possible si, en fait, l'assurance est un contrat de capitalisation, et impossible si elle est un contrat d'indemnité : en principe, l'assurance collective lui paraît être un contrat d'indemnité, parce que le patron a entendu que l'assureur le déchargerait.

(3) Caen, 18 fév. 1885, précité. — Paris, 22 juill. 1897, précité. — Sauzet, *loc. cit.*

De même, s'il a obtenu de l'assureur l'indemnité d'assurance promise, il ne peut plus réclamer au patron que la différence entre le montant du préjudice subi et l'indemnité d'assurance (1).

Dans le cas où l'assurance a été contractée collectivement par le patron, on peut ajouter un autre argument; c'est que le patron a entendu, en organisant cette assurance, diminuer ou supprimer sa responsabilité. Il ne peut être entré dans l'esprit du patron de vouloir procurer à l'ouvrier gratuitement une indemnité supérieure au préjudice causé.

Dans une autre doctrine, dont nous parlons à propos de l'indemnité d'assurance promise par le patron lui-même, il faudrait seulement déduire de l'indemnité due par le patron le montant des frais, risques et démarches qu'il a assumés pour l'assurance (2).

Il faut admettre, en tout cas, que si les primes d'assurances sont payées des deniers du patron, le cumul ne peut se produire (3) : on peut dire dans ce cas, comme dans celui où l'assurance est faite par le patron lui-même, que le but du patron est d'alléger ou de supprimer l'indemnité en cas d'accident.

La rente ne se cumule pas non plus avec l'indemnité que l'ouvrier touche d'une compagnie d'assurances auprès de laquelle il s'est personnellement assuré (4).

2758. Par application des règles qui précèdent, l'indemnité d'assurance ne peut se cumuler avec la rente due en vertu de la loi de 1898 (5).

2759. L'ouvrier ne peut pas cumuler non plus l'indemnité de l'assurance-accidents avec l'indemnité de l'assurance-responsabilité (6).

2760. Il ne peut pas davantage cumuler les indemnités

(1) Caen, 30 juill. 1886, précité. — Rennes, 14 déc. 1891, *Rec. d'Angers*, 92. 21. — Sauzet, *loc. cit.*

(2) Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 4.

(3) Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3; Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, p. 2, n. 1.

(4) *Contra* Amiens, 29 avril 1904, *Loi*, 30 mai 1904.

(5) Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900. — Trib. civ. Dôle, 27 juin 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 167.

(6) Trib. civ. Gex, 7 fév. 1900, *Loi*, 14 fév. 1900.

dues par un tiers, auteur de l'accident, et par l'assureur, au delà de la réparation du dommage (1). On objecte que les conventions ne peuvent profiter au tiers, mais nous ne méconnaissons pas ce principe; nous disons simplement que l'indemnité ne peut dépasser le préjudice et que, toute réparation diminuant ce préjudice, il n'y a plus, par conséquent, d'action que pour l'excédent.

2761. L'ouvrier ne peut même pas s'engager par avance à se contenter de l'indemnité qui lui sera fournie par l'assureur (2).

2762. Les indemnités peuvent, au contraire, être cumulées jusqu'à concurrence du montant du dommage (3).

2763. Il est donc certain que l'ouvrier, dans l'hypothèse où une indemnité lui est allouée par une caisse d'assurance qu'a fondée le patron, peut, si cette indemnité ne lui paraît pas être un dédommagement suffisant, agir contre le patron (4), mais que cette indemnité doit être imputée sur celle que lui doit le patron pour l'accident (5).

Cette dernière solution doit être acceptée même si l'on admet qu'au contraire l'ouvrier peut cumuler l'indemnité due par le patron et celle qui est due par une compagnie d'assurances ou par un tiers (6); car on doit supposer que le patron a promis l'indemnité d'assurance dans le but même de diminuer sa responsabilité, ou, en d'autres termes, que dans

(1) Limoges, 10 mars 1897, précité. — *Contra* Amiens, 4 déc. 1902, S., 1903. 2. 257, D., 1903. 2. 313. — Montpellier, 9 janv. 1905, S., 1905. 2. 271. — Paris, 2 mars 1905, *Droit*, 7 juin 1905. — Trib. civ. Dragnignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.* 91. 1. 581. — Capitant, *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, p. 54; Cabouat, *ibid.*, 1906, p. 201.

(2) V. *supra*, n. 2652.

(3) Bordeaux, 22 mars 1899, précité (cumul de l'indemnité d'assurance avec les dommages-intérêts dus par le patron). — Cass., 21 mai 1900, S., 1900. 2. 280 (*id.*) — Trib. civ. Seine, 20 mars 1900, S., 1900. 2. 116 (cumul de l'indemnité d'assurance avec l'indemnité payée au patron par l'auteur de l'accident). — Trib. civ. Seine, 20 avril 1900, *Gaz. Trib.*, 19 sept. 1900. — Trib. civ. Seine, 21 mai 1900, *Droit*, 2 juin 1900. — Sachet, *Note*, S., 1901. 2. 241, § 2, n. 2; Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 473.

(4) Cass. req., 28 juil. 1902, S., 1903. 1. 473. — Trib. com. Seine, 18 janv. 1894, *Rec. assur.*, 94. 147. — Wahl, *loc. cit.*

(5) Trib. com. Seine, 18 janv. 1894, précité. — Chavegrin, *Note*, S., 1900. 4. 1, § 3; Sachet, *loc. cit.*; Wahl, *loc. cit.*

(6) V. sur ce point, *supra*, n. 2308 s.

l'intention des parties cette indemnité fait partie des dommages-intérêts dus pour l'accident ⁽¹⁾.

2764. On stipule fréquemment la déchéance de l'ouvrier assuré qui, avant d'agir contre l'assureur, agit contre le patron, et la déchéance, vis-à-vis du patron, de l'ouvrier qui agit d'abord contre l'assureur; l'ouvrier est donc obligé de choisir entre deux débiteurs : le patron et l'assureur.

Cette clause peut aboutir à exonérer le patron de sa faute; or on admet généralement que la clause d'exonération est valable dans les contrats et nulle dans les relations extra-contractuelles.

Il suit de là que, dans le système de la jurisprudence, qui considère la responsabilité du patron comme délictuelle, cette clause est nulle ⁽²⁾.

Il en est autrement dans le système qui attribue à la responsabilité du patron le caractère contractuel ⁽³⁾.

2765. Cependant, par application de cette clause, on décide que l'ouvrier, en agissant contre l'assureur, renonce implicitement à son action contre le patron et, par suite, on admet la validité de la clause en tant qu'elle empêche l'ouvrier, après avoir agi contre l'assureur, d'agir contre le patron ⁽⁴⁾.

Mais cette renonciation ne peut être présumée. L'action de l'ouvrier contre l'assureur ne nous paraît pas écarter l'intention d'agir ultérieurement contre le patron ⁽⁵⁾.

La renonciation est valable, dans toutes les théories, si elle a lieu par un acte de volonté postérieur à l'accident. On dit qu'elle est également valable si elle résulte du contrat, parce qu'elle suppose néanmoins un fait postérieur à l'acci-

⁽¹⁾ Chavegrin, *loc. cit.*

⁽²⁾ Cass. civ., 1^{er} juill. 1885, S., 85. 1. 409. — Cass. civ., 8 janv. 1900, S., 1900. 1. 311. — Paris, 26 déc. 1893, D., 94. 2. 230. — Paris, 22 juil. 1897, S., 98. 2. 257. — Nancy, 4 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 538. — Paris, 21 mai 1900, S., 1900. 2. 289. — Mais la transaction, postérieure à l'accident, par laquelle l'ouvrier, moyennant l'indemnité d'assurance, renonce à son action contre le patron, est valable. Cass. civ., 8 janv. 1900, précité. — Besançon, 19 janv. 1898, S., 98. 2. 84.

⁽³⁾ Lyon-Caen. *Rev. crit.*, XV, 1886, p. 352.

⁽⁴⁾ Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202.

⁽⁵⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 397, n. 40.

dent (1). Nous ne le pensons pas; ce qu'il faudrait, c'est que la renonciation fût postérieure à l'accident.

2766. A supposer que le patron soit tenu personnellement de l'indemnité d'assurance, il ne peut se prévaloir de la clause pour refuser l'indemnité à l'ouvrier qui a agi d'abord contre lui en responsabilité (2), car il est contraire à l'ordre public qu'on fasse un sacrifice pour avoir la faculté de faire reconnaître son droit en justice.

2767. A supposer même qu'il n'y ait aucun lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier, rien n'empêche qu'une clause de la police donne mission à l'assureur de remplacer le patron dans les procès à intenter contre l'ouvrier (3). En effet, l'assureur agit, sur ce dernier point, comme mandataire du patron.

La déchéance du patron peut même être stipulée pour le cas où il n'exécuterait pas cette clause. Mais si la déchéance n'est pas stipulée, le patron n'est responsable vis-à-vis de l'assureur que si sa défense n'a pas été complète, c'est-à-dire s'il est à supposer qu'en cas d'exécution de la clause l'assureur aurait fait débouter l'ouvrier de sa demande en indemnité.

2768. L'opinion qui base sur l'art. 1166 l'action de l'ouvrier contre l'assureur, autorisant ce dernier à opposer les exceptions qui lui appartiennent contre le patron, ne lui permet pas d'invoquer contre l'ouvrier la clause d'option, en tant qu'elle entraîne déchéance contre l'ouvrier qui a d'abord agi contre le patron (4); car du moment que cette clause ne peut être invoquée par le patron contre l'ouvrier, elle ne peut être invoquée par l'assureur contre le patron qu'il a promis d'indemniser, et l'ouvrier ne peut qu'exercer les droits du patron.

Certains valident la clause par cet argument que l'assureur,

(1) Sauzet, *op. cit.*, p. 398, n. 41.

(2) Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202, § 2; Sauzet, *op. cit.*, p. 401, n. 44.

(3) Lyon, 13 juill. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 10 déc. 1903, précité. — Sauzet, *op. cit.*, p. 368, n. 9. — *Contra* Trib. civ. Versailles, 19 janv. 1883, sous Paris, 4 avril 1884, S., 84. 2. 90, D., 85. 2. 42.

(4) Sauzet, *op. cit.*, p. 405, n. 50.

eu égard au montant des primes, ne veut pas supporter à la fois une indemnité envers l'ouvrier, et une indemnité vis-à-vis du patron dont il a assuré la responsabilité civile (1).

2769. La clause ne limite pas davantage la responsabilité du patron au chiffre de l'indemnité promise par l'assureur, dans la mesure où sont nulles les conventions relatives à la responsabilité du patron (2).

X. *Durée de l'action en indemnité.*

2770. Comme dans toute convention, et notamment comme dans tout contrat d'assurance, la clause qui limite au-dessous du droit commun la durée de l'action du patron ou de l'ouvrier contre l'assureur est licite (3).

Notamment, est valable la clause, généralement adoptée, qui limite la durée de cette action à un an.

L'opinion contraire est d'autant moins admissible qu'au lieu de décider, comme on pourrait le croire, que la clause de la police est non avenue en ce qui concerne les actions dirigées contre le patron après le délai, et par conséquent que la prescription du recours du patron en raison de ces actions est de trente ans, elle applique la police en ce qui concerne la durée de ce recours, et ne la repousse qu'en ce qui concerne son point de départ ; ce point de départ serait soit le jour où le patron est actionné par l'ouvrier (4), soit le jour où il est condamné sur l'action de ce dernier (5).

Cette clause, par sa généralité, comprend même le cas où le patron n'est actionné par l'ouvrier en responsabilité qu'après un an (6).

(1) Labbé, *Note*, S., 85. 2. 202.

(2) Sanzet, *op. cit.*, p. 396, n. 38.

(3) Cass. civ., 25 oct. 1893, S., 94. 1. 361. — Cass. req., 26 oct. 1896, S., 98. 1. 330, D., 97. 1. 5. — Paris, 21 juin 1888, S., 94. 2. 255 (en note). — Paris, 21 déc. 1889 (impl.), S., 91. 2. 79. — Orléans, 13 juill. 1894, *Rec. des assur.*, 94. 470. — Bordeaux, 18 juill. 1898, *Rec. Bordeaux*, 98. 1. 388. — Trib. civ. Seine, 8 mars 1895, *Dr. indust.*, 96. 200. — Trib. civ. Seine, 7 mai 1895, *Rec. des assur.*, 95. 415. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. de la prescr.*, n. 98 et 99.

(4) Douai, 11 nov. 1889, S., 94. 1. 361 (sous-note).

(5) Tarbouriech, *Des assur. contre les accidents du travail*, n. 401.

(6) *Note*, S., 94. 1. 361.

2771. Il n'y a d'ailleurs rien d'illicite à admettre que le patron sera privé de tout recours contre l'assureur en cas d'actions intentées contre lui par l'ouvrier après le délai fixé (1). Cela équivaut pour l'assureur à ne garantir le patron que contre un certain nombre d'actions en responsabilité, celles qui sont dirigées contre lui avant un terme déterminé; aussi est-ce à tort qu'on tire une objection de la règle qu'une action ne peut se prescrire avant sa naissance : l'action du patron contre l'assureur ne se prescrit pas avant sa naissance, puisqu'elle ne prend même pas naissance. Au surplus, on admet généralement que les parties peuvent déroger au principe qu'une action ne se prescrit pas avant sa naissance.

XI. *Recours de l'assureur.*

2772. L'assureur peut agir en son propre nom contre le tiers auteur de l'accident (2). En effet, il est lésé par la

(1) Cass. civ., 25 oct. 1893, S., 94. 1. 361. — Villetard de Prunières, *De l'assur. contre les accidents du travail*, n. 344.

(2) Cass. civ., 22 déc. 1852, S., 53. 1. 109, D., 53. 1. 93. — Cass. civ., 12 août 1872, S., 72. 1. 323, D., 72. 1. 293. — C. d'assises Jura, 28 juin 1884, S., 85. 2. 219. — Bordeaux, 14 avril 1839, P., 39. 2. 355. — Chambéry, 5 fév. 1882, S., 82. 2. 104, D., 82. 2. 238. — Aix, 29 janv. 1866, *Rec. Havre*, 67. 2. 212. — Bordeaux, 20 avril 1880, *Rec. Havre*, 80. 2. 200. — Paris, 10 juil. 1893, D., 94. 2. 505, *Rec. assur.*, 93. 505. — Rennes, 15 janv. 1894, *Rec. Angers*, 94. 794. — Nancy, 28 avril 1894, S., 96. 2. 93. — Lyon, 7 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 4 août 1898. — Paris, 9 août 1904, *Rec. assur.*, 1904. 302. — Trib. com. Seine, 25 fév. 1883, *Rec. Havre*, 83. 2. 265. — Trib. civ. Havre, 9 mai 1884, *Rec. Havre*, 84. 1. 288. — Trib. com. Seine, 3 août 1895, *Loi*, 31 août 1895. — Trib. com. Seine, 11 oct. 1895, *Loi*, 3 nov. 1895. — Trib. com. Seine, 3 oct. 1896, *Rec. assur.*, 96. 577. — Trib. civ. Bazas, 12 mai 1896, *Rec. assur.*, 96. 393. — Trib. com. Seine, 13 juin 1899, *Rec. assur.*, 99. 425. — Trib. civ. Dijon, 30 mai 1901, *France jud.*, 1901. 313. — Trib. civ. Douai, 3 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 82. — Larombière, VII, art. 1382-83, n. 36; Demolombe, XXXI, n. 1674; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, II, n. 421; Ruben de Couder, *v° Assur. terr.*, n. 252 et *v° Assur. sur la vie*, n. 57; Lefort, *Tr. des assur. sur la vie*, II, p. 131; Dupuich, *Tr. prat. de l'assur. sur la vie*, n. 192; Lyon-Caen et Renault, VI, n. 1312; Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 257. — *Contra* Bordeaux, 14 août 1889, *Rec. Bordeaux*, 89. 1. 550 (implic.). — Paris, 26 mars 1891, *Rec. Marseille*, 91. 2. 180. — Amiens, 7 déc. 1902, S., 1903. 2. 257, D., 1903. 2. 313. — Paris, 27 mars 1903 (impl.), S., 1903. 2. 257. — Montpellier, 9 janv. 1905, S., 1905. 2. 270. — Trib. civ. Dragnignan, 14 août 1890, *Rec. assur.*, 90. 525. — Trib. com. Seine, 6 avril 1897, *Droit*, 9 avril 1897. — Trib. com. Seine, 27 juil. 1901, *Droit*, 17 août 1901. — Trib. com. Marseille, 13 août 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 408. — Trib. civ. Seine, 4 avril 1903, *Rec. assur.*, 1903. 232. — Trib. com. Seine, 13 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juill. 1903. — Trib. civ. Dunkerque, 12 nov.

faute de ce dernier. On a objecté que l'assureur est indemnisé d'avance par les primes ; c'est une erreur : d'abord parce que les primes sont généralement inférieures à l'indemnité, ensuite parce que les primes ont pour but non pas d'indemniser l'assureur, mais de l'obliger à indemniser l'assuré ; cette indemnité une fois fournie, l'assureur doit pouvoir la réclamer à celui qui la devait réellement. L'opinion contraire a le singulier résultat de procurer le profit réel de l'assurance à la seule des personnes en jeu qui n'a pas signé la police et à celle aussi qui est la moins favorable.

On a objecté aussi que le lien de cause à effet, exigé par les art. 1382 et 1383, entre la faute et le préjudice, n'existe pas ici. C'est une erreur, puisque le fait du tiers a causé l'accident, et que l'accident a été la source d'un préjudice pour l'assureur ; l'assureur est lésé au même degré que les parents de la personne tuée dans un accident. Du reste, le préjudice résultant indirectement d'un fait donne lieu à des dommages-intérêts (1).

L'idée que l'auteur de l'accident ne peut être lésé par un contrat d'assurance auquel il a été étranger, est également fautive soit en équité soit en droit. En équité, la réparation varie légitimement suivant le nombre des dommages à réparer. En droit, l'art. 1163 C. civ. dit seulement que les conventions n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas tenus de les exécuter ; il n'interdit pas à une personne, obligée par le fait d'un tiers à exécuter le contrat, de demander au tiers la réparation du préjudice causé dont elle souffre par cette exécution. Plusieurs textes appliquent cette idée (C. civ., 1328, 1725 ; L. 9 avril 1898, art. 7).

On a soutenu que, dans le calcul des primes, l'assureur a fait entrer l'éventualité d'un sinistre causé par un tiers et se trouve ainsi indemnisé par avance. Rien ne démontre que ce calcul ait été fait ; en tout cas le fait du tiers nuit à l'assureur ; il a le droit de faire réparer ce préjudice.

1903, *Rec. assur.*, 1904. 28. — Trib. Emp. Allemagne, *Entsch. des Reichsg.*, XIII, p. 426 s. — Trib. féd. Suisse, 1^{er} juin 1900, S., 1902. 4. 28. — Hitier, *Note*, D., 1903. 2. 313 ; Capitant, *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, p. 37 s.

(1) V. Cass., 4 mars 1902, S., 1902. 1. 224.

L'objection que, de son côté, la victime peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur du sinistre, et que l'assureur n'est pas subrogé à son action, ne prouve pas davantage; car cela n'empêche pas que l'assureur ait une action directe contre l'auteur du délit.

On a dit aussi qu'à la différence de l'assurance contre l'incendie, où l'assureur est tenu simplement de réparer un dommage, les assurés sur la vie ou contre les accidents peuvent le forcer à payer une somme illimitée, et par suite que notre système lui permet de réclamer à l'auteur de l'accident une somme supérieure à la « valeur vraie » de la victime. Mais il ne s'agit pas ici de valeur, la personne humaine ne pouvant avoir aucune valeur. En droit, une seule chose est à considérer, le dommage subi par l'assuré, et ce dommage existe quelle que soit l'espèce d'assurance. En tout cas, l'objection conduit à décider que l'assureur contre les accidents n'a droit à aucun recours, alors que l'assureur contre l'incendie a un recours. Cette solution serait beaucoup plus injuste que la nôtre.

2773. Les dommages-intérêts dus à l'assureur consistent-ils dans le remboursement total de l'indemnité qu'il a été obligé de payer? Nous croyons qu'ils consistent dans la valeur, estimée par le tribunal, des chances qu'il avait de ne jamais payer l'indemnité ⁽¹⁾.

2774. L'assureur, en tout cas, ne peut, pour recourir contre le tiers, se prétendre légalement subrogé aux droits de l'assuré ⁽²⁾.

Mais l'assureur peut se faire subroger conventionnellement aux droits de l'assuré auquel il paie l'indemnité ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Trib. com. Seine, 3 août 1895, précité. — Dupuich, *op. cit.*, n. 192; Wahl, *loc. cit.* — D'autres pensent que l'assuré a droit à la totalité de l'indemnité. — Trib. com. Seine, 11 oct. 1895, précité. — Trib. com. Seine, 13 juin 1899, précité. — D'autres encore à l'indemnité moins les primes versées. Paris, 10 juil. 1893 (motifs), précité.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 13 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juill. 1903. — Cela a été jugé aussi pour l'assurance-incendie. Cass., 2 juill. 1878, S., 78. 1. 443. — Le contraire n'est admis, en vertu de la tradition, que pour l'assurance maritime.

⁽³⁾ Paris, 21 janv. 1904, *Gaz. Trib.*, 1^{er} mai 1904. — Trib. comm. Marseille, 13 août 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 408. — Trib. civ. Dunkerque, 12 nov. 1903, précité. — *Contra* Trib. civ. Seine, 4 avril 1903, *Rec. assur.*, 1903. 232.

On objecte à tort que l'assureur paie sa propre dette, alors que le Code civil n'autorise la subrogation conventionnelle qu'au profit de celui qui paie la dette dans laquelle il se fait subroger. Car l'assuré a le droit de faire remise à l'assureur de sa dette et dès lors la somme payée sera la dette du tiers. Or la subrogation même indique que telle est l'intention des parties. — Il en est ainsi lorsque le contrat d'assurance porte que l'assureur est substitué à l'assuré pour le règlement des indemnités (1).

Cette subrogation n'est pas une véritable cession; elle n'est donc pas soumise aux formalités de l'art. 1690 C. civ. (2).

2775. A supposer que l'assureur, contrairement à notre avis, ne puisse pas agir contre le tiers directement, il ne peut pas davantage agir contre lui en vertu de l'art. 1166 C. civ., c'est-à-dire au nom de l'assuré (3). Car l'art. 1166 C. civ. n'est fait que pour les créanciers du titulaire d'un droit et l'assureur est non pas créancier, mais débiteur de l'assuré.

L'assureur peut également se faire céder l'action du patron (4).

2776. Notre solution est applicable même si l'auteur de l'accident est le patron, tenu envers l'ouvrier en vertu de la loi du 9 avril 1898 (5). Peu importe que le patron se trouve ainsi obligé de payer, en tout, une somme supérieure au forfait établi par la loi de 1898. Ce forfait, en effet, n'est relatif qu'à l'indemnité due à l'ouvrier lui-même ou à ses représentants.

Toutefois, il résulte de l'art. 5 de la loi que si le patron a affilié l'ouvrier à une société de secours mutuels et a pris à sa charge une quote-part importante de la cotisation, la société supporte sans recours contre le patron l'indemnité qu'il a versée (6).

2777. Si l'assurance a porté sur la responsabilité organisée

(1) Paris, 24 nov. 1903, S., 1904. 2. 174.

(2) Trib. civ. Dunkerque, 12 nov. 1903, précité.

(3) Wahl, *loc. cit.* — On a imputé à tort la doctrine contraire à certains arrêts.

(4) Trib. civ. Dijon, 30 mai 1901, *France jud.*, 1901. 313.

(5) Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Amiens, 7 déc. 1902, précité.

(6) Wahl, *loc. cit.*

par la loi du 9 avril 1898, et si, par suite, l'assureur a dû faire à la victime le service d'une rente viagère, l'assureur peut exiger du tiers responsable soit l'engagement de servir la rente avec constitution d'une réserve mathématique, soit le dépôt, à la Caisse nationale des retraites, d'un capital suffisant pour garantir le service de la rente (1). En cas de conflit entre les parties, le tribunal choisit entre les deux procédés (2).

§ V. *Obligation de payer le prix ou le salaire.*

I. *Caractère essentiel du prix.*

2778. Le prix est de l'essence du louage d'ouvrage (3), non pas, comme on l'a dit (4), parce que ce contrat est synallagmatique, — la donation peut être également synallagmatique, — mais parce que le louage, par définition même, est un contrat à titre onéreux.

A défaut de prix, le contrat dégénère-t-il, comme on l'a prétendu (5), en un mandat ? Nous sommes loin de le penser. Si le louage d'ouvrage sans prix était un mandat, le louage d'ouvrage proprement dit serait un mandat salarié, car l'absence du prix est la seule différence qui sépare le mandat ordinaire du mandat salarié. Cette opinion doit donc aboutir logiquement à considérer comme une même convention le louage d'ouvrage et le mandat salarié ; or cette assimilation est contredite par les textes et personne ne l'admet.

D'un autre côté, on est d'accord pour admettre qu'à la différence du louage d'ouvrage, le mandat comporte la représentation d'une personne à une autre ; il est évident que le louage de services ne contient pas cette représentation, et il ne la contiendra pas davantage lorsqu'on aura dispensé le patron de payer le prix.

(1) Paris, 9 août 1904, *Rec. assur.*, 1904. 302.

(2) Décidé cependant que le choix appartient à l'assureur, parce que l'option doit être accordée plutôt à celui qui subit les conséquences de l'accident qu'à celui qui l'a causé. Paris, 9 août 1904, précité.

(3) Guillouard, II, n. 668.

(4) Guillouard, II, n. 668.

(5) Pothier, n. 397 ; Guillouard, II, n. 688.

La vérité est que le louage d'ouvrage sans prix est une donation de services.

2779. Toutefois, dans le cas où l'employé ou ouvrier ne reçoit aucun salaire direct du patron, et où sa rémunération consiste dans les pourboires versés par les clients (tels, quelquefois, les garçons de café), le contrat passé entre l'employé et le patron est un louage d'ouvrage, car c'est en réalité avec l'autorisation du patron et par conséquent indirectement de ses mains que les pourboires sont payés.

Il en est ainsi encore si l'employé paie lui-même une rémunération au patron ⁽¹⁾.

Le contrat d'apprentissage est également un louage d'ouvrage, quoiqu'il n'y ait pas de prix payé par le patron.

II. *Du denier à Dieu.*

2780. Le denier à Dieu n'est pas d'un usage général dans le louage d'ouvrage comme il l'est dans le louage des choses.

Ainsi le denier à Dieu n'est pas généralement donné aux ouvriers ⁽²⁾. Il ne l'est que rarement aux domestiques ⁽³⁾.

Le denier à Dieu, quand il est donné, a les mêmes caractères que dans le louage des choses ; il permet de rompre le contrat ⁽⁴⁾.

III. *Montant du prix.*

2781. Le prix est fixé librement par la convention. Il n'y a rien d'illicite à convenir que le patron pourra effectuer certaines retenues sur les gains de l'ouvrier, par exemple sur les pourboires ⁽⁵⁾.

2782. Si le prix fixé est notablement inférieur à l'usage des lieux, celui qui a loué ses services est néanmoins engagé ;

⁽¹⁾ Trib. civ. Hanoï (Tonkin), 30 déc. 1891, sous Cass., 11 déc. 1893, S., 95. 1. 246 (motifs). — Trib. paix Paris, 31 oct. 1902, *Mou. just. paix*, 1902. 54. — Trib. paix Paris, 7 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 704. — Wahl, *Note*, S., 95. 1. 247. — Il va sans dire que cette rémunération n'est pas restituable après la fin de l'engagement. — Trib. paix Paris, 31 oct. 1902, précité.

⁽²⁾ Duranton, XVII, n. 233 ; Troplong, II, n. 849 ; Duvergier, II, n. 283 ; Guillouard, II, n. 701.

⁽³⁾ V. cep. Guillouard, II, n. 701.

⁽⁴⁾ V. *supra*, n. 1655.

⁽⁵⁾ Trib. com. Toulouse, 4 août 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 11 oct. 1903.

de même que dans le louage de choses, il ne peut demander la rescision de la convention pour cause de vileté du prix ⁽¹⁾.

Le prix, comme dans tout autre contrat, peut n'être pas fixé par la convention, sans cependant que les parties aient entendu faire un contrat gratuit; il y aura alors lieu d'appliquer les solutions que nous avons données à propos du louage de choses ⁽²⁾. Le tribunal fixera donc le prix ⁽³⁾.

2783. On peut également confier la fixation du prix à un tiers ⁽⁴⁾. On peut même la confier au patron, alors même qu'il y aurait là pour lui un droit arbitraire, c'est-à-dire qu'aucun recours ne serait laissé au salarié devant les tribunaux. On ne pourrait soutenir que le contrat serait nul comme affecté d'une condition potestative de la part de celui qui l'oblige, car ce n'est pas l'obligation elle-même, c'est son montant qui est soumis à une condition supérieure.

En tous cas, il peut être convenu qu'une portion du prix dépendra de l'arbitraire du patron, car le patron est obligé purement et simplement jusqu'à concurrence du surplus. Il en est ainsi, par exemple, pour les commissions d'un voyageur de commerce ⁽⁵⁾ ou pour les gratifications périodiques ⁽⁶⁾.

Il arrive fréquemment que le patron promet au salarié une

(1) Cass., 20 déc. 1852, S., 53. 1. 401, D., 53. 1. 95. — Cass., 12 déc. 1853, S., 54. 1. 333, D., 54. 1. 20. — Féraud-Giraud, *Législ. concernant les ouvriers*, p. 91 et 92; Demolombe, XXIV, n. 200; Guillouard, II, n. 690; Larombière, I, art. 1118; n. 5; Hue, X, n. 398; Fuzier-Herman, art. 1134, n. 117.

(2) V. *supra*, n. 832.

(3) Trib. com. Lyon, 14 oct. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 27 nov. 1902. — Trib. com. Lyon, 16 juin 1899, *Gaz. com. Lyon*, 1^{er} mars 1900 (journaliste). — Trib. civ. Marseille, 13 avril 1905, *Rec. Marseille*, 1905. 431. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 530. — Il a été décidé qu'à Paris le salaire ne doit pas être fixé d'après les séries de prix de la ville de Paris, mais d'après les tarifs ordinaires de l'industrie et notamment les tarifs ordinaires des ateliers de l'employeur. — Trib. com. Seine, 14 oct. 1898, *Rev. cons. prud'hom.*, I, p. 228.

(4) Ainsi une société peut stipuler que le traitement de son directeur sera fixé par l'assemblée générale, suivant les résultats du bilan. Cass. belg., 12 juin 1902, *Pasicr.*, 1902. 1. 274.

(5) Trib. com. Nantes, 20 déc. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 160.

(6) Aix, 30 déc. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 140. Cet arrêt décide que toutefois le patron doit des dommages-intérêts s'il ne fixe les gratifications, dans leur ensemble, qu'au moment où l'employé démissionne, car ce dernier aurait pu, si le patron avait fixé les gratifications chaque année, démissionner plus tôt en cas d'insuffisance.

gratification annuelle et raisonnable ; les tribunaux apprécieront alors la somme qu'il devra à ce titre ⁽¹⁾.

Mais si le patron donne aux employés une gratification périodique sans s'y être obligé, il y a là, de sa part, un acte de bienveillance qu'il ne peut être forcé de continuer ⁽²⁾.

2784. Le patron n'a pas à rembourser à l'ouvrier ses frais de voyage soit pour aller prendre son emploi, soit pour repartir à la fin de son engagement ⁽³⁾.

2785. On a déjà proposé une fixation législative du minimum de salaire, basée sur les nécessités de l'existence pour les ouvriers et employés, par corps de métiers et par départements ⁽⁴⁾.

IV. En quels objets peut consister le prix.

2786. Le prix ne consiste pas nécessairement en une somme fixe. Le contrat qui attribue à un employé une partie des bénéfices soit en sus de son salaire, soit même à titre de rémunération unique, est un louage d'ouvrage et non pas une société ⁽⁵⁾. En effet, il est clair que dans l'intention des parties

⁽¹⁾ Lyon, 10 mars 1864, S., 64. 2. 256, D., 64. 5. 250.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 3017.

⁽³⁾ Trib. com. Lyon, 4 janv. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 316. — V. *infra*, n. 2835.

⁽⁴⁾ Chambre des députés, 16 fév. 1892, proposition Pierre Richard. — Chambre, 5 mars 1892, Rapport sommaire Lebon. — 20 janv. 1894, reproduction de cette proposition, *doc. parl.*, chamb., n. 282. — V. proposition Vaillant, 15 fév. 1894, *doc. parl.*, chamb., n. 384. *J. off.*, p. 174 (ouvriers agricoles) et proposition Vaillant, 27 oct. 1894, chambre, *doc. parl.*, n. 933, *J. off.*, p. 1425.

⁽⁵⁾ Cass., 31 mai 1831, S., 31. 1. 249. — Cass., 26 déc. 1866 (impl.). S., 67. 1. 165. — Cass. req., 17 avril 1872, D., 73. 1. 311. — Cass. civ., 2 août 1897, S., 98. 1. 80. — Paris, 7 mars 1835, S., 35. 2. 235. — Lyon, 21 fév. 1844, S., 45. 2. 422, D., 45. 2. 146. — Bordeaux, 15 mai 1846, S., 47. 2. 43. — Paris, 13 août 1853, *Journ. trib. com.*, II, p. 354. — Nîmes, 20 juil. 1864 (motifs), S., 64. 2. 235. — Grenoble, 25 juin 1867, S., 68. 2. 223. — Paris, 20 janv. 1876, *Journ. trib. com.*, 76. 407. — Lyon, 12 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 21 fév. 1888. — Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219. — Trib. com. Nantes, 22 août 1885, *Rec. de Nantes*, 86. 1. 107. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1890, *Droit*, 31 déc. 1890 (régisseur). — Trib. com. Marseille, 9 juin 1892, *Rec. de Marseille*, 92. 1. 260. — Trib. com. Seine, 24 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 12. — Trib. com. Nantes, 2 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 239. — Troplong, *Sociétés*, n. 46; Duvergier, *ibid.*, I, n. 53; Pont, *ibid.*, n. 45 et 87; Laurent, XXVI, n. 154; Demolombe, XXIV, n. 338; Alauzet, *Dr. com.*, II, n. 274; Boistel, *Précis de dr. com.*, n. 156; Pardessus, *Dr. com.*, n. 969; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, I, n. 291 bis, II, n. 58 s., n. 72, III, n. 530; Guillouard, *Soc.*, n. 14, 47 et 77; Pic, *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 410; Dutruc, *Dict.*

aucune égalité ne s'établit entre le maître et l'employé; le premier se réserve de donner des ordres au second et de le garder en état de subordination; il n'est pas moins clair que l'employé n'entend en aucune manière participer aux pertes de la société. Nous verrons qu'aujourd'hui, et depuis la loi du 6 fév. 1893, la question n'est plus douteuse (1).

C'est en ce sens que le tribunal d'appel de Lyon proposait de faire décider par le code civil (2).

Ainsi un commerçant prend un commis à son service et lui promet à titre de rémunération un cinquième des bénéfices que la maison réalisera tous les ans. Chacune des parties fournit une mise : celle du commis consiste dans son industrie. Le but commun des contractants est de réaliser des bénéfices, et ces bénéfices sont partageables. Chacune contribue aussi, en un certain sens, à la perte : pour le patron, c'est bien évident, et, quant au commis, il risque au moins son temps et sa peine, qu'il aura dépensés en pure perte si l'entreprise se solde par un déficit; et cependant il n'y a pas société, parce que l'employé fournit seulement son travail et que les parties n'ont pas eu l'intention de s'associer : l'*affectio societatis* fait défaut.

2787. Est donc un louage d'ouvrage le contrat par lequel un officier public ou ministériel promet à son clerc, soit en sus de son traitement, soit à titre de traitement unique, une portion déterminée de ses bénéfices (3).

L'intérêt de cette solution est considérable; si la convention constituait une société, elle serait nulle, car les sociétés pour l'exploitation d'offices publics ou ministériels sont illicites.

Constituant un louage d'ouvrage, cette convention est vala-

du cont. com., v° *Commis*, n. 22; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Commis*, n. 25; Huc, XI, n. 6. — V. cep. Planiol, II, n. 1827, d'après lequel il y a louage de services si, outre les bénéfices, l'employé a un salaire fixe, mais société dans le cas contraire. — Même conception que la nôtre à l'étranger. Trib. sup. Emp. Allemagne, 15 janv. 1872, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 366. — Trib. Emp. Allemagne, 25 mars 1871, *Journ. dr. int.*, loc. cit. — L. anglaise 5 juill. 1866. — C. com. italien, art. 86.

(1) V. *infra*, n. 2799.

(2) Fenet, IV, p. 312.

(3) Demolombe, XXIV, n. 338; Laurent, XXVI, n. 160; Pont, *op. cit.*, n. 45; Lyon-Caen et Renault, II, n. 47; Huc, XI, n. 14.

ble ⁽¹⁾; rien, en effet, n'empêche les parties de fixer d'une manière aléatoire le traitement d'un employé. Du reste, le louage d'ouvrage n'a pas les inconvénients de la société : le clerc n'a pas le droit d'examiner les livres de son patron. Il n'agit que sur ses ordres et n'a pas le droit de les discuter, il n'est vis-à-vis du public qu'un commis. Cette solution, objecte-t-on, conduit à des abus; le clerc intéressé à l'augmentation des produits de l'étude sollicitera la clientèle, l'officier public ainsi secondé prendra l'habitude de faire gérer l'étude par son clerc; cette fonction sera recherchée par des officiers ministériels révoqués ou des agents d'affaires tarés. C'est là un tableau bien noir et dont l'exagération est évidente; au surplus, ce n'est pas par les inconvénients d'une convention qu'on peut juger de sa validité; enfin le ministère public a précisément pour mission de réprimer les abus qui se commettent dans la gestion des offices ministériels.

Il en est ainsi même dans le cas où l'employé a droit à un prélèvement mensuel, à valoir sur les bénéfices, mais qui lui sera acquis même en l'absence des bénéfices ⁽²⁾. Si cette dernière éventualité se réalise, le prélèvement aura été un salaire fixe.

2788. Il n'y a pas lieu de considérer l'employé intéressé comme un associé au point de vue de l'application des art. 853 et 854 C. civ., relatifs au rapport des bénéfices d'une société entre le défunt et son héritier ⁽³⁾.

2789. Pour calculer les bénéfices sur lesquels porte la commission proportionnelle, il y a lieu de déduire des produits du commerce les intérêts du capital engagé ⁽⁴⁾ et les sommes à consacrer à l'amortissement ⁽⁵⁾.

Et bien que les réserves soient prélevées sur les bénéfices, l'employé intéressé n'a pas de droit sur elles quand elles

(1) Riom, 22 juillet 1842, S., 42. 2. 476. — Demolombe, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Durand, *Des offices*, n. 289; Garsonnet, I, p. 387, § 99, note 18; Huc, XI, n. 14. — *Contra* Laurent, *loc. cit.*; Guillaouard, *loc. cit.*

(2) Trib. comm. Marseille, 9 juin 1892, précité.

(3) V. notre *Tr. des succ.*, 3^e édit., III, n. 2771.

(4) Aix, 6 déc. 1888, précité.

(5) V. *infra*, n. 2791.

sont distribuées; car elles ne constituent pas une part même des bénéfices (1).

Le patron peut également déduire le salaire correspondant à son travail (2). Il fixe librement ce salaire (3), sous le contrôle des tribunaux.

2790. Si l'une des périodes comprend des bénéfices, l'employé intéressé qui a touché sa part dans ces bénéfices les a acquis définitivement, de sorte que si, dans une période suivante, l'exploitation se solde par un déficit, il n'a aucun versement à faire aux créanciers (4).

De même, si l'employé doit faire un prélèvement meusuel, ce prélèvement lui est acquis alors même qu'il n'y aurait pas de bénéfices dans l'année (5).

2791. De ce que la commission proportionnelle est un salaire, il résulte que le patron garde la direction absolue des affaires de sa maison (6).

Ainsi l'employé doit obéir aux ordres de son maître (7) et ne peut s'opposer à la réalisation des opérations recherchées par le patron.

Il peut être congédié dans les conditions fixées par l'art. 1780 (8).

Il ne peut congédier les autres employés (9).

Il ne participe pas aux pertes (10), sauf convention contraire (11).

(1) Aix, 6 déc. 1888, précité. — Trib. comm. Lyon, 3 juin 1900, *Gaz. com. Lyon*, 8 déc. 1900 (sauf usage contraire dans la maison). — Trib. Empire Allemagne, 25 mars 1872, précité.

(2) Lyon, 5 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 6 juin 1902.

(3) Lyon, 5 mars 1902, précité.

(4) Trib. Empire Allemagne, 25 mars 1872, précité.

(5) Trib. com. Marseille, 9 juin 1892, précité.

(6) Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219. — Paris, 19 déc. 1894, *Gaz. Pal.*, table 1^{er} sem. 1895, v^o *Louage d'ouvrage*, n. 2.

(7) Guillouard, *Soc.*, n. 14.

(8) Trib. civ. Lyon, 19 mai 1888, *Mon. jud. Lyon*, 9 oct. 1888. — Guillouard, *op. cit.*, n. 14. — Décidé cependant que les motifs doivent être plus graves. Trib. comm. Nantes, 26 nov. 1889, *Rec. Nantes*, 90. 1. 26.

(9) Trib. civ. Seine, 9 nov. 1890, *Droit*, 31 déc. 1890.

(10) Trib. Empire Allemagne, 25 mars 1872, précité. — Guillouard, *op. cit.*, n. 14. — V. *infra*, n. 2795.

(11) V. *infra*, n. 2795.

Il ne peut critiquer les actes de son patron (1).

Il doit s'en rapporter à l'inventaire fait par le patron seul pour établir les bénéfices (2), la valeur des créances douteuses (3) et celle des marchandises (4). Cependant, comme nous le dirons, il peut contrôler les énonciations de cet inventaire (5).

Le patron a le droit de déduire le montant de l'amortissement annuel du capital (6), il le fixe librement (7). Il ne peut cependant porter au compte d'une seule année des frais de construction ou de renouvellement d'outillage (8).

Il peut déduire des bénéfices les intérêts des fonds empruntés et du capital (9).

Mais il ne peut en déduire les pertes antérieures à l'entrée en fonctions de l'employé (10), ni compenser les bénéfices d'une année avec les pertes d'une année antérieure (11).

Le patron ne peut, pour diminuer la part de son employé dans les bénéfices, dissimuler une partie de ses bénéfices (12) ou majorer ses frais généraux, en s'attribuant, par exemple, des honoraires de direction exagérés (13), ou, à plus forte rai-

(1) Aix, 6 déc. 1888, S., 89. 2. 219. — Rennes, 24 juil. 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 188 (même si les actes du patron suppriment les bénéfices pour plusieurs de ses maisons). — Alauzet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *op. cit.*, v° *Commis*, n. 32.

(2) Aix, 6 déc. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, *Rec. Marseille*, 87. 1. 228. — Alauzet, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Thaller, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doct.*, p. 243.

(3) Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, précité. — Trib. com. Le Havre, 2 juil. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 209.

(4) Trib. com. Le Havre, 2 juill. 1889, précité.

(5) V. *infra*, n. 2794.

(6) Paris, 16 nov. 1857 et 8 juill. 1863, cités par Ruben de Couder, *Dict. dr. com.*, v° *Commis*, n. 39 et 40. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — V. cep. Lyon, 10 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 12 sept. 1889.

(7) Aix, 6 déc. 1888, précité. — Ruben de Couder, *verb. cit.*, n. 39 s.

(8) Trib. com. Marseille, 22 oct. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 1. 40.

(9) Cass., 16 avril 1855, S.; 55. 1. 430. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — Ruben de Couder, *verb. cit.*, n. 38. — *Contra* Bordeaux, 19 janv. 1892, *Rec. de Bordeaux*, 92. 1. 124.

(10) Trib. com. le Havre, 14 août 1888, *Rec. du Havre*, 88. 1. 221.

(11) Trib. com. Marseille, 1^{er} juill. 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 339.

(12) Paris, 19 déc. 1894, précité. — Lyon, 2 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 245.

(13) Paris, 19 déc. 1894, précité.

son, comprendre ses dépenses personnelles dans les dépenses de la maison de commerce (1).

L'employé intéressé qui quitte son patron ne peut exiger le partage de l'actif de ce dernier et notamment des créances (2); il a le droit seulement de demander sa part dans les créances au fur et à mesure de leur recouvrement (3). On l'autorise à réclamer, dans ce but, chaque année un état des recouvrements effectués (4).

Il ne peut pas réclamer le bénéfice des marchés à livrer dont l'exécution se produit après son départ (5).

2792. Les tribunaux peuvent contrôler les évaluations du patron (6).

L'employé peut donc faire rectifier par le tribunal les erreurs du patron (7).

2793. L'art. 541 C. proc. dispose qu'en dehors de certains cas qu'il détermine, les comptes arrêtés entre les parties ne peuvent être révisés sur la demande de l'une d'elles.

Ainsi le patron ne peut, pour demander la restitution d'une portion de la somme allouée à un employé à titre de répartition dans les bénéfices, soutenir que les bénéfices réels étaient inférieurs au chiffre sur la base duquel a été faite la répartition (8).

Toutefois, il en est autrement si le patron démontre qu'il y a

(1) Trib. civ. Seine, 30 oct. 1896, *Droit*, 14 nov. 1896.

(2) Bordeaux, 15 fév. 1894, *Rec. de Bordeaux*, 94. 1. 173.

(3) Bordeaux, 15 fév. 1894, précité.

(4) Bordeaux, 15 fév. 1894, précité.

(5) Trib. com. Havre, 2 juill. 1889, *Rec. du Havre*, 89. 1. 209.

(6) Aix, 6 déc. 1888, précité (cet arrêt ajoute qu'il y a lieu d'admettre une figureur plus grande si la commission a été fixée dès l'entrée de l'employé dans la maison que si elle a été fixée plus tard).

(7) Cass., 1^{er} juin 1875, S., 76. 1. 29. — Nîmes, 20 janv. 1864, S., 64. 2. 235. — Aix, 6 déc. 1888, précité. — Trib. com. Marseille, 8 juin 1887, *Rec. de Marseille*, 87. 1. 228. — Trib. com. Marseille, 22 oct. 1889, *Rec. de Marseille*, 90. 1. 40. — Dutruc, *Dict. du cont. com.*, v^o *Commis*, n. 23; Ruben de Couder, *op. cit.*, v^o *Commis*, n. 31. — Décidé cependant que l'employé ne peut prétendre que les dépenses faites par le patron pour soutenir un procès ne rentrent pas dans les frais généraux de la maison. — Trib. com. Nantes, 7 janv. 1891, *Rec. de Nantes*, 91. 1. 137.

(8) Lyon, 12 juill. 1865, D., 66. 2. 58. — Trib. com. Nantes, 22 août 1885, *Rec. Nantes*, 86. 1. 107. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 12.

eu erreur de sa part sur les éléments matériels du compte ⁽¹⁾. Il en est autrement aussi si le patron démontre l'existence d'une collusion frauduleuse entre son employé et lui, c'est-à-dire prouve qu'ils connaissaient tous deux le chiffre exact des bénéfices ⁽²⁾.

Une erreur sur l'évaluation de l'actif ou la solvabilité des débiteurs ne suffirait pas ⁽³⁾.

Réciproquement, l'employé ne peut réclamer sa part sur une créance considérée, lors de la répartition, comme irrécouvrable et recouvrée plus tard ⁽⁴⁾.

2794. L'employé ne peut exiger que les livres du patron lui soient communiqués, l'art. 14 C. com. limitant les cas de communication ⁽⁵⁾; on invoque en sens contraire une convention tacite des parties, mais il n'est pas à présumer que le patron ait entendu conférer à l'employé un droit dont l'exercice peut lui nuire.

Mais l'employé peut demander que les livres soient représentés à une personne que désignera le tribunal (C. com., art. 15) ⁽⁶⁾.

L'employé peut demander la communication des inventaires périodiques pour contrôler les bénéfices avoués par le patron ⁽⁷⁾.

2795. On décide que le contrat ne change pas de nature

⁽¹⁾ Lyon, 12 juill. 1865, précité.

⁽²⁾ Lyon, 12 juill. 1865, précité. — Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, précité.

⁽³⁾ Lyon, 12 juill. 1865, précité.

⁽⁴⁾ Trib. com. Seine, 23 nov. 1893, précité.

⁽⁵⁾ Grenoble, 27 juin 1867, S., 68. 2. 223. — Paris, 3 mai 1874, D., 77. 2. 45. — Trib. com. Marseille, 1^{er} juill. 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 339. — Trib. com. Marseille, 5 mai 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 263 — Pont, *Tr. des soc. civ.*, n. 87; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 118 et 156; Mahoudeau, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 100. — *Contra* Nîmes, 20 juill. 1864, S., 64. 2. 235. — Rennes, 29 juin 1871, S., 71. 2. 83. — Bordeaux, 30 janv. 1872, S., 72. 2. 66. — Paris, 7 mars 1835, S., 35. 2. 235. — Grenoble, 21 fév. 1865, S., 66. 2. 21. — Lyon, 5 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 6 juin 1902. — Trib. com. Havre, 16 juill. 1888, *Rec. Havre*, 88. 1. 230. — Guillouard, *Soc.*, n. 14; Lyon-Caen et Renault, I, n. 291 bis. — Cpr. Cass., 26 déc. 1866, S., 67. 1. 165, D., 67. 1. 303 (cet arrêt a été invoqué à tort: il concerne le commis intéressé à une affaire déterminée).

⁽⁶⁾ Grenoble, 27 juin 1867, précité. — Trib. com. Marseille, 1^{er} juil. 1902, précité. — Trib. com. Marseille, 5 mai 1904, précité. — Mahoudeau, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Lyon, 2 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 245.

si, en vertu d'une convention formelle, l'employé participe aux pertes ⁽¹⁾ : cette participation, dit-on, qui est de l'essence du contrat de société, n'est pas incompatible avec le louage d'ouvrage ; elle n'empêche pas le lien de dépendance, qui ne saurait se concilier avec la société. Cela nous paraît douteux et nous préférons le système contraire, qui est celui de la cour de cassation ⁽²⁾ : le propre du louage d'ouvrage est que l'employé ne s'engage pas au delà de son travail ; s'il s'oblige à combler les déficits de l'entreprise, il s'expose éventuellement à payer une somme déterminée et ne peut plus dès lors être regardé comme s'engageant à fournir un service dont il recevra le prix. Sans doute, les associés ne peuvent être l'un vis-à-vis de l'autre dans un état absolu de dépendance, mais aussi l'employé qui participe aux pertes n'est pas dépendant ; sa situation lui permet de s'opposer à des affaires désastreuses qui compromettraient la situation de l'entreprise et l'exposeraient à un versement de fonds sur ses biens personnels ; l'opinion contraire est nécessairement amenée à nier cette dernière solution ; cela est injuste et même, selon nous, contraire à l'ordre public. Le contrat est donc une association en participation.

Les auteurs dont nous combattons la doctrine reconnaissent qu'il peut être convenu entre les parties que le contrat intervenu entre eux est une société ⁽³⁾. Cela n'est guère douteux ; mais on ne peut décider ainsi sans contredire cette même doctrine.

2796. C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher si l'employé participe ou non aux pertes en même temps qu'aux bénéfices ⁽⁴⁾. En principe, la négative doit être admise ⁽⁵⁾.

2797. Le législateur paraît avoir une tendance à encourager la participation des employés aux bénéfices de l'entre-

⁽¹⁾ Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n. 61 ; Guillouard, *op. cit.*, n. 11.

⁽²⁾ Cass. civ., 17 avril 1893, S., 93. 1. 299. — Lyon, 23 janv. 1891, D., 92. 2. 401. — Pic, *Ann. dr. comm.*, VI, 1892, *Doctr.*, p. 218.

⁽³⁾ Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n. 60. — Guillouard, *op. cit.*, n. 11.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 17 avril 1883, précité.

⁽⁵⁾ Lyon, 10 mai 1889, *Mon. jud. Lyon*, 12 sept. 1889.

prise. Ainsi le projet de loi sur les sociétés coopératives voté par le Sénat, en 1893, décide que les sociétés coopératives de production ne jouiront pas du bénéfice de la loi si elles n'attribuent pas aux employés au moins 50 p. 100 du bénéfice net annuel.

2798. Il y a louage d'ouvrage encore si l'employé est exclusivement rémunéré au moyen d'une commission proportionnelle sur son travail; on ne peut, pour cela, l'assimiler à un commissionnaire qui n'est pas assujéti à la présence, va chercher les affaires et peut, en même temps, se livrer à d'autres occupations ⁽¹⁾.

On ne peut davantage l'assimiler à un associé, car, indépendamment de toutes autres considérations, l'employé est rémunéré sur les *affaires* et non sur les *gains*; par suite il a droit à une rémunération même en l'absence de gains.

2799. Lors donc que l'employé est rémunéré en tout ou en partie au moyen d'une commission proportionnelle sur les affaires qu'il réalise, cette commission constitue un salaire ⁽²⁾.

Cependant il avait été décidé le contraire, et on en avait conclu que l'employé ne jouissait pas, pour sa commission, du privilège que l'art. 549 C. com. accorde aux commis ⁽³⁾.

Aujourd'hui, la controverse est devenue impossible sur ce dernier point aussi bien que sur la nature de la commission proportionnelle : l'art. unique de la loi du 6 fév. 1895 accorde en effet, dans le cas de faillite du patron, le privilège de l'art. 549 « aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce sédentaires ou voyageurs..., s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de

(1) Boistel, *Note*, D., 94. 2. 2.

(2) Boistel, *Note*, D., 94. 2. 2. — Il va sans dire que cela est valable. — Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Jugé que la commission allouée au commis-voyageur sur les affaires provenant de lui doit être allouée seulement sur les factures payées et non sur les affaires qu'il procure au patron. — Bordeaux, 12 mars 1889, D., 90. 2. 16.

(3) Rouen, 10 nov. 1860, S., 61. 2. 13. — Paris, 21 juin 1887, S., 88. 2. 188. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Mais jugé que la somme fixe et non réductible payable à un employé par fraction mensuelle, à la charge d'apporter à la maison un chiffre d'affaires déterminé, forme non pas une commission, mais un salaire fixe privilégié. — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1892, *Journ. trib. com.*, 1894, p. 62.

supplément d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif ».

2800. Ordinairement les représentants de commerce sont rémunérés proportionnellement au montant des affaires que fait le patron soit par leur intermédiaire, soit sur les territoires dans l'étendue desquels ils représentent le patron ⁽¹⁾.

2801. Le salaire proportionnel aux affaires est acquis à l'employé même si, par suite de l'insolvabilité des acheteurs, ces affaires ne procurent pas de bénéfice au patron ⁽²⁾, ou si les marchés sont résiliés ⁽³⁾, ou si des remises sont consenties aux acheteurs ⁽⁴⁾.

2801 bis. Le salaire ne peut consister dans l'obligation pour le patron de laisser une part de sa succession à l'employé ⁽⁵⁾. Il y a là un pacte sur succession future.

V. Retenue et compensation des salaires. — Remboursement des avances du patron.

2802. Il était permis, sous l'empire du code civil, au patron de retenir sur les salaires qu'il payait le montant des avances qu'il avait faites à l'ouvrier soit au moyen d'outils fournis à crédit, soit au moyen de marchandises également livrées à crédit ⁽⁶⁾. Il y avait en effet compensation légale entre la dette du patron et celle de l'ouvrier, toutes deux certaines, liquides et (par hypothèse) exigibles.

2803. Les mêmes raisons qui rendent suspect le paiement des salaires en nature commandent de restreindre l'imputation sur les salaires des marchandises vendues à crédit par le patron ⁽⁷⁾. Il suffirait, en effet, au patron d'exercer cette

⁽¹⁾ Il a été décidé que, sauf clause contraire, la rémunération doit être calculée sur toutes les affaires faites par le patron dans le rayon où le représentant est accrédité, même si ces affaires sont traitées directement entre l'acheteur et le patron. — Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898.

⁽²⁾ Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 261.

⁽³⁾ Montpellier, 15 janv. 1898, *Mon. jud. Midi*, 27 fév. 1898.

⁽⁴⁾ Montpellier, 15 janv. 1898, précité.

⁽⁵⁾ Trib. paix Lhuis, 5 nov. 1904, *Rec. just. paix*, 1905. 384. Mais ce jugement décide avec raison que l'employé peut réclamer un salaire.

⁽⁶⁾ Cabouat, *op. cit. infra*, p. 379, n. 60.

⁽⁷⁾ Cabouat, *op. cit. infra*, p. 380, n. 62.

imputation pour trouver un moyen indirect d'échapper à la prohibition de payer les salaires en marchandises.

2804. Certaines législations ont, en conséquence, entièrement interdit cette imputation ⁽¹⁾. Ce système a l'inconvénient de nuire aux économats patronaux, à l'aide desquels le patron fournit aux ouvriers, moyennant le remboursement du prix de revient, les marchandises qui leur sont nécessaires, et qui méritent d'être encouragées. Aussi d'autres législations permettent d'imputer, par exception, sur les salaires le prix des fournitures faites par les économats ⁽²⁾.

C'est également le système qui a fini en partie par être admis en France ⁽³⁾.

La loi du 12 janvier 1895 (art. 4) porte : « *Aucune com-
pensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant
des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui
leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses,
quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : 1° Des
outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° Des ma-
tières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;
3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes
objets* ».

2805. Le règlement d'administration publique du 8 frimaire an XII, rendu en exécution de la loi du 22 germinal an XII, sur les livrets d'ouvriers, obligeait l'ouvrier à travailler jusqu'au moment où il aurait remboursé les avances faites ⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ Angleterre, L. 1887, art. 5.

⁽²⁾ Allemagne, L. 1^{er} juin 1891, art. 118.

⁽³⁾ Belgique, L. 16 août 1887, art. 8.

⁽⁴⁾ Art. 7. « *L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements si son maître l'exige* ». — Art. 8. « *S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites ; seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret* ». — Art. 9. « *Dans le cas de l'art. précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. Cette retenue ne pourra en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier ; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret. Celui qui aura exercé la retenue sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel*

ce règlement fut modifié par la loi du 22 février 1831 ⁽¹⁾.

La loi du 2 juillet 1890 (art. 2) a supprimé toutes les dispositions relatives au livret.

La loi du 12 janvier 1893 porte :

Art. 3. « *Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'art. 2. Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances* ».

2806. Le patron ne peut retenir sur le salaire la somme payée ou due au bureau de placement par l'intermédiaire duquel le salarié a été engagé ⁽²⁾; car, suivant l'art. 11, § 3, de la loi du 14 mars 1904, les frais de ce genre doivent être supportés par les employeurs.

VI. De la réduction, de la suspension et de l'augmentation des salaires.

2807. Le patron ne peut, de sa propre autorité, diminuer les salaires convenus si le louage a été fait pour un temps déterminé.

Si, au contraire, le louage a été fait pour un temps indéterminé, on a décidé qu'il peut arbitrairement diminuer les salaires ⁽³⁾. L'opinion contraire, que les tribunaux ont plus souvent consacrée, nous paraît plus exacte ⁽⁴⁾. Les salaires ont

elle aura été faite et d'en tenir le montant à sa disposition ». V. sur ce texte Sauzet, *Le livret obligatoire de l'ouvrier*, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 218 s.

⁽¹⁾ Art. 2. « *L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage du livret, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues* ».

⁽²⁾ Trib. paix Paris, 14^e arr., 14 sept. 1905, D., 1905. 5. 33.

⁽³⁾ Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 156.

⁽⁴⁾ Lyon, 27 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 août 1898. — Trib. com. Alger, 16 nov. 1895, *Journ. trib. alg.*, 1^{er} mars 1896. — Trib. com. Lyon, 13 janv. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 21 avril 1903 (suppression des commissions allouées à un employé sur les ventes).

été fixés pour la durée indéterminée du contrat; donc, en les réduisant, le patron met, en réalité, fin au contrat pour lui substituer un nouveau contrat moins avantageux pour le salarié: il ne peut, par suite, diminuer les salaires, que dans les hypothèses où il a le droit de mettre fin au contrat sans indemnité ⁽¹⁾.

Dans tous les cas les usages peuvent établir un délai de préavis, qui devra être observé lors de la diminution des salaires ⁽²⁾.

2808. La force majeure, lorsqu'elle empêche l'ouvrier de travailler, peut être cause d'une suspension du salaire comme elle peut entraîner la cessation d'un contrat ⁽³⁾.

Ainsi, en cas d'intempérie entravant pendant quelques heures le travail de l'ouvrier, le salaire subira une réduction proportionnelle au nombre des heures pendant lesquelles l'ouvrier n'a pu travailler ⁽⁴⁾.

Le point de savoir si un employé payé au mois a droit à sa rémunération normale pendant les congés qu'il prend dépend des usages locaux ⁽⁵⁾ ou de la convention ⁽⁶⁾.

Il en est de même du cas d'absence pour maladie ⁽⁷⁾ ou

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 14 juin 1900, *Droit*, 6 juill. 1900. — V. *infra*, n. 2879 s., 2928 s.

⁽²⁾ Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, précité.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 2900 s.

⁽⁴⁾ Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372; Guillouard, II, n. 729.

⁽⁵⁾ A Paris, la négative est imposée par l'usage. — Paris, 14 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 479 (motifs). Cet arrêt décide qu'il en est autrement d'un employé intéressé, mais que l'employé rémunéré au moyen d'un intérêt sur les bénéfices de la maison, avec fixation d'un minimum, n'est, jusqu'à concurrence de ce minimum, qu'un employé ordinaire.

⁽⁶⁾ Décidé que si le contrat promet à l'employé la continuation de ses salaires pendant une maladie, cette clause n'est pas applicable au cas où, après la maladie, l'employé quitte volontairement le patron. — Trib. com. Nantes, 11 nov. 1896, *Rec. de Nantes*, 97. 1. 6.

⁽⁷⁾ D'après certains auteurs, il faut distinguer suivant que la maladie est courte ou longue. — Duvergier, II, n. 292; Guillouard, II, n. 729; Lyon-Caen et Renault, III, n. 541. — Pour l'absence d'une certaine durée, les tribunaux admettent en général la suspension du salaire. — Lyon, 28 juin 1888, *Mon. jud. Lyon*, 11 sept. 1888. — Trib. civ. Douai, 6 mars 1895, *France jud.*, 96. 2. 93 (acteur). — Trib. com. Havre, 3 déc. 1902, *Rec. Havre*, 1903. 1. 5 (ouvrier). — Trib. com. Bruxelles, 30 mars 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 556 (acteur). — V. cep. Haute-Cour just. Angleterre, 22 janv. 1878, *Journ. dr. int.*, V, 1878, p. 282. — Décidé que si l'absence pour maladie est relativement courte, les salaires con-

pour une autre force majeure, telle que le service militaire ⁽¹⁾.

L'absence d'un employé sans autorisation permet au patron de réduire ses salaires en ne lui payant pas la portion afférente au temps de l'absence ⁽²⁾, ou même de rompre le contrat ⁽³⁾.

En revanche le patron ne peut donner à son employé un congé d'office sans traitement, par exemple pendant les mois de morte saison ⁽⁴⁾; il doit payer aux employés qu'il met ainsi en congé leur traitement. Mais les employés ne peuvent se considérer comme ayant été congédiés, et réclamer de ce chef une indemnité ⁽⁵⁾.

L'usage cependant peut autoriser ces mises en congé d'office ⁽⁶⁾.

Le patron ne peut pas non plus suspendre le salaire lorsqu'il ne donne pas de travail au salarié ⁽⁷⁾. Le salaire est dû

tinuent à courir. — Trib. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 71. — Trib. com. Seine, 7 mai 1889, *France jud.*, 89. 324 (acteur). — Trib. com. Seine, 17 oct. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 675. — Décidé que l'usage est en ce sens, mais que cependant il n'y a pas là un droit pour l'employé. — Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237. — En tous cas, si l'absence est courte, le patron ne peut résilier. — Paris, 4 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 531 (acteur). — V. aussi *infra*, n. 2904. — D'après le C. com. allemand (art. 63, une absence d'un commis par cas fortuit pendant six semaines au plus ne donne pas lieu à une diminution des salaires. — V. aussi C. civ. all., art. 616.

⁽¹⁾ Décidé que le salaire ne continue pas à courir pour un employé. — Lyon, 12 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 20 avril 1889. — Trib. com. Issoire, 2 août 1901, *Loi*, 4 sept. 1901; — mais que cependant il continue à courir si l'employé rend quelques services. Lyon, 12 mars 1889, précité. — Décidé que le domestique, appelé sous les drapeaux pour 28 jours, n'a pas droit à son salaire pendant ce temps si le maître a dû le remplacer. — Trib. civ. Liguil, 1^{er} mars 1895, *Mon. jug. paix*, 96. 72. — Décidé d'une manière générale que l'ouvrier n'a pas droit au salaire pendant ses 28 jours, malgré l'art. 2 de la loi du 18 juil. 1901, *infra*, n. 2901, 2943, qui interdit simplement au maître de le renvoyer pendant cette période. — Trib. com. Bordeaux, 13 nov. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 71.

⁽²⁾ V. en ce sens pour les acteurs Lyon, 16 mars 1894, *D.*, 94. 2. 312. — Lacan, *Tr. de la législ. et de la jurispr. des théâtres*, I, n. 332; Guichard, *De la législ. des théâtres en France*, n. 105; Constant, *Code des théâtres*, p. 114.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 2936, 2943 s.

⁽⁴⁾ Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 51.

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1895, précité.

⁽⁶⁾ Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1895, précité (ce jugement constate qu'il n'y a pas d'usage de ce genre à Marseille pour les magasins de nouveautés).

⁽⁷⁾ Ainsi décidé pour l'acteur auquel le directeur ne confie pas de rôle. — Trib. com. Seine, 18 avril 1905, *Droit*, 6 juil. 1905.

à raison de ce que le salarié est à la disposition du patron, et ce dernier ne peut, par un acte de sa volonté, se soustraire à son obligation.

2809. Nous avons vu que les employés civils des établissements militaires ont, dans certains cas, droit à une partie de leur salaire pendant les maladies ⁽¹⁾.

2810. Pour les raisons que nous avons déduites, le patron ne peut sans motifs donner à son employé un emploi moins important et moins rétribué ⁽²⁾.

2811. De son côté l'employé ne peut arbitrairement réclamer un salaire plus élevé que le salaire convenu.

S'il fait sur l'ordre du patron des travaux supplémentaires en dehors des heures fixées pour son travail, il a droit à un salaire supplémentaire que les tribunaux fixeront en cas de contestation. Si ce travail supplémentaire est effectué dans les heures fixées pour le travail de l'employé, ce dernier n'a pas droit à une rémunération supplémentaire ⁽³⁾.

VII. *Epoques et lieux de paiement des salaires.*

2812. Les parties sont libres de fixer comme elles l'entendent le paiement des salaires.

Il est dans les habitudes de l'industrie que le paiement des salaires des ouvriers soit effectué toutes les semaines ou toutes les quinzaines. Un projet de loi sur les règlements d'ateliers voté par la Chambre, mais que le Sénat n'a pas sanctionné, rendait cette habitude obligatoire ⁽⁴⁾. Le projet gouvernemental qui est devenu la loi de 1895, sur la saisie-arrêt des salaires, disait également : « Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ». Si cette disposition, approuvée par la com-

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2034.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 7 janv. 1898.

⁽³⁾ Décidé en ce sens qu'une domestique ne peut, pour réclamer un salaire supplémentaire, se prévaloir de ce qu'elle a fait l'office de garde-malade. Trib. civ. Seine, 9 nov. 1897, *Droit*, 8 janv. 1898.

⁽⁴⁾ Il en était déjà ainsi d'une proposition Laur (toutes les semaines), 3 avril 1886, *Chambre doc. parl.*, nov. 1886, p. 1333. Prise en considération le 2 juin 1887, *Chambre, session extraord.*, 1887, p. 517, n. 2066. Rapp. Brégeilles, 31 janv. 1888, *Chambre, doc. parl.*, p. 174, n. 2356.

mission de la Chambre, a été écartée cependant par elle, c'est qu'elle a paru faire double emploi avec la précédente et n'être pas à sa place dans une loi de procédure (1).

Il existe des dispositions de ce genre dans diverses législations étrangères, notamment pour les ouvriers (2).

2813. Lorsque l'ouvrier est payé à la tâche ou s'est engagé pour l'accomplissement d'un travail déterminé, le salaire ne peut être exigé en entier avant la fin de chaque tâche définie ou l'achèvement du travail. Mais l'usage peut obliger et généralement oblige le patron, surtout si le travail doit être long, à verser des acomptes périodiques à l'ouvrier (3).

2814. L'ancien droit déjà avait pris des mesures pour le paiement régulier des salaires (4).

2815. L'ord. du 18 déc. 1729 apporte, en ce qui concerne les matelots de la marine marchande, une exception aux principes: elle interdit aux capitaines de donner aux matelots des acomptes sur leurs loyers « dans les pays étrangers, dans les ports du royaume dans lesquels ils iront faire leur commerce ou dans lesquels ils relâcheront, sans le consentement des consuls ou des officiers des classes ». Ce texte ne concerne pas, du reste, les acomptes donnés au port d'embarquement (5); ils sont valables, quoique d'une manière plus générale l'ord. du 17 nov. 1743 interdise aux officiers de faire des prêts aux matelots pendant les voyages, car il ne s'agit pas ici de prêts (6).

(1) Déclaration de M. Vival, rapporteur, Chambre, séance du 27 juin 1893. *J. off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1855.

(2) Angleterre, L. 16 sept. 1877. — Belgique, L. 16 avril 1887. — Le C. com. allemand (art. 64) dit que les appointements ne peuvent être stipulés payables plus tard que la fin de chaque mois.

(3) Décidé en ce sens que le modèle engagé par un peintre pour un nombre déterminé de séances ne peut réclamer, après chaque séance, le salaire de la séance, mais peut exiger des acomptes. Trib. civ. Seine, 5 mars 1901, *Droit*, 16 mars 1901.

(4) Ord. de Charles IX, janv. 1560 (art. 60), portant que les salaires des laboureurs, vigneron et mercenaires seront portés au double en cas de condamnation. — V. Bruneau, *Nouveau traité des criées*, 3^e éd. Paris, 1704. Avant-propos, p. 26.

(5) Trib. com. Rouen, 3 juin 1889, sous Cass., 11 avril 1892, D., 93. t. 254.

(6) Cass., 11 avril 1892, précité.

La prohibition contenue dans l'ord. de 1729 n'est, aux termes de cette ordonnance, sanctionnée que par une amende de 60 fr. ; la nullité ne peut être prononcée (1). Il est vrai que la nullité est prononcée par l'art. 30 de l'ord. 29 oct. 1833, sur les rapports entre les consuls et la marine marchande, pour le cas où les paiements ne sont pas apostillés par le consul sur les rôles de l'équipage ; mais une ordonnance ne peut déroger à une loi (2).

A défaut de convention, le salaire est, par application du droit commun, payable au domicile du patron (C. civ., 1217) (3).

2816. Certaines législations étrangères défendent de payer les salaires des ouvriers dans les cabarets et débits de boissons (4). Il en est de même des projets français (5).

VIII. Mode de paiement des salaires.

2817. Il arrive souvent que, d'après la convention ou un règlement d'atelier, les salaires sont payables en tout ou en partie au moyen de marchandises fournies par le patron.

En France, le système dont nous parlons est très peu connu (6).

(1) Cass., 11 avril 1892, précité. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 275. — *Contra* Trib. com. Marseille, 17 mars 1830, *Rec. de jurispr. comm. de Marseille*, 30. 1. 198. — Trib. com. Marseille, 9 janv. 1835, *ibid.*, 35. 1. 296. — Trib. com. Saint-Valéry en Caux, *Rec. jurispr. comm. du Havre*, 86. 2. 84. — Caumont, *Dict. dr. marit.*, v^o *Gens de mer*, § 3, n. 8.

(2) Lyon-Caen, *loc. cit.*

(3) Trib. civ. Vesoul, 25 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 16 nov. 1900 (commis-voyageur). — Trib. com. Nantes, 13 fév. 1904, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 308 (commission). — Jugé cependant que la commission d'un représentant de commerce doit être payée au lieu où se trouve la marchandise, c'est-à-dire le travail, par conséquent au lieu du domicile du représentant. Trib. com. Saint-Etienne, 10 nov. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 24 mai 1904.

(4) Angleterre, L. 20 août 1883 (la commission voulait même interdire le paiement à proximité d'une boutique où le patron serait intéressé). — Belgique, L. 16 août 1887, art. 4. Le paiement ne peut être fait davantage dans les magasins, boutiques et locaux y attenants. Peine de nullité.

(5) Le projet Lecomte, cité *infra*, est rédigé à l'exemple de la loi belge. — Mais généralement on veut se contenter de l'interdiction de payer dans les débits de boissons. — Lyon-Caen, Rapport cité *infra* ; Cabouat, *op. cit. infra*, p. 247, n. 36.

(6) Cabouat, *op. cit. infra*, p. 235, n. 19. Il est pratiqué dans certaines exploitations minières. Cons. sup. du trav., 1^{re} session, p. 83.

Il en est autrement en Angleterre, où les petits industriels et tâcherons le pratiquent sur une vaste échelle (1).

Il en est autrement aussi en Belgique (2).

2818. En France, différentes propositions de loi ont demandé qu'à peine de nullité le paiement des salaires eût lieu en argent (3). Le projet gouvernemental qui est devenu la loi du 12 janvier 1893, disposait (art. 1^{er}) : « *Les salaires des ouvriers, gens de service et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant convention contraire. Tout paiement fait en violation du paragraphe précédent est nul* ». Tout en acceptant unanimement cette règle, la commission de la Chambre l'a fait carter de la discussion parce qu'elle se trouvait déjà dans une disposition de la loi sur les règlements d'atelier votée par la chambre et soumise au Sénat (4) et parce que la loi de 1893 est une loi de procédure (5).

2819. Dans la réalité, le consentement de l'ouvrier au paiement en nature n'est pas libre, en ce sens que le patron impose toujours, par la crainte d'un renvoi, sa volonté à l'ouvrier. D'autre part le patron, qui, à raison même de l'obligation où se trouve l'ouvrier de s'approvisionner chez lui, fixe arbitrairement le prix des marchandises, trouve là un moyen indirect d'abaisser à son gré le montant réel des salaires. Aussi le *truck-system*, qui consiste à payer les salaires des ouvriers en nature (6), est-il condamné par diverses législations étrangères (7).

(1) Cabouat, *op. cit. infra*, p. 232, n. 14 et 15.

(2) Il est pratiqué par les chefs de trait, sous-entrepreneurs qui traitent avec les directeurs de charbonnage pour le transport des produits dans les chantiers, ainsi que par les petits industriels. — Cabouat, *op. cit. infra*, p. 233 s., n. 16 s. — La majoration est quelquefois de 20 p. 100. — Cabouat, *op. cit. infra*, p. 227, n. 8.

(3) Proposition Lecomte, 20 janv. 1890, *doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1890, n. 273, p. 119. — Proposition Roche et Fallières, 1891, *doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1891, n. 1506, p. 1430. — V. aussi Projet de la commission permanente du travail, art. 1^{er} et 3.

(4) « Les patrons sont tenus de régler leurs ouvriers au comptant, en monnaie ayant cours légal ».

(5) Déclaration du rapporteur, Chambre, séance du 27 juin 1893, *J. off.* du 28, *léb. parl.*, p. 1855.

(6) V. Cabouat, *De la réglementation législative des salaires*, *Rev. crit.*, XXIII, 894, p. 220 s., n. 1 s., et les exemples qu'il cite.

(7) *Belgique*, L. 16 août 1887, art. 1^{er}. — Les salaires des ouvriers doivent être

2820. Il va sans dire que si la convention n'autorise pas formellement le paiement total ou partiel du salaire en nature, le salaire doit, tout entier, être payé en argent.

Cependant, l'ouvrier ou employé peut consentir à un paiement total ou partiel en nature, par exemple en marchandises de première nécessité; et de même, il peut consentir à acheter, dans les magasins tenus par le patron ou par ses préposés, les mêmes marchandises.

2821. On ne peut davantage imposer à l'ouvrier le paiement à l'aide de jetons ou bons, représentant le montant du salaire en numéraire, et qui seront acceptés comme paiement par certains négociants⁽¹⁾ (généralement des négociants

payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. Exception pour les ouvriers agricoles; le patron peut imputer sur le salaire, le logement et la jouissance d'un terrain. Défense au patron d'imposer à l'ouvrier ou de stipuler avec lui des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer de son salaire (art. 6). Amende de 50 à 2.000 fr. en cas de contravention (art. 10). Assimilation des subordonnés du patron au patron lui-même. — *Allemagne*, L. 1^{er} juin 1891 (modifiant celle du 17 juillet 1878). Les salaires doivent être calculés et payés en monnaie de l'Empire (art. 115). Toute convention contraire est nulle (art. 117). L'ouvrier ne peut s'engager à s'approvisionner dans des magasins déterminés ou à affecter une fraction de son salaire à un objet autre que des institutions de prévoyance (art. 117). L'ouvrier payé autrement qu'en argent peut réclamer un second paiement; cependant, ce dont il s'est enrichi doit être versé à la caisse de secours dont fait partie l'ouvrier, ou, s'il n'en existe pas, à toute autre institution de prévoyance (art. 116). Le commerce de denrées n'est pas interdit entre patrons et ouvriers, mais le patron n'a pas d'action en paiement des denrées illégalement fournies (art. 118). — *Etats-Unis*: dans l'Etat d'Indiana, les lois des 14 février 1887 et 6 mars 1889 portent qu'au moins une fois sur deux, les salaires doivent être payés aux mineurs en monnaie des Etats-Unis et que toute convention contraire est nulle. Décidé que ces lois ne sont pas inconstitutionnelles. C. supr. Indiana, 7 janv. 1890, *Journ. dr. int.*, XIX, 1892, p. 283. — *Angleterre*, L. 15 oct. 1831 (modifiant diverses lois antérieures, dont la première date de 1464 et qui avaient trait à des industries spéciales). Le salaire doit être fixé et payé en monnaie ayant cours légal (art. 1^{er} et 3). L'ouvrier ne peut être obligé de dépenser son salaire d'une manière déterminée (art. 1^{er}, al. 2 et 9). En cas de contravention, l'ouvrier peut réclamer un second paiement (art. 4 et 7). Le patron n'a pas d'action en justice pour les marchandises fournies ou vendues dans une boutique lui appartenant ou dont les bénéfices lui sont attribués pour partie. Amendes en cas de contravention (art. 9, 10, 20 s.). La loi du 17 septembre 1887, art. 6, reproduit la disposition relative à la dépense des salaires. — *Autriche*, L. 8 mars 1885, art. 78. — *Hongrie*, L. 21 mai 1884, art. 119 et 120. — *Suisse*, L. féd. 23 mars 1877.

⁽¹⁾ Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, cité par Lyon-Caen, Rapport sur un projet de loi concernant les salaires des ouvriers et employés, au nom de la commission permanente du travail, 1890, et par Cabouat, *op. cit.*, p. 235, n. 20.

qui se sont engagés à faire au patron une remise sur les objets achetés par l'ouvrier).

Mais, si l'usage est, dans un atelier, que les salaires soient payés de cette manière, l'ouvrier qui a connu cet usage ne peut s'y soustraire ⁽¹⁾.

2822. Dans tous les cas, il peut être convenu d'avance que le paiement du salaire aura lieu ou pourra avoir lieu en bons ou jetons ⁽²⁾. La convention n'a rien de contraire à l'ordre public. On a soutenu à tort que le consentement de l'ouvrier n'est pas libre; sans doute, l'ouvrier se trouve dans un état de dépendance qui l'oblige à accepter les propositions du patron. Mais, pour que le consentement fût vicié, il faudrait que ce consentement eût été donné sous l'empire du dol ou de la violence.

On peut citer, dès une haute antiquité, des exemples de ce genre ⁽³⁾.

2823. Le patron n'est pas tenu d'accepter les prétendus jetons qui constituent une imitation des jetons fournis par lui ⁽⁴⁾; car les jetons frauduleux ne contiennent aucun engagement de sa part.

2824. Les législations qui exigent le paiement en nature des salaires interdisent par là même le paiement en jetons ou bons.

2825. Le système des bons et jetons est très peu usité en France ⁽⁵⁾.

Il est ou était usité dans certains pays étrangers ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ *Contra* Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, précité.

⁽²⁾ Cabouat, *op. cit.*, p. 236, n. 21. — *Contra* Trib. paix Rouen, 22 janv. 1890, précité. — Cpr. Sénat, séance du 25 mars 1889, *déb. parl.*, 1889, p. 332 s.

⁽³⁾ Nous avons parlé ailleurs des *σύμβολα*, morceaux de bois remis aux juges ou héliastes lors de leur entrée en fonctions et qui pouvaient être échangés au Trésor public par le porteur contre la solde des juges. C'étaient de vrais titres au porteur. Wahl, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur*, I, n. 18 et les auteurs qu'il cite.

⁽⁴⁾ Ainsi décidé pour les jetons frauduleux présentés par des commerçants qui les avaient eux-mêmes acceptés en paiement de marchandises. — Trib. com. Havre, 23 déc. 1901, *Rec. Havre*, 1902, I, 10.

⁽⁵⁾ Lyon-Caen, *op. cit.*; Cabouat, *op. cit.*, p. 235, n. 20. — Il est usité dans certaines exploitations minières. Cons. sup. du travail, 1^{re} session, p. 83.

⁽⁶⁾ En Allemagne (Bellom, *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, XX, 1890-91, p. 300, note 2).

2826. On est d'accord pour reconnaître qu'il est désirable d'obliger le patron à payer les salaires des ouvriers en argent ⁽¹⁾. Le seul inconvénient sérieux de cette règle serait de supprimer les économats que fondent les patrons pour fournir à leurs ouvriers les marchandises qui leur sont nécessaires : mais, outre que ces économats sont souvent pour les patrons des moyens de spéculation, les sociétés coopératives entre ouvriers les remplaceraient avantageusement.

IX. *A qui le salaire doit être payé.*

2827. Le salaire doit être payé à l'ouvrier ou l'employé, pourvu qu'il soit capable. Le salaire étant pour l'ouvrier ou l'employé un revenu, la capacité est celle de recevoir des revenus.

Ainsi la femme séparée de biens peut recevoir seule ses salaires. Au contraire, le mari ayant, en dehors de la séparation de biens, l'administration des biens de sa femme, c'est à lui que les salaires doivent être payés ⁽²⁾.

Si le salarié est un mineur non émancipé, le salaire doit être payé au tuteur ⁽³⁾ ou au père administrateur légal ⁽⁴⁾. Le salaire payé au mineur seul n'est valable que dans la mesure où il lui a profité, et ce profit doit être prouvé par le maître (C. civ., art. 1310) ⁽⁵⁾.

Ces règles sont applicables même si le mineur ou la femme se sont engagés seuls ⁽⁶⁾. Car le droit d'invoquer la nullité de l'engagement n'appartient qu'à eux, et, tant qu'ils n'invoquent pas cette nullité, la situation est la même que s'ils avaient légalement engagé leurs services.

⁽¹⁾ Cabouat, *op. cit.*, p. 238, n. 23 (pour le cas seulement où la convention a stipulé le paiement en argent). Déclaration du rapporteur de la loi de 1895.

⁽²⁾ Planiol, II, n. 1848. On connaît les projets de loi permettant à la femme de toucher elle-même son salaire et d'en disposer librement.

⁽³⁾ Trib. paix Antrain-sur-Couesnon, 25 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 117, *Rev. just. paix.* 1900. 262.

⁽⁴⁾ Planiol, II, n. 1848.

⁽⁵⁻⁶⁾ Trib. paix Antrain, 25 mai 1899, précité.

X. *Emploi et saisissabilité des salaires.*

2828. Certaines législations ont partiellement réglé l'emploi des salaires d'ouvriers, en annulant les clauses qui imposeraient à l'ouvrier l'obligation de les dépenser d'une manière ou dans des endroits déterminés, c'est-à-dire qui enlèveraient à l'ouvrier la libre disposition de son salaire (1).

Ces dispositions sont recommandables, elles ont le même but que celles qui interdisent le paiement des salaires en jetons.

2829. En principe, rien ne s'oppose à la saisie des salaires, qui font partie des patrimoines et qui ne sont pas rangés au nombre des objets limitativement désignés, que la loi déclare insaisissables.

2830. On a prétendu que les salaires à échoir sont soustraits à la saisie, parce que leur saisie constituerait une atteinte à la liberté du travail et que d'ailleurs il appartiendrait au débiteur saisi de rendre la saisie illusoire en cessant son travail (2). Mais cette solution est contraire aux principes admis en matière de saisie-arrêt.

2831. D'après la jurisprudence les juges peuvent décider que les salaires sont insaisissables, comme ayant un caractère alimentaire, soit pour le tout, soit pour partie.

2832. Diverses propositions de loi avaient été faites pour interdire ou limiter la saisie des salaires (3). Elles ont abouti

(1) Angleterre, L. 15 oct. 1831, art. 2, L. 1887, art. 6, art. 1^{er}. — Belgique, L. 16 août 1887.

(2) Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 14 avril 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 186.

(3) Voici les dernières propositions : Thellier de Poncheville, *doc. parl.*, Chamb., n. 143, *J. off.*, p. 268. — Rapport sommaire Royer, 23 janv. 1890, *doc. parl.*, n. 292, *J. off.*, p. 257. — 10 déc. 1889, Proposition Jacquemart, *doc. parl.*, Chamb., n. 992, *J. off.*, p. 1299. — 1^{re} délibération, 10 juin 1891, *déb. parl.*, Chamb., *J. off.*, p. 1195 (ajournement). — Rapport complémentaire Jacquemart, 2 mai 1893, *doc. parl.*, Chamb., n. 2717, *J. off.*, p. 824. — 12 mars 1891, Proposition Loustalol (insaisissabilité des salaires et traitements inférieurs à 60 fr. par mois), *doc. parl.*, Chamb., n. 1301, p. 720. — 16 juin 1891, Projet du gouvernement, *doc. parl.*, Chamb., n. 1506, *J. off.*, p. 1430. — 27 fév. 1893, Proposition Chiché. — Rapport Vival, 16 mai 1893, *doc. parl.*, Chamb., n. 2743, *J. off.*, p. 858; 1^{re} délib., 27 juin 1893, *déb. parl.*, Chamb., p. 1852. — Transmission au Sénat, 18 juil. 1893, *doc. parl.*, Sénat, n. 285, *J. off.*, p. 685. — Rapport Régismanset, 29 juin 1894, *doc. parl.*, Sénat, n. 138. — 30 nov. 1893, Proposition Plichon, *doc. parl.*, Chamb.,

à la loi du 12 janv. 1895, applicable également à l'Algérie et aux colonies (art. 18), et dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Les » *salaires des ouvriers et gens de services ne sont saisissables* » *que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le mon-* » *tant de ces salaires.*

» *Les appointements ou traitements des employés ou com-* » *mis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que* » *jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas* » *2.000 fr. par an ».*

Aux termes de l'art. 2 de la même loi : « *Les salaires,* » *appointements et traitements visés par l'art. 1^{er} ne pourront* » *être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième ».*

L'art. 3 ajoute que « *Les cessions et saisies faites pour le* » *paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203,* » *205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. ne sont pas soumises aux* » *restrictions qui précèdent ».*

Les art. 4 et 5 limitent également la compensation entre les salaires et les dettes de l'ouvrier vis-à-vis du patron, ainsi que le mode de paiement des avances faites par le patron (1).

Les art. 6 et s. de cette loi, dont nous nous contentons de donner le texte, instituent une procédure spéciale pour la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (2).

n. 68. *J. off.*, p. 97 (insaisissabilité des 9/10 quand les salaires ne dépassent pas 2.000 fr. et dans le cas contraire de tout ce qui excède 2.000 fr.). — Sénat, 1^{re} délib., 26 oct. 1894, *déb. parl.*, *J. off.*, p. 814. — Adoption, 27 nov. 1894, *déb. parl.*, *J. off.*, p. 921 et 924.

(1) *V. supra*, n. 2804 et 2805.

(2) Art. 6. « *La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 fr., dont il s'agit à l'art. 1^{er} de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. — S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'art. 14. — L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au liers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi ».*

Art. 7. « *L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour*

2833. Une ord. du 1^{er} nov. 1745 décrète l'insaisissabilité des salaires de gens de mer, sauf « pour loyers de maisons, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires de la marine ou des autres

laquelle la saisie-arrêt sera formée. — Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. — Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'art. 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. « *L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 fr. qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.*

Art. 9. « *Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'art. 14. — Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1^o au saisi, 2^o au tiers saisi ; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. — A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante. — Le tiers saisi qui ne comparaitra pas ou qui ne fera pas sa déclaration ainsi qu'il est dit ci dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.*

Art. 10. « *Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé. — L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix sur le registre prescrit par l'art. 14. — Toutes parties intéressées seront prévenues par lettre recommandée du greffier pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.*

Art. 11. « *Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge*

officiers chargés du détail des classes et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer » (1).

2834. La jurisprudence a toujours admis que les salaires

procèdera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'art. 14. Une copie de cet état signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi, au tiers saisi et à chaque créancier colloqué. — Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. « Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. « Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. — Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. « Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu, au greffe de chaque justice de paix, un registre sur papier non timbré qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits : 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ; 2° Le dépôt de l'exploit ; 3° La réquisition de la convocation des parties ; 4° Les arrangements intervenus ; 5° Les interventions des autres créanciers ; 6° La déclaration faite par le tiers saisi ; 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ; 8° Les décisions du juge de paix ; 9° La répartition établie entre les ayant droit.

Art. 15. « Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement ».

(1) Isambert, *Lois*, XXI, p. 184. — V. aussi arrêté 2 prairial an II (art. 111) ; ord. 17 juil. 1816 (art. 37) ; décr.-loi 4 mars 1852. — V. régl. de 1886 sur l'administration des quartiers maritimes. — L'insaisissabilité ne s'applique pas aux marins étrangers. — Trib. civ. Le Havre, 7 avril 1886, *Rev. intern. dr. marit.*, 1886-87, p. 314. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XVI, 1887, p. 637. — Elle s'applique au chirurgien du navire. — Trib. civ. Seine, 2 juil. 1892, S., 94. 2. 182, D., 94. 2. 141. — Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, 1, n. 457. — *Contra* Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, V, n. 396 ; Laurin, *Tr. de dr. marit.*, n. 86 ; Danjon, *Elém. de dr. marit.*, n. 84, note 1 et n. 96, note 1. — Elle s'applique également au capitaine, depuis que le décret-loi de 1852 parle de « tout marin ». — Rennes, 13 juin 1889, S., 91. 2. 123. — Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, 1, p. 486 ; de Valroger, *Dr. marit.*, II, n. 660 ; Alauzet, *Tr. de dr. comm.*, V, n. 1791 ; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Gens de mer*, n. 24 ; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Gens d'équipage*, n. 119 bis ; Desjardins, *Tr. de dr. comm. marit.*, III, n. 673. — *Contra* Trib. civ. Marseille, 21 juin 1878, *Journ. des avoués*, 1878, p. 330.

peuvent être saisis pour le paiement de dettes ayant un caractère alimentaire ⁽¹⁾.

Aujourd'hui l'art. 3 de la loi du 12 janvier 1893 porte :
 « Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du C. civ., ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent ».

XI. Preuve en matière de salaires.

2835. L'art. 1781 du C. civ., dont la disposition était empruntée à la jurisprudence des Parlements et du Châtelet, portait : « Le maître est cru sur son affirmation. — Pour la quotité des gages. — Pour le paiement du salaire de l'année échue — et pour les à-comptes donnés pour l'année courante ».

Ce texte contenait une double dérogation au droit commun : 1° il interdisait au salarié le droit de recourir à la preuve testimoniale, même en matière n'excédant pas 150 fr., pour établir la quotité de ses gages ou l'importance des paiements à lui faits par le maître ; 2° le maître était cru sur son affirmation, qui, d'après la plupart des interprètes, devait être une affirmation sous serment, pour la quotité des gages et pour le paiement des salaires de l'année échue et des acomptes donnés sur l'année courante ; le juge ne pouvait en aucun cas déférer le serment au domestique sur l'un ou l'autre point. On essayait de justifier cette préférence accordée au maître, en disant qu'il devait inspirer plus de confiance que le domestique ⁽²⁾, parce qu'il était plus instruit et doué par cela même, on devait le supposer, d'une plus grande moralité, plus riche aussi et par conséquent moins intéressé à trahir la vérité dans un débat où il s'agit en général d'une faible somme ⁽³⁾.

L'art. 1781 a été abrogé par la loi du 2 août 1868, comme blessant le principe d'égalité proclamé par la constitution politique, et la preuve des faits indiqués par l'art. 1781 se trouve ainsi ramenée au droit commun.

⁽¹⁾ Trib. civ. Dijon, 28 fév. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 667 (fournitures de pain).

⁽²⁾ Trib. civ. Avignon, 23 fév. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. *Suppl.*, 4 (nourrice).

⁽³⁾ Treilhard, Fenet, XIV, p. 255.

Or voici la situation que le droit commun fait aux parties :

1° Le domestique doit prouver qu'il est créancier du salaire dont il réclame le paiement (arg. art. 1315 al. 1) ⁽¹⁾. Pour cela, il est obligé de démontrer l'existence du contrat de louage de services et le prix moyennant lequel il a été conclu ⁽²⁾. Nous avons déjà établi quelles sortes de preuves on peut apporter. Il en résulte, en principe, que si le salaire total pour la durée du contrat excède 150 fr., on est dans la même situation que sous l'empire de l'art. 1781; le domestique en est réduit à l'aveu du maître, la preuve par témoins est interdite s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit ⁽³⁾. Si même les gages n'excèdent pas 150 fr., comme le chiffre des gages est ordinairement convenu hors de l'assistance des témoins, la situation du domestique n'est pas améliorée ⁽⁴⁾.

Toutefois s'il s'agit d'un employé de commerce ou d'un ouvrier, la preuve peut être faite par tous moyens, le contrat étant commercial de la part du patron ⁽⁵⁾.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu devrait d'ailleurs recevoir son application au cas où le maître, en avouant l'existence du contrat, déclarerait avoir payé tout ou partie des gages ⁽⁶⁾. La créance du domestique ne sera donc prouvée que jusqu'à concurrence de la somme dont le maître se reconnaît actuellement débiteur ⁽⁷⁾, à moins qu'il ne prouve la fausseté de la déclaration du maître ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Cass. req., 1^{er} août 1899, S., 1902. 1. 21. — Trib. paix Béziers, 10 avril 1902, *Mon. just. paix*, 1902. 260. — Trib. paix Tournon, 18 mai 1903, *Mon. just. paix*, 1903. 430. — Peaucellier, *Des conséquences de l'abrogation de l'art. 1781 C. civ.*, *Rev. crit.*, XXIV, 1869, p. 517; Hue, X, n. 397; Pic, n. 916.

⁽²⁾ Peaucellier, *loc. cit.*

⁽³⁾ Trib. paix Lille, 22 avril 1895, D., 97. 2. 187. — Hue, X, n. 399; Planiol, II, n. 1839. — V. cep. Trib. comm. Lyon, 23 juillet 1898, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1898. — Trib. paix Saint-Macaire, 20 mars 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 369. — Pic, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Peaucellier, *op. cit.*, p. 517.

⁽⁵⁾ Pic, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Cass. req., 1^{er} août 1899, précité. — Trib. civ. Rodez, 11 août 1898, *Gaz. Trib.*, 29 déc. 1898. — Peaucellier, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Cass. req., 1^{er} août 1899, précité. — Peaucellier, *op. cit.*, p. 517.

⁽⁸⁾ Cass. req., 1^{er} août 1899, précité. — Peaucellier, *op. cit.*, p. 521.

Toutefois le juge peut, jusqu'à 150 fr., à titre de présomption, tenir compte des salaires moyens de la région (1).

On peut considérer comme un aveu du patron l'allocation d'un salaire déterminé pendant le cours du contrat : ce salaire doit être regardé, sauf preuve du contraire, comme ayant été convenu.

Cependant, le salarié ne peut considérer qu'il a un droit acquis à la continuation des allocations qui lui sont faites à titre de *gratification* : ce mot même indique, s'il n'y a convention contraire, que le patron entend être souverain juge du point de savoir s'il y a lieu d'allouer des gratifications (2).

On décide aussi que le domestique peut également déférer au maître le serment décisoire sur le point de savoir si l'aveu du maître, relativement au paiement, est exact (3). Il peut aussi déférer, s'il y a un commencement de preuve, le serment supplétoire à l'ouvrier (4).

2836. 2° Une fois que le domestique aura établi l'existence et le montant de sa créance, si le maître prétend s'être libéré en tout ou en partie par un paiement, il devra en fournir la preuve (arg. art. 1313 al. 2) (5), et il ne sera admis à prouver par témoins que les paiements ne dépassent pas le chiffre de 150 fr. (6). On objecte à tort que le maître est dans l'impossibilité morale de se procurer une quittance, l'usage étant contraire. L'usage ne saurait lui enlever le droit d'exiger une quittance.

Au delà donc de cette limite, le maître, à moins de s'être muni d'une quittance du salaire ou d'avoir un commencement de preuve par écrit, se trouvera à la discrétion du

(1) Cass. req., 1^{er} août 1899, précité. — Peaucellier, *op. cit.*, p. 523.

(2) Trib. com. Lyon, 23 juill. 1898. *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1898. — V. n. 2782.

(3) Peaucellier, *op. cit.*, p. 525 ; Planiol, II, n. 1839.

(4) Planiol, *loc. cit.*

(5) Trib. civ. Seine, 2 août 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 357. — Trib. paix Tournon, 18 mai 1903, précité. — Cons. prud. Seine, 1^{er} mars 1905, *Rev. cons. prud.*, 1905. 318. — Peaucellier, *op. cit.*, p. 517 ; Huc, X, n. 397 ; Pic, n. 917.

(6) Trib. civ. Seine, 18 mars 1902, *Gaz. trib.*, 2 oct. 1902 (témoins ou registres domestiques). — Trib. paix Tournon, 18 mai 1903, précité. — Guillouard, II, n. 706 ; Huc, *loc. cit.* ; Planiol, *loc. cit.* ; Pic, *loc. cit.* — *Contra* Trib. paix Saint-Macaire, 20 mars 1902, *Rev. just. paix.* 1901. 369. — Trib. paix Sanlieu, 19 oct. 1901, *Mon. jug. paix.*, 1902. 26.

domestique, en ce sens qu'il en sera réduit à la preuve résultant de l'aveu de celui-ci ou du serment qu'il lui défèrera, car, quoiqu'il ne soit pas, en ces matières, d'usage de réclamer une quittance, on ne peut dire que le maître ait été dans l'impossibilité de l'obtenir ⁽¹⁾; ainsi, dans cette hypothèse, la situation que l'art. 1781 faisait au maître se trouve renversée, mais au préjudice de l'équité; car on impose au maître une preuve qu'il lui est impossible de faire; le paiement des gages se fait ordinairement, comme nous venons de le dire, sans écrit ni témoins ⁽²⁾, ou en présence de témoins qui ne peuvent être entendus (conjointes ou enfants) ou sont reprochables (domestiques, ouvriers, etc.); les livres du maître ne peuvent, en principe, inspirer au juge une confiance suffisante ⁽³⁾.

Ces règles sont également applicables si le salarié est un employé de commerce ou un ouvrier, le contrat n'étant pas commercial à leur égard ⁽⁴⁾.

2837. Les auteurs sont d'accord pour blâmer l'innovation de la loi de 1868 ⁽⁵⁾. On estime qu'il aurait mieux valu se fier à l'affirmation du maître, généralement moins intéressé que le domestique à travestir la vérité, sauf à admettre la preuve contraire ⁽⁶⁾.

§ VI. *Service de retraites ou de pensions.*

2838. En dehors du cas où soit la loi, soit les tribunaux donnent à l'indemnité due par le patron à l'ouvrier en cas

⁽¹⁾ Guillouard, II, n. 706; Huc, *loc. cit.* — *Contra* Trib. civ. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D., 96. 2. 275 (pour les gages des domestiques). — V. aussi Trib. civ. Seine, 8 juill. 1893, *Droit*, 4 août 1893 (concierge).

⁽²⁾ On n'a d'ailleurs maintenu le droit commun qu'à titre provisoire, en raison de dissentiments qui s'étaient élevés entre les membres de la commission, et on avait recommandé au gouvernement de trancher la question lors de la réforme, alors en élaboration, du code de procédure; rapport Mathieu, S., *Lois annotées de 1868*, p. 330.

⁽³⁾ Peaucellier, *op. cit.*, p. 519. — V. cep. Trib. civ. Bordeaux, 21 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 46 (jusqu'à 150 fr.; le jugement paraît ainsi tirer des livres du maître une présomption judiciaire).

⁽⁴⁾ Pic, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Peaucellier, *op. cit.*, p. 513; Colmet de Santerre, n. 232 bis, III, et X; Guillouard, II, n. 704 à 706; Huc, X, n. 397.

⁽⁶⁾ Peaucellier, *op. cit.*, p. 513 et 527.

d'accident la forme d'une rente viagère ⁽¹⁾, les ouvriers ou employés n'ont, en règle générale, aucun droit à une pension ou à une retraite après la cessation de leurs fonctions.

Mais rien n'empêche la convention ou le règlement d'atelier de décider le contraire; l'ouvrier ou employé qui réunira les conditions fixées aura alors le droit de réclamer une pension. Nous examinerons plus loin l'influence de la rupture anticipée du contrat sur les versements faits en vue de la pension ⁽²⁾.

2839. Une loi du 29 juin 1894 organise les caisses de retraite des ouvriers mineurs.

L'exploitant d'une mine est tenu de verser tous les mois à la caisse des retraites pour la vieillesse ou à une caisse spéciale qu'il peut créer avec autorisation donnée par décret, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même (art. 2 al. 1^{er}).

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées (art. 2 al. 2).

Ils sont inscrits sur des livrets individuels (*id.*).

Ils sont faits à capital aliéné si le titulaire ne demande pas qu'ils soient faits à capital réservé (*id.*).

Le patron peut prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité (art. 2 al. 2).

Les pensions sont liquidées dans les conditions fixées pour la caisse des retraites pour la vieillesse (art. 3 al. 1).

L'entrée en jouissance est fixée à 55 ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant-droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires (art. 3 al. 2).

2840. La loi du 29 juin 1894 (art. 3) organise les sociétés de secours des ouvriers mineurs.

Elles comprennent un prélèvement sur le salaire des ouvriers, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société avec maximum de 2 p. 100, et un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2026 s.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 3005 s., 3016.

employés, les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels, les dons et legs, le produit des amendes encourues pour infractions aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise (art. 6).

La loi règle avec détails les pensions que peuvent allouer les caisses de secours (art. 7 et 8) et l'administration de ces sociétés (art. 9 à 20).

La loi du 27 décembre 1893 a pour objet, en ce qui concerne les employés et ouvriers en général, de garantir les sommes affectées aux institutions de retraites et de prévoyance (1).

(1) Art. 1^{er}. « En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque pour une institution de prévoyance il aura été opéré des retenues sur les salaires ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts. — Cette restriction s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial. — Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant ».

Art. 2. « La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers. — Les sommes reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne ».

Ces dispositions supposent la disparition complète de la maison de commerce; elles ne s'appliquent pas aux employés d'une succursale supprimée. Trib. com. Marseille, 18 mars 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 196.

Art. 3. « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui à l'avenir seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites devront être versées soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet. — Les art. 2 à 5 règlent le fonctionnement de ces dernières caisses. — Al. 6. Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants soit un supplément de rente viagère, soit des rentes viagères ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou

Le décret du 26 février 1897, qui rend obligatoire, pour le personnel civil des établissements militaires, le versement à la caisse des retraites, fixe le montant de la retenue (art. 10 et 11) et l'époque d'entrée en jouissance (art. 5) (1).

2841. La caisse de secours n'a pas la personnalité morale (2).

Les ouvriers et employés n'avaient donc aucun droit de propriété sur les valeurs et sommes, considérées en elles-mêmes, qui composaient le fonds de retraite et d'assistance ; ils n'avaient sur ce fonds, comme tous les biens du patron, qu'un droit de créance, et, comme la loi n'avait pas privilégié ce droit de créance, ils ne venaient qu'en concours avec les autres créanciers (3).

Il était facile, et il n'était pas injuste, de conférer aux ouvriers et employés un privilège sur les fonds des caisses de ce genre, qui ont été instituées dans leur intérêt, souvent avec des retenues opérées sur les salaires, et sur lesquelles les autres créanciers n'ont pu compter (4). C'est ce que décide la loi du 27 décembre 1895.

§ VII. *Délivrance de certificats au salarié et renseignements sur son compte. Circulaire annonçant la cessation des services.*

2842. On s'est demandé si le maître est tenu de donner à son domestique, ouvrier ou employé, à la fin du contrat, un certificat de probité et de moralité, et on a répondu par la négative (5).

représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses spéciales ou patronales ci-dessus prévues ».

L'art. 4 confère aux ouvriers et employés un droit de gage sur les sommes ou valeurs affectées à ces institutions et non versées dans l'une des caisses indiquées ci-dessus.

(1) V. *supra*, n. 1691.

(2) *Contra* Trib. civ. Saint-Etienne, 20 fév. 1889, *Rev. de Nîmes*, 90. 237.

(3) Paris, 14 fév. 1892, D., 93. 2. 62. — Trib. com. Lyon, 22 mai 1890. — Trib. com. Seine, 9 juin 1890, *Loi*, 1^{er} juil. 1890. — *Contra* Lyon, 4 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 27 juil. 1887.

(4) Lyon-Caen, *Les ouvriers et les caisses de secours, de prévoyance et de retraite*, *Le monde économique*, 1891, 1^{er} sem., p. 4.

(5) Chambéry, 21 juin 1878, S., 78. 2. 231, D., 79. 2. 207. — Paris, 1^{er} fév. 1882,

Cela nous paraît évident. Pour constater la probité d'une personne, il faut en être convaincu, et le maître n'est, par conséquent, pas forcé de dire que la probité du domestique ou ouvrier lui paraît certaine; on ne peut davantage l'obliger à indiquer les motifs qu'il peut avoir de mettre en doute cette probité, car il est difficile d'apercevoir l'utilité qu'un pareil certificat aurait pour le domestique ou l'ouvrier. Le droit absolu du maître est donc de garder le silence à ce sujet. Il est d'ailleurs faux que, comme on l'a prétendu ⁽¹⁾, la délivrance d'un certificat de probité ou de moralité soit consacrée par l'usage. Cependant, certains codes étrangers sont en sens contraire ⁽²⁾.

Mais ce qui est consacré par l'usage, c'est la délivrance d'un certificat attestant la durée et la nature des services de l'ouvrier ou du domestique. Il nous paraît évident que le maître est tenu de fournir ce certificat ⁽³⁾, car, en matière de convention, l'usage fait loi; d'ailleurs la délivrance d'un certificat de ce genre profite à celui qui le réclame sans nuire au patron; ce dernier ne pourrait donc le refuser que dans le but de léser le domestique ou l'ouvrier; or il est reconnu en jurisprudence qu'on ne peut, même en usant d'un droit, agir dans le but de nuire à autrui.

On ajoute en ce sens que le créancier ne peut refuser une quittance à son débiteur qui le paye et que le travail fourni

Journ. trib. comm., XXXI, p. 179, n. 10027. — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1892, *Rev. prat. dr. industr.*, 93. 15. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1893, *Rev. prat. dr. industr.*, 94. 20. — Trib. com. Hanoï, 26 mai 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 423. — Trib. paix Paris, 12 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1903. — Trib. civ. Bruxelles, 28 octobre 1896, *Pasiv.*, 97. 3. 80. — Trib. com. Gand, 5 mars 1901, S., 1901. 4. 32. — Guillouard, II, n. 732; Ruben de Couder, *Dict. dr. com.*, v^o *Ouvrier*, n. 56; Huc, X, n. 396.

⁽¹⁾ Guillouard, *loc. cit.*

⁽²⁾ C. com. allemand, art. 73.

⁽³⁾ Trib. com. Seine, 8 sept. 1885, S., 86. 2. 47. — Trib. civ. Seine, 23 mars 1892, précité. — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1893, précité (directeur d'usine). — Trib. com. Seine, 3 juin 1893 (2^e jug.), *Lois nouvelles*, 93. 2. 136 (pour l'employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 2 mai 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 309. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 273. — Trib. com. Gand, 5 mars 1901, précité. — Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XIX, 1890, p. 419 s., n. 55 s.; Huc, *loc. cit.* — *Contra* Trib. com. Seine, 23 mars 1881, *Journ. trib. com.*, XXX, p. 34. — Trib. com. Marseille, 28 juin 1883, S., 86. 2. 47. — Trib. civ. Bruxelles, 28 oct. 1896, précité.

équivalait au paiement ⁽¹⁾; mais la valeur de l'argument nous paraît douteuse : le débiteur n'a droit à une quittance que comme à un titre destiné à l'empêcher d'être poursuivi à nouveau en paiement de la dette qu'il a acquittée ; telle n'est pas la situation de l'ouvrier.

2843. L'art. 3 de la loi du 2 juillet 1890 porte en ce sens :
 « Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration
 » du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de
 » dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement
 » la date de son entrée, de sa sortie et l'espèce de travail
 » auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de tim-
 » bre et d'enregistrement ».

Le maître ne peut ajouter à ces mentions aucun renseignement défavorable à l'employé ⁽²⁾.

C'est d'une manière absolue que le salarié peut demander un certificat à l'expiration du contrat ; aussi en est-il ainsi même dans le cas où l'ouvrier a rompu brusquement le contrat ⁽³⁾.

C'est aussi d'une manière absolue que le texte proclame le droit aux dommages-intérêts ; le certificat peut donc être réclamé sans qu'un préjudice soit démontré ⁽⁴⁾. Au surplus, s'il n'y a pas de préjudice actuel, l'ouvrier peut craindre un préjudice futur, à une époque où le patron ne sera peut-être plus en état de fournir le certificat.

Quoique l'art. 3 de la loi de 1890 figure dans une loi qui est exclusivement relative aux ouvriers, et quoiqu'il ait été destiné à remédier à l'abrogation du livret obligatoire des ouvriers, il s'étend, comme l'indiquent ses termes, « à tous ceux qui engagent leurs services » ⁽⁵⁾.

(1) Sauzet, *loc. cit.*

(2) Ainsi jugé avant la loi de 1890. — Trib. com. Seine, 8 sept. 1885, S., 86. 2. 47.

(3) Trib. com. Angers, 4 juin 1897, *Rec. Angers*, 97. 232. — *Contra* Trib. civ. Havre, 7 juill. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 126.

(4) Trib. com. Angers, 4 juin 1897, précité. — *Contra* Sauzet, *op. cit.*, p. 421, n. 56.

(5) Paris, 2 nov. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 332 (employé de commerce). — Sauzet, *op. cit.*, p. 423, n. 57 ; Lyon-Caen et Renault, III, n. 544. — *Contra* Chambéry, 8 fév. 1892, *Droit*, 23 mars 1892 (le croupier préposé à la tenue d'un jeu de hasard ne peut exiger un certificat constatant qu'il a été employé, la loi de 1890 se restreignant aux ouvriers).

Du reste, comme ce texte est l'application du droit commun, notre observation n'a pas grand intérêt.

2844. Le certificat ne répond pas aux conditions de la loi du 2 juil. 1890, si, au lieu de l'emploi qu'avait l'ouvrier, il indique seulement la profession du patron (1). Toute profession, en effet, comporte des ouvriers affectés à des emplois divers.

2845. Le patron n'est pas forcé de déclarer sur le certificat que le salarié est vis-à-vis de lui « libre de tout engagement » (2). Cette mention ne rentre pas dans celles qu'exige la loi.

2846. Le maître n'est pas tenu de se préoccuper de la légalisation de la signature qu'il a apposée sur le certificat (3).

2847. En vertu du principe que, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'est pas tenue d'exécuter ses obligations, si l'autre n'exécute pas les siennes, le patron peut refuser de délivrer le certificat tant que le salarié n'a pas exécuté tous ses engagements (4).

2848. Le certificat est délivré, d'après la loi, par le patron, c'est-à-dire par le chef de l'entreprise; un certificat délivré par un chef de service ne suffirait donc pas. Si le patron est une société, le certificat est délivré par le directeur (5).

2849. Le maître peut exiger du salarié un récépissé de certificat (6); car toute personne peut se réserver une preuve de l'exécution de ses obligations. La solution serait différente si on assimilait le certificat à une quittance.

(1) Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 130 (ingénieur-constructeur).

(2) Trib. com. Nantes, 23 déc. 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 272. — En tout cas il n'y est pas tenu, si, en fait, le salarié s'était engagé à ne pas entrer au service d'une maison de même nature. — Trib. com. Seine, 19 déc. 1903, précité.

(3) Trib. paix Paris, 12 mars 1903, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1903. — Mais, suivant ce jugement, l'usage étant, à Paris, que la signature soit légalisée par le commissaire de police, le maître doit déposer au commissariat de son quartier un exemplaire de sa signature, pour que le domestique puisse faire légaliser.

(4) Ainsi il a été jugé qu'un huissier n'est pas tenu de délivrer un certificat à son ex-clerc, si celui-ci ne consent pas à substituer un tiers dans les mandats qu'il a reçus comme clerc. — Trib. paix Paris, 7 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juill. 1903.

(5) Jugé en conséquence que l'employé ne peut exiger que le certificat soit délivré par le conseil d'administration. — Trib. paix Paris, 7 avril 1904, *Gaz. Trib.*, 25 mai 1904.

(6) Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, *S.*, 1900. 2. 21, *D.*, 1900. 2. 367.

2850. Un tiers ne peut forcer le patron à lui donner des renseignements sur le salarié; ce droit, notamment, n'appartient pas au tiers qui veut, avant d'engager le salarié, savoir si l'ancien patron de ce dernier a été satisfait de ses services. En effet aucun texte n'oblige une personne à communiquer ce qu'elle sait sur une autre personne et une obligation de cette nature serait contraire au principe de la liberté individuelle. D'ailleurs, les renseignements communiqués pouvant être de nature à engager la responsabilité du patron vis-à-vis de son ancien salarié, on ne peut le forcer à assumer cette responsabilité.

Si, bénévolement, le patron fournit les renseignements qui lui sont demandés, ces renseignements doivent être exacts; le patron qui affirme, par exemple, l'honnêteté de son employé, alors que l'employé a commis, à son service, des actes d'indélicatesse, doit si, sur la foi de ses renseignements, la personne à laquelle ils sont fournis engage l'employé, indemniser cette dernière des actes de même nature que l'employé viendra à commettre vis-à-vis d'elle (1).

2851. Rien n'empêche même le patron de solliciter par un avis public les demandes de renseignements sur l'employé (2); à supposer que les renseignements qu'il fournira aux personnes touchées par cet avis soient de nature à nuire à l'employé, il suffit qu'ils soient conformes à la vérité pour que le patron n'ait commis aucune faute et même ait fait son devoir.

2852. Un domestique ou un employé ne peut reprocher à son maître d'avoir donné à des tiers sur son compte des renseignements défavorables si ces renseignements sont conformes à la vérité, telle du moins qu'elle était connue du maître (3).

C'est donc à tort qu'on a décidé que le tiers qui communique au domestique les renseignements défavorables est tenu de

(1) Trib. com. Seine, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 108.

(2) *Contra* Paris, 9 mars 1897, *Droit*, 22 juill. 1897.

(3) Paris, 9 mars 1897, *Droit*, 22 juil. 1897 (motifs). — Trib. paix Paris (8^e arrond.), 9 fév. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. *Suppl.*, 50. — Ainsi une compagnie de chemin de fer peut, en signalant au service du recrutement, sur l'état des hommes disponibles, l'employé renvoyé, dire qu'il a été révoqué. Trib. civ. Lyon, 30 déc. 1903, *Droit*, 14 janv. 1904.

dommages-intérêts envers le maître (1). Le patron, n'ayant pas subi de préjudice, n'a droit à aucune indemnité. Que si le patron a donné volontairement des renseignements erronés, c'est à raison d'une faute personnelle qu'il est tenu de dommages-intérêts envers le domestique et, ici encore, il n'a pas droit à une indemnité.

2853. Dans tous les cas, si les renseignements sont faux, le patron est responsable, envers le salarié, du préjudice causé : cela est vrai même si le patron est de bonne foi, car la bonne foi n'est pas exclusive de la faute (2).

2854. Pour justifier des renseignements donnés par le maître, le salarié peut produire en justice la lettre de ce dernier contenant les renseignements (3) : on ne peut objecter qu'une lettre confidentielle ne peut être exhibée sans le consentement de celui qui l'a écrite ; car cela n'est vrai que pour le destinataire ; le tiers qui a cette lettre entre les mains peut, pour établir qu'elle lui cause un préjudice, la produire.

2855. Le patron a le droit d'informer sa clientèle, par une circulaire, de la cessation de services de son employé et des causes de ce renvoi (4). Toutefois il ne peut porter par aucune insinuation non justifiée atteinte à l'honorabilité de l'employé (5).

Rien n'empêche le patron de porter également par une circulaire à la connaissance de ses employés le renvoi de l'un d'eux avec les causes de ce renvoi (6).

2856. Réciproquement l'employé peut s'opposer à ce que son patron le fasse figurer sur les tableaux destinés à la publicité de son personnel. Tel est le cas pour un acteur qui a cessé ses fonctions (7).

(1) Trib. paix Paris, 9 fév. 1893, précité.

(2) V. cep. Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 706 (impl.).

(3) *Contra* Trib. civ. Seine, 17 mars 1900, précité.

(4) Amiens, 21 juin 1890, *Rec. Amiens*, 91. 1. 6. — Trib. comm. Arras, 14 avril 1905, *Droit*, 28 sept. 1905 (du moins si la présence de l'ex-employé à la tête d'une maison concurrente peut entraîner une équivoque préjudiciable).

(5) Amiens, 21 juin 1890, précité.

(6) Trib. féd. suisse, 20 sept. 1890, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 34.

(7) Il a été décidé avec raison que l'artiste ne peut se plaindre que des affiches précédemment apposées dans une ville et annonçant la tournée où figure son nom,

§ VIII. *Indemnités à payer après la fin du contrat.*

2857. Cette question sera examinée plus loin soit pour le louage à terme ⁽¹⁾, soit pour le louage sans terme ⁽²⁾.

§ IX. *Des garanties accordées au salarié pour l'exécution des obligations du patron.*

2858. Le salarié a pour le paiement de son salaire un privilège (C. civ., 2101) ⁽³⁾.

La jurisprudence d'après laquelle toute personne créancière d'une autre a droit de rétention sur les objets qu'elle détient pour le compte de cette dernière et à l'occasion desquels est née sa créance, s'applique au locateur de services. Si, par exemple, ce locateur a fait une réparation à un objet ou fabriqué un objet, il peut le retenir jusqu'au remboursement des dépenses qu'il a faites pour ce travail ⁽⁴⁾.

Mais il n'a pas le droit de rétention pour son salaire ⁽⁵⁾.

D'autre part, le commis-voyageur n'a pas le droit de rétention, pour ses avances, sur les échantillons que lui a confiés le patron, parce que sa créance ne se rattache pas à ces échantillons ⁽⁶⁾.

2859. Le locateur n'a pas non plus le droit de rétention pour l'indemnité de révocation qui peut lui être due ⁽⁷⁾.

restent apposées, pourvu qu'on supprime son nom des affiches apposées au contrôle et à la porte du théâtre. Trib. com. Seine, 20 déc. 1899, *Gaz. Trib.*, 21 avril 1900.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2879 s.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 2914 s.

⁽³⁾ V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et hyp.*

⁽⁴⁾ Lyon-Caen et Renault, III, n. 533.

⁽⁵⁾ Il a été décidé cependant que le chef d'orchestre peut, jusqu'à son paiement, retenir la partition qui lui a été remise pour les répétitions. Amiens, 13 juin 1901, *D.*, 1901. 2. 412.

⁽⁶⁾ Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 3010.

SECTION VI

DURÉE ET FIN DU CONTRAT

§ I. *Du louage de services fait à terme.*I. *Cas dans lesquels le louage de services est fait à terme.*

2860. La convention fixe quelquefois, quoique assez rarement, un terme pour le louage de services; ce terme est tantôt déterminé, tantôt indéterminé.

2861. Lorsque le salarié s'engage à rester un temps déterminé, on peut considérer que le maître s'est implicitement engagé à le garder pendant le même temps, c'est-à-dire que le contrat est à terme ⁽¹⁾. La réciproque est également vraie ⁽²⁾.

2862. Le contrat fait pour un temps déterminé et renouvelable périodiquement pour le même temps, à défaut de dénonciation, reste un contrat à terme après chaque renouvellement ⁽³⁾.

2863. La durée du contrat n'est pas toujours indiquée formellement dans le contrat lui-même, mais elle peut, alors même qu'elle n'y est pas fixée, dériver de la nature des services promis ⁽⁴⁾.

Ainsi la durée des services d'un ouvrier engagé pour une récolte est égale au temps nécessaire pour faire la récolte ⁽⁵⁾.

De même l'apprentissage, ayant pour objet l'instruction de l'apprenti, est fait pour la durée nécessaire à cette instruction; le juge du fait fixe cette durée suivant la profession, la situation des parties et l'usage des lieux ⁽⁶⁾.

Les personnes engagées à bord d'un navire sont censées

⁽¹⁾ Lyon, 3 août 1899, *Mon. jud. Lyon*, 19 déc. 1899.

⁽²⁾ Cons. prud. Reims, 18 oct. 1899, *Gaz. com. Lyon*, 15 fév. 1900.

⁽³⁾ Trib. com. Nantes, 4 fév. 1905, *Rec. Nantes*, 1905, 1. 321.

⁽⁴⁾ Guillouard, II, n. 717.

⁽⁵⁾ Guillouard, II, n. 717.

⁽⁶⁾ Trib. comm. Seine, 14 janv. 1902, *Rev. cons. prud.*, 1902, 274. — Pardessus, *Dr. comm.*, II, n. 519; Mollot, *Du contr. d'apprent.*, n. 84; Harel, *Rev. dr. tr. et étr.*, IV, p. 310, n. 29.

être engagées pour la durée du voyage ⁽¹⁾, à moins que le bateau ne soit destiné à faire, non un voyage déterminé, mais des parcours répétés entre deux endroits ⁽²⁾.

De même encore l'ouvrier engagé pour un travail particulier, par exemple la construction ou la surveillance de la construction d'une maison déterminée, cesse de plein droit ses fonctions après l'achèvement de ce travail ⁽³⁾.

L'engagement d'un artiste pour la durée d'une saison théâtrale cesse de plein droit à l'expiration de cette saison ⁽⁴⁾.

2864. On doit d'ailleurs supposer que l'engagement fait au début d'une saison par une entreprise qui fonctionne par saisons est fait pour toute la saison ⁽⁵⁾.

Si l'artiste est engagé pour une pièce déterminée, ses fonctions durent aussi longtemps que les représentations de cette pièce.

De même le chef d'orchestre engagé pour donner son concours musical à la représentation d'une pièce de théâtre est engagé pour la durée des représentations de la pièce ⁽⁶⁾.

2865. Enfin s'il existe un usage constant qui fixe la durée du louage de services fait dans les conditions où se trouvent les parties, cet usage fera la loi des parties ⁽⁷⁾. A vrai dire, nous sommes ici dans l'hypothèse d'un louage de services fait pour un temps déterminé; seulement, la durée du louage est fixée par une convention tacite, les parties étant censées,

⁽¹⁾ Appliqué aux commis, Aix, 18 déc. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 76. — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 178. — *Contra* Trib. com. Marseille, 20 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 9 oct. 1902. — Aux médecins, Trib. com. Marseille, 12 août 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 382.

⁽²⁾ Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 438.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 8 mai 1897, *Loi*, 12 juill. 1897. — Trib. paix Lille, 25 juin 1895, *Rev. just. paix*, 95. 314. — Trib. com. Nantes, 24 déc. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 15.

⁽⁴⁾ Paris, 16 juin 1898, S., 99. 2. 164, D., 99. 2. 136. — Vivien et Blanc, *Tr. de la légis. des théâtres*, n. 266; Lacan et Paulmier, *Tr. de la légis. des théâtres*, I, n. 445.

⁽⁵⁾ Ainsi décidé pour les employés des cercles dans les villes d'eaux, Trib. com. Lyon, 10 nov. 1903, *Gaz. com.*, Lyon, 28 janv. 1904.

⁽⁶⁾ Trib. com. Seine, 14 fév. 1905, D., 1902. 5. 7.

⁽⁷⁾ Guillouard, II, n. 717; Huc, X, n. 386. Décidé en ce sens que pour les ouvriers tisseurs l'usage est que le contrat est limité au tissage de chaque pièce. — Trib. comm. Lyon, 19 oct. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 6 nov. 1897.

dans le silence du contrat, s'être référées à l'usage du lieu. L'art. 13 de la loi du 9 juillet 1889 *sur le code rural* consacre ce principe pour le louage des domestiques et ouvriers ruraux ; il n'y a pas de raison, à notre avis, pour en restreindre l'application à cette hypothèse. Voici comment s'exprime le texte précité : « *La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux* » (1).

Mais, de ce que les appointements d'un ouvrier sont fixés à tant par mois ou par an, il ne résulte pas que le contrat soit fait pour un mois ou un an au moins (2).

Cependant l'engagement à la journée est un engagement à terme fixe (3), renouvelable après chaque journée ; car on ne peut admettre que les parties aient entendu s'engager pour moins d'un jour.

Nous reviendrons sur ces points à propos du louage de services fait sans terme (4).

À défaut de convention ou d'usage des lieux déterminant un terme, le louage est réputé fait sans terme.

II. Conditions de validité du louage de services fait à terme.

2866. Le contrat de louage de services est valablement fait à terme et ce terme peut être certain ou incertain.

Ainsi, l'engagement contracté pour la durée d'une société est un engagement à terme ; il est valable (5).

Toutefois, nous verrons que le contrat de louage de services passé avec un capitaine de navire pour un temps déterminé, tout en étant valable, ne produit que les effets d'un contrat fait sans terme.

D'autre part, l'art. 13 de la loi du 21 germinal an X dispose : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un

¹ Cpr. sur les usages locaux en cette matière, Trib. civ. Libourne, 29 nov. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900, 3. 38.

² Grenoble, 29 nov. 1892, *Lois nouvelles*, 93. 2. 133.

³ V. *infra*, n. 3953.

⁴ V. *infra*, n. 3040.

⁵ On a décidé qu'un engagement de ce genre est contracté à l'année. — Lyon, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 343. — C'est évidemment une erreur.

an, à moins qu'il ne soit contre-maitre, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement stipulé par acte exprès ».

Cette disposition, comme celle de l'art. 1780 et pour la même raison ⁽¹⁾, est sanctionnée par une nullité absolue; le maître peut donc se prévaloir de la nullité aussi bien que l'ouvrier. On s'est, pour soutenir le contraire, prévalu de ce que la loi de germinal édicte une mesure de protection pour l'ouvrier ⁽²⁾. Mais n'en est-il pas de même de l'art. 1780?

2867. « *On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée* », dit l'art. 1780. Cette disposition s'applique à tout louage de services, et non pas seulement, comme paraît l'indiquer la rubrique, au louage des domestiques et des ouvriers; un argument peut être tiré en ce sens du mot *On*. Elle est une conséquence du grand principe que la liberté de l'homme est inaliénable. « Il serait étrange, disait M. Galli dans son Exposé des motifs au Corps législatif, qu'un domestique, qu'un ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage » ⁽³⁾. Cette règle était écrite dans les constitutions de l'époque intermédiaire ⁽⁴⁾.

Aussi s'applique-t-elle aux employés de commerce ⁽⁵⁾.

Il est incontestable que la convention par laquelle une personne engage ses services à perpétuité, c'est-à-dire pendant sa vie tout entière, est frappée de nullité ⁽⁶⁾.

Est nulle, comme portant atteinte à la prohibition de notre article, non seulement la convention par laquelle une per-

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 2875.

⁽²⁾ Flurer, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 312.

⁽³⁾ Fenet, XIV, p. 318; Loeré, XIV, p. 416. — V. aussi rapport du tribun Mouricault, Fenet, XIV, p. 339.

⁽⁴⁾ Const. 24 juin 1793, art. 18. — Const. 5 fruct. an III, préambule, art. 15.

⁽⁵⁾ Lyon-Caen et Renault, III, n. 537.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 28 juin 1887, S., 87. I. 380, D., 88. I. 298. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 191, D., 66. 2. 165. — Lyon, 19 déc. 1867, S., 68. 2. 258. — Trib. com. Bordeaux, 15 avril 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. I. 199. — Boileux, VI, art. 1780; Marcadé, VI, art. 1780, n. 2; Massé et Vergé, IV, p. 397, § 707, note 4; Duvergier, II, n. 284; Troplong, II, n. 854; Clamageran, *Du louage d'industrie*, n. 176; Laurent, XXV, n. 496 bis; Colmet de Santerre, VII, n. 230; Guillouard, II, n. 710; Huc, X, n. 385.

somme engage ses services pour toute sa vie, mais toute convention équivalente (1).

2868. Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation : ils s'inspireront de ce principe qu'on ne peut pas faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

Ainsi seront nuls :

Le contrat par lequel on engage ses services pour un temps supérieur à la durée probable de son existence, par exemple le contrat par lequel un domestique âgé de 40 ans engage ses services pendant 30 ans (2) ;

Le contrat par lequel on engage ses services pour la durée d'une entreprise qui, normalement, doit se prolonger pendant plusieurs générations.

2869. Est également nul le contrat de louage de services pour toute la durée de la vie d'un maître plus jeune que le domestique (3).

Mais il en est autrement si le maître est plus âgé que le domestique (4). Le texte, il est vrai, annule le louage d'ouvrage qui n'est pas fait à temps ; mais son esprit commande de ne pas interdire le contrat qui, normalement, doit cesser avant la fin de la vie de celui qui s'engage ; ce contrat est évidemment fait à temps ; sans doute il se peut que le domestique meure avant le maître ; mais n'arrive-t-il pas aussi que le domestique meure avant le terme du contrat ?

L'opinion contraire se fonde sur les termes généraux de l'art. 1780 ; mais il suffit de répondre que l'art. 1780 annule

(1) Cass., 19 déc. 1860, S., 61. 1. 504. — Lyon, 19 déc. 1867, S., 68. 2. 258. — Duranton, XVII, n. 226 ; Troplong, II, n. 853 ; Duvergier, II, 284 ; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, n. 3 ; Laurent, *loc. cit.* ; Guillouard, II, n. 710 ; Huc, *loc. cit.*

(2) Guillouard, II, n. 710.

(3) V. autorités citées à la note suivante. — V. cep. Douai, 2 fév. 1850, S., 52. 2. 182, D., 51. 2. 133 (paraît contraire par ses termes généraux). — Pau, 27 fév. 1905, *Droit*, 5 avril 1905.

(4) Douai, 2 fév. 1850, précité. — Caen, 30 janv. 1852, *Rec. Caen*, 1852, p. 78. — Toulouse, 28 déc. 1892, S., 93. 2. 209. — Pau, 27 fév. 1905, précité. — Boileux, art. 1780, p. 154 ; Troplong, II, n. 857 ; Duvergier, II, n. 184 ; Marcadé, art. 1780, n. 2 ; Massé et Vergé, IV, p. 397, § 707, note 4 ; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 3 ; Laurent, XXV, n. 496 ; Guillouard, II, n. 711 ; Colmet de Santerre, VII, n. 230 *bis*, IV ; Huc, X, n. 385. — *Contra* Paris, 20 juin 1826, S. chr. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 191, D., 66. 2. 165.

exclusivement l'engagement perpétuel, et qu'on ne peut ainsi qualifier l'engagement destiné très vraisemblablement à se terminer longtemps avant le décès de la personne qui le prend.

On objecte encore que si le domestique ne peut s'engager à perpétuité vis-à-vis de son maître, ce dernier ne peut, par mesure de réciprocité, s'engager à perpétuité vis-à-vis de son domestique. Ce raisonnement a le tort d'ajouter au texte et de créer, contrairement aux justes principes d'interprétation, une nullité que la loi n'a pas établie, et qu'elle a même écartée par ses termes.

2870. On a assimilé au contrat contenant engagement perpétuel le contrat à durée illimitée où les parties peuvent se retirer quand elles l'entendent, mais à charge de payer des dommages-intérêts ou d'observer une clause pénale ⁽¹⁾. En effet les clauses de ce genre reviennent à stipuler indirectement un engagement perpétuel ; elles équivalent à dire que l'engagement est perpétuel et que la partie qui se retirera devra des dommages-intérêts ; or cette sanction est précisément la seule qui, même en dehors d'une disposition expresse, pourrait être admise pour l'engagement perpétuel, si cet engagement était valable ; car on ne peut forcer *manu militari* le patron à garder son ouvrier ou l'ouvrier à rester chez son patron.

La nullité de la clause pénale ou de la clause relative aux dommages-intérêts entraîne la nullité du contrat tout entier ⁽²⁾. Il est en effet évident que dans l'esprit des parties toutes les clauses de la convention sont indivisibles. D'un autre côté, puisqu'en réalité la convention contient un engagement perpétuel, on ne peut que lui réserver le sort de tous les engagements de ce genre. L'objection qu'on a tirée de l'art. 1227 C. civ., d'après lequel la nullité de la clause pénale n'influe pas sur le contrat principal, est donc sans portée.

2871. La stipulation que l'employé qui se retirera du contrat perdra tout droit éventuel à une retraite n'est pas une clause

⁽¹⁾ Trib. com. Bordeaux, 15 avril 1901, précité. — Mongin, *Le droit de congé dans le louage de services*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 359.

⁽²⁾ *Contra* Mongin, *loc. cit.*

pénale et n'entraîne pas la nullité du contrat ⁽¹⁾. Comme le patron n'est pas forcé d'accorder une retraite à ses employés, il peut, à plus forte raison, subordonner la pension aux conditions qu'il détermine. L'opinion contraire est d'autant plus singulière que les employés de l'Etat, au profit desquels le droit à la retraite existe, ne peuvent y prétendre s'il se retirent d'eux-mêmes. Ajoutons que le nouvel art. 1780, modifié par la loi du 27 décembre 1890, ne tient compte de la retraite que si le renvoi est intempestif.

Il en est ainsi même si la caisse des retraites est alimentée par les ouvriers eux-mêmes ⁽²⁾. Telle est d'ailleurs aussi la situation des fonctionnaires de l'Etat.

2872. Un médecin peut-il s'engager à soigner une personne ou une famille déterminées pendant toute sa vie? Nous étudierons cette convention dans notre commentaire du titre du *Mandat*.

2873. Celui qui engage ses services pour une entreprise déterminée, comme, par exemple, le défrichement d'un bois, l'exploitation d'une carrière, devrait, d'après les termes de l'art. 1780, pouvoir les engager pour toute son existence. L'art. 1780 autorise en effet les services promis pour un temps ou pour une entreprise déterminés.

Cependant on admet généralement l'opinion contraire ⁽³⁾; on se contente de dire que personne ne peut engager ses services pour toute sa vie. C'est résoudre la question par la question et ne pas tenir compte du texte de l'art. 1780.

En tout cas l'engagement pour une entreprise, si difficile et longue qu'elle soit, n'est pas nul, si, en s'aidant du travail d'autrui, celui qui a promis ses services peut en venir à bout.

Ainsi l'entrepreneur de l'exploitation d'une carrière contracte pendant toute sa vie un engagement valable, quoique ses efforts individuels ne doivent pas suffire à l'exploitation, si, en s'aidant d'ouvriers, il doit en venir à bout ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Trib. civ. Liège, 15 avril 1891, Cloes et Bonjean, *Jurispr. des trib. belges*, 91. 1062. — *Contra* Mongin, *loc. cit.*

⁽²⁾ Trib. civ. Liège, 15 avril 1891, précité. — Huc, X, n. 385.

⁽³⁾ Troplong, II, n. 853; Guillouard, II, n. 716.

⁽⁴⁾ Guillouard, II, n. 715.

Il en est de même si cet engagement est pris par un ouvrier (1), car on doit supposer que, dans l'intention des parties, cet ouvrier peut s'aider du travail d'autrui.

Le patron peut s'obliger à garder son ouvrier ou employé tant qu'il conservera son industrie (2).

Il peut même s'engager à le garder pendant toute la vie du salarié (3), ou pendant toute la vie du patron lui-même (4) : car ce n'est pas le patron qui engage *ses services* ; l'art. 1780 ne lui est donc pas applicable.

2874. La nullité des clauses que nous indiquons est également admise dans les pays étrangers (5).

2875. L'art. 1780 repose sur des considérations d'ordre public : il est fondé sur ce que l'engagement qu'il prévoit est illicite comme altérant la liberté humaine. Par conséquent la nullité de la convention qui y porte atteinte pourrait être invoquée par les deux parties et non pas seulement, comme on l'a prétendu, par celle qui a aliéné à perpétuité sa liberté (6). L'art. 1131 conduit à cette solution ; on ne peut donc objecter que la nullité est introduite exclusivement en faveur du domestique.

2876. La partie — maître ou domestique — qui met fin au contrat, ne doit aucun dommages-intérêts à l'autre partie (7), car l'exercice d'un droit ne saurait être la source d'une action en indemnité.

Mais il va sans dire que, malgré la nullité déclarée, le

(1) *Contra* Guillouard, II, n. 715.

(2) Lyon, 5 mars 1890, *Mon. jud. Lyon*, 5 avril 1890.

(3) Huc, X, n. 385.

(4) *V. supra*, n. 2869.

(5) *Allemagne* : l'engagement des services pendant toute la vie est nul, ainsi que la clause pénale. — Trib. sup. comm. Empire, 14 mai 1875, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 157. — *Russie* : on ne peut engager ses services que pour cinq ans ; tout engagement plus long est réduit à cinq ans. Sénat russe, 26 mars 1873, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 159.

(6) Bordeaux, 27 janv. 1827, S. chr. — Duranton, XVIII, n. 226 ; Duvergier, II, n. 286 ; Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 1 ; Laurent, XXV, n. 493 ; Guillouard, II, n. 712 ; Flurer, *Rev. crit.*, XVIII, 1889, p. 313 ; Huc, X, n. 385. — *Contra* Troplong, II, n. 856 ; Larombière, art. 1133, n. 30.

(7) Bordeaux, 23 janv. 1827, S. chr. — Lyon, 4 mai 1865, S., 66. 2. 194, D., 66. 2. 165. — Guillouard, II, n. 713.

domestique ou l'employé doit être indemnisé du travail qu'il a fourni ⁽¹⁾.

Le juge du fait détermine cette indemnité comme il l'entend ⁽²⁾. Il n'est pas forcé de se baser sur le contrat, puisque ce contrat est nul ⁽³⁾ ; il jugera même équitable de ne pas le faire dans la plupart des cas, car le prix a été fixé en tenant compte soit des avantages, soit des inconvénients que pouvait offrir pour les parties un engagement perpétuel.

On pourra distinguer suivant que le contrat est rompu par le domestique ou par le maître.

Ainsi la rupture peut donner lieu, au profit du domestique, à une indemnité plus forte que le prix stipulé, si on tient compte de la situation qu'il avait abandonnée et de ses frais de déplacement ⁽⁴⁾.

III. *Fin du louage de services fait à terme.*

A. *Arrivée du terme fixé.*

2877. Le louage fait à terme cesse de plein droit au moment fixé ; il en est ainsi, par exemple, du louage à la journée ⁽⁵⁾.

Aucun congé n'est donc nécessaire ⁽⁶⁾.

Toutefois l'usage des lieux peut exiger un congé ⁽⁷⁾, mais il peut alors être écarté par la convention ⁽⁸⁾.

2878. Le louage cessant de plein droit, la partie qui refuse de le renouveler n'est point passible de dommages-intérêts, alors même que ce refus dériverait d'un caprice ⁽⁹⁾.

¹ Cass. civ., 28 juin 1887, S., 87. 1. 380, D., 88. I. 296. — Bordeaux, 23 janv. 1827, précité. — Lyon, 4 mai 1865, précité. — Troplong, II, n. 854 ; Duvergier, II, n. 286 ; Guillouard, II, n. 713 ; Flurer, *loc. cit.* ; Hue, X, n. 385.

² Cass. civ., 28 juin 1887, précité. — Guillouard, II, n. 713.

³ Cass. civ., 28 juin 1887, précité. — Guillouard, II, n. 713 ; Flurer, *loc. cit.*

⁴ Guillouard, II, n. 713.

⁵ V. *infra*, n. 3053.

⁶ Trib. com. Marseille, 18 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 178.

⁷ Ainsi décidé que l'ouvrier verrier engagé pour la durée de la campagne ne peut être congédié qu'après un préavis de deux mois. Trib. com. Marseille, 17 oct. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 4. 17.

⁸ Trib. com. Marseille, 17 oct. 1901, précité.

⁹ Cass. civ., 20 mars et 1^{er} avril 1895, S., 95. 1. 318 et 319. — Cass. civ.,

Par suite, l'ouvrier, en pareil cas, ne peut exiger la restitution des versements qu'il a faits à une caisse de retraites (1).

De même si un ouvrier a été engagé pour un travail déterminé, il ne peut, à la fin de ce travail, réclamer une indemnité de congédiement (2).

Le patron n'est pas tenu non plus de restituer au salarié les bénéfices que l'activité de ce dernier lui a procurés (3).

B. Volonté unilatérale des parties.

2879. Lorsque le contrat est fait pour une durée déterminée, aucune des deux parties ne peut, sans dommages-intérêts, mettre avant le terme fixé fin au contrat, alors même qu'elle aurait un motif qui serait de nature à légitimer la rupture d'un contrat à durée illimitée (4). Les motifs de ce genre sont, en effet, indépendants des engagements pris par les parties et ne supposent pas l'inexécution de leurs obligations.

On doit décider en ce sens que l'affiliation de l'ouvrier à un syndicat professionnel, une saisie-arrêt faite sur ses appointements ne sont pas pour le patron une cause légitime de révocation.

Il a été jugé dans le même sens que l'affiliation du patron à un syndicat ne permet pas à l'employé, même intéressé,

24 nov. 1902, S., 1903. 1. 12. — Trib. com. Saint-Nazaire, 30 mai 1895, *Mon. jud. Lyon*, 12 août 1895. — Charmont, *Rev. crit.*, 1904, p. 455.

(1) Huc, X, n. 395.

(2) Trib. paix Lille, 25 juin 1895, *Rev. just. paix*, 95. 314.

(3) V. à propos du louage sans terme, *infra*, n. 3017 s.

(4) Cass. req., 10 janv. 1906, D., 1906. 1. 104. — Amiens, 11 janv. 1896, *Rec. Amiens*, 97. 113. — Besançon, 30 déc. 1896, D., 98. 2. 86. — Alger, 28 déc. 1898, *Loi*, 16 mai 1899. — Lyon, 3 août 1899, *Mon. jud. Lyon*, 19 déc. 1899. — Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675. — Montpellier, 4 mai 1900, *Mon. jud. Lyon*, 12 juil. 1900. — Riom, 21 fév. 1901, *Rec. Riom*, 1901. 107. — Lyon, 4 juil. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 22 oct. 1901. — Trib. com. Albi, 1^{er} juin 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 47, *Droit*, 1^{er} août 1896. — Trib. com. Nantes, 2 avril 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 398. — Trib. civ. Lyon, 1^{er} mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Trib. civ. Lyon, 17 mars 1899, *Loi*, 19 mars 1899. — Trib. civ. Seine, 9 mai 1900, *Droit*, 13 juin 1900. — Trib. com. Nantes, 23 nov. 1901, *Rec. Nantes*, 1902. 204. — Trib. civ. Labourne, 29 nov. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900. 3. 38. — Gand, 2 mars 1895, *Pasier.*, 95. 2. 222. — Trib. com. Gand, 11 janv. 1900, *Pasier.*, 1901. 3. 263. — V. cep. Rennes, 14 janv. 1895, S., 96. 2. 16 (pour un employé engagé jusqu'à la fin de certains travaux). — V. *infra*, n. 2928 s.

de rompre le contrat, quoiqu'en fait cette affiliation ait mécontenté et fait disparaître une partie de la clientèle (1).

2880. La personne engagée pour un temps déterminé dans un contrat de louage d'ouvrage, et qui met fin au contrat par sa volonté, est évidemment tenue à des dommages-intérêts (2), par application de l'art. 1142 C. civ.

Ainsi en est-il du domestique engagé pendant la vie de son maître (3), dans les cas où cet engagement est valable.

De même le patron qui met fin au contrat par sa volonté doit des dommages-intérêts (4).

2881. Ces dommages-intérêts sont dus même si le salarié ou le patron avait un motif légitime de rupture. Il a commis une faute, et cette faute a causé un préjudice au cocontractant en le privant des délais qui auraient été nécessaires pour statuer, et pendant lesquels l'exécution du contrat aurait continué.

A plus forte raison la partie qui rompt même unilatéralement le contrat ne peut-elle réclamer le dédit qu'elle avait stipulé pour le cas où la cause de la rupture se produirait (5).

2882. Cependant le propriétaire d'un navire peut congédier le capitaine, aux termes formels de l'art. 218 C. com., et bien que l'art. 270 interdise le congédiement des matelots sans cause valable. Cette disposition se justifie par l'idée que le choix du capitaine est dû à la confiance de l'armateur. On admet que la clause contraire est nulle (6).

Il résulte aussi de là que le congé ne peut donner lieu à des dommages-intérêts (7). Du reste, l'art. 218 C. com. dis-

(1) Lyon, 7 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1889.

(2) Paris, 24 fév. 1860, S., 60. 2. 84. — Bordeaux, 3 juin 1867, S., 68. 2. 118, D., 68. 5. 279. — Lyon, 13 juin 1894, D., 95. 2. 292. — Alger, 28 déc. 1898, *Loi*, 16 mai 1899. — Guillouard, II, n. 714 et 727; Sauzet, *Etude sur le nouvel art. 1780 C. civ.*, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, *Doctr.*, p. 113, n. 41.

(3) Aubry et Rau, IV, p. 513, § 372, note 4; Guillouard, II, n. 714.

(4) Paris, 7 nov. 1899, précité. — Montpellier, 4 mai 1900, précité. — Trib. civ. Libourne, 29 nov. 1899, précité. — Trib. com. Seine, 9 mai 1900, précité.

(5) Trib. civ. Seine, 14 nov. 1899, précité.

(6) Trib. com. Nantes, 6 juil. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 391.

(7) Trib. com. Nantes, 6 juil. 1892, précité. — Charvérial, *Ann. dr. comm.*, II, 1888, *Doctr.*, p. 13, note 2. — *Contra* Filleau, *Tr. de l'engagement des équipages*, 2^e éd., p. 279.

pose qu'une indemnité ne peut être due qu'en vertu d'une clause formelle.

Il a été décidé que l'art. 218 C. com. est applicable non seulement aux capitaines de navires de commerce, mais encore aux capitaines de navires de plaisance, les motifs étant les mêmes (1).

Dans d'autres pays, le capitaine ne peut être congédié sans motifs plausibles (2).

Si l'art. 270 C. com. ne s'applique pas au capitaine de navire, il s'applique aux autres officiers (3), car l'art. 272 C. com. étend aux officiers et à tous autres gens de l'équipage les dispositions concernant les loyers. Or parmi ces dispositions figure l'art. 270 C. com., qui règle les loyers dus en cas de renvoi.

2883. Les dommages-intérêts dus à l'ouvrier, domestique ou employé congédié avant le terme fixé sont arbitrés par le juge.

En général ils comprennent tout le salaire qu'il aurait touché jusqu'à l'expiration du contrat (4).

Toutefois le montant des dommages-intérêts ne s'élève pas nécessairement à ce salaire (5) ou à la valeur du travail que l'ouvrier aurait fourni jusqu'à la même époque ; car, l'ouvrier pouvant trouver un autre emploi ou le patron un autre ouvrier avant ce temps, le préjudice est souvent inférieur à ce salaire ou à la valeur de ce travail.

(1) Trib. com. Marseille, 27 oct. 1890, *Journ. de Marseille*, 91. 1. 23. — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, XXI, 1892, p. 370.

(2) Angleterre, Cour plaid communs, *Journ. dr. intern.*, IV, 1877, p. 435.

(3) Trib. com. Rouen, 28 nov. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 2. 110 (second du navire). — Levillain, *Note*, D., 99. 2. 193. — *Contra* Rouen, 3 mai 1896, D., 99. 2. 193 (commissaire de bord). — Aix, 17 novembre 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 70 (*id.*).

(4) Paris, 17 janv. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, 2^e p., 34. — Trib. com. Seine, 16 mars 1902, *Rev. dr. comm.*, 1903. 11. — Trib. féd. suisse, 22 octobre 1892, *Ann. dr. comm.*, VIII, 1894, *Doctr.*, p. 43. — Trib. féd. suisse, 20 juillet 1895, *Ann. dr. comm.*, X, 1896, p. 44. — Trib. cons. Verviers, 6 avril 1905, *Pasicr.*, 1905. 2. 230.

(5) V. cep. Trib. com. Nantes, 4 fév. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 321, d'après lequel l'ouvrier engagé pour un an a droit à ses salaires jusqu'à la fin de l'année et même, en outre, à une indemnité de brusque congédiement.

En tous cas il y a lieu de déduire le gain qu'il a fait d'autre part ⁽¹⁾ ou qu'il aurait pu faire facilement ⁽²⁾.

Mais c'est au maître de prouver que l'employé a fait un gain ⁽³⁾ ou aurait pu le faire ⁽⁴⁾.

Les dommages-intérêts ne comprennent pas les frais de déplacement que l'employé aurait déboursés pour se rendre auprès du patron qui le renvoie ⁽⁵⁾.

Les tribunaux peuvent également tenir compte de la nature et de l'importance des fonctions du salarié ⁽⁶⁾, ainsi que de la difficulté qu'il rencontrera à obtenir une situation nouvelle ⁽⁷⁾.

Ils peuvent tenir compte encore du dommage moral, c'est-à-dire du discrédit que le renvoi aura jeté sur lui ⁽⁸⁾.

2884. Le patron aussi bien que l'ouvrier, le domestique ou l'employé, n'est passible, au cas où il rompt cet engagement, que de dommages-intérêts, conformément à l'art. 1142 C. civ. ; il ne peut être contraint par la force à remplir ses engagements ⁽⁹⁾, car si l'obligation de faire peut être exécutée par la force, cela n'est, en tout cas, vrai que dans les hypothèses où cette exécution forcée est matériellement possible. Or, on ne peut exercer sur une personne une contrainte suffisante pour l'obliger à un fait actif. Cela n'empêche pas évidemment les tribunaux de condamner la partie contrevenante à exécuter son engagement ⁽¹⁰⁾, mais à la condition de ne pas sanctionner cette condamnation par la force et de condamner simplement la partie qui ne s'y conformerait pas à des dommages-intérêts ⁽¹¹⁾.

¹⁾ Paris, 17 janv. 1893, précité. — Trib. féd. suisse, 22 oct. 1892 et 29 juill. 1895, précités.

²⁾ Trib. féd. suisse, 29 juill. 1895, précité.

³⁾ Trib. féd. suisse, 22 oct. 1892 et 29 juill. 1895, précités.

⁴⁾ Trib. féd. suisse, 29 juill. 1895, précité.

⁵⁾ Trib. com. Nantes, 15 fév. 1890. *Rec. Nantes*, 90. 1. 68.

⁶⁾ Lyon, 6 juill. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 10 déc. 1901.

⁷⁾ Lyon, 6 juill. 1901, précité.

⁸⁾ Lyon, 6 juill. 1901, précité.

⁹⁾ Trib. civ. Lyon, 3 juin 1897. *Mon. jud. Lyon*, 19 juill. 1897 (pour le patron). — Sauzet, *Le livret obligatoire des ouvriers*, *Rev. crit.*, XVIII, 1890, p. 229, n. 15; Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 177.

¹⁰⁾ Paris, 1^{er} fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 166. — Guillouard, II, n. 727.

¹¹⁾ V. Guillouard, *loc. cit.*

2885. Les dommages-intérêts peuvent être fixés d'avance par une clause pénale (1).

Toutefois, cette clause peut, en fait, être interprétée comme ne s'appliquant pas à l'hypothèse où le renvoi a pour cause un délit ou un crime du salarié (2).

2886. Le mineur non émancipé ne peut personnellement promettre un dédit pour le cas où il romprait un louage d'ouvrage (par exemple un engagement théâtral) (3). Si son consentement est exigé pour le contrat de louage d'ouvrage, c'est, comme nous l'avons montré, que l'exécution de ce contrat nécessite son concours personnel et que le tuteur ne représente le mineur que pour la solution de questions pécuniaires (4). Or il s'agit ici d'une question purement pécuniaire. C'est donc le tuteur qui représente son pupille.

La clause pénale imposée à un mineur n'est valable que si le tuteur qui y participe est autorisé par le conseil de famille (5).

L'homologation du tribunal est même nécessaire (6), car elle est exigée par la jurisprudence pour tout engagement de payer une somme d'argent (7).

Elle peut aussi, en certains cas, et si elle est excessive, être annulée pour cause de lésion (8). Mais la nullité de la clause pénale ne détruit pas l'obligation aux dommages-intérêts (9).

2887. Il peut être convenu également que les deux parties, d'accord entre elles, pourront mettre fin au contrat par leur volonté. Cette clause n'est autre chose qu'une superfétation,

(1) Paris, 20 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 171. — Lyon, 4 avril 1901, *Mou. jud. Lyon*, 9 oct. 1901.

(2) Douai, 8 fév 1901, *Rec. Douai*, 1901. 303.

(3) Wahl, *Note*, S., 1904. 4. 17.

(4) V. *supra*, n. 1658.

(5) Paris, 27 juin 1889, S., 89. 2. 159 (engagement théâtral). — Berlin, *Chambre du Conseil*, 3^e édit., I. n. 490; Wahl, *loc. cit.*

(6) Wahl, *loc. cit.*

(7) Cass., 22 juin 1880, S., 81. 1. 23.

(8) Ainsi jugé pour le cas d'un délit stipulé par le mineur seul. — Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106. — Et même par le mineur assisté de son père. Trib. civ. Seine, 14 avril 1885, sous Paris, 30 mai 1888, S., 88. 2. 173. — Trib. civ. Seine, 16 avril 1896, *Droit*, 27 mai 1896. — La question rentre dans le droit commun.

(9) Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106. — Paris, 27 juin 1889, précité. — Laean et Pauhner, *Législ. des théâtres*, I, n. 240.

car elle équivaut à constater que le contrat est fait sous condition que l'accord persistera. Or, si le contrat lie immédiatement les parties, sa résolution est soumise à leur volonté.

Il peut même être convenu que l'une des parties, et elle seule, pourra résilier *le contrat arbitrairement* ⁽¹⁾. Cette clause transforme le contrat, envisagé vis-à-vis de celui qui s'est réservé le droit d'y mettre fin, en un contrat sans terme ⁽²⁾; aussi pensons-nous que l'art. 1780 est applicable, c'est-à-dire que la partie qui a mis fin au contrat peut être condamnée à des dommages-intérêts dans les conditions fixées par cet article. Cela est d'ailleurs fort juste; les raisons auxquelles a obéi ce texte sont applicables à l'hypothèse. D'ailleurs on sait que l'art. 1780 a été dirigé contre les renvois arbitraires émanés du patron; évidemment les caprices du patron seraient beaucoup plus dangereux encore pour l'ouvrier si le patron pouvait se réserver la faculté de mettre fin arbitrairement au contrat, sous la seule condition de stipuler que le droit n'appartiendra pas à l'ouvrier.

Il résulte de là que, si on admet que dans le louage sans terme la fixation anticipée des dommages-intérêts dus en cas de cessation sans motifs légitimes est nulle ⁽³⁾, elle l'est aussi dans le contrat dont nous parlons ⁽⁴⁾.

De ce que le contrat où figure une clause de cette nature est valable comme louage sans terme, il résulte qu'on ne peut opposer à sa validité l'art. 1174 C. civ., d'après lequel l'obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une con-

(1) Cass. civ., 1^{er} mars 1899, S., 99. 2. 261 (huit jours après un avis). — Cass. civ., 2 mai 1900, S., 1901. 1. 217. — V. *infra*, p. 576, note 1. — Lyon, 6 fév. 1857, S., 57. 2. 560, D., 57. 2. 20. — Limoges, 11 juil. 1898, D., 1901. 2. 380 (droit pour directeur de théâtre de résilier le contrat s'il juge l'artiste insuffisant). — Trib. civ. Seine, 2 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. 397. — Trib. civ. Seine, 18 nov. 1899, *Gaz. Trib.*, 29 nov. 1899 (directeur de théâtre). — Gand, 19 juil. 1901, *Pasicr.*, 1902. 2. 76. — Sauzet, *Ann. dr. comm.*, V, 1891, p. 113, n. 84; Guillouard, II, n. 717. — *Contra* Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 80, D., 98. 2. 526. — Jugé que la clause par laquelle le directeur d'un théâtre se réserve le droit de résilier le contrat après le premier mois s'applique à l'hypothèse où le directeur cesse de donner des représentations. Pau, 10 juill. 1903, S., 1905. 2. 198.

(2) Trib. com. Lyon, 22 mai 1902, *Gaz. com. Lyon*, 29 juil. 1902. — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 217.

(3) V. *infra*, n. 3037.

(4) Wahl, *loc. cit.* — V. cep. Huc, X, n. 392; Sauzet, *loc. cit.*

dition potestative de la part de celui qui s'oblige. D'ailleurs, l'objection n'est pas fondée davantage si l'on distingue le contrat ainsi passé du louage sans terme; car ce n'est pas ici l'*engagement*, mais la *résiliation* qui serait subordonnée à une condition potestative.

2888. On peut même convenir que si le patron use de son droit de résilier le contrat, le salarié perdra tout ou partie de ses salaires antérieurs. Il serait faux d'objecter que cela équivaut à faire dépendre le contrat de la volonté du patron. Ici encore, c'est la *résiliation* qui dépend de sa volonté ⁽¹⁾.

2889. Dans tous les cas, si le contrat est nul, chacune des parties peut invoquer la nullité. Aucune d'elles n'est forcée d'exécuter ses obligations. Par exemple, le maître qui s'est réservé (illégalement par hypothèse) de mettre fin au contrat, peut cependant en faire cesser les effets en invoquant la nullité ⁽²⁾, et s'il avait promis un dédit pour le cas où il userait du droit de *résiliation*, ce dédit ne peut lui être réclamé ⁽³⁾. Ainsi la nullité, prononcée parce qu'il a voulu se réserver un droit jugé exorbitant, tournera souvent en sa faveur.

2890. Le patron peut, par application de la théorie que nous avons défendue, se réserver le droit de révoquer le contrat après un temps d'épreuve. La révocation peut, après ce temps d'épreuve, être arbitraire ⁽⁴⁾. L'art. 1174, qui annule les contrats faits sous une condition purement potestative, est inapplicable, non pas, comme on le dit généralement, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un fait purement potestatif (il est clair qu'au contraire le patron peut par un simple caprice renvoyer son ouvrier), mais parce que le fait joue le rôle d'un terme extinctif et non, comme le veut l'art. 1174, d'une condition suspensive.

Cet argument nous paraît supérieur à celui qu'on invoque

⁽¹⁾ *Contra* (pour la clause portant que si le patron rompt le contrat, le placier perdra ses commissions non encore payées) Grenoble, 28 nov. 1899, *Rec. Grenoble*, 1900. 67.

⁽²⁾ Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 80, D., 98. 2. 526.

⁽³⁾ Paris, 26 avril 1898, précité.

⁽⁴⁾ V. les autorités citées dans la note qui suit. — Trib. com. Nantes, 25 mai 1899, *Rec. Nantes*, 99. 1. 126. — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 217.

quelquefois et d'après lequel les clauses en question ont pour seul but de supprimer l'obligation avec dommages-intérêts qui sanctionne la rupture d'une obligation de faire. Avec un pareil raisonnement, on validerait le contrat de louage d'ouvrage dont la formation serait subordonnée à la volonté de l'une des parties.

L'argument tiré de ce que la résiliation limite seulement la durée du contrat et ne le détruit pas est également insuffisant.

Quoi qu'il en soit, cette solution a été fréquemment appliquée aux rapports entre un directeur de théâtre et les acteurs qu'il a engagés ⁽¹⁾.

Mais jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve le contrat est à terme et ne peut être rompu arbitrairement ⁽²⁾.

2891. Le patron peut à plus forte raison se réserver le

⁽¹⁾ Décidé qu'il peut se réserver le droit de résilier l'engagement : 1° Après un délai fixé, Aix, 28 juin 1886, *Rec. d'Aix*, 86. 2. 21. — Nîmes, 17 (et non 27) fév. 1893, S., 94. 2. 102, D., 94. 2. 29 (et cela même si, au moment où le directeur résilie son contrat, l'acteur a fait ses débuts, et sans qu'on puisse faire résulter une renonciation au droit de résiliation de ce que l'acteur a été appelé à participer aux répétitions d'une pièce qui ne devait être jouée qu'après le temps d'épreuve, si le traité obligeait l'acteur à assister à toutes les répétitions). — Paris, 7 mai 1895, S., 95. 2. 247, D., 95. 2. 392. — Aix, 22 déc. 1902, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 161. — Trib. comm. Nice, 28 janv. 1891, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1891. — Trib. com. Nantes, 25 mai 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 126. — Trib. com. Bordeaux, 20 mars 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 92. — Trib. com. Seine, 6 juil. 1905, *Droit*, 14 sept. 1905. — 2° Après les débuts de l'acteur, et s'il les juge insuffisants, Rouen, 12 nov. 1852, S., 53. 2. 332. — Lyon, 6 fév. 1857, S., 57. 2. 560, D., 57. 2. 20. — Rennes, 27 avril 1883, S., 83. 2. 239. — Bordeaux, 29 avril 1891, *Gaz. Trib.*, 1^{er} nov. 1891. — Paris, 7 mai 1895, précité. — Toulouse, 31 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 767, *Loi*, 25 juin 1896. — Limoges, 11 juil. 1898, S., 1902. 2. 127. — Trib. com. Seine, 6 janv. 1887, *Journ. trib. com.*, 88. 144. — Il a été décidé cependant que dans ce cas le patron ne peut résilier l'engagement sans motifs sérieux. Trib. com. Marseille, 25 fév. 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 188. — 3° Quand il lui conviendra, Nancy, 30 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 602. — Trib. com. Toulouse, 15 mars 1898, *Loi*, 18 juin 1898. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1899, *Droit*, 7 fév. 1900. — *Contro* Rouen, 12 nov. 1852, précité (motifs). — Paris, 26 avril 1898, S., 99. 2. 89, D., 98. 2. 526. — Trib. civ. Seine, 14 fév. 1899, *Droit*, 15 fév. 1899. — Dans ce cas, il peut résilier le contrat, même avant le commencement de l'exécution. — Nancy, 30 janv. 1900, précité. — 4° Huit jours après avoir prévenu l'employé, Cass. civ., 1^{er} mars 1899, S., 99. 1. 261, D., 99. 1. 360. — 5° A la fin du premier mois de chaque trimestre et de chaque saison, Cass. civ., 2 mai 1900, S., 1901. 1. 217, D., 1900. 1. 392.

⁽²⁾ Trib. civ. Lyon, 4 mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899.

droit de résilier le contrat passé avec l'employé, si ce dernier n'atteint pas un chiffre d'affaires déterminé (1).

2892. Le contrat peut être également subordonné, dans sa formation, à la volonté de l'une des parties (2). L'art. 1074 ne conduit pas à la solution contraire: il paraît, en effet, n'être fait que pour les contrats unilatéraux, car il vise la condition dépendant de la seule volonté du débiteur, et admet ainsi la validité de la condition dépendant de la volonté du créancier. Or, dans les contrats synallagmatiques, chacune des parties est créancière.

Les clauses de cette nature sont valables même pour le cas où le contrat n'aurait reçu aucun commencement d'exécution (3).

2893. L'une des parties peut aussi se réserver le droit de résilier le contrat, soit à l'époque qui lui conviendra (4), soit à des époques périodiques, dans tout le cours du contrat; la raison de décider reste la même (5): l'art. 1174 ne s'applique qu'à la condition suspensive.

2894. Le patron peut encore se réserver la faculté de prolonger le contrat pour la durée qui lui conviendra (6). Il n'y a là ni condition potestative ni engagement perpétuel.

2895. La partie qui s'est réservé de mettre fin au contrat peut renoncer à ce droit expressément ou tacitement (7), ou, après en avoir usé, revenir sur la rupture (8).

(1) Paris, 11 fév. 1887, D., 87. 2. 140. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 261. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 177.

(2) Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 217.

(3) Nancy, 30 janv. 1900, précité. — Trib. civ. Seine, 25 nov. 1899, précité (impl.). — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 217. — La solution contraire pourrait être induite de Cass., 1^{er} mars 1899 et 2 mai 1900, précités, qui fondent le droit de résiliation sur ce que la résiliation *ne détruit pas le contrat, mais en limite seulement la durée*. Une résiliation antérieure à toute exécution détruit le contrat.

(4) V. les autorités citées, p. 576, note 1, 3^e et 4^e.

(5) V. p. 576, note 1, 5^e.

(6) *Contra* Trib. civ. Seine, 10 mai 1904, *Gaz. Trib.* 19 août 1904.

(7) Nîmes, 17 (et non 27) fév. 1893, S., 94. 2. 102, D., 94. 2. 29 (impl. : le directeur de théâtre qui s'est réservé de renvoyer un artiste après un temps d'épreuve n'est pas censé avoir renoncé à ce droit par cela seul qu'il a fait assister l'artiste aux répétitions d'une pièce destinée à être jouée après le temps d'épreuve, si l'artiste devait, d'après le contrat, assister à toutes les répétitions du théâtre).

(8) Ainsi le directeur du théâtre qui s'est réservé le droit de renvoyer un artiste

C. *Mort des parties.*

2896. Le louage de services cesse par la mort de l'une ou de l'autre des parties ⁽¹⁾.

Les salaires ne sont donc dus que jusqu'à ce moment ⁽²⁾.

Ainsi le louage de l'employé de commerce cesse par sa mort ⁽³⁾. Il cesse également par la mort du patron ⁽⁴⁾. On a objecté que le contrat passé avec l'employé de commerce tient à la fois du mandat et du louage de services; mais cette observation est étrangère à la question. On a dit aussi qu'à la différence des services des domestiques, ceux de l'employé de commerce ne sont pas personnels : nous croyons que cela est également inexact : l'employé de commerce a été choisi par le patron à raison de la confiance que ce dernier avait en lui; d'un autre côté et surtout, le patron, qui ignore si ses héritiers continueront son exploitation, ne peut avoir voulu engager ces derniers.

Cependant divers codes étrangers adoptent la solution que nous venons de combattre ⁽⁵⁾.

D. *Inexécution des obligations.*

2897. Les motifs légitimes qui peuvent donner lieu à la résiliation d'un contrat à durée fixe comprennent, d'une manière générale, tous les faits dans lesquels se manifeste l'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations ⁽⁶⁾.

Nous citerons :

L'incapacité du salarié ⁽⁷⁾;

pour un fait déterminé et qui, après avoir usé de ce droit, laisse l'artiste continuer son service, ne peut plus rompre le contrat pour le même fait. — Trib. com. Seine, 19 fév. 1897. *Droit*, 17 mars 1897.

⁽¹⁾ Guillouard, II, n. 731; Hue, X, n. 396 (pour la mort de l'ouvrier ou employé). — *Contra* Rouen, 12 janv. 1889, *Rec. Havre*, 89. 2. 45.

⁽²⁾ Guillouard, II, n. 731.

⁽³⁾ Lyon-Caen et Renault, III, n. 539.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. com. Havre, 25 janv. 1888, *Rec. du Havre*, 88. 50 (commis-voyageur). — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ *Allemagne*, C. com., 52, al. 3. — *Hongrie*, C. com., 51. — *Portugal*, C. com., 61. — *Suisse*, C. féd., 428.

⁽⁶⁾ Trib. com. Seine, 17 janv. 1895, *Loi*, 29 janv. 1895. — Hue, X, n. 396.

⁽⁷⁾ Paris, 10 mai 1888, *D.*, 88. 2. 76.

Le refus d'obéissance du domestique ou employé ⁽¹⁾; une surveillance insuffisante sur les choses qui lui sont confiées ⁽²⁾; des injures vis-à-vis du patron ⁽³⁾;

Un service insuffisant ⁽⁴⁾;

Des absences injustifiées ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372; Guillouard, II, n. 728; Huc, X, n. 396. — Ainsi il a été décidé que l'employé qui, pour révéler certaines déficiences dans une fabrication, demande une indemnité spéciale, peut être renvoyé. — Trib. com. Nantes, 2 avril 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 398. — Même décision pour un apprenti qui refuse de prolonger son travail au delà des dix heures fixées par la loi du 2 nov. 1892, alors que cette limite a été portée temporairement à douze heures par une autorisation régulière de l'inspecteur du travail. Trib. com. Seine, 9 juin 1903, *Rec. dr. com.*, 1904. 5. — Mais il va sans dire que le renvoi n'est pas justifié si le refus est opposé à un ordre que le patron n'avait pas le droit de donner. Ainsi décidé pour un ouvrier renvoyé à la suite du refus de faire connaître au patron son tour de main. Toulouse, 3 fév. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 15 fév. 1903. — Les tribunaux peuvent aussi refuser de voir, dans un fait isolé de désobéissance, une cause de rupture. Ainsi décidé pour le contrat d'apprentissage. Cons. prudh. Châteauroux, 20 mars 1903, *Rev. cons. prudh.*, 1903. 202. — A plus forte raison ne peut-on voir un acte d'insubordination dans le fait de signaler un danger dans le mode d'exploitation. Trib. civ. Lyon, 4 mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899. — Décidé que la divergence de vues entre la direction et un rédacteur d'un journal n'est pas une cause de rupture si cette divergence était connue au moment du contrat. Trib. com. Seine, 9 mai 1900, *Droit*, 13 juin 1900.

⁽²⁾ Trib. com. Lyon, 24 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 30 sept. 1898 (vol commis par l'employé).

⁽³⁾ Montpellier, 12 janv. 1897, *Mon. jud. Midi*, 4 avril 1897. — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1897, *Mon. jud. Lyon*, 19 juill. 1897. — Trib. com. Lyon, 2 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 25 mai 1901. — Trib. com. Nantes, 8 mars 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 378 (communication à un tiers d'une lettre adressée au patron, avec commentaires désobligeants pour ce dernier). — V. cep. pour les ouvriers agricoles, Trib. civ. Libourne, 29 nov. 1899, *Rec. Bordeaux*, 1900. 3. 38. — On ne peut considérer comme une injure le fait de réclamer les salaires avant qu'ils ne soient dus. Trib. civ. Seine, 5 mars 1901, *Droit*, 16 mars 1901.

⁽⁴⁾ Décidé cependant que si une pièce n'a pas été jouée, faute par l'un des acteurs de savoir son rôle, il n'y a pas là une raison suffisante pour demander la résiliation de l'engagement de l'acteur. Trib. com. Verviers, 6 avril 1905, *Pasier.*, 1905. 3. 230. — Décidé également qu'un retard sur l'heure fixée pour une séance ne permet pas à un peintre de congédier un modèle engagé pour plusieurs séances. Trib. civ. Seine, 5 mars 1901, *Droit*, 16 mars 1901. — Mais décidé que le directeur d'un théâtre peut congédier le secrétaire général qui a négligé d'envoyer des billets de théâtre commandés. Paris, 11 janvier 1901, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1901.

⁽⁵⁾ Jugé que malgré les absences fréquentes d'un apprenti, le conseil de prud'hommes peut décider que le contrat continuera, et obliger l'apprenti à être plus exact sous peine de résiliation. Trib. com. Nantes, 25 janvier 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 313.

Des offres de services faites à une maison concurrente ⁽¹⁾ ;
 Des actes de concurrence faits à son profit personnel ⁽²⁾ ;
 Le refus du patron de fournir à l'ouvrier un travail suffisant ⁽³⁾ ;

Les mesures injustifiées de défiance prises par le patron vis-à-vis de l'ouvrier ⁽⁴⁾ ;

L'emploi de l'ouvrier pour un travail autre que celui en vue duquel il a été engagé ⁽⁵⁾ ;

Le défaut de paiement des salaires ⁽⁶⁾ ;

Les mauvais traitements et les injures adressés par le patron au domestique ou à l'employé ⁽⁷⁾ ;

L'insuffisance de nourriture ⁽⁸⁾ ;

L'insuffisance de logement ⁽⁹⁾.

De même, le patron peut se réserver de congédier son employé si ce dernier ne lui procure pas un chiffre d'affaires déterminé ⁽¹⁰⁾.

2898. Le patron peut demander le renvoi de l'employé ou de l'ouvrier pour cause de fraude dirigée contre lui-même ⁽¹¹⁾ ou pour immoralité ⁽¹²⁾.

Ce renvoi peut être ordonné alors même qu'un dédit déter-

¹ Trib. com. Nantes, 8 mars 1905, *Rec. Nantes*, 1905, 1, 378.

² Trib. com. Lyon, 15 sept. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 21 déc. 1905.

³ Huc, X, n. 396.

⁴ Décidé que n'est pas une cause de rupture le fait d'adjoindre à un directeur un délégué chargé de le surveiller, si des fautes antérieures du directeur justifient cette mesure. Trib. com. Lyon, 9 juin 1900, *Gaz. com. Lyon*, 13 sept. 1900.

⁵ Tel est le cas où un apprenti est employé à des travaux autres que ceux de la profession, ce qu'interdit d'ailleurs l'art. 8 de la loi sur l'apprentissage. Cons. prud. Châteauroux, 15 fév. 1902, *Rev. cons. prud.*, 1902, 333.

⁶ Paris, 17 fév. 1904, *Rec. cons. prudh.*, 1904, 291. — Guillouard, II, n. 728.

⁷ Guillouard, II, n. 728.

⁸ Guillouard, II, n. 728.

⁹ V. *supra*, n. 2891.

¹⁰ Paris, 15 juin 1893. D., 93, 2, 472 (entente de l'employé avec des fournisseurs pour majorer les prix et se faire allouer une commission sur cette majoration). — Bourges, 7 déc. 1898, *Droit*, 1^{er} mars 1899. — Trib. civ. Lyon, 4^{er} mars 1899, *Loi*, 5 mai 1899 motifs : les conseils donnés par l'employé pour signaler les dangers du mode d'exploitation ne sont pas une faute. — Trib. com. Epernay, 22 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 14 mai 1903 (comptabilité irrégulière par suite de laquelle la société a distribué des dividendes fictifs).

¹² Paris, 10 mai 1887, D., 88, 2, 76, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 24 (antécédents judiciaires dont le patron n'avait pas eu antérieurement connaissance). — Douai, 4 juin 1902, *Rec. Douai*, 1903, 50. — Wahl, *Note*, S., 1903, 2, 177.

miné est stipulé pour le cas de renvoi ⁽¹⁾ ; les parties n'ont évidemment prévu que le renvoi sans motif légitime. Eussent-elles formellement dit le contraire, que le renvoi pourrait encore être effectué sans indemnité, car une clause de cette nature serait l'approbation implicite d'une fraude et serait ainsi contraire à l'ordre public.

Des saisies-arrêts pratiquées sur les salaires de l'employé n'entachent pas son honorabilité ; elles ne peuvent donc servir de prétexte à son renvoi ⁽²⁾.

2899. La résolution ne peut en principe être prononcée que par les tribunaux ⁽³⁾ ; mais ce n'est pas une raison pour décider, comme on le fait quelquefois ⁽⁴⁾, que le renvoi sans intervention des tribunaux donne toujours lieu à des dommages-intérêts ; il n'y donne lieu que si les motifs ne sont pas reconnus assez sérieux pour justifier le renvoi ⁽⁵⁾. En tous cas, les dommages-intérêts supposent une mise en demeure ⁽⁶⁾.

Le patron ne peut pas davantage, en attendant la décision des tribunaux, interdire l'entrée de l'usine à l'ouvrier ⁽⁷⁾, à moins, bien entendu, de continuer à lui payer son salaire.

C'est au demandeur en résolution qu'il appartient de prouver la faute de son cocontractant ⁽⁸⁾.

E. Impossibilité d'exécution.

2900. Le contrat à durée fixe ne peut être résolu par les faits qui rendent excusable celui qui veut y mettre fin, c'est-à-dire qui rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse,

⁽¹⁾ Paris, 15 juin 1893, précité.

⁽²⁾ Lyon, 13 nov. 1895, *Rec. Lyon*, 96. 121. — V. *infra*, n. 2933.

⁽³⁾ Besançon, 30 déc. 1896, *D.*, 98. 2. 86. — Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675. — Gand, 2 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 222. — V. *supra*, n. 2879 s.

⁽⁴⁾ Gand, 2 mars 1895, *Pasicr.*, 95. 2. 222. — Paris, 7 nov. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 675.

⁽⁵⁾ Douai, 4 juin 1902, précité.

⁽⁶⁾ Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895.

⁽⁷⁾ V. cep. Trib. com. Gand, 11 janv. 1900, *Pasicr.*, 1901. 3. 263.

⁽⁸⁾ Lyon, 6 juill. 1901, *Mon. jud. Lyon*, 10 déc. 1901. — Planiol, *Note D.*, 1904. 2. 449.

mais qui cependant ne constituent pas un cas fortuit ou une force majeure (1).

Le patron ne peut donc invoquer, comme cause légitime de résiliation du contrat fait à terme, cette circonstance que les clients refusent tous rapports avec le représentant (2). Si cette situation est de nature à nuire aux intérêts du patron, elle ne constitue pas une impossibilité d'exécuter le contrat qu'il a passé avec son employé.

On peut également citer comme ne légitimant pas la rupture du contrat :

La nécessité pour le domestique d'aller soigner ses parents âgés ou infirmes (3);

L'impossibilité pour un directeur de théâtre d'obtenir d'un auteur la pièce en vue de laquelle l'acteur avait été engagé (4);

Les pertes éprouvées par le commerçant dans son commerce et qui ne lui permettent pas de conserver son chiffre ancien d'employés (5), ou même l'obligent à cesser son commerce (6);

La diminution des affaires par suite d'une guerre (7) ou d'une crise;

La suppression d'une subvention qui était nécessaire pour continuer l'exploitation (8);

La faillite ou la cessation des affaires (9), car elle résulte

(1) Besançon, 5 juill. 1899, S., 1903. 2. 177. — Trib. civ. Lyon, 9 avril 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 727. — Polhier, n. 70; Duvergier, II, n. 293; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372, note 8; Guillouard, II, n. 729; Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 177.

(2) Besançon, 5 juill. 1899, précité. — Wahl, *loc. cit.* — En fait, à raison de sa religion; c'était un résultat de l'antisémitisme en Algérie.

(3) Guillouard, II, n. 729.

(4) Bordeaux, 23 mars 1900, *Rec. Bordeaux*, 1900. 1. 258.

(5) Aix, 13 mai 1872, sous Cass., D., 74. 1. 420. — Paris, 14 nov. 1872, S., 72. 2. 262. — Guillouard, II, n. 729; Wahl, *loc. cit.*

(6) Trib. com. Nantes, 4 fév. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 321. — Wahl, *loc. cit.* — Par exemple, l'insuccès de la tournée théâtrale entreprise. — Trib. com. Seine, 6 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 166.

(7) Nancy, 14 juill. 1871, S., 73. 2. 38, D., 71. 2. 158. — Wahl, *loc. cit.*

(8) Cass. req., 22 oct. 1895, S., 99. 1. 455, D., 96. 1. 72. — Paris, 2 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, *Table*, 1^{er} sem. 1894, v^o *Louage d'ouv.*, n. 13 s. — Wahl, *loc. cit.*

(9) Paris, 29 janv. 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 475. — Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Alger, 28 déc. 1898, *Loi*, 16 mai 1899. — Nancy, 3 juin 1904,

de la maladresse du commerçant ou de son incapacité. Et si les syndics n'exécutent pas le marché, c'est l'employé qui peut demander la résolution pour cause d'inexécution ⁽¹⁾. On a même décidé qu'il a droit à des dommages-intérêts ⁽²⁾; mais la question de savoir si le créancier dont les droits sont résolus par suite de la faillite peut demander des dommages-intérêts est très discutée. En tous cas, les dommages-intérêts sont dus en cas de liquidation amiable ou de cessation des affaires ⁽³⁾. Ils sont également dus s'ils ont été stipulés ⁽⁴⁾.

A plus forte raison, la cessation volontaire du commerce n'est pas une force majeure ⁽⁵⁾.

2901. L'engagement militaire volontaire de l'ouvrier permet au patron de réclamer la résiliation du louage avec dommages-intérêts ⁽⁶⁾.

Il en était de même du service volontaire d'un an; ce n'était pas une simple cause de suspension ⁽⁷⁾.

Rec. Nancy, 1904. 174 (liquidation judiciaire. — Trib. civ. Alais, 17 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 243. — Trib. civ. Seine, 18 avril 1889, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 183. — Trib. com. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. Havre*, 93. 1. 218. — Trib. com. Marseille, 9 mars 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 270. — Trib. com. Nantes, 8 août 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 145. — Boistel, *Note*, D., 94. 2. 1; Ch. Bourgeois, *Ann. dr. com.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 183; Thaller, *Note*, D., 95. 2. 233; Huc, X, n. 394; Lyon-Caen et Renault, III, n. 540 (pour l'employé de commerce); Wahl, *loc. cit.* — V. cep. Trib. civ. Châlon-sur-Saône, 22 déc. 1884, *Journ. des faill.*, 85. 349. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des soc.*, 94. 16. — Trib. com. Marseille, 6 oct. 1893, *Rec. Marseille*, 94. 1. 6.

⁽¹⁾ Paris, 17 fév. 1892, S., 94. 2. 179, D., 94. 2. 1. — Boistel, *Note*, D., 94. 2. 1.

⁽²⁾ Paris, 17 fév. 1892, précité. — Amiens, 16 fév. 1901, sous Cass., 26 janvier 1903, D., 1904. 1. 391 (un mois d'appointements pour l'employé au mois). — Trib. com. Marseille, 9 mars 1898, précité.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 18 avril 1889, précité. — Bourgeois, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Par exemple, s'ils ont été stipulés pour le cas de dissolution de la société qui a engagé les employés; la faillite ou la liquidation de cette société donne lieu à l'indemnité. — Thaller, *Ann. dr. com.*, V, 1891, *Doct.*, p. 209. — *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Journ. trib. com.*, 91. 132.

⁽⁵⁾ Cpr. Paris, 17 fév. 1892, précité. — Trib. com. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. du Havre*, 93. 1. 218. — Thaller, *Note*, D., 95. 2. 233. — V. cep. Trib. com. Marseille, 6 oct. 1893, précité. — Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des soc.*, 1894, p. 16 (pour la mise en liquidation d'une société), d'après lequel il faudrait distinguer suivant que l'employé a ou non contracté un engagement avec le patron.

⁽⁶⁾ Duvergier, II, n. 293 et 294; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372; Guillaouard, II, n. 729. — V. *infra*, n. 2941.

⁽⁷⁾ *Contra* Trib. sup. comm. empire Allemagne, 4 juin 1873, *Journ. dr. int.*, 1, 1874, p. 323.

Quant aux périodes de 28 ou 13 jours, il en sera question plus loin (1).

2902. L'impossibilité fortuite d'exécution est au contraire un motif légitime de rupture pour la partie qui éprouve cette impossibilité (2); c'est l'effet ordinaire du cas fortuit ou de la force majeure, car on sait qu'il n'y a pas de dommages-intérêts en matière contractuelle dans le cas d'inexécution fortuite (C. civ., art. 1142 s.).

On peut citer :

L'ordre donné par l'autorité de renvoyer le salarié, par exemple un acteur (3);

L'impossibilité de fabriquer en cas de monopolisation par l'Etat de l'objet fabriqué (4);

La destruction de l'usine par un incendie non imputable au patron;

Une maladie qui rend le travail dangereux pour l'ouvrier (5) ou l'empêche de faire ce travail.

La mésintelligence entre le patron et le salarié est également une cause de résiliation, si les tribunaux estiment qu'elle rend leurs rapports impossibles. On peut invoquer en ce sens la solution analogue donnée par la loi en matière de société (6).

Il n'y a pas force majeure, mais au contraire faute du patron, s'il a, par erreur, engagé plus d'ouvriers (7) ou d'em-

(1) V. *infra*, n. 2943.

(2) Cass. req., 22 octobre 1895, S., 99. 1. 455, D., 96. 1. 72. — Besançon, 5 juil. 1899 (impl.), S., 1903. 2. 177, D., 1900. 2. 45. — Trib. com. Marseille, 17 octobre 1901. *Rec. Marseille*, 1902. 1. 17. — Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895 (infirmité). — Guillouard, II, n. 729; Huc, X, n. 396; Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 177. — Il a été décidé que le juge du fond détermine souverainement si l'impossibilité d'exécution est due à la force majeure, et peut décider que la société concessionnaire de travaux qui arrête les travaux parce que l'autorisation d'émettre des obligations lui a été refusée et renvoie ses employés, doit des dommages-intérêts à ces derniers. Cass. req., 22 oct. 1895, précité.

(3) V. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Tr. des oblig.*, I, n. 455. — V. surtout *infra*, n. 2947.

(4) Guillouard, II, n. 729.

(5) Trib. paix Magny-en-Vexin, 10 août 1895, *Loi*, 8 oct. 1895.

(6) Trib. com. Lyon, 19 mai 1905, *Gaz. com. Lyon*, 29 juil. 1905.

(7) Pothier, n. 167; Duvergier, II, n. 290; Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372, note 10; Guillouard, II, n. 730.

ployés qu'il ne lui en fallait, ou s'il cesse volontairement son exploitation (1).

2903. Le patron n'est pas, en cas de force majeure, tenu à dommages-intérêts envers l'ouvrier même si, à la suite de la disparition de son industrie, il obtient une indemnité (2), par exemple une indemnité d'assurance.

2904. Si l'exécution de l'engagement d'un employé est interrompue par une maladie temporaire et que cette maladie oblige le patron à remplacer l'employé, le directeur a le droit de renvoyer définitivement l'employé et ce dernier ne peut, après son rétablissement, demander à reprendre son service (3).

On peut même convenir que le contrat sera résilié ou que le patron pourra le résilier en cas de maladie (4). Il ne sera aucunement nécessaire de mettre alors le salarié en demeure (5).

Dans tous les cas, on admet généralement que l'employé est privé de ses appointements pendant le temps qu'il n'exerce pas ses fonctions (6).

Par exception, le matelot blessé ou malade a droit, d'après l'art. 262 C. com., à ses loyers (7).

Dans tous les cas aussi, le patron n'a droit à aucuns dommages-intérêts (8).

Réciproquement, le salarié atteint d'une maladie qui l'em-

(1) V. *infra*, n. 2906.

(2) V. cep. *Huc*, X, n. 396.

(3) Trib. civ. Seine, 19 janv. 1893, *Loi*, 9 fév. 1893 (si la maladie est grave). — Trib. com. Montpellier, 12 janv. 1897, *Mon. jud. Midi*, 4 avril 1897 (acteur). — Haute-Cour Angleterre, 21 fév. et 25 avril 1876, *Journ. dr. intern.*, III, 1876, p. 283 (artiste dramatique). — *Contra* Lyon, 23 nov. 1886, *Mon. jud. Lyon*, 30 déc. 1886 (acteur, à moins que la maladie ne soit prolongée). — Trib. com. Bruxelles, 30 mai 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. intern.*, IV, 1877, p. 550 (artiste dramatique). — Haute-Cour Angleterre (échiquier), 22 janv. 1878, *Journ. dr. intern.*, V, 1878, p. 282 (et cela même si la maladie provient d'une mauvaise conduite antérieure au contrat).

(4) Lyon, 8 août 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 407.

(5) Lyon, 8 août 1899, précité.

(6) V. *supra*, n. 2808.

(7) V. *supra*, n. 2030 s.

(8) Trib. civ. Douai, 6 mars 1895, *France jud.*, 96. 2. 93 (acteur). — Trib. com. Bruxelles, 30 mars 1876, *Pasicr.*, 76. 3. 297, *Journ. dr. intern.*, IV, 1877, p. 556 (*id.*).

pèche de remplir définitivement ses engagements peut demander la résiliation du contrat pour cause de force majeure (1).

F. *Cession ou cessation de l'entreprise.*

2905. Les engagements d'employés, par exemple ceux d'artistes faits par un directeur de théâtre, ne sont pas de plein droit imposés au cessionnaire de l'entreprise (2), car le cessionnaire n'est qu'un successeur à titre particulier, et les engagements ne se transmettent qu'aux successeurs à titre universel. On objecte l'intention des parties ; mais si l'intention du cédant est certaine à raison des inconvénients qui, comme nous allons le montrer, résultent pour lui de la rupture des contrats par le cessionnaire, l'intention de ce dernier aurait besoin d'être manifeste. Toutefois le cédant qui, par son fait, a causé la rupture du contrat qu'il avait passé avec ses préposés, méconnaît ses obligations (3) ; il n'est donc à l'abri de l'action de ces derniers que s'il prend soin d'imposer à son successeur la continuation du contrat qu'il a passé avec eux.

2906. La cession de l'entreprise met fin au contrat de plein droit. Mais il semble que le patron est tenu d'une indemnité envers le salarié renvoyé par le successeur (4).

2907. A supposer que le cessionnaire soit dans l'obligation de garder les employés de son prédécesseur, il va sans dire

(1) Trib. civ. Seine, 16 fév. 1905, *Droit*, 10 juin 1905 (acteur atteint d'une maladie exigeant des soins incompatibles avec la vie nomade d'une troupe en voyage).

(2) Paris, 25 janv. 1850, S., 50. 2. 106, D., 50. 2. 109. — Amiens, 14 mai 1890, *Rec. Amiens*, 90. 201. — Huc, X, n. 208. — *Contra* Paris, 8 juil. 1882, S., 85. 2. 106, D., 83. 2. 93. — Paris, 4 août 1896, D., 97. 2. 476. — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 476; Lyon-Caen et Renault, III, n. 541; Constant, *Code des théâtres*, p. 125.

(3) Rivière, *Du commis-voyageur*, n. 225. — *Contra* Trib. civ. Lyon, 13 juil. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 28 nov. 1892. — V. le n° suiv.

(4) Trib. com. Seine, 27 mars 1903, *Gaz. com. Lyon*, 9 juill. 1903. — Cpr. Paris, 21 nov. 1903, D., 1905. 2. 13. — Décidé en ce sens que le directeur engagé par une société en nom collectif avec la clause formelle que les trois associés seuls pourront lui donner des ordres, a droit à une indemnité si leur usine est vendue à une société anonyme. — Amiens, 29 déc. 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 108; — que l'employé peut réclamer des dommages-intérêts envers son patron s'il est renvoyé par la société constituée par ce dernier. — Trib. com. Angoulême, 15 juin 1905, *Loi*, 19 déc. 1905.

qu'en cas de rupture ultérieure du contrat par le cessionnaire, le cessionnaire est tenu des dommages-intérêts auxquels cette rupture pourra donner lieu ⁽¹⁾. Le cédant en sera-t-il également tenu? On admet la négative ⁽²⁾, à moins sans doute qu'il ne se soit personnellement engagé en ce sens. Le motif de cette solution est probablement que l'intervention du cédant a été de se dégager; mais ce n'est pas là une considération suffisante; nul ne peut se décharger de ses obligations sans le consentement du créancier; par suite le cédant, qui est personnellement engagé, est responsable des actes de son cessionnaire.

2908. Le patron qui s'est engagé envers son employé à faire agréer ce dernier par son successeur n'est pas dégagé de son obligation par sa mise en liquidation judiciaire ⁽³⁾ ou sa faillite.

Il est tenu de dommages-intérêts aussi bien si le successeur ne prend pas l'employé que s'il ne consent pas à lui donner le salaire promis par le patron. Dans ce dernier cas l'ex-patron doit verser la différence ⁽⁴⁾.

2909. De son côté, l'employé n'est pas tenu de servir le successeur du patron ⁽⁵⁾. Son intention a été invoquée en sens contraire; elle est douteuse.

2910. Dans tous les cas, si l'engagement a été pris par l'employé en considération de la personne du patron, cet engagement cesse par la vente du fonds du patron ⁽⁶⁾; mais le patron doit, comme dans le cas contraire et pour les mêmes motifs, des dommages-intérêts à l'employé.

2911. Mais l'engagement pris par l'employé envers son

(1) Paris, 4 août 1896, précité.

(2) Paris, 4 août 1896, précité.

(3) Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1893, *Journ. trib. comm.*, 1894, p. 62. — V. *supra*, n. 2900.

(4) Trib. com. Lyon, 25 oct. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 17 oct. 1904.

(5) Paris, 25 fév. 1892, D., 92. 2. 455 (acteur). — Trib. civ. Seine, 8 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 642 (acteur). — Trib. com. Nantes, 12 mars 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 564, *Droit*, 19 août 1898 (voyageur de commerce). — *Contra* Lyon, 22 mars 1889, *Mon. jud. Lyon*, 3 mai 1890 (rédacteur d'un journal). — Paris, 4 août 1896, précité. — Trib. civ. Seine, 31 oct. 1889, *Droit*, 1^{er} nov. 1889 (acteur). — Planiol, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Paris, 4 août 1896, précité (motifs).

patron de servir le successeur de ce dernier est évidemment valable (1).

Quels sont les effets de cet engagement de l'employé? Le cessionnaire n'a pas, croyons-nous, d'action directe contre lui pour le contraindre à exécuter son engagement (2). Car l'engagement de l'employé a été pris envers le cédant; ce dernier n'a pu stipuler au nom de son cessionnaire, la stipulation pour autrui n'étant valable qu'à la condition d'être faite au profit d'un tiers déterminé et le cessionnaire n'étant pas déterminé (sauf de rares hypothèses, et, dans ces hypothèses, c'est la solution contraire qui, nous en convenons, doit l'emporter).

Mais, comme le cessionnaire a eu le droit de compter sur la continuation des services employés, il a un recours, à raison de la cessation de ces services, contre le cédant, et ce dernier à son tour recourra contre l'employé.

Le cessionnaire peut-il, à raison de son recours contre le cédant, c'est-à-dire comme créancier du cédant, agir lui-même contre l'employé? Ceci dépend d'une question plus générale, celle de savoir si le créancier peut intenter contre les débiteurs de son débiteur une action qui n'appartiendrait à ce dernier que dans l'hypothèse où le créancier intenterait sa propre action contre lui (3).

2912. Nous avons vu que la cessation de l'entreprise ne met pas fin au contrat (4).

La dissolution de la société qui a engagé l'ouvrier ou employé met fin au contrat (5), car la dissolution d'une société

(1) Paris, 11 fév. 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1, *Suppl.*, 13.

(2) *Contra* les autorités qui lui donnent une action même en dehors de toute promesse de l'employé.

(3) V. sur ce point Wahl, *Note*, S., 90. 1. 353.

(4) V. *supra*, n. 2900.

(5) Rennes, 24 mars 1886, *Rec. Nantes*, 89. 127. — Paris, 20 nov. 1888, *Gaz. Trib.*, 12 déc. 1888. — Bordeaux, 21 juil. 1890, *Rec. Bordeaux*, 90. 1. 455. — Trib. com. Marseille, 23 nov. 1887, *Rec. Marseille*, 88. 76. — Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 94 (employé intéressé). — Liège, 23 oct. 1879, *Pasicr.*, 80. 2. 97. — *Contra* Rennes, 24 nov. 1885, *Rec. Nantes*, 87. 20. — Rouen, 12 janv. 1889, précité. — Trib. com. Marseille, 21 janv. 1887, *Rec. Marseille*, 87. 104. — Trib. com. Toulouse, 27 avril 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 129, *Loi*, 1^{er} juil. 1898. — Cpr. Huc, X, n. 396 (cet auteur, après avoir admis la négative, décide cependant que l'employé se trouve, par le fait, délié de ses engagements).

doit être assimilée à la mort d'une personne; peu importe même que cette société soit remplacée par une société nouvelle⁽¹⁾. Peu importe également que la dissolution soit volontaire⁽²⁾.

L'employé ne peut donc critiquer la dissolution et réclamer des dommages-intérêts au patron⁽³⁾. Et s'il a stipulé un dédit pour le cas de rupture du contrat, il ne peut en réclamer le montant⁽⁴⁾.

Nous examinerons plus loin si, en cas de dissolution de la société, il doit y avoir un congé dans le délai d'usage⁽⁵⁾.

G. Faillite.

2913. L'influence de la faillite du patron sur l'engagement de ses employés a été examinée plus haut⁽⁶⁾.

§ II. Du louage de services fait sans terme.

2914. La plupart des contrats de louage de services sont faits sans fixation de durée et sans que le terme en soit déterminé par l'usage des lieux. La durée du contrat est alors indéterminée.

C'est ce qui arrive pour les agents commissionnés des chemins de fer. On sait que les compagnies de chemins de fer emploient deux espèces d'agents, les agents non commissionnés, qui sont généralement payés à la journée et engagés suivant les besoins du service, et les agents commissionnés, payés au mois ou à l'année et engagés, dans la commune intention des parties, pour un grand nombre d'années, mais sans cependant que les parties se soient engagées l'une envers l'autre pour une durée déterminée; alors chaque partie peut, quand elle le veut, donner congé à l'autre, à la condition d'observer les délais d'usage entre le congé

(1) Bordeaux, 21 juil. 1890, précité.

(2) Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, précité. — V. cep. à propos de l'observation des délais d'usage, *infra*, n. 2966.

(3) V. dans les deux sens les mêmes autorités.

(4) Trib. com. Marseille, 14 janv. 1896, précité.

(5) V. *infra*, n. 2966.

(6) V. *supra*, n. 2900.

et la sortie. En effet, d'une part, il est certain que les parties ne peuvent pas être liées indéfiniment et, d'autre part, il est impossible de dire, dans le silence du contrat et en l'absence d'usages, pour combien de temps elles ont entendu se lier. On doit supposer qu'elles ont voulu s'autoriser réciproquement à mettre fin au contrat ⁽¹⁾. L'art. 1780, d'après lequel « *le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes* », est ainsi une application des art. 1134 et 1137 et non pas, comme on l'a soutenu, une dérogation au droit commun.

2915. La partie qui donne congé peut-elle être condamnée à des dommages et intérêts envers l'autre partie? La jurisprudence s'était formée en ce sens que la rupture du contrat, étant l'exercice d'un droit, ne donnait pas lieu à une indemnité ⁽²⁾. A cette règle toutefois la jurisprudence admettait certaines restrictions : des dommages et intérêts pouvaient être alloués lorsque la rupture du contrat avait eu lieu sans observation du délai imposé par les conventions expresses ou tacites des parties, ou contrairement à des habitudes professionnelles ⁽³⁾.

D'après cette jurisprudence, une compagnie de chemins de fer pouvait congédier sans indemnité, même à la veille de sa retraite, un employé dont elle croyait avoir à se plaindre. Et pour échapper plus sûrement à toute réclamation, les compagnies faisaient ordinairement signer à leurs agents, au moment de leur entrée en fonctions, un engagement par lequel ils renonçaient à l'avance à toute action en indemnité contre la compagnie pour le cas où ils seraient congédiés sans motifs légitimes. De sorte que de nombreux employés se trouvaient ainsi à la discrétion absolue de puissantes compagnies dont ils avaient été obligés de subir la loi au moment

¹ Cass., 6 fév. 1872, S., 72. 1. 132. — Cass., 5 août 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 28 avr. 1874, S., 74. 1. 255. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Sauzet, *Etude sur le nouvel art. 1780 C. civ.*, Ann. de comm., 1891, Doctr., p. 55, n. 8, note Hue, X, n. 387.

² V. les autorités citées *infra*, n. 2928.

³ Cass. req., 8 fév. 1859, S., 59. 1. 102.

de leur entrée en fonctions, puisqu'on ne les acceptait qu'à cette condition.

Cet état de choses avait donné lieu à de vives réclamations. Après bien des essais infructueux, qui s'échelonnent de 1872 à 1880, l'initiative parlementaire a fait aboutir un projet qui est devenu la loi du 27 décembre 1890.

En 1882 une proposition Raynal et Waldeck-Rousseau était faite à la Chambre en faveur des employés de chemins de fer. Cette proposition fut adoptée; le Sénat la généralisa et l'appliqua à tous les employés et ouvriers (1).

L'art. 1^{er} de cette loi porte : « *L'art. 1780 du Code civil est complété comme il suit : — Le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes. — Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts* ».

On le voit, l'art. 1780 n'est pas abrogé, il est seulement complété. Comme autrefois, le louage de services fait pour toute la durée de l'existence du locateur est nul et même inexistant. Chaque partie peut, sans s'exposer à des dommages et intérêts, refuser à un moment quelconque d'exécuter la convention. Comme auparavant aussi, le contrat de louage de services fait sans détermination expresse ou tacite de durée demeure révocable *ad nutum* par la volonté de l'une ou de l'autre des parties. Mais la loi aujourd'hui consacre cette solution que la résiliation *peut* donner lieu à des dommages et intérêts. Dans quels cas? La loi ne le dit pas, mais il a été expliqué, dans les discussions et les rapports auxquels la loi a donné lieu, que la rupture du contrat ne devient la source des dommages et intérêts que quand elle a lieu *sans motifs légitimes*, et nous examinerons le sens de cette expression.

2916. Ces dommages-intérêts dérivent d'une responsabilité contractuelle et non d'une responsabilité délictuelle (2). Cela est certain quand la rupture est contraire à l'usage ou

(1) Rapport Cuvinot, 25 juin 1885, *J. off.*, janv. 1886, sénat, *doc. parl.*, p. 261.

(2) Laurent, XXV, n. 515; Huc, X, n. 387. — La jurisprudence se basait cependant sur l'art. 1382 avant la loi du 27 déc. 1890.

à une volonté expresse ou tacite ⁽¹⁾. Cela n'est pas moins vrai quand elle a simplement lieu par suite d'une faute de celui qui la prononce ⁽²⁾, car, même en ce cas, c'est parce que le contrat a été rompu à tort, c'est-à-dire parce qu'on a méconnu les suites du contrat imposées par l'équité, que les dommages-intérêts sont prononcés. A la vérité, l'essence du contrat de louage à durée illimitée, c'est que chacune des parties peut se retirer du contrat; mais toutes les restrictions à cette liberté sont fondées sur la volonté des parties, expresse ou tacite, ou de la loi.

L'opinion contraire, pour justifier le droit aux dommages-intérêts en cas de faute, sans abandonner l'idée que, même en ce cas, le congé est l'exercice d'un droit, est obligée d'invoquer la jurisprudence d'après laquelle l'exercice d'un droit, fait dans l'intention de nuire, donne lieu à des dommages-intérêts ⁽³⁾. Or il n'est fait, dans les travaux préparatoires, aucune allusion à cette jurisprudence, qui reste contestable.

2917. Les auteurs qui, en dehors de l'usage ou d'une convention expresse ou tacite, font dériver la responsabilité de l'art. 1382 C. civ. et de l'interprétation donnée à ce dernier texte par la jurisprudence, sont amenés à décider, conformément à cette jurisprudence, que — la convention ou l'usage mis à part — l'abus suppose un congé donné dans le but et avec l'intention de nuire ⁽⁴⁾. Cela est, ce nous semble, contraire à la jurisprudence qui s'était antérieurement formée sur l'art. 1780 et aux travaux préparatoires de la loi de 1890 : on a voulu punir la faute et la faute peut se produire sans intention de nuire. Cela est, dans tous les cas, inconciliable avec une solution donnée par les partisans de cette opinion et d'après laquelle les retenues faites pour les caisses des retraites doivent être restituées, en toute hypothèse, à l'ouvrier congédié.

2918. La loi de 1890 peut donner lieu à certaines critiques.

⁽¹⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 101, note.

⁽²⁾ *Contra* Sauzet, *loc. cit.*

⁽³⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 103, n. 28.

⁽⁴⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 104 et 105, n. 29 et 31.

On lui a reproché d'être inutile, parce qu'elle consacre la jurisprudence ⁽¹⁾. Il ne nous paraît pas tout d'abord qu'une loi soit inutile par cela seul qu'elle consacre la jurisprudence ; car la jurisprudence, livrée à elle-même, pourrait se modifier. D'un autre côté, il n'est pas exact que la loi consacre la jurisprudence ; elle ne la consacre pas, au moins dans notre opinion, en ce qui concerne les cas dans lesquels le droit aux dommages-intérêts prend naissance ; elle introduit, plus évidemment encore, une innovation en empêchant les parties d'écarter par la convention les dommages-intérêts, et cette innovation est des plus heureuses, car elle protège l'ouvrier contre l'abus d'influence du patron. Enfin la loi donne aux tribunaux un pouvoir plus large que celui qu'ils se reconnaissaient autrefois ⁽²⁾.

Un autre reproche a été adressé à la loi ⁽³⁾. Ne conduira-t-elle pas les patrons, obligés, en cas de renvoi d'un ouvrier, à lui payer une indemnité sur laquelle influera l'existence de la caisse des retraites, à supprimer cette caisse ? Ce reproche cependant appelle une réponse : la caisse des retraites est généralement alimentée, en tout ou en partie, par des retenues faites sur des salaires ; son existence attire les ouvriers et permet au patron, par l'augmentation des demandes de travail, de payer aux ouvriers un salaire inférieur à celui qu'il aurait été obligé de payer dans le cas contraire ; la suppression des caisses de retraites ne procurerait donc pas aux patrons un bénéfice appréciable et il n'est guère à craindre qu'ils l'opèrent.

2919. Plusieurs questions importantes rentrent dans le commentaire de l'art. 1780 : 1° quelle est la forme du congé ? 2° dans quels cas le patron ou le préposé peut-il, sans encourir aucune responsabilité, mettre par sa seule volonté fin au contrat de louage fait sans détermination de durée ? 3° quelle est la sanction de la rupture unilatérale effectuée en dehors de

⁽¹⁾ Discours de M. Clément, Sénat, 14 nov. 1887, *J. off., déb. parl.*, p. 911.

⁽²⁾ Rau, *Conclusions* sous Cass., 29 mars 1895, S., 95. I. 316.

⁽³⁾ Discours de M. Raymond, Sénat, 28 nov. 1890, *J. off., déb. parl.*, p. 1097 ; Schaffhauser, *Comment. de la loi du 27 nov. 1890, Lois nouvelles*, 1891, n. 20, p. 361.

ces conditions? 4° quel est l'effet d'une rupture unilatérale qui n'expose celui qui l'effectue à aucune responsabilité, c'est-à-dire qui est légitime? 5° dans quelles limites la convention peut-elle modifier les règles de la loi en cette matière? 6° à quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.? 7° a-t-il un effet rétroactif? 8° à quels contrats s'applique l'obligation d'observer les délais?

I. *Forme du congé.*

2920. Le congé est, comme en matière de bail, un acte unilatéral ⁽¹⁾. Par suite, alors même qu'il n'a pas été accepté par la personne à qui il a été donné, il lie celui qui le donne ⁽²⁾.

Il n'est soumis à aucune forme. On peut reproduire ici ce que nous avons dit à propos du bail ⁽³⁾.

2921. Le congé doit être donné au salarié ou au patron lui-même.

Si c'est une femme mariée, c'est à elle et non à son mari que le congé doit être donné, car c'est elle qui, avec l'autorisation de son mari, a passé le contrat.

De même, si un patron veut renvoyer deux salariés, mariés l'un à l'autre, le congé doit être donné à chacun d'eux ⁽⁴⁾.

II. *Conditions dans lesquelles la rupture est autorisée.*

2922. Le droit de mettre fin au contrat appartient non seulement au maître, mais encore à l'employé et au domestique, même si ce domestique est attaché à la personne ⁽⁵⁾.

La solution contraire qu'on attribue sur ce dernier point à l'ancien droit consistait seulement à obliger le domestique à attendre, pour quitter le maître, ou le terme d'engagement

⁽¹⁾ Paris, 22 juin 1900, *Droit*, 3 juill. 1900.

⁽²⁾ Paris, 22 juin 1900, précité.

⁽³⁾ Mais l'ouvrier qui donne à son patron connaissance d'une démarche faite pour entrer dans une autre maison, n'est pas réputé lui donner congé. Trib. com. Nantes, 28 fév. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 359.

⁽⁴⁾ Lyon, 11 juin 1901, *Mon. jud. Lyon*, 29 oct. 1901.

⁽⁵⁾ Durantou, XVII, n. 229; Duvergier, II, n. 289; Troplong, II, n. 864; Aubry et Rau, IV, p. 514, § 372, note 5.

des domestiques, fixé par l'usage des lieux, ou l'engagement d'un autre domestique (1). Il ne s'agissait donc que d'une question de délai.

2923. Il y a souvent intérêt, en raison des conventions particulières, à déterminer si l'employé qui cesse son service est révoqué ou démissionnaire, c'est-à-dire de quel côté est partie la rupture. Ainsi il est quelquefois stipulé que le premier, à la différence du second, perdra ses droits à une pension ou n'a droit à aucune indemnité; et cette clause était autrefois valable en cas de faute (2). En revanche, il est quelquefois convenu que l'employé révoqué, à la différence de l'employé démissionnaire, aura droit à la restitution des retenues faites sur son traitement en vue de la pension de retraite (3).

2924. L'employé qui est remplacé parce qu'il refuse de se rendre au poste qui lui est fixé, est révoqué et non pas démissionnaire (4).

2925. Il arrive qu'un même employé (un commis-voyageur, par exemple) a été engagé *indivisément* par plusieurs patrons qui se répartissent le soin de lui payer ses honoraires. Dans ce cas, le congé, comme en matière de bail (5), ne peut être donné que par tous les patrons, de sorte que si le congé, sans motifs légitimes, émane d'un seul des patrons, l'employé peut leur réclamer à tous l'indemnité qui est la sanction du renvoi illégal (6).

2926. En cas de motifs légitimes, la partie qui veut rompre le contrat en a le droit en vertu de la loi. On ne peut l'obliger à se contenter de dommages-intérêts (7).

2927. L'étude des conditions que doit observer soit le

(1) Pothier, n. 176.

(2) Cpr. Règlement du chemin de fer du Midi; art. 9 : en cas de faute grave il n'y a droit à aucune indemnité.

(3) En ce dernier sens Règlement du chemin de fer du Midi : les employés révoqués ont droit au remboursement de toutes les retenues ; en cas de démission, les trois premières années de retenues restent acquises à la caisse des retraites.

(4) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257, D., 92. 1. 157.

(5) V. *supra*, n. 1242.

(6) Trib. com. Marseille, 17 mars 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 141.

(7) Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1903. 1. 405. — Bastia, 22 juill. 1903, S., 1903. 2. 272.

patron, soit l'employé, l'ouvrier ou le domestique, pour pouvoir mettre fin, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de son cocontractant, au louage de services, est très complexe. Il s'agit de savoir : 1° quelles sont les causes qu'on peut invoquer ; 2° à qui incombe la preuve en cette matière et le droit de constater l'existence de cette preuve ; 3° si, en invoquant ces causes, toute partie peut rompre le contrat sans l'observation d'aucun délai, c'est-à-dire d'un instant à l'autre et sans avertissement préalable, congédier son préposé ou cesser son travail ; 4° quel est le point de départ des délais ; 5° à qui incombe la preuve en matière de délais ; 6° si, en dehors de ces causes, on peut, en observant certains délais, mettre fin au contrat.

A. Des causes légitimes de rupture du contrat.

2928. Il paraît certain qu'on a voulu consacrer, au point de vue des hypothèses dans lesquelles le droit aux dommages-intérêts prend naissance, la jurisprudence antérieure, tout en la précisant (¹) ; les innovations n'existent que pour le calcul du chiffre des dommages-intérêts.

Les travaux préparatoires sont formels sur cette intention de maintenir, en la précisant seulement, la jurisprudence. « Il est nécessaire, a-t-on dit à la Chambre, de condenser cette jurisprudence, de la préciser, de la compléter par certaines dispositions nouvelles et de lui donner force de loi. Si elle était claire et fermement fixée, nous ne vous proposerions pas de légiférer sur ce point. Aussi, ne vous demandons-nous pas seulement de consacrer une jurisprudence existante, mais de la simplifier, de la coordonner et de lui donner enfin les moyens légaux de s'améliorer. Elle est flottante et vague parce que le texte de l'art. 1780 la force à ménager, dans tous les cas, le principe supérieur de la liberté absolue de résiliation. Il faut, tout en maintenant ce principe salutaire, mettre en regard le droit aux dommages-intérêts. Y avait-il lieu d'indiquer les cas où la résiliation pourrait ainsi entraîner des dommages-intérêts ? Nous ne l'avons pas pensé... Mieux

¹ Sauzet, *op. cit.*, p. 61, n. 14.

vaut, croyons-nous, laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, suivant les espèces, s'il y a, ou non, lieu à indemnité » (1).

Au Sénat, le rapport répète également que la jurisprudence est consacrée (2). C'est évidemment à tort que le rapporteur déclare ensuite que « la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts, lorsque le contrat est résilié par la volonté d'un seul », est la grande innovation de la loi (3).

La Chambre, à la suite de la rédaction actuelle, avait adopté une disposition interdisant que le contrat, pour les employés de chemins de fer, pût « être résilié sans motifs légitimes » et le rapporteur expliquait cette disposition en disant : « Nous ne nous bornons pas à dire que le renvoi *pourra donner lieu à des dommages-intérêts* » (4). Il résultait de là, ce semble, que pour les autres salariés le juge restait libre, malgré l'existence de motifs légitimes; il fallait davantage pour que les dommages-intérêts fussent dus; il fallait un congé donné « dans des conditions abusives » (5), c'est-à-dire sans doute dans le seul but de nuire; mais on a vu que la disposition demandée pour les employés de chemins de fer fut étendue à tous les salariés (6), et le texte montre qu'un changement de rédaction a été introduit pour décider que, comme précédemment, il *pourra* y avoir lieu à des dommages-intérêts.

Or, la jurisprudence, après certaines variations (7), avait fini par admettre que le droit aux dommages-intérêts dérivait de ce que le congé était contraire à l'usage, aux conditions expresses ou tacites du contrat ou impliquait une faute de la part de celui qui donnait le congé (8). C'est ainsi, d'ail-

(1) Rapport Poincaré, 29 déc. 1888.

(2) Rapport, 25 juin 1885.

(3) Sénat, 27 nov. 1890, p. 1084, col. 2.

(4) Rapport Poincaré, *loc. cit.*

(5) Même rapport. — Discours Loreau, Chambre, séance du 22 déc. 1890, p. 2619. col. 1. — En ce sens, Sauzet, *op. cit.*, p. 59, n. 42, et note 2.

(6) V. *supra*, n. 2915.

(7) Elles sont exposées par M. Sauzet, *op. cit.*, p. 63, n. 17.

(8) Cass., 5 fév. 1872 (2 arrêts), S., 72. 1. 432. — Cass., 21 juil. 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 5 août 1873, S., 73. 1. 470. — Cass., 28 avril 1874, S., 74. 1. 255. — Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Cass., 4 août 1879, S., 80. 1. 35, D., 80. 1. 272. — Cass., 2 mai 1881, S., 82. 1. 304. — Cass., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378. — Cass. civ., 18 juil. 1892, S., 92. 1. 337. — Guillouard, II, n. 748; Thaller, *Ann.*

leurs, que les travaux préparatoires analysent la jurisprudence⁽¹⁾.

Du reste, si le Sénat supprima la disposition relative aux employés de chemins de fer, c'est, à ce qu'il semble, parce que le mot *peut* lui parut avoir le même sens que l'expression *sans motifs légitimes*⁽²⁾.

2929. Ainsi le droit, pour chaque partie, de mettre librement fin au contrat subsiste, et l'absence de motifs légitimes, considérée comme un *usage abusif* du droit, entraîne seule une condamnation à des dommages-intérêts⁽³⁾. C'est la seule manière d'expliquer le § 1^{er} de la loi, qui proclame le droit de mettre fin au contrat. On peut aussi bien dire que le renvoi donne droit à des dommages-intérêts s'il y a lieu *sans motifs légitimes*⁽⁴⁾; le sens nous paraît être le même. Dans les deux cas, le congé est, suivant les travaux préparatoires⁽⁵⁾, contraire à l'équité.

dr. comm., 1, 1886, *Doctr.*, p. 413; Sanzel, *loc. cit.*; Desjardins, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 359. — Cpr. Glasson, *Le C. civ. et la question ouvrière*, p. 23. — *Contra* Laurent, XXV, n. 514.

⁽¹⁾ Sénat, Rapport Guvinot du 25 juin 1885, p. 257, col. 2.

⁽²⁾ Discours de M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, séance du 25 nov. 1890; Discours de MM. Léon Renault et Bernard, Sénat, séances des 25 et 27 nov. 1890, p. 1074 et 1084. Cependant il a été également soutenu que si les mots *sans motifs légitimes* permettaient aux employés des chemins de fer d'obtenir en justice des dommages-intérêts, ce même droit n'appartenait pas aux autres employés. Tolain, séance du 27 nov. 1890. D'autres, au contraire, pour écarter l'expression *sans motifs légitimes*, prétendirent qu'elle donnait aux employés des chemins de fer des droits moindres qu'aux autres salariés, ceux-ci pouvant obtenir des dommages-intérêts en dehors de tout motif légitime. Trarioux, séance du 27 nov. 1890. Enfin, d'autres disaient que le tribunal pouvait, en l'absence de motifs légitimes, refuser des dommages-intérêts aux salariés, à l'exception des employés de chemins de fer. Lacombe, séance du 27 nov. 1890.

⁽³⁾ Cass. req., 14 nov. 1894 (3 arrêts), S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Cass. civ., 18 juil. 1890, S., 90. 1. 508. — Cass. civ., 12 nov. 1900, S., 1901. 1. 221. — Cass. req., 18 mars 1901, S., 1901. 1. 221. — Aix, 1^{er} fev. 1899, S., 99. 2. 277, et les décisions citées aux notes suivantes. — Schaffhauser, *Comment. de la loi du 27 déc. 1890, Lois nouvelles*, 1891, p. 365, n. 6; Sanzel, *op. cit.*, p. 104, n. 29; Mongin, *Le droit de congé dans le louage de services*, *Rev. crit.*, XXII, 1893, p. 352 s.; Lepelletier, Rapport sous Cass., 14 nov. 1894, précité, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — C'est le langage de M. Loreau à la Chambre, 22 déc. 1890, p. 2619, col. 1.

⁽⁴⁾ V. cep. Mongin, *loc. cit.*; Ran, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Trarioux, Sénat, 28 nov. 1890, p. 1095, col. 1; Bernard, Sénat, 27 nov. 1890, p. 1084, col. 2; Humbert, Sénat, 28 nov. 1890, p. 1096, col. 3.

Mais c'est à tort qu'on a dit ⁽¹⁾ que l'art. 1780 est l'application complète du droit commun.

2930. L'absence de motifs légitimes donne d'ailleurs droit à des dommages-intérêts, même si les délais de provenance ont été observés ⁽²⁾. Cela résulte du texte.

D'après les travaux préparatoires, le motif légitime suppose un « abus » ⁽³⁾, une « faute » de celui qui rompt le contrat ⁽⁴⁾, une résiliation « contraire à l'équité » ⁽⁵⁾.

L'usage abusif doit être entendu non seulement d'une résiliation faite dans le but de nuire au contractant, mais d'une faute commise par celui qui met fin au contrat ⁽⁶⁾, c'est-à-dire de l'absence de toute raison sérieuse qui justifie sa décision ⁽⁷⁾. Il n'est pas nécessaire que le but de nuire soit uniquement, ni même qu'il soit en partie le motif de la rupture ⁽⁸⁾, pour que celle-ci entraîne une condamnation à des dommages-intérêts ; il n'est pas nécessaire même qu'il existe ⁽⁹⁾ ; il faut simplement que la rupture ne s'explique pas par une raison honorable, par l'intérêt matériel ou moral, mais en tous cas digne de faveur, de l'auteur de la rupture. Cette formule n'implique pas, comme on le lui a reproché ⁽¹⁰⁾, que la seule connaissance du préjudice que causera la résiliation donne lieu à des dommages-intérêts. A plus forte raison ne suffit-il pas de l'existence d'un préjudice causé à celui

⁽¹⁾ Mongin, *loc. cit.*

⁽²⁾ Cons. prud. Reims, 17 avril 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 499.

⁽³⁾ Discours Loreau à la Chambre, 22 déc. 1890, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 2619, col. 1 *in fine*. — V. notamment Cass. civ., 28 juill. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 16. — Cass. req., 5 août 1903, S., 1904. 1. 39, D., 1903. 1. 480. — Lyon-Caen et Renault, III, n. 538. — Cpr. Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40 et les décisions citées *infra*, n. 2933 s.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 16 mars 1903, S., 1903. 1. 407.

⁽⁵⁾ Discours Humbert (président de la commission) au Sénat, 27 nov. 1890, *J. off.*, *déb. parl.*, p. 1096, col. 3. — V. aussi observations Trarieux, *ibid.*, p. 1097, col. 1.

⁽⁶⁾ Paris, 1^{er} juin 1900, *Droit*, 12 juill. 1900. — Rau, *loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. cependant Mongin, *op. cit.*, p. 356.

⁽⁷⁾ Letellier, *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Planiol, *loc. cit. infra*. — V. cep. Rau, *loc. cit.* ; Sauzet, *Ann. dr. com.*, 1891, *loc. cit.*

⁽⁸⁾ Auteurs précités. — V. cep. Mongin, *op. cit.*, p. 356.

⁽⁹⁾ Auteurs précités. — V. cep. Sauzet, *op. cit.*, p. 106, n. 31.

⁽¹⁰⁾ Mongin, *op. cit.*, p. 355.

contre lequel le contrat est résilié pour justifier une demande de ce genre (1).

2931. Mais on a soutenu à tort, suivant nous, que le motif légitime suppose *une faute* de la partie contre laquelle la rupture est prononcée (2). On confond ainsi le motif légitime avec les *griefs légitimes* ; la première expression a été seule employée dans les travaux préparatoires, la seconde n'y figure pas. On s'est cependant prévalu de ce que, dans les travaux préparatoires, divers auteurs supposent que les fautes de l'ouvrier légitiment un renvoi ; ils l'ont, en effet, supposé, mais ils n'ont pas soutenu que ce fût la seule cause de renvoi ; ceux qui ont formulé le but de la loi ont dit simplement que l'ouvrier doit être protégé contre le caprice ou l'arbitraire du patron (3).

D'autre part, si l'un des contractants ne pouvait rompre le contrat qu'à raison d'une faute de son cocontractant, le contrat à durée indéterminée serait traité comme le contrat à durée fixe : ce dernier, comme nous l'avons montré, ne peut pas se terminer par la volonté arbitraire de l'une des parties (4), mais seulement par l'inexécution des obligations de celle d'entre elles contre laquelle la rupture est prononcée. Il est inadmissible que le contrat à durée illimitée, qui — l'art. 1780 le montre — n'est pas regardé par la loi comme un contrat à durée fixe, soit cependant assimilé au contrat à durée fixe.

Nous avons même tort de dire que, dans l'opinion que nous combattons, le contrat à durée illimitée serait aussi solide que le contrat à durée limitée ; il le serait davantage : comme nous l'avons montré (5), ce dernier peut être rompu.

Autre objection plus grave encore : dire que le contrat ne

(1) *Contra* Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. d'Amiens*, 94. 58.

(2) Appert, *Note*, S., 99. 1. 33. — V. aussi Trib. civ. Lyon, 1^{er} avril 1896, *Loi*, 5 juin 1896. — Nous avons cherché à montrer ailleurs que, dans l'esprit du législateur, il n'y a pas faute légitime si le motif de rupture est insignifiant en comparaison du préjudice considérable causé à l'autre partie par la rupture. Wahl, *Quest. prat. de dr. industr.*, 1903, p. 163 s.

(3) V. les divers passages cités dans les notes qui précèdent ou suivent.

(4) V. *supra*, n. 2879 s.

(5) V. *supra*, n. 2897 s.

peut être rompu par l'une des parties que si l'autre commet une faute, c'est convertir le louage à durée illimitée en louage perpétuel; il est évident, en effet, que le louage perpétuel lui-même, s'il était valable, pourrait être rompu en raison d'une faute de l'une des parties (C. civ., 1184). Comme le louage perpétuel est nul ⁽¹⁾, on voit la conséquence de l'observation : c'est qu'il serait impossible de savoir ce que signifie cette nullité.

Il y a encore, dans l'opinion à laquelle nous nous attaquons, un autre côté fâcheux; ce ne sera pas seulement le patron, ce sera également le salarié qui se trouvera rivé au contrat : un ouvrier ne pourra quitter son patron ni pour s'établir ni pour chercher des gages plus élevés; il lui sera, par là même, impossible d'obtenir de son patron, en le menaçant d'une rupture, une augmentation de salaires. Il est inutile de se demander si semblables conséquences sont conformes à la volonté probable du législateur. Aussi se trompe-t-on lorsqu'on prétend justifier en équité la nécessité d'une faute par la sécurité de l'ouvrier; c'est le patron qui y gagnerait la sécurité, puisqu'il pourrait conserver, en leur maintenant leurs salaires primitifs, des ouvriers qui ont accepté ces salaires sous l'empire d'une nécessité momentanée ou dont l'activité et l'habileté se sont accrues par l'expérience.

2932. Des diverses propositions que nous avons développées, il résulte tout d'abord qu'un fait qui entache l'honorabilité de l'une des parties est pour l'autre une cause de rupture; l'intérêt tout au moins moral et souvent matériel de toute personne est qu'elle ne se trouve pas dans un lien étroit avec un patron ou un préposé dont la considération n'est pas intacte.

2933. Un patron peut notamment renvoyer un ouvrier qui a subi une condamnation ⁽²⁾, quoique cette condamnation soit dès lors frappée d'appel ⁽³⁾, et cela même s'il est ensuite acquitté en appel ⁽⁴⁾, cet acquittement n'effaçant pas entière-

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2867.

⁽²⁾ Cass. req., 22 et 28 juill. 1896, S., 98. 1. 72, D., 97. 1. 401. — Rouen, 29 déc. 1894, D., 95. 2. 228.

⁽³⁻⁴⁾ Cass. req., 22 et 28 juill. 1896, précités. — Rouen, 29 déc. 1894, précité.

ment, aux yeux du public, l'effet moral de la condamnation. Il a même été jugé, et avec raison, que le simple renvoi d'un salarié devant une cour d'assises ⁽¹⁾ ou des mesures d'instruction pénale ⁽²⁾ légitiment la rupture, alors même qu'il est acquitté, et même qu'il en est ainsi d'une information suivie d'une ordonnance de non-lieu si le salarié n'est pas par cette ordonnance lavé de tout soupçon ⁽³⁾.

L'ivrognerie est également une cause légitime de renvoi ⁽⁴⁾.

Peut-être doit-on douter davantage de l'exactitude des décisions qui permettent à un patron de renvoyer un employé sur les appointements duquel des saisies-arrêts ont été faites ⁽⁵⁾.

On décide que le soupçon de la grossesse d'une domestique est une cause légitime de renvoi ⁽⁶⁾. Il en est autrement pour une ouvrière ⁽⁷⁾.

Des injures au patron, même en dehors du service, sont une cause légitime de renvoi ⁽⁸⁾.

2934. Le fait que le salarié a fait autrefois faillite ne légitime évidemment pas le renvoi si le patron connaissait ce fait au moment de l'engagement. S'il apprend plus tard ce fait, a-t-il le droit de renvoi ? La question paraît dépendre des circonstances. Elle doit être résolue par l'affirmative dans le cas, et dans le cas seulement où cette double condition se trouve réunie : que le public connaît la faillite et que

⁽¹⁾ Bordeaux, 8 août 1886, *Rec. Bordeaux*, 88. 1. 422.

⁽²⁾ Lyon, 22 juill. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 2 fév. 1901.

⁽³⁾ Douai, 2 janv. 1900, *S.*, 1900. 2. 172. — Dans l'espèce, l'ordonnance constatait simplement qu'il n'y avait pas lieu de suivre quant à présent.

⁽⁴⁾ Trib. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Loi*, 9 janv. 1899. — Trib. paix Roubaix, 11 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 367 (ivresse et mauvais conseils à un camarade). — C. sup. Luxembourg, 23 nov. 1900, *Pasicr. luxemb.*, 1901. 387. — V. *supra*, n. 2898.

⁽⁵⁾ Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 1. 47. — Montpellier, 22 fév. 1897, *Mon. jud. Midi*, 2 mai 1897. — Trib. civ. Nevers, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1, *Suppl.*, 41, *Droit*, 2 sept. 1896.

⁽⁶⁾ Cpr. Cass. civ., 26 fév. 1896, *S.*, 97. 1. 187, *D.*, 96. 1. 158 (le juge du fond peut considérer *comme une faute justifiant l'application de l'art. 1780* le fait qu'une domestique, par son attitude et notamment par son refus de relever un médecin du secret professionnel, a autorisé le maître à la croire enceinte).

⁽⁷⁾ Jugé que l'accouchement n'est pas une cause de renvoi pour une ouvrière. Trib. com. Calais, 9 mai 1905, *Loi*, 13 janv. 1906.

⁽⁸⁾ Bourges, 7 déc. 1898, *Droit*, 1^{er} mars 1899 (injures dans une réunion de syndicat).

le salarié, étant donnée la haute situation qu'il occupe dans l'entreprise, peut jeter sur cette entreprise la déconsidération (1).

2935. Une atteinte à la considération du conjoint de l'ouvrier ou de quelqu'un de ses proches peut être même un motif légitime de renvoi (2).

2936. D'autre part, l'inaccomplissement des obligations (3) ou un relâchement dans l'accomplissement des obligations qui lie l'une des parties envers l'autre, est une cause légitime de rupture, et cela même s'il n'y a pas, à proprement parler, dans les faits de cette dernière espèce, inexécution de l'obligation au sens de l'art. 1184 C. civ. Cette solution se justifie d'elle-même; il n'y a rien d'abusif à abdiquer toutes relations avec un patron ou un préposé qui n'accomplit pas d'une manière irréprochable ses obligations.

Il résulte de là que l'absence d'un ouvrier sans autorisation du patron est un motif légitime de renvoi (4), même s'il a pré-

(1) Cependant il a été décidé en termes absolus que le renvoi n'est pas légitime dès lors que l'honorabilité du salarié n'a pas été entachée par sa faillite, parce « qu'on ne peut condamner les anciens faillis à mourir de faim ou à vivre de la charité publique » (il s'agissait d'un directeur général d'assurances). Lyon, 5 juill. 1905, *Droit*, 6 sept. 1905. Ce raisonnement déplace la question.

(2) Décidé cependant qu'il n'y a pas de motif légitime du renvoi d'un employé de chemin de fer, dans une condamnation de sa femme pour excitation de mineures à la débauche. — Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895.

(3) Tel est le cas où un employé refuserait de subir les amendes convenues pour les cas d'absence ou de retard. Trib. com. Toulouse, 4 déc. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 17 janv. 1904.

(4) Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170 (absence pour représenter ses camarades à un congrès ouvrier). — Trib. civ. Seine, 5 mars 1895, *Droit*, 15 oct. 1895 (ingénieur ayant quitté son poste en temps d'épidémie). — Trib. civ. Aurillac, 7 mars 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 1. 753 (absence de l'ouvrier pour aller boire, suivie de son retour en état d'ivresse). — Trib. com. Amiens, 25 oct. 1898, *Droit*, 25 déc. 1898, *Loi*, 9 janv. 1899 (irrégularités dans le travail). — Trib. com. Nantes, 24 mars 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 343. — Trib. com. Nantes, 23 janv. 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 294 (défaut d'assiduité). — Trib. com. Havre, 17 nov. 1901, *Rec. Havre*, 1902. 1. 231 (abandon d'un poste de surveillance par un contremaitre). — Trib. com. Nantes, 15 oct. 1904, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 210 (receveur d'un bateau de transport). — Trib. paix Bazas, 1^{er} déc. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 52. — Letellier, Rapport sous Cass., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237. — V. cep. Cons. prud'hommes Paris, 31 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 145. — Jugé aussi que les absences irrégulières du médecin d'une compagnie ne justifient pas son renvoi si aucune observation ne lui avait été faite. Aix, 4 janv. 1901, *France jud.*, 1901. 2. 244. — En tout cas, les juges du fait peuvent décider qu'il y a cause

venu ses chefs qu'il allait s'absenter (1) et si cette absence n'a causé aucun préjudice au patron (2).

Notamment la participation de l'employé, qui quitte son travail, à une grève est une cause légitime de renvoi (3); car si la grève est un droit pour l'ouvrier, ce droit ne saurait porter atteinte à celui qui appartient au patron de se débarrasser d'un ouvrier dont il craint les exigences ou blâme la conduite. Il en est ainsi surtout si l'ouvrier s'est opposé au travail des autres ouvriers (4).

Mais il va sans dire que le renvoi n'est pas légitime si le patron a eu le tort de croire trop légèrement que l'ouvrier avait participé à la grève (5).

Quant à l'absence pour cause de maladie, il en sera question plus loin (6).

L'ouvrier peut également être renvoyé parce qu'il est affilié à un syndicat professionnel auquel le patron est hostile (7),

légitime dans l'absence irrégulière. — Cass. req., 21 nov. 1893, précité. — V. aussi *infra*, n. 2945 et 2962.

(1-2) Douai, 11 mai 1892, précité.

(3) Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6, D., 97. 2. 65. — Trib. civ. Seine, 5 août 1893, *Loi*, 17 août 1893. — Trib. com. Seine, 30 janv. 1894, *Rev. dr. com.*, 94. 2. 149. — Trib. paix Paris (10^e arr.), 9 déc. 1891, *Loi*, 22 fév. 1892. — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 65. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 465. — Sur le point de savoir si le patron doit observer les délais de prévenance, v. *infra*, n. 2963. — De même pour tout autre désordre. Trib. com. Seine, 29 sept. 1893, *Rev. just. paix*, 95. 163. — V. *infra*, n. 2938, 2944, 2948, 2949, 2953, 3025.

(4) Trib. com. Seine, 14 janv. 1902, *Loi*, 19 fév. 1902.

(5) Trib. com. Bordeaux, 4 fév. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 83.

(6) V. *infra*, n. 2943.

(7) Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Sauzet, *op. cit.*, p. 106, note 1, n. 32; Mongin, *op. cit.*, p. 354. — *Contra* Trib. civ. Château-Thierry, 21 mars 1901, *Loi*, 23 mars 1901. — Cons. prud'hommes Seine, 20 oct. 1903, *Rev. dr. comm.*, 1903. 502. — Pic, *Ann. de comm.*, VII, 1893, *Doct.*, p. 439. — Le contraire a été dit par M. Tolain au Sénat, 4 déc. 1890, p. 1131, col. 3. Cette dernière solution deviendrait exacte si la législation considérait comme un délit le renvoi de l'ouvrier pour affiliation à un syndicat. V. en ce dernier sens proposition Bovier-Lapierre (Chambre, 4 mars 1886 et 19 nov. 1889, *Annexe*, n. 46, p. 102), votée à la Chambre (13 mai 1890), repoussée par la commission du Sénat (Rapport La Caze, 11 nov. 1890, p. 117, n. 110) et ajournée par ce dernier (21 nov. 2 et 4 déc. 1890), adoptée à nouveau par la Chambre (Rapport Trarieux au Sénat, 11 juin) et ajournement le 22 juin 1891 : S., *Lois annotées*, 1891, p. 191, n. 120). Présentée encore à la Chambre, 5 nov. 1891 (Chambre, p. 2641, n. 1698), votée d'urgence, repoussée par le Sénat. Votée par la Chambre le 4 avril 1892, repoussée par le Sénat le 7 juill. 1892.

surtout s'il fait dans l'atelier une propagande en faveur de ce syndicat ⁽¹⁾, ou parce que le caractère de l'ouvrier déplait au patron ⁽²⁾.

L'ivresse peut être une cause légitime ⁽³⁾.

2937. Réciproquement l'inexécution des obligations du patron est pour le salarié une cause de rupture ⁽⁴⁾.

2938. La négligence dans le service est, pour la même raison, un motif légitime ⁽⁵⁾.

La simple vraisemblance d'une négligence suffit ⁽⁶⁾.

Il en est de même de l'insuffisance de l'employé ⁽⁷⁾ ; mais

⁽¹⁾ Cass. req., 19 juin 1897, précité.

⁽²⁾ Mongin, *op. cit.*, p. 354.

⁽³⁾ Amiens, 9 mars 1905, *Droit*, 29 juin 1905. — V. *supra*, p. 603, note 4.

⁽⁴⁾ Lyon, 14 mai 1902, *Gaz. comm. Lyon*, 30 oct. 1902 (contrôle excessif). — Trib. civ. Seine, 7 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 6 fév. 1900 (réduction du salaire promis). — Trib. civ. Narbonne, 27 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 10 juill. 1900 (irrégularité dans le paiement des salaires). — Cons. prud'h. Châteauroux, 9 sept. 1902, *Rev. cons. prud'h.*, 1902. 129 (irrégularité dans le paiement des salaires).

⁽⁵⁾ Cass. civ., 9 juill. 1901, S., 1902. I. 114. — Cass. civ., 17 fév. 1903, D., 1904. I. 407. — Cass. civ., 15 avril 1904, S., 1904. I. 357, D., 1904. I. 216 (employé de chemin de fer méconnaissant les règlements de sécurité). — Bordeaux, 30 déc. 1891, *Rec. Bordeaux*, 92. 1. 47 (irrégularité de comptabilité). — Lyon, 17 mars 1892, *Mon. jud. Lyon*, 16 juin 1892 (erreurs involontaires). — Montpellier, 8 nov. 1892, S., 95. 2. 11, D., 94. 2. 303 (employé de chemin de fer qui, par sa négligence, a causé un accident). — Lyon, 11 janv. 1900, *Loi*, 14 mai 1900 (inexactitude dans le service et abandon de poste). — Montpellier, 23 janv. 1902, S., 1903. 2. 47 (négligence avec soupçon de vol). — Trib. civ. Seine, 28 déc. 1897, *Droit*, 7 janv. 1898 (employé de chemin de fer). — Trib. com. Lyon, 28 mars 1899, *Gaz. com. Lyon*, 4 nov. 1899 (défaut de surveillance sur les subordonnés et défaut de dénonciation de leurs irrégularités). — Trib. com. Lyon, 12 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 mars 1901. — Trib. com. Toulouse, 26 déc. 1901, *Gaz. trib. Midi*, 16 fév. 1902. — Trib. com. Nantes, 10 déc. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. I. 140 (commis-voyageur qui ne procure aucune affaire au patron). — Trib. civ. Narbonne, 15 juill. 1903, *Droit*, 7 août 1903. — Trib. civ. Lyon, 25 nov. 1904, *Loi*, 6 avril 1905. — Trib. civ. Périgueux, 3 août 1905, *Droit*, 19 déc. 1905. — Bien entendu les tribunaux peuvent estimer, eu égard à la longueur des services de l'ouvrier, à la difficulté de ses fonctions, etc., que la faute n'est pas assez grave pour justifier une peine aussi sévère. — V. aussi *infra*, n. 2945.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Seine, 7 juill. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 185. — Ce jugement décide avec raison qu'un employé de chemin de fer peut être renvoyé à raison d'un accident qui lui est imputé même si, à la suite de témoignages contradictoires, une ordonnance de non-lieu a été rendue à son profit, si ces témoignages rendent sa négligence probable, et si d'ailleurs elle avait été antérieurement signalée et punie de mesures disciplinaires.

⁽⁷⁾ Cass. req., 9 janv. 1901, S., 1902. I. 454, D., 1903. 5. 161. — Lyon, 26 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 58. — Mongin, *op. cit.*, p. 354. — V. *supra*, Trib. com. Nan-

il va sans dire qu'elle ne peut faussement servir de prétexte (1).

Un ouvrier peut encore être renvoyé parce qu'il a fait une dénonciation calomnieuse contre l'un de ses supérieurs (2), parce qu'il commet des actes d'indiscipline (3), par exemple en insultant un chef (4) ou en refusant de se rendre au poste qui lui est assigné (5), parce que sa tenue à l'atelier est mauvaise (6), ou qu'il est par sa faute une cause de trouble ou de scandale (7), par exemple a fomenté une grève (8), parce qu'il fait un acte de concurrence déloyale ou commet une fraude quelconque vis-à-vis du patron (9).

tes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98. — Trib. civ. Seine, 18 janv. 1899. *Droit*, 13 juin 1899 les mauvaises notes des chefs ne sont pas un motif légitime s'il n'est pas prouvé qu'elles sont imputables aux fautes de l'employé plutôt qu'au décroissement de ses forces).

(1) Riom, 30 nov. 1900, *Rec. Riom*, 1901. 12.

(2) Trib. civ. Lyon, 23 nov. 1893, *Mon. jud. Lyon*, 12 janv. 1894.

(3) Paris, 7 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p. 4. — Trib. civ. Lyon, 10 janv. 1894. *Loi*, 8 mai 1894. — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1899, *Rev. cons. prud.*, 1900. 353 (ouvrier fumant à l'atelier malgré la défense du patron). — Trib. féd. suisse, 10 nov. 1896, *Ann. dr. comm.*, XI. 1897, p. 148. — On a considéré, peut-être à tort, comme un acte d'indiscipline, la signification par les ouvriers au patron d'une décision de leur syndicat interdisant l'emploi d'ouvriers étrangers au syndicat. Trib. civ. Versailles, 4 janv. 1901, *Loi*, 14 janv. 1901.

(4) Trib. com. Seine, 29 fév. 1896, *Droit*, 17 mai 1896. — Trib. com. Saint-Etienne, 30 mars 1897, *Mon. jud. Lyon*, 3 août 1897. — Trib. com. Marseille, 19 mai 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 314 (lettre impérieuse au patron, le mettant en demeure de choisir entre lui et un autre employé). — Trib. com. Marseille, 20 mars 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 200 (lettre au patron, le qualifiant de déloyal). — Trib. paix Melun, 29 juil. 1905, *Loi*, 4 oct. 1905 (employé déehirant l'horaire qui lui est transmis, et prononçant des paroles désobligeantes).

(5) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257. — Pau, 27 juil. 1899, D., 1900. 2. 94 (refus de reprendre son service après guérison). — Trib. com. Seine, 17 juin 1897. *Droit*, 5 août 1897. — Trib. com. Seine, 18 juin 1903, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1903 (contravention à l'obligation de résidence).

(6) Trib. com. Nantes, 16 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 248.

(7) Rouen, 5 déc. 1900, *Rec. Rouen*, 1900. 244. — Trib. com. Nantes, 8 déc. 1900. *Rec. Nantes*, 1901. 1. 122 (querelle).

(8) Trib. com. Nantes, 23 janv. 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 294.

(9) Lyon, 18 mai 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 13 (employé qui vend, dans les magasins de son patron, des marchandises pour son propre compte). — Lyon, 16 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2^e p., 6 (voyageur qui voyage en même temps pour une maison similaire). — Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 146 (employé qui s'entend avec des fournisseurs pour majorer le prix des fournitures). — Limoges, 23 nov. 1896, S., 97. 2. 68 (voyageur de commerce qui prend une part active à l'organisation d'un commerce similaire à celui du patron). — Lyon, 20 janv. 1897,

On peut encore citer le refus par l'ouvrier d'accepter un travail rentrant dans ses attributions (1).

2939. Le fait par le salarié de rechercher d'autres occupations à côté de celles que lui a confiées le patron est une cause légitime de renvoi, si ces occupations nouvelles doivent nuire au travail du salarié (2).

Le détournement de fonds (3) ou d'objets (4) est évidemment une cause légitime; il en est de même du fait de ne pas représenter les fonds confiés par le patron, quoique l'employé n'ait commis aucune fraude (5), ou de tenir la comptabilité d'une manière défectueuse (6).

Mais une perte éprouvée par le fait d'un employé, sans qu'il y ait faute ou négligence de celui-ci, n'est pas une cause de révocation (7).

2940. Le motif légitime, nous l'avons montré, ne suppose pas essentiellement une faute lourde ou volontaire de celui contre lequel le contrat est rompu (8). Ainsi le renvoi est justifié par l'âge ou les infirmités de l'employé qui le mettent hors d'état de remplir ses fonctions (9).

Mon. jud. Lyon, 27 avril 1897, *Loi*, 3 mai 1897 (majoration de salaires et dissimulation de sommes reçues). — *Angers*, 28 mars 1900, *Loi*, 15 mai 1900 (commis-voyageur qui cache au patron les noms des acheteurs, vend des produits similaires à des prix inférieurs à ceux du patron, usurpe et imite la signature du patron). — *Lyon*, 6 juin 1900, *Loi*, 15 nov. 1900 (employé de chemin de fer qui soustrait des marchandises). — *Bastia*, 23 juil. 1903, *Droit*, 31 juil. 1903 (grattages sur les livres). — *Trib. civ. Seine*, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 41 (employé qui dans une brochure critique son patron). — *Trib. civ. Nantes*, 7 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 58 (commis-voyageur qui soudoie un employé pour obtenir des renseignements sur les affaires de la maison). — *Trib. com. Lyon*, 29 avril 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 89 (employé utilisant ses fonctions pour prendre des renseignements en vue de la création d'un commerce similaire).

(1) *Trib. com. Toulouse*, 9 juin 1899, *S.*, 1900. 2. 21, *D.*, 1900. 2. 367.

(2) *Trib. com. Nantes*, 13 août 1904, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 172.

(3) *Nîmes*, 25 fév. 1899, *Mon. jud. Midi*, 26 mai 1899. — *Trib. com. Lyon*, 28 mars 1899, *Gaz. com. Lyon*, 4 nov. 1899 (il s'agissait de 50 centimes). — *Trib. civ. Narbonne*, 1^{er} février 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 19 fév. 1898.

(4) *Montpellier*, 23 janv. 1902, *D.*, 1904. 2. 422.

(5) *Trib. com. Bordeaux*, 26 sept. 1895, *Loi*, 18 déc. 1895 (employé acquitte du chef d'abus de confiance, mais condamné à restituer les fonds au patron).

(6) *Trib. civ. Toulouse*, 23 juil. 1903, *Gaz. Trib. Midi*, 15 nov. 1903.

(7) *Trib. com. Seine*, 20 juil. 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898 (directeur de succursale qui consent une avance à une personne devenue ensuite insolvable).

(8) *Contra Amiens*, 27 janv. 1894, *Rec. d'Amiens*, 1894, p. 58.

(9) *Contra Trib. civ. Seine*, 18 janv. 1899, *Droit*, 15 juin 1899.

Notamment l'employé devenu impropre à remplir ses fonctions par un événement indépendant de sa faute (par exemple un accident) peut être renvoyé, la continuation du contrat présentant désormais des désavantages pour le patron.

Le patron n'est même pas obligé de donner à cet employé une autre fonction à laquelle il reste propre (1).

2941. Les motifs peuvent même être légitimes, suivant la jurisprudence, sans que la conduite ou le travail de l'ouvrier soient impliqués; il suffit que le patron ait des raisons sérieuses de renvoyer l'ouvrier (2), ou l'ouvrier de quitter le patron (3); l'opinion contraire aurait le grave inconvénient de faire du contrat un contrat perpétuel et en outre de l'assimiler d'une manière à peu près absolue au louage de services à durée déterminée. D'ailleurs n'est-ce pas un motif légitime que de rompre un contrat à raison du désavantage qu'on y trouve?

Ainsi le renvoi peut être ordonné par les raisons suivantes :

Suppression d'emploi (4); fermeture de l'établissement (5); diminution du personnel par l'emploi des machines (6), ou la diminution des quantités fabriquées (7) ou des recettes (8);

(1) V. cep. Grenoble, 7 février 1905, *Rec. Grenoble*, 1905. 73 (compagnies de chemins de fer).

(2) Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377; Wahl, *Notes*, S., 99. 1. 313 et S., 1903. 1. 465 et les autorités citées dans les notes suivantes.

(3) Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 465.

(4) Trib. civ. Seine, 28 juin 1893, *Rev. des soc.*, 1894, p. 16. — Trib. civ. Lyon, 25 mai 1897, *Loi*, 6 juil. 1897. — Wahl, *Note*, S., 1903. 2. 177. — V. aussi discours Cuvinol, Sénat, 25 nov. 1890, *J. off.* du 26, *déb. parl.*, p. 1070; discours Trarieux, 27 nov. 1890, *J. off.* du 28, *déb. parl.*, p. 1090. — Décidé cependant, et avant même la loi de 1890, que la révocation implicite d'un employé par la fermeture d'une succursale donne lieu à des dommages-intérêts. Trib. civ. Marseille, 20 juin 1888, *Journ. de Marseille*, 88. 1. 327 — et que le maître ne peut, sans dommages-intérêts, renvoyer son domestique, parce que le mariage prochain du maître doit désorganiser sa maison. Trib. civ. Seine, 30 juin 1898, *Droit*, 1^{er} juil. 1898. — V. aussi en sens contraire Trib. com. Seine, 19 juin 1897, *Droit*, 29 juil. 1897, *Loi*, 27 juil. 1897 rédacteur d'un journal.

(5) Trib. com. Nantes, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 328. — Mais elle n'entraîne pas de plein droit rupture. Aussi le patron qui continue à obliger ses ouvriers à la présence leur doit leur salaire même s'il ne leur donne pas de travail. Trib. com. Seine, 17 oct. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 553.

(6) Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377.

(7) Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253. — Trib. com. Lyon, 6 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 21 juil. 1903. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377.

(8) Cass. req., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 260, D., 95. 1. 36 (fermier d'octroi). —

diminution d'une subvention allouée par l'Etat au patron ⁽¹⁾; en un mot impossibilité de donner du travail à l'ouvrier congédié ⁽²⁾. Toutefois il en est autrement si le renvoi provenait de ce que le patron, ayant insuffisamment calculé ses ressources, a dû réduire ses dépenses ⁽³⁾.

D'un autre côté l'ouvrier peut quitter l'atelier dans le seul but de changer de résidence ⁽⁴⁾ ou de chercher un emploi plus lucratif ⁽⁵⁾.

La vente, par le patron, de son établissement n'est pas un motif légitime de renvoi ⁽⁶⁾.

Il en est de même de la faillite du patron ⁽⁷⁾.

On est allé jusqu'à décider qu'un patron qui renvoie son employé pour le remplacer par un autre auquel il donne un traitement moins élevé obéit à un motif légitime ⁽⁸⁾.

En tout cas, le fait que le patron est en procès avec l'ouvrier, par exemple à raison d'un accident du travail, n'est pas une cause légitime de renvoi ⁽⁹⁾.

2942. Dans les circonstances où le patron est forcé de diminuer son personnel, il peut choisir librement les ouvriers à renvoyer, les plus anciens ne peuvent donc exiger qu'on renvoie de préférence les moins anciens ⁽¹⁰⁾. Il n'en est autre-

Trib. com. Seine, 31 déc. 1901, *Rev. cous. prud.*, 1902. 306. — Wahl, *Note. S.*, 1903. 2. 177.

⁽¹⁾ Cass. civ., 15 fév. 1899, S., 99. 1. 313, D., 99. 1. 367.

⁽²⁾ Cass. civ., 20 mars 1895 (2^e et 3^e arrêts), S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Et en ce cas les ouvriers renvoyés ne peuvent se plaindre qu'on les ait renvoyés de préférence à d'autres. Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, précité. — V. *infra*, n. 2942.

⁽³⁾ Trib. civ. Tunis, 14 nov. 1903, *Journ. Trib. tunis.*, 1904. 205.

⁽⁴⁾ Mongin, *op. cit.*, p. 354.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Seine, 19 nov. 1895, *Droit*, 5 janv. 1896. — Wahl, *Note. S.*, 1903. 1. 465.

⁽⁶⁾ *Contra* Trib. com. Nantes, 25 nov. 1891, *Rec. Nantes*, 92. 1. 67. — V. *supra*, n. 2905 s.

⁽⁷⁾ Trib. com. Lyon, 1^{er} sept. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 7 nov. 1903.

⁽⁸⁾ Aix, 1^{er} fév. 1899, S., 99. 2. 277. — Wahl, *Note. S.*, 1903. 1. 465. — On déciderait de même pour le cas où les affaires, confiées à un autre employé, auraient chance d'être plus importantes. — Wahl, *Note. S.*, 1903. 2. 177.

⁽⁹⁾ Montpellier, 20 mars 1902, *Mon. jud. Midi*, 4 mai 1902. — V. *infra*, n. 2951.

⁽¹⁰⁾ Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253. — Trib. com. Lyon, 6 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 21 juill. 1903.

ment qu'en cas d'usage contraire connu des ouvriers ⁽¹⁾; cet usage tient lieu de convention.

2943. L'absence nécessitée par une cause urgente n'est pas une cause de résiliation ⁽²⁾. Tel est le cas de maladie ⁽³⁾.

Il en est autrement toutefois si cette absence force le patron à engager d'autres ouvriers, c'est-à-dire s'il ne peut se passer de l'ouvrier malade, ou bien si l'absence, en se prolongeant, a nui aux affaires du patron. La longueur de la maladie peut donc justifier le renvoi ⁽⁴⁾.

Il en est autrement aussi si l'ouvrier néglige de prévenir le patron de sa maladie ⁽⁵⁾; dans ce cas, le renvoi se justifie par le manque de déférence de l'ouvrier vis-à-vis du patron.

La courte absence causée par les obsèques ⁽⁶⁾ ou la maladie d'un proche n'est pas davantage une cause de renvoi.

Le service militaire est une cause de renvoi à cause de la longueur de l'absence.

En ce qui concerne la période de 28 ou 13 jours, la loi du 18 juillet 1901 dispose :

Article premier. — « *En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les*

¹ V. en ce sens pour les renvois en morte-saison, Cass. civ., 12 nov. 1900, S., 1901. 1. 221, D., 1901. 1. 23. Cet arrêt dit qu'il y a alors abus du droit; il y a seulement contravention à la convention.

² Lyon, 22 oct. 1903, *Loi*, 14 déc. 1903.

³ Cass. req., 28 juill. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 16 (absence de deux jours). — Trib. civ. Lyon, 31 mars 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 190, *Droit*, 1^{er} août 1897. — Cela a été décidé notamment pour les acteurs. Ils peuvent exiger que leur rôle leur soit rendu. — Lyon, 26 juin 1888, S., 88. 2. 210. — Trib. com. Seine, 2 janv. 1861, S., 88. 2. 210 sous-note. — Trib. civ. Seine, 26 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 12 mai 1900 (absence d'un jour). — Mais ils ne peuvent se plaindre si, pendant quelques représentations encore après leur rétablissement, leur rôle est confié à leur remplaçant. — Lyon, 26 juin 1888, précité. — V. cep. Paris, 2 nov. 1898, D., 99. 2. 143, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 332 (pour une maladie contagieuse). — V. pour le contrat à durée déterminée, *supra*, n. 2940.

⁴ Cass. civ., 7 juin 1905, S., 1906. 1. 20 (impl.). — Trib. civ. Lyon, 31 mars 1897, précité. — Trib. com. Marseille, 28 fév. 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 192. — Trib. com. Nantes, 30 juill. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 15. — Trib. com. Havre, 3 déc. 1902, *Rec. Havre*, 1903. 1. 5. — Trib. paix Paris, 5^e arr., 16 mars 1906, *Loi*, 24 mars 1906.

⁵ Cons. prud'h. Paris, 9 mars 1896, *Rev. cons. prud'h.*, 1, p. 31.

⁶ Chambéry, 14 mars 1896, S., 98. 2. 67.

» drapeaux, comme réserviste ou territorial, pour une période
 » obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne
 » peut être rompu à raison de ce fait ».

Art. 2. — « Alors même que pour une autre cause légitime
 » le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de
 » la période militaire est exclue des délais impartis par
 » l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois
 » dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entre-
 » prise temporaire prenant fin pendant la période d'instruc-
 » tion militaire ».

Art. 3. — « En cas de violation des articles précédents par
 » l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dom-
 » mages-intérêts, qui seront arbitrés par le juge conformé-
 » ment aux indications de l'art. 1780 C. civ. ».

Par conséquent, le patron ne peut pas plus congédier le salarié après son retour de la période d'instruction militaire qu'avant le commencement de cette période (1).

La loi s'exprime, d'ailleurs, en termes absolus; elle doit être observée malgré les usages locaux contraires (2).

2944. L'absence motivée par la crainte d'un danger n'est pas davantage une cause légitime de renvoi; telle serait l'absence de l'ouvrier par la crainte que d'autres ouvriers en grève ne portent atteinte à la liberté du travail (3).

Mais il en est autrement de l'absence qui n'a pas pour l'ouvrier un intérêt considérable (4).

2945. L'absence, même momentanée, d'un salarié engagé pour une surveillance continue peut être une cause de renvoi (5).

Les autres absences momentanées, pour aller au cabaret

(1) Trib. com. Seine, 8 déc. 1903, *Journ. trib. com.*, 1905. 287.

(2) *Contra* Cons. prud. Lyon, 11 août 1905, *Rev. cons. prud.*, 1905. 113.

(3) Il faut évidemment que cette crainte soit plausible; l'absence de l'ouvrier motiverait donc légitimement le renvoi si les chantiers du patron étaient suffisamment protégés. — Trib. civ. Alais, 9 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 615.

(4) Par exemple pour remplir une mission donnée par un comité de grève. — Trib. civ. Seine, 14 nov. 1902, *Loi*, 13 déc. 1902. — V. aussi *supra*, n. 2936 et 2938.

(5) Ainsi décidé pour un précepteur qui, engagé pour surveiller un enfant et le garder pendant la nuit, s'absente un soir et ne rentre qu'à une heure avancée de la nuit. — Trib. civ. Seine, 4 nov. 1905, *D.*, 1906. 5. 13.

par exemple, peuvent être également, selon les circonstances, un motif légitime de renvoi ⁽¹⁾.

2946. Nous avons examiné plus haut si l'absence justifie la suspension du salaire ⁽²⁾.

2947. Le renvoi imposé par une autorité à laquelle le patron ne peut se soustraire en droit ou en fait est justifié; tel est le cas où le renvoi est ordonné par une autorité publique à laquelle le patron est tenu d'obéir.

Ainsi une compagnie de chemins de fer ne peut être tenue à indemnité envers un employé qu'elle révoque sur une réquisition du ministre des travaux publics, conformément au décret de 1852 ⁽³⁾.

Il a été également décidé, en faveur des directeurs de théâtre, que le renvoi imposé par un acte de l'autorité publique ne donne pas lieu à indemnité ⁽⁴⁾.

Cependant il en est autrement si le droit de renvoi a été réservé par l'autorité publique dans un contrat passé avec le maître et dont ce dernier n'a pas donné connaissance à l'employé ⁽⁵⁾.

L'employé a également droit à indemnité si, l'acte de

⁽¹⁾ Notamment si l'ouvrier contrevient ainsi à un règlement d'atelier, et surtout s'il entraîne au cabaret d'autres ouvriers. Cons. prud'h. Seine, 5 juin 1901. *Rev. cons. prud'h.*, 1901, 143. — V. *supra*, n. 2936 et 2938.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2898.

⁽³⁾ Déclaration du ministre des travaux publics au Sénat, 27 nov. 1890, *déb. parl.*, p. 1973; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 372, n. 35.

⁽⁴⁾ Ainsi le directeur d'un théâtre ne doit aucune indemnité à l'acteur renvoyé sur la demande du maire qui s'était, aux termes du cahier des charges, réservé le droit d'imposer le renvoi des acteurs. Lyon, 1^{er} août 1900, *Gaz. com. Lyon*, 9 fév. 1901. — Trib. civ. Donai, 17 janv. 1894, S., 94, 2. 314, D., 94, 2. 508. — *Contra* Alger, 26 mai 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 2. 240. — Trib. com. Marseille, 1^{er} fév. 1900, *Rec. Marseille*, 1900, 1. 147. — De même la fermeture d'un théâtre entraîne résiliation des engagements. Rennes, 30 déc. 1861, S., 62, 2. 524. — De même un artiste ne doit pas d'indemnité au directeur de théâtre s'il est réclaté comme ancien élève du Conservatoire par l'administration des beaux-arts, sans avoir fait dans ce but aucune démarche. Paris, 30 mai 1888, S., 88, 2. 173. — V. *supra*, n. 2902. — Il en est autrement, bien entendu, d'une appréciation défavorable donnée sur le jeu d'un artiste par le délégué de l'autorité, si cette appréciation ne rend pas obligatoire le renvoi de l'acteur. Trib. com. Lyon, 14 mars 1899, *Loi*, 28 avril 1899.

⁽⁵⁾ Lyon, 1^{er} août 1900, précité. — Le jugement précité de Donai constate aussi que l'acteur avait, dans son contrat, déclaré se conformer aux règlements des autorités.

l'autorité étant illégal, le maître ne s'y est pas opposé ⁽¹⁾.

2948. Le fait qu'une grève a été décidée ne permet pas en principe à l'ouvrier de rompre le contrat ⁽²⁾; car si, au point de vue pénal, la grève est aujourd'hui licite, elle ne lie pas l'ouvrier et ne le force pas à quitter son travail.

Mais l'ouvrier peut rompre le contrat pour s'affilier à une grève s'il y a pour lui un danger matériel ou des risques moraux à se tenir éloigné de la grève ou si, en prenant part à la grève, il peut espérer en tirer profit, par exemple obtenir une amélioration de sa situation matérielle ⁽³⁾. Et c'est le cas habituel.

2949. De son côté le patron peut congédier l'ouvrier qui s'est mis en grève ⁽⁴⁾.

La question délicate est de savoir si, en cas de grève, les délais de prévenance doivent être observés ⁽⁵⁾.

2950. Dans toutes les hypothèses où nous avons vu une cause légitime de rupture, on retrouve l'intérêt moral ou matériel de l'auteur de la rupture. Nous ajoutons ⁽⁶⁾ que si cet intérêt se rattache à des considérations peu honorables, le motif de la rupture n'est pas légitime. Car la loi, qui protège la rupture unilatérale, ne saurait permettre aux tribunaux de consacrer cette sorte d'intérêt. Tel serait le cas où un employé serait renvoyé pour n'avoir pas voulu se conformer aux ordres que lui a donnés le patron pour frauder le fise ou les particuliers, notamment en commettant une erreur de comptabilité.

De même le fait par un ouvrier de se présenter à une élection politique n'est pas une cause légitime de renvoi ⁽⁷⁾. L'attitude politique de l'ouvrier n'est pas davantage une cause de renvoi ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ *Note*, S., 94. 2. 314.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 30 janvier 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 516. — Wahl, *Note*, S., 1904. 1. 465.

⁽³⁾ Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 465.

⁽⁴⁾ *V. supra*, n. 2936.

⁽⁵⁾ *V. infra*, n. 2963.

⁽⁶⁾ Lyon, 12 août 1902, *Loi*, 6 janv. 1903.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Meaux, 11 avr. 1904, D., 1905. 5. 7 (élection au conseil municipal). — Trib. paix Lizy-sur-Oureq, 5 mars 1904, *Dec. jug. paix*, 1905. 72.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Nantes, 25 déc. 1901, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1901.

Il n'y a pas cause légitime non plus dans le refus de faire un travail autre que celui pour lequel l'ouvrier était engagé ⁽¹⁾.

2951. Une action en justice dirigée contre le patron par le salarié n'est pas une cause de renvoi ⁽²⁾, cette action fût-elle rejetée et pourvu qu'elle ait été intentée de bonne foi. Le renvoi ne pourrait alors avoir pour but que de punir le salarié d'avoir exercé un droit qui est d'ordre public et que le patron ne peut lui enlever ni directement ni indirectement.

2952. En dehors de ce cas, il n'y a d'autres restrictions au libre exercice du droit de rupture que si l'auteur de cette rupture n'y a pas un intérêt sérieux.

Ainsi le simple renvoi d'un ouvrier parce qu'il ne convient plus au patron entraîne la responsabilité de ce dernier.

Mais cette solution n'est pas exacte dans l'opinion d'après laquelle l'intention de nuire est une condition de la responsabilité ⁽³⁾.

L'obligation du patron à cet égard peut être regardée comme plus rigoureuse s'il avait promis à l'ouvrier de le garder tant qu'il serait satisfait de ses services ⁽⁴⁾.

2953. Il n'y a pas motif légitime dans l'intérêt des tiers. Le patron n'a pas le droit de préférer l'intérêt des tiers à celui de ses ouvriers. Ainsi un patron ne peut fermer ses ateliers pour empêcher ses ouvriers d'aider, par leurs salaires, les ouvriers grévistes d'autres usines ⁽⁵⁾.

En tout cas il n'y a pas motif légitime à renvoyer un employé dans le seul but de créer une situation à un autre employé ⁽⁶⁾.

2954. Le renvoi est légitime même s'il a été commis sous l'influence d'une erreur, dès lors que l'erreur a été commise de bonne foi. On ne peut pas dire, en pareil cas, qu'il y ait

⁽¹⁾ Trib. com. Nantes, 28 janv. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 316.

⁽²⁾ *Contra* Paris, 22 déc. 1898. *Loi*, 24 fév. 1899. — V. *supra*, n. 2941.

⁽³⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 106, n. 32.

⁽⁴⁾ V. Cass. civ., 1^{er} août 1900, *D.*, 1900. 1. 504.

⁽⁵⁾ Cons. prud. Seine, 8 mars 1901, *Rev. cons. prud.*, 1901. 3.

⁽⁶⁾ Trib. com. Lyon, 13 juil. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 8 janv. 1901.

simple caprice du patron. Par exemple si le patron a pu croire que l'ouvrier était atteint d'une maladie qui le rendait impropre à ses fonctions, le renvoi est justifié (1).

B. Preuve et constatation du motif légitime.

2955. Conformément aux règles du droit commun, il appartient à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver l'absence de motifs légitimes (2), car c'est une condi-

(1) La solution contraire ne paraît pas ressortir d'un jugement d'après lequel une compagnie de chemins de fer est responsable vis-à-vis de l'employé qu'elle renvoie sur l'attestation fautive, émanant des médecins de la compagnie, que cet employé est atteint d'une hernie. — Trib. civ. Saint-Etienne, 12 juil. 1905, *Droit*, 23 août 1905. La raison, en effet, pour laquelle le tribunal déclare le renvoi injustifié, c'est que les médecins sont les préposés de la compagnie, laquelle, en conséquence, est responsable de leurs actes. C'est donc là un motif spécial. Il nous paraît exact : les médecins, malgré leur indépendance professionnelle, sont les subordonnés et les salariés de la compagnie.

(2) Cass. civ., 20 mars 1895 (1^{er} arrêt, impl.), S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Cass. civ., 12 nov. 1900, S., 1901. 1. 14. — Cass. req., 18 mars 1901, S., 1901. 1. 221, D., 1901. 1. 264. — Cass. civ., 22 mai 1901, S., 1901. 1. 264, D., 1901. 1. 416. — Cass. civ., 12 mars 1902 (4 arrêts), D., 1902. 1. 214. — Cass. civ., 18 mars 1902, S., 1902. 1. 439. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1903. 1. 407, D., 1905. 1. 127. — Cass. civ., 29 juin 1903, D., 1903. 1. 440. — Cass. civ., 7 juin 1905, S., 1906. 1. 20. — Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40. — Nancy, 6 juil. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219. — Pau, 26 juin 1897, S., 98. 2. 37. — Orléans, 2 mars 1898, S., 98. 2. 269 (mais cet arrêt, par une singulière contradiction, dit que la Compagnie d'assurances doit restituer à l'agent révoqué les frais de bureau et d'installation et son loyer restant dû, *si elle ne prouve pas la cause légitime*). — Lyon, 10 mai 1898, S., 99. 2. 309. — Aix, 1^{er} fév. 1899, S., 99. 2. 277. — Pau, 27 juil. 1899, D., 1900. 2. 99. — Paris, 7 déc. 1899, D., 1900. 2. 167. — Lyon, 6 juin 1900, *Loi*, 15 nov. 1900. — Paris, 1^{er} juin 1900, *Droit*, 12 juil. 1900. — Lyon, 11 janv. 1900, *Loi*, 14 mai 1900. — Lyon, 25 juil. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 2 fév. 1901. — Riom, 9 mai 1902, *Loi*, 27 juil. 1902. — Rouen, 17 mars 1903, *Rec. Havre*, 1903. 2. 150. — Lyon, 6 mai 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 74. — Paris, 28 oct. 1905, *Droit*, 19 déc. 1905. — Trib. civ. Seine, 7 juil. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 185. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897. — Trib. civ. Narbonne, 1^{er} fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 19 fév. 1898. — Trib. civ. Alais, 9 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 615, *Mon. jud. Lyon*, 28 mai 1898. — Trib. civ. Bourg, 2 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 2. 2^e p., 217. — Trib. com. Châlons-sur-Marne, 2 août 1899, *Loi*, 17 mars 1900. — Trib. com. Havre, 13 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Trib. civ. Tours, 18 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1901. — Trib. civ. Versailles, 28 fév. 1902, *Rev. cons. prud.*, 1902. 10. — Trib. com. Seine, 27 août 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 231, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1902. — Trib. civ. Bayonne, 30 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 20 fév. 1903. — Trib. civ. Seine, 18 juin 1903, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1903. — Trib. civ. Seine, 27 juin 1903,

tion du bien fondé de sa prétention, chaque partie n'ayant fait qu'user de son droit en mettant fin au contrat (arg. art. 1315). On objecte que la partie qui met fin au contrat invoque son droit et qu'en conséquence il lui appartient de faire la preuve de ce droit; mais, comme nous venons de le dire, la loi permet à chacune des parties de mettre fin au contrat; elle peut être seulement passible de dommages-intérêts si elle fait de ce droit un usage abusif; donc l'usage abusif doit être prouvé par l'autre partie. Il ne faut pas objecter non plus qu'on met ainsi à la charge du demandeur une preuve impossible à faire, celle d'un fait négatif. En effet (outre qu'il est généralement admis que la preuve d'un fait ne peut être refusée par la seule raison qu'il est négatif), cette preuve se résout en celle d'un fait positif en sens contraire. Le demandeur indiquera les motifs pour lesquels il a été congédié et soutiendra que ces motifs ne sont pas légitimes. Cette solution résulte de travaux préparatoires. La seconde rédaction à la Chambre l'écartait pour les employés de chemins de fer seulement, et le rapport signalait le caractère exceptionnel de cette restriction, qu'il essayait de justifier par l'idée que les employés de chemins de fer ne traitent pas avec les Compagnies (1). Pour le surplus, on déclara consacrer la jurispru-

Gaz. Trib., 11 juil. 1903. — Trib. paix Paris, 30 déc. 1897, *Droit*, 3 mars 1898, *Loi*, 21 mars 1898. — Trib. paix Saulieu, 19 oct. 1901, *Mon. jug. paix*, 1902. 26. — Trib. civ. Seine, 27 juin 1904, *Mon. jud. Lyon*, 4 oct. 1904. — Trib. civ. Meaux, 14 nov. 1904, *Droit*, 20 avril 1905. — Trib. com. Saint-Etienne, 1^{er} août 1905, *Droit*, 19 déc. 1905. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 371, n. 33; Rau, *Conclusions*, sous Cass., 20 mars 1895, S., 95. 1. 316; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 609 s.; Sauzet, *op. cit.*, p. 97, n. 22 s.; Lyon-Caen et Renault, III, n. 538; Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 13. — Cpr. Hue, X, n. 388. — V. également en ce sens Trib. féd. suisse, 8 mars 1889, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, *Doctr.*, p. 104. — *Contra* Paris, 21 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 29 janv. 1899. — Planiol, *Notes*, D., 93. 2. 377 et D., 98. 1. 329. — V. cep. le même auteur, D., 1904. 2. 449.

(1) « En ce qui concerne les agents des Compagnies de chemins de fer, nous ne nous bornons plus à dire que leur renvoi pourra donner lieu à des dommages-intérêts: nous déclarons que, si ce renvoi a lieu sans motifs légitimes, les dommages-intérêts seront dus. Quand un employé de chemins de fer congédié viendra réclamer une indemnité, ce ne sera donc pas à lui de prouver qu'on a violé à ses dépens les usages, qu'on l'a renvoyé de mauvaise foi à contre-temps, qu'on lui a causé un préjudice. Ce sera à la Compagnie qui aura renvoyé d'établir qu'elle avait pour prendre cette mesure des motifs légitimes » (Rapport Poincaré, 29 déc. 1888, *J. off., doc. parl.*, avril 1889, p. 812).

dence antérieure (1). Le Sénat ayant retranché les dispositions spéciales aux employés de chemins de fer, et son texte ayant été voté par la Chambre, il n'y a pas de doute que la preuve ne soit à la charge de celui qui invoque le défaut de motifs légitimes.

2956. La partie à laquelle la rupture du contrat a été signifiée peut d'ailleurs faire indirectement, en prouvant qu'elle a accompli tous ses engagements et que sa conduite n'a rien présenté de répréhensible, la preuve qui lui incombe, et il appartient alors à l'autre partie d'apporter la preuve contraire.

2957. Le juge du fait décide souverainement si les motifs sont légitimes (2). Mais il doit relever les faits (3).

C. Des délais de congé.

a. Cas où les délais doivent être observés.

2958. Alors même que la rupture du contrat a des causes légitimes (et sauf la restriction qu'il faut admettre, comme nous le dirons, pour le cas où le renvoi se justifie par des considérations particulièrement graves), la partie doit observer les délais d'usage, c'est-à-dire donner le congé un certain temps, fixé par l'usage des lieux, avant que s'arrête le droit

(1) V. spécialement en ce sens sur la preuve, Loreau, Chambre, 22 déc. 1890, p. 2619, col. 1. Il n'y a donc aucun compte à tenir des observations de M. Renault (Sénat, 25 nov. 1890, p. 1074, col. 2 et 4 déc. 1890, p. 1131, col. 3), que celui qui donne le congé doit justifier des motifs légitimes.

(2) Cass. req., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237. — Cass. req., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — Cass. civ., 20 mars 1895, précité. — Letellier, *Rapports* sous Cass., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237 et sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263, D., 95. 1. 36. — *Contra* Rau, *Conclusions* sous Cass., 20 mars 1895, S., 95. 1. 316; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 614. — On a interprété aussi en sens contraire Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1903. 1. 405. Mais cet arrêt dit simplement que les juges ne peuvent, tout en constatant que les motifs sont légitimes, obliger le patron qui rompt le contrat à se contenter de dommages-intérêts. V. également en ce sens, sur renvoi, Bastia, 22 juillet 1903, S., 1903. 2. 272.

(3) Civ. cass., 20 mars 1895, précité. — Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. req., 28 juil. 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 16. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Cass. civ., 18 juill. 1899, S., 99. 1. 508, D., 1900. 1. 485. — Cass. civ., 23 mars 1904, S., 1904. 1. 264, D., 1904. 1. 192.

du patron au travail de l'ouvrier et le droit de ce dernier au salaire (1) ; il est certain que l'inobservation de ce délai rend la rupture illégale et entraîne une condamnation à des dommages-intérêts ; si la loi de 1890 avait adopté la solution contraire, elle aurait, et ceci suffit à justifier la nôtre, agi d'une manière défavorable à la partie contre laquelle la rupture est prononcée, car la jurisprudence admettait unanimement, avant la modification apportée à l'art. 1780 par la loi de 1890, que cette partie avait droit à des dommages-intérêts en cas d'inobservation des délais. Or il est tout à fait inadmissible qu'une loi qui se prétend inspirée par l'intérêt des salariés ait statué en ce sens. D'autre part, le texte de l'art. 1780 est entièrement étranger aux questions concernant le délai et, par suite, il ne peut être considéré comme les tranchant.

Du reste, l'ancienne jurisprudence se justifiait entièrement ; l'observation du *délai d'usage*, comme l'indique cette expression même, est fondée sur l'usage des lieux et l'usage tient lieu de convention.

A la vérité on lit dans les travaux préparatoires : « Nous avons pensé qu'il ne suffisait pas de fixer un délai égal dans toutes les circonstances, qu'il y avait des cas où des conventions tacites en quelque sorte, comme le dit la cour de cassation, les usages ou même la nature de la profession, les rapports qui existent entre l'employé et celui qui l'emploie

(1) Cass., 8 fév. 1859, S., 59. 1. 102, D., 59. 1. 57. — Cass., 4 août 1879, S., 80. 1. 35, D., 80. 1. 272. — Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. 1. 378. — Cass., 18 juill. 1892, S., 92. 1. 337. — Cass. req., 22 mars 1904, S., 1905. 1. 164. — Grenoble, 27 janv. 1867, S., 68. 2. 223. — Paris, 17 mars 1867, S., 67. 2. 85. — Bordeaux, 5 juin 1867, S., 67. 2. 118. — Lyon, 26 nov. 1867, S., 68. 2. 223. — Amiens, 10 janv. 1872, sous Cass., 5 fév. 1872, S., 72. 1. 132. — Chambéry, 8 juin 1872, S., 72. 2. 275. — Paris, 17 août 1872, S., 72. 2. 183. — Caen, 30 juin 1874, *Rec. Caen*, 74. 213. — Alger, 4 janv. 1877, S., 78. 2. 80. — Paris, 11 janv. 1887, S., 87. 2. 80. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Paris, 21 nov. 1903, D., 1905. 2. 13 (pour le cas de mise en liquidation de la société). — Trib. com. Lyon, 28 juil. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 24 nov. 1900. — Trib. com. Romans, 21 juin 1905, *Droit*, 14 oct. 1905 (incapacité) — Trib. com. Tarare, 30 déc. 1890. *Loi*, 31 janv. 1891. — Cons. prud. Fécamp, 19 juill. 1905, *Rev. dr. com.*, 1905. 365 (arrivée tardive de l'ouvrier sur les chantiers). — C. sup. Luxembourg, 2 mai 1902, *Pasicr. luxemb.*, 1902. 151. — Guillouard, II, n. 719 et 720 ; Wahl, *Notes*, S., 99. 1. 313, S., 1901. 1. 13, S., 1903. 1. 465.

devaient créer un délai plus long que dans d'autres cas. Nous avons donc présenté une rédaction plus large, qui ne fixe pas un délai et laisse aux tribunaux le soin de décider dans quel délai cet avertissement aurait dû être donné » (1). Mais c'est là une opinion isolée et dont le texte ne contient aucune trace.

Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles à peu près unanimes en ce sens (2).

2959. L'observation des délais s'impose même à la partie (3) à laquelle la rupture pour cause légitime a été signifiée. Par exemple, si un ouvrier est renvoyé par le patron, le délai ne s'impose pas seulement au patron; l'ouvrier est astreint à des dommages-intérêts s'il se retire brusquement avant l'expiration du délai (4). On pourrait objecter que le délai a été établi uniquement en faveur de la partie à laquelle la rupture est signifiée, afin de lui permettre de trouver un autre patron ou un autre ouvrier. Mais il y aurait lieu de répondre que le patron, qui seul a le droit de dénoncer le contrat, lorsque l'ouvrier a commis une faute, le dénonce dans les conditions qui lui conviennent, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

2960. Les délais doivent être observés par le patron même en cas de démission du salarié si cette démission n'a pas été

(1) Sénat, Discours Clamageran. 15 nov. 1887, *déb. parl.*, p. 919.

(2) Cass. req., 21 nov. 1893, S., 95. 1. 166, D., 94. 1. 237. — Cass. req., 28 juin 1893, D., 93. 1. 473. — Cass. civ., 25 janv. 1899, D., 99. 1. 214. — Cass. civ., 4 nov. 1903, D., 1903. 1. 552. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 63. — Dijon, 20 juin 1895, S., 97. 2. 189, D., 97. 2. 161. — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, D., 93. 2. 377 (impl.). — Trib. civ. Lyon, 28 janv. 1893, *Loi*, 19 avril 1893. — Trib. civ. Seine, 1^{er} juil. 1893, *Loi*, 22 août 1893. — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203. — Trib. paix Reims, 25 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2, *Suppl.*, 51. — Sauzet, *op. cit.*, p. 64, n. 19 et 20; Planiol, *Note*, D., 93. 2. 535. — Décidé que les délais doivent être observés s'il s'agit d'un employé, mais non s'il s'agit d'un ouvrier. Lyon, 1^{er} août 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 138. — On pourrait être tenté de citer en sens contraire Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Cet arrêt casse un jugement qui condamnait le patron à payer une indemnité pour brusque renvoi alors qu'il y avait cause légitime, mais c'est parce que le jugement s'appuyait sur l'art. 1780.

(3) Cpr. *infra*, n. 2984.

(4) Trib. civ. Versailles, 4 janv. 1901, *Loi*, 14 janv. 1901.

acceptée ou si l'acceptation n'a pas été communiquée au salarié ⁽¹⁾.

2961. L'emploi des délais est inutile si une faute soit de l'ouvrier ou employé, soit du patron justifie une cessation immédiate du contrat. C'est alors au demandeur qu'il appartient de prouver la faute de son cocontractant ⁽²⁾.

(1) Lyon, 8 mai 1903, S., 1905. 2. 141, D., 1904. 2. 422.

(2) Cass. civ., 9 fév. 1901, S., 1902. 1. 114, D., 1902. 1. 128 (grave faute dans le service). — Cass. req., 20 janv. 1902, S., 1902. 1. 189, D., 1902. 1. 155. — Cass. civ., 17 fév. 1903, S., 1903. 1. 405. — Cass. req., 22 mars 1904, S., 1905. 1. 164, D., 1904. 1. 449. — Cass. req., 15 avr. 1904, S., 1904. 1. 357, D., 1904. 1. 216 (employé de chemins de fer qui fausse les appareils confiés à sa garde, au risque de grands dangers). — Trib. comm. Nantes, 7 nov. 1891, *Rec. Nantes.*, 92. 1. 58 (commis-voyageur qui soudoie un employé pour obtenir des renseignements sur la marche des affaires). — Alger, 4 juin 1877, S., 78. 2. 80. — Paris, 20 juil. 1889, *Droit*, 30 oct. 1889 (injures à un locataire par le concierge). — Montpellier, 8 nov. 1892, S., 95. 2. 14. — Lyon, 14 mai 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 13 (concurrency déloyale). — Rouen, 29 déc. 1894, S., 95. 2. 212 (condamnation correctionnelle pour vol; l'employé n'a pas droit à des dommages-intérêts même s'il est acquitté sur l'appel). — Lyon, 1^{er} juin 1895, *Mon. jud. Lyon*, 20 juil. 1895 (fait d'avoir fomenté une grève). — Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6, D., 97. 2. 65 (rôle actif dans une grève). — Limoges, 23 nov. 1896, S., 97. 2. 68 (part active prise à l'organisation d'un commerce similaire). — Lyon, 20 janv. 1897, *Mon. jud. Lyon*, 27 av. 1897, *Loi*, 3 mai 1897 (majoration de salaires et dissimulation de sommes reçues). — Bastia, 23 juil. 1903, S., 1903. 2. 272, D., 1904. 2. 40. — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1898, *Loi*, 22 mars 1898 (motifs). — Trib. com. Lyon, 17 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1898 (ouvrier qui met le désordre dans l'usine et se livre à des voies de fait sur le patron). — Trib. civ. Narbonne, 25 juin 1900, *Mon. jud. Lyon*, 10 juil. 1900 (défaut de paiement des salaires). — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203 (injures du domestique au maître ou à un membre de sa famille habitant avec lui). — Trib. comm. Nantes, 28 mai 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 260 (refus de service). — Trib. paix Reims, 2 sept. 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 65 (coups par le maître à l'apprenti). — Trib. civ. Carpentras, 5 juil. 1892, *Rev. prat. dr. industr.*, 93. 15 (directeur d'usine qui s'absente sans autorisation en laissant l'usine à des ouvriers inexpérimentés). — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1899, *Rev. cons. prud.*, 1900. 353 (ouvrier fumant à l'atelier malgré la défense du patron). — Trib. com. Nantes, 24 mars 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 343 (absence de l'ouvrier). — Trib. com. Seine, 1^{er} déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 693 (malversations). — Trib. com. Seine, 3 sept. 1902, *Loi*, 18 oct. 1902 (employé entrant secrètement en relation avec un concurrent, pour nuire au patron). — Trib. com. Bordeaux, 28 nov. 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 365 (employé de chemins de fer refusant un déplacement). — Trib. com. Bordeaux, 19 avril 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 122 (concurrency déloyale). — Trib. paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 207. — Trib. paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180. — Trib. paix Paris, 7 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juil. 1903. — Trib. paix Marseille, 10 nov. 1903, *Jurispr. Marseille*, 1904. 213. — Trib. sup. com. Copenhague, 8 mars 1883, *Jour. dr. int.*, XII, 1885,

Si cette faute est grave le congé peut même être accompagné d'une demande en dommages-intérêts.

2962. Mais l'inobservation des délais ne se justifie pas nécessairement par une courte absence, même volontaire, de l'ouvrier ⁽¹⁾, par la maladie de l'ouvrier ⁽²⁾, par les malfaçons les plus grossières ⁽³⁾, par la situation des affaires du patron ⁽⁴⁾.

2963. A notre avis le renvoi brusque de l'ouvrier ne se justifie pas davantage par une grève à laquelle il a pris part ⁽⁵⁾. Cependant la jurisprudence décide non seulement que l'ouvrier congédié à la suite d'une grève n'a pas d'action en indemnité contre son patron ⁽⁶⁾, mais qu'il doit lui-même

p. 197. — Aubry et Rau, IV, p. 515, § 372; Guillouard, II, n. 728; Planiol, *Notes*, D., 97. 2. 161 et D., 1904. 1. 449; Wahl, *Notes*, S., 99. 1. 313 et S., 1903. 1. 465.

⁽¹⁾ Cass. req., 21 nov. 1893, précité. — Cass. req., 20 janv. 1902, précité. — Douai, 11 mai 1892, précité (si l'ouvrier est au service de la maison depuis de longues années, s'il a avisé ses chefs de son absence et si cette absence n'a causé aucun préjudice au patron). — V. cep. Trib. civ. Bordeaux, 28 juill. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 3. 33. — Trib. com. Nantes, 15 avril 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 426 (absence de six jours). — V. *supra*. n. 2936, 2944, 2945.

⁽²⁾ Lyon, 30 juill. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 17 janv. 1905. — Trib. com. Havre, 3 déc. 1902, *Rec. Havre*, 1903. 1. 5. — Trib. com. Lyon, 9 fév. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 7 avril 1904.

⁽³⁾ *Contra* Trib. com. Nantes, 9 fév. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. *Suppl.*, 39.

⁽⁴⁾ Paris, 21 nov. 1895, D., 96. 2. 23.

⁽⁵⁾ Cons. prud. Roubaix, 9 juin 1891, *Loi*, 5 oct. 1891. — Cons. prud. Seine, 12 mai et 16 juin 1902, *Bull. off. trav.*, 1904. 532. — Trib. paix Chatel-sur-Moselle, 18 oct. 1904, *Bull. off. trav.*, 1904. 993. — Cons. prud. Milan, 31 juill. 1901, S., 1903. 1. 465 (en note). — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 465; Pic, n. 323 et *Rev. trim. dr. civ.*, 1905, p. 29 s. : Planiol, II, n. 1895 et *Note*, D., 1904. 2. 290.

⁽⁶⁾ Cass. req., 18 mars 1902, S., 1903. 1. 465, D., 1902. 1. 323. — Trib. com. Seine, 30 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 516. — Trib. com. Lyon, 12 janv. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 6 fév. 1900. — Cons. prud. Charleville, 16 mai 1902, *Rev. dr. com.*, 1902. 267. — Trib. com. Reims, 27 déc. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 26 avril 1902. — Trib. civ. Seine, 14 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 12 fév. 1903. — Trib. com. Bordeaux, 4 fév. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 83. — Trib. paix Paris, 11^e arr., 27 déc. 1899, *Loi*, 29 déc. 1899. — Trib. com. Narbonne, 23 juin 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 93. — Cons. prud. Seine, 18 juin 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 65. — Cons. prud. Reims, 30 avril 1902, *Gaz. Trib.*, 6 mai 1902. — Trib. paix Lézignan, 2 mars 1904, *Déc. jug. paix*, 1904. 229. — Cons. prud. Amiens, 14 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 22 juin 1904. — Cons. prud. Amiens, 11 mai 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 778. — Cons. prud. Amiens, 8 août 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 112. — Trib. paix Coursan, 3 mai 1905, *Mon. jud. Lyon*, 24 mai 1905. — Trib. féd. suisse, 5 juill. 1905, S., 1906. 4. 4. — Cons. prud. Seine, 18 juin 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 65. — Trib. paix Hollogue (Belgique), 8 août 1900, *Rev. législ. mines*, 1903.

une indemnité au patron pour violation brusque du contrat (1), à moins que l'usage ou la convention ne supprime les délais de prévenance (2). Cette jurisprudence part de l'idée, inexacte suivant nous, que l'ouvrier a, en se mettant en grève, rompu le contrat (3). On ne rompt un contrat que si on a l'intention d'y mettre fin ; c'est ce que dit nettement l'art. 1780. Une simple suspension ne rompt donc pas le contrat. Or l'ouvrier qui se met en grève a l'intention de reprendre son travail ; et même généralement, le but de la grève est de fournir à l'ouvrier certains avantages dans la continuation du contrat. La jurisprudence décide elle-même que l'absence momentanée ne rompt pas le contrat (4). Quant au patron, il devait observer les délais de prévenance ; les ouvriers n'ont pas commis une faute justifiant l'inobservation de ces délais, puisque la grève était pour eux un droit.

Il n'en est autrement que si, dans l'esprit des ouvriers, la grève est un abandon définitif du travail (5), ou bien si l'ouvrier n'a pas repris sa place immédiatement après la grève et peut ainsi être réputé avoir voulu rompre le contrat (6). Si enfin le patron a dû engager d'autres ouvriers, à cause, par exemple, de l'urgence des commandes, il a été dans l'impossibilité d'observer les délais de provenance et ne doit pas de dommages-intérêts à l'ouvrier (7).

En tout cas, si la grève est justifiée par l'inexécution des obligations contractées par le patron vis-à-vis de ses ouvriers,

62. — Letellier, *Rapport*, D., 1902. 1. 323 ; Feuilloley, *Conclusions*, D., 1902. 1. 323.

1) Cass. req., 18 mars 1902, précité. — Trib. com. Tarare, 30 déc. 1890, *Loi*, 31 janv. 1901. — Trib. com. Reims, 27 déc. 1901, précité. — Trib. com. Seine, 6 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 343, D. 1904. 2. 219. — Trib. paix Paris, 27 déc. 1899, précité. — Letellier, *loc. cit.* ; Feuilloley, *loc. cit.* ; Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1902, p. 894.

(2) Cons. prud. Amiens, 14 mai 1904, précité.

(3) De ce caractère on a également conclu que dans les industries où il y a une période d'essai après laquelle l'ouvrier peut être embauché, cette période recommence si l'ouvrier, à la suite d'une grève, rentre dans l'usine. Cons. prud. Seine, 18 déc. 1899, *Rev. cons. prud.*, 1900. 230.

(4) V. *supra*, n. 2962.

(5) Wahl, *loc. cit.*

(6) Wahl, *loc. cit.*

(7) Wahl, *loc. cit.*

les ouvriers ne sont pas tenus d'observer les délais de prévenance ⁽¹⁾, conformément à un principe posé plus haut ⁽²⁾.

2964. Les délais doivent être observés même quand le renvoi de l'ouvrier ou le congé donné par l'ouvrier est imposé par une force majeure, si cette force majeure a été connue avant le moment où le renvoi est effectué ⁽³⁾.

Mais il en est autrement si la force majeure a empêché l'observation même des délais, car alors aucun reproche ne peut être fait à la partie qui rompt le contrat ⁽⁴⁾. Par exemple, le patron ne doit pas de dommages-intérêts aux ouvriers auxquels la grève subite d'une autre catégorie d'ouvriers l'empêche de donner du travail ⁽⁵⁾, ni l'ouvrier si ses camarades l'ont matériellement empêché de travailler ⁽⁶⁾.

Mais, en principe, le chômage peut être prévu à l'avance, et, par conséquent ne dispense pas le patron d'observer les délais ⁽⁷⁾.

2965. L'inobservation des délais d'usage ne se justifie pas davantage par la circonstance que le cautionnement fourni par l'employé à son patron s'est trouvé absorbé par l'indemnité payée par ce dernier à une personne lésée par la faute du préposé ⁽⁸⁾.

2966. L'observation des délais n'est exigée par la loi ou les usages qu'en cas de congé donné par l'une des parties. Si donc le contrat se termine par un événement autre que la volonté de l'une des parties de mettre fin au louage de services, les délais n'ont pas à être observés. Tel est le cas de faillite du patron ⁽⁹⁾. Il en est autrement de la liquidation judiciaire, laquelle ne met pas fin au commerce ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2961.

⁽³⁾ Cass. civ., 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217. — Trib. com. Marseille, 24 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 258 (mort du chef d'une usine). — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 465.

⁽⁴⁾ Wahl, *loc. cit.* — Cpr. Cass. req., 18 mars 1902, S., 1903. 1. 465.

⁽⁵⁾ Trib. com. Lille, 28 juil. 1896, *Nord jud.*, 96. 241.

⁽⁶⁾ Wahl, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Cons. prud. Reims, 31 oct. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 196.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avril 1905.

⁽⁹⁾ Trib. com. Marseille, 30 nov. 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 65.

⁽¹⁰⁾ Trib. com. Nantes, 3 avril 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 370 (motifs). — En tout cas, si le patron a congédié l'employé sans observer les délais, l'indemnité, calculée

Toutefois, les délais doivent être observés si cet événement a pu être prévu longtemps à l'avance; il en est ainsi, par exemple, pour la dissolution d'une société, même volontaire ⁽¹⁾, ou pour la cession d'une entreprise, ou sa cessation ⁽²⁾, ou pour une réduction de personnel ⁽³⁾, ou une suppression d'emploi ⁽⁴⁾.

2967. C'est au juge de fait qu'il appartient de décider si l'inobservation des délais se justifie ⁽⁵⁾.

b. *Montant des délais.*

2968. Les délais qui doivent être observés par le patron varient suivant l'usage des lieux.

Les délais fixés par l'usage des lieux diffèrent eux-mêmes suivant la nature des emplois.

2969. On a décidé que l'employé payable à l'année ne peut être congédié qu'à l'expiration de chaque année ⁽⁶⁾; mais cela est infiniment douteux.

Il est préférable d'admettre que pour les employés engagés à l'année le délai varie ⁽⁷⁾.

Généralement, pour les employés payés au mois, le délai d'usage est d'un mois ⁽⁸⁾.

lée de la manière indiquée plus haut, reste due en entier bien qu'avant l'expiration du délai le patron soit déclaré en liquidation judiciaire. Trib. com. Nantes, 3 avril 1901, précité.

⁽¹⁾ Trib. com. Marseille, 3 août 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 399. — Trib. com. Marseille, 7 juin 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 330.

⁽²⁾ Cpr. Trib. com. Nantes, 21 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 328.

⁽³⁾ Aix, 17 nov. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 70.

⁽⁴⁾ Trib. com. Nantes, 28 nov. 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 248 (même si l'employé l'a connu d'avance). — Trib. com. Lyon, 30 déc. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 25 fév. 1905.

⁽⁵⁾ Cass. req., 20 janv. 1902. S., 1902. 1. 189. D., 1902. 1. 155.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Avesnes, 1^{er} mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 1. *Suppl.*, 38 (régisseur d'un domaine).

⁽⁷⁾ On admet souvent que le délai est d'un mois ou de trois mois suivant que l'employé est payé au mois ou au trimestre. Trib. paix Branne (Gironde), 22 janvier 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203 (domestique de ferme).

⁽⁸⁾ Rouen, 11 janvier 1896, *Rec. Harre*, 97. 2. 175 (employés de commerce). — Lyon, 10 mai 1898, *Droit*, 23 août 1898, *Loi*, 1^{er} juil. 1898 (employé de commerce). — Amiens, 16 mai 1904, *Rec. cons. prud.*, 1504. 104 *id.*. — Trib. civ. Marseille, 19 oct. 1863, *Journ. Marseille*, 63. 1. 309. — Trib. civ. Marseille, 3 août 1864, *Journ. Marseille*, 64. 1. 215. — Trib. civ. Marseille, 11 avril 1877, *Journ. Marseille*, 77. 1. 181. — Trib. civ. Nantes, 2 mai 1874, *Rec. Nantes*, 74. 1. 281. —

Pour les employés payés à la semaine, il est ordinairement de huit jours (1) et de quinze jours pour les employés payés à la quinzaine (2).

Souvent le mois ne peut courir que du jour où sont payés les appointements mensuels pour la première fois depuis le congé (3).

Trib. com. Nantes, 15 fév. 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 68 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 28 mai 1890, *Rec. Nantes*, 90. 1. 260 (employé de commerce). — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. com. Marseille, 19 décembre 1892, *Rec. Marseille*, 93. 1. 48 (concierge de nuit d'un hôtel, chargé en outre d'installer les voyageurs et de leur faire payer leurs notes). — Trib. com. Marseille, 12 fév. 1894, *Rec. Marseille*, 94. 1. 140 (employé de commerce). — Trib. paix Paris, 29 mars 1894, *Loi*, 11 avril 1894 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98. — Trib. com. Havre, 12 août 1895, *Rec. Havre*, 97. 1. 122. — Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 156 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 269. — Trib. com. Saint-Etienne, 10 avril 1897, *Loi*, 5 nov. 1897 (commis voyageur). — Trib. com. Havre, 7 juil. 1897, *Rec. Havre*, 97. 1. 126 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 12 fév. 1898, *Rec. Nantes*, 98. 1. 237. — Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257 (commis voyageur). — Trib. com. le Havre, 11 décembre 1899, *Rec. Havre*, 1900. 1. 21. — Trib. com. Nantes, 3 avril 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 370 (employé de commerce). — Trib. com. Marseille, 21 nov. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 51 (employé de commerce, interprète d'hôtel). — Trib. com. Caen, 6 juil. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 245. — Trib. com. Marseille, 22 avril 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 254 (voyageur de commerce). — Trib. com. Nantes, 19 avril 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 349 (coupeur). — Trib. com. Marseille, 23 nov. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 72. — Trib. com. Marseille, 11 déc. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 85 (employé de commerce). — Trib. com. Nantes, 17 janvier 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 205 (contre-maitre). — Décidé cependant qu'à Paris l'usage pour les commis de magasin est de quinze jours. Trib. paix Paris (3^e arr.), *Rev. prat. dr. indust.*, 94. 27. — Trib. paix Paris (14^e arr.), 28 sept. 1905, *Droit*, 14 nov. 1905. — Qu'à Lyon, pour les employés de commerce, le délai est de deux mois. Trib. com. Lyon, 19 mars 1901, *Gaz. com. Lyon*, 29 juillet 1901. — A Grenoble, pour les employés d'une situation relativement élevée, le délai est de trois mois. Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 63. — Décidé que pour les acteurs et les employés de l'orchestre d'un théâtre le délai est le même que pour les personnes de profession libérale, comme les précepteurs. Trib. paix Lille, 11 nov. 1895, *Nord jud.*, 95. 348 (un mois à Lille). — Que le délai est de quinze jours pour un receveur de chemin de fer sur route. Trib. paix Paris, 2 juin 1904, *Loi*, 8 juin 1904.

(1) Trib. com. Nantes, 30 avril 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 371 (employé de commerce).

(2) Trib. com. Marseille, 12 nov. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 48. — Trib. com. Marseille, 9 janv. 1903, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 164. — Trib. com. Marseille, 5 juil. 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 313. — Trib. paix Bordeaux, 19 nov. 1901, *Déc. jug. paix*, 1902. 131.

(3) Trib. com. Rouen, 6 nov. 1875, *Journ. des trib. de comm.*, 77. 123.

Même pour les employés payés au mois, l'usage exige parfois un congé donné trois mois à l'avance (1).

2970. Souvent l'usage est indépendant du mode de paiement des salaires (2).

Généralement, pour les employés exerçant une profession libérale, tels que les instituteurs, secrétaires, bibliothécaires, journalistes, etc., le délai est plus long (3).

Les délais sont également plus grands pour les personnes qui occupent des fonctions importantes (4), comme les gérants de maisons de commerce (5), les caissiers (6), les fondés

(1) Bordeaux, 29 janv. 1886, *Rec. de Bordeaux*, 86. 199 (pour les employés de commerce et pour les employés préposés à l'exécution des travaux publics). — Décidé même que le délai est de trois mois pour les contre-maitres d'usine. Trib. com. Marseille, 29 juin 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 415.

(2) A Paris, les employés de commerce doivent être prévenus quinze jours à l'avance. — Trib. paix Paris, 7 avril 1893, *Droit*, 4 mai 1893 (garçons bouchers). — Trib. paix Paris, 21 sept. 1893, *Rev. dr. industr.*, 94, p. 27. — Les employés doivent prévenir dans le même délai. — Trib. paix Paris, 21 sept. 1893, précité. — Décidé que l'indemnité, pour les voyageurs de commerce, est de deux mois de traitement. — Trib. civ. Bruxelles, 14 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 192. — V. *infra*, n. 3011.

(3) Décidé que pour un instituteur d'une école privée le congé ne peut être accordé que pour la fin de l'année scolaire. — Trib. civ. Versailles, 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 31 janv. 1898, *Loi*, 22 mars 1898. — Pour une institutrice employée dans une famille, il est d'un mois. Paris, 29 nov. 1900, *Droit*, 20 déc. 1900. — Pour un rédacteur de journal, décidé que le délai varie suivant les circonstances, l'importance de l'emploi ou la valeur du salarié. Trib. com. Marseille, 2 août 1904, *D.*, 1905. 5. 13.

(4) Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e p., 63 (à Grenoble, trois mois pour un employé de commerce important, notamment un coupeur touchant 5.000 fr. par an). — Paris, 14 mai 1900, *Loi*, 17 avril 1900 (plusieurs mois pour un agent d'assurance). — Trib. com. Marseille, 29 sept. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 413 (trois mois pour un contre-maitre). — Trib. com. Marseille, 21 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 278 (*id.*). — Trib. com. Marseille, 10 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 9 oct. 1902 (trois mois pour le commissaire à bord d'un navire). — Trib. com. Marseille, 12 mars 1903, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 214 (un an pour un directeur ou chef de service). — Trib. com. Nantes, 28 nov. 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 248. — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1904, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 45 (représentant de commerce sur une place).

(5) Rouen, 11 janv. 1896, *Rec. Havre*, 97. 2. 175. — Trib. com. Havre, 12 août 1895, *Rec. Havre*, 97. 1. 122. — Trib. com. Marseille, 23 nov. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 72. — Trib. com. Marseille, 24 déc. 1904, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 112 (gérant de bar avec participation aux bénéfices). — Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 438 (patron de bateau à vapeur). — Décidé qu'un gérant ou régisseur ne peut être assimilé à un domestique. Trib. civ. Seine, 20 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 2. 2^e p., 210.

(6) Trib. com. Caen, 6 juil. 1901, *Rec. Caen*, 1901. 245.

de pouvoirs d'agents de change ⁽¹⁾, les directeurs techniques de sociétés ⁽²⁾, les ingénieurs, les chefs de service ⁽³⁾, les directeurs de succursales ⁽⁴⁾, les maîtres-valets dans les exploitations rurales du Midi ⁽⁵⁾, les rédacteurs en chef de journaux ⁽⁶⁾, quelquefois les contremaitres ⁽⁷⁾.

2971. Pour les domestiques, quoiqu'ils soient payés au mois, le délai est ordinairement de huit jours ⁽⁸⁾.

Pour les ouvriers, le délai varie suivant les localités et les emplois ⁽⁹⁾. On ne saurait, en effet, soutenir que le contrat

⁽¹⁾ Trib. com. Havre, 12 juin 1901, *Rec. Havre*, 1901. 1. 98.

⁽²⁾ Trib. com. Marseille, 24 mars 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 242. — Décidé qu'il a droit à l'indemnité d'un mois, plus le mois courant. Trib. com. Dieppe, 24 juin 1902, *Rec. Havre*, 1902. 2. 222.

⁽³⁾ Décidé que le délai peut être d'un an. Aix, 8 janv. 1904, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 226. — Trib. com. Marseille, 11 mars 1904, *Loi*, 17 mars 1904. — Trib. com. Marseille, 14 nov. 1904, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 226 (directeur d'usine). — Trib. com. Arras, 14 août 1905, *Droit*, 27 sept. 1905 (*id.*). — Ou de six mois. Trib. com. Lyon, 30 déc. 1904, *Gaz. com. Lyon*, 25 fév. 1905.

⁽⁴⁾ Trib. com. Bordeaux, 16 avril 1904, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 149 (trois mois).

⁽⁵⁾ Trib. paix Tarascon, 21 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 627.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Caen, 5 déc. 1905, *Droit*, 4 avril 1906 (trois mois).

⁽⁷⁾ Trib. com. Marseille, 6 juil. 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 317 (trois mois : par exemple, l'homme chargé de surveiller les embarquements et débarquements pour une compagnie de navigation. — Décidé que pour les chefs-mécaniciens d'usines, le délai est non de trois mois, comme pour les contre-maitres, mais d'un mois, comme pour les autres employés. Trib. com. Marseille, 9 mars 1905, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 218.

⁽⁸⁾ Trib. paix Reims, 25 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. *Suppl.*, 51. — Trib. civ. Lyon, 8 juin 1892, *Mon. jud. Lyon*, 18 août 1892. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899 (référés), S., 99. 2. 146, D., 99. 2. 472. — Trib. paix Paris (7^e arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706. — Trib. paix Nantes, 27 juill. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 170 (jardinier). — Trib. civ. Seine, 2 janv. 1901, D., 1905. 5. 14 (chauffeur d'automobile, même payé au mois et ne demeurant pas chez son maître). — Trib. paix Tarascon, 21 oct. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 637 (domestique de ferme). — Trib. paix Paris, 31 mai 1905, D., 1905. 5. 14 (chauffeur d'automobile). — Trib. civ. Bordeaux, 28 juill. 1902, *Rec. Bordeaux*, 1903. 3. 33 (mais ce jugement exige trois mois pour le domestique agricole payé à l'année, recevant les prestations en nature et la jouissance de terres). — De même pour les concierges, qui sont des domestiques. Trib. civ. Lyon, 8 juin 1892, précité. — Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899, précité, — ou pour les gardiens d'usine. Trib. com. Marseille, *Rec. Marseille*, 90. 1. 111. — Trib. paix Paris, 21 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 12 mai 1902. — Décidé que l'interprète d'un hôtel n'est pas un domestique pour lequel suffirait un délai de huit jours, mais un employé. Trib. com. Marseille, 6 juill. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 351. — Qu'au contraire, le garçon d'hôtel est un domestique. Trib. com. Montpellier, 15 mars 1904, *Mon. jud. Midi*, 24 avril 1904.

⁽⁹⁾ Douai, 11 mai 1892, S., 91. 2. 193, D., 93. 2. 170 (quinze jours pour les

passé entre l'ouvrier et le patron peut être rompu brusquement à raison de ce que l'ouvrier est payé à la journée ⁽¹⁾; le mode de calcul du salaire ne doit pas être confondu avec la durée de l'engagement ⁽²⁾.

Le délai fixé par l'usage des lieux reste le même si les ouvriers sont payés, non pas à la journée, mais au mois ⁽³⁾, à la quinzaine ⁽⁴⁾, à la semaine ⁽⁵⁾, ou à l'heure ⁽⁶⁾; car les ouvriers n'en sont pas moins engagés pour un temps indéterminé.

2972. Suivant l'art. 38 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, « aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir » averti huit jours d'avance ». Ce texte n'est applicable qu'aux ruptures provenant de l'élève et non pas à celles qui proviennent du patron; pour ces dernières, le droit commun est applicable ⁽⁷⁾.

ouvriers mineurs). — Nîmes. 30 nov. 1903, *Mon. jud. Midi*, 3 janv. 1904 (un chef de cuisine dans un restaurant est un ouvrier et non un employé). — Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. Marseille*, 98. 1. 46 (huit jours). — Trib. com. Lyon, 17 mai 1898, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1898 (trois jours). — Trib. com. Nantes, 15 juill. 1889, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 199 (huit jours pour un camionneur). — Trib. com. Marseille, 9 nov. 1899, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 40 (pas de délai; exception si l'ouvrier est venu de loin sur la demande du patron). — Trib. com. Nantes, 3 juin 1903, *Rec. Nantes*, 1903. 386 (veilleur de nuit). — Trib. com. Cusset, 6 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1904 (deux mois pour les ouvriers verriers). — Trib. com. Lyon, 6 oct. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 19 janv. 1904 (huit jours). — Trib. paix Lille, 13 janv. 1896, *Nord jud.*, 98. 97 (huit jours pour des maçons). — Cons. prudh. Havre, 17 mars 1899, *Rec. Havre*, 99. 2. 62 (une semaine pour les ouvriers des forges et des manufactures). — Décidé qu'il n'y a pas de délai obligatoire. Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 438.

⁽¹⁾ *Contra* Trib. com. Nantes, 21 juill. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 310. — Trib. paix Saint-Nazaire, 11 mars 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 300.

⁽²⁾ V. *infra*, n. 3052.

⁽³⁾ Trib. com. Marseille, 13 oct. 1897, *Rec. Marseille*, 98. 1. 46 (délai de huit jours pour un coupeur). — Trib. com. Nantes, 3 juin 1903, précité. — *Contra* Trib. com. Nantes, 21 juill. 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 310 (le délai serait alors d'un mois). — Trib. com. Nantes, 28 fév. 1905, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 359 (quinze jours).

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. com. Marseille, 17 nov. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 48 (quinze jours).

⁽⁵⁾ V. cep. Trib. paix Bordeaux, 19 nov. 1901, précité.

⁽⁶⁾ Cons. prud'hommes Havre, 17 mars 1899, *Rec. Havre*, 99. 2. 62. — *Contra* Trib. com. Nantes, 21 juin 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 177. — Trib. paix Saint-Nazaire, 11 mars 1902, précité.

⁽⁷⁾ Trib. com. Havre, 16 oct. 1901, *Rec. Havre*, 1902. 2. 40 (un mois pour les

D'autre part il ne parle que des *élèves*, et, par conséquent, le droit commun est applicable aux garçons de laboratoire (1).

2973. L'art. 17 du décret du 26 février 1897, après avoir fixé l'indemnité due aux employés civils des établissements militaires, licenciés par manque de travail, ajoute : « *Les intéressés sont avertis autant que possible, et au moins un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail* ».

2974. Les délais que nous avons indiqués suffisent même si la personne qui a loué ses services est en même temps logée par son maître. On ne peut lui imposer d'observer les délais beaucoup plus longs du louage de choses (2), car la possession d'un logement n'est qu'une portion du prix stipulé pour le louage d'ouvrage et ne peut, par conséquent, être envisagée à part. La pratique est constante en ce sens ; ainsi le délai dans lequel le domestique attaché à la personne ou son maître doivent donner congé est généralement fixé à huit jours : or il est rare que le domestique ne soit pas logé.

2975. Le délai peut être augmenté pour les employés qui sont depuis longtemps au service du patron (3). Mais les tribunaux peuvent décider le contraire en fait (4).

2976. Quand il ne s'est établi aucun usage sur les délais, le tribunal apprécie (5). On décide quelquefois que le patron n'a pas à observer de délai en ce cas (6).

employés payés au mois). — *Contra* Trib. com. Alger, 18 juin 1898, *Loi*, 12 nov. 1898.

(1) Trib. com. Alger, 8 juin 1898, précité.

(2) Paris, 19 mars 1867, S., 68. 2. 223. — Chambéry, 8 juin 1872, S., 72. 2. 275. — Besançon, 27 mai 1874, D., 76. 2. 72. — Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203. — Guillaouard, II, n. 719 et 723. — Pour un jardinier, décidé que le délai est d'un mois. Trib. civ. Versailles, 6 janv. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 228. — Pour les maîtres-valets dans la plaine de la Garonne, le délai est de trois ou six mois. Trib. paix Castillon, 4 déc. 1895, *Rev. just. paix*, 96. 207. — Décidé que, le garde particulier n'étant pas un domestique, le délai est pour lui d'un mois. Trib. paix Saint-Omer, 20 août 1895, *Loi*, 25 oct. 1895.

(3) Trib. com. Caen, 6 juill. 1901, précité.

(4) Cass. civ., 23 mars 1904, S., 1904. 1. 265 (ouvrier).

(5) Trib. civ. Nantes, 13 janv. 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 98 (directeur de société).

(6) Planiol, *Note*, D., 97. 2. 161. — Dijon, 7 avril 1897, *Pand. franç.*, 97. 2.

c. Usages supprimant les délais.

2977. L'usage peut autoriser le congé sans l'emploi d'aucun délai ⁽¹⁾.

Le juge du fait est compétent pour décider souverainement si cet usage existe ⁽²⁾.

Ainsi quelquefois, même pour les employés payés au mois,

⁽¹⁾ Cass., 10 mai 1876, S., 76. 1. 256. — Cass. req., 14 nov. 1894 (2^e arrêt), S., 95. 1. 260. — Cass. civ., 20 mars 1895 (2^e arrêt), S., 95. 1. 313, D., 95. 1. 249. — Trib. com. Seine, 7 mars 1854, *Journ. trib. com.*, II, p. 151 (commis en nouveautés à Paris). — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1871, D., 73. 3. 16 (garçon de café à Marseille). — Trib. com. Marseille, 15 mai 1891, *Rec. Marseille*, 91. 1. 204 (employés de commerce à un titre quelconque dans l'exploitation des cafés, hôtels et restaurants à Marseille). — Trib. com. Marseille, 23 mai 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 235 (garçons de café ou de buvette). — Trib. com. Marseille, 28 avril 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 231 (garçons de café, d'hôtel et de restaurant). — Trib. com. Marseille, 8 mars 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 192 (gens au service des hôtels, restaurants et cafés). — Trib. com. Marseille, 24 oct. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 191 (*id.*). — Trib. com. Corbeil, 20 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 701 (usages de Corbeil pour tous les ouvriers). — Trib. com. Marseille, 19 avril 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 265 (même sens que les jugements précédents de ce tribunal). — Trib. com. Agen, 22 juill. 1901, *Loi*, 20 janv. 192 (usages en toutes régions pour les garçons de café). — Trib. com. Marseille, 16 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 394 (employés d'hôtels, cafés ou restaurants à Marseille). — Trib. com. Lyon, 14 oct. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 27 nov. 1902 (employé limonadier). — Trib. com. Marseille, 2 avril 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 247 (batelier dans une compagnie de navigation). — Trib. com. Marseille, 18 mai 1903, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 284. — Trib. com. Seine, 14 août 1903, *Rev. cons. prud.*, 1903. 196 (ouvrier imprimeur). — Trib. com. Cussel, 6 oct. 1903, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1904 (ouvrier verrier en cas d'extinction du four). — Trib. com. Marseille, 19 août 1904, D., 1905. 5. 10 (garçons de café ou de restaurant; mais il en est autrement de la personne employée dans un café comme contre-maître). — Trib. paix Paris, 30 avril 1903, *Droit*, 25 juin 1903 (charretier à Paris). — Trib. com. Marseille, 23 fév. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 164 (ouvrier). — Trib. paix Paris, 29 juillet 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 329 (garçons d'hôtel, restaurant et café, payés à la journée, à Paris). — Trib. paix Paris, 25 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 359 (garçons bouchers dans le département de la Seine). — Trib. paix Sceaux, 23 juil. 1897, *Loi*, 24 juil. 1897 (garçons bouchers à Paris et dans le département de la Seine). — Trib. paix Paris, 30 oct. 1902, *Gaz. Trib.*, 9 nov. 1902 (garçons bouchers, même payés à la semaine). — Trib. paix Paris, 15 juil. 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 85 (dans un théâtre forain, les délais doivent être observés pour les artistes et les salariés ayant des capacités spéciales, tels que mécaniciens, électriciens, etc., mais non pour les manœuvres). — Trib. paix Paris, 30 avril 1903, *Rev. dr. com.*, 1903. 421 (charretier à Paris). — Trib. paix Paris, 25 janv. 1905, D., 1905. 2. 142 (bouchers à Paris). — Lepelletier, *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 264; Hue, X, n. 387; Lyon-Caen et Renault, III, n. 538, p. 432, note 1.

⁽²⁾ Cass. req., 14 nov. 1894, précité.

l'usage permet la résiliation du jour au lendemain. Alors il n'est dû aucune indemnité pour le renvoi sous prétexte qu'il est prématuré ⁽¹⁾.

Il ne s'agit pas seulement de l'usage des lieux ; l'usage en vigueur dans l'établissement où l'ouvrier est employé suffit ⁽²⁾ ; mais, dans ce dernier cas, nous pensons que l'ouvrier doit avoir connu l'usage lors de son entrée dans l'atelier, car à cette condition seulement l'usage peut être assimilé à une convention tacite.

2978. Pour les ouvriers qui travaillent à domicile, l'usage n'exige aucun délai ⁽³⁾.

2979. Nous examinerons plus loin si les délais peuvent être modifiés par la convention ⁽⁴⁾.

d. Droits et obligations du salarié pendant les délais.

2980. Non seulement le patron qui donne congé au salarié doit observer les délais, mais il doit lui maintenir son salaire jusqu'à l'expiration du délai ⁽⁵⁾.

Il doit aussi se conformer à l'usage qui permet à certains salariés, les domestiques ⁽⁶⁾, les ouvriers ⁽⁷⁾, les employés de commerce ⁽⁸⁾, de consacrer une partie déterminée de chaque journée composant les délais à se chercher un emploi.

Il a même été décidé avec raison, abstraction faite de tout usage, qu'un salarié qui, par son emploi, est obligé à un séjour continué auprès du patron, peut exiger qu'un certain temps lui soit laissé pour la recherche d'un emploi ⁽⁹⁾.

2981. La question de savoir si le salarié doit être payé par le patron même pour les heures où il cherche un emploi est

⁽¹⁾ V. la note 1 de la p. 630.

⁽²⁾ Trib. civ. Corbeil, 28 juin 1895, sous Cass., 18 juin 1897, D., 98. 1. 540.

⁽³⁾ Trib. com. Lyon, 14 oct. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 18 nov. 1902.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 3031.

⁽⁵⁾ Cons. prud'h. Havre, 3 nov. 1899, *Rev. cons. prud'h.*, 1900. 261.

⁽⁶⁾ Trib. paix Paris, 21 mars 1902, *Mon. jud. Lyon*, 12 mai 1902 (concierge).

⁽⁷⁾ Trib. com. Marseille, 10 juin 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 317 (deux heures par jour).

⁽⁸⁾ Trib. com. Lyon, 6 oct. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 19 janv. 1904. — Cons. prud'h. Toulon, 4 oct. 1904, *Rev. cons. prud'h.*, 1904. 140.

⁽⁹⁾ Trib. com. Marseille, 20 oct. 1896, *Rec. Marseille*, 97. 1. 28 (concierge).

résolue par l'usage. En principe, la solution est affirmative pour les domestiques. Elle est négative pour les ouvriers (1).

2982. En tout cas, le patron n'est pas forcé de conserver effectivement ses fonctions au salarié pendant la durée des délais, tout en le gardant à sa disposition et en lui enjoignant de rester chez lui, pourvu qu'il lui conserve son salaire (2); la seule raison, en effet, qui justifie la nécessité d'observer les délais, est que les intérêts matériels du salarié ne doivent pas être sacrifiés.

2983. De l'obligation imposée au patron de laisser à l'ouvrier les heures nécessaires pour chercher du travail, il résulte aussi que si l'ouvrier congédié a consenti à travailler encore dans l'usine pendant un temps déterminé (par exemple jusqu'à l'arrivée du successeur du patron), le patron lui doit une indemnité à raison de l'impossibilité où est l'ouvrier de chercher un autre travail (3).

2984. Réciproquement le salarié doit continuer à remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai (4), sous peine d'être condamné envers le patron à des dommages-intérêts (5) ou d'être renvoyé brusquement (6), même avec des dommages-intérêts.

2985. Il va sans dire à plus forte raison que si l'ouvrier congédié dans les délais d'usage refuse d'accomplir son travail jusqu'au jour où il doit quitter l'usine, il n'a pas droit à des dommages-intérêts pour brusque congé (7). C'est, au contraire, lui qui doit des dommages-intérêts.

(1) V. sur ce dernier point en ce sens Trib. com. Lyon, 3 nov. 1899, *Gaz. com. Lyon*, 1^{er} mai 1900. — Trib. com. Lyon, 19 mars 1901, *Gaz. com. Lyon*, 6 août 1901.

(2) V. cep. Agen, 23 nov. 1903, *Loi*, 10 déc. 1903. — Il doit nécessairement lui fournir aussi l'équivalent des remises proportionnelles auxquelles il aurait pu avoir droit s'il avait exercé son emploi. Cpr. Agen, 23 nov. 1903, précité.

(3) Jugé même que l'indemnité est celle du congé brusque, à partir du moment où l'ouvrier a cessé son travail. Amiens, 9 août 1904, *Rev. cons. prud'h.*, 1904. 179.

(4) Cpr. *supra*, n. 2939.

(5) Trib. com. Lyon, 18 mars 1899, *Mon. jud. Lyon*, 5 mai 1899. — Trib. civ. Versailles, 22 déc. 1905, *Droit*, 20 janv. 1906. — Cons. prud'h. Havre, 3 nov. 1899, précité.

(6) Trib. com. Lyon, 6 oct. 1903, précité.

(7) Cons. prud. Châteauroux, 29 déc. 1904, *Rev. cons. prud.*, 1905. 226 (même s'il a déjà été remplacé).

D. *Moment à partir duquel le congé peut être donné.
Point de départ du délai.*

2986. Le congé, avec l'observation des délais convenus ou fixés par l'usage, peut être valablement donné dès le jour où commence le travail ⁽¹⁾, et même avant ce jour.

2987. En vertu de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1901, le délai d'usage s'augmente, en cas de renvoi pour cause légitime, de la période de service militaire prévue par cette loi ⁽²⁾.

Si donc aucun délai n'est à observer en principe, le temps de cette période doit être observé. Il en est ainsi notamment en cas de renvoi pour faute grave ⁽³⁾.

2988. En cas même d'accident du travail, le patron peut user librement du renvoi; le délai de renvoi court du jour où le renvoi a lieu et non pas seulement du jour de la guérison de l'ouvrier ⁽⁴⁾.

E. *Preuve en matière de délais.*

2989. La preuve que les délais d'usage n'ont pas été observés incombe à celui qui se prévaut de ce fait, car il est demandeur en dommages-intérêts. On objecte que celui qui allègue que les délais ont été observés se prévaut de l'extinction de son obligation d'observer les délais; c'est là jouer sur les mots ⁽⁵⁾.

Celui qui se prévaut de l'inobservation des délais doit également prouver que les délais existent et en établir le montant.

Mais celui qui prétend qu'une faute grave de son cocontractant l'a dispensé d'observer les délais, doit prouver cette faute ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Trib. com. Nantes, 13 août 1904, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 169.

⁽²⁾ V. cons. prud. Seine, 20 oct. 1903, *Rev. dr. comm.*, 1903. 503.

⁽³⁾ *Contra* Trib. com. Troyes, 1^{er} déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 693.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. paix Nevers, 17 fév. 1905, *Mon. jug. paix*, 1905. 228.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Tours, 18 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1901. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 32. — *Contra* Trib. paix Lille, 17 avril 1901, *Rev. just. paix*, 1901. 256.

⁽⁶⁾ Rouen, 29 déc. 1894, S., 95. 2. 812 (molifs). — Trib. paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180. — Planicl, *Note, D.*, 1904. 1. 449.

2990. Le juge ne peut pas, tout en constatant l'usage, ne pas l'appliquer ⁽¹⁾.

F. De l'observation des délais d'usage en dehors d'une cause légitime.

2991. Un passage du premier rapport au Sénat, où il est dit que le contrat peut être résilié à la volonté de chacun, et que celui qui donne congé ne peut être condamné à des dommages-intérêts ⁽²⁾, a fait décider par certains auteurs que le congé, même sans motifs légitimes, ne donne pas lieu à indemnité si les délais de congé sont observés ⁽³⁾ : on aurait consacré la jurisprudence antérieure. Mais d'autres déclarations très nombreuses sont en sens contraire ⁽⁴⁾. Il est d'ailleurs certain que, dans la jurisprudence antérieure, l'observation des délais, si elle était nécessaire, n'était pas suffisante ⁽⁵⁾.

La loi, d'autre part, n'a pas voulu donner à chacune des parties un moyen aussi simple d'échapper à sa prohibition ; elle est d'ailleurs, comme nous le montrerons, entièrement étrangère aux questions de délai.

⁽¹⁾ Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. I. 378.

⁽²⁾ « La cour de cassation, appliquant les principes généraux du droit au contrat de louage d'industrie à durée illimitée, ainsi que la règle juridique particulière à ce contrat, décide invariablement qu'il peut être rompu à la volonté de l'une des parties, *ad nutum*, sans motifs ; que cette faculté de résilier le contrat, en quelque sorte permanente chez chacune d'elles, est un droit ; que lorsqu'elles en usent, elles ne peuvent être condamnées à des dommages-intérêts, car l'exercice d'un droit ne peut être une faute, c'est-à-dire une obligation conventionnelle ou légale entraînant une responsabilité ; enfin, qu'il n'en serait autrement que s'il existait des usages contraires, ou si la faute du maître résultait de certaines circonstances spéciales, ou enfin et surtout si les conditions expresses ou tacites du contrat s'opposaient à une rupture sans indemnité... Dans l'opinion de votre commission, cette jurisprudence de la cour de cassation, basée sur le respect de la volonté des contractants, ne motive à aucun degré les critiques dont elle a été l'objet » (Sénat, *J. off., doc. parl.*, 1886, p. 257).

⁽³⁾ Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213. D., 96. 2. 40. — Rennes, 14 janv. 1895, *Rec. Nantex*, 95. 1. 60. — Trib. com. Alger, 26 juil. 1890, *Rev. alg.*, '90. 523. — Schallhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 31 et p. 378, n. 33.

⁽⁴⁾ Discours Léon Renault au Sénat, séance 25 nov. 1890, *J. off.* du 26, *déb. parl.*, p. 1074. — Le rapport Poincaré dit également que la commission de la Chambre approuve le Sénat d'avoir repoussé un amendement Trarieux n'admettant les dommages-intérêts que si un délai déterminé n'a pas été observé.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 17 mai 1887, S., 87. I. 378.

La solution contraire permettrait au patron qui renvoie brusquement son préposé sans motifs légitimes de lui allouer seulement son salaire pour le temps représentant le délai d'usage, car on sait que l'obligation d'observer les délais d'usage est remplacée légitimement par le paiement des salaires, pendant la durée de ce délai. Cette solution est inadmissible en cas de renvoi sans cause légitime ⁽¹⁾, la loi ayant autorisé le juge à fixer une indemnité beaucoup plus élevée.

Ainsi l'absence de motifs légitimes peut donner lieu à des dommages-intérêts, même si les délais de congé sont observés ⁽²⁾.

2992. Cette solution doit être donnée notamment pour le cas où un ouvrier est appelé à faire une période d'instruction militaire : la loi du 1^{er} juillet 1901 considérant que ce fait n'est pas une cause légitime de renvoi, le patron qui renvoie son ouvrier appelé au service militaire lui doit des dommages-intérêts ⁽³⁾.

III. Sanction de la rupture illégale du contrat.

2993. Des observations qui précèdent, il résulte que la rupture du contrat est illégale :

1° Si elle a lieu sans motifs légitimes (et cela bien que les délais soient observés) ;

2° Si elle a lieu sans l'observation des délais d'usage (et cela bien qu'il y ait cause légitime, s'il n'y a pas faute grave).

Ces deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées l'une de l'autre, la loi ne s'étant pas occupée de la seconde.

2994. Il y a lieu toutefois de faire deux observations communes aux deux hypothèses.

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, *Droit*, 6 fév. 1895.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 5 fév. 1895, précité. — Trib. civ. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896 (sol. impl.). — Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, *Gaz. Pal.*, S., 1900. 2. 21. — Cons. prud. Reims, 17 nov. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 499. — Sauzet, *op. cit.*, p. 63, n. 17 s.; Cornil, *Louage de services*, p. 335 et 336; Planiol, *Note*, D., 97. 1. 401; Appert, *Note*, S., 98. 1. 35, n. 4; Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 13.

⁽³⁾ Cons. prud. Seine, 11 oct. 1904, *Rev. dr. com.*, 1905. 36.

La première est que la personne qui met fin au contrat ne peut être condamnée à l'observer matériellement (1).

Nous avons donné la raison de cette solution à propos du louage de services fait pour une durée déterminée (2). Elle est plus certaine encore pour le contrat fait sans durée déterminée, puisque la loi n'admet ici expressément que la condamnation à des dommages-intérêts.

2995. D'autre part, les indemnités dont nous parlerons sont dues même par les parties qui, avant le moment où le contrat commence à être exécuté, le rompent (3). Il ne suffit même pas, pour y échapper, qu'elles aient observé le délai d'usage; il faut qu'elles aient donné congé seulement après que le contrat est entré en vigueur (4).

2996. Nous verrons que les parties peuvent fixer un dédit, c'est-à-dire déterminer par avance les dommages-intérêts. Le dédit ne peut pas être réduit par le juge (5).

A. Sanction de la rupture sans cause légitime.

2997. Le droit aux dommages et intérêts une fois reconnu dans cette première hypothèse, il reste à en fixer le montant. C'est l'œuvre du juge, qui pourra faire entrer en ligne de compte des éléments de nature très diverse. L'alinéa 4 du nouvel art. 1780 indique les principaux dans les termes suivants : « *Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé* ».

Le principe écrit dans l'art. 1780 et conforme au droit commun est que les dommages-intérêts doivent être égaux au préjudice.

(1) Trib. civ. Caen, 12 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 189, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 août 1895. — Appert, *Note*, S., 98. 1. 35, n. 3.

(2) V. *supra*, n. 2884.

(3) Trib. civ. Paris (7^e arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706.

(4) *Contra* Trib. paix Paris (7^e arrond.), 9 oct. 1891, précité.

(5) V. *infra*, n. 3032.

La personne qui réclame ces dommages doit établir le préjudice (1).

2998. Par dessus tout, le juge doit observer l'usage des lieux (2).

Le pays dont il faut observer l'usage est celui où le contrat a été fait; car, d'après l'opinion générale, c'est la loi de ce pays qui détermine les effets de la convention (3).

Cependant la cour de cassation permet aux tribunaux, comme conséquence du pouvoir d'appréciation attribué aux juges du fait, de combiner l'usage du lieu où l'employé congédié exerçait ses fonctions avec l'usage du pays de la nationalité de cet employé (4).

2999. Ils ne sont d'ailleurs aucunement forcés de s'en tenir à l'usage des lieux; ils peuvent par exemple, en tenant compte de l'ancienneté des services de l'employé congédié, lui octroyer une indemnité supérieure à celle que l'usage des lieux lui permettrait d'obtenir (5).

3000. Il n'existe aucun usage pour les employés des chemins de fer, les clauses des contrats passés avec les employés ayant supprimé, avant la loi de 1890, tout droit à l'indemnité (6).

3001. En second lieu, il faut tenir compte de la nature des services. « Il est juste, a-t-il été dit dans les travaux préparatoires, que l'indemnité varie suivant la difficulté du travail, la valeur de l'employé, le genre d'industrie, d'art ou de commerce » (7).

(1) Cass. civ., 19 juin 1897, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 540. — Cass. civ., 2 mars 1898, S., 99. 1. 33, D., 98. 1. 329. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897.

(2) « Les tribunaux devront tenir compte des usages; c'est, en réalité, le seul élément qu'ils retiennent aujourd'hui. Il est insuffisant, mais nécessaire, nous le mettons en première ligne ». Rapport Poincaré, Chambre des députés, 29 déc. 1888, p. 814, col 2.

(3) Cpr. Huc, X, n. 390.

(4) Cass. req., 28 juin 1893, S., 95. 1. 260, D., 93. 1. 473.

(5) Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489.

(6) Clamageran, Discours au Sénat, 15 nov. 1887, *déb. parl.*, p. 919; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 372, n. 37.

(7) Rapp. Poincaré, Chambre des députés, 29 déc. 1888, ann. n. 3472, p. 24. — Trib. com. Lyon, 28 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1903.

Le juge tient compte notamment des services que l'employé a rendus lors de l'établissement de l'entreprise (1).

3002. Il faut également tenir compte, aux termes de la loi, du temps écoulé. « Un employé, porte le rapport fait à la Chambre, qui a consacré plusieurs années de sa vie à un établissement industriel, agricole, commercial, a plus de droit, s'il est congédié, à la bienveillance de la justice qu'un employé nouveau, qui n'avait pas encore l'espoir d'avoir acquis une situation définitive » (2). A raison de cette considération, il faut tenir compte de la longueur des services, même si, l'entreprise ayant été cédée, l'employé n'est que depuis peu au service du propriétaire actuel (3).

3003. Il résulte du nouvel art. 1780 que, pour la fixation des dommages-intérêts, on doit tenir compte des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite (4). C'est là l'un des objets principaux de la loi, la modification capitale apportée à la jurisprudence antérieure.

De là il suit qu'en elle-même la retenue n'est pas sujette à restitution et que l'employé révoqué, avec ou sans motifs légitimes, n'a pas droit à la restitution de cette retenue ou de ces versements (5); on ne peut considérer les versements comme l'exécution d'une convention spéciale, indépendante du louage d'ouvrage et qui se trouve résolue par le renvoi de l'ouvrier. On objecte à tort que notre opinion équivaut à valider une clause pénale, car la clause pénale est autorisée dans

(1) Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 1894, p. 58.

(2) Rapp. Poincaré, Chambre, 29 déc. 1888, annexe n. 3472, p. 24.

(3) *Contra* Trib. com. Marseille, 15 fév. 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 153.

(4) V. Montpellier, 20 mars 1902, *Mon. jud. Midi*, 4 mai 1902. — Trib. com. Seine; 30 sept. 1899, *Loi*, 21 oct. 1899. — M. Cuvinot avait proposé au Sénat un amendement qui, malgré le congé, laissait subsister « les droits éventuels acquis par l'employé à raison de sa participation à une caisse de retraite ». Séance du 14 nov. 1887. On fit remarquer avec raison que les patrons perdraient dès lors l'habitude de subventionner la caisse des retraites des employés. Discours de M. Clément, Sénat, 14 nov. 1887, *déb. parl.*, p. 910. Le Sénat adopta cependant la proposition de M. Cuvinot, mais en faisant disparaître une disposition qui interdisait la clause contraire, Sénat, 20 fév. 1888, *déb. parl.*, p. 171. Après divers revirements, ce système fut rejeté.

(5) Aix, 3 mai 1904, *Loi*, 31 mai 1904. — Hue, X, n. 395. — V. cep. Planiol, *Note*, D., 93. 2. 177; Mongin, *op. cit.*, p. 358.

le louage de services ⁽¹⁾; du reste, on ne peut considérer comme une clause pénale une règle qui dérive de la loi et non de la convention.

Cette solution était généralement reçue avant la loi de 1890 ⁽²⁾; l'opinion contraire se fondait sur des raisons d'équité qui ne pouvaient être admises : la retenue ou les versements sont faits en exécution d'une convention à laquelle l'employé a adhéré; ils ont pour but la constitution d'une pension de retraite, mais seulement si l'employé remplit, notamment au point de vue de la durée des services, des conditions déterminées.

3004. Les tribunaux ont le droit, pour la fixation de l'indemnité, de tenir compte non pas seulement des versements effectués à la caisse des retraites par l'employé congédié, mais encore des versements opérés par le patron ⁽³⁾. Car la loi parle en termes généraux « des retenues opérées et *des versements effectués* », et il est clair que cette dernière expression, opposée à la première, désigne les versements qui proviennent du patron. Cela est, du reste, parfaitement équitable; l'employé, sans avoir le droit de compter d'une manière absolue sur les subventions du patron à la caisse des retraites, a évidemment songé à cette subvention quand il s'est engagé; et il est permis de penser que cette idée l'a décidé à accepter un salaire que peut-être il n'aurait pas trouvé suffisant sans l'existence de la subvention. Les travaux préparatoires sont obscurs ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3037.

⁽²⁾ Cass., 24 mai 1876, S., 76. 1. 320. — Cass., 26 nov. 1878, D., 79. 1. 283. — Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, S., 79. 2. 78. — Guillonard, II, n. 725. — *Contra* Trib. civ. Avignon, 14 fév. 1865, S., 67. 2. 85. — Trib. civ. Laon, 31 mars 1877, sous Cass., D., 79. 1. 283. — Trib. com. Chambéry, 31 mai 1875, sous Cass., 24 mai 1876, S., 76. 1. 310.

⁽³⁾ Schaffhauser, *op. cit.*, p. 384, n. 51; Sauzet, *op. cit.*, p. 57, n. 10, note 4. — *Contra* Lyon, 15 juil. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 9 janv. 1904. — Trib. com. Lyon, 7 juin 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 août 1902 (caisse alimentée uniquement par le patron).

⁽⁴⁾ A la Chambre, le rapporteur, M. Poincaré (*Ann.*, n. 3472, p. 25), commente l'art. 1780 en disant que les tribunaux « pourront proportionner, s'ils le jugent à propos, l'indemnité aux sacrifices que l'employé aura faits avant le jour de son renvoi ». M. Loreau, membre de la commission, ajoute (Ch. des députés, 22 déc. 1890, *déb. parl.*, p. 2619) : « Ce seront les sommes qui auront été retenues sur

3005. L'existence d'une caisse de prévoyance ne peut donner lieu à aucune action de la part de l'ouvrier congédié, si cette caisse a été fondée par le patron à titre de libéralité, par des prélèvements sur ses bénéfices et sans intention de s'engager envers les ouvriers (1).

L'ouvrier n'a pas le droit davantage au remboursement des retenues subies pour l'organisation d'une caisse de secours (2), même si accessoirement, mais seulement au gré du patron et si les ressources le permettent, cette caisse est destinée à servir des pensions de retraite à l'ouvrier (3). L'ouvrier a trouvé une compensation suffisante dans l'indemnité qu'il aurait pu obtenir s'il avait été blessé pendant qu'il était au service du patron ; ses versements formaient en quelque sorte une prime d'assurance.

L'ouvrier renvoyé pour cause légitime n'a pas non plus droit aux versements qu'il a faits pour alimenter une caisse de secours en cas de maladie, puisqu'il a été, pendant la durée de son travail, garanti par cette caisse (4).

3006. La loi elle-même indique que ces éléments ne sont pas les seuls ; le juge tient compte de ceux qui lui conviennent. Ainsi l'indemnité peut être augmentée à raison de ce que l'employé a, pour prendre sa situation actuelle, quitté une bonne situation antérieure (5), ou est simplement venu du dehors dans des conditions particulières (6), ou à raison de

les traitements de l'employé qui pourront servir de base à l'estimation des dommages-intérêts accordés par le tribunal. Il ne sera pas tenu compte des versements opérés à titre gracieux par les compagnies ou les industriels ». Mais au Sénat, M. Cuvinot, rapporteur, s'exprime ainsi : « Votre commission avait admis qu'il convenait de comprendre dans la même formule les retenues opérées et les versements effectués par le patron en vue d'une pension de retraite. Elle estime encore aujourd'hui que ces versements, prévus par la convention, peuvent constituer l'un des éléments essentiels de la demande de dommages-intérêts ». (Rapp., *Ann.*, n. 130, p. 19). V. aussi déclar. du rapporteur, Sénat, 28 nov. 1890, *déb. parl.*, p. 1097.

(1) Cass. civ., 18 avril 1893, D., 93. 1. 375.

(2) Douai, 18 mai 1884, *Ann. des mines*, VIII, 1885, p. 320. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377. — Trib. com. Marseille, 23 déc. 1902, *Rec. Marseille*, 1903. 1. 5. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 377 ; Huc, X, n. 395.

(3) Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, précité.

(4) Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377.

(5) Amiens, 27 janv. 1894, *Rec. Amiens*, 1894, p. 58.

(6) Trib. com. Nantes, 11 juil. 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 269.

la difficulté qu'il éprouvera à trouver un autre emploi ⁽¹⁾, ou à raison de ce que, le renvoi ayant eu lieu dans le cours d'un voyage qu'il faisait à l'étranger avec le maître, ou pendant qu'il était au service d'une succursale établie par le maître à l'étranger, il devra, pour s'en retourner, payer les frais de voyage ⁽²⁾, ou à raison de ce que l'époque où a eu lieu le renvoi lui est particulièrement préjudiciable ⁽³⁾, ou à raison de ce que l'employé, comme condition de son engagement, a dû prendre, à des conditions désavantageuses pour lui, des titres émis par la société qui l'a engagé ⁽⁴⁾, ou à raison du dommage moral qui, étant donné l'importance de ses fonctions, lui est causé ⁽⁵⁾, ou à raison de l'ancienneté des services ⁽⁶⁾.

L'indemnité peut être faible à raison de ce que le patron, auquel l'ouvrier a donné congé, trouvera facilement à le remplacer ⁽⁷⁾, ou à raison de ce que certaines circonstances diminuent la faute du patron, ou à raison de ce que l'ouvrier, au moment de son engagement, était sans situation ⁽⁸⁾.

3007. La somme versée pour un apprenti comme rémunération de l'instruction que doit lui donner le patron est, dans le cas de rupture par le patron sans cause légitime,

⁽¹⁾ Trib. civ. Alais, 20 mars 1895, *Droit industr.*, 96. 281. — Trib. com. Havre, 12 août 1901, *Rec. Havre*, 1901. 1. 159 (le patron, qui avait assuré à l'ouvrier qu'il aurait un emploi stable, a été condamné à payer à l'ouvrier les frais de voyage aller et retour et les frais de transport de son mobilier). — Trib. civ. Seine, 24 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1902. — Trib. civ. Tunis, 14 nov. 1903, *Journ. trib. tunis.*, 1904. 205 (difficulté de trouver un emploi à raison de l'époque du renvoi).

⁽²⁾ Montpellier, 16 mai 1891, *Rev. prat. dr. int.*, 90-91. 414. — Trib. civ. Seine, 30 juin 1898, *Loi*, 1^{er} juil. 1898.

⁽³⁾ Ainsi le concierge renvoyé peu de temps avant le jour de l'an peut obtenir une indemnité correspondante aux étrennes que lui auraient données les locataires. Trib. paix Paris (14^e arr.), 10 déc. 1903, *S.*, 1904. 2. 84.

⁽⁴⁾ V. Trib. civ. Seine, 7 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 6 fév. 1900.

⁽⁵⁾ Amiens, 4 août 1900, *Rec. Amiens*, 1901. 178. — Trib. com. Lyon, 28 avril 1903, *Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1903.

⁽⁶⁾ Trib. com. Lyon, 28 avril 1903, précité.

⁽⁷⁾ Trib. com. Lyon, 12 fév. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 7 mars 1901 (ouvrier auquel on ne fait faire que des travaux communs).

⁽⁸⁾ Amiens, 31 déc. 1903, *Rec. Amiens*, 1904. 54.

gardée par ce dernier en tant qu'elle représente l'instruction déjà donnée, car elle n'est, dans ces limites, que la rémunération d'un service rendu.

Réciproquement, dans le cas où l'apprenti rompt le contrat sans cause légitime, il peut se faire restituer cette somme en tant qu'elle s'applique à l'instruction qui doit lui être donnée dans l'avenir; car, dans ces limites, elle a été payée sans cause ⁽¹⁾.

3008. En toute hypothèse, le juge appliquera les règles de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1142 s.), puisqu'il s'agit d'une faute contractuelle ⁽²⁾.

3009. Mais, en présence des travaux préparatoires dont nous avons tiré parti plus haut ⁽³⁾, il est certain que les tribunaux ne peuvent pas en fait, et tout en niant l'existence des motifs légitimes, refuser des dommages-intérêts ⁽⁴⁾.

3010. Le locateur d'ouvrage ne peut, pour garantir le paiement de l'indemnité de révocation, exercer le droit de rétention sur les livres et archives du maître ⁽⁵⁾.

B. Sanction de la rupture sans l'observation des délais.

3011. Ici la loi est muette; le juge est donc libre de fixer les dommages-intérêts comme il lui conviendra, en tenant compte des règles de la responsabilité contractuelle à laquelle nous avons déjà fait allusion ⁽⁶⁾.

Mais les dommages-intérêts doivent, en principe, être ici moins importants qu'en cas de rupture sans cause légitime, le préjudice étant moins grand ⁽⁷⁾. Si à l'inobservation des délais ne se joint pas l'absence de cause légitime, auquel cas

⁽¹⁾ *Contra* Trib. paix Le Perreux, 27 nov. 1899, *Rev. just. paix*, 1901. 103.

⁽²⁾ *V. supra*, n. 2916.

⁽³⁾ *V. supra*, n. 2928 s.

⁽⁴⁾ *V. cep.* Bastia, 27 fév. 1893, sans Cass., 14 nov. 1894, D., 95. 1. 30 (l'acte d'adjudication d'octroi peut permettre à l'adjudicataire de révoquer arbitrairement ses employés, en raison de la lourde responsabilité qu'il a de leur chef). — Trib. civ. Mascara, 5 déc. 1894, *Loi*, 1^{er} fév. 1895. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 370, n. 30.

⁽⁵⁾ Toulouse, 16 nov. 1887, S., 88. 2. 28, D., 88. 2. 161 (agent d'assurances sur les archives).

⁽⁶⁾ Lyon, 29 oct. 1898, *Gaz. com. Lyon*, 30 nov. 1899. — *V. supra*, n. 3008.

⁽⁷⁾ Planiol, *Notes*, D., 93. 2. 545 et D., 97. 2. 161.

les deux indemnités doivent être cumulées⁽¹⁾, le juge allouera généralement à l'ouvrier ou à l'employé les salaires qu'il aurait touchés pendant le délai que le patron aurait dû lui accorder⁽²⁾, sans toutefois qu'il lui soit interdit d'allouer une somme plus élevée ou moins élevée⁽³⁾.

Ainsi le patron qui, d'après l'usage, devait prévenir son employé trois mois à l'avance, doit à son employé, s'il le congédie brusquement, à titre d'indemnité, trois mois de traitement⁽⁴⁾; s'il devait le prévenir un mois ou quinze jours à l'avance, il lui doit un mois ou quinze jours de traitement⁽⁵⁾.

En général, l'usage est que le patron n'est pas tenu d'ajouter à cette indemnité la valeur des allocations promises au salarié pour frais de voyage⁽⁶⁾, en argent ou en nature pour sa nourriture ou son logement⁽⁷⁾, ainsi que les pourboires auxquels l'employé pouvait s'attendre de la part de la clientèle⁽⁸⁾.

(1) Cpr. Bordeaux, 3 juin 1867, S., 68. 2. 118.

(2) Paris, 11 janv. 1887, S., 87. 2. 80. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Trib. paix Paris (17^e arrond.), 9 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 706 [huit jours pour les domestiques]. — Planiol, *Note*, D., 97. 2. 161. — V. également les décisions citées à propos du montant des délais, *supra*, n. 2968 s. — Décidé que l'indemnité est égale à un mois de traitement pour les employés payés à l'année. Trib. civ. Lyon, 13 juil. 1892, *Mon. jud. Lyon*, 23 nov. 1892, — qu'elle est d'un mois, plus le mois courant, pour l'employé de commerce. Agen, 23 nov. 1903, *Loi*, 10 déc. 1903. — Décidé que pour le contre-maitre chargé de la surveillance de toute une usine, l'indemnité dépasse un mois d'appointements, quoiqu'il soit payé au mois. Trib. com. Marseille, 8 sept. 1890, *Rec. Marseille*, 90. 1. 310. — qu'il en est de même pour les personnes occupant une situation importante. Trib. com. Nantes, 4 mars 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 39, — que l'indemnité est d'un mois de traitement pour l'acteur. Trib. com. Rouen, 21 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 494. — V. aussi Planiol, *Note*, D., 97. 2. 161.

(3) V. *infra*, n. 3013.

(4) Grenoble, 29 nov. 1892, précité.

(5) Paris, 9 fév. 1876, *Journ. des trib. de com.*, 1876, p. 426. — Douai, 11 mai 1892, S., 94. 2. 193, D., 93. 2. 170. — Trib. com. Seine, 6 oct. 1876, *Gaz. Trib.*, 20 oct. 1876. — Trib. com. Rouen, 6 nov. 1876, *Journ. des trib. de com.*, 1877, p. 125. — Trib. civ. Nantes, 22 oct. 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 430. — Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257 (commis-voyageur). — Trib. paix Reims, 25 avr. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 1. *Suppl.*, 51 (domestiques).

(6) Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, précité (commis-voyageur).

(7) Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, précité. — *Contra* Trib. com. Seine, 15 janv. 1904, *Mon. jud. Lyon*, 8 mars 1904 (employé de commerce nourri par son patron).

(8) Trib. com. Marseille, 21 nov. 1901, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 51. — V. aussi

3012. L'indemnité est calculée non pas seulement sur le salaire proprement dit, mais sur tous les accessoires du salaire : part dans les affaires faites par l'intermédiaire du salarié ⁽¹⁾, part dans les bénéfices, primes diverses ⁽²⁾, etc. ⁽³⁾.

3013. Le juge du fond fixe, au surplus, librement les dommages-intérêts ; il peut allouer une somme supérieure au salaire de l'ouvrier pendant le délai de prévenance ⁽⁴⁾. Il peut aussi, en sens inverse, lui allouer une somme inférieure à raison, par exemple, de ce que l'ouvrier a commis une faute qui, sans justifier le congé sans préavis, l'excuse dans une certaine mesure ⁽⁵⁾.

3014. Si le patron observe une partie des délais, on ne peut l'obliger à payer comme indemnité le traitement de l'employé pendant tous les délais de prévenance, mais seulement pendant le surplus des délais. Ainsi le patron qui, au lieu de prévenir son employé trois mois à l'avance, ne l'a prévenu qu'un mois à l'avance, ne peut être condamné à payer, comme indemnité, que deux mois de traitement ⁽⁶⁾.

3015. L'indemnité est due à raison d'une faute commise par le patron. Donc, bien qu'elle se mesure au salaire, il serait abusif d'y voir une prolongation du salaire et de lui attribuer le caractère d'un salaire ⁽⁷⁾.

pour la valeur du logement, Trib. com. Dieppe, 24 juin 1902, *Rec. Havre*, 1902. 2. 222.

⁽¹⁾ Trib. com. Marseille, 8 janv. 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 252.

⁽²⁾ Trib. com. Marseille, 10 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 9 oct. 1902.

⁽³⁾ V. sur les accessoires du salaire, *supra*, n. 2048 s.

⁽⁴⁾ Cass. req., 22 mars 1904, S., 1905. 1. 164, D., 1904. 1. 449. — Aix, 20 juin 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 166. — Trib. com. Nantes, 8 juill. 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 195 (lorsque l'employé recevait des avantages particuliers, lorsqu'il s'agit d'un employé d'administration qui pouvait compter rester en fonctions jusqu'à sa retraite). — Planiol, *Note*, D., 1904. 1. 449.

⁽⁵⁾ Trib. com. Nantes, 7 avril 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 315.

⁽⁶⁾ Grenoble, 29 nov. 1892, précité. — Trib. paix Paris, 7 avril 1893, *Droit*, 4 mai 1893. — V. cep. Trib. paix Paris (7^e arr.), 9 octobre 1891, précité (pour les domestiques).

⁽⁷⁾ Cass. req., 18 déc. 1905, *Droit*, 13 avril 1906, qui en conclut avec raison qu'elle n'est pas soumise à la loi du 12 janv. 1905, sur la saisie-arrêt des salaires. — *Contra* Trib. civ. Annecy, 3 déc. 1901, *Pand. franç.*, 1904. 2. 182. — Trib. com. Nantes, 25 fév. 1899, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 160, qui conclut de son opinion que l'indemnité ne peut être retenue par le patron, en compensation d'avances fai-

IV. *Effets d'une rupture légitime et faite dans les délais.*

3016. L'existence de motifs légitimes et l'observation des délais justifient la cessation du contrat, et aucune indemnité ne peut être mise à la charge de celui qui y met fin ⁽¹⁾.

On soutient cependant que l'ouvrier congédié légitimement peut réclamer les versements qu'il a faits à une caisse de retraite ⁽²⁾ : ce n'est là, a-t-on dit, qu'une restitution et non pas une indemnité; on a invoqué en ce sens le rapport fait au Sénat et duquel il résulte que le patron qui conserverait ces retenues ferait acte de « confiscation » ⁽³⁾. Ces arguments ne sont pas décisifs ⁽⁴⁾; le rapport n'a voulu que justifier le mode de calcul établi par la loi pour le cas où le congé est donné sans motif légitime; l'art. 1780 indique même formellement le remboursement « des retenues opérées » comme l'un des éléments de l'indemnité, et cependant, même en ce cas, ce n'est pas un élément dont les tribunaux soient forcés de tenir compte; à plus forte raison le remboursement ne peut être exigé si le renvoi a lieu légitimement. Ajoutons que la loi n'a voulu modifier la jurisprudence antérieure que sur un seul point, le calcul des dommages-intérêts en cas de renvoi sans cause légitime. Or, même en ce dernier cas, la jurisprudence n'exigeait pas le remboursement des retenues ⁽⁵⁾.

3017. L'employé n'a pas droit davantage à une indemnité

tes à l'ouvrier, que dans la mesure fixée, pour les salaires, par les art. 4 et 5 de la loi du 12 janv. 1895.

⁽¹⁾ Agen, 7 janv. 1895, *S.*, 95. 2. 213, *D.*, 96. 2. 40. — Trib. com. Bordeaux, 2 déc. 1903, *Mém. Bordeaux*, 1904. 1. 39. — Cons. prud. Lyon, 5 déc. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 16 janv. 1906 (malgré l'ancienneté des services). — Lepelletier. *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, *S.*, 95. 1. 263; Wahl, *Note*, *S.*, 99. 1. 313. — V. cep. Trib. paix Saint-Omer, 20 août 1895, *Gaz. Pal.*, 95. 2. 409.

⁽²⁾ Lyon, 10 janv. 1900, *Loi*, 14 mars 1900. — Sauzet, *op. cit.*, p. 58, n. 11, note 1. — Pour la caisse de secours, V. *supra*, n. 3005.

⁽³⁾ Rapport Cuvinot, Sénat, séance 25 nov. 1885, p. 1069, col. 3.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Seine, 24 mars 1896, *Droit*, 7 mai 1896, *Loi*, 21 mai 1896 (chemins de fer). — Trib. civ. Nevers, 2 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. *Suppl.*, 41, *Droit*, 2 sept. 1896 (*id.*). — Trib. civ. Narbonne, 1^{er} fév. 1898, *Droit*, 4 mars 1898, *Loi*, 10 fév. 1898 (*id.*). — Paris, 29 nov. 1902, *Gaz. Trib.*, 30 déc. 1902, *Droit*, 31 déc. 1902. — Aix, 3 mai 1904, *Loi*, 31 mai 1904. — Trib. civ. Seine, 4 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 28 juill. 1901. — Hue, X, n. 395.

⁽⁵⁾ Trib. com. Seine, 7 fév. 1888, *Journ. trib. com.*, 89. 239.

en raison du déplacement auquel il est obligé pour chercher un autre emploi ⁽¹⁾.

Il ne peut, sous prétexte qu'il a été appelé du dehors, réclamer le prix de son voyage de retour ⁽²⁾.

Le patron n'est pas davantage tenu d'indemniser le préposé des avantages que la gestion de ce dernier lui a procurés, le salaire du préposé ayant été précisément la rémunération de ces avantages.

C'est pour cette raison que le représentant de commerce ou l'agent d'assurances ne peuvent forcer le commerçant ou l'assureur à agréer un successeur désigné par eux ⁽³⁾.

De même, le représentant ou l'agent d'assurances n'a pas droit à une indemnité pour l'augmentation de clientèle que son activité a procurée au patron ⁽⁴⁾.

Il n'a pas droit non plus à une indemnité pour ses frais d'installation ou de loyer ⁽⁵⁾ : il devait prévoir la fin normale du contrat.

En tout cas la convention peut lui refuser le droit à l'indemnité ⁽⁶⁾.

3018. Les sommes que l'employé a versées en vue d'un événement qui ne s'est pas produit doivent être restituées ⁽⁷⁾.

3019. De même, s'il a été convenu qu'en cas de cessation de fonctions, l'employé aura droit à un avantage quelconque, le patron qui ne lui laisse pas cet avantage est tenu de lui payer une indemnité. Telle est, par exemple, la privation du

⁽¹⁾ V. cep. Lyon, 30 juil. 1895, *Loi*, 15 nov. 1895.

⁽²⁾ Trib. com. Havre, 17 nov. 1901, *Rec. Havre*, 1902. 1. 231. — Trib. civ. Bordeaux, 31 oct. 1904, D., 1905. 5. 36 (même si on lui a payé le voyage d'aller). — Décidé cependant que l'usage justifie cette réclamation si le patron a payé le prix du voyage qu'a fait l'employé pour se rendre auprès de lui, et cela quand même l'employé ne retournerait pas effectivement dans le lieu d'où il est venu. Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97. 82. — Décide aussi que le retour doit être remboursé si l'ouvrier a été appelé pour un travail spécial. Trib. com. Havre, 17 nov. 1901, précité.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 1697.

⁽⁴⁾ V. pour l'agent d'assurances, Wahl, *Note. S.*, 98. 1. 10. — V. cep. Lyon, 30 juil. 1895, précité.

⁽⁵⁾ V. pour l'agent d'assurances, Wahl, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Cass. req., 6 avril 1897, S., 98. 1. 9.

⁽⁷⁾ Par exemple, en vue d'une association avec le patron. Trib. com. Lyon, 29 oct. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 7 nov. 1903.

droit, reconnu à l'employé par le contrat, de présenter son successeur, car ce droit lui conférerait celui d'exiger de ce dernier une somme convenue avec lui, et la stipulation de cette somme n'aurait rien eu d'immoral; l'employé congédié a droit notamment, à une indemnité si la suppression de son emploi par le patron l'empêche de présenter un successeur. A plus forte raison l'employé congédié a-t-il droit à une indemnité s'il est privé du droit que lui conférerait son contrat de transmettre à son successeur certains titres ou certains objets dans des conditions avantageuses pour lui (1).

3020. En principe, l'employé dont les services cessent au cours d'une année, n'a droit pour cette année à aucune partie de la gratification que le patron lui allouait à la fin de chaque année, car la gratification est volontaire de la part du patron.

Toutefois, en fait, les tribunaux peuvent estimer que la prétendue gratification est, en raison des usages ou des circonstances, un véritable supplément de salaires. Dans ce cas l'employé a droit au prorata de la gratification pour la période de l'année pendant laquelle il a fourni ses services (2).

3021. D'autre part, l'employé payé à la commission sur les affaires qu'il a procurées au patron doit être payé pour toutes les affaires définitivement conclues au moment de son départ et non pas seulement pour les marchés déjà exécutés (3).

Il doit même être payé pour les affaires procurées par lui qui ne sont ratifiées ou acceptées qu'après son départ.

3022. Il est plus délicat de déterminer si l'ouvrier a droit, dans le cas où il remplirait les conditions d'âge et de services fixées par les règlements d'atelier ou les contrats, de réclamer une pension de retraite.

En principe, l'affirmative paraît devoir l'emporter; car ces conditions sont remplies quelle que soit la cause du

(1) Ainsi décidé pour un employé qui avait été forcé par la société employeuse de prendre des parts de fondateur, d'ailleurs dépourvues de marché et invendables, avec droit de les transmettre à son successeur présenté par lui. Cass. req., 4 nov. 1902, S., 1904. I. 317.

(2) Trib. com. Marseille, 26 janv. 1904, *Rec. Marseille*, 1904. I. 133.

(3) Trib. com. Marseille, 11 janv. 1899, *Rec. Marseille*, 99. I. 124.

départ de l'ouvrier. La pension, au surplus, est destinée d'une part à récompenser l'ouvrier de ses services passés, d'autre part, à l'indemniser des versements qu'il a faits en vue de la pension. A ce double point de vue l'ouvrier, même congédié pour un motif légitime, doit être assimilé aux autres ouvriers.

Et il n'en est pas autrement si l'ouvrier n'a subi aucune retenue ou n'a fait aucun versement. Il reste que la pension est destinée à récompenser l'ouvrier de ses services.

Toutefois il va sans dire que la solution contraire peut dériver des conventions; il n'y a rien de contraire à l'ordre public, même si l'ouvrier a fait des versements, dans la stipulation qui laisse au patron le droit de refuser une pension à l'ouvrier congédié pour un motif légitime.

Ces diverses solutions s'appliquent également à la retraite anticipée que certaines entreprises accordent, sous des conditions déterminées, à leurs employés (1).

3023. De son côté, l'employé ou l'ouvrier qui donne congé pour un motif légitime n'a pas à initier son successeur au service qu'il abandonne (2).

3024. L'employé qui a refusé de se rendre à son poste et qui, pour cette raison, est privé de toute indemnité, n'a même pas droit à son salaire à partir du moment où il a quitté ses fonctions antérieures, puisqu'il n'a rendu aucun service (3).

3025. Lorsque le renvoi a pour cause une faute de l'employé, qui a porté préjudice au patron, ce dernier n'échappe pas seulement aux dommages-intérêts, mais peut en réclamer (4). Tel est le cas où un ouvrier a fomenté une grève dans le seul but de nuire au patron (5), ou, en fomentant une

(1) Il a été décidé qu'une compagnie de chemins de fer peut refuser cette retraite à un employé révoqué pour un motif légitime. Trib. civ. Seine, 4 déc. 1900, *Droit*, 3 janv. 1901.

(2) Trib. civ. Seine, 19 nov. 1899, *Droit*, 5 janv. 1900.

(3) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257.

(4) Lyon, 16 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2^e p., 6 (voyageur de commerce qui voyage en même temps pour une autre maison). — Lyon, 2 août 1895, S., 98. 2. 6., D., 97. 2. 65.

(5) Lyon, 2 août 1895, précité. — Wahl, *Note*, S., 1903. 1. 463. — Mais, en principe, il en est autrement. Trib. civ. Seine, 31 janv. 1906, *Droit*, 4 avril 1906.

grève, a usé de violence ou a injurié le patron ⁽¹⁾. Tel est le cas encore où le congé a été donné à un apprenti en raison d'une faute qu'il a commise dans la période de début, car le patron pouvait compter que plus tard le travail de l'apprenti serait productif pour lui et le départ de l'apprenti fait disparaître cet espoir ⁽²⁾. Il en est de même encore si un employé a abusé de ses fonctions pour préparer la création d'une industrie similaire ⁽³⁾.

3026. Réciproquement, l'ouvrier qui rompt le contrat à raison de ce que son patron lui a laissé ignorer que l'usine a été mise à l'index à la suite d'une grève peut lui demander des dommages-intérêts ⁽⁴⁾.

3027. La rupture légitime du contrat a cet effet que le salarié cesse d'avoir droit à ses émoluments, mais seulement à partir du moment où, ayant connaissance de la rupture, il est en mesure de cesser son travail.

Ainsi la révocation d'un fonctionnaire ne peut, même au cas d'une décision ministérielle formelle, avoir un effet rétroactif ⁽⁵⁾.

3028. En aucun cas, le congé donné pour des motifs légitimes n'atteint d'autres personnes, quelles que soient leurs relations avec celle contre laquelle la rupture a été prononcée.

Ainsi le congé donné à un ouvrier ou domestique n'atteint pas sa femme engagée au service du même maître ⁽⁶⁾.

3029. Nous verrons que l'indemnité due au personnel civil des établissements militaires, licencié par manque de travail, est fixée par l'art. 17 du décret du 26 février 1897 ⁽⁷⁾.

V. Modifications conventionnelles aux conditions de la rupture.

3030. Il y a trois cas à distinguer ici :

⁽¹⁾ Trib. civ. Seine, 31 janv. 1906, précité.

⁽²⁾ Trib. com. Nantes, 16 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 248.

⁽³⁾ Trib. com. Lyon, 29 avril 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 89.

⁽⁴⁾ Cons. prud. Lyon, 3 oct. 1905, *D.*, 1906. 5. 13.

⁽⁵⁾ Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, *D.*, 94. 3. 118.

⁽⁶⁾ *Contra* Trib. paix Branne (Gironde), 22 janv. 1891, *Lois nouvelles*, 91. 2. 203.

⁽⁷⁾ *V. infra*, n. 3044.

1° Si la rupture est faite dans les délais et avec cause légitime, la convention peut librement déroger à la loi.

Ainsi il n'est pas interdit de stipuler que le contrat ne pourra être rompu, même s'il existe des motifs légitimes de rupture (1), ou ne pourra être rompu que pour certains motifs légitimes (2).

De même on peut convenir que l'ouvrier congédié pourra réclamer des dommages-intérêts ou la restitution de retenues faites sur son salaire en vue d'une retraite éventuelle (3). Réciproquement il va sans dire que l'ouvrier congédié dans le délai d'usage et avec cause légitime ne peut objecter que l'indemnité convenue est insuffisante (4).

A plus forte raison la convention d'après laquelle l'employé révoqué pour faute grave n'aura droit à aucune indemnité est licite (5).

Il est inutile de dire qu'une renonciation aux dommages-intérêts, concomitante ou postérieure à la rupture, est valable (6).

3031. 2° Les parties sont également maîtresses de régler tout ce qui concerne le cas où la rupture sera faite sans l'observation des délais d'usage.

La convention peut notamment ou modifier la durée des délais d'usage ou supprimer tout délai et décider qu'en cas de congé brusque aucune indemnité ne sera due (7). La preuve

(1) Décidé que si une indemnité est promise pour le cas où la maison cesserait d'exister, cette indemnité est due en cas de destruction de l'usine par cas fortuit. Amiens, 4 janv. 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 72.

(2) C'est en ce dernier sens que Cass. civ., 1^{er} août 1900, S., 1901. 1. 219, paraît avoir interprété la promesse faite par le patron de conserver longtemps son ouvrier s'il était satisfait de ses services; la cour de cassation décide que des dommages-intérêts sont dus si, au bout de peu de temps, le patron, bien que satisfait de son ouvrier, le congédie. V. Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 219.

(3) Décidé que si l'usage autorise le renvoi sans délai, il n'est pas applicable à un employé qui a fait un long voyage pour venir. Trib. paix Troyes, 26 juil. 1905, *Mon. jug. paix*, 1906. 70.

(4) Cass. civ., 15 fév. 1899, S., 99. 1. 313. — Cass. civ., 7 juin 1899, S., 99. 1. 316. — Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313.

(5) Cass. civ., 13 janv. 1892, S., 93. 1. 257 (impl.).

(6) Le patron qui reprend l'ouvrier dont le départ a été brusque ne renonce pas pour cela aux dommages-intérêts. Trib. com. Seine, 6 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 343.

(7) Cass. civ., 6 nov. 1895, S., 96. 1. 399, D., 96. 1. 286. — Cass. civ., 2 fév. 1898,

en est que ces délais sont imposés par l'usage seulement, qui est une convention tacite. Cela était déjà décidé avant la loi de 1890 ⁽¹⁾.

Ainsi l'ouvrier est tenu de se conformer à un règlement d'atelier qui augmente le délai d'usage ⁽²⁾, ou qui le diminue ou le supprime ⁽³⁾, à la condition qu'il ait eu connaissance

S., 99. 1. 22, D., 98. 1. 326. — Cass. civ., 20 juin 1900, S., 1901. 1. 13, D., 1900. 1. 421. — Cass. civ., 12 nov. 1900, S., 1901. 1. 14, D., 1901. 1. 22. — Cass. civ., 22 mai 1901, S., 1901. 1. 264, D., 1901. 1. 416. — Cass. civ., 18 mars 1902, S., 1902. 1. 440, D., 1903. 1. 83. — Cass. civ., 22 juil. 1902, S., 1904. 1. 27, D., 1904. 1. 299, et 1905. 1. 127. — Cass. civ., 16 mars 1903, S., 1903. 1. 407. — Cass. req., 5 août 1903, S., 1904. 1. 39, D., 1903. 1. 489. — Cass. civ., 15 janv. 1906 (2 arrêts), *Droit*, 4 avril 1906. — Bourges, 29 juin 1898, *Paud. franç.*, 99. 2. 352. — Lyon, 15 juil. 1903, *Gaz. com. Lyon*, 9 janv. 1904. — Trib. civ. Grenoble, 23 janv. 1893, S., 95. 2. 253, D., 93. 2. 377 (impl.). — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 97. — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1891, S., 92. 2. 123. — Trib. com. Roubaix, 6 août 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 466. — Trib. com. Lille, 15 avril 1892, sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 160. — Trib. com. Seine, 14 avril 1893, *Lois nouv.*, 93. 2. 135. — Trib. com. Seine, 3 juin 1893, *Lois nouv.*, 93. 2. 136. — Trib. civ. Lyon, 31 juil. 1895, *Gaz. Pal.*, 96. 1, *Suppl.*, 29. — Trib. com. Lyon, 6 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1897. — Trib. com. Tarbes, 12 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 14 juin 1897. — Trib. com. Seine, 2 déc. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 249. — Trib. com. Seine, 24 mars 1899, *Gaz. com. Lyon*, 16 déc. 1899. — Trib. com. Seine, 20 août 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 214. — Trib. com. Seine, 2 oct. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 167. — Trib. civ. Seine, 14 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 470. — Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, S., 1900. 2. 21, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 483. — Trib. civ. Le Havre, 13 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 604. — Trib. com. Nantes, 20 déc. 1899, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 252. — Trib. com. Seine, 3 juin 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 16. — Trib. com. Seine, 11 août 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 224. — Trib. com. Seine, 19 juil. 1900, *Journ. trib. com.*, 1902. 252. — Trib. com. Lyon, 7 juin 1902, *Gaz. com. Lyon*, 28 août 1902. — Trib. civ. Seine, 31 janv. 1906, *Droit*, 4 avril 1906. — Cons. prudh. Lille, 11 nov. 1893, *Rev. dr. com.*, 94. 282. — Trib. com. Bordeaux, 27 nov. 1902, *Mém. Bordeaux*, 1903. 1. 43. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 juil. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 9 déc. 1905. — Trib. com. Saint-Etienne, 1^{er} août 1905, *Droit*, 19 déc. 1905. — Trib. paix Roubaix, 11 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 367. — Trib. civ. Seine, 31 janv. 1906, précité. — Cons. prud. Reims, 20 janv. 1897, *Loi*, 2 fév. 1897. — Cons. prud. Seine, 11 déc. 1903, *Rev. cons. prud.*, 1904. 275. — Cons. prud. Amiens, 18 août 1904, *Rev. cons. prud.*, 1904. 112. — Wahl, *Notes*, S., 1901. 1. 13 et S., 1903. 1. 465, et *Quest. prat. de dr. industr.*, 1903, p. 161; Planiol, II, n. 1891 et *Note*, D., 93. 2. 545. — *Contra* Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213 (motifs). — Lepelletier, *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263. — V. aussi Cass. civ., 25 janv. 1899, S., 99. 1. 313, D., 99. 1. 214 (arrêt sans autorité, car il croit se trouver en présence d'une rupture sans cause légitime, v. Wahl, *Notes*, S., 99. 1. 313 et S., 1901. 1. 13).

(1) Cass., 11 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 895.

(2) Cass., 16 janv. 1866, D., 66. 1. 64. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 375, n. 39.

(3) Cass. civ., 6 nov. 1895, précité. — Cass. civ., 12 nov. 1900, précité. — Cass.

de ce règlement lors de son engagement (1). En général, l'affichage dans l'usine suffit pour justifier cette connaissance (2).

Les usages locaux peuvent également supprimer tout délai (3).

Toutes les fois que le délai est supprimé, on peut rompre le contrat avant même un commencement de son exécution (4).

3032. De ce que la rupture du contrat sans l'observation des délais d'usage n'est pas prévue par la loi, il suit encore que la clause pénale fixant les dommages-intérêts pour le cas où les délais d'usage ne seraient pas observés est pleinement valable, même pour les auteurs qui admettent la nullité de cette clause appliquée à la rupture non motivée (5).

Mais les conventions de ce genre n'empêchent pas que la rupture sans cause légitime ne donne lieu à des dommages-intérêts (6).

3033. 3° Reste enfin le cas le plus important et le seul qui soit prévu par la loi, celui où la rupture du contrat a lieu

civ., 22 mai 1901, précité. — Cass. req., 5 août 1903, précité. — Cass. civ., 15 janv. 1906, précité. — Trib. com. Seine, 2 oct. 1897, précité. — Trib. com. Limoges, 24 mars 1899, précité. — Trib. com. Nantes, 20 déc. 1899, précité. — Trib. com. Saint-Etienne, 1^{er} août 1905, précité. — Trib. paix Rive-de-Gier, 26 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 180. — Trib. paix Roubaix, 11 août 1903, précité. — Cons. prud. Reims, 20 janv. 1897, précité. — Cons. prud. Amiens, 18 août 1904, précité.

(1) Cass. civ., 15 janv. 1906, précité. — Cons. prud. Reims, 20 janv. 1897, précité. — Donc, si c'est un mineur, il faut que le père en ait eu connaissance. — Trib. civ. Lille, 21 nov. 1905, *Rev. cons. prud.*, 1906. 251.

(2) V. cep. Trib. civ. Lille, 2 nov. 1905, *Rev. cons. prud.*, 1906. 250. — En tout cas, les juges peuvent décider qu'il ne suffit pas. Cass. civ., 15 janv. 1906, précité.

(3) V. *supra*, n. 2977 s.

(4) Nancy, 30 janv. 1900, *Rec. Besançon*, 1900. 37.

(5) Cass. civ., 2 fév. 1898, S., 99. 1. 22, D., 98. 1. 326. — Lyon, 10 mai 1898, *Droit*, 23 août 1898, *Loi*, 1^{er} juill. 1898. — Pau, 27 fév. 1905, *Droit*, 5 avril 1905 (cet arrêt considère à tort comme une clause pénale la clause portant que l'employé, au décès de son maître, touchera un capital déterminé). — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 97. — Trib. com. Nantes, 11 juil. 1891, S., 92. 2. 123. — Trib. com. Seine, 3 juin 1893 (2 jug.), *Lois nouvelles*, 93. 2. 136. — Trib. com. Tarbes, 12 mai 1897, précité. — Trib. com. Seine, 5 nov. 1897, *Journ. trib. com.*, 99. 217. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Wahl, *Notes*, S., 99. 1. 313 et S., 1901. 1. 13.

(6) Trib. com. Toulouse, 9 juin 1899, S., 1900. 2. 21. — Wahl, *Note*, S., 1901. 1. 13.

sans cause légitime. L'al. 5 du nouvel art. 1780 s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « *Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus* ». C'est là une innovation de la loi, et non pas, comme on l'a dit ⁽¹⁾, une application du principe qu'on ne peut s'exonérer par avance de ses fautes. D'abord la jurisprudence n'accepte ce principe que pour les fautes délictuelles et la faute qui consiste à donner congé sans motifs légitimes est tout au plus une faute contractuelle. Ensuite on ne voit pas comment le droit que se réserve un contractant de mettre librement fin au contrat peut être illicite ; personne ne l'a jamais soutenu. Le bail, par exemple, est souvent accompagné d'une clause de cette nature.

Notamment est nul le règlement d'atelier qui enlève à l'ouvrier congédié tout droit à une indemnité ⁽²⁾. — Il en est de même de toute convention expresse ou implicite ⁽³⁾.

3034. La renonciation anticipée de l'une des parties est également nulle si l'autre partie s'est réservé le droit de rompre le contrat quand il lui conviendrait ⁽⁴⁾.

3035. La convention serait nulle alors même que les usages de la région l'autoriseraient ⁽⁵⁾.

Les usages contraires sont également nuls, car ils n'ont que la force d'une convention tacite.

3036. La renonciation est interdite alors même que, par compensation, le patron s'engagerait à donner congé à l'ouvrier un certain temps à l'avance ⁽⁶⁾. L'interdiction de la clause de renonciation à des dommages-intérêts s'applique

⁽¹⁾ Cass. civ., 22 juil. 1902, S., 1904. 1. 27.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 5 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Trib. com. Montpellier, 18 avril 1899, *Mon. jud. Midi*, 13 août 1899. — Trib. paix Reims, 6 juin 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87.

⁽³⁾ On cite en sens contraire Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Mais ce jugement s'appuie sur ce qu'il n'y a pas eu d'abus, et de plus a trait à l'inobservation des délais.

⁽⁴⁾ V. *supra*, n. 2887 s.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 317, D., 95. 1. 349. — Cass. civ., 9 juin 1896, S., 96. 1. 400, D., 97. 1. 106. — Agen, 7 janv. 1895, S., 95. 2. 213, D., 96. 2. 40 (clause que le patron pourra résilier sans gratification).

⁽⁶⁾ Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 317, D., 95. 1. 249. — Huc, X, n. 391.

en effet dans toutes les hypothèses où le renvoi donne lieu, selon l'art. 1780, à des dommages-intérêts : or, parmi ces hypothèses figure celle même où le renvoi est annoncé un certain temps à l'avance.

3037. Si la renonciation anticipée aux dommages-intérêts est interdite, rien n'empêche en principe les parties de fixer d'avance par une clause pénale le montant des dommages-intérêts qui pourront être dus ⁽¹⁾. D'une part, les parties sont mieux placées que toutes autres personnes pour évaluer le préjudice que la rupture du contrat peut leur causer. D'autre part, tout ce que la loi n'interdit pas est permis. Enfin il a été déclaré au Sénat par M. Trarieux, rapporteur, invité après un débat par le président du Sénat à s'expliquer, « que les clauses pénales sérieusement et équitablement stipulées par les parties feraient forcément la loi des tribunaux » ; et si une disposition formelle n'a pas été insérée en ce sens dans la loi, c'est, comme le dit le rapporteur, pour éviter que les clauses pénales, déclarées valables en termes absolus, ne « servissent de moyen pour éluder une loi que nous voulons rendre obligatoire » ⁽²⁾. D'ailleurs la validité de la clause pénale résulte des changements apportés par le Sénat à la rédaction de la Chambre, laquelle portait : « Toute stipulation contraire aux

⁽¹⁾ Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (par certains de ses motifs, cet arrêt paraît se rapporter au contrat rompu sans l'observation des délais. — V. *supra*, p. 650, note 7). — Aix, 3 mars 1897, S., 97. 2. 140. — Alger, 20 juill. 1898, *Journ. trib. alg.*, 4 janv. 1899. *Rev. alg.*, 99. 66. — Montpellier, 7 déc. 1899, *Mon. jud. Midi*, 29 avril 1900. — Douai, 5 juill. 1900, *Rec. Douai*, 1901. 163. — Trib. com. Seine, 9 sept. 1892, S., 93. 2. 63, D., 93. 2. 545. — Trib. com. Seine, 3 juin 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 136 (2 jug.). — Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1895, *Rec. Marseille*, 96. 1. 56. — Trib. com. Marseille, 9 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 255. — Trib. paix Saint-Amand-Montrond, 9 juin 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 142. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 387, n. 54; *Note*, S., 93. 2. 63. — *Contra* Trib. com. Lyon, 6 mai 1897, *Mon. jud. Lyon*, 31 mai 1897. — Trib. com. Marseille, 7 juin 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 339. — Constant, *Rev. dr. com.*, 1891, p. 199, *France jud.*, 1895, p. 209 et *Rev. prat. dr. indust.*, 1894, p. 24; Mongin, *op. cit.*, p. 360; Pic, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Doct.*, p. 439; Huc, X, n. 391; Cornil, *Du louage de services*, p. 339; Sauzet, *op. cit.*, p. 110. Cet auteur interprète le langage de M. Trarieux comme permettant au juge d'annuler toute clause pénale où les dommages-intérêts ne seraient pas fixés au chiffre dérivant du droit commun.

⁽²⁾ *J. off., déb. parl.*, Sénat, séance du 28 nov. 1890, p. 1100, S., *Lois annotées*, 91-95, p. 137.

dispositions qui précèdent est nulle de plein droit ». Ajoutons qu'il serait injuste d'annuler en toute hypothèse des clauses pénales qui, quand elles sont sincères et quand aucune des parties n'est victime d'une pression, ont le double avantage d'éviter un procès sur la fixation des dommages-intérêts et de faire connaître aux parties les risques qu'elles courent en rompant le contrat.

On objecte qu'il ne faut pas donner plus de force à la convention qu'à l'usage et que les dommages-intérêts fixés par l'usage ne sont pas obligatoires ; c'est une erreur d'assimiler à un usage souvent incertain une convention formelle.

Mais il va sans dire (et cela répond à une objection qu'on pourrait faire) que si la clause pénale est peu sérieuse et si les parties ont, avec son aide, voulu éluder la prohibition de l'art. 1780, cette clause doit être annulée ⁽¹⁾. C'est encore ce qui résulte des travaux préparatoires ⁽²⁾. Le chiffre de l'indemnité stipulée peut être pris en considération pour déterminer si la clause pénale est sérieuse ou non.

Sur ce point, les juges du fait sont souverains ⁽³⁾.

3038. Il est en tout cas certain qu'après la résiliation du contrat les parties peuvent transiger sur le chiffre des dommages-intérêts ⁽⁴⁾.

Il est également certain qu'après la rupture du contrat, la partie qui a droit à des dommages-intérêts peut renoncer à ce droit expressément ou tacitement.

Ainsi l'employé qui a accepté le compte fait à la suite du

⁽¹⁾ Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (indemnité de 15 fr., représentant trois journées de travail). — Aix, 3 mars 1897, précité. — Lyon, 27 juin 1898, *Mon. jud. Lyon*, 9 août 1898 (indemnité de 50 fr., alors qu'il s'agit d'un emploi important). — Montpellier, 7 déc. 1899, précité. — Douai, 5 juil. 1900, précité. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545; Wahl, *Note*, S., 99. 1. 313. — Le trib. com. de la Seine, dans son jugement précité du 9 sept. 1892, ne semble pas admettre cette restriction, car, s'appuyant sur la validité de la clause pénale, il donne effet à une stipulation portant que l'employé congédié aura droit à une indemnité de 5 fr. — V. aussi en sens contraire Trib. com. Marseille, 1^{er} mars 1895, précité. — Trib. com. Marseille, 9 juin 1897, précité.

⁽²⁾ Trarieux, *loc. cit.*

⁽³⁾ Cass. civ., 25 janv. 1899, précité (l'indemnité de 15 fr. peut être considérée comme insuffisante). — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 545.

⁽⁴⁾ Sauzet, *op. cit.*, p. 111, n. 38.

congé qui lui a été donné, ne peut ensuite se plaindre que le congé soit illégal (1). Mais cette acceptation doit être assez formelle pour constituer une renonciation; la renonciation ne résulte pas de ce que le préposé a reçu son salaire, non accompagné d'une indemnité, sans protester (2).

De même, le patron qui reprend son ouvrier après une grève peut être réputé avoir renoncé au motif légitime qu'il avait de le renvoyer (3). Il en est de même du patron qui, connaissant une faute grave de l'ouvrier, l'avait cependant gardé (4).

VI. *A quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ.*

3039. Se demander à quels contrats s'applique le nouvel art. 1780 C. civ., c'est se poser les questions suivantes : quels sont les contrats où la rupture sans motifs légitimes donne lieu à l'indemnité fixée sur les bases de cette disposition ? et quels sont en même temps ceux où toutes clauses écartant le droit à l'indemnité en cas de rupture sans cause légitime sont nulles ?

3040. La loi nouvelle s'applique par son texte même à tout contrat de louage de services fait sans détermination de durée (5).

L'art. 1780 s'applique donc aujourd'hui :

aux domestiques, particulièrement aux domestiques ruraux (6),

aux concierges (7),

aux gardes-chasse (8),

(1) Trib. com. Seine, 23 fév. 1892, *Gaz. Trib.*, 27 mars 1892. — C. Alexandrie, 24 juin 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 394.

(2) Alger, 27 janv. 1892, *Rev. alg.*, 92. 183.

(3) Wabl, *Note*, S., 1903. 1. 465.

(4) Trib. civ. Seine, 18 janv. 1899, *Droit*, 13 juin 1899. — Toutefois le patron peut renvoyer l'employé à raison de l'insuffisance, constatée depuis longtemps, de ses connaissances, s'il lui a fait des observations fréquentes. Cass. req., 9 janv. 1901, S., 1902. 1. 454 (impl.).

(5) Trib. civ. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893.

(6) Trib. civ. Bordeaux, 21 nov. 1893, *Rec. Bordeaux*, 94. 3. 46. — Par exemple les jardiniers, Trib. civ. Alais, 20 janv. 1894, *Mon. just. paix*, 94. 114.

(7) Trib. paix Paris, 10 déc. 1903, *Loi*, 19 déc. 1903.

(8) Paris, 15 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2. 638. — Trib. paix Montfort-le-Rotrou (Sarthe), 17 nov. 1894, *Gaz. Pal.*, 94. 2. 677.

- aux gardes particuliers ⁽¹⁾,
 aux médecins engagés au service d'une personne ou d'une
 entreprise ⁽²⁾,
 aux ouvriers ⁽³⁾,
 aux employés, notamment à ceux de commerce ⁽⁴⁾ et en y
 comprenant les chefs ou directeurs d'exploitation ⁽⁵⁾, les
 ingénieurs ⁽⁶⁾, les représentants de commerce ⁽⁷⁾, les commis-
 voyageurs ⁽⁸⁾, les professeurs d'institutions privées ⁽⁹⁾ et ceux
 qui sont au service d'un particulier ⁽¹⁰⁾,
 aux agents commissionnés des chemins de fer ⁽¹¹⁾,
 aux agents auxiliaires ou non commissionnés des chemins
 de fer ⁽¹²⁾,
 aux cochers des compagnies de voitures, même engagés à
 la moyenne ⁽¹³⁾,

⁽¹⁾ Cpr. Trib. civ. Alais, 20 janv. 1894, précité.

⁽²⁾ Décidé cependant que si l'art. 1780 s'applique aux médecins embarqués à bord d'un navire, il ne s'applique pas au médecin sédentaire du personnel au port d'attache, où le médecin peut en outre exercer sa profession, et que ce médecin peut être renvoyé sans indemnité. Trib. com. Marseille, 25 janv. 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 137.

⁽³⁾ Schaffhauser, *op. cit.*, p. 362, n. 21.

⁽⁴⁾ Trib. com. Seine, 20 fév. 1892, *Lois nouvelles*, 92. 2. 179. — Par exemple les domestiques de magasin. Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263.

⁽⁵⁾ Trib. com. Le Havre, 8 juin 1893, *Rec. Havre*, 93. 1. 218.

⁽⁶⁾ Chambéry, 28 fév. 1900, *Loi*, 25 oct. 1900.

⁽⁷⁾ *Contra* Paris, 20 fév. 1897, *Loi*, 18 mars 1897 (surtout s'il représente aussi d'autres maisons). — Trib. com. Lisieux, 19 mars 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 285. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 oct. 1899, *Loi*, 4 nov. 1899. — Trib. com. Nantes, 21 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 366.

⁽⁸⁾ Trib. com. Nantes, 29 oct. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 257. — Trib. com. Nantes, 21 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 366. — *Contra* Trib. civ. Lille, 18 janv. 1897, *Nord jud.*, 97. 90 (se fonde sur l'idée inexacte que c'est un mandataire).

⁽⁹⁾ Trib. civ. Seine, 5 juin 1893, *Journ. des soc.*, 94. 37. — Huc, X, n. 381. — *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 15 janv. 1894, *D.*, 94. 2. 574 (ce jugement, qui en conclut que le professeur peut être renvoyé à toute époque et sans motif légitime, est erroné).

⁽¹⁰⁾ Trib. paix Lille, 12 déc. 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 212. Mais, dans l'espèce, le professeur donnant simplement des répétitions: il aurait fallu lui appliquer les principes du louage d'industrie.

⁽¹¹⁾ Trib. paix Paris, 2 juin 1904, *Loi*, 8 juin 1904. — Schaffhauser, *loc. cit.*

⁽¹²⁾ Trib. com. Seine, 30 sept. 1899, *Loi*, 21 oct. 1899. — Rapport Cavinot au sénat, séance du 20 mai 1887, *Sénat, déb. parl.*, 1887, p. 575. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 363, n. 22.

⁽¹³⁾ Trib. civ. Seine, 7 mars 1895, *Droit*, 2 avril 1895. — V. *supra*, n. 1642.

aux acteurs ⁽¹⁾,
 aux directeurs de journaux ⁽²⁾,
 aux rédacteurs des journaux, s'ils sont payés périodiquement ⁽³⁾,
 aux correspondants ⁽⁴⁾ et aux reporters des journaux.

Les employés de commerce chargés non d'un service permanent, mais d'une tâche spéciale, sont des entrepreneurs ⁽⁵⁾; l'art. 1780 ne leur est donc pas applicable ⁽⁶⁾.

3041. L'art. 1780 ne s'applique pas au mandataire salarié ⁽⁷⁾.

Mais il s'applique aux agents d'assurances ⁽⁸⁾, car, à notre avis, ce sont des locateurs d'ouvrage et non pas des mandataires salariés ⁽⁹⁾.

L'art. 1780 s'applique également au directeur technique

⁽¹⁾ Grenoble, 6 juin 1893, *Rec. Grenoble*, 93. 1. 310. — Trib. civ. Seine, 26 fév. 1900, *Gaz. Trib.*, 12 mai 1900. — *Contra* Trib. com. Le Havre, 7 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 196.

⁽²⁾ Paris, 7 déc. 1899, D., 1900. 2. 167.

⁽³⁾ Paris, 14 janv. 1890, S., 90. 2. 56; — Paris, 27 juil. 1897, *Pand. franç.*, 98. 2. 6, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 467, *Droit*, 5 août 1897. — Paris, 22 déc. 1898, *Loi*, 24 fév. 1899. — Paris, 7 déc. 1899, D., 1900. 2. 167. — Trib. civ. Seine, 14 avril 1897, *Droit*, 15 avril 1897, *Loi*, 21 avril 1897. — Trib. com. Seine, 10 juin 1897, *Droit*, 29 juil. 1897, *Loi*, 27 juil. 1897. — Trib. civ. Tours, 18 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1901. — Huc, X, n. 381. — *Contra* Besançon, 30 déc. 1896, S., 97. 2. 141, D., 98. 2. 86 (cet arrêt s'appuie à tort sur ce que le contrat n'est pas un louage de services. — V. *infra*, n. 4187). — Trib. civ. Seine, 14 juin 1900, *Droit*, 6 juil. 1900 (même observation). — L'art. 1780 a été appliqué aux journalistes qui s'engagent de fournir un nombre déterminé de chroniques par mois. Trib. com. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 537. — V. *supra*, n. 1641.

⁽⁴⁾ Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 3866.

⁽⁶⁾ Nancy, 6 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 219 (comptable engagé pour rectifier la comptabilité d'une maison de commerce).

⁽⁷⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 812.

⁽⁸⁾ Cass. civ., 29 juin 1903 (impl.), D., 1903. 1. 440. — Rouen, 9 mars 1889, *Rec. Rouen*, 89. 1. 23. — Lyon, 30 mars 1893, *Journ. des assur.*, 1893, p. 8 (agent général). — Orléans, 2 mars 1898, S., 98. 2. 269 (agent général). — Trib. com. Seine, 16 mai 1896, *Droit*, 24 juin 1896. — Trib. civ. Seine, 18 juin 1903, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1903. — Guillouard, II, n. 722 et *Tr. du mandat*, n. 29; Huc, X, n. 384. — *Contra* Trib. com. Seine, 7 oct. 1897, S., 98. 2. 221. — Trib. com. Seine, 22 avril 1899, *Droit*, 6 juin 1899 (pour l'agent général). — Trib. com. Seine, 29 juin 1901, *Journ. trib. comm.*, 1903. 199 (agent général). — Trib. civ. Seine, 23 déc. 1901, *Droit*, 25 avril 1902. — Trib. Saint-Etienne, 15 janv. 1896, sous Lyon, 21 mai 1897, S., 1900. 2. 297.

⁽⁹⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat*, etc., n. 392.

d'une société ⁽¹⁾, qui est un locateur d'ouvrage ⁽²⁾. Il en est autrement des administrateurs choisis parmi les associés, car ce sont des mandataires ⁽³⁾.

3042. La situation des personnes employées à bord d'un navire n'est pas régie par l'art. 1780, mais par des lois spéciales ⁽⁴⁾. Ces lois sont, en effet, applicables non seulement en cas d'engagement pour une durée fixe, mais encore en cas d'engagement pour une durée indéterminée ⁽⁵⁾; elles ne font aucune distinction.

3043. L'art. 1780 ne s'applique pas dans les rapports entre une communauté religieuse et ses membres ⁽⁶⁾, car ils ne sont pas ses employés.

3044. On admet que le renvoi d'un agent administratif ne peut donner lieu à une indemnité : nous avons réfuté l'argument, invoqué en ce sens, que ces employés sont nommés par un acte de la puissance publique et non par un contrat synallagmatique ⁽⁷⁾; nous préférons donc l'opinion contraire.

Le droit au renvoi sans indemnité a été reconnu, notamment, pour les employés de l'Etat ⁽⁸⁾. On a considéré que la solution contraire, en donnant aux tribunaux du droit commun la mission de statuer sur les causes du renvoi, serait un empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif ⁽⁹⁾.

(1) Chambéry, 28 fév. 1900, D., 1900. 2. 503 (ingénieur-chimiste dirigeant une usine). — V. les nombreuses autorités citées dans notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 809.

(2) V. *supra*, n. 1641.

(3) V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, *loc. cit.*

(4) V. *supra*, n. 2882.

(5) *Contra* Levillain, *Note*, D., 99. 2. 193.

(6) Trib. civ. Nice, 31 janv. 1893, *Gaz. Trib.*, 27 avril 1893.

(7) V. *supra*, n. 1644.

(8) Cons. d'Etat, 30 déc. 1868, D., 71. 5. 92. — Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, D., 85. 3. 75. — Cons. d'Etat, 25 nov. 1892, S., 94. 3. 90, D., 94. 3. 8. — Trib. civ. Tunis, 9 avril 1894, *Rev. algér.*, 94. 2. 373. — Hauriou, *Précis de dr. admin.*, 3^e éd., p. 686; Laferrrière, *Tr. de la jurid. admin.*, II, p. 186; Hauriou, *Notes*, S., 92. 3. 20, n. 1-2^o et S., 92. 3. 66; Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 23; Brémond, *Rev. crit.*, 1891, p. 131 s.; Huc, X, n. 394. — *Contra* Perriquet, *Contrats de l'Etat*, 2^e éd., n. 473 et 909; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 22. — V. aussi en sens contraire Alexandria, 24 juin 1876, *Journ. dr. inf.*, 76. 394.

(9) Rapport de M. Poincaré, Ch. des députés, 29 déc. 1888, *Ann.*, n. 3472, p. 21.

De même pour les employés communaux ⁽¹⁾ : secrétaire de mairie, employés d'octroi, ingénieurs, architectes communaux, etc. On a objecté à tort que ce ne sont pas des agents administratifs, mais des employés d'ordre privé, les lois municipales ne s'occupant pas d'eux. C'est une erreur, la loi municipale prévoit au contraire la nomination et la révocation des agents communaux.

Il en est de même encore pour les employés des départements ou des établissements publics.

C'est cette règle que paraît vouloir formuler le décret du 26 février 1897 (art. 2), relatif au personnel civil des établissements militaires : « *La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration* ». Mais il ajoute que, sauf l'application des peines disciplinaires, « nul commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement ».

D'autre part, tout employé licencié « par manque de travail » a droit à une indemnité calculée de la manière suivante : « Chaque période comprenant quatre mois de services lui donne droit à l'allocation d'une somme égale au salaire qu'il gagne pour une journée de travail au moment où il est averti de son licenciement. S'il a été plusieurs fois embauché, ses services comptent à partir du dernier embauchage » (art. 17).

3045. De la solution généralement admise, il résulte que

⁽¹⁾ Trib. conflits, 27 déc. 1879, S., 81. 3. 36. — Trib. conflits, 7 août 1880, S., 82. 3. 11 (architecte-voyer). — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, S., 92. 3. 17 (ingénieurs). — Cons. d'Et., 28 mars 1890, S., 92. 3. 65 (architecte communal). — Cons. d'Et., 29 avril 1892, S., 94. 3. 33, D., 93. 3. 76 (architecte communal). — Cons. d'Et., 13 mai 1892, S., 94. 3. 38. — Cons. d'Et., 6 mai 1892, *Loi*, 25 juin 1892 (employé communal). — Cons. d'Et., 14 déc. 1900, S., 1903. 3. 52 (architecte communal). — Cass., 7 juillet 1880, S., 80. 1. 464. — Aix, 10 déc. 1878, S., 79. 2. 78. — Nîmes, 24 février 1879, S., 79. 2. 78. — Limoges, 25 janv. 1888, S., 88. 2. 186 (architecte-voyer). — Trib. civ. Tunis, 9 avril 1894, précité. — Trib. civ. Albi, 16 juin 1898, S., 99. 2. 119 (chantres, sonneurs et sacristains nommés par le curé). — Guillouard, II, n. 724; Hauriou, *Notes*, S., 92. 3. 20, n. 1-2°, S., 94. 3. 33; Huc, X, n. 394. — *Contra* Lyon, 3 février 1872, S., 74. 2. 119, D., 73. 2. 34. — Trib. civ. Villefranche, 1^{er} avril 1873, D., 73. 3. 96. — Trib. civ. Marseille, 2 août 1878, S., 79. 2. 78. — Trib. civ. Calais, 14 août 1878, S., 79. 2. 78. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 23.

le conseil d'Etat ne peut apprécier les faits qui ont motivé la révocation des employés de l'Etat ou des communes ⁽¹⁾.

Mais il peut voir si les formalités prescrites par les règlements pour le cas de révocation ont été observées ⁽²⁾.

3046. On admet, d'ailleurs, que si en fait une convention est intervenue entre l'employé et l'Etat, le département, la commune ou l'établissement public, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts ⁽³⁾.

3047. A la règle admise pour les employés de l'Etat, il y a lieu, en tout cas, de faire exception en ce qui concerne les employés des chemins de fer de l'Etat ⁽⁴⁾.

Les travaux préparatoires ont formulé cette solution à diverses reprises. Le premier rapport supplémentaire fait à la Chambre le dit : « Il est entendu que la disposition générale s'applique aussi bien aux chemins de fer de l'Etat qu'aux autres » ⁽⁵⁾. Le ministre des travaux publics a exprimé le même avis en termes catégoriques : « Il ne saurait y avoir le moindre doute. La disposition qui vient d'être votée sera applicable aussi bien aux agents des chemins de fer dits de l'Etat qu'à ceux des compagnies ordinaires » ⁽⁶⁾. « Leur emploi, a dit enfin le dernier rapport à la Chambre, est le même que celui des employés des compagnies; leurs fatigues sont les mêmes; ils courent les mêmes dangers; ils sont astreints à la même discipline... Ils ne sont pas des fonctionnaires, et l'administration des chemins de fer de l'Etat doit être considérée comme une compagnie privée » ⁽⁷⁾.

(1) Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, S., 85. 3. 65. — Cons. d'Etat, 25 nov. 1892, S., 94. 3. 90. — Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, S., 94. 3. 118. — Sur la compétence du conseil d'Etat, v. *infra*, n. 2344.

(2) Cons. d'Etat, 27 janv. 1893, précité (impl.).

(3) Cons. d'Etat, 28 juill. 1882, *Rec. des arr. du Cons. d'Et.*, 1882, p. 739. — Cons. d'Etat, 25 mars 1890, S., 92. 3. 65 (motifs). — Laferrière, *op. cit.*, 1, p. 566; Haurion, *Note*, S., 92. 3. 20. — V. cep. Limoges, 25 janv. 1888, S., 88. 2. 186.

(4) Schaffhauser, *op. cit.*, p. 364, n. 24. — *Contra* Cons. d'Etat, 10 juil. 1885, S., 87. 3. 18 (cet arrêt, antérieur au nouvel art. 1780, n'a plus d'autorité). — Orléans, 28 nov. 1891, S., 92. 2. 105. — Trib. civ. Angers, 4 août 1896, *Droit*, 3 janv. 1897. — *Note*, S., 92. 2. 105; Huc, X, n. 394; Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 386.

(5) *J. off., doc. parl.*, 1882, Chambre, p. 2111, *Ann.*, n. 1086.

(6) Chambre, séance du 22 déc. 1882, *J. off.* du 23, *déb. parl.*, p. 2108.

(7) Rapport de M. Poincaré à la Chambre, 29 déc. 1888, p. 22, *Ann.*, n. 3472.

La disposition votée en première lecture par la Chambre n'était pas moins formelle : « La convention par laquelle les compagnies et *administrations* de chemins de fer louent le service de leurs agents... » (1). On sait que si cette disposition a disparu, c'est que des employés de chemins de fer, auxquels elles devaient d'abord être restreintes, les modifications apportées à l'art. 1780 ont été étendues à tous les locateurs de services (2). C'est pour cette unique raison que les employés des chemins de fer de l'Etat ne figurent, pas plus du reste que les employés des autres chemins de fer, dans l'art. 1780. L'argument tiré du texte primitivement voté a donc une grande valeur.

Ajoutons que l'assimilation des chemins de fer de l'Etat aux compagnies privées est reconnue pour ce qui concerne la responsabilité et la compétence en matière de responsabilité (3); c'est pour cette raison, sans doute, qu'on a admis également l'assimilation pour l'application de l'art. 1780. A la vérité, il n'y a pas identité, loin de là, et c'est ce que nous dirons notamment à propos des marchés de travaux publics (4); mais il suffit que l'analogie existe sur certains points pour que la question soit douteuse et que les solutions données dans les travaux préparatoires prennent une importance particulière. Du reste, au fond, ne s'agit-il pas d'une question de responsabilité?

On objecte que, la pratique antérieure étant en sens contraire, le législateur, s'il avait voulu la modifier, l'aurait dit. Mais nous venons d'expliquer pourquoi il n'a pas exprimé sa volonté certaine à cet égard; d'ailleurs, une seule fois, le conseil d'Etat avait eu l'occasion de consacrer l'assimilation de l'employé des chemins de fer de l'Etat aux autres fonctionnaires (5), et il est fort possible que son arrêt n'ait même pas été connu des chambres.

On s'est encore prévalu de ce que la loi du 27 décembre

(1) Chambre, 26 juin 1882, *J. off., déb. parl.*, p. 1043.

(2) *V. supra*, n. 2915.

(3) *V. supra*, n. 1847, et *infra*, n. 3182.

(4) *V. infra*, n. 3500 et 3792.

(5) Cons. d'Etat, 10 juil. 1885, précité.

1890 contient un art. 2 qui concerne les règlements des caisses de retraite et de secours des compagnies et administrations de chemins de fer, et qui est certainement inapplicable aux chemins de fer de l'Etat, ces derniers ayant fait approuver les règlements de leurs caisses avant la loi. Mais, d'une part, deux articles d'une même loi peuvent avoir une portée différente. D'autre part, il n'est pas vrai que l'art. 2 de la loi de 1890 soit *en droit* inapplicable aux chemins de fer de l'Etat, puisqu'il vise non seulement « les compagnies », mais « les administrations » des chemins de fer. Ce qui est vrai, c'est qu'il leur est inapplicable *en fait*, comme il l'aurait été aux compagnies mêmes qui auraient déjà fait approuver leurs règlements. On voit donc que si l'art. 2 fournit un argument, il est en faveur de notre doctrine.

Il faut noter que la question était autrefois toute différente de celle de savoir si les instances relatives à la révocation sont soumises aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux judiciaires. Mais aujourd'hui la loi du 21 mars 1905, qui règle ce dernier point, rend certaine la solution que nous venons de défendre; car il qualifie de *contrat de travail* la nomination des employés des chemins de fer de l'Etat ⁽¹⁾.

3048. Il est également certain que l'opinion que nous avons combattue, si elle concerne les fonctionnaires de l'Etat, des communes, des départements et des établissements publics, n'a pas trait à ceux des établissements d'utilité publique.

Ainsi, les caisses d'épargne étant, d'après la jurisprudence, des établissements d'utilité publique ⁽²⁾, la révocation d'un directeur ou employé de cette caisse est soumise à l'art. 1780 ⁽³⁾.

A plus forte raison en est-il ainsi pour les employés choisis et salariés par un fonctionnaire, par exemple pour les fondés de pouvoirs des receveurs des finances ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3068.

⁽²⁾ Cass., 19 fév. 1883, S., 83. 1. 384. — Cass., 7 déc. 1883, S., 84. 1. 300. — Guillouard, II, n. 724.

⁽³⁾ Dijon, 11 janv. 1882, S., 82. 2. 228. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Guillouard, II, n. 724; Huc, X, n. 394.

⁽⁴⁾ Chambéry, 11 mars 1896, S., 98. 2. 67.

3049. Le nouvel art. 1780 s'applique aux contrats de travail où la rémunération est fixée en nature. Il en est ainsi dans l'opinion qui ne donne ouverture aux dommages-intérêts qu'en cas de résiliation dolosive ⁽¹⁾, mais aussi, quoiqu'on ait dit le contraire ⁽²⁾, dans notre propre opinion, car, si dérogoratoire que puisse être l'art. 1780 au droit commun, il embrasse tous les contrats de louage d'ouvrage et la convention dont nous parlons est un louage d'ouvrage ; s'il en était autrement, l'art. 1780 ne devrait s'appliquer à cette convention dans aucune opinion ; car il est certain qu'il déroge au moins au droit commun en ce qu'il interdit toute clause écartant les dommages-intérêts.

L'art. 1780 s'applique également aux employés qui sont rémunérés par une part de bénéfices ⁽³⁾.

3050. Avant même la loi de 1890, on n'admettait pas que l'employé pût être renvoyé sans indemnité si son emploi lui avait été concédé en paiement d'une dette contractée envers lui ⁽⁴⁾ ; il va sans dire qu'alors le montant de cette dette devait lui servir d'indemnité et doit, aujourd'hui, s'ajouter à l'indemnité ⁽⁵⁾.

Cette règle doit être appliquée à l'employé de chemins de fer, congédié d'un emploi qui lui avait été octroyé pour l'indemniser d'un accident ⁽⁶⁾.

3051. Il va sans dire que l'art. 1780 ne s'applique pas aux employés, ouvriers ou domestiques engagés pour un temps déterminé ; ses expressions mêmes excluent cette hypothèse ⁽⁷⁾.

Mais si, en fait, la fixation d'un terme n'a d'autre but que d'échapper à l'application de l'art. 1780 et n'est pas réelle, les juges doivent appliquer cette disposition ⁽⁸⁾. Ce n'est pas,

⁽¹⁾ Mongin, *op. cit.*, p. 361.

⁽²⁾ Mongin, *loc. cit.*

⁽³⁾ Paris, 21 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 29 janv. 1899.

⁽⁴⁾ Mongin, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Guillouard, II, n. 723.

⁽⁶⁾ Rennes, 24 juill. 1874, D., 74. 5. 278. — Lyon, 27 janv. 1874, D., 74. 5. 279. — Guillouard, II, n. 723.

⁽⁷⁾ Trib. com. Le Havre, 17 août 1892, *Rec. Havre*, 92. 1. 96. — Planiol, *Note*, D., 92. 2. 489. — V. *supra*, n. 2879 s.

⁽⁸⁾ Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 159. — Sauzet, *Ann. dr.*

comme on l'a prétendu, dénaturer la pensée des parties, mais, au contraire, la dévoiler. La nature de la profession peut souvent faire supposer ce déguisement (1).

Nous avons vu d'ailleurs que le contrat fait à terme avec droit pour l'une des parties d'y mettre fin avant le terme doit être assimilé au contrat fait sans terme (2).

Nous verrons aussi que le contrat à terme renouvelé par tacite reconduction devient un contrat à durée indéterminée (3); l'art. 1780 lui est donc applicable (4).

3052. L'art. 1780 ne s'applique pas notamment aux employés engagés à l'heure ou à la journée (5). Chaque jour ou chaque heure, en effet, marque la fin du contrat.

3053. Mais il ne faut pas confondre avec les employés engagés pour un mois, une journée ou une heure, ceux dont les salaires sont calculés par jour ou par heure ou payés chaque jour ou chaque heure; ils sont, s'il n'y a clause contraire, engagés pour une durée déterminée; s'il en était autrement, l'art. 1780 ne serait presque jamais applicable aux ouvriers, alors que la loi du 27 décembre 1890 a surtout songé à eux (6).

com., V, 1891, p. 108; Charmont, *op. cit. infra*, p. 615. — *Contra* Huc, X, n. 392.

(1) Trib. com. Nantes, 4 mars 1896, précité (employé de commerce).

(2) V. *supra*, n. 2887 s.

(3) V. *infra*, n. 3061.

(4) *Contra* Trib. com. Seine, 16 mai 1902, *Rev. dr. com.*, 1903. 11. — Huc, X, n. 392.

(5) Cass. civ., 20 mars 1895, S., 95. 1. 318, D., 95. 1. 249. — Cass. civ., 24 nov. 1902, S., 1903. 1. 12, D., 1904. 1. 60. — Trib. com. Alger, 3 juill. 1897, *Journ. trib. alg.*, 3 oct. 1897. — Trib. com. Marseille, 7 déc. 1898, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 51 (même si l'ouvrier a laissé s'accumuler ses salaires). — Trib. com. Nantes, 4 fév. 1899, *Rec. Nantes*, 99. 1. 440. — Trib. paix Paris, 7 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 704 (d'après lequel les garçons de café à Paris sont réputés engagés à la journée). — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 371, n. 34; Constant, *Fr. jud.*, 1895, p. 209; Charmont, *Rev. crit.*, XXIV, 1895, p. 615; Huc, X, n. 392. — V. *supra*, n. 2865.

(6) Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489. — Dijon, 7 avril 1897, *Pand. franç.*, 97. 2. 224. — Trib. paix Lille, 4 juill. 1901, *Nord jud.*, 1901. 182. — *Contra* Trib. paix Saint-Nazaire, 24 fév. 1902, *Rev. just. paix*, 1903. 176. — Trib. com. Lyon, 7 juill. 1905, *Gaz. com. Lyon*, 16 sept. 1905. — Trib. com. Lyon, 16 juin 1905, *Gaz. com. Lyon*, 16 sept. 1905. — V. à propos des délais de congé, *supra*, n. 2969, et *infra*, n. 3059. — A plus forte raison a-t-on eu tort de décider qu'un ouvrier, quel que soit le mode de paiement de son salaire, est toujours réputé engagé à la journée. Trib. com. Nantes, 4 fév. 1899, précité.

A plus forte raison ne peut-on pas admettre qu'un ouvrier doive, sauf preuve contraire, être présumé engagé à la journée, même s'il était payé par semaine ou par quinzaine (1).

3054. L'art. 1780 ne s'applique pas évidemment au contrat fait pour la durée d'une entreprise déterminée (2).

3055. Mais l'ouvrier payé à la tâche par son patron peut invoquer l'art. 1780 (3).

Même avant que sa tâche ne soit terminée, il peut invoquer ou se voir appliquer l'art. 1780 (4).

On peut, à la vérité, être tenté de soutenir que l'ouvrier à la tâche est engagé pour un *terme* déterminé, à savoir pour la durée de sa tâche. Mais cela n'est pas exact. C'est seulement la rémunération qui est calculée d'après la tâche accomplie : l'ouvrier à la tâche peut être engagé, comme les ouvriers payés au temps, sans terme convenu.

Il en est de même du journaliste payé à la ligne ou à l'article (5), à moins qu'il ne soit pas engagé à fournir périodiquement des articles (6).

3056. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire ou de liquidation de société, le contrat persiste (7). Les engagements du patron ou de ceux qui le représentent restent donc les mêmes, et l'art. 1780 demeure applicable (8).

(1) *Contra* Trib. com. Nantes, 3 mai 1905, D., 1906. 5. 4.

(2) Planiol, *Note*, D., 92. 2. 489. — V. *supra*, n. 2877.

(3) Nîmes, 28 avril 1900, *Mon. jud. Midi*. 28 oct. 1900.

(4) *Contra* Trib. com. Bourgoïn, 31 juil. 1895 (2^e jug.), *Gaz. Pal.*, 95. 2. 318 (les motifs de ce jugement ne sont, en tout cas, pas exacts ; ils disent que l'engagement d'ouvriers à la tâche est régi par la section des « devis et marchés » ; c'est confondre le contrat passé entre un ouvrier à la tâche et son patron et le contrat passé entre un ouvrier à la tâche et un particulier). — Nous avons adopté également l'opinion contraire dans notre première édition.

(5) Trib. com. Avignon, 30 sept. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 371, *Loi*, 11 nov. 1898 (correspondant de journal).

(6) V. *supra*, n. 1641.

(7) V. *supra*, n. 2900.

(8) V. cep. Trib. com. Nantes, 2 juil. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 2. 331, *Mon. jud. Lyon*, 18 nov. 1898. — Ce jugement dit que le liquidateur judiciaire n'est pas le patron, ce qui est faux. Mais la décision se justifie en ce que le renvoi avait eu lieu par suite de l'état d'avancement de la liquidation, qui exigeait la diminution du personnel ; on sait qu'il y a là un motif légitime. V. *supra*, n. 2941.

VII. *Effet rétroactif du nouvel art. 1780 C. civ.*

3057. Il a été dit et répété dans les rapports et dans les discussions auxquels la nouvelle loi a donné lieu, que cette loi était d'ordre public. On a conclu de là qu'elle rétroagit ⁽¹⁾. Cette solution a été donnée dans le cours des travaux préparatoires ⁽²⁾. Mais la solution contraire y a été également exprimée ⁽³⁾ et elle paraît plus exacte ⁽⁴⁾, car il est de principe que les lois ne rétroagissent pas (C. civ., art. 2), et cela est vrai même des lois d'ordre public quand elles ne contiennent pas une disposition formelle en sens contraire ⁽⁵⁾.

Cette opinion, il est vrai, a le grand inconvénient de maintenir sous le même régime législatif les contrats pendant une durée quelquefois égale à la vie des contractants. Mais le système contraire a un inconvénient plus grave, celui de soumettre les contrats à des conditions autres que les conditions prévues par les contractants.

Ainsi la clause interdisant, dans un contrat antérieur à la loi de 1890, à l'employé toute demande d'indemnité à raison du renvoi est valable même pour le renvoi postérieur à la mise en vigueur de la loi ⁽⁶⁾. On objecte que l'interdiction de

⁽¹⁾ Paris, 1^{er} juin 1900, *Droit*, 12 juil. 1900. — Lyon, 8 mai 1903, S., 1905. 2. 141, D., 1904. 2. 422. — Mongin, *op. cit.*, p. 361 (cet auteur se fonde sur ce que la loi de 1890 ne déroge en rien au droit commun, ce qui, à notre avis, est une erreur. V. *supra*, n. 2928 et 2929); *Ann. dr. com.*, VII, 1893, *Doctr.*, p. 123; Janssens, Servais et Leclercq, *Suppl. aux Princ. de dr. civ.*, de Laurent, I, n. 80. — C'est également l'opinion que nous avions admise dans notre première édition. — V. dans les deux sens les autorités citées aux notes suivantes.

⁽²⁾ Discours de M. Lacombe au Sénat (13 mars 1888, *déb. parl.*, p. 304) : « L'interprétation légale donnée par le projet à la convention ne s'appliquera qu'aux faits postérieurs à la loi ; jusqu'à la promulgation, cette convention doit être interprétée librement par les tribunaux ».

⁽³⁾ Discours de M. Humbert au Sénat (*ibid.*, p. 305) : « Quel sera le sort des ouvriers qui ont contracté sous l'empire d'une convention ? Est-ce que leur situation sera réglée d'une autre manière après la promulgation de la loi nouvelle ? Non, en thèse générale ».

⁽⁴⁾ V. les autorités citées *infra*, note 6.

⁽⁵⁾ V. Wahl, *Note*, S., 99. 2. 185 et les autorités qui y sont citées.

⁽⁶⁾ Grenoble, 29 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1, 2^e p., 63. — Orléans, 15 mars 1893, S., 93. 2. 207, D., 93. 2. 466. — Trib. com. Seine, 5 et 15 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87. — Trib. com. Lille, 26 mai 1891, S., 92. 2. 123, D., 91. 3. 87 (impl.). — Trib. com. Seine, 14 avril 1893, *Lois nouvelles*, 93. 2. 135, *Ann. dr. comm.*,

cette clause est conforme au droit commun ; mais cela n'est pas exact ⁽¹⁾.

De même le nouvel art. 1780 ne s'applique pas aux contrats antérieurs qui ne contiennent pas cette clause ⁽²⁾.

On a prétendu cependant que le contrat se renouvelle périodiquement par tacite reconduction et que le nouvel art. 1780 s'applique à partir du premier renouvellement postérieur à la loi ⁽³⁾. Mais cette manière de caractériser le contrat est fautive, puisqu'une convention unique a été faite. On se demande d'ailleurs à quelles époques se placeraient ces renouvellements périodiques.

3058. Dans tous les cas, la loi s'applique aux congés donnés par un entrepreneur qui a soumissionné une entreprise après la promulgation de la loi, alors même que le cahier des charges de l'entreprise serait antérieur à la loi ⁽⁴⁾.

Ce qui est certain, en sens contraire, c'est que la loi nouvelle ne s'applique pas au congé donné antérieurement à la promulgation de cette loi ⁽⁵⁾.

VIII. *A quels contrats s'applique l'obligation d'observer les délais.*

3059. L'obligation d'observer les délais s'applique, comme celle de ne pas rompre le contrat sans motifs légitimes,

VII, 1893, *Doctr.*, p. 123. — Trib. com. Seine, 11 sept. 1897, *Loi*, 30 sept. 1897. — Trib. com. Seine, 8 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 20 mars 1898, *Loi*, 26 fév. 1898, *Journ. trib. com.*, 99. 507. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 466 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. des personnes*, I, n. 160. — *Contra* Cass. civ., 22 juil. 1902, S., 1904. 1. 27, D., 1904. 1. 299. — Schaffhauser, *op. cit.*, p. 394, n. 61 ; Janssens, Servais et Leclercq, *loc. cit.*

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3033.

⁽²⁾ Alger, 27 janv. 1892 (impl.), *Lois nouvelles*, 92. 2. 105. — Planiol, *Note*, D., 93. 2. 466 ; Huc, X, n. 393. — *Contra* Amiens, 2 janv. 1892, D., 92. 2. 489. — Orléans, 15 mars 1893, précité (cet arrêt s'appuie sur l'idée inexacte qu'il n'y a pas alors de rétroactivité, le contrat se renouvelant indéfiniment et ne pouvant être considéré comme antérieur à la loi de 1890 ; si ce raisonnement était exact, il ne serait pas moins fondé pour l'hypothèse précédente).

⁽³⁾ Paris, 1^{er} juin 1900, précité. — Lyon, 8 mai 1903, précité.

⁽⁴⁾ Letellier, *Rapport* sous Cass., 14 nov. 1894, S., 95. 1. 263. — *Contra* Bastia, 27 fév. 1893, sous Cass., 14 nov. 1894, précité.

⁽⁵⁾ Cass. req., 20 mars 1893, S., 93. 1. 232, D., 93. 1. 434. — Schaffhauser, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, 5^e éd., I, p. 117, § 30, note 43 ; Huc, X, 393.

à tout louage de services fait sans durée déterminée ⁽¹⁾.

Parmi les contrats dont la cessation est subordonnée à un avertissement préalable, citons :

Le contrat passé entre le directeur et le rédacteur en chef ou le rédacteur d'un journal ⁽²⁾;

Le contrat passé entre une compagnie d'assurances et un agent d'assurances ⁽³⁾, car, ainsi que nous l'établirons à propos du mandat, il s'agit bien ici d'un louage d'ouvrage;

Entre un officier public et son clerc ⁽⁴⁾, si c'est un louage de services ⁽⁵⁾;

Entre un particulier et un précepteur ⁽⁶⁾;

Entre un négociant et son commis ⁽⁷⁾;

Entre un cafetier et un garçon de café ⁽⁸⁾;

Entre une maison de commerce et un placier ⁽⁹⁾ ou un représentant, même payés à la commission ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3039 s.

⁽²⁾ Cass., 31 août 1864, D., 64. 1. 372. — Cass., 24 janv. 1865, D., 65. 1. 40. — Cass., 19 août 1867, D., 67. 1. 372. — Paris, 16 fév. 1863, D., 63. 2. 127. — Orléans, 4 août 1865, D., 65. 2. 128. — Bordeaux, 18 nov. 1872, D., 73. 2. 106. — Paris, 16 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 6 nov. 1900 (rédacteur payé à la ligne). — Trib. civ. Caen, 3 janv. 1877, *Rec. de Caen*, 1878, p. 137. — Trib. civ. Seine, 18 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 99. 1, 2^e p., 464. — Trib. civ. Seine, 10 fév. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 10 mars 1900. — Trib. civ. Tours, 18 juil. 1901, *Gaz. Trib.*, 25 sept. 1901. — Trib. com. Marseille, 2 août 1904, D., 1905. 5. 13. — Trib. com. Seine, 14 sept. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 651.

⁽³⁾ Cass., 8 avril 1855, D., 58. 1. 134. — Naney, 23 juin 1860, D., 61. 2. 53. — Grenoble, 13 juin 1864, D., 64. 2. 207. — Paris, 14 mars 1900, *Loi*, 17 avril 1900. — Guillouard, II, n. 723.

⁽⁴⁾ Dijon, 25 juin 1895, S., 97. 2. 189, D., 97. 2. 161 (notaire). — Trib. paix Paris, 7 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 16 juil. 1903 (huissier).

⁽⁵⁾ V. notre *Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, 3^e éd., n. 390.

⁽⁶⁾ Trib. paix Lille, 12 déc. 1900, *Rev. just. paix.* 1901. 212. — V. *supra*, n. 3040.

⁽⁷⁾ Grenoble, 29 nov. 1892, *Lois nouv.*, 93. 2. 133. — Trib. com. Marseille, 4 mai 1900, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 249. — Ruben de Couder, v^o *Commis*, n. 13 s.; Guillouard, II, n. 723. — Il a été décidé que le commissaire employé aux écritures et à l'administration à bord des navires de commerce est un employé de commerce auquel s'applique le principe. Trib. com. Marseille, 10 juin 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 315.

⁽⁸⁾ Lyon, 16 mai 1900, *Mon. jud. Lyon*, 9 oct. 1900. — Trib. com. Marseille, 18 janv. 1871, D., 73. 3. 16. — Guillouard, II, n. 723.

⁽⁹⁾ Paris, 15 fév. 1873, S., 74. 2. 100, D., 73. 2. 143. — Guillouard, II, n. 723. — *Contra* Limoges, 18 déc. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 26 mars 1904. — Trib. com. Marseille, 10 juill. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 356.

⁽¹⁰⁾ Paris, 29 nov. 1899, *Loi*, 30 déc. 1899. — *Contra* Caen, 12 janv. 1887, *Droit*,

Entre les directeurs d'usine et les ouvriers ⁽¹⁾ ;

Entre un maître et un domestique ⁽²⁾ ou un concierge ⁽³⁾ ;

Entre un directeur de théâtre et un acteur ⁽⁴⁾ ou un chef d'orchestre ⁽⁵⁾.

3060. L'observation des délais est notamment exigée de la part de la commune ou de toute autre autorité administrative qui renvoie des instituteurs (par exemple des instituteurs congréganistes) ⁽⁶⁾.

3061. Les délais n'ont pas à être observés vis-à-vis de l'employé engagé à titre d'essai ⁽⁷⁾. Ils n'ont pas à être observés davantage pour ceux qui sont engagés à la journée ⁽⁸⁾ ou à l'heure ⁽⁹⁾.

Mais comme l'ouvrier payé à la tâche ou aux pièces est un

27 janv. 1887 (cet arrêt se fonde sur ce que le contrat serait à la fois un louage et un mandat). — Lyon, 27 janv. 1904, *Droit*, 9 mars 1904 (le contrat serait un mandat). — Trib. com. Marseille, 10 juill. 1899, précité. — Trib. com. Marseille, 7 août 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 385. — Trib. com. Saint-Etienne, 7 oct. 1899, *Loi*, 4 nov. 1899. — Trib. com. Marseille, 20 nov. 1899, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 46. — Trib. com. Marseille, 16 mai 1902, *Rec. Marseille*, 1902. 1. 272.

⁽¹⁾ Douai, 11 mai 1892, D., 93. 2. 170.

⁽²⁾ Trib. paix Branne (Gironde), 22 janvier 1891, *Lois nouv.*, 91. 2. 203.

⁽³⁾ Trib. civ. Seine, 7 fév. 1899, S., 99. 2. 146, D., 99. 1. 472. — Trib. paix Paris (2^e arr.), 25 déc. 1870, D., 71. 3. 120. — Guillouard, II, n. 723. — V. *supra*, n. 1640 et 1648.

⁽⁴⁾ C. Pensylvanie, 13 déc. 1884, *Journ. dr. int.*, XIII, 1886, p. 740. — Décidé à tort qu'il en est autrement du musicien d'un orchestre. — Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 251. — V. *supra*, n. 1640.

⁽⁵⁾ Paris, 22 juin 1900, *Droit*, 3 juill. 1900.

⁽⁶⁾ Chambéry, 14 déc. 1891, D., 93. 2. 61.

⁽⁷⁾ *Contra* Trib. civ. Bruxelles, 14 fév. 1895, *Pasicr.*, 95. 3. 192.

⁽⁸⁾ Trib. com. Marseille, 7 déc. 1898, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1898. — Trib. com. Nantes, 4 fév. 1899, *Rec. Nantes*, 99. 1. 140 (qui fait cependant exception pour les mécaniciens et chauffeurs des bateaux, tout en les considérant comme engagés à la journée; ce jugement dit également à tort que les ouvriers sont toujours réputés engagés à la journée, et cela quel que soit le mode de paiement). — Trib. com. Seine, 18 août 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 203. — Trib. com. Seine, 26 mars 1901, *Mon. jud. Lyon*, 11 mars 1902. — Trib. com. Seine, 15 juill. 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 202. — Trib. com. Toulouse, 5 mai 1903, *Gaz. trib. Midi*, 11 oct. 1903 (garçons de café). — Jugé cependant que cet ouvrier, congédié à la première heure du jour, a droit au salaire de la journée. Trib. civ. Marseille, 24 nov. 1901, *Jurispr. Marseille*, 1902. 70. — Trib. paix. Saint-Symphorien, 12 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 4 sept. 1901. — V. *supra*, n. 3053.

⁽⁹⁾ Trib. com. Seine, 29 sept. 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 251. — Trib. com. Seine, 6 mars 1902, *Rev. cons. prud.*, 1902. 332. — Trib. com. Seine, 12 août 1902, *Journ. trib. com.*, 1904. 224.

véritable locateur de services et ne diffère de l'ouvrier payé d'après le temps du travail que par le mode de paiement et non par la durée de l'engagement ⁽¹⁾, les délais doivent être observés par lui ou contre lui ⁽²⁾.

Il en est de même de l'employé payé à la commission ⁽³⁾; il reste un locateur de services. Peu importe même qu'il voyage à la fois pour plusieurs maisons ⁽⁴⁾.

Nous avons déjà montré que l'ouvrier dont le salaire est calculé ou payé à la journée n'est pas un ouvrier engagé sans terme; l'art. 1780 lui est donc applicable. Il en est de même de celui dont le salaire est payé à l'heure ⁽⁵⁾.

SECTION VII

DE LA TACITE RECONDUCTION DU LOUAGE DE SERVICES

3062. Comme le louage des choses, le louage d'ouvrage peut, s'il a été fait pour une durée déterminée, continuer par tacite reconduction ⁽⁶⁾. Il continue donc si le salarié reste en fonctions sans que le patron ait tenté de s'y opposer ⁽⁷⁾.

Il y a également tacite reconduction si l'employé reste en fonctions après une résiliation amiable ou après un congé.

Les faits nécessaires pour qu'il y ait tacite reconduction sont les mêmes qu'en matière de bail.

Si ces faits ne se rencontrent pas, une indemnité est, en

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3055.

⁽²⁾ *Contra* Trib. com. Lyon, 20 déc. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 4 janv. 1899.

⁽³⁾ *Contra* Trib. com. Marseille, 30 nov. 1898, *Rec. Marseille*, 99. 1. 61. — Trib. com. Marseille, 25 janv. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 164. — Trib. com. Marseille, 16 oct. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 25. — Trib. com. Marseille, 22 déc. 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 111.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. com. Marseille, 30 nov. 1898 et 25 janv. 1899, précités.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 3053.

⁽⁶⁾ Paris, 16 juin 1898, S., 99. 2. 164, D., 99. 2. 136 (acteur engagé pour une saison théâtrale et réintégré, même momentanément, au début de la saison suivante). — Trib. com. Marseille, 7 août 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 386. — Trib. com. Nantes, 18 juin 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 101. — Pothier, n. 372; Trop-Long, II, n. 881; Duvergier, II, n. 300; Guillouard, II, n. 731.

⁽⁷⁾ Mêmes autorités. — Peu importe même que ce soit dans une autre localité. Trib. com. Marseille, 7 août 1899, précité.

tout cas, due au salarié pour le travail qu'il a fourni postérieurement à la fin de son contrat (1).

3063. Les conditions du nouveau contrat sont celles de l'ancien (2). Le prix notamment est le même (3).

Cependant, nous pensons que la durée du contrat est indéterminée alors même que la durée du premier contrat aurait été déterminée. Cette solution, qui est donnée par la loi en matière de louage de choses (4), doit être étendue au louage de services (5); elle repose, en effet, sur l'interprétation de la volonté des parties et cette volonté n'est pas vraisemblablement autre dans ce dernier que dans le premier; cette interprétation est, du reste, rationnelle : car on ne doit pas supposer que les parties aient entendu se lier pour un temps déterminé. Ajoutons que l'opinion contraire a un inconvénient sérieux, c'est de réduire à l'état de lettre morte l'art. 1780 C. civ., lequel impose en certains cas à la partie qui met fin au contrat de louage à durée indéterminée des dommages-intérêts : il suffirait de contracter le louage pour un jour et de le laisser se continuer par la tacite reconduction.

Le contraire peut cependant résulter des circonstances. Nous admettrions volontiers, par exemple, que le nouveau contrat doit avoir la même durée que le précédent, si cette durée est conforme à l'usage ou à la nature des fonctions du salarié. Ainsi, on a pu juger que la tacite reconduction de l'engagement qui liait un directeur de théâtre à un artiste ou à un chef d'orchestre est censée faite pour la durée d'une nouvelle saison théâtrale (6).

Dans tous les cas, si le contrat continué par tacite reconduction était sans durée déterminée, et avait été résilié, le

(1) Trib. civ. Bordeaux, 31 oct. 1904, D., 1905. 5. 36.

(2) Trib. com. Rouen, 21 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 494. — Ainsi décidé pour une clause d'attribution de compétence. Trib. com. Marseille, 7 août 1899, précité.

(3) Trib. com. Nantes, 18 juin 1902, précité. — Pothier, n. 372; Troplong, II, n. 881; Dnvergier, II, n. 300; Guillouard, II, n. 731.

(4) V. *supra*, n. 1425.

(5) Aix, 20 juin 1903, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 166. — Trib. com. Nantes, 18 juin 1902, précité. — Charmont, *Rev. crit.*, 1904, p. 457. — *Contra* Demogue, *Rev. trim. dr. civ.*, 1903, p. 384.

(6) Paris, 16 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 10 nov. 1898.

nouveau contrat est également sans durée déterminée. Si, par exemple, un employé, renvoyé pour une date déterminée, continue son service avec le consentement exprès ou tacite du patron, sans nouveau contrat, le patron ne peut le congédier qu'en observant à nouveau les délais d'usage ⁽¹⁾.

3064. Souvent la convention ou un règlement d'atelier décide qu'à défaut de congé donné un certain temps à l'avance, le contrat continuera par tacite reconduction.

Dans ce cas le congé n'est pas valable s'il est donné à une époque tardive ⁽²⁾.

Il n'est pas valable davantage s'il est donné avec des restrictions, par exemple si les ouvriers menacent de se mettre en grève dans le cas où le patron n'accepterait pas des conditions nouvelles de travail ⁽³⁾.

SECTION VIII

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

§ I. *Compétence et procédure dans les matières autres que les accidents du travail.*

1. *Compétence ratione materiae.*

3065. La compétence en matière de louage de services dérive en principe, et sauf les restrictions qui ont été établies par des lois spéciales, du droit commun.

Les modifications apportées par la loi du 27 déc. 1890 à l'art. 1780 C. civ. n'ont pas trait à la compétence ; ainsi, quoique le paragraphe 5 règle la procédure devant les tribunaux civils ou les cours d'appel, il est certain que les procès relatifs aux congés continuent à être soumis, dans les conditions antérieures, aux tribunaux de commerce et aux juges de paix ⁽⁴⁾,

(1) Guillonard, II, n. 731.

(2) Trib. simple police Hirson, 17 oct. 1891, *Lois nouvelles*, 92. 2. 108.

(3) Trib. simple police Hirson, 17 oct. 1891, précité.

(4) Sauzet, *Ann. dr. com.*, V. 1891, *Doctr.*, p. 52, n. 4. — V. pour la compétence des juges de paix, *infra*, n. 3085 s.

ainsi qu'aux conseils de prudhommes ⁽¹⁾; cela a été entendu aux travaux préparatoires ⁽²⁾.

Nous ne consacrerons pas un paragraphe spécial à la compétence des tribunaux civils; les limites de leur compétence résultent des indications que nous donnons au sujet de la compétence des autres tribunaux.

A. Compétence des tribunaux administratifs.

3066. L'opinion générale, qui considère la nomination et la révocation du fonctionnaire de l'Etat et de la commune comme des actes de la puissance publique, conclut de là très justement que les tribunaux administratifs ⁽³⁾ et plus spécialement le conseil d'Etat ⁽⁴⁾ sont chargés de statuer sur les difficultés relatives à la révocation. Pour nous, qui attribuons à ces actes la même nature juridique que s'ils étaient accomplis par un simple particulier ⁽⁵⁾, la compétence appartient aux tribunaux judiciaires.

Nous avons vu plus haut que, d'après l'art. 20 du décret du 26 février 1897, la fixation de l'indemnité due à une personne employée dans les établissements militaires de l'Etat

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3097 s.

⁽²⁾ Rapport Poincaré, chambre, 22 déc. 1890, p. 2618, col. 1.

⁽³⁾ Trib. conflits, 27 déc. 1879, S., 81. 3. 36. — Trib. conflits, 7 août 1880, S., 82. 3. 11. — Trib. conflits, 1^{er} juin 1889, S., 91. 3. 73. — Cons. d'Etat, 15 juin 1888, S., 90. 3. 38. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1889, S., 92. 3. 17. — Cons. d'Etat, 28 mars 1890, S., 92. 3. 65. — Cons. d'Etat, 29 avril 1892, D., 93. 3. 76 (employé communal). — Cons. d'Etat, 13 mai 1893, D., 93. 3. 76. — Cons. d'Etat, 11 juil. 1894, S., 96. 3. 108. — Cass., 7 juil. 1880, S., 80. 1. 464. — Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385. — Aix, 3 août 1878, S., 79. 2. 9. — Aix, 10 déc. 1878, S., 79. 2. 196. — Nîmes, 24 fév. 1879, S., 79. 2. 78. — Limoges, 25 juin 1888, S., 88. 2. 186. — Orléans, 28 nov. 1891, S., 92. 2. 105 (employé des chemins de fer de l'Etat). — Trib. civ. Lodève, 25 mai 1888, *Journ. dr. adm.*, 88. 378 (employé de l'octroi). — Trib. civ. Le Havre, 5 juin 1897, *Rev. gén. d'adm.*, 98. 54. — Trib. civ. Albi, 16 juin 1898, *Droit*, 31 août 1898, *Gaz. Trib.*, 17 sept. 1898 (sonneur de cloches). — Trib. com. Nantes, 29 août 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 126. — Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 3^e éd., p. 684, *Notes*, S., 92. 3. 17, n. 1-1^o a et S., 92. 3. 65 (c'est le cons. d'Etat qui est le juge du droit commun, n. 1-1^o b); Daresté, *La justice adm. en France*, 2^e éd., 1, p. 388 s.; Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2^e éd., 1, p. 618 s. — Sur les droits du conseil d'Etat, v. *supra*, n. 3045.

⁽⁴⁾ Décisions précitées, Cons. d'Etat, 13 déc. 1902, S., 1903. 3. 52.

⁽⁵⁾ V. *supra*, n. 1644.

est faite, en cas de contestation, par le ministre de la guerre, sauf recours au conseil d'Etat (1).

Quant aux employés des établissements d'utilité publique, comme ce ne sont pas des fonctionnaires (2), ils ne sont pas soumis à la compétence administrative. Cela a été décidé pour les employés des Monts-de-piété (3).

3067. Même s'il s'agit des travaux publics, le tribunal des conflits décidait autrefois que l'action de l'ouvrier contre l'entrepreneur doit être intentée devant les tribunaux civils quand elle résulte de l'inexécution du contrat de louage (4) et devant les tribunaux administratifs quand l'ouvrier est blessé comme aurait pu l'être un passant (5). La jurisprudence du conseil d'Etat et la majorité des auteurs sont en sens contraire. L'action, selon eux, est toujours portée devant les tribunaux administratifs (6), à moins qu'il n'y ait faute de l'entrepreneur ou de ses agents (7). Cette solution paraît être aujourd'hui acceptée par le tribunal des conflits (8).

Les concessionnaires doivent être traités comme des entrepreneurs (9).

3068. En tout cas, les actions des employés des chemins

(1) V. *supra*, n. 2034.

(2) V. *supra*, n. 1645.

(3) Trib. civ. Nice, 23 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 24 août 1898.

(4) Trib. conflits, 15 mai 1886, S., 88. 3. 14, D., 87. 3. 97. — Trib. conflits, 5 juin 1886, D., 87. 3. 97. — Levassesseur de Précourt, *Rev. gén. d'administr.*, 1886, p. 301; Brémont, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 89.

(5) Trib. conflits, 15 mai 1886, précité. — Levassesseur de Précourt, *loc. cit.*

(6) Cons. d'Etat, 7 août 1886, S., 88. 3. 36, D., 87. 3. 99. — Cons. d'Etat, 11 janv. 1889, S., 91. 3. 15, D., 90. 3. 31. — Cons. d'Etat, 8 août 1892, D., 93. 3. 89. — Cons. d'Etat, 9 mars 1894, S., 95. 3. 105, D., 95. 3. 27. — Cons. d'Etat, 11 mai 1894, S., 96. 3. 1, D., 95. 3. 87. — Cons. d'Etat, 9 fév. 1900, S., 1902. 3. 53 (accident du travail). — Cass. civ., 16 fév. 1897, D., 97. 1. 65. — Cass. civ., 15 nov. 1897, D., 98. 1. 126. — Cass. civ., 7 nov. 1900, D., 1901. 1. 69. — Chambéry, 22 fév. 1886, S., 87. 2. 148. — Douai, 22 janv. 1901, D., 1903. 2. 283. — Romieu, *Concl.* sous Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 50, D., 93. 3. 89; Brémont, *loc. cit.* (pour le cas où la contestation porte sur les conditions du travail, parce qu'alors on critique les faits de l'administration); Haurion, *Notes*, S., 94. 3. 49, S., 95. 3. 105 et S., 96. 3. 1.

(7) V. les autorités précitées.

(8) Trib. conflits, 18 nov. 1893, D., 94. 3. 94. — Trib. conflits, 30 juin 1894, D., 96. 3. 9. — Trib. conflits, 21 nov. 1896, D., 98. 3. 15.

(9) Brémont, *op. cit.*, p. 90 et les arrêts précités.

de fer de l'Etat contre l'Etat sont soumises aux mêmes tribunaux que celles des agents des compagnies privées (1), les chemins de fer de l'Etat étant entièrement assimilés aux autres chemins de fer. Cette solution a été formellement consacrée par l'art. unique de la loi du 21 mars 1905, d'après lequel : « Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail ».

3069. L'action de l'ouvrier contre l'Etat qui fait exécuter des travaux en régie est également de la compétence des tribunaux administratifs (2).

L'action d'un ouvrier employé par l'Etat contre le fonctionnaire de qui il relève est encore de la compétence des tribunaux administratifs (3).

Cependant il en est autrement, et les tribunaux judiciaires sont compétents, si l'action est fondée sur une faute personnelle du fonctionnaire (4).

3070. L'action en garantie dirigée contre l'Etat par un agent employé à des travaux en régie et qui a été condamné à une indemnité pour dommage causé à un ouvrier, doit être portée devant le conseil de préfecture et non devant le conseil d'Etat (5), car l'action se rattache aux travaux publics (6).

B. Compétence du tribunal de commerce.

3071. Les actions intentées par les commerçants contre leurs employés sont de la compétence des tribunaux de commerce (7), car l'art. 634 C. com. attribue à ces tribunaux la

(1) Trib. com. Nantes, 16 mars 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 352. — *Contra* Cass. req., 18 nov. 1895, S., 98. 1. 385. — Chavegrin, *Note*, S., 98. 1. 385.

(2) Trib. conflits, 24 avril 1884, S., 86. 3. 17. — Trib. conflits, 17 avril 1886, D., 87. 3. 97. — Cons. d'Etat, 9 déc. 1858, S., 59. 2. 462. — Cons. d'Etat, 17 avril 1886, S., 88. 3. 19. — Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 49, D., 93. 3. 89. — Trib. civ. Marseille, 16 mai 1887, *Rec. d'Air*, 88. 61. — Brémont, *Rev. crit.*, XVII, 1888, p. 88; Romieu, *Concl.* sous Cons. d'Etat, 24 juin 1892, S., 94. 3. 50.

(3) Trib. conflits, 8 août 1891, S., 93. 3. 113, D., 93. 3. 14.

(4) Trib. conflits, 8 août 1891, précité (motifs).

(5) Cons. d'Etat, 8 août 1892, S., 94. 3. 79. — Romieu, *Concl.*, S., 94. 3. 79.

(6) V. sur la compétence en matière de travaux publics, *infra*, n. 4114 s.

(7) Cass. req., 20 mars 1865, S., 66. 1. 333, D., 65. 1. 228. — Lyon, 1^{er} avril

connaissance de toutes les actions intentées contre les facteurs et les commis « pour le fait du trafic des marchandises auxquels ils sont attachés », sans distinguer si elles sont dirigées par des tiers ou par le patron.

Il en est ainsi même si le commerçant est l'Etat ou une commune (1).

Ainsi le patron peut traduire son commis devant le tribunal de commerce pour lui demander une reddition de compte (2), le remboursement d'avances (3), la restitution de commissions payées en trop (4), ou des dommages-intérêts à raison de ce qu'il a méconnu son engagement de ne pas participer à un commerce similaire (5), ou a révélé des secrets de fabrication (6), ou a répandu sur le commerce du patron des propos malveillants (7). L'action en résiliation est de la compétence du même tribunal ; il en est de même de l'action en expulsion d'un employé qui, n'étant plus au service du patron, n'a plus droit au logement (8).

1874, D., 75. 2. 81. — Orléans, 25 janv. 1897, *Loi*, 24 fév. 1897. — Nancy, 20 déc. 1898, sous Cass., 6 août 1901, S., 1903. I. 233 (remboursement d'avances). — Besançon, 24 mai 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 100. — Bourges, 31 mai 1899, *Loi*, 17 juin 1899 (action en congédiement contre le gérant d'un café). — Rouen, 27 août 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 118. — Trib. com. Havre, 4 fév. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 57. — Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263. — Trib. com. Lyon, 14 oct. 1902, *Gaz. com. Lyon*, 8 janv. 1903. — Guillouard, II, n. 708 ; Huc, X, n. 383 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 368 ; Garsonnet, II, p. 78, § 439 ; Thaller, n. 23. — Dans le même sens Lisbonne, 18 mars 1872, *Journ. dr. int.*, II, 1875, p. 60. — V. cep. Trib. civ. Amiens, 12 avril 1889, *Loi*, 8 juin 1889 (le commis pourrait à son choix accepter ou décliner la compétence). — En Belgique, la solution contraire est admise, la loi du 25 mars 1876 art. 12-1^o ne donnant plus compétence au tribunal de commerce que pour les actions des tiers contre les facteurs ou commis. Trib. com. Bruxelles, 3 oct. 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 559.

(1) Trib. com. Troyes, 13 mars 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. I. 591 (commune exploitant un théâtre).

(2) Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(3) Nancy, 20 déc. 1898, précité.

(4) Trib. com. Seine, 28 juill. 1893, *Droit*, 23 août 1893. — Trib. com. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 445, *Droit*, 21 août 1896. — Nancy, 28 déc. 1898, précité.

(5) Trib. civ. Seine, 4 juill. 1895, *Droit*, 20 sept. 1895. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(6) Paris, 23 janv. 1890, D., 90. 2. 275. — Trib. com. Nantes, 22 janv. 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 248.

(7) Trib. com. Nantes, 22 janv. 1902, précité.

(8) Rouen, 27 avril 1904, précité.

3072. C'est au code de commerce qu'il faut se référer pour savoir si un patron est un commerçant ⁽¹⁾.

Le rédacteur en chef d'un journal ne peut être actionné devant le tribunal de commerce, car il n'est pas un commis ⁽²⁾ ; il en est de même des autres rédacteurs.

Quant aux ouvriers, les actions dirigées contre eux sont soumises à la compétence des juges de paix et des conseils de prud'hommes ⁽³⁾.

3073. Le directeur d'un théâtre ne peut agir contre les acteurs devant le tribunal de commerce, mais seulement devant le tribunal civil, car non seulement ces derniers ne sont pas des commerçants ⁽⁴⁾, mais ce ne sont pas des commis ⁽⁵⁾.

Il faut en dire autant des actions formées par un chef d'orchestre contre les musiciens qui font partie de l'orchestre ⁽⁶⁾.

3074. Parmi les employés dont il est ici question, doivent être rangés les domestiques de magasin ⁽⁷⁾ ou les hommes de peine ⁽⁸⁾, les employés d'une entreprise individuelle ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ Il a été décidé que, dans ses rapports avec ses élèves, un pharmacien n'est pas un commerçant, quoiqu'il le soit dans ses rapports avec ses fournisseurs. — Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 311. — Cela nous paraît absolument inexact.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 11 déc. 1885, *Droit*, 19 déc. 1885. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 368.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 3085 s., 3097 s.

⁽⁴⁾ Thaller, n. 23 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 415. — V. la note suivante.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 8 déc. 1875. S., 76. 1. 25, D., 76. 1. 359. — Paris, 12 mars 1877, D., 78. 2. 108. — Bordeaux, 13 janv. 1887, D., 87. 2. 142. — Trib. com. Seine, 23 juill. 1878, *Droit*, 8 août 1878. — Trib. com. Seine, 29 janv. 1887, *Droit*, 11 fév. 1887. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1888, *Droit*, 15 déc. 1888. — Trib. com. Marseille, 15 oct. 1891, *Rec. Marseille*, 92. 1. 15. — Trib. com. Marseille, 24 fév. 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 157. — Trib. com. Marseille, 22 juill. 1892, *Rec. Marseille*, 92. 1. 293. — Trib. com. Seine, 11 juill. 1899, *Journ. trib. com.*, 1901. 118. — Bruxelles, 12 janv. 1883, *Jurispr. d'Anvers*, 83. 2. 107. — Guillouard, II, n. 708 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 145 ; Hue, X, n. 383. — *Contra* Nimes, 14 mars 1870, D., 70. 2. 162. — Montpellier, 20 déc. 1874, D., 77. 5. 6. — Trib. com. Alger, 10 déc. 1898, *Journ. trib. alg.*, 22 fév. 1899.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Nantes, 1^{er} août 1896, *Rec. Nantes*, 96. 1. 329.

⁽⁷⁾ Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263.

⁽⁸⁾ Décidé que la compétence du juge de paix est exclusive pour ces derniers en raison de l'infériorité de leur situation. — Lyon, 25 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 17 août 1889.

⁽⁹⁾ Rouen, 27 avril 1904 (employé d'usine). — Il a été décidé que le tribunal de

mais non les domestiques attachés à la personne ⁽¹⁾ ou les personnes exerçant une profession libérale ⁽²⁾.

L'élève en pharmacie n'est pas l'employé du pharmacien ⁽³⁾; mais il en est autrement de l'employé chargé de la vente ⁽⁴⁾.

3075. Le commis n'est pas un commerçant ⁽⁵⁾; mais de la part du patron commerçant le contrat de louage est commercial ⁽⁶⁾; donc le commis peut à son choix actionner le patron commerçant devant la juridiction civile (tribunal civil ou juge de paix suivant les distinctions qui seront faites plus loin) ⁽⁷⁾ ou le tribunal de commerce ⁽⁸⁾. Peu importe

commerce n'est pas compétent dans les litiges entre une agence de soins et secours à domicile et les infirmiers employés à cette agence. — Trib. com. Seine, 30 juill. 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1. 445. — Huc, X, n. 383. — Cela nous paraît inexact.

⁽¹⁾ Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, précité. — Jugé que l'interprète d'un hôtel est un employé et non un domestique. Trib. com. Marseille, 6 juill. 1899, *Rec. Marseille*, 99. 1. 351.

⁽²⁾ Huc, X, n. 383.

⁽³⁾ Trib. com. Marseille, 18 avril 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 210.

⁽⁴⁾ Trib. com. Marseille, 18 avril 1904, précité.

⁽⁵⁾ Lyon-Caen et Renault, III, n. 521, — et les autorités citées à la note 8 *infra*. — *Contra* pour le directeur d'entreprise, Grenoble, 15 fév. 1905, D., 1905. 2. 182.

⁽⁶⁾ Cass., 26 oct. 1886, S., 87. 1. 153. — Cass. req., 24 nov. 1903, S., 1904. 1. 80.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 3085 s.

⁽⁸⁾ Cass., 15 déc. 1835, S., 36. 1. 333. — Cass. civ., 10 fév. 1851, S., 51. 1. 737, D., 54. 5. 161. — Cass. req., 22 fév. 1859, S., 59. 1. 321, D., 59. 1. 268. — Cass., 20 mars 1865, S., 66. 1. 333, D., 66. 1. 228. — Cass., 18 janv. 1882, S., 83. 1. 299. — Cass., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 405. — Cass. req., 23 oct. 1901, S., 1903. 1. 9, D., 1902. 1. 321. — Rouen, 12 janv. 1853, D., 53. 2. 47. — Lyon, 7 déc. 1854, D., 55. 5. 96. — Lyon, 21 août 1856, D., 57. 2. 85. — Orléans, 9 mars 1869, D., 69. 2. 85. — Dijon, 1^{er} avril 1874, D., 75. 2. 81. — Caen, 30 juin 1874, *Rec. Caen*, 74. 243. — Aix, 6 mai 1876, *Journ. Marseille*, 77. 138. — Chambéry, 3 déc. 1883, S., 85. 2. 178. — Toulouse, 27 nov. 1891, *Gaz. Trib. Midi*, 6 déc. 1891 (action de l'apprenti dentiste contre son patron). — Paris, 29 nov. 1897, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 609, *Gaz. Trib.*, 22 avril 1898 (gérant d'hôtel meublé contre le propriétaire). — Lyon, 3 nov. 1898, *Mon. jud. Lyon*, 27 avril 1899. — Nancy, 28 déc. 1898, D., 1900. 2. 217 (commis-voyageur). — Besançon, 1^{er} août 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 2. 411. — Trib. com. Havre, 4 fév. 1889, *Rec. Havre*, 89. 1. 57. — Trib. com. Alger, 8 fév. 1896, *Droit*, 27 août 1896, *Loi*, 28 juill. 1896 (élève pharmacien). — Trib. Alexandrie, 24 juin 1876, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 393. — Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, *Loi*, 1^{er} sept. 1895. — Trib. com. Seine, 9 janv. 1903, *Gaz. Trib.*, 21 fév. 1903 (cocher d'un loueur de voitures). — Trib. com. Marseille, 20 avril 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 34. — Trib. paix Grenade, 13 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 334. — Garsonnet, II, p. 82, § 440; Huc, X, n. 383; Bédarride,

que le commis soit rémunéré par une part de bénéfices (1). Le représentant de commerce n'étant pas davantage un commerçant (2), la même règle lui est applicable.

Les ayants cause de l'employé, intentant une action qui appartenait à ce dernier, peuvent également agir devant le tribunal de commerce (3).

3076. Pour les actions des armateurs contre les marins ou réciproquement, le tribunal de commerce est compétent sans difficulté, l'art. 633 C. com. réputant commerciaux « tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage, tous engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ». Dans sa généralité, ce texte embrasse non seulement les engagements de l'armateur, mais ceux des matelots (4). Mais il n'a trait qu'aux engagements relatifs aux bâti-

Jurid. comm., n. 324; Ruben de Couder, v° *Compétence*, n. 125; Lyon-Caen et Renault, I, n. 369. — Cpr. Trib. com. Nantes, 21 mars 1894, *Rec. Nantes*, 94. 1. 263. — D'autres pensent que le tribunal civil ou le juge de paix est seul compétent. Rouen, 19 janv. 1813, S. chr. — Metz, 21 avr. 1818, S. chr. — Metz, 16 fév. 1819, S. chr. — Amiens, 8 mai 1821, S. chr. — Aix, 23 janv. 1830, S. chr. — Poitiers, 27 janv. 1830, S. chr. — Nîmes, 28 juin 1839, S., 39. 2. 522. — Bordeaux, 10 janv. 1843, S., 43. 2. 191. — Rouen, 6 nov. 1845, S., 47. 2. 96. — Rouen, 19 mai 1899, *Rec. Rouen*, 99. 130 (action en restitution d'objets qu'il prétend être retenus par le patron). — Lyon, 21 juin 1899, *Gaz. com. Lyon*, 10 mai 1900 (commissions d'un agent d'assurances). — Trib. civ. Seine, 14 janv. 1880, *Gaz. Trib.*, 3 fév. 1880. — Trib. com. Marseille, 25 oct. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 20. — Trib. com. Nantes, 16 mars 1901, *Rec. Nantes*, 1901. 1. 352 (employé de chemin de fer). — Trib. com. Seine, 25 juill. 1901, *Rev. cons. prud.*, 1901. 195. — Trib. paix Verdun, 29 nov. 1896, *Droit*, 20 déc. 1896. — Haute-Cour Hollande, 17 nov. 1876, *Journ. dr. int.*, IV, 1877, p. 172 (demande en provision). — Une troisième opinion (Nancy, 20 déc. 1898, sous Cass., 6 août 1901, S., 1903. 1. 293. D., 1900. 2. 217, relatif au paiement des salaires. — Naquet, *Note*, S., 1903. 1. 9), tout à fait inadmissible, invoque par analogie l'art. 634 C. com. pour affirmer la compétence exclusive du tribunal de commerce. — Pour le commis intéressé, on a décidé que le contrat est commercial et que le tribunal de commerce est seul compétent. — Trib. civ. Seine, 4 août 1888, *Gaz. Trib.*, 29 sept. 1888. — De même pour le directeur d'entreprise, Grenoble, 15 fév. 1905, précité.

(1) Décidé cependant qu'il est un commerçant et doit toujours agir devant le tribunal de commerce. Grenoble, 15 fév. 1905, *Droit*, 15 mars 1905.

(2) Alger, 27 déc. 1897, sous Cass., 5 avril 1898, D., 98. 1. 265 (alors même qu'il est inscrit à la patente).

(3) Lyon, 4 juill. 1895, *Loi*, 20 janv. 1896 (réclamation d'appointements arriérés).

(4) Aix, 14 mai 1890, *Rec. Marseille*, 91. 1. 170. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 163. — *Contra* Trib. com. Bordeaux, 19 juil. 1858, D., 60. 3. 31. — Mais le tribunal de commerce n'est pas compétent pour une action en dommages-intérêts in-

ments de commerce, et non pas à ceux qui ont trait aux bâtiments de plaisance (1).

De même le décret du 22 décembre 1806 donne compétence au tribunal de commerce pour les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes.

3077. Lorsque le patron est commerçant, le choix accordé au salarié entre la juridiction civile et la juridiction commerciale lui appartient même dans les cas où la juridiction civile compétente est le juge de paix (2).

3078. Parmi les actions des commis qui peuvent être portées devant le tribunal de commerce, nous citerons :

L'action en paiement des salaires (3) ;

L'action en dommages-intérêts pour renvoi (4).

3079. L'acteur, n'étant pas un commerçant, peut agir contre le patron devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce à son choix (5).

3080. Des textes spéciaux règlent la compétence pour les actions des patrons contre les ouvriers ; cette compétence appartient au juge de paix ou au conseil de prudhommes (6). Quant aux actions de l'ouvrier, ce dernier n'étant pas commerçant (7), elles peuvent être portées soit devant le tribunal civil, le juge de paix ou le conseil de prud'hommes dans les

tentée contre l'armateur et le capitaine par un employé à bord injustement accusé de vol. Trib. com., 5 janv. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 111. — Cette action, en effet, ne se rattache pas à l'engagement.

(1) Trib. com. Havre, 7 déc. 1904, D., 1906. 3. 2.

(2) Cass., 5 fév. 1896, S., 97. 1. 217. — Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 405, D., 98. 1. 327 (impl.). — V. *infra*, n. 3094.

(3) Trib. com. Seine, 17 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 177. — Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, *Loi*, 3 sept. 1895.

(4) Trib. com. Chambéry, 23 août 1895, précité, — ou pour une circulaire portant atteinte à leur honorabilité. — Paris, 23 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 2^e p., 3, — ou pour un quasi-délit commis par un préposé. — Trib. com. Seine, 6 oct. 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 513.

(5) Nîmes, 21 fév. 1893, D., 93. 2. 439. — Rouen, 26 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 172. — Trib. civ. Seine, 29 nov. 1888, *Ann. dr. comm.*, III, 1889, *Jurispr.*, p. 71. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 308, p. 400, note 2.

(6) V. *infra*, n. 3085 s., 3097 s.

(7) Cass., 22 fév. 1859, S., 59. 1. 521, D., 59. 1. 268. — Cass. civ., 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217. — Chambéry, 3 déc. 1883 (motifs), S., 85. 2. 178. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 368 ; Thaller, n. 198.

cas où ces juridictions sont compétentes ⁽¹⁾, soit, si le patron est commerçant, devant le tribunal de commerce, le demandeur non commerçant ayant le droit d'agir devant ce tribunal contre le défendeur commerçant ⁽²⁾.

3081. En raison des motifs sur lesquels elle est fondée, la compétence du tribunal de commerce doit être reconnue même dans les localités où il existe un conseil de prud'hommes ⁽³⁾.

3082. En vertu du principe que l'acte accompli par un commerçant dans l'intérêt de son commerce est commercial, le commerçant ou l'industriel qui contracte pour son personnel une assurance contre les accidents fait un acte de commerce ⁽⁴⁾.

3083. Le contrat d'apprentissage n'est commercial ni de la part du patron ⁽⁵⁾, ni de la part de l'apprenti ⁽⁶⁾.

3084. La cession d'une gérance d'un portefeuille d'assurances ou d'une clientèle de représentant se rapproche d'une vente de fonds de commerce; elle est effectuée dans un but de spéculation et donne lieu à la compétence des tribunaux de commerce.

On admet cependant le contraire pour la cession de la gérance d'un bureau de tabac, en se fondant sur le motif inexact que le gérant est le préposé de l'administration ⁽⁷⁾.

C. Compétence du juge de paix.

3085. D'après l'art. 5-1^o de la loi du 12 juillet 1905, modifiant l'art. 5-3^o de la loi du 25 mai 1838 : « *Les juges de paix*

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3085 s., 3097 s.

⁽²⁾ Cass. civ., 5 fév. 1896 (motifs), S., 96. 1. 217. — Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 217, D., 98. 1. 327, et les autorités citées à propos de la compétence en matière d'accidents, *infra*, n. 3155 s. — *Contra* Trib. com. Marseille, 2 juin 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 253. — V. pour le conseil de prud'hommes, *infra*, n. 3097 s.

⁽³⁾ *Contra* Trib. com. Saint-Etienne, 24 janv. 1899, *Droit*, 18 fév. 1899.

⁽⁴⁾ Limoges, 4 mai 1886, S., 88. 2. 148. — Paris, 18 mai 1902, S., 1903. 2. 34 (il s'agissait d'une assurance contre les accidents visés par la loi du 9 avril 1898). — Orléans, 9 avril 1903, S., 1903. 2. 232. — *Contra* Aix, 15 janv. 1884, S., 85. 2. 134. — Trib. civ. Genève, 15 janv. 1883, S., 83. 4. 31. — Trib. civ. Genève, 25 août 1883, S., 84. 4. 8.

⁽⁵⁾ *Contra* Harel, *Rev. de dr. fr. et étr.*, IV, p. 308, n. 20.

⁽⁶⁾ Harel, *loc. cit.*

⁽⁷⁾ Trib. civ. Narbonne, 4 janv. 1898, *Droit*, 16 mars 1898.

» *connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 fr.* ⁽¹⁾ *et*
 » *à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse*
 » *s'élever...*; 3° *des contestations relatives aux engagements*
 » *respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année,*
 » *et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domesti-*
 » *ques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs*
 » *ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux*
 » *lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale,*
 » *soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentis-*
 » *sage, ni aux lois sur les accidents du travail* » ⁽²⁾.

Le juge de paix est donc incompétent au delà des limites ordinaires de sa compétence, s'il ne s'agit pas de gens de travail ou de gens de service à gages, c'est-à-dire de personnes dont les services ont un caractère inférieur.

Ainsi il n'est pas compétent au delà des limites ordinaires de sa compétence s'il s'agit de gérants de maisons de commerce ⁽³⁾, de bibliothécaires ⁽⁴⁾, de secrétaires ⁽⁵⁾, de régisseurs ⁽⁶⁾, de précepteurs ⁽⁷⁾, d'aumôniers ⁽⁸⁾, d'artistes dramatiques ⁽⁹⁾.

Mais il est compétent, s'il s'agit d'employés de commerce ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ 100 francs d'après la loi de 1838.

⁽²⁾ Il avait été justement décidé que la loi de 1838 était restée en vigueur depuis le nouvel art. 1780 C. civ. — Cass. civ., 30 nov. 1897, S., 98. 1. 405, D., 98. 1. 327 (implic.). — Pau, 23 fév. 1903, D., 1903. 2. 334 (implic.). — Trib. civ. Albi, 8 nov. 1893, *Gaz. Trib.*, 16 déc. 1893. — Trib. civ. Pau, 4 juill. 1896, *Droit*, 22 août 1896, *Loi*, 17 juill. 1896. — Trib. civ. Albi, 8 juill. 1897, *Droit*, 18 août 1897. — Trib. civ. Meaux, 11 nov. 1904, D., 1905. 5. 7. — Trib. paix Albi, 27 fév. 1897, *Dr. industr.*, 98. 78. — Trib. paix Bordeaux, 19 nov. 1901, *Déc. jug. paix*, 1902. 131. — Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 31.

⁽³⁾ Trib. civ. Toulouse, 25 avril 1904, D., 1905. 5. 14.

⁽⁴⁾ Guillouard, II, n. 707; Bourbeau, VII, n. 199.

⁽⁵⁾ Guillouard, II, n. 707; Bourbeau, *loc. cit.*

⁽⁶⁾ Rennes, 7 déc. 1889, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 273 (individu chargé de surveiller un domaine moyennant un salaire en argent et une part des produits). — Trib. paix Grenade, 18 mai 1896, *Rev. just. paix*, 96. 267.

⁽⁷⁾ Bourbeau, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

⁽⁸⁾ Bourbeau, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

⁽⁹⁾ Trib. paix Paris, 27 fév. 1901, *Loi*, 28 fév. 1901 (acteurs et danses).

⁽¹⁰⁾ Trib. com. Tunis, 11 avril 1889, *Loi*, 8 juin 1889. — Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1894. — Cpr. Trib. paix Grenade, 13 fév. 1897, *Rev. just. paix*, 97. 334 (employé qui est à la fois comptable et garçon de café). — *Contra* Lyon, 25 janv. 1889, *Mon. jud. Lyon*, 17 août 1889. — Trib. civ. Bordeaux, 17 déc. 1888, *Rec. Bordeaux*, 89. 2. 37. — Trib. civ. Seine, 11 nov. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 2.

(en tant que la compétence des tribunaux de commerce n'exclut pas la sienne) ⁽¹⁾, d'ouvriers ⁽²⁾, d'hommes de peine ⁽³⁾, de surveillants ⁽⁴⁾, d'employés de chemins de fer chargés de travaux manuels ⁽⁵⁾, de concierges ⁽⁶⁾, de domestiques ruraux ⁽⁷⁾, de jardiniers ⁽⁸⁾, de gardes particuliers ⁽⁹⁾, de gardes-chasse ⁽¹⁰⁾.

3086. En ce qui concerne les gens de travail, il faut entendre par là non les ouvriers travaillant chez un industriel, leur patron — ce sont eux qui sont désignés sous le nom d'ouvriers, — mais les ouvriers engagés par un propriétaire pour travailler à son profit ⁽¹¹⁾. Ils ne sont soumis à la compétence fixée par la loi de 1838, que s'ils travaillent au jour, au mois, ou à l'année; cela n'exclut pas ceux qui ont un contrat de durée indéterminée ⁽¹²⁾, car la loi ne demande pas que les ouvriers *soient engagés* au jour, etc.,

561 (vendeuse et surveillante. — Trib. civ. Seine, 11 nov. 1896, *Journ. des avoués*, 97. 448. — Trib. paix Lille, 3 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2. 621. — V. *infra*, n. 3094.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3071 s.

⁽²⁾ Trib. civ. Nancy, 9 mars 1894, *Rec. Nancy*, 94. 282 (action de l'ouvrier contre son patron en restitution des pièces remises entre les mains de ce dernier lors de son embauchage). — Trib. paix Albi, 27 fév. 1897, *Dr. industr.*, 98. 78. — Décidé cependant qu'il n'a ici aucune compétence. Trib. civ. Cambrai, 27 déc. 1900, *Mon. just. paix*, 1901. 116.

⁽³⁾ Lyon, 25 janv. 1889, précité.

⁽⁴⁾ Trib. paix Toye, 14 nov. 1887, *Rec. d'Amiens*, 88. 57 (surveillant de fabriques de sucre).

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. civ. Bordeaux, 26 juil. 1887, *Rec. Bordeaux*, 87. 1. 466. — Trib. paix Paris, 15 fév. 1898, *Droit*, 4 juin 1898 (aiguilleur).

⁽⁶⁾ Trib. paix Toulouse, 1^{er} déc. 1888, *Gaz. Trib. Midi*, 4 mars 1889.

⁽⁷⁾ Cela a été décidé pour un fromager employé d'une société fromagère. — Trib. civ. Langres, 23 janv. 1895, *Pand. franç.*, 95. 2. 144. — *Contra* Besançon, 17 nov. 1862, D., 62. 2. 207; — pour les maîtres-valets dans le Languedoc bien qu'ils aient en partie des bénéfices proportionnels. — Trib. paix Nailloux, 7 nov. 1900, *Rev. just. paix*, 1901. 294. — La solution contraire a été donnée pour les vignerons. — Trib. civ. Le Vigan, 20 juin 1889, *Loi*, 30 juil. 1889.

⁽⁸⁾ Caen, 3 juil. 1871, D., 73. 2. 206.

⁽⁹⁾ Angers, 13 mai 1868, D., 71. 2. 176. — Angers, 19 fév. 1869, D., 69. 2. 159. — Trib. paix Duclair, 19 août 1896, *Rev. just. paix*, 97. 270. — Trib. paix Laragne, 7 mai 1904, *Décis. just. paix*, 1904. 104. — *Contra* Caen, 14 nov. 1849, D., 50. 5. 80. — Bourges, 29 juil. 1853, D., 54. 2. 41. — Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 31.

⁽¹⁰⁾ Trib. paix Voves, 6 janv. 1903, *Rev. just. paix*, 1903. 217.

⁽¹¹⁾ Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 29.

⁽¹²⁾ *Contra* Garsonnet, *loc. cit.*

mais qu'ils *soient payés* au jour, etc. Cela exclut simplement ceux qui sont payés, non pas suivant le temps, mais à forfait pour le travail fourni ⁽¹⁾; dans ce dernier cas, d'ailleurs, les ouvriers ne sont plus des gens de travail, mais des entrepreneurs ⁽²⁾.

3087. Parmi les domestiques et ouvriers, il faut mettre à part les nourrices. L'art. 5 attribue compétence aux juges de paix, dans les limites mêmes qui viennent d'être fixées, au sujet « des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ».

Il résulte de là :

1° Qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les nourrices sur lieu et les nourrices à domicile ⁽³⁾, bien que les premières soient de véritables entrepreneurs et les secondes seules des personnes à gage ⁽⁴⁾.

2° Que le texte ne vise que les contestations relatives au paiement.

3° Que, par suite, pour les autres contestations, il faut revenir au principe de l'art. 5-1° : quand les nourrices sont des gens à gage, la compétence est la même ; mais elle n'est la même pour des nourrices qui élèvent des enfants chez elles que si elles sont payées à termes périodiques.

4° Qu'il y a des exceptions à l'art. 5-4°, dans le cas où les nourrices sont fournies par un bureau de nourrices : en effet, la loi du 25 mars 1806 (art. 2) porte qu'à Paris les contestations relatives au paiement des nourrices sont portées devant le conseil de préfecture ; les règlements municipaux peuvent décider de même dans toutes les villes ⁽⁵⁾ ; mais s'ils sont muets, l'art. 5-4° redevient applicable ⁽⁶⁾.

(1) V. *infra*, n. 4108 s.

(2) V. *infra*, n. 3862 s.

(3) Trib. paix Paris, 20 mars 1889, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1889. — Ce jugement considère même comme nourrice la personne qui, après avoir allaité un enfant, l'élève pendant un certain temps, sans solution de continuité.

(4) V. *infra*, n. 3862 s.

(5) Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 346 ; Garsonnet, II, p. 58, § 425, note 36.

(6) Mêmes auteurs.

3088. En matière de contrat d'apprentissage, partout où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, leur juridiction est transportée au juge de paix ⁽¹⁾.

3089. La compétence qui appartient au juge de paix, indéfiniment en premier ressort et jusqu'à 300 fr., en dernier ressort, d'après l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 12 juill. 1905 pour les baux dont le prix n'exécède pas 600 fr. ⁽²⁾, ne doit évidemment pas être étendue aux louages de services ⁽³⁾.

3090. En raison des termes généraux de la loi, le juge de paix est compétent sur les contestations relatives aux salaires des gens de travail, même si ces salaires ont fait l'objet d'une reconnaissance écrite ⁽⁴⁾.

3091. La compétence du juge de paix est la même que les salaires soient payables en argent ou en nature ⁽⁵⁾.

D'autre part, le juge de paix est compétent même si l'ouvrier, travaillant dans les ateliers du patron, est payé aux pièces ⁽⁶⁾.

3092. Les gages gardent ce caractère alors même qu'ils ont été reconnus dans des comptes successifs et portent intérêt ⁽⁷⁾.

3093. Le juge de paix est compétent pour l'action en dommages-intérêts formée contre les ouvriers par le patron en vertu soit d'un règlement d'atelier ⁽⁸⁾, soit des principes généraux ⁽⁹⁾, pour l'action relative à un certificat de services ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ Trib. civ. Sceaux, 22 mai 1896. *Rev. just. paix*, 96. 269 (action en indemnité pour résolution).

⁽²⁾ V. *supra*, n. 1548 s.

⁽³⁾ Garsonnet, II, p. 54, § 425, note 1.

⁽⁴⁾ *Contra* Paris, 19 nov. 1897, *Gaz. Trib.*, 22 avril 1898.

⁽⁵⁾ Angers, 13 mai 1868, D., 71. 2. 176. — Angers, 19 fév. 1869, D., 69. 2. 159. — Trib. civ. Annecy, 5 janv. 1888, *Mon. jud. Lyon*, 12 mars 1888. — V. cependant Trib. civ. Rouen, 22 nov. 1859 et Trib. paix Froisy, 31 août 1860, D. *Rép.*, v^o *Ouvrier* (moissonneur payé partie en argent et partie par une fraction des grains).

⁽⁶⁾ Trib. civ. Poitiers, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 399.

⁽⁷⁾ Trib. paix Paris, 4 avril 1889, *Loi*, 8 mai 1889. — V. pour les accidents du travail, *infra*, n. 3155 s.

⁽⁸⁾ Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, *Gaz. Trib.*, 5 avril 1894.

⁽⁹⁾ Trib. civ. Grenoble, 29 nov. 1886, *Rec. Grenoble*, 87. 62 (perte d'un cheval et d'une voiture). — V. cependant Trib. civ. Seine, 12 déc. 1893, précité (motifs).

⁽¹⁰⁾ Aix, 12 mai 1887, *Rec. d'Aix*, 87. 160.

Il est également compétent sur les actions relatives à la résiliation du contrat ⁽¹⁾.

3094. Le juge de paix étant compétent s'il s'agit d'employés de commerce, l'employé qui agit contre son patron commerçant peut l'actionner devant le juge de paix; la loi ne distingue pas ⁽²⁾. La question est seulement de savoir s'il peut aussi l'actionner devant le tribunal de commerce ⁽³⁾.

3095. Si l'action intentée entre patron et ouvrier n'est pas fondée sur les relations de maître à préposé, la compétence du juge de paix perd son application.

Ainsi l'action en garantie intentée contre le préposé par le patron, en remboursement de l'indemnité que la faute du préposé l'a obligé à payer à un tiers, est de la compétence du tribunal de commerce ⁽⁴⁾.

On en décide de même pour l'action relative à une transaction commerciale ⁽⁵⁾.

3096. Il résulte de l'art. 5 que le juge de paix n'est compétent pour les contestations entre patrons et ouvriers que dans les lieux où il n'y a pas de prud'hommes ⁽⁶⁾.

D. Compétence du conseil de prud'hommes.

3097. L'art. 10 du décret du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 fév. 1810, porte : « Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contre-maitre, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti. Ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3085. — Il a été jugé à tort que le juge de paix n'est pas compétent au delà des limites ordinaires de sa compétence sur l'action en dommages-intérêts formée par un domestique renvoyé à raison du déménagement qu'il a dû faire. Trib. paix Voves, 6 janv. 1903, *Rec. just. paix*, 1903. 217.

⁽²⁾ Cass. civ., 5 fév. 1896, S., 96. 1. 217. — Cass. req., 23 oct. 1901, S., 1903. 1. 9. — Trib. civ. Bordeaux, 22 fév. 1887, *Rec. Bordeaux*, 87. 277 (employés de commerce). — Trib. civ. Lyon, 10 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2. 35. — *Contra* Cass., 23 mai 1882, S., 83. 1. 320. — Cass. civ., 30 déc. 1890, S., 91. 1. 151, D., 91. 1. 99. — Rouen, 21 fév. 1883, S., 83. 2. 170. — Aix, 5 déc. 1889, *Loi*, 19 déc. 1889.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 3085.

⁽⁴⁾ Cass. civ., 18 nov. 1890, S., 92. 1. 235.

⁽⁵⁾ Angers, 29 nov. 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. 263.

⁽⁶⁾ Trib. civ. Poitiers, 4 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 399.

à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet ».

D'après l'art. 11 du décret du 11 juin 1809, « la juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'ateliers, contre-maitres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers ».

Le conseil de prud'hommes n'est donc compétent que si le patron est un commerçant ou un industriel ; il en est autrement si c'est une autorité administrative, par exemple l'Etat⁽¹⁾, ou si c'est une société civile⁽²⁾. Mais l'entrepreneur de travaux publics, étant une sorte de fabricant, tombe sous la juridiction du conseil⁽³⁾. Il en est de même de l'architecte⁽⁴⁾, de l'entrepreneur de transports⁽⁵⁾.

3098. On voit aussi que les commis ou employés de commerce sont en dehors de cette juridiction⁽⁶⁾.

La distinction entre le commis et l'ouvrier dérive de principes que nous avons déjà indiqués⁽⁷⁾ ; le mode d'engagement

(1) Cass. civ., 28 avril 1896, S., 96. 1. 392, D., 96. 1. 381. — Cons. prud. Seine, 26 avril 1902, *Rev. cons. prud.*, 1902. 5. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2 ; Lyon-Caen et Renault, I, n. 245, p. 618, note 1. — *Contra* Trib. com. Cette, 18 juil. 1895, *Droit*, 15 janv. 1896 (administration des ponts et chaussées).

(2) Cass., 18 août 1874, S., 74. 1. 476.

(3) Cass. civ., 15 janv. 1900, D., 1900. 1. 97.

(4) Trib. com. Saint-Etienne, 17 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 508.

(5) Trib. com. Nantes, 28 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 390. — V. cep. Trib. com. Seine, 25 juill. 1899, *Journ. Trib. com.*, 1901. 168.

(6) Caen, 7 juil. 1902, *Rec. Caen*, 1902. 167. — Trib. com. Alger, 18 fév. 1896, *Journ. trib. alg.*, 7 juin 1896. — Trib. com. Seine, 14 juin 1901, *Journ. trib. com.*, 1903. 167 (élève en pharmacie et les décisions citées à la note 5, *infra*). — Lyon-Caen et Renault, III, n. 522 bis.

(7) V. *supra*, n. 1647 s. — Décidé qu'un placier n'est pas un ouvrier même s'il est occupé accessoirement à des travaux d'atelier. Trib. com. Seine, 15 déc. 1899, *Rev. cons. prud.*, 1900. 265. — que le conseil de prud'hommes n'est pas compétent sur les contestations entre un liquoriste et son garçon de service. Trib. com. Marseille, 30 oct. 1899, *Rec. Marseille*, 1900. 1. 36. — que le cocher-livreur n'est pas un ouvrier. Trib. com. Seine, 18 mars 1898, *Journ. trib. com.*, 1900. 86, — qu'il en est de même d'un homme de peine. Trib. com. Seine, 8 juil. 1898, *Journ. trib. com.*, 1900. 202.

ou de paiement de l'ouvrier n'en fait pas un commis au point de vue de la juridiction des conseils de prud'hommes ⁽¹⁾.

3099. Ils ne sont pas compétents davantage entre maîtres et domestiques ⁽²⁾, ou entre personnes dont l'une exerce une profession libérale ⁽³⁾, notamment un directeur de théâtre et un artiste ⁽⁴⁾.

Mais il n'y a pas à distinguer entre les différents ouvriers : le conseil des prud'hommes est compétent aussi bien s'il s'agit d'ouvriers employés au transport ou à la livraison qu'à la fabrication ⁽⁵⁾.

Sont notamment justiciables du conseil de prud'hommes : les ouvriers employés à la construction des machines ⁽⁶⁾, à la fabrication d'un produit manufacturé ⁽⁷⁾, aux mines ⁽⁸⁾, les cochers ou charretiers d'un loueur de voitures ou d'un industriel ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ Lyon, 15 déc. 1892, D., 93. 2. 260 (ouvrier engagé pour trois ans moyennant un salaire fixé au mois). — Trib. com. Seine, 9 oct. 1888, *Droit*, 26 oct. 1888, *Loi*, 16 nov. 1888 (coupeur payé 6.000 fr. par an). — Trib. com. Marseille, 25 oct. 1900, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 20 (coupeur). — Trib. civ. Charleroi, 30 nov. 1887, *Revue des mines*, 87. 366. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545, p. 618, note 3.

⁽²⁾ Trib. com. Nantes, 8 juin 1897, *Rec. Nantes*, 97. 1. 406. — Trib. com. Saint-Elie, 7 déc. 1898, *Droit*, 21 déc. 1898.

⁽³⁾ Hue, X, n. 383. — Par exemple les contestations entre un médecin-dentiste et son élève. Toulouse, 27 nov. 1891, S., 92. 2. 170, D., 92. 2. 616. — Trib. paix Nogent-le-Rolrou, 28 déc. 1887, *Gaz. Pal.*, 89. 1, *Suppl.*, 91. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

⁽⁴⁾ Une proposition a été faite pour étendre la juridiction des prud'hommes aux artistes dramatiques. Proposition Le Senne, 24 juil. 1890, Chambre, p. 1638, n. 881.

⁽⁵⁾ Trib. com. Nantes, 1^{er} juin 1892, *Rec. Nantes*, 92. 1. 340. — *Contra* Trib. com. Seine, 20 sept. 1895, *Gaz. Trib.*, 12 oct. 1895. — Trib. paix Paris, 26 juil. 1901, *Rev. cons. prud.*, 1902. 22.

⁽⁶⁾ Lyon, 15 déc. 1892, D., 93. 2. 260 (gareur de métiers à velours mécaniques).

⁽⁷⁾ Lyon, 15 déc. 1892, précité. — Ouvrier aux pièces, qui travaille dans les ateliers du patron avec les matières premières fournies par ce dernier et sous sa surveillance, quoique le prix soit fixé préalablement. Trib. com. Seine, 16 nov. 1894, *Droit*, 30 déc. 1894, *Loi*, 11 déc. 1894. — Correcteur d'imprimerie. Trib. com. Seine, 9 mars 1889, *Droit*, 28 mars 1889.

⁽⁸⁾ *Contra* Trib. civ. Douai, 8 janv. 1869, D. *Rép.*, v^o Prud'hommes, n. 86. — Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

⁽⁹⁾ *Contra* Trib. com. Amiens, 8 déc. 1896, *Rec. Amiens*, 96. 211. — Trib. com. Seine, 25 août 1896, *Droit*, 27 sept. 1896 (charretier-livreur). — Trib. com. Seine, 8 oct. 1897, *Loi*, 30 oct. 1897 (cocher-livreur). — Trib. com. Seine, 28 juin 1901, *Journ. trib. com.*, 1903. 291 (charretier).

les ouvriers chargés d'emballer ou d'empaqueter ⁽¹⁾, les manœuvres ⁽²⁾.

Le conseil de prud'hommes est compétent quoique l'ouvrier ait d'autres ouvriers sous ses ordres ⁽³⁾. L'ouvrier payé à la tâche est soumis à cette juridiction comme l'ouvrier payé au temps ⁽⁴⁾, l'ouvrier travaillant à domicile comme l'ouvrier travaillant chez le patron ⁽⁵⁾.

3100. L'énumération de la loi montre que les seules contestations qui soient soumises au conseil de prud'hommes sont celles qui s'élèvent entre le patron et un locateur *de services*, c'est-à-dire l'un de ses subordonnés ⁽⁶⁾; c'est pourquoi les contestations entre propriétaires et locateurs d'entreprise sont étrangères à cette compétence ⁽⁷⁾. Il en est de même de la contestation entre un entrepreneur et l'ouvrier d'un sous-entrepreneur ⁽⁸⁾.

3101. Pour les contestations autres que les difficultés relatives au travail de l'ouvrier, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent ⁽⁹⁾. Ainsi, abstraction faite de la loi du 9 avril 1898, qui, pour les accidents qu'elle vise, ne reconnaît aucune compétence au conseil de prud'hommes, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent en matière d'accidents du

⁽¹⁾ Cass. civ., 22 avril 1901, S., 1901. 1. 336, D., 1901. 1. 418. — L. S., *Note*, D., 1901. 1. 418.

⁽²⁾ Trib. civ. Seine, 18 avril 1905, *Droit*, 14 oct. 1905.

⁽³⁾ Cons. de prud'hommes Besançon, 8 oct. 1897, *Rev. just. pair.* 98. 139.

⁽⁴⁾ Trib. com. Bordeaux, 29 avril 1901, *Mém. Bordeaux*, 1901. 1. 206. — Trib. civ. Saint-Etienne, 23 mars 1905, D., 1905. 5. 30.

⁽⁵⁾ Trib. com. Bordeaux, 20 avril 1901, précité.

⁽⁶⁾ Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 4113.

⁽⁸⁾ Trib. com. Seine, 28 fév. 1899, *Droit*, 5 mai 1899.

⁽⁹⁾ Cass., 19 fév. 1833, S., 33. 1. 471. — Cass., 11 nov. 1834, S., 34. 1. 689. — Cass., 12 déc. 1836, S., 37. 1. 412. — Cass., 1^{er} avril 1840, S., 40. 1. 105. — Cass. civ., 18 mars 1846, D., 46. 1. 207. — Cass. civ., 18 avril 1893, S., 96. 1. 511, D., 93. 1. 375. — Aix, 1^{er} juin 1840, P., 40. 2. 19. — Douai, 15 oct. 1843, *Rec. Douai*, 43. 422. — Orléans, 24 août 1877, D., 78. 5. 315. — Trib. comm. Havre, 17 avril 1872, *Rec. Havre*, 72. 1. 79. — Trib. com. Havre, 20 janv. 1874, *Rec. Havre*, 74. 1. 46. — Trib. com. Seine, 28 mars 1890, *Ann. dr. comm.*, IV, 1890, p. 111. — Trib. com. Marseille, 19 mars 1901, *Rec. Marseille*, 1901. 1. 258. — Camberlin, *Manuel des trib. de comm.*, p. 616; Binot de Villiers, *Manuel des conseils des prud'hommes*, p. 20, n. 10; Lyon-Caen et Renault, I, n. 545 s.; Garsonnet, II, p. 69, § 434, note 2.

travail ⁽¹⁾, la loi faisant, suivant la jurisprudence, reposer la responsabilité du patron, en cette matière, non sur un contrat, mais sur un délit.

L'art. 12 du décret de 1809 dit, d'autre part, que les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres « entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique ».

Mais on doit considérer comme étant relatives au travail les contestations relatives à l'assurance que le patron contracte à l'aide d'une retenue sur le salaire des ouvriers ⁽²⁾. Cette promesse d'assurance est, en effet, l'accessoire du louage d'ouvrage. De même pour les retenues effectives sur le salaire à raison de la participation des ouvriers à une société de secours mutuels ⁽³⁾.

Le conseil est également compétent pour les contestations relatives à la responsabilité du patron, en cas de perte des outils de l'ouvrier ⁽⁴⁾, aux salaires ⁽⁵⁾, au congé ou à la rupture du contrat ⁽⁶⁾, à la rétention des livrets des ouvriers par les patrons (L. 14-21 mai 1831, art. 7), aux dommages-intérêts pour malfaçons ⁽⁷⁾.

Le conseil de prud'hommes est encore compétent sur les contestations relatives au certificat de sortie que le patron doit remettre à l'ouvrier ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3158.

⁽²⁾ Trib. com. Seine, 13 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, *Suppl.*, 10 (assurance contre le chômage). — Trib. com. Seine, 19 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 353 (assurance contre les accidents). — Trib. com. Seine, 21 déc. 1897, *Journ. trib. com.*, 99, 279 (*ibid.*).

⁽³⁾ *Contra* Trib. com. Seine, 18 nov. 1904, *Droit*, 11 fév. 1905.

⁽⁴⁾ Trib. com. Seine, 16 août 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 319. — *Contra* Trib. com. Seine, 28 mars 1890, précité. — Trib. com. Marseille, 19 mars 1901, précité.

⁽⁵⁾ Cass. civ., 22 avril 1901, S., 1901, 1, 336. — Trib. com. Havre, 26 nov. 1888, *Rec. Havre*, 89, 1, 23. — Lyon-Caen et Renault, I, n. 545.

⁽⁶⁾ Cass. civ., 22 avr. 1901, précité. — Trib. com. Havre, 26 nov. 1888, précité. — Trib. com. Lyon, 1^{er} oct. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 9 janv. 1902. — Cons. prud'h., Seine, 14 sept. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1901, 196. — Hue, X, n. 395; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — Jugé cependant qu'il en est autrement sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier congédié, si le congé avait pour fondement une cause étrangère au travail, par exemple la propagande de l'ouvrier en faveur d'un syndicat. — Cons. prud. Avignon, 8 juin 1904, *Droit*, 9 juil. 1904.

⁽⁷⁾ Trib. civ. Toulouse, 16 déc. 1905, *Gaz. Trib. Midi*, 1^{er} fév. 1906.

⁽⁸⁾ Trib. com. Seine, 8 sept. 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 130. — Trib. com. Angers,

On ne peut lui dénier la compétence pour interpréter un contrat d'engagement même antérieur à l'entrée de l'ouvrier dans l'atelier (1).

3102. Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour trancher les contestations relatives à une caisse de prévoyance instituée par le patron, si la constitution de cette caisse n'est pas l'accessoire du contrat de louage et si, au contraire, elle est faite à titre de libéralité et par des prélèvements sur les bénéfices (2).

3103. En tout cas, on admet que le conseil des prud'hommes est compétent sur toutes contestations de droit privé qui sont élevées par demandes reconventionnelles (3).

Il est donc permis aux prud'hommes de statuer sur la contestation relative au remboursement d'avances faites à l'ouvrier pour lui assurer l'existence, si cette contestation s'engage accessoirement à une demande portant sur l'exécution du contrat (4).

3104. Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent sur les contestations nées de faits postérieurs à l'expiration du contrat. Mais il va sans dire que le contrat n'est pas réputé prendre fin à l'époque où le congé a été donné, mais seulement à celle où l'ouvrier a cessé son travail (5).

3105. Il n'est pas compétent non plus sur les contestations nées dans des professions non énumérées par la loi (6).

3106. D'après l'art. 18 de la loi du 22 fév. 1831, toute demande à fin d'exécution ou de résolution d'un contrat d'apprentissage doit être jugée par le conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable, c'est-à-dire par le conseil du lieu où se trouve l'industrie ; à défaut du conseil, le juge de paix devient compétent.

14 mai 1897. *Rec. Angers*, 97. 229. — Trib. com. Seine, 3 déc. 1901. *Rev. cons. prud.*, 1902. 273. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

(1) *Contra* sur ce dernier point, Colmar, 22 janv. 1862, D. *Rép.*, *Suppl.*, v^o *Prud'hommes*, n. 93. — Garsonnet, II, p. 70, § 434, note 8.

(2) Cass. civ., 18 avr. 1893, S., 96. 1. 511, D., 93. 1. 375.

(3) Cass. civ., 17 fév. 1897, S., 97. 1. 164.

(4) Cass. civ., 24 nov. 1897, S., 98. 1. 342, D., 98. 1. 173.

(5) Cass. civ., 30 juin 1903, D., 1903. 1. 455.

(6) Par exemple celle d'entrepreneur de jardinage. Trib. com. Seine, 1^{er} août 1899, *Journ. trib. com.*, 1900. 179.

Comme cette loi mentionne exclusivement les fabricants et ouvriers, ce qui suppose une profession manuelle, le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour les procès entre une personne exerçant une profession libérale ou un commerce et celle à laquelle elle enseigne cette profession (1).

A plus forte raison le conseil des prud'hommes n'est-il pas compétent dans les instances relatives à un contrat qui a pour but d'enseigner non pas une profession, mais un procédé de fabrication (2).

Mais toutes les actions relatives au contrat d'apprentissage, même engagées entre le patron et un tiers, sont réglées par la loi de 1831 (3).

3107. La juridiction des conseils des prud'hommes est facultative pour l'ouvrier; il peut, s'il le préfère, s'adresser au tribunal de commerce (4).

E. Compétence du juge des référés.

3108. Conformément au droit commun, le juge des référés est compétent pour trancher les contestations sur lesquelles il peut donner une solution sans engager le fond et qui sont urgentes.

Le juge des référés peut donc ordonner l'expulsion d'un employé logé chez le maître (5).

Il en est ainsi, ce semble, même si la validité du congé adressé par le maître à l'employé est contestée par ce dernier. Le juge des référés est donc compétent pour expulser l'employé qui, congédié par le maître, prétend rester à cause

(1) V. *supra*, n. 3099. — Pour le métier de commerçant, la compétence appartient au tribunal de commerce. Trib. paix Prémery, 24 juil. 1900, *Rev. just. paix*, 1901, 305.

(2) Trib. com. Marseille, 16 fév. 1887, *Rec. Marseille*, 87, 131.

(3) Trib. civ. Orthez, 28 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 30 (instance entre le patron et un tiers qui s'est engagé à payer la pension de l'apprenti).

(4) Trib. com. Toulouse, 23 nov. 1894, *Gaz. Trib. Midi*, 17 fév. 1895.

(5) Paris, 28 juil. 1877, S., 78, 2, 85. — Poitiers, 8 avril 1889, *Rec. Poitiers*, 89, 116 (même si le maître est un commerçant, la demande en expulsion n'étant pas commerciale). — Trib. civ. Constantine, 4 mai 1887, *Mon. jud. Lyon*, 21 juin 1887 (fonctionnaire). — Trib. civ. Châlons, 6 mai 1887, D., 87, 3, 96. — Trib. civ. Marseille, 22 mai 1891, *Rec. d'Air*, 91, 2, 204 (motifs). — Guillouard, II, n. 709; Hue, X, n. 383.

des gages qui lui sont dus ou du droit qu'il a de ne pas être expulsé sans indemnité⁽¹⁾. Il y a, en effet, urgence à ce que l'employé s'en aille et on ne peut objecter que le juge des référés tranche le fond, car il laisse intacte l'action en paiement de gages ou en indemnité et, comme nous le montrons plus haut, c'est la seule action qui appartienne à l'employé, le maître ne pouvant être tenu d'observer matériellement le contrat⁽²⁾; d'un autre côté, toutes les dettes que peut avoir le maître ne l'obligent pas à garder dans son immeuble son créancier jusqu'au paiement de ces dettes; ce serait un droit de rétention d'un nouveau genre et que la loi ne reconnaît pas.

Aussi n'admettons-nous pas que le juge des référés doive, comme on le prétend quelquefois⁽³⁾, subordonner l'expulsion d'un employé au paiement de ce qui lui est dû ou à la consignation d'une somme suffisante pour ce paiement.

De même le juge des référés ne peut se refuser d'expulser un salarié avant le temps fixé pour le terme du contrat⁽⁴⁾.

3109. Le juge des référés, conformément au droit commun, ne peut statuer sur les contestations qui sont de la compétence du juge de paix⁽⁵⁾, c'est-à-dire celles qui concernent les ouvriers ou domestiques⁽⁶⁾.

3110. Le juge des référés ne peut prononcer la résiliation d'un contrat de louage d'ouvrage dont la durée est déterminée, avant l'expiration de cette durée⁽⁷⁾; il ne pourrait le faire, en effet, qu'après avoir apprécié la gravité des motifs de résiliation et trancherait ainsi le fond.

⁽¹⁾ Bordeaux, 23 août 1867, D., 67. 5. 360. — Paris, 28 janv. 1873, D., 76. 2. 163. — Paris, 1^{er} fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 163. — Paris, 28 juil. 1877, S., 78. 2. 85. — Trib. civ. Caen, 12 mars 1895, *Pand. franç.*, 96. 2. 189, *Gaz. Trib.*, 24 juil. 1895, *Mon. jud. Lyon*, 13 août 1895. — De Belleyme, *Ord.* II, p. 149 s.; Bertin, *Ord. de référé*, n. 819 s.; Bazot, *Ord. sur req. et référés*, p. 266. s.; Guillouard, II, n. 709. — *Contra* Pau, 23 fév. 1903, D., 1903. 2. 333. — Trib. civ. Marseille, 22 mai 1891, précité.

⁽²⁾ V. *supra*, n. 2999.

⁽³⁾ Guillouard, II, n. 709.

⁽⁴⁾ *Contra* Trib. civ. Pau, 4 juil. 1896, *Droit*, 22 août 1896, *Loi*, 22 août 1896.

⁽⁵⁾ Toulouse, 8 juill. 1903, *Gaz. trib. Midi*, 1^{er} nov. 1903.

⁽⁶⁾ V. *supra*, n. 3085 s.

⁽⁷⁾ Paris, 1^{er} fév. 1873, S., 73. 2. 87, D., 73. 2. 166. — Guillouard, II, n. 727.

F. *Compétence du comité d'arbitrage.*

3111. La loi du 27 déc. 1892, art. 1, dispose que « les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend *d'ordre collectif* portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et, à défaut d'entente dans ce comité, à un contrat d'arbitrage ».

3112. Les articles suivants de la loi déterminent la formation de ces comités (1).

II. *Compétence ratione personæ.*

3113. En principe, toutes les contestations relatives au louage de services sont, par application du droit commun (C. proc., art. 59-1^o), portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Cependant, entre patrons et ouvriers des « manufactures, fabriques et ateliers », l'art. 21 de la loi du 22 germinal an XI dispose qu'« en quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail ».

D'autre part, l'art. 18 de la loi du 22 février 1851, sur le contrat d'apprentissage, porte : « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil de prud'hommes dont *le maître est justiciable*, et, à défaut, par le juge de paix du canton ».

3114. L'art. 420 C. proc., qui déroge à l'art. 59-1^o C. proc., en décidant que, dans les instances soumises à la compétence du tribunal de commerce, le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, est généralement considéré comme devant s'appliquer, non seule-

(1) V. aussi circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, 23 janv. 1893, S., *Lois annotées*, 1893, p. 537, et circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, 8 fév. 1893, *J. off.*, 9 fév. 1893, S., *loc. cit.*, p. 538.

ment à la vente commerciale, mais aussi à tous les contrats commerciaux ⁽¹⁾. Il s'applique donc au louage de services, dans les hypothèses où les contestations qu'il soulève sont portées devant le tribunal de commerce. Cela est admis sans difficulté pour les actions des commis contre leurs patrons ⁽²⁾.

Cela est également vrai pour les actions des patrons contre leurs commis; peu importe que ces actions ne soient pas commerciales, puisqu'elles sont portées devant les tribunaux de commerce ⁽³⁾.

Mais l'art. 420 C. pr. ne s'applique, de l'avis unanime, qu'en matière contractuelle. Donc, la jurisprudence considérant la responsabilité du patron pour les accidents dont l'ou-

⁽¹⁾ V. Wahl, *Note*, S., 99. 1. 121, et les autorités citées.

⁽²⁾ Cass. req., 13 mars 1857, D., 57. 1. 393. — Cass., 21 fév. 1887, S., 87. 1. 119, D., 88. 1. 39. — Cass. req., 9 mai 1894, S., 95. 1. 36, D., 95. 1. 13. — Cass. req., 25 oct. 1897, S., 98. 1. 407 (motifs). — Poitiers, 12 juill. 1854, D., 55. 2. 93. — Nîmes, 14 mars 1870, D., 70. 2. 162. — Chambéry, 3 déc. 1883, S., 85. 2. 178. — Alger, 2 mars 1896, S., 96. 2. 249, D., 98. 1. 478 (sous Cass.). — Alger, 14 déc. 1898, *Journ. trib. alg.*, 15 fév. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 328. — Lyon, 24 fév. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 27 oct. 1900. — Douai, 17 oct. 1900, *Nord jud.*, 1901. 33. — Bordeaux, 12 août 1903, D., 1904, table 159. — Lyon, 30 nov. 1903, D., 1905. 2. 14. — Trib. com. Nantes, 27 juill. 1895, *Rec. Nantes*, 96. 1. 385. — Trib. com. Marseille, 28 juill. 1897, *Rec. Marseille*, 97. 1. 307. — Trib. com. Saint-Etienne, 12 août 1897, *Mon. jud. Lyon*, 28 août 1897 (représentant de commerce). — Trib. com. Saint-Etienne, 9 déc. 1897, *Loi*, 21 juill. 1898 (représentant de commerce). — Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, *Loi*, 31 mars 1898. — Trib. com. Nantes, 21 déc. 1898, *Rec. Nantes*, 99. 1. 366 (représentant de commerce). — Trib. civ. Vesoul, 25 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 16 nov. 1900 (commis-voyageur). — Trib. com. Saint-Etienne, 13 nov. 1900, *Gaz. com. Lyon*, 24 nov. 1900. — Trib. com. Rennes, 25 oct. 1901, *Gaz. com. Lyon*, 26 nov. 1901. — Trib. com. Nantes, 21 janv. 1902, *Rec. Nantes*, 1902. 1. 248. — Trib. com. Bordeaux, 7 juin 1902, *Mém. Bordeaux*, 1902. 1. 190. — Trib. com. Nantes, 31 déc. 1902, *Rec. Nantes*, 1903. 1. 167. — Trib. com. Nantes, 14 nov. 1903, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 206. — Trib. com. Nantes, 13 fév. 1904, *Rec. Nantes*, 1904. 1. 308. — Trib. com. Nantes, 10 mars 1904, D., 1905. 5. 42. — Trib. com. Nantes, 16 avril 1904, *Rec. Nantes*, 1905. 1. 185. — Trib. com. Marseille, 18 avril 1904, *Rec. Marseille*, 1904. 1. 231. — Trib. com. Marseille, 20 oct. 1904, *Rec. Marseille*, 1905. 1. 25 (gérant de succursale). — Trib. com. Angoulême, 15 juin 1905, *Loi*, 19 déc. 1905. — Rodière, *Tr. de proc.*, 1, p. 116; Garsonnet, II, p. 148, § 484, note 3: Lyon-Caen et Renault, I, n. 393; Wahl, *loc. cit.* — *Contra* Orléans, 27 mars 1885, D., 85. 1. 27. — Trib. com. Marseille, 21 janv. 1896, *Rec. Marseille*, 96. 1. 103 (action du commis-voyageur).

⁽³⁾ Trib. com. Saint-Etienne, 19 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 3 sept. 1903. — Garsonnet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, I, n. 394. — *Contra* Cass., 25 juin 1878, S., 79. 1. 357, D., 79. 1. 212. — Lyon, 24 oct. 1885, S., 86. 2. 137.

vrier est victime comme délictuelle ⁽¹⁾, ce texte est inapplicable aux actions fondées sur cette responsabilité ⁽²⁾. Pour les accidents visés par la loi du 9 avril 1898, la compétence est réglée par cette loi ⁽³⁾.

3115. Le lieu du paiement est le lieu où les salaires du locateur de services ont été ou doivent être payés ⁽⁴⁾.

Le lieu de la livraison est celui où le locateur doit exécuter le contrat ⁽⁵⁾.

Le lieu de la promesse est celui où le contrat entre le patron et le salarié s'est formé par l'acceptation des propositions faites par l'un d'eux à l'autre ⁽⁶⁾.

3116. Il faut aussi appliquer en matière de louage de services le principe, adopté par la jurisprudence, d'après lequel une société peut être actionnée au siège de l'une de ses succursales pour les obligations qui ont pris naissance dans le ressort de ce siège ⁽⁷⁾.

III. Procédure.

3117. Les règles de la procédure en matière de louage de services sont empruntées au droit commun.

Les règles du droit commun sont notamment applicables au jugement des demandes intentées au sujet du nouvel art. 1780 C. civ., sauf une exception résultant du 3^e alinéa de cet article : « *Les contestations auxquelles pourra donner lieu*

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 2597 et *infra*, n. 3155 s.

⁽²⁾ Trib. com. Marseille, 4 mai 1898, *Rec. Marseille*, 98. 1. 308.

⁽³⁾ V. *infra*, n. 3160 s.

⁽⁴⁾ Alger, 14 déc. 1898, précité. — Lyon, 24 fév. 1900, précité. — Trib. com. Rennes, 5 mai 1897, *Rec. Angers*, 98. 41 (sol. impl.) (ce jugement décide avec raison qu'on ne peut considérer comme tel le lieu où le patron envoie, par pure complaisance, les fonds). — Trib. com. Marseille, 28 juillet 1897, précité. — Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, précité. — Trib. civ. Vesoul, 25 mai 1900, précité. — Trib. com. Rennes, 25 oct. 1901, précité (lorsque le gérant d'une maison se paye sur ses recettes, c'est au lieu de la maison que se fait le paiement de ses salaires). — Trib. com. Marseille, 18 avril 1904, précité. — Trib. com. Nantes, 13 fév. 1904, précité. — Trib. com. Marseille, 20 oct. 1904, précité.

⁽⁵⁾ Trib. com. Nantes, 16 avril 1904, précité. — Décidé cependant que c'est le lieu où le travail doit être fourni, mais que ce lieu est celui du domicile du locateur de services. — Trib. com. Saint-Etienne, 9 déc. 1897, précité.

⁽⁶⁾ Trib. com. Lyon, 8 mars 1898, précité.

⁽⁷⁾ Trib. com. Marseille, 31 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 2. 691.

» l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront
 » portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'ap-
 » pel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées
 » d'urgence ».

Cette disposition a pour but d'accorder le bénéfice de la procédure sommaire aux débats relatifs aux congés qui, à cause de la nature de la profession exercée par les parties, ne sont pas soumis aux conseils de prud'hommes ⁽¹⁾ ou aux tribunaux de commerce ⁽²⁾, dont la procédure est très rapide.

Elle ne s'applique pas même aux appels des instances portées devant ces deux derniers tribunaux ⁽³⁾; la procédure de ces appels est d'ailleurs également très rapide.

Comme l'art. 1780 tout entier n'a trait qu'aux louages d'ouvrage à durée indéterminée, les congés dans les louages à durée déterminée restent soumis à la procédure ordinaire, sauf dans les cas où le droit commun édicte la procédure sommaire. On a cependant soutenu que ces procès donnent lieu à la procédure sommaire; comme requérant célérité ⁽⁴⁾.

§ II. Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.

I. Caractère obligatoire des règles de compétence et de procédure.

3118. Les règles de compétence et de procédure fixées par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents du travail sont d'ordre public et les parties ne peuvent y renoncer. C'est l'application du droit commun. On a dans le même sens invoqué l'art. 2 de la loi de 1898, d'après lequel les ouvriers ne peuvent se prévaloir d'autres dispositions que celles de la loi de 1898 ⁽⁵⁾. Mais il résulte des travaux préparatoires que cette

⁽¹⁾ Sauzet, *Ann. de dr. comm.*, V, 1891, p. 52, n. 4.

⁽²⁾ Lyon-Caen et Renault, III, n. 538.

⁽³⁾ Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

⁽⁴⁾ Sauzet, *loc. cit.*

⁽⁵⁾ Nîmes, 10 août 1900. S., 1901. 2. 212. — Lyon, 5 août 1903, *Gaz. Trib.*, 25 déc. 1903. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 175. — Trib. corr. Seine, 21 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. I. 518. — Trib. civ. Périgueux, 1^{er} juil. 1905, *Droit*, 21 oct. 1905.

disposition concerne seulement le fond du droit et a pour objet d'empêcher l'ouvrier d'invoquer contre le patron la responsabilité du droit commun ⁽¹⁾.

L'observation a son importance; il en résulte en effet que si les règles de compétence et de procédure sont d'ordre public, c'est seulement dans les limites du droit commun; notamment les règles de compétence *ratione personæ* données par la loi ne sont pas d'ordre public. Nous ferons plusieurs autres applications de ce principe.

3119. De ce que les formes prescrites par la loi de 1898 sont obligatoires, il résulte que le moyen tiré de ce que l'ouvrier s'est basé à tort sur le droit commun, alors que la loi de 1898 devait être invoquée, peut être relevé d'office par le juge ⁽²⁾.

II. Des actions soumises à la procédure de la loi de 1898.

3120. Les actions entre ouvriers et patrons pour les accidents du travail sont soumises au droit commun lorsqu'elles n'ont pas pour objet l'application de la loi de 1898 ⁽³⁾.

Il en est de même lorsque l'une des parties prétend que cette loi n'est pas applicable ⁽⁴⁾.

La loi de 1898 n'est pas applicable, notamment, lorsque le défendeur conteste sa qualité de chef d'entreprise ⁽⁵⁾.

(1) Trib. civ. Narbonne, 12 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 7 janv. 1901.

(2) Paris, 20 juin 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 97. — Trib. civ. Lyon, 28 mai 1904, *Mon. jud. Lyon*, 18 juin 1904. — Trib. civ. Seine, 6 juin 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 129. — V. cep. Rennes, 8 juil. 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 104.

(3) Cass. civ., 3 fév. 1902, S., 1902. I. 329, D., 1902. I. 100. — Wahl, *Note*, S., 1902. I. 329.

(4) Cass. civ., 3 fév. 1902, précité. — Cass. civ., 4 août 1902, S., 1903. I. 332, D., 1902. I. 581. — Trib. civ. Douai, 2 avril 1901, *Loi*, 6 mai 1901. — Trib. civ. Marseille, 3 juin 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 487. — Trib. civ. Blois, 18 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 7 nov. 1902. — Wahl, *loc. cit.* — Si, par exemple, le patron, assigné devant le juge de paix en indemnité journalière, soutient que la loi de 1898 n'est pas applicable, le jugement, malgré cette loi, est susceptible d'appel. Cass. civ., 3 fév. 1902, précité (en fait, le patron soutenait que l'accident n'était pas survenu à l'occasion du travail). — Cass. civ., 4 août 1902, précité. — Trib. civ. Douai, 2 avril 1901, précité. — Trib. civ. Blois, 18 juin 1902, précité. — Wahl, *loc. cit.* : Reynaud, *Rapport*, S., 1902. I. 329. — Il en est de même si le patron soutient que sa profession n'est pas visée par la loi. Trib. civ. Douai, 2 avril 1901, précité.

(5) Trib. paix Lille, 11 mars 1902, *Droit*, 30 août 1902.

Il va sans dire également que la procédure de la loi de 1898 n'est pas applicable aux industries que ne vise pas cette loi, même s'il a été convenu entre les parties que les accidents donneraient lieu aux indemnités prévues par la même loi ⁽¹⁾.

3121. Dans la même instance, on ne peut actionner le patron en vertu de la loi de 1898 et en vertu du droit commun, et laisser au tribunal le soin d'appliquer l'une ou l'autre ⁽²⁾. Les formes de ces deux actions sont, en effet, différentes. L'ouvrier doit donc choisir entre les deux actions, quitte, après avoir succombé sur l'une, à intenter l'autre.

L'ouvrier ne peut donc, dans une instance où il demande l'application de la loi de 1898, se fonder subsidiairement sur le droit commun ⁽³⁾.

L'ouvrier ne peut pas non plus, dans le cours de l'instance, substituer, par des conclusions d'audience, l'une des actions à l'autre ⁽⁴⁾.

Et si les deux actions sont formées devant le même tribunal, celui-ci doit statuer sur chacune d'elles distinctement, et rejeter celle qui lui paraît mal fondée. Il ne peut les examiner simultanément, sous prétexte de litispendance ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Bordeaux, 41 déc. 1903, *Rec. Bordeaux*, 1904. 1. 216.

⁽²⁾ Dijon, 9 mai 1900, *S.*, 1901. 2. 189, *D.*, 1901. 2. 133. — Bordeaux, 26 fév. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 267. — Nancy, 3 juil. 1901, *Loi*, 2 oct. 1901. — Besançon, 2 juil. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 234. — Paris, 24 mars 1905, *Rec. acc. trav.*, 1905. 221. — Wahl, *Note*, *S.*, 1901. 2. 189. — *Contra* Riom, 25 juil. 1903, *Droit*, 22 oct. 1903. — Trib. civ. Narbonne, 12 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 7 janv. 1901. — L'arrêt de Riom, 25 juil. 1903, va jusqu'à décider que si la victime n'a invoqué que la loi de 1898 et a été déboutée, elle ne peut intenter ensuite une action fondée sur l'art. 1382 sans se heurter à la chose jugée.

⁽³⁾ Toulouse, 14 juin 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 28 juil. 1901. — Nancy, 3 juil. 1901, précité. — Bordeaux, 30 avril 1903, *Rec. Bordeaux*, 1903. 1. 389 (qui paraît cependant faire exception, mais à tort, pour le cas où le patron accepte cette procédure). — Amiens, 27 avril 1904, *Loi*, 30 mai 1904. — Pau, 6 fév. 1905, *Droit*, 10 mars 1905. — Trib. civ. Rethel, 29 mai 1901, *Rec. Nancy*, 1901. 221. — Trib. civ. Ruffec, 19 mai 1903, *Mon. jud. Lyon*, 12 oct. 1903. — Trib. civ. Bagnères, 18 fév. 1905, *France jud.*, 1905. 2. 293. — *Contra* Riom, 19 mars 1904, *Rec. acc. trav.*, 1904. 77.

⁽⁴⁾ Amiens, 29 avril 1904, *D.*, 1906. 2. 72. — Trib. civ. Lorient, 27 mai 1902, *Rec. acc. trav.*, 1902. 157. — Trib. civ. Narbonne, 15 juin 1904, *D.*, 1906. 2. 72. — *Contra* Toulouse, 18 fév. 1901, *Gaz. Trib. Midi*, 31 mars 1901.

⁽⁵⁾ Trib. civ. Montdidier, 3 août 1905, *Loi*, 9 nov. 1905.

Nous verrons de même que la demande ne peut être modifiée en appel ⁽¹⁾.

3122. A plus forte raison le juge ne peut-il d'office substituer à une action fondée sur l'art. 1382 C. civ. une procédure fondée sur la loi de 1898 ⁽²⁾.

Le tribunal ne peut même donner acte d'une indemnité offerte par le patron en vertu du droit commun ⁽³⁾.

3123. Mais, par cela même que les deux actions sont distinctes, l'ouvrier débouté d'une action fondée sur la loi de 1898, pour le motif que cette loi n'est pas applicable à la profession du patron, peut, sans que l'autorité de la chose jugée lui soit opposable, agir contre le patron en vertu de l'art. 1382 C. civ. ⁽⁴⁾.

3124. Nous rechercherons plus loin si la loi de 1898 est applicable aux actions formées contre les tiers responsables de l'accident ⁽⁵⁾; nous étudierons également la procédure de l'action en révision ⁽⁶⁾, celle de l'action en conversion de la rente en capital ⁽⁷⁾ et celle de l'action en nullité ⁽⁸⁾.

III. Déclaration d'accident et procès-verbal.

3125. Suivant l'art. 11 al. 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902 :

« *Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés* ⁽⁹⁾, *par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé* » ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ V. *infra*, n. 3331.

⁽²⁾ Pau, 15 déc. 1902, *Droit*, 11 mars 1903. — *Contra* Trib. civ. Saint-Gaudens, 12 mars 1900, D., 1901. 2. 82.

⁽³⁾ Trib. civ. Narbonne, 15 juin 1904, *Droit*, 12 août 1904.

⁽⁴⁾ Trib. civ. Rouen, 14 avril 1904, *Loi*, 11 juil. 1904.

⁽⁵⁾ V. *infra*, n. 3354 s.

⁽⁶⁾ V. *infra*, n. 3370 s.

⁽⁷⁾ V. *infra*, n. 3364 s.

⁽⁸⁾ V. *infra*, n. 3384 s.

⁽⁹⁾ Ces derniers mots ont été ajoutés par la loi de 1902.

⁽¹⁰⁾ Les mots relatifs à la délivrance des récépissés ont été insérés par la loi de 1902, qui a supprimé l'al. 4, ainsi conçu : *Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.*

3126. La déclaration doit être faite pour tout accident ayant causé une incapacité, même, en conséquence, pour les accidents qui n'entraînent pas la responsabilité du patron (1). Cela se conçoit, le patron ne pouvant trancher le point de savoir s'il est responsable.

Aussi la déclaration n'entraîne-t-elle pas l'aveu de la responsabilité du patron (2).

Notamment la déclaration doit être faite quelque courte que soit l'incapacité de travail, et n'eût-elle pas duré assez longtemps pour donner lieu à une indemnité, même journalière (3).

Mais pour les industries qui ne sont pas soumises à la loi de 1898, toute déclaration est inutile (4).

3127. La déclaration peut être faite d'après la loi par un préposé quelconque du patron (5), c'est-à-dire par un ouvrier, employé ou domestique. La loi ne fait pas de distinction ; et cela se conçoit, d'abord parce que la déclaration doit être faite dans un très court délai, ensuite parce que la déclaration ne peut avoir aucun inconvénient pour personne. Il est donc inexact de soutenir, comme on l'a fait, soit que la déclaration doit être faite par une des personnes chargées de la direction (6), soit que ces personnes, seules chargées de faire la déclaration, n'en sont tenues que si le patron est absent (7).

Dans les accidents agricoles, c'est l'exploitant de la ma-

(1) Trib. police Chartres, 6 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 750. — Trib. simple police Paris, 25 avril 1900. *Gaz. Trib.*, 2 mai 1900. — Trib. police Paris, 4 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 9 juin 1900. — Sachet, n. 738; Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 89, n. III. — *Contra* Angers, 16 janv. 1900, S., 1900. 2. 89 (d'après lequel l'exploitant d'une machine à vapeur n'a pas à déclarer l'accident dont il n'est pas responsable). — Trib. police Troyes, 23 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 303 (pas de déclaration si l'incapacité est simplement temporaire).

(2) V. *supra*, n. 2639.

(3) Loubat, n. 303. — V. en ce sens, Sénat, 23 mars 1896, *J. off.* du 24, p. 307.

(4) Trib. police Saint-Fargeau, 21 sept. 1900, *Droit*, 3 nov. 1900. — Trib. police Paris, 25 fév. 1902, *Gaz. Trib.*, 9 avril 1902.

(5) Besançon, 11 juill. 1900, S., 1901. 2. 193 (motifs). — Aix, 1^{er} mai 1902, *Jurispr. civ. Marseille*, 1902. 435. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 193.

(6) Loubat, n. 305.

(7) Sachet, n. 745.

chine qui doit faire la déclaration (1) ; car c'est lui qui est regardé comme chef d'entreprise (2).

3128. La déclaration n'incombe jamais à l'ouvrier (3). Mais suivant l'art. 11, al 3, l'ouvrier ou ses représentants ont le droit de la faire (4). Ces deux solutions résultent de l'art. 4, al. 4, d'après lequel : « *La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident* » (5).

3129. La loi fixait d'abord à quarante-huit heures, à partir de l'accident, le délai dans lequel la déclaration doit être faite aussi bien par le patron que par la victime ou ses représentants, car elle indiquait ce délai d'une manière absolue. Cependant on admettait que la victime ou ses représentants pouvaient faire la déclaration jusqu'à l'expiration du délai de la prescription, c'est-à-dire pendant un an (6). C'est cette solution que consacre l'al. 4, modifié par la loi de 1902.

La loi ne fixe pas le point de départ du délai de quarante-huit heures ; il en résulte que ce délai court du jour de l'accident.

Mais lorsque l'incapacité de travail n'est pas immédiate, c'est seulement à partir du jour où elle se déclare que court le délai (7).

Au contraire, le patron est en défaut bien que l'accident lui ait été dissimulé jusqu'au délai de l'époque où expirait le délai de déclaration (8), et à plus forte raison bien que l'acci-

(1) Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 89, n. III.

(2) V. *supra*, n. 1919.

(3) Cass. civ., 9 mars 1903 (2^e arrêt), S., 1904. 1. 501, D., 1904. 1. 61. — Cass. civ., 4 août 1903, D., 1904. 1. 161. — Avis com. consult., 28 nov. 1900, S., *Lois ann.*, 1901-4.

(4) Cass. civ., 9 mars et 4 août 1903, précités. — Douai, 14 avril 1901, *Nord jud.*, 1901. 301.

(5) L'ancien al. 3 disait simplement : « *La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants* ».

(6) Douai, 14 avril 1901, *Nord jud.*, 1901. 301. — Loubat, n. 309.

(7) Circ. min. com., 21 août 1899, *J. off.*, 22 août. — Av. com. consult., 28 nov. 1900, S., *Lois ann.*, 1901. 4.

(8) Trib. police Chartres, 6 avril 1900, précité.

dent soit resté inconnu de lui sans dissimulation de l'ouvrier (1).

Le patron est également en défaut bien qu'il ait ignoré les causes (2) ou les effets de l'accident (3).

Quant au délai d'un an, il court, aux termes formels de l'al. 4, du jour de l'accident. Bien que ce délai coïncide avec celui de la prescription, il n'est pas reculé dans les cas où le délai de la prescription est lui-même reculé par l'art. 18; il n'est de même soumis à aucune cause d'interruption ou de suspension. En effet, l'al. 4 n'édicté pas une prescription, c'est-à-dire la perte d'un droit, car l'art. 11 crée pour la victime, non pas un droit, mais une formalité qui ne lui confère de droit contre personne. Au surplus l'al. 4 a été introduit par la loi du 22 mars 1902, qui a reculé le point de départ de la prescription en certains cas, et qui n'aurait pas manqué de reculer dans les mêmes cas, par une disposition formelle, si elle l'avait jugé utile, le point de départ du temps assigné par l'art. 11 pour la déclaration.

3130. « Sont punis d'une amende de un à quinze francs, »
 « les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu »
 « aux dispositions de l'art. 11.

» En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être éle- »
 » vée de seize à trois cents francs.

» L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraven- »
 » tions prévues par le présent article » (art. 14).

Au sujet de la récidive, il faut appliquer les solutions que nous avons données à propos du défaut d'affichage (4).

Mais le défaut de déclaration n'empêche pas la demande d'être recevable (5). Il serait d'ailleurs singulier que l'inac-

(1) Le contraire a été cependant décidé dans un cas où l'ouvrier avait été immédiatement congédié. Trib. police Troyes, 23 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 303.

(2) Trib. police Paris, 25 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 750.

(3) Trib. police Chartres, 6 avril 1900, précité.

(4) Trib. police Luzarches, 5 janv. 1906, D., 1906. 2. 88. — V. *supra*, n. 2691 bis.

(5) Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401, D., 1904. 1. 61. — Cass. civ., 31 oct. 1905, *Droit*, 20 mars 1906. — Grenoble, 24 avril 1901, S., 1902. 2. 166, D., 1901. 2. 489. — Bordeaux, 19 fév. 1901, S., 1904. 145. — Douai, 14 avril 1901, *Nord jud.*, 1901. 301. — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Rennes, 26 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 709. — Rennes, 27 déc. 1904, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 78. — Trib. civ. Seine, 10 mars 1900, D., 1902. 1. 86. — Trib. civ. Cambrai,

complissement d'une formalité qui incombe avant tout au patron portât préjudice à l'ouvrier. On objecte l'art. 2, d'après lequel l'ouvrier ne peut se prévaloir que des dispositions de la loi de 1898; mais il ne se prévaut d'aucune autre loi en intentant *une action* basée sur cette loi même.

Il en est de même de la tardiveté de la déclaration (1).

3131. C'est à la mairie de la commune où a eu lieu l'accident que doit être faite la déclaration, car le maire de cette commune est seul en mesure de dresser procès-verbal (2).

Mais la déclaration faite à une mairie autre que celle de l'accident n'entraîne pas la nullité de la procédure subséquente (3).

3132. La loi n'indiquait pas primitivement la forme de la déclaration. La déclaration pouvait donc être faite sous une forme quelconque (4). L'art. 11, al. 2, disait seulement que la déclaration « *doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident* ».

Le décret du 30 juin 1899 contenait les modèles suivant lesquels devaient être rédigées les déclarations et les pièces dont elles étaient suivies.

Aujourd'hui, suivant l'al. 2, modifié par la loi de 1902 : « *La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins* ».

28 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1901. — Trib. civ. Versailles, 20 déc. 1900, *Jurispr. des acc. du trav.*, IV, p. 216. — Wahl, *Notes*, S., 1904, I, 164 et 401. — *Contra* Nîmes, 10 août 1900, S., 1901, 2, 212, D., 1901, 2, 130. — Montpellier, 22 mars 1901, D., 1902, 2, 86. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, D., 1900, 2, 87. — Trib. civ. Largentière, 5 avril 1900, *Droit*, 3 août 1900. — Mais, en fait, on peut induire de la déclaration tardive de l'ouvrier que l'infirmité dont il se plaint n'est pas la conséquence de son travail. Cass. req., 19 janv. 1903, S., 1904, I, 164. — Wahl, *Note*, S., 1904, I, 164.

(1) Trib. civ. Châteauroux, 27 nov. 1900, D., 1902, 2, 86.

(2) Loubat, n. 304.

(3) Trib. paix Courbevoie, 20 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, I, 580.

(4) Notamment par lettre. Trib. police Bordeaux, 30 nov. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1901, 368.

IV. *Certificat de médecin. Avis de l'accident.*

3133. Suivant l'al. 2 de l'art. 11 du texte primitif : « *A la*
 » *déclaration il est joint un certificat de médecin indiquant*
 » *l'état de la victime, les suites probables de l'accident et*
 » *l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat*
 » *définitif* ».

Cette disposition a été, en vertu de la loi du 22 mars 1902, remplacée par l'al. 3, ainsi conçu : « *Dans les quatre jours*
 » *qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son tra-*
 » *vail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui*
 » *en délivre immédiatement récépissé, un certificat de méde-*
 » *cin indiquant l'état de la victime, les suites probables de*
 » *l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en recon-*
 » *naître le résultat définitif* ».

3134. Si le patron ne trouve aucun médecin consentant à lui fournir un certificat, le dépôt de ce certificat est inutile (1).

D'autre part, il est clair que le certificat peut être fourni par un médecin, même si les renseignements nécessaires ne lui sont pas tous donnés (2).

3135. Du reste, en toute hypothèse, le défaut de certificat ne rend pas la demande non recevable (3). Cela est, depuis la loi du 22 mars 1902, démontré par l'art. 12 al. 1^{er} de la loi de 1898, d'après lequel les formalités qui suivent la déclaration continuent à s'accomplir après que le maire a transmis le certificat ou atteste qu'il n'en a pas reçu et si ultérieurement la victime transmet le certificat (4).

Le défaut de production du certificat ne renverse même

(1) On s'est fondé sur l'art. 13 al. 3 de la loi de 1898 pour décider que le patron doit demander au juge de paix la désignation d'un médecin. Avis. com. consult., 7 fév. 1900, S., *Lois ann.*, 1900. 1152.

(2) Trib. civ. Seine, 5 déc. 1905, *Gaz. Pal.*, 19 fév. 1906. Mais ce jugement dit que le patron doit fournir un nouveau certificat à l'ouvrier avant le délai de prescription, sous peine de dommages-intérêts. Cela est inexact, puisque l'ouvrier, pouvant agir, ne subit pas de préjudice.

(3) *Contra* Nîmes, 19 août 1900, S., 1901. 2. 212. — Trib. civ. Périgueux, 1^{er} juill. 1905, *Droit*, 26 oct. 1905.

(4) V. *infra*, n. 3140.

pas la preuve ; il n'implique pas, jusqu'à preuve contraire, que l'accident s'est produit à l'occasion du travail (1).

3136. La victime qui fait la déclaration d'accident doit, comme le patron, fournir un certificat médical, la loi étant générale (2). Cependant le contraire a été dit aux travaux préparatoires (3). Cela n'est plus soutenable aujourd'hui, l'al. 4 disant que la déclaration d'accident peut être faite par la victime « dans les mêmes conditions que par le patron ». Mais la victime peut transmettre le certificat ultérieurement (4).

3137. Comme il est de principe qu'un médecin est responsable de sa faute lourde (5), l'ouvrier qui, par suite d'une faute lourde du médecin, a été considéré à tort comme n'ayant pas subi une incapacité permanente, peut demander au médecin des dommages-intérêts (6).

Le patron a le même droit si la faute lourde du médecin lui a nui.

Le médecin est même, en cas de dol, passible d'une amende (7).

3138. « Avis de l'accident dans les formes réglées par » décret est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur » divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur » ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entre- » prise » (art. 11, al. 5) (8).

3139. « L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 » de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans » les cas visés par la présente loi » (art. 11, al. 6).

(1) Grenoble, 4 avril 1900, *Rev. Grenoble*, 1901. 41.

(2) *Contra* Loubat, n. 309.

(3) Déclaration du rapporteur, Chambre, 28 mai 1888, *J. off.* du 29.

(4) *V. infra*, n. 3143.

(5) *V. notre Tr. des contr. aléat., du mandat, etc.*, n. 634.

(6) Trib. civ. Lille, 19 avril 1905, *Droit*, 17 sept. 1905 (médecin diagnostiquant une incapacité temporaire, alors qu'elle est permanente).

(7) *V. infra*, n. 2687.

(8) Les mots, « dans les formes réglées par décret », ont été ajoutés par la loi du 22 mars 1902.

V. *Transmission du dossier au juge de paix et enquête.*

3140. Suivant l'ancien texte de l'art. 12, al. 1, de la loi de 1898 : « *Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit* ».

Depuis la loi du 22 mars 1902, l'al. 1 s'exprime ainsi : « *Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat (médical), et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire soumet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat* ».

Donc aujourd'hui il n'appartient plus au maire de préjuger les suites de l'accident; ce rôle, comme on le verra, est celui du juge de paix.

3141. Le juge de paix du lieu de l'accident est chargé de procéder à l'enquête, même si, en vertu de l'art. 15, n. 7 et 8 (1), un autre juge de paix est compétent pour statuer sur l'indemnité journalière (2).

3142. Comme la direction de la procédure n'appartient pas aux parties, le juge de paix auquel la déclaration n'a pas été transmise ne peut être sollicité par les parties de faire l'enquête (3).

A plus forte raison, l'enquête devant être la suite de la déclaration, les parties ne peuvent requérir l'enquête si la déclaration n'a pas été faite.

Mais l'inaction du maire n'empêche pas la victime d'agir en fixation de la rente (4).

3143. D'après l'art. 12, al. 2, modifié par la loi de 1902 :

(1) V. *infra*, n. 3187.

(2) Sachet, n. 2006.

(3) Cass. civ., 9 mai 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 18 mars 1903, S., 1904. 1. 457. — Cass. civ., 25 nov. 1903, S., 1906. 1. 71. — Cass. civ., 31 oct. 1905, *Droit*, 20 mars 1906. — Trib. civ. Gray, 10 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1901.

(4) Cass. req., 24 nov. 1903, S., 1905. 1. 336.

« Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution
 » du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la
 » victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraî-
 » ner la mort ou une incapacité permanente absolue ou par-
 » tielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge
 » de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête
 » à l'effet de rechercher ⁽¹⁾ :

- » 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- » 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent,
 » le lieu et la date de leur naissance ⁽²⁾ ;
- » 3° La nature des lésions ;
- » 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à
 » une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ⁽³⁾ ;
- » 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- » 6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise
 » était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affi-
 » lié » ⁽⁴⁾.

Il n'y a donc pas lieu à enquête si le caractère temporaire de l'infirmité est certain ⁽⁵⁾.

Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à enquête, que le caractère permanent de l'infirmité soit également certain ; un doute suffit ⁽⁶⁾.

3144. Au contraire l'enquête étant la suite de toute déclaration d'accident et le juge de paix n'y remplissant pas les fonctions de juge, ce dernier doit procéder à l'enquête sans avoir le droit de demander si la loi de 1898 était ou non applicable. Il ne peut notamment refuser de procéder à l'enquête sous prétexte soit que l'accident ne s'est pas produit par le fait du travail ⁽⁷⁾, soit que l'industrie dans laquelle

(1) L'ancien texte disait : « Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher... ».

(2) C'est la loi de 1902 qui a ajouté : « le lieu et la date de leur naissance ».

(3) C'est également la loi de 1902 qui a ajouté : « le lieu et la date de leur naissance ».

(4) Le 6° a été ajouté par la loi de 1902.

(5) Paris, 10 avril 1902, *Rec. acc. trav.*, 1901. 12. — Trib. paix Roye, 27 oct. 1905, *Droit*, 19 nov. 1905.

(6) Paris, 10 avril 1902, précité.

(7) Cass. req., 13 juin 1903, *S.*, 1905. I. 341, *D.*, 1904. I. 510. — Wahl, *Note*, *S.*, 1905. I. 341.

l'accident a eu lieu n'est pas de celles que vise la loi de 1898 ⁽¹⁾, soit que suivant les déclarations du médecin la maladie constatée chez l'ouvrier n'est pas due au travail ⁽²⁾. Au reste l'objet de l'enquête est précisément de répondre à la plupart de ces questions.

3145. Mais on ne voit pas de quel recours est susceptible le refus d'enquête. Sans aucun doute il ne peut faire l'objet d'un recours en cassation. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation en s'appuyant sur ce que les jugements rendus par le juge de paix en vertu de la loi de 1898 ne peuvent être attaqués en cassation pour excès de pouvoir ⁽³⁾.

S'il en est ainsi le pourvoi en cassation est recevable depuis la loi du 31 mars 1905, puisque la violation de la loi justifie désormais, en matière d'accidents du travail, le recours en cassation contre les jugements des juges de paix.

En outre l'appel serait possible en présence de ce motif.

Il nous paraît préférable de repousser toute voie de recours : le juge de paix n'a pas rendu de jugement, puisque la loi lui ordonne de procéder à l'enquête sans examiner aucune question contentieuse ⁽⁴⁾. Le juge de paix a simplement méconnu l'une de ses obligations judiciaires et le procureur de la République peut être sollicité de le rappeler à ses devoirs.

C'est ce que semble d'ailleurs reconnaître la cour de cassation dans un autre arrêt, d'après lequel le refus d'enquête n'est pas un jugement susceptible d'appel ⁽⁵⁾.

3146. « *L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les art. 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée* » (art. 13, al. 7).

« *Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête* » (art. 13, al. 2).

⁽¹⁾ Cass. resq., 13 juin 1903, précité. — Wahl, *loc. cit.*

⁽²⁾ Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 344.

⁽³⁾ Cass. req., 13 juin 1903, S., 1905. 1. 344, D., 1904. 1. 510. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 344.

⁽⁴⁾ V. *infra*, n. 3152.

⁽⁵⁾ Cass. req., 9 nov. 1903, S., 1905. 1. 342, D., 1904. 1. 510. — Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 344.

Ainsi l'enquête est soumise aux règles ordinaires. Par suite les témoins sont reprochables dans les mêmes conditions que d'après le droit commun ⁽¹⁾.

Les médecins peuvent être appelés comme témoins pour déterminer si la maladie ou la mort est la conséquence d'un accident ⁽²⁾.

Le tiers, auteur de l'accident ne peut intervenir dans l'enquête, l'enquête n'étant pas une instance ⁽³⁾; mais le juge de paix peut l'y appeler, car il ne sera alors qu'un témoin ⁽⁴⁾.

3147. Les règles de la prorogation d'enquête sont également applicables ⁽⁵⁾.

3148. Le patron doit être convoqué par lettre recommandée à l'enquête, alors même qu'il n'a pas fait la déclaration d'accident ⁽⁶⁾.

3149. « Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas »
 « suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour »
 « examiner le blessé (art. 13 al. 3).

» Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans »
 « l'enquête (art. 13 al. 4).

» Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les »
 « entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de »
 « l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du ser- »
 « vice de gestion, ni dans les établissements nationaux où »
 « s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à »
 « tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés »
 « de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou »
 « entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, »
 « les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmet-

⁽¹⁾ Nancy, 7 déc. 1903, *Rec. Nancy*, 1903. 316 (le médecin qui a donné un certificat sur les faits est reprochable). — Sauf le reproche, le médecin peut être entendu; il n'y a pas ici de secret professionnel, puisque le médecin, par dérogation à ce secret, donne un certificat sur les faits. Trib. civ. Albertville, 26 juillet 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 450.

⁽²⁾ Toutefois le contraire a été décidé dans un cas où la veuve s'était opposée à l'autopsie du corps. Trib. civ. Montluçon, 26 fév. 1903, *Rec. acc. trav.*, 1903. 480. — Cela nous paraît indéfendable.

⁽³⁾ V. *supra*, n. 3145 et *infra*, n. 3152.

⁽⁴⁾ Louba!, n. 382.

⁽⁵⁾ *Contra* Trib. civ. Albertville, 26 juillet 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 450.

⁽⁶⁾ *Contra* Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60.

» tent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport (art. 13 al. 5).

» Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement » (art. 13 al. 6).

3150. Conformément aux dispositions du code de procédure sur l'enquête sommaire, le greffier doit dresser procès-verbal des dépositions, sous peine de nullité (1).

3151. Le dossier de l'enquête est ensuite transmis au président du tribunal civil (2). Le tribunal n'est pas tenu d'accepter ses résultats (3).

3152. L'enquête n'est pas une instance, mais un acte d'instruction (4), puisque le juge de paix est chargé de recueillir les témoignages.

3153. Il n'y a de sanction ni pour le cas où l'enquête ne serait pas faite (5), ni pour le cas où elle ne serait pas contradictoire (6).

(1) Rennes, 26 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 59. — Lyon, 1^{er} mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 30 juil. 1901.

(2) V. *infra*, n. 3210.

(3) V. *infra*, n. 3281 s.

(4) Wahl, *Note*, S., 1905. 1. 344. — *Contra* Trib. civ. Caen, 13 mars 1900, *Rec. Caen*, 1900. 181. — V. *supra*, n. 3145.

(5) Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), S., 1904. 1. 401. — Cass. civ., 9 nov. 1903, S., 1905. 1. 343. — Cass. civ., 11 nov. 1903, S., 1905. 1. 335. — Cass. req., 24 nov. 1903, D., 1904. 1. 302. — Cass. civ., 31 oct. 1905, *Droit*, 20 mars 1906. — Grenoble, 24 avril 1901, S., 1902. 2. 166, D., 1901. 2. 489. — Trib. civ. Seine, 10 mars 1900, D., 1902. 2. 86. — Rennes, 27 déc. 1904, *Rec. Rennes*, 1905. 1. 78. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 8 juin 1902. — Rennes, 26 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 709. — Riom, 8 août 1901, *Rec. Riom*, 1902. 150. — Trib. civ. Narbonne, 30 mai 1901, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Gray, 10 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1901. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 91. — *Contra* Montpellier, 22 mars 1901, D., 1902. 2. 86. — Pau, 15 déc. 1902, *Droit*, 11 mars 1903. — Trib. civ. Bordeaux, 24 déc. 1900, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Boulogne, 13 nov. 1901, D., 1905. 2. 84. — Trib. civ. Céret, 4 mars 1902, *Loi*, 10 mars 1902. — Trib. civ. Bordeaux, 29 avril 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902. 2. 20. — Trib. civ. Lille, 28 déc. 1899, D., 1900. 2. 87. — Sachet, n. 2021.

(6) Paris, 16 fév. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 490. — Douai, 14 avril 1901, *Nord*

Le tribunal peut donc être saisi et les décisions rendues sont valables malgré ces irrégularités. Il est, en effet, impossible d'appliquer les sanctions prescrites par le code de procédure, puisqu'elles se rattachent aux formalités rédigées pour les instances, alors qu'en matière d'accidents du travail l'enquête est extrajudiciaire. La nullité de l'enquête aurait, d'ailleurs, pour inconvénient, d'obliger à une nouvelle enquête qui n'aurait pas lieu dans le délai fixé par la loi et offrirait moins de garanties que la première.

Nous ajoutons que l'art. 11 accorde à l'ouvrier une simple faculté et que c'est au patron seul qu'incombe l'obligation de réclamer l'enquête; l'ouvrier a le droit de la réclamer pour faciliter la preuve, mais on ne peut faire tourner contre lui une omission qui est due avant tout à la négligence du patron. On objecte en vain l'art. 2 de la loi de 1898, d'après lequel les ouvriers ne peuvent se prévaloir de dispositions autres que celles de cette loi; car, à supposer que l'art. 2 soit applicable à la procédure ⁽¹⁾, il interdit simplement aux parties d'employer des formes autres que les formes imposées par la loi; il serait contradictoire de les forcer à user de formalités que la loi les autorise seulement à employer.

Il n'est même pas exact que le juge soit forcé de compléter par d'autres preuves les preuves apportées par l'enquête non contradictoire ⁽²⁾.

Mais on décide que le tribunal doit surseoir jusqu'au moment où l'enquête aura lieu ⁽³⁾.

3154. En tout cas, à supposer que l'enquête soit nulle, la nullité doit être opposée au début de l'instance et avant toute défense au fond ⁽⁴⁾, car elle n'est pas d'ordre public.

jud., 1901. 301. — Wahl, *loc. cit.* — V. cep. Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900. 2. 79 et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89 (impl.). — En tout cas, le patron qui n'a pas été appelé à l'enquête ne peut en demander la nullité s'il savait par ailleurs que l'enquête aurait lieu, si le juge de paix l'a appelé plus tard et si le patron ne relève aucune inexactitude dans l'enquête. Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, précité.

(1) V. *supra*, n. 3118.

(2) *Contra* Douai, 15 avril 1901, *Rec. Douai*, 1901. 190.

(3) V. en ce sens les arrêts de cassation précités.

(4) Cass. req., 9 déc. 1902, D., 1904. 1. 515. — Paris, 16 fév. 1901, *Gaz. Pal.*,

D'autre part, à supposer que l'enquête soit nulle, le tribunal peut s'appuyer sur elle à titre de renseignement ⁽¹⁾.

VI. Compétence ratione materiae pour les accidents du travail.

A. Compétence pour les accidents non visés par la loi de 1898.

3155. Les tribunaux de commerce étant, d'après l'opinion générale, compétents pour les délits civils des commerçants, et la responsabilité du patron étant, en matière d'accidents, délictuelle d'après la jurisprudence, ces tribunaux peuvent être appelés à trancher des contestations entre ouvriers et patrons, pour les accidents causés aux premiers, et cela même si l'on ne considère pas la responsabilité du patron comme contractuelle ⁽²⁾.

Ils sont compétents, même si l'accident est causé non par le patron, mais par un tiers dont il répond ⁽³⁾.

3156. Par application de l'art. 633 C. com., les tribunaux

1901. 1. 490 (pour le cas où l'instance n'est pas contradictoire). — *Contra* Montpellier, 22 mars 1901, précité.

⁽¹⁾ Rennes, 26 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 59. — Dijon, 10 déc. 1902, S., 1905. 2. 135. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, précité.

⁽²⁾ Cass. civ., 28 oct. 1896, S., 97. 1. 436. — Rouen, 8 juillet et 29 nov. 1882, S., 83. 2. 240. — Rouen, 31 juillet 1886, *Rec. Rouen*, 86. 229. — Caen, 2 janv. 1890, *Rec. Rouen*, 90. 2. 177. — Aix, 5 mai 1890, S., 97. 1. 215 (en note). — Paris, 16 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 96. — Paris, 6 et 19 juin 1894, S., 94. 2. 225, D., 95. 2. 7. — Caen, 28 juillet 1897, *Gaz. Trib.*, 9 janv. 1898. — Amiens, 1^{er} fév. 1896, S., 97. 2. 225. — Paris, 19 mai 1896, *Droit*, 6 sept. 1896. — Trib. com. Seine, 14 fév. 1883, *Loi*, 28 fév. 1883. — Trib. com. Le Havre, 14 janv. 1891, *Rec. Havre*, 91. 1. 100. — Trib. com. Seine, 21 nov. 1891, *Loi*, 27 mai 1891. — Trib. com. Seine, 17 oct. 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 783. — Trib. com. Seine, 12 déc. 1893, *Rev. dr. comm.*, 94. 2. 31. — Bruxelles, 26 nov. 1880, S., 81. 4. 38. — Thaller, n. 57; Garsonnet, II, p. 775, § 437; Lyon-Caen et Renault, I, n. 180; Laurin, *Cours de dr. comm.*, 3^e édit., p. 43 s., note 4; Lacoste, *Note*, S., 97. 2. 226. — *Contra* Toulouse, 9 mars 1863, S., 63. 2. 210, D., 63. 5. 81. — Caen, 15 juillet 1884, S., 85. 2. 149. — Lyon, 12 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 11 août 1891. — Amiens, 1^{er} février 1896, *Rec. Amiens*, 97. 113. — Trib. com. Seine, 17 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 513. — Trib. com. Marseille, 3 et 5 déc. 1889, *Rec. Marseille*, 90. 112. — Trib. civ. Bougie, 19 avril 1901, *Journ. trib. alg.*, 9 juin 1901. — En Belgique, jugé que le trib. de commerce est seul compétent. — Trib. com. Anvers, 13 juillet 1876, *Jurispr. d'Anvers*, 76. 1. 229, *Journ. dr. int.*, III, 1876, p. 472.

⁽³⁾ Cass. civ., 28 octobre 1896, précité. — Paris, 6 et 19 juin 1894, précités. — Bruxelles, 26 nov. 1880, précité. — Lacoste, *Note*, S., 97. 2. 227. — *Contra* Trib. com. Seine, 17 mai 1893, *Ann. dr. comm.*, VII, 1893, *Jurispr.*, 111.

de commerce sont seuls compétents sur les actions en responsabilité dirigées par les marins contre les armateurs (1).

3157. Le juge de paix est compétent, dans les limites fixées par l'art. 5-1° de la loi du 12 juillet 1905 (2), pour les actions relatives aux accidents du travail, lorsque la loi de 1898 n'est pas applicable (3).

3158. En vertu des principes généraux (4), le conseil de prud'hommes est encore compétent pour les accidents à la personne de l'ouvrier (5). On a dit en faveur de l'opinion contraire, adoptée par la plupart des tribunaux, que, suivant la jurisprudence, la responsabilité du patron est délictuelle; mais si les textes limitent la compétence du conseil de prud'hommes aux affaires résultant *des conventions* relatives à l'industrie, c'est simplement pour exclure les instances qui ne concernent pas les rapports nés, entre le patron et l'ouvrier, de la profession; du reste, à supposer que la responsabilité du patron soit délictuelle, elle n'en est pas moins la conséquence de l'engagement de l'ouvrier, c'est-à-dire du contrat. On objecte encore que le législateur n'a pas songé à des contestations très rares au moment où ont été créés les conseils de prud'hommes; mais ce n'est pas une raison pour leur refuser une compétence qu'ils tiennent de la saine interprétation des textes.

En tout cas le conseil de prud'hommes est compétent si l'action en responsabilité est fondée sur une convention qui a fixé le montant des dommages-intérêts (6).

(1) Douai, 22 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 4 août 1900. — Trib. civ. Alger, 25 oct. 1898, *Journ. trib. alg.*, 13 nov. 1898.

(2) V. *supra*, n. 3085 s.

(3) Wahl, *Note. S.*, 1902. 1. 329. — *Contra* Trib. com. Marseille, 15 janv. 1890, *Journ. de Marseille*, 90. 1. 112. — Cpr. Cass. civ., 3 fév. 1902, *S.*, 1902. 1. 329 (cet arrêt pourrait être interprété en ce dernier sens, mais la question n'était pas agitée).

(4) V. *supra*, n. 3097 s.

(5) Trib. com. Seine, 24 mai 1890, *Gaz. Trib.*, 13 juin 1890. — *Contra* Trib. com. Seine, 12 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. *Suppl.*, 14. — Trib. com. Amiens, 15 fév. 1898, *Pand. franç.*, 98. 2. 205, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 385, *Droit*, 10 mai 1898. — Trib. com. Seine, 26 mai 1898, *Fr. jud.*, 98. 2. 394, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 120. — Trib. com. Saint-Etienne, 31 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 99. 1. 296. — Trib. com. Alger, 30 oct. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 4 avril 1900. — Lyon-Caen et Renault, 1, n. 545.

(6) Trib. com. Alger, 11 juin 1898, *Droit*, 12 nov. 1898, *Journ. trib. alg.*, 12 oct. 1898.

3159. Les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat, une commune, un département ou un établissement public en dehors de la loi du 9 avril 1898, sont de la compétence des tribunaux administratifs, suivant les principes indiqués plus haut ⁽¹⁾.

Ainsi l'action qu'un ouvrier, qui dans le cours de travaux en régie a causé un accident à un autre ouvrier, exerce en garantie contre l'Etat, est du ressort des tribunaux administratifs ⁽²⁾.

B. *Compétence pour les accidents visés par la loi de 1898.*

a. *Compétence pour l'indemnité journalière.*

3160. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898 :
 « Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs
 » d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de ma-
 » ladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier
 » ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est pro-
 » duit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever ».

Ce texte a été amendé par la loi du 31 mars 1903, qui, modifiant l'art. 13, a statué de la manière suivante pour les indemnités temporaires : « Sont jugés en dernier ressort par
 » le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à
 » quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les
 » quinze jours de la demande, les contestations relatives tant
 » aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires » (al. 1).
 L'al. 3, après avoir dit que si l'une des parties soutient que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, ajoute : « Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait
 » antérieurement, l'indemnité journalière ».

3161. Il était certain déjà, sous l'empire de la loi de 1898, que le juge de paix était seul compétent sur l'indemnité journalière si l'incapacité était temporaire, c'est-à-dire si la victime ne prétendait pas, en dehors de l'indemnité journalière, avoir droit à une rente viagère.

⁽¹⁾ V. *supra*, n. 3067.

⁽²⁾ Trib. conflits, 17 août 1886, D., 87. 3. 97. — Brémoud, *Rev. crit.*, XXIII, 1894, p. 334.

Au contraire, la question de savoir si, dans le cas d'incapacité permanente, la compétence sur l'indemnité journalière appartenait au juge de paix ou au tribunal civil, était très controversée.

Dans notre opinion, le juge de paix était seul compétent en matière d'indemnité journalière; le tribunal civil n'était jamais compétent, même quand il était saisi d'une demande de rente viagère et qu'il s'agissait de régler l'indemnité journalière due avant la rente (1).

L'art. 13 de la loi de 1898 nous paraissait formel; il attribuait, sans aucune restriction, compétence au juge de paix. On objectait qu'il ne voulait viser que l'incapacité temporaire,

(1) Douai, 18 janv. 1900, S., 1901. 2. 17. — Douai, 22 fév. 1900, *Rec. pér. assur.*, 1900. 326, *Droit*, 12 mai 1900. — Douai, 28 fév. 1900, S., 1901. 2. 17. D., 1900. 2. 197. — Douai, 5 avril 1900, S., 1901. 2. 185. — Chambéry, 9 juil. 1900, D., 1902. 2. 332. — Douai, 9 et 23 juil. 1900, *Rec. Douai*, 1900. 268. — Douai, 25 juil. 1900, S., 1901. 2. 216, D., 1901. 2. 155. — Nîmes, 10 août 1900, S., 1901. 2. 212. — Douai, 19 déc. 1900, *Loi*, 14 fév. 1901. — Douai, 21 janv. 1901, D., 1902. 2. 332. — Caen, 6 fév. 1901, D., 1902. 2. 332. — Bordeaux, 19 fév. 1901, *Rec. Bordeaux*, 1901. 1. 384. — Riom, 15 juillet 1901, *Rec. Riom*, 1901. 445. — Douai, 16 juil. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1901. 176. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 60. — Trib. civ. Rochefort, 6 mars 1900, *Gaz. Trib.*, 11 mai 1900. — Trib. civ. Angers, 12 déc. 1899, D., 1900. 2. 79, et sous Angers, 16 janv. 1900, S., 1901. 2. 89. — Trib. civ. Beauvais, 11 janvier 1900, D., 1900. 2. 85. — Trib. civ. Céret, 13 mars 1900, *Droit*, 2 juin 1900. — Trib. civ. Havre, 15 mars 1900, *Droit*, 2 juin 1900. — Trib. civ. Lyon, 21 mars 1900, D., 1900. 2. 15. — Trib. civ. Seine, 6 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 14 déc. 1900. — Trib. civ. Chambéry, 29 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 16 janv. 1901. — Trib. civ. Bordeaux, 3 déc. 1900, *Rec. Bordeaux*, 1901. 2. 14. — Trib. civ. Albi, 21 nov. 1902, *Gaz. Trib. Midi*, 14 déc. 1902. — Trib. civ. Lille, 6 mai 1901, *Nord jud.*, 1901. 187. — Trib. civ. Baugé, 31 décembre 1901, *Loi*, 8 fév. 1902. — Trib. civ. Seine, 20 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1902. — Trib. civ. Montdidier, 30 janv. 1902, *Loi*, 10 mars 1902. — Trib. civ. Bayonne, 25 février 1902, *Gaz. Trib.*, 2 avril 1902. — Trib. paix Paris, 1^{er} et 6 déc. 1899, D., 1900. 2. 73. — Trib. paix Villejuif, 2 janv. 1900, *Loi*, 26 sept. 1900. — Trib. paix Paris (16^e arr.), 2 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 553. — Trib. paix Paris, 7 mars 1900, *Loi*, 8 mars 1900. — Trib. paix Neuilly-sur-Seine, 25 avril 1900, *Mon. jud. paix*, 1900. 266. — Trib. paix Villejuif, 30 avril 1900, *Loi*, 26 sept. 1900. — Trib. paix Paris, 22 août 1900, *Loi*, 25 août 1900. — Trib. paix Dourdan, 3 oct. 1900, *Rev. cons. prud.*, 1900. 161. — Trib. paix Lille, 20 fév. 1901, *Loi*, 7 mars 1901. — Trib. paix Paris, 22 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 21 avril 1901. — Trib. paix Paris, 4 avril 1901, *Droit*, 22 mai 1901. — Trib. paix Paris, 27 avril 1901, *Loi*, 2 mai 1901. — Trib. paix Tours, 31 janv. 1902, *Mon. just. paix*, 1902, 306. — Trib. paix Montmirail, 16 fév. 1903, *Mon. just. paix*, 1903. 207. — Trib. paix Poissy, 18 novembre 1904, *Déc. jug. paix*, 1905. 92. — Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17.

mais il ne disait rien de ce genre et la preuve qu'il ne voulait pas faire de distinction, c'est qu'il attribuait également compétence au juge de paix pour les frais funéraires, lesquels, évidemment, sont exclusifs d'une incapacité simplement temporaire. L'art. 16 al. 4 confirmait le sens absolu de l'art. 15; il disait que si la cause n'était pas en état, le tribunal civil devait surseoir à statuer sur la rente viagère et qu'alors l'indemnité journalière « continuera » à être servie; elle avait donc déjà été fixée et ce n'est pas par le tribunal civil, puisque ce tribunal n'était saisi qu'en cas de désaccord constaté par le président. De même l'art. 16 al. 5 permettait au tribunal de condamner le patron à fournir une provision; la provision aurait été inutile si le tribunal avait pu condamner à l'indemnité journalière, presque toujours supérieure à la rente viagère (1).

Les travaux préparatoires étaient nettement dans le même sens (2).

Nous invoquons également l'esprit de la loi, qui se manifestait par le rapprochement des art. 15 et 16; un départ de juridiction était fait entre le juge de paix et le tribunal civil; le premier était seul appelé à statuer sur l'indemnité journalière; le second, seul également, sur la rente viagère. Le premier statuait sans recours. La loi voulait donc que l'indemnité temporaire, dont le besoin est urgent, fût servie le plus rapidement possible; si le tribunal avait pu être compétent, ce service aurait été retardé.

On objectait que les parties auraient pu, si le tribunal civil n'avait pas été compétent, ajourner par des lenteurs de procédure la solution relative à la rente viagère et prolonger le régime de l'indemnité journalière. Mais cette objection

(1) V. pour le développement de l'argument, Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17, n. 1.

(2) On a proposé au Sénat de permettre au tribunal civil l'allocation de l'indemnité journalière, et, ne le pouvant pas, on a modifié l'art. 16 (V. Wahl, *Note*, S., 1901. 2. 17, n. 1 et II). On objecte que le Sénat a rejeté une proposition qui attribuait compétence au juge de paix pour fixer l'indemnité quotidienne (*J. off.*, 14 mai 1890, *déb.*, Sénat, p. 427). Mais si ce rejet avait quelque portée, il conduirait à n'admettre en aucun cas la compétence du juge de paix, ce qui est impossible. En réalité ce vote est intervenu à une époque où le Sénat repoussait en tout cas la compétence du juge de paix.

n'avait aucune importance dans la solution, généralement admise (et depuis consacrée par la loi), d'après laquelle la rente viagère avait son point de départ au jour de la consolidation de la blessure ; car ce jour ne dépendait pas des parties. Au surplus, les lenteurs pouvaient également se produire si le tribunal avait statué.

On objectait également à tort que de notre doctrine pouvait résulter une contrariété de jugements. D'abord cette contrariété n'était évitée que dans l'opinion qui donnait compétence au tribunal civil *seul*. Ensuite les restrictions que nous apportions à notre opinion rendaient cette contrariété très rare. Enfin le droit commun fournit des remèdes contre la contrariété de jugements.

Dans une autre opinion, le tribunal civil était *seul compétent* en matière d'indemnité journalière dans le cas d'incapacité permanente (1).

D'autres estimaient que le tribunal était compétent, mais sans exclure la compétence du juge de paix ; c'était le système suivi par la cour de cassation et par un grand nombre de cours ou de tribunaux (2).

(1) Besançon, 14 fév. 1900, *S.*, 1901. 2. 17. — Nancy, 14 mars 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 63. — Lyon, 14 déc. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 11 juin 1901. — Lyon, 17 mars 1903, *Mon. jud. Lyon*, 20 mai 1903. — Trib. civ. Seine, 13 janv. 1900, *D.*, 1900. 2. 81. — Trib. civ. Nantes, 12 mars 1900, *Rec. Nantes*, 1900. 1. 405. — Trib. civ. Dôle, 13 avril 1900, *Loi*, 12 mai 1900. — Trib. civ. Bordeaux, 16 mai 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 195. — Trib. paix Paris, 1^{er} arr., 5 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 12 janv. 1900. — Trib. paix Paris, 6 janv. 1900, *Mon. just. paix*, 1900. 169. — Trib. paix Paris, 7^e arr., 26 janv. 1900, *Gaz. Trib.*, 23 mars 1900. — Trib. paix Courbevoie, 6 fév. 1900, *Loi*, 16 mars 1900. — Trib. paix Corbeil, 19 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 29 juil. 1900. — Trib. paix Paris, 31 mai 1900, *Mon. jud. Lyon*, 11 juin 1900. — Trib. paix Lyon, 5 juil. 1900, *Loi*, 10 juil. 1900. — Trib. paix Béziers, 30 avril 1903, *Mon. just. paix*, 1903. 4. 33. — Trib. paix Paris, 14^e arr., 11 mai 1905, *Droit*, 15 juin 1905.

(2) Cass. civ., 21 janv. 1903, *S.*, 1904. 1. 77, *D.*, 1903. 1. 177. — Cass. civ., 9 mars 1903 (1^{er} arrêt), *S.*, 1904. 1. 401, *D.*, 1904. 1. 161. — Cass. req., 13 juill. 1903, *S.*, 1906. 1. 68. — Cass. civ., 25 nov. 1903, *D.*, 1904. 1. 73. — Angers, 16 janv. 1900, *S.*, 1901. 2. 89. — Bourges, 27 fév. 1900, *Loi*, 31 mars 1900. — Dijon, 5 mars 1900, *S.*, 1901. 2. 77. — Orléans, 30 mai 1900, *S.*, 1901. 2. 277. — Chambéry, 14 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 8 déc. 1900. — Lyon, 14 déc. 1900, *D.*, 1900. 2. 332. — Nîmes, 16 janv. 1901, *Mon. jud. Midi*, 2 juin 1901. — Limoges, 29 mars 1901, *Droit*, 29 juill. 1901. — Aix, 25 oct. 1901, *Rec. acc. trav.*, 1902. 324. — Limoges, 27 novembre 1901, *Rec. Riom*, 1902. 173. — Grenoble, 14 déc. 1901, *Rec. Riom*, 1902. 173. — Bourges, 29 janv. 1902, *Droit*, 26 fév. 1902. —

L'idée, inspiratrice de ces doctrines, que la question était connexe de celle relative à la rente viagère, était fautive. Les deux indemnités étant basées sur des modes de calcul différents.

Dans cette dernière opinion, on permettait quelquefois au tribunal civil de ne statuer que sur la rente et de renvoyer au juge de paix la décision sur l'indemnité journalière ⁽¹⁾. Mais la cour de cassation repoussait cette solution ⁽²⁾.

En tout cas, le juge de paix, saisi de la demande en indemnité journalière avant la demande en rente, ne pouvait se dessaisir, le droit de se dessaisir, en cas de connexité, n'appartenant à un tribunal qu'au profit d'un tribunal du même ordre ⁽³⁾.

Amiens, 9 avril 1902, *Rec. Amiens*, 1902. 85. — Lyon, 10 mai 1902, *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1902. — Rennes, 3 juin 1902, *Droit*, 5 oct. 1902. — Paris, 20 déc. 1902, *Gaz. Trib.*, 15 mars 1903. — Amiens, 4 mars 1903, *Rec. Amiens*, 1903. 43. — Caen, 23 juill. 1903, *Rec. Caen*, 1903. 175. — Caen, 15 juin 1904, *Rec. Caen*, 1904. 46. — Nancy, 20 juin 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 189. — Trib. civ. Saint-Etienne, 5 fév. 1900, *Loi*, 16 mars 1900. — Trib. civ. Narbonne, 13 fév. 1900, *D.*, 1901. 2. 82. — Trib. civ. Lille, 22 fév. 1900, *Nord. jud.*, 1900. 144. — Trib. civ. Seine, 26 mars 1900, *D.*, 1900. 2. 230. — Trib. civ. Laon, 28 mars 1900, *France jud.*, 1900. 2. 241. — Trib. civ. Grenoble, 5 juill. 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 552. — Trib. civ. Laval, 1^{er} juin 1900, *Gaz. Trib.*, 13 oct. 1900. — Trib. civ. Grenoble, 23 juin 1900, *Rec. Grenoble*, 1901. 46. — Trib. civ. Montpellier, 2 juin 1900, *Mon. jud. Midi*, 29 juil. 1900. — Trib. corr. Saint-Gaudens, 5 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 23 avril 1901. — Trib. civ. Narbonne, 7 juin 1900, *Loi*, 22 juin 1900. — Trib. civ. Cambrai, 28 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1901. — Trib. civ. Toulouse, 28 déc. 1900, *D.*, 1901. 2. 176. — Trib. civ. Rennes, 4 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 21 fév. 1901. — Trib. civ. Vannes, 2 nov. 1900, *Gaz. Trib.*, 18 déc. 1900. — Trib. civ. Narbonne, 15 nov. 1900, *Loi*, 29 nov. 1900. — Trib. civ. Chambéry, 22 nov. 1900, *Mon. jud. Lyon*, 20 fév. 1901. — Trib. civ. Largentière, 20 déc. 1900, *Droit*, 17 fév. 1901. — Trib. civ. Bagnères, 18 janv. 1901, *Gaz. Trib.*, 30 avril 1901. — Trib. civ. Seine, 8 mai 1901, *Droit*, 21 juin 1901. — Trib. civ. Chambéry, 20 mai 1901, *Rec. Chambéry*, 1901. 31. — Trib. civ. Cambrai, 28 mars 1901, *D.*, 1905. 2. 84. — Trib. civ. Ussel, 27 juill. 1901, sous Limoges, 27 nov. 1901, *D.*, 1902. 2. 394. — Trib. civ. Lorient, 31 juill. 1900, *Rec. acc. trav.*, 1900. 186. — Trib. civ. Seine, 29 janv. 1902, *Gaz. Trib.*, 9 nov. 1902. — Trib. civ. Pau, 24 avril 1902, *Loi*, 23 juin 1902. — Trib. civ. Pontoise, 11 nov. 1903, *Loi*, 9 déc. 1903. — Trib. paix Paris, 15 oct. 1900, *Loi*, 23 oct. 1900. — Trib. paix Poissy, 21 fév. 1902, *Déc. jug. paix*, 1905. 141. — Trib. paix Pontoise, 29 août 1903, *Rev. just. paix*, 1904. 226. — Trib. paix Paris, 17 juin 1904, *Loi*, 20 juin 1904. — Sachet, n. 907 et 908; Loubat, n. 345; Sarrut, *Note*, *D.*, 1904. 2. 73.

⁽¹⁾ Trib. civ. Lille, 8 fév. 1900, *Nord. jud.*, 1900. 132.

⁽²⁾ Cass. civ., 9 mars 1903, précité.

⁽³⁾ Cass. civ., 25 nov. 1903, précité. — Sarrut, *loc. cit.*









